



JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**élaborée par la
Division du Droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)**

Strasbourg, 31 décembre 2017

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>).

**JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE
AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Table des Matières

(COMMUNIQUES DE PRESSE)

1. **CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et autres, arrêt de Chambre du 30 octobre 1991 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – non-violation).** Les requérants, des demandeurs d'asile sri lankais au Royaume Uni, ont fait valoir en vain que, s'ils étaient renvoyés au Sri Lanka, ils feraient face à un risque réel d'être maltraités, en violation de l'article 3. La Cour a fait remarquer que les Etats contractants avaient, en vertu du droit international établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers. Elle a relevé en outre que le droit d'asile n'était prévu ni par la Convention ni par ses Protocoles. Lorsqu'un Etat contractant décide d'expulser un demandeur d'asile, sa décision peut néanmoins être mise en cause au regard de l'article 3 mais, en l'espèce, aucun motif sérieux n'avait été établi pour permettre de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant à leur retour au Sri Lanka.**39**

2. **CEDH, *Drozdz et Janousek c. France et Espagne*, n° 12747/87, arrêt de la Cour plénière du 26 juin 1992 (article 6-1, droit à un procès équitable - absence de compétence de la Cour ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation).** Les requérants ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que l'Espagne et la France étaient responsables du procès, à leurs yeux non équitable, dont ils avaient fait l'objet devant des juridictions andorranes où siégeaient des juges détachés d'Espagne et de France. Par ailleurs, ils avaient allégué que leur détention en France consécutive à ce procès était irrégulière, faute de base légale permettant l'exécution sur le territoire français de condamnations pénales prononcées en Andorre.**41**

3. **CEDH, *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, n° 15318/89, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 1995 (restrictions *ratione loci* du droit de recours individuel).** La requérante, ressortissante chypriote, se plaignait, entre autres, du fait que la Turquie ne cessait de lui refuser l'accès à sa propriété. Cet arrêt relatif aux exceptions préliminaires concernait, en particulier, la validité des restrictions territoriales déclarées par la Turquie quant à la compétence de la Commission et de la Cour pour connaître d'affaires à son encontre.**44**

4. **CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, arrêt de Grande Chambre du 15 novembre 1996 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté - non-violation ; article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - violation).** Le Royaume-Uni cherchait à renvoyer en Inde pour raisons de sécurité nationale un séparatiste sikh. Le requérant faisait valoir qu'il s'exposerait à de graves violations de ses droits reconnus par l'article 3 s'il était expulsé. La Cour a jugé que, contrairement à la possibilité offerte par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés qui permet d'expulser un réfugié pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, la protection contre les mauvais traitements assurée par l'article 3 était absolue en cas d'expulsion, quel que soit le comportement de la personne concernée.**47**

5. **CEDH, *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89, arrêt de Grande Chambre du 18 décembre 1996 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la**

vie privée et familiale – non-violation). La requérante, une ancienne résidente du nord de Chypre qui se trouvait dans l'incapacité d'accéder à sa propriété depuis la partition continue du territoire de Chypre, a fait valoir avec succès devant la Cour que le Gouvernement turc était responsable de cette ingérence.50

6. CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, arrêt de Grande Chambre du 19 février 1998 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérantes, qui résidaient à proximité d'une usine chimique libérant des émissions nocives, ont fait valoir avec succès que le manquement des autorités à l'obligation imposée par la Directive 82/501/CEE d'informer la population locale des risques liés à cette activité et de la procédure à suivre en cas d'accident dans l'usine en question s'analysait en une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale.52

7. CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne*, n°s 26083/94 et 28934/95, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999 (article 6 -1, droit d'accès à un tribunal – non-violation). Les requérants, d'anciens employés de l'Agence spatiale européenne (ASE), ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour qu'en refusant de connaître de la procédure en droit du travail qu'ils avaient engagée, en raison de l'immunité de juridiction de l'ASE, les juridictions allemandes du travail avaient violé leur droit d'accès à un tribunal, reconnu par la Convention.54

8. CEDH, *Matthews c. Royaume-Uni*, n° 24833/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999 (article 3 du Protocole n° 1, droit à des élections libres - violation). La requérante, résidente de Gibraltar, s'était vu refuser son inscription pour voter aux élections au Parlement européen car le droit de vote étant limité au Royaume-Uni, à l'exclusion des territoires sous sa dépendance tels que Gibraltar. La Cour a conclu que le Royaume-Uni avait la responsabilité de faire respecter à Gibraltar les droits reconnus par l'article 3 du Protocole n° 1, que les élections soient purement internes ou européennes.57

9. CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, et *K.-H.W. c. Allemagne*, n° 37201/97, arrêts de Grande Chambre du 22 mars 2001 (article 7 - 1, pas de peine sans loi – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 7 – non-violation). Les requérants, de hauts fonctionnaires de l'ex-République démocratique allemande (« RDA ») dans la première affaire et un garde-frontière de l'Armée nationale populaire de RDA à la frontière entre les deux Etats allemands en ce qui concerne la deuxième affaire, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement pour homicide volontaire en raison de leur responsabilité dans les décès d'un certain nombre de personnes qui avaient essayé de fuir la RDA en franchissant la frontière intra allemande entre 1971 et 1989. Les requérants faisaient valoir que leurs actes ne constituaient pas, au moment où ils avaient été commis, des infractions au regard du droit de la RDA ni du droit international et que, par conséquent, leurs condamnations par les tribunaux allemands après la réunification de l'Allemagne avaient violé le principe *nullum crimen sine lege*.60

10. CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, arrêt de Grande Chambre du 10 mai 2001 (En ce qui concerne les Chypriotes grecs disparus et leur proches : article 2, droit à la vie – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation. En ce qui concerne les maisons et les biens des personnes déplacées : article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation. En ce qui concerne les conditions de vie des Chypriotes grecs de la région du Karpas (nord de Chypre) : article 9, liberté de pensée, de conscience et de religion – violation ; article 10, liberté d'expression – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 2 du Protocole n° 1, droit à l'instruction – violation ; article 3, interdiction de la torture – Violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation. En ce qui concerne les droits des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre : article 6, droit à un procès équitable – violation). Chypre avait allégué que les opérations militaires menées par la Turquie dans la partie nord de Chypre en juillet et août 1974 et la partition

continue du territoire de Chypre constituaient des violations de la Convention pour lesquelles le Gouvernement turc était responsable. La Cour a conclu que ces allégations relevaient de la juridiction de la Turquie et qu'elles engageaient par conséquent la responsabilité de cet Etat.64

11. CEDH, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, n° 42527/98, arrêt de Grande Chambre du 12 juillet 2001 (article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination – non-violation). Le requérant avait sollicité la restitution à son profit d'un bien dont son père avait été propriétaire et qui avait été confisqué en 1946 par l'ex-Tchécoslovaquie avant d'être remis à la ville de Cologne, estimant que cette confiscation était contraire au droit international public. La Cour a rejeté cette demande, déclarant que la restriction de compétence des juridictions allemandes en matière d'examen des mesures de confiscation concernant les avoirs allemands à l'étranger au titre des réparations, conformément à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée par la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne le 26 mai 1952, n'avait pas été abolie malgré la réunification de l'Allemagne.....73

12. CEDH, *McElhinney c. Irlande*, n° 31253/96, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 6 – 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation). Le requérant, ressortissant irlandais, avait demandé en vain au Gouvernement britannique réparation d'un incident qui s'était produit à la frontière nord-irlandaise. Au cours de l'incident le requérant avait été agressé par un militaire britannique après que celui-ci ait été traîné au-delà de la frontière par la barre de remorquage du véhicule qu'il conduisait. Les juridictions irlandaises avaient rejeté l'action du requérant après que le Royaume-Uni eut invoqué la doctrine de l'immunité souveraine. La Cour a jugé que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat engagé dans une procédure civile poursuivait le but légitime de se conformer au droit international.76

13. CEDH, *Fogarty c. Royaume-Uni*, n° 37112/97, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 6 - 1 – non-violation). La requérante, ancienne employée de l'ambassade des Etats-Unis au Royaume-Uni, avait été déboutée de l'action qu'elle avait formée contre son ancien employeur devant les tribunaux britanniques après que l'ambassade eut refusé de la réengager. Sa demande avait été écartée en raison de l'immunité de juridiction invoquée par l'ambassade. La Cour a estimé, au regard des règles du droit international public, qu'en reconnaissant l'immunité aux Etats-Unis le Royaume-Uni n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation accordée aux Etats en matière de limitation du droit d'accès d'un particulier à un tribunal.79

14. CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, n° 35763/97, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation). Le requérant avait engagé une action civile en réparation pour des actes de torture dont il accusait les autorités koweïtiennes, soutenant que l'interdiction de la torture avait rang de jus cogens et qu'elle devait primer l'immunité juridictionnelle de l'Etat, mais son action fut rayée du rôle par les tribunaux britanniques au motif que le Koweït bénéficiait de l'immunité de poursuite accordée aux Etats. Dans son arrêt, la Cour s'est prononcée en faveur de cette solution, jugeant qu'il n'était pas encore admis en droit international que les Etats ne pouvaient prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en dehors de l'Etat du for.82

15. CEDH, *Banković et autres c. Belgique et autres*, n° 52207/99, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2001 (article 1 – absence de juridiction de l'Etat). Les requérants, six ressortissants yougoslaves résidant à Belgrade, avaient saisi la Cour – en leur nom propre et au nom de leurs proches décédés – d'une requête imputant aux Etats défendeurs la responsabilité des décès et des blessures causés par le bombardement du siège de la radio-télévision serbe (RTS) par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), soutenant qu'ils relevaient de la juridiction des Etats en question. La Cour a

déclaré la requête irrecevable, jugeant que l'acte incriminé s'analysait en un acte extraterritorial et qu'il n'impliquait pas en l'espèce l'exercice d'un pouvoir de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention.....85

16. CEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, arrêt de chambre du 5 février 2002 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation - violation ; article 5- 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers ; article 13, droit à un recours effectif - non-violation en cas de combinaison avec l'article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / violation en cas de combinaison avec l'article 4 du Protocole n° 4). Les requérants, ressortissants slovaques d'origine rom qui demandaient l'asile en Belgique, ont obtenu gain de cause après avoir fait valoir que les autorités belges les avaient attirés par la ruse dans un commissariat de police sous un faux prétexte afin de faciliter leur expulsion. La Cour a jugé que, même dans le cas d'étrangers en infraction par rapport à la législation en matière d'immigration, la décision délibérée des autorités visant à faciliter ou améliorer l'efficacité d'une opération prévue pour expulser des étrangers en les trompant sur la finalité d'une convocation afin qu'il soit plus facile de les priver de liberté n'était pas compatible avec l'article 5. En outre, à aucun moment pendant la période comprise entre la notification de la convocation aux requérants pour qu'ils se rendent au commissariat de police et leur expulsion, la procédure n'avait offert de garanties suffisantes démontrant que la situation personnelle de chacun des intéressés avait été véritablement et individuellement prise en compte, ce qui constituait une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.....88

17. CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, arrêt de chambre du 4 décembre 2003 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Pour répondre aux arguments de la requérante, une victime de viol qui avait allégué que les carences des autorités bulgares en matière d'enquête sur des allégations de violences sexuelles avaient porté atteinte à ses droits conventionnels, la Cour a renvoyé à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux travaux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.93

18. CEDH, *Assanidzé c. Géorgie*, n° 71503/01, arrêt de Grande Chambre du 8 avril 2004 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6 -1, droit à un procès équitable – violation ; article 10, liberté d'expression – non-violation). Le requérant était un ressortissant géorgien détenu en République autonome d'Adjarie (Géorgie) malgré une grâce présidentielle et l'acquittement prononcé en sa faveur par la Cour suprême de Géorgie pour les infractions sur lesquelles était fondée sa condamnation. Il faisait valoir que la Géorgie était responsable de son maintien en détention.....97

19. CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, n° 48787/99, arrêt de Grande Chambre du 8 juillet 2004 (article 1 – juridiction de la Moldova et de la Russie ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation par la Moldova / violation par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention subis par M. Ilaşcu dans l'attente de son exécution éventuelle ; article 3 – violation par la Moldova et la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention subis par MM. Ilaşcu, Leşco et Petrov-Popa ; article 5 -1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation par la Moldova quant à la détention de M. Ilaşcu / violation par la Moldova quant à la détention des autres requérants / violation par la Russie quant à la détention de tous les requérants ; article 34, droit de recours individuel – violation par la Moldova et la Russie). Les requérants, parmi lesquels se trouvait le dirigeant local du Front Populaire qui militait pour l'unification de la Moldova avec la Roumanie, avaient été arrêtés à leur domicile en Transnistrie par des personnes portant l'insigne de la 14e Armée de l'ex-URSS, poursuivis et condamnés pour activités antisoviétiques et, par la suite, placés en détention. La Cour a estimé que le Gouvernement moldave n'exerçait pas son autorité sur la partie de son territoire qui était sous le contrôle effectif de la

prétendue « République moldave de Transnistrie » (RMT). Néanmoins, même en l'absence de contrôle effectif, la Moldova continuait d'avoir en vertu de l'article 1 l'obligation positive de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir et qui étaient conformes au droit international pour assurer aux requérants les droits reconnus par la Convention. La Cour a jugé en outre qu'il y avait un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Russie à l'égard du sort des requérants en raison de sa politique constante de soutien au régime de la RMT et de sa collaboration avec celui-ci, ainsi qu'en raison du fait que la Russie n'avait nullement essayé de mettre un terme à la situation causée aux requérants par ses agents et qu'elle n'avait pas agi pour empêcher les violations qui auraient été commises. En conséquence, les requérants relevaient de la juridiction de la Russie et la responsabilité de cet Etat était engagée à l'égard des actes dont se plaignaient les requérants.101

20. CEDH, *Issa et autres c. Turquie*, n° 31821/96, arrêt de chambre du 16 novembre 2004 (article 1 – absence de juridiction de l'Etat). La Cour a rejeté les allégations des requérantes, ressortissantes irakiennes, selon lesquelles leurs proches auraient été illégalement arrêtés, détenus, maltraités puis tués au cours d'une opération menée par l'armée turque dans le nord de l'Irak en 1995.110

21. CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, nos 46827/99 et 46951/99, arrêt de Grande Chambre du 4 février 2005 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – irrecevable en ce qui concerne la procédure d'extradition suivie en Turquie / non-violation en ce qui concerne la procédure pénale suivie en Ouzbékistan ; article 34, droit de recours individuel – violation). La Cour a débouté les requérants, deux ressortissants ouzbeks résidant en Turquie, qui alléguaient que leur extradition vers l'Ouzbékistan, malgré une mesure provisoire adoptée par la Cour, les avait exposés au risque réel d'être torturés ou maltraités. Ils se plaignaient en outre du caractère inéquitable de la procédure d'extradition en Turquie et de la procédure pénale en Ouzbékistan.113

22. CEDH, *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, n° 60861/00, décision de chambre du 15 mars 2005 (article 6 - 1, droit à un procès équitable - irrecevable ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - irrecevable). Les requérants étaient les héritiers de biens qui avaient été nationalisés par l'Etat roumain et attribués tout d'abord à l'ambassade d'URSS en Roumanie puis à l'ambassade de la Fédération de Russie. Les tribunaux roumains avaient ordonné la restitution des biens aux requérants mais cette décision n'avait pas été exécutée en raison du principe de l'immunité d'exécution dont bénéficiaient les missions diplomatiques ou consulaires.118

23. CEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, arrêt de chambre du 12 avril 2005 (en ce qui concerne la Géorgie : article 2, droit à la vie – non-violation dans le chef de M. Aziev ; article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – non-violation dans le chef des cinq requérants extradés ; article 2 – non-violation dans le chef des cinq requérants extradés ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation dans le chef de tous les requérants ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation dans le chef de tous les requérants ; article 3 – violation en cas d'exécution de la décision d'extrader M. Gelogayev ; article 3 - violation dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baimourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev en raison des mauvais traitements subis par eux lors des altercations survenues en prison ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 2 et 3 – violation dans le chef de MM. Chamaïev, Adayev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ; article 34, droit de recours individuel – violation dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ; en ce qui concerne la Russie : article 38-1-a, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à un examen contradictoire de l'affaire – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation dans le chef des cinq requérants extradés vers la Russie et des deux requérants arrêtés par les autorités russes). Les requérants, 13 personnes d'origine tchéchène ayant la nationalité russe ou géorgienne avaient, entre

autres, allégué en vain devant la Cour que leur extradition vers la Russie, où la peine capitale n'avait pas été abolie, les exposerait à un risque réel de mort ou de torture.121

24. CEDH, *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, arrêt de Grande Chambre du 12 mai 2005 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-3, droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 6-1 combiné avec les articles 6-3-b, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et 6-3-c, droit d'avoir l'assistance d'un défenseur– violation ; article 2, droit à la vie – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 2 – non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – non-violation quant à l'application de la peine de mort ; article 3 – violation quant au fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable ; article 3 – non-violation en ce qui concerne les conditions du transfert du requérant du Kenya vers la Turquie et ses conditions de détention sur l'île d'İmralı ; article 34, droit de recours individuel – non-violation). Le requérant, ressortissant turc, avait été expulsé de la Syrie et du Kenya et faisait objet de sept mandats d'arrêt et d'avis de recherche diffusés par Interpol pour incitation au terrorisme et constitution d'une bande armée pour détruire l'intégrité de l'Etat turc. Il avait été conduit à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi, au Kenya, dans des circonstances controversées, y avait été arrêté par des agents turcs et emmené par avion en Turquie pour y être jugé par un tribunal présidé par un juge militaire.129

25. CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, n° 45036/98, arrêt de Grande Chambre du 30 juin 2005 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation). La requérante, une compagnie aérienne charter agréée en Turquie (« Bosphorus Airlines »), avait loué en 1992 deux aéronefs à une compagnie aérienne de la République fédérale de Yougoslavie (RFY). Lorsque les avions avaient atterri en Irlande pour y faire l'objet de travaux de maintenance, ils avaient été saisis par les autorités irlandaises en application d'un règlement de la Communauté européenne mettant en œuvre le régime de sanctions imposées par les Nations Unies à l'égard de la RFY. La Cour avait été appelée à examiner la responsabilité qui incomberait à l'Irlande pour violation alléguée de la Convention si elle s'acquittait des obligations légales découlant de son appartenance à la Communauté européenne (CE). La Cour considérait que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, la Cour a conclu qu'il aurait une présomption que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne.137

26. CEDH, *N c. Finlande*, n° 38885/02, arrêt de chambre du 26 juillet 2005 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). La Cour a donné gain de cause au requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC, ex-Zaïre) qui avait allégué qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la RDC à cause de son passé professionnel de membre de la Division spéciale présidentielle (DSP) chargée de protéger l'ancien président Mobutu et des relations étroites qu'il avait nouées avec lui dans ce cadre.140

27. CEDH, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, arrêt de chambre du 26 juillet 2005 (article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé - violation). La requérante, ressortissante togolaise mineure à son arrivée en France, avait été forcée de travailler comme domestique pour deux familles françaises, 15 heures par jour, 7 jours sur 7, sans rémunération, sans congés et sans pouvoir conserver ses documents d'identité. La Cour a relevé que non seulement la Convention mais aussi de nombreux autres traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Conformément aux normes et tendances modernes dans ce domaine, la Cour a considéré que les Etats étaient dans l'obligation de sanctionner pénalement tout acte visant à maintenir une personne dans une situation incompatible avec l'article 4.143

28. CEDH, *Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99, arrêt de chambre du 22 décembre 2005 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation). La Cour a donné gain de cause à la requérante, ressortissante chypriote d'origine chypriote grecque née et résidant à Nicosie, qui avait allégué que la partition continue de Chypre depuis août 1974 en raison des opérations militaires menées par la Turquie l'empêchait d'accéder à son domicile et à sa propriété dans la partie nord de Chypre et d'en avoir l'usage et la jouissance.147

29. CEDH, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, nos 23052/04 et 24018/04, décision de chambre du 17 janvier 2006 (article 7, pas de peine sans loi – irrecevable). Les requérants, condamnés à une peine d'emprisonnement de huit ans avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve pour avoir participé à la déportation de la population civile de la République d'Estonie occupée vers des zones reculées de l'Union soviétique en 1949, soutenaient que leur condamnation pour crimes contre l'humanité découlait de l'application rétroactive de dispositions pénales. La Cour a déclaré la requête irrecevable, ne voyant aucune raison de mettre en cause la manière dont les juridictions estoniennes avaient appliqué et interprété le droit international, jugeant comme elles que, quand bien même les actes commis par les requérants auraient pu être considérés légaux au regard du droit soviétique à l'époque des faits, ils constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international au moment où ils avaient été commis.150

30. CEDH, *Treska c. Albanie et Italie*, n° 26937/04, décision de chambre du 29 juin 2006, (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - irrecevable ; article 1 du Protocole n° 1 - protection de la propriété - irrecevable). Les requérants s'étaient vu attribuer des droits de propriété sur une villa en vertu des décisions définitives des autorités judiciaires et administratives d'Albanie. La villa avait été confisquée illégalement à leur père par le régime en 1950. Or, dans l'intervalle, le titre de propriété avait été transféré au Gouvernement italien en vertu d'un accord interétatique par lequel l'Italie avait acheté la propriété pour en faire la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie.152

31. CEDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, n° 54934/00, décision de chambre du 29 juin 2006 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – irrecevable ; article 10, liberté d'expression – irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif – irrecevable). Les requérants avaient contesté une loi qui habilitait les services de renseignement allemands à surveiller des signaux émis depuis des pays étrangers. La Cour a estimé que les garanties qui circonscrivaient l'utilisation des données obtenues à la prévention de certaines infractions pénales graves étaient adéquates et suffisantes.154

32. CEDH, *Iosub Caras c. Roumanie*, n° 7198/04, arrêt de chambre du 27 juillet 2006, (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, ressortissant israélien et roumain résidant en Israël, a fait valoir avec succès devant la Cour que la décision par laquelle un tribunal roumain avait attribué, dans le cadre d'une procédure de divorce, la garde exclusive de sa fille à sa femme, qui résidait en Roumanie, contrevenait à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en ce que ce tribunal avait refusé de surseoir à statuer dans la procédure en question.157

33. CEDH, *Dacosta Silva c. Espagne*, n° 69966/0, arrêt de chambre du 2 novembre 2006 (article 5-1-a, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, membre de la Garde civile, s'était plaint du fait que sa privation de liberté sous la forme d'une assignation à résidence de six jours par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne constituait pas une détention régulière d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent. La Cour a jugé que la réserve espagnole concernant l'application des articles 5 et 6 de la Convention relative au régime disciplinaire des forces armées ne s'appliquait pas au régime disciplinaire de la Garde civile, qui avait été instauré par une loi postérieure à la réserve.159

- 34. CEDH, *Markovic et autres c. Italie*, n° 1398/03, arrêt de Grande Chambre du 14 décembre 2006 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation).** Les requérants, tous ressortissants de Serbie Monténégro, étaient des proches de personnes ayant trouvé la mort dans le bombardement aérien du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pendant le conflit du Kosovo*, opération qui se solda par la mort de 16 personnes. La Cour a rejeté leur grief selon lequel ils avaient été privés d'accès aux juridictions italiennes pour demander réparation à l'Italie en raison de l'engagement étendu de cet Etat dans cette opération.160
- 35. CEDH, *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, nos 71412/01 et 78166/01, décision de Grande Chambre du 31 mai 2007 (article 1 - absence de juridiction de l'Etat).** Un fils des premiers requérants avait été tué et le second avait été grièvement blessé par une bombe à fragmentation non explosée au Kosovo*. Le requérant dans la seconde affaire s'était plaint de sa détention extrajudiciaire ainsi que du non-respect, par la suite, de son droit à un procès équitable lorsqu'il avait été détenu par la KFOR, la force de maintien de la paix de l'OTAN au Kosovo*. Tous les requérants imputaient aux Etats parties à la Convention la responsabilité des violations alléguées.....163
- 36. CEDH, *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, arrêt de chambre du 12 juillet 2007 (article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 7, pas de peine sans loi – non-violation).** Le requérant, ressortissant de Bosnie Herzégovine condamné en 1995 par un tribunal allemand pour avoir commis des actes de génocide en 1992, a fait valoir devant la Cour que les juridictions allemandes n'étaient pas compétentes pour juger ce crime. La Cour a estimé que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes de la Convention sur le génocide et le fait qu'elles se fussent déclarées compétentes pour juger le requérant étaient largement confirmés par les dispositions légales applicables et par la jurisprudence de nombreux autres Etats parties à la Convention ainsi que par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elle a en outre relevé que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes des dispositions applicables et des règles du droit international public n'était pas arbitraire.168
- 37. CEDH, *Hirschhorn c. Roumanie*, n° 29294/02, arrêt de chambre du 26 juillet 2007 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation).** Le requérant, un ressortissant français autrefois propriétaire à Bucarest d'un immeuble qui avait été nationalisé par la Roumanie puis loué aux Etats-Unis d'Amérique, a fait valoir avec succès devant la Cour que ses droits conventionnels avaient été violés car les autorités nationales, invoquant l'immunité diplomatique de l'organisation locataire, n'avaient pas respecté une décision de justice ordonnant que l'immeuble en question lui soit rendu.....171
- 38. CEDH, *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, nos 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, décision de chambre du 16 octobre 2007 (article 1 - absence de juridiction de l'Etat).** Le Haut Représentant pour la Bosnie Herzégovine avait révoqué les requérants de toutes les fonctions dont ils étaient investis au sein de services publics ou de partis politiques et il leur avait interdit pour une durée indéterminée d'exercer des fonctions de cette nature et de se présenter à des élections. Les requérants se plaignaient, entre autres, de n'avoir pas bénéficié d'un « recours effectif devant une instance nationale » pour contester les mesures prises à leur encontre.172
- 39. CEDH, *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, arrêt de Grande Chambre du 10 décembre 2007 (article 10, liberté d'expression – non-violation).** Le requérant, journaliste, avait divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis d'Amérique concernant la stratégie à adopter par le Gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les

fonds en déshérence (non réclamés) sur des comptes bancaires suisses. Il a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que sa condamnation pour publication de « débats officiels secrets » s'analysait en une atteinte à sa liberté d'expression.174

40. CEDH, *Islamic Republic of Iran Shipping Lines [Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran] c. Turquie*, n° 40998/98, arrêt de chambre du 13 décembre 2007 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation). La requérante, une compagnie de navigation maritime iranienne immatriculée à Téhéran, a fait valoir avec succès devant la Cour que la saisie de l'un de ses navires et de sa cargaison par les autorités turques constituait une mesure injustifiée de réglementation de l'usage des biens.178

41. CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, arrêt de Grande Chambre du 28 février 2008, (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Le requérant, ressortissant tunisien résidant en Italie, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'exécution de l'arrêté d'expulsion vers la Tunisie qui avait été pris contre lui l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.....180

42. CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, arrêt de Grande Chambre du 25 mai 2008 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). La requérante, ressortissante ougandaise résidant à Londres et atteinte du sida, a fait valoir en vain que son retour en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie.185

43. CEDH, *Korbely c. Hongrie*, n° 9174/02, arrêt de Grande Chambre du 19 septembre 2008 (article 7, pas de peine sans loi – violation). Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné pour crimes contre l'humanité sur le fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 alors que l'acte qui lui était reproché ne constituait pas un crime au moment où il avait été commis.189

44. CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, arrêt de Grande Chambre du 12 novembre 2008 (article 11, liberté de réunion et d'association – violation). Dans cette affaire, la Cour a fait droit au grief des requérants, qui se plaignaient du fait que les tribunaux turcs leur avaient refusé le droit, en qualité de fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats et de conclure des conventions collectives, au mépris de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui étaient, en vertu de la Constitution turque, directement applicables en droit interne.192

45. CEDH, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, arrêt de Grande Chambre du 10 février 2009 (article 4 du Protocole n° 7, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - violation). Le requérant se plaignait du fait qu'après avoir déjà passé trois jours en détention pour actes perturbateurs mineurs, en vertu du Code des infractions administratives, il avait été à nouveau jugé pour la même infraction, dans le cadre d'une procédure pénale, en violation du principe *ne bis in idem*.197

46. CEDH, *Andrejeva c. Lettonie*, n° 55707/00, arrêt de Grande Chambre du 18 février 2009 (article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation). La requérante était une retraitée anciennement employée dans le complexe chimique d'Olaine, qui était à l'époque un établissement public dépendant du ministère soviétique de l'Industrie chimique, situé dans un territoire alors soviétique et maintenant letton depuis la restauration, en 1991, de l'indépendance de la Lettonie. La Cour a fait droit au grief de la requérante selon lequel l'application qui lui avait été faite des dispositions transitoires de la loi lettonne relative aux pensions d'Etat avait eu pour effet de la priver de ses droits à pension accumulés pendant dix-sept années de travail.200

47. CEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, arrêt de Grande Chambre du 19 février 2009 (article 15, dérogation en cas d'état d'urgence – mesure disproportionnée ; article 3, interdiction de la torture – non-violation ; article 3 combiné avec l'article 13, droit à un recours effectif - non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5- 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-5, droit à réparation en cas de détention illégale – violation). Le Royaume Uni avait adopté la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme (Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001) à la suite des attentats terroristes commis la même année aux Etats-Unis d'Amérique. Cette loi permettait de placer en détention des étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux même lorsqu'ils n'étaient accusés d'aucun crime et alors que leur expulsion était impossible à ce moment-là. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en application de l'article 15 de la Convention, une dérogation à l'article 5 § 1 mais la Cour a jugé que les mesures dérogatoires étaient disproportionnées car elles instaurent une discrimination injustifiable entre nationaux et étrangers.....**204**

48. CEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, arrêt de chambre du 9 juin 2009 (article 2, droit à la vie - violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec les articles 2 et 3 - violation). La requérante, ressortissante turque, avait subi de graves actes de violence conjugale commis par son mari, qui avait fini par tuer par balles la mère de la requérante. Cette dernière a obtenu gain de cause devant la Cour, alléguant que les autorités turques n'avaient pas protégé la vie de sa mère et qu'elles avaient été négligentes face aux violences, menaces de mort et blessures répétées dont elle avait elle-même fait l'objet. Eu égard aux dispositions d'instruments juridiques internationaux plus spécialisés dans ce domaine, tels que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (la Convention de Belém Do Pará), la Cour a jugé que la violence subie par la requérante et sa mère pouvait être considérée comme fondée sur le sexe, ce qui constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes. L'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence conjugale en Turquie.**213**

49. CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt de Grande Chambre du 18 septembre 2009 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – Violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne deux des requérants / non-violation en ce qui concerne les autres requérants). Les requêtes avaient été introduites de la part de 9 ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en 1974 et leurs proches. Les requérants ont fait valoir avec succès devant la Cour que les personnes disparues avaient été arrêtées par des militaires turcs avant leur disparition et que les autorités turques n'avaient fourni aucune information à leur sujet depuis lors.....**219**

50. CEDH, *Rantsev c. Chypre et la Russie*, n° 25965/04, arrêt de chambre du 7 janvier 2010 (article 2, droit à la vie - violation par Chypre / non-violation par la Russie ; article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé - violation par Chypre et la Russie ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté - violation par Chypre). La fille du requérant avait été recrutée en Russie soi-disant pour travailler en tant qu'artiste dans un cabaret à Chypre. Elle avait abandonné son lieu de travail et son logement trois jours plus tard et était décédée peu après dans des circonstances étranges et non établies après être tombée d'une fenêtre d'un domicile privé. Le requérant se plaignait, entre autres, du fait qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été effectuée par les autorités chypriotes au sujet de la mort de sa fille ni par les autorités russes au sujet de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dont sa fille aurait été victime. Dans son arrêt, la Cour a pris acte de la Convention de 2005 du Conseil de

l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux dans ce domaine.....224

51. CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, arrêt de chambre du 2 mars 2010 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 6, droit à un procès équitable – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). Les requérants, deux ressortissants irakiens anciens dignitaires du parti Baas accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur transfert par les autorités britanniques aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison.228

52. CEDH, *Cudak c. Lituanie*, n° 15869/02, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 2010, (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation). La requérante, une ressortissante lituanienne employée par l'ambassade de la République de Pologne en Lituanie qui s'était plainte de harcèlement sexuel sur son lieu de travail, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'elle avait souffert un déni de justice en violation de ses droits conventionnels en raison de l'immunité invoquée par l'ambassade.232

53. CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, arrêt de Grande Chambre du 29 mars 2010 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-3, droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat – non-violation). Les requérants, membres de l'équipage d'un cargo battant pavillon cambodgien qui avait été arraisonné par la Marine française au motif qu'on le soupçonnait de transporter de la drogue à distribuer en Europe, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le confinement dont ils avaient fait l'objet sous la garde de la Marine française avant leur condamnation ne trouvait aucun appui dans le droit international.....235

54. CEDH, *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, arrêt de Grande Chambre du 17 mai 2010 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation). Le requérant, qui avait été membre d'un commando soviétique en 1944 et avait été condamné par les juridictions lettones pour crimes de guerre au motif qu'il aurait exécuté plusieurs civils, a fait valoir sans succès devant la Cour que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis.239

55. CEDH, *Van Anraat c. Pays-Bas*, n° 65389/09, décision de chambre du 6 juillet 2010 (article 6-1, droit à un procès équitable - irrecevable ; article 7-1, pas de peine sans loi – irrecevable). Le requérant, qui avait été condamné pour crimes de guerre par un tribunal néerlandais pour avoir fourni à l'Irak des produits chimiques en vue de la fabrication d'armes chimiques entre 1984 et 1988, avait allégué que sa condamnation n'était pas prévisible en ce qu'aucune norme du droit international applicable à l'époque pertinente n'interdisait les actes dont il était accusé. Relevant pour sa part que l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques faisait partie intégrante du droit international coutumier à l'époque où avaient été commis les faits incriminés, et que le Protocole de Genève de 1925 sur l'emploi des gaz, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unies avaient condamné l'emploi de telles armes, la Cour a déclaré la requête irrecevable.....244

56. CEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, arrêt de Grande Chambre du 6 juillet 2010 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation si la décision de retour était exécutée). Les requérants de nationalité suisse, une mère et son fils âgé de 7 ans, faisaient valoir que le retour du fils chez son père en Israël conformément à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants porterait atteinte à leurs droits reconnus par la Convention. La première requérante, craignant que son fils ne soit emmené par le père de celui-ci dans une communauté ultra orthodoxe à l'étranger, avait saisi un tribunal israélien pour obtenir une décision d'interdiction de sortie de son fils du territoire israélien jusqu'à sa majorité. Elle avait ensuite quitté en

secret Israël pour la Suisse avec son fils. Le Tribunal fédéral suisse avait ordonné le retour de l'enfant en Israël.....246

57. CEDH, *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, arrêt de Grande Chambre du 28 septembre 2010 (article 5-3, droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat – non-violation). Le requérant, capitaine d'un navire qui avait déversé dans l'Océan Atlantique 70 000 tonnes de fuel et qui avait provoqué de ce fait une énorme catastrophe environnementale, a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que le montant de sa caution était excessivement élevé et qu'il avait été fixé sans prise en considération de sa situation personnelle. La Cour a cependant reconnu que de nouvelles réalités devaient être prises en compte dans l'interprétation des exigences de la Convention, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement en Europe et ailleurs dans le monde, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international.250

58. CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violations par la Grèce et la Belgique ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation par la Grèce et la Belgique). L'affaire concernait l'expulsion d'un demandeur d'asile vers la Grèce par les autorités belges en application du Règlement Dublin II de l'Union européenne. Le requérant faisait valoir, entre autres, que ses conditions de détention et de vie en Grèce constituaient un traitement contraire à l'article 3.253

59. CEDH, *Zylkov c. Russie*, n° 5613/04, arrêt de chambre du 21 juin 2011 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation). Le requérant, ressortissant russe ayant son domicile en Lituanie, avait sollicité auprès de l'ambassade de Russie à Vilnius (Lituanie) l'allocation pour enfant à charge versée par la Fédération de Russie aux parents d'enfants mineurs. Les juridictions russes devant lesquelles il s'était plaint en vain de cette situation avaient estimé qu'il aurait dû porter son affaire devant les tribunaux lituaniens, sans expliquer comment leur thèse selon laquelle l'affaire relevait de la compétence de ces tribunaux pouvait se concilier avec les principes de droit international relatifs à l'immunité des Etats. ...259

60. CEDH, *Sabeh El Leil c. France*, n° 34869/05, arrêt de Grande Chambre du 29 juin 2011 (article 6, droit d'accès un tribunal – violation). Le requérant, un ancien employé de l'ambassade du Koweït à Paris, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été privé de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction reconnue à son employeur par les juridictions françaises après son licenciement.260

61. CEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ancien ressortissant irakien qui avait été interné pendant trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Irak et déchu de sa nationalité britannique, a fait valoir avec succès devant la Cour que le Royaume-Uni était responsable de son internement bien que le Gouvernement britannique eût allégué qu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies avait transféré cette responsabilité aux Nations Unies.263

62. CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011 (article 1 – juridiction de l'Etat établie ; article 2, droit à la vie – violation). Les requérants, des ressortissants irakiens dont des proches avaient été tués par des soldats britanniques à Bassorah en 2003, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le Gouvernement britannique était lié par la Convention pendant les opérations militaires à l'étranger et qu'il n'avait pas mené une enquête effective sur le décès de leur proches.268

63. CEDH, *Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, n° 14902/04, arrêt de chambre du 20 septembre 2011 (article 6-1 et 6-3-b, droit à un procès équitable (droit de disposer du temps et des

facilités nécessaires à la préparation de sa défense) - violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001 / non-violation concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus / violation concernant la procédure de recouvrement ; article 14, interdiction de toute discrimination, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 - non-violation ; article 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 - non-violation). La requérante, une société immatriculée en Fédération de Russie, a obtenu partiellement gain de cause après s'être plainte d'irrégularités dans la procédure concernant le montant de ses impôts pour l'exercice fiscal de l'année 2000, le caractère illégal et manque de proportionnalité de la détermination de l'assiette de l'impôt pour la période 2000-2003 ainsi que de son recouvrement ultérieur. (Voir aussi l'arrêt de chambre relatif à la satisfaction équitable, affaire n° 94)..276

64. CEDH, *Ahorugeze c. Suède*, n° 37075/09, arrêt de chambre du 27 octobre 2011 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – non-violation). Se référant à la jurisprudence pertinente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour a jugé que le requérant, ressortissant rwandais soupçonné de génocide, ne serait pas exposé à un risque de mauvais traitements ou de déni de justice flagrant en cas d'extradition de la Suède vers le Rwanda.....283

65. CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture – non-violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – violation ; article 13, droit à un recours effectif – non-violation). Le requérant, un ressortissant jordanien soupçonné de liens avec Al-Qaïda et recherché pour infractions à caractère terroriste en Jordanie, a obtenu gain de cause en faisant valoir devant la Cour que son extradition du Royaume-Uni vers la Jordanie l'exposerait à un risque réel de subir un procès manifestement inéquitable constitutif d'un déni de justice flagrant en raison de l'utilisation répandue d'éléments de preuve obtenus par la torture devant la justice jordanienne.....287

66. CEDH, *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n° 9146/07, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - irrecevable en ce qui concerne le risque de prononcé de la peine de mort / non-violation concernant une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle). Les requérants avaient été accusés, entre autres infractions, de meurtre aux Etats Unis. Ils faisaient valoir que, s'ils étaient extradés du Royaume-Uni, ils seraient exposés aux Etats-Unis à un risque réel d'être condamnés à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.....291

67. CEDH, *Zontul c. Grèce*, n° 12294/07, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation). Le requérant, migrant clandestin de nationalité turque, a obtenu gain de cause après s'être plaint d'avoir été violé au moyen d'une matraque par l'un des garde-côtes chargés de sa surveillance. La Cour a suivi expressément la jurisprudence d'autres juridictions internationales, notamment celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugeant que la pénétration par un objet constituait un acte de torture.294

68. CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2012 (article 1 – juridiction de l'Etat établie ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Les requérants, 11 migrants Somaliens et 13 Erythréens arrêtés en mer par la marine italienne, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'ils se trouvaient sous la juridiction de l'Italie après leur arrestation en mer et qu'ils

auraient été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie et d'être repatriés en Somalie ou en Erythrée s'ils étaient renvoyés en Libye.298

69. CEDH, *Kurić et autres c. Slovénie*, n° 26828/06, arrêt de Grande Chambre du 26 juin 2012 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation ; article 13, droit à un recours effectif, en combinaison avec l'article 13 - violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, en combinaison avec l'article 8 - violation). Les requérants appartenaient à la catégorie des personnes désignées par l'appellation « personnes effacées », qui avaient perdu leur statut de résident permanent à la suite de la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991. La Cour a jugé en particulier que, malgré les efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'avaient pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue aux graves conséquences pour les requérants de l'effacement de leurs noms sur le registre slovène des résidents permanents, ce qui avait constitué une violation de leurs droits reconnus par la Convention.303

70. CEDH, *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*, n° 44853/10, arrêt de chambre du 26 juin 2012 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant italien ayant son domicile à Saint-Marin qui avait été arrêté dans cet Etat à la suite de poursuites pénales engagées contre lui en Italie, a fait valoir avec succès devant la Cour que sa détention provisoire et son extradition ultérieure vers l'Italie étaient illégales.309

71. CEDH, *Wallishauer c. Autriche*, n° 156/04, arrêt de chambre du 17 juillet 2012 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation). La requérante, une ancienne employée de l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, qui avait réclamé le versement de salaires à la suite de son licenciement illégal, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'elle avait été privée d'accès à un tribunal parce que les autorités américaines s'étaient prévalues de leur immunité et avaient refusé la notification de leur convocation à une audience.311

72. CEDH, *Nada c. Suisse*, n° 10593/08, arrêt de Grande Chambre, du 12 septembre 2012 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté – irrecevable ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 8 – violation). Le requérant, un ressortissant italien possédant aussi la nationalité égyptienne qui résidait dans une enclave italienne entourée par le canton suisse du Tessin, s'était vu interdire d'entrer en Suisse suite à l'inscription de son nom sur une liste de personnes et d'organisations liées à Oussama Ben Laden et à Al Qaïda, annexée à une ordonnance fédérale dans le cadre de la mise en œuvre par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à lutter contre le terrorisme.313

73. CEDH, *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas*, n° 33917/12, décision de chambre du 9 octobre 2012 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté – irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif – irrecevable). Le requérant, témoin de la défense devant la Cour Pénale Internationale (CPI), avait allégué devant la Cour européenne que le Gouvernement des Pays-Bas était responsable de son maintien en détention à La Haye par la CPI dès lors qu'il avait accepté de réexaminer sa demande d'asile. La Cour a déclaré la requête irrecevable, rappelant que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et le renvoi des non-nationaux et qu'ils n'ont aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre l'issue d'une procédure d'immigration sur leur territoire.318

74. CEDH, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06, arrêt de Grande Chambre du 19 octobre 2012 (article 2 du Protocole n° 1, droit à l'instruction – non-violation en ce qui concerne la République de Moldova / violation en ce qui concerne la Russie). Les requérants, des enfants et leurs parents appartenant à la communauté moldave de la « République moldave de Transnistrie », entité séparatiste non reconnue, ont fait valoir avec succès devant la Cour que la Fédération de Russie était responsable des effets d'une politique linguistique adoptée par le régime séparatiste, fortement dépendant du soutien russe, interdisant l'utilisation de l'alphabet latin dans les

établissements scolaires ainsi que des mesures prises ultérieurement pour mettre en œuvre cette politique.....321

75. CEDH, *El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 39630/09, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2012 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – Violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Le requérant, ressortissant allemand d'origine libanaise, s'était dit victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il avait été arrêté, placé en isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, avant d'être remis à des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis d'Amérique qui l'avaient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il avait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Il a fait valoir avec succès devant la Cour que, pendant son enlèvement extrajudiciaire et sa détention arbitraire, il avait fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant à plusieurs égards. La Cour a reconnu en outre que le Gouvernement de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » était responsable de la violation des droits de M. El-Masri au regard de l'article 5 pendant toute la durée de sa captivité. De plus, en ne procédant pas à une enquête effective concernant les arguments plausibles de M. El Masri, l'Etat avait porté atteinte à l'efficacité de tout autre recours, y compris une action civile en réparation du préjudice subi, ce qui constituait une violation de l'article 13.326

76. CEDH, *Chapman c. Belgique*, n° 39619/06, décision de chambre du 5 mars 2013 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – irrecevable). Le requérant, ancien agent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), avait été débouté par le tribunal du travail de Bruxelles en raison de l'immunité de juridiction invoquée par l'OTAN. La Cour a déclaré la requête irrecevable car le requérant n'avait pas fait usage d'un recours interne effectif dont il disposait devant la commission de recours de l'OTAN.333

77. CEDH, *Oleynikov c. Russie*, n° 36703/04, arrêt du 14 mars 2013 (article 6, droit d'accès à un tribunal – Violation). Le requérant, un ressortissant russe qui avait accordé à la représentation commerciale de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) à Khabarovsk un prêt dont il avait demandé en vain le remboursement, a fait valoir avec succès devant la Cour que la fin de non-recevoir opposée par les juridictions russes à sa demande et le refus de la RPDC de renoncer à son immunité et de consentir à l'examen de sa demande par les autorités russes emportaient violation de ses droits conventionnels.335

78. CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, n° 65542/12, décision du 11 juin 2013 (article 6, droit d'accès à un tribunal – irrecevable). Les requérants, une fondation de droit néerlandais créée pour introduire une procédure au nom de proches de victimes du massacre perpétré en 1995 à Srebrenica et dix ressortissants de Bosnie Herzégovine parents survivants de victimes de ce massacre, avaient allégué que la décision des juridictions néerlandaises déclarant irrecevable leur action contre l'Organisation des Nations Unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction s'analysait en une violation de leur droit d'accès à un tribunal. La Cour a déclaré la requête irrecevable car elle a jugé que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait servi un objectif légitime et n'avait pas été disproportionné.338

79. CEDH, *Wallishauser c. Autriche* (n° 2), n° 14497/06, arrêt de chambre du 20 juin 2013 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ou l'article 6 – non-violation). La requérante, une ressortissante autrichienne licenciée abusivement par l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, avait obtenu le paiement d'arriérés de salaires par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'une procédure devant les juridictions autrichiennes, mais il lui avait été ordonné de payer l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, y compris la part employeur. Elle a tenté sans succès de faire valoir devant

la Cour que le statut extraterritorial de son employeur ne constituait pas une justification suffisante pour obliger la requérante à payer les cotisations de sécurité sociale et que cette situation lui imposait une charge disproportionnée.....342

80. CEDH, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 2312/08 et 34179/08, arrêt de Grande Chambre du 18 juillet 2013 (article 7, pas de peine sans loi – violation). Les requérants, deux hommes condamnés pour crimes de guerre par la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'ils s'étaient vu appliquer rétroactivement une loi pénale plus sévère au lieu de la loi pénale qui était en fait applicable au moment où ils avaient commis les crimes.....343

81. CEDH, *Janowiec et autres c. Russie*, n^{os} 55508/07 et 29520/09, arrêt de Grande Chambre du 21 octobre 2013 (article 2, droit à la vie – incompétence ratione temporis ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 38, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires aux fins de l'examen de l'affaire – violation). Les requérants, 15 ressortissants polonais membres des familles de 12 victimes du massacre de Katyn, se plaignaient devant la Cour du fait que les autorités russes n'avaient pas mené une enquête effective, comme cas de crime de guerre, sur la mort de leurs proches dès lors que ceux-ci avaient été faits prisonniers de guerre après l'invasion de la République de Pologne par l'Armée rouge en 1940.....348

82. CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n^o 5809/08, arrêt de chambre du 26 novembre 2013 (article 6, droit à un procès équitable – violation). Les requérants, un ressortissant irakien résidant en Jordanie et une société sise à Panama, dont le premier requérant était directeur général, ont fait valoir avec succès devant la Cour que l'exécution par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ordonnant la confiscation de leurs avoirs avait violé leurs droits conventionnels, en raison notamment de l'absence de toute procédure de contestation des mesures de gel des avoirs compatible avec la Convention (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n^o 143).....353

83. CEDH, *X c. Lettonie*, n^o 27853/09, arrêt de Grande Chambre du 26 novembre 2013 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation). La requérante, ressortissante lettonne, a contesté avec succès la décision des juridictions lettonnes ordonnant le retour de sa fille de Lettonie en Australie en application de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'enfant, née hors mariage en Australie, avait pour mère la requérante et pour père un Australien. La requérante, alors représentante légale exclusive de l'enfant, avait emmené sa fille en Lettonie à l'âge de trois ans. La Cour a estimé que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye devaient être appliquées de manière combinée et harmonieuse, et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être la considération primordiale.....357

84. CEDH, *Perinçek c. Suisse*, n^o 27510/08, arrêt de chambre du 17 décembre 2013 (article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, homme politique turc, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné à tort par les tribunaux suisses pour avoir publiquement, lors de conférences données en Suisse, exprimé le point de vue selon lequel les déportations massives et les massacres subis par les Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'avaient pas constitué un génocide, qualifiant le génocide arménien de « mensonge international » (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n^o 120).....361

85. CEDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 34356/06 et 40528/06, arrêt de chambre du 14 janvier 2014 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – non-violation). Les requérants, quatre ressortissants britanniques qui disaient avoir été torturés en Arabie Saoudite par des fonctionnaires de l'Etat saoudien, ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que leurs actions en réparation avaient été rejetées par les tribunaux britanniques pour des raisons d'immunité d'Etat car, selon la Cour, le bénéfice de cette immunité reflétait des règles généralement reconnues du droit international public et ne constituait pas une restriction injustifiée de l'accès des requérants à un tribunal.365

- 86. CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, arrêt de chambre du 17 avril 2014 (article 2, droit à la vie - non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Non-violation en cas d'expulsion du requérant vers la Géorgie ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - non-violation).** Le requérant, ressortissant géorgien gravement malade résidant à Bruxelles, a fait valoir en vain devant la Cour qu'une expulsion vers la Géorgie l'exposerait à un risque de décès prématuré ainsi qu'à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, étant donné que les traitements médicaux dont il avait besoin y étaient inexistantes ou inaccessibles (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 154).**369**
- 87. CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, arrêt de Grande Chambre du 12 mai 2014 (article 41, satisfaction équitable – accordée).** Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que le temps écoulé depuis le prononcé de l'arrêt au principal n'empêchait pas la Cour d'examiner sa demande de satisfaction équitable même s'il avait l'obligation, en tant qu'Etat, d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique dans un différend interétatique.....**370**
- 88. CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, arrêt de chambre du 22 mai 2014 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 6-2, présomption d'innocence - violation ; article 18, limitation du recours aux restrictions qui peuvent être apportées à des droits - violation).** Le requérant, homme politique d'un parti d'opposition azerbaïdjanais et blogueur, avait été arrêté et placé en détention provisoire à la suite de ce qu'il avait écrit au sujet des émeutes qui avaient éclaté dans la ville d'Ismayilli en janvier 2013. La Cour a estimé que M. Mammadov, qui était connu pour avoir critiqué le gouvernement dans le passé, avait été arrêté et incarcéré sans aucun élément de preuve pouvant être considéré comme suffisant pour pouvoir le soupçonner de façon plausible d'avoir commis l'infraction dont il était accusé, à savoir l'organisation d'actions de nature à troubler l'ordre public. La Cour a conclu que le véritable but de son placement en détention avait été de réduire M. Mammadov au silence pour avoir critiqué le gouvernement et publié des informations que le gouvernement tentait de cacher.**374**
- 89. CEDH, *Marguš c. Croatie*, n° 4455/10, arrêt de Grande Chambre du 27 mai 2014 (article 6-1, droit à un procès équitable, et article 6-3-c, droit d'avoir l'assistance d'un défenseur – non-violation ; article 4 du Protocole n° 7, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – irrecevable).** Le requérant, ancien commandant de l'armée croate, a tenté sans succès de faire valoir devant la Cour que, dès lors qu'il avait été jugé et qu'il s'était vu accorder une amnistie pour des crimes de guerre commis contre la population civile en 1991, sa condamnation pour les mêmes infractions neuf ans plus tard était contraire au principe *ne bis in idem*.**379**
- 90. CEDH, *Jelić c. Croatie*, n° 57856/11, arrêt de chambre du 12 juin 2014 (article 2, droit à la vie – Violation).** La requérante, épouse d'un Serbe qui avait été arrêté pendant la guerre en Croatie en 1991 dans la région de Sisak, puis tué par la police croate, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'aucune enquête adéquate n'avait été conduite sur le décès de son mari.**384**
- 91. CEDH, *Géorgie c. Russie (I)*, n° 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 3 juillet 2014 (article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 38, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires aux fins de l'examen de l'affaire – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation ; article 1 du Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – non-violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 2 du Protocole n° 1, droit à l'instruction – non-violation).** Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que la politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion d'un grand nombre de ressortissants géorgiens mise en place par la Russie s'analysait en

une pratique administrative contraire à la Convention et qu'il s'agissait de mesures de rétorsion prises à la suite de l'arrestation de quatre officiers russes à Tbilissi en septembre 2006.387

92. CEDH, *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex République yougoslave de Macédoine »*, n° 60642/08, arrêt de Grande Chambre du 16 juillet 2014 (en ce qui concerne M. Šahdanović : article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation par la Serbie; article 13, droit à un recours effectif – violation par la Serbie ; en ce qui concerne Mme Ališić et M. Sadžak : article 1 du Protocole n° 1 – violation par la Slovénie; article 13 – violation par la Slovénie ; en ce qui concerne les autres Etats défendeurs : article 1 du Protocole n° 1 – non-violation ; article 13 – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 – non-violation). La Cour a donné partiellement gain de cause aux requérants, des ressortissants de Bosnie-Herzégovine ayant déposé des fonds sur des comptes tenus par des banques nationales en ex Yougoslavie, qui se trouvaient dans l'incapacité d'en disposer depuis la dissolution de la Yougoslavie et qui avaient allégué que les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie étaient responsables des fonds déposés dans les banques nationales avant la dissolution.395

93. CEDH, *Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, nos 28761/11 et 7511/13, arrêts de chambre du 24 juillet 2014 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; articles 2 et 3 combinés à l'article 1 du Protocole n° 6, abolition de la peine de mort - violation en ce qui concerne M. Al Nashiri). Les requérants, un ressortissant saoudien d'origine yéménite et un Palestinien** apatride, tous deux soupçonnés de terrorisme, ont contesté avec succès devant la Cour leur « remise extraordinaire » dans un centre de détention secret de la Central Intelligence Agency (CIA) en Pologne, puis à Guantanamo, alléguant qu'ils avaient été torturés et maltraités et qu'aucune enquête n'avait été ouverte par la suite au sujet de leurs allégations.401

94. CEDH, *Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie (satisfaction équitable)*, n° 14902/04, arrêt de chambre du 31 juillet 2014 (article 41, satisfaction équitable). Dans son arrêt de chambre relatif au fond (voir affaire n° 63), la Cour a constaté plusieurs violations de la Convention concernant la procédure fiscale dirigée contre la requérante, une société immatriculée en Fédération de Russie. Dans cet arrêt ultérieur relatif à la satisfaction équitable, la Cour a jugé que la Russie devrait verser 1 866 104 634 euros (EUR) au titre du préjudice pécuniaire aux actionnaires de Yukos présents dans le capital au moment de la liquidation de la société et 300 000 euros (EUR) au titre des frais et dépens à la Fondation internationale Yukos.407

95. CEDH, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, arrêt de chambre du 4 septembre 2014 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). Le requérant, un ressortissant tunisien poursuivi pour infractions terroristes passibles d'une peine de réclusion à perpétuité incompressible aux Etats Unis d'Amérique (Etats Unis), a fait valoir avec succès devant la Cour que son extradition de la Belgique vers les Etats-Unis, effectuée malgré l'indication d'une mesure provisoire prise par la Cour, emportait violation de ses droits conventionnels car le droit américain ne prévoyait aucun mécanisme adéquat permettant de réexaminer ce type de peine.410

96. CEDH, *Plechkov c. Roumanie*, n° 1660/03, arrêt de chambre du 16 septembre 2014 (article 7, pas de peine sans loi – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation). Le requérant, un ressortissant bulgare qui avait été poursuivi pour pratique illégale de la pêche au requin dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'en l'absence de fixation claire de l'étendue des frontières maritimes, il avait été condamné en vertu

d'une application directe de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que celle-ci ne contenait aucune disposition en matière de responsabilité pénale individuelle.....414

97. CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, n° 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014 (article 1 – juridiction de l'Etat établie ; article 2, droit à la vie – irrecevable ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation). Le requérant était un ressortissant irakien dont le frère avait été capturé et détenu par les forces britanniques au Camp Bucca, centre de détention administré par les forces armées américaines stationnées dans le sud-est de l'Irak lors des hostilités de 2003. Après sa libération, le cadavre du frère a été trouvé portant des marques de torture et d'exécution. Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que son frère s'était trouvé sous le contrôle des forces britanniques aux fins de la portée extraterritoriale de la Convention.417

98. CEDH, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, arrêt de Grande Chambre du 4 novembre 2014 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants, un couple de ressortissants afghans et leurs six enfants qui résidaient à Lausanne (Suisse) et qui avaient demandé l'asile en Suisse, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur renvoi vers l'Italie sur le fondement du règlement « Dublin » aurait emporté violation de leurs droits conventionnels en l'absence de garanties individuelles concernant la prise en charge adaptée à l'âge des enfants.423

99. CEDH, *Jaloud c. Pays-Bas*, n° 47708/08, arrêt de Grande Chambre du 20 novembre 2014 (article 2, droit à la vie – violation). Le requérant, père d'un civil irakien tué par balles en avril 2004 lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise basés en Irak après l'invasion de ce pays en mars 2003 par une coalition de forces armées dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'enquête menée sur le décès de son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.427

100. CEDH, *Ali Samatar et autres c. France*, nos 17110/10 et 17301/10, et *Hassan et autres c. France*, nos 46695/10 et 54588/10, arrêts de chambre du 4 décembre 2014 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5-3, droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat - violation). Les requérants, neuf personnes qui s'étaient emparées séparément de deux bateaux de croisière battant pavillon français et avaient pris leurs équipages en otages dans l'intention de négocier leur libération en échange d'une rançon, avaient été arrêtés dans les eaux territoriales somaliennes et placés sous le contrôle de militaires français pendant quatre et six jours respectivement avant d'être acheminés par avion militaire en France, où ils avaient été présentés à un juge d'instruction et placés en détention provisoire.432

101. CEDH, *Klausecker et Perez c. Allemagne*, nos 415/07 et 15521/08, décision de chambre du 6 janvier 2015 (article 6, droit d'accès à un tribunal – irrecevable). Les requérants s'étaient vu refuser l'accès aux juridictions du travail et civiles allemandes pour contester respectivement un refus de recrutement par l'Office européen des brevets (OEB) dans la première affaire et un licenciement par l'Organisation des Nations Unies dans la seconde, au motif que leurs organisations respectives bénéficiaient de l'immunité de juridiction. La Cour a déclaré les deux requêtes irrecevables. Etant donné que M. Klaussecker avait eu accès à une procédure arbitrale proposée par l'OEB pour faire valoir ses droits, la restriction de son accès aux juridictions allemandes avait été proportionnée et sa requête devant la Cour manifestement mal fondée. La Cour a relevé que l'Allemagne ne pouvait être tenue responsable dans les circonstances de l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB était manifestement insuffisante. La requête de Mme Perez a été déclarée irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours locales.437

102. CEDH, *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06, arrêt de chambre du 13 janvier 2015 (article 10, liberté d'expression – inapplicable ; article 11, liberté de réunion et d'association – inapplicable

; **article 13, droit à un recours effectif – inapplicable**). Le requérant a contesté en vain devant la Cour le rejet de sa demande de naturalisation, qu'il jugeait fondé sur ses opinions politiques, ce qui a conduit la Cour à faire référence dans son arrêt aux liens juridiques entre les citoyens et les Etats.441

103. CEDH, *A.A. c. France et A.F. c. France*, n°s 18039/11 et 80086/13, arrêt de chambre du 15 janvier 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants, deux ressortissants soudanais, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'en raison de circonstances propres à chacun d'entre eux, leur renvoi vers le Soudan les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.444

104. CEDH, *Gallardo Sanchez c. Italie*, n° 11620/07, arrêt de chambre du 24 mars 2015 (article 5-1-f, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant vénézuélien détenu en Italie dans l'attente de son extradition vers la Grèce, a fait valoir avec succès devant la Cour que la durée de sa détention dans l'attente d'extradition était excessive.447

105. CEDH, *Ouabour c. Belgique*, n° 26417/10, arrêt de chambre du 2 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – non-violation). Condamné à six ans d'emprisonnement pour ses activités dans une organisation terroriste et pour complot criminel et en passe d'être extradé vers le Maroc, le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que son extradition l'exposerait à un risque de torture au Maroc en raison de son passé de terroriste.450

106. CEDH, *Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, n° 13320/02, arrêt de chambre du 2 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en ce qui concerne les mauvais traitements allégués / violation en ce qui concerne l'enquête effective ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation). Le premier requérant, ressortissant chypriote grec, avait été enlevé par des fonctionnaires chypriotes turcs dans l'une des deux bases souveraines sous juridiction britannique à Chypre puis qu'il avait été torturé et détenu en « République turque de Chypre du Nord ». Lui-même et 12 de ses proches ont fait valoir devant la Cour que cet enlèvement dans une base souveraine avait violé le droit national et le droit international.452

107. CEDH, *J.K. et autres c. Suède*, n° 59166/12, arrêt de chambre du 4 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en cas de renvoi des requérants en Irak). Les requérants, un couple marié et ses fils, ressortissants irakiens qui avaient demandé l'asile en Suède, ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que leur renvoi en Irak les exposerait au risque d'être persécutés et maltraités par Al-Qaïda (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 145).454

108. CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Le requérant, réfugié en Arménie, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait dû fuir son domicile en Azerbaïdjan pendant le conflit du Haut Karabakh et que le Gouvernement azerbaïdjanais l'empêchait depuis lors de retourner dans son village et d'accéder à ses biens.455

109. CEDH, *Chiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Les requérants, six ressortissants azerbaïdjanais, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leurs droits conventionnels avaient été violés en ce qu'ils avaient été privés du droit d'accéder à leur domicile et à

leurs biens pendant le conflit qui avait opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.....462

110. CEDH, *Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie*, n° 46551/06, arrêt de chambre du 16 juin 2015 (article 11, liberté de réunion et d'association – non-violation). Les requérants, qui souhaitaient fonder un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte, s'étaient vu opposer un refus d'enregistrement de leur syndicat par les juridictions roumaines. Toutefois, après avoir examiné la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Cour a considéré que le refus d'enregistrer le syndicat des requérants n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiait la Roumanie.468

111. CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015, n° 64569/09 (article 10, liberté d'expression – non-violation). Dans cette affaire, la Cour a jugé, en s'appuyant sur la directive de l'Union européenne 2000/31/CE, que la décision par laquelle les juridictions estoniennes avaient imputé à la société requérante la responsabilité des messages insultants publiés par les lecteurs d'un portail Internet d'informations s'analysait en une ingérence justifiée et proportionnée dans la liberté d'expression du portail.....471

112. CEDH, *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, n° 30971/12, arrêt de chambre du 30 juin 2015 (article 6- 1, droit à un procès équitable - non-violation). Le requérant a fait valoir que la procédure pénale engagée à son encontre pour entente en vue de commettre un assassinat par voie d'engins explosifs dirigés contre un avion en vol avait été injuste en raison d'une large couverture médiatique défavorable.....477

113. CEDH, *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, arrêt de chambre du 30 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, ressortissant syrien d'origine kurde résidant à Genève (Suisse), a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que son renvoi en Italie en vertu d'une demande formulée par les autorités suisses dans le cadre du règlement « Dublin » de l'Union européenne l'exposerait à un risque de mauvais traitements.480

114. CEDH, *V.M. et autres c. Belgique*, n° 60125/11, arrêt de chambre du 7 juillet 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation ; article 2, droit à la vie – non-violation). La Cour a partiellement fait droit aux griefs des requérants, sept ressortissants serbes d'une même famille qui avaient allégué que leurs conditions d'accueil en Belgique en tant que demandeurs d'asile n'étaient pas adaptées à leur vulnérabilité spécifique.483

115. CEDH, *A. H. et J.K. c. Chypre*, nos 41903/10 et 41911/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne la légalité de la détention des requérants le 11 juin 2010 / non-violation en ce qui concerne la légalité de la détention des requérants du 11 juin 2010 au 20 mai 2011 / violation en ce qui concerne la légalité de la détention du second requérant du 29 novembre 2012 au 20 décembre 2012 ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – non-violation).487

CEDH, *H.S. et autres c. Chypre*, n° 41753/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-1-f, arrestation ou détention régulières dans l'attente d'une expulsion ou d'une extradition – non-violation en ce qui concerne neuf des requérants / violation en ce qui concerne les cinq autres requérants ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai

des raisons de son arrestation – non-violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – non-violation).....487

CEDH, *K.F. c. Chypre*, n° 41858/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne la légalité de la détention du requérant le 11 juin 2010 / non-violation en ce qui concerne la légalité de la détention du requérant du 11 juin 2010 au 20 avril 2011 ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – non-violation).487

La Cour a partiellement fait droit aux griefs des 17 requérants, des demandeurs d'asile syriens qui avaient allégué que leur expulsion collective et leur renvoi de Chypre vers la Syrie les auraient exposés à un risque de mauvais traitements.....487

116. CEDH, *G.S. c. Géorgie*, n° 2361/13, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). S'appuyant sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la requérante a contesté avec succès devant la Cour le refus des juridictions géorgiennes d'ordonner le retour de son fils en Ukraine.489

117. CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de chambre du 1er septembre 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en ce qui concerne les conditions de détention sur les navires / violation en ce qui concerne les conditions de détention dans le centre d'accueil de Contrada Imbriacola ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4 – violation). Les requérants, des ressortissants tunisiens, ont fait valoir avec succès devant la Cour que, entre autres, leur rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa au cours du « printemps arabe » de 2011 et leur rapatriement en Tunisie avaient été illégaux (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 155).....492

118. CEDH, *Sõro c. Estonie*, n° 22588/08, arrêt de chambre du 3 septembre 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, un ancien employé du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (KGB), a fait valoir avec succès devant la Cour que la publication d'informations sur son passé professionnel s'analysait en une violation de son droit au respect de la vie privée. 497

119. CEDH, *L.M. et autres c. Russie*, nos 40081/14, 40088/14 et 40127/14, arrêt de chambre du 15 octobre 2015 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). Les requérants, des ressortissants syriens et un Palestinien apatride originaire de Syrie, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur expulsion imminente de la Russie vers la Syrie exposerait leur vie et leur sûreté personnelle à un risque réel.500**

120. CEDH, *Perinçek c. Suisse*, n° 27510/08, arrêt de Grande Chambre du 15 octobre 2015 (article 10, liberté d'expression - violation). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 84). Le requérant, homme politique turc, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné à tort par les tribunaux suisses pour avoir publiquement, lors de conférences données en Suisse, exprimé le point de vue selon lequel les déportations massives et les massacres subies par les

Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'avaient pas constitué un génocide, qualifiant le génocide arménien de «mensonge international».....505

121. CEDH, *Vasiliauskas c. Lituanie*, n° 35343/05, arrêt de Grande Chambre du 20 octobre 2015 (article 7, pas de peine sans loi – violation). Le requérant, ancien agent des services de sûreté de l'Etat de la République socialiste soviétique de Lituanie, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné rétroactivement et donc illégalement en 2004 pour avoir commis en 1953 des crimes de génocide contre des partisans lituaniens, sur le fondement de l'infraction de génocide découlant du droit international public et prévue en particulier par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.511

122. CEDH, *G.S.B. c. Suisse*, n° 28601/11, arrêt de chambre du 22 décembre 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 8 – non-violation). Le requérant, ressortissant saoudien possédant aussi la nationalité américaine et résidant aux Etats-Unis d'Amérique (Etats Unis), avait allégué que la transmission par sa banque suisse de ses données bancaires aux autorités fiscales américaines emportait violation de son droit au respect de sa vie privée. Toutefois, interprétant la Convention européenne des droits de l'homme conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour a jugé que cette mesure, qui était fondée sur un accord de coopération conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, n'emportait pas violation des droits du requérant.517

123. CEDH, *M.D. et M.A. c. Belgique*, n° 58689/12, arrêt de chambre du 19 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants - un couple russe d'origine tchétchène qui avait quitté la Russie pour fuir un cycle mortel de vengeance familiale et qui avait été averti à plusieurs reprises que des hommes étaient à leur recherche - ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur expulsion de la Belgique vers la Russie les exposerait à un risque réel de mauvais traitements.522

124. CEDH, *Sow c. Belgique*, n° 27081/13, arrêt de chambre du 19 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3, interdiction de la torture – non-violation). La requérante, une ressortissante guinéenne qui avait subi contre son gré une excision (mutilation génitale féminine) partielle avant de fuir son pays d'origine, a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que son expulsion vers la Guinée l'exposerait à un risque de mauvais traitements, en raison notamment d'une nouvelle excision.523

125. CEDH, *L.E. c. Grèce*, n° 71545/12, arrêt de chambre du 21 janvier 2016 (article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). La requérante, une ressortissante nigérienne contrainte de se prostituer sur le territoire grec, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'enquête menée par la Grèce aux fins de lui attribuer le statut de victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se caractérisait par une durée et un manque d'efficacité déraisonnables.524

126. CEDH, *R. c. Russie*, n° 11916/15, arrêt de chambre du 26 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas d'expulsion de M. R. vers le Kirghizstan / violation en raison des mauvais traitements / violation en raison du manque d'effectivité de l'enquête ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant kirghize d'origine ouzbèke placé en rétention en Russie dans l'attente de son expulsion vers le Kirghizstan, qui avait subi des traitements dégradants dans le centre de rétention où il était enfermé, a fait valoir avec succès devant la Cour que son expulsion l'exposerait à un risque de mauvais traitements compte tenu de son appartenance à un groupe ethnique particulièrement vulnérable.528

- 127. CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; l'article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 9, liberté de pensée, de conscience et de religion- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 8 et 9 - violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova).** L'affaire porte sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») autoproclamée. Le requérant, un ressortissant moldave, soutient, entre autres, avoir été arrêté et détenu irrégulièrement par les « autorités de la RMT » et il a soutenu que ses griefs relèvent de la juridiction tant de la Moldova, parce que au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova, que de la Russie, ainsi qu'elle exerçait un contrôle effectif sur la «RMT » pendant la période en question.530
- 128. CEDH, *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, arrêt de chambre du 23 février 2016 (article 14, interdiction de la discrimination combiné avec l'article 8- violation).** L'affaire concerne une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui est en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a sollicité un permis de séjour en Croatie.537
- 129. CEDH, *Nasr et Ghali c. Italie*, n° 44883/09, arrêt de chambre du 23 février 2016 (En ce qui concerne M. Nasr : article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 5 et 8 – violation ; En ce qui concerne Mme Ghali : article 3 – violation ; article 8 – Violation ; article 13 combiné avec les articles 3 et 8 – violation).** Les requérants, dont l'un était un ressortissant égyptien bénéficiant de l'asile politique en Italie, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur enlèvement par la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis d'Amérique avec la coopération des autorités italiennes et leur détention ultérieure en secret en Egypte emportait violation de leurs droits conventionnels.541
- 130. CEDH, *K.J. c. Pologne*, n° 30813/14, arrêt de chambre du 1er mars 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Invoquant la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le requérant avait introduit une requête aux fins de voir ordonner le retour au Royaume-Uni de son enfant, qui vivait en Pologne.548
- 131. CEDH, *Arlewin c. Suède*, n° 22302/10, arrêt de chambre du 1er mars 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation).** Le requérant, entrepreneur indépendant de nationalité suédoise dont l'action en diffamation contre une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière et qui l'avait accusé d'appartenir à la criminalité organisée s'était heurtée à une déclaration d'incompétence des juridictions suédoises, a fait valoir avec succès devant la Cour que son droit d'accès à un tribunal avait été violé. Dans son arrêt, la Cour s'est livrée à une interprétation du règlement Bruxelles I et de la directive de l'Union européenne relative aux services de médias audiovisuels.551
- 132. CEDH, *F.G. c. Suède*, n° 43611/11, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 2016 (article 2, droit à la vie, et article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en raison du passé politique de F.G. en Iran s'il était expulsé / violation si F.G. était renvoyé en Iran sans évaluation des conséquences de sa conversion religieuse).** Le requérant, demandeur d'asile iranien converti au christianisme, a fait valoir devant la Cour que son expulsion l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et sanctionné ou condamné à mort en raison de son passé

politique et de sa conversion au christianisme. Dans son appréciation de l'affaire, la Cour s'est référée à la « directive qualification » de l'Union européenne, à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et aux Principes directeurs du HCR en ce qui concerne la décision de première instance relative aux conditions d'octroi de la protection internationale.554

133. CEDH, *Tabbane c. Suisse*, n° 41069/12, décision de chambre du 24 mars 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable- irrecevable et article 13, droit à un recours effectif- irrecevable). Le requérant, homme d'affaires tunisien, en exerçant sa liberté contractuelle, a signé une convention d'arbitrage avec une société française et a expressément et librement renoncé à la possibilité de soumettre les litiges à un tribunal ordinaire, acceptant le règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève.....559

134. CEDH, *Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, arrêt de chambre du 24 mars 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation ; article 13, droit à un recours effectif- violation). Le requérant, un ressortissant afghan et résidant à Athènes, a été la victime d'agression en 2009 à Athènes. Ayant quitté son pays d'origine par crainte de subir des persécutions en raison de ses convictions politiques, le requérant était entré en Grèce sans titre de séjour. Après l'attaque et son hospitalisation subséquente il fut directement mis en détention en attendant son expulsion, faute de titre de séjour. Il a fait valoir avec succès devant la Cour que, autant autres, les autorités nationales n'avaient pas satisfait à leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression.562

135. CEDH, *R.B. c. Hongrie*, n° 64602/12, arrêt de chambre du 12 avril 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- violation). L'affaire concerne une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.566

136. CEDH, *Unite the Union c. Royaume-Uni*, n° 65397/13, décision de chambre du 3 mai 2016 (article 11, liberté de réunion et d'association- irrecevable). Le requérant, un syndicat, a fait valoir devant la Cour que l'Etat défendeur n'avait pas respecté son obligation positive dérivée du droit à la liberté d'association puisque l'organe statutaire chargé de la négociation collective dans le secteur agricole avait été aboli par législation gouvernementale.....570

137. CEDH, *Karácsony et autres c. Hongrie*, nos 42461/13 et 44357/13, arrêt de Grande Chambre du 17 mai 2016 (article 10, liberté d'expression- violation). L'affaire concerne des amendes infligées à des parlementaires hongrois appartenant à deux partis de l'opposition qui avaient perturbé les travaux parlementaires en protestant contre deux propositions de lois. Les requérants voient dans les décisions de leur infliger des amendes pour leur comportement en séance à l'Assemblée, une violation de leur droit à la liberté d'expression et ils se plaignent que le droit interne ne leur a pas offert de recours pour contester les mesures disciplinaires dirigées contre eux.572

138. CEDH, *Avotiņš c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016 (article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation). Le requérant s'était plaint devant la Cour qu'en accordant l'exequatur à une décision de justice chypriote rendue selon lui au mépris de ses droits de la défense, la Cour suprême lettone avait méconnu son droit à un procès équitable. Dans son arrêt, la Cour a été appelée à se prononcer sur le respect des garanties du procès équitable dans le contexte de la reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale sur le fondement du droit de l'Union européenne, et plus particulièrement du règlement « Bruxelles I ».....577

139. CEDH, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10, arrêt de Grande Chambre du 24 mai 2016 (article 14, interdiction de la discrimination combiné avec l'article 8- violation). Dans cette affaire, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise – M. Ousmane Biao, et son épouse ghanéenne se plaignaient de ne pouvoir s'installer au Danemark parce que les autorités danoises avaient refusé de leur accorder le

bénéfice du regroupement familial. Dans son évaluation, la Cour a pris en considération les dispositions pertinentes de la législation de l'UE et la jurisprudence, ce qui a conduit à la conclusion que les exigences de la législation nationale étaient discriminatoires.583

140. CEDH, *Beortegui Martinez c. Espagne*, n° 36286/14, arrêt de chambre du 31 mai 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en ce qui concerne l'enquête menée par les autorités nationales / non-violation en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant). Le requérant avait allégué devant la Cour qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur la plainte qu'il avait déposée au sujet des mauvais traitements qu'il disait avoir subis lors de sa garde à vue au secret. Dans son arrêt, la Cour a examiné les conditions de détention du requérant et a rappelé qu'il était important d'adopter les mesures recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et les rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.588

141. CEDH, *R.D. c. France*, n° 34648/14, arrêt de chambre du 16 juin 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas d'expulsion de Mme R. D. vers la Guinée ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – non-violation). La requérante, ressortissante guinéenne dont le mariage avec un chrétien lui avait valu de violentes représailles de la part de son père et de ses frères, musulmans, a fait valoir avec succès devant la Cour que la mise à exécution de son renvoi de la France vers la Guinée l'exposerait à un risque de mauvais traitements.592

142. CEDH, *Nait-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt de chambre du 21 juin 2016 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). Appelée à se prononcer sur le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action en réparation du préjudice moral causé au requérant par les actes de torture qu'il disait avoir subis en Tunisie, la Cour a estimé qu'en refusant d'accepter une compétence universelle pour connaître de l'action du requérant les tribunaux suisses n'avaient pas violé les droits de celui-ci, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international.594

143. CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de Grande Chambre du 21 juin 2016 (article 6-1, droit à un procès équitable – violation). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 82). Les requérants, un ressortissant irakien résidant en Jordanie et une société sise à Panama dont le requérant était le directeur, ont fait valoir avec succès devant la Cour que la mise à exécution par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ordonnant le gel des avoirs des requérants emportaient violation de leurs droits conventionnels. Comme la résolution ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit être comprise comme autorisant les juridictions de l'Etat à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. La Cour estime que la Suisse n'était pas en l'espèce confrontée à un vrai conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté contenue dans la Charte.597

144. CEDH, *Baka c. Hongrie*, n° 20261/12, arrêt de Grande Chambre du 23 juin 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal- violation ; article 10, liberté d'expression- violation). Le requérant, M. Baka, résident de la Cour suprême hongroise a fait valoir que la cessation prématurée de ses fonctions résultait de critiques exprimées par ce dernier sur des réformes législatives. En outre, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême, en raison du fait que la mesure était la conséquence d'un texte de loi de rang constitutionnel échappant au contrôle d'un tribunal, y compris de la Cour Constitutionnelle.

603

145. CEDH, *J.K. et autres c. Suède*, n° 59166/12, arrêt de Grande Chambre du 23 août 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas

de renvoi des requérants en Irak). Les requérants, un couple marié et ses fils, ressortissants irakiens qui avaient demandé l'asile en Suède, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur renvoi en Irak les exposerait au risque d'être persécutés et maltraités par Al Qaïda. Etant donné qu'il avait été établi que les requérants s'étaient vu infliger de mauvais traitements par Al Qaïda lorsqu'ils étaient encore en Irak, la Grande Chambre a infirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 108), estimant qu'il existait un indice solide montrant que les requérants demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques s'ils étaient expulsés.608

146. CEDH, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, arrêt de Grande Chambre du 13 septembre 2016 (article 6-1 et article 6-3-c, droit à un procès équitable et droit d'avoir l'assistance d'un défenseur - non-violation en ce qui concerne M. Ibrahim, M. Mohammed et M. Omar / violation en ce qui concerne M. Abdurahman). Les requérants avaient été arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir mis feu à trois des quatre bombes qui n'avaient pas explosé dans le réseau des transports londoniens le 21 juillet 2005. Ils s'étaient plaints devant la Cour du fait que l'exercice du droit d'accès à un avocat ait été temporairement retardé et de l'admission comme preuves, lors de leurs procès ultérieurs, des déclarations qu'ils avaient faites en l'absence d'avocats.613

147. CEDH, *Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas*, n° 49037/15, décision de chambre du 30 août 2016 (article 2, droit à la vie - irrecevable). Les requérants, des proches d'hommes tués lors de la massacre de Srebrenica en juillet 1995, critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur trois militaires néerlandais, à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU en Bosnie, et de les poursuivre, alléguant que ces personnes avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie eurent envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.619

148. CEDH, *B.A.C. c. Grèce*, n° 11981/15, arrêt de chambre du 13 octobre 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation ; article 8 combiné à l'article 13, droit à un recours effectif - violation si Monsieur B.A.C. était expulsé vers la Turquie). La Cour a jugé en particulier qu'en omettant de statuer sur la demande d'asile du requérant pendant plus de 14 ans sans la moindre justification les autorités avaient violé les obligations positives inhérentes à son droit au respect de sa vie privée. En outre, pendant tout le temps où il avait attendu une décision relative à sa demande d'asile, le requérant avait conservé un statut juridique incertain, qui l'exposait donc au danger d'être expulsé vers la Turquie où il existait un risque non négligeable qu'il fasse l'objet de traitements contraires à l'article 3.623

149. CEDH, *Radunović et autres c. Monténégro*, n°s 45197/13, 53000/13 et 73404/13, décision de chambre du 25 octobre 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - violation). Les requérants, ressortissants monténégrins, anciens employés de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Monténégro qui avaient été licenciés par celle-ci, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le refus des juridictions nationales d'examiner leurs demandes consécutives à leurs licenciements en raison de l'immunité souveraine de l'Etat américain emportait violation de leurs droits conventionnels.627

150. CEDH, *Kamernica et autres c. Serbie*, n° 4159/15, décision de chambre du 27 octobre 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 6, droit à un procès équitable- irrecevable; article 13, droit à un recours effectif- irrecevable). L'affaire concernait 67 requérants, tous ressortissants de Bosnie-Herzégovine. Ils se plaignaient du fait qu'ils n'avaient pas été en mesure d'engager des poursuites pénales avec le Bureau serbe du Procureur chargé des crimes de guerre, concernant leurs présumés mauvais traitements dans les camps de détention sur le territoire serbe pendant la guerre en la Bosnie-Herzégovine. Etant donné le délai de prescription, la poursuite de tout acte de mauvais traitement allégué en dehors d'un crime de guerre a été empêché.628

- 151. CEDH, *Naku c. Lituanie et Suède*, n° 26126/07, arrêt de chambre du 8 novembre 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - violation par la Lituanie / irrecevable contre la Suède).** La requérante, ressortissante lituanienne qui avait travaillé à l'ambassade de Suède à Vilnius pendant 14 ans avant d'être licenciée, a fait valoir qu'elle n'avait pas pu contester son licenciement par l'ambassade devant les juridictions lituaniennes car son employeur suédois avait invoqué avec succès l'immunité de juridiction.629
- 152. CEDH, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, n° 18030/11, arrêt de Grande Chambre du 8 novembre 2016 (article 10, liberté d'expression- violation).** L'affaire concerne le refus des autorités de transmettre à une ONG des informations relatives aux avocats commis d'office, les autorités ayant qualifié ces informations de données à caractère personnel non soumises à divulgation selon le droit hongrois. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la législation internationale et européenne en matière de protection des données.631
- 153. CEDH, *Muradyan c. Arménie*, n° 11275/07, arrêt de chambre du 24 novembre 2016 (article 2, droit à la vie - violation).** Le requérant, ressortissant arménien, a fait valoir avec succès devant la Cour que son fils, stationné à l'époque en « République du Haut-Karabakh » (non reconnue), était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs et de l'absence de soins médicaux adéquats. La Cour a établi que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants et que par conséquent le décès et l'enquête y relative relevaient de la juridiction de l'Arménie.636
- 154. CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2016, n° 41738/10 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation).** Le requérant, ressortissant géorgien gravement malade résidant à Bruxelles, a fait valoir avec succès devant la Cour que son renvoi en Géorgie emporterait violation de ses droits conventionnels. La Cour, infirmant l'arrêt de chambre (affaire n° 86), a jugé qu'en l'absence de toute évaluation par les autorités internes du risque auquel était exposé M. Paposhvili, compte tenu des informations concernant son état de santé et l'existence d'un traitement approprié en Géorgie, les informations dont disposaient ces autorités avaient été insuffisantes pour leur permettre de conclure que, s'il était renvoyé en Géorgie, le requérant ne serait pas exposé à un risque réel et concret de traitement contraire à l'article 3.641
- 155. CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de Grande Chambre du 15 décembre 2016 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - non-violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers - non-violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 3 - violation ; article 13 combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 - non-violation).** Les requérants, ressortissants tunisiens, ont fait valoir avec succès devant la Cour que, entre autres, leur rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa et sur des bateaux dans le port de Palerme (Sicile) au cours du « printemps arabe » de 2011 avait été illégale. La Grande Chambre a cependant infirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 117), en estimant que le rapatriement en Tunisie des requérants n'avait pas constitué une expulsion collective contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.645
- 156. CEDH, *Shiashvili et autres c. Russie*, n° 19356/07, arrêt de chambre du 20 décembre 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 3 - violation ; article 2 du Protocole n° 4, liberté de circulation - violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers - violation).** Les requérants, des ressortissants Géorgiens installés en Russie, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'ils avaient été expulsés collectivement de Russie mais ensuite empêchés de

quitter le pays pendant près de deux semaines durant lesquelles les autorités russes les avaient exposés à de très dures conditions de vie.652

157. CEDH, *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, arrêt de chambre du 17 janvier 2017 (article 4, interdiction du travail forcé- non-violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. Deux ressortissantes philippines, déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs à cause de leur exploitation aux Émirats arabes unis qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte. La Cour juge en particulier que la Convention n'imposait pas aux États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.656

158. CEDH, *Döner et autres c. Turquie*, n° 29994/02, arrêt de chambre du 7 mars 2017 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté- violation ; article 10, liberté d'expression- violation). Les requérants, 20 ressortissants turcs, vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concernait la procédure pénale engagée à leur encontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après qu'ils eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde. Le parquet avait reproché aux accusés d'avoir prêté assistance au PKK en participant à sa stratégie qui consistait à organiser des actions non violentes de désobéissance civile destinées à placer l'État dans une situation délicate sur la scène internationale. Les requérants se plaignaient, entre autres, d'avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite.660

159. CEDH, *K2 c. Royaume-Uni*, n° 42387/13, décision de chambre du 9 mars 2017 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- irrecevable ; article 14, interdiction de discrimination en combinaison avec l'article 8- irrecevable). Le requérant, qui était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme and qui pour cette raison a été déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire, soutenait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale et discriminatoires. La Cour observé que déchoir K2 de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée.662

160. CEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, arrêt de chambre du 14 mars 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- violation ; article 5-4, droit d'introduire un recours devant un tribunal- violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation en ce qui concerne les conditions de la rétention des requérants dans la zone de transit/ violation raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie ; article 13, droit à un recours effectif- violation). Les requérants, deux demandeurs d'asile ressortissants du Bangladesh, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur rétention dans la zone de transit frontalière en Hongrie étant constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié et que leur renvoi de la Hongrie vers la Serbie les a exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.666

161. CEDH, *Mitrović c. Serbie*, n° 52142/12, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- violation). Le requérant, un ressortissant bosnien, fut arrêté et emprisonné pendant plus de deux ans par les autorités serbes, parce qu'il avait été condamné pour homicide en 1994 par les tribunaux de la « république serbe de Krajina » – entité non reconnue au niveau international, constituée par un territoire qui appartient aujourd'hui à la République de Croatie – et qu'il lui restait une partie de sa peine à purger. Il a fait valoir auprès de la Cour qu'il avait été emprisonné sur base d'un

jugement émis par un tribunal d'une entité non reconnue par la communauté internationale et que le jugement en question n'avait jamais été officiellement reconnu par les tribunaux serbes.....670

162. CEDH, *Z.A. et autres c. Russie*, n^{os} 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation ; article 5- 1, droit à la liberté et à la sûreté- violation). Les requérants, quatre individus originaires d'Irak, des Territoires palestiniens**, de Somalie et de Syrie, se plaignaient que leur rétention dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analyse en une privation de liberté et en un traitement inhumain et dégradant. Ils ont fait valoir que cette mesure n'avait pas de base légale en droit interne et ils se plaignaient des piètres conditions de détention subies dans la zone de transit.673

163. CEDH, *Škorjanec c. Croatie*, n^o 25536/14, arrêt de chambre du 28 mars 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants combiné avec l'article 14, interdiction de la discrimination- violation). En juin 2013, deux hommes proférèrent des insultes racistes à l'encontre du compagnon de la requérante, en raison des origines roms de celui-ci. Ils s'attaquèrent ensuite à lui et à la requérante. Les deux agresseurs furent poursuivis et condamnés notamment pour avoir commis un délit de haine à l'égard du compagnon de la requérante. Ils ne furent toutefois pas inculpés pour une infraction à motivation raciale dont la requérante elle-même aurait été victime. Les autorités rejetèrent la plainte déposée par la requérante pour délit de haine, au motif que rien n'indiquait que les hommes l'eussent attaquée parce qu'ils haïssaient les Roms, l'intéressée n'étant pas elle-même d'origine rom. La requérante se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à l'acte de violence raciale qu'elle aurait subi.676

164. CEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, n^o 21884/15, arrêt de chambre du 20 mars 2017 (article 4-2, interdiction du travail forcé- violation). L'affaire concerne 42 requérants bangladais, sans permis de travail, soumis à du travail forcé. La Cour juge tout d'abord que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains et que l'État a manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.679

165. CEDH, *Nagmetov c. Russie*, n^o 35589/08, arrêt de Grande Chambre du 30 mars 2017 (article 2, droit à la vie- violation). L'affaire concerne la question de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une « demande » régulièrement formée. La Cour juge en particulier que lorsqu'une « demande » n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, elle reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée.683

166. CEDH, *Thimothawes c. Belgique*, n^o 39061/11, arrêt de chambre du 4 avril 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- non-violation). Le requérant, un demandeur d'asile égyptien, allègue que la détention qu'il a subi à la frontière belge était contraire à son droit à la liberté. La Cour juge en particulier que toute mesure privative de liberté doit être prévue par la loi. Dans le cas où cette disposition légale trouve sa source dans le droit international, il appartient aux seules juridictions internes, sauf interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, d'interpréter le droit interne en conformité avec les normes supranationales.688

167. CEDH, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, no 36925/07, arrêt de chambre du 4 avril 2017 (article 2, droit à la vie/à une enquête- violation par Chypre ; article 2, droit à la vie/à une enquête- violation par la Turquie). Les requérants, des membres de la famille des trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque, se plaignaient que les autorités chypriotes et turques (notamment celles de la « République turque de Chypre du Nord ») n'avaient pas coopéré ni mené une enquête

effective sur la mort de leurs proches, en violation leur droit à la vie. La Cour considère qu'aucun des deux États concernés n'était prêt à adopter une position de compromis ou à trouver une solution intermédiaire, malgré les différentes possibilités proposées, notamment par le Nations unies.....691

168. CEDH, Tagayeva et autres c. Russie, nos 26562/07, 14755/08, 49339/08, 49380/08, 51313/08, 21294/11 et 37096/11, arrêt de chambre du 13 avril 2017 (article 2, droit à la vie- violation, violation du volet procédural et à cause de la préparation et le contrôle de l'opération de sécurité de graves défaillances ; article 13, droit à un recours effectif- non-violation). L'affaire Tagayeva et autres c. Russie concerne l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie). Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés ont retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une intervention armée ont fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. L'affaire a été portée devant la Cour par 409 ressortissants russes qui alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Les requérants ou des membres de leur famille ont été pris en otages et/ou blessés au cours de ces événements.697

169. CEDH, Harkins c. Royaume-Uni, n° 71537/14, arrêt de Grande Chambre du 10 juillet 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 6, droit à un procès équitable- irrecevable). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 66). Le requérant, un ressortissant britannique, a fait valoir sans succès devant la Cour que son extradition vers les États-Unis violerait son droit à un procès équitable et il l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants du fait que, s'il venait à être condamné en Floride, il serait passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.703

170. CEDH, Belkacem c. Belgique, n° 34367/14, décision de chambre du 20 juillet 2017 (article 10, liberté d'expression- incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention). Le requérant, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, a fait valoir sans succès que sa liberté d'expression avait été violée. La Cour rappelle que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux.707

171. CEDH, Khlebiuk c. Ukraine, n° 2945/16, arrêt de chambre du 25 juillet 2017 (article 6-1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable- non-violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté- irrecevable). Le requérant, un ressortissant ukrainien reconnu coupable de plusieurs infractions par un tribunal de la région de Lougansk en 2013, a fait valoir sans succès devant la Cour que son droit à un procès équitable a été violé car les juridictions internes n'aient pas pu examiner l'appel formé par lui contre sa condamnation parce que son dossier était bloqué dans une zone que ne contrôlait plus le gouvernement ukrainien.....710

172. CEDH, Bărbulescu c. Roumanie, n° 61496/08, arrêt de Grande Chambre du 5 septembre 2017 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance-violation). Le requérant, un ressortissant roumain, a fait valoir devant la Cour que la décision de son employeur de mettre fin à son contrat de travail après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu a violé ses droit, et qu'il y un manquement allégué des juridictions nationales à leur obligation de protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la législation internationale et européenne en matière de protection des données, en particulier, le recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs élaboré par le Bureau international de travail (BIT) en 1997 et la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Comité des Ministres du Conseil de l' Europe.713

173. CEDH, *Falkauskienė c. Lituanie*, n° 42307/09, décision de chambre du 21 septembre 2017 (article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété- irrecevable ; article 6-1, droit d'accès à un tribunal- irrecevable). La requérante, une ressortissante lituanienne, se plaignait notamment de ne pas pouvoir récupérer de l'argent qu'elle avait déposé dans une banque opérant en Lituanie en 1991, après que la Lituanie soit devenue indépendante en 1990, en violation de son droit au respect de la propriété. En outre, selon la requérante les voies de recours internes relatives aux frais de justice qu'elle a dû payer dans le cadre de la procédure civile ont été excessifs et donc en violation de son droit d'accès à un tribunal.718

174. CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt de chambre du 3 octobre 2017 (article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers- violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 – violation). L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux migrants sub-sahariens qui ont tenté de pénétrer illégalement sur le territoire espagnol en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte Nord-africaine, en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable. La Cour conclut que, dans ces circonstances, il s'agit bien d'expulsions de caractère collectif avec un lien évident entre ces expulsions de caractère collectif et le fait que les requérants ont été concrètement empêchés de bénéficier d'une voie de recours.721

175. CEDH, *Burmych et autres c. Ukraine*, n°s 46852/13 et al., arrêt de Grande Chambre du 12 octobre 2017 (article 6- 1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable- violation ; article 13, droit à un recours effectif- violation ; article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété- violation ; article 37- 1, radiation). La Cour a jugé que les présentes affaires sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*, et doivent être transmises au Comité des Ministres en sa qualité d'organe qui a la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans l'arrêt pilote obtiennent justice et réparation, y compris les requérants des présentes affaires. L'enjeu de la présente affaire est un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes, combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives quant à ces défaillances.725

176. CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (no 2)*, n° 919/15, arrêt de chambre du 16 novembre 2017 (article 6- 1, droit à un procès équitable- violation). L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre un opposant politique azerbaïdjanais de premier plan, Ilgar Mammadov. La Cour constate en particulier qu'il y avait eu violation de son droit à un procès équitable parce que les juridictions nationales ne se sont pas prononcées sur un certain nombre d'incohérences dans les éléments utilisés pour condamner le requérant. Il a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête concernant son arrestation et sa détention provisoire à la suite de ces événements (affaire n° 88).731

177. CEDH, *Merabishvili c. Géorgie*, no 72508/13, arrêt de Grande Chambre du 28 novembre 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- non-violation ; article 5-3, droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure- non-violation en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire/ non-violation en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants ; article 18- limitation de l'usage des restrictions aux droits combiné avec l'article 5- violation). L'affaire concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, M. Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, il alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, M.Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la

législation internationale et européenne en matière de l'exploitation de pouvoir et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....736

178. CEDH, *X c. Allemagne*, n° 54646/17, décision de chambre du 30 novembre 2017 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif- irrecevable). Le requérant, un ressortissant russe résidant en Allemagne, a fait valoir devant la Cour sans succès que s'il est expulsé vers Moscou, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.745

179. CEDH, *Ribač c. Slovénie*, n° 57101/10, arrêt de chambre du 5 décembre 2017 (article 14, interdiction de discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1- violation). Le requérant a été un citoyen serbe au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la RSFY), mais il réside en Slovénie depuis 1964 et fut militaire en fonction au sein de l'armée du peuple yougoslave jusqu'en septembre 1991. Il a fait valoir devant la Cour avec succès que le refus des autorités de lui verser une pension de retraite entre novembre 1998 et avril 2003 au motif qu'il ne possédait pas la nationalité slovène été discriminatoire et en violation de son droit au respect de la propriété.748

180. CEDH, *S.F. and Others v. Bulgaria*, n° 8138/16, arrêt de chambre du 7 décembre 2017 (article 3, traitement inhumain et dégradant- violation dans le chef des trois enfants). L'affaire portait sur la plainte des membres d'une famille irakienne au sujet des conditions dans lesquelles ils avaient été détenus en tant que migrants pendant quelques jours, après avoir tenté de traverser la Bulgarie pour se rendre en Europe de l'Ouest en 2015. Ils ont fait valoir devant la Cour que cela équivalait à traitement inhumain et dégradant.....749

181. CEDH, *D.L. c. Autriche*, n° 34999/16, arrêt de chambre du 7 décembre 2017 (article 2, droit à la vie- non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un ressortissant serbe, alléguait sans succès qu'il courrait un grand danger s'il était expulsé de l'Autriche vers le Kosovo* et que cela l'exposerait aux traitements inhumains ou dégradants parce que les autorités du Kosovo* ne veulent ou ne peuvent pas le protéger. 750

182. CEDH, *López Elorza c. Espagne*, no 30614/15, arrêt de chambre du 12 décembre 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un ressortissant vénézuélien et colombien, estimait que son extradition l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec la Convention parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.752

183. CEDH, *Joannou c. Turquie*, n° 53240/14, arrêt de chambre du 12 décembre 2017 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété- violation). Le requérante, une ressortissante britannique et chypriote, estimait notamment que la procédure devant la Commission des biens immobiliers, concernant sa demande d'indemnisation immobilière pour sa propriété sur le territoire de la République turque de Chypre du Nord, avait été excessive dans sa durée et ineffective en raison de la violation de son droit au respect de la propriété.....754

184. CEDH, *Chiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2017 (article 41, satisfaction équitable- accordée). La Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement arménien doit accorder une satisfaction équitable pour dommage matériel et moral à chacun des six requérants, réfugiés azerbaïdjanais, qui ne peuvent pas accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin, Azerbaïdjan, qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de de la responsabilité de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués. ...
.....755

185. CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2017 (article 41, satisfaction équitable- accordée). La Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement azerbaïdjanais doit accorder une satisfaction équitable pour dommage matériel et moral au requérant, un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh, et qui est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de la responsabilité de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués.759

186. CEDH, *A. c. Suisse*, n° 60342/16, arrêt de chambre du 19 décembre 2017 (article 2, droit à la vie- non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un demandeur d'asile iranien, alléguait que sa conversion au christianisme l'exposait à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements s'il était expulsé vers l'Iran.....763

Toute référence au Kosovo* et à la Palestine** dans ce document devrait être interprétée comme suit:

*Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo ;

**Toute référence à la Palestine ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de l'État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre du Conseil de l'Europe sur cette question.

1. **CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et autres, arrêt de Chambre du 30 octobre 1991 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – non-violation).** Les requérants, des demandeurs d'asile sri lankais au Royaume Uni, ont fait valoir en vain que, s'ils étaient renvoyés au Sri Lanka, ils feraient face à un risque réel d'être maltraités, en violation de l'article 3. La Cour a fait remarquer que les Etats contractants avaient, en vertu du droit international établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers. Elle a relevé en outre que le droit d'asile n'était prévu ni par la Convention ni par ses Protocoles. Lorsqu'un Etat contractant décide d'expulser un demandeur d'asile, sa décision peut néanmoins être mise en cause au regard de l'article 3 mais, en l'espèce, aucun motif sérieux n'avait été établi pour permettre de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant à leur retour au Sri Lanka.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No

Septembre-Octobre 1991

Arrêt 30.10.1991

Article 3

Expulsion

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité en matière de refoulement

Droit à l'asile politique non prévu par la Convention ou ses Protocoles – décision par un État contractant de refouler un demandeur d'asile pouvant cependant soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitement inhumains ou dégradants.

B. Application dans les circonstances de la cause

1. Démarche générale

Afin de déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des données qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office.

Pour évaluer ce risque elle doit se référer par priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment du refoulement, même si des renseignements ultérieurs peuvent lui servir à confirmer ou infirmer l'estimation faite par l'État concerné – nécessité de critères rigoureux pour en déterminer l'existence.

2. Appréciation des circonstances l'espèce

Absence de motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi des requérants à Sri Lanka en février 1988 allait les exposer à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3. A l'époque la situation

dans le nord et l'est de l'île s'était améliorée. En outre, un programme du HCR avait permis le rapatriement volontaire de nombreux Tamouls.

Preuves fournies à la Cour quant aux antécédents des requérants et à l'instabilité d'ensemble à Sri Lanka n'établissant pas que la situation personnelle des intéressés fût pire que celle de la généralité des membres de la communauté tamoule ou des autres jeunes Tamouls de sexe masculin qui regagnaient leur pays – simple possibilité de mauvais traitement en de telles circonstances non suffisante en soi pour faire conclure à une violation de l'article 3.

Cas des second, troisième et quatrième requérants ne présentant aucun élément qui aurait pu ou dû permettre au ministre de prévoir qu'ils subiraient des mauvais traitements à leur retour – seul fait du renvoi du quatrième et du cinquième sans carte d'identité ne les ayant pas exposés à un véritable risque de traitements dépassant le seuil fixé par l'article 3.

Conclusion : absence de violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Procédure de contrôle judiciaire offrant un degré effectif de contrôle sur les décisions administratives relatives aux demandes d'asile – juridictions ayant, en matière d'asile, compétence pour contrôler un refus du ministre entaché d'illégalité, d'irrationalité ou d'irrégularité procédurale. Mise en relief par elles de leur responsabilité particulière en ce domaine : soumettre les décisions administratives à l'examen le plus minutieux quand la vie ou la liberté d'un requérant risque de se trouver en danger.

Conclusion : absence de violation (sept voix contre deux).

2. **CEDH, *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, n° 12747/87, arrêt de la Cour plénière du 26 juin 1992 (article 6-1, droit à un procès équitable - absence de compétence de la Cour ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation).** Les requérants ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que l'Espagne et la France étaient responsables du procès, à leurs yeux non équitable, dont ils avaient fait l'objet devant des juridictions andorranes où siégeaient des juges détachés d'Espagne et de France. Par ailleurs, ils avaient allégué que leur détention en France consécutive à ce procès était irrégulière, faute de base légale permettant l'exécution sur le territoire français de condamnations pénales prononcées en Andorre.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 12747/87

Juin 1992

Arrêt 26.6.1992

Article 5

Article 5-1

Arrestation ou détention régulière

Voies légales

Procédures pénales suivies devant le Tribunal des Corts de la Principauté d'Andorre et détentions subies en France après condamnations par ce dernier: non-violation

I.COMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DE L'AFFAIRE SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 6

Requérants se plaignant de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal des Corts, et considérant la France et l'Espagne comme responsables, sur le plan international, du comportement des autorités andorranes.

Exceptions préliminaires soulevées par les gouvernements défendeurs, comme déjà devant la Commission, tandis que celle-ci a retenu la requête puis décliné sa compétence.

A.Exception d'incompétence razione loci

Cour souscrit pour l'essentiel aux thèses des Gouvernements et à l'avis de la Commission, qui estiment la Convention inapplicable sur le territoire d'Andorre, nonobstant sa ratification par la France et l'Espagne. Prend en outre en considération plusieurs circonstances : Principauté ne figurant point parmi les membres du Conseil de l'Europe, ce qui l'empêche d'acquérir elle-même la qualité de partie à la Convention, et paraissant n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter son admission comme "membre associé" de l'organisation ; territoire andorran ne constituant pas un espace commun à la France et à l'Espagne, ni un condominium franco-espagnol ; relations de la Principauté avec la France et l'Espagne n'obéissant pas au modèle des rapports entre États souverains et ne revêtant pas la forme d'accords internationaux, même si l'évolution des institutions andorranes pourrait conduire Andorre, selon le coprince français, à "accéder à la communauté internationale".

Conclusion : accueil de l'exception (unanimité).

B.Exception d'incompétence razione personae

Terme "juridiction" : ne se limite pas au territoire national des États contractants ; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire.

Des magistrats provenant de France et d'Espagne siègent dans les juridictions andorranes, mais ils ne le font pas en qualité de juges français ou espagnols - ces juridictions, et en particulier le Tribunal des Corts, remplissent leurs tâches de manière autonome - leurs jugements et arrêts échappent au contrôle des autorités de France et d'Espagne. Absence, dans le dossier, d'éléments donnant à penser que ces dernières aient tenté de s'immiscer dans le procès des requérants. Détachement de magistrats, ou mise à la disposition de pays étrangers, se pratiquant aussi entre États membres du Conseil de l'Europe.

Conclusion : accueil de l'exception (unanimité).

II. ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

Requérants estimant leur détention en France irrégulière, faute de base légale, et contraire à l'ordre public français, en l'absence d'un contrôle par les juridictions françaises.

A. Exception préliminaire du gouvernement français (non-épuisement des voies de recours internes)

Exception d'irrecevabilité déjà soulevée devant la Commission, laquelle invite la Cour à ne pas l'examiner - jurisprudence constante en sens contraire.

Conclusion : compétence (unanimité).

Plainte, avec constitution de partie civile, contre les fonctionnaires ou magistrats responsables de la détention, et dénonciation d'une voie de fait imputable à ces derniers : recours tendant à voir réparer un dommage causé par une privation de liberté et sanctionner des agents de l'État - peuvent conduire par ricochet à la cessation d'une détention, mais n'aboutissent pas jusqu'à présent à un tel résultat quand celle-ci a sa source dans une décision judiciaire andorrane, car les juridictions françaises déclinent leur compétence pour apprécier la légalité de cette dernière.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Bien-fondé du grief

1. Base légale de la détention litigieuse

Contrôle de l'observation des voies légales andorranes, et plus généralement de la régularité de la privation de liberté des requérants au regard des normes juridiques de la Principauté : incompétence de la Cour.

Respect de la législation française : considéré par la Cour comme établi. Coutume franco-andorrane présentant une stabilité et possédant une force juridique suffisantes pour servir de fondement à la détention litigieuse, nonobstant le statut particulier de la Principauté en droit international.

2. Nécessité d'un contrôle de la condamnation litigieuse par les juridictions françaises

Tribunal des Corts : considéré en l'espèce par la Cour comme le "tribunal compétent" dont parle l'article 5 § 1 a). La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États ou territoires tiers, il n'incombait pas à la France de rechercher si la procédure qui déboucha sur la condamnation des requérants remplissait chacune des conditions de l'article 6. Exiger un tel contrôle contrecarrerait aussi la tendance actuelle, normalement favorable aux intéressés, au renforcement de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire. États contractants devant toutefois se garder d'apporter leur concours s'il apparaît que la condamnation résulte d'un déni de justice flagrant.

Cour prend acte de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la France pourrait refuser et refuserait sa collaboration coutumière s'il s'agissait d'exécuter sur son sol une sentence andorrane manifestement contraire aux prescriptions de l'article 6 ou aux principes qu'il consacre. Confirmation de cette assurance dans les décisions de juridictions françaises.

Pas avéré que la France se devait de ne pas prêter son concours à l'exécution des condamnations litigieuses.

Conclusion : non-violation (douze voix contre onze).

3. **CEDH, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n° 15318/89, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 1995 (restrictions *ratione loci* du droit de recours individuel).** La requérante, ressortissante chypriote, se plaignait, entre autres, du fait que la Turquie ne cessait de lui refuser l'accès à sa propriété. Cet arrêt relatif aux exceptions préliminaires concernait, en particulier, la validité des restrictions territoriales déclarées par la Turquie quant à la compétence de la Commission et de la Cour pour connaître d'affaires à son encontre.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No

Mars 1995

Arrêt 23.3.1995 [GC]

Article 1

Jurisdiction des états

Jurisdiction de la Turquie dans une affaire concernant l'accès à une propriété dans le nord de Chypre

Article 35

Article 35-3

Ratione temporis

Restrictions *ratione temporis* des déclarations turques relatives à la Convention : exception préliminaire jointe au fond

I. QUALITÉ POUR AGIR DU GOUVERNEMENT REQUÉRANT

Le gouvernement requérant a été reconnu par la communauté internationale comme celui de la République de Chypre.

Conclusion : son *locus standi* en tant que gouvernement d'une Haute Partie contractante ne fait aucun doute.

II. ABUS ALLÉGUÉ DE LA PROCÉDURE

Cette exception n'ayant pas été soulevée devant la Commission, le gouvernement turc est forclos à la présenter devant la Cour pour autant qu'elle s'applique à la requérante.

Dans la mesure où l'exception est dirigée contre le gouvernement requérant, la Cour note que celui-ci l'a saisie en raison, entre autres, de sa préoccupation pour les droits de la requérante et d'autres citoyens dans la même situation. Il ne s'agit pas là d'un abus de la procédure.

Conclusion : exception rejetée (unanimité).

III. RÔLE DU GOUVERNEMENT TURC DANS L'INSTANCE

Il n'appartient pas à une Partie contractante à la Convention de qualifier à sa guise son statut dans l'instance devant la Cour. L'affaire tire son origine d'une requête introduite en vertu de l'article 25 contre la Turquie en sa qualité de Haute Partie contractante et a été déférée à la Cour par une seconde Haute Partie contractante en vertu de l'article 48 b).

Conclusion : la Turquie est ici la partie défenderesse.

IV. OBJET DU LITIGE

Le gouvernement requérant se borne à inviter la Cour à statuer sur les griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8, pour autant que la Commission les a retenus, en ce qui concerne l'accès à la propriété de la requérante.

Non-lieu à dire de manière générale s'il est possible de limiter la saisine de la Cour à quelques-unes des questions sur lesquelles la Commission a exprimé son avis.

Conclusion : la Cour n'est saisie que des griefs précités.

V. EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI

A. Question de savoir si les faits dénoncés par la requérante sont de nature à relever de la juridiction de la Turquie au titre de l'article 1 de la Convention

La Cour n'est pas appelée au stade des exceptions préliminaires à rechercher si la Turquie est effectivement responsable, question qui ressortit à la procédure au principal. Elle se borne à déterminer si les faits dénoncés sont susceptibles de relever de la "juridiction" de la Turquie, même s'ils se produisent en dehors de son territoire national.

La notion de "juridiction" au sens de l'article 1 ne se limite pas au territoire national d'une des Hautes Parties contractantes. La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée quand, par suite d'une action militaire, légale ou non, une Partie contractante exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national.

Il n'est pas contesté que la requérante s'est vu empêchée par les troupes turques d'accéder à sa propriété.

Conclusion : les faits allégués par la requérante sont de nature à relever de la "juridiction" de la Turquie au sens de l'article 1 (seize voix contre deux).

B. Validité des restrictions territoriales dont sont assorties les déclarations de la Turquie relatives aux articles 25 et 46 de la Convention

La Cour tient compte du caractère singulier de la Convention, traité de garantie collective des droits de l'homme, et du fait que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. De plus, les dispositions conventionnelles doivent s'interpréter et s'appliquer de manière à assurer l'effectivité des garanties offertes.

La Cour recherche le sens ordinaire à attribuer aux articles 25 et 46 dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Elle tient compte aussi de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité.

Si les articles 25 et 46 devaient s'interpréter comme permettant des restrictions (autres que d'ordre temporel), les Etats pourraient tempérer leur consentement par le jeu de clauses facultatives, ce qui affaiblirait gravement le rôle de la Commission et de la Cour et amoindrirait l'efficacité de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen. Les conséquences pour la mise en œuvre de la Convention auraient une si grande portée qu'il eût fallu prévoir explicitement un pouvoir en ce sens. Or ni l'article 25 ni l'article 46 ne renferment pareille disposition.

La pratique ultérieure des Parties contractantes de ne pas prévoir de restrictions *ratione loci* ou *ratione materiae* corrobore l'idée qu'elles ne sont pas autorisées.

Il n'est pas contesté que l'article 46 de la Convention fût calqué sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cependant, la différence fondamentale de rôle et de finalité entre les institutions dont il s'agit, jointe à l'existence d'une pratique d'acceptation inconditionnelle, constituent des éléments commandant de distinguer la pratique de la Convention de celle de la Cour internationale.

Enfin, l'application par analogie de l'article 63 § 4 ne vient pas étayer l'argument qu'une restriction territoriale peut se tolérer.

C. Validité des déclarations de la Turquie relatives aux articles 25 et 46 de la Convention

La Cour ne croit pas pouvoir trancher la question de la divisibilité des parties non valides des déclarations de la Turquie en se référant aux déclarations faites par les représentants de celle-ci postérieurement au dépôt des déclarations. La Turquie n'a pas manqué d'avoir conscience, eu égard à la pratique uniforme des Parties contractantes, que les clauses dénoncées avaient une validité contestable.

La Cour constate que les restrictions dénoncées peuvent se dissocier du reste du texte, laissant intacte l'acceptation des clauses facultatives.

Conclusion : les restrictions territoriales ne sont pas valides mais les déclarations relatives aux articles 25 et 46 renferment des acceptations valides de la compétence de la Commission et de la Cour (seize voix contre deux).

VI. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS

L'interprétation et l'application à donner aux restrictions *ratione temporis* des déclarations turques relatives aux articles 25 et 46, ainsi que la notion de violations continues de celles-ci, soulèvent de difficiles questions de droit et de fait. En l'état actuel du dossier, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de se prononcer.

Conclusion : exception jointe au fond (unanimité).

4. **CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, arrêt de Grande Chambre du 15 novembre 1996 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté - non-violation ; article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - violation).** Le Royaume-Uni cherchait à renvoyer en Inde pour raisons de sécurité nationale un séparatiste sikh. Le requérant faisait valoir qu'il s'exposerait à de graves violations de ses droits reconnus par l'article 3 s'il était expulsé. La Cour a jugé que, contrairement à la possibilité offerte par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés qui permet d'expulser un réfugié pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, la protection contre les mauvais traitements assurée par l'article 3 était absolue en cas d'expulsion, quel que soit le comportement de la personne concernée.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No

Novembre 1996

Arrêt 15.11.1996 [GC]

Article 3

Expulsion

Arrêté d'expulsion vers l'Inde d'un séparatiste sikh pour des raisons de sécurité nationale: l'expulsion emporterait violation

Article 5

Article 5-1

Arrestation ou détention régulière

Voies légales

Détention de six ans dans l'attente de l'expulsion: non-violation

Article 5-4

Garanties procédurales du contrôle

Contrôle de la légalité de la détention

Caractère adéquat du contrôle juridictionnel: violation

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité en matière d'expulsion

L'expulsion peut engager la responsabilité de l'État au titre de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de risques réels que l'expulsé soit soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination.

B. Cas de risque allégué pour la sécurité nationale

L'article 3 interdit la torture de manière absolue - dans les affaires d'expulsion, s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne expulsée court des risques, son comportement ne saurait entrer en ligne de compte.

C. Application aux faits de la cause

1. Date à retenir pour l'appréciation du risque

Celle de l'examen de l'affaire par la Cour.

2. Évaluation du risque

Le Gouvernement a proposé d'expulser le premier requérant, défenseur bien connu du séparatisme sikh, vers un aéroport de son choix en Inde - les éléments se rapportant au sort des militants sikhs en dehors de l'État du Pendjab sont donc particulièrement pertinents.

La Cour se déclare convaincue par les preuves, corroborées par des données émanant de sources objectives différentes, montrant que jusqu'à la mi-1994, des éléments de la police du Pendjab avaient pour habitude d'agir sans se préoccuper des droits de l'homme des sikhs soupçonnés de militantisme, et les poursuivaient notamment en dehors de leur État d'origine - rien ne prouve que la police du Pendjab ait modifié son comportement - malgré les récentes améliorations intervenues dans la situation des droits de l'homme au Pendjab et les efforts déployés par les autorités indiennes pour introduire des réformes, il subsiste des problèmes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par certains membres des forces de sécurité au Pendjab et dans d'autres États indiens - dans ces conditions, les assurances fournies par le gouvernement indien ne constituent pas une garantie suffisante quant à la sécurité du requérant - la notoriété de ce dernier en ferait vraisemblablement la cible des éléments durs des forces de sécurité.

Conclusion : violation, au cas où la décision d'expulsion vers l'Inde serait mise à exécution (douze voix contre sept)

II. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

L'article 5 § 1 f) exige seulement qu'"une procédure d'expulsion [soit] en cours" - que la détention puisse passer pour raisonnablement nécessaire ou que la décision d'expulsion initiale se justifie, n'entre pas en ligne de compte.

Cependant, si la procédure d'expulsion n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse de se justifier - la procédure interne a débuté le 16 août 1990 et pris fin le 3 mars 1994 - compte tenu des circonstances exceptionnelles et de l'examen approfondi qu'ont dû mener les tribunaux et l'exécutif, cette période n'est pas excessive.

Vu la durée de la détention, nécessaire de rechercher s'il existait des garanties suffisantes contre l'arbitraire - à cet égard, un comité consultatif, composé notamment de hauts magistrats, a examiné en détail les éléments se rapportant à la sécurité nationale, ce qui garantit qu'il existait au moins de sérieux indices permettant de penser que le requérant mettrait en péril la sécurité nationale et, partant, que l'exécutif n'a pas fait preuve d'arbitraire en ordonnant sa détention.

Conclusion : non-violation (treize voix contre six).

III. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

L'article 5 § 4 étant une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13, la Cour doit l'examiner en premier.

Cet article prévoit le droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur suffisante pour s'étendre aux conditions indispensables à la régularité de la détention d'un individu au regard de l'article 5 § 1.

Les tribunaux internes n'ont pas reçu d'informations relatives à la sécurité nationale et n'ont donc pas pu déterminer si la décision de placer le requérant en détention se justifiait - compte tenu des carences de la procédure devant le comité consultatif, celui-ci ne saurait passer pour un "tribunal" au sens de l'article 5 § 4.

La Cour reconnaît que l'utilisation d'informations confidentielles peut se révéler indispensable lorsque la sécurité nationale est en jeu - les autorités nationales ne sauraient cependant échapper à un contrôle juridictionnel effectif dès lors qu'elles affirment que l'affaire touche à la sécurité nationale - il existe des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité et la nécessité d'accorder le bénéfice des règles de procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

IV. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Vu le constat de violation de l'article 3, il n'est pas nécessaire de trancher la question hypothétique de savoir s'il y aurait violation de l'article 8 en cas d'expulsion vers l'Inde.

Conclusion : non-lieu à examen (dix-sept voix contre deux).

V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Les procédures menées par les juridictions internes et le comité consultatif ne constituent pas des recours adéquats pour le grief au titre de l'article 3 car elles n'ont pas porté sur la décision d'expulsion uniquement par référence à la question du risque et indépendamment des considérations de sécurité nationale.

Pas lieu d'examiner les allégations de violation de l'article 13 combiné avec les articles 5 et 8, vu le constat de violation de l'article 5 § 4 et celui relatif au caractère hypothétique du grief fondé sur l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

VI. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : constats de violation constituent une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens : octroi d'une somme raisonnable.

Conclusion : État défendeur tenu de verser aux requérants la somme spécifiée (unanimité).

5. **CEDH, *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89, arrêt de Grande Chambre du 18 décembre 1996 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation).** La requérante, une ancienne résidente du nord de Chypre qui se trouvait dans l'incapacité d'accéder à sa propriété depuis la partition continue du territoire de Chypre, a fait valoir avec succès devant la Cour que le Gouvernement turc était responsable de cette ingérence.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Décembre 1996

Arrêt 18.12.1996 [GC]

Article 1 du Protocole n° 1

Article 1 al. 1 du Protocole n° 1

Respect des biens

Déni d'accès et ingérence dans des droits de propriété au nord de Chypre : violation

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (INCOMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS)

Le gouvernement turc affirme notamment que la propriété de la requérante a fait l'objet d'une expropriation irréversible par le jeu de l'article 159 de la Constitution du 7 mai 1985 de la "RTCN" ("République turque de Chypre du Nord"), antérieurement à la déclaration du 22 janvier 1990 par laquelle la Turquie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour.

Il ressort de la pratique internationale et des résolutions de diverses organisations internationales que la communauté internationale ne tient pas la "RTCN" pour un État au regard du droit international et que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre - la Cour ne peut ainsi attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la Constitution de 1985 - la requérante ne peut donc passer pour avoir perdu son droit sur ses biens - partant, les violations alléguées revêtent un caractère continu.

Conclusion : rejet (onze voix contre six).

II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. La question de l'imputabilité

Le grand nombre de soldats participant à des missions actives dans le nord de Chypre atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette région - dans les circonstances de la cause, cela engage la responsabilité de la Turquie à raison de la politique et des actions de la "RTCN" - ainsi, le déni de l'accès de la requérante à ses biens dans le nord de Chypre relève de la "juridiction" de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et est imputable à la Turquie - l'établissement de la responsabilité de l'État n'impose pas d'examiner la légalité de l'intervention de la Turquie en 1974.

B. Ingérence dans les droits de propriété

La requérante est demeurée propriétaire légale des biens mais a perdu depuis 1974 toute maîtrise, usage et jouissance de ceux-ci - le refus continu de l'accès constitue une ingérence dans les droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 - le gouvernement turc n'a pas tenté d'expliquer cette ingérence et la Cour considère comme injustifiée la négation totale des droits de propriété survenue.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

III. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Le domicile de la requérante ne se trouvant pas sur le terrain dont il s'agit, absence d'ingérence aux fins de l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Conclusion: question réservée (unanimité).

- 6. CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, arrêt de Grande Chambre du 19 février 1998 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Les requérantes, qui résidaient à proximité d'une usine chimique libérant des émissions nocives, ont fait valoir avec succès que le manquement des autorités à l'obligation imposée par la Directive 82/501/CEE d'informer la population locale des risques liés à cette activité et de la procédure à suivre en cas d'accident dans l'usine en question s'analysait en une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Février 1998

Arrêt 19.2.1998 [GC]

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect de la vie familiale

Respect de la vie privée

Absence d'informations de la population sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans une usine chimique du voisinage: article 8 applicable; violation

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Première branche – recours en référé (article 700 du code de procédure civile): aurait été un remède exploitable si le grief des intéressées avait porté sur l'absence de mesures visant la réduction ou l'élimination de la pollution ; en l'occurrence, ce recours aurait vraisemblablement abouti à la suspension de l'activité de l'usine.

Seconde branche – recours au juge pénal: aurait pu tout au plus déboucher sur la condamnation des responsables de l'usine, mais certainement pas sur la communication d'informations aux requérantes.

Conclusion: rejet (dix-neuf voix contre une).

B. Bien-fondé du grief

Existence d'un droit pour le public de recevoir des informations: maintes fois reconnue par la Cour dans des affaires relatives à des restrictions à la liberté de la presse, comme corollaire de la fonction propre aux journalistes de diffuser des informations ou des idées sur des questions d'intérêt public – circonstances de l'espèce se distinguent nettement de celles de ces affaires car les requérantes se plaignent d'un dysfonctionnement du système instauré par la législation pertinente – préfet prépara le plan d'urgence sur la base du rapport fourni par l'usine, ce plan fut communiqué au service de la protection civile le 3 août 1993, mais à ce jour les requérantes n'ont pas reçu les informations litigieuses.

Liberté de recevoir des informations: interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir – ne saurait se

comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, motu proprio, des informations.

Conclusion: inapplicabilité (dix-huit voix contre deux).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Incidence directe des émissions nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale: permet de conclure à l'applicabilité de l'article 8.

Requérantes se plaignent non d'un acte, mais de l'inaction de l'Etat – article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics – ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale.

En l'occurrence, il suffit de rechercher si les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressées au respect de leur vie privée et familiale.

Ministères de l'Environnement et de la Santé adoptèrent conjointement des conclusions sur le rapport de sécurité présenté par l'usine – elles donnaient au préfet des indications concernant le plan d'urgence, qu'il avait préparé en 1992, et les mesures d'information litigieuses – toutefois, au 7 décembre 1995, aucun document concernant ces conclusions n'était parvenu à la municipalité compétente.

Des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale – requérantes sont restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine.

Etat défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale.

Conclusion: applicabilité et violation (unanimité).

III. ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

Conclusion: non nécessaire d'examiner l'affaire aussi sous l'angle de l'article 2 (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice

Domage matériel: non démontré.

Tort moral: octroi d'une certaine somme à chaque requérante.

B. Frais et dépens

Rejet de la demande – compte tenu de sa tardiveté et de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Conclusion: Etat défendeur tenu de payer une certaine somme à chaque requérante (unanimité).

7. **CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne*, n^{os} 26083/94 et 28934/95, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999 (article 6 -1, droit d'accès à un tribunal – non-violation).** Les requérants, d'anciens employés de l'Agence spatiale européenne (ASE), ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour qu'en refusant de connaître de la procédure en droit du travail qu'ils avaient engagée, en raison de l'immunité de juridiction de l'ASE, les juridictions allemandes du travail avaient violé leur droit d'accès à un tribunal, reconnu par la Convention.
-

CEDH 90 (1999)
18.2.1999

Communiqué de presse du Greffier

Par des arrêts rendus à Strasbourg le 18 février 1999 dans les affaires **Waite et Kennedy c. Allemagne** (requête n° 26083/94) et **Beer et Regan c. Allemagne** (requête n° 28934/95), la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principaux faits

M. Richard Waite, ressortissant britannique, est né en 1946 et réside à Griesheim. M. Terry Kennedy, également ressortissant britannique, est né en 1950 et réside à Darmstadt.

M. Karlheinz Beer, ressortissant allemand, est né en 1952 et réside à Darmstadt. M. Philip Regan, ressortissant britannique, est né en 1960 et réside à Londres, au Royaume-Uni.

Les requérants, employés par des sociétés étrangères, furent tous mis à la disposition de l'Agence spatiale européenne pour des prestations de services au Centre européen d'opérations spatiales à Darmstadt. Lorsque leurs contrats ne furent pas renouvelés, ils engagèrent une procédure contre l'ASE devant le tribunal du travail (Arbeitsgericht) de Darmstadt, faisant valoir qu'en vertu de la loi allemande sur le prêt de main-d'œuvre (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz), ils avaient acquis le statut d'agents de cette organisation. Dans cette procédure, l'ASE invoqua l'immunité de juridiction dont elle jouissait en vertu de l'article XV § 2 de la Convention de l'ASE et de son Annexe I. Le tribunal du travail déclara les demandes irrecevables, estimant que l'ASE avait valablement invoqué son immunité. L'article 20 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz) énonce que des personnes peuvent jouir de l'immunité de juridiction en vertu des règles du droit international général, d'accords internationaux ou d'autres dispositions légales.

Dans l'affaire de M. Waite et de M. Kennedy, le tribunal régional du travail (Landesarbeitsgericht) de Francfort-sur-le-Main et la Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht) confirmèrent que l'immunité de juridiction interdisait toute procédure judiciaire. La Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) refusa de retenir le recours des intéressés.

Procédure et composition de la Cour

La Commission européenne des Droits de l'Homme a été saisie des requêtes nos 26083/94 et 28934/95 les 24 novembre 1994 et 13 septembre 1995 respectivement. Après avoir déclaré les requêtes recevables, elle a adopté, le 2 décembre 1997, deux rapports formulant l'avis qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 (dix-sept voix contre quinze). Elle a porté l'affaire devant l'ancienne Cour le 16 mars 1998.

Conformément aux dispositions transitoires du Protocole n° 11 à la Convention, l'affaire a été transmise à la Grande Chambre de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme à la date d'entrée en vigueur du Protocole, le 1er novembre 1998.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre composée de dix-sept juges, à savoir :

M. Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Mme Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 M. Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
 M. Lucius **Caflich** (Suisse),
 M. Jean-Paul **Costa** (Français),
 M. Willi **Fuhrmann** (Autrichien),
 M. Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 M. Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
 M. Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Mme Nina **Vajić** (Croate),
 M. John **Hedigan** (Irlandais),
 Mme Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise),
 Mme Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 M. Tudor **Pantiru** (Moldave),
 M. Egils **Levits** (Letton),
 M. Kristaq **Traja** (Albanais), *juges*,
 M. Eckhart **Klein**, *juge ad hoc*,

ainsi que de M. Paul **Mahoney**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Grief

Les requérants prétendent n'avoir pas été entendus équitablement par un tribunal sur la question de l'existence, en vertu de la loi allemande sur le prêt de main-d'œuvre, d'une relation contractuelle entre eux-mêmes et l'ASE. Ils allèguent la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour rappelle le principe selon lequel l'article 6 § 1 garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18).

La Cour constate que la demande formée par les requérants contre l'ASE a été déclarée irrecevable et que les procédures devant les juridictions allemandes du travail ont essentiellement porté sur la question de savoir si l'ASE pouvait valablement invoquer son immunité de juridiction.

La Cour estime que les motifs invoqués par les juridictions allemandes du travail pour reconnaître l'immunité de juridiction de l'ASE ne sauraient être qualifiés d'arbitraires. Elle examine ensuite si ce degré d'accès limité à une question préliminaire suffisait pour assurer aux requérants le « droit à un tribunal », eu égard aux principes établis dans sa jurisprudence (arrêt *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294). Elle estime notamment que pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon la Cour, la règle de l'immunité de juridiction, que les tribunaux allemands ont appliquée à l'ASE, poursuit un but légitime. A cet égard, elle constate que l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel gouvernement ou de tel autre.

Considérant la question de la proportionnalité, la Cour estime que lorsque des Etats créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné.

Pour déterminer si l'immunité de l'ASE devant les juridictions allemandes est admissible au regard de la Convention, il importe, selon la Cour, d'examiner si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. De l'avis de la Cour, les requérants ayant fait valoir l'existence d'une relation de travail avec l'ASE, ils auraient pu et dû saisir la Commission de recours de l'Organisation, qui est « indépendante de l'Agence » et « connaît des litiges relatifs à toute décision explicite ou implicite prise par l'Agence et l'opposant à un membre du personnel » (article 33 § 1 du Statut du personnel de l'ASE). La Cour examine en outre la faculté accordée aux travailleurs temporaires de demander réparation aux sociétés qui les ont employés et mis à la disposition de tiers.

La Cour conclut que le critère de proportionnalité ne saurait s'appliquer de façon à contraindre une telle organisation à se défendre devant les tribunaux nationaux au sujet de conditions de travail énoncées par le droit interne du travail. Pareille interprétation de l'article 6 § 1 de la Convention entraverait le bon fonctionnement des organisations internationales et irait à l'encontre de la tendance actuelle à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour estime que les tribunaux allemands n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en entérinant l'immunité de juridiction de l'ASE.

8. **CEDH, *Matthews c. Royaume-Uni*, n° 24833/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999 (article 3 du Protocole n° 1, droit à des élections libres - violation).** La requérante, résidente de Gibraltar, s'était vu refuser son inscription pour voter aux élections au Parlement européen car le droit de vote étant limité au Royaume-Uni, à l'exclusion des territoires sous sa dépendance tels que Gibraltar. La Cour a conclu que le Royaume-Uni avait la responsabilité de faire respecter à Gibraltar les droits reconnus par l'article 3 du Protocole n° 1, que les élections soient purement internes ou européennes.

CEDH 88
18.2.1999

Communiqué de presse du Greffier

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 18 février 1999 dans l'affaire **Matthews c. Royaume-Uni** (requête n° 24833/94), la Cour européenne des Droits de l'Homme juge, par 15 voix contre 2, qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (droit de participer, par des élections, au choix du corps législatif).

Principaux faits

La requérante, Mme Denise Matthews, est une résidente de Gibraltar née en 1975.

En avril 1994, elle sollicite son inscription sur les listes électorales en vue des élections au Parlement européen. On lui répondit qu'en vertu de l'annexe II à l'acte CE de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct Gibraltar n'entrait pas dans le champ d'application du droit de suffrage pour lesdites élections.

Procédure et composition de la Cour

La Commission européenne des Droits de l'Homme a été saisie de la requête le 18 avril 1994. Après l'avoir déclarée recevable, elle a adopté, le 29 octobre 1997, un rapport dans lequel elle formule l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (12 voix contre 5). Elle a déféré l'affaire à la Cour le 26 janvier 1998.

Conformément aux dispositions transitoires du Protocole n° 11 à la Convention, l'affaire a été transmise à la Grande Chambre de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme le 1er novembre 1998, date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de 17 juges ainsi composée :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Luigi Ferrari **Bravo** (Italien),
 Gaukur **Jörundsson** (Islandais),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Willi **Fuhrmann** (Autrichien),
 Karel **Jungwirth** (Tchèque),
 Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
 Nina **Vajić** (Croate),
 John **Hedigan** (Irlandais),

Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Tudor **Pantiru** (Moldave),
 Kristaq **Traja** (Albanais), *juges*,
 Sir John **Freeland** (Anglais), *juge ad hoc*,

ainsi que Maud **de Boer-Buquicchio**, *greffière adjointe*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

La requérante alléguait que la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était constitutive d'une violation de son droit à participer, par des élections, au choix du corps législatif, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle voyait également une violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) dans le fait qu'elle avait le droit de voter aux élections au Parlement européen en tout endroit de l'Union européenne où elle aurait eu sa résidence, sauf à Gibraltar.

Décision de la Cour

Il n'y avait pas controverse sur l'applicabilité de l'article 3 du Protocole n° 1 à Gibraltar.

La Cour commence par étudier la question de savoir si le Royaume-Uni peut voir sa responsabilité engagée au titre de la Convention pour n'avoir pas organisé d'élections au Parlement européen à Gibraltar. Elle relève que, la Communauté européenne n'étant pas Partie contractante, ses actes ne peuvent être attaqués en tant que tels devant la Cour. Elle précise en revanche que le transfert de compétences au profit de la Communauté n'a pas pour effet d'exonérer les Etats de leur responsabilité en ce qui concerne la garantie des droits consacrés par la Convention : les Etats sont responsables au titre de celle-ci et de ses Protocoles des conséquences des traités auxquels ils souscrivent après s'être engagés à respecter les obligations contenues dans la Convention. La Cour note par ailleurs que les textes émanant du processus législatif communautaire touchent la population de Gibraltar de la même manière que ceux qui émanent de la Chambre de l'assemblée locale. Elle juge dès lors qu'il n'y a aucune raison de considérer que le Royaume-Uni n'est pas tenu de reconnaître les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 en rapport avec la législation européenne. En conséquence, le Royaume-Uni doit reconnaître lesdits droits à Gibraltar, qu'il s'agisse d'élections purement internes ou d'élections européennes.

La Cour recherche ensuite si l'article 3 du Protocole n° 1 est applicable à un organe tel que le Parlement européen et si ce dernier présentait, à l'époque pertinente, les caractéristiques d'un « corps législatif » à Gibraltar. Elle observe que les mots « corps législatif » de l'article 3 ne s'entendent pas nécessairement du seul parlement national et que les élections au Parlement européen ne sauraient être exclues du champ d'application de cette clause au seul motif que le Parlement européen serait un organe représentatif supranational et non purement interne. Se penchant ensuite sur les pouvoirs du Parlement européen dans le contexte de la Communauté européenne, la Cour conclut que le Parlement européen se trouve suffisamment associé au processus législatif spécifique conduisant à l'adoption de certains types d'actes communautaires, ainsi qu'au contrôle démocratique général des activités de la Communauté, pour que l'on puisse considérer qu'il constitue une partie du « corps législatif » de Gibraltar aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour examine enfin si la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était compatible avec l'article 3. Elle précise que le choix du mode de scrutin au travers duquel est assurée la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif est une question pour laquelle chaque Etat jouit d'une ample marge d'appréciation. Dans le cas présent, toutefois, la requérante s'est vue

privée de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen, alors que la législation communautaire fait partie du droit de Gibraltar et que la requérante en ressent directement les effets. Dans ces conditions, il a été porté atteinte à l'essence même du droit de vote tel que le garantit à la requérante l'article 3 du Protocole n° 1. Il en résulte qu'il y a eu violation de cette disposition.

La Cour estime ne pas devoir se pencher sur le grief fondé sur l'article 14 de la Convention et alloue à la requérante environ 45 000 livres sterling pour ses frais et dépens.

9. **CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, n^{os} 34044/96, 35532/97 et 44801/98, et *K.-H.W. c. Allemagne*, n^o 37201/97, arrêts de Grande Chambre du 22 mars 2001 (article 7 - 1, pas de peine sans loi – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 7 – non-violation).** Les requérants, de hauts fonctionnaires de l'ex-République démocratique allemande (« RDA ») dans la première affaire et un garde-frontière de l'Armée nationale populaire de RDA à la frontière entre les deux Etats allemands en ce qui concerne la deuxième affaire, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement pour homicide volontaire en raison de leur responsabilité dans les décès d'un certain nombre de personnes qui avaient essayé de fuir la RDA en franchissant la frontière intra allemande entre 1971 et 1989. Les requérants faisaient valoir que leurs actes ne constituaient pas, au moment où ils avaient été commis, des infractions au regard du droit de la RDA ni du droit international et que, par conséquent, leurs condamnations par les tribunaux allemands après la réunification de l'Allemagne avaient violé le principe *nullum crimen sine lege*.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 28

Mars 2001

Arrêt 22.3.2001 [GC]

Article 7

Article 7-1

Nullum crimen sine lege

Condamnation de haut fonctionnaires de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'Est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest: non-violation

[Ce résumé concerne également l'arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 34044/96, 35532/97 et 44801/98, 22 mars 2001]

En fait – Trois des requérants, ressortissants allemands, étaient des hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA): Fritz Streletz, né en 1926, était Ministre adjoint de la défense, Heinz Kessler, né en 1920, était Ministre de la défense et Egon Krenz, né en 1937, était Président du Conseil d'Etat. Le quatrième requérant, M. K.-H.W., également ressortissant allemand, né en 1952, était membre de l'Armée nationale du peuple de la RDA et posté en tant que garde-frontière à la frontière entre les deux Etats allemands.

Les quatre requérants ont été condamnés par les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne (RFA) après la réunification allemande, entrée en vigueur le 3 octobre 1990, en vertu des dispositions pertinentes du droit pénal de la RDA, puis de celles de la RFA, plus clémentes que celles de la RDA. MM. Streletz, Kessler et Krenz ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et 6 mois, 7 ans et 6 mois, et 6 ans et 6 mois respectivement, considérés comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires (Totschlag in mittelbarer Täterschaft), au motif qu'en participant à des décisions des plus hautes instances de la RDA, comme celles du Conseil national de la défense ou du Bureau politique, sur le régime de surveillance de la frontière (Grenzregime) de la RDA, ils étaient responsables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands de 1971 à 1989. M. K.-H.W. a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et 10 mois avec sursis, pour homicide volontaire (Totschlag), au motif qu'en ayant fait usage de son arme à feu, il avait causé la

mort d'une personne qui avait tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands en 1972.

Les condamnations prononcées ont été confirmées par la Cour fédérale de justice et jugées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle fédérale.

Les requérants soutiennent que les actions, au moment où elles avaient été commises, ne constituaient pas des infractions d'après le droit de la RDA ou le droit international, et que leurs condamnations par les tribunaux allemands constituaient donc une violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils invoquent également les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 2 § 2 (exceptions au droit à la vie) de la Convention.

En droit – La motivation des deux arrêts est en grande partie identique, sauf là où c'est indiqué expressément.

Article 7 § 1

La Cour rappelle qu'elle doit examiner sous l'angle de l'article 7 § 1 de la Convention si, au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA ou le droit international.

a) Le droit national

i. *Base légale des condamnations* – La Cour relève que la condamnation des requérants trouvait sa base légale dans le droit pénal de la RDA applicable à l'époque des faits, et les peines correspondaient en principe à celles prévues dans les dispositions pertinentes de la législation de la RDA ; les peines prononcées à l'encontre des requérants leur étaient même inférieures, grâce au principe d'application du droit le plus clément, qui était celui de la RFA.

ii. *Faits justificatifs tirés du droit de la RDA* – Les requérants invoquent notamment les articles 17 § 2 de la loi sur la police et 27 § 2 de la loi sur la frontière de la RDA.

A la lumière des principes inscrits dans la Constitution et dans les autres textes légaux de la RDA (reconnaissant expressément le principe de proportionnalité et celui de la nécessité de préserver la vie humaine lors de l'utilisation de l'arme à feu), la Cour estime que la condamnation des requérants par les juridictions allemandes, qui avaient interprété et appliqué ces dispositions aux cas d'espèce, ne paraît à première vue ni arbitraire ni contraire à l'article 7 § 1 de la Convention.

iii. *Faits justificatifs tirés de la pratique étatique de la RDA* – Même si le but de la pratique étatique de la RDA avait été de protéger « à tout prix » la frontière entre les deux Etats allemands afin de préserver l'existence de la RDA, menacée par l'exode massif de sa propre population, la Cour souligne que la raison d'Etat ainsi invoquée doit trouver ses limites dans les principes énoncés par la Constitution et les textes légaux de la RDA elle-même ; elle doit surtout respecter la nécessité de préserver la vie humaine, inscrite dans la Constitution, la loi sur la police du peuple et la loi sur la frontière de la RDA, compte tenu du fait que le droit à la vie était, déjà à l'époque des faits, la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international.

iv. *Prévisibilité des condamnations*

Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne : La Cour estime que le clivage qui a divisé la législation de la RDA et la pratique de celle-ci était largement l'oeuvre des requérants eux-mêmes. En raison des positions très élevées qu'ils occupaient au sein de l'appareil étatique, ils ne pouvaient évidemment ignorer la Constitution et la législation de la RDA, ni les obligations internationales de celle-ci et les critiques dont avait fait l'objet, sur le plan international, son régime de surveillance de la frontière. De plus, ils avaient

eux-mêmes mis en place ou poursuivi ce régime, en doublant les textes légaux, publiés au Journal Officiel de la RDA, d'ordres et instructions de service tenus secrets portant sur la consolidation et l'amélioration des installations de protection à la frontière et sur l'utilisation d'armes à feu. Les requérants étaient donc directement responsables de la situation régnant à la frontière entre les deux Etats allemands du début des années soixante jusqu'à la chute du mur de Berlin en 1989.

K.-H.W. c. Allemagne : D'après la Cour, même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres qui violaient de manière flagrante non seulement les propres principes légaux de la RDA, mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et surtout le droit à la vie, qui est la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme. Même si le requérant se trouvait dans une situation particulièrement difficile sur le terrain, vu le contexte politique existant en RDA à l'époque des faits, de tels ordres ne sauraient justifier le fait de tirer sur des personnes non armées qui cherchaient simplement à quitter le pays. Par ailleurs, la Cour relève que les juridictions allemandes ont examiné en détail les circonstances atténuantes en faveur du requérant et ont dûment tenu compte des différences de responsabilité entre les dirigeants de la RDA et le requérant dans l'importance des peines infligées, en condamnant les premiers à des peines d'emprisonnement et le second à une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

Motivation commune aux deux arrêts : La Cour considère qu'il est légitime pour un Etat de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendus coupables de crimes sous un régime antérieur; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un Etat de droit.

De plus, eu égard à la place primordiale occupée par le droit à la vie dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, dont la Convention elle-même, qui le garantit en son article 2, la Cour estime que l'interprétation stricte de la législation de la RDA par les juridictions allemandes en l'espèce était conforme à l'article 7 § 1 de la Convention.

Enfin, la Cour estime qu'une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégée par l'article 7 § 1 de la Convention. Cette pratique, qui a vidé de sa substance la législation sur laquelle elle était censée se fonder, et qui était imposée à tous les organes de l'Etat y compris ses organes judiciaires, ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 de la Convention.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour juge qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA.

b) Le droit international

i. *Règles applicables* – La Cour estime qu'il est de son devoir de considérer les affaires également sous l'angle des principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, invoqués par les juridictions allemandes.

ii. *Protection internationale du droit à la vie* – A cet égard, la Cour note d'abord que, dans le cadre de l'évolution de cette protection, les conventions et autres instruments y relatifs n'ont cessé d'affirmer la prééminence du droit à la vie. D'après elle, eu égard aux arguments ci-dessus développés, les agissements des requérants n'étaient justifiés en aucune façon sous l'angle des exceptions au droit à la vie prévues à l'article 2 § 2 de la Convention.

iii. *Protection internationale de la liberté de circulation* – Comme le Protocole n° 4 à la Convention en son article 2 § 2, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, en son article 12 § 2, que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

iv. *Responsabilité étatique de la RDA et responsabilité individuelle des requérants* – La RDA, si elle existait toujours, serait responsable des actions en cause du point de vue du droit international. Reste à établir qu'à côté de cette responsabilité de l'Etat, il existait, à l'époque considérée, une responsabilité individuelle des requérants sur le plan pénal. Même en supposant qu'une telle responsabilité ne saurait être inférée des instruments internationaux précités relatifs à la protection des droits de l'homme, elle peut être déduite de ces instruments lorsqu'ils sont examinés en combinaison avec l'article 95 du code pénal de la RDA. Cette disposition prévoyait en effet, de manière explicite, et cela depuis 1968, une responsabilité pénale individuelle pour ceux qui enfreignaient les obligations internationales de la RDA, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient également des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les règles du droit international relatives à la protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, le comportement des requérants pourrait être considéré, toujours dans le cadre de l'article 7 § 1 de la Convention, sous l'angle d'autres règles du droit international, notamment celles relatives aux crimes contre l'humanité. La conclusion à laquelle la Cour a abouti rend toutefois superflu un tel examen.

c) *Conclusion* – Partant, les condamnations des requérants par les juridictions allemandes après la réunification ne sont pas intervenues en méconnaissance de l'article 7 § 1. A la lumière de cette considération, la Cour n'a pas à examiner si la condamnation des requérants se justifiait sur la base de l'article 7 § 2 de la Convention.

Article 1

Les requérants soutiennent qu'en tant qu'anciens citoyens de la RDA ils ne peuvent se prévaloir du principe de non-rétroactivité des lois pénales garanti par la Constitution.

D'après la Cour, le grief des requérants ne saurait venir se fonder sur l'article 1 de la Convention, disposition-cadre qui ne peut être violée séparément. Il pourrait toutefois relever de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7, car les requérants se plaignent en substance d'une discrimination dont ils seraient victimes en tant qu'anciens citoyens de la RDA.

Cependant, la Cour estime que les principes appliqués par la Cour constitutionnelle fédérale avaient une portée générale et étaient donc également valables pour des personnes qui n'étaient pas d'anciens ressortissants de la RDA.

Dès lors, il n'y a pas eu discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7.

10. CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, arrêt de Grande Chambre du 10 mai 2001 (En ce qui concerne les Chypriotes grecs disparus et leur proches : article 2, droit à la vie – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation. En ce qui concerne les maisons et les biens des personnes déplacées : article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation. En ce qui concerne les conditions de vie des Chypriotes grecs de la région du Karpas (nord de Chypre) : article 9, liberté de pensée, de conscience et de religion – violation ; article 10, liberté d’expression – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 2 du Protocole n° 1, droit à l’instruction – violation ; article 3, interdiction de la torture – Violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation. En ce qui concerne les droits des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre : article 6, droit à un procès équitable – violation). Chypre avait allégué que les opérations militaires menées par la Turquie dans la partie nord de Chypre en juillet et août 1974 et la partition continue du territoire de Chypre constituaient des violations de la Convention pour lesquelles le Gouvernement turc était responsable. La Cour a conclu que ces allégations relevaient de la juridiction de la Turquie et qu’elles engageaient par conséquent la responsabilité de cet Etat.
-

CEDH 341 (2001)

10.05.2014

Communiqué de presse du Greffier

Par un arrêt de **Grande Chambre** rendu à Strasbourg le 10 mai 2001 dans l’affaire **Chypre c. Turquie** (requête n° 25781/94), la Cour européenne des Droits de l’Homme dit, par seize voix contre une, que les questions soulevées par Chypre dans sa requête engagent la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention européenne des Droits de l’Homme.

La Cour prononce les quatorze constats de violation de la Convention suivants (voir la partie *Décision de la Cour* ci-après pour le détail) :

Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

- **violation continue de l’article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l’Etat défendeur n’ont pas mené d’enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l’article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n’ont pas mené d’enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu’ils étaient détenus sous l’autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l’égard de celles-ci un traitement d’une gravité telle qu’il y a lieu de le qualifier d’inhumain.

Domicile et biens des personnes déplacées

- **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ;
- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

- **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ;
- **violation de l'article 10** (liberté d'expression) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus ;
- **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ;
- **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant ;
- **violation du droit des Chypriotes grecs** vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile **garanti par l'article 8** ;
- **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1.

Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

- **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour conclut en outre à la **non-violation** concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec

toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question soulevée.

De plus, la Cour dit à l'unanimité que la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état.

Principaux faits

L'affaire traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. A cet égard, Chypre affirme que la Turquie continue de violer la Convention dans le nord de Chypre après l'adoption par la Commission européenne des Droits de l'Homme de deux rapports relatifs à des requêtes antérieurement dirigées par Chypre contre la Turquie.

Devant les organes de la Convention, Chypre affirme que la Turquie est responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre affirme que la « RTCN » est une entité illégale en droit international et souligne que la communauté internationale a condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutient que la « RTCN » est un Etat constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre Etat souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle souligne que les griefs formulés par Chypre sont exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

Procédure

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 novembre 1994 et déclarée recevable le 28 juin 1996. Des délégués de la Commission ont entendu des témoins au sujet de diverses questions que soulève la requête, à Strasbourg (les 27 et 28 novembre 1997), Chypre (du 21 au 24 février 1998) et Londres (le 22 avril 1998). Ayant constaté qu'il n'existait aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable, la Commission, après une audience, a adopté le 4 juin 1999 un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le point de savoir si les faits attestaient des manquements de la Turquie aux exigences de la Convention qui étaient allégués.

L'affaire a été déférée à la Cour par le Gouvernement de la République de Chypre le 30 août 1999 et par la Commission le 11 septembre 1999. Le collège de la Grande Chambre a décidé que l'affaire devait être examinée par cette dernière.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre, composée de dix-sept juges, à savoir :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
 Lucius **Caflich** (Suisse),
 Willi **Fuhrmann** (Autrichien),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Nina **Vajić** (Croate),
 John **Hedigan** (Irlandais),

Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Tudor **Panțiru** (Moldave),
 Egils **Levits** (Letton),
 Anatoli **Kovler** (Russe), *juges*,
 Kutlu **Tekin Fuad**, *juge ad hoc* au titre de la Turquie,
 Silvio **Marcus-Helmons**, *juge ad hoc* au titre de Chypre,

ainsi que Michele **de Salvia**, *greffier*.

Griefs

Devant la Cour, Chypre dénonce des violations de la Convention au titre des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 de la Convention, 1 et 2 du Protocole n° 1 et 14, 17 et 18 de la Convention. Selon Chypre, ces articles ont fait l'objet d'une violation qui relève d'une pratique administrative de la part de l'Etat défendeur.

Les allégations se rapportent aux questions suivantes :

a) Chypriotes grecs disparus et leurs familles

S'agissant des Chypriotes grecs disparus, Chypre allègue que, pour ceux qui se trouveraient toujours détenus sous l'autorité de la Turquie, cette détention constituerait une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 ainsi qu'une grave atteinte à leur droit à la liberté garanti par l'article 5. En outre, Chypre soutient qu'il y a eu violation des articles 2 et 5 du fait que la Turquie n'a pas mené d'enquête sur la disparition de ces personnes dans des circonstances mettant leur vie en danger ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

S'agissant des familles des disparus, Chypre allègue notamment des violations des articles 3, 8 et 10 du fait que les autorités turques n'ont jamais fourni d'informations sur le sort des personnes disparues.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

Chypre invoque notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer chez eux et retrouver leurs familles dans le Nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le nord de Chypre au détriment de l'environnement démographique et culturel de cette région), l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de l'accès aux biens et du droit d'en jouir, nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété), l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et l'article 14 combiné avec les dispositions précitées (discrimination contre les Grecs et Chypriotes grecs s'agissant notamment du respect de leurs biens). Chypre invoque de plus l'article 3 (discrimination à l'égard des personnes déplacées constitutive de mauvais traitements) et les articles 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

S'agissant des Chypriotes grecs du Karpas, Chypre invoque notamment les articles 2 (refus d'accorder des traitements et services médicaux adéquats), 3 (traitement discriminatoire ; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 5 (menaces pour la sûreté et absence de mesure officielle de prévention), 6 (absence de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui statue sur leurs droits de caractère civil), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du

fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 11 (entraves à leur participation à des événements ou rencontres bi-ou intercommunautaires), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) et 14 (discrimination pour des motifs raciaux, religieux et linguistiques) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n° 1.

d) Griefs relatifs aux Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, vivant dans le nord de Chypre

Chypre allègue notamment la violation, dans le chef des Chypriotes turcs opposants au régime de la « RTCN », des articles 5 (arrestation et détention arbitraires), 6 (procès devant un « tribunal militaire »), 8 (agressions et harcèlement par des tiers), 10 (interdiction des journaux en langue grecque et ingérences dans le droit à la liberté d'expression) et 11 (refus du droit de s'associer librement avec des Chypriotes grecs) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de les autoriser à rentrer chez eux dans le sud de Chypre). Chypre allègue aussi la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 en raison du traitement infligé aux Tsiganes chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Décision de la Cour

Questions préliminaires

La Cour dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître des questions préliminaires soulevées par la Turquie dans la procédure devant la Commission que celle-ci a réservées pour les joindre au fond, bien que la Turquie n'ait pas soumis de mémoire à la Cour et ne se soit pas présentée à l'audience du 20 septembre 2000 pour exposer de nouveau ces questions.

La Cour dit à l'unanimité que le gouvernement requérant a qualité pour soumettre la requête, étant donné que la République de Chypre est le seul gouvernement légitime de Chypre, ainsi qu'un intérêt juridique légitime à obtenir un examen au fond de la requête car aucune des résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les précédents rapports de la Commission n'a débouché sur une décision dont on peut dire qu'elle tranche les questions soulevées dans la présente requête. De plus, la Cour confirme à l'unanimité le constat de la Commission selon lequel les situations qui ont pris fin plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 22 mai 1994) échappent à son examen.

S'agissant du refus de la Turquie de reconnaître sa responsabilité au regard de la Convention à raison des allégations dirigées contre elle, la Cour dit par seize voix contre une que les faits litigieux en l'espèce entrent dans la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et engagent donc la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de celle-ci. La Cour note à cet égard que cette conclusion s'accorde avec les déclarations qu'elle avait précédemment formulées dans son arrêt *Loizidou c. Turquie* (fond)(arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, §§ 52-56). Dans ce texte, la Cour avait noté que la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la « RTCN ». En l'espèce, la Cour souligne que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étend également aux actes de l'administration locale (« la RTCN ») qui survit grâce au soutien militaire et autre de la Turquie.

La Cour dit aussi, par dix voix contre sept, qu'aux fins de l'ancien article 26 (article 35 § 1 actuel) de la Convention, les recours disponibles en « RTCN » peuvent passer pour des « recours internes » de l'Etat défendeur et qu'il y a lieu d'en évaluer le caractère effectif dans les circonstances particulières où la question se pose, c'est-à-dire au cas par cas. La majorité de la Cour, souscrivant en cela au point de vue

majoritaire de la Commission, considère notamment, s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie, que dans des situations analogues à celles qui se présentent en l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait comme la « RTCN » est loin d'être absolue. Pour la Cour, la vie continue pour les habitants de la région concernée et les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger. A son avis, dans l'intérêt même des habitants, les actes émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers ou les institutions internationales, en particulier les juridictions. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums. A cet égard, la majorité de la Cour souligne que son raisonnement ne confère aucune légitimité à la « RTCN », et réaffirme que le gouvernement de la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre.

a) Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

La Cour dit à l'unanimité qu'il **n'y a pas eu violation de l'article 2** à raison de la méconnaissance alléguée d'une exigence matérielle de cette disposition dans le chef de l'une quelconque des personnes disparues. Elle estime que les éléments qui lui ont été fournis n'établissent pas, à en juger à l'aune du critère requis, que l'une quelconque des personnes disparues ait été tuée dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

En revanche, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 2 en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Elle conclut à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 4**.

Tout en constatant, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que l'un quelconque des Chypriotes grecs disparus se soit réellement trouvé détenu pendant la période considérée, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 5** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Quant aux familles des Chypriotes grecs portés disparus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 3**. Selon elle, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les articles 8 et 10 de la Convention ont été violés dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 8** en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de cette disposition du fait des modifications alléguées de l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs déplacés dans le nord de Chypre. Quant au grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 en ce qui concerne l'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs déplacés au respect de leur vie familiale du fait qu'ils ne sont pas autorisés à regagner leur foyer dans le nord de Chypre, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a lieu de le considérer avec les allégations portant sur les conditions de vie des Chypriotes grecs du Karpas.

De plus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété.

La Cour dit aussi par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle juge (à l'unanimité) qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ou si la discrimination dont auraient été victimes les Chypriotes grecs déplacés emporte également violation de l'article 3. Enfin, elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le gouvernement requérant tire des articles 17 et 18, eu égard à ses conclusions au titre des articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 9** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre. Elle dit à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 9 pour ce qui concerne la population maronite vivant dans le nord de Chypre. La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 10 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive.

La Cour dit de plus par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. Elle note à cet égard la situation où les Chypriotes grecs du Karpas sont contraints de vivre : isolement, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine. La discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant.

La Cour dit par seize voix contre une que, d'un point de vue global, il y a eu **violation du droit des Chypriotes grecs** vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile **garanti par l'article 8**. A cet égard, la Cour relève que la population concernée a subi de graves restrictions dans l'exercice de ces droits, dont la surveillance des contacts et déplacements de ses membres. La surveillance exercée par les autorités allait jusqu'à la présence physique d'agents de l'Etat au domicile de Chypriotes grecs à l'occasion de visites sociales ou autres effectuées par des tiers, y compris des parents proches. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 pour ce qui est des conséquences de la politique de colonisation prétendument menée par l'Etat défendeur sur l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs. La Cour juge à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 8** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur correspondance.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1. En revanche, elle dit par onze voix contre six que n'est établie aucune violation de l'article 13 à raison de l'absence alléguée de recours quant aux ingérences de particuliers dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit par seize voix contre une que n'est établie **aucune violation de l'article 2** à raison d'une pratique alléguée consistant à refuser aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de Chypre l'accès aux soins médicaux, et **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5**. Par onze voix contre six, elle dit que n'est établie **aucune violation de l'article 6** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre à raison d'une pratique alléguée de déni de leur droit d'obtenir qu'un tribunal indépendant et impartial décide équitablement de leurs droits et obligations de caractère civil. Elle dit aussi à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée consistant à dénier aux Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre le droit à la liberté d'association, et que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre contre les ingérences de particuliers.

Elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, et par quatorze voix contre trois que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les autres dispositions pertinentes.

d) Droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas de rechercher si les faits révèlent une violation du droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

e) Droits des Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, installés dans le nord de Chypre

La Cour dit à l'unanimité qu'elle décline sa compétence pour examiner les aspects des griefs du gouvernement requérant sur le terrain des articles 6, 8, 10 et 11 concernant les opposants politiques au régime en place en « RTCN » ainsi que les griefs tirés des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 quant à la communauté tsigane chypriote turque que la Commission a estimé ne pas relever de sa décision sur la recevabilité.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 6** à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

Elle dit en outre à l'unanimité que n'est établie **aucune violation** des droits des opposants chypriotes turcs au régime en place dans le nord de Chypre au titre **des articles 3, 5, 8, 10 et 11** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions. Par seize voix contre une, elle conclut que n'est établie **aucune violation** des droits des membres de la communauté tsigane chypriote turque au titre **des articles 3, 5, 8 et 14** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions.

Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 10** à raison d'une pratique alléguée consistant à imposer des restrictions au droit des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre de recevoir des informations par la presse en langue grecque ; que n'est établie **aucune violation de l'article**

11 à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre ; que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée de non-respect des biens sis dans le Sud des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Par onze voix contre six, la Cour dit que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas offrir de recours effectifs aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

f) Violations alléguées des articles 1, 17 et 18 et de l'ancien article 32 § 4 de la Convention

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de ces articles.

Les juges Palm, Costa, Jungwiert, Panțîru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

11. **CEDH, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, n° 42527/98, arrêt de Grande Chambre du 12 juillet 2001 (article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination – non-violation).** Le requérant avait sollicité la restitution à son profit d'un bien dont son père avait été propriétaire et qui avait été confisqué en 1946 par l'ex-Tchécoslovaquie avant d'être remis à la ville de Cologne, estimant que cette confiscation était contraire au droit international public. La Cour a rejeté cette demande, déclarant que la restriction de compétence des juridictions allemandes en matière d'examen des mesures de confiscation concernant les avoirs allemands à l'étranger au titre des réparations, conformément à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée par la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne le 26 mai 1952, n'avait pas été abolie malgré la réunification de l'Allemagne.
-

CEDH 526 (2001)
12.07.2000

Communiqué de presse du Greffier

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 12 juillet 2001 dans l'affaire **Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne** (requête n° 42527/98), la Cour européenne des Droits de l'Homme conclut à l'unanimité :

- à la **non-violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal et équité de la procédure) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention ;
- à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination).

Principaux faits

Le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, souverain du Liechtenstein, est né en 1945 et réside à Vaduz.

Un tableau de Pieter van Laer intitulé « Scène romaine : le four à chaux » (Szene an einem römischen Kalkofen), qui avait été la propriété du père du requérant, fut confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie alors qu'il se trouvait sur le territoire de cet Etat, en vertu du décret n° 12 sur « la confiscation et la répartition accélérée des terres agricoles des ressortissants allemands et hongrois et des traîtres et ennemis du peuple tchèque et slovaque », pris par le président de l'ex-Tchécoslovaquie le 21 juin 1945.

Lorsqu'en 1991, la ville de Cologne reçut le tableau en prêt de la République tchèque, le requérant intenta contre elle une action en restitution du tableau.

Les juridictions civiles allemandes déclarèrent l'action irrecevable au motif qu'elles étaient incompétentes. Elles s'appuyèrent sur le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation signée en 1952 et amendée en 1954. Aux termes de cette disposition n'étaient pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui avaient acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur des accords spécifiques. Les tribunaux estimèrent que la confiscation des biens du père de l'intéressé en vertu du décret n° 12 constituait une mesure au sens du chapitre sixième, article 3 § 3.

La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant car il n'avait aucune perspective d'aboutir. Elle estima notamment que l'exception d'incompétence ne s'analysait pas en une violation du droit de propriété puisque ces clauses et la Convention sur le règlement dans son ensemble visaient à régler des questions remontant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. Elle confirma que le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement n'avait pas été abrogé par le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Le tableau fut par la suite restitué à la République tchèque.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 28 juillet 1998. Elle a été transmise à la Cour européenne des Droits de l'Homme le 1er novembre 1998. Une chambre de la quatrième section de la Cour l'a déclarée recevable le 6 juin 2000. Le 14 septembre 2000, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties ne s'y étant opposée. Une audience a eu lieu le 31 janvier 2001.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges ainsi composée :

Elisabeth **Palm** (Suédoise), *présidente*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Antonio **Pastor Ridruejo** (Espagnol),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Nina **Vajić** (Croate),
 John **Hedigan** (Irlandais),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (Macédonienne),
 Kristaq **Traja** (Albanais),
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Anatoly **Kovler** (Russe), *juges*,

ainsi que de Michele **de Salvia**, *jurisconsulte, pour le greffier*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant alléguait en particulier avoir été privé d'un accès effectif à un tribunal quant à son action en restitution du tableau en question. Il prétendait également que les décisions des juridictions allemandes de déclarer son action irrecevable et la restitution consécutive du tableau à la République tchèque avaient emporté violation de son droit de propriété. Il invoquait l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, lu isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Accès à un tribunal

Pour la Cour, l'exclusion de la juridiction de l'Allemagne en vertu du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement est une conséquence du statut particulier de ce pays au regard du droit international public après la Seconde Guerre mondiale. La Cour constate que ce n'est qu'à la suite des Accords de Paris de 1954 relatifs à la République fédérale d'Allemagne et du Traité de 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne que la République fédérale a obtenu l'autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures pour l'Allemagne unie. Dans ce contexte tout à fait particulier, la restriction à l'accès à une juridiction allemande, découlant de la Convention sur le règlement, poursuivait un but légitime.

En outre, de l'avis de la Cour, l'on ne saurait affirmer que l'interprétation du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement donnée dans l'affaire du requérant était en contradiction avec la jurisprudence antérieure des cours et tribunaux allemands ou que l'application de cette disposition était manifestement erronée ou de nature à conduire à des conclusions arbitraires.

La Cour conclut également que l'intérêt du requérant à saisir la justice allemande n'était pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général capital qu'il y avait à ce que l'Allemagne obtînt à nouveau sa souveraineté et réalisât l'unification. Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Equité de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale

La Cour estime le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire devant la Cour constitutionnelle fédérale et a eu la possibilité de plaider sur les points qui lui paraissaient importants pour son affaire. Elle n'aperçoit aucun élément d'iniquité dans la manière dont la procédure litigieuse a été conduite.

Article 1 du Protocole n° 1

Relevant qu'elle n'est pas compétente pour examiner les circonstances de l'expropriation opérée en 1946 ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour, la Cour estime que l'on ne saurait considérer, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, que le requérant, en tant qu'héritier de son père, a conservé un droit de propriété ou un droit à restitution à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne s'analysant en une « espérance légitime » au sens de la jurisprudence de la Cour. Il n'y a donc pas eu atteinte aux « biens » de l'intéressé au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14

La Cour estime que l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer à l'espèce, les faits dénoncés par le requérant sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, c'est-à-dire les décisions des juridictions allemandes et la restitution du tableau à la République tchèque, ne s'analysant pas en une atteinte à l'un des droits de l'intéressé garantis par cette disposition.

M. le juge Ress a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié M. le Juge Zupančič, et M. le juge Costa une opinion également concordante.

12. **CEDH, *McElhinney c. Irlande*, n° 31253/96, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 6 – 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation).** Le requérant, ressortissant irlandais, avait demandé en vain au Gouvernement britannique réparation d'un incident qui s'était produit à la frontière nord-irlandaise. Au cours de l'incident le requérant ait été agressé par un militaire britannique après que celui-ci avait été traîné au-delà de la frontière par la barre de remorquage du véhicule qu'il conduisait. Les juridictions irlandaises avaient rejeté l'action du requérant après que le Royaume-Uni eut invoqué la doctrine de l'immunité souveraine. La Cour a jugé que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat engagé dans une procédure civile poursuivait le but légitime de se conformer au droit international.
-

CEDH 873 (2001)
21.11.2001

Communiqué de presse du Greffier

Dans l'affaire **McElhinney c. Irlande** (requête n° 31253/96), la Cour conclut :

par douze voix contre cinq, à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principaux faits

John McElhinney, ressortissant irlandais né en 1944 et résidant à Greencastle, comté de Donegal, est un Garda (agent de police). A la suite d'un incident survenu en mars 1991 à la frontière nord-irlandaise, incident au cours duquel un militaire britannique fut emmené de l'autre côté de la frontière sur le câble de la remorque du véhicule piloté par le requérant, le militaire aurait infligé des voies de fait à celui-ci en République d'Irlande. Les circonstances précises de l'incident prêtent à controverse entre les parties. Des poursuites furent engagées contre le requérant qui fut condamné pour avoir refusé de se prêter à un examen de sang et d'urine après avoir été arrêté parce qu'on le soupçonnait de conduite sous l'empire de l'alcool. En juin 1993, le requérant intenta une action en dommages-intérêts contre le militaire et l'Etat britannique. La High Court irlandaise fit droit à la demande du gouvernement britannique tendant à l'annulation de la citation à comparaître ; elle appliqua la théorie de l'immunité souveraine au motif que le requérant ne pouvait intenter devant les tribunaux irlandais une action contre un agent d'un Etat souverain étranger. Décision que confirma la Cour suprême.

Procédure

L'affaire **McElhinney c. Irlande**, qui tire son origine d'une requête dirigée à la fois contre l'Irlande et le Royaume-Uni, fut introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 16 avril 1996. Le 1er novembre 1998, elle a été transmise à la Cour. Le 31 août 1999, une chambre de sept juges a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre en vertu des articles 30 de la Convention et 72 § 1 du règlement de la Cour. Le 9 février 2000, à la suite d'une audience sur la recevabilité et le fond, la Grande Chambre a déclaré l'affaire en partie recevable en ce qui concerne l'Irlande et irrecevable en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Composition de la Cour

Dans l'affaire **McElhinney c. Irlande**, l'arrêt a été rendu par la Grande Chambre ainsi composée :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Christos **Rozakis** (Grec),

Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
 Gaukur **Jörundsson** (Islandais),
 Lucius **Cafilich** (Suisse),
 Loukis **Loucaides** (Chypriote),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Nina **Vajić** (Croate),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Egils **Levits** (Letton),
 Anatoli **Kovler** (Russe), *juges*,
 Nicolas **Kearns** (Irlandais), *juge ad hoc*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé des arrêts

Griefs

M. **McElhinney** alléguait principalement que, en appliquant le principe de l'immunité souveraine, les juridictions irlandaises l'avaient privé du droit d'obtenir d'un tribunal une décision sur sa demande de réparation, ce au mépris de l'article 6 § 1.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que l'immunité souveraine est un concept de droit international en vertu duquel un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. Elle estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat.

Elle observe en outre que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures qui reflètent des règles de droit international généralement admises.

La Cour observe qu'il semble exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des Etats en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'Etat du for, mais que cette pratique n'est nullement universelle. Cette tendance paraît en outre concerner essentiellement les dommages corporels « assurables », c'est-à-dire ceux causés par des accidents de la circulation ordinaires, et non des problèmes relevant de la sphère centrale de souveraineté des Etats, tels que les actes d'un soldat sur le territoire d'un Etat étranger ; ceux-ci peuvent, par nature, soulever des questions sensibles touchant aux relations diplomatiques entre Etats et à la sécurité nationale. La Cour, partageant la position de la Cour suprême irlandaise, n'estime pas possible, dans l'état actuel du droit international, de conclure que le droit irlandais se heurte aux principes généraux de celui-ci.

La Cour note d'ailleurs qu'il eût été loisible au requérant d'intenter en Irlande du Nord une action contre le ministre britannique de la Défense. Elle rappelle qu'elle a déclaré irrecevable pour non-épuisement des

voies de recours internes le grief du requérant selon lequel celui-ci n'aurait pu intenter en Irlande du Nord une action contre le Royaume-Uni.

Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les décisions des juridictions irlandaises accueillant la demande d'immunité formée par le Royaume-Uni ont outrepassé la marge d'appréciation reconnue aux Etats quand il s'agit de limiter le droit d'accès d'un individu à un tribunal. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Dans *McElhinney c. Irlande*, les juges Rozakis et Loucaides ont exprimé des opinions dissidentes séparées et les juges Caflisch, Cabral Barreto et Vajić ont exprimé une opinion dissidente commune.

13. **CEDH, *Fogarty c. Royaume-Uni*, n° 37112/97, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 6 - 1 – non-violation).** La requérante, ancienne employée de l'ambassade des Etats-Unis au Royaume-Uni, avait été déboutée de l'action qu'elle avait formée contre son ancien employeur devant les tribunaux britanniques après que l'ambassade eut refusé de la réengager. Sa demande avait été écartée en raison de l'immunité de juridiction invoquée par l'ambassade. La Cour a estimé, au regard des règles du droit international public, qu'en reconnaissant l'immunité aux Etats-Unis le Royaume-Uni n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation accordée aux Etats en matière de limitation du droit d'accès d'un particulier à un tribunal.
-

CEDH 873 (2001)

21.11.2001

Communiqué de presse du Greffier

Dans **Fogarty c. Royaume-Uni** (n° 37112/97), la Cour conclut :

- par seize voix contre une, à la **non-violation de l'article 6 § 1**,
- à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 6 § 1**.

Principaux faits

Mary Fogarty, ressortissante irlandaise née en 1959, réside à Londres. Le 8 novembre 1993, elle commença à travailler en qualité d'assistante administrative à l'ambassade des Etats-Unis à Londres, au Foreign Broadcasting Information Service, antenne de la CIA (Central Intelligence Service). Après son licenciement en février 1995, elle engagea une action contre l'Etat américain devant le tribunal du travail. Elle affirmait qu'une discrimination fondée sur le sexe était à l'origine de son licenciement, au mépris de loi de 1975 sur la discrimination sexuelle (« la loi de 1975 »). Elle alléguait avoir été l'objet d'un harcèlement sexuel persistant de la part de son supérieur, ce qui avait dégradé les relations de travail. Le 13 mai 1996, le tribunal lui donna gain de cause et lui accorda 12 000 livres sterling à titre de réparation.

En juin et août 1996, la requérante se porta en vain candidate à deux postes à l'ambassade des Etats-Unis. Le 15 septembre 1996, elle saisit le tribunal du travail d'une seconde requête. Selon elle, l'ambassade refusait de la réengager à cause de l'action pour discrimination sexuelle qu'elle avait précédemment intentée avec succès. L'intéressée voyait dans ce refus une victimisation et une discrimination au sens de la loi de 1975. Le 6 février 1997, elle fut informée que l'Etat américain pouvait invoquer l'immunité de poursuite en vertu de la loi de 1978, qui accorde cette immunité notamment lorsqu'un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique cherche à intenter une action à propos de son contrat de travail.

Procédure

L'affaire **McElhinney c. Irlande**, qui tire son origine d'une requête dirigée à la fois contre l'Irlande et le Royaume-Uni, fut introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 16 avril 1996. Le 1er novembre 1998, elle a été transmise à la Cour. Le 31 août 1999, une chambre de sept juges a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre en vertu des articles 30 de la Convention et 72 § 1 du règlement de la Cour. Le 9 février 2000, à la suite d'une audience sur la recevabilité et le fond, la Grande Chambre a déclaré l'affaire en partie recevable en ce qui concerne l'Irlande et irrecevable en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Fogarty c. Royaume-Uni le 8 juillet 1997 a été transmise à la Cour le 1er novembre 1998. Le 19 octobre 1999, une chambre a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre. Après une audience sur la recevabilité et le fond qui s'est tenue le 9 février 2000, la Grande Chambre a déclaré l'affaire recevable. Le 13 septembre 2000, la Grande Chambre a fait droit à la demande du gouvernement britannique qui sollicitait une nouvelle audience sur le fond dans l'affaire ; cette audience a eu lieu le 15 novembre 2000.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre ainsi composée :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
 Gaukur **Jörundsson** (Islandais),
 Lucius **Caflich** (Suisse),
 Loukis **Loucaides** (Chypriote),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Nina **Vajić** (Croate),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Egils **Levits** (Letton),
 Anatoli **Kovler** (Russe), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé des arrêts

Griefs

Mme **Fogarty** se plaignait, sous l'angle des articles 6 §§ 1 et 14, du manque d'accès à un tribunal et d'une discrimination.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que l'immunité souveraine est un concept de droit international en vertu duquel un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. Elle estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat.

La Cour observe en outre que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures qui reflètent des règles de droit international généralement admises.

La Cour observe qu'en droit international et comparé apparaît une tendance à limiter l'immunité des Etats dans les litiges portant sur des questions liées à l'emploi. Toutefois, lorsqu'une procédure concerne un emploi dans une mission ou une ambassade étrangère, la pratique internationale se partage sur la question de savoir si l'immunité de l'Etat continue de s'appliquer et, dans l'affirmative, si elle vaut pour les différends relatifs aux contrats de l'ensemble du personnel ou seulement à ceux des membres de la mission qui occupent des postes élevés. On ne peut assurément pas dire que le Royaume-Uni soit seul à prétendre que l'immunité s'applique aux actions intentées par les agents des missions diplomatiques ou que, en accordant cette immunité, le Royaume-Uni s'écarte de normes internationales actuellement admises.

Par ailleurs, la procédure que la requérante voulait engager portait non pas sur les droits contractuels d'un agent d'ambassade en poste, mais sur une discrimination prétendue dans les modalités de recrutement. Compte tenu de la nature même des missions et ambassades, l'engagement de leur personnel peut présenter des aspects sensibles et confidentiels touchant notamment à la politique diplomatique et organisationnelle d'un Etat étranger. A la connaissance de la Cour, aucune tendance ne se manifeste en droit international vers un assouplissement du principe de l'immunité des Etats en ce qui concerne les questions de recrutement dans les missions étrangères.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'en conférant en l'espèce l'immunité aux Etats-Unis en vertu de la loi de 1978, le Royaume-Uni n'a pas outrepassé la marge d'appréciation reconnue aux Etats quand il s'agit de limiter le droit d'accès d'un individu à un tribunal. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 14

La Cour rappelle que la requérante n'a pu saisir le tribunal du travail de son action par l'effet des articles 1 et 16 § 1 a) de la loi de 1978 qui confèrent l'immunité en cas de procédure ayant trait à un emploi au sein du personnel d'une ambassade. Cette immunité s'applique pour tous les différends en matière d'emploi, quel qu'en soit l'objet et indépendamment du sexe, de la nationalité, du lieu de résidence ou d'autres particularités du plaignant. On ne peut dès lors dire que la requérante ait été traitée différemment de toute autre personne souhaitant intenter contre une ambassade une action se rapportant à un emploi, ou que la restriction qui a frappé son droit d'accès à un tribunal fût discriminatoire. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans *Fogarty c. Royaume-Uni*, les juges Caflisch, Costa et Vajić ont exprimé une opinion concordante commune et le juge Loucaides une opinion dissidente.

14. **CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, n° 35763/97, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2001 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6 - 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation).** Le requérant avait engagé une action civile en réparation pour des actes de torture dont il accusait les autorités koweïtiennes, soutenant que l'interdiction de la torture avait rang de jus cogens et qu'elle devait primer l'immunité juridictionnelle de l'Etat, mais son action fut rayée du rôle par les tribunaux britanniques au motif que le Koweït bénéficiait de l'immunité de poursuite accordée aux Etats. Dans son arrêt, la Cour s'est prononcée en faveur de cette solution, jugeant qu'il n'était pas encore admis en droit international que les Etats ne pouvaient prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en dehors de l'Etat du for.
-

CEDH 873 (2001)
21.11.2001

Communiqué de presse du Greffier

Dans **Al-Adsani c. Royaume-Uni** (n° 35763/97), la Cour conclut :

- à l'unanimité, à **la non-violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention,
- par neuf voix contre huit, à **la non-violation de l'article 6 § 1**.

Principaux faits

Sulaiman **Al-Adsani**, qui a la double nationalité britannique et koweïtienne, est né en 1961 et réside à Londres. Il est pilote de profession.

Les faits tels qu'ils ont été exposés par le requérant peuvent se résumer comme suit. Pendant la Guerre du Golfe, le requérant servit dans l'armée de l'air koweïtienne et, après l'invasion irakienne, demeura au Koweït dans le mouvement de résistance. Il vint à avoir en sa possession des cassettes vidéo à caractère sexuel qui impliquaient le cheikh Jaber Al-Sabah Al-Saud Al Sabah (« le cheikh »), apparenté à l'émir du Koweït. D'une manière ou d'une autre, ces cassettes furent mises largement en circulation, ce dont le cheikh tint le requérant pour responsable. Vers le 2 mai 1991, le cheikh et deux autres personnes s'introduisirent au domicile du requérant, frappèrent l'intéressé et le conduisirent sous la menace d'un revolver dans une jeep officielle à la maison d'arrêt de la sécurité koweïtienne. Le requérant y fut abusivement emprisonné plusieurs jours au cours desquels des gardiens le rouèrent de coups à maintes reprises. Il fut relâché le 5 mai 1991, après avoir été contraint de signer de faux aveux. Vers le 7 mai 1991, le cheikh conduisit le requérant, sous la menace d'un revolver, au palais du frère de l'émir du Koweït. On plongea la tête du requérant plusieurs fois dans l'eau d'une piscine où flottaient des corps, puis on le traîna dans une petite pièce où le cheikh mit le feu à des matelas imbibés d'essence.

Le requérant séjourna six semaines à l'hôpital en Angleterre pour des brûlures sur 25 % du corps. Il accusa un choc psychologique et on diagnostiqua une forme sévère de tension post-traumatique.

En août 1992, le requérant assigna en Angleterre le cheikh et l'Etat du Koweït en dommages-intérêts et, en décembre 1992, un jugement par défaut fut rendu contre le cheikh. En janvier 1994, la Cour d'appel fit droit à une nouvelle demande tendant à ce que l'acte d'assignation fût notifié à l'Etat du Koweït. En mai 1995, la High Court décida de rayer l'affaire du rôle, estimant que l'immunité des Etats s'appliquait en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité des Etats (« la loi de 1978 »), qui accordait l'immunité aux Etats souverains pour les actes commis en dehors de leur juridiction, sans exception implicite pour les actes de torture. La Cour d'appel confirma cette décision et le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la

Chambre des lords. Il tenta en vain d'obtenir une réparation des autorités koweïtiennes par la voie diplomatique.

Procédure

L'affaire **Al-Adsani c. Royaume-Uni** a été introduite devant la Commission le 3 avril 1997 et l'affaire **Fogarty c. Royaume-Uni** le 8 juillet 1997. Elles ont été toutes deux transmises à la Cour le 1er novembre 1998. Le 19 octobre 1999, une chambre a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre. Après une audience sur la recevabilité et le fond qui s'est tenue le 9 février 2000, la Grande Chambre a déclaré les deux affaires recevables. Le 13 septembre 2000, elle a fait droit à la demande du gouvernement britannique qui sollicitait une nouvelle audience sur le fond dans les deux affaires ; cette audience a eu lieu le 15 novembre 2000.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre ainsi composée :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
 Gaukur **Jörundsson** (Islandais),
 Lucius **Caflich** (Suisse),
 Loukis **Loucaides** (Chypriote),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Nina **Vajić** (Croate),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Egils **Levits** (Letton),
 Anatoli **Kovler** (Russe), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé des arrêts

M. Al-Adsani affirmait que le Royaume-Uni avait failli à son obligation de lui reconnaître le droit de ne pas être soumis à la torture, au mépris de l'article 3 combiné avec les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 13 (droit à un recours effectif). Il dénonçait aussi, sur le terrain de l'article 6 § 1, une violation de son droit d'accès à un tribunal.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que l'immunité souveraine est un concept de droit international en vertu duquel un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. Elle estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un

Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat.

La Cour observe en outre que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures qui reflètent des règles de droit international généralement admises.

Même si elle note que l'importance primordiale de la prohibition de la torture est de plus en plus reconnue, la Cour ne juge pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les Etats ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en-dehors de l'Etat du for. La loi de 1970, qui accorde l'immunité aux Etats en cas d'actions pour atteinte à l'intégrité de la personne sauf si le préjudice a été causé au Royaume-Uni, n'est pas en contradiction avec les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant du principe de l'immunité des Etats. Dès lors, l'application que les cours et tribunaux anglais ont faite de la loi de 1978 pour accueillir la demande d'immunité formulée par le Koweït ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 3

Le requérant ne prétendait pas que les actes de torture qu'il aurait subis aient été perpétrés dans la juridiction du Royaume-Uni ou que les autorités britanniques aient un lien de causalité avec eux. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le Royaume-Uni était tenu de lui offrir une voie de recours civile pour les tortures que les autorités koweïtiennes lui auraient infligées. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3.

Dans *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, le juge Zupančič et les juges Pellonpää et Bratza ont exprimé des opinions concordantes ; les juges Rozakis et Caflisch ont exprimé une opinion dissidente commune à laquelle les juges Wildhaber, Costa, Cabral Barreto et Vajić ont déclaré se rallier ; les juges Ferrari Bravo et Loucaides ont exprimé des opinions dissidentes séparées.

15. **CEDH, *Banković et autres c. Belgique et autres*, n° 52207/99, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2001 (article 1 – absence de juridiction de l’Etat).** Les requérants, six ressortissants yougoslaves résidant à Belgrade, avaient saisi la Cour – en leur nom propre et au nom de leurs proches décédés – d’une requête imputant aux Etats défendeurs la responsabilité des décès et des blessures causés par le bombardement du siège de la radio-télévision serbe (RTS) par l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), soutenant qu’ils relevaient de la juridiction des Etats en question. La Cour a déclaré la requête irrecevable, jugeant que l’acte incriminé s’analysait en un acte extraterritorial et qu’il n’impliquait pas en l’espèce l’exercice d’un pouvoir de juridiction au sens de l’article 1 de la Convention.
-

CEDH 970 (2001)
19.12.2001

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a prononcé ce jour en audience publique, au Palais des Droits de l’Homme à Strasbourg, sa décision sur la recevabilité de la requête **Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants** (requête n° 52207/99). A l’unanimité, la **Grande Chambre** de la Cour a déclaré la requête **irrecevable**.

Principaux faits

La requête émane de six ressortissants yougoslaves résidant à Belgrade, en République Fédérale de Yougoslavie (RFY). Vlastimir et Borka Banković sont nés en 1942 et en 1945 respectivement, et ils saisissent la Cour en leur nom propre et au nom de leur fille décédée, Ksenija Banković. Živana Stojanović est née en 1937, et elle saisit la Cour en son nom propre et au nom de son fils décédé, Nebojša Stojanović. Mirjana Stoimenovski saisit la Cour en son nom propre et au nom de son fils décédé, Darko Stoimenovski. Dragana Joksimović est née en 1956, et elle saisit la Cour en son nom propre et au nom de son mari décédé, Milan Joksimović. Dragan Suković saisit la Cour en son nom propre.

L’affaire concerne le bombardement par l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) du siège de la radio-télévision serbe (RTS) à Belgrade le 23 avril 1999, dans le cadre de la campagne de frappes aériennes menée contre la RFY pendant le conflit du Kosovo*. Dans les premières heures du 23 avril 1999, l’un des bâtiments de la RTS situé rue Takovska fut touché par un missile lancé à partir d’un avion de l’OTAN. Deux des quatre étages de l’immeuble s’effondrèrent, et la régie finale fut détruite. Seize personnes furent tuées, dont Ksenija Banković, Nebojša Stojanović, Darko Stoimenovski et Milan Joksimović, et 16 autres furent gravement blessées, dont Dragan Suković.

L’affaire est dirigée contre les 17 Etats membres de l’OTAN qui sont également Parties à la Convention européenne des Droits de l’Homme, à savoir : la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la France, l’Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l’Islande, l’Italie, le Luxembourg, les Pays-bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l’Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni.

Griefs

Les requérants allèguent que le bombardement de la RTS par l’OTAN a violé les articles 2 (droit à la vie), 10 (droit à la liberté d’expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l’Homme.

Procédure

La requête a été introduite en octobre 1999. Le 14 novembre 2000, une chambre de la première section de la Cour s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. Le 24 octobre 2001, la Cour a tenu une audience consacrée à la recevabilité de l'affaire. Ont principalement été débattues à cette occasion les questions de savoir si les requérants relevaient de la « juridiction » des Etats défendeurs, au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme), si les actes incriminés des forces de l'OTAN étaient imputables aux gouvernements des Etats défendeurs, et si les requérants avaient épuisé les voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Résumé de la décision

Relevant que l'acte incriminé a été accompli ou a déployé ses effets en dehors du territoire des Etats défendeurs (« l'acte extraterritorial »), la Cour estime qu'il s'agit essentiellement en l'espèce de rechercher si l'on peut considérer que, du fait de l'acte extraterritorial, les requérants et leurs proches décédés étaient susceptibles de relever de la juridiction des Etats défendeurs.

En ce qui concerne le « sens ordinaire » des termes pertinents figurant dans l'article 1 de la Convention, la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale. Si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consulaires, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres Etats concernés. La Cour estime que l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des Etats, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, fonction des circonstances de l'espèce.

Pour la Cour, la pratique suivie par les Etats contractants dans l'application de la Convention depuis sa ratification montre qu'ils ne redoutaient pas l'engagement de leur responsabilité extraterritoriale dans des contextes analogues à celui de la présente espèce. Si certains Etats contractants ont participé, depuis leur ratification de la Convention, à un certain nombre de missions militaires qui les ont amenés à accomplir des actes extraterritoriaux (notamment dans le Golfe, en Bosnie-Herzégovine et en RFY), aucun d'eux n'a jamais indiqué par la notification d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence) qu'il considérait que les actes extraterritoriaux impliquaient l'exercice d'un pouvoir de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour note également qu'il ressort de sa jurisprudence qu'elle n'admet qu'exceptionnellement qu'un Etat contractant s'est livré à un exercice extraterritorial de sa compétence : elle ne l'a fait jusqu'ici que lorsque l'Etat défendeur, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'obligation positive résultant de l'article 1 va jusqu'à astreindre les Etats à assurer le respect des droits consacrés par la Convention à proportion du contrôle exercé dans une situation extraterritoriale donnée, la Cour considère qu'il équivaut à considérer que toute personne subissant des effets négatifs d'un acte imputable à un Etat contractant relève ipso facto, quel que soit l'endroit où l'acte a été commis et où que ses conséquences aient été ressenties, de la juridiction de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention.

La Cour estime que l'article 1 n'offre aucun appui à l'argument des requérants selon lequel l'obligation positive que fait cette disposition aux Etats contractants de reconnaître « les droits et libertés définis au titre 1 de la (...) Convention » peut être fractionnée et adaptée en fonction des circonstances particulières

de l'acte extraterritorial en cause. La thèse des requérants n'explique pas l'emploi des termes « relevant de leur juridiction » qui figurent à l'article 1, et va même jusqu'à rendre ceux-ci superflus et dénués de toute finalité. Du reste, si les auteurs de la Convention avaient voulu assurer une juridiction aussi extensive que ne le préconisent les requérants, ils auraient pu adopter un texte identique ou analogue à celui, contemporain, des articles 1 des quatre Conventions de Genève de 1949.

Par ailleurs, l'interprétation donnée par les requérants de la notion de juridiction revient à confondre la question de savoir si un individu « relève de la juridiction » d'un Etat contractant et celle de savoir si l'intéressé peut être réputé victime d'une violation de droits garantis par la Convention. Or il s'agit là de conditions de recevabilité séparées et distinctes devant chacune être remplie, dans l'ordre précité, pour qu'un individu puisse invoquer les dispositions de la Convention à l'encontre d'un Etat contractant.

Quant à l'argument des requérants consistant à dire qu'une décision affirmant qu'ils ne relevaient pas de la juridiction des Etats défendeurs irait l'encontre de la mission d'ordre public impartie à la Convention et laisserait une lacune regrettable dans le système de protection des droits de l'homme institué par cet instrument, l'obligation de la Cour à cet égard consiste à tenir compte de la nature particulière de la Convention, instrument constitutionnel d'un ordre public européen pour la protection des êtres humains, et son rôle, tel qu'il se dégage de l'article 19 de la Convention, est d'assurer le respect par les Parties contractantes des engagements souscrits par elles.

La Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56 (application territoriale), dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants.

La Cour n'est dès lors pas persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les Etats défendeurs. En conséquence, elle estime que les requérants n'ont pas démontré qu'eux-mêmes et leurs proches décédés étaient susceptibles de « relever de la juridiction » des Etats défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause.

La Cour conclut que l'action incriminée des Etats défendeurs n'engage pas la responsabilité de ceux-ci au regard de la Convention, et que par conséquent il ne s'impose pas d'examiner les autres questions de recevabilité soulevées par les Parties. La requête doit donc être déclarée irrecevable.

16. **CEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, arrêt de chambre du 5 février 2002 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation - violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers ; article 13, droit à un recours effectif - non-violation en cas de combinaison avec l'article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / violation en cas de combinaison avec l'article 4 du Protocole n° 4).** Les requérants, ressortissants slovaques d'origine rom qui demandaient l'asile en Belgique, ont obtenu gain de cause après avoir fait valoir que les autorités belges les avaient attirés par la ruse dans un commissariat de police sous un faux prétexte afin de faciliter leur expulsion. La Cour a jugé que, même dans le cas d'étrangers en infraction par rapport à la législation en matière d'immigration, la décision délibérée des autorités visant à faciliter ou améliorer l'efficacité d'une opération prévue pour expulser des étrangers en les trompant sur la finalité d'une convocation afin qu'il soit plus facile de les priver de liberté n'était pas compatible avec l'article 5. En outre, à aucun moment pendant la période comprise entre la notification de la convocation aux requérants pour qu'ils se rendent au commissariat de police et leur expulsion, la procédure n'avait offert de garanties suffisantes démontrant que la situation personnelle de chacun des intéressés avait été véritablement et individuellement prise en compte, ce qui constituait une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.
-

CEDH069

5.2.2002

Communiqué de presse du Greffier

La Cour des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit un arrêt dans l'affaire **Čonka c. Belgique** (n° 51564/99) (il n'est pas définitif).

La Cour dit:

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 5 § 2** (droit d'être informé des raisons de l'arrestation) de la Convention ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 4** (droit d'introduire un recours sur la légalité de la détention) ;
- par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **violation de l'article 4 du Protocole n°4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers);
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants);
- par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4**.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue aux requérants 10 000 euros pour dommage moral et 9 000 euros pour frais et dépens.

Principaux faits

Les requérants sont Ján Čonka et Mária Čonková et leurs enfants Nad'a Čonková et Nikola Čonková, tous ressortissants slovaques d'origine tzigane.

En novembre 1998, ils quittèrent la Slovaquie pour la Belgique, où ils sollicitèrent l'asile politique au motif qu'ils avaient plusieurs fois été violemment agressés par des skinheads en Slovaquie. Le 18 juin 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirma la décision de l'Office des étrangers déclarant irrecevable leur demande d'asile et les intéressés reçurent l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

Le 3 août 1999, les requérants introduisirent devant *le Conseil d'Etat* des recours en annulation de la décision du 18 juin 1999, accompagnés de demandes en suspension ordinaire. Ils demandèrent également le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le 23 septembre 1999, *le Conseil d'Etat* rejeta les demandes d'assistance judiciaire, au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées du certificat d'indigence requis et invita les requérants à payer les droits dans les quinze jours de leur notification.

En septembre 1999, la police de la ville de Gand convoqua pour le 1^{er} octobre plusieurs dizaines de familles tziganes slovaques, dont celle des requérants. La convocation indiquait que la mesure avait pour but de compléter le dossier relatif à leur demande d'asile.

A leur arrivée au commissariat, les requérants se virent remettre un nouvel ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision de remise à la frontière slovaque et de privation de liberté à cette fin. Lors de leur arrestation, un interprète maîtrisant la langue slovaque était présent.

Ils furent ensuite emmenés, avec d'autres familles tziganes, au centre fermé de transit de Steenokkerzeel, non loin de Bruxelles. Le 5 octobre 1999, ils furent conduits, avec environ 70 autres réfugiés d'origine tzigane dont les demandes d'asile avaient également été rejetées, à l'aéroport militaire de Melsbroek, où on les fit monter à bord d'un avion à destination de la Slovaquie.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour le 4 octobre 1999. Elle a été déclarée en partie recevable le 13 mars 2001.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, ainsi composée :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,

Willi **Fuhrmann** (Autrichien),

Pranas **Kūris** (Lituanien),

Karel **Jungwiert** (Tchèque),

Nicolas **Bratza** (Britannique),

Kristaq **Traja** (Albanais), *juges*,

Jan **Velears** (Belge), *juge ad hoc*,

ainsi que de Sally **Dollé**, *greffière de section*

Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants se plaignaient en particulier, sur le terrain des articles 5 et 13 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, des conditions de leur arrestation et de leur expulsion vers la Slovaquie.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour note que s'il n'est certes pas exclu que la police puisse légitimement user de stratagèmes afin, par exemple, de mieux déjouer des activités criminelles, en revanche le comportement de l'administration qui cherche à donner confiance à des demandeurs d'asile en vue de les arrêter, puis de les expulser, n'est pas à l'abri de la critique au regard des principes généraux énoncés par la Convention ou impliqués par elle.

Or à cet égard, il y a tout lieu de croire que si la rédaction de la convocation en question était « malencontreuse », elle n'était pas pour autant le résultat d'une quelconque inadvertance, mais au contraire voulue comme telle, dans le but d'inciter le plus grand nombre de destinataires de la convocation à y donner suite. La Cour conclut qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté. En conséquence, il y a eu infraction à l'article 5 § 1.

Article 5 § 2

La Cour rappelle qu'à leur arrivée au commissariat les requérants ont été informées des raisons de leur arrestation et du recours disponible. Un interprète maîtrisant la langue slovaque était aussi présent. Même si, à elles seules, ces mesures ne suffisaient pas à mettre les intéressés en situation de pouvoir utilement exercer certains recours, les renseignements ainsi fournis remplissaient néanmoins les exigences de l'article 5 § 2. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Article 5 § 4

La Cour relève un certain nombre d'éléments qui ont sans nul doute affecté l'accessibilité du recours à la chambre du conseil. Il s'agit notamment du fait que l'information sur les recours disponibles figurait en petits caractères, et dans une langue que les requérants ne comprenaient pas, sur le document qui leur a été remis à leur arrivée au commissariat ; que pour aider les dizaines de familles tziganes présentes au commissariat à comprendre les communications orales et écrites qui leur étaient faites, il n'y avait qu'un seul interprète, qui était présent au commissariat mais n'est pas resté avec elles au centre fermé ; que dans de telles circonstances, il était sans doute difficile pour les requérants d'espérer pouvoir contacter un avocat, avec l'aide de cet interprète, depuis le commissariat, alors qu'au centre fermé, les requérants disposaient certes d'une possibilité de contact téléphonique avec un avocat, mais ne pouvaient plus faire appel aux services de l'interprète; que malgré ces difficultés, aucune autre forme d'assistance juridique n'a été prévue par les autorités, ni au commissariat, ni au centre.

De plus – et cet élément apparaît décisif aux yeux de la Cour –, l'avocat des requérants n'a été informé des événements litigieux et de la situation de ses clients que le vendredi 1er octobre 1999 à 22 h 30, ce qui rendait vain tout recours à la chambre du conseil, puisqu'en saisissant celle-ci dès le 4 octobre, l'affaire n'aurait pas pu être plaidée avant le 6 octobre, alors que les requérants ont été expulsés le 5 octobre. Ainsi, leur avocat n'a pas pu intenter de recours devant la chambre du conseil. En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Article 4 du Protocol n° 4

La Cour note que les mesures de détention et d'éloignement litigieuses ont été prises en exécution d'un ordre de quitter le territoire qui était fondé uniquement sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi sur les étrangers, sans autre référence à la situation personnelle des intéressés que le fait que leur séjour en Belgique excédait trois mois. En particulier, le document ne faisait aucune référence à la demande d'asile des requérants ni aux décisions intervenues en la matière. Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée.

Ces doutes se trouvent renforcés par un ensemble de circonstances telles que le fait que préalablement à l'opération litigieuse, les instances politiques responsables avaient annoncé des opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation ; que tous les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; que les ordres de quitter le territoire et d'arrestation qui leur ont été remis présentaient un libellé identique ; qu'il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; enfin, que la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

Bref, à aucun stade de la période allant de la convocation des intéressés au commissariat à leur expulsion, la procédure suivie n'offrait des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. En conclusion, il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13

La Cour note que le Conseil d'Etat était appelé à examiner au fond les griefs des requérants dans le cadre du recours en annulation introduit par eux. En prévision du temps que prendrait cet examen et eu égard au fait qu'ils étaient menacés d'expulsion, les requérants ont assorti leur recours en annulation d'un recours en suspension ordinaire, dont le Gouvernement souligne cependant le caractère inadéquat dans les circonstances de la cause. D'après lui, les intéressés auraient dû agir en suspension d'extrême urgence.

La Cour ne peut manquer de relever, pourtant, que le recours en suspension ordinaire fait partie des recours qui, d'après le document contenant la décision du Commissaire général du 18 juin 1999, s'offraient aux requérants pour attaquer celle-ci. Sachant que d'après cette décision, les intéressés disposaient de cinq jours seulement pour quitter le territoire national, que le recours en suspension ordinaire n'est pas lui-même suspensif et que le Conseil d'Etat dispose de quarante-cinq jours pour statuer sur un tel recours, la seule mention de celui-ci parmi les recours disponibles était, pour le moins, de nature à créer la confusion dans le chef des requérants.

S'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, il n'est pas suspensif, lui non plus. A cet égard, la Cour souligne que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Or, il apparaît que l'administration n'est pas tenue de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion tant que le référé d'extrême urgence est pendant, pas même pendant un délai minimum raisonnable permettant au Conseil d'Etat de statuer. De plus, c'est sur celui-ci que repose en pratique la charge de s'enquérir des intentions de l'administration quant aux expulsions envisagées et à agir en conséquence, mais rien ne semble l'obliger à le faire. Enfin, c'est en vertu de simples instructions internes que, dans ce but, le greffier du Conseil d'Etat, sur instructions du conseiller, prend contact avec l'administration, sans que l'on connaisse les conséquences d'une éventuelle omission dans ce domaine. Au bout du compte, le requérant n'a aucune garantie de voir le Conseil d'Etat et l'administration se conformer dans tous les cas à la pratique habituelle suivie en pareil cas, ni *a fortiori* de voir le Conseil d'Etat statuer, ou même siéger, avant son expulsion, ou l'administration respecter un délai minimum raisonnable. Il y a là autant d'éléments qui rendent le traitement du recours trop aléatoire pour pouvoir satisfaire aux exigences de

l'article 13. En conclusion, les requérants ne disposaient pas d'un recours remplissant les conditions de l'article 13 pour faire valoir leur grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 4. Dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Le Juge Velaers a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente et le Juge Jungwiert a exprimé une opinion dissidente à laquelle se rallie le Juge Kūris.

17. **CEDH, M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, arrêt de chambre du 4 décembre 2003 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Pour répondre aux arguments de la requérante, une victime de viol qui avait allégué que les carences des autorités bulgares en matière d'enquête sur des allégations de violences sexuelles avaient porté atteinte à ses droits conventionnels, la Cour a renvoyé à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux travaux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
-

CEDH 621(2003)

4.12.2003

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit un arrêt dans l'affaire **M.C. c. Bulgarie** (requête no 39272/98).

La Cour conclut à l'unanimité :

- qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) et **de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'Etat ayant manqué aux obligations positives découlant de ces dispositions ;
- qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) ;
- qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 4 110 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Principaux faits

La requérante, M. C., est une ressortissante bulgare née en 1980. Elle allègue avoir été violée par deux hommes, A. et P., âgés de 20 et 21 ans, alors qu'elle avait quatorze ans, l'âge fixé par la loi bulgare pour le consentement à des relations sexuelles.

M. C. déclare que, le 31 juillet 1995, elle se rendit à une discothèque avec deux hommes et un de ses amis. Elle accepta ensuite d'aller à une autre discothèque avec eux. Sur le chemin du retour, A. suggéra de s'arrêter à un réservoir pour nager. M. C. resta dans la voiture. P. revint avant les autres et il aurait forcé M. C. à avoir des relations sexuelles avec lui. La jeune fille dit avoir éprouvé un profond désarroi. Le lendemain à l'aube, ces hommes l'emmenèrent dans une maison. A. l'aurait forcée à y avoir des relations sexuelles avec lui et elle n'aurait cessé de pleurer pendant le viol et après. Sa mère la retrouva plus tard et la conduisit à l'hôpital où un examen médical fut pratiqué ; celui-ci permit de constater que l'hymen avait été rompu.

A. et P. démentirent tous les deux avoir violé M. C.

L'enquête qui fut menée ne permit pas de réunir des éléments prouvant à suffisance que M. C. eût été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec A. et P. Le procureur de district prononça un non-lieu le 17 mars 1997 ; il estima que le recours à la force ou aux menaces n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable. En particulier, il n'était pas établi que la requérante eût opposé de la résistance ou qu'elle eût appelé à l'aide. L'intéressée forma un recours mais fut déboutée.

Les avis écrits d'experts que M. C. a soumis à la Cour font état d'une « peur paralysante » (syndrome d'infantilisme psychologique traumatique), réaction la plus courante au viol par laquelle la victime terrorisée soit se soumet passivement, soit se dissocie psychologiquement du viol. Sur les vingt-cinq cas de viol analysés, survenus en Bulgarie et concernant des femmes âgées de 14 à 20 ans, vingt-quatre victimes avaient réagi de cette manière face à leur agresseur.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 23 décembre 1997 et transmise à la Cour le 1er novembre 1998. Celle-ci l'a déclarée recevable le 5 décembre 2002. Interights, organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, a présenté des observations après y avoir été autorisée en qualité de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, ainsi composée :

Christos **Rozakis** (Grec), *président*,
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Nina **Vajić** (Croate),
 Egil **Levits** (Letton),
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Anatoli **Kovler** (Russe),
 Vladimiro **Zagrebelky** (Italien), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier adjoint de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

M. C. se plaint que le droit et la pratique bulgares n'offrent pas une protection effective contre le viol et les abus sexuels, puisque seuls les cas où la victime résiste activement donnent lieu à des poursuites. Elle soutient qu'en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Bulgarie a l'obligation positive de protéger l'intégrité physique et la vie privée de l'individu et de lui fournir un recours effectif. Elle se plaint aussi que les autorités n'aient pas mené d'enquête effective sur les faits qu'elle dénonce. Elle invoque l'article 3 (interdiction des traitements dégradants), l'article 8 (droit au respect de la vie privée), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

Articles 3 et 8 de la Convention

La Cour rappelle qu'en vertu des articles 3 et 8 de la Convention, les Etats membres ont l'obligation positive à la fois de promulguer une législation pénale permettant de punir effectivement le viol et d'appliquer cette législation au moyen d'une enquête et de poursuites effectives.

La Cour observe ensuite que, d'un point de vue historique, dans un certain nombre de pays, le droit et la pratique internes exigent parfois en cas de viol la preuve que l'auteur du délit a usé de la force physique et que la victime a opposé une résistance physique. Cependant, il apparaît que cette exigence n'a plus cours dans les pays européens. Dans les Etats de common law, en Europe et ailleurs, toute référence à la force physique a disparu de la législation et/ou de la jurisprudence. Bien que, dans la plupart des pays européens influencés par la tradition juridique continentale, la définition du viol mentionne le recours à la

violence par l'auteur du viol ou la menace par lui d'y recourir, dans la jurisprudence comme pour la doctrine c'est l'absence de consentement et non la force qui est déterminante pour définir le viol.

La Cour relève aussi que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus qu'il fallait pénaliser les actes sexuels non consensuels, que la victime ait ou non résisté, afin d'assurer aux femmes une protection effective contre la violence et ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre d'autres réformes en la matière. En outre, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dit récemment que, en droit pénal international, toute pénétration sexuelle sans le consentement de la victime constitue un viol ; il traduit par là une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément essentiel du viol et des abus sexuels. Comme Interights l'a fait valoir, il est fréquent que les victimes d'abus sexuels – en particulier les jeunes filles mineures – n'opposent pas de résistance pour diverses raisons psychologiques ou par crainte que leur agresseur ne se livre à d'autres violences. De manière générale, le droit et la pratique concernant le viol évoluent afin de refléter le changement d'attitude de la société qui demande que soient respectées l'autonomie sexuelle de l'individu et l'égalité. Eu égard aux normes et tendances contemporaines, les Etats membres sont tenus, en vertu de l'obligation positive que les articles 3 et 8 de la Convention font peser sur eux, de pénaliser et de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consensuel, même si la victime n'a pas opposé de résistance physique.

La requérante allègue que l'attitude des autorités dans son cas provient de la carence de la législation et traduit une pratique consistant à ne poursuivre les auteurs de viols qu'en présence de preuves que la victime a opposé une vive résistance physique. En l'absence de jurisprudence traitant explicitement la question, la Cour estime difficile de parvenir à des conclusions générales solides à cet égard. Toutefois, le gouvernement bulgare n'a pas été à même de produire des décisions de justice ou des articles de doctrine démentant clairement les allégations de la requérante qui font état d'une approche restrictive en matière de poursuites pour viol. La plainte de l'intéressée se fonde donc sur des arguments raisonnables qui n'ont pas été réfutés.

En présence de deux versions inconciliables des événements, il fallait manifestement procéder à une appréciation de la crédibilité des déclarations qui tienne bien compte du contexte et vérifier toutes les circonstances. Or, peu de choses ont été faites pour éprouver la crédibilité de la version donnée par P. et A. – pas même de l'affirmation selon laquelle la requérante, âgée de quatorze ans, avait commencé à caresser A. quelques minutes après avoir eu des relations sexuelles, et pour la première fois de sa vie, avec un autre homme – ou pour vérifier la crédibilité des témoins cités par les accusés ou le moment précis des actes en cause. Ni la requérante ni son représentant n'ont pu interroger les témoins, que l'intéressée a accusés de faux témoignage. Les autorités n'ont donc pas cherché à établir les circonstances comme elles l'auraient pu et n'ont pas suffisamment vérifié la crédibilité des déclarations contradictoires qui avaient été formulées.

Cette carence semble due au fait que l'enquêteur et les procureurs ont estimé qu'il s'agissait d'un « viol commis par un ami » et qu'en l'absence de preuve « directe » du viol, comme des traces de violences et de résistance ou des appels à l'aide, ils ne pouvaient conclure à l'absence de consentement et donc au viol en partant des circonstances qui avaient entouré les faits. Si les procureurs n'ont pas exclu la possibilité que la requérante n'était pas consentante, ils ont adopté le point de vue, en l'absence de preuve de résistance de la part de l'intéressée, qu'on ne pouvait conclure que les auteurs de l'acte avaient compris qu'il n'y avait pas consentement. Ils n'ont pas tenu compte du témoignage selon lequel P. et A. avaient délibérément détourné la requérante de son chemin pour la conduire dans un endroit désert, créant ainsi un environnement coercitif, ni jugé de la crédibilité des versions des faits proposées par les trois hommes et les témoins cités par eux.

La Cour estime que les autorités bulgares auraient dû considérer tous les faits et se prononcer après avoir apprécié l'ensemble des circonstances. L'enquête et ses conclusions auraient dû être axées sur la question de l'absence de consentement. Sans exprimer d'opinion sur la culpabilité de P. et A., la Cour estime que

l'enquête sur le cas de la requérante et en particulier la position adoptée par l'enquêteur et les procureurs ont été en deçà des obligations positives – considérées à la lumière des normes modernes pertinentes du droit international et comparé – que les articles 3 et 8 de la Convention font peser sur la Bulgarie et qui voudraient que soit établi et appliqué de manière effective un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et d'abus sexuels.

Articles 13 et 14 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14.

La juge Tulkens a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 18. CEDH, *Assanidzé c. Géorgie*, n° 71503/01, arrêt de Grande Chambre du 8 avril 2004 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6 -1, droit à un procès équitable – violation ; article 10, liberté d’expression – non-violation).** Le requérant était un ressortissant géorgien détenu en République autonome d’Adjarie (Géorgie) malgré une grâce présidentielle et l’acquittement prononcé en sa faveur par la Cour suprême de Géorgie pour les infractions sur lesquelles était fondée sa condamnation. Il faisait valoir que la Géorgie était responsable de son maintien en détention.
-

CEDH 177 (2004)

8.4.2004

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a prononcé aujourd’hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l’affaire **Assanidzé c. Géorgie** (requête no 71503/01).

La Cour conclut :

- à l’unanimité, à **la violation de l’article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l’Homme en raison de la détention du requérant depuis le 29 janvier 2001 ;
- par 14 voix contre trois, à **la violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention en raison de la non-exécution de l’arrêt d’acquittement ;
- à l’unanimité, à **la non-violation de l’article 10** (liberté d’expression) ;
- par 14 voix contre trois, qu’il n’est pas nécessaire d’examiner le grief tiré de la violation de l’article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) ;
- à l’unanimité, qu’il n’est pas nécessaire d’examiner les griefs tirés de l’article 13 (droit à un recours effectif) et de l’article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation).

En application de l’article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 150 000 euros (EUR) pour l’ensemble des préjudices subis, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens. Par ailleurs, la Cour dit à l’unanimité que l’Etat géorgien doit assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

Principaux faits

Le requérant, Tenguis Assanidzé, est un ressortissant géorgien né en 1944. Il est actuellement détenu à Batoumi, chef-lieu de la République autonome d’Adjarie (« la RA d’Adjarie »), en Géorgie. Il fut maire de la ville de Batoumi et député du Conseil suprême de cette république.

Accusé de manipulations financières au sein de la société « Manufacture de tabac de Batoumi » ainsi que de port illégal et recel d’armes, le requérant fut condamné le 28 novembre 1994 à une peine de huit ans d’emprisonnement avec confiscation de ses biens, ainsi qu’au remboursement des pertes matérielles subies par la manufacture. Le 27 avril 1995, la Cour suprême de Géorgie, statuant en cassation, confirma sa condamnation quant aux manipulations financières. Le requérant fut gracié par le Président de la République le 1er octobre 1999, mais il ne fut pas libéré par les autorités locales adjares.

Alors qu’il était toujours détenu, en dépit de la grâce présidentielle, l’intéressé fut mis en accusation le 11 décembre 1999 dans une nouvelle affaire relative à une tentative d’enlèvement. Le 2 octobre 2000, la Cour suprême de la RA d’Adjarie le condamna à 12 ans d’emprisonnement. Malgré de son acquittement subséquent par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001, le requérant n’a jamais été libéré par les

autorités adjares. Par conséquent, il demeure détenu à Batoumi, depuis maintenant trois ans, dans une cellule d'instruction préparatoire du ministère adjare de la Sécurité.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduit le 2 juillet 2001 et déclarée en partie recevable le 12 novembre 2002. Le 18 mars 2003 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre (articles 30 de la Convention et 72 du règlement). La Cour a tenu une audience sur le fond de l'affaire le 19 novembre 2003.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Lucius **Caflich** (Suisse) ,
 Loukis **Loucaides** (Cyprite)
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Viera **Strážnická** (Slovaque),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise),
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Mindia **Ugrekheldze** (Géorgien),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
 Antonella **Mularoni** (Saint-marinaise), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la RA d'Adjarie, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié en 1999 concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie en 2001 au sujet de sa deuxième condamnation. Il invoquait l'article 5 §§ 1, 3 et 4, les articles 6 § 1, 10 et 13 de la Convention, ainsi que l'article 2 du Protocole no 4 à la Convention.

Décision de la Cour

Article 1

La Cour observe que la Géorgie a ratifié la Convention avec effet pour l'ensemble de son territoire sans formuler de réserve spécifique concernant la République autonome d'Adjarie ou les difficultés d'exercice de sa juridiction sur ce territoire. La RA d'Adjarie fait incontestablement partie intégrante du territoire de la Géorgie assujetti à la compétence et au contrôle de cet Etat. De surcroît, nul ne conteste qu'aucun mouvement sécessionniste n'anime la RA d'Adjarie et qu'aucun autre Etat n'y exerce en pratique un contrôle global. Par conséquent, la Cour estime que les faits dont découlent les violations alléguées

relèvent de la «juridiction» de l'Etat géorgien au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

La Cour note que les autorités centrales ont vainement effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquiescement du requérant, qu'elles ont usé de moyens politiques afin de régler le litige et réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités adjares, maintes fois et avec insistance. Par conséquent, les faits dénoncés par le requérant sont directement imputables aux autorités locales adjares.

Cependant, même si l'on peut concevoir qu'un Etat connaisse des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, tout Etat ayant ratifié la Convention est responsable des événements qui se produisent à n'importe quel endroit de son territoire national. Par conséquent, la Cour estime que les faits relèvent de la «juridiction» de la Géorgie et que, même si dans le système interne ces faits sont directement imputables aux autorités locales de la RA d'Adjarie, seule la responsabilité de l'Etat géorgien se trouve engagée au regard de la Convention.

Article 5 § 1

Concernant la période de détention allant de la date de la grâce présidentielle à la date de la mise en examen du requérant, à savoir du 1er octobre au 11 décembre 1999, la Cour estime que la requête doit être rejetée pour tardiveté. Concernant la période allant de la date de la mise en examen à la date de l'acquiescement du requérant, à savoir du 11 décembre 1999 au 29 janvier 2001, la Cour estime que le grief de l'intéressé sort du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre.

La Cour relève que depuis le 29 janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie a ordonné la libération immédiate du requérant. Or, il en détention sans qu'aucune révision du procès n'ait eu lieu et qu'aucun nouveau titre de détention ne soit intervenu à son encontre. Ainsi, sa privation de liberté ne repose sur aucune loi nationale ni aucun titre. La Cour conclut dès lors que, depuis le 29 janvier 2001, le requérant fait l'objet d'une détention arbitraire en violation de l'article 5 § 1. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'irrégularité du lieu de détention.

Article 6 § 1

La Cour estime que la non-exécution, pendant plus de trois ans, de l'arrêt du 29 janvier 2001, décision judiciaire définitive et exécutoire, a retiré tout effet utile aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

Articles 5 § 4 et 13

La Cour note que ces griefs sont fondés sur la non-exécution de l'arrêt d'acquiescement ordonnant la libération immédiate du requérant. Ils soulèvent donc essentiellement la même question juridique - sur la base des mêmes faits - que celle examinée sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

Article 3

Quant au grief selon lequel le séjour du requérant dans une cellule du ministère adjare de la Sécurité, dans des conditions d'isolement total, tomberait sous le coup de l'article 3 de la Convention, la Cour note qu'il a été soulevé pour la première fois devant elle après la décision de recevabilité qui fixe le cadre à l'intérieur duquel la Cour doit se placer. Ce grief sort dès lors du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre.

Article 5 § 3

La Cour estime que ce grief est tardif, la période de détention au titre de laquelle l'intéressé pourrait se prévaloir des garanties de cet article ayant pris fin le 2 octobre 2000, jour de sa condamnation en premier ressort par la Cour suprême de la RA d'Adjarie.

Article 10

La Cour conclut que le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 10 § 1 de la Convention n'est pas étayé.

Article 2 du Protocole no 4

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de ce grief car il s'agit non pas d'une simple restriction à la liberté de circuler au sens de cette disposition, mais, comme la Cour l'a déjà constaté, d'une détention arbitraire relevant de l'article 5 de la Convention.

Article 41

La Cour rappelle qu'il appartient aux Etats de déterminer et d'adopter, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures mettant un terme à la violation constatée. Eu égard aux circonstances de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation de la Convention, la Cour estime qu'il incombe à la Géorgie d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

Les juges Costa, Bratza et Thomassen ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune, le juge Costa a exprimé une opinion partiellement concordante et le juge Loucaides une opinion concordante séparée. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

19. **CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, n° 48787/99, arrêt de Grande Chambre du 8 juillet 2004 (article 1 – juridiction de la Moldova et de la Russie ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation par la Moldova / violation par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention subis par M. Ilaşcu dans l’attente de son exécution éventuelle ; article 3 – violation par la Moldova et la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention subis par MM. Ilaşcu, Leşco et Petrov-Popa ; article 5 -1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation par la Moldova quant à la détention de M. Ilaşcu / violation par la Moldova quant à la détention des autres requérants / violation par la Russie quant à la détention de tous les requérants ; article 34, droit de recours individuel – violation par la Moldova et la Russie).** Les requérants, parmi lesquels se trouvait le dirigeant local du Front Populaire qui militait pour l’unification de la Moldova avec la Roumanie, avaient été arrêtés à leur domicile en Transnistrie par des personnes portant l’insigne de la 14e Armée de l’ex-URSS, poursuivis et condamnés pour activités antisoviétiques et, par la suite, placés en détention. La Cour a estimé que le Gouvernement moldave n’exerçait pas son autorité sur la partie de son territoire qui était sous le contrôle effectif de la prétendue « République moldave de Transnistrie » (RMT). Néanmoins, même en l’absence de contrôle effectif, la Moldova continuait d’avoir en vertu de l’article 1 l’obligation positive de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir et qui étaient conformes au droit international pour assurer aux requérants les droits reconnus par la Convention. La Cour a jugé en outre qu’il y avait un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Russie à l’égard du sort des requérants en raison de sa politique constante de soutien au régime de la RMT et de sa collaboration avec celui-ci, ainsi qu’en raison du fait que la Russie n’avait nullement essayé de mettre un terme à la situation causée aux requérants par ses agents et qu’elle n’avait pas agi pour empêcher les violations qui auraient été commises. En conséquence, les requérants relevaient de la juridiction de la Russie et la responsabilité de cet Etat était engagée à l’égard des actes dont se plaignaient les requérants.
-

CEDH 349 (2004)

8.7.2004

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a prononcé aujourd’hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l’affaire **Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie** (requête no 48787/99). La Cour conclut :

- par onze voix contre six, que les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova au sens de l’article 1 (juridiction des Etat) de la Convention européenne des Droits de l’Homme quant à ses obligations positives ; et
- par seize voix contre une, que les requérants relèvent de la juridiction de la Russie au sens de l’article 1 de la Convention ;

Traitement et conditions subis par les requérants

- par onze voix contre six, à la **non-violation de l’article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) par la Moldova en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ilaşcu a connus dans l’attente de son exécution éventuelle

- par seize voix contre une, à **la violation de l'article 3** (interdiction de la torture) par la Russie en raison des mauvais traitements et conditions de détention que M. Ilaşcu a connus dans l'attente de son exécution éventuelle ;
- par onze voix contre six, à **la violation de l'article 3** (interdiction de la torture) par la Moldova à partir du mois de mai 2001 en raison des mauvais traitements et conditions de détention que M. Ivanţoc a connus ;
- par seize voix contre une, à **la violation de l'article 3** (interdiction de la torture) par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ivanţoc a connus ;
- par onze voix contre six, à **la violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) par la Moldova à partir du mois de mai 2001 en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Leşco et Petrov-Popa ont connus ;
- par seize voix contre une, à **la violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Leşco et Petrov-Popa ont connus ;

Privation de liberté

- par onze voix contre six, à **la non-violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention par la Moldova quant à la détention de M. Ilaşcu ;
- par onze voix contre six, qu'il y a et qu'il continue d'y avoir **violation de l'article 5** de la Convention par la Moldova quant à la détention de MM. Ivanţoc, Leşco et Petrov-Popa à partir du mois de mai 2001 ;
- par seize voix contre une, à **la violation de l'article 5** par la Russie quant à M. Ilaşcu jusqu'en mai 2001 et qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de l'article 5 quant à MM. Ivanţoc, Leşco et Petrov-Popa ;

Par ailleurs, la Cour conclut :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de la violation de l'article 2 (droit à la vie) quant à la condamnation de M. Ilaşcu à la peine capitale ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ;
- à l'unanimité, qu'elle n'est pas compétente pour examiner le grief tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable) ;
- par quinze voix contre deux, à **la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) ;
- par seize voix contre une, que la Moldova et la Russie **ont failli à leurs obligations au titre de l'article 34** (requête individuelle) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit,

- par dix voix contre sept, que la Moldova doit verser à MM. Ivanţoc, Leşco et Petrov-Popa, 60 000 euros (EUR) chacun pour dommage matériel et moral, 3 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral découlant de la méconnaissance de l'article 34, ainsi que la somme globale de 7 000 EUR pour frais et dépens, moins 1 321,34 EUR déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire ;
- par seize voix contre une, que la Russie doit verser 180 000 EUR à M. Ilaşcu et 120 000 EUR à chacun des autres requérants pour dommage matériel et moral, ainsi que 7 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral découlant de la méconnaissance de l'article 34 et la

somme globale de 14 000 EUR pour frais et dépens, moins 2 642,66 EUR déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire.

Par ailleurs, la Cour dit à l'unanimité, que les Etats moldave et russe doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate.

Principaux faits

Les requérants, Ilie Ilaşcu, Alexandru Leşco, Andrei Ivanţoc et Tudor Petrov-Popa, ressortissants moldaves au moment de l'introduction de la requête, sont nés respectivement en 1952, 1955, 1961 et 1963. M. Ilaşcu a acquis également la nationalité roumaine en 2000 et MM. Leşco et Ivanţoc en 2001. Les requérants, exceptés MM. Ilaşcu et Leşco qui furent mis en liberté en mai 2001 et juin 2004 respectivement, sont actuellement détenus en région transnistrienne.

A l'époque des faits, M. Ilaşcu était le dirigeant local du Front Populaire et militait pour l'unification de la Moldova avec la Roumanie. Il a été élu deux fois au parlement moldave et a été désigné pour faire partie de la délégation moldave à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En décembre 2000 il a été élu sénateur au parlement roumain et nommé à la délégation roumaine à l'Assemblée parlementaire.

Entre le 2 et 4 juin 1992, les requérants furent arrêtés à leur domicile à Tiraspol par plusieurs personnes dont certains revêtaient un uniforme portant l'insigne de la 14e Armée de l'ex-URSS. Ils furent accusés d'activités anti-soviétiques et d'avoir combattu, par des moyens illégaux, l'Etat légitime de Transnistrie, sous la direction du Front Populaire de Moldova et de la Roumanie. Il leur fut également reproché d'avoir commis plusieurs infractions, notamment deux assassinats. Le 9 décembre 1993, le « tribunal suprême de la région transnistrienne » condamna M. Ilaşcu à la peine capitale et à la confiscation de ses biens, et condamna les autres requérants à des peines privatives de liberté allant de 12 à 15 ans, assorties de la confiscation de leurs biens.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite le 14 juin 1999. Le 20 mars 2001, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre (article 30 de la Convention). La Grande Chambre a décidé de tenir une audience sur la recevabilité et le fond de la requête, et le président a invité le Gouvernement roumain à y prendre part. Par une décision du 4 juillet 2001, la requête a été déclarée recevable, après la tenue d'une audience le 6 juin 2001. Une délégation de la Cour a mené une enquête sur place à Chişinău et Tiraspol du 10 au 15 mars 2003.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Loukis **Loucaides** (Cyprite),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais)
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumain),
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Boštjan **Zupančič** (Slovène),
 John **Hedigan** (Irlandais),

Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise),
Tudor **Panțiru** (Moldave),
Egil **Levits** (Letton),
Anatoli **Kovler** (Russe),
Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise), *juges*

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants dénonçaient une violation de l'article 6 de la Convention, au motif que leur condamnation n'aurait pas été prononcée par un tribunal compétent et qu'en tout état de cause la procédure à l'issue de laquelle ils ont été condamnés n'avait pas été équitable. En outre, ils se plaignaient, eu égard à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, de la confiscation de leurs biens et prétendaient que leur détention n'était pas régulière, au mépris de l'article 5. M. Ilașcu dénonçait également une violation de l'article 2 en raison de sa condamnation à la peine capitale. Tous les requérants dénonçaient de surcroît leurs conditions de détention, invoquant expressément les articles 3 et 8 et en substance l'article 34.

Ils estimaient que les autorités moldaves seraient responsables des violations susmentionnées, car elles n'ont pris de mesures suffisantes pour y mettre fin. Selon eux, la Russie partage cette responsabilité, car le territoire de la Transnistrie se trouve sous son contrôle de facto du fait du stationnement des troupes et matériel militaires russes et du soutien accordé aux séparatistes par la Russie.

Décision de la Cour

Article 1

En ce qui concerne la Moldova

Sur la base de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime que le Gouvernement moldave, seul gouvernement légitime de la République de Moldova au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur une partie de son territoire, à savoir celui se trouvant sous le contrôle effectif de la région transnistrienne. Toutefois, même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international afin d'assurer le respect des droits garantis par la Convention.

Par conséquent, les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova au sens de l'article 1, mais sa responsabilité pour les actes dénoncés s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention. Elles concernent tant celles nécessaires pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, en tant qu'expression de sa juridiction, que celles destinées à assurer le respect des droits des requérants, y compris leur libération.

Pour ce qui est de la situation des requérants, la Cour note que jusqu'à la ratification de la Convention en 1997 et même après cette date, les autorités moldaves ont pris des mesures en vue d'assurer le respect des droits des requérants. En revanche, la Cour ne dispose pas de preuves indiquant que, depuis la libération de M. Ilașcu en mai 2001, des mesures efficaces ont été prises pour mettre un terme aux violations continues de la Convention à leur encontre dénoncées par les autres requérants. Dans leurs relations bilatérales avec la Russie, les autorités moldaves ne se sont pas montrées plus attentives au sort des requérants ; la Cour n'a été informée d'aucune démarche que les autorités moldaves auraient entreprise après mai 2001 auprès des autorités russes pour obtenir la libération des autres requérants.

Même après la libération de M. Ilaşcu, il était dans le pouvoir du Gouvernement moldave de prendre des mesures pour assurer aux requérants le respect des droits garantis par la Convention. Dès lors, la Cour conclut que la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations positives quant aux actes dénoncés postérieurs au mois de mai 2001.

En ce qui concerne la Russie

Pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de l'ex-14e Armée (qui a appartenu successivement à l'URSS, à la CEI puis à la Russie) stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. D'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14e Armée ont été transférées volontairement aux séparatistes, qui ont pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes ne s'y opposent. De plus, tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants russes ont, par leurs déclarations politiques, soutenu les autorités séparatistes.

Ainsi, les autorités russes ont contribué, tant militairement que politiquement, à la création d'un régime séparatiste dans la région de Transnistrie, qui fait partie du territoire de la Moldova. Même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, la Russie a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste, lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal, sont de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences des actes de ce régime.

A ce jour, l'armée russe continue à stationner sur le territoire moldave en violation des engagements de retrait total pris par la Russie aux sommets de l'OSCE en 1999 et en 2001. Tant avant qu'après le 5 mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, dans le secteur de sécurité contrôlé par les forces russes de maintien de la paix, le régime de la Transnistrie a continué à déployer ses troupes illégalement et à fabriquer et commercialiser des armes en violation de l'accord du 21 juillet 1992. L'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la région transnistrienne continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique qu'elle lui fournit.

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il existe un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la Russie quant au sort des requérants, puisque sa politique de soutien et de collaboration avec le régime a perduré au-delà du 5 mai 1998 et qu'après cette date, la Russie n'a rien tenté pour mettre fin à la situation des requérants engendrée par ses agents, et n'a pas agi pour empêcher les violations prétendument commises. Dès lors, les requérants relèvent de la « juridiction » de la Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés.

Compétence de la Cour

La Cour observe que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Moldova le 12 septembre 1997 et à l'égard de la Russie le 5 mai 1998. Elle rappelle que la Convention ne régit que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants concernés.

Dès lors, la Cour n'est pas compétente pour examiner le grief tiré de l'article 6 et n'est compétente pour connaître ceux tirés des articles 3, 5 et 8 que pour autant qu'ils concernent les faits postérieurs aux dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Moldova et de la Russie. Enfin, la Cour est compétente pour examiner le grief tiré de l'article 2 soulevé par M. Ilaşcu.

Article 2

M. Ilaşcu ayant été libéré et vivant actuellement avec sa famille en Roumanie, la Cour considère que l'exécution de la peine prononcée à son encontre relève davantage de l'hypothèse que de la certitude. En revanche, il n'est pas contesté qu'après la ratification de la Convention par les Etats défendeurs, M. Ilaşcu a dû souffrir à la fois de sa condamnation à la peine de mort et de ses conditions de détention, sous la menace de l'exécution de cette peine. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les faits dont se plaint M. Ilaşcu au titre de l'article 2 de la Convention, mais qu'il faut plutôt les étudier sous l'angle de l'article 3.

Article 3

En ce qui concerne M. Ilaşcu

Pendant la très longue période qu'il a passée dans le « couloir de la mort », le requérant a vécu dans l'ombre omniprésente de la mort, avec l'angoisse d'une exécution potentielle. Dépourvu de tout recours, il a vécu pendant de nombreuses années dans des conditions de détention de nature à lui rappeler la perspective de l'exécution de la sentence, y compris après l'entrée en vigueur de la Convention. L'angoisse et la souffrance ressenties ont été aggravées par l'absence de base légale et de légitimité de la condamnation au sens de la Convention. Le « tribunal suprême de la région transnistrienne » qui a prononcé la peine à l'encontre de M. Ilaşcu a été créé par une entité illégale en droit international et non reconnue par la communauté internationale. Ce « tribunal » appartient à un système dont il est difficile de dire qu'il fonctionne sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention. En témoigne l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés, telles qu'ils les ont décrites – leur récit n'ayant pas été contesté par les autres parties – et telles qu'elles ont été décrites et analysées par les institutions de l'OSCE.

En ce qui concerne les conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort, la Cour note que M. Ilaşcu a été détenu pendant huit ans en régime d'isolement sévère : sans contact avec d'autres détenus, sans aucune nouvelle de l'extérieur, puisqu'il n'avait pas la permission d'envoyer ou de recevoir du courrier, et privé du droit de contacter son avocat ou sa famille ; sa cellule non chauffée, même dans les rudes conditions d'hiver, était dépourvue d'éclairage naturel et d'aération. M. Ilaşcu a aussi été privé de nourriture en guise de punition et compte tenu des restrictions à la réception de colis, même la nourriture qu'il recevait de l'extérieur était souvent impropre à la consommation. Il ne pouvait prendre une douche que très rarement, parfois à plusieurs mois d'intervalle. A ce sujet, la Cour renvoie au rapport du Comité de Prévention de la Torture à la suite de sa visite en Transnistrie en 2000, qualifiant d'indéfendable un isolement prolongé pendant de nombreuses années.

Les conditions de sa détention ont eu des effets préjudiciables sur sa santé, qui s'est détériorée tout au long de ces nombreuses années de détention ; il n'a pas été correctement soigné, en l'absence de visites et de traitement médicaux réguliers et de repas diététiques. La Cour note avec inquiétude l'existence de règles autorisant un pouvoir discrétionnaire en matière de correspondance et de visites en prison, que ce soit celui des gardiens de prison ou d'autres autorités, et souligne que de telles règles revêtent un caractère arbitraire et sont incompatibles avec les garanties adéquates et effectives contre les abus que tout système carcéral d'une société démocratique doit prévoir. De surcroît, en l'espèce, de telles règles ont rendu encore plus difficiles les conditions de détention du requérant.

La condamnation du requérant à la peine capitale combinée avec les conditions dans lesquelles il a vécu pendant sa détention revêtent un caractère particulièrement grave et cruel et doivent dès lors être considérées comme des actes de torture au sens de l'article 3. M. Ilaşcu étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie cette dernière est responsable des conditions de détention et du traitement infligé à l'intéressé ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison. M. Ilaşcu a été libéré en mai 2001 ; or, c'est uniquement à partir de cette date que la responsabilité de la Moldova est engagée du fait du manquement à ses obligations positives. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie, mais pas par la Moldova.

En ce qui concerne M. Ivanțoc

Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant sa détention le requérant s'est vu infliger un grand nombre de coups et autres supplices, et qu'à certains moments, il a été privé de nourriture et de toute assistance médicale en dépit de son état de santé fragilisé par ces conditions de détention. En particulier, la Cour souligne les brimades et mauvais traitements auxquels il a été soumis notamment en mai 1999 après l'introduction de sa requête devant la Cour.

De surcroît, M. Ivanțoc est détenu depuis sa condamnation en 1993 en régime d'isolement, sans contact avec d'autres détenus et sans avoir accès aux journaux. Il est privé de la possibilité de voir un avocat, ses seuls contacts avec le monde extérieur étant des visites et des colis de son épouse, sous réserve de l'autorisation délivrée par les autorités pénitentiaires selon leur bon vouloir. Toutes ces restrictions, dépourvues de base légale et laissées à la discrétion des autorités, sont incompatibles avec un régime d'incarcération dans une société démocratique et ont contribué à l'accroissement de l'angoisse et des souffrances mentales du requérant. Détenu dans une cellule non chauffée, mal aérée, sans lumière naturelle, l'intéressé n'a pas bénéficié des soins convenant à son état de santé, malgré quelques visites médicales autorisées par les autorités pénitentiaires.

Pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, de leur caractère répétitif et du but auquel ils tendaient, les traitements infligés à M. Ivanțoc ont provoqué des douleurs et souffrances « aiguës », revêtaient un caractère particulièrement grave et cruel et constituent des actes de torture au sens de l'article 3. M. Ivanțoc étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, cette dernière est responsable en raison des conditions de détention et des traitements qui lui ont été infligés, ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie et par la Moldova.

En ce qui concerne MM. Leșco et Petrov-Popa

La Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant leur détention, MM. Leșco et Petrov-Popa ont connu des conditions de détention extrêmement sévères (visites ou colis de la part de leurs familles accordés d'une manière discrétionnaire par l'administration pénitentiaire ; privation à certains moments de nourriture ou distribution de nourriture impropre à la consommation ; privation la plupart du temps de toute assistance médicale adéquate en dépit de leur état de santé fragilisé par ces conditions de détention ; absence de repas diététiques, bien que prescrits médicalement). Ces conditions se sont détériorées après 2001.

En outre, M. Petrov-Popa se trouve détenu en régime d'isolement cellulaire depuis 1993, sans contact avec d'autres détenus et sans pouvoir avoir accès aux journaux dans sa langue. Tous deux se sont vu refuser l'accès à un avocat jusqu'en juin 2003.

De tels traitements sont de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances tant physiques que mentales. Pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, ils peuvent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3. MM. Leșco et Petrov-Popa étant détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, cette dernière est responsable des conditions de détention et des traitements qui leur ont été infligés ainsi que des souffrances qui leur ont été causées en prison. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie et par la Moldova.

Article 5

Renvoyant notamment à ses conclusions sur le terrain de l'article 3 quant au caractère de la procédure en cause, la Cour conclut qu'aucun des requérants n'a été condamné par un « tribunal », et qu'une peine d'emprisonnement prononcée par un organe juridictionnel tel que le « tribunal suprême de la région

transnistrienne » à l'issue d'une procédure comme celle menée en l'espèce ne saurait passer pour une « détention régulière » ordonnée « selon les voies légales ». Dès lors, la privation de liberté subie par les requérants ne saurait satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention jusqu'en mai 2001 en ce qui concerne M. Ilaşcu, et qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de cette disposition pour ce qui est des requérants toujours en détention.

Sachant que les requérants étaient détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, la Cour conclut que les faits constitutifs de la violation de l'article 5 lui sont imputables en ce qui concerne l'ensemble des requérants. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la responsabilité de la Moldova en vertu de ses obligations positives est engagée à partir de mai 2001, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 par celle-ci en ce qui concerne M. Ilaşcu, mais à la violation de cette disposition pour ce qui est des autres requérants.

Article 8

La plainte des requérants se limite à l'impossibilité d'écrire librement à leur famille et à la Cour depuis la prison et aux difficultés qu'ils ont eu à recevoir la visite de leur famille. Quant au grief tiré de l'impossibilité de saisir la Cour depuis la prison, il relève plutôt de l'article 34, que la Cour examinera séparément. Toutefois, ayant pris en compte ces allégations dans le contexte de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 8.

Article 1 du Protocole n° 1

A supposer même qu'elle soit compétente pour trancher ce grief, la Cour note qu'il n'a pas été étayé et conclut dès lors à la non-violation de cette disposition.

Article 34

La Cour note que les requérants ont affirmé ne pas avoir pu la saisir depuis leur lieu de détention et que leur requête, qui a été signée par leurs épouses, a été déposée par le seul avocat qui les représentait au début de la procédure. Elle relève également les menaces proférées à l'encontre des requérants par les autorités pénitentiaires de Transnistrie et l'aggravation de leurs conditions de détention après le dépôt de leur requête. De tels agissements constituent une forme de pression illicite et inacceptable qui a entravé leur droit de recours individuel.

En outre, la Cour relève avec inquiétude le contenu d'une note d'avril 2001 adressée par la Russie aux autorités moldaves. Il en ressort que les autorités russes ont demandé à la Moldova de retirer ses observations présentées à la Cour en octobre 2000 pour autant qu'elles suggéraient une responsabilité de la Russie du fait du stationnement de ses troupes sur le territoire moldave, en Transnistrie. En effet, lors de l'audience du 6 juin 2001, le Gouvernement moldave a déclaré retirer la partie de ses observations concernant la Russie. Pareils agissements de la part du Gouvernement russe, d'une part, représentent une négation du patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit mentionné dans le préambule de la Convention et, d'autre part, sont de nature à porter gravement atteinte à l'examen par elle d'une requête déposée dans l'exercice du droit de recours individuel et, par là, à entraver le droit même garanti par l'article 34 de la Convention. Il y a donc eu méconnaissance par la Russie de l'article 34.

Par ailleurs, la Cour note qu'après sa libération M. Ilaşcu s'est entretenu avec les autorités moldaves de la possibilité de libérer les autres requérants et que, dans ce contexte, M. Voronine, président de la Moldova, a accusé publiquement M. Ilaşcu d'être la cause du maintien en détention de ses camarades, de par son refus de retirer sa requête dirigée contre la Moldova et la Russie. De tels propos venant de la plus haute autorité d'un Etat contractant, et faisant dépendre l'amélioration de la situation des requérants du retrait

de la requête déposée à l'encontre de cet Etat ou d'un autre Etat contractant, représentent une pression directe destinée à entraver l'exercice du droit de recours individuel. Cette conclusion est valable quelle que soit l'influence réelle ou théorique que peut avoir cette autorité sur la situation des requérants. Dès lors, les déclarations de M. Voronine s'analysent en une entrave, par la Moldova, à l'exercice du droit de recours individuel des requérants, au mépris de l'article 34.

Le juge Casadevall a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle se rallient les juges Ress, Tulkens, Bîrsan et Fura-Sandström. Les juges Ress et Loucaides ont chacun exprimé une opinion partiellement dissidente. Le juge Bratza a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle se rallient les juges Rozakis, Hedigan, Thomassen et Panțîru. Le juge Kovler a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 20. CEDH, *Issa et autres c. Turquie*, n° 31821/96, arrêt de chambre du 16 novembre 2004 (article 1 – absence de juridiction de l’Etat).** La Cour a rejeté les allégations des requérantes, ressortissantes irakiennes, selon lesquelles leurs proches auraient été illégalement arrêtés, détenus, maltraités puis tués au cours d’une opération menée par l’armée turque dans le nord de l’Irak en 1995.
-

CEDH 574 (2004)

16.11.2004

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a communiqué aujourd’hui par écrit son arrêt dans l’affaire **Issa et autres c. Turquie** (requête no 31821/96).

La Cour conclut à l’unanimité que les proches parents des requérantes ne relevaient pas de la juridiction de la Turquie au sens de l’article 1 de la Convention européenne des Droits de l’Homme (obligation de respecter les droits de l’homme).

Principaux faits

Les requérantes, Halima Musa Issa, Beebin Ahmad Omer, Safia Shawan Ibrahim, Fatime Darwish Murty Khan, Fahima Salim Muran et Basna Rashid Omer, sont des ressortissantes irakiennes nées en 1950, 1970, 1951, 1939, 1949 et 1947 respectivement. La première requérante a introduit la requête en son nom et au nom de son fils défunt, Ismail Hassan Sherif. Les autres requérantes l’ont présentée en leur nom et au nom de leurs maris défunts, Ahmad Fatah Hassan, Abdula Teli Hussein, Abdulkadir Izat Khan Hassan, Abdulrahman Mohammad Sherriff et Guli Zekri Guli respectivement. La quatrième requérante l’a de plus introduite au nom de son fils défunt, Sarabast Abdulkadir Izzat.

Les faits de la cause sont controversés.

Récit des événements fait par les requérantes

D’après les requérantes, un groupe de bergers du village d’Azadi, situé dans la province de Sarsang, près de la frontière turque, quitta le village le 2 avril 1995 au matin afin de conduire les troupeaux dans les collines. Les bergers tombèrent sur des soldats turcs qui auraient effectué des opérations militaires dans la région et qui les auraient immédiatement agressés et brutalisés. Les soldats auraient dit aux femmes de retourner au village et auraient emmené les hommes.

Par la suite, elles auraient entrepris des démarches auprès du commandant de l’armée turque dans la région en vue d’obtenir des informations sur le sort des bergers disparus et leur libération, mais en vain.

Après que les troupes turques se furent retirées de la région, on retrouva les corps des bergers, criblés de balles et gravement mutilés. Cinq cadavres furent retrouvés le 3 avril près de l’endroit où les bergers avaient été vus pour la dernière fois. Les deux autres furent retrouvés deux jours plus tard.

Récit des événements fait par le Gouvernement

Le Gouvernement confirme que l’armée turque a mené une opération dans le nord de l’Irak entre le 19 mars et le 16 avril 1995. Les forces turques ont pénétré jusqu’au mont Médine. Les registres de l’armée ne font pas mention de la présence de soldats turcs dans la zone indiquée par les requérantes, le village d’Azadi se trouvant à dix kilomètres au sud du théâtre des opérations. Il n’existe aucune trace écrite d’une plainte adressée à l’un quelconque des officiers commandant les unités ayant opéré dans la région du mont Médine.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 2 octobre 1995 et transmise à la Cour le 1er novembre 1998. Elle a été déclarée recevable le 30 mai 2000.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,
 András **Baka** (Hongrois),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise),
 Mindia **Ugrekhelidze** (Géorgien), *juges*,
 Feyyaz **Gölcüklü** (Turc), *juge ad hoc*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier adjoint de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérantes allèguent que leurs proches parents ont été illégalement arrêtés, détenus, maltraités puis tués au cours d'une opération menée par l'armée turque dans le nord de l'Irak en avril 1995. Elles invoquent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 1 de la Convention

Bien que le Gouvernement n'ait pas expressément soulevé la question de la juridiction au sens de l'article 1 de la Convention avant la décision sur la recevabilité, il s'agit d'une question à trancher, car elle est indissociable des faits sous-tendant les allégations des requérantes. A ce titre, il faut considérer qu'elle a été implicitement réservée pour être jointe au fond.

Il découle de l'article 1 de la Convention que les Etats contractants doivent répondre de toute violation des droits et libertés énoncés dans la Convention commise dans le chef de personnes relevant de leur « juridiction ». Il ressort de la jurisprudence établie que la notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter le sens qu'elle revêt en droit international public, selon lequel elle est essentiellement territoriale. Toutefois, la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention ne se circonscrit pas nécessairement au territoire national des Parties contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes effectués par les Etats contractants en dehors de leur territoire ou produisant des effets en dehors de celui-ci peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi, un Etat peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non – il exerce en pratique un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. De plus, un Etat peut aussi être tenu pour responsable de la violation des droits et libertés garantis par la Convention dans le chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat qui sont soumis à l'autorité et au contrôle exercés par le premier Etat par l'intermédiaire de ses agents agissant – légalement ou non – dans le second. En pareil cas, la responsabilité découle du fait que l'article 1 de la Convention ne peut être compris comme autorisant un Etat partie à perpétrer sur le

territoire d'un autre Etat des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire.

En conséquence, la Cour doit rechercher si les proches parents des requérantes se trouvaient placés sous l'autorité et/ou le contrôle effectif, et donc la juridiction, de l'Etat défendeur à raison d'actes extra-territoriaux commis par celui-ci. A cet égard, les parties ne contestent pas que les forces armées turques ont procédé à des opérations militaires dans le nord de l'Irak pendant une période de six semaines comprise entre le 19 mars et le 16 avril 1995.

Cependant, nonobstant le nombre important de militaires ayant participé à ces opérations, il n'apparaît pas que la Turquie ait exercé un contrôle global effectif sur l'ensemble de la région nord de l'Irak. Il est donc crucial de déterminer si, à l'époque des faits, l'armée turque a mené des opérations dans la zone où les assassinats ont été perpétrés. A cet égard, la Cour tranchera la question en recherchant, à la lumière des preuves écrites et autres, si les faits sont établis « au-delà de tout doute raisonnable ».

La Cour relève notamment que les requérantes n'ont donné aucun renseignement détaillé quant à l'identité du commandant ou du régiment ayant commis les actes reprochés ni fourni de description précise des uniformes des militaires. Il n'existe pas non plus de témoin oculaire indépendant ayant rapporté la présence de militaires turcs dans la zone en question ou la détention des bergers.

En outre, la Cour n'a pu déterminer, à partir des preuves en sa possession, si les décès ont été provoqués par des tirs provenant de militaires turcs. A cet égard, la Cour ne saurait négliger le fait que la zone où les proches parents des requérantes ont été tués a été le théâtre de violents combats entre des militants du PKK et des peshmergas du KDP à l'époque des événements. De plus, bien que des bulletins d'information et des procès-verbaux officiels aient confirmé la tenue d'opérations de part et d'autre de la frontière et la présence de l'armée turque dans le nord de l'Irak à cette époque, ces éléments ne permettent pas de conclure avec la moindre certitude que des militaires turcs aient pénétré aussi loin que le village d'Azadi dans la région de Spna.

Enfin, les allégations des requérantes selon lesquelles elles auraient accompli des démarches auprès d'officiers de l'armée turque n'ont pu être établies. Les intéressées n'ont pas présenté de preuve convaincante susceptible de réfuter l'argument du Gouvernement selon lequel aucune plainte de cet ordre n'a été soumise à des officiers de l'armée turque dans le nord de l'Irak.

Vu l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour considère qu'il n'est pas établi au-delà de toute doute raisonnable que l'armée turque a mené des opérations dans la région en question et plus précisément dans les collines dominant le village d'Azadi où, au dire des requérantes, les victimes se trouvaient à l'époque. La Cour n'est donc pas convaincue que les proches parents des requérantes relevaient de la « juridiction » de l'Etat défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention.

Eu égard à ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs matériels tirés par les requérantes des articles 2, 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la Convention.

21. **CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, n^{os} 46827/99 et 46951/99, arrêt de Grande Chambre du 4 février 2005 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – irrecevable en ce qui concerne la procédure d’extradition suivie en Turquie / non-violation en ce qui concerne la procédure pénale suivie en Ouzbékistan ; article 34, droit de recours individuel – violation).** La Cour a débouté les requérants, deux ressortissants ouzbeks résidant en Turquie, qui alléguaient que leur extradition vers l’Ouzbékistan, malgré une mesure provisoire adoptée par la Cour, les avait exposés au risque réel d’être torturés ou maltraités. Ils se plaignaient en outre du caractère inéquitable de la procédure d’extradition en Turquie et de la procédure pénale en Ouzbékistan.
-

CEDH 053 (2005)
4.02.2005

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a prononcé aujourd’hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l’affaire **Mamatkulov et Askarov c. Turquie** (requêtes nos 46827/99 et 46951/99).

La Cour conclut :

- par quatorze voix contre trois, à **la non-violation de l’article 3** (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l’Homme ;
- à l’unanimité, qu’il n’y a pas lieu d’examiner séparément le grief tiré de l’article 2 (droit à la vie) de la Convention ;
- à l’unanimité, que l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention ne s’applique pas à la procédure d’extradition menée en Turquie ;
- par treize voix contre quatre, à **la non-violation de l’article 6 § 1** de la Convention quant à la procédure pénale en Ouzbékistan ; et
- par quatorze voix contre trois, que la Turquie **a failli à ses obligations au titre de l’article 34** (droit de recours individuel) de la Convention.

En application de l’article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 15 000 EUR à tous deux pour frais et dépens (moins les 2 613 EUR versés par le Conseil de l’Europe au titre de l’assistance judiciaire). (L’arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

L’affaire concerne deux requêtes introduites par des ressortissants ouzbeks, Rustam Sultanovitch Mamatkulov et Zainiddin Abdurasulovitch Askarov, nés respectivement en 1959 et 1971.

Les requérants sont membres du Parti Erk, « liberté » (un parti d’opposition en Ouzbékistan). Extradés de Turquie vers l’Ouzbékistan le 27 mars 1999, ils seraient actuellement détenus dans ce dernier pays.

M. Mamatkulov arriva à Istanbul en provenance du Kazakhstan le 3 mars 1999 muni d’un visa de tourisme. La police turque l’arrêta à l’aéroport d’Atatürk (Istanbul) et le plaça en garde à vue. M. Askarov entra en Turquie le 13 décembre 1998 muni d’un faux passeport. Les forces de l’ordre l’arrêtèrent et le placèrent en garde à vue le 5 mars 1999.

Tous deux étaient soupçonnés d'homicide, d'avoir causé des blessures à autrui par explosion d'une bombe en Ouzbékistan et de tentative d'attentat contre le président de la République. Ils furent traduits devant un juge qui ordonna leur mise en détention provisoire. Invoquant une convention bilatérale signée avec la Turquie, l'Ouzbékistan demanda leur extradition.

M. Mamatkulov fut entendu par un juge du tribunal correctionnel de Bakırköy et M. Askarov fut traduit devant le tribunal correctionnel de Fatih (Istanbul). Le juge et le tribunal constatèrent que les infractions retenues contre les requérants n'étaient pas de nature politique ou militaire mais constituaient des délits de droit commun. Ils ordonnèrent que les requérants soient détenus jusqu'à leur extradition.

Les requérants introduisirent des requêtes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle indiqua au Gouvernement turc le 18 mars 1999 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, « il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extraditer les requérants vers la République d'Ouzbékistan avant la réunion de la chambre compétente, soit le 23 mars ». A cette date, la chambre prorogea la mesure provisoire jusqu'à nouvel ordre. Dans l'intervalle, à savoir le 19 mars 1999, le Conseil des ministres turc avait pris un décret d'extradition à l'égard des requérants, qui furent remis aux autorités ouzbèkes le 27 mars 1999.

Par un jugement du 28 juin 1999, la Haute Cour de la République d'Ouzbékistan déclara les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les condamna à des peines d'emprisonnement de 20 ans et 11 ans respectivement.

Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme les 11 et 22 mars 1999 respectivement. Elles ont toutes deux été déclarées recevables le 31 août 1999. Une audience de chambre a eu lieu le 23 octobre 2001.

Par un arrêt de chambre du 6 février 2003, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 de la Convention, à l'inapplicabilité de l'article 6 à la procédure d'extradition en Turquie, et a estimé qu'aucune question ne se posait quant au deuxième grief soulevé sous l'angle de l'article 6. Par ailleurs, elle a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 34, la Turquie n'ayant pas respecté les mesures provisoires indiquées par la Cour.

Le 28 avril 2003, le Gouvernement turc a demandé le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre. Le 21 mai 2003, le collège de la Grande Chambre a accueilli ladite demande.

Le 18 décembre 2003, le président de la Grande Chambre a autorisé trois organisations non gouvernementales – The Aire Centre (Londres), Human Rights Watch (New York) et la Commission internationale de juristes (Genève) – à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenants.

Une audience de Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 17 mars 2004.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de 17 juges, composée de :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Giovanni **Bonello** (Maltais),
 Lucius **Caflich** (Suisse) ,

Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Ireneu **Cabral** Barreto (Portugais),
 Riza **Türmen** (Turc),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Nina **Vajić** (Croate),
 John **Hedigan** (Irlandais),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 András **Baka** (Hongrois),
 Anatoli **Kovler** (Russe),
 Stanislav **Pavlovski** (Moldave), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, les représentants des requérants soutenaient qu'à l'époque de leur extradition, leurs clients couraient un risque réel d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

Ils dénonçaient également, sous l'angle de l'article 6, l'iniquité de la procédure d'extradition suivie en Turquie et de la procédure pénale engagée en Ouzbékistan.

Ils alléguaient enfin qu'en extradant les requérants, la Turquie avait manqué à ses obligations découlant des dispositions de la Convention en ne se conformant pas aux indications données par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

La Cour prend note des rapports des associations internationales de défense des droits de l'homme dénonçant une pratique administrative de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des dissidents politiques en Ouzbékistan, ainsi que la politique répressive des dirigeants ouzbeks à l'égard de ces dissidents. Dans son rapport pour 2001, Amnesty International a fait valoir que « de nombreux partisans présumés de partis et de mouvements islamistes d'opposition clandestins (...) ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par des responsables de l'application des lois ».

La Cour estime cependant que ces constatations, tout en décrivant la situation générale en Ouzbékistan, ne confirment pas les allégations spécifiques des requérants, lesquelles doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

La Cour prend en considération la date à laquelle les requérants ont été extradés (le 27 mars 1999) pour apprécier s'il existait un risque réel qu'ils soient soumis en Ouzbékistan à des traitements contraires à l'article 3.

D'après le Gouvernement turc, l'extradition des requérants a été effectuée à la suite de l'obtention de la part du gouvernement ouzbek de l'assurance « qu'il n'y aurait pas de confiscation générale des biens des requérants, qu'ils ne seraient pas soumis à des actes de torture et ne seraient pas condamnés à la peine capitale ». Le Gouvernement a en outre produit des rapports médicaux établis par les médecins des prisons ouzbèkes où étaient incarcérés MM. Mamatkulov et Askarov.

A la lumière des éléments dont elle dispose, la Cour n'est pas en mesure de conclure qu'il existait le 27 mars 1999 des motifs substantiels de croire que les requérants couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3. Le non-respect par la Turquie de l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement a empêché la Cour d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire. Partant, aucune violation de l'article 3 ne peut être constatée.

Ayant pris en compte les allégations des requérants dans le contexte de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 2.

Article 6 § 1

Concernant le grief des requérants selon lequel ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable devant le tribunal correctionnel qui a statué sur leur extradition, la Cour rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1. Partant, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle ils n'avaient aucune possibilité d'obtenir un procès équitable en Ouzbékistan, la Cour considère que l'existence d'un risque de déni de justice flagrant doit être évaluée en se référant aux circonstances dont l'Etat avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition. Lorsque l'extradition est repoussée par suite d'une indication formulée par la Cour au titre de l'article 39, le risque de déni de justice flagrant doit lui aussi être évalué à la lumière des informations dont dispose la Cour au moment où elle examine l'affaire.

Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à cette date des raisons de douter de l'équité du procès qui allait leur être fait dans l'Etat de destination, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un déni de justice flagrant. Partant, aucune violation de l'article 6 § 1 ne peut être constatée.

Article 34

La Cour relève que les requérants, une fois extradés, ont perdu tout contact avec leurs avocats et ont donc été privés de la possibilité de rassembler des preuves propres à étayer leurs allégations au titre de l'article 3. En conséquence, la Cour a été empêchée d'apprécier correctement si les requérants couraient un risque réel de subir des mauvais traitements.

La Cour observe que, dans plusieurs décisions et ordonnances récentes, les juridictions et institutions internationales ont souligné l'importance et la raison d'être des mesures provisoires et fait valoir que l'observation de ces mesures était nécessaire pour l'effectivité de leurs décisions quant au fond. Dans le cadre du contentieux international, les mesures provisoires ont pour objet de préserver les droits des parties.

Par ailleurs, la Cour tient à souligner que le droit de recours individuel garanti par la Convention a acquis au fil des ans une grande importance et figure parmi les clefs de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Dans ce contexte, la Cour relève qu'au vu des principes généraux de droit international, du droit des traités et de la jurisprudence internationale, l'interprétation de la portée des mesures provisoires ne peut être dissociée de la procédure au cours de laquelle elles sont prévues et de la décision sur le fond qu'elles visent à protéger. La Cour réitère à cet égard qu'aux termes de l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation des traités doit se faire de bonne foi et à la lumière de leur objet et de leur but, ainsi qu'en tenant compte du principe de l'effet utile.

La Cour observe que la Cour internationale de justice, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Comité des Nations Unies contre la torture ont tous confirmé dans des décisions récentes que la sauvegarde des droits invoqués par les parties, face au risque de préjudice irréparable, représente un objectif essentiel des mesures provisoires prévues en droit international. Quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable.

Dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique, se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un Etat qui a ratifié la Convention de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'Etat, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.

Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. De telles mesures permettent ainsi à l'Etat concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention.

Par conséquent, les incidences de l'indication d'une mesure provisoire donnée à un Etat contractant, en l'occurrence la Turquie, doivent être examinées à la lumière des obligations découlant des articles 1, 34 et 46 de la Convention.

Les faits de la cause montrent clairement que la Cour a été empêchée par leur extradition vers l'Ouzbékistan d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin de violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que les requérants ont été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 34, les Etats contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34.

Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement, la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34.

Le juge Cabral Barreto a exprimé une opinion concordante et le juge Rozakis une opinion partiellement dissidente ; les juges Bratza, Bonello et Hedigan ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune, et les juges Caflish, Türmen et Kovler une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 22. CEDH, *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, n° 60861/00, décision de chambre du 15 mars 2005 (article 6 - 1, droit à un procès équitable - irrecevable ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - irrecevable).** Les requérants étaient les héritiers de biens qui avaient été nationalisés par l'Etat roumain et attribués tout d'abord à l'ambassade d'URSS en Roumanie puis à l'ambassade de la Fédération de Russie. Les tribunaux roumains avaient ordonné la restitution des biens aux requérants mais cette décision n'avait pas été exécutée en raison du principe de l'immunité d'exécution dont bénéficiaient les missions diplomatiques ou consulaires.
-

**CEDH 131
15.3.2005**

Communiqué de presse du Greffier

Une chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré irrecevable la requête dans l'affaire **Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie** (requête n° 60861/00).

Les requérants

Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu sont des ressortissants roumains nés en 1941 et 1921 respectivement. M. Manoilescu réside en Allemagne, à Dithmarschen et M^{me} Dobrescu habite à Paris.

Résumé des faits

Les requérants sont tous deux les héritiers de A.D. Ce dernier acheta en 1929 un terrain de 6650 m² à Snagov, près de Bucarest, sur lequel il fit construire une maison. Il décéda en prison en 1963, alors qu'il purgeait une peine de 20 ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée en 1950 pour action subversive contre l'Etat. A la suite d'un recours en annulation formé par procureur général, le jugement ayant prononcé la condamnation de A.D. fut cassé en 1995 et celui-ci fut acquitté.

Durant la seconde guerre mondiale, en avril 1945, puis une nouvelle fois en mai 1947, l'immeuble de A.D. fut réquisitionné ; la première fois il fut mis à la disposition de la mission de contrôle des alliés de l'URSS, et la seconde fois il fut attribué à la direction soviétique du commerce extérieur. En 1950, l'immeuble de A.D. fut nationalisé par l'Etat roumain et fut affecté à l'ambassade de l'URSS en Roumanie.

Par un décret de 1962, le Conseil roumain autorisa un échange d'immeubles entre l'Etat roumain et l'Etat soviétique. Ainsi, l'immeuble litigieux fut échangé avec une villa située à Bucarest, que l'Etat soviétique avait acquis en application de la décision prise lors de la conférence de Potsdam d'attribuer aux autorités russes des actifs allemands situés sur le territoire roumain.

En 1996, les requérants intentèrent une procédure en vue d'obtenir la restitution de l'immeuble litigieux. Le 18 juin 1997, la restitution du bien leur fut accordée par la commission administrative compétente et cette décision fut confirmée le 12 janvier 1998 par un jugement du tribunal de première instance de Buftea, qui en l'absence d'appel devint définitif.

Les requérant tentèrent à plusieurs reprises de contraindre les autorités roumaines à exécuter la décision du 18 juin 1997 ordonnant que l'immeuble en question leur soit restitué. A l'issue de la procédure dirigée contre la mairie de Snagov et le conseil départemental d'Ilfov, la cour d'appel de Bucarest, par un arrêt définitif du 25 février 2000, rejeta leur recours. Elle constata notamment que l'immeuble était désormais la propriété de la Russie, successeur en droit de l'ex-URSS, et que de ce fait le recours intenté par les intéressés ne pouvait être dirigé contre les autorités roumaines.

A ce jour, l'immeuble est affecté aux fonctionnaires de l'ambassade de la Russie en Roumanie.

Griefs

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants alléguaient que la détention de A.D. était irrégulière et se plaignaient de ne s'être vu octroyer aucune réparation en tant qu'héritiers de ce dernier. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils dénonçaient l'iniquité de la procédure menée devant les juridictions roumaines et se plaignaient de n'avoir pu obtenir l'exécution de la décision administrative rendue en leur faveur, ce qui avait constitué une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. Enfin, ils soutenaient que l'impossibilité d'obtenir la restitution du bien en question avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 7 août 2000.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la Roumanie

Article 5

Les faits dénoncés se sont déroulés avant la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme par la Roumanie, à savoir le 20 juin 1994. La Cour n'est dès lors pas compétente pour examiner ces griefs qu'elle déclare irrecevables.

Article 6 § 1

Sur l'iniquité de la procédure visant à obtenir l'exécution de la décision du 18 juin 1997

La Cour estime que la procédure litigieuse, considérée dans son ensemble, a revêtu un caractère équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle déclare par conséquent ce grief irrecevable.

Sur l'impossibilité d'obtenir l'exécution de la décision du 18 juin 1997

En l'espèce, le bien litigieux, qui est affecté aux fonctionnaires de l'ambassade de la Russie en Roumanie, constitue un « local de la mission », au sens de l'article 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il apparaît clairement que la non-exécution de la décision du 18 juin 1997 découlait de la volonté des juridictions roumaines de ne pas porter atteinte aux droits dont jouissait la Russie sur le bien litigieux. Bien que tacite, ceci constitue une reconnaissance du principe de l'immunité diplomatique de l'Etat russe sur le sol roumain.

Tous les textes juridiques internationaux traitant de l'immunité des Etats consacrent le principe général selon lequel les Etats étrangers bénéficient, sous réserve de certaines exceptions strictement circonscrites, de l'immunité d'exécution sur le territoire de l'Etat du for. Cette protection accordée aux Etats étrangers est accrue s'agissant des biens appartenant à leurs missions diplomatiques et consulaires. Une telle protection est notamment consacrée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la résolution de l'Institut de droit international, la Convention européenne sur l'immunité des Etats et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

Par conséquent, la Cour déclare le grief irrecevable comme manifestement mal fondé.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que la créance dont les requérants étaient titulaires à l'égard de l'Etat roumain s'analyse en un bien au sens de la Convention. Cependant, elle ne doute pas, vu les circonstances de l'espèce, que l'omission de prendre des mesures d'exécution servait une « cause d'utilité publique », à savoir la nécessité d'éviter de perturber les relations entre la Roumanie et la Russie et de ne pas entraver le fonctionnement optimal de la mission diplomatique de cet Etat étranger en Roumanie.

Certes, l'inexécution, depuis plusieurs années, de la décision favorable aux requérants a dû leur causer un sentiment d'injustice et de frustration, mais ils n'ont pas pour autant perdu leur créance à l'encontre de l'Etat roumain. Ainsi par exemple, ils peuvent demander à obtenir, en vertu de la loi du 10 février 2001, sinon la restitution en nature du bien, qu'ils sembleraient d'ailleurs avoir demandée sans succès auprès de la préfecture d'Ilfov, du moins la prise de mesures réparatrices par équivalent.

Dans ces conditions, la Cour estime que ce grief est manifestement mal fondé et le déclare irrecevable.

En ce qui concerne la Russie

En l'espèce, il apparaît clairement que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la Russie. Cet Etat n'a exercé aucune juridiction sur les intéressés : il n'était pas partie à l'action civile engagée par les intéressés et n'est pas non plus intervenu dans la procédure, laquelle s'est déroulée exclusivement sur le sol roumain. Les tribunaux roumains étaient les seules instances à exercer un pouvoir de souveraineté envers les requérants, sans que les autorités russes aient eu un quelconque pouvoir de contrôle, direct ou indirect, sur les décisions et arrêts rendus en Roumanie.

De ce fait, la situation dont les requérants se plaignent ne saurait être imputée à la Russie et on ne saurait d'avantage lui reprocher de n'avoir pas pris de mesures positives pour garantir les droits invoqués par les requérants. En conséquence, la Cour déclare cette partie de la requête irrecevable.

Quant à l'argument des requérants selon lequel le bien litigieux aurait été transmis illégalement à la Russie, la Cour relève que ces faits se sont déroulés en 1962, soit avant le jour où la Russie a ratifié la Convention, à savoir le 5 mai 1998. La Cour n'est dès lors pas compétente pour examiner ce grief qu'elle déclare irrecevable.

23. CEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, arrêt de chambre du 12 avril 2005 (en ce qui concerne la Géorgie : article 2, droit à la vie – non-violation dans le chef de M. Aziev ; article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – non-violation dans le chef des cinq requérants extradés ; article 2 – non-violation dans le chef des cinq requérants extradés ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-2, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation dans le chef de tous les requérants ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation dans le chef de tous les requérants ; article 3 – violation en cas d’exécution de la décision d’extrader M. Gelogayev ; article 3 - violation dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev en raison des mauvais traitements subis par eux lors des altercations survenues en prison ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 2 et 3 – violation dans le chef de MM. Chamaïev, Adayev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ; article 34, droit de recours individuel – violation dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ; en ce qui concerne la Russie : article 38-1-a, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à un examen contradictoire de l’affaire – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation dans le chef des cinq requérants extradés vers la Russie et des deux requérants arrêtés par les autorités russes). Les requérants, 13 personnes d’origine tchéchène ayant la nationalité russe ou géorgienne avaient, entre autres, allégué en vain devant la Cour que leur extradition vers la Russie, où la peine capitale n’avait pas été abolie, les exposerait à un risque réel de mort ou de torture.

CEDH 196 (2005)

12.4.2005

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a communiqué aujourd’hui par écrit son arrêt dans l’affaire **Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie** (requête no 36378/02).

Concernant la Géorgie

La Cour conclut, à l’unanimité :

- à la **non-violation de l’article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l’Homme en ce qui concerne M. Aziev ;
- à la **non-violation de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention quant aux cinq requérants extradés ;
- à la **non-violation de l’article 2** de la Convention quant aux cinq requérants extradés ;
- à la **non-violation de l’article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention ;
- à la **violation de l’article 5 § 2** (droit d’être informé dans le plus court délai sur les raisons de son arrestation) de la Convention concernant tous les requérants ;
- à la **violation de l’article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention concernant tous les requérants ;
- qu’il n’est pas nécessaire d’examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de l’article 5 § 2 de la Convention, sur le terrain de l’article 6 § 3 ;
- qu’il n’est pas nécessaire d’examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de sa remise aux autorités russes sans décision d’un tribunal, sur le terrain des articles 2 § 1 et 4 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention ;

Et par six voix contre une :

- **qu'il y aurait violation de l'article 3** de la Convention si la décision d'extradition de M. Guélogaïev vers la Russie recevait exécution ;
- **à la violation de l'article 3** de la Convention à l'égard de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev du fait du traitement qu'ils ont subi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 ;
- **à la violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention quant à MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ;
- **à la violation de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention quant à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov ;

Concernant la Russie

La Cour conclut :

- à l'unanimité, **à la violation de l'article 38 § 1 (a)** (obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à un examen contradictoire de l'affaire) de la Convention du fait de l'absence de coopération des autorités russes ;
- par six voix contre une, **à la violation de l'article 34** de la Convention concernant les cinq requérants extradés vers ce pays le 4 octobre 2002 et des deux requérants arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 ;
- à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs de M. Khadjiev, soulevés contre la Russie le 27 octobre 2003 ;
- à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour connaître des autres griefs tirés des articles 2, 3 et 6 §§ 1, 2 et 3 de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) la Cour dit par six voix contre une, que la Géorgie doit verser aux 13 requérants, au titre du dommage moral, une somme totale de 80 500 euros (EUR) allant de 2 500 à 11 000 EUR par personne, et 4 000 EUR conjointement pour frais et dépens. Par ailleurs, la Cour estime, à l'unanimité, que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante à M. Guélogaïev pour le dommage moral pouvant avoir été subi.

En outre, la Cour dit, par six voix contre une, que MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Adaïev, Vissitov, Khachiev, et Baïmourzaïev doivent percevoir de la Russie 6 000 EUR chacun pour dommage moral, et 2 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

Enfin, la Cour dit, à l'unanimité, que la Russie doit verser 1 580,70 EUR au budget du Conseil de l'Europe au titre des frais de fonctionnement de la Cour, cette somme correspondant aux sommes engagés par la Cour pour la mission d'enquête qui devait se dérouler en Russie.

Principaux faits

Les requérants sont 13 personnes de nationalités russe et géorgienne, qui sont d'origine tchéchène. Il s'agit de : Abdoul-Vakhab Chamaïev qui est né en 1975, Rizvan (Rezvan) Vissitov qui est né en 1977, Khousein Aziev qui est né en 1973, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev) qui est né en 1968, Khousein Khadjiev qui est né en 1975, Rouslan Guélogaïev qui est né en 1958, Akhmed Magomadov qui est né en 1955, Khamzat Issaïev qui est né en 1975, Robinzon Margochvili qui est né en 1967, Guiorgui Kouchtanachvili (date de naissance non communiquée), Aslambek Khantchoukaïev qui est né en 1981, Islam Khachiev alias Roustam Elikhadjiev alias Bekkhan Moulkoïev qui est né en 1979 ou 1980 et Timour (Rouslan) Baïmourzaïev alias Khousein Alkhanov qui est né en 1975.

Entre les 3 et 5 août 2002, les requérants furent arrêtés par la police des frontières géorgienne au poste de contrôle du village de Guirevi. Ils furent accusés de violation de frontière, de port illégal et de trafic d'armes et, les 6 et 7 août 2002, le tribunal de première instance de Tbilissi ordonna leur placement en détention provisoire pour trois mois.

Le 6 août 2002, les autorités russes déposèrent auprès des autorités géorgiennes une demande d'extradition affirmant que les personnes détenues étaient des rebelles terroristes ayant pris part au conflit en Tchétchénie. A la demande du parquet général géorgien, les autorités russes fournirent à leurs homologues géorgiens des documents supplémentaires les 12 et 19 août et le 30 septembre 2002. Ayant examiné ces documents et d'autres preuves, le Parquet général de Géorgie identifia, en premier lieu, cinq des requérants. Vu la gravité des charges retenues contre ces personnes en Russie, le vice-procureur général de Géorgie décida de consentir à leur extradition le 2 octobre 2002.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, alors que 11 des requérants se trouvaient dans une même cellule de la prison n° 5 de Tbilissi - MM. Adaïev et Margochvili étant alors à l'hôpital pénitentiaire - les intéressés apprirent l'imminence de l'extradition de certains d'entre eux en regardant la télévision. Plus tard dans la nuit, lorsque des agents pénitentiaires leur demandèrent de quitter leur cellule pour cause de désinfection, les requérants refusèrent d'obtempérer. De violentes altercations eurent lieu entre eux et une quinzaine de membres des forces à désignation spéciale du ministère géorgien de la Justice.

Le 4 octobre 2002, MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov furent extradés de la Géorgie vers la Russie. Ils furent placés les 17 et 18 octobre 2002 dans une prison d'instruction préparatoire (« SIZO ») de la ville A, située dans la région de Stavropol. Le lieu de leur détention entre les 4 et 17-18 octobre 2002 demeure inconnu. Le 26 juillet 2003, MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Adaev furent transférés dans une SIZO de la ville B de la région de Stavropol ; selon le gouvernement russe, M. Aziev y aurait également été transféré à une date qui est inconnue. Selon le gouvernement russe, à l'issue des poursuites dirigées contre eux, MM. Chamaïev et Khadjiev auraient été condamnés à trois ans et six mois d'emprisonnement, M. Vissitov à dix ans de réclusion et M. Adaïev se serait vu infliger un an et six mois de prison.

Les requérants non extradés demeurèrent en détention en Géorgie. Par la suite, M. Margochvili fut libéré après son acquittement le 8 avril 2003, M. Guélogaïev fut remis en liberté suite à un jugement du 6 février 2004, et MM. Khantchoukaïev, Issaïev, Magomadov et Kouchtanachvili furent libérés en janvier et février 2005. Après avoir disparu à Tbilissi le 16 ou le 17 février 2004, MM. Khachiev et Baïmourzaïev furent arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 ; ils seraient actuellement détenus en Russie, à la maison d'arrêt d'Essentouki.

Procédure et composition de la Cour

Les 4 et 9 octobre 2002 les requérants saisirent la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une requête préliminaire contestant leur extradition imminente vers la Russie. En application de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, la Cour indiqua au gouvernement géorgien qu'il était souhaitable, à titre de mesure provisoire, de ne pas extradier les requérants vers la Russie avant que la chambre ait eu la possibilité d'examiner la requête à la lumière des informations que le gouvernement géorgien fournirait. La requête fut communiquée en urgence au gouvernement russe en vertu de l'article 40 du règlement. Le 26 novembre 2002, la Cour décida de ne pas proroger l'application de l'article 39 suite aux engagements pris par la Russie.

Une audience eut lieu le 16 Septembre 2003, à l'issue de laquelle la chambre déclara la requête recevable. Du 23 au 25 février 2004, une délégation de la Cour s'est rendue à Tbilissi où elle procéda à l'audition de six requérants non extradés et de 12 témoins. La mission d'enquête qui devait être menée en Russie dut être annulée le 4 mai 2004 en raison de l'attitude réticente des autorités russes.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,
 András **Baka** (Hongrois),
 Loukis **Loucaides** (Cyprite),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Mindia **Ugrekheldze** (Géorgien),
 Anatoli **Kovler** (Russe), *juges*,

ainsi que de Sally **Dollé**, *greffière de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants soutenaient que leur extradition vers la Russie, où la peine capitale n'est pas abolie, les expose à un danger réel de mort ou de tortures en violation des articles 2 et 3 de la Convention. Ils dénonçaient en outre les traitements leur ayant été infligés dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002. Par ailleurs, leurs représentantes affirmaient que M. Aziev avait trouvé la mort au cours de son extradition. Les requérants dénonçaient également la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 et des articles 13 et 6 §§ 1 et 3.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la Georgie

Articles 2 et 3 de la Convention

Quant à la mort alléguée de M. Aziev

Aucun élément ne permet à la Cour de conclure à la mort de M. Aziev avant, pendant ou après son extradition. Celui-ci a d'ailleurs déposé une nouvelle requête en août 2003, dirigée uniquement contre la Russie où il ne soulève aucun grief concernant de mauvais traitements qu'il aurait subis. Dans ces conditions, la Cour conclut, à la non-violation de l'article 2 le concernant.

Quant aux risques de condamnation à la peine capitale et de mauvais traitements suite à l'extradition

En ce qui concerne les cinq requérants extradés : la Cour conclut au vu des éléments en sa possession que les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer « au-delà de tout doute raisonnable » qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque personnel réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition par la Géorgie.

En ce qui concerne les requérants qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'extradition : à savoir MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili, la Cour déclare leur grief irrecevable car aucune décision d'extradition n'a été prise à leur encontre à ce jour. Par ailleurs, MM. Kouchtanachvili et Margochvili ne courent pas de risque d'extradition du fait de leur nationalité géorgienne.

En ce qui concerne les requérants ayant fait l'objet d'une décision d'extradition : à savoir MM. Baïmourzaïev, Khachiev et Guélogaïev. Quant à MM. Baïmourzaïev et Khachiev, la Cour note qu'ils se trouvent actuellement en détention en Russie après avoir disparu en Géorgie ; de ce fait, elle n'estime pas

nécessaire d'examiner s'il y aurait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention si la décision d'extradition dont ils ont fait l'objet le 28 novembre avait été exécutée.

Quant à M. Guélogaïev, la décision d'extradition prise à son encontre a été suspendue mais pourrait recevoir exécution à l'issue de la procédure relative à son statut de réfugié. Afin de déterminer si son extradition pourrait emporter violation de la Convention, la Cour doit tenir compte des circonstances présentes.

Eu égard aux éléments exposés devant elle, la Cour estime que les appréciations ayant fondé la prise de décision favorable à l'extradition de M. Guélogaïev il y a deux ans, ne suffisent plus pour exclure à son encontre tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention. Parmi d'autres éléments en sa possession, la Cour relève le nouveau phénomène extrêmement alarmant de persécutions et de meurtres de personnes d'origine tchéchène ayant introduit une requête devant elle. Selon des rapports d'organisations internationales des droits de l'homme, il y aurait eu une augmentation brusque en 2003 et 2004 des cas de persécution des personnes qui forment des requêtes devant la Cour, se traduisant par des menaces, harcèlements, détentions, disparitions forcées et meurtres.

Par conséquent, la Cour estime que, si la décision d'extradition de M. Guélogaïev du 28 novembre 2002 était mise à exécution sur le fondement des appréciations faites à cette date, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

Quant au risque d'exécution extrajudiciaire

La Cour note que de nombreux cas de meurtres et de détentions arbitraires suivies de disparitions des personnes d'origine tchéchène en République de Tchétchénie sont dénoncés dans les rapports d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Cependant, rien ne permet en l'espèce d'affirmer qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque réel d'exécution extrajudiciaire, en violation de l'article 2 de la Convention. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Quant aux événements s'étant déroulés la nuit du 3 au 4 octobre 2002

La Cour considère établi qu'il a été fait usage de la force afin de faire sortir les 11 requérants se trouvant dans une cellule en vue de l'extradition de certains d'entre eux et que cet usage de la force a été précédé de tentatives pacifiques de faire respecter par les détenus l'ordre de quitter la cellule. Il ne fait pas de doute que les requérants ont opposé une résistance hostile aux agents pénitentiaires et aux forces spéciales, en s'armant de divers objets. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'intervention de 15 agents des forces spéciales, armés de matraques, pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire pour assurer la sécurité du personnel de la prison et éviter que ce désordre ne se propage dans l'établissement.

Cependant, il apparaît que les requérants n'ont été informés de l'imminence de l'extradition de certains d'entre eux, sans savoir qui précisément, que le 3 octobre 2002 en pleine nuit, et que quelques heures plus tard, les agents pénitentiaires leur ont ordonné de quitter leur cellule en invoquant des raisons fictives. Un tel comportement des autorités constitue une tentative de tromperie. Selon la Cour, l'attitude et la manière dont les autorités géorgiennes ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont poussé les requérants à la révolte, si bien que le recours à la force physique n'était pas justifié par le comportement des détenus.

A l'issue de ces affrontements, les requérants ont présenté diverses lésions et fractures qui ont été constatées dans un rapport médical daté du 4 octobre 2002, du moins en ce qui concerne les requérants non extradés. Quatre des requérants furent jugés coupables d'avoir blessé des membres des forces

spéciales et furent condamnés en Géorgie à deux ans et cinq mois d'emprisonnement. Toutefois, aucune enquête ne fut menée sur le caractère disproportionné de cette intervention.

Eu égard aux circonstances inadmissibles ayant entouré la procédure d'exécution des décisions d'extradition de quatre requérants par les autorités géorgiennes, et vu les lésions infligées à certains intéressés par les forces spéciales, suivies de l'absence de soins médicaux appropriés en temps voulu, la Cour estime que les 11 requérants détenus à la prison no 5 de Tbilissi cette nuit-là ont été soumis à des souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 3.

Article 5 de la Convention

Quant à la régularité de la détention

La Cour estime que la détention des requérants en Géorgie du 3 août au 4 octobre 2002, se justifiait dans son principe au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention et que dès lors il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Quant à la détention de MM. Khachiev et Baïmourzaïev à la suite de leur disparition

Leur disparition étant survenue après qu'elle ait rendu sa décision de recevabilité dans cette affaire, la Cour n'a pas compétence pour examiner ou commenter l'arrestation ou la détention de ces requérants par les autorités russes.

Quant à la violation alléguée de l'article 5§§ 2 et 4

La Cour relève que dix des requérants rencontrèrent les procureurs stagiaires du Parquet général géorgien mais qu'ils n'ont pas reçu d'informations suffisantes concernant leur détention en vue de leur extradition. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 5 § 2. Au vu de ce constat, elle n'estime pas nécessaire d'examiner sous l'angle de l'article 6 § 3 également le grief de M. Khadjiev, tiré de l'article 5 § 2 de la Convention.

Les requérants n'ayant pas été informés de leur détention dans le cadre de la procédure d'extradition et aucune pièce du dossier ne leur ayant été communiquée, leur droit d'introduire un recours contre cette détention fut vidé de son contenu. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention

La Cour estime que les requérants extradés le 4 octobre 2002 et leurs avocats n'ont pas été informés des décisions d'extradition prises à l'égard des intéressés le 2 octobre 2002 et que les autorités compétentes ont entravé de manière injustifiée l'exercice de leur droit de recours dont ils auraient pu disposer, du moins, en théorie. A cet égard, la Cour précise qu'elle juge inadmissible qu'une personne n'apprenne qu'elle sera extradée que juste avant d'être conduite à l'aéroport, alors qu'elle avait voulu fuir le pays de destination en raison de craintes fondées sur les articles 2 et 3 de la Convention.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13 concernant les cinq requérants extradés en ce qu'ils n'ont eu aucune possibilité de saisir une instance nationale de leurs griefs tirés des articles 2 et 3, et estime, eu égard à cette conclusion, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le même grief de M. Khadjiev sur le terrain des articles 2 § 1 et 4 du Protocole no 4.

Article 34 de la Convention

Le 4 octobre 2004, entre 15 h 35 et 16 h 20, la Cour a reçu de 11 des requérants des télécopies lui demandant de prendre des mesures provisoires afin qu'ils ne soient pas extradés. Le même jour à 18 heures, puis une nouvelle fois à 19 h 59, le gouvernement géorgien a été informé par la Cour qu'elle avait décidé d'appliquer de telles mesures dans cette affaire. Cependant, à 19 h 10, les autorités géorgiennes ont extradé cinq des requérants. Une fois extradés, ils ont été maintenus dans des conditions d'isolement sans contact avec leurs représentantes. Le gouvernement russe a même soutenu que les intéressés n'entendaient pas introduire une requête contre la Russie et que l'examen de cette affaire était impossible du point de vue procédural.

Ainsi, le principe de l'égalité des armes, inhérent à l'efficacité de l'exercice du droit de recours durant la procédure engagée devant la Cour, s'est trouvé atteint de façon inadmissible. De surcroît, la Cour elle-même n'a eu aucune possibilité de procéder à la mission d'enquête en Russie, décidée en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention, et, sur la seule base de quelques contacts écrits avec les requérants extradés, elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen au fond de leurs griefs dirigés contre la Russie. La réunion des éléments de preuve a donc été entravée. De ce fait, l'exercice du droit de recours des requérants a été sérieusement contrecarré, si bien que la Cour conclut que la Géorgie n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention en ce qui concerne les requérants extradés.

En ce qui concerne la Russie

Article 38 de la Convention

La Cour tient à rappeler l'importance fondamentale du principe selon lequel les Etats contractants doivent coopérer avec elle. En plus de cette obligation, il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris le 19 novembre 2002 devant elle, parmi lesquels figurait notamment la garantie de donner à la Cour accès sans aucune entrave aux requérants extradés, ceci comprenant entre autres la tenue d'une éventuelle mission d'enquête. Sur le fondement des garanties obtenues la Cour a décidé de lever la mesure provisoire indiquée à la Géorgie et de procéder à une mission d'enquête en Géorgie et en Russie. Cependant, seule la partie géorgienne de cette mission a pu être réalisée.

Confrontée au refus d'accès aux requérants, à plusieurs reprises, la Cour a instamment invité le gouvernement russe à lui permettre de procéder à l'établissement des faits et à satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention. Celui-ci n'a pas répondu favorablement à ces invitations et aucun des motifs qu'il a avancés n'est de nature à libérer l'Etat russe de son obligation de coopérer avec la Cour dans la recherche de la vérité.

En érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour et en lui déniait l'accès aux requérants détenus en Russie, le gouvernement russe a entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits dans la présente affaire et a dès lors méconnu ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

Article 34 de la Convention

La Cour rappelle qu'en plus de ses obligations au titre de l'article 34, il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris devant elle le 19 novembre 2002. Parmi ces engagements figurait notamment la garantie que les requérants, sans exception, bénéficieraient d'un accès sans aucune entrave à la Cour. Sur le fondement de tels engagements sans équivoque, la mesure provisoire indiquée à la Géorgie avait été levée par la Cour.

Or, malgré les demandes formulées par la Cour, les représentantes des requérants ne purent avoir de contact avec eux et même la Cour s'est vue opposer le refus d'auditionner les intéressés. Le gouvernement russe a, de surcroît, mis plusieurs fois en doute l'intention des requérants extradés de saisir

la Cour, ainsi que l'authenticité de leurs requête et pouvoirs. Il a répondu à un courrier que la Cour avait adressé aux avocats russes des requérants en affirmant que ceux-ci protestaient contre les tentatives de la Cour de les contacter. Par ailleurs, le gouvernement russe a soutenu dans un premier temps que le courrier que la Cour a envoyé aux requérants extradés directement en prison n'avait pas été réceptionné. Il a également soutenu que ces personnes n'avaient jamais saisi la Cour d'une plainte dirigée contre la Russie, ce que quatre des intéressés ont nié sans équivoque plus tard.

Au vu des ces circonstances, la Cour estime qu'il y a matière à douter sérieusement de la liberté des requérants extradés de correspondre sans entrave avec elle et de développer leurs griefs, ce dont ils avaient été empêchés en raison de leur extradition précipitée.

Quant à MM. Baïmourzaïev et Khachiev, aucune explication convaincante n'a à ce jour été fournie par aucun des deux gouvernements défendeurs ni au sujet de leur disparition quelques jours avant l'arrivée de la délégation de la Cour à Tbilissi ni à propos de leur arrestation trois jours plus tard par les autorités russes.

Pour conclure, la Cour estime que l'examen effectif des griefs des requérants, dirigés contre la Géorgie, a souffert de la conduite du gouvernement russe, alors que l'examen de la partie recevable de la requête, dirigée contre la Russie, n'a pas été possible. Elle considère que les mesures prises par le gouvernement russe ont entravé l'exercice efficace du droit de requête de MM. Chamaïev, Aziev, Vissitov, Khadjiev, Adaïev, Khachiev et Baïmourzaïev, tel qu'il est garanti par l'article 34 de la Convention. Cette disposition a donc été violée.

Autres griefs

La Cour estime qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs tirés des articles 2, 3, 6 §§ 1, 2 et 3 de la Convention.

Le juge Kovler a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

24. **CEDH, *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, arrêt de Grande Chambre du 12 mai 2005 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-3, droit d’être aussitôt traduit devant un magistrat – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 6-1 combiné avec les articles 6-3-b, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et 6-3-c, droit d’avoir l’assistance d’un défenseur– violation ; article 2, droit à la vie – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l’article 2 – non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – non-violation quant à l’application de la peine de mort ; article 3 – violation quant au fait de prononcer la peine de mort à l’issue d’un procès inéquitable ; article 3 – non-violation en ce qui concerne les conditions du transfert du requérant du Kenya vers la Turquie et ses conditions de détention sur l’île d’İmralı ; article 34, droit de recours individuel – non-violation).** Le requérant, ressortissant turc, avait été expulsé de la Syrie et du Kenya et faisait objet de sept mandats d’arrêt et d’avis de recherche diffusés par Interpol pour incitation au terrorisme et constitution d’une bande armée pour détruire l’intégrité de l’Etat turc. Il avait été conduit à bord d’un avion à l’aéroport de Nairobi, au Kenya, dans des circonstances controversées, y avait été arrêté par des agents turcs et emmené par avion en Turquie pour y être jugé par un tribunal présidé par un juge militaire.

CEDH 254 (2005)

12.5.2005

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l’Homme a prononcé aujourd’hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l’affaire **Öcalan c. Turquie** (requête no 46221/99).

La Grande Chambre formule les mêmes constats de violation et de non-violation de la Convention européenne des Droits de l’Homme que la chambre dans son arrêt du 12 mars 2003.

Détention

La Cour dit, à l’unanimité :

- qu’il y a eu **violation de l’article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l’homme du fait de l’absence de recours qui aurait permis au requérant de faire contrôler la légalité de sa garde à vue.
- qu’il **n’y a pas eu violation de l’article 5 § 1** (interdiction des privations de liberté irrégulières) quant à l’arrestation du requérant ;
- qu’il y a eu **violation de l’article 5 § 3** (droit d’être aussitôt traduit devant un juge) en ce que le requérant n’a pas été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation.

Procès équitable

La Cour dit :

- par onze voix contre six, qu’il y a eu **violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) en ce que le requérant n’a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial ; et

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1** combiné avec l'article 6 § 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Peine de mort

La Cour dit :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 2** (droit à la vie) ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 quant à l'application de la peine de mort ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant à l'application de la peine de mort ;
- et, par treize voix contre quatre, qu'il y a eu violation de l'article 3 quant au fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable.

Traitement et conditions subis par le requérant

La Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le requérant a été transféré du Kenya en Turquie et ses conditions de détention sur l'île d'İmralı.

Autres griefs

La Cour dit également, à l'unanimité :

- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 34 (droit de recours individuel) ; et
- qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs du requérant au regard des articles 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), 14 et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour estime, à l'unanimité, que ses constats de violation des articles 3, 5 et 6 constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage subi par le requérant, et accorde aux avocats de l'intéressé 120 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Principaux faits

L'affaire porte sur une requête introduite par un ressortissant turc, Abdullah Öcalan, né en 1949. Il est actuellement détenu à la prison d'İmralı (Bursa, Turquie). Au moment des faits en question, les juridictions turques avaient décerné sept mandats d'arrêt à l'encontre de M. Öcalan, et Interpol avait émis un avis de recherche (bulletin rouge) le concernant. On reprochait au requérant d'avoir fondé une bande armée en vue de mettre fin à l'intégrité territoriale de l'Etat turc et d'avoir été l'instigateur d'actes de terrorisme ayant causé des pertes en vies humaines.

Le 9 octobre 1998, il fut expulsé de Syrie, où il résidait depuis de longues années. Il se rendit alors en Grèce, en Russie et en Italie, puis revint en Russie et en Grèce avant d'entrer au Kenya où, le soir du 15

février 1999, dans des circonstances en litige entre les parties, il fut emmené à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi et arrêté par des agents turcs. L'avion décolla ensuite pour la Turquie.

A son arrivée en Turquie, le requérant fut transféré à la prison d'İmralı, où il fut maintenu en garde à vue du 16 au 23 février 1999 et interrogé par les forces de l'ordre. Il ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat pendant cette période. Des membres des forces de l'ordre empêchèrent son avocat en Turquie de se rendre auprès de lui. Le 23 février 1999, on refusa à seize autres avocats l'autorisation de lui rendre visite.

Le 23 février 1999, le requérant comparut devant un juge de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Le requérant ne put avoir que des contacts limités avec ses avocats, qui se virent refuser l'autorisation de fournir à leur client une copie des documents versés au dossier, à l'exception de l'acte d'accusation. Ce n'est qu'à l'audience du 4 juin 1999 que la cour de sûreté de l'Etat décida d'autoriser le requérant à consulter le dossier sous la surveillance de deux greffiers, et de permettre aux avocats de l'intéressé de transmettre à leur client des copies de certains documents.

Le 29 juin 1999, la cour de sûreté d'Ankara reconnut le requérant coupable d'avoir mené des activités visant à provoquer la sécession d'une partie du territoire de la Turquie et d'avoir formé et dirigé dans ce but une bande armée, et le condamna à la peine capitale en vertu de l'article 125 du code pénal turc. La Cour de cassation confirma cette décision.

Par la loi no 4771, publiée le 9 août 2002, la Grande Assemblée nationale de Turquie décida d'abolir la peine de mort en temps de paix. Le 3 octobre 2002, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara commua la peine capitale infligée au requérant en réclusion à perpétuité.

Une action en annulation des dispositions abolissant la peine capitale en temps de paix pour les auteurs d'actes terroristes fut rejetée le 27 décembre 2002 par la Cour constitutionnelle.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 16 février 1999. Une chambre de la Cour a tenu une audience le 21 novembre 2000 et a déclaré la requête en partie recevable le 14 décembre 2000. Dans son arrêt de chambre du 12 mars 2003, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 5 §§ 3 et 4, de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c), ainsi que de l'article 3 en ce que la peine de mort avait été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable.

A la demande du requérant et du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre, qui a tenu une audience le 9 juin 2004.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Elisabeth **Palm** (Suédoise),
 Lucius **Caflich** (Suisse)
 Loukis **Loucaides** (Cypriot),
 Riza **Türmen** (Turc),
 Viera **Strážnická** (Slovaque),
 Peer **Lorenzen** (Danois),

Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 John **Hedigan** (Irlandais),
 Mindia **Ugrekheldze** (Géorgien),
 Lech **Garlicki** (Polonais),
 Javier **Borrego Borrego** (Espagnol),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménienne), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant présente notamment les griefs suivants :

- il allègue que le fait d'infliger et/ou d'appliquer la peine de mort emporte ou emporterait violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention ;
- il soutient que les conditions dans lesquelles il a été transféré du Kenya en Turquie et détenu sur l'île d'İmralı – notamment le fait que les autorités turques n'aient rien fait pour améliorer les conditions de transport au départ et à destination de l'île, ce qui a entravé les visites de sa famille et de ses avocats – s'analysent en un traitement inhumain contraire à l'article 3 ;
- selon lui, il a été privé de sa liberté au mépris des voies légales, il n'a pas été traduit aussitôt devant un juge et n'a pas eu accès à un recours qui lui aurait permis de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 ;
- sur le terrain de l'article 6 § 1, il allègue ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en ce qu'il n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial (en raison de la présence d'un juge militaire au sein de la cour de sûreté de l'Etat), en ce que les juges auraient été influencés par les comptes rendus hostiles des médias et en ce que ses avocats n'ont pas eu un accès suffisant au dossier pour leur permettre de préparer convenablement sa défense ;
- il se plaint sous l'angle de l'article 34 de ce que ses avocats à Amsterdam n'aient pas pu prendre contact avec lui après son arrestation et de ce que le gouvernement turc ait omis de répondre à une demande de la Cour européenne des Droits de l'Homme l'invitant à fournir certains renseignements.

Il invoque également les articles 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 18 de la Convention.

Décision de la Cour

Détention

Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention

Dans le cadre d'une exception préliminaire, le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes concernant cette question. Toutefois, la Grande Chambre n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre à cet égard, notamment quant à l'impossibilité pour le requérant de faire un usage effectif du recours mentionné par le Gouvernement. Par ailleurs, la voie d'indemnisation prévue ne satisfait pas à l'obligation d'offrir un recours judiciaire permettant de décider de la légalité de la détention. Le requérant n'a donc pas disposé d'un recours effectif. En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Interdiction des privations de liberté irrégulières

La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que l'arrestation du requérant le 15 février 1999 et sa détention étaient conformes aux « voies légales » ; en conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Droit d'être aussitôt traduit devant un juge

La Grande Chambre constate que le requérant a passé au total au moins sept jours en garde à vue avant d'être traduit devant un juge. Elle ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant autant de temps avant qu'il ne soit entendu par un magistrat. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Procès équitable

Indépendance et impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara

La Grande Chambre relève que le juge militaire qui siégeait au sein de la cour de sûreté de l'Etat a été remplacé le 23 juin 1999. Toutefois, le remplacement de ce magistrat avant la fin de la procédure ne constituait pas une mesure de nature à dissiper les doutes raisonnables du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui l'a jugé. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Équité de la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat

A l'instar de la chambre, la Grande Chambre conclut que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable pour les raisons suivantes : il n'était pas assisté par ses avocats lors de son interrogatoire durant la garde à vue ; il n'a pas pu communiquer avec eux hors de portée d'ouïe de tiers ; il a été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure ; des restrictions ont été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats ; enfin, ceux-ci n'ont eu un accès approprié au dossier que tardivement. La Grande Chambre considère que l'ensemble de ces difficultés a eu un effet global tellement restrictif sur les droits de la défense que le principe du procès équitable, énoncé à l'article 6, a été enfreint. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c).

La Grande Chambre estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6 concernant l'équité de la procédure.

Peine de mort

Application de la peine de mort

La Grande Chambre relève que la peine de mort a été abolie en Turquie et que la peine du requérant a été commuée en réclusion à perpétuité. Par ailleurs, la Turquie a ratifié le 12 novembre 2003 le Protocole no 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort. Dès lors, il n'y a pas eu violation des articles 2, 3 ou 14 en ce qui concerne l'application de la peine de mort.

Portée juridique de la pratique des Etats contractants concernant la peine de mort

La Grande Chambre souscrit à l'avis de la chambre selon lequel la peine de mort en temps de paix en est venue à être considérée comme une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2. Le fait qu'il y a encore un nombre élevé d'Etats qui n'ont pas signé ou ratifié le Protocole no 13 peut empêcher la Cour de constater que les Etats contractants ont une pratique établie de considérer l'exécution de la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la

Convention, compte tenu du fait que cette dernière disposition n'admet aucune dérogation, même en temps de guerre. Toutefois, comme la chambre, la Grande Chambre juge inutile de parvenir à une conclusion définitive sur ce point puisqu'il serait contraire à la Convention, même si l'article 2 de celle-ci devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable.

Procédure inéquitable et peine de mort

Comme la chambre, la Grande Chambre considère que, s'agissant d'examiner la question du prononcé de la peine de mort au regard de l'article 3, il convient de tenir compte de l'article 2, lequel interdit l'exécution d'un condamné à mort qui n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Selon la Grande Chambre, prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être sources d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention.

La Grande Chambre relève qu'il y a un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984 et qu'en l'espèce le gouvernement turc s'est conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour en application de l'article 39 consistant à surseoir à l'exécution du requérant. Elle prend acte en outre du fait que le dossier du requérant n'a pas été envoyé au Parlement pour que celui-ci approuve la condamnation à mort, comme l'exigeait alors la Constitution turque.

Cependant, la Grande Chambre constate, comme la chambre l'a fait avant elle, que les antécédents du requérant en tant que fondateur et dirigeant du PKK, organisation engagée dans une campagne continue de violences ayant fait des milliers de victimes, en ont fait la personne la plus recherchée de Turquie. Compte tenu du fait que le requérant a été condamné pour les crimes les plus graves réprimés par le code pénal turc et la controverse politique générale en Turquie – qui a précédé la décision d'abolir la peine de mort – sur la question de savoir s'il fallait l'exécuter, on ne peut exclure que le risque que la sentence fût appliquée était réel. En fait, le risque a existé pendant plus de trois ans pendant la détention du requérant à İmralı, du 25 novembre 1999, date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation confirmant la condamnation du requérant, jusqu'à l'arrêt du 3 octobre 2002 rendu par la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara commuant la peine capitale infligée au requérant en réclusion à perpétuité.

Partant, la Grande Chambre conclut que le fait de prononcer la peine de mort à l'encontre du requérant à l'issue d'un procès inéquitable devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité sont sujettes à caution s'analyse en un traitement inhumain contraire à l'article 3.

Traitement et conditions subis par le requérant

Les conditions de transfert du requérant du Kenya en Turquie

La Grande Chambre considère qu'il n'est pas établi, par des preuves « au delà de tout doute raisonnable », que l'arrestation du requérant ainsi que les conditions de son transfert du Kenya en Turquie aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition sur ce point.

Les conditions de détention sur l'île d'İmralı

Tout en estimant, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention de la torture, que les effets à long terme de l'isolement social relatif imposé au requérant devraient être atténués par son accès

aux mêmes commodités que les autres détenus dans les prisons de haute sécurité en Turquie, notamment à la télévision et aux communications téléphoniques avec sa famille, la Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que les conditions générales de la détention du requérant à la prison d'İmralı n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cette disposition à cet égard.

Autres griefs

Article 34

Pour la Grande Chambre, rien n'établit que l'exercice du droit de recours individuel du requérant ait été entravé à un degré notable. Par ailleurs, le retard du Gouvernement à fournir les renseignements demandés par la Cour, quoique regrettable, n'a pas empêché le requérant d'étayer ses griefs concernant les poursuites pénales dont il a fait l'objet. La Grande Chambre conclut donc à la non-violation de l'article 34.

Autres griefs

La Grande Chambre estime qu'il ne s'impose pas de statuer séparément sur les griefs relevant des articles 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 18.

Article 46

La Grande Chambre rappelle que les arrêts de la Cour ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général, il appartient au premier chef à l'Etat en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46.

Cependant, à titre exceptionnel, la Cour, pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, cherche à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation structurelle qu'elle constate. Dans ce contexte, elle peut formuler plusieurs options dont le choix et l'accomplissement restent à la discrétion de l'Etat concerné. Il est possible que, dans d'autres cas exceptionnels, la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier et que la Cour soit conduite à indiquer exclusivement l'une de ces mesures.

Dans le contexte spécifique des affaires contre la Turquie concernant l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat, des chambres de la Cour, dans certains arrêts ultérieurs à l'arrêt de chambre rendu en l'espèce, ont indiqué qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejurer le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile.

La Grande Chambre fait sienne cette approche générale. Pour elle, lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

Cependant, les mesures de réparation spécifiques à prendre, le cas échéant, par un Etat défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 de la Convention dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et doivent être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée, compte dûment tenu de la jurisprudence de la Cour mentionnée ci dessus.

Le juge Garlicki a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Les juges Wildhaber, Costa, Caflisch, Türmen, Garlicki et Borrego Borrego ont exprimé une opinion commune en

partie dissidente, et les juges Costa, Caflisch, Türmen, et Borrego Borrego ont exprimé une autre opinion commune en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

25. **CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, n° 45036/98, arrêt de Grande Chambre du 30 juin 2005 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation).** La requérante, une compagnie aérienne charter agréée en Turquie (« Bosphorus Airlines »), avait loué en 1992 deux aéronefs à une compagnie aérienne de la République fédérale de Yougoslavie (RFY). Lorsque les avions avaient atterri en Irlande pour y faire l'objet de travaux de maintenance, ils avaient été saisis par les autorités irlandaises en application d'un règlement de la Communauté européenne mettant en œuvre le régime de sanctions imposées par les Nations Unies à l'égard de la RFY. La Cour avait été appelée à examiner la responsabilité qui incomberait à l'Irlande pour violation alléguée de la Convention si elle s'acquittait des obligations légales découlant de son appartenance à la Communauté européenne (CE). La Cour considérait que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, la Cour a conclu qu'il aurait une présomption que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne.
-

CEDH 362 (2005)

30.6.2005

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt dans l'affaire « **Bosphorus Airways** » c. **Irlande** (requête no 45036/98). La Cour conclut, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 1 du Protocole no 1** (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par une compagnie aérienne charter de droit turc, Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (« Bosphorus Airways » – la société requérante).

En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil que la société requérante avait pris en location auprès de Yugoslav Airlines (« la JAT »). Cet appareil se trouvait en Irlande, où TEAM Aer Lingus, une société spécialisée dans la maintenance d'aéronefs et appartenant à l'Etat irlandais, en assurait l'entretien. Il fut saisi en application du règlement no 990/93 du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La société requérante forma avec succès, auprès de la High Court, un recours contre la saisie de l'appareil. En juin 1994, cette juridiction estima que le règlement (CEE) no 990/93 n'était pas applicable à l'aéronef. Toutefois, en appel, la Cour suprême demanda à la Cour de justice des Communautés européennes (« la CJCE »), en vertu de l'article 177 (devenu article 234) du Traité instituant la Communauté européenne (le « traité CE ») de statuer sur le point de savoir si le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La CJCE répondit par l'affirmative et, par un arrêt de novembre 1996, la Cour suprême appliqua la décision de la CJCE et accueillit le recours de l'Etat.

Le contrat de location de l'aéronef ayant expiré et le régime des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ayant été allégé dans l'intervalle, les autorités irlandaises restituèrent l'aéronef directement à la JAT. La société requérante perdit donc le bénéfice d'environ trois ans d'un contrat de location de quatre ans ; son aéronef est le seul à avoir été saisi en vertu des textes pertinents de la CEE et de l'ONU.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 25 mars 1997 et transmise à la Cour le 1er novembre 1998. Elle a été déclarée recevable par une chambre le 13 septembre 2001, après une audience portant sur les questions de recevabilité et de fond. Le 30 janvier 2004, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 29 septembre 2004. Des observations écrites ont été reçues des gouvernements britannique et italien, de la Commission européenne et de l'Institut de formation en Droits de l'Homme du barreau de Paris, que le président avait autorisés à intervenir. La Commission européenne a également été autorisée à participer à la procédure orale.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de 17 juges, ainsi composée :

Christos **Rozakis** (Grec), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Georg **Ress** (Allemand),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Viera **Strážnická** (Slovaque)
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Nina **Vajić** (Croate),
 John **Hedigan** (Irlandais),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Kristaq **Traja** (Albanais),
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Vladimiro **Zagrebelky** (Italien),
 Lech **Garlicki** (Polonais),
 Alvin **Gyulumyan** (Arménienne), *juges*,

ainsi que de Paul **Mahoney**, *greffier*.

Résumé de l'arrêt

Grief

La société requérante soutenait que la façon dont l'Irlande avait appliqué le régime des sanctions pour saisir son aéronef s'analysait en l'exercice d'un pouvoir d'appréciation susceptible de contrôle aux fins de l'article 1 de la Convention et en une violation de l'article 1 du Protocole no 1.

Décision de la Cour

Article 1

Il n'est pas contesté que la mesure dénoncée par la société requérante, à savoir la saisie de l'aéronef qu'elle avait loué pour une certaine période, a été mise en œuvre par les autorités de l'Etat défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du ministre irlandais des Transports. Dès lors, la société requérante relève de la « juridiction » de l'Etat irlandais.

Article du 1 Protocole no 1

La base légale de la saisie de l'aéronef

La Cour observe que, une fois adopté, le règlement (CEE) no 990/93 avait une « portée générale » et était « obligatoire dans tous ses éléments » (article 189, devenu article 249, du traité CE), si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des Etats membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son « applicabilité directe » n'a pas été contestée, et la Cour estime qu'elle n'aurait pu l'être. Le règlement prit effet dans l'ordre juridique interne le 28 avril 1993, date de sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire avant la date de la saisie et sans qu'il fût nécessaire d'adopter un texte d'application.

La Cour estime qu'il était entièrement prévisible que les pouvoirs de saisie prévus par l'article 8 du règlement (CEE) no 990/93 seraient exercés par le ministre des Transports. C'est à juste titre que les autorités irlandaises se sont estimées tenues de saisir tout aéronef en instance de départ leur paraissant tomber sous le coup de l'article 8 dudit règlement. Leur décision selon laquelle ce texte trouvait à s'appliquer en l'espèce fut confirmée par la suite, notamment par la CJCE.

La Cour, à l'instar du Gouvernement et de la Commission européenne, estime également, pour les motifs exposés ci-après, que la Cour suprême n'avait pas un réel pouvoir d'appréciation, que ce soit avant ou après le renvoi préjudiciel à la CJCE.

La Cour estime que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'Etat irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire et, en particulier, de l'article 8 du règlement (CEE) no 990/93.

Sur la justification de la saisie

La Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale.

La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée. Il est clair à son sens qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement du mécanisme de contrôle du respect des droits garantis par la Convention.

La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que la protection des droits de la société requérante garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Il s'ensuit que ladite présomption de respect de la Convention par l'Etat défendeur n'a pas été renversée et que la saisie de l'aéronef n'a pas emporté violation de l'article 1 du Protocole no 1.

A l'arrêt se trouve joint le texte de deux opinions concordantes : l'une commune aux juges Rozakis, Tulkens, Traja, Botoucharova, Zagrebelsky et Garlicki, l'autre du juge Ress.

- 26. CEDH, *N. c. Finlande*, n° 38885/02, arrêt de chambre du 26 juillet 2005 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation).** La Cour a donné gain de cause au requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC, ex-Zaire) qui avait allégué qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la RDC à cause de son passé professionnel de membre de la Division spéciale présidentielle (DSP) chargée de protéger l'ancien président Mobutu et des relations étroites qu'il avait nouées avec lui dans ce cadre.
-

**CEDH 416 (2005)
26.7.2005**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt dans l'affaire **N. c. Finlande** (requête no 38885/02).

Elle y conclut :

- par six voix contre une, que l'expulsion du requérant vers la République démocratique du Congo (RDC) constituerait dans la situation actuelle une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour juge également, à l'unanimité, que le constat selon lequel l'expulsion du requérant vers la RDC emporterait violation de l'article 3 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre de tout préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Principaux faits

Le requérant, M. N., est originaire de la RDC (autrefois le Zaïre).

Il arriva en Finlande le 20 juillet 1998 et y demanda l'asile politique en invoquant son appartenance à la Division spéciale présidentielle (DSP), chargée de protéger l'ancien président Mobutu, sa famille et ses biens. Plus précisément, il avait exercé les fonctions d'agent infiltré et d'informateur au sein de la DSP, sous l'autorité directe des personnalités les plus proches de l'ancien président. Le requérant déclara être en danger de mort car après la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, qui avait succédé au président Mobutu en mai 1997, on avait commencé à tuer les personnes ayant travaillé pour Mobutu. De plus, l'intéressé appartenait à l'ethnie ngbandi, comme Mobutu.

En 1999, M. N. rencontra Mme E., qui avait aussi demandé l'asile, et ils vécurent ensemble jusqu'à l'expulsion de Mme E., le 22 février 2000.

En 2001, la RDC connut de nouveau un changement de régime, qui entraîna une amélioration de la situation générale dans le pays.

Le 6 mars 2001, la direction finlandaise de l'immigration ordonna que le requérant fût expulsé vers la RDC car elle estimait que ses déclarations présentaient des contradictions, qu'il n'avait pas prouvé son identité et que son expulsion ne lui ferait courir aucun risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. M. N. forma un recours, mais en vain.

Quelque temps après le terme de la période d'interdiction du territoire qui lui avait été imposée, Mme E. retourna en Finlande, où elle eut un fils avec le requérant.

Le 5 novembre 2002, le gouvernement finlandais décida de ne pas expulser M. N. vers la RDC tant que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'aurait pas examiné sa requête, à la suite de la recommandation faite par la Cour en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement.

Le 4 mars 2003, la Cour suprême administrative rejeta un nouveau recours de M. N., pour les motifs suivants : des doutes subsistaient quant à l'identité et à l'origine ethnique du requérant ; celui-ci n'avait pas démontré de manière crédible qu'il était resté en RDC jusqu'au 17 mai 1997 ; la vie familiale qu'il avait établie en Finlande n'était pas de nature à bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention, puisqu'aucun des deux parents n'était titulaire d'un permis de séjour valable et n'avait de lien avec la Finlande.

Le 17 juin 2003, le tribunal administratif d'Helsinki débouta Mme E. de son recours contre le refus de lui accorder l'asile ou de lui délivrer un permis de séjour à titre humanitaire. Le 16 juillet 2003, la direction de l'immigration décida de ne pas octroyer de permis de séjour à Mme E. et à son bébé et ordonna leur expulsion vers la Russie, pays d'origine de Mme E., avec les deux autres enfants de l'intéressée. Celle-ci attend, en Finlande, que la Cour suprême administrative statue sur son recours.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 31 octobre 2002. Le président de la chambre saisie de l'affaire, puis la chambre elle-même, ont décidé, les 5 et 12 novembre respectivement, d'appliquer l'article 39 du règlement de la Cour et de recommander au gouvernement finlandais de surseoir à l'expulsion du requérant tant que la Cour n'aurait pas statué. Le 23 septembre 2003, la requête a été déclarée recevable.

A compter des 18-19 mars 2004, des délégués de la Cour ont interrogé le requérant et des témoins lors d'une mission d'enquête à Helsinki.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Britannique), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Matti **Pellonpää** (Finlandais),
 Rait **Maruste** (Estonien),
 Stanislav **Pavlovschi** (Moldave),
 Lech **Garlicki** (Polonais),
 Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise), *juges*,
 ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant alléguait qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la RDC, à cause de son passé et notamment de ses liens étroits avec l'ancien président Mobutu. Il soutenait également que son expulsion emporterait violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, puisque sa famille vit en Finlande. Il invoquait les articles 3 et 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que, dans la mesure où le requérant a quitté la RDC il y a huit ans, on ne peut exclure, eu égard à l'écoulement du temps, que les dirigeants actuels du pays aient de moins en moins de raisons de le mettre en détention, voire de lui infliger de mauvais traitements, à cause de son passé de membre de la DSP. Par ailleurs, la RDC a connu un nouveau changement de régime en 2001. Un autre élément revêt une certaine importance, sans être toutefois décisif : le requérant n'a jamais eu de contact direct avec le président Mobutu et n'occupait pas de rang élevé dans l'armée lorsqu'il fut contraint de quitter le pays. La Cour note cependant que des facteurs autres que le grade – l'origine ethnique du militaire ou ses relations avec des personnages influents, par exemple – peuvent aussi entrer en ligne de compte lorsqu'on évalue le risque auquel l'intéressé serait exposé s'il était renvoyé en RDC. Certes, des partisans de Mobutu semblent être repartis volontairement en RDC ces dernières années, mais la Cour n'accorde pas une importance décisive à ce fait lorsqu'elle évalue le risque que courrait le requérant s'il était contraint de retourner dans son pays.

Selon la Cour, il faut considérer comme un élément déterminant les fonctions spécifiques d'agent infiltré et d'informateur exercées par le requérant en tant que membre des forces de protection spéciales du président Mobutu, sous l'autorité directe des personnalités les plus proches de celui-ci. En raison de ces activités, la Cour estime que M. N. continuerait de courir un risque sérieux d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé maintenant vers la RDC. La Cour ajoute que le danger de mauvais traitements auquel le requérant serait exposé pourrait ne pas venir nécessairement des dirigeants actuels de la RDC, mais de proches de dissidents susceptibles de vouloir se venger du requérant et de vouloir le punir de s'être mis au service du président Mobutu.

Dans leur ensemble, les éléments dont dispose la Cour confirment les déclarations du requérant selon lesquelles il a travaillé au sein de la DSP, appartenu à la garde rapprochée du président Mobutu et participé à diverses opérations visant à identifier les dissidents considérés comme une menace pour le président, qui étaient ensuite soumis à des actes de harcèlement et mis en détention, voire exécutés. Il y a donc des raisons de penser que le requérant se trouverait peut-être dans une situation pire que la plupart des autres anciens partisans de Mobutu, et de douter que les autorités puissent ou veuillent assurer sa protection.

Il n'est pas exclu non plus que la publicité entourant la demande d'asile du requérant et ses recours en Finlande éveille un désir de vengeance chez les proches de dissidents pouvant avoir souffert des activités menées par M. N. au service du président Mobutu.

Dans ces conditions, après avoir examiné tous les éléments dont elle dispose, la Cour conclut que les preuves produites suffisent à établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir des traitements interdits par l'article 3 s'il était expulsé vers la RDC maintenant. En conséquence, l'application de l'arrêté d'expulsion emporterait violation de l'article 3 tant que persistera ce risque.

Article 8

La Cour ayant conclu que l'expulsion du requérant vers la RDC emporterait violation de l'article 3, elle estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8.

Le juge Maruste a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt

- 27. CEDH, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, arrêt de chambre du 26 juillet 2005 (article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé - violation).** La requérante, ressortissante togolaise mineure à son arrivée en France, avait été forcée de travailler comme domestique pour deux familles françaises, 15 heures par jour, 7 jours sur 7, sans rémunération, sans congés et sans pouvoir conserver ses documents d'identité. La Cour a relevé que non seulement la Convention mais aussi de nombreux autres traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Conformément aux normes et tendances modernes dans ce domaine, la Cour a considéré que les Etats étaient dans l'obligation de sanctionner pénalement tout acte visant à maintenir une personne dans une situation incompatible avec l'article 4.

**CEDH 415 (2005)
26.7.2005**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt dans l'affaire **Siliadin c. France** (requête no 73316/01). La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 4** (interdiction de la servitude) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 26 209,69 euros (EUR) pour frais et dépens. Mlle Siliadin n'ayant rien demandé en réparation du dommage subi, la Cour ne lui octroie pas de somme à ce titre.

Principaux faits

La requérante, Siwa-Akofa Siliadin, est une ressortissante togolaise de 26 ans qui réside à Paris.

En janvier 1994, la requérante, qui était alors âgée de 15 ans et demi, arriva en France avec une ressortissante française d'origine togolaise : Mme D. Celle-ci s'était engagée à régulariser la situation administrative de la jeune fille et à s'occuper de sa scolarisation, tandis que la requérante devait travailler chez elle le temps nécessaire pour lui permettre de rembourser son billet d'avion. En réalité, Mlle Siliadin fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant par ailleurs été confisqué.

Vers octobre 1994, Mme D. « prêta » la requérante à un couple d'amis, les époux B., afin qu'elle les aide à assumer les tâches ménagères et qu'elle s'occupe de leurs jeunes enfants. Ce placement ne devait durer que quelques jours, le temps que Mme B. arrive au terme de sa grossesse. Cependant, après son accouchement, Mme B. décida de garder la requérante. Celle-ci devint la bonne à tout faire des époux B. qui la firent travailler tous les jours de la semaine de 7 h 30 à 22 h 30, sans jour de repos et en lui accordant une permission de sortie exceptionnelle pour aller à la messe certains dimanches. La requérante dormait dans la chambre des enfants, sur un matelas posé à même le sol, et portait des vêtements usagés. Elle ne fut jamais payée, mais reçut de la mère de Mme B. un ou deux billets de 500 francs, soit l'équivalent de 76, 22 EUR.

En juillet 1998, Mlle Siliadin se confia à une voisine qui alerta le comité contre l'esclavage moderne, lequel saisit le parquet. Les époux B. furent poursuivis pénalement d'une part, pour obtention abusive, d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués – délit prévu à l'article 225-13 du code pénal (CP) – et d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – délit réprimé par l'article 225-14 du CP.

Condamnés en première instance à notamment 12 mois d'emprisonnement dont sept avec sursis, les prévenus furent relaxés en appel le 19 octobre 2000. Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel

de Versailles, par un arrêt du 15 mai 2003, estima que les époux B. étaient coupables d'avoir fait travailler Mlle Siliadin, personne dépendante et vulnérable, sans la rémunérer, mais considéra que ses conditions de travail et d'hébergement n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine. En conséquence, la cour condamna les époux B. à verser à la requérante l'équivalent de 15 245 EUR de dommages et intérêts.

En octobre 2003, la juridiction prud'homale alloua à la requérante notamment 31 238 EUR au titre du rappel de salaires.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 17 avril 2001 et déclarée partiellement recevable le 1er février 2005. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 3 mai 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Riza **Türmen** (Turc),
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Antonella **Mularoni** (Saint-marinaise),
 Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier adjoint de section*.

Résumé de l'arrêt

Grief

Invoquant l'article 4 de la Convention, la requérante soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle avait été assujettie, à tout le moins, contre le travail « forcé et obligatoire » exigé d'elle, qui en réalité avait fait d'elle une esclave domestique.

Décision de la Cour

Quant à l'applicabilité de l'article 4 et aux obligations positives en découlant

La Cour estime que l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Il est de ces dispositions de la Convention au sujet desquelles le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4.

Quant à la violation de l'article 4

Outre la Convention, la Cour relève que de nombreux traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Comme l'a relevé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, des situations d'« esclavage domestique » perdurent en Europe, et concernent des milliers de personnes parmi lesquelles une majorité de femmes. Conformément aux normes et tendances contemporaines en la matière, la Cour estime que les Etats ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

Pour qualifier l'état dans lequel la requérante a été maintenue, la Cour relève que durant des années, Mlle Siliadin a travaillé chez les époux B., sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, la requérante était en situation irrégulière dans un pays étranger, et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation.

Dans ces circonstances, la Cour estime que Mlle Siliadin a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention.

La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est à dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que Mlle Siliadin a été maintenue en esclavage au sens « classique » de cette notion.

Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage ». A cet égard, la Cour relève que le travail forcé auquel la requérante a été astreinte s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, Mlle Siliadin n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants.

La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, Mlle Siliadin, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B.

Dans ces conditions, la Cour estime que Mlle Siliadin, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention.

Il revient donc à la Cour de déterminer si la législation française a offert à la requérante une protection suffisante compte tenu des obligations positives incombant à la France au regard de l'article 4. Elle note à cet égard que dans sa Recommandation 1523(2001), l'Assemblée Parlementaire a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal ». L'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français.

Poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du CP, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement. La Cour note à cet égard que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 19 octobre 2000, la Cour de cassation ne fut saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive. Par ailleurs, selon un rapport établi en 2001 par la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de

l'Assemblée Nationale française, ces dispositions du code pénal étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Par conséquent, la Cour conclut que la France n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention.

- 28. CEDH, *Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99, arrêt de chambre du 22 décembre 2005 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation).** La Cour a donné gain de cause à la requérante, ressortissante chypriote d'origine chypriote grecque née et résidant à Nicosie, qui avait allégué que la partition continue de Chypre depuis août 1974 en raison des opérations militaires menées par la Turquie l'empêchait d'accéder à son domicile et à sa propriété dans la partie nord de Chypre et d'en avoir l'usage et la jouissance.
-

CEDH 712 (2005)

22.12.2005

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de **chambre** dans l'affaire **Xenides-Arestis c. Turquie** (requête no 46347/99).

La Cour conclut :

- par six voix contre une à **la violation de l'article 8** (droit au respect du domicile de la requérante) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- par six voix contre une à **la violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) de la Convention ;
- à l'unanimité qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de la requérante tiré de l'article 14 ; et,
- à l'unanimité que la Turquie doit instaurer, dans un délai de trois mois, une voie de recours qui garantisse, pour les violations de la Convention constatées dans l'arrêt, une réparation véritablement effective pour la requérante et en ce qui concerne toutes les requêtes similaires (environ 1 400) pendantes devant la Cour. Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures générales, la Cour reporte l'examen de toutes ces requêtes.

En outre, la Cour estime à l'unanimité que, pour ce qui est du préjudice matériel ou moral, la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouve pas en état, et alloue à la requérante 65 000 euros pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Principaux faits

La requérante, Myra Xenides-Arestis, est une ressortissante chypriote d'origine chypriote grecque qui est née en 1945 et réside à Nicosie.

La requérante possède pour moitié une parcelle de terrain située dans la région de Ayios Memnon, à Famagouste (partie nord de Chypre), que sa mère lui a donnée. Sur ce terrain se trouvent un magasin, un appartement et trois maisons. L'intéressée occupait avec son mari et ses enfants l'une des maisons, qui constituait son domicile, le reste de la propriété étant utilisé par des membres de la famille ou loué à d'autres personnes. Elle possède aussi une partie d'un terrain comportant un verger.

La requérante est privée de la possibilité d'habiter sa maison ou d'utiliser sa propriété depuis août 1974, en raison de la partition de Chypre ; celle-ci dure depuis les opérations militaires menées par la Turquie dans le nord de Chypre, en juillet-août 1974.

Le 30 juin 2003, le « Parlement de la République turque de Chypre du Nord » adopta la « loi sur l'indemnisation relative aux biens immobiliers situés à l'intérieur des frontières de la République turque

de Chypre du Nord ». Une commission chargée de traiter les demandes d'indemnisation fut instaurée en vertu de cette « loi ».

Le plan des Nations Unies pour la réunification de Chypre (l'Accord fondateur – Plan de règlement ou « Plan Annan »), fut soumis, le 24 avril 2004, au vote des communautés chypriote grecque et chypriote turque dans le cadre de deux référendums séparés. Le plan ayant été rejeté par les Chypriotes grecs, il ne put entrer en vigueur.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 4 novembre 1998. Une audience sur la recevabilité s'est tenue au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 2 septembre 2004, et la requête a été déclarée recevable le 14 mars 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Georg **Ress** (Allemand), *Président*,
Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais),
Lucius **Caflich** (Suisse),
Riza **Türmen** (Turc),
John **Hedigan** (Irlandais),
Kristaq **Traja** (Albanais),
Alvina **Gyulumyan** (Arménienne), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *greffier de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

La requérante se plaignait d'une violation continue de ses droits au titre de l'article 8 (droit au respect du domicile) de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (protection de la propriété) en ce qu'elle est privée depuis août 1974 de son droit au respect de son domicile et de ses biens. Elle soutenait en outre que les forces militaires turques, au mépris de l'article 14 (interdiction de la discrimination), lui interdisent l'accès et l'usage ainsi que la jouissance de son domicile et de ses biens parce qu'elle est de religion orthodoxe grecque et d'origine chypriote grecque.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que la situation de la requérante se distingue de celle de Mme Loizidou dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (arrêt du 18 décembre 1996) en ce que Mme Xenides-Arestis vivait effectivement à Famagouste. Depuis 1974, elle est privée de l'accès, de l'usage et de la jouissance de son domicile.

La Cour conclut, comme elle l'a déjà fait dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* (arrêt du 10 mai 2001), que le déni total du droit de Mme Xenides-Arestis, personne déplacée d'origine chypriote grecque, au respect de son domicile, situé dans la partie nord de Chypre constitue une violation continue de l'article 8.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que le Gouvernement turc exerce toujours un contrôle militaire global sur la partie nord de Chypre et que le rejet, par les Chypriotes grecs, du Plan Annan n'a pas pour conséquence juridique de mettre fin à la violation continue des droits des personnes déplacées.

La Cour estime par ailleurs que la requérante doit toujours être considérée comme la propriétaire légale de son terrain.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est déjà parvenue dans des affaires précédentes, en particulier dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* : « Du fait qu'elle se voit refuser l'accès à ses biens depuis 1974, l'intéressée a en pratique perdu toute maîtrise de ceux-ci ainsi que toute possibilité d'usage et de jouissance. Le déni continu de l'accès doit donc passer pour une ingérence dans ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (...) Il [le gouvernement turc] n'explique pas en quoi la nécessité de reloger des réfugiés chypriotes turcs déplacés dans les années qui suivirent l'intervention turque dans l'île en 1974 peut justifier la négation totale des droits de propriété de la requérante par le refus absolu et continu de l'accès et une prétendue expropriation sans réparation. La circonstance que les droits de propriété aient été l'objet de pourparlers intercommunautaires auxquels participèrent les deux communautés de Chypre ne peut pas, elle non plus, justifier cette situation au regard de la Convention. »

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu, et qu'il y a toujours, violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du fait que la requérante est privée de l'accès, du contrôle, de l'usage et de la jouissance de ses biens et de toute indemnisation au titre de l'atteinte à ses droits de propriété.

Article 14

Conformément à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, les griefs tirés de l'article 14 sont en définitive les mêmes (bien qu'envisagés sous un angle différent) que ceux qui ont été examinés dans le cadre de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans la mesure où elle a déjà conclu à la violation de ces articles, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1 du fait d'un traitement discriminatoire à l'encontre des Chypriotes grecs ne résidant pas dans la partie nord de l'île en ce qui concerne leur droit au respect de leurs biens.

Article 46

Les conclusions de la Cour impliquent en soi que la violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 tire son origine d'un vaste problème touchant un grand nombre de personnes : l'atteinte injustifiée au droit de la requérante au « respect de son domicile » et au « respect de ses biens » relève d'une politique ou d'une pratique ayant cours dans la « République turque de Chypre du Nord ». En outre, la Cour ne peut négliger le fait qu'environ 1 400 requêtes relatives au droit de propriété sont pendantes devant la Cour et qu'il s'agit essentiellement de requêtes formées par des Chypriotes grecs et dirigées contre la Turquie.

La Cour estime que la Turquie doit instaurer, dans un délai de trois mois, une voie de recours qui garantisse, pour les violations de la Convention constatées dans l'arrêt, une réparation véritablement effective pour la requérante et en ce qui concerne toutes les requêtes similaires pendantes devant la Cour, conformément aux principes de protection des droits énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Cette voie de recours devrait être ouverte dans un délai de trois mois, et la réparation devrait intervenir trois mois plus tard.

Le juge Türmen a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 29. CEDH, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, n^{os} 23052/04 et 24018/04, décision de chambre du 17 janvier 2006 (article 7, pas de peine sans loi – irrecevable).** Les requérants, condamnés à une peine d'emprisonnement de huit ans avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve pour avoir participé à la déportation de la population civile de la République d'Estonie occupée vers des zones reculées de l'Union soviétique en 1949, soutenaient que leur condamnation pour crimes contre l'humanité découlait de l'application rétroactive de dispositions pénales. La Cour a déclaré la requête irrecevable, ne voyant aucune raison de mettre en cause la manière dont les juridictions estoniennes avaient appliqué et interprété le droit international, jugeant comme elles que, quand bien même les actes commis par les requérants auraient pu être considérés légaux au regard du droit soviétique à l'époque des faits, ils constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international au moment où ils avaient été commis.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 82

Janvier 2006

Décision 17.1.2006 [Section IV]

Article 7

Article 7-2

Principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité : irrecevable

En fait : Les requérants furent condamnés par le tribunal de district compétent, en application du code criminel estonien, à une peine d'emprisonnement de huit ans assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de trois ans pour crimes contre l'humanité. Le tribunal jugea qu'en 1949, ils avaient participé à la déportation de la population civile de la République d'Estonie occupée vers des zones reculées de l'Union soviétique. Les intéressés interjetèrent appel en soutenant qu'à l'époque des faits c'était le code pénal de 1946 de la République socialiste fédérative soviétique (RSFS) de Russie qui était applicable sur le territoire estonien. Ce code ne prévoyait pas de peine pour les crimes contre l'humanité. Le principe d'une responsabilité pénale pour ce type de crime avait selon eux été énoncé seulement en 1994 par les amendements au code criminel estonien de 1992. Les requérants invoquaient comme moyen de défense l'article 7 de la Convention, en arguant que le tribunal de comté n'avait établi ni que la déportation était, en 1949, un crime contre l'humanité au regard du droit international et interne ni que les requérants pouvaient, à l'époque, prévoir qu'ils étaient en train de commettre une infraction. La cour d'appel confirma toutefois le jugement de la juridiction inférieure car, selon elle, les crimes contre l'humanité étaient punissables indépendamment du moment de leur commission, tant en vertu du code criminel estonien de 1992 que du code pénal estonien de 2002. En outre, l'article 7 § 2 de la Convention n'interdit pas de punir une personne pour un acte qui, au moment de sa commission, était criminel au regard des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. En 1949, des actes tels que les déportations auxquelles les requérants avaient contribué étaient considérées par les nations civilisées comme des crimes contre l'humanité. De tels actes avaient été définis comme criminels par la Charte du Tribunal militaire international (le tribunal de Nuremberg), ce qui avait été érigé en principes de droit international par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution n° 95, adoptée en 1946. Les requérants n'obtinrent pas l'autorisation de saisir la Cour suprême.

En droit : La Cour relève que l'Estonie perdit son indépendance à la suite du Traité de non-agression entre l'Allemagne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de l'entrée massive de l'armée soviétique dans le pays en 1940. Hormis la période allant de 1941 à 1944, durant laquelle l'Estonie fut occupée par les forces allemandes, ce pays est resté sous occupation soviétique jusqu'à la restauration de son indépendance en 1991. L'Estonie en tant qu'Etat fut donc temporairement dans l'impossibilité de remplir ses engagements internationaux. La Cour relève toutefois que la déportation de la population civile a été expressément reconnue comme crime contre l'humanité par la Charte du Tribunal de Nuremberg de 1945. Bien que ce tribunal eût été établi pour juger les grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe pour les crimes commis avant ou durant la seconde guerre mondiale, la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité fut par la suite confirmée, notamment par la Résolution n° 95 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée en 1946. L'article 7 § 2 de la Convention dispose expressément que l'article 7 ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Cela vaut pour les crimes contre l'humanité pour lesquels la Charte du Tribunal international de Nuremberg pose la règle de l'imprescriptibilité. Même si les actes commis par les requérants avaient pu être considérés comme légaux au regard du droit soviétique à l'époque des faits, les tribunaux estoniens ont jugé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international au moment de leur commission. La Cour n'aperçoit aucun motif de conclure différemment. En outre, comme l'Union soviétique était partie à l'accord de 1945 ayant porté adoption de la Charte de Nuremberg et qu'elle était également membre de l'Organisation des Nations unies lorsque l'Assemblée générale adopta la Résolution n° 95, on ne saurait dire que les principes en question étaient inconnus des autorités soviétiques. Par ailleurs, l'Estonie, après avoir recouvré son indépendance en 1991, est devenue partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En bref, la Cour ne voit pas de raison de mettre en doute l'interprétation et l'application du droit interne effectuées par les juridictions estoniennes à la lumière du droit international pertinent : défaut manifeste de fondement.

- 30. CEDH, *Treska c. Albanie et Italie*, n° 26937/04, décision de chambre du 29 juin 2006, (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - irrecevable ; article 1 du Protocole n° 1 - protection de la propriété - irrecevable).** Les requérants s'étaient vu attribuer des droits de propriété sur une villa en vertu des décisions définitives des autorités judiciaires et administratives d'Albanie. La villa avait été confisquée illégalement à leur père par le régime en 1950. Or, dans l'intervalle, le titre de propriété avait été transféré au Gouvernement italien en vertu d'un accord interétatique par lequel l'Italie avait acheté la propriété pour en faire la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 88

Juillet-Août 2006

Décision 29.6.2006 [Section III]

Article 6

Procédure civile

Article 6-1

Accès à un tribunal

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère : *irrecevable*

Article 1 du Protocole n° 1

Article 1 al. 1 du Protocole n° 1

Respect des biens

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère : *irrecevable*

Les requérants, deux ressortissants albanais, obtinrent des autorités judiciaires et administratives relativement à une villa sise en Albanie, que leur père s'était vu confisquer illégalement et sans indemnisation, des décisions définitives leur octroyant des droits de propriété sur le bien et le droit à reprendre possession de l'immeuble, ainsi qu'une ordonnance de restitution. Toutefois, le titre de propriété avait été entre-temps transféré au gouvernement italien dans le cadre d'un accord interétatique par lequel l'Italie acquit le bien. L'immeuble était destiné à être la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie. Les requérants engagèrent une procédure en vue de reprendre possession de leur bien, mais la juridiction albanaise qu'ils saisirent se déclara incompétente. Par une décision définitive et exécutoire rendue en Albanie, l'ambassade se vit ordonner de verser aux requérants un loyer mensuel pour l'utilisation du terrain, mais elle refusa de se conformer au jugement. Les autorités albanaïses ne prirent aucune mesure pour faire exécuter la décision définitive. La Cour constitutionnelle albanaise rejeta le recours des requérants, au motif que l'immunité de l'ambassade d'Italie et l'inviolabilité de ses locaux empêchaient l'exécution de la décision du tribunal dans la pratique. Les tribunaux italiens écartèrent la demande des requérants tendant à la validation du jugement rendu en Albanie, lequel faisait obligation à l'ambassade de leur payer un loyer.

Le grief sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1 dirigé contre l'Italie : les requérants se plaignent du refus des autorités albanaises de faire exécuter la décision judiciaire rendue en leur faveur et de prendre des mesures à cette fin. L'Italie n'exerce aucune juridiction sur les requérants ; la procédure en question a été conduite exclusivement sur le territoire albanais ; les tribunaux albanais étaient les seules instances à exercer un pouvoir souverain envers les requérants ; les autorités italiennes n'ont aucune influence, directe ou indirecte, sur les décisions et jugements rendus en Albanie. Dès lors, la responsabilité de l'Italie ne saurait se trouver engagée : incompatible *ratione personae*.

Le grief sur le terrain de l'article 6 § 1 dirigé contre l'Albanie : les biens attribués aux requérants sont destinés à être la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie et constituent par conséquent les « locaux de la mission », au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Eu égard aux règles de droit international sur l'immunité souveraine, on ne saurait demander au gouvernement albanais d'outrepasser, contre son gré, la règle de l'immunité des Etats, qui a pour but d'assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques et de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats souverains. Dès lors, les décisions par lesquelles les juridictions nationales ont refusé d'ordonner aux autorités administratives de prendre des mesures de contrainte concernant les biens dont l'ambassade d'Italie en Albanie est propriétaire peuvent passer pour une restriction justifiée du droit d'accès des requérants à un tribunal : manifestement mal fondé.

Le grief sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1 dirigé contre l'Albanie : l'Italie a informé les autorités albanaises qu'elle avait un titre de propriété sur l'immeuble en question, titre qui n'a été invalidé par aucune décision judiciaire définitive. Aucun tribunal interne n'a annulé le titre des requérants sur les biens en question, titre qui ne peut expirer avec l'écoulement du temps ; au contraire, il peut être converti en un droit à une indemnisation future en vertu du droit interne sur l'indemnisation des anciens propriétaires. Dès lors, le manquement des autorités albanaises à prendre des mesures pour que les requérants recouvrent la possession de leur bien – pour des motifs d'« intérêt public » directement liés au respect du principe de l'immunité des Etats – n'a pas rompu le juste équilibre requis : manifestement mal fondé.

- 31. CEDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, n° 54934/00, décision de chambre du 29 juin 2006 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – irrecevable ; article 10, liberté d’expression – irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif – irrecevable).** Les requérants avaient contesté une loi qui habilitait les services de renseignement allemands à surveiller des signaux émis depuis des pays étrangers. La Cour a estimé que les garanties qui circonscrivaient l’utilisation des données obtenues à la prévention de certaines infractions pénales graves étaient adéquates et suffisantes.
-

Note d’information sur la jurisprudence de la Cour No 88

Juillet-Août 2006

Décision 29.6.2006 [Section III]

Article 8

Article 8-1

Respect de la correspondance

Respect de la vie privée

Surveillance à but stratégique de télécommunications, affaire faisant suite à l'affaire *Klass c. Allemagne* : irrecevable

En 1994, la loi du 13 août 1968 portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications (*Gesetz zur Beschränkung des Brief-, Post- und Fernmeldegeheimnisses*) – « la loi G 10 » (voir *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1998, série A no 28) subit des modifications destinées à tenir compte de la surveillance stratégique des télécommunications, laquelle vise à recueillir des informations par l’interception de télécommunications en vue de l’identification et de la prévention de dangers graves pour la République fédérale d’Allemagne, par exemple une attaque armée sur son territoire, des attaques terroristes internationales et certaines autres infractions graves. Ces modifications consistèrent notamment à étendre les pouvoirs du service fédéral des renseignements (*Bundesnachrichtendienst*) relativement à l’enregistrement des télécommunications au cours d’une surveillance stratégique, à l’utilisation des données à caractère personnel ainsi recueillies et à leur transmission à d’autres autorités. La première requérante, ressortissante allemande, est une journaliste indépendante ; le deuxième requérant, ressortissant uruguayen, prenait les messages téléphoniques de la première requérante et les lui transmettait ensuite. En 1995, les requérants contestèrent les modifications devant la Cour constitutionnelle fédérale. Par un arrêt du 14 juillet 1999, la juridiction constitutionnelle déclara que le deuxième requérant *n’avait pas qualité* pour agir, mais elle retint en partie le recours de la première requérante. La requête concerne les autres griefs des requérants. Une nouvelle version de la loi G 10 entra en vigueur le 29 juin 2001.

Article 8 – Réitérant sa jurisprudence antérieure, la Cour note que la législation elle-même créée par sa simple existence, pour tous ceux auxquels on pourrait l’appliquer, une menace de surveillance entravant forcément la liberté de communication entre usagers des services des télécommunications et constituant par là en soi une ingérence dans l’exercice par les requérants de leurs droits garantis par l’article 8, quelles que soient les mesures prises dans les faits. La transmission de données à d’autres services, et leur utilisation par ceux-ci, ce qui élargissait le groupe des personnes ayant connaissance des données à caractère personnel interceptées et pouvait aboutir à des investigations sur la personne concernée, a constitué une ingérence séparée supplémentaire dans l’exercice par les requérants de leurs droits protégés par l’article 8. En outre, les dispositions litigieuses ont porté atteinte à ces droits dans la mesure où elles

prévoient la destruction des données obtenues et le refus d'avertir les personnes concernées des mesures de surveillance prises ; cela permettait en effet aux autorités de cacher qu'elles avaient pris des mesures de surveillance méconnaissant les droits des requérants garantis par l'article 8. Quant à la question de savoir si ces ingérences étaient « prévues par la loi », la Cour rappelle que le terme « loi » au sens de la Convention renvoie au droit national, y compris les dispositions du droit international public applicable dans les Etats respectifs. S'agissant d'allégations selon lesquelles un Etat défendeur a méconnu le droit international en violant la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, la Cour exige qu'il soit démontré devant elle, par des indices concordants, que les autorités de l'Etat défendeur ont procédé à l'étranger à des activités contraires à la souveraineté de l'Etat étranger, donc au droit international. Les dispositions litigieuses de la loi G 10 dans sa teneur modifiée autorisaient la surveillance des télécommunications internationales sans fil, c'est-à-dire des télécommunications non opérées par l'intermédiaire de lignes téléphoniques fixes mais, par exemple, par l'intermédiaire de relais satellites ou hertziens, et l'emploi des données ainsi obtenues. Des signaux émis depuis des pays étrangers étaient surveillés par des sites d'interception situés sur le sol allemand et les données recueillies étaient utilisées en Allemagne. Cela étant, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré, par des indices concordants, que les autorités allemandes, en adoptant et en appliquant les mesures de surveillance stratégique, ont procédé à des activités contraires à la souveraineté territoriale d'Etats étrangers, telle qu'elle est protégée par le droit international public. Quant à la base légale de la loi G 10 dans sa teneur modifiée, la Cour souscrit à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle a estimé que la loi était conforme à la Loi fondamentale et n'a relevé aucun élément d'arbitraire dans son application. Quant à la qualité de la loi, la Cour estime, d'une part, que l'accessibilité du texte ne pose aucun problème et, d'autre part, que les dispositions litigieuses de la loi G 10, envisagées dans leur contexte législatif, renfermaient les garanties minimales contre une ingérence arbitraire, telle que définie par la jurisprudence de la Cour, et donnaient donc aux citoyens une indication adéquate quant aux circonstances et aux conditions dans lesquelles les autorités publiques étaient autorisées à recourir à des mesures de surveillance, ainsi qu'à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités. Les « buts légitimes » poursuivis étaient la sécurité nationale et/ou la prévention du crime. Quant à la « nécessité, dans une société démocratique », des ingérences, la Cour reconnaît que les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation relativement ample pour choisir les moyens de protéger la sécurité nationale. Néanmoins, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus car un système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale crée un risque de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre. Quant à la surveillance stratégique en soi, la loi G 10 dans sa teneur modifiée avait certes élargi l'éventail des sujets de nature à faire l'objet d'une telle surveillance, mais les garanties contre les abus étaient énoncées de manière exhaustive et la Cour constitutionnelle fédérale les a en fait renforcées pour une infraction au moins. La Cour est convaincue qu'il existait une procédure administrative destinée à empêcher que les mesures fussent prises au hasard, irrégulièrement ou sans étude appropriée. Concernant la supervision et le contrôle des mesures de surveillance, le système était essentiellement le même que celui que la Cour avait jugé ne pas emporter violation de la Convention dans l'arrêt *Klass* et autres ; elle ne voit aucune raison de parvenir à une autre conclusion en l'espèce. Pour ce qui est de la transmission au gouvernement fédéral de données personnelles non anonymes recueillies par le service fédéral des renseignements, la Cour reconnaît que la communication de données personnelles – par opposition à des données anonymes – peut se révéler nécessaire. Les garanties additionnelles introduites par la Cour constitutionnelle fédérale, à savoir que les données personnelles contenues dans le rapport au gouvernement fédéral devaient être signalées et demeurer liées aux buts ayant justifié leur collecte, sont suffisantes pour limiter l'utilisation des informations obtenues à ce qui est nécessaire aux fins de la surveillance stratégique. Quant à la transmission de données personnelles, notamment aux offices de protection de la Constitution, la Cour constate que les infractions pour lesquelles cette communication était autorisée se limitaient à certaines infractions pénales graves expressément définies et que, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, cette transmission, qui devait être consignée dans un procès-verbal, n'était possible que si des faits précis – par opposition à de simples indices – permettaient de soupçonner qu'une

personne avait commis une telle infraction ; les garanties contre les abus, telles qu'elles avaient donc été renforcées par la Cour constitutionnelle fédérale, étaient adéquates. En ce qui concerne la destruction des données personnelles, il existait une procédure acceptable pour vérifier si toutes les conditions étaient réunies ; de plus, la Cour constitutionnelle fédérale a dit que les données qui demeuraient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ne pouvaient pas être détruites immédiatement et a étendu les pouvoirs de supervision de la Commission G 10 à l'ensemble du processus d'utilisation des données, y compris leur destruction. Enfin, quant à la notification à donner aux personnes dont les communications avaient été surveillées, il fallait y procéder dès que possible sans compromettre le but de la surveillance ; les règles posées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale empêchaient de se soustraire à l'obligation de notification, sauf dans les cas où les données étaient détruites dans les trois mois sans jamais avoir été utilisées. *Manifestement mal fondé.*

Article 10 – La première requérante soutient que la loi G 10 dans sa teneur modifiée a porté atteinte au travail des journalistes enquêtant sur des questions visées par les mesures de surveillance. Elle n'avait plus pu garantir que les informations qu'elle recevait dans le cadre de ses activités de journaliste demeuraient confidentielles. De l'avis de la Cour, la menace d'une surveillance a constitué une atteinte au droit de l'intéressée, en sa qualité de journaliste, à la liberté d'expression. Pour les raisons exposées sur le terrain de l'article 8, la Cour estime que cette atteinte était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour relève que la surveillance stratégique ne visait pas les journalistes ; de manière générale, les autorités ne découvraient que lors de l'examen, le cas échéant, des télécommunications interceptées que les conversations d'un journaliste avaient été surveillées. Plus particulièrement, les mesures de surveillance ne visaient pas à découvrir des sources journalistiques. L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression qu'a constituée la surveillance stratégique ne saurait dès lors être qualifiée de particulièrement grave. Certes, les dispositions litigieuses de la loi G 10 dans sa teneur modifiée ne renfermaient pas de dispositions spéciales protégeant la liberté de la presse et, notamment, prémunissant les journalistes contre la divulgation de leurs sources dès lors que les autorités découvraient qu'elles avaient intercepté la conversation d'un journaliste. Toutefois, eu égard à ses constats au regard de l'article 8, la Cour observe que les dispositions litigieuses contenaient de nombreuses garanties qui permettaient de limiter les violations du secret des télécommunications – et donc les atteintes à la liberté de la presse – à ce qui était nécessaire pour atteindre les buts légitimes poursuivis. En particulier, les garanties qui permettaient de veiller à ce que les données obtenues ne fussent utilisées que pour prévenir certaines infractions pénales graves doivent également passer pour adéquates et effectives pour maintenir la divulgation des sources journalistiques à un minimum inévitable. *Manifestement mal fondé.*

Article 13 – Aucun grief défendable sur le terrain des articles 8 et 10 ; l'article 13 n'est donc pas applicable. *Manifestement mal fondé.*

- 32. CEDH, *Iosub Caras c. Roumanie*, n° 7198/04, arrêt de chambre du 27 juillet 2006, (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Le requérant, ressortissant israélien et roumain résidant en Israël, a fait valoir avec succès devant la Cour que la décision par laquelle un tribunal roumain avait attribué, dans le cadre d'une procédure de divorce, la garde exclusive de sa fille à sa femme, qui résidait en Roumanie, contrevenait à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en ce que ce tribunal avait refusé de surseoir à statuer dans la procédure en question.
-

CEDH 448 (2006)

27.07.2006

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, **Andrei Dorian Iosub Caras** et sa fille **Iris Iosub Caras**, ont la double nationalité israélienne et roumaine. M. Iosub Caras est né en 1972 et réside à Petah Tikva (Israël). Sa fille est née en 2001 et réside actuellement en Roumanie. M. Iosub Caras et son épouse, tous deux de nationalité roumaine et israélienne, ont un permis de séjour permanent en Israël depuis 1997. Leur fille Iris est née dans ce pays en 2001 et a acquis la nationalité israélienne à la naissance.

A la fin de la visite qu'ils firent en Roumanie en septembre 2001, M. Iosub Caras rentra en Israël ; son épouse et sa fille demeurèrent quant à elles en Roumanie. M. Iosub Caras déposa par la suite une demande tendant au retour de sa fille auprès de lui, en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; de son côté, son épouse demanda le divorce et la garde de leur enfant auprès des juridictions roumaines.

M. Iosub Caras déposa sa demande, par l'intermédiaire du ministère israélien de la Justice, auprès du ministère roumain de la Justice (« le ministère ») qui la reçut le 26 novembre 2001. Il alléguait que sa femme retenait abusivement leur fille en Roumanie, sans son consentement. Il demandait au ministère de requérir un sursis à la procédure de divorce entamée par son épouse tant que la procédure au titre de la Convention de La Haye se trouvait pendante.

En janvier 2002, le ministère, agissant en qualité d'autorité centrale aux fins de la Convention de La Haye, engagea au nom de M. Iosub Caras une procédure en vue d'assurer le retour de l'enfant. Par une décision définitive du 5 juin 2003, la cour d'appel de Bucarest repoussa la demande au motif que, dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis le début de la procédure au titre de la Convention de La Haye, une autre juridiction roumaine avait prononcé le divorce des parents et accordé la garde exclusive de l'enfant à la mère, par une décision définitive du 18 septembre 2002.

Les requérants alléguaient que les tribunaux qui avaient eu à connaître de la procédure au titre de la Convention de La Haye et de la procédure de divorce avaient méconnu leur droit au respect de leur vie familiale et que les autorités n'avaient pas agi avec diligence dans la première de ces procédures. Ils invoquaient en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété).

La Cour note que la Convention de La Haye faisait obligation aux autorités de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir des dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées. Or, bien qu'elles aient eu connaissance de la procédure de divorce en instance devant les juridictions roumaines, elles n'ont rien entrepris pour faire surseoir au jugement tant que la procédure au titre de la Convention de La Haye n'était pas terminée. La Cour estime qu'en manquant à informer les tribunaux saisis de la procédure de divorce de l'existence de la procédure au titre de la Convention de La Haye, les

autorités, en particulier le ministère, ont privé celle-ci de sa finalité même, à savoir empêcher dans l'Etat où se trouve l'enfant la prise d'une décision au fond sur le droit de garde.

Lorsque la réunion d'enfants avec leurs parents est en jeu, le caractère adéquat d'une mesure doit s'apprécier par rapport à la rapidité de sa mise en œuvre. En dépit de l'urgence reconnue, il s'est écoulé plus de 18 mois entre la date à laquelle M. Iosub Caras déposa sa demande de retour de l'enfant et la date de la décision définitive. Le Gouvernement n'a fourni à ces lenteurs aucune explication satisfaisante. Il apparaît donc que le temps mis par les tribunaux pour adopter la décision définitive en l'espèce n'a pas répondu à l'urgence de la situation.

La Cour conclut que les autorités roumaines ont failli à leurs obligations positives et elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8. Elle dit aussi, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole no 1. Elle alloue à M. Iosub Caras 20 000 EUR pour préjudice moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

- 33. CEDH, *Dacosta Silva c. Espagne*, n° 69966/0, arrêt de chambre du 2 novembre 2006 (article 5-1-a, droit à la liberté et à la sûreté – violation).** Le requérant, membre de la Garde civile, s'était plaint du fait que sa privation de liberté sous la forme d'une assignation à résidence de six jours par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne constituait pas une détention régulière d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent. La Cour a jugé que la réserve espagnole concernant l'application des articles 5 et 6 de la Convention relative au régime disciplinaire des forces armées ne s'appliquait pas au régime disciplinaire de la Garde civile, qui avait été instauré par une loi postérieure à la réserve.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 91

Novembre 2006

Arrêt 2.11.2006 [Section V]

Article 5

Article 5-1-a

Après condamnation

Sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile infligée à un garde civil par son supérieur: *violation*

En fait : Ayant appris qu'une de ses proches était gravement malade, le requérant, garde civil, partit chez ses parents après en avoir informé le garde de poste, et demeura chez eux pendant neuf jours. Par la suite, son supérieur hiérarchique lui infligea une sanction disciplinaire de six jours de mise aux arrêts à domicile pour s'être absenté sans autorisation préalable de la caserne. Les recours exercés par le requérant contre cette décision furent tous rejetés.

En droit : La réserve espagnole relative aux articles 5 et 6 de la Convention concernant le régime disciplinaire des forces armées n'est pas applicable au régime disciplinaire de la Garde civile, introduit par une loi postérieure à ladite réserve. La mise aux arrêts à domicile s'analyse en une privation de liberté au sens de l'article 5. Cette sanction, ordonnée par le supérieur hiérarchique du requérant, avait un caractère immédiatement exécutoire. Le recours contre celle-ci n'avait pas d'effet suspensif. Le supérieur du requérant ne jouissait d'aucune indépendance par rapport à la hiérarchie de la Garde civile et à d'autres autorités supérieures. Partant, la procédure disciplinaire se déroulant devant lui n'était pas assortie des garanties judiciaires requises par l'article 5(1)a). En conséquence, la mise aux arrêts du requérant ne revêtait pas le caractère d'une détention régulière « après condamnation par un tribunal compétent ».

Conclusion: violation (unanimité).

- 34. CEDH, *Markovic et autres c. Italie*, n° 1398/03, arrêt de Grande Chambre du 14 décembre 2006 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation).** Les requérants, tous ressortissants de Serbie Monténégro, étaient des proches de personnes ayant trouvé la mort dans le bombardement aérien du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pendant le conflit du Kosovo*, opération qui se solda par la mort de 16 personnes. La Cour a rejeté leur grief selon lequel ils avaient été privés d'accès aux juridictions italiennes pour demander réparation à l'Italie en raison de l'engagement étendu de cet Etat dans cette opération.
-

CEDH 789 (2006)

14.12.2006

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Markovic et autres c. Italie** (requête no 1398/03).

La Cour conclut, par dix voix contre sept, à la **non-violation de l'article 6** (accès à un tribunal) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principaux faits

La requête porte sur la procédure en indemnité introduite par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite des frappes aériennes effectuées contre la République fédérale de Yougoslavie.

Les dix requérants, tous ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro, sont les proches de personnes décédées pendant le conflit au Kosovo* dans les bombardements par l'OTAN, le 23 avril 1999, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade, bombardements qui provoquèrent la mort de 16 personnes.

Dusan et Zoran Markovic sont nés en 1924 et 1952 respectivement, et leur requête porte sur le décès de leur fils et frère, Dejan Markovic ; Dusika et Vladimir Jontic sont nés en 1948 et 1978 respectivement, et leur requête est relative au décès de leur mari et père, Slobodan Jontic ; Draga Jankovic est née en 1947, et sa requête est relative au décès de son mari, Milovan Jankovic ; Mirjana et Slavica Stevanovic sont nés en 1945 et 1974 respectivement, et leur requête porte sur le décès de leur fils et frère, Slavisa Stevanovic ; Milena, Obrad et Dejan Dragojevic sont nés en 1953, 1946 et 1975 respectivement, et leur requête porte sur le décès de leur fils et frère, Dragorad Dragojevic.

Estimant que l'engagement de l'Italie dans les opérations militaires litigieuses avait été plus étendu que celui des autres pays de l'OTAN, en raison d'un soutien politique et logistique important, tel l'utilisation des bases aériennes italiennes par les avions ayant bombardé Belgrade et la RTS, les requérants saisirent le tribunal de Rome d'une action en dommages et intérêts. Ils dirigèrent leur recours contre la présidence

du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens ainsi que le commandement des Forces Alliées de l'Europe du Sud de l'OTAN (« AFSOUTH »).

La présidence du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens présentèrent un recours devant la Cour de cassation afin d'obtenir une décision préalable sur la question de la compétence aux termes de l'article 41 du code de procédure civile. Par un arrêt du 8 février 2002, qui mit fin à la procédure intentée par les requérants, la Cour de cassation exclut toute compétence des juridictions italiennes au motif que la participation de l'Italie aux frappes aériennes était un acte de guerre, donc un acte politique, et de ce fait, ne pouvait être contrôlée par les juridictions.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 décembre 2002 et déclarée en partie irrecevable le 12 juin 2003. Le 28 février 2005, le gouvernement de la Serbie-Monténégro a demandé à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenant. Le 28 avril 2005 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 21 juin 2005, le gouvernement du Royaume-Uni a été autorisé à présenter des observations écrites.

Une audience de Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 14 décembre 2005.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Jean-Paul **Costa** (Français),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
 Lucius **Caflich** (Suisse),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais)
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 John **Hedigan** (Irlandais),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Mindia **Ugrekhelidze** (Géorgien),
 Anatoli **Kovler** (Russe),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
 Egbert **Myjer** (Néerlandais),
 David Thór **Björgvinsson** (Islandais),
 Danutė **Jočienė** (Lituanienne),
 Ján **Šikuta** (Slovaque), *juges*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant l'article 6 combiné avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, les requérants soutenaient avoir été privés du droit d'accès à un tribunal.

Décision de la Cour

Article 6

Le gouvernement italien soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisqu'ils n'ont pas introduit de procédure contre l'OTAN. En l'absence d'exemple concret, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la reprise de la procédure à l'encontre de l'OTAN aurait eu plus de chances de succès que celle dirigée contre l'Etat italien. Par ailleurs, elle estime qu'à partir du moment où les requérants ont introduit une action civile devant les juridictions italiennes, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention. Enfin, la Cour juge que l'article 6 de la Convention est applicable en l'espèce. Elle rejette donc les exceptions d'irrecevabilité du gouvernement italien.

La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne et qu'il en va de même lorsque celui-ci renvoie à des dispositions du droit international ou d'accords internationaux. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation.

En l'espèce, la Cour note que les affirmations de la Cour de cassation italienne concernant les Convention internationales invoquées par les requérants ne semblent pas faire apparaître d'erreur d'interprétation. Quant au droit italien, il prévoyait que soit soulevée la question préalable de juridiction. Par conséquent, la Cour estime que ni l'interprétation du droit italien ni l'application, en droit interne, des traités internationaux invoqués ne permettaient de constater l'existence d'un « droit » à réparation fondé sur la responsabilité délictuelle dans une telle situation.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la Cour estime que la décision de la Cour de cassation ne consacre pas une immunité mais donne uniquement des indications quant à l'étendue du contrôle qu'un juge peut exercer sur un acte de politique étrangère tel qu'un acte de guerre.

Par conséquent, la Cour estime que les prétentions des requérants ont fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle. Ils ont bien eu accès à un tribunal mais un accès limité puisqu'ils n'ont pu obtenir une décision sur le bien-fondé.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Le juge Costa a exprimé une opinion concordante, Sir Nicolas Bratza a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Rozakis, et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion dissidente à laquelle se rallient les juges Zupančič, Jungwiert, Tsatsa-Nikolovska, Ugrekhelidze, Kovler et David Thór Björgvinsson. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

35. **CEDH, *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, n^{os} 71412/01 et 78166/01, décision de Grande Chambre du 31 mai 2007 (article 1 - absence de juridiction de l'Etat).** Un fils des premiers requérants avait été tué et le second avait été grièvement blessé par une bombe à fragmentation non explosée au Kosovo*. Le requérant dans la seconde affaire s'était plaint de sa détention extrajudiciaire ainsi que du non-respect, par la suite, de son droit à un procès équitable lorsqu'il avait été détenu par la KFOR, la force de maintien de la paix de l'OTAN au Kosovo*. Tous les requérants imputaient aux Etats parties à la Convention la responsabilité des violations alléguées.
-

CEDH 356

31.5.2007

Communiqué de presse du Greffier

La **Grande Chambre** de la Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui (à 16 heures, heure locale) en audience publique sa décision sur la recevabilité dans les affaires **Behrami et Behrami c. France** (requête n° 71412/01) et **Saramati c. France, Allemagne et Norvège** (n° 78166/01).

La Cour

à l'unanimité, décide de rayer du rôle la requête *Saramati* pour autant qu'elle est dirigée contre l'Allemagne, et

à la majorité, déclare irrecevables la requête *Berhami et Berhami c. France* et la requête *Saramati* pour autant qu'elle est dirigée contre la France et la Norvège.

Principaux faits

Berhami et Berhami

Les requérants, Agim Behrami, né en 1962, et son fils, Bekir Behrami, né en 1990, résident à Mitrovica, au Kosovo* (République fédérative de Yougoslavie (RFY) – désormais République de Serbie). Agim Behrami soumet également la requête au nom d'un autre de ses fils, Gadaf Behrami, né en 1988 et aujourd'hui décédé.

A l'époque des faits (mars 2000), Mitrovica se trouvait dans un secteur du Kosovo* placé sous la responsabilité d'une brigade multinationale dirigée par la France, laquelle était une des quatre brigades constituant la présence internationale de sécurité au Kosovo* (la KFOR) mandatée par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée en juin 1999 (La Résolution 1244 prévoyait l'établissement de la KFOR sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, avec une « participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord » « sous commandement et contrôle unifiés ». Chaque brigade multinationale a un commandant national qui dispose de pouvoirs disciplinaires sur les troupes et applique les règles d'engagement nationales. Toutefois, chaque brigade relève de la chaîne de commandement de la KFOR, qui conserve le contrôle et le commandement opérationnels).

Le 11 mars 2000, Gadaf et Bekim Behrami et d'autres garçons jouaient dans les collines de la zone de Sipolje, qui dépend de la municipalité de Mitrovica. Ils trouvèrent plusieurs bombes à dispersion non explosées qui avaient été larguées pendant le bombardement de la RFY par l'OTAN en 1999, et commencèrent à jouer avec. L'un des enfants jeta l'une des bombes en l'air ; elle explosa et tua Gadaf Behrami. Bekim Behrami fut également gravement blessé et subit par la suite plusieurs opérations de l'œil.

La Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo* (MINUK) –également mandatée par la Résolution 1244 – mena des investigations et rendit le 18 mars 2000 son rapport, dans lequel elle concluait que Gadaf Behrami était mort des suites de nombreuses blessures résultant de l'explosion d'une bombe à dispersion ; elle qualifia l'incident d'« homicide involontaire commis par imprudence ».

Le 22 mai 2000, M. Agim Behrami fut informé qu'aucune procédure pénale ne serait engagée puisque la bombe n'avait pas explosé pendant les bombardements de l'OTAN. Il fut également avisé de son droit d'entamer des poursuites pénales dans les huit jours.

Le 25 octobre 2001, M. Agim Behrami se plaignit au Bureau des réclamations pour le Kosovo* que la France n'avait pas respecté les dispositions (concernant le déminage) de la Résolution 1244. Sa plainte fut rejetée au motif que les opérations de déminage relevaient de la responsabilité des Nations unies depuis le 5 juillet 1999.

Saramati

Le requérant est Ruzhdi Saramati, né en 1950 et Kosovar* d'origine albanaise.

En avril 2001, l'intéressé fut arrêté par la police de la MINUK et placé en détention provisoire. Le 23 mai 2001, un procureur mit le requérant en accusation pour tentative de meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique, possession illégale d'armes ou de substances explosives, voies de fait et comportement violent. L'intéressé forma avec succès un recours contre la décision de proroger sa détention et fut libéré.

Le 13 juillet 2001, le requérant fut appréhendé par deux policiers de la MINUK. Dans ses observations initiales, l'intéressé a soutenu qu'un membre allemand de la KFOR lui avait signifié oralement son arrestation et l'avait informé qu'il était arrêté sur ordre du commandant de la KFOR (le « COMKFOR »), un officier norvégien à l'époque. Le requérant fut emmené dans un camp de la KFOR sous escorte de soldats américains relevant de celle-ci. Le 14 juillet 2001, le COMKFOR autorisa une nouvelle prorogation de la détention de l'intéressé pendant 30 jours.

Le 26 juillet 2001, en réponse à une lettre des représentants du requérant contestant la légalité de sa détention, le conseiller juridique de la KFOR émit l'avis que celle-ci avait autorité pour détenir une personne en vertu de la Résolution 1244 du CSNU dans la mesure où cela était nécessaire « pour établir un environnement sûr et sécurisé » et pour protéger les troupes de la KFOR. La KFOR détenait des informations quant à l'implication du requérant dans des groupes armés opérant dans la région frontalière entre le Kosovo* et « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et estimait que l'intéressé représentait une menace pour la sécurité de la KFOR et pour les résidents au Kosovo*.

Le 11 août 2001, la détention du requérant fut de nouveau prorogée.

Le 6 septembre 2001, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district. Durant chaque audience du 17 septembre 2001 au 23 janvier 2002, les représentants du requérant sollicitèrent sa libération et le tribunal répondit que la détention de l'intéressé relevait entièrement de la responsabilité de la KFOR. Le 3 octobre 2001, un général français prit les fonctions de COMKFOR.

Le 23 janvier 2002, le requérant fut déclaré coupable de tentative de meurtre en vertu de l'article 30 § 2 (6) du code pénal du Kosovo* combiné avec l'article 19 du code pénal de la RFY. Le 26 janvier 2002, il fut transféré par la KFOR au centre de détention de la MINUK à Priština.

Le 9 octobre 2002, la Cour suprême du Kosovo* annula la condamnation du requérant et l'affaire fut renvoyée en jugement devant le tribunal de district de Priština. La libération du requérant fut ordonnée. La date d'un nouveau procès doit maintenant être fixée.

Griefs

Berhami et Berhami

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants allèguent que le décès de Gadaf Behrami et les blessures de Bekim Behrami sont dus au fait que les troupes françaises de la KFOR n'ont pas repéré et/ou désamorcé les bombes à dispersion non explosées, qu'elles savaient être présentes sur ce site.

Saramati

Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant se plaint de sa détention par la KFOR du 13 juillet 2001 au 26 janvier 2002. Il soutient également sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ne pas avoir eu accès à un tribunal, et allègue de plus, au regard de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), que l'Allemagne, la France et la Norvège n'ont pas reconnu aux personnes résidant au Kosovo* les droits garantis par la Convention.

Procédure

La requête dans l'affaire ***Berhami et Berhami c. France*** a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 septembre 2000, et la requête dans l'affaire ***Saramati c. France, Allemagne et Norvège*** le 28 septembre 2001. Le 13 juin 2006, la chambre à laquelle les affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, en application de l'article 30 de la Convention.

Décision de la Cour

Retrait de la requête Saramati pour autant qu'elle est dirigée contre l'Allemagne

M. Saramati a soutenu à l'origine qu'un officier allemand de la KFOR avait été impliqué dans son arrestation, et a également invoqué le fait que l'Allemagne est la nation dirigeante de la brigade multinationale du sud-est.

Le gouvernement allemand a indiqué en réponse que, malgré des investigations approfondies, il n'avait pas été en mesure d'établir une quelconque implication d'un officier allemand de la KFOR dans l'arrestation de M. Saramati.

M. Saramati a indiqué qu'il avait formulé cette observation de bonne foi, mais qu'il n'était pas en mesure de produire une quelconque preuve objective à l'appui de ses dires. Il a en outre admis que le contrôle de l'Allemagne sur la KFOR dans le secteur en question constituait ne suffisait pas en soi à mettre en jeu la juridiction de cet Etat à son égard. En conséquence, il a demandé à être autorisé à retirer sa requête pour autant qu'elle était dirigée contre l'Allemagne.

La Cour estime que le respect des droits de l'homme n'exige pas de poursuivre l'examen de la requête de M. Saramati contre l'Allemagne (article 37 § 1) et considère dès lors qu'elle doit être rayée du rôle en ce qui concerne cet Etat.

Recevabilité

La Cour relève que les requérants dans l'affaire *Berhami et Berhami* dénoncent l'inaction litigieuse des troupes de la KFOR et que M. Saramati se plaint de sa détention par la KFOR et sur les ordres de celle-ci. Le président de la Cour a accepté que les comparants devant la Grande Chambre limitent leurs observations à la question de la recevabilité des requêtes.

La Cour estime qu'il s'agit dans les présentes affaires non pas tant de rechercher si les Etats défendeurs exerçaient au Kosovo* une juridiction extraterritoriale, que, beaucoup plus fondamentalement, de déterminer si elle-même est compétente pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par ces Etats au sein des présences civile et de sécurité qui exerçaient le contrôle pertinent sur le Kosovo*.

La Cour estime que l'émission des ordonnances de mise en détention relevait du mandat de la KFOR et que la supervision du déminage relevait du mandat de la MINUK. Elle a ensuite examiné si l'action litigieuse de la KFOR (la détention de M. Saramati) et l'inaction de la MINUK (l'inexécution du déminage dans l'affaire Berhami) pouvaient être imputées à l'ONU. A cet égard, la Cour estime tout d'abord que le Chapitre VII de la Charte de l'ONU fournit le cadre de l'opération de délégation par le Conseil de sécurité de ses pouvoirs de sécurité à la KFOR et de ses pouvoirs d'administration civile à la MINUK. Etant donné que la KFOR exerce des pouvoirs qui lui ont été valablement délégués par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII, et que la MINUK est un organe subsidiaire de l'ONU créé en vertu du Chapitre VII, l'action et l'inaction litigieuses sont, en principe, « attribuables » à l'ONU, qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres et n'est pas une Partie contractante à la Convention.

La Cour a ensuite examiné si elle avait compétence *ratione personae* pour examiner les actes des Etats défendeurs commis au nom de l'ONU et, plus généralement, quelle est la relation entre la Convention et les actes de l'ONU au titre du chapitre VII de sa Charte.

La Cour relève tout d'abord que neuf des 12 parties signataires à l'origine de la Convention en 1950 étaient membres de l'ONU depuis 1945, que la grande majorité des Parties contractantes actuelles ont rejoint l'ONU avant d'adhérer à la Convention, et qu'à ce jour toutes les Parties contractantes sont membres de l'ONU. Or l'un des buts de la Convention est d'assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU. Plus généralement, la Convention doit s'interpréter à la lumière des règles pertinentes et des principes de droit international applicables aux relations entre ses Parties contractantes.

L'ONU a pour objectif principal le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'il est clair que la protection des droits de l'homme contribue de manière importante à l'établissement de la paix internationale, il n'en demeure pas moins que la responsabilité essentielle quant à cet objectif incombe au Conseil de sécurité, qui dispose de moyens considérables en vertu du chapitre VII pour l'atteindre, notamment par l'adoption de mesures coercitives. La responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard est unique, et est devenue le corollaire de l'interdiction du recours unilatéral à la force, qui est aujourd'hui partie intégrante du droit coutumier international. Dans les présentes affaires, le chapitre VII a permis au Conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives en réaction à un conflit précis jugé de nature à menacer la paix, mesures qui ont été exposées dans la Résolution 1244 du Conseil de sécurité établissant la MINUK et la KFOR.

Les opérations mises en œuvre par les résolutions du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU sont fondamentales pour la mission de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, et s'appuient, pour être effectives, sur les contributions des Etats membres. Par conséquent, la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et commises avant ou pendant de telles missions. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, voire dans la conduite efficace de pareilles opérations. Cela équivaldrait également à imposer des conditions à la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité qui n'étaient pas prévues par le texte de la résolution lui-même. Ce raisonnement s'applique aussi aux actes volontaires des Etats défendeurs, tels que le vote d'un membre permanent du Conseil de sécurité en faveur de la résolution pertinente au titre du chapitre VII et l'envoi de contingents dans le cadre de la mission de sécurité : pareils actes peuvent ne pas être à proprement parler des obligations découlant de l'appartenance à l'ONU, mais ils sont primordiaux pour l'accomplissement effectif par le Conseil de sécurité du mandat qui lui est conféré par le chapitre VII, et donc pour la réalisation par l'ONU du but impératif de maintien de la paix et de la sécurité qui lui est assigné.

La Cour estime ensuite qu'il existe de nettes différences entre les présentes espèces et l'affaire *Bosphorus* – invoquée par les requérants – sur le plan à la fois de la responsabilité des Etats défendeurs découlant de l'article 1 et de la compétence *ratione personae* de la Cour (les actions et omissions litigieuses de la KFOR et de la MINUK ne sauraient être imputées aux Etats défendeurs et, du reste, ne sont pas survenues sur le territoire de ceux-ci ni ne découlent de décisions prises par leurs autorités). Quoiqu'il en soit, il existe une différence fondamentale entre la nature de l'organisation internationale et de la coopération internationale dont il était question dans l'affaire *Bosphorus* et celle en cause en l'espèce. En effet, la MINUK est un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du chapitre VII de la Charte, et les pouvoirs que la KFOR a exercés en l'occurrence lui avaient été valablement délégués par le Conseil de sécurité en application de ce même chapitre VII. Leurs actions sont donc directement imputables à l'ONU en tant qu'organisation à vocation universelle remplissant un objectif impératif de sécurité collective.

A la lumière de sa conclusion ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner les autres observations des parties sur la recevabilité de la requête, notamment celles relatives à sa compétence *ratione loci* pour examiner des griefs dirigés contre les Etats défendeurs pour leurs actions ou omissions extraterritoriales, et à la question de savoir si les requérants ont épuisé tous les recours effectifs dont ils disposaient au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

36. **CEDH, *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, arrêt de chambre du 12 juillet 2007 (article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 7, pas de peine sans loi – non-violation).** Le requérant, ressortissant de Bosnie Herzégovine condamné en 1995 par un tribunal allemand pour avoir commis des actes de génocide en 1992, a fait valoir devant la Cour que les juridictions allemandes n'étaient pas compétentes pour juger ce crime. La Cour a estimé que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes de la Convention sur le génocide et le fait qu'elles se fussent déclarées compétentes pour juger le requérant étaient largement confirmés par les dispositions légales applicables et par la jurisprudence de nombreux autres Etats parties à la Convention ainsi que par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elle a en outre relevé que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes des dispositions applicables et des règles du droit international public n'était pas arbitraire.
-

CEDH 503 (2007)

12.7.2007

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de chambre dans l'affaire **Jorgic c. Allemagne** (requête no 74613/01).

La Cour conclut, à l'unanimité,

- **à la non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- **à la non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) au sujet du grief de M. Jorgic tiré de l'incompétence des juridictions allemandes pour connaître des accusations de génocide le concernant ;
- **à la non-violation de l'article 7** (pas de peine sans loi).

Principaux faits

Le requérant, Nicola Jorgic, est un ressortissant de Bosnie Herzégovine, d'origine serbe, né en 1946 à Doboj (Bosnie). Il résida légalement en Allemagne de 1969 à 1992. A l'introduction de sa requête, il purgeait une peine de prison à perpétuité à Bochum (Allemagne).

En 1992, M. Jorgic retourna dans sa commune de naissance, Doboj. En décembre 1995, à son retour en Allemagne, il fut arrêté et placé en détention provisoire au motif qu'il était fortement soupçonné d'avoir commis des actes de génocide au cours du nettoyage ethnique ayant eu lieu dans la région de Doboj, entre mai et septembre 1992.

M. Jorgic fut accusé d'avoir organisé un groupe paramilitaire qui fut impliqué dans l'arrestation et la détention d'hommes musulmans provenant de trois villages de Bosnie, ainsi que dans les brutalités, mauvais traitements et exécutions qui leur furent infligées dans la période comprise entre début mai et juin 1992. En juin 1992, il abattit également 22 habitants d'un autre village, y compris des femmes, des personnes âgées et des handicapés. Par la suite, M. Jorgic et son groupe paramilitaire chassèrent environ 40 hommes de leur village et donnèrent l'ordre de leur faire subir de mauvais traitements et d'exécuter six d'entre eux. Une septième personne blessée fut brûlée vive avec les cadavres de ces six hommes. En septembre 1992, le requérant tua un prisonnier avec une matraque en bois pour illustrer une nouvelle méthode de mauvais traitements et de meurtre.

Par un jugement du 26 septembre 1997, la cour d'appel de Düsseldorf, s'appuyant sur l'article 220a du code pénal, condamna le requérant pour ces accusations. Il fut notamment déclaré coupable de 11 chefs de génocide avec préméditation, du meurtre de 22 personnes, de violences dangereuses et de privation de liberté. Ayant conclu que le degré de culpabilité de M. Jorgic était particulièrement grave, la cour d'appel le condamna à la prison à perpétuité.

La cour d'appel se déclara compétente pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 6 n°1 du code pénal. Selon elle, des poursuites pénales pouvaient légitimement être engagées en Allemagne, eu égard aux missions militaires et humanitaires allemandes conduites en Bosnie Herzégovine et au fait que le requérant avait résidé en Allemagne pendant plus de 20 ans et qu'il y avait été arrêté. En outre, en accord avec les conclusions d'un expert en droit international public, la cour d'appel conclut que le droit international public n'interdisait pas aux juridictions allemandes de traiter de l'affaire. Ni l'article VI de la convention relative à la prévention et la lutte contre les génocides (« la Convention sur le génocide ») (1948) ni l'article 9 du statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le statut du TPIY) (1993) n'excluaient la compétence des juridictions allemandes pour connaître des actes de génocide perpétrés, en dehors du territoire allemand, par un étranger contre des étrangers.

La cour d'appel conclut, de plus, que le requérant avait agi avec l'intention de commettre un génocide au sens de l'article 220a du code pénal. Rappelant les opinions émises par plusieurs juristes, elle fit observer qu'au sens de l'article 220a du code pénal, la « destruction d'un groupe » signifiait sa destruction en tant qu'unité sociale caractérisée par les signes, la singularité et le sentiment d'appartenance qui lui sont propres ; une destruction physique et biologique n'étant pas nécessaire. Elle conclut que le requérant avait agi, dès lors, avec l'intention de détruire le groupe de musulmans du nord de la Bosnie, ou au moins celui de la région de Doboï.

Finalement, à l'issue d'une autre procédure devant les instances nationales, la décision de la cour d'appel de Düsseldorf du 26 septembre 1997 demeura définitive en ce qu'elle condamnait le requérant pour génocide et pour huit chefs de meurtre, et en ce que la cour concluait que le degré de culpabilité du prévenu était particulièrement grave.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 23 mai 2001.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danois), *président*,
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Rait **Maruste** (Estonien),
 Javier **Borrego Borrego** (Espagnol),
 Renate **Jaeger** (Allemande), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant notamment l'article 5 § 1 (a) et l'article 6 § 1, M. Jorgic prétendait que les juridictions allemandes n'étaient pas compétentes pour prononcer une condamnation à son encontre. De plus, il se

plaignait que sa condamnation pour génocide avait emporté violation de l'article 7 § 1, en raison, notamment, du fait que l'interprétation large de ce crime par les juridictions internes était dépourvue de fondement en droit allemand et en droit international public.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (a) et Article 6 § 1

La Cour fait observer que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes de l'article VI de la Convention sur le génocide, à la lumière de l'article I de la dite Convention, ainsi que le fait, pour ces juridictions, de se déclarer compétentes pour juger le requérant pour génocide, est largement confirmée par les dispositions statutaires applicables et par la jurisprudence de nombreux autres Etats contractants à la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que par le statut et la jurisprudence du TPIY. De plus, l'article 9 § 1 du statut du TPIY confirme la position des juridictions allemandes, selon laquelle il existe une double compétence au profit du TPIY et des juridictions nationales, sans restriction aucune pour les tribunaux nationaux de certains pays.

La Cour relève, en outre, que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes des dispositions applicables et des règles du droit international public n'est pas arbitraire. Les tribunaux allemands avaient, par conséquent, des motifs raisonnables de se déclarer compétents pour juger le requérant des chefs de génocide. Il s'ensuit que le requérant a été entendu par un tribunal établi par la loi au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut, dès lors, que le requérant a été régulièrement détenu après sa condamnation « par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 (a) de la Convention.

Article 7

La Cour relève que, bien que de nombreuses décisions aient privilégié une interprétation restrictive de la notion de génocide, plusieurs autorités ont déjà interprété le crime de génocide de manière plus large, à l'instar des juridictions allemandes. Dans de telles conditions, elle conclut que le requérant pouvait, le cas échéant avec l'aide d'un juriste, raisonnablement prévoir qu'il risquait d'être inculpé de génocide et condamné de ce chef en raison des actes qu'il avait commis. A cet égard, la Cour retient, de plus, que le requérant a été déclaré coupable d'actes d'une gravité particulière commis sur une longue durée.

Ces critères étant remplis, les juridictions allemandes avaient alors à décider quelle interprétation existant en droit national du crime de génocide elles souhaitaient retenir. La Cour conclut, dès lors, que la condamnation du requérant pour génocide ne constitue pas une violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

- 37. CEDH, *Hirschhorn c. Roumanie*, n° 29294/02, arrêt de chambre du 26 juillet 2007 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation).** Le requérant, un ressortissant français autrefois propriétaire à Bucarest d'un immeuble qui avait été nationalisé par la Roumanie puis loué aux Etats-Unis d'Amérique, a fait valoir avec succès devant la Cour que ses droits conventionnels avaient été violés car les autorités nationales, invoquant l'immunité diplomatique de l'organisation locataire, n'avaient pas respecté une décision de justice ordonnant que l'immeuble en question lui soit rendu.
-

CEDH 536 (2007)

26.7.2007

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, **Carl Hirschhorn**, est un ressortissant français né en 1925 et résidant au Cannet (France).

En 1952, en vertu du décret de nationalisation no 52/1950, l'Etat prit possession d'un immeuble situé à Bucarest qui appartenait aux parents de l'intéressé. Par un jugement du 24 juin 1999, les juridictions internes ordonnèrent aux parties défenderesses de restituer au requérant l'immeuble et le terrain afférent. En novembre 2000, le requérant, accompagné d'un huissier de justice, constata que l'immeuble était occupé par l'organisation « United States - Peace Corps » en vertu d'un contrat de bail que cette dernière avait conclu avec l'entreprise d'Etat « Locato », gérante des immeubles mis à la disposition des missions diplomatiques en Roumanie. Malgré de multiples tentatives auprès des juridictions internes, l'intéressé n'a pu obtenir la restitution de l'immeuble litigieux. La procédure est toujours pendante.

Le requérant alléguait une double violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). D'une part, il se plaignait du fait que l'inexécution du jugement définitif du 24 juin 1999 avait entravé son droit d'accès à un tribunal, et, d'autre part, il estimait que la chambre civile de la cour d'appel de Bucarest n'avait pas été « un tribunal indépendant et impartial ». Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant dénonçait également une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour considère qu'en refusant de se plier au jugement définitif ordonnant la restitution de l'immeuble au requérant, les autorités nationales l'ont privé d'un accès effectif à un tribunal. Elle estime en outre que les doutes du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité de la cour d'appel peuvent passer pour objectivement justifiés. Elle conclut ainsi à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. Par ailleurs, relevant notamment que le requérant se trouve privé des droits de propriété sur son immeuble depuis plusieurs années, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle dit également que l'Etat défendeur doit restituer au requérant l'immeuble litigieux et qu'à défaut d'une telle restitution, il doit lui verser 1 900 000 EUR pour dommage matériel. La Cour alloue à M. Hirschhorn en tout état de cause 200 000 EUR pour préjudice matériel ainsi que 10 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

38. CEDH, *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, **décision de chambre du 16 octobre 2007 (article 1 - absence de juridiction de l'Etat)**. Le Haut Représentant pour la Bosnie Herzégovine avait révoqué les requérants de toutes les fonctions dont ils étaient investis au sein de services publics ou de partis politiques et il leur avait interdit pour une durée indéterminée d'exercer des fonctions de cette nature et de se présenter à des élections. Les requérants se plaignaient, entre autres, de n'avoir pas bénéficié d'un « recours effectif devant une instance nationale » pour contester les mesures prises à leur encontre.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 101

Octobre 2007

Décision 16.10.2007 [Section IV]

Article 35

Article 35-3

Ratione personae

Révocation des requérants de leurs postes de fonctionnaires par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Article 1

Responsabilité des états

Décisions du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Les requérants exerçaient diverses fonctions publiques au sein de la Republika Srpska, l'une des deux entités composant la Bosnie-Herzégovine. En 2004, le Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine – l'administrateur international chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix de Dayton, dont la nomination fut approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1995 – releva les intéressés de toutes leurs fonctions publiques et politiques au motif qu'ils avaient « fait obstacle à l'application du droit international en aidant des individus inculpés par le TPIY à se soustraire à la justice ». Par la suite, la Cour constitutionnelle enjoignit aux autorités internes d'instituer un recours effectif contre les destitutions prononcées par le Haut représentant. Excipant de la nature internationale du mandat dont il était investi, ce dernier fit valoir que ses actes n'étaient pas susceptibles de recours devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine et des entités qui la composaient, privant ainsi la décision de la Cour constitutionnelle de tout effet utile.

Invoquant le volet pénal de l'article 6 ainsi que les articles 11 et 13 de la Convention, les requérants dénonçaient la décision prise par le Haut représentant et l'absence de recours effectif qui leur eût permis de s'en plaindre.

Irrecevable : Après avoir constaté l'existence d'une « menace contre la paix et la sécurité internationales » au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU délégua à un groupe informel d'Etats participant activement au processus de paix en Bosnie-Herzégovine (le « Conseil de mise en œuvre de la paix ») la responsabilité de nommer un Haut représentant. Ce dernier, qui relève directement du Conseil de mise en œuvre de la paix, est notamment habilité à prononcer la destitution d'agents publics ayant contrevenu aux obligations juridiques découlant de l'Accord de Dayton. Toutefois, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la délégation de pouvoirs à laquelle le Conseil de sécurité a consenti en adoptant la Résolution 1031 n'a pas privé celui-ci du contrôle global effectif dont il dispose en la matière. Dans ces conditions, la Cour estime que les actes litigieux ont été pris par le Haut représentant dans l'exercice de prérogatives du Conseil de sécurité qui lui avaient été valablement déléguées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que ceux-ci sont « attribuables à l'ONU » au sens des dispositions pertinentes du droit international. La mise en place d'un mécanisme de réexamen des décisions du Haut représentant n'aurait rien changé à leur nature tant que celui-ci n'y aurait pas consenti. La Cour relève en outre que les décisions critiquées étaient immédiatement exécutoires et qu'elles ne requéraient aucun acte de procédure de la part des autorités internes. En ce qui concerne la question de savoir sur la Bosnie-Herzégovine peut être tenue pour responsable des décisions litigieuses, la Cour rappelle le raisonnement qu'elle a suivi dans l'affaire *Behrami et Behrami et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* ((déc.) [GC] n^{os} 71412/01 et 78166/01, du 2 mai 2007; voir la Note d'information n^o 97), où étaient en cause des actes réalisés sous l'égide de l'ONU par la KFOR et la MINUK au Kosovo*. Elle estime que les conclusions auxquelles elle est parvenue à cet égard sont transposables à la situation dans laquelle un Etat membre a accepté la mise en place d'une administration civile internationale sur son territoire: incompatible *ratione materiae*.

- 39. CEDH, *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, arrêt de Grande Chambre du 10 décembre 2007 (article 10, liberté d'expression – non-violation).** Le requérant, journaliste, avait divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis d'Amérique concernant la stratégie à adopter par le Gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les fonds en déshérence (non réclamés) sur des comptes bancaires suisses. Il a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que sa condamnation pour publication de « débats officiels secrets » s'analysait en une atteinte à sa liberté d'expression.
-

CEDH 898 (2007)

10.12.2007

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Stoll c. Suisse** (requête no 69698/01).

La Cour conclut, par douze voix contre cinq, à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait de la condamnation du requérant pour avoir publié des « débats officiels secrets » relatifs à l'indemnisation des victimes de l'Holocauste pour les fonds en déshérence.

Principaux faits

Martin Stoll, ressortissant suisse résidant à Zurich (Suisse), est journaliste de profession.

L'affaire porte sur la condamnation du requérant au paiement d'une amende pour avoir divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis concernant la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

En décembre 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à 19 autres personnes du gouvernement suisse et de l'administration fédérale ainsi qu'aux représentations diplomatiques suisses à Tel Aviv, New York, Londres, Paris et Bonn. Le requérant en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Le 26 janvier 1997, le journal du dimanche zurichois *Sonntags-Zeitung* publia notamment deux articles rédigés par le requérant, intitulés « L'ambassadeur Jagmetti offense les Juifs » et « L'ambassadeur en peignoir et aux gros sabots met les pieds dans le plat ». Le lendemain, le quotidien zurichois *Tages-Anzeiger* reproduisit de larges extraits du document stratégique et par la suite le journal *Nouveau Quotidien* publia également des extraits de ce rapport.

Le 22 janvier 1999, le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 476 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293

du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral, en dernière instance, le 5 décembre 2000.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, qui avait été saisi par le Conseil fédéral suisse dans l'intervalle, tout en admettant la légitimité de la publication en raison de l'importance du débat public sur les avoires des victimes de l'Holocauste, estima, dans un avis rendu le 4 mars 1997, qu'en abrégant ainsi l'analyse et en ne resituant pas assez le rapport dans son contexte, le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 14 mai 2001 et déclarée recevable le 3 mai 2005.

Dans son arrêt de Chambre du 25 avril 2006 (communiqué n° 234 de 2006) la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. A la demande du gouvernement suisse, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre conformément à l'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre).

La Cour a autorisé les gouvernements français et slovaque à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenants, en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 61 § 3 du règlement de la Cour.

Une audience publique s'est déroulée le 7 février 2007.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *Président*,
 Luzius **Wildhaber** (Suisse),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
 Peer **Lorenzen** (Danois),
 Riza **Türmen** (Turc),
 Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 András **Baka** (Hongrois)
 Mindia **Ugrekhelidze** (Géorgien),
 Anatoli **Kovler** (Russe),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
 Antonella **Mularoni** (Saint-Marinaise),
 Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise),
 Renate **Jaeger** (Allemande),
 Egbert **Myjer** (Néerlandais),
 Dragoljub **Popović** (Serbe),
 Ineta **Ziemele** (Lettonne),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monégasque), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

Résumé de l'arrêt

Grief

Le requérant soutenait que sa condamnation pour avoir publié des « débats officiels secrets » avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de sa liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par le code pénal suisse et avait pour but légitime la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles ».

La question principale qui se pose à la Cour est donc de savoir si ladite ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, la Cour rappelle d'emblée que l'article 10 de la Convention s'applique à la diffusion d'informations confidentielles ou secrètes par des journalistes.

La Cour note que la question des fonds en déshérence soulevait non seulement des intérêts financiers importants, mais présentait également un aspect moral considérable et, à ce titre, intéressait même la communauté internationale dans un sens plus large. Par conséquent, dans l'appréciation de la nécessité de la mesure prise par les autorités suisses, la Cour tiendra compte de la mise en balance des intérêts publics en présence : celui des lecteurs à recevoir des informations sur un sujet d'actualité et celui des autorités à assurer une issue favorable et satisfaisante à des négociations diplomatiques en cours.

La Cour est d'avis que les articles du requérant étaient susceptibles de contribuer au débat public sur les fonds en déshérence, question qui était à l'époque vivement discutée en Suisse. Le public avait donc un intérêt à la publication des articles.

Quant aux intérêts protégés par les autorités suisses, la Cour estime qu'il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles ou secrètes. Cependant, la confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait être protégée à n'importe quel prix, et il convient de tenir compte à cet égard du contenu et du danger potentiel que représente la publication.

En l'espèce, la Cour considère que la divulgation des passages du rapport de l'ambassadeur, à ce moment-là, pouvait avoir des répercussions négatives sur le bon déroulement des négociations entamées par la Suisse du fait non seulement du contenu même des propositions de l'ambassadeur, mais aussi de la manière dont le requérant les a présentées. Ainsi, la divulgation – même partielle – du contenu du rapport de l'ambassadeur a pu porter atteinte au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques en général et avoir des répercussions négatives sur les négociations que menait la Suisse en particulier. La Cour conclut donc que, compte tenu du moment particulièrement délicat auquel elles sont intervenues, les publications de M. Stoll étaient de nature à causer un préjudice considérable aux intérêts des autorités suisses.

Quant au comportement du requérant, la Cour estime qu'il ne pouvait, en tant que journaliste, ignorer que la divulgation du rapport était réprimée par le code pénal. Par ailleurs, elle estime que le contenu de ses articles était manifestement réducteur et tronqué et que le vocabulaire employé par M. Stoll tendait à prêter à l'ambassadeur des intentions antisémites. Ainsi, l'intéressé a lancé à la légère une rumeur, ayant sans doute contribué à la démission de l'ambassadeur, qui touche directement à un des phénomènes précisément à l'origine de la question des fonds en déshérence : les atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale à l'encontre de la communauté juive. La Cour rappelle qu'il y a lieu de faire preuve de fermeté à l'égard de telles allégations et/ou insinuations.

La Cour note que la mise en page des articles litigieux, avec des titres faisant du sensationnalisme, ne paraissent pas dignes d'un sujet aussi important et sérieux que celui des fonds en déshérence. D'autre part, elle relève l'imprécision des articles concernés, de nature à induire les lecteurs en erreur.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'emplacement de l'un des articles en première page d'un hebdomadaire suisse du dimanche à grand tirage, la Cour partage l'opinion du gouvernement suisse et du Conseil de la presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer le public sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile. La Cour estime que la forme tronquée et réductrice des articles en question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public protégé par l'article 10 de la Convention. Enfin, la Cour estime que l'amende infligée au requérant n'était pas disproportionnée au but poursuivi.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

La juge Ziemele a exprimé une opinion concordante et le juge Zagrebelsky une opinion dissidente à laquelle se rallient les juges Lorenzen, Fura Sandström, Jaeger et Popović. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 40. CEDH, *Islamic Republic of Iran Shipping Lines [Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran] c. Turquie*, n° 40998/98, arrêt de chambre du 13 décembre 2007 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation).** La requérante, une compagnie de navigation maritime iranienne immatriculée à Téhéran, a fait valoir avec succès devant la Cour que la saisie de l'un de ses navires et de sa cargaison par les autorités turques constituait une mesure injustifiée de réglementation de l'usage des biens.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 103

Décembre 2007

Arrêt 13.12.2007 [Section III]

Article 34

Victime

Fonctionnement d'une société publique juridiquement et financièrement indépendante : qualité de victime reconnue

Article 1 du Protocole n° 1

Article 1 al. 2 du Protocole n° 1

Réglementer l'usage des biens

Saisie arbitraire pendant plus d'un an d'un navire et de sa cargaison pour le chef de trafic d'armes : violation

En fait : En octobre 1991, les autorités turques saisirent un navire chypriote qui avait été affrété par la requérante et dont la cargaison d'armes était, pensaient-elles, destinée à la contrebande. Des poursuites pénales furent engagées contre plusieurs des membres de l'équipage. En décembre 1991, à la suite d'une enquête, le ministère turc des Affaires étrangères confirma que la cargaison transportée par le navire appartenait à l'Iran et que sa saisie ne pouvait être justifiée par le prétendu « état de guerre » entre la Turquie et Chypre. Les juridictions turques acquittèrent finalement les membres de l'équipage poursuivis, et en décembre 1992 ils restituèrent le navire. La requérante intenta par la suite, mais sans succès, une action au civil pour obtenir la réparation du dommage étant résulté pour elle de la saisie du navire.

En droit : Article 34 – Le gouvernement turc soutenait que la requérante n'avait pas qualité pour agir devant la Cour, dans la mesure où il s'agissait d'une société d'Etat, qui ne pouvait par conséquent être distinguée du gouvernement de la république islamique d'Iran. La Cour estime toutefois que dès lors que la société requérante était régie essentiellement par le droit des sociétés et qu'elle était juridiquement et financièrement indépendante de l'Etat, rien ne permet de dire que la requête ait en réalité été introduite par l'Etat iranien.

Article 1 du Protocole no 1 – La saisie du navire s'analyse en un contrôle de l'usage des biens, au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole no 1. Les parties s'accordent à considérer que l'ingérence litigieuse avait une base légale, mais elles sont en désaccord sur la portée et la signification du droit applicable. Alors que les autorités turques avaient été informées deux mois à peine après la saisie du navire que la cargaison transportée n'était pas destinée à la contrebande et qu'elle ne posait aucune menace pour la sécurité de la Turquie, la situation perdura pendant encore une année. La Cour considère que le navire aurait dû être restitué au plus tard en mars 1992, au moment où le tribunal de première instance rendit sa décision à cet égard. La rétention du navire après cette décision était arbitraire dès lors

qu'il n'y avait aucune base permettant de soupçonner une infraction de contrebande d'armes ni aucun pouvoir général autorisant la saisie du navire à raison d'un état de guerre qui aurait existé entre la Turquie et Chypre. De surcroît, compte tenu du refus par les juridictions turques d'accueillir la demande de réparation formée par la société requérante, l'atteinte portée aux droits de propriété de celle-ci a revêtu un caractère disproportionné.

Conclusion : violation (unanimité)

- 41. CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, arrêt de Grande Chambre du 28 février 2008, (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation).** Le requérant, ressortissant tunisien résidant en Italie, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'exécution de l'arrêté d'expulsion vers la Tunisie qui avait été pris contre lui l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.
-

CEDH 142 (2008)

28.2.2008

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Saadi c. Italie** (requête no 37201/06).

La Cour conclut, à l'unanimité, que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour conclut, à l'unanimité, que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par le requérant, et lui alloue 8 000 euros (EUR) pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

Le requérant, Nassim Saadi, est un ressortissant tunisien né en 1974 et résidant à Milan (Italie). Il est le père d'un enfant, aujourd'hui âgé de huit ans, qu'il a eu avec une ressortissante italienne.

La requête concerne l'éventuelle expulsion du requérant vers la Tunisie, où il affirme avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

En décembre 2001, le requérant se vit octroyer jusqu'en octobre 2002 un permis de séjour en Italie pour « raisons familiales ».

Soupçonné entre autres de terrorisme international, M. Saadi fut arrêté et placé en détention provisoire en octobre 2002. Il lui était reproché de s'être associé avec d'autres personnes afin de commettre des actes de violence, dont des attentats, dans des Etats autres que l'Italie, dans le but de semer la terreur ; il était également accusé de falsification de documents et de recel.

Le 9 mai 2005, la cour d'assises de Milan requalifia l'infraction de terrorisme international en association de malfaiteurs ; elle reconnut M. Saadi coupable de cette infraction, de faux en écritures et de recel, et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement. Elle relaxa l'intéressé de l'accusation de connivence avec l'immigration clandestine. Tant le parquet que le requérant interjetèrent appel de cette

décision. A la date de l'adoption de l'arrêt de la Grande Chambre, la procédure était pendante devant les juridictions italiennes.

Le 11 mai 2005, le tribunal militaire de Tunis condamna le requérant par défaut à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

M. Saadi fut remis en liberté le 4 août 2006. Cependant, le 8 août 2006, le ministre des Affaires intérieures ordonna son expulsion vers la Tunisie, en application de la loi du 27 juillet 2005 sur les « mesures urgentes pour combattre le terrorisme international ». Le ministre observa qu'il « ressortait des pièces du dossier » que le requérant avait joué un « rôle actif » dans le cadre d'une organisation chargée de fournir un support logistique et financier à des personnes appartenant à des cellules intégristes islamistes en Italie et à l'étranger. L'intéressé fut donc placé au centre de rétention de Milan dans l'attente de son expulsion.

M. Saadi fit une demande d'asile politique qui fut rejetée le 14 septembre 2006 et introduisit le même jour une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. En application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, la Cour demanda au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre.

Le délai maximal de détention en vue de son expulsion expirant, le requérant fut remis en liberté le 7 octobre 2006. Cependant, le 6 octobre 2006, un nouvel arrêté d'expulsion vers la France (pays par lequel il était entré en Italie) avait été pris à son encontre si bien que le requérant fut immédiatement reconduit au centre de détention provisoire de Milan. Le requérant sollicita vainement l'octroi d'un permis de séjour et du statut de réfugié.

Le 3 novembre 2006, le requérant fut remis en liberté car de nouveaux éléments indiquaient qu'il était impossible de l'expulser vers la France.

Le 29 mai 2007, l'ambassade d'Italie à Tunis demanda au gouvernement tunisien une copie du jugement de condamnation qui aurait été prononcé en Tunisie ainsi que des assurances diplomatiques selon lesquelles, en cas d'expulsion vers la Tunisie, M. Saadi ne serait pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il aurait droit à la réouverture de la procédure et qu'il serait jugé équitablement. En réponse, le ministère tunisien des Affaires étrangères adressa deux notes verbales à l'ambassade d'Italie en juillet 2007, dans lesquelles il indiqua notamment qu'il « acceptait le transfert en Tunisie des Tunisiens détenus à l'étranger une fois leur identité confirmée » et rappela que les lois tunisiennes garantissaient les droits des détenus, et que la Tunisie avait adhéré « aux traités et conventions internationaux pertinents ».

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2006.

Le 29 mars 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention.

Le président a autorisé le gouvernement du Royaume-Uni à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenant.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 11 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
 Peer **Lorenzen** (Danois),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Loukis **Loucaides** (Cyprite)
 Corneliu **Bîrsan** (Roumain),
 Nina **Vajić** (Croate),
 Vladimiro **Zagrebelky** (Italien),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménienne),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjanais),
 Dean **Spielmann** (Luxembourgeois),
 Egbert **Myjer** (Néerlandais),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvégien),
 Ineta **Ziemele** (Lettonne),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monégasque), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant alléguait que l'exécution de son expulsion vers la Tunisie l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il dénonçait également le déni flagrant de justice dont il aurait souffert en Tunisie du fait de sa condamnation par contumace et par un tribunal militaire. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il alléguait par ailleurs que son expulsion priverait sa concubine et son fils de sa présence et de son aide. M. Saadi considérait également que son expulsion n'était ni nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ni basée sur des motifs de sécurité nationale, en violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe qu'elle ne saurait sous-estimer le danger que représente aujourd'hui le terrorisme, et note que les Etats rencontrent des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3.

Contrairement aux observations du gouvernement du Royaume-Uni (tiers intervenant), auxquelles se rallie le gouvernement italien, la Cour estime notamment qu'il n'est pas possible de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est expulsée.

En ce qui concerne les arguments soutenant qu'un tel risque doit être étayé par des preuves solides lorsqu'un individu représente une menace pour la sécurité nationale, la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de l'article 3. Ce raisonnement reviendrait, en effet, à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour réaffirme que pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque que l'intéressé subisse des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés.

Par ailleurs, la Cour fait état de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qui décrivent une situation préoccupante en Tunisie, et dont les conclusions sont corroborées par le rapport du Département d'Etat américain. Ces rapports se font l'écho de cas nombreux et réguliers de torture concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterroriste de 2003. Les pratiques dénoncées, qui se produiraient souvent pendant la garde à vue, vont de la suspension au plafond aux menaces de viol, en passant par les décharges électriques, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups et blessures et les brûlures de cigarettes. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne seraient pas examinées par les autorités tunisiennes compétentes, qui refuseraient de donner suite aux plaintes et utiliseraient régulièrement les aveux obtenus sous la contrainte pour parvenir à des condamnations. La Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports et relève en outre que le gouvernement italien n'a pas produit d'éléments susceptibles de réfuter de telles affirmations.

La Cour note qu'en Italie M. Saadi a été accusé de terrorisme international et que sa condamnation en Tunisie a été confirmée par une déclaration d'Amnesty International en juin 2007. Le requérant fait donc partie du groupe visé par les pratiques de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie.

La Cour relève également que les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques sollicitées par le gouvernement italien en mai 2007. Se référant aux notes du ministère tunisien des Affaires étrangères, la Cour souligne que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme dans la présente affaire, des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention. De surcroît, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de mauvais traitements.

En conséquence, la Cour conclut que la décision d'expulser M. Saadi vers la Tunisie violerait l'article 3 si elle était mise à exécution.

Articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7

Rappelant sa conclusion en ce qui concerne l'article 3 et n'ayant aucun motif de douter que le gouvernement italien se conformera à son arrêt de Grande Chambre, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si, en cas d'expulsion vers la Tunisie, il y aurait aussi violation des articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7.

Le juge Zupančič a exprimé une opinion concordante, et le juge Myjer a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Zagrebelsky. Les textes se trouvent joint à l'arrêt.

42. CEDH, N. c. Royaume-Uni, n° 26565/05, arrêt de Grande Chambre du 25 mai 2008 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). La requérante, ressortissante ougandaise résidant à Londres et atteinte du sida, a fait valoir en vain que son retour en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie.

**CEDH 376
27.5.2008**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **N. c. Royaume-Uni** (requête no 26565/05).

La Cour conclut, par quatorze voix contre trois, **qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme si N. était expulsée du Royaume-Uni vers l'Ouganda.

Principaux faits

La requérante, N., est une ressortissante ougandaise née en 1974 et résidant à Londres. Elle est atteinte du sida.

L'affaire concerne l'allégation de N. selon laquelle son retour en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie car elle est malade.

Elle arriva au Royaume-Uni le 28 mars 1998 sous un nom d'emprunt. Gravement malade, elle fut hospitalisée.

Le 31 mars 1998, des sollicitors déposèrent une demande d'asile en son nom. Ils alléguèrent qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements et violée en Ouganda par des membres du Mouvement national de résistance et qu'elle craignait pour sa vie et sa sécurité au cas où elle serait expulsée.

Vers novembre 1998, on diagnostiqua que la requérante souffrait de deux maladies opportunistes liées au sida et que son infection par le VIH avait atteint un stade extrêmement avancé ; son taux CD4 était de 20 cellules/mm³, ce qui indique une importante immunodépression. Le rapport médical précisait que, sans traitement actif, le pronostic était « épouvantable » et que l'espérance de vie de l'intéressée serait inférieure à 12 mois si elle était contrainte de retourner en Ouganda, où elle n'avait « aucune chance de bénéficier de soins adaptés ».

Le ministre rejeta la demande d'asile le 28 mars 2001. Il estima que les allégations de l'intéressée n'étaient pas crédibles, qu'aucun élément n'indiquait que les autorités ougandaises s'intéressaient à la requérante, que les malades du sida bénéficiaient en Ouganda d'un traitement équivalent à celui dispensé dans les autres pays africains, et qu'ils avaient accès aux principaux médicaments antirétroviraux à des prix fortement subventionnés. La requérante forma un recours.

Le 10 juillet 2002, son recours fut rejeté pour autant qu'il concernait le refus de lui accorder l'asile, mais accueilli pour autant qu'il se rapportait à l'article 3 de la Convention.

Le ministre forma un recours contre la conclusion relative à l'article 3 en arguant que tous les médicaments pour soigner le sida disponibles au Royaume-Uni dans le cadre du système national de santé pouvaient aussi être obtenus en Ouganda et que l'on pouvait se procurer la plupart d'entre eux à bas prix grâce à des projets financés par l'ONU et à des programmes bilatéraux sur le sida financés par des donateurs. En cas d'expulsion, la requérante ne se trouverait donc pas face à « une absence totale de

traitement médical » et ne serait ainsi pas soumise à des « souffrances physiques et morales extrêmes ». La commission de recours en matière d'immigration accueillit le recours le 29 novembre 2002. Elle conclut en ces termes : « On trouve en Ouganda des traitements médicaux permettant de soigner [la requérante], même si la commission reconnaît que le niveau des services médicaux disponibles en Ouganda est inférieur à ce qu'il est au Royaume-Uni ».

La requérante saisit en vain la Cour d'appel et la Chambre des lords.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juillet 2005. Le 22 mai 2007, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention . Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 26 septembre 2007.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Peer **Lorenzen** (Danois),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Giovanni **Bonello** (Maltais),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais)
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
 Rait **Maruste** (Estonien),
 Snejana **Botoucharova** (Bulgare),
 Stanislav **Pavlovski** (Moldave),
 Javier **Borrego Borrego** (Espagnol),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjanais),
 Ljiljana **Mijović** (ressortissante de la Bosnie-Herzégovine),
 Dean **Spielmann** (Luxembourgeois),
 Renate **Jaeger** (Allemande),
 Mark **Villiger** (Suisse) , *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Grief

Invoquant l'article 3 et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante soutenait que son renvoi en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie, ce qui s'analyserait en un traitement inhumain et dégradant.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour résume sa jurisprudence relative aux affaires d'expulsion dans lesquelles le requérant alléguait courir le risque de subir une violation de l'article 3 en raison de sa mauvaise santé et constate qu'elle n'a pas conclu à pareille violation depuis l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* (requête n° 30240/96) du 21 avril 1997, où des « circonstances très exceptionnelles » et des « considérations humanitaires impérieuses » étaient en

jeu. Dans cette affaire, le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.

La Cour rappelle que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire de l'un des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (un Etat contractant) afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, comme dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*.

Même si nombre des droits qu'elle énonce ont des prolongements d'ordre économique ou social, la Convention vise essentiellement à protéger des droits civils et politiques. En outre, le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention. Les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants.

Enfin, la Cour considère que, bien que la présente affaire concerne l'expulsion d'une personne séropositive et présentant des affections liées au sida, les mêmes principes doivent s'appliquer à l'expulsion de toute personne atteinte d'une maladie physique ou mentale grave survenant naturellement, susceptible de provoquer souffrances et douleur et de réduire l'espérance de vie, et nécessitant un traitement médical spécialisé qui peut ne pas être facile à se procurer dans le pays d'origine du requérant ou qui peut y être disponible mais seulement à un prix élevé.

Bien que la requérante ait sollicité l'asile au Royaume-Uni, demande dont elle fut déboutée, elle n'allègue pas que son expulsion vers l'Ouganda lui ferait courir le risque d'être soumise à des mauvais traitements délibérés répondant à des mobiles politiques. Son grief tiré de l'article 3 se fonde seulement sur la gravité de son état de santé et sur l'absence de traitement médical apte à soigner sa maladie dans son pays d'origine.

En 1998, on a diagnostiqué chez elle deux maladies liées au sida ainsi qu'une très forte immunodépression. Grâce au traitement médical dont elle bénéficie au Royaume-Uni, son état est désormais stable. Elle est apte à voyager et son état ne se détériorera pas tant qu'elle continuera à prendre le traitement dont elle a besoin. Il ressort toutefois des éléments produits devant les juridictions internes que si elle devait être privée des médicaments qu'elle prend actuellement son état empirerait rapidement et elle devrait affronter la maladie, l'inconfort et la souffrance, pour mourir en l'espace de quelques années.

D'après les informations rassemblées par l'Organisation mondiale de la santé, on trouve en Ouganda des médicaments antirétroviraux, même si, faute de ressources suffisantes, seule la moitié des personnes qui en ont besoin en bénéficient. La requérante allègue qu'elle n'aurait pas les moyens d'acheter ces médicaments et qu'elle ne pourrait pas se les procurer dans la région rurale dont elle est originaire. Il

apparaît qu'elle a de la famille en Ouganda, mais elle soutient que celle-ci ne serait ni désireuse ni en mesure de s'occuper d'elle si elle était gravement malade.

Les autorités britanniques ont fourni à la requérante une assistance médicale et sociale financée sur fonds publics pendant les neuf années qu'il a fallu aux juridictions internes et à la Cour pour statuer sur sa demande d'asile et sur ses griefs tirés des articles 3 et 8 de la Convention. Toutefois, cela n'implique pas en soi que l'Etat défendeur soit dans l'obligation de continuer à lui offrir pareille assistance.

La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier.

Constatant que la présente espèce n'est pas marquée par des « circonstances très exceptionnelles », la Cour conclut que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour conclut, par 14 voix contre trois, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Les juges Tulkens, Bonello et Spielmann ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 43. CEDH, *Korbely c. Hongrie*, n° 9174/02, arrêt de Grande Chambre du 19 septembre 2008 (article 7, pas de peine sans loi – violation).** Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné pour crimes contre l'humanité sur le fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 alors que l'acte qui lui était reproché ne constituait pas un crime au moment où il avait été commis.
-

CEDH 643(2008)

19.9.2008

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Korbely c. Hongrie** (requête no 9174/02).

La Cour conclut :

- par onze voix contre six, à **la violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme ; et,
- par douze voix contre cinq, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention relativement à l'équité de la procédure.

Le requérant n'a formulé aucune demande pour dommage en application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant hongrois, János Korbely né en 1929 et résidant à Szentendre (Hongrie). Militaire en retraite, il purgeait une peine d'emprisonnement à la prison de Budapest lors de l'introduction de la requête.

En 1994, le parquet militaire de Budapest inculpa le requérant en raison de sa participation à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il lui était reproché d'avoir commandé une escouade d'une quinzaine d'hommes, dont il était le capitaine, qui avait reçu pour mission, le 26 octobre 1956, de reprendre le contrôle du commissariat de Tata, dont des insurgés s'étaient emparés, d'avoir fait feu sur des civils et d'avoir ordonné à ses hommes d'en faire autant. Plusieurs personnes furent tuées ou blessées lors de cet incident.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest prononça un non-lieu le 29 mai 1995, estimant que les crimes dont le requérant était accusé devaient être qualifiés non pas de crimes contre l'humanité, mais d'homicide et d'incitation à l'homicide et que ces infractions, à les supposer établies, étaient prescrites. Le parquet fit appel de cette décision, qui fut annulée par la chambre d'appel de la Cour suprême.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest, après réexamen de l'affaire, rendit le 7 mai 1998 un non-lieu, confirmé par la chambre d'appel de la Cour suprême le 5 novembre 1998. Après réexamen, ces décisions furent à leur tour annulées.

Le requérant fut en définitive reconnu coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les juges se fondèrent sur l'article 3 § 1 de la Convention de Genève de 1949. M. Korbely commença à purger sa peine le 24 mars 2003 et bénéficia d'une libération conditionnelle le 31 mai 2005.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2002. Le 3 mai 2007 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 4 juillet 2007. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grec),
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Peer **Lorenzen** (Danois),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Loukis **Loucaides** (Cyprite),
 Ireneu Cabral **Barreto** (Portugais)
 Karel **Jungwiert** (Tchèque),
 Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien),
 András **Baka** (Hongrois),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
 Antonella **Mularoni** (Saint-Marinaise),
 Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise),
 Renate **Jaeger** (Allemande),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvégien),
 Dragoljub **Popović** (Serbe),
 Mark **Villiger** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant notamment l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

Décision de la Cour

Article 7

Constatant qu'au moment où elle a été commise, l'action du requérant constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité, la Cour vérifie s'il était prévisible que l'acte pour lequel le requérant a été condamné serait qualifié de crime contre l'humanité. A cet égard, elle note que pour reconnaître le requérant coupable, les tribunaux hongrois se sont essentiellement fondés sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont les dispositions, selon la Cour constitutionnelle hongroise, qualifient les comportements qu'elles visent de « crimes contre l'humanité ».

La Cour observe que le meurtre, au sens de l'article 3 commun, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956. Cela étant, des critères supplémentaires devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. Les critères en question ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. La Cour relève que les juridictions internes n'ont pas vérifié si le meurtre satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être

qualifié de crime contre l'humanité. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire.

Pour condamner le requérant, les juges hongrois ont conclu que Tamás Kaszás tué lors des faits était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun, dont la protection s'étend notamment aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes ».

Tamás Kaszás était le chef d'un groupe d'insurgés armés qui avaient pris le contrôle du bâtiment abritant les services de police et s'étaient emparés des armes d'agents de police après avoir commis d'autres actes violents. Il avait donc directement participé aux hostilités. La Cour attache une importance capitale au fait que les tribunaux hongrois ont constaté qu'il dissimulait sur lui un pistolet, ce dont il n'avait pas averti le requérant lors de leur confrontation. Il n'a pas manifesté clairement son intention de se rendre une fois que l'on eut découvert qu'il était armé. Au lieu de cela, il avait commencé à se quereller violemment avec le requérant, puis s'était emparé de son pistolet sans indiquer quelles étaient ses intentions, geste qui, précisément, déclencha les tirs dont il fut victime. Eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la conviction que Tamás Kaszás pût passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun. Enfin, la Cour ne retient pas l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant a été condamné principalement pour avoir tiré et ordonné à autrui de tirer sur un groupe de civils et non pour la manière dont il avait réagi lorsque Tamás Kaszás avait saisi son arme.

En conséquence, la Cour considère que Tamás Kaszás ne relevait d'aucune des catégories de non-combattants protégées par l'article 3 commun. Dès lors, cette disposition ne pouvait raisonnablement servir de fondement à une condamnation pour crime contre l'humanité en l'espèce au regard des normes pertinentes du droit international applicables à l'époque des faits. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 7.

Article 6

Compte tenu du constat d'une violation de l'article 7, la Cour n'estime pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner le grief relatif à l'équité de la procédure.

Les juges Lorenzen, Tulkens, Zagrebelsky, Fura-Sandström et Popović ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Loucaides a exprimé une opinion dissidente, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

- 44. CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, arrêt de Grande Chambre du 12 novembre 2008 (article 11, liberté de réunion et d'association – violation).** Dans cette affaire, la Cour a fait droit au grief des requérants, qui se plaignaient du fait que les tribunaux turcs leur avaient refusé le droit, en qualité de fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats et de conclure des conventions collectives, au mépris de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui étaient, en vertu de la Constitution turque, directement applicables en droit interne.
-

CEDH 797 (2008)

12.11.2008

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Demir et Baykara c. Turquie** (requête no 34503/97).

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'ingérence dont les requérants, fonctionnaires municipaux, ont été victimes dans l'exercice de leur droit de fonder des syndicats ; et
- à la **violation de l'article 11** de la Convention à raison de l'annulation rétroactive de la convention collective conclue par le syndicat Tùm Bel Sen à l'issue de négociations collectives avec l'administration.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à Vicdan Baykara, représentante du syndicat Tùm Bel Sen, 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, à charge pour elle de transférer la somme au syndicat, et à Kemal Demir 500 EUR pour tous préjudices confondus. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

Kemal Demir et Vicdan Baykara sont des ressortissants turcs nés en 1951 et 1958 respectivement. M. Demir réside à Gaziantep et Mme Baykara à İstanbul. A l'époque des faits, M. Demir était membre du syndicat Tùm Bel Sen et Mme Baykara en était la présidente.

L'affaire concerne l'absence de reconnaissance par la Cour de cassation en 1995 du droit des requérants, fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats et l'annulation de la convention collective conclue entre leur syndicat et l'administration.

Fondé en 1990 par des fonctionnaires de diverses communes, le syndicat Tùm Bel Sen avait pour objectif statutaire de promouvoir un syndicalisme démocratique au service des aspirations et des revendications des personnes qu'il regroupe.

En 1993, le syndicat conclut avec la commune de Gaziantep une convention collective qui concernait tous les aspects des conditions de travail dans les services de la municipalité, y compris les salaires, les allocations et les services d'action sociale. Estimant que la commune ne remplissait pas ses obligations, notamment financières, au regard de la convention collective, le syndicat saisit les juridictions civiles turques. Le tribunal de grande instance de Gaziantep fit droit à la demande du syndicat. Il estima notamment que si la loi nationale ne comportait pas de dispositions expresses reconnaissant aux syndicats fondés par des fonctionnaires le droit de conclure des conventions collectives, cette lacune devait être comblée à la lumière des traités internationaux, tels que les conventions de l'Organisation internationale

du travail (OIT) déjà ratifiées par la Turquie, qui en vertu de la Constitution avaient force de loi au plan interne.

Cependant, le 6 décembre 1995, la Cour de cassation estima qu'en l'absence de loi spécifique, les libertés de se syndiquer et de mener des négociations collectives ne pouvaient être exercées. Elle indiqua qu'à l'époque à laquelle le syndicat requérant avait été fondé, la législation turque en vigueur n'autorisait pas les fonctionnaires à fonder des syndicats. Elle conclut que Tùm Bel Sen n'avait pas acquis le statut de personne morale lors de sa création et n'était, de ce fait, pas habilitée à agir en justice.

Après le contrôle exercé par la Cour des comptes sur la comptabilité de la municipalité de Gaziantep, les membres du syndicat Tùm Bel Sen durent rembourser le surplus de revenus perçu en application de la convention collective annulée.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des droits de l'homme le 8 octobre 1996. Elle fut transmise à la Cour le 1er novembre 1998, qui la déclara partiellement recevable le 23 septembre 2004. Par un arrêt de chambre du 21 novembre 2006, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 11 de la Convention.

Le 21 février 2007, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. Le 23 mai 2007, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Une audience de Grande chambre publique s'est déroulée au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 16 janvier 2008. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Christos **Rozakis** (Grec), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Britannique),
 Françoise **Tulkens** (Belge),
 Josep **Casadevall** (Andorran),
 Giovanni **Bonello** (Maltais),
 Rıza **Türmen** (Turc),
 Kristaq **Traja** (Albanais)
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italien),
 Stanislav **Pavlovschi** (Moldave),
 Lech **Garlicki** (Polonais),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménienne),
 Ljiljana **Mijović** (ressortissante de la Bosnie-Herzégovine),
 Dean **Spielmann** (Luxembourgeois),
 Ján **Šikuta** (Slovaque),
 Mark **Villiger** (Suisse)
 Päivi **Hirvelä** (Finlandaise), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants soutenaient que les instances turques avaient méconnu leurs droits de fonder des syndicats et de conclure des conventions collectives.

Décision de la Cour

Article 11

Quant au droit pour les requérant, fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats

La Cour considère que les restrictions pouvant être imposées aux membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat cités par l'article 11 appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'« exercice » des droits en question. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser. Il appartient en outre à l'Etat concerné de démontrer le caractère légitime des restrictions éventuellement apportées au droit syndical de ces personnes. Par ailleurs, les fonctionnaires municipaux, dont les activités ne relèvent pas de l'administration de l'Etat en tant que tel, ne peuvent en principe être assimilés à des « membres de l'administration de l'Etat » et voir limiter sur cette base l'exercice de leur droit de s'organiser et de former des syndicats.

La Cour constate que ces considérations trouvent un appui dans la plupart des instruments internationaux pertinents ainsi que dans la pratique des Etats européens. Elle conclut que les « membres de l'administration de l'Etat » ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2. En l'espèce, toutefois, le Gouvernement turc n'a pas démontré en quoi la nature des fonctions exercées par les requérants appelle à les considérer comme « membres de l'administration de l'Etat » sujets à de telles restrictions. Ils peuvent donc légitimement invoquer l'article 11.

La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait le droit turc, tel qu'il était appliqué à l'époque des faits, aux fonctionnaires correspondait à un besoin social impérieux. A cette époque, des instruments de droit international universels et régionaux reconnaissaient déjà le droit pour les fonctionnaires de fonder des syndicats et de s'y affilier. Leur droit de se syndiquer était également généralement reconnu dans la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le texte fondamental garantissant, au plan international, le droit pour les agents de la fonction publique de former des syndicats, la Convention no 87 de l'OIT, avait déjà force de loi en Turquie en vertu de la Constitution, et l'Etat par sa pratique ultérieure (modification de la Constitution et décisions judiciaires) confirma sa volonté de reconnaître aux fonctionnaires le droit de s'organiser. La Turquie signa par ailleurs en 2000 les deux textes des Nations unies reconnaissant ce droit.

Or la Cour observe qu'en dépit de ces développements sur le plan du droit international, les autorités turques n'ont pu, à l'époque des faits, reconnaître aux requérants le droit de fonder un syndicat, et ce principalement pour deux raisons : après la ratification en 1993 de la Convention no 87 de l'OIT par la Turquie, le législateur turc n'adopta qu'en 2001 la loi qui régit l'application pratique de ce droit, et durant cette période transitoire, la Cour de cassation refusant de suivre la solution proposée par le tribunal de grande instance de Gaziantep, qui s'inspirait des développements du droit international, procéda à une interprétation restrictive et formaliste du droit national concernant la fondation des personnes morales.

La Cour considère ainsi que l'effet combiné de l'interprétation restrictive de la Cour de cassation et de l'immobilité du législateur entre 1993 et 2001 a empêché le gouvernement turc de remplir son obligation d'assurer aux requérants la jouissance de leurs droits syndicaux et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, il y a eu violation de l'article 11 à raison de la non-reconnaissance aux requérants du droit de fonder des syndicats.

Quant à l'annulation de la convention collective conclue et appliquée depuis deux ans

La Cour souligne que l'évolution de sa jurisprudence quant au contenu du droit syndical consacré par l'article 11 est marquée par deux principes directeurs : d'une part, la Cour prend en considération la totalité des mesures prises par l'Etat concerné afin d'assurer la liberté syndicale dans la mise en œuvre de sa marge d'appréciation ; d'autre part, la Cour n'accepte pas les restrictions qui affectent les éléments essentiels de la liberté syndicale sans lesquels le contenu de cette liberté serait vidé de sa substance. Ces deux principes ne se contredisent pas, ils sont corrélés. Cette corrélation implique que l'Etat contractant en cause, tout en étant libre en principe de décider quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le respect de l'article 11, est dans l'obligation d'y inclure les éléments considérés comme essentiels par la jurisprudence de la Cour.

La Cour précise que de l'état actuel de la jurisprudence se dégagent les éléments essentiels suivants du droit syndical : le droit de former un syndicat et de s'y affilier, l'interdiction des accords de monopole syndical, le droit pour un syndicat de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres. Cette liste n'est pas figée. Au contraire, elle a vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail. Ainsi, les limitations apportées aux droits doivent être interprétées restrictivement, d'une manière qui assure une protection concrète et effective des droits de l'homme.

S'agissant du droit de négociation collective, la Cour, revoyant sa jurisprudence, estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier, sans préjudice toutefois des effets des « restrictions légitimes » pouvant devoir être imposées aux « membres de l'administration de l'Etat », dont cependant les requérants ne font pas partie.

La Cour considère que déjà à l'époque des faits le syndicat *Tüm Bel Sen* disposait du droit de mener des négociations collectives avec l'administration employeur. Ce droit constituait l'un des éléments inhérents au droit de mener des activités syndicales garanti audit syndicat par l'article 11 de la Convention. Les négociations collectives et la convention collective conclue en conséquence, qui a régi pendant deux ans toutes les relations de travail au sein de la municipalité de Gaziantep à l'exception de certaines dispositions financières, constituaient pour le syndicat des moyens essentiels de promouvoir et assurer les intérêts de ses membres. L'absence de la législation nécessaire pour donner vie aux dispositions des conventions internationales de travail déjà ratifiées par la Turquie et l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1995 fondé sur cette absence, qui emporta, de fait, l'annulation rétroactive de la convention collective en question, s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté syndicale.

Selon la Cour, à l'époque des faits, plusieurs éléments montraient que le refus aux requérants, fonctionnaires municipaux, du droit de mener des négociations collectives et ainsi de convaincre l'administration de conclure une convention collective, ne correspondait pas à un « besoin social impérieux ».

En effet, le droit pour les fonctionnaires de pouvoir en principe mener des négociations collectives était reconnu par des textes et instruments de droit international tant universels que régionaux ainsi que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe; et la Turquie avait ratifié la Convention no 98 de l'OIT, le texte principal garantissant, au plan international, le droit pour les travailleurs de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives, applicable au syndicat des requérants.

La Cour conclut que l'annulation de la convention collective n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y a donc eu violation de l'article 11 sur ce point également, tant à l'égard du syndicat des requérants qu'à l'égard des requérants eux-mêmes.

Article 14

Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 11, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

Le juge Spielmann a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallient les Juges Bratza, Casadevall et Villiger. Le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion séparée.

- 45. CEDH, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, arrêt de Grande Chambre du 10 février 2009 (article 4 du Protocole n° 7, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - violation).** Le requérant se plaignait du fait qu'après avoir déjà passé trois jours en détention pour actes perturbateurs mineurs, en vertu du Code des infractions administratives, il avait été à nouveau jugé pour la même infraction, dans le cadre d'une procédure pénale, en violation du principe *ne bis in idem*.
-

**CEDH 95
10.2.2009**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Sergueï Zolotoukhine c. Russie** (requête no 14939/03).

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 9 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

Sergueï Aleksandrovich Zolotoukhine est un ressortissant russe né en 1966 et résidant à Voronej (Russie).

L'affaire porte sur les procédures administrative et pénale dont M. Zolotoukhine fit l'objet en 2002 pour des atteintes à l'ordre public.

Le 4 janvier 2002, le requérant fut arrêté pour avoir amené son amie dans un quartier militaire sans autorisation et fut conduit au poste de police du district Lénine de Voronej. D'après le rapport de police, l'intéressé, qui se trouvait en état d'ébriété, était insolent, usait de termes obscènes et avait tenté de fuir. Le même jour, le tribunal du district Gribanovski le reconnut coupable d'« actes perturbateurs mineurs » en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives et lui infligea une peine de trois jours de détention.

Par la suite, une procédure pénale fut engagée contre le requérant, sur le fondement de l'article 213 § 2 b) du code pénal, pour actes perturbateurs commis avant l'établissement du rapport de police et, sur le fondement des articles 318 et 319 du code pénal, pour insultes et menaces pendant et après l'établissement du rapport. L'intéressé fut placé en détention provisoire le 24 janvier 2002. Le 2 décembre 2002, le même tribunal de district reconnut le requérant coupable des infractions réprimées par l'article 319 du code pénal. Toutefois, il le relaxa des accusations portées en vertu de l'article 213, estimant que la culpabilité n'avait pas été prouvée selon le critère requis dans le cadre d'une procédure pénale.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 2003 et déclarée en partie recevable le 8 septembre 2005.

Par un arrêt de chambre du 7 juin 2007, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 du Protocole no 7.

Le 5 septembre 2007, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 12 novembre 2007, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Le Président de la Cour a accordé à l'Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris le droit d'intervenir dans la procédure devant la chambre en qualité de tiers intervenants, en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 44 § 2 du règlement de la Cour.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 26 mars 2008.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
 Anatoly **Kovler** (Russie)
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Stanislav **Pavlovschi** (Moldova),
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Grief

Invoquant l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Zoloutoukhine alléguait qu'après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois jours pour « actes perturbateurs » à l'issue de la procédure administrative, il avait de nouveau été jugé et détenu pour la même infraction dans le cadre d'une procédure pénale.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole no 7 interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction.

Sur l'existence d'une « accusation en matière pénale » au sens de cette disposition, confirmant l'arrêt de la Chambre, la cour considère que la procédure engagée contre le requérant devant le tribunal du district Gribanovski le 4 janvier 2002, bien que qualifiée d'administrative en droit interne, doit s'analyser en une procédure pénale en raison notamment de la nature de l'infraction et de la sévérité de la peine.

Sur la question de l'identité d'infractions, la Cour relève avoir dans le passé suivi des approches différentes consistant à mettre l'accent tantôt sur l'identité des faits, indépendamment de leur qualification

juridique, tantôt sur la qualification juridique, en admettant que les mêmes faits peuvent donner lieu à des infractions distinctes, tantôt sur la recherche d'éléments essentiels communs aux deux infractions. Estimant que la diversité de ces approches est source d'une insécurité juridique incompatible avec le droit fondamental garanti par l'article 4 du Protocole no 7, elle décide de préciser ce qu'il faut entendre par une « même infraction » au sens de la Convention.

Après avoir analysé la portée du droit de ne pas être jugé et puni deux fois tel qu'il est prévu par d'autres instruments internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour indique que l'article 4 du Protocole no 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction. Cette garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

En l'espèce, la Cour considère que les faits à l'origine des deux procédures, administrative et pénale, intentées contre le requérant, ne se distinguent que par un élément, la menace de violence à l'encontre d'un officier de police, et doivent par conséquent être considérés comme étant en substance les mêmes

Sur le point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites, la Cour considère, confirmant les conclusions de la Chambre, que la condamnation à trois jours de détention dans le cadre de la procédure « administrative » devait s'analyser en une décision définitive car elle n'était pas susceptible d'un recours ordinaire en droit interne. Elle souligne par ailleurs que le fait que le requérant avait été relaxé dans le cadre de la procédure pénale, d'une part, n'enlève rien à son allégation selon laquelle il avait été poursuivi deux fois pour la même infraction et, d'autre part, ne lui retire pas la qualité de victime car la relaxe n'avait pas été prononcée en raison de la violation du droit garanti par l'article 4 du Protocole no 7 mais uniquement en raison de l'insuffisance des preuves à charge.

La Cour conclut que les poursuites engagées contre le requérant en application de l'article 213 § 2 b) du code pénal concernaient essentiellement la même infraction que celle pour laquelle il avait déjà été condamné en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives et que, par conséquent, il a été victime d'une violation de l'article 4 du Protocole no 7.

46. **CEDH, *Andrejeva c. Lettonie*, n° 55707/00, arrêt de Grande Chambre du 18 février 2009 (article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation).** La requérante était une retraitée anciennement employée dans le complexe chimique d'Olaïne, qui était à l'époque un établissement public dépendant du ministère soviétique de l'Industrie chimique, situé dans un territoire alors soviétique et maintenant letton depuis la restauration, en 1991, de l'indépendance de la Lettonie. La Cour a fait droit au grief de la requérante selon lequel l'application qui lui avait été faite des dispositions transitoires de la loi lettonne relative aux pensions d'Etat avait eu pour effet de la priver de ses droits à pension accumulés pendant dix-sept années de travail.
-

CEDH 122 (2009)
18.2.2009

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **Andrejeva c. Lettonie** (requête no 55707/00).

La Cour conclut,

- par 16 voix contre une, **à la violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme **combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention, concernant le refus des juridictions lettones d'admettre la requérante au bénéfice de la pension de retraite pour les années de travail qu'elle avait effectuées en ex URSS avant 1991, au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettonne ; et
- à l'unanimité, **à la violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à la requérante 5 000 euros (EUR) pour l'ensemble des préjudices subis, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

1. Principaux faits

La requérante, Natālija Andrejeva, est née en 1942 et réside à Riga (Lettonie). Elle vit en Lettonie depuis 54 ans. Auparavant citoyenne de l'ex-URSS, elle possède à présent le statut de non-citoyenne résidente permanente (*nepilsons*). Désormais à la retraite, elle fut employée par une usine de recyclage faisant partie du complexe chimique d'Olaïne, ancien organe public placé sous l'autorité du ministère soviétique de l'Industrie chimique. Le complexe se situe sur ce qui fut jadis le territoire soviétique mais est aujourd'hui le territoire letton, depuis le retour de la Lettonie à l'indépendance, en août 1991.

L'affaire concerne notamment le grief de la requérante selon lequel l'application qui lui a été faite des dispositions transitoires de la loi lettonne relative aux pensions d'Etat a eu pour effet de la priver de ses droits à pension pour 17 années de travail.

La requérante entra en Lettonie en 1954, à l'âge de 12 ans, alors que le territoire letton faisait partie de l'Union soviétique. Depuis lors, elle y réside de manière permanente. En 1966, elle commença à travailler au centre de l'industrie chimique d'Olaïne. En 1973, elle fut affectée à la division régionale du Service de contrôle de la protection environnementale du ministère soviétique de l'Industrie chimique. Jusqu'en 1981, elle releva d'une entreprise d'Etat ayant son siège principal à Kiev. Par la suite, elle fut placée sous l'autorité d'une subdivision de la même entreprise, subordonnée elle-même à une division ayant son siège

à Moscou. Bien que le salaire lui fût désormais versé par des virements postaux, respectivement de Kiev et de Moscou, ces changements d'affectation n'entraînèrent aucune modification considérable des conditions de travail de la requérante, qui continua ainsi à exercer ses fonctions au sein de l'usine de recyclage à Olaine.

Le 21 novembre 1990, à la suite de la déclaration d'indépendance de la Lettonie, le Service de contrôle de la protection environnementale fut supprimé, de sorte que la requérante se trouva directement subordonnée à la direction de l'usine.

Lors de son départ à la retraite, en 1997, elle demanda à la direction locale de l'assurance sociale d'effectuer le calcul du montant de sa pension de retraite. La direction l'informa que, conformément à l'article 1er des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'Etat, lorsqu'il s'agissait d'un étranger ou d'un apatride ayant eu son domicile en Lettonie au 1er janvier 1991, seule la période pendant laquelle l'intéressé avait travaillé en Lettonie pouvait être prise en considération lors du calcul de sa pension. Dès lors que, du 1er janvier 1973 au 21 novembre 1990, la requérante avait été employée par des organismes domiciliés à Kiev et à Moscou, la direction calcula sa pension uniquement au titre des années de travail antérieures et postérieures à cette période. En conséquence, la somme mensuelle attribuée à la requérante ne s'élevait qu'à 20 lati lettons (LVL) (soit environ 35 euros).

L'intéressée forma des recours aux niveaux administratif et judiciaire, mais sans succès. En définitive, son pourvoi en cassation devant le sénat de la Cour suprême, examiné en audience publique le 6 octobre 1999, fut rejeté. Le sénat confirma les conclusions du tribunal d'arrondissement et de la cour régionale selon lesquelles la période pendant laquelle la requérante avait été employée par des entreprises ukrainiennes et russes ne pouvait être prise en compte dans le calcul de sa pension. De plus, les employeurs en question n'ayant pas été contribuables en Lettonie, il n'y avait aucune raison pour que l'intéressée fût couverte par le régime d'assurance sociale obligatoire de ce pays.

N'ayant pas pu participer à l'audience du 6 octobre 1999 parce que celle-ci avait commencé plus tôt que prévu, la requérante sollicita le réexamen de l'affaire, demande qui fut également rejetée.

En février 2000, l'intéressée fut informée qu'à compter du 1er novembre 1999, en application d'un accord conclu entre la Lettonie et l'Ukraine, sa pension avait été recalculée compte tenu des années de travail qu'elle avait accomplies pour le compte d'employeurs basés en Ukraine.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2000 et déclarée partiellement recevable le 11 juillet 2006. Le 11 décembre 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre selon l'article 30. La Grande Chambre a tenu une audience publique dans l'affaire le 25 juin 2008.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal)
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),

Dean **Spielmann** (Luxembourg),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1, la requérante alléguait notamment qu'en refusant de l'admettre au bénéfice de la pension d'Etat au titre du travail qu'elle avait effectué en ex URSS avant 1991 au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettonne, les autorités lettones lui avaient fait subir une discrimination dans l'exercice de ses droits patrimoniaux. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaignait également que l'audience du 6 octobre 1999 a eu lieu plus tôt que prévu, ce qui l'a empêchée de prendre part à l'examen de son pourvoi en cassation.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que lorsqu'un requérant établit l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence était justifiée.

Dans la présente affaire, la Cour observe d'emblée que, dans leurs arrêts rendus en 1999, les juridictions lettones ont reconnu que le fait de travailler pour le compte d'un organisme établi en dehors du territoire letton tout en étant physiquement présent en Lettonie, ne constituait pas un « travail sur le territoire letton » au sens de la loi relative aux pensions d'Etat. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, à l'époque, une telle interprétation pouvait passer pour raisonnable ou si elle était manifestement arbitraire. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sur cette question.

La Cour admet que la distinction litigieuse poursuit au moins un but légitime généralement compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection du système économique du pays.

Les parties s'accordent à dire que si la requérante devenait lettonne par voie de naturalisation, elle recevrait automatiquement la pension au titre de toute sa vie professionnelle. Or la Cour a jugé que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer qu'une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité soit compatible avec la Convention. Dans cette affaire, elle ne voit aucune considération de la sorte. Tout d'abord, il n'est ni établi ni même allégué que la requérante ne remplissait pas les autres conditions légales pour bénéficier de la prise en charge complète de ses années de travail. Elle se trouvait donc dans une situation analogue à celle des individus qui ont eu une carrière professionnelle identique ou similaire mais qui, après 1991, ont été reconnus comme citoyens lettons. Ensuite, rien ne montre qu'à l'époque soviétique, une distinction quelconque en matière de pensions ait existé entre les ressortissants de l'ex-URSS. Enfin, la Cour note que l'intéressée n'a actuellement aucune nationalité. Elle bénéficie du statut de « non-citoyenne résidente permanente » de Lettonie, le seul Etat avec lequel elle possède un rattachement juridique stable et donc le seul Etat qui, objectivement, peut la prendre en charge pour ce qui est de la sécurité sociale.

Dans ces circonstances, les arguments présentés par le Gouvernement letton ne suffisent pas à convaincre la Cour de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime suivi et les moyens employés.

Selon le Gouvernement, le problème de la prise en charge des périodes de travail relève essentiellement du domaine des accords interétatiques bilatéraux en matière de sécurité sociale. La Cour ne néglige nullement l'importance de ces accords, mais rappelle toutefois qu'en ratifiant la Convention, la Lettonie s'est engagée à reconnaître « à toute personne relevant de [sa] juridiction » les droits et libertés qui y sont garantis. Par conséquent, le Gouvernement letton ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au regard de l'article 14 au motif qu'il n'est pas ou n'était pas lié par des accords interétatiques en matière de sécurité sociale avec l'Ukraine et la Russie. Par ailleurs, la Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle il suffirait à la requérante de se faire naturaliser lettonne pour obtenir l'intégralité de sa pension. En effet, l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 n'a de sens que si la situation personnelle d'un requérant est prise en compte telle quelle. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Article 6 § 1

La Cour observe notamment que le pourvoi en cassation a été déposé non par la requérante elle-même ou par son avocat, mais par le procureur près la cour régionale de Riga. Selon le Gouvernement, la position favorable du parquet aurait dispensé le sénat d'avoir à assurer à la requérante la possibilité d'assister elle-même à l'audience. La Cour n'est pas convaincue par cet argument et observe notamment qu'il ne ressort pas du dossier qu'en droit letton le procureur puisse passer pour le représentant d'une partie ou se substituer à elle dans le procès. Mme Andrejeva était partie à un procès administratif régi à l'époque par la loi sur la procédure civile et intenté à sa demande. Dès lors, en tant qu'actrice principale de ce procès, elle devait bénéficier de la plénitude des garanties résultant du principe du contradictoire.

La Cour conclut que le fait que le pourvoi en cassation a été formé par le ministère public n'a en rien diminué le droit de la requérante d'être présente lors de l'examen de son affaire, droit qu'elle n'a pas pu exercer alors qu'elle le souhaitait. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La juge Ziemele a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

47. **CEDH, A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, arrêt de Grande Chambre du 19 février 2009** (**article 15, dérogation en cas d'état d'urgence – mesure disproportionnée ; article 3, interdiction de la torture – non-violation ; article 3 combiné avec l'article 13, droit à un recours effectif - non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5- 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-5, droit à réparation en cas de détention illégale – violation**). Le Royaume Uni avait adopté la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme (Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001) à la suite des attentats terroristes commis la même année aux Etats-Unis d'Amérique. Cette loi permettait de placer en détention des étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux même lorsqu'ils n'étaient accusés d'aucun crime et alors que leur expulsion était impossible à ce moment-là. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en application de l'article 15 de la Convention, une dérogation à l'article 5 § 1 mais la Cour a jugé que les mesures dérogatoires étaient disproportionnées car elles instaurent une discrimination injustifiable entre nationaux et étrangers.
-

CEDH 127
19.2.2009

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de **Grande Chambre** dans l'affaire **A. et autres c. Royaume-Uni** (requête no 3455/05).

Les requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans le cadre d'un régime de haute sécurité en vertu d'un dispositif légal qui permettait la détention à durée indéterminée de ressortissants étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait certifié qu'ils étaient soupçonnés d'implication dans des activités terroristes.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **non-violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) pris isolément ou combiné avec **l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception du requérant marocain, dont les griefs fondés sur ces articles sont déclarés irrecevables ;
- à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception du requérant marocain et du requérant français, qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni, parce qu'on ne peut dire que les requérants avaient été détenus en vue de leur expulsion et parce que, comme la Chambre des lords l'a constaté, les mesures dérogatoires qui permettaient de placer en détention pour une durée indéterminée les personnes soupçonnées de terrorisme opéraient une discrimination injustifiée entre ressortissants britanniques et étrangers ;
- à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) en ce qui concerne deux des requérants algériens, le requérant apatride et le requérant tunisien, parce qu'ils n'ont pu contester de manière effective les allégations dirigées contre eux ; et
- à la **violation de l'article 5 § 5** en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception du requérant marocain et du requérant français, faute d'un droit exécutoire à réparation pour les violations susmentionnées.

La Cour alloue, au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) des indemnités sensiblement inférieures à celles qu'elle a octroyées dans des affaires antérieures de détention illégale, le régime de détention ayant été conçu pour parer à un danger public, et dans le souci de concilier la nécessité de protéger la population du Royaume-Uni contre le terrorisme avec l'obligation de ne pas renvoyer les requérants dans des pays où ils seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements. La Cour alloue donc aux six requérants algériens respectivement 3 400 euros (EUR), 3 900 EUR, 3 800 EUR, 3 400 EUR, 2 500 EUR et 1 700 EUR, au requérant apatride et au requérant tunisien, 3 900 EUR chacun, et au requérant jordanien, 2 800 EUR. Elle accorde aux requérants conjointement 60 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

Les requérants sont au nombre de onze : six sont de nationalité algérienne ; quatre sont, respectivement, Français, Jordanien, Marocain et Tunisien ; le dernier, qui est né en Jordanie dans un camp de réfugiés palestiniens**, est apatride.

A la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique par Al-Qaida, le gouvernement britannique estima que le Royaume-Uni était particulièrement exposé au risque d'attentats terroristes, de sorte qu'il existait « un danger public menaçant la vie de la nation », au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (dérogation en cas d'état d'urgence). Il considérait que cette menace venait principalement de certains ressortissants étrangers présents sur le sol britannique qui formaient un réseau de soutien aux activités de terroristes islamistes extrémistes liés à Al-Qaida, mais qui ne pouvaient être expulsés parce qu'ils risquaient de subir dans leur pays d'origine des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le gouvernement estimait qu'il fallait instituer un pouvoir de détention élargi qui s'appliquerait aux étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait des raisons de penser que la présence au Royaume-Uni constituait un risque pour la sécurité nationale et qu'il avait des raisons de soupçonner d'être des « terroristes internationaux ». Considérant que ce régime de détention pouvait se révéler incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté), le gouvernement émit, le 11 novembre 2001, un avis de dérogation fondé sur l'article 15 de la Convention, qu'il notifia au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ; il y présentait les dispositions du chapitre 4 de la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme (« la loi de 2001 ») concernant notamment le pouvoir de détenir des « terroristes internationaux présumés » qu'il n'était pas possible « pour le moment » d'expulser du Royaume-Uni.

Le chapitre 4 de la loi de 2001 entra en vigueur le 4 décembre 2001 et fut abrogé en mars 2005. Au cours de la période où cette législation fut en vigueur, seize personnes, dont les onze requérants, firent l'objet d'un certificat les désignant comme des terroristes internationaux et furent placées en détention. Six des requérants furent incarcérés le 19 décembre 2001 et les autres à diverses dates s'échelonnant jusqu'en octobre 2003. Ils furent dans un premier temps incarcérés à la prison de Belmarsh, à Londres. Le requérant marocain et le requérant français furent remis en liberté parce qu'ils avaient décidé de quitter le Royaume-Uni, respectivement en décembre 2001 et mars 2002. Trois autres requérants furent transférés à l'hôpital de Broadmoor, établissement psychiatrique de sécurité, après une dégradation de leur santé psychique (il y avait eu, notamment, une tentative de suicide). Un autre requérant bénéficia en avril 2004 d'une libération conditionnelle assortie d'une assignation à domicile, sa santé mentale inspirant de graves inquiétudes.

La SIAC (Special Immigration Appeals Commission) avait l'obligation légale de réexaminer tous les six mois la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer à l'encontre de chaque requérant un certificat en vertu de la loi de 2001 ; chacun des requérants attaqua la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer à son encontre un certificat. Pour rechercher si le ministre avait eu des motifs raisonnables de soupçonner chacun des requérants d'être un « terroriste international » dont la présence sur le sol britannique constituait un risque pour la sécurité nationale, la SIAC appliqua une procédure qui lui permettait

d'examiner non seulement des éléments (qualifiés de « non confidentiels ») pouvant être rendus publics mais aussi d'autres éléments (qualifiés de « confidentiels ») qui, pour des motifs de sécurité nationale, ne pouvaient l'être. Le détenu et ses représentants recevaient communication des éléments non confidentiels et pouvaient formuler à ce sujet des observations par écrit et à une audience. Les éléments confidentiels n'étaient communiqués ni au détenu ni à ses avocats, mais à un « avocat spécial », désigné pour chaque détenu par le Solicitor General. En plus des audiences publiques, la SIAC en tenait à huis clos pendant lesquelles elle examinait les éléments secrets ; l'avocat spécial pouvait alors, au nom du détenu, présenter des observations, concernant notamment la procédure – sur le besoin par exemple d'informations complémentaires – et concernant le fond et la fiabilité des éléments confidentiels. Toutefois, à partir du moment où il avait pris connaissance des éléments confidentiels, l'avocat spécial n'était plus autorisé à communiquer avec le détenu ou ses avocats, sauf si la SIAC l'y autorisait. Le 30 juillet 2002, la SIAC confirma la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer un certificat à l'encontre de chacun des requérants. Toutefois, elle jugea également que le régime de détention en question était discriminatoire et contraire à la Convention dès lors qu'il s'appliquait uniquement aux ressortissants étrangers.

Les requérants engagèrent aussi une procédure pour contester la légalité de la dérogation de novembre 2001. Cette procédure se termina par l'arrêt de la Chambre des lords du 16 décembre 2004. La haute juridiction considéra qu'il existait un danger menaçant la vie de la nation, mais que le régime de détention ne traitait pas de manière rationnelle la menace contre la sécurité et était donc disproportionné. Elle constata en particulier que des éléments faisaient ressortir que des individus de nationalité britannique étaient eux aussi impliqués dans des réseaux terroristes liés à Al-Qaida et estima que le régime de détention prévu par le chapitre 4 de la loi de 2001 opérait une discrimination injustifiée envers les étrangers. La Chambre des lords émit en conséquence une déclaration d'incompatibilité en vertu de la loi sur les droits de l'homme et annula l'avis de dérogation.

Le chapitre 4 de la loi de 2001 demeura toutefois en vigueur jusqu'à son abrogation par le Parlement en mars 2005. Aussitôt qu'ils furent relâchés, les requérants qui avaient été maintenus en détention se virent notifier des arrêtés de contrôle pris en application de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme. Les arrêtés de contrôle imposent diverses restrictions aux personnes sur lesquelles pèsent des soupçons raisonnables d'implication dans le terrorisme, quelle que soit leur nationalité.

En août 2005, à l'issue de négociations que les autorités britanniques menaient depuis fin 2003 environ avec l'Algérie et la Jordanie en vue d'obtenir l'assurance que les requérants ne seraient pas maltraités en cas de retour vers ces pays, le gouvernement notifia un avis d'expulsion aux six requérants algériens et au requérant jordanien. Ils furent placés en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion vers l'Algérie ou la Jordanie. En avril 2008, la Cour d'appel jugea que le requérant jordanien ne pouvait être légalement extradé vers la Jordanie car il était probable que des preuves obtenues par la torture seraient utilisées contre lui au cours du procès dont il ferait l'objet dans ce pays. La Chambre des lords a statué le 18 février 2009.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2005. Le 11 septembre 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. La Grande Chambre a tenu une audience publique en l'affaire le 21 mai 2008.

Le président avait autorisé deux organisations non gouvernementales basées à Londres, Liberty et Justice, à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul Costa (France), *président*,

Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal)
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges,*

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint.*

Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants alléguaient devant la Cour que leur détention à durée indéterminée selon un régime de haute sécurité avait constitué un traitement inhumain ou dégradant. Ils soutenaient par ailleurs que le régime de détention était illégal et discriminatoire et que la dérogation était disproportionnée. En outre, bien qu'il eût été déclaré que leur détention avait violé le droit interne, ils se seraient trouvés dans l'incapacité d'engager au Royaume-Uni une quelconque procédure en vue de demander réparation ou d'obtenir leur remise en liberté. Enfin, dans le cadre de leurs recours devant la SIAC contre les certificats dont ils faisaient l'objet, ils n'auraient eu qu'une connaissance limitée des charges pesant sur eux et qu'une possibilité réduite de contester celles-ci. Ils invoquaient les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

Article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 13

Tout en étant pleinement consciente des difficultés que les Etats rencontrent pour protéger leur population contre la violence terroriste, la Cour souligne que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les agissements de la personne concernée, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants.

L'incertitude et la crainte suscitées par la perspective d'une détention illimitée n'ont pu manquer de provoquer angoisse et détresse chez les dix requérants restants – comme sans doute chez tout détenu qui aurait été placé dans une situation identique. En outre, il est vraisemblable que le stress auquel ils ont été soumis a été suffisamment grave et durable pour affecter la santé mentale de certains d'entre eux.

Toutefois, on ne saurait dire que les requérants ont été privés de tout espoir ou perspective de libération, notamment parce qu'ils ont pu contester en justice la légalité du régime de détention prévu par la loi de 2001 et qu'ils ont obtenu gain de cause devant la SIAC le 30 juillet 2002, et devant la Chambre des lords

le 16 décembre 2004. En outre, chacun d'eux a pu exercer, à titre individuel, un recours dirigé contre le certificat qui le visait et la SIAC avait l'obligation légale de réexaminer tous les six mois la régularité de son maintien en détention. Dans ces conditions, la Cour juge que les mesures imposées aux requérants ne sauraient être assimilées à une peine perpétuelle et incompressible susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3.

Chacun des requérants détenus a disposé des mêmes voies de recours administratives et civiles que tous les autres prisonniers pour se plaindre de ses conditions de détention, notamment pour faire valoir l'insuffisance des soins médicaux dispensés. Faute d'avoir exercé les recours en question, les intéressés n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de droit internes posée par l'article 35 de la Convention. Dès lors, la Cour ne peut tenir compte des conditions de détention pour apprécier les griefs des requérants.

Dans l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la situation subie par les intéressés du fait de leur détention n'a pas atteint le seuil de gravité élevé d'un traitement inhumain et dégradant qui pourrait donner lieu à un constat de violation de l'article 3.

Quant au grief des requérants selon lequel ils n'ont pas bénéficié d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leur grief tiré de l'article 3, la Cour rappelle en particulier que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires à la Convention.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

Elle déclare irrecevables les griefs que le requérant marocain tire des articles 3 et 13 de la Convention, eu égard au fait qu'il n'a été incarcéré que pendant quelques jours.

Articles 5 § 1 et 15

Sur la régularité de la détention des requérants au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention

La Cour rappelle que l'article 5 consacre un droit fondamental de l'homme, notamment la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté et que les garanties qu'il consacre s'appliquent à « toute personne », peu importe sa nationalité.

L'alinéa f) de l'article 5 § 1 permet aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Le Gouvernement soutient que les requérants avaient été régulièrement détenus en tant que « personnes contre lesquelles une procédure d'expulsion ou d'extradition [était] en cours ».

La Cour dit qu'il n'y a pas eu violation en ce qui concerne le requérant marocain et le requérant français eu égard à la courte durée de leur détention avant leur décision de quitter le Royaume-Uni.

Cependant, en ce qui concerne les neuf autres requérants, la Cour considère que la politique du gouvernement britannique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion ». L'un des présupposés fondamentaux sur lesquels s'appuyaient l'avis de dérogation, la loi de 2001 et la décision de placer les requérants en détention était que l'impossibilité de les refouler ou de les expulser avait un caractère « momentané ». Pourtant, rien n'indique qu'il ait existé une perspective réaliste d'expulser les neuf intéressés pendant la période où ils furent détenus sans les exposer à un risque réel de mauvais traitements. En effet, le premier requérant est apatride et le Gouvernement n'a fourni aucun élément donnant à penser qu'un Etat tiers était disposé à le recevoir. En outre, il semble qu'il n'ait commencé que fin 2003 à négocier avec l'Algérie ou la Jordanie en vue d'obtenir l'assurance que les requérants qui étaient ressortissants de ces Etats ne seraient pas maltraités en

cas de renvoi. De telles assurances n'ont été reçues qu'en août 2005. Dès lors, leur détention ne relevait pas de l'exception au droit à la liberté prévue à l'article 5 § 1 f) de la Convention. La majorité de la Chambre des lords est parvenue – de manière expresse ou implicite – à la même conclusion.

Au contraire, il ressort clairement du texte de l'avis de dérogation et du chapitre 4 de la loi de 2001 que les requérants s'étaient vu notifier les certificats litigieux et placer en détention parce que les autorités les soupçonnaient d'être des « terroristes internationaux ». L'internement et la détention préventive sans inculpation sont incompatibles avec le droit fondamental à la liberté consacré par l'article 5 § 1 en l'absence d'une dérogation valable établie au titre de l'article 15. En conséquence, la Cour examine la question de la validité de la dérogation notifiée par le Royaume-Uni.

Sur la validité de la dérogation du Royaume-Uni aux obligations découlant de l'article 5 § 1 de la Convention

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, où la Chambre des lords a jugé, après avoir examiné les questions soulevées par la dérogation, qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation mais que les mesures prises pour le conjurer n'étaient pas strictement exigées par la situation, la Cour estime ne pouvoir parvenir à une solution contraire sans avoir la certitude que la décision de la Chambre des lords est manifestement déraisonnable

Sur l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation »

Le ministre de l'Intérieur a soumis aux juridictions britanniques des éléments tendant à démontrer l'existence d'une menace réelle d'attentats terroristes dirigés contre le Royaume-Uni. La SIAC s'est vu communiquer d'autres informations, confidentielles. Tous les juges internes ayant connu de la présente affaire ont déclaré croire à la réalité du danger invoqué. Même si Al-Qaida n'avait pas encore commis d'attentat sur le sol britannique au moment où la dérogation fut établie, on ne saurait reprocher aux autorités nationales d'avoir cru à « l'imminence » d'un attentat. On ne doit pas obliger les Etats à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer. En outre, la réalité de la menace terroriste a été tragiquement démontrée par les attentats et tentatives d'attentat à l'explosif commis à Londres en juillet 2005.

Frappée par le fait que le Royaume-Uni a été le seul Etat contractant à avoir dérogé à la Convention pour riposter à la menace d'Al-Qaida, la Cour n'en reconnaît pas moins que chaque gouvernement, garant de la sécurité de la population dont il a la charge, demeure libre d'apprécier par lui-même les faits à la lumière des informations qu'il détient. L'opinion de l'exécutif et du Parlement britannique importe donc en la matière, comme celle des juridictions internes, qui sont mieux placées pour évaluer les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un danger.

Dès lors, la Cour souscrit à l'avis de la majorité de la Chambre des lords, qui a estimé qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation.

Sur la question de savoir si les mesures litigieuses étaient strictement exigées par la situation

La question de savoir si les mesures étaient strictement exigées par la situation relève au final du domaine judiciaire, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, des justiciables ont subi une longue privation de leur droit fondamental à la liberté. Compte tenu du soin apporté par la Chambre des lords à l'examen des questions qui se posaient, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'opinion de l'exécutif et du Parlement le poids qu'elle méritait.

La Cour estime que la Chambre des lords a jugé à bon droit que le pouvoir de détention élargi ne pouvait être considéré comme relevant du droit des étrangers, où une distinction entre ces derniers et les nationaux aurait pu se justifier, mais bien plutôt comme relevant de la sécurité nationale. Le chapitre 4 de

la loi de 2001 avait pour objectif de parer à une menace réelle et imminente d'attentats terroristes qui, à l'évidence, émanait aussi bien de ressortissants britanniques que d'étrangers. En choisissant de recourir à une mesure relevant du droit des étrangers pour traiter un problème d'ordre essentiellement sécuritaire, l'exécutif et le Parlement lui ont apporté une réponse inadaptée et ont exposé un groupe particulier de terroristes présumés au risque disproportionné et discriminatoire d'une détention à durée indéterminée. Comme l'a indiqué la Chambre des lords, les effets potentiellement néfastes d'une détention sans inculpation peuvent affecter de manière sensiblement identique un citoyen britannique et un étranger qui ne peut, en pratique, quitter le pays de crainte d'être torturé à l'étranger.

Le Gouvernement a soutenu devant la Cour que les pouvoirs publics avaient légitimement cantonné les mesures litigieuses aux étrangers pour ne pas heurter les sensibilités de la population musulmane britannique, dans le but de réduire le risque de voir certains de ses membres se rallier aux thèses extrémistes. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni à la Cour aucun élément donnant à penser que la détention sans inculpation d'un citoyen britannique musulman raisonnablement soupçonné de liens avec Al-Qaida aurait très probablement suscité davantage de réprobation de la part de la communauté musulmane du Royaume-Uni que celle d'un étranger musulman qui se serait trouvé dans la même situation. Le dispositif de mesures de contrôle institué par la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme n'établit pas de distinction entre les suspects selon qu'ils possèdent ou non la nationalité britannique.

Quant à l'argument selon lequel les autorités pouvaient d'autant mieux répondre à la menace terroriste qu'elles avaient le pouvoir de placer en détention ceux qui représentaient à leurs yeux la source principale de cette menace, à savoir les étrangers, la Cour relève que le Gouvernement ne lui a présenté aucun élément propre à la convaincre de s'écarter de la conclusion de la Chambre des lords selon laquelle la différence de traitement critiquée ne se justifiait pas. D'ailleurs, les juridictions internes – en particulier la SIAC, qui a eu accès aux pièces tant non confidentielles que secrètes – n'ont pas ajouté foi à la thèse selon laquelle les étrangers étaient plus dangereux que les citoyens britanniques.

En conclusion, la Cour estime, comme la Chambre des lords, que les mesures dérogatoires étaient disproportionnées en ce qu'elles opéraient une discrimination injustifiée entre étrangers et citoyens britanniques. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 dans le chef de tous les intéressés, sauf le requérant marocain et le requérant français.

Article 5 § 4

Ayant choisi de quitter le Royaume-Uni, le requérant marocain et le requérant français avaient déjà été remis en liberté au moment de l'ouverture des diverses procédures relatives à la légalité de leur détention ordonnée sur le fondement de la loi de 2001 ; la Cour déclare donc irrecevables les griefs qu'ils tirent de l'article 5 § 4.

Les autres requérants se plaignaient du manque d'équité de la procédure devant la SIAC, tous les éléments à charge ne leur ayant pas été communiqués.

Lorsqu'une personne est privée de liberté parce qu'on a des motifs raisonnables de la soupçonner d'avoir commis une infraction, l'équité de la procédure garantie par l'article 5 § 4 commande qu'elle se voie offrir l'occasion de contester utilement les allégations dirigées contre elle, ce qui suppose en général la communication de tous les éléments à charge. Cependant, en présence d'un intérêt public important militant pour la confidentialité, par exemple pour protéger des témoins vulnérables ou des sources d'information, des restrictions peuvent être apportées au droit à la communication de toutes les preuves pertinentes, à condition que le détenu conserve la possibilité de contester utilement les allégations.

La Cour partira du constat opéré par les juridictions internes – auquel elle déclare souscrire – selon lequel les visées et menées du réseau Al-Qaida avaient créé un « danger public menaçant la vie de la nation » pendant la période où les requérants ont été détenus. Il convient donc de garder à l'esprit que, à l'époque

pertinente, on considérait que la protection de la population du Royaume-Uni contre un attentat terroriste était une nécessité pressante et qu'un intérêt public éminent s'attachait à la collecte d'informations sur Al-Qaida et ses complices ainsi qu'à la dissimulation des sources d'où elles étaient tirées.

Toutefois, ces importants intérêts publics se heurtaient au droit des requérants, au titre de l'article 5 §4, à une procédure équitable dans le cadre de leurs recours devant la SIAC. Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale et celle des tiers s'en trouvent compromises. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, les inconvénients découlant de pareille restriction devaient être compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui.

La Cour estime que, en tant qu'organe juridictionnel pleinement indépendant et habilité à examiner tous les éléments de preuve pertinents, tant secrets que non confidentiels, la SIAC était la mieux placée pour veiller à ce qu'aucune information ne fût inutilement dissimulée aux détenus. A cet égard, la faculté reconnue aux avocats spéciaux d'interroger les témoins à charge sur la nécessité de la confidentialité et de solliciter auprès des magistrats la divulgation d'informations complémentaires pouvait apporter un surcroît de garantie. Au vu des éléments en sa possession, la Cour n'aperçoit aucune raison de conclure que le secret a été invoqué de manière excessive et injustifiée dans le cadre des recours exercés par les intéressés ou que les refus de communication que ceux-ci se sont vu opposer n'étaient pas motivés par des raisons impérieuses.

Dans l'hypothèse où les allégations figurant dans les éléments non confidentiels auraient été suffisamment précises, bien que l'intégralité ou la majorité des éléments à charge eussent été tenus secrets, le requérant aurait pu, le cas échéant, fournir des renseignements à ses représentants ainsi qu'à l'avocat spécial, et ce dernier s'en servir pour réfuter les accusations en question sans avoir besoin de connaître le détail ou la source des éléments de preuve sur lesquels elles étaient fondées. En revanche, dans les cas où les éléments non confidentiels auraient consisté exclusivement en des assertions générales et où la SIAC se serait fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur des pièces secrètes pour approuver la délivrance d'un certificat ou maintenir les requérants en détention, les exigences procédurales de l'article 5 § 4 n'auraient pas été satisfaites.

La Cour relève que les charges non confidentielles dirigées contre les quatre requérants algériens et le requérant jordanien renfermaient des allégations précises au sujet, par exemple, de l'achat d'équipements de télécommunication clairement identifiés, de la possession de tel ou tel document se rapportant à des terroristes présumés nommément désignés et de rencontres avec de tels terroristes présumés en des lieux et à des dates déterminés. Les allégations en question étaient suffisamment circonstanciées pour permettre aux intéressés de les contester utilement. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne ces cinq requérants.

Il était essentiellement reproché au requérant apatride et à l'un des deux requérants algériens restants d'avoir collecté des fonds destinés à des organisations terroristes liées à Al-Qaida. Il ressort des informations non confidentielles les concernant que d'importantes sommes ont transité sur un compte bancaire et que des escroqueries ont permis de collecter des fonds. Toutefois, les éléments censés démontrer le lien entre l'argent recueilli et le terrorisme furent dissimulés à chacun de ces deux requérants. Dans ces conditions, ceux-ci n'ont pas été en mesure d'opposer une véritable contestation aux griefs qui les visaient, et il y a eu violation de l'article 5 § 4 dans leur chef.

Les charges non confidentielles pesant sur le requérant tunisien et le requérant algérien restant, principalement axées sur l'appartenance présumée des intéressés à des organisations islamistes radicales liées à Al Qaida, avaient un caractère très général. Dans ses décisions concluant au rejet des recours formés par ces requérants, la SIAC a constaté que les éléments non confidentiels étaient dépourvus de contenu et que les éléments qu'elle retenait contre eux figuraient pour l'essentiel dans des documents

secrets. Ici encore, la Cour estime que les intéressés n'ont pas été en mesure de contester utilement les allégations formulées contre eux et que l'article 5 § 4 a été violé en ce qui les concerne.

Article 5 § 5

La Cour relève que les requérants n'ont pu se prévaloir d'un droit exécutoire à réparation devant les juridictions internes pour les violations constatées ci-dessus. Il s'ensuit que l'article 5 § 5 a été violé dans le chef de tous les intéressés, à l'exception du requérant marocain et du requérant français.

Autres griefs

Eu égard aux constats qui précèdent, la Cour estime inutile d'examiner les griefs que les requérants formulent sur le terrain de l'article 5 § 1 combiné avec les articles 13 ou 14 ou sur le terrain de l'article 5 § 4 concernant l'incompétence de la Chambre des lords pour ordonner leur libération. En outre, ayant déjà analysé les questions que soulèvent le recours à des avocats spéciaux, les audiences secrètes et le défaut de communication intégrale dans le cadre de la procédure devant la SIAC, la Cour estime également inutile d'étudier les griefs des intéressés sur le terrain de l'article 6.

48. **CEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, arrêt de chambre du 9 juin 2009 (article 2, droit à la vie - violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec les articles 2 et 3 - violation).** La requérante, ressortissante turque, avait subi de graves actes de violence conjugale commis par son mari, qui avait fini par tuer par balles la mère de la requérante. Cette dernière a obtenu gain de cause devant la Cour, alléguant que les autorités turques n'avaient pas protégé la vie de sa mère et qu'elles avaient été négligentes face aux violences, menaces de mort et blessures répétées dont elle avait elle-même fait l'objet. Eu égard aux dispositions d'instruments juridiques internationaux plus spécialisés dans ce domaine, tels que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (la Convention de Belém Do Pará), la Cour a jugé que la violence subie par la requérante et sa mère pouvait être considérée comme fondée sur le sexe, ce qui constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes. L'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence conjugale en Turquie.

CEDH 455 (2009)
09.06.2009

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de **chambre** dans l'affaire **Opuz c. Turquie** (requête n° 33401/02), où était en cause le manquement des autorités turques à leur devoir de protéger la requérante et la mère de celle-ci contre des actes de violence domestique.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation** de l'**article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la mère de la requérante, tuée par l'ex-mari de l'intéressée alors que les autorités turques avaient pourtant été averties à plusieurs reprises de la violence de cet individu ;
- à la **violation** de l'**article 3** (interdiction de la torture et des mauvais traitements) en raison du manquement des autorités à leur devoir de protéger l'intéressée contre le comportement violent et incontrôlé de son ex-mari; et,
- à la **violation** de l'**article 14** (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3 au motif que les sévices infligés à la requérante et à sa mère étaient liés à leur sexe et qu'il faut donc y voir une forme de discrimination envers les femmes, compte tenu notamment du fait que la passivité générale de l'appareil judiciaire turc sur la question de la violence domestique et l'impunité dont jouissent les agresseurs dans ce pays affectent principalement les femmes.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à la requérante 30 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral et 6 500 EUR pour frais et dépens.

Principaux faits

La requérante, Nahide Opuz, est une ressortissante turque née en 1972 et résidant à Diyarbakır (Turquie). En 1990, elle se mit en ménage avec H.O., le fils du mari de sa mère, qu'elle épousa en novembre 1995 et

dont elle eut trois enfants, en 1993, 1994 et 1996. Dès le début de leur relation, l'intéressée et H.O. se querellèrent violemment. Ils sont aujourd'hui divorcés.

Entre avril 1995 et mars 1998 se produisirent quatre incidents mettant en cause le comportement violent et menaçant de H.O., qui furent signalés aux autorités. Celui-ci avait commis des brutalités à plusieurs reprises, brandi un couteau au cours d'une altercation et percuté l'intéressée et la mère de celle-ci avec sa voiture. Il ressort des rapports établis par les médecins ayant examiné les deux femmes après ces incidents qu'elles souffraient notamment de saignements, de contusions, d'ecchymoses, et d'égratignures. Des certificats médicaux attestent que la vie de la requérante a été mise en danger par des coups particulièrement violents et que sa mère a failli trouver la mort après avoir été renversée par la voiture de H.O.

H.O. fit l'objet de poursuites à trois reprises pour menaces de mort, violences volontaires et aggravées et tentative de meurtre. L'enquête sur l'agression au couteau se conclut par un non-lieu faute de preuves. H.O. subit deux gardes à vue et fut remis en liberté dans l'attente de son procès.

Toutefois, la requérante et sa mère ayant retiré leurs plaintes dans les deux procédures dirigées contre H.O., les juridictions internes classèrent l'affaire en application de l'article 456 § 4 du code pénal, disposition qui subordonne la poursuite de l'instruction au maintien de la plainte déposée par la victime. En revanche, compte tenu de la gravité des blessures infligées à la mère de l'intéressée, elles continuèrent à instruire l'affaire dans laquelle H.O. était accusé de l'avoir percutée avec sa voiture. Celui-ci fut condamné à trois mois d'emprisonnement, peine qui fut par la suite convertie en amende.

Le 29 octobre 2001, la requérante fut poignardée à sept reprises par H.O. et conduite à l'hôpital. Accusé d'agression à l'arme blanche, H.O. se vit infliger une amende de près de 840 000 livres turques (soit 385 EUR environ) payable en huit mensualités. Dans la déposition qu'il fit à la police, il déclara que sa femme et lui se querellaient fréquemment au sujet de leur mariage parce que sa belle-mère s'immisçait dans leur ménage, et que leur différend avait dégénéré ce jour-là.

Cette agression conduisit la mère de l'intéressée à demander le placement de H.O. en détention provisoire. Elle indiqua que, les fois précédentes, sa fille et elle avaient cédé au harcèlement permanent et aux menaces de mort constantes de H.O., raison pour laquelle elles avaient retiré leur plainte.

En avril 1998, octobre et novembre 2001 ainsi qu'en février 2002, la requérante et sa mère déposèrent plainte contre H.O. pour menaces et harcèlement. Alléguant qu'un danger immédiat pesait sur leur vie, elles invitèrent les autorités à prendre sans tarder des mesures telles que le placement de H.O. en détention. En guise de réponse à cette demande de protection, les autorités compétentes interrogèrent H.O. et recueillirent sa déposition avant de le relâcher.

Enfin, le 11 mars 2002, alors qu'elle était installée à la place du passager dans un camion de déménagement en partance pour Izmir, où elle avait décidé de vivre avec sa fille, la mère de la requérante fut atteinte par un coup de feu tiré par H.O. après que celui-ci eut forcé le conducteur à se garer. Elle mourut sur le coup.

En mars 2008, H.O. fut reconnu coupable de meurtre et de port illégal d'arme à feu. Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, il fut remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel. Il prétend avoir tué sa belle-mère parce que celle-ci avait tenté de porter atteinte à son honneur en le privant de ses enfants et de sa femme et en entraînant cette dernière dans une vie dissolue.

En avril 2008, la requérante déposa une nouvelle plainte pénale auprès des autorités de poursuite, leur demandant de prendre des mesures pour sa protection. Elle alléguait que, depuis qu'il avait été remis en liberté, H.O. avait recommencé à la menacer par l'intermédiaire de son nouveau compagnon. En mai et novembre 2008, le représentant de l'intéressée informa la Cour européenne des droits de l'homme

qu'aucune mesure n'avait été prise, ce qui conduisit la Cour à demander des explications aux autorités. Depuis lors, les autorités ont pris des dispositions en vue de protéger la requérante, notamment en distribuant des photographies de son ex-mari et les empreintes digitales de celui-ci dans les commissariats de police, avec ordre de l'arrêter au cas où il serait repéré à proximité du domicile de l'intéressée.

Entre-temps, en janvier 1998, la loi n° 4320 sur la défense de la famille, prévoyant des mesures de protection contre la violence domestique, était entrée en vigueur en Turquie.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2002. Sa recevabilité et son bien-fondé ont été examinés conjointement.

Des observations ont été reçues de l'association *Interights*, qui avait été autorisée à intervenir dans la procédure en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 44 § 2 du règlement de la Cour.

La Cour a tenu une audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 7 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Elisabet **Fura-Sandström** (Suède),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie), *juges*,

et de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Résumé de l'arrêt

Griefs

La requérante alléguait que les autorités turques n'avaient pas protégé le droit à la vie de sa mère et qu'elles s'étaient montrées négligentes devant les actes de violence, les menaces de mort et les blessures dont elle avait elle-même été victime à plusieurs reprises. Elle invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), elle dénonçait l'absence de dispositions protégeant les femmes contre la violence domestique dans l'ordre juridique turc.

Décision de la Cour

Article 2

Compte tenu du caractère habituel des brutalités et des infractions perpétrées par H.O. sur sa femme et la mère de celle-ci, ainsi que de la menace constante qu'il représentait pour leur santé et leur sécurité, la Cour estime que l'aggravation de son comportement criminel – qui l'a conduit à commettre un meurtre – était non seulement possible mais clairement prévisible. L'intéressée et sa mère se sont vu infliger des blessures à maintes reprises et ont subi des pressions psychologiques ainsi que des menaces de mort, sources d'angoisse et de terreur. La violence de H.O. s'est aggravée au point qu'il en est venu à se servir d'un couteau et d'un pistolet, armes mortelles. Considérée par H.O. comme un obstacle entre sa femme et lui, la mère de l'intéressée a été victime de cette violence. Les enfants du couple qu'ils formaient peuvent également passer pour des victimes en raison des répercussions psychologiques de la violence qui régnait en permanence dans le foyer. Le fait que H.O. portait un couteau ainsi qu'une arme à feu et qu'il rôdait autour du domicile de sa belle-mère avant de l'agresser mortellement prouve que son acte était prémédité.

Conformément à une pratique commune aux Etats membres, plus une infraction est grave et plus le risque de récidive est élevé, plus le maintien des poursuites dans l'intérêt général est probable, même si les victimes retirent leurs plaintes. Pour leur part, les autorités turques ont décidé à plusieurs reprises de classer les poursuites dirigées contre H.O. en se fondant uniquement sur la nécessité d'éviter toute immixtion dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles ne semblent pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes ont été retirées, alors que la mère de l'intéressée avait pourtant déclaré que sa fille et elle avaient été contraintes d'agir ainsi sous la pression de H.O. et les menaces de mort proférées par lui. En outre, force est de constater que les victimes ont retiré leurs plaintes lorsque H.O. était en liberté et à l'issue de sa garde à vue.

Le droit applicable aurait dû permettre au parquet de continuer à instruire contre H.O. malgré le retrait des plaintes puisque le comportement violent de celui-ci était d'une gravité suffisante pour justifier des poursuites et que l'intégrité physique de la requérante faisait l'objet d'une menace constante. La Turquie a donc manqué à son obligation de procéder à la mise en place et à l'application effective d'un dispositif susceptible de conduire à la répression de toutes les formes de violence domestique et de fournir aux victimes une protection suffisante.

De fait, les autorités locales auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la loi n° 4320 ou interdire à H.O. de contacter la mère de l'intéressée, de communiquer avec elle, de s'en approcher ou de se rendre dans des endroits déterminés. Au lieu de cela, elles sont demeurées passives face aux demandes de protection formulées à plusieurs reprises par la mère de la requérante, notamment fin février 2002, se contentant de prendre la déposition de H.O. avant de le relâcher. Deux semaines plus tard, ce dernier tua sa belle-mère.

La Cour en conclut que les autorités ont manqué à la diligence dont elles auraient dû faire preuve pour protéger la requérante et la mère de celle-ci contre les actes de violence dénoncés, notamment en instruisant contre H.O. ou en prenant à son égard d'autres mesures préventives appropriées. L'enquête menée sur le meurtre dont H.O. a reconnu être l'auteur ne saurait elle non plus passer pour effective puisqu'elle est ouverte depuis plus de six ans. En outre, le système répressif n'a pas eu d'effet dissuasif en l'espèce et les autorités ne peuvent s'appuyer sur le comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires. Il s'ensuit que les autorités turques sont restées en défaut de protéger la vie de la mère de la requérante, au mépris de l'article 2.

Article 3

La Cour estime que la réaction des autorités au comportement de H.O. a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par lui. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont visiblement eu sur lui aucun effet préventif ou dissuasif ; elles ont été inefficaces et révèlent même une certaine tolérance envers ses actes. A cet égard, les blessures graves que H.O. a infligées à la mère de l'intéressée en la percutant avec sa voiture ne lui ont valu que 25 jours d'emprisonnement et une amende. Il est encore plus frappant de constater qu'il ne s'est vu infliger qu'une légère amende payable en plusieurs fois pour avoir poignardé l'intéressée à sept reprises.

Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, que des mesures administratives et répressives spécifiquement consacrées à la protection des personnes vulnérables contre la violence domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc. Malgré l'entrée en vigueur de la loi en question, les autorités internes ont échoué à appliquer efficacement les mesures et sanctions en question en vue de protéger la requérante.

Enfin, la Cour note avec beaucoup de préoccupation que l'intéressée continue à subir des actes de violence et que les autorités font toujours preuve de passivité. En dépit de la demande formulée par la requérante en avril 2008, rien n'a été entrepris avant que la Cour n'invite le Gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection prises par lui.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 3 en raison du manquement des autorités à leur obligation de prendre à l'égard de la requérante des mesures de protection sous la forme d'une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari.

Article 14

L'examen préalable des dispositions relatives à la discrimination et à la violence envers les femmes contenues dans un certain nombre d'instruments de droit international des droits de l'homme consacrés à cette question, en particulier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention de Belem do Para, ainsi que des documents et décisions pertinents émanant d'organes de droit international tels que la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies et la Commission interaméricaine, conduit la Cour à conclure que les règles et principes de droit international admis par une grande majorité d'Etat considèrent le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique comme une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi.

Il ressort des rapports produits par la requérante, établis par le barreau de Diyarbakır et *Amnesty International* – deux organisations non gouvernementales de premier plan – et non contestés par le Gouvernement, que Diyarbakır – où la requérante avait son domicile à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique. Celles-ci sont toutes des femmes, dans la plupart des cas d'origine kurde et le plus souvent illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres.

Les rapports en question donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les remèdes dont le Gouvernement a fait état ne fonctionnent pas de manière efficace. Malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, les études menées révèlent que, au lieu d'enquêter, les officiers de police auprès desquels les victimes de violence domestique portent plainte se posent en médiateurs en tentant de les convaincre de regagner leur foyer et de retirer leur plainte. La délivrance et la notification des injonctions prévues par la loi n° 4320 connaissent fréquemment des retards en raison de l'attitude réfractaire de la police et de la tendance des tribunaux à les considérer comme une forme d'action en divorce. De plus, les

sanctions prises contre les auteurs d'actes de violence domestique ne sont pas dissuasives car les tribunaux en atténuent la rigueur au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur.

Aux yeux de la Cour, la requérante a démontré que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les juridictions turques font preuve crée un climat propice à cette violence. Compte tenu de cet état de choses, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – révèlent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. Partant, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3.

Autres articles

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les faits litigieux sous l'angle des articles 6 et 13.

- 49. CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt de Grande Chambre du 18 septembre 2009 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – Violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne deux des requérants / non-violation en ce qui concerne les autres requérants).** Les requêtes avaient été introduites de la part de 9 ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en 1974 et leurs proches. Les requérants ont fait valoir avec succès devant la Cour que les personnes disparues avaient été arrêtées par des militaires turcs avant leur disparition et que les autorités turques n'avaient fourni aucune information à leur sujet depuis lors.
-

CEDH 668 (2009)
18.09.2009

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Varnava et autres c. Turquie (requêtes nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90)

Disparitions durant le conflit de 1974 dans le nord de Chypre.

Violation continue de l'article 2 (droit à la vie)

Violation continue de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation continue de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef d'Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli

Non-violation de l'article 5 dans le chef des sept autres hommes portés disparus

En application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour alloue 12 000 euros (EUR) par requête pour dommage moral et 8 000 EUR par requête pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Principaux faits

Les requêtes ont été introduites devant la Cour au nom et pour le compte de 18 ressortissants chypriotes dont neuf ont disparu au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Les neuf autres requérants sont ou étaient des proches des disparus.

Parmi les neuf personnes disparues, huit faisaient partie des forces chypriotes grecques qui avaient tenté de s'opposer à l'avancée de l'armée turque. Selon divers témoignages elles se seraient trouvées parmi des prisonniers de guerre capturés par des militaires turcs. La neuvième, M. Hadjipanteli, qui était employé de banque, fut appréhendé pour interrogatoire par des soldats turcs le 18 août 1974. Son corps, portant plusieurs marques de blessure par balle, fut retrouvé en 2007 dans le cadre d'une mission menée par le Comité des personnes disparues à Chypre (le « CMP »), créé par les Nations unies.

Le gouvernement turc conteste la thèse selon laquelle ces hommes auraient été capturés par les troupes turques et soutient que, en ce qui concerne les huit premiers, il s'agissait de militaires tombés pendant les combats, et que le nom du neuvième ne figurait pas sur la liste des prisonniers chypriotes grecs sur le lieu

de détention indiqué, inspecté par la Croix-Rouge internationale. Le gouvernement chypriote souligne en revanche que les neuf hommes avaient disparu dans des zones contrôlées par les forces turques.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguaient que leurs proches avaient disparu après avoir été arrêtés par des militaires turcs en 1974 et que les autorités turques n'ont fourni aucune information à leur sujet depuis lors. Ils invoquaient les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 12 (droit au mariage), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requêtes ont été introduites devant la Commission européenne des droits de l'homme le 25 janvier 1990. Elles ont été jointes par la Commission le 2 juillet 1991 et déclarées recevables le 14 avril 1998. Elles ont été transmises à la Cour le 1er novembre 1998.

Par un arrêt du 10 janvier 2008 (« l'arrêt de la chambre »), la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention et qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle des articles 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14 de la Convention. La Cour a aussi dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

Le 7 juillet 2008, conformément à l'article 43 de la Convention, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement turc. Le gouvernement chypriote a soumis des observations écrites, de même que l'organisation REDRESS, qui a été autorisée en septembre 2008 à intervenir dans la procédure écrite. Une audience publique a eu lieu au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 19 novembre 2008.

Le Gouvernement conteste la compétence de la Cour pour examiner l'affaire à plusieurs égards. Premièrement, il excipe du défaut d'intérêt juridique à statuer sur ces requêtes étant donné que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de la disparition de l'ensemble des Chypriotes grecs dans la quatrième requête interétatique. Deuxièmement, les requêtes ne relèveraient pas de la compétence temporelle de la Cour sachant qu'elles se rapportent toutes à des faits qui se sont produits avant que la Turquie n'accepte le droit de recours individuel le 28 janvier 1987. Troisièmement, un délai trop long se serait écoulé entre les faits et l'introduction des requêtes, qu'il y aurait lieu de déclarer irrecevables pour inobservation du délai de six mois à compter de l'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges composée de :

Jean-Paul **Costa**, (France), *président*,
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Vladimiro **Zagrebelky** (Italie),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** («L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),

Ann **Power** (Irlande),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *juges*,
 Gönül **Erönen** (Turquie), *juge ad hoc*,

et de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Décision de la Cour

Exceptions préliminaires formulées par le Gouvernement

Intérêt juridique

La Cour rappelle tout d'abord que, pour qu'une requête puisse être réputée essentiellement la même qu'une autre qu'elle a précédemment examinée, elle doit non seulement soulever essentiellement les mêmes faits et griefs mais également avoir été introduite par les mêmes personnes. S'il est vrai que la quatrième requête interétatique a abouti à un constat de violation dans le chef de toutes les personnes disparues, dans le cadre de requêtes individuelles, la Cour est compétente pour allouer des indemnités à titre de satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subi par les requérants individuels et pour indiquer toute mesure générale ou individuelle pouvant être prise. Considérant qu'il subsiste un intérêt juridique à continuer l'examen de ces requêtes, la Cour rejette l'exception du Gouvernement.

Compétence temporelle

La Cour note que les requérants ont précisé que leurs griefs avaient trait uniquement à la situation telle qu'elle se présente depuis le 28 janvier 1987 (date de l'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel). La Cour dit que l'obligation de mener une enquête effective afin de déterminer ce qu'il est advenu des hommes disparus revêt un caractère continu et que, même si les hommes ont disparu depuis plus de 34 ans sans que l'on ait de nouvelles d'eux, cette obligation subsiste tant que le sort de la personne concernée n'a pas été éclairci ; dès lors, la Cour rejette l'exception du Gouvernement à cet égard.

Observation du délai de six mois

La Cour note que les requérants ont introduit leurs requêtes environ 15 ans après la disparition de leurs proches en 1974, et qu'ils ne pouvaient pas le faire avant 1987. Eu égard à la situation exceptionnelle due au conflit international, la Cour est convaincue que les requérants ont agi avec une célérité raisonnable même s'ils n'ont introduit leurs griefs que trois ans environ après que la Turquie eut accepté le droit de recours individuel. Partant, la Cour rejette aussi cette exception.

Article 2

La Cour note que le gouvernement turc n'a soumis aucun renseignement concret indiquant que l'un quelconque des hommes disparus ait été trouvé mort ou ait été tué dans la zone de conflit sous son contrôle. Il n'existe par ailleurs aucune autre explication convaincante sur ce qui a pu arriver aux intéressés qui serait de nature à contrer les allégations des requérants selon lesquelles les intéressés ont disparu dans des secteurs sous le contrôle exclusif du gouvernement turc. A la lumière des constats formulés par elle dans la quatrième affaire interétatique, lesquels n'ont pas donné lieu à controverse, la Cour considère que les disparitions litigieuses sont survenues dans des circonstances mettant la vie des intéressés en danger, la conduite des opérations militaires s'étant accompagnée d'arrestations et d'homicides en grand nombre.

La Cour reconnaît pleinement l'importance des activités d'exhumation et d'identification que le CMP continue de mener et rend hommage au travail accompli pour informer les familles et leur restituer les

dépouilles. Toutefois, aussi importantes que soient ces mesures en tant que première étape du processus d'enquête, elles n'épuisent pas l'obligation imposée par l'article 2 au Gouvernement de mener des enquêtes effectives. En particulier, le CMP ne cherche pas à établir les faits ayant entouré le décès des personnes disparues qui ont été identifiées ou à collecter et apprécier des preuves en vue de faire répondre de leurs agissements les auteurs d'actes de violence illégaux dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun autre organe ou autorité ne remplit ces fonctions par ailleurs. La Cour ne doute pas de l'extrême difficulté, de nombreuses années après les événements, de retrouver des témoins oculaires ou d'identifier les auteurs présumés et de réunir des preuves contre eux. Toutefois, rappelant sa jurisprudence constante quant à l'obligation des Etats de mener des enquêtes effectives, la Cour conclut que le Gouvernement turc doit encore faire les efforts nécessaires en ce sens. La Cour conclut dès lors à la violation continue de l'article 2 à raison de la non-réalisation par l'Etat défendeur d'investigations effectives visant à faire la lumière sur le sort des neuf hommes disparus en 1974.

Article 3

La Cour rappelle avoir estimé dans la quatrième affaire interétatique à propos des disparitions survenues en 1974 dans le contexte de l'opération militaire – qui a entraîné la mort d'un nombre considérable de personnes ainsi que des détentions sur une vaste échelle – que les proches des disparus ont terriblement souffert d'ignorer si les membres de leur famille avaient été tués ou s'ils étaient toujours détenus et qu'ils se heurtaient, en raison de la division persistante de Chypre, à de très sérieux obstacles dans leur quête d'informations. La Cour a conclu dans cette affaire qu'il y avait lieu de qualifier de traitement inhumain le silence des autorités turques devant ces inquiétudes réelles.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de ce constat. Compte tenu de la durée des épreuves subies par les proches des disparus et de l'attitude d'indifférence que les autorités opposent à leur angoisse extrême quant au sort des intéressés, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 dans le chef de neuf des requérants.

Article 5

La Cour a conclu à l'existence d'éléments permettant de considérer que deux des hommes disparus – Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli –, qui figurent sur les listes de détenus dressées par le CICR, ont été vus pour la dernière fois alors qu'ils se trouvaient dans une situation contrôlée par les forces turques ou chypriotes turques. Pourtant, les autorités turques ne reconnaissent pas leur détention. Elles n'ont fourni aucune preuve documentaire constituant une trace officielle des déplacements des intéressés. Si rien ne permet de dire que l'un quelconque des deux hommes se trouvait toujours détenu au cours de la période examinée par la Cour, il incombe au gouvernement turc de montrer que les autorités ont enquêté de manière effective sur le grief défendable selon lequel les intéressés ont été arrêtés et n'ont pas été revus depuis. Or les conclusions formulées par la Cour ci-dessus sous l'angle de l'article 2 ne laissent aucun doute que les autorités sont également restées en défaut de mener les investigations requises à cet égard. Partant, la Cour conclut à une violation continue de l'article 5 dans le chef d' Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli.

Les preuves montrant que les sept autres hommes auraient été vus pour la dernière fois alors qu'ils se trouvaient sous contrôle turc n'étant pas suffisantes, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 dans leur chef.

Autres articles

Eu égard aux faits de l'espèce, aux thèses des parties et aux conclusions formulées sous l'angle des articles 2, 3 et 5 de la Convention, la Cour estime qu'elle a examiné les principales questions juridiques soulevées par la présente requête et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les autres griefs des requérants.

Les juges Kalaydjieva, Power, Spielmann, Villiger et Ziemele ont exprimé des opinions concordantes, et la juge Erönen a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 50. CEDH, *Rantsev c. Chypre et la Russie*, n° 25965/04, arrêt de chambre du 7 janvier 2010 (article 2, droit à la vie - violation par Chypre / non-violation par la Russie ; article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé - violation par Chypre et la Russie ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté - violation par Chypre).** La fille du requérant avait été recrutée en Russie soi-disant pour travailler en tant qu'artiste dans un cabaret à Chypre. Elle avait abandonné son lieu de travail et son logement trois jours plus tard et était décédée peu après dans des circonstances étranges et non établies après être tombée d'une fenêtre d'un domicile privé. Le requérant se plaignait, entre autres, du fait qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été effectuée par les autorités chypriotes au sujet de la mort de sa fille ni par les autorités russes au sujet de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dont sa fille aurait été victime. Dans son arrêt, la Cour a pris acte de la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux dans ce domaine.
-

**CEDH 005
07.01.2010**

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **chambre**

Rantsev c. Chypre et la Russie (requête no 25965/04)

Les autorités Chypriotes et Russes n'ont pas protégé une artiste de cabaret russe âgée de 20 ans d'un trafic d'êtres humains.

A l'unanimité :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) par Chypre pour défaut d'enquête effective et non-violation de cet article par la Russie

Violations de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) par Chypre et par la Russie

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par Chypre de la Convention européenne des droits de l'homme

Principaux faits

Le requérant, M. Nikolay Rantsev, est un ressortissant russe né en 1938 et habitant à Svetlogorsk (Russie). Il est le père de Melle Oxana Rantseva, une ressortissante russe née en 1980, décédée dans des circonstances étranges et non élucidées, après être tombée de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre en mars 2001.

M^{elle} Rantseva arriva à Chypre le 5 mars 2001 avec un visa d'« artiste ». Elle commença à y travailler le 16 mars 2001 comme artiste dans un cabaret, avant de quitter son travail et son logement trois jours plus tard, laissant une note indiquant qu'elle repartait en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque à Limassol une dizaine de jours plus tard, le 28 mars 2001 vers 4 heures, le directeur du cabaret où elle s'était produite l'emmena au poste de police, demandant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée, apparemment en vue de son expulsion, ce afin qu'il pût la remplacer dans son établissement. Après avoir consulté sa base de données, la police conclut que Melle Rantseva semblait être en règle et refusa de la placer en détention. Elle demanda au directeur du cabaret d'accompagner Melle Rantseva hors du poste de police et de revenir avec elle plus tard dans la matinée pour faire d'autres recherches sur son statut d'immigrée. Le directeur du cabaret repartit avec Melle Rantseva vers 5 h 20.

Il l'emmena dans l'appartement d'un autre de ses employés, dans une chambre au sixième étage d'un immeuble résidentiel. Il resta dans cet appartement. Le 28 mars 2001, vers 6 h 30, Melle Rantseva fut retrouvée morte dans la rue en bas de l'appartement. Un couvre-lit avait été attaché à la balustrade du balcon de l'appartement.

Après le constat du décès de Melle Rantseva, les personnes présentes dans l'appartement furent interrogées. Un voisin qui l'avait vue chuter sur le sol fut lui aussi questionné, ainsi que les policiers qui étaient de service ce même matin au commissariat de Limassol où le directeur du cabaret avait emmené Melle Rantseva depuis la discothèque. L'autopsie conclut que les blessures de Melle Rantseva étaient dues à sa chute, qui avait entraîné sa mort. Le requérant se rendit ultérieurement à ce commissariat à Limassol et demanda à participer à la procédure d'information judiciaire. Le 27 décembre 2001, une audience fut finalement tenue dans le cadre de cette information, en son absence. Le tribunal jugea que Melle Rantseva était décédée dans des circonstances étranges ressemblant à un accident, alors qu'elle s'échappait de l'appartement où elle se trouvait, mais que rien ne prouvait que sa mort fût d'origine criminelle.

A la demande du requérant, une fois le corps rapatrié de Chypre en Russie, des experts russes en médecine légale effectuèrent une autre autopsie et les conclusions des autorités russes, à savoir que Melle Rantseva était morte dans des circonstances étranges et non élucidées appelant un complément d'enquête, furent communiquées aux autorités chypriotes sous la forme d'une demande d'entraide judiciaire en vertu de traités auxquels Chypre et la Russie étaient parties. Il était notamment demandé que l'enquête se poursuive, que l'ouverture d'une procédure pénale concernant le décès de Melle Rantseva soit envisagée et que le requérant soit autorisé à participer effectivement à l'instance.

En octobre 2006, Chypre confirma au parquet russe que l'information judiciaire sur ce décès avait pris fin le 27 décembre 2001 et que le verdict rendu par le tribunal était définitif. Le requérant continua à demander instamment qu'une enquête effective fût conduite sur la mort de sa fille.

Le médiateur chypriote, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ont publié des rapports faisant état de l'essor de la traite d'êtres humains à Chypre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et du rôle facilitateur joué par les cabarets et les visas d'« artiste » dans ces trafics.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2, 3, 4, 5 et 8, le requérant se plaignait de l'enquête conduite sur les circonstances du décès de sa fille et soutenait que la police chypriote n'avait pris aucune mesure pour la protéger alors qu'elle était encore en vie et que les autorités chypriotes n'avaient rien fait pour punir les personnes responsables de son décès et des mauvais traitements subis par elle. Sur le terrain des articles 2 et 4, il estimait en outre que les autorités russes n'avaient conduit aucune enquête sur le trafic dont, selon lui, sa fille avait fait l'objet, et sur son décès subséquent et qu'elles n'avaient pris aucune mesure pour la protéger du danger constitué par ce trafic. Enfin, sur le terrain de l'article 6 de la Convention, il se plaignait de la procédure d'information judiciaire et alléguait le défaut d'accès à un tribunal à Chypre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche)
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège)

Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Déclaration unilatérale de Chypre

Les autorités chypriotes ont présenté une déclaration unilatérale dans laquelle elles reconnaissaient avoir violé les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention, proposaient de verser au requérant une somme en réparation de tout dommage et indiquaient que, le 5 février 2009, trois experts indépendants avaient été désignés pour faire la lumière sur les circonstances du décès de Melle Rantseva, sur ses activités professionnelles et son séjour à Chypre et sur les faits illicites dont elle aurait été victime.

La Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais aussi à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention. En outre, elle met en avant les arrêts qu'elle a rendus sur la question de l'interprétation et l'application de l'article 4 à la traite d'êtres humains. Elle conclut que, compte tenu de ces éléments et de la gravité des allégations de trafic en l'espèce, le respect des droits de l'homme en général lui impose de poursuivre l'examen de l'affaire, malgré la déclaration unilatérale du gouvernement chypriote.

Recevabilité

La Cour rejette la thèse du gouvernement russe selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappent à la juridiction de la Fédération de Russie et, dès lors, n'engagent pas la responsabilité de celle-ci. En effet, elle constate que, si trafic il y a eu, il a commencé en Russie et que l'effectivité de l'enquête conduite par les autorités russes sur les faits survenus sur le territoire russe fait l'objet d'un grief. Elle déclare recevables les griefs formulés par le requérant sur le terrain des articles 2, 3, 4 et 5.

Droit à la vie

A l'égard de Chypre, la Cour considère que les autorités de ce pays ne pouvaient prévoir la série d'événements qui a conduit au décès de Melle Rantseva et que, dans ces conditions, elles n'étaient pas tenues de prendre des mesures concrètes pour prévenir un danger menaçant la vie de la victime.

Cependant, l'enquête menée par les autorités chypriotes est entachée d'un certain nombre d'irrégularités : des divergences entre les dépositions n'ont pas été élucidées ; aucune mesure n'a été prise pour faire la lumière sur les circonstances étranges du décès de Melle Rantseva après le verdict rendu par le tribunal dans la procédure d'information judiciaire ; la date de l'audience à l'issue de laquelle ce verdict a été rendu n'a pas été signifiée au requérant qui, de ce fait, n'a pas pu y assister ; enfin, bien que les faits remontent à 2001, ils n'ont toujours pas été clairement expliqués. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de Melle Rantseva.

A l'égard de la Russie, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 2, les autorités russes n'ayant pas eu l'obligation elles-mêmes d'enquêter sur le décès de Melle Rantseva, survenu hors de sa juridiction. Elle souligne que les autorités russes ont demandé à plusieurs reprises que Chypre poursuive l'enquête et qu'elles ont coopéré avec les autorités de ce pays.

Mauvais traitement

La Cour considère que tout mauvais traitement qu'aurait subi Melle Rantseva avant son décès est intrinsèquement rattaché au trafic et à l'exploitation dont elle aurait fait l'objet et qu'elle examinera ce grief sur le terrain de l'article 4.

Absence de protection contre le trafic

Deux organisations non gouvernementales, Interights et AIRE Centre, ont présenté devant la Cour des observations. Elles soutiennent que la définition moderne de l'esclavage comprend des cas comme celui d'espèce, dans lesquels la victime est soumise à des sévices et à la contrainte, donnant aux malfaiteurs un contrôle total sur la victime.

La Cour note que, au même titre que l'esclavage, la traite d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'il poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour estime que l'article 4 interdit ce type de trafic. Elle conclut que Chypre a manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger Melle Rantseva de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. Ayant conclu, sur le terrain de l'article 2, à l'inadéquation de l'enquête conduite par la police chypriote, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner sur le terrain de l'article 4 si cette enquête était effective.

Il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où Melle Rantseva avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

Privation de liberté

La Cour juge que la responsabilité de Chypre est engagée du fait que Melle Rantseva est restée environ une heure au poste de police et a été ensuite assignée à résidence dans un appartement privé, là encore pendant environ une heure. Elle estime non fondée en droit interne la mise en détention de Melle Rantseva par la police alors qu'il était confirmé que celle-ci n'était pas une immigrée clandestine. Elle ajoute que l'assignation ultérieure de la victime dans l'appartement était arbitraire et irrégulière. Chypre a donc enfreint à cet égard l'article 5 § 1.

La Cour rejette les autres griefs du requérant.

En vertu de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour dit que Chypre devra verser au requérant 40 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 150 EUR pour frais et dépens, et que la Russie devra verser au requérant 2 000 EUR pour dommage moral.

51. **CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, arrêt de chambre du 2 mars 2010 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 6, droit à un procès équitable – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation).** Les requérants, deux ressortissants irakiens anciens dignitaires du parti Baas accusés d’avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l’invasion de l’Irak en 2003, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur transfert par les autorités britanniques aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d’être exécutés par pendaison.
-

CEDH 174 (2010)

02.03.2010

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **chambre**

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume Uni (requête no 61498/08)

Deux Irakiens incarcérés dans un centre de détention sous contrôle britannique remis aux mains des autorités irakiennes en violation de la Convention.

A l’unanimité : **violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** et par six voix contre une : **violation des articles 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel)** de la Convention européenne des droits de l’homme

Principaux faits

L’affaire concerne le grief des requérants, accusés d’avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l’invasion de l’Irak en 2003, selon lequel leur transfert par les autorités britanniques aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d’être exécutés par pendaison.

Les requérants, Faisal Attiyah Nassar Khalaf Hussain Al-Saadoon et Khalef Hussain Mufdhi, sont des ressortissants irakiens nés en 1952 et 1950 respectivement. Musulmans sunnites du sud de l’Iraq, ils sont d’anciens dignitaires du parti Baas. Ils sont actuellement détenus à la prison de Rusafa, près de Bagdad.

A la suite de l’invasion de l’Irak par une coalition internationale de forces armées le 20 mars 2003, les requérants furent arrêtés par les forces britanniques et incarcérés dans un centre de détention administré par les Britanniques car ils étaient soupçonnés, entre autres, d’avoir organisé des actes de violence contre les forces de la coalition. En octobre 2004, la police militaire royale du Royaume-Uni conclut que les requérants étaient impliqués dans le décès de deux soldats britanniques, le sergent-chef Cullingworth et le soldat du génie Allsopp, qui avaient été pris dans une embuscade et tués dans le sud de l’Irak le 23 mars 2003.

En août 2004, l’Assemblée nationale irakienne rétablit la peine de mort dans le code pénal irakien pour sanctionner certains crimes violents, dont le meurtre et certains crimes de guerre.

En décembre 2005, les autorités britanniques décidèrent de renvoyer les requérants devant les juridictions pénales irakiennes. En mai 2006, les requérants comparurent devant le tribunal pénal de Bassora pour y répondre des accusations de meurtre et de crimes de guerre. Cette juridiction émit des mandats d’arrêt à leur encontre et prit une ordonnance autorisant leur maintien en détention par l’armée britannique à Bassora. Par la suite, le tribunal pénal de Bassora décida que les allégations dirigées contre les requérants constituaient des crimes de guerre et relevaient de ce fait de la compétence du Haut tribunal pénal irakien

(créé en droit irakien pour juger les ressortissants irakiens ou personnes résidant en Irak et accusés d'avoir commis des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre entre le 17 juillet 1968 et le 1er mai 2003). L'affaire fut déférée à ce tribunal qui demanda officiellement le 27 décembre 2007 aux forces britanniques de transférer les requérants sous son autorité. Plusieurs demandes en ce sens furent émises jusqu'en mai 2008.

Le 12 juin 2008, les requérants engagèrent en Angleterre une procédure de contrôle juridictionnel pour contester notamment la légalité de leur transfert. L'affaire passa en jugement devant la Divisional Court britannique, qui déclara le 19 décembre 2008 que le transfert envisagé était légal. Cette juridiction jugea que, puisque les requérants étaient incarcérés dans un centre de détention militaire britannique, ils relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Elle dit néanmoins que, selon le droit international public, le Royaume-Uni était tenu de livrer les requérants sauf s'il existait des éléments de preuve montrant clairement que l'Etat auquel ils seraient remis avait l'intention de les soumettre à des traitements rigoureux au point de constituer un crime contre l'humanité. Elle jugea qu'il n'existait pas de motifs sérieux de croire qu'il y avait un risque réel qu'un procès se tenant après leur transfert soit manifestement inéquitable ou qu'ils soient soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il y avait par ailleurs un risque réel que la peine de mort soit appliquée si les requérants étaient livrés aux autorités irakiennes, mais la peine de mort n'était pas en elle-même interdite par le droit international.

La Cour d'appel rejeta le recours formé par les requérants le 30 décembre 2008. Elle jugea qu'il y avait un réel risque que, en cas de transfert, les requérants soient exécutés. Elle conclut néanmoins que ceux-ci ne relevaient pas de la juridiction du Royaume-Uni étant donné qu'ils étaient détenus sur le territoire irakien sur ordre des tribunaux irakiens. Dès lors, la Convention ne trouvait pas à s'appliquer et le Royaume-Uni devait respecter la souveraineté irakienne et transférer les requérants.

Immédiatement après cette décision, les requérants demandèrent à la Cour d'indiquer une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement pour empêcher les autorités britanniques d'opérer le transfert. Le 30 décembre 2008, la Cour indiqua au gouvernement britannique qu'il ne fallait pas soustraire les requérants à son autorité ou les remettre à d'autres autorités jusqu'à nouvel ordre. Le lendemain, le gouvernement britannique informa la Cour que, principalement à cause de l'expiration le 31 décembre 2008 à minuit du mandat de l'ONU qui autorisait les forces britanniques à procéder à des arrestations, détentions et incarcérations en Irak, il n'avait pu exceptionnellement suivre l'indication de la Cour et avait remis les requérants aux mains des autorités irakiennes dans la journée.

Le 16 février 2009, la Chambre des lords refusa aux requérants l'autorisation de la saisir.

Le procès des requérants devant le Haut tribunal pénal irakien s'ouvrit en mai 2009 et se termina en septembre 2009 par un verdict annulant les charges retenues contre eux et ordonnant leur libération immédiate. Sur un appel du procureur, la Cour de cassation irakienne renvoya l'affaire afin que les autorités irakiennes procèdent à un complément d'enquête et qu'elle soit rejugée. Les requérants sont toujours en détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient d'avoir été transférés aux mains des autorités irakiennes. Ils invoquaient l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole no 13 (abolition de la peine de mort). Ils se plaignaient aussi d'avoir été remis aux autorités irakiennes en dépit de l'indication émise par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), au mépris des articles 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lech **Garlicki** (Pologne), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro), *juges*,

et de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Juridiction

La Cour a adopté le 30 juillet 2009 une décision sur la recevabilité de la requête, où elle a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. La Cour a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils soient physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

La peine de mort, traitement inhumain et dégradant

La Cour souligne qu'il y a 60 ans, au moment de la rédaction de la Convention, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Depuis, la situation a toutefois évolué de telle sorte que la peine de mort est désormais totalement abolie, en droit et en pratique, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Deux protocoles à la Convention sont entrés en vigueur, le Protocole no 6 qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre, et le Protocole 13 qui l'abolit en toutes circonstances. Le Royaume-Uni a ratifié ces deux protocoles (Le Protocole n° 6 que le Royaume-Uni a signé le 3 mai 2002 et ratifié le 10 octobre 2003, est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er février 2004. Le Protocole n° 13, que le Royaume-Uni a signé le 27 janvier 1999 et ratifié le 20 mai 1999, est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er juin 1999.). Tous les Etats membres sauf deux ont signé le Protocole no 13 et tous les Etats qui l'ont signé sauf trois l'ont ratifié. Cela prouve que l'article 2 de la Convention a été amendé afin d'interdire la peine de mort en toutes circonstances. La Cour en conclut que la peine de mort, qui est l'anéantissement délibéré et prémédité d'un être humain par les autorités de l'Etat et qui provoque des douleurs physiques et d'immenses souffrances psychologiques chez les personnes qui savent qu'elles vont la subir, peut passer pour un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention.

La Cour admet les conclusions des juridictions nationales selon lesquelles, peu avant que les requérants soient physiquement remis aux mains des autorités irakiennes, il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel que les requérants soient condamnés à la peine de mort et exécutés. Elle observe de plus que les autorités irakiennes n'avaient toujours pas fourni d'assurance qu'elles n'exécuteraient pas les requérants. En outre, bien qu'il soit impossible de prévoir l'issue du complément d'enquête et du nouveau procès qui ont été ordonnés par les tribunaux irakiens, il subsiste des motifs sérieux de croire que les intéressés courraient un risque réel d'être condamnés à la peine de mort s'ils étaient jugés et déclarés coupables par un tribunal irakien.

La peine de mort a été réintroduite en Irak en août 2004. Malgré cela, et sans avoir obtenu la moindre assurance de la part des autorités irakiennes, les autorités britanniques ont décidé en décembre 2005 de déférer l'affaire aux tribunaux irakiens. Le procès s'est de fait ouvert en mai 2006 devant le tribunal pénal de Bassora. La Cour considère qu'à partir de cette date au moins, les requérants ont vécu dans la crainte,

fondée, d'être exécutés, ce qui a provoqué chez eux de grandes souffrances mentales, qui n'ont pu qu'augmenter et se poursuivre à partir du moment où ils ont été physiquement remis aux mains des autorités irakiennes.

Le Gouvernement a fait valoir qu'il ne pouvait faire autrement que de respecter la souveraineté de l'Irak et remettre les requérants – des ressortissants irakiens détenus sur le sol irakien – aux tribunaux irakiens si ceux-ci le lui demandaient. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que la nécessité de reconnaître aux requérants les droits définis dans la Convention impliquait obligatoirement de porter atteinte à la souveraineté irakienne. Rien n'indique qu'il y ait eu une réelle tentative de négociation avec les autorités irakiennes pour prévenir le risque que les requérants soient condamnés à la peine de mort. De plus, les éléments de preuve montrent que les procureurs irakiens étaient à l'origine peu enclins à connaître eux-mêmes de l'affaire, car celle-ci était très médiatisée. Cela aurait pu fournir l'occasion d'amener le gouvernement irakien à accepter une solution de rechange consistant par exemple à faire passer les requérants en jugement devant un tribunal britannique, que ce soit en Irak ou au Royaume-Uni. Or, rien n'indique que l'on ait tenté de parvenir à une telle solution.

En conséquence, eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les requérants ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants, et qu'il y a donc eu violation de l'article 3.

Procès équitable

La Cour admet la conclusion des juridictions nationales selon laquelle, à la date du transfert, il n'avait pas été établi que les requérants risquaient de faire l'objet d'un procès manifestement inéquitable devant le Haut tribunal pénal irakien. Maintenant que ce procès a eu lieu, aucun des éléments à la disposition de la Cour ne permet de mettre cette appréciation en cause. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.

Droit de recours individuel et droit à un recours effectif

La Cour n'est pas convaincue que le Gouvernement ait pris toutes les mesures raisonnables, ni d'ailleurs la moindre mesure, pour chercher à se conformer à l'indication donnée au titre de l'article 39 de son règlement de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités irakiennes. Le Gouvernement, par exemple, n'a pas informé la Cour des tentatives qu'il a pu faire après l'indication de la mesure provisoire et avant le transfert pour expliquer la situation aux autorités irakiennes ou pour parvenir à une solution temporaire qui aurait protégé les droits des requérants jusqu'à ce que la Cour ait terminé l'examen de l'affaire. L'absence de respect de l'indication donnée par la Cour et le transfert des requérants hors de la juridiction du Royaume-Uni ont exposé ces derniers à un risque sérieux de subir un dommage grave et irréparable et réduit à néant, de manière injustifiable, l'effectivité de tout recours à la Chambre des lords. La Cour conclut donc à la violation des articles 13 et 34 de la Convention.

Satisfaction équitable

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants, et alloue à ceux-ci, conjointement, 40 000 euros pour frais et dépens.

Le juge Bratza a exprimé une opinion partiellement dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 52. CEDH, *Cudak c. Lituanie*, n° 15869/02, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 2010, (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation).** La requérante, une ressortissante lituanienne employée par l'ambassade de la République de Pologne en Lituanie qui s'était plainte de harcèlement sexuel sur son lieu de travail, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'elle avait souffert un déni de justice en violation de ses droits conventionnels en raison de l'immunité invoquée par l'ambassade.
-

**CEDH 241 (2010)
23.03.2010**

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Affaire Cudak c. Lituanie (15869/02)

Les autorités Lituanienes ont enfreint la Convention Européenne des Droits de l'Homme en refusant de connaître d'une plainte en harcèlement sexuel formulée par une employée de l'ambassade Polonaise à Vilnius.

À l'unanimité :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès a un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

Principaux faits

L'affaire concerne une requête déposée par une ressortissante lituanienne, Alicija Čudak, née en 1961 et domiciliée à Vilnius.

En novembre 1997, Mme Čudak fut recrutée par l'ambassade de la République de Pologne à Vilnius pour travailler comme secrétaire-standardiste. Définies dans son contrat de travail, ses fonctions étaient celles classiquement attribuées aux personnes occupant un tel emploi.

En 1999, Mme Čudak saisit le médiateur lituanien pour l'égalité des chances d'une requête dans laquelle elle alléguait avoir fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de l'un de ses collègues masculins et être tombée malade à la suite de ses agissements. Le médiateur procéda à une enquête et conclut que l'intéressée avait effectivement été victime de harcèlement sexuel.

Lorsqu'après deux mois de congé de maladie Mme Čudak se présenta à son travail le 29 octobre 1999, elle se vit refuser l'accès au bâtiment. Elle fut à nouveau refoulée à deux reprises dans les semaines qui suivirent. Elle se plaignit alors par écrit à l'ambassadeur et, quelques jours plus tard, le 2 décembre 1999, elle se vit notifier son licenciement pour absence au travail pendant la dernière semaine de novembre 1999. Elle intenta une action en licenciement abusif devant les juridictions civiles, qui se déclarèrent incompétentes pour connaître de la cause sur la base de la doctrine de l'immunité de juridiction des Etats, qui avait été invoquée par le ministère polonais des Affaires étrangères et en vertu de laquelle un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre. La Cour suprême lituanienne jugea en particulier que Mme Čudak exerçait des fonctions de service public dans le cadre de son emploi auprès de l'ambassade polonaise à Vilnius et elle établit que, à s'en tenir simplement à l'intitulé du poste de l'intéressée, on pouvait conclure que les fonctions dont celle-ci était investie facilitaient dans une certaine mesure l'exercice par la République de Pologne de ses fonctions de souveraineté, ce qui justifiait l'application de la règle de l'immunité des Etats.

Le 4 décembre 2001, Mme Čudak saisit la Cour européenne des droits de l'homme, qui déclara sa requête recevable le 2 mars 2006. Le 27 janvier 2009, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée se dessaisit en faveur de la Grande Chambre, conformément à l'article 301 de la Convention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un tribunal.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Ireneu Cabral **Barreto** (Portugal),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Vladimiro **Zagrebelsky** (Italie),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie), *juges*,

et de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*,

Décision de la Cour

La Cour observe d'abord qu'il existe en droit international une tendance, confirmée par l'adoption au niveau des Nations unies de deux instruments juridiques internationaux – le Projet d'articles de 1991 et la Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens –, à limiter l'application de l'immunité des États, notamment en soustrayant à la règle de l'immunité les contrats des personnes employées dans des missions diplomatiques à l'étranger. La règle de l'immunité continue toutefois de s'appliquer au personnel diplomatique et consulaire lorsque l'objet du litige concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat, lorsque l'employé est un ressortissant de l'Etat employeur ou lorsque l'employé et l'Etat employeur ont conclu un accord écrit à cet effet.

Mme Čudak ne relevait d'aucune de ces exceptions : elle ne remplissait pas de fonctions particulières ressortissant à l'exercice de la puissance publique, elle n'était ni un agent diplomatique ou consulaire, ni une ressortissante de l'Etat employeur, et, enfin, l'objet du litige était lié à son licenciement. De plus, il ne ressort pas du dossier que Mme Čudak exerçât de fait des fonctions liées à l'exercice par l'Etat polonais de sa souveraineté, et ni la Cour suprême de Lituanie ni le gouvernement défendeur n'ont pu démontrer en quoi les fonctions exercées par l'intéressée auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat polonais.

La simple allégation que la requérante aurait pu avoir accès à certains documents ou aurait pu entendre des conversations téléphoniques confidentielles dans le cadre de ses fonctions n'est pas suffisante. A l'origine du licenciement de la requérante et de la procédure qui s'en est suivie, il y avait des faits

constitutifs de harcèlement sexuel constatés par le médiateur lituanien pour l'égalité des chances. Or, on ne saurait considérer que de tels faits fussent aptes à mettre en cause les intérêts de l'Etat polonais en matière de sécurité.

Par conséquent, en se déclarant incompétente pour connaître de la demande de la requérante et en souscrivant à l'argument de l'immunité des Etats avancé par le gouvernement polonais, les juridictions lituaniennes ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de Mme Čudak. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 §1.

Au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour dit que la Lituanie doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral.

- 53. CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, arrêt de Grande Chambre du 29 mars 2010 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-3, droit d’être aussitôt traduit devant un magistrat – non-violation).** Les requérants, membres de l’équipage d’un cargo battant pavillon cambodgien qui avait été arraisonné par la Marine française au motif qu’on le soupçonnait de transporter de la drogue à distribuer en Europe, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le confinement dont ils avaient fait l’objet sous la garde de la Marine française avant leur condamnation ne trouvait aucun appui dans le droit international.
-

CEDH 259 (2010)

29.03.2010

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Medvedyev et autres c. France (n° 3394/03)

L’équipage d’un navire a été détenu irrégulièrement en haute mer mais rapidement présenté à une autorité judiciaire en France.

Violation de l’article 5 § 1

Non-violation de l’article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme.

Principaux faits

Les neuf requérants sont : Oleksandr Medvedyev et Borys Bilenikin, ressortissants ukrainiens ; Nicolae Balaban, Puiu Dodica, Nicu Stelian Manolache et Viorel Petcu, ressortissants roumains ; Georgios Boreas, ressortissant grec ; et Sergio Cabrera Leon et Guillermo Luis Eduar Sage Martinez, ressortissants chiliens. Ils faisaient partie de l’équipage d’un cargo dénommé le Winner.

Immatriculé au Cambodge, le Winner fit l’objet en juin 2002 d’une demande d’interception de la part de la France, ce navire étant soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue vouées à être distribuées sur les côtes européennes. Par une note verbale du 7 juin 2002, le Cambodge donna son accord à l’intervention des autorités françaises. Sur ordre du préfet maritime et à la demande du procureur de la République de Brest, un remorqueur fut dépêché de Brest pour prendre en charge le navire et le dérouter vers ce port français. Suite à l’interception du Winner par la Marine française au large des îles du Cap Vert, l’équipage fut consigné dans les cabines du cargo et maintenu sous la garde des militaires français.

A leur arrivée à Brest le 26 juin 2002, soit treize jours plus tard, les requérants furent placés en garde à vue, avant d’être présentés le jour même à des juges d’instruction. Les 28 et 29 juin, ils furent mis en examen et placés sous mandat de dépôt.

A l’issue de la procédure pénale diligentée contre eux, trois des requérants furent déclarés coupables de tentative d’importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée et condamnés à des peines allant de trois à vingt ans d’emprisonnement. Six furent acquittés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1, les requérants dénonçaient l'illégalité de leur privation de liberté, notamment au regard du droit international, alléguant que les autorités françaises n'étaient pas compétentes à ce titre. Sous l'angle de l'article 5 § 3, ils se plaignaient du délai s'étant écoulé avant leur présentation à un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de cette disposition.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2002.

Par un arrêt du 10 juillet 2008, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1, estimant que les requérants n'avaient pas été privés de leur liberté selon les voies légales et, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 5 § 3, prenant en compte des « circonstances tout à fait exceptionnelles » notamment l'inévitable délai d'acheminement du Winner vers la France.

Le 1er décembre 2008, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement et des requérants (en vertu de l'article 43). Le 6 mai 2009, une audience s'est tenue en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (France),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Elisabet **Fura** (Suède),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
 Ján **Šikuta** (République slovaque),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Ann **Power** (Irlande),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 1

La Cour a établi dans sa jurisprudence qu'un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut voir sa responsabilité engagée sur une zone située en dehors de son territoire lorsque, par suite d'une opération militaire, il exerce un contrôle en pratique sur cette zone, ou dans des affaires concernant des actes accomplis à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires, ou à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon.

La France a exercé un contrôle absolu et exclusif, au moins de fait, sur le Winner et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. En effet, outre l'interception du Winner par la Marine française, son déroutement a été ordonné par les autorités françaises, et l'équipage est resté

sous contrôle des militaires français pendant toute la durée du trajet jusqu'à Brest. Ainsi, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.

Article 5 § 1

Les requérants ont été soumis au contrôle des forces militaires spéciales et privés de leur liberté durant toute la traversée, dès lors que le cap suivi par le navire était imposé par les militaires français. La Cour estime donc que leur situation après l'arraisonnement constituait bien une privation de liberté au sens de l'article 5.

La Cour a pleinement conscience de la nécessité de lutter contre le trafic de stupéfiants et elle conçoit que les États montrent une grande fermeté dans la lutte contre ce trafic. Toutefois, si elle note la spécificité du contexte maritime, elle estime que celle-ci ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit.

Il n'est pas contesté que la privation de liberté des requérants durant le déroutement vers la France avait pour but de les conduire « devant l'autorité judiciaire compétente », au sens de l'article 5 § 1 c). Cependant l'intervention des autorités françaises ne pouvait trouver sa justification, comme le soutient le Gouvernement, dans la Convention de Montego Bay ou dans le droit international coutumier. La loi française n'avait pas non plus vocation à s'appliquer puisque, d'une part, le Cambodge n'était pas partie aux conventions transposées en droit interne, en particulier la convention de Vienne, et, d'autre part, le Winner ne battait pas pavillon français.

Le Cambodge a cependant le droit de coopérer avec d'autres pays en dehors des traités internationaux ; la note verbale du 7 juin 2002 adressée par les autorités cambodgiennes constituait un accord ponctuel permettant l'interception du Winner, mais pas la détention des requérants et leur transfert qui n'étaient pas visés par cette note. L'intervention des autorités françaises basée sur cette mesure de coopération exceptionnelle – s'ajoutant à l'absence de ratifications des conventions pertinentes par le Cambodge ou de pratique continue entre les deux pays dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer – ne pouvait passer pour « clairement définie » et prévisible.

Il est regrettable que la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer ne soit pas mieux coordonnée, compte tenu de la gravité et de la mondialisation croissante du problème. S'agissant des États non signataires des conventions de Montego Bay et de Vienne, la mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, tel l'accord de San José de 2003, pourrait fournir une réponse adaptée. Une évolution du droit international public avec une consécration de la compétence de tous les États quel que soit l'État du pavillon, à l'instar de ce qui existe pour la piraterie, serait une avancée significative.

Ainsi la privation de liberté subie par les requérants à compter de l'arraisonnement et jusqu'à l'arrivée à Brest n'était pas « régulière » faute de base légale ayant les qualités requises pour satisfaire au principe général de sécurité juridique. La Cour conclut donc, par dix voix contre sept, à la violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 3

La Cour rappelle que l'article 5 figure parmi les principales dispositions garantissant les droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique des personnes et que trois grands principes ressortent de sa jurisprudence: une interprétation étroite des exceptions, la régularité de la détention, la rapidité des contrôles juridictionnels, qui doivent être automatiques et effectués par un magistrat présentant des garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties et ayant la possibilité d'ordonner la mise en liberté après avoir examiné le bien fondé de la détention.

Si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. Il en va de même pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

En l'espèce, la présentation des requérants à des juges d'instruction, lesquels peuvent assurément être qualifiés de « juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3, est intervenue treize jours après leur arrestation en haute mer (la Cour regrette que le Gouvernement n'ait apporté des informations étayées concernant la présentation à ces juges d'instruction que devant la Grande Chambre).

Au moment de son interception, le Winner se trouvait au large des îles du Cap Vert et donc loin des côtes françaises. Rien n'indique que son acheminement vers la France ait pris plus de temps que nécessaire, compte tenu notamment de son état de délabrement avancé et des conditions météorologiques qui ne permettaient pas une navigation plus rapide. En présence de ces « circonstances tout à fait exceptionnelles », il était matériellement impossible de présenter les requérants plus tôt aux juges d'instruction, sachant que cette présentation est finalement intervenue huit à neuf heures après leur arrivée, ce qui représente un délai compatible avec les exigences de l'article 5 § 3.

La Cour conclut donc, par neuf voix contre huit, à la non violation de l'article 5 § 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par treize voix contre quatre, que la France doit verser 5 000 euros (EUR) pour dommage moral à chacun des requérants et 10 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Les juges Costa, Casadevall, Bîrsan, Garlicki, Hajiyev, Šikuta et Nicolaou ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune, ainsi que les juges Tulkens, Bonello, Zupančič, Fura, Spielmann, Tsotsoria, Power et Poalelungi. L'exposé de ces deux opinions se trouve joint à l'arrêt.

54. **CEDH, *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, arrêt de Grande Chambre du 17 mai 2010 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation).** Le requérant, qui avait été membre d'un commando soviétique en 1944 et avait été condamné par les juridictions lettones pour crimes de guerre au motif qu'il aurait exécuté plusieurs civils, a fait valoir sans succès devant la Cour que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis.

CEDH 390 (2010)

17.05.2010

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Kononov c. Lettonie (requête no 36376/04)

La cour juge que la condamnation de Vassili Kononov pour crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre Mondiale **n'a pas violé l'article 7 (pas de peine sans loi)** de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Principaux faits

Vassili Kononov est né en Lettonie en 1923. Il posséda la nationalité lettone jusqu'au 12 avril 2000, date à laquelle il obtint la nationalité russe. En 1942, il fut mobilisé comme soldat dans l'armée soviétique. En 1943, il fut parachuté sur le territoire biélorusse (alors occupé par l'Allemagne), près de la frontière avec la Lettonie, et devint membre d'un commando soviétique composé de partisans rouges.

D'après les faits établis par les juridictions lettones compétentes, le 27 mai 1944, le requérant dirigea une unité de partisans rouges portant l'uniforme allemand au cours d'une expédition dans le village de Mazie Bati, dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir dénoncé un autre groupe de partisans rouges aux Allemands. L'unité du requérant fouilla six fermes dans le village. Après avoir trouvé dans chacune des maisons des fusils et des grenades fournis par les Allemands, les partisans tuèrent les six chefs des familles concernées. Ils blessèrent également deux femmes. Ils mirent ensuite le feu à deux maisons ; quatre personnes, dont trois femmes, périrent dans les flammes. Au total, neuf villageois furent tués : six hommes – cinq ayant été exécutés et l'un ayant péri dans l'incendie des bâtiments – et trois femmes – dont une en fin de grossesse. Les villageois qui furent tués n'étaient pas armés ; aucun n'avait tenté de fuir ou opposé une forme quelconque de résistance aux partisans.

D'après le requérant, les victimes de l'attaque étaient des collaborateurs qui avaient livré un groupe de douze partisans aux Allemands environ trois mois auparavant. Le requérant déclara que son unité avait été chargée de ramener les responsables en vue de leur jugement. Il soutint qu'il n'avait pas personnellement dirigé l'opération et qu'il n'était pas entré dans le village.

En juillet 1998, le centre de documentation sur les conséquences du totalitarisme (Totalitārisma seku dokumentēšanas centrs) basé en Lettonie transmet un dossier d'enquête sur les événements du 27 mai 1944 au parquet général letton. M. Kononov fut ensuite accusé de crimes de guerre.

Le 30 avril 2004, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême reconnut finalement le requérant coupable de crimes de guerre, infraction réprimée par l'article 68-3 du code pénal de 1961 de la République socialiste soviétique de Lettonie (« le code pénal letton de 1961 »)(Le code pénal de 1961 remplaça le code pénal soviétique de 1926 introduit par un décret de 1940 lorsque la Lettonie devint une république de l'Union des républiques socialistes soviétiques (« URSS »)). S'appuyant principalement sur les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre (« la quatrième Convention de Genève de 1949 »), elle condamna le requérant pour avoir infligé des mauvais traitements, des blessures et la mort aux villageois, estimant en particulier que le fait d'avoir brûlé vive une femme enceinte violait la protection spéciale accordée aux femmes en temps de guerre. En outre, le requérant et son unité avaient méconnu l'article 25 du Règlement de La Haye de 1907, qui proscrivait les attaques de localités non défendues, telles que les fermes des villageois. En vertu de l'article 23 b) du même règlement, le requérant fit l'objet d'une condamnation distincte pour infliction de blessures et de la mort par trahison, étant donné que l'intéressé et son unité portaient l'uniforme allemand durant l'opération conduite à Mazie Bati. Constatant que le requérant était âgé, infirme et inoffensif, les tribunaux lettons le condamnèrent à un an et huit mois d'emprisonnement ferme.

Le requérant se pourvut en vain en cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait en particulier que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis. Il soutenait qu'il n'était en 1944 qu'un jeune soldat placé dans une situation de combat derrière les lignes ennemies et que, dans ces conditions, il ne pouvait prévoir que ces actes s'analyseraient en des crimes de guerre. En outre, il aurait été imprévisible qu'il serait ultérieurement poursuivi. Sa condamnation après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie en 1991 aurait été un acte politique de la part de l'Etat letton et elle n'aurait pas répondu à un véritable souhait de ce pays de respecter son obligation internationale de poursuivre les criminels de guerre. Il invoquait l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 août 2004. Par un arrêt rendu le 24 juillet 2008, la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 7 et, en application de l'article 41 (satisfaction équitable), a alloué au requérant 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Le 6 janvier 2009, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement (article 43).

Le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement lituanien ont été autorisés à soumettre des observations écrites.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 20 mai 2009.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Ireneu Cabral **Barreto** (Portugal),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Renate **Jaeger** (Allemagne),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),

Mihai **Poalelungi** (Moldova),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro), *juges*,
 Alan Vaughan **Lowe** (Lettonie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Existait-il en 1944 une base juridique suffisamment claire pour les crimes pour lesquels le requérant a été condamné ?

M. Kononov a été condamné sur le fondement de l'article 68-3 du code pénal de 1961. Introduite par le Conseil suprême le 6 avril 1993, cette disposition renvoyait aux « conventions juridiques pertinentes » (notamment à la quatrième Convention de Genève de 1949) pour une définition précise des crimes de guerre. La condamnation du requérant par les juridictions lettones pour crimes de guerre était donc fondée sur le droit international et non sur le droit national.

En mai 1944, les crimes de guerre étaient définis comme des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et le droit international exposait les principes fondamentaux sous jacents à cette incrimination. Les Etats avaient l'autorisation (sinon l'obligation) de prendre des mesures pour punir les individus coupables de tels crimes, y compris sur la base du principe de la responsabilité des commandants. C'est ainsi que des tribunaux internationaux et nationaux ont, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, poursuivi des soldats pour des crimes de guerre commis durant ce conflit.

En ce qui concerne le point de savoir s'il existait à l'époque une base légale suffisamment claire pour les crimes de guerre spécifiques pour lesquels le requérant a été condamné, la Cour a entamé son analyse en partant de l'hypothèse que les villageois décédés pouvaient être considérés comme des « combattants » ou des « civils ayant participé aux hostilités » (et non comme des civils). Elle a rappelé également les « deux principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » auxquels la Cour internationale de Justice s'est référée s'agissant des conflits armés, notamment la « [protection de] la population civile et [d]es biens de caractère civil », et l'obligation de ne « pas causer des maux superflus aux combattants ».

Cela étant, et eu égard notamment à l'article 23 c) du Règlement de La Haye de 1907, l'infliction aux villageois de mauvais traitements et de la mort était contraire à une règle fondamentale des lois et coutumes de la guerre qui protégeait les ennemis hors de combat – non armés en l'espèce. Pour bénéficier de cette protection, un individu ne devait pas nécessairement jouir d'un statut juridique particulier ni s'être formellement rendu. Comme combattants, les villageois auraient par ailleurs eu droit à une protection en tant que prisonniers de guerre tombés au pouvoir du requérant et de son unité, et leur traitement et leur exécution sommaire ultérieure auraient été contraires aux nombreuses règles et coutumes de la guerre protégeant les prisonniers de guerre. Dès lors, à l'instar des juridictions lettones, la Cour estime que l'infliction aux villageois de mauvais traitements, de blessures, puis de la mort était constitutive d'un crime de guerre.

En outre, la Cour considère que c'est à bon droit que les juridictions nationales se sont appuyées sur l'article 23 b) du Règlement de La Haye de 1907 pour fonder une condamnation distincte pour infliction de blessures et de la mort par trahison. A l'époque des faits, les blessures ou la mort étaient réputées avoir été infligées par trahison si l'auteur avait fait croire à l'ennemi par des procédés illicites, par exemple le port indu de l'uniforme ennemi, qu'il n'était pas sous la menace d'une attaque, comme le requérant et son unité l'ont fait en l'espèce. De même, la condamnation M. Kononov pour un crime de guerre distinct en raison du meurtre d'une femme enceinte, qui fut brûlée vive, reposait sur une base légale plausible, eu égard au principe de la protection spéciale accordée aux femmes durant la guerre qui fut énoncé bien

avant 1944 (par le Code Lieber), faisait partie des lois et coutumes de la guerre à l'époque pertinente et fut confirmé dans les nombreuses protections spéciales spécifiquement accordées aux femmes immédiatement après la Seconde Guerre mondiale dans les Conventions de Genève. En outre, il n'a pas été prouvé au niveau national, ni d'ailleurs soutenu devant la Cour, que l'incendie de la ferme à Mazie Bati eût été « impérieusement commandée par les nécessités de la guerre », seul cas où les destructions de biens privés étaient admises par le Règlement de La Haye de 1907.

En fait, dans la version des événements qu'il a fournie à la Cour, le requérant décrit en réalité ce qu'il aurait dû faire, à savoir arrêter les villageois en vue de leur jugement. Quoi qu'il en soit, qu'un tribunal de partisans ait prononcé ou non un jugement, on ne saurait qualifier d'équitable un procès tenu en l'absence des villageois accusés, à leur insu ou sans leur participation, et suivi de leur exécution. M. Kononov ayant organisé et dirigé l'unité de partisans qui avait tué les villageois et détruit les fermes, actes qui avaient été prémédités, la responsabilité de ces actes incombait au requérant en sa qualité de commandant.

En conclusion, à supposer même que l'on puisse considérer que les villageois décédés étaient des « civils ayant participé aux hostilités » ou des « combattants » comme le soutient le requérant, la condamnation et la sanction infligées à l'intéressé pour des crimes de guerre commis en sa qualité de commandant de l'unité responsable de l'attaque menée à Mazie Bati le 27 mai 1944 reposaient sur une base légale suffisamment claire eu égard à l'état du droit international en 1944. La Cour ajoute que si les villageois avaient été considérés comme des « civils » ils auraient eu droit à une protection encore supérieure.

Les accusations de crimes de guerre étaient-elles prescrites ?

La Cour observe que les dispositions du droit interne relatives à la prescription n'étaient pas applicables : des poursuites contre le requérant auraient exigé le recours au droit international, non seulement pour la définition de ces crimes, mais également pour la détermination du délai de prescription applicable. La question essentielle est donc de savoir si, à quelque moment que ce soit avant l'engagement des poursuites contre le requérant, pareilles poursuites devaient être réputées prescrites en vertu du droit international. La Cour estime que les accusations portées contre le requérant n'ont jamais été prescrites en vertu du droit international, tel qu'il était en vigueur en 1944 ou dans son évolution postérieure à 1944. Elle conclut donc que les poursuites dirigées contre le requérant n'étaient pas prescrites.

Le requérant pouvait-il prévoir que les actes en cause s'analyseraient en des crimes de guerre et qu'il serait poursuivi ?

Quant au point de savoir si l'on peut considérer que, nonobstant le fait qu'elle était exclusivement fondée sur le droit international, la qualification des actes litigieux en crimes de guerre était suffisamment accessible et prévisible pour le requérant en 1944, la Cour rappelle qu'elle a précédemment estimé que la responsabilité pénale individuelle d'un simple soldat (garde-frontière) était définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par, notamment, l'obligation de respecter les instruments internationaux des droits de l'homme, même si ceux-ci ne permettaient pas d'inférer une responsabilité pénale individuelle. Il est vrai que le code pénal de 1926 ne renfermait aucune référence aux lois et coutumes internationales de la guerre ; toutefois, cet aspect ne saurait être décisif, puisque les lois et coutumes internationales de la guerre étaient en soi suffisantes en 1944 pour fonder la responsabilité pénale individuelle.

La Cour note en outre qu'en 1944 les lois et coutumes de la guerre constituaient une *lex specialis* détaillée fixant les paramètres du comportement criminel en temps de guerre, qui s'adressait avant tout aux forces armées et, en particulier, aux commandants. Etant donné la position de commandant militaire du requérant, la Cour estime qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il apprécîât avec un soin particulier les risques que comportait l'opération de Mazie Bati. Eu égard au caractère manifestement illégal des mauvais traitements et de la mort infligés aux villageois, même la réflexion la plus superficielle de M. Kononov lui aurait indiqué que les actes en cause risquaient d'enfreindre les lois et

coutumes de la guerre telles qu'elles étaient interprétées à l'époque mais aussi d'être jugés constitutifs de crimes de guerre pour lesquels, en sa qualité de commandant, il pourrait voir sa responsabilité pénale individuelle engagée.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il était politiquement imprévisible qu'il serait poursuivi, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle il est légitime et prévisible qu'un Etat succédant à un autre engage des poursuites contre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur, et l'on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat successeur d'appliquer et d'interpréter à la lumière des normes régissant tout Etat de droit, en tenant compte des principes fondamentaux (tels que le droit à la vie) sur lesquels repose le mécanisme de la Convention, les dispositions légales qui étaient en vigueur à l'époque des faits sous le régime antérieur. Ces principes sont applicables à un changement de régime de la nature de celui intervenu en Lettonie après les déclarations d'indépendance de 1990 et 1991.

En conséquence, la Cour considère que les poursuites dirigées contre M. Kononov et sa condamnation ultérieure par les juridictions de la république de Lettonie sur le fondement du droit international en vigueur à l'époque de la commission des actes litigieux n'étaient pas imprévisibles. En conclusion, à l'époque où ils ont été commis, les actes du requérant étaient constitutifs d'infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les lois et coutumes de la guerre.

La Cour conclut donc, par 14 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

Le juge Rozakis a exprimé une opinion concordante, à laquelle se sont joints les juges Tulkens, Spielmann et Jebens. Le juge Costa a exprimé une opinion dissidente, à laquelle se sont joints les juges Kalaydjieva et Poalelungi. Les exposés de ces opinions séparées se trouvent joints à l'arrêt.

- 55. CEDH, *Van Anraat c. Pays-Bas*, n° 65389/09, décision de chambre du 6 juillet 2010 (article 6-1, droit à un procès équitable - irrecevable ; article 7-1, pas de peine sans loi – irrecevable).** Le requérant, qui avait été condamné pour crimes de guerre par un tribunal néerlandais pour avoir fourni à l'Irak des produits chimiques en vue de la fabrication d'armes chimiques entre 1984 et 1988, avait allégué que sa condamnation n'était pas prévisible en ce qu'aucune norme du droit international applicable à l'époque pertinente n'interdisait les actes dont il était accusé. Relevant pour sa part que l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques faisait partie intégrante du droit international coutumier à l'époque où avaient été commis les faits incriminés, et que le Protocole de Genève de 1925 sur l'emploi des gaz, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unies avaient condamné l'emploi de telles armes, la Cour a déclaré la requête irrecevable.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 132

Juillet 2010

Décision 6.7.2010 [Section III]

Article 7

Article 7-1

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour avoir fourni aux autorités irakiennes une substance chimique utilisée dans la production d'un gaz toxique: *irrecevable*

En fait – De 1984 à 1988, le requérant fournit au gouvernement irakien une substance chimique servant à produire un gaz hautement toxique, le gaz moutarde, qui fut utilisé pendant la guerre Iran-Irak ainsi qu'au cours des attaques irakiennes dirigées contre la population kurde vivant dans le nord de l'Irak. En 2005, le requérant fut condamné aux Pays-Bas, en vertu de l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre, pour complicité de violations des lois et coutumes de la guerre, à savoir celles commises par Saddam Hussein et ses collaborateurs au cours de ces deux types d'attaques au gaz moutarde.

En droit – Article 6 § 1 : le requérant se plaint tout d'abord que la Cour suprême n'a pas répondu à tous les arguments qu'il a soulevés devant elle, notamment celui relatif à sa protection par l'immunité souveraine dont bénéficiaient les auteurs des crimes dont il aurait été complice. Toutefois, la Cour relève que le requérant n'a soulevé cette question que dans sa réponse à l'avis consultatif du procureur général, c'est-à-dire lors de la phase finale de la procédure devant la Cour suprême. Alors que le droit de personnes accusées au pénal de répondre à l'avis du procureur général est protégé par l'article 6, celui de présenter des arguments nouveaux dépourvus d'incidence sur l'un quelconque des aspects de cet avis ne l'est pas. La Cour suprême s'est dotée de longue date d'une jurisprudence relative à la compétence universelle des juridictions pénales néerlandaises pour juger des crimes cités à l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre et, si le requérant avait souhaité modifier cette approche, rien ne l'empêchait de soumettre ses arguments à un stade plus précoce de la procédure. En conclusion, il n'était pas nécessaire que la Cour suprême fournisse une réponse motivée à ce sujet pour que l'article 6 soit respecté.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7 : Le requérant se plaint en outre que l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre manquait de prévisibilité dans la mesure où il s'appuyait pour son application au fond sur les normes du droit international général. Cependant, eu égard au but général des lois, il est logique que le libellé des textes de loi ne puisse pas toujours être précis. L'une des techniques employées couramment dans la réglementation consiste à utiliser des catégories générales plutôt que des listes exhaustives ; or, le choix de la technique législative étant du domaine exclusif des parlements nationaux, il échappe en principe à l'examen de la Cour. En outre, en ce qui concerne l'argument du requérant relatif au manque de précision des règles de droit international applicables, la Cour conclut que, pendant la période où le requérant a fourni au gouvernement irakien la substance chimique en question, une norme du droit international coutumier interdisait l'utilisation du gaz moutarde comme arme de guerre dans les conflits internationaux, notamment sur la base du Protocole de 1925 sur l'emploi des gaz* et des condamnations répétées prononcées tout au long de la guerre Iran-Irak par l'Assemblée générale des Nations unies quant à l'emploi d'armes chimiques. Pour autant que le requérant cherchait à contester les constatations de fait émanant des juridictions internes, la Cour rappelle que celles-ci sont les mieux placées pour apprécier la crédibilité et la pertinence des éléments de preuve. En conclusion, on ne saurait soutenir que, à l'époque où le requérant a commis les actes qui ont conduit à sa condamnation, il régnait la moindre ambiguïté quant à la nature criminelle de l'utilisation du gaz moutarde, que ce soit dans le cadre d'un conflit international ou contre une population civile. On pouvait donc raisonnablement attendre du requérant qu'il connaisse l'état du droit et qu'il prenne (au besoin) des avis juridiques.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

- 56. CEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, arrêt de Grande Chambre du 6 juillet 2010 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation si la décision de retour était exécutée).** Les requérants de nationalité suisse, une mère et son fils âgé de 7 ans, faisaient valoir que le retour du fils chez son père en Israël conformément à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants porterait atteinte à leurs droits reconnus par la Convention. La première requérante, craignant que son fils ne soit emmené par le père de celui-ci dans une communauté ultra orthodoxe à l'étranger, avait saisi un tribunal israélien pour obtenir une décision d'interdiction de sortie de son fils du territoire israélien jusqu'à sa majorité. Elle avait ensuite quitté en secret Israël pour la Suisse avec son fils. Le Tribunal fédéral suisse avait ordonné le retour de l'enfant en Israël.
-

**CEDH 540
06.07.2010**

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Neulinger et Shuruk c. Suisse (requête no 41615/07)

Exécuter l'ordre de retour d'un enfant déplacé illicitement par sa mère ne serait pas dans son intérêt et serait contraire à la Convention.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme si l'ordre de retour était exécuté.

Principaux faits

Les requérants sont Isabelle Neulinger et son fils Noam Shuruk, des ressortissants suisses, nés respectivement en 1959 et 2003 et résidant à Lausanne (Suisse, canton de Vaud). En 1999, Madame Neulinger s'établit en Israël où elle épousa Shai Shuruk en 2001. Leur fils Noam naquit en 2003 à Tel Aviv. Devant les craintes de la mère d'un enlèvement de l'enfant par son père dans une communauté « Loubavitch-Habad » – la requérante décrit le mouvement Loubavitch comme ultra-orthodoxe, radical et pratiquant un prosélytisme intense –, le tribunal des affaires familiales de Tel Aviv prononça en 2004 une interdiction de sortie du territoire israélien pour Noam jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la requérante, et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le droit de visite du père fut ultérieurement restreint en raison de la nature menaçante de son comportement.

En février 2005 le divorce des époux fut prononcé, et en juin la requérante quitta clandestinement Israël pour la Suisse avec son fils. Dans une décision du 30 mai 2006, rendue sur requête du père de l'enfant, le tribunal des affaires familiales de la région de Tel Aviv constata que Noam avait sa résidence habituelle à Tel Aviv et que les parents détenaient conjointement l'autorité parentale sur lui. Le tribunal conclut que le déplacement de l'enfant hors du territoire israélien sans l'accord du père constituait un acte illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (« La Convention de La Haye »).

Par une décision du 29 août 2006, la Justice de paix du district de Lausanne rejeta la requête du père en vue de voir ordonner le retour de son fils en Israël, au motif qu'il existait un risque grave pour Noam d'être exposé à un danger psychique ou physique ou à une situation intolérable en cas de retour en Israël. Le tribunal du canton de Vaud rejeta le recours du père au motif qu'il s'agissait d'un cas d'exception au

principe du retour immédiat de l'enfant, conformément à l'article 13 alinéa premier, lettre b) de la Convention de La Haye.

Le 16 août 2007 le Tribunal fédéral admit le recours du père qui invoquait une mauvaise application de cet article, et ordonna à la requérante d'assurer le retour de l'enfant en Israël.

En février 2009, les requérants adressèrent à la Cour européenne des droits de l'homme le certificat d'un médecin ayant vu Noam en 2005, et à plusieurs reprises depuis, attestant qu' « Un retour brutal en Israël sans sa mère constituerait un traumatisme important et une perturbation psychologique grave pour cet enfant. »

Par une ordonnance de mesures provisionnelles en date du 29 juin 2009, le tribunal d'arrondissement de Lausanne, sur demande de la requérante, fixa le domicile de Noam chez sa mère, suspendit le droit de visite du père sur son fils et attribua l'autorité parentale à la mère, pour lui permettre de renouveler les papiers d'identité de l'enfant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants invoquaient notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant que le retour de Noam en Israël constituerait une ingérence injustifiée dans leur vie familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2007. Par un arrêt du 8 janvier 2009, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8. Le 5 juin 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants. Le 7 octobre 2009 s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg une audience de Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie)
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Elisabet **Fura** (Suède),
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 Danutė **Jočienė** (Lituanie),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 8

La Grande Chambre estime avec la Chambre que la mère de Noam a déplacé son enfant d'Israël de manière illicite. En effet en droit israélien, l'institution du guardianship – comprenant le droit de décider du lieu de résidence – se rapproche du droit de garde au sens de La Convention de La Haye, qui a donc été violé en l'espèce, puisque l'autorité parentale devait être exercée conjointement par les deux parents. De plus, ce déplacement a violé l'interdiction de sortie du territoire israélien imposé par les tribunaux à la demande de Mme Neulinger et a rendu illusoire, en pratique, le droit de visite accordé au père. Mme Neulinger ayant ainsi commis un enlèvement au sens de la Convention de La Haye, l'ordre de retour de l'enfant du Tribunal fédéral suisse reposait sur une base légale suffisante. La Grande Chambre partage l'avis de la Chambre, qui n'est pas contesté par les parties, que cette décision avait pour but légitime de protéger les droits et libertés de Noam et de son père.

Dans la recherche du juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération déterminante. Il consiste, d'une part, à maintenir les liens entre lui et sa famille et, d'autre part, à lui garantir une évolution dans un environnement sain. Cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant est sous-jacente à la Convention de La Haye qui prévoit en principe le retour immédiat d'un enfant enlevé sauf s'il l'expose à un risque grave, notamment un danger physique ou psychique. La Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes pour déterminer si Noam serait confronté à un tel danger en cas de retour en Israël, mais celle de rechercher si les tribunaux suisses ont respecté l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tenant notamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle note à cet égard qu'ils n'ont pas été unanimes, rejetant puis admettant ensuite le recours du père. Selon les expertises, un retour en Israël constituerait un danger pour Noam, et, en tout état de cause, aux yeux des juridictions, ne pourrait se faire qu'avec sa mère pour ne pas risquer un traumatisme important.

La Cour est prête à admettre que l'ordre de retour entrerait encore dans la marge d'appréciation des autorités nationales en la matière. Néanmoins une telle mesure un certain temps après l'enlèvement de l'enfant rend moins pertinente la Convention de La Haye, qui est essentiellement un instrument procédural et non un traité protégeant les droits de l'homme. D'ailleurs, selon cet instrument, le retour de l'enfant peut être ordonné à condition que ce dernier ne soit pas intégré dans son nouveau milieu. Noam, de nationalité suisse, est arrivé dans le pays à l'âge de deux ans. Selon les requérants, il y est parfaitement intégré, fréquente une garderie laïque municipale et une garderie israélienne privée, est scolarisé et parle le français. Si la faculté d'adaptation est encore grande à son âge (7 ans), comme l'a souligné la Chambre, un nouveau déracinement aurait sans doute des conséquences graves pour lui.

La Cour note que des restrictions avaient été imposées par les tribunaux israéliens au droit de visite du père. Par ailleurs, selon les requérants, non contredits par le gouvernement suisse, il se serait remarié, aurait divorcé quelques mois plus tard de sa femme enceinte, qui l'aurait par la suite poursuivi pour défaut de paiement de sa pension alimentaire. Il aurait également contracté une troisième union par la suite. La Cour doute que ces circonstances, si elles sont avérées, soient bénéfiques au bien-être et au développement de Noam. En outre, si la Chambre a estimé dignes de foi les assurances des autorités israéliennes concernant le risque de sanction pénale à l'encontre de Mme Neulinger, la Grande Chambre observe que selon une lettre de l'autorité centrale israélienne d'avril 2007, la renonciation à des poursuites par les autorités serait soumise à des conditions, tel le respect du droit de visite sous surveillance du père dans l'attente d'une décision ultérieure. Ainsi des poursuites ne sont pas à exclure et une peine d'emprisonnement à l'encontre de la requérante le cas échéant ne serait pas dans l'intérêt supérieur de Noam, dont la mère représente la seule personne de référence. Dans l'hypothèse d'une incarcération, il est permis de douter des capacités du père, qui n'a pas vu Noam depuis son départ, à le prendre en charge, compte tenu de son passé et de ses ressources financières limitées. Aussi le refus de Mme Neulinger –

qui, de nationalité suisse, a le droit de rester dans ce pays – de retourner en Israël n'est pas entièrement injustifié.

A la lumière de toutes ces considérations, notamment des changements de situation suite à l'ordonnance de mesures provisionnelles de 2009, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. En outre, Mme Neulinger subirait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale si elle était contrainte à rentrer en Israël. En conséquence, la Cour conclut, par seize voix contre une, qu'il y aurait violation de l'article 8 concernant les deux requérants si l'ordre de retour en Israël de Noam était exécuté.

Article 6 § 1

La Grande Chambre confirme à l'unanimité la conclusion de la Chambre, selon laquelle le grief tiré de l'article 6 § 1 constituait l'un des points essentiels du grief tiré de l'article 8 et qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner séparément.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants conjointement 15 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le Juge Lorenzen a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est ralliée la Juge Kalaydjieva. Les Juges Cabral Barreto et Malinverni ont chacun exprimé une opinion concordante. Les Juges Jočienė, Sajó et Tsotsoria ont exprimé une opinion séparée commune et le Juge Zupančič a exprimé une opinion dissidente. Les textes de ces opinions séparées se trouvent en annexe de l'arrêt.

57. **CEDH, *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, arrêt de Grande Chambre du 28 septembre 2010 (article 5-3, droit d’être aussitôt traduit devant un magistrat – non-violation).** Le requérant, capitaine d’un navire qui avait déversé dans l’Océan Atlantique 70 000 tonnes de fuel et qui avait provoqué de ce fait une énorme catastrophe environnementale, a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que le montant de sa caution était excessivement élevé et qu’il avait été fixé sans prise en considération de sa situation personnelle. La Cour a cependant reconnu que de nouvelles réalités devaient être prises en compte dans l’interprétation des exigences de la Convention, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l’égard des délits contre l’environnement en Europe et ailleurs dans le monde, ainsi qu’une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international.
-

CEDH 698 (2010)

28.09.2010

Communiqué de presse du Greffier

Arrêt de **Grande Chambre**

Mangouras c. Espagne (requête no 12050/04)

La caution fixée pour la libération du capitaine d’un navire ayant causé une catastrophe écologique n’était pas excessive.

A la majorité :

Non-violation de l’article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention Européenne des Droits de l’Homme.

Principaux faits

Apostolos Ioannis Mangouras était le capitaine d’un navire, le *Prestige*, qui, alors qu’il naviguait près des côtes espagnoles en novembre 2002, déversa dans l’Océan Atlantique les 70 000 tonnes de fuel qu’il transportait, en raison de l’ouverture d’une voie d’eau dans la coque du bateau.

Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se firent sentir pendant plusieurs mois et se propagèrent jusqu’aux côtes françaises.

Une enquête pénale fut ouverte et le requérant fut placé en détention provisoire avec possibilité de libération sous condition de versement d’une caution dont le montant fut fixé à 3 000 000 euros (EUR).

M. Mangouras fut privé de liberté pendant 83 jours avant d’être mis en liberté provisoire à la suite du paiement de cette caution par les assureurs de l’armateur du *Prestige*.

Ultérieurement, les autorités espagnoles autorisèrent le retour de M. Mangouras en Grèce, à condition que l’Administration grecque veille au respect du contrôle périodique auquel il est soumis en Espagne – il doit comparaître tous les 15 jours au commissariat. A ce jour, la procédure pénale est toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait notamment que le montant de sa caution était excessivement élevé et avait été fixé sans prendre en considération sa situation personnelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mars 2004. Par un arrêt du 8 janvier 2009, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 3. Le 5 juin 2009 l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Une audience de Grande Chambre eut lieu au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 23 septembre 2009.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Ireneu Cabral **Barreto** (Portugal),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,
 Alejandro **Saiz Arnaiz** (Espagne), *juge ad hoc*,

ainsi que Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5 § 3, une caution ne peut être exigée que tant que la détention reste justifiée, et que les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien d'une personne accusée en détention demeure ou non indispensable.

En outre, si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé.

M. Mangouras a été privé de liberté pendant 83 jours et a été libéré moyennant le dépôt d'une garantie bancaire de 3 000 000 EUR. Pour fixer ce montant, les juridictions espagnoles ont pris en compte le risque de fuite, estimant qu'il était essentiel d'assurer la comparution du requérant devant les tribunaux. Elles ont aussi considéré, outre sa situation personnelle, la gravité du délit dont il était accusé, l'impact de la catastrophe dans l'opinion publique et son « milieu professionnel » - le transport maritime de marchandises pétrochimiques.

De nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. La Cour rappelle qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ainsi, il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive être pris en compte pour déterminer le montant d'une caution afin d'en garantir l'efficacité.

Eu égard au caractère exceptionnel de la présente affaire et aux énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'est pas étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'est pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience.

Par ailleurs, le seul fait que le versement de la caution a été effectué par l'assureur de l'armateur tend à confirmer que les tribunaux espagnols ont à raison estimé implicitement, en se référant à son « milieu professionnel », que le M. Mangouras avait des liens avec des personnes appelées à servir de cautions.

Ainsi, les tribunaux espagnols ont suffisamment tenu compte de la situation personnelle de M. Mangouras, en particulier son statut d'employé de l'armateur, ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, sa nationalité et son domicile ainsi que son absence d'attaches en Espagne et son âge. Compte tenu du contexte particulier de l'affaire et des conséquences environnementales et économiques catastrophiques, c'est à juste titre qu'ont été prises en compte la gravité des infractions en cause et l'ampleur du préjudice imputé au requérant.

Par conséquent, la Cour dit, par dix voix contre sept, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3.

Opinions séparées

Les juges Rozakis, Bratza, Bonello, Cabral Barreto, David Thór Björgvinsson, Nicolaou et Bianku ont exprimé une opinion dissidente commune, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

58. **CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violations par la Grèce et la Belgique ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation par la Grèce et la Belgique).** L'affaire concernait l'expulsion d'un demandeur d'asile vers la Grèce par les autorités belges en application du Règlement Dublin II de l'Union européenne. Le requérant faisait valoir, entre autres, que ses conditions de détention et de vie en Grèce constituaient un traitement contraire à l'article 3.

CEDH 043

21.01.2011

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire **M.S.S. c. Belgique et Grèce** (requête no 30696/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation, par la Grèce, **de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce ;

Violation, par la Grèce, **de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3**, en raison des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant ;

Violation, par la Belgique, **de l'article 3**, en raison de l'exposition du requérant à des risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3 ;

Violation, par la Belgique, **de l'article 13 combiné avec l'article 3**, en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant.

L'affaire concerne l'expulsion en Grèce d'un demandeur d'asile par les autorités belges, sur le fondement du règlement communautaire Dublin II.

Principaux faits

Le requérant, M.S.S., est un ressortissant afghan ; il quitta Kaboul début 2008 et entra sur le territoire de l'Union européenne (UE) par la Grèce via l'Iran et la Turquie.

Le 10 février 2009, il arriva en Belgique, où il introduisit une demande d'asile. L'office belge des étrangers demanda aux autorités grecques de prendre en charge cette demande en vertu du « règlement Dublin II » (en vertu de ce règlement, les États membres de l'Union européenne sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, quel est l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire). Alors que le dossier du requérant était pendant, le Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés et apatrides (HCR) adressa à la ministre belge de la Politique de migration et d'asile une lettre dénonçant les défaillances de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des candidats à l'asile en Grèce et recommandant la suspension des transferts vers ce pays. Fin mai 2009, l'Office des étrangers ordonna néanmoins au requérant de quitter le pays pour la Grèce, en précisant qu'il pourrait y introduire une demande d'asile. Puis, n'ayant pas reçu de réponse des autorités grecques dans le délai de deux mois prévu par le règlement, l'Office des étrangers considéra qu'il y avait accord tacite à la prise en charge. Selon lui, en vertu du règlement Dublin II, l'examen de la demande d'asile ne revenait pas à la Belgique, et il n'y avait aucune raison de penser que les autorités grecques ne respecteraient pas leurs obligations en matière d'asile.

Le requérant forma un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, arguant qu'il risquerait en Grèce d'être détenu dans des conditions déplorables, que le système d'asile en Grèce était défaillant, et qu'il craignait de faire finalement l'objet d'un refoulement en Afghanistan sans examen des raisons pour lesquelles il avait fui ce pays, où il disait avoir échappé à une tentative de meurtre perpétrée par les Talibans en représailles de ses activités d'interprète pour les troupes aériennes stationnées à Kaboul.

Sa demande de suspension du transfert ayant été rejetée, le requérant fut reconduit en Grèce le 15 juin 2009. A son arrivée à Athènes, il fut immédiatement placé en détention dans un local attenant à l'aéroport, où il aurait été enfermé dans un espace exigu avec vingt autres personnes, n'aurait pu accéder aux toilettes que de manière restreinte, n'aurait pas pu sortir à l'air libre, n'aurait été que très peu nourri et aurait dû dormir sur un matelas sale ou à même le sol. Le 18 juin 2009, il fut libéré et reçut une carte de demandeur d'asile. A partir de cette date, il vécut dans la rue, sans moyens de subsistance.

Ultérieurement, alors qu'il tentait de quitter la Grèce avec une fausse carte d'identité, le requérant fut arrêté et à nouveau placé en détention dans le local attenant à l'aéroport, où il resta une semaine, pendant laquelle il aurait été frappé par les policiers. A sa sortie, il continua à vivre dans la rue. Ponctuellement, il reçut de l'aide des riverains et de l'église. Lorsque sa carte de demandeur d'asile fut renouvelée, en décembre 2009, des démarches furent entreprises pour lui trouver un logement, mais elles n'auraient jamais abouti.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant dénonçait d'une part ses conditions de détention et d'existence en Grèce, estimant qu'elles s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3, et d'autre part, sur le terrain de l'article 13, l'absence en droit grec de recours effectif relativement à ses griefs tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3. Il soutenait en outre que la Belgique l'avait exposé à des risques découlant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, en violation des articles 2 et 3, et aux mauvaises conditions de détention et d'existence auxquelles les demandeurs d'asile étaient confrontés en Grèce, en violation de l'article 3. Sur le terrain de l'article 13, il se plaignait également de l'absence de recours effectif en droit belge relativement à ces griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2009. Le requérant a également formé, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, une demande de mesure provisoire aux fins de la suspension de son transfert vers la Grèce. Le 12 juin 2009, cette demande a été rejetée. En revanche, le 2 juillet 2009, la Cour a indiqué à la Grèce, en vertu de l'article 39, une mesure provisoire en vertu de laquelle, dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant elle, l'intéressé ne devait pas être refoulé vers l'Afghanistan.

Le 16 mars 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, et une audience a eu lieu en public le 1er septembre 2010. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ainsi que le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés et apatrides (HCR) ont été autorisés à se porter tiers intervenants à la procédure orale. Des observations écrites ont été reçues de ces parties ainsi que du Centre AIRE (Centre for Advice on Individual Rights in Europe), d'Amnesty International et de Greek Helsinki Monitor.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),

Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal),
 Elisabet **Fura** (Suède),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Danutė **Jočienė** (Lituanie),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ann **Power** (Irlande),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 3 : conditions de détention en Grèce

La Cour ne sous-estime pas le poids que fait actuellement peser sur les Etats situés aux frontières extérieures de l'UE l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, ni les difficultés engendrées par l'accueil de ces personnes dans les grands aéroports internationaux. Néanmoins, cette situation ne saurait exonérer la Grèce de ses obligations au regard de l'article 3, vu le caractère absolu de cette disposition.

Lorsque le requérant, venant de Belgique, est arrivé à Athènes, les autorités grecques avaient connaissance de son identité et de sa situation de demandeur d'asile potentiel. Malgré cela, il a été immédiatement placé en détention, sans aucune explication. La Cour relève que divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales établis au cours des dernières années ont confirmé que la mise en détention systématique des demandeurs d'asile sans information sur les motifs de leur détention était une pratique généralisée des autorités grecques. Les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des brutalités de la part des policiers pendant sa deuxième période de détention sont également confortées par les nombreux témoignages recueillis par différents organismes internationaux, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dont les conclusions, comme celles du HCR, confirment également les allégations du requérant quant à l'insalubrité et à la surpopulation du centre de détention attenant à l'aéroport international d'Athènes.

Même s'il n'a été détenu que sur une durée relativement brève, la Cour estime que les conditions subies par le requérant au centre de détention ont été inacceptables. Elle est d'avis que, pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qu'il a dû éprouver ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions s'analysent en un traitement dégradant. De surcroît, la détresse de l'intéressé a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de sa migration et des expériences traumatisantes qu'il a dû vivre. La Cour conclut à la violation de l'article 3. 3

Article 3 : conditions de vie en Grèce

On ne peut tirer de l'article 3 un devoir général pour les Etats membres de fournir aux réfugiés une assistance financière afin qu'ils puissent maintenir un certain niveau de vie. La Cour considère cependant que la situation dans laquelle s'est trouvé le requérant est d'une particulière gravité. En dépit des obligations qui pesaient sur les autorités grecques, en vertu des termes mêmes de la législation nationale et de la directive Accueil de l'UE, il a vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total, sans pouvoir faire face à ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger. A cela s'ajoutait la crainte d'être attaqué et volé. Le récit de l'intéressé est corroboré par les rapports de plusieurs organes et

organisations internationaux, notamment du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du HCR.

Les autorités n'ont pas dûment informé le requérant d'éventuelles possibilités de logement. La notification qu'il a reçue, par laquelle il était informé de l'obligation de se rendre à la préfecture de police pour déclarer son adresse de résidence, ne peut raisonnablement être considérée comme une indication qu'il lui fallait déclarer aux autorités qu'il n'avait nulle part où aller. En toute hypothèse, la Cour ne voit pas comment les autorités pouvaient ne pas supposer qu'il était sans domicile. Le Gouvernement reconnaît lui-même disposer de moins de 1 000 places dans des centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile. Ces données relativisent considérablement l'argument du gouvernement grec selon lequel la passivité du requérant est à l'origine de sa situation.

La situation dont se plaint le requérant dure depuis son transfert en Grèce en juin 2009 et elle est liée à son statut de demandeur d'asile. Si elles avaient examiné promptement sa demande d'asile, les autorités auraient pu lui éviter bon nombre de souffrances. Il s'ensuit que, par leur fait, le requérant s'est trouvé dans une situation contraire à l'article 3. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 (Grèce)

Il ne prête pas à controverse entre les parties que la situation en Afghanistan a posé et continue de poser un problème d'insécurité généralisée. Il appartient en premier lieu aux autorités grecques d'apprécier ces risques dans le cadre de l'examen de la demande de l'intéressé. La préoccupation essentielle de la Cour est de savoir s'il existe en l'espèce des garanties effectives qui protégeaient le requérant contre un refoulement arbitraire.

La législation grecque contient un certain nombre de garanties visant à protéger les demandeurs d'asile contre un tel refoulement ; toutefois, depuis plusieurs années, le HCR, le Commissaire européen aux Droits de l'homme et de nombreuses organisations ont révélé, de manière répétée et concordante, qu'elle n'était pas appliquée en pratique et que la procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles importantes, parmi lesquelles l'information insuffisante des demandeurs d'asile sur les procédures à suivre, l'absence de système de communication fiable entre les autorités et les intéressés, le manque de formation du personnel responsable des entretiens individuels, une pénurie d'interprètes et un défaut d'assistance judiciaire empêchant en pratique les demandeurs d'asile d'être accompagnés d'un avocat. En conséquence, les candidats à l'asile ont très peu de chances de voir leur demande examinée sérieusement. De fait, un rapport du HCR pour 2008 fait état d'un taux de reconnaissance en première instance de moins de 0,1%, contre un taux moyen de 36,2% dans cinq des six pays de l'UE qui, avec la Grèce, reçoivent le plus grand nombre de demandes. Les organisations tierces intervenantes ont régulièrement dénoncé les transferts forcés de demandeurs d'asile de la Grèce vers des pays à haut risque.

La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement grec selon lequel l'inertie des autorités serait le fait du requérant, qui ne s'est pas rendu à la préfecture de police dans le délai de trois jours fixé dans l'avis qu'il avait reçu. Les rapports montrent que, 4

comme lui, de nombreux autres demandeurs d'asile ont cru que le seul but de la convocation était de déclarer une adresse, ce qu'il ne pouvait pas faire, n'ayant pas de domicile. A ce jour, les autorités n'ont laissé au requérant aucune opportunité adéquate et réelle d'étayer sa demande.

En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de former devant le Conseil d'Etat grec un recours en annulation d'une éventuelle décision de rejet de sa demande d'asile, la Cour considère que le manquement des autorités à assurer la communication avec l'intéressé et la difficulté qu'il y a à contacter une personne dont l'adresse n'est pas connue rendent fort aléatoire la possibilité pour le requérant de suivre le résultat de sa demande afin de ne pas laisser écouler le délai de recours. De plus, l'intéressé, qui ne dispose à l'évidence pas des moyens pour rémunérer un avocat, n'a pas reçu d'informations concernant

l'accès aux organisations proposant des conseils juridiques. A cela s'ajoute la pénurie d'avocats inscrits sur la liste établie dans le système d'aide juridique, ce qui rend ledit système inefficace en pratique. De surcroît, il ressort des informations communiquées par le Commissaire aux Droits de l'homme – que le gouvernement grec n'a pas contestées – que la durée moyenne des recours en annulation devant le Conseil d'Etat est de plus de cinq ans, ce qui contribue à démontrer qu'un tel recours n'est pas suffisamment accessible et ne remédie pas au défaut de garanties de la procédure d'asile.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Vu cette conclusion, elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Articles 2 et 3: Décision des autorités belges d'exposer le requérant à la procédure d'asile en Grèce

La Cour considère que les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Le HCR avait averti le gouvernement belge de cette situation alors que le dossier de l'intéressé était encore pendant. La Cour a certes conclu en 2008, dans une autre affaire, que l'expulsion d'un demandeur d'asile vers la Grèce en vertu du règlement Dublin II n'emportait pas violation de la Convention (*K.R.S. c. Royaume-Uni* (déc.), requête no 32733/08, 2 décembre 2008), mais depuis lors, des organes et organisations internationaux ont établi de nombreux rapports et documents qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce. Au départ, la Belgique a ordonné l'expulsion sur le seul fondement d'un accord tacite des autorités grecques, et elle a procédé à l'exécution de cette mesure sans que lesdites autorités n'aient entre-temps apporté la moindre garantie individuelle, alors même que le règlement lui permettait à ce stade de refuser le transfert.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention ; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile; or elles ne l'ont pas fait. Le transfert du requérant par la Belgique vers la Grèce a donc emporté violation de l'article 3. Vu cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 2.

Article 3 : Décision des autorités belges d'exposer le requérant aux conditions de détention et d'existence prévalant en Grèce

La Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu et a vécu en Grèce. Ces faits étaient bien connus et aisément vérifiables à partir de nombreuses sources avant le transfert de l'intéressé. Dès lors, la Cour considère qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants, en violation de l'article 3.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 (Belgique)

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence, en droit belge, de recours effectif par lequel le requérant aurait pu contester l'ordre d'expulsion, le gouvernement belge faisait valoir qu'une demande de suspension pouvait être introduite « en extrême urgence » devant le Conseil du contentieux des étrangers, et que cette procédure suspendait l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le Conseil se prononce, c'est-à-dire pendant soixante-douze heures au plus.

La Cour juge que cette procédure ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit

pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Etant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. La Cour estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 46 (force contraignante et exécution des arrêts)

La Cour juge nécessaire d'indiquer un certain nombre de mesures individuelles impératives aux fins de l'exécution de l'arrêt à l'égard du requérant, sans préjudice des mesures générales requises pour empêcher que d'autres violations analogues n'aient lieu à l'avenir. La Grèce doit, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser l'intéressé.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit, premièrement, que la Grèce doit verser au requérant 1 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 725 EUR pour frais et dépens et, deuxièmement, que la Belgique doit verser au requérant 24 900 EUR pour dommage moral et 7 350 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Rozakis et Villiger ont chacun exprimé une opinion concordante. Le juge Sajó a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Le juge Bratza a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 59. CEDH, *Zylkov c. Russie*, n° 5613/04, arrêt de chambre du 21 juin 2011 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation).** Le requérant, ressortissant russe ayant son domicile en Lituanie, avait sollicité auprès de l'ambassade de Russie à Vilnius (Lituanie) l'allocation pour enfant à charge versée par la Fédération de Russie aux parents d'enfants mineurs. Les juridictions russes devant lesquelles il s'était plaint en vain de cette situation avaient estimé qu'il aurait dû porter son affaire devant les tribunaux lituaniens, sans expliquer comment leur thèse selon laquelle l'affaire relevait de la compétence de ces tribunaux pouvait se concilier avec les principes de droit international relatifs à l'immunité des Etats.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 142

Juin 2011

Arrêt 21.6.2011 [Section I]

Article 6

Procédure civile

Article 6-1

Accès à un tribunal

Refus des juridictions russes d'examiner un recours contre les autorités russes portant sur une question d'interprétation du droit interne:

violation

En fait – Le requérant est un ressortissant russe ayant son domicile à Vilnius (Lituanie). En 2003, il sollicite le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge versée par la Fédération de Russie aux parents d'enfants mineurs. Cette demande fut rejetée par les services sociaux de l'ambassade de Russie à Vilnius devant lesquels l'intéressé avait porté sa demande au motif qu'il n'était pas éligible à l'allocation en question. Le requérant exerça un recours contre cette décision devant un tribunal de district de Moscou. Jugeant que l'intéressé aurait dû agir devant les juridictions lituaniennes, ce tribunal déclara son recours irrecevable.

En droit – Article 6 § 1 : le tribunal de district a refusé d'examiner l'action exercée par le requérant – un ressortissant russe – contre un organe de la Fédération de Russie régi par le droit russe, laissant entendre que l'affaire relevait de la compétence des juridictions lituaniennes. Le Gouvernement a souscrit à cette position. Toutefois, celle-ci ne convainc pas la Cour, notamment parce que les autorités russes n'ont fait état d'aucune règle de droit imposant aux juridictions lituaniennes de se déclarer compétentes pour statuer sur l'affaire et qu'elles n'ont pas davantage expliqué comment leur thèse voulant que l'affaire relève des tribunaux lituaniens pouvait se concilier avec les principes de droit international relatifs à l'immunité des Etats. En outre, les autorités russes ont invité le requérant à se pourvoir devant une juridiction étrangère sans même rechercher s'il en avait le droit au regard des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de l'accord conclu entre la Russie et la Lituanie. La Cour estime que la situation litigieuse s'analyse en un déni de justice portant atteinte à la substance même du droit d'accès du requérant à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

- 60. CEDH, *Sabeh El Leil c. France*, n° 34869/05, arrêt de Grande Chambre du 29 juin 2011 (article 6, droit d'accès un tribunal – violation).** Le requérant, un ancien employé de l'ambassade du Koweït à Paris, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été privé de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction reconnue à son employeur par les juridictions françaises après son licenciement.
-

CEDH 078 (2011)

29.06.2011

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour en l'affaire **Sabeh El Leil c. France** (requête no 34869/05) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant, un ex-employé de l'ambassade du Koweït à Paris, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester son licenciement intervenu en 2000.

Principaux faits

Le requérant, M. Farouk Sabeh El Leil, est un ressortissant français. Par un contrat à durée indéterminée du 25 août 1980, il fut engagé comme comptable par l'ambassade du Koweït à Paris. Il fut promu chef comptable en 1985.

En mars 2000, l'Ambassade licencia le requérant pour motifs économiques, invoquant en particulier la restructuration de l'ensemble de ses services. M. Sabeh El Leil saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par un jugement rendu en novembre 2000, lui octroya diverses indemnités d'un montant total de 82 224,60 euros. Contestant le montant des sommes accordées, le requérant interjeta appel. La cour d'appel de Paris infirma le jugement de première instance, concluant en particulier à l'irrecevabilité de l'action de M. Sabeh El Leil en application de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Etat du Koweït, lequel ne pouvait en conséquence être attiré devant les tribunaux français.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Sabeh El Leil estimait avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'immunité de juridiction invoquée par son employeur et retenue par les juridictions internes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2005 et déclarée recevable le 21 octobre 2008. Le 9 décembre 2008 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties ne s'y étant opposée.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (France),
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),

Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ann **Power** (Irlande),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Julia **Laffranque** (Estonie), *juges,*

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte.*

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour rappelle qu'il faut ménager aux Etats contractants la possibilité de redresser dans leur ordre juridique interne les violations des droits de l'homme alléguées contre eux avant d'avoir à en répondre devant un organisme international. En l'espèce, M. Sabeh El Leil a affirmé devant les juridictions françaises qu'il n'avait pas participé à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'Etat du Koweït ni exercé ses fonctions dans l'intérêt du service public diplomatique, et qu'en conséquence l'immunité de juridiction de l'Etat du Koweït ne pouvait lui être opposée. Dès lors, M. Sabeh El Leil a bien soulevé en substance devant les juridictions internes son grief tenant au défaut d'accès à un tribunal, lequel est donc également recevable devant la Cour.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour constate que M. Sabeh El Leil demandait également réparation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et que ses fonctions au sein de l'ambassade ne sauraient justifier des restrictions à l'accès de l'intéressé à un tribunal pour des motifs objectifs dans l'intérêt de l'Etat. L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer dans son affaire.

La Cour observe ensuite que l'immunité des Etats, consacrée par le droit international, vise à favoriser les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat. Cependant, l'immunité absolue des Etats a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004. Cette dernière a introduit une exception importante en matière d'immunité des Etats, le principe étant que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf dans un nombre limité de situations dont la présente affaire ne relève pas. En effet, le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet Etat, ne relevait d'aucune des exceptions énumérées dans la Convention de 2004. En particulier, le requérant n'a pas été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, et il n'est aucunement établi qu'il existait un risque quelconque d'interférence avec les intérêts de l'Etat du Koweït en matière de sécurité.

La Cour observe en outre que, si la France n'a pas ratifié la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, elle l'a signée le 17 janvier 2007 et la procédure de ratification est actuellement en cours devant le Parlement français. De plus, la Cour souligne que la

Convention de 2004 s'applique au titre du droit international coutumier même à des Etats, comme la France, qui ne l'ont pas ratifiée.

Par ailleurs, M. Sabeh El Leil a été recruté et a travaillé en tant que comptable jusqu'à son licenciement pour motif économique en 2000. A cet égard, deux documents, une attestation de fonction établie en 1985 à l'occasion de sa promotion au poste de chef comptable et un certificat de travail datant de 2000, ne mentionnaient que sa qualité de comptable, sans évoquer d'autres tâches ou fonctions qui lui auraient été assignées. Si les juridictions nationales ont évoqué une série de responsabilités supplémentaires que M. Sabeh El Leil aurait assumées, elles n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient conclu que l'intéressé, du fait de ces responsabilités, participait à l'exercice de l'activité de puissance publique du Koweït.

La Cour conclut que les juridictions françaises ont rejeté la demande de M. Sabeh El Leil sans donner de motifs pertinents et suffisants, portant ainsi atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

Dommages (Article 41)

La Cour dit, par seize voix contre une, que la France doit verser au requérant 60 000 euros (EUR) pour l'ensemble des dommages, et 16 768 EUR pour frais et dépens.

- 61. CEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation).** Le requérant, un ancien ressortissant irakien qui avait été interné pendant trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Irak et déchu de sa nationalité britannique, a fait valoir avec succès devant la Cour que le Royaume-Uni était responsable de son internement bien que le Gouvernement britannique eût allégué qu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies avait transféré cette responsabilité aux Nations Unies.
-

CEDH 100 (2011)

07.07.2011

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Al-Jedda c. Royaume-Uni** (requête no 27021/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à une majorité de seize voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'internement d'un civil irakien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah (Iraq).

L'arrêt a été rendu aujourd'hui en audience publique au Palais des droits de l'homme (Strasbourg) peu après 11 heures (heure locale).

Principaux faits

Le requérant, Hillal Abdul-Razzaq Ali Al-Jedda, est né en Iraq en 1957. Il a la nationalité iraquienne et habite actuellement à Istanbul (Turquie).

M. Al-Jedda était membre de l'équipe iraquienne de basketball jusqu'en 1978, date à laquelle il quitta l'Iraq après avoir refusé d'adhérer au parti baasiste au pouvoir. Il s'installa aux Emirats arabes unis puis au Pakistan. En 1992, il émigra au Royaume-Uni, où il demanda l'asile et se vit accorder un permis de séjour permanent. Il acquit la nationalité britannique en juin 2000.

En septembre 2004, M. Al-Jedda quitta Londres avec ses quatre enfants aînés pour se rendre en Iraq, via Dubaï. Là, il fut arrêté et interrogé par des agents du renseignement des Emirats arabes unis qui le relâchèrent après 12 heures, l'autorisant, lui et ses enfants, à poursuivre leur voyage vers l'Iraq où ils arrivèrent le 28 septembre 2004. Le 10 octobre 2004, des soldats américains (Etats-Unis d'Amérique), qui avaient apparemment été avisés par les services de renseignement britanniques, arrêtèrent M. Al-Jedda dans la maison de sa soeur à Bagdad.

L'intéressé fut conduit à Bassorah dans un avion militaire britannique, puis au centre de détention temporaire divisionnaire de Cha'aïbah, établissement situé à Bassorah et administré par les forces britanniques. Il y demeura interné plus de trois années, jusqu'au 30 décembre 2007.

A cette époque, le pouvoir était entre les mains du gouvernement intérimaire et la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Iraq à la demande du Gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies.

M. Al-Jedda fut maintenu en détention par les autorités britanniques, pour lesquelles des raisons impérieuses de sécurité en Iraq rendaient cette mesure nécessaire. Il était tenu pour personnellement responsable d'avoir recruté des terroristes hors d'Iraq en vue de commettre des atrocités dans ce pays ; facilité le voyage jusqu'en Iraq d'un terroriste identifié expert en explosifs ; conspiré avec lui des attentats à la bombe artisanale contre les forces de la coalition dans les secteurs autour de Falloudjah et de Bagdad ; et conspiré avec le même expert en explosifs et des membres d'une cellule terroriste islamiste dans le Golfe persique le passage en contrebande en Iraq de matériel de détonation de pointe pour l'utiliser dans des attentats contre les forces de la coalition. Les preuves supportant ces allégations ne lui furent pas dévoilées. Aucune poursuite pénale ne fut ouverte contre le requérant.

Le 8 juin 2005, M. Al-Jedda formula au Royaume-Uni une demande de contrôle judiciaire, contestant la légalité de son maintien en détention ainsi que le refus d'autorisation de retour sur le territoire britannique que le Gouvernement britannique lui avait opposé. Le Gouvernement reconnut que la détention de M. Al-Jedda ne relevait d'aucun des motifs permis par l'article 5 § 1 de la Convention. Il plaida toutefois que cette disposition était inapplicable étant donné que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies avait autorisé la détention et avait pour effet, au regard des règles du droit international, d'écarter l'article 5.

La Chambre des lords se prononça finalement sur l'affaire le 17 décembre 2007. Elle rejeta à la majorité l'argument du gouvernement britannique selon lequel, au regard du droit international, l'internement était imputable à l'ONU et non au Royaume Uni. La Chambre des lords jugea aussi, à l'unanimité, que la résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations unies faisait obligation au Royaume-Uni d'interner les individus censés constituer une menace pour la sécurité en Iraq et qu'en conformité avec l'article 103 de la Charte des Nations unies, cette obligation prévalait sur l'engagement du Royaume-Uni au regard de la Convention européenne des droits de l'homme de ne pas procéder à l'internement d'un individu sans inculpation.

Par un arrêté du 14 décembre 2007, le ministre britannique de l'Intérieur déclara M. Al-Jedda déchu de sa citoyenneté britannique au motif, notamment, qu'il entretenait des liens avec des groupes islamistes violents, en Iraq et ailleurs, et qu'il avait recruté des terroristes hors d'Iraq, facilité le voyage de ceux-ci et fait passer en contrebande dans ce pays des pièces d'explosifs.

M. Al-Jedda fut remis en liberté le 30 décembre 2007 et gagna la Turquie. Il attaqua en justice l'arrêté le déclarant déchu de sa nationalité britannique mais fut débouté de sa demande. La Commission spéciale des recours en matière d'immigration admit, en se fondant sur des preuves restées confidentielles, qu'il avait facilité le voyage jusqu'en Iraq d'un terroriste expert en explosifs et conspiré avec lui le passage en contrebande d'explosifs dans ce pays ainsi que des attaques à la bombe artisanale contre les forces de coalition autour de Falloudjah et de Bagdad.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait de son internement par les forces armées britanniques en Iraq entre le 10 octobre 2004 et le 30 décembre 2007 en violation de l'article 5 § 1. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juin 2008. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 9 juin 2010 une audience a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg (retransmission disponible sur le site Internet de la Cour).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),

Josep **Casadevall** (Andorre),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ann **Power** (Irlande),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle l'article 5 § 1 énumère une liste de cas dans lesquels il peut être justifié de priver une personne de sa liberté, et que ne figurent pas dans cette liste l'internement ou la détention préventive lorsqu'aucune poursuite pénale n'est envisagée dans un délai raisonnable. D'ailleurs, le Royaume-Uni ne soutient pas que l'internement de M. Al-Jedda était compatible avec l'article 5 § 1.

Le Gouvernement maintient que cet internement était imputable aux Nations unies et non au Royaume-Uni. La Cour rejette cet argument à l'unanimité. Elle relève qu'à la date de l'invasion en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Iraq en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Iraq ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Iraq et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'ont rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de M. Al-Jedda n'est pas imputable à l'ONU. Cet internement a pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. M. Al-Jedda s'est donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour considère, avec la majorité de la Chambre des lords, que l'internement de M. Al-Jedda est imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'est retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention.

Le second argument du Royaume-Uni consistait à affirmer que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité faisait obligation au Royaume-Uni de recourir à l'internement en Iraq et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte (L'article 103 de la Charte des Nations unies se lit comme suit : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »), les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention.

La Cour relève toutefois que les Nations unies n'ont pas été créées dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 24 § 2 de la

Charte impose au Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs tenant à sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale, d'agir « conformément aux buts et principes des Nations Unies ». La Cour en conclut que, lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que celui-ci n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour doit dès lors retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations. Vu l'importance du rôle joué par les Nations unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est, selon la Cour, censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les Etats prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme.

La Cour relève que la question de l'internement n'est pas expressément visée dans la Résolution 1546 qui autorisait la force multinationale à prendre « toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq ». L'internement était cité dans une lettre de M. Powell, le secrétaire d'Etat américain, comme exemple du « large ensemble de tâches » que la force multinationale était disposée à assumer. Il apparaît ainsi à la Cour que les termes employés dans la résolution donnaient aux Etats membres de la force multinationale le choix des moyens à utiliser pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq. En outre, il était noté dans le préambule de la résolution que toutes les forces s'étaient engagées à se conformer au droit international dont la Convention fait partie intégrante. En l'absence d'une disposition claire en sens contraire, il faut présumer que le Conseil de sécurité entendait que les Etats membres de la force multinationale contribuent au maintien de la sécurité en Iraq en respectant leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme.

En outre, la thèse selon laquelle la Résolution 1546 faisait obligation aux Etats membres de recourir à l'internement n'est guère conciliable avec les objections formulées à maintes reprises par le Secrétaire général de l'ONU et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) quant à l'utilisation de cette mesure par la force multinationale. En effet, dans sa Résolution 1546, le Conseil de sécurité chargeait expressément aussi bien le Secrétaire général, par le biais de son représentant spécial, que la MANUI de « promouvoir la protection des droits de l'homme (...) en Iraq ». Dans ses rapports trimestriels produits tout au long de la durée de l'internement du requérant, le Secrétaire général qualifia plusieurs fois de préoccupation urgente en matière de droits de l'homme l'ampleur du recours aux internements par la force multinationale. Dans ses rapports bimestriels soumis pendant la même période sur la situation en matière de droits de l'homme, la MANUI s'est dite plusieurs fois préoccupée par le nombre élevé d'individus internés pour une durée indéfinie sans contrôle juridictionnel.

En définitive, la Cour considère que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, mais que ni cette résolution ni aucune autre résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de sécurité n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Iraq. En l'absence d'obligation contraignante de recourir à l'internement, il n'y avait aucun conflit entre les obligations imposées au Royaume-Uni par la Charte et celles découlant de l'article 5 § 1 de la Convention. Dès lors que les dispositions de l'article 5 § 1 n'ont pas été écartées et qu'aucun des motifs de détention énoncés aux alinéas a) à f) ne trouvait à s'appliquer, la Cour conclut que la détention de M. Al-Jedda a emporté violation de l'article 5 § 1.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 40 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Poalelungi a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 62. CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07, arrêt de Grande Chambre du 7 juillet 2011 (article 1 – juridiction de l’Etat établie ; article 2, droit à la vie – violation).** Les requérants, des ressortissants irakiens dont des proches avaient été tués par des soldats britanniques à Bassorah en 2003, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le Gouvernement britannique était lié par la Convention pendant les opérations militaires à l’étranger et qu’il n’avait pas mené une enquête effective sur le décès de leur proches.
-

CEDH 095 (2011)
07.07.2011

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif¹, rendu ce jour en l’affaire **Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni** (requête no 55721/07) la Cour européenne des droits de l’homme conclut, à l’unanimité :

que dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l’Irak pendant la période du 1er mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de **l’article 1 (obligation de respecter les droits de l’homme)** de la Convention européenne des droits de l’homme quant aux civils tués au cours d’opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassorah ;

et que le Royaume-Uni a manqué à mener une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en violation de **l’article 2 (droit à la vie)**.

L’affaire concerne les décès de six des proches des requérants à Bassorah en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d’entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d’une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures.

L’arrêt a été rendu aujourd’hui à 11 heures (heure locale) au cours d’une audience publique tenue au Palais des droits de l’homme, à Strasbourg.

Principaux faits

Contexte

Le 20 mars 2003 les forces armées des Etats-Unis d’Amérique, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1er mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les Etats-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l’Autorité provisoire de la coalition pour « exerce[r] les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak.

Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l’Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s’employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L’occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution de l’Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au gouvernement irakien intérimaire.

Pendant la période d’occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est, responsable notamment de la province de Bassorah, où les proches des

requérants furent tués. A compter du 1er mai 2003, les forces britanniques assumèrent la responsabilité du maintien de la sécurité et apportèrent un soutien à l'administration civile dans cette province. Au nombre des tâches de sécurité, les forces britanniques devaient notamment conduire des patrouilles, procéder à des arrestations, mener des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police.

Affaires individuelles

Les requérants, Mazin Jum'Aa Gatteh Al-Skeini, Fattema Zabun Dahesh, Hameed Abdul Rida Awaid Kareem, Fadil Fayay Muzban, Jabbar Kareem Ali et le colonel Daoud Mousa, sont six ressortissants irakiens résidant à Bassorah.

1) **Mazin Jum'Aa Gatteh Al-Skeini** est le frère de Hazim Jum'aa Gatteh Al-Skeini (Hazim Al-Skeini), décédé à l'âge de 23 ans. Hazim Al-Skeini fut abattu à Bassorah, dans le quartier d'Al-Majidiyah, le 4 août 2003 juste avant minuit, par un sergent qui commandait une patrouille britannique.

Dans sa déposition faite en qualité de témoin, M. Al-Skeini indiqua que le 4 août 2003 des membres de sa famille s'étaient rassemblés dans une maison d'Al-Majidiyah pour une cérémonie funéraire. En Irak, il serait de coutume de tirer des coups de feu au cours d'obsèques. Le premier requérant déclara avoir vu des soldats tuer par balles son frère et un autre homme (qui se seraient trouvés à seulement une dizaine de mètres des soldats et sans aucune arme), sans raison apparente.

Selon la version britannique de l'incident, la patrouille, qui circulait à pied par une nuit très sombre, entendit de nombreux coups de feu dans le quartier d'Al-Majidiyah. Elle serait tombée sur deux Irakiens dans la rue, dont l'un se serait trouvé à environ cinq mètres du sergent A., qui commandait la patrouille. Ce dernier aurait vu que l'homme était armé et le visait. Dans l'obscurité, il aurait été impossible de dire où se trouvait le second homme. Pensant que sa vie et celle des autres soldats de la patrouille étaient directement menacées, le sergent A. aurait ouvert le feu sur les deux hommes sans sommation verbale.

Un don de 2 500 dollars américains (USD) prélevé sur le fonds du Comité des compensations (Goodwill Payment Committee) de l'armée britannique fut remis aux membres de la tribu à laquelle des deux victimes appartenaient, accompagné d'une lettre expliquant les circonstances des décès et reconnaissant que les défunts n'avaient voulu attaquer personne. Des officiers de l'armée britannique estimèrent que le sergent A. avait agi conformément aux règles d'ouverture du feu, de sorte qu'ils n'ordonnèrent pas la poursuite de l'enquête.

2) **Fattema Zabun Dahesh**, qui a à sa charge trois jeunes enfants et une belle-mère âgée, est la veuve de Muhammad Salim, mortellement blessé par balles par un sergent britannique le 6 novembre 2003 peu après minuit.

Se fondant sur les dires de témoins oculaires, Mme Dahesh déclara que, le 5 novembre 2003, pendant le ramadan, son mari s'était rendu en visite chez son beau-frère à Bassorah.

Vers 23 h 30, des soldats britanniques auraient enfoncé la porte d'entrée et investi la maison. L'un d'eux se serait retrouvé face à face avec M. Salim dans le vestibule de la maison et aurait fait feu sur lui, le touchant au ventre. Les soldats britanniques l'auraient conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé le 7 novembre 2003.

Selon la version britannique de l'incident, une connaissance de l'un des interprètes de la patrouille avait communiqué à celle-ci des renseignements indiquant qu'un groupe d'hommes lourdement armés avait été aperçu en train d'entrer dans la maison. Une opération de perquisition-arrestation rapide aurait été

ordonnée. La patrouille aurait frappé à la porte mais, personne n'ayant ouvert, elle l'aurait enfoncée. Le sergent C. aurait entendu des tirs d'armes automatiques émanant de l'intérieur de la maison. Il aurait vu deux hommes portant des armes à canon long descendre les escaliers en se ruant dans sa direction. Il n'y aurait pas eu suffisamment de temps pour donner une sommation verbale.

Pensant que sa vie était directement menacée, le sergent C. aurait fait feu une fois en direction du premier homme, M. Salim, et l'aurait atteint au ventre.

Les membres de la famille de la deuxième requérante auraient ultérieurement indiqué à la patrouille qu'ils étaient avocats et étaient en litige avec une autre famille d'avocats concernant la propriété d'espaces de bureaux, ce pourquoi ils auraient fait l'objet de deux attaques armées signalées par eux à la police, dont une seulement trente minutes avant la perquisition de la patrouille. Le commandant de la compagnie produisit un rapport dans lequel il concluait que de faux renseignements avaient été délibérément communiqués à la patrouille par l'autre partie au litige susmentionné.

Mme Dahesh reçut 2 000 USD du Comité des compensations de l'armée britannique, ainsi qu'une lettre expliquant les circonstances du décès.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

3) **Hameed Abdul Rida Awaid Kareem** est le veuf de Hanan Mahaibas Sadde Shmailawi, mortellement blessée par balles le 10 novembre 2003 dans l'enceinte de l'Institut de l'enseignement sis dans le quartier d'Al-Maaqal, à Bassorah, où il travaillait comme gardien de nuit et logeait avec son épouse et sa famille.

D'après la déposition de l'intéressé, ce soir-là vers 20 heures, alors que toute la famille était assise à la table du dîner, une rafale soudaine d'arme automatique fut tirée depuis l'extérieur du bâtiment. Son épouse aurait été atteinte à la tête et aux chevilles et l'un de ses enfants aurait reçu une balle au bras. L'un et l'autre auraient été conduits à l'hôpital, où l'enfant se serait remis de ses blessures mais où l'épouse aurait succombé.

Selon la version britannique de l'incident, Mme Shmailawi fut abattue au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et plusieurs tireurs inconnus. L'éclairage du secteur à l'aide de fusées-parachutes aurait permis de distinguer au moins trois hommes à découvert munis d'armes à canon long, dont deux auraient directement fait feu sur les soldats britanniques.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

4) **Fadil Fayay Muzban** est le frère de Waleed Sayay Muzban, mortellement blessé par balles à l'âge de 43 ans dans la nuit du 24 août 2003 par un soldat britannique, dans le quartier d'Al-Maaqal, à Bassorah.

Se fondant sur les déclarations de témoins oculaires, M. Muzban déclara que le soir en question, son frère était en train de rentrer chez lui vers 20 h 30, au volant d'un minibus, lorsque le véhicule fut « criblé de balles », blessant mortellement son frère à la poitrine et au ventre.

Selon le récit de l'incident donné par le caporal S, il aurait sommé de s'arrêter un minibus suspect – roulant lentement en direction de la patrouille, tous feux baissés et rideaux tirés. Le conducteur (M. Muzban) lui aurait donné un coup de poing à la poitrine et aurait fait un mouvement pour s'emparer de l'arme du caporal S, avant de repartir en accélérant et en braquant brutalement en direction d'autres membres de la patrouille. Le caporal S. aurait tiré sur les pneus du véhicule, qui se serait arrêté à une

centaine de mètres de la patrouille. Le conducteur aurait semblé chercher à s'emparer d'une arme. Pensant que son équipe allait se faire tirer dessus, le caporal S. aurait tiré plusieurs coups de feu.

Le conducteur serait sorti du véhicule et aurait été sommé de s'allonger sur le sol. La patrouille se serait ensuite approchée du véhicule pour voir s'il y avait des hommes armés à l'intérieur. Le minibus se serait révélé vide. Le conducteur aurait reçu trois balles, au dos et à la hanche. Les premiers soins lui auraient été administrés sur place et il aurait ensuite été conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé.

La section spéciale d'investigation de la police militaire royale ouvrit une enquête le 29 août 2003. Les enquêteurs récupérèrent des éléments sur les lieux de l'incident et prirent les dépositions des soldats qui étaient présents, sauf celle du caporal S qui avait abattu M. Muzban. Des officiers conclurent que les règles d'ouverture du feu avaient été respectées, et demandèrent à la section spéciale d'investigation de clore son enquête. Ce qui eut lieu. La famille du défunt reçut 1 400 USD du Comité des compensations de l'armée britannique ainsi que 3 000 USD en dédommagement du minibus.

A la suite d'une demande de contrôle juridictionnel formée par M. Muzban, l'enquête fut rouverte environ neuf mois plus tard et des examens médico-légaux furent menés. Des procureurs recueillirent les dépositions des soldats impliqués, y compris le caporal S. L'enquête fut achevée le 3 décembre 2004. Un avocat indépendant consulté établit qu'il n'y avait pas de perspective réaliste d'établir que le caporal S. n'avait pas tiré en état de légitime défense. Le dossier fut transmis à l'Attorney General, qui décida de ne pas faire usage de son pouvoir d'ordonner des poursuites pénales.

5) **Jabbar Kareem Ali** est le père d'Ahmed Jabbar Kareem Ali, décédé le 8 mai 2003 à l'âge de 15 ans.

Dans sa déposition produite aux fins de la procédure devant les juridictions britanniques, il déclara que, le 8 mai 2003, son fils n'étant pas revenu à son domicile à 13 h 30 comme prévu, il était parti à sa recherche. On lui aurait dit que son fils et trois autres jeunes Irakiens avaient été arrêtés par des soldats britanniques le matin, dans le cadre d'une opération anti-pillage. Les quatre jeunes Irakiens auraient ensuite été roués de coups puis contraints de se jeter dans les eaux du Chatt-al-Arab. Le fils du requérant ne savait pas nager et son corps fut découvert dans l'eau le 10 mai 2003.

La section spéciale d'investigation ouvrit une enquête. Quatre soldats accusés d'homicide comparurent devant une cour martiale en septembre 2005 et en mai 2006 mais dans l'intervalle, trois autres soupçonnés d'être impliqués avaient quitté l'armée. L'accusation soutenait que les soldats avaient conduit les quatre adolescents en voiture jusqu'au fleuve, où ils les avaient forcés à se jeter dans l'eau sous la menace d'une arme pour leur « donner une leçon », parce qu'ils étaient suspectés de pillage. Les soldats furent acquittés, le témoin clé de la défense, l'un des jeunes Irakiens qui avaient été contraints de se jeter à l'eau en même temps que le fils du requérant, étant incapable de les identifier.

Le cinquième requérant assigna le ministère de la Défense en réparation devant le juge civil pour le décès de son fils. Le 15 décembre 2008, il reçut une somme transactionnelle de 115 000 livres Sterling (GBP), ainsi que les excuses formelles de l'armée britannique.

6) **Le Colonel Daoud Mousa** est un colonel de la police de Bassorah. Son fils, Baha Mousa, décéda à l'âge de 26 ans alors qu'il se trouvait entre les mains de l'armée britannique, trois jours après avoir été arrêté par des soldats le 14 septembre 2003.

Le Colonel Mousa déclara que, tôt dans la matinée du 14 septembre 2003, il s'était rendu à l'hôtel Ibn Al-Haitham, à Bassorah, pour aller chercher son fils, qui y travaillait. Une fois dans le vestibule de l'hôtel, il aurait vu son fils et six autres employés allongés sur le sol, les mains sur la nuque. On lui aurait dit qu'il s'agissait d'une enquête de routine qui prendrait fin une ou deux heures après.

Le troisième jour après l'arrestation de son fils, des membres de la police militaire royale l'auraient informé que son fils avait été tué en détention dans une base militaire britannique à Bassorah. Prié d'identifier le cadavre, le requérant aurait constaté que le corps et le visage de son fils étaient couverts de sang et d'ecchymoses, que son nez avait été cassé et qu'une partie de la peau de son visage avait été arrachée.

Un employé de l'hôtel arrêté le 14 septembre 2003 déclara dans une déposition que les prisonniers irakiens avaient été cagoulés, contraints d'adopter des postures fatigantes, privés d'eau et de nourriture et frappés à coups de poing et de pied. Au cours de sa détention, Baha Mousa aurait été conduit dans une autre salle, où on pouvait l'entendre hurler et gémir.

La section spéciale d'investigation fut immédiatement appelée pour enquêter sur le décès de Baha Mousa. Un pathologiste releva 93 blessures identifiables sur le corps de celui-ci et conclut que l'intéressé était mort par asphyxie.

Le Colonel Mousa forma contre le ministère de la Défense un recours civil, qui se solda en juillet 2008 par une reconnaissance formelle et publique de responsabilité et par le versement de dommages-intérêts d'un montant de 575 000 GBP. Dans une déclaration écrite présentée au Parlement le 14 mai 2008, le ministre de la Défense annonça l'ouverture d'une enquête publique sur le décès de Baha Mousa. Le rapport d'enquête n'a pas encore été rendu.

Enquête et procédures judiciaires

Le 26 mars 2004, le ministre de la Défense décida, relativement aux décès de civils irakiens, dont les proches des six requérants, premièrement de ne pas ouvrir d'enquête indépendante, deuxièmement de ne pas accepter la responsabilité des décès et troisièmement de ne pas verser de satisfaction équitable. Les requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel de ces décisions.

Le 14 décembre 2004, la Divisional Court rejeta les demandes des quatre premiers requérants et fit droit seulement à celle du Colonel Mousa ; la demande du cinquième requérant fit l'objet d'un sursis à statuer. La Divisional Court conclut que si la juridiction au sens de l'article 1 de la Convention était essentiellement de nature territoriale, il existait des exceptions au principe de territorialité, et que le décès de Baha Mousa dans une prison militaire britannique relevait d'une de ces exceptions.

Toutefois, les situations dont les autres requérants tiraient grief échappaient à la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. Constatant qu'en juillet 2004, soit une dizaine de mois après le décès de Baha Mousa, on ne savait toujours pas ce qu'avaient donné les investigations, la Divisional Court constata une violation de l'obligation d'enquête découlant des articles 2 et 3 de la Convention dans le cas de l'intéressé.

Le 21 décembre 2005, la Cour d'appel rejeta l'ensemble des appels, estimant que, sauf dans le cas de Baha Mousa, les décès en question ne ressortissaient pas de la juridiction du Royaume-Uni. Elle précisa cependant que, si l'on voulait assurer le respect des normes internationales, la police militaire royale, et notamment la section spéciale d'investigation, devait être totalement indépendante sur le plan opérationnel de la hiérarchie militaire s'agissant d'enquêter sur des homicides allégués de civils par les forces britanniques.

Le 13 juin 2007, la Chambre des lords estima à la majorité que, sauf dans le cas de Baha Mousa, le Royaume-Uni n'avait pas juridiction quant aux décès en question. Le ministre de la Défense avait d'ores et déjà reconnu que le sixième requérant relevait de la juridiction du Royaume-Uni, au sens de l'article 1 de la Convention.

Le 25 janvier 2008, le ministère de la Défense publia le « rapport Aitken » concernant six cas allégués de sévices intentionnels et de décès de civils irakiens, dont celui des fils des cinquième et sixième requérants. Le rapport critiquait notamment l'absence de système permettant de transmettre de manière immédiate et effective des informations importantes aux personnes ayant la capacité de les analyser, ainsi que les retards pris dans le processus de résolution de certaines affaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que, au moment où ils ont été tués par le fait des forces armées britanniques, leurs proches relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) et, dans le cas du sixième requérant, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils estiment qu'aucune enquête exhaustive et indépendante n'a été conduite sur les circonstances de chacun des décès.

La requête a été introduite devant la Cour le 11 décembre 2007. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 9 juin 2010, une audience a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Giovanni **Bonello** (Malte),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ann **Power** (Irlande),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 1

La principale question soulevée en l'espèce est celle de savoir si la Convention européenne des droits de l'homme est applicable au décès de civils irakiens tués en Irak par des soldats britanniques entre mai et novembre 2003. La Cour doit décider si les proches des requérants relevaient alors de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure d'où il ressort que les Etats contractants ont normalement l'obligation d'appliquer la Convention seulement sur leur propre territoire. Ce n'est que dans des

circonstances exceptionnelles qu'un acte extraterritorial relève de la juridiction d'un Etat contractant. L'une de ces exceptions consacrées par la jurisprudence de la Cour est la situation où un Etat contractant assume des prérogatives de puissance publique sur le territoire d'un autre Etat.

En l'espèce, après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Irak (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier le Royaume-Uni a assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. Les proches des requérants ayant tous été tués au cours d'opérations de sécurité menées par les forces britanniques pendant cette période, l'Etat défendeur avait l'obligation de mener une enquête sur ces décès.

Article 2 (enquête effective)

Les requérants soutiennent que le Gouvernement a manqué à son obligation procédurale de conduire une enquête effective sur les décès de leurs proches.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'obligation de protéger le droit à la vie requiert qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'Etat, a entraîné mort d'homme.

La Cour prend acte des problèmes pratiques auxquels les autorités d'enquête se trouvaient confrontées du fait que le Royaume-Uni était une puissance occupante dans une région étrangère et hostile, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. Au nombre de ces problèmes figuraient l'effondrement de l'infrastructure civile – avec notamment pour conséquence un manque de pathologistes locaux et de ressources pour les autopsies –, les graves malentendus culturels et linguistiques entre les occupants et la population locale ainsi que le danger inhérent à la conduite de toute activité en Irak à l'époque. Dans des circonstances de ce type, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs avaient à faire face.

Cela étant, le fait que le Royaume-Uni était l'occupant rendait aussi particulièrement important que, pour garantir l'effectivité de toute enquête sur des faits reprochés à des soldats britanniques, l'autorité chargée des investigations fût, dans son fonctionnement, indépendante de la hiérarchie militaire et perçue comme telle.

Il n'est pas contesté que les proches des premiers, deuxièmes et quatrièmes requérants ont été abattus par des soldats britanniques dont l'identité était connue. La question sur laquelle il s'agissait d'enquêter était de savoir si, dans chacun de ces cas, les soldats auteurs des coups de feu mortels avaient tiré conformément aux règles d'ouverture du feu. En ce qui concerne le troisième requérant, l'article 2 imposait la conduite d'une enquête visant à faire la lumière sur les circonstances de la fusillade et, en particulier, à déterminer si des mesures adéquates avaient été prises pour protéger les civils à proximité. Pour ce qui est du fils du cinquième requérant, il fallait rechercher si, comme il avait été allégué, des soldats britanniques avaient brutalisé la victime avant de la forcer à se jeter à l'eau. Dans chacun des cas, les témoignages oculaires étaient cruciaux. Il était donc essentiel de faire interroger, dès que possible après les incidents, les témoins militaires, et en particulier les auteurs allégués des faits, par un investigateur spécialisé totalement indépendant. De même, tous les efforts nécessaires auraient dû être déployés pour identifier des témoins oculaires irakiens et les persuader que se présenter et déposer en cette qualité ne leur aurait fait courir aucun risque, que leurs déclarations seraient traitées avec sérieux et que des suites y seraient rapidement données.

Les investigations sur les décès des trois premiers requérants étant demeurées entièrement sous le contrôle de la hiérarchie militaire et s'étant limitées à la prise de dépositions des soldats impliqués, il est clair qu'elles n'ont pas été conformes aux exigences de l'article 2.

Quant aux autres requérants, la Cour juge insuffisante pour qu'elle puisse conclure au respect des exigences de l'article 2 l'enquête conduite par la section spéciale d'investigation sur le décès du frère du quatrième requérant et du fils du cinquième requérant, puisque cette section (comme la Cour d'appel l'a également observé) n'était pas, pendant la période considérée, opérationnellement indépendante de la hiérarchie militaire.

En revanche, une enquête publique et complète sur les circonstances du décès de Baha Mousa est en voie d'achèvement. Eu égard à cette enquête, le sixième requérant n'est plus victime d'une quelconque violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

En définitive, la Cour conclut à la violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention à l'égard des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à chacun des cinq premiers requérants 17 000 euros (EUR), pour le dommage moral, et 50 000 EUR, conjointement, au titre des frais et dépens.

Les juges Rozakis et Bonello ont exprimé des opinions concordantes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

63. **CEDH, *Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, n° 14902/04, arrêt de chambre du 20 septembre 2011 (article 6-1 et 6-3-b, droit à un procès équitable (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) - violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001 / non-violation concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus / violation concernant la procédure de recouvrement ; article 14, interdiction de toute discrimination, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 - non-violation ; article 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 - non-violation).** La requérante, une société immatriculée en Fédération de Russie, a obtenu partiellement gain de cause après s'être plainte d'irrégularités dans la procédure concernant le montant de ses impôts pour l'exercice fiscal de l'année 2000, le caractère illégal et manque de proportionnalité de la détermination de l'assiette de l'impôt pour la période 2000-2003 ainsi que de son recouvrement ultérieur. (Voir aussi l'arrêt de chambre relatif à la satisfaction équitable, affaire n° 94).
-

**CEDH 146 (2011)
20.09.2011**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour son arrêt de **chambre** en l'affaire **OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie** (requête no 14902/04).

L'affaire concerne les procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées contre la société pétrolière russe OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS, (YUKOS) et s'étant soldées par sa liquidation.

Dans son arrêt, qui n'est pas définitif et ne statue pas sur les questions des dommages-intérêts et des frais et dépens, la Cour dit :

Par six voix contre une, que la requête est recevable ;

Par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la procédure fiscale pour 2000 dirigée contre YUKOS au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures ;

Par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001 ;

A l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1** concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus ;

A l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 14 (interdiction de discrimination)**, en combinaison avec l'article 1 du Protocole no 1, quant aux griefs tirés de ce que YUKOS aurait été traitée différemment que les autres sociétés ;

Par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de recouvrement étaient disproportionnées ;

A l'unanimité, qu'il y a eu absence de violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, sur la question de savoir si les autorités russes ont détourné la procédure judiciaire pour détruire YUKOS et s'emparer de ses actifs ;

A l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'est pas en l'état.

Principaux faits

La requérante, OAO Neftyanaya kompaniya YUKOS, (YUKOS), était une société pétrolière et l'une des entreprises les plus importantes et florissantes de Russie. Enregistrée à Nefteyugansk, dans le district autonome de Khantis-Mansis (Fédération de Russie), elle était à 100 % publique jusqu'à sa privatisation en 1995-1996.

A la fin de l'année 2002, YUKOS fit l'objet d'une série de contrôles fiscaux et de procédures fiscales, à l'issue desquels elle fut reconnue coupable de fraude fiscale avec récidive, en particulier pour avoir recouru, en 2000-2003, à un montage illégal d'évasion fiscale impliquant la création de sociétés fictives.

Le 15 avril 2004, une procédure judiciaire fut ouverte contre YUKOS concernant l'année fiscale 2000 et il fut interdit à la société de vendre certains actifs en attendant l'issue de l'affaire. Le 26 mai 2004, le tribunal de commerce de Moscou condamna YUKOS à verser un montant total de 99 375 110 548 roubles (RUB), soit environ 2 847 497 802 euros (EUR), en arriérés d'impôts, intérêts et pénalités. Son jugement fut rendu public le 28 mai 2004. YUKOS interjeta appel et la procédure d'appel débuta le 18 juin 2004. Le 29 juin 2004, l'instance d'appel débouta YUKOS, rejetant notamment ses moyens tirés de ce que la procédure aurait présenté des irrégularités et de ce qu'elle n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

Le 7 juillet 2004, YUKOS forma en vain un pourvoi en cassation contre les décisions du 26 mai et du 29 juin 2004 et, parallèlement, contesta celles-ci par voie de révision devant la Cour suprême de commerce russe. Elle soutenait notamment que les faits retenus contre elle étaient prescrits, excipant de ce que l'article 113 du code des impôts russes n'aurait permis d'imposer des pénalités à un contribuable coupable de fraude que dans un délai de trois ans commençant à courir à compter du premier jour suivant l'année fiscale concernée.

Le présidium de la Cour suprême de commerce (« le présidium ») sollicita l'avis de la Cour constitutionnelle, laquelle confirma, par une décision du 14 juillet 2005, que le délai de prescription de trois ans fixé par l'article 113 devait s'appliquer mais que, en cas d'obstruction au contrôle fiscal par le contribuable, ce délai s'arrêtait dès la production du rapport de contrôle fiscal. Le 4 octobre 2005, sur la base de cette décision, le présidium rejeta le recours de YUKOS au motif que, cette société ayant énergiquement fait obstacle aux contrôles fiscaux en question et le rapport du ministère des Finances pour l'année 2000 lui ayant été signifié le 29 décembre 2003, c'est-à-dire dans le délai de trois ans, il n'y avait pas eu prescription.

En avril 2004, les autorités russes ouvrirent également une procédure de recouvrement, qui se solda par la mise sous séquestre des actifs de YUKOS sis en territoire russe, par le blocage partiel de ses comptes bancaires russes et par la saisie des actions de ses filiales russes.

Le 2 septembre 2004, le ministère des Finances estima que YUKOS avait recouru essentiellement au même montage fiscal en 2001 qu'en 2000. Au motif que la société avait été récemment reconnue coupable d'une infraction similaire, la pénalité imposée fut doublée.

Au total, YUKOS fut condamnée à payer 132 539 253 849,78 RUB (soit environ 3 710 836 129 EUR) pour l'année fiscale 2001 ; 192 537 006 448,58 RUB (soit environ 4 344 549 434 EUR) pour 2002 ; et 155 140 099 967,37 RUB (soit environ 4 318 143 482 EUR) pour 2003. YUKOS devait également verser

aux huissiers des frais de recouvrement qui s'élevaient à 7 % du total de la dette et dont le paiement ne pouvait être suspendu ou rééchelonné.

YUKOS était tenue de payer toutes ces sommes dans des délais très brefs et elle demanda à plusieurs reprises en vain l'allongement de ces délais.

Le 20 juillet 2004, le ministère de la Justice annonça la vente prochaine par adjudication d'OAO Yuganskneftegaz, la filiale de production principale de YUKOS, donc son actif le plus précieux. Le 19 décembre 2004, 76,79 % des actions de cette filiale furent adjugées aux fins du recouvrement de la dette fiscale de YUKOS. Deux jours plus tard, les huissiers évaluèrent la dette consolidée de YUKOS à 344 222 156 424,22 RUB (soit 9 210 844 560,93 EUR).

YUKOS fut déclarée insolvable le 4 août 2006 et mise en liquidation le 12 novembre 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour le 23 avril 2004 et déclarée partiellement recevable le 29 janvier 2009. Une audience de chambre a été tenue en l'espèce le jeudi 4 mars 2010.

YUKOS estimait que la procédure fiscale dirigée contre elle pour l'année fiscale 2000 était irrégulière et que ses redressements fiscaux pour les années 2000 à 2003, ainsi que les mesures d'exécution ultérieurement prises, étaient illégaux et disproportionnés. Elle soutenait que le recouvrement de ses impôts, en particulier la saisie de ses actifs en instance de jugement, avait été délibérément orchestré de manière à l'empêcher d'honorer ses dettes. Elle se plaignait également des frais de recouvrement de 7 %, de la brièveté du délai de paiement volontaire des montants réclamés pour les années 2000 à 2003, et de la vente forcée d'OAO Yuganskneftegaz. Elle plaidait en outre que, de nombreuses autres sociétés russes ayant elles aussi recours aux zones à fiscalité privilégiée en Russie, l'interprétation des textes pertinents par les tribunaux était sélective et unique. Elle alléguait que les autorités avaient toléré voire avalisé les techniques d'« optimisation fiscale » employées par elle. Elle ajoutait que le dispositif légal permettait l'utilisation de ces techniques.

YUKOS invoquait l'article 6, l'article 1 du Protocole no 1 ainsi que les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 13 (droit à un recours effectif), 14, 18 et 7 (pas de peine sans loi).

Sur le terrain de l'article 41, YUKOS réclamait : 81 milliards d'euros (EUR) majorés d'intérêts d'un montant de 29 577 848 EUR par jour, pour dommage matériel, « pas moins de 100 000 EUR » pour dommage moral et 171 444, 60 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse), *juges*,
 Andrey Yuryevich **Bushev** (Russie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour examine si l'affaire est recevable ou non au regard des dispositions de l'article 35 § 2 de la Convention, aux termes duquel elle ne retient aucune requête qui est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale et qui ne contient pas de faits nouveaux.

La Cour considère que l'instance introduite à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye par les actionnaires majoritaires de YUKOS ainsi que les procédures ouvertes en vertu de traités bilatéraux d'investissement par des groupes d'actionnaires minoritaires de YUKOS ne sont pas « essentiellement les mêmes » que celle en l'espèce. Les demandeurs dans ces procédures arbitrales étaient des actionnaires de YUKOS agissant en leur qualité d'investisseurs, et non YUKOS elle-même, qui était encore alors une entité juridique indépendante. La Cour relève en outre que l'affaire dont elle est aujourd'hui saisie a été introduite et poursuivie par YUKOS pour son propre compte. Dès lors, les parties dans ces procédures arbitrales et en l'espèce sont différentes et les deux cas ne sont pas « essentiellement les mêmes » au sens de l'article 35 § 2 b). La Cour en conclut, par six voix contre une, que rien ne l'empêche d'examiner la présente affaire.

Article 6 §§ 1 et 3 b)

En ce qui concerne la procédure fiscale pour l'année 2000, la Cour constate une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) aux motifs que

- YUKOS n'avait pas eu suffisamment de temps (quatre jours) pour étudier le dossier (au moins 43 000 pages) en première instance, et que
- le bref laps de temps (21 jours) écoulé entre la fin de la procédure devant le tribunal de première instance, dont le jugement a été publié le 28 mai 2004, et le début de la procédure d'appel (le 18 juin 2004), réduisant ainsi de neuf jours le délai légal, a nui à la capacité de YUKOS à présenter ses arguments et, plus généralement, à préparer le procès en appel.

En revanche, la Cour ne considère pas que l'action dirigée contre YUKOS fût arbitraire ou injuste ; que les tribunaux aient arbitrairement ou injustement restreint le comportement des conseils de YUKOS au cours du procès ; que le tribunal de Moscou ait statué sans avoir étudié le dossier ; ni que l'accès de YUKOS à un pourvoi en cassation ait été injustement limité.

Article 1 du Protocole n° 1

Procédure fiscale pour les années 2000-2001

Constatant que la procédure fiscale dirigée contre YUKOS était de nature pénale, la Cour rappelle que la loi seule peut définir une infraction ainsi que la peine concomitante et qu'elle doit être accessible et prévisible. Or la décision du 14 juillet 2005 a modifié les règles régissant le délai de prescription légal en introduisant une exception qui a eu une incidence sur l'issue de la procédure fiscale pour 2000.

C'est sur la base de cette même condamnation fondée sur l'article 122 du code des impôts dans le cadre de la procédure fiscale pour 2000 que YUKOS a également été jugée récidiviste, doublant ainsi les pénalités imposées dans le cadre de la procédure fiscale pour 2001.

La Cour en conclut à la violation de l'article 1 du Protocole no 1 à raison de l'imposition et du calcul des pénalités lors des redressements fiscaux pour 2000-2001 pour deux raisons, en l'occurrence la modification rétroactive des règles régissant le délai de prescription légal et le doublement en conséquence des pénalités dues pour l'année fiscale 2001.

Autres éléments concernant la procédure fiscale (2000-2003)

La Cour constate que, pour le reste, la procédure fiscale pour les années 2000 à 2003 était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, à savoir obtenir le paiement d'impôts, et constituait une mesure proportionnée. Les taux des amendes et intérêts n'étaient pas particulièrement élevés et rien ne permet de dire qu'ils aient fait peser sur YUKOS un fardeau singulier ou disproportionné. Aussi la Cour ne constate-t-elle aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant cette procédure pour le surplus.

Procédure de recouvrement

La Cour estime que le recouvrement des dettes fiscales nées des redressements opérés pour les années fiscales 2000 à 2003 a donné lieu à la saisie des actifs de YUKOS, à des frais de recouvrement s'élevant à 7 % du montant total de la dette et à la vente forcée d'AOO Yuganskneftegaz. Ces mesures ont porté atteinte aux droits que YUKOS tire de l'article 1 du Protocole no 1.

Tout au long de la procédure, les mesures prises par les diverses instances intervenues étaient manifestement prévues par la loi et les dispositions légales en question étaient suffisamment précises et claires pour satisfaire aux critères de la Convention.

La Cour constate que YUKOS était l'un des plus gros contribuables de Russie et qu'elle a été soupçonnée puis reconnue coupable de s'être servie d'un montage d'évasion fiscale de 2000 à 2003. Il semble évident que cette société n'avait pas suffisamment de liquidités dans ses comptes bancaires russes pour s'acquitter immédiatement de sa dette fiscale et que, compte tenu de la nature et de l'ampleur de cette dette, aucun tiers n'aurait vraisemblablement accepté de l'aider par l'octroi d'un prêt ou d'une quelconque forme de garantie. Compte tenu de l'ampleur de cette évasion fiscale, des sommes en jeu pour les années 2000 à 2003, du fait que, en droit russe, celles-ci étaient recouvrables presque dès la signification du titre d'exécution en question, et des constats précédents de la Cour concernant les amendes infligées pour les années 2000 à 2001, on peut douter que, au moment où les autorités russes ont décidé de saisir et adjuger OAO Yuganskneftegaz, YUKOS fût solvable au sens de l'article 3 de la loi russe sur l'insolvabilité (faillite), qui donne en principe au débiteur insolvable, pour rembourser sa dette, « trois mois à compter de la date où le paiement est censé avoir lieu ».

Les griefs de YUKOS sont essentiellement axés sur le bref délai de paiement qui lui avait été imparti et sur la célérité du déroulement de l'adjudication.

La Cour considère que les autorités russes n'ont pas minutieusement et explicitement pris en compte, comme elles étaient tenues de le faire, l'ensemble des éléments pertinents du processus de recouvrement. En particulier, aucune des différentes décisions prises par elles ne prévoyait ni n'envisageait de quelque manière que ce soit d'autres modalités de recouvrement. Or il était capital de le faire pour ménager un équilibre entre les intérêts en cause étant donné que, au vu des sommes déjà dues par YUKOS en juillet 2004, il était assez évident que décider en premier lieu d'adjuger OAO Yuganskneftegaz risquait de porter un coup fatal à la capacité de YUKOS à surmonter ses dettes fiscales et à rester en activité.

La Cour admet que les huissiers étaient tenus de suivre la législation russe applicable, ce qui pouvait limiter les modalités de recouvrement possibles. Néanmoins, les huissiers jouissaient encore d'une liberté de choix décisive quant à l'opportunité de la survie ou non de YUKOS. La Cour estime que l'adjudication d'AOO Yuganskneftegaz n'était pas une décision dépourvue de tout sens, compte tenu notamment du montant global de la dette fiscale et des réclamations qui étaient alors ou allaient probablement être formées contre YUKOS. Elle considère toutefois que, avant de décider définitivement de vendre l'actif qui était le seul espoir de survie de YUKOS, les autorités auraient dû très sérieusement envisager d'autres solutions, surtout vu que les actifs de YUKOS en Russie avaient été mis sous séquestre par ordonnance du juge et étaient directement utilisables et YUKOS ne semble pas s'opposer ou s'être opposée à leur vente.

La Cour relève en outre que les frais de recouvrement ont été calculés selon un taux préfix de 7 % que les autorités avaient apparemment refusé de réduire et que YUKOS devait acquitter ces frais avant même de pouvoir rembourser le montant primitif de la dette. Au vu des circonstances de l'espèce, ces frais étaient totalement disproportionnés à ceux qui pouvaient être escomptés ou à ceux réellement engagés. Cette application rigide des textes a grandement contribué à la disparition de YUKOS.

Les autorités ont fait preuve de la même inflexibilité sans faille dans la conduite de la procédure de recouvrement, agissant très promptement et refusant constamment d'accorder à YUKOS les délais supplémentaires demandés par elle. Ce manque de souplesse a lui aussi eu des conséquences globales négatives sur le déroulement de la procédure de recouvrement contre YUKOS.

Compte tenu de la célérité avec laquelle s'est déroulée la procédure de recouvrement, de l'obligation de verser l'intégralité des frais de recouvrement et de l'absence de prise en compte adéquate par les autorités des conséquences de leurs actes, la Cour considère que les autorités russes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis et les mesures employées, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14

La Cour rappelle que rien dans le dossier ne permet de dire que les instances fiscales ou les juridictions internes étaient globalement au fait des montages fiscaux utilisés par YUKOS en 2000-2003, notamment du recours à des sociétés commerciales enregistrées frauduleusement, ni qu'elles les avaient auparavant considérés comme conformes à la loi. Les autorités ne peuvent donc passer pour avoir toléré passivement ou approuvé activement ces méthodes.

YUKOS n'est pas parvenue à établir que d'autres contribuables russes utilisaient ou continuent d'utiliser des montages fiscaux identiques ou similaires ni qu'elle a été prise pour seule cible. Il a été jugé qu'elle avait employé un montage fiscal extrêmement complexe impliquant notamment l'usage frauduleux de sociétés commerciales enregistrées dans des zones à fiscalité privilégiée en Russie. Il ne s'agissait pas simplement du recours à des zones de ce type, qui pourrait être légal par ailleurs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 14, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 18

La Cour constate que la dette de YUKOS dans le cadre de la procédure de recouvrement avait pour origine des mesures légitimes prises par le gouvernement russe contre l'évasion fiscale à laquelle se livrait cette société.

Relevant notamment que YUKOS dit avoir été poursuivie pour des raisons politiques, la Cour reconnaît que l'affaire a attiré une attention considérable. Cependant, en dehors des violations constatées, rien n'indique que la procédure dirigée contre YUKOS eût connu d'autres problèmes ou défaillances qui lui permettraient de conclure que la Russie a détourné cette procédure pour détruire YUKOS et prendre le contrôle de ses actifs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 18, en combinaison avec l'article 1 du Protocole no 1, eu égard aux griefs tirés de ce que les biens de YUKOS auraient fait l'objet d'une expropriation déguisée et de ce que cette société elle-même aurait été délibérément détruite.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les mêmes faits séparément sur le terrain des articles 7 et 13.

Opinions séparées

Le juge Jebens joint à l'arrêt l'exposé de son opinion partiellement dissidente et le juge Bushev l'exposé de son opinion partiellement dissidente, à laquelle se rallie en partie le juge Hajiyeu.

- 64. CEDH, *Ahorugeze c. Suède*, n° 37075/09, arrêt de chambre du 27 octobre 2011 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – non-violation).** Se référant à la jurisprudence pertinente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour a jugé que le requérant, ressortissant rwandais soupçonné de génocide, ne serait pas exposé à un risque de mauvais traitements ou de déni de justice flagrant en cas d'extradition de la Suède vers le Rwanda.
-

CEDH 216 (2011)

27.10.2011

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Ahorugeze c. Suède** (requête no 37075/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'il n'y aurait pas violation d'Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), et

qu'il n'y aurait pas violation d'Article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme si le requérant était extradé vers le Rwanda.

Dans cette affaire, le requérant, soupçonné de génocide, alléguait que son extradition vers le Rwanda l'aurait exposé à des mauvais traitements et à un déni de justice flagrant.

Principaux faits

Le requérant, Sylvere Ahorugeze, est un ressortissant rwandais d'origine hutue né en 1956 et résidant au Danemark.

L'intéressé était directeur de l'autorité de l'aviation civile du Rwanda. En 2001, il s'installa au Danemark, où il se vit accorder le statut de réfugié.

Peu après septembre 2007, les autorités rwandaises demandèrent au Danemark d'extrader le requérant au motif que celui-ci était soupçonné de génocide et de crimes contre l'humanité. Toutefois, les autorités danoises ne répondirent pas à cette demande, leurs homologues rwandaises n'ayant fourni aucune preuve de nature à l'étayer.

En juillet 2008, l'ambassade du Rwanda à Stockholm informa la police suédoise que l'intéressé visitait la Suède et que les autorités rwandaises étaient sur ses traces. Fortes de cette information, les autorités suédoises arrêtaient l'intéressé en vertu d'une alerte et d'un mandat d'arrêt internationaux.

En août 2008, le parquet rwandais demanda officiellement l'extradition du requérant vers le Rwanda pour qu'il y réponde des crimes de génocide, de meurtre, d'extermination et de participation à une organisation criminelle. Il donna l'assurance que l'intéressé serait traité avec humanité, conformément aux normes internationalement reconnues.

Un tribunal suédois ordonna la détention du requérant en raison des soupçons de génocide qui pesaient sur celui-ci. Après que le procureur se fut prononcé en faveur de l'extradition de l'intéressé, la Cour suprême jugea qu'aucun obstacle juridique d'ordre général ne s'opposait au renvoi du requérant vers le Rwanda pour qu'il y réponde des accusations de génocide et de crimes contre l'humanité. Elle ajouta

qu'elle supposait que le gouvernement suédois prendrait en considération d'autres informations avant de se prononcer définitivement sur la demande d'extradition.

En juillet 2009, le gouvernement suédois décida d'extrader le requérant vers le Rwanda afin qu'il y soit jugé pour génocide et crimes contre l'humanité. Il releva que la peine de mort et la réclusion à perpétuité à l'isolement avaient été abolies en 2007 et 2008 respectivement, que les conditions de détention étaient acceptables et que le Rwanda ne pratiquait pas la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Il ajouta que le système judiciaire rwandais s'était amélioré au cours des deux années précédentes, du point de vue notamment de son programme de protection des témoins et des dispositions prises pour permettre l'interrogatoire de témoins résidant à l'étranger.

Le 15 juillet 2009, faisant droit à la demande dont le requérant l'avait saisie, la Cour a invité la Suède à surseoir à l'extradition de l'intéressé en application de la disposition de son règlement relative aux mesures provisoires. En réponse à une demande formulée par la Cour, le gouvernement suédois lui a communiqué les assurances reçues du ministère de la Justice rwandais selon lesquelles l'intéressé bénéficierait d'un procès équitable et serait correctement traité en cas d'extradition.

Le 27 juillet, la Cour suprême suédoise ordonna la remise en liberté du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, l'intéressé soutient que son extradition vers le Rwanda l'exposerait à un risque de torture ou de mauvais traitements. Il avance en outre qu'il ne pourrait y être opéré du coeur et qu'il risquerait d'y être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie hutue. Sur le terrain de l'article 6, il allègue que son procès au Rwanda ne serait pas équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Elisabet **Fura** (Suède),
 Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne), *juges*,
 ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Mauvais traitements (article 3)

S'il apparaît que le requérant a été opéré du coeur, aucun certificat médical donnant à penser qu'il pourrait avoir besoin d'une autre opération n'a été produit. En tout état de cause, l'état de santé de l'intéressé n'est pas suffisamment préoccupant pour soulever une question sur le terrain de l'article 3.

En ce qui concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle son appartenance à l'ethnie hutue l'exposerait à un risque de persécution en cas d'extradition, la Cour relève que rien ne permet de conclure qu'il existe au Rwanda une pratique généralisée de persécution et de mauvais traitements à l'encontre des Hutus. Par

ailleurs, le requérant n'a fait état d'aucun élément de sa situation personnelle qui serait susceptible de l'exposer à un risque de persécution en raison de son origine hutue.

La prison où l'intéressé serait détenu s'il était extradé et où il purgerait sa peine s'il était condamné offre des conditions d'incarcération satisfaisantes. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (dans une affaire dont il a eu à connaître), le gouvernement néerlandais (dans ses observations de tiers intervenant dans la présente affaire) et le tribunal de district d'Oslo (dans un jugement rendu en juillet 2011 autorisant l'extradition vers le Rwanda d'un autre individu soupçonné de génocide) l'ont confirmé. Pour sa part, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait transférer plusieurs condamnés à la prison en question pour qu'ils y purgent leur peine.

Enfin, rien de donne à penser que l'intéressé serait soumis à des mauvais traitements au Rwanda. Depuis 2008, les personnes renvoyées au Rwanda par des Etats tiers pour y être jugées ne peuvent être condamnées à la réclusion à perpétuité à l'isolement.

Dans ces conditions, la Suède n'enfreindrait pas l'interdiction des mauvais traitements posée par l'article 3 de la Convention si elle extradait l'intéressé vers le Rwanda.

Procès équitable (article 6)

S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée.

La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé.

Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable.

En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans.

S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité.

En outre, l'intéressé n'a pas démontré que le fait qu'il ait par le passé témoigné en faveur de la défense dans le cadre de procès pour génocide l'exposerait à un risque de procès inéquitable s'il était extradé. Les personnes extradées pour leur implication présumée dans des faits de génocide sont jugées par la Haute cour de justice et la Cour suprême, non par les juridictions communautaires gacaca mises en place en 2002 pour statuer sur de très nombreuses affaires mettant en cause des personnes accusées de génocide et promouvoir l'unité nationale.

Enfin, en juin 2011, le TPIR a décidé pour la première fois d'ordonner le transfert vers le Rwanda d'un individu – M. Uwinkindi – accusé de génocide pour qu'il y soit jugé. Pour se prononcer ainsi, le TPIR s'est déclaré convaincu que l'accusé bénéficierait au Rwanda d'un procès équitable conforme aux normes

internationales en matière de droits de l'homme compte tenu des solutions apportées aux problèmes qui l'avaient conduit à refuser en 2008 d'ordonner le transfert vers le Rwanda de personnes soupçonnées de génocide.

Dans ces conditions, l'extradition de l'intéressé au Rwanda en vue de son procès ne l'exposerait pas à un risque de déni de justice flagrant. En conséquence, il n'y aurait pas violation de l'article 6.

La Cour invite le gouvernement suédois à surseoir à l'extradition du requérant tant que son arrêt n'aura pas acquis un caractère définitif.

65. **CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture – non-violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 6, droit à un procès équitable – violation ; article 13, droit à un recours effectif – non-violation).** Le requérant, un ressortissant jordanien soupçonné de liens avec Al-Qaïda et recherché pour infractions à caractère terroriste en Jordanie, a obtenu gain de cause en faisant valoir devant la Cour que son extradition du Royaume-Uni vers la Jordanie l'exposerait à un risque réel de subir un procès manifestement inéquitable constitutif d'un déni de justice flagrant en raison de l'utilisation répandue d'éléments de preuve obtenus par la torture devant la justice jordanienne.

CEDH 022 (2012)

17.01.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour en l'affaire **Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni** (requête no 8139/09) la Cour européenne des droits de l'homme statue sur la question de savoir si Omar Othman (connu également sous le nom d'Abou Qatada) encourrait un risque réel de subir de mauvais traitements ou un procès manifestement inéquitable s'il était expulsé vers la Jordanie, où il est accusé d'infractions à caractère terroriste.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, que, si M. Othman était expulsé vers la Jordanie :

Il n'y aurait **pas violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Il n'y aurait **pas violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention ;

Il y aurait **violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès de l'intéressé.

La Cour dit également, à l'unanimité, qu'il **n'y a pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)**.

C'est la première fois que la Cour estime qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Principaux faits

Le requérant, Omar Othman (ou Abou Qatada) est un ressortissant jordanien, né en 1960 près de Bethléem, qui était alors situé sur le territoire de la Jordanie. Il est détenu à l'heure actuelle à la prison de Long Lartin, dans le comté de Worcester (Angleterre). Il est soupçonné de liens avec Al-Qaïda.

M. Othman arriva en septembre 1993 au Royaume-Uni, où il demanda et obtint l'asile, au motif notamment qu'il avait été détenu et torturé par les autorités jordaniennes en 1988 et 1990. Il obtint le statut de réfugié en 1994 et fut autorisé à demeurer dans le pays jusqu'en juin 1998.

Alors que sa demande ultérieure tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour à durée indéterminée était pendante, il fut incarcéré en octobre 2002 en vertu de la loi sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Lorsque cette loi fut abrogée en mars 2005, il fut libéré sous caution et fit l'objet d'une ordonnance de contrôle judiciaire en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Alors que son recours contestant cette ordonnance était toujours pendant, on lui signifia en août 2005 un arrêté d'expulsion vers la Jordanie.

M. Othman forma un recours contre cette décision. Il avait été condamné in absentia en Jordanie pour participation à deux complots à caractère terroriste en 1999 et 2000. Les autorités jordaniennes avaient en effet soutenu que M. Othman avait envoyé depuis le Royaume-Uni des encouragements à ses partisans en Jordanie et qu'il les avait incités à poser les bombes. M. Othman alléguait que, s'il était renvoyé vers la Jordanie, il serait soumis à un nouveau procès, ce qui l'exposerait au risque d'être torturé, et de subir une longue détention provisoire et un procès manifestement inéquitable fondé sur des preuves obtenues par la torture de ses codéfendeurs.

La Commission spéciale des recours en matière d'immigration (Special Immigration Appeals Commission – SIAC) le débouta, estimant en particulier que l'intéressé serait protégé contre la torture et les mauvais traitements par l'accord négocié entre le Royaume-Uni et la Jordanie, dans lequel étaient explicitées des assurances précises. La SIAC estima également que le nouveau procès ne donnerait pas lieu à un déni total du droit du requérant à un procès équitable.

La Cour d'appel accueillit partiellement l'appel de M. Othman. Elle estima qu'en cas de renvoi de l'intéressé en Jordanie, il y avait un risque que des preuves obtenues par la torture soient utilisées à son encontre, ce qui violerait l'interdiction de la torture au niveau international, et entraînerait un déni de justice flagrant, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 18 février 2009, la Chambre des lords entérina les conclusions de la SIAC. Elle estima que les assurances diplomatiques protégeraient M. Othman de la torture et conclut également que le risque que des preuves obtenues par la torture soient utilisées dans la procédure pénale en Jordanie n'équivalait pas à un déni de justice flagrant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait en particulier qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à de mauvais traitement et à un déni de justice flagrant s'il était expulsé en Jordanie. Il invoquait les articles 3, 5, 6 et 13.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 février 2009. Le 19 février 2009, la Cour accueillit la demande de mesure provisoire présentée par le requérant en vertu de l'article 39 de son règlement, et indiqua que M. Othman ne devait pas être renvoyé en Jordanie avant qu'elle n'ait rendu sa décision en l'espèce. Une audience publique a eu lieu le 14 décembre 2010 au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

Des observations de tierces parties ont été reçues par plusieurs organisations oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme : Amnesty International, Human Rights Watch et JUSTICE.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lech **Garlicki** (Pologne), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),

Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence établie, M. Othman ne pourrait pas être expulsé vers la Jordanie en cas de risque réel qu'il y soit torturé ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

Selon les rapports d'organes des Nations Unies et d'organisations de droits fondamentaux, la direction jordanienne des renseignements généraux a fréquemment recours à la torture contre des islamistes soupçonnés de terrorisme, sans que les tribunaux jordaniens ou d'autres organes n'offrent une protection contre cet état de fait. En tant qu'islamiste connu, M. Othman appartient donc à une catégorie de détenus encourant de mauvais traitements ; l'intéressé soutient du reste avoir déjà été torturé lorsqu'il était en Jordanie.

La Cour doit donc décider si les assurances diplomatiques données par le gouvernement jordanien aux autorités britanniques suffisent à protéger M. Othman.

Elle estime que l'accord entre les deux gouvernements est précis et exhaustif. Les assurances ont été données de bonne foi par un gouvernement dont les relations bilatérales avec le Royaume-Uni sont historiquement solides. Elles ont été approuvées au plus haut niveau de l'Etat, et le Roi lui-même y a expressément souscrit. Elles ont également reçu l'approbation et le soutien de hauts fonctionnaires de la direction jordanienne des renseignements généraux. La renommée de M. Othman devrait inciter les autorités jordaniennes à veiller à ce qu'il soit correctement traité. Tout mauvais traitement auraient de graves conséquences sur les relations de la Jordanie avec le Royaume-Uni. De plus, le suivi de ces assurances sera fait par une organisation indépendante oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Jordanie, qui bénéficiera d'un accès sans restriction à l'intéressé en prison.

Ainsi la Cour estime que, en cas d'expulsion du requérant vers la Jordanie, celui-ci ne risquerait pas de subir de mauvais traitements ; pareille expulsion n'emporterait donc pas violation de l'article 3.

Article 13

La Cour estime que les procédures de la SIAC répondent aux exigences de l'article 13. Il n'y a donc pas violation de cette disposition.

Article 5

La Cour relève que la Jordanie a manifestement l'intention de traduire M. Othmann en justice et qu'elle doit le faire dans un délai de 50 jours après son incarcération. Pour la Cour, ce délai est loin de représenter une durée de détention pouvant donner lieu à un manquement flagrant à l'article 5 ; en conséquence, l'expulsion du requérant en Jordanie n'emporterait pas violation de cette disposition.

Article 6

La Cour souscrit à l'avis de la Cour d'appel anglaise selon laquelle le recours à des preuves obtenues par la torture au cours d'un procès pénal s'analyserait en un déni de justice flagrant.

La torture et l'utilisation de preuves obtenues par ce moyen sont interdites par le droit international. Autoriser une juridiction pénale à se fonder sur des preuves obtenues par la torture reviendrait donc à légitimer la torture de témoins ou de suspects avant un procès. De plus, les preuves obtenues par la torture ne présentent aucune fiabilité étant donné qu'une personne torturée peut avouer n'importe quoi pour mettre fin à son calvaire.

La Cour constate que la torture et l'utilisation par les juridictions jordaniennes de preuves obtenues par la torture sont des pratiques répandues en Jordanie. Elle relève également que, en ce qui concerne chacun des deux complots terroristes reprochés à M. Othman, les éléments démontrant son implication ont été obtenus en torturant l'un de ses codéfendeurs. Lors du procès de ceux-ci, les tribunaux jordaniens n'ont pris aucune mesure pour répondre à leurs allégations de torture. La Cour souscrit à l'avis de la SIAC selon lequel il existe une probabilité élevée que ces preuves à charge soient admises au procès de M. Othman et qu'elles revêtiraient une importance considérable, voire décisive.

En l'absence de toute assurance par la Jordanie selon laquelle les preuves obtenues par la torture ne seraient pas utilisées à l'encontre du requérant, la Cour conclut que l'expulsion de celui-ci vers la Jordanie, où il serait rejugé, donnerait lieu à un déni de justice flagrant, en violation de l'article 6.

La Cour juge inutile d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6.

Article 41

Le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

- 66. CEDH, *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n° 9146/07, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - irrecevable en ce qui concerne le risque de prononcé de la peine de mort / non-violation concernant une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle).** Les requérants avaient été accusés, entre autres infractions, de meurtre aux Etats Unis. Ils faisaient valoir que, s'ils étaient extradés du Royaume-Uni, ils seraient exposés aux Etats-Unis à un risque réel d'être condamnés à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.
-

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 148

Janvier 2012

Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

Article 3

Peine dégradante

Peine inhumaine

Extradition

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle : l'extradition n'emporterait pas violation

En fait – Les deux requérants firent l'objet d'une procédure d'extradition du Royaume-Uni vers les Etats-Unis, où ils risquaient selon eux d'être condamnés à mort ou à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier requérant, M. Harkins était accusé d'avoir tué un homme lors d'une tentative de vol armé, et le second requérant, M. Edwards, d'avoir intentionnellement tiré sur deux personnes, tuant l'une et blessant l'autre, parce que celles-ci se seraient moquées de lui. Les autorités américaines assurèrent que la peine de mort ne serait pas requise à l'encontre des intéressés et que la peine maximale qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

En droit – Article 3

a) Peine de mort – La Cour réitère qu'en matière d'extradition il convient de présumer la bonne foi d'un Etat demandeur qui peut se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, et a depuis longtemps passé des accords d'extradition avec les Etats contractants. La Cour attache également une importance particulière aux assurances des autorités de poursuite concernant la peine capitale. Dans les affaires des deux requérants, des assurances claires et sans équivoque ont été données par le gouvernement américain et les autorités de poursuite. Elles suffisent à écarter tout risque qu'aucun des deux intéressés ne soit condamné à mort en cas d'extradition.

Conclusion : irrecevabilité (défaut manifeste de fondement).

b) Peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle – La Cour commence par formuler des remarques générales, tirées de sa jurisprudence, quant à l’approche à adopter concernant l’article 3 en matière d’extradition. Elle n’accepte pas les trois distinctions qu’a faites la majorité de la Chambre des lords dans son arrêt de principe rendu en l’affaire interne *Wellington [R (Wellington) v. Secretary of State for the Home Department]* [2008] UKHL 72. Dans cette affaire, la Chambre des lords a rejeté un recours dans lequel M. Wellington soutenait que son extradition vers les Etats-Unis, où il était accusé de meurtre, l’exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants qui prendraient la forme d’une peine d’emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.] (la première distinction a été établie entre les cas d’extradition et les autres cas de renvoi du territoire d’un Etat contractant, la deuxième entre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et la troisième entre le degré de gravité minimum exigé dans l’ordre juridique interne et celui qui est requis dans un contexte extraterritorial). Quant à la première distinction, la question de savoir s’il existe un risque réel de traitement contraire à l’article 3 dans un autre Etat ne saurait dépendre de la base légale du renvoi, et il ne serait pas approprié d’appliquer différents critères selon qu’il s’agit d’un cas d’extradition ou d’une autre forme de renvoi. Quant à la deuxième distinction, considérant qu’une appréciation à caractère prospectif est requise dans un contexte extraterritorial, il n’est pas toujours possible de déterminer si un éventuel mauvais traitement dans l’Etat de renvoi serait suffisamment grave pour être qualifié de torture, et la Cour se garde notamment d’examiner cette question dans les affaires où elle constate l’existence d’un risque réel de mauvais traitements intentionnellement infligés dans l’Etat de renvoi. Quant à la troisième distinction établie par la Chambre des lords – l’appréciation du degré minimum de gravité exigé dans l’ordre juridique national et celui qui est requis dans un contexte extraterritorial –, la Cour relève que, dans les vingt-deux années qui ont suivi son arrêt *Soering [Soering c. Royaume-Uni, no 14038/88, 7 juillet 1989]*, elle ne s’est jamais livrée, dans le cadre d’une affaire mettant en jeu l’article 3, à un examen de la proportionnalité d’une extradition éventuelle ou d’une autre forme de renvoi d’un Etat contractant, et peut passer à cet égard pour s’être écartée de l’exercice de mise en balance envisagé aux paragraphes 89 et 110 de cet arrêt. Il n’en demeure pas moins que la Cour est très prudente s’agissant de conclure qu’un renvoi du territoire d’un Etat contractant serait contraire à l’article 3. En particulier, à part les affaires impliquant une condamnation à mort, elle a très rarement estimé que le renvoi d’un requérant vers un Etat pouvant se prévaloir d’une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l’homme et de l’état de droit emporterait violation de l’article 3.

Quant aux affaires impliquant une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour, comme dans l’affaire *Vinter et autres [Vinter et autres c. Royaume-Uni, nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, 17 janvier 2012, Note d’information n° 148]*, relève que, sauf si la peine est manifestement disproportionnée, une question se pose sous l’angle de l’article 3 s’agissant d’une peine perpétuelle (qu’elle soit obligatoire ou discrétionnaire) sans possibilité de libération conditionnelle uniquement lorsqu’il est possible de démontrer que i) le maintien en détention du requérant n’est plus justifié par aucun motif pénologique légitime et ii) la peine est incompressible de facto et de jure. La Cour observe cependant qu’une peine perpétuelle obligatoire sans possibilité de libération conditionnelle, sans être incompatible avec la Convention, est plus susceptible d’être manifestement disproportionnée que tout autre type de peine d’emprisonnement à perpétuité, particulièrement si le tribunal qui prononce la peine est invité à ignorer des circonstances atténuantes qui passent généralement pour indiquer un degré de culpabilité notablement inférieur de la part du défendeur, telles que la jeunesse ou des troubles mentaux graves.

Les peines encourues par les deux requérants ne sont pas manifestement disproportionnées. Si la peine que le premier requérant pourrait se voir infliger est obligatoire et requiert à ce titre un examen plus attentif que d'autres formes de peines perpétuelles, la Cour relève que l'intéressé avait plus de dix-huit ans au moment où il a commis le crime qui lui est reproché, qu'aucun trouble psychiatrique n'a été diagnostiqué chez lui, et que le meurtre a été perpétré au cours d'une tentative de vol armé – ce qui constitue une circonstance aggravante très importante. Quant au second requérant, il risque tout au plus une condamnation à une peine perpétuelle discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle, qui pourrait lui être infligée uniquement après un examen par le juge du fond de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes et après une condamnation de l'intéressé pour avoir commis un meurtre avec préméditation tout en ayant également tiré et blessé une autre personne. En outre, les requérants n'ayant pas encore été condamnés et ayant encore moins commencé à purger une peine, ils n'ont pas démontré qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis leur incarcération dans ce pays ne servirait pas des fins pénologiques légitimes. Or ce n'est que s'ils étaient en mesure de prouver que leur maintien en détention n'est plus justifié par un tel but qu'une question pourrait se poser au regard de l'article 3. A supposer même que l'on soit dans ce cas de figure, il n'est absolument pas certain que les autorités américaines refuseraient alors d'exercer leur pouvoir de commuer la sentence et d'ordonner la libération conditionnelle des intéressés.

Partant, aucun des deux requérants n'a démontré qu'il courrait, en raison de la peine qui pourrait lui être infligée, un risque réel de subir un traitement atteignant le seuil requis pour constituer un traitement contraire à l'article 3 en cas d'extradition vers les Etats-Unis.

Conclusion : l'extradition n'emporterait pas violation (unanimité).

La Cour a par ailleurs rejeté le grief du second requérant relatif à une violation de l'article 5 § 4 de la Convention pour les mêmes motifs que dans l'affaire Vinter et autres.

67. **CEDH, *Zontul c. Grèce*, n° 12294/07, arrêt de chambre du 17 janvier 2012 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation). *Le requérant, migrant clandestin de nationalité turque, a obtenu gain de cause après s'être plaint d'avoir été violé au moyen d'une matraque par l'un des garde-côtes chargés de sa surveillance. La Cour a suivi expressément la jurisprudence d'autres juridictions internationales, notamment celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugeant que la pénétration par un objet constituait un acte de torture.***
-

CEDH 017 (2012)

17.01.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Zontul c. Grèce** (requête no 12294/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture, et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un migrant clandestin qui se plaignait d'avoir été victime d'un viol au moyen d'une matraque du fait de l'un des gardes-côtes chargé de sa surveillance, du refus des autorités de le laisser examiner par un médecin sur place, de mauvaises conditions de détention au camp des demandeurs d'asile, d'un défaut d'enquête complète, juste et impartiale de la part des autorités, et de sanctions jugées insuffisantes à l'encontre des coupables, la cour d'appel n'ayant pas considéré que le viol au moyen d'une matraque constituait une forme aggravée de torture.

Principaux faits

Le requérant, M. Necati Zontul, est un ressortissant turc, né en 1968 et résidant à Londres (Royaume-Uni).

Le 27 mai 2001, il embarqua à Istanbul avec 164 autres migrants sur un bateau à destination de l'Italie. Le 30 mai, le bateau fut intercepté par des gardes-côtes grecs et fut escorté au port de La Canée (Crète). Les migrants furent placés dans une école désaffectée de la marine marchande. Selon M. Zontul, les conditions de détention étaient mauvaises, plusieurs détenus ayant été délibérément agressés par les gardiens. Entre le 1er et le 6 juin 2001, plusieurs d'entre eux auraient été emmenés dans une pièce d'où ils seraient revenus avec des plaies et, certains, incapables de marcher. Des cas de simulacre d'exécution et de roulette russe auraient été rapportés.

Le 5 juin 2001, M. Zontul rapporte que deux gardes-côtes l'auraient obligé à se déshabiller alors qu'il se trouvait dans la salle d'eau. L'un d'eux l'aurait menacé de sa matraque, puis violé au moyen de celle-ci. Un co-détenu aurait aidé M. Zontul à regagner le dortoir après le départ des gardes-côtes. Afin de protester contre cette exaction, les détenus auraient décidé de faire une grève de la faim dès le lendemain matin. Des gardes-côtes auraient alors surgi dans le réfectoire, rassemblé les détenus, puis les auraient frappés à coups de matraque, aspergés d'eau ainsi que d'un produit semblable à de l'eau de Cologne. Un des détenus aurait été contraint à « sauter comme un lapin ».

Le 6 juin 2001, le commandant des gardes-côtes absent lors des faits, ordonna une enquête suite au récit des détenus. M. Zontul fut invité à identifier le garde-côte qui l'avait violé, mais sa demande d'être examiné par un médecin présent sur les lieux ne fut pas accueillie. Le médecin examina en revanche les

détenus qui prétendaient avoir été battus, et constata pour seize d'entre eux des blessures qui correspondaient à leurs récits. Cinq furent hospitalisés.

Le 8 juin, le ministre de la Marine marchande confirma qu'une enquête administrative interne était en cours. Le 10 juin, les migrants furent transférés sur l'ancien aéroport de La Canée. Des représentants de l'organisation « Médecins du monde » les visitèrent. Le 12 juin, M. Zontul et trois autres migrants furent invités à déposer en présence d'un interprète dans le cadre de l'enquête administrative interne. Découvrant la copie de sa déposition un an plus tard, M. Zontul constata que le viol dont il avait parlé avait été retranscrit en « gifle » et « exercice de violence psychologique », que les faits étaient résumés de manière imprécise et que lui-même aurait indiqué ne pas souhaiter voir les gardes-côtes punis. En juillet 2001, les migrants reçurent une attestation de leur qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'un titre de transport pour Athènes et 5 drachmes. Lors d'un transfert par autobus, M. Zontul s'échappa du convoi et se rendit seul à Athènes.

Le 14 août 2001, un officier supérieur du corps des gardes-côtes déposa le rapport de l'enquête administrative. Ce rapport se fondait sur la déposition du garde-côte D., qui déclarait avoir légèrement frappé M. Zontul sur les fesses avec sa matraque sans avoir notifié cet incident, insignifiant à ses yeux. Le rapport admettait la crédibilité de la déposition de D., dès lors que M. Zontul n'avait pas été enregistré comme blessé dans le carnet de soin de l'infirmerie.

Le dossier fut transmis au procureur du tribunal de la marine nationale de La Canée, qui, le 3 octobre 2001, ordonna d'engager des poursuites pénales contre cinq gardes-côtes. Par une décision du 13 décembre 2002, la chambre du conseil du tribunal de la marine nationale renvoya en jugement six gardes-côtes du chef de blessures corporelles, atteinte à la santé, exercice illégal d'une violence physique ou psychologique et atteinte à la dignité humaine. Concernant le garde-côte D., la chambre considéra que son comportement avait provoqué une humiliation, un avilissement et une atteinte brutale à la dignité humaine et sexuelle du plaignant. Le procès fut ajourné à deux reprises.

Le 15 novembre 2003, M. Zontul prit contact avec le médiateur de la République ; celui-ci écrivit au ministre de la Marine marchande, l'invitant à ordonner une nouvelle enquête disciplinaire, la première n'ayant pas pris en compte le viol subi par le requérant par un des gardes-côtes. Le médiateur précisait que cette affaire portait atteinte à l'image et à l'honneur des gardes-côtes et mettait en cause la capacité de la Grèce à démontrer qu'elle respectait les droits de l'homme.

En février 2004, M. Zontul quitta la Grèce pour la Turquie, puis pour le Royaume-Uni, en compagnie de son partenaire. Il se mit ensuite régulièrement en contact avec l'ambassade de Grèce à Londres afin de s'enquérir de l'évolution de la procédure.

Le 15 octobre 2004, le tribunal de la marine prononça des peines d'emprisonnement, certaines avec sursis, à l'égard de cinq gardes-côtes. D. fut condamné à 30 mois pour infraction à la dignité sexuelle, un autre à un an et quatre mois pour complicité, et trois autres à 18 mois pour abus de pouvoir. Les gardes-côtes interjetèrent appel. Le 20 juin 2006, la cour d'appel de la marine nationale conclut que D. avait infligé des blessures corporelles et porté atteinte à la santé d'une personne se trouvant sous son autorité, qu'il avait exercé une violence physique illégale sur celle-ci et porté sérieusement atteinte à sa dignité sexuelle dans un but punitif. La cour d'appel condamna D. à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, convertie en sanction pécuniaire. V., reconnu complice, fut condamné à une peine de cinq mois avec sursis, convertie également en sanction pécuniaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait d'avoir été victime de torture au motif qu'il avait subi un abus sexuel et que les autorités avaient refusé de le laisser consulter un médecin présent sur place. Il se plaignait aussi des mauvaises conditions de la détention au camp des demandeurs d'asile ; de n'avoir pas bénéficié d'une enquête complète, juste et impartiale des autorités ; et enfin d'avoir vu la cour d'appel prononcer à l'encontre des gardes-côtes condamnés une sanction, à ses yeux, inadéquate, la cour n'ayant pas considéré que le viol au moyen d'une matraque constituait une forme aggravée de torture.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Erik **Møse** (Norvège), juges,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que le tribunal de la marine nationale, tout autant que la cour d'appel, ont clairement établi les faits de coups et de viol. Tous les tribunaux ayant eu à connaître de l'affaire ont constaté une pénétration par la force ayant infligé une vive douleur physique au requérant. La Cour réaffirme que le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement. Différentes juridictions internationales - le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour interaméricaine des droits de l'homme - ont admis que la pénétration par un objet constituait un acte de torture. Le traitement infligé à M. Zontul, du fait de sa cruauté et de par l'élément intentionnel qui l'a caractérisé, constitue indéniablement un acte de torture au regard de la Convention.

En ce qui concerne l'existence d'une enquête approfondie et effective menée dans le cadre des poursuites engagées contre les gardes-côtes D. et V., la Cour note qu'après l'incident du viol, la demande de M. Zontul d'être examiné par un médecin n'a pas été accueillie. En ce qui concerne l'enquête administrative interne, la Cour estime que la conclusion du rapport suivant laquelle le récit des gardes-côtes apparaissait crédible, le cas du requérant ne figurant pas dans le carnet de soin de l'infirmerie, n'est pas une conclusion satisfaisante. Elle observe que la déposition de M. Zontul a été falsifiée, car le viol dont il s'est plaint a été retranscrit en « gifle » et « exercice de violence psychologique », que les événements ont été résumés de manière imprécise et qu'il était retranscrit que M. Zontul ne souhaitait prétendument pas que les gardes-côtes fussent sanctionnés.

Toutefois, la Cour observe qu'un volet pénal a été ouvert devant les juridictions criminelles et que le garde-côte D. a été condamné tant en première instance qu'en appel. L'enquête administrative interne et les poursuites pénales ont été suffisamment promptes et diligentes pour répondre aux normes de la Convention.

Cependant, la sanction infligée au garde-côte D. est insuffisante eu égard à la violation de l'un des droits fondamentaux de la Convention. De plus, une telle sanction ne saurait être considérée comme dissuasive, ni être perçue comme juste par la victime. La Cour estime qu'il y a disproportion manifeste en raison de la gravité du traitement infligé à M. Zontul. La Cour considère donc que le système pénal grec, tel qu'appliqué dans la présente affaire, n'a pas eu l'effet dissuasif escompté pour prévenir l'acte de torture subi et dénoncé par M. Zontul, ni permis d'y remédier adéquatement.

Du fait de son éloignement de la Grèce, et en dépit de ses démarches pour suivre et participer à la procédure en cours, M. Zontul n'a pas été informé par les autorités grecques de telle sorte qu'il pût exercer ses droits de partie civile aux fins d'indemnisation. Les autorités grecques ont donc failli à leur devoir d'information. Les seules communications fournies par l'ambassade grecque à Londres se bornaient à lui annoncer que l'audience devant la cour d'appel de la marine nationale avait lieu ou que celle-ci avait rendu son arrêt. Le fait que M. Zontul n'a pas pu être présent au procès revêt une importance particulière car, s'étant déjà constitué partie civile au stade de l'instruction, il n'a pas été en mesure d'exercer pleinement tous les droits que le code de procédure pénale reconnaît à la partie civile.

En conséquence, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention, tant du point de vue des actes commis que du défaut d'implication de M. Zontul, à titre de partie civile, dans la procédure.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Grèce doit verser à M. Zontul 50 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 500 EUR pour frais et dépens.

- 68. CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2012 (article 1 – juridiction de l’Etat établie ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d’étrangers – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation).** Les requérants, 11 migrants Somaliens et 13 Erythréens arrêtés en mer par la marine italienne, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu’ils se trouvaient sous la juridiction de l’Italie après leur arrestation en mer et qu’ils auraient été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie et d’être rapatriés en Somalie ou en Erythrée s’ils étaient renvoyés en Libye.
-

CEDH 075 (2012)

23.02.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **grande chambre**, définitif, rendu ce jour dans l’affaire **Hirsi Jamaa et autres c. Italie** (requête no 27765/09), la Cour européenne des droits de l’homme conclut, à l’unanimité:

Que les requérants relevaient **de la juridiction de l’Italie au sens de l’Article 1** de la Convention européenne des droits de l’homme.

A deux violations de l’Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants ayant été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie et d’être rapatriés en Somalie ou en Érythrée.

A la violation de l’Article 4 du Protocole no4 (interdiction des expulsions collectives d’étrangers).

A la violation de l’article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l’article 3 et de l’article 13 combiné avec l’article 4 du Protocole no4.

L’affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

Principaux faits

Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d’un groupe d’environ 200 personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à 35 miles au sud de Lampedusa (Agrigente), à savoir à l’intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par des navires de la Garde Fiscale et des Garde-côtes italiennes. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que pendant le voyage les autorités italiennes ne les informèrent pas de leur destination et n’effectuèrent aucune procédure d’identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent délivrés aux autorités libyennes. Lors d’une conférence de presse tenue le 7 mai 2009, le ministre de l’Intérieur italien affirma que les opérations d’interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l’entrée en vigueur, le 4 février 2009, d’accords bilatéraux conclus avec la Libye et constituaient un tournant important dans la lutte contre l’immigration clandestine.

Le 25 mai 2009, lors d’une intervention devant le Sénat, le ministre indiqua que, du 6 au 10 mai 2009, plus de 471 migrants clandestins avaient été interceptés en haute mer et transférés vers la Libye

conformément auxdits accords bilatéraux. Selon lui la politique de renvoi décourageait les organisations criminelles liées au trafic illicite et à la traite des personnes, contribuait à sauver des vies en mer et réduisait sensiblement les débarquements de clandestins sur les côtes italiennes. Au cours de l'année 2009, neuf interceptions de clandestins en haute mer furent pratiquées par l'Italie conformément aux accords bilatéraux avec la Libye. Le 26 février 2011, le ministre italien de la Défense a déclaré que l'application des accords entre l'Italie et la Lybie était suspendue suite aux événements en Lybie.

Selon les informations transmises à la Cour par les représentants des requérants, deux d'entre eux sont décédés dans des circonstances inconnues. Entre juin et octobre 2009, quatorze des requérants ont obtenu le statut de réfugié auprès du bureau du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) de Tripoli. Suite à la révolte libyenne de février 2011, la qualité des contacts entre les requérants et leurs représentants s'est dégradée. Les avocats sont actuellement en contact avec six des requérants, dont quatre résident au Bénin, à Malte ou en Suisse – dans l'attente pour certains d'une réponse à leur demande de protection internationale. L'un des requérants se trouve dans un camp de réfugiés en Tunisie et envisage de rejoindre l'Italie. En juin 2011, le statut de réfugié a été octroyé à l'un des requérants en Italie, qu'il avait rejoint clandestinement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, les requérants soutenaient que la décision des autorités italiennes de les renvoyer vers la Libye les avait, d'une part exposés au risque d'y être soumis à de mauvais traitements, d'autre part au risque d'être soumis à de mauvais traitements en cas de rapatriement vers leurs pays d'origine (la Somalie et l'Érythrée). Ils se plaignaient par ailleurs d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par l'article 4 du Protocole no 4. Invoquant enfin l'article 13, ils se plaignaient de n'avoir eu aucune voie de recours effective à leur disposition en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées à l'article 3 et à l'article 4 du Protocole no 4.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2009. Le 15 février 2011 la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 22 juin 2011.

Ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants dans la procédure (article 36 § 2 de la Convention) : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les organisations nongouvernementales Aire Center, Amnesty International et Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), l'organisation nongouvernementale Human Rights Watch et la Columbia Law School Human Rights Clinic.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (France),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),

Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Sur la question de la juridiction au titre de l'article 1

C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que la Cour admet que des actes d'Etats membres commis ou ayant des effets au delà de leur territoire relèvent de leur juridiction.

Dès l'instant où un Etat, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et ainsi sa juridiction, cet Etat doit lui reconnaître les droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Italie ne conteste pas que les navires sur lesquels ont été embarqués les requérants relevaient pleinement de sa juridiction. La Cour rappelle le principe de droit international, transcrit dans le code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. La Cour ne peut retenir la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, ni le prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1.

Article 3

Risque de subir de mauvais traitements en Libye

La Cour, consciente de la pression sur les Etats que représente le flot croissant de migrants particulièrement complexe en milieu maritime, rappelle néanmoins que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Notant la dégradation de la situation en Lybie à compter d'avril 2010, la Cour, pour l'examen de l'affaire, se réfère cependant à la seule situation à l'époque des faits. A cet égard, elle note que les conclusions préoccupantes de nombreuses organisations (Organes internationaux et organisations non-gouvernementales ; voir §§ 37-41 de l'arrêt) quant au traitement des immigrés clandestins sont corroborées par le rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) de 2010 (rapport du 28 avril 2010 du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe après une visite en Italie).

Migrants irréguliers et demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions que les observateurs (le HCR, Human Rights Watch et Amnesty International) ont qualifiées d'inhumaines, rapportant notamment des cas de torture. Risquant un refoulement à tout instant, les clandestins, s'ils retrouvaient la liberté, vivaient précairement et exposés au racisme. Le gouvernement italien a maintenu que la Libye était un lieu sûr pour les migrants et que ce pays respecterait ses engagements internationaux en matière d'asile et de protection des réfugiés. La Cour

souligne que l'existence de textes internes et la ratification de traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. Par ailleurs, l'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité au regard de la Convention en invoquant ses engagements ultérieurs découlant des accords bilatéraux avec la Libye. La Cour note en outre que le bureau du HCR à Tripoli n'a jamais été reconnu par le gouvernement libyen. Cette réalité en Libye étant notoire et facile à vérifier à l'époque des faits, la Cour estime qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention. En outre, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageait pas l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre aussi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour attache à ce sujet un poids particulier à la lettre écrite le 15 mai 2009 par M. Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne, dans laquelle il réitère l'importance de ce principe (§ 34 de l'arrêt).

La Cour, estimant par ailleurs que la situation commune des requérants et de nombreux autres clandestins en Libye n'enlève rien au caractère individuel du risque allégué, conclut qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention. La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 3.

Risque de subir de mauvais traitements dans le pays d'origine des requérants

Le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un refoulement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. La Cour recherche si de telles garanties existaient dans cette affaire. L'ensemble des informations en sa possession indiquent visiblement une situation d'insécurité généralisée en Somalie – voir les conclusions de la Cour dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (arrêt du 28.06.2011) – et en Erythrée – risques de torture et de détention dans des conditions inhumaines, du simple fait d'avoir quitté le pays irrégulièrement. Les requérants pouvaient donc faire valoir que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3 de la Convention. Observant que la Libye n'a pas ratifié la Convention de Genève et notant l'absence de toute procédure d'asile ou de protection des réfugiés dans ce pays, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'action du HCR à Tripoli représentait une garantie contre les rapatriements arbitraires. Des cas de retours forcés de demandeurs d'asile et de réfugiés vers des pays à risque ont d'ailleurs été dénoncés par Human Rights Watch et le HCR. Ainsi, l'obtention du statut de réfugié en Libye par certains requérants, loin d'être rassurante, était susceptible d'accroître leur vulnérabilité.

La Cour conclut qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine. Ce transfert a donc emporté violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole no4

Recevabilité du grief

La Cour est appelée pour la première fois à examiner l'applicabilité de l'article 4 du Protocole no4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national. Elle recherche si le transfert des requérants vers la Libye a constitué une expulsion collective au sens de l'article 4 du Protocole no4. La Cour observe que ni le texte ni les travaux préparatoires de la Convention ne s'opposent à une application extraterritoriale de cet article. En outre, en limiter l'application aux expulsions collectives à partir du territoire national des Etats membres éliminerait une partie importante

des phénomènes migratoires contemporains et priverait les migrants ayant pris la mer, souvent au péril leur vie sans parvenir à atteindre les frontières d'un Etat, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, contrairement à ceux ayant pris la voie terrestre. La notion d'expulsion est clairement, comme la notion de « juridiction », principalement liée au territoire national. Toutefois, là où la Cour reconnaît qu'un Etat a exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle peut admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale a pris la forme d'une expulsion collective. La Cour redit en outre que la spécificité du contexte maritime n'en fait pas une zone de non-droit. Elle conclut que ce grief est recevable.

Fond du grief

Observant qu'elle a à ce jour constaté une violation de l'article 4 du Protocole no4 dans la seule affaire *Čonka c. Belgique* (arrêt du 05.02.2002), la Cour rappelle que la similitude de décisions prises à l'égard d'étrangers concernant leur expulsion ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective, si le cas de chaque intéressé a été dûment examiné. Or, dans la présente affaire, le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué, puis débarqué les requérants en Libye. La Cour conclut que l'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole no 4.

Article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole no4

Le gouvernement italien admet que la vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires. Les requérants allèguent n'avoir reçu aucune information de la part des militaires italiens, qui leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Cette version des faits, si elle est contestée par le Gouvernement, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par le HCR, le CPT et Human RightsWatch, et la Cour y attache un poids particulier. Les requérants n'ont ainsi pas pu soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 et de l'article 4 du Protocole no 4 et obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit exécutée.

Un recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire, s'il était accessible en pratique, ne remplissait pas le critère de l'effet suspensif. La Cour rappelle en effet l'exigence découlant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution d'une mesure contraire à la Convention et susceptible d'effets irréversibles. Eu égard aux conséquences irréversibles en cas de concrétisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effet suspensif d'un recours doit s'appliquer si un étranger est renvoyé vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole no 4.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Italie doit verser 15 000 euros (EUR) à chaque requérant pour dommage moral, et 1 575,74 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

69. CEDH, *Kurić et autres c. Slovénie*, n° 26828/06, arrêt de Grande Chambre du 26 juin 2012 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation ; article 13, droit à un recours effectif, en combinaison avec l'article 13 - violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, en combinaison avec l'article 8 - violation). Les requérants appartenaient à la catégorie des personnes désignées par l'appellation « personnes effacées », qui avaient perdu leur statut de résident permanent à la suite de la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991. La Cour a jugé en particulier que, malgré les efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'avaient pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue aux graves conséquences pour les requérants de l'effacement de leurs noms sur le registre slovène des résidents permanents, ce qui avait constitué une violation de leurs droits reconnus par la Convention.

**CEDH 273 (2012)
26.06.2012**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Kurić et autres c. Slovénie** (requête no 26828/06), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité:

À la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

À la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8.

À la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

Les requérants appartiennent à un groupe de personnes dites « effacées », ayant été privées le 26 février 1992 de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, et exposées à près de 20 années de précarité extrême. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671.

La Cour a notamment conclu qu'en dépit des efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'ont pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue aux graves conséquences pour les requérants de l'effacement de leurs noms du registre slovène des résidents permanents.

La Cour a en outre appliqué **la procédure de l'arrêt pilote** : le Gouvernement doit mettre en place, sous un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen de toutes les requêtes similaires.

Principaux faits

Les requérants sont au nombre de huit: Mustafa Kurić et Velimir Dabetić, apatrides ; Ana Mezga, ressortissante croate ; Tripun Ristanović, ressortissant de Bosnie-Herzégovine ; Ljubenka Ristanović, Ali Berisha et Zoran Minić, ressortissants serbes d'après le gouvernement slovène ; et Ilfan Sadik Ademi, à présent ressortissant de « l'Ex-République yougoslave de Macédoine ».

Avant le 25 juin 1991, date de l'indépendance de la Slovénie, ils étaient ressortissants à la fois de la RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie) et de l'une de ses républiques constitutives autres que la Slovénie. Ils avaient acquis le statut de résident permanent en Slovénie en tant que ressortissants de la RSFY, statut qu'ils conservèrent jusqu'au 26 février 1992. A cette date, leurs noms

furent effacés du registre slovène des résidents permanents car ils n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans le délai prescrit (avant le 25 décembre 1991). Sur les 200 000 résidents slovènes qui étaient d'anciens citoyens de la RSFY, 171 132 demandèrent et se virent octroyer la nationalité du nouvel Etat slovène.

En 1999, la Cour constitutionnelle jugea inconstitutionnelles les dispositions de la loi sur les étrangers adoptée le 25 juin 1991, car elles ne réglaient pas la situation des « effacés ». Elle releva notamment que la situation juridique des ressortissants de l'ex-RSFY était moins favorable que celle des étrangers non-ressortissants de l'ex-RSFY résidant en Slovénie. Suite à cette décision, la loi sur le statut juridique fut adoptée le 8 juillet 1999 en vue de régulariser la situation des « effacés ». Toutefois, en 2003, la Cour constitutionnelle estima que cette loi était partiellement inconstitutionnelle, en particulier parce qu'elle n'accordait pas aux « effacés » des permis de séjour permanents rétroactifs, ne définissait pas le terme « résider effectivement en Slovénie » et ne réglaient pas la situation des personnes qui avaient été expulsées. La loi modifiée sur le statut juridique, dont le but était de régler les incompatibilités entre la loi sur le statut juridique et la Constitution, entra en vigueur le 24 juillet 2010.

Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671. Certains « effacés » quittèrent la Slovénie de leur plein gré et d'autres obtinrent des permis de séjour à la suite des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle ; d'autres furent expulsés. En outre, 7 899 personnes obtinrent la nationalité slovène. En 2009, le statut de 13 426 « effacés » n'aurait toujours pas été régularisé et leur lieu de résidence actuel est inconnu. Au total, à juin 2010, sur les 13 600 demandes de permis de séjour permanent introduites, 12 345 avaient été accueillies. Pendant la procédure devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, six requérants obtinrent des permis de résidence permanente. Le délai de dépôt des demandes de permis de séjour permanent expire le 24 juillet 2013. Par ailleurs, en juillet 2011, le Gouvernement a communiqué à la Cour une trentaine de jugements définitifs rendus dans le cadre de demandes en réparation engagées par des « effacés », qui ont toutes été rejetées, la plupart pour non-respect des délais prescrits.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient notamment d'avoir été arbitrairement privés de leur statut de résident permanent. Ils invoquaient en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2006. Dans son arrêt de Chambre du 13 juillet 2010, la Cour a constaté que les autorités slovènes ne s'étaient pas conformées aux décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux « personnes effacées ». Elle a conclu, à l'unanimité, à la violation des articles 8 et 13 de la Convention.

Le 13 octobre 2010 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, demande acceptée le 21 février 2011 par le collège de la Grande Chambre.

Le 6 juillet 2011, une audience de Grande Chambre s'est tenue à Strasbourg.

Le gouvernement serbe, l'Equal Rights Fund, l'Institut pour la paix et le Centre d'information juridique des organisations non gouvernementales, l'Open Society Justice Initiative et l'UNHCR (Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) ont été autorisés à intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure (article 36 §§ 1 et 2 de la Convention).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,

Jean-Paul **Costa** (France),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis López **Guerra** (Espagne),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Questions préliminaires

Les requérants ont sollicité un examen des griefs de MM. Petreš et Jovanović. La Chambre ayant, dans son arrêt du 13 juillet 2010, déclaré ces griefs irrecevables, la Grande Chambre n'a plus compétence pour ce faire.

Le gouvernement slovène a demandé à la Cour (exceptions préliminaires) de rejeter les griefs des requérants, considérant : que ni le droit à la nationalité ni le droit à la résidence permanente ne sont protégés par la Convention, que les événements en question avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovénie (le 28 juin 1994), que les six requérants ayant obtenu un permis de séjour avaient perdu la qualité de victime et que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours à leur disposition en Slovénie.

Sur la question de la nationalité, la Grande Chambre observe que la chambre avait déclaré irrecevables les griefs des requérants concernant l'impossibilité à laquelle ils s'étaient heurtés d'acquérir la nationalité slovène en 1991. Sur le second point, la Grande Chambre confirme les conclusions de la chambre, estimant que les répercussions préjudiciables de l'« effacement » quant à la perte du statut de résident constituent une « situation continue ».

Sur le troisième point, la Grande Chambre estime que la reconnaissance des violations des droits de l'homme par les autorités et l'octroi de permis de séjour permanents à M. Kurić, Mme Mezga, M. Ristanović, M. Berisha, M. Ademi et M. Minić n'ont pas constitué un de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Concernant enfin l'épuisement des voies de recours internes, la Grande Chambre déclare d'abord les griefs de M. Dabetić et Mme Ristanović irrecevables car ils n'ont aucunement manifesté leur souhait de résider en Slovénie - ils n'ont pris aucune mesure juridique adéquate pour régulariser leur statut de

résident. Pour ce qui est des six autres requérants, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement. Elle estime premièrement, se limitant exclusivement aux circonstances de l'affaire, qu'ils étaient dispensés de former des recours constitutionnels individuels, eu égard à la durée de la procédure administrative qu'ils avaient engagée et à leur frustration face à l'inertie prolongée des autorités. Deuxièmement, ils n'étaient pas tenus d'introduire une requête en contrôle abstrait de constitutionnalité de la législation, dans la mesure où la Cour constitutionnelle avait déjà rendu des décisions de principe en 1999 et 2003 à cet égard. Enfin, quant à la loi modifiée sur le statut juridique, elle est entrée en vigueur après que la Cour eut déclaré recevables les griefs des requérants.

Article 8

La Grande Chambre réaffirme l'applicabilité de l'article 8 à la situation des requérants, l'« effacement » et ses répercussions ayant constitué une ingérence, ce que le Gouvernement ne conteste pas, dans la vie privée et familiale dont ils jouissaient en Slovénie à l'époque des faits, y ayant construit des relations sociales, culturelles et économiques.

La Cour examine dans un premier temps la question de la base légale de cette ingérence. Cette dernière se fondait sur la loi sur la nationalité et la loi sur les étrangers, des instruments juridiques accessibles à toute personne intéressée. Toutefois, si les requérants pouvaient prévoir qu'ils seraient traités comme des étrangers s'ils ne demandaient pas la nationalité slovène, ils ne pouvaient raisonnablement anticiper qu'ils deviendraient illégaux en Slovénie et seraient soumis à une mesure aussi extrême que l'« effacement ». En l'absence de toute notification, ils pouvaient en réalité penser que leur statut de résident demeurerait inchangé. La Cour accorde à cet égard de l'importance aux conclusions de la Cour constitutionnelle en 1999, selon lesquelles les requérants se trouvaient dans un vide juridique puisque la loi sur les étrangers ne s'appliquait pas à eux. La Cour observe que, au moins jusqu'en 2010, le système juridique slovène n'a pas permis de régler clairement la situation des « effacés » et de leur résidence. Il a en effet fallu attendre 7 ans - jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiée sur le statut juridique le 24 juillet 2010 - pour que soit exécutée la décision de 2003 de la Cour constitutionnelle, qui ordonnait des mesures générales. Ainsi l'ingérence dans la vie privée et/ou familiale des requérants n'avait pas de base légale suffisante.

La Cour poursuit cependant son examen, eu égard aux vastes répercussions de l'« effacement », se penchant sur la question de savoir si cette mesure poursuivait un but légitime. Elle estime sur ce point que la volonté de créer un « corps de citoyens slovènes », en permettant seulement pendant une courte période aux ressortissants de l'ex-RSFY résidant en Slovénie d'acquérir la nationalité, relevait des intérêts de la sécurité nationale et constituait ainsi un but légitime.

La Cour examine ensuite si l'ingérence en question était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire si elle répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée au but poursuivi. La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier mais que des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays peuvent être contraires à l'article 8 en cas de répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale. Elle note que les requérants ont été privés du statut juridique qui leur avait donné auparavant accès à tout un éventail de droits – notamment assurance maladie, droit à pension – et d'opportunités – perte de possibilités d'emploi par exemple. La Cour estime que l'état slovène aurait dû régulariser le statut de résident des ressortissants de l'ex-RSFY afin d'éviter que la non-acquisition de la nationalité slovène ne porte atteinte de façon disproportionnée aux droits des « effacés » découlant de l'article 8, ce qu'il n'a pas fait comme en attestent les difficultés persistantes rencontrées par les requérants pour obtenir un permis de séjour valable. L'ingérence en question n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour conclut que, malgré les efforts déployés après les décisions de la Cour constitutionnelle en 1999 et 2003 et l'adoption de la loi modifiée sur le statut juridique, les autorités slovènes n'ont pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue au caractère généralisé de l'« effacement » et à ses graves conséquences pour les requérants.

En outre, dans les observations soumises en sa qualité de tierce partie, auxquelles les autres tiers intervenants souscrivent pour l'essentiel, l'organisation Open Society Justice Initiative indique qu'à fin 2009, d'après les données du Haut Commissariat pour les Réfugiés, 4 090 ressortissants de l'ex-RSFY seraient devenus apatrides suite à l'« effacement » de leurs noms, et beaucoup le seraient encore. La situation aurait touché de manière disproportionnée des groupes vulnérables, comme les minorités et les Roms.

Article 13

Renvoyant à ses conclusions (dans la partie « questions préliminaires ») quant à l'épuisement des voies de recours internes, la Cour dit que les requérants n'ont pas disposé de recours « adéquats » et « effectifs » pour faire redresser, à l'époque des faits, la violation alléguée au respect de leur vie privée et familiale. Elle conclut donc à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Article 14

Considérant l'importance de la question de la discrimination en l'espèce, la Grande Chambre estime, contrairement à la chambre, qu'il y a lieu d'examiner le grief soulevé par les requérants sur le terrain de l'article 14.

La Cour établit que l'article 14 trouve à s'appliquer, dans la mesure où il y a eu après l'indépendance une différence de traitement entre deux groupes (puisque les ressortissants de l'ex-RSFY étaient traités différemment des autres étrangers) qui étaient dans des situations comparables quant aux questions de séjour. En effet, les ressortissants de l'ex-RSFY résidant en Slovénie se sont retrouvés dans un vide juridique, alors que les « véritables étrangers » vivant dans ce pays ont conservé leur permis de séjour en vertu de la loi sur les étrangers. Cette différence de traitement, que la Cour constitutionnelle a d'ailleurs relevée dans sa décision du 4 février 1999, était basée sur la nationalité et ne poursuivait pas de but légitime – la Cour ne retient pas l'argument du Gouvernement relatif au droit de vote dans le contexte des élections législatives de 1992 (voir § 373 de l'arrêt). La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Article 46

S'il revient à l'Etat défendeur, sous le contrôle du Comité des Ministres⁵, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 (exécution des arrêts), la Cour peut, dans des cas exceptionnels, indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation constatée.

La Cour estime qu'il serait prématuré, en l'absence d'une pratique interne établie, de se prononcer sur l'efficacité des mesures législatives prises ces dernières années par la Slovénie quant au séjour des « effacés ». Toutefois, les requérants n'ayant jamais été indemnisés et ayant actuellement peu de chance de l'être, la Cour constate une faille dans l'ordre juridique slovène, en conséquence de laquelle les « effacés » continuent de se voir refuser une réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux.

La Cour estime donc que l'affaire Kurić et autres se prête à l'adoption de la procédure de l'arrêt pilote⁶ dans la mesure où cette situation concerne un grand nombre de personnes. La Cour, devant laquelle à ce jour seules quelques requêtes similaires ont été introduites, tient compte du flux d'affaires susceptibles de l'être à l'avenir. Elle indique ainsi au Gouvernement qu'il doit mettre en place, dans un délai d'un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen des requêtes similaires.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Slovénie, au titre du préjudice moral, doit verser 20 000 euros (EUR) respectivement à Mustafa Kurić, Ana Mezga, Tripun Ristanović, Ali Berisha, Ilfan Sadik Ademi et Zoran Minić, ainsi que 30 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens. La Cour réserve la question du dommage matériel pour décision à une date ultérieure.

Opinions séparées

Le juge Zupančič a exprimé une opinion concordante, le juge Vučinić a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente, les juges Bratza, Tulkens, Spielmann, Kovler, Kalaydjieva, Vučinić et Raimondi ont exprimé une opinion en partie dissidente commune, le juge Costa a exprimé une opinion en partie dissidente, les juges Kovler et Kalaydjieva ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. L'exposé de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

70. CEDH, *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*, n° 44853/10, arrêt de chambre du 26 juin 2012 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant italien ayant son domicile à Saint-Marin qui avait été arrêté dans cet Etat à la suite de poursuites pénales engagées contre lui en Italie, a fait valoir avec succès devant la Cour que sa détention provisoire et son extradition ultérieure vers l'Italie étaient illégales.

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 153

Juin 2012

Arrêt 26.6.2012 [Section III]

Article 5

Article 5-1

Arrestation ou détention régulière

Voies légales

Article 5-1-f

Extradition

Absence dans la législation de Saint-Marin d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour éviter des détentions arbitraires en vue d'extradition: violation

En fait – En août 2009, les autorités italiennes sollicitèrent l'extradition du requérant de Saint-Marin, notamment au motif que ce dernier était soupçonné de blanchiment d'argent. Le requérant fut arrêté et placé en détention préventive sur la base de la Convention bilatérale d'amitié et de bon voisinage de 1939 entre l'Italie et Saint-Marin. L'ambassade italienne informa par la suite les autorités saint-marinaises qu'elle suivrait la procédure prévue par la Convention européenne sur l'extradition de 1957, ratifiée également par Saint-Marin. Le requérant chercha à faire annuler le mandat d'arrêt au motif qu'il n'y avait aucune raison urgente, comme l'impose la convention de 1939, de justifier sa détention préventive. Le juge d'appel le débouta au motif que la convention de 1957 l'emportait sur celle de 1939, sur la base de laquelle la procédure d'extradition avait été ouverte. En septembre 2009, le requérant demanda son élargissement en faisant valoir que le délai de trente jours prévu par la convention de 1939 avait expiré, mais il fut débouté une nouvelle fois au motif que c'était la convention de 1957 qui primait. Un arrêté d'extradition le visant fut délivré en septembre 2009, et il fut ultérieurement extradé puis incarcéré en Italie avant d'être libéré en février 2006.

En droit – Article 5 § 1 (f)

(a) *Grief dirigé contre Saint-Marin* – La détention du requérant est assimilable à une détention en vue d'une extradition et relève donc de l'article 5 § 1 f). La convention de 1939 et celle de 1957 ont été toutes deux appliquées à divers stades de la procédure d'extradition, sans qu'il ait été indiqué clairement laquelle était censée l'être dans le cas du requérant, cette question ayant été laissée à l'appréciation des autorités puis, pour la première fois, à l'interprétation du juge interne. Compte tenu de l'incertitude quant à l'applicabilité de l'un ou l'autre de ces instruments, il n'est guère aisé de reconnaître que, dans l'ordre juridique en question, l'application de la loi fût précise et prévisible. De plus, la convention de 1957, invoquée par le Gouvernement, renvoyait au droit interne pour ce qui est des règles régissant la procédure

d'extradition et ne fixait elle-même aucune procédure globale offrant des garanties contre l'arbitraire au sein de l'Etat demandeur. Il n'existait non plus aucune procédure dans la législation saint-marinaise elle-même. En somme, le droit interne ne prévoyait aucune procédure suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application pour parer au risque de détention arbitraire en vue d'une extradition. Dès lors, la détention du requérant à la suite de l'arrêté d'extradition n'a pas été ordonnée à l'issue d'une procédure prévue par la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

(b) Grievs dirigés contre l'Italie

(i). Détention en Italie: Pour ce qui est du grief tiré par le requérant d'une illégalité de sa détention à la suite de sa remise aux autorités italiennes, la Cour relève que cette détention en Italie reposait sur la décision d'un tribunal italien et visait à le conduire devant l'autorité judiciaire compétente car il était soupçonné d'avoir commis une infraction (article 5 § 1 c)).

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(ii). Détention à Saint-Marin: La Cour rappelle que tout acte pris par l'Etat demandeur sur la base de son propre droit interne et appliqué par l'Etat sollicité conformément à ses obligations conventionnelles est imputable au premier. Dès lors, en sa qualité d'Etat demandeur, l'Italie était tenue de veiller à la conformité au droit italien du mandat d'arrêt et de la demande d'extradition. Or l'illégalité constatée en l'espèce avait pour origine non pas un manquement aux prescriptions de la législation italienne mais des lacunes dans le droit saint-marinais en la matière. Par conséquent, la responsabilité de l'Italie ne peut être engagée.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

71. CEDH, *Wallishauer c. Autriche*, n° 156/04, arrêt de chambre du 17 juillet 2012 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation). La requérante, une ancienne employée de l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, qui avait réclamé le versement de salaires à la suite de son licenciement illégal, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'elle avait été privée d'accès à un tribunal parce que les autorités américaines s'étaient prévaluées de leur immunité et avaient refusé la notification de leur convocation à une audience.

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 154

Juillet 2012

Arrêt 17.7.2012 [Section I]

Article 6

Procédure civile

Article 6-1

Accès à un tribunal

Refus des tribunaux nationaux de reconnaître qu'il y a eu notification à un Etat étranger conformément aux règles du droit international coutumier: violation

En fait – En 1998, la requérante, qui avait été employée comme photographe par l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, engagea contre les Etats-Unis une procédure concernant des salaires impayés. Un employé de l'ambassade d'Autriche à Washington tenta d'effectuer une notification en remettant au Département d'Etat des Etats-Unis les documents pertinents, mais ceux-ci furent renvoyés, accompagnés d'une note à l'attention du ministère autrichien des Affaires étrangères indiquant que les Etats-Unis entendaient invoquer leur immunité dans toute action intentée par la requérante. Celle-ci saisit alors les juridictions autrichiennes en vue d'obtenir une décision par défaut, mais sa demande fut écartée, faute pour la convocation d'avoir été dûment notifiée. Une demande ultérieure de la requérante aux fins de la notification, par voie de publication ou par le biais d'un représentant désigné par le tribunal, fut également rejetée au motif que le droit interne exigeait que la notification se fasse par le biais du ministère des Affaires étrangères.

En droit – Article 6 § 1: Il n'est pas contesté que les Etats-Unis ne pouvaient pas valablement, dans cette affaire, invoquer l'immunité de juridiction. Cependant, contrairement à la situation dans les affaires *Cudak c. Lituanie* et *Sabeh El Leil c. France** – qui toutes deux portaient sur la décision des autorités nationales concernées de confirmer une exception d'incompétence fondée sur l'immunité de l'Etat –, le problème qui se pose en l'espèce a trait à l'acceptation, par les tribunaux autrichiens, du refus des Etats-Unis de se voir remettre la convocation qui leur était notifiée. Cette acceptation reposait sur l'avis des juridictions autrichiennes selon lequel la notification d'une convocation dans le cadre d'une action civile contre un Etat étranger était en soi un acte souverain qu'il fallait admettre indépendamment de la nature du grief en cause. La Cour estime cependant que la règle voulant que la notification d'un acte introductif d'instance contre un Etat soit réputée avoir été effectuée lors de la réception par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat concerné s'appliquait à l'Autriche en tant que règle de droit international coutumier.** Les tribunaux autrichiens n'ont pas examiné cet aspect. Au lieu de cela, ils se sont bornés à observer qu'aucun traité n'avait été adopté sur la question et que le droit interne ne prévoyait pas la notification auprès du ministère des Affaires étrangères d'un autre Etat. Dès lors, en acceptant comme un acte souverain le refus des Etats-Unis de notifier la convocation dans l'affaire de la requérante, et en

refusant de se pencher sur la cause de la requérante, les juridictions autrichiennes ont porté atteinte à la substance même du droit de l'intéressée d'avoir accès à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 12 000 EUR pour préjudice moral.

* Cudak c. Lituanie [GC], no 15869/02, 23 mars 2010, Note d'information no 128 ; Sabeh El Leil c. France [GC], no 34869/05, 29 juin 2011, Note d'information no 142.

** En l'absence de toute objection de l'Autriche à l'article 20 du Projet d'articles de 1991 de la Commission du droit international, qui consacre cette règle, ou à une disposition similaire de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004).

- 72. CEDH, *Nada c. Suisse*, n° 10593/08, arrêt de Grande Chambre, du 12 septembre 2012 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté – irrecevable ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l’article 8 – violation).** Le requérant, un ressortissant italien possédant aussi la nationalité égyptienne qui résidait dans une enclave italienne entourée par le canton suisse du Tessin, s’était vu interdire d’entrer en Suisse suite à l’inscription de son nom sur une liste de personnes et d’organisations liées à Oussama Ben Laden et à Al Qaïda, annexée à une ordonnance fédérale dans le cadre de la mise en œuvre par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à lutter contre le terrorisme.
-

CEDH 337 (2012)

12.09.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l’affaire **Nada c. Suisse** (requête no 10593/08) la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l’homme, et

Violation de l’article 8 combiné avec l’article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

L’affaire concerne l’interdiction pour le requérant de circuler et de transiter et l’inscription de son nom à l’annexe d’une ordonnance interne, imposées au requérant en raison de la mise en oeuvre par la Suisse des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La Cour estime que la Suisse ne pouvait pas valablement se contenter d’avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, mais aurait dû prendre dans le cadre de la latitude dont elle jouissait toutes les mesures envisageables en vue d’adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant. La Suisse n’étant pas parvenue à harmoniser les obligations qu’elle a jugées divergentes, la Cour estime qu’il y a eu violation de l’article 8.

Principaux faits

Le requérant, Youssef Moustafa Nada est un ressortissant de nationalité italienne et égyptienne, né en 1931 et résidant depuis 1970 à Campione d’Italia, enclave italienne d’environ 1,6 km², entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par le lac de Lugano.

Le 15 octobre 1999, en réponse aux attentats à la bombe perpétrés par Oussama Ben Laden et les membres de son réseau, le Conseil de sécurité de l’ONU adopta la Résolution 1267 (1999), prévoyant des sanctions contre les Taliban, et créant un comité chargé de surveiller l’exécution de ces sanctions. Le 2 octobre 2000, le Conseil fédéral suisse adopta l’ordonnance instituant des mesures à l’encontre des Taliban (« l’ordonnance sur les Taliban »).

Par la Résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité élargit le régime des sanctions, priant le comité des sanctions de dresser une liste des personnes et organisations entretenant des relations avec Oussama Ben Laden et Al-Qaïda. Le gouvernement suisse modifia l’ordonnance sur les Taliban afin de mettre en œuvre cette dernière Résolution.

Le 24 octobre 2001, le ministère public de la Confédération ouvrit une enquête à l'encontre de M. Nada. En novembre 2001, le requérant et plusieurs organisations entretenant des relations avec lui furent inscrits sur la liste du comité des sanctions, puis leurs noms furent inscrits à l'annexe de l'ordonnance sur les Taliban. En janvier 2002, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 1390 (2002) instituant une interdiction d'entrée, et de transit contre les personnes, groupes, entreprises et entités associées figurant sur la liste établie. L'ordonnance fédérale sur les Taliban fut encore modifiée en conséquence : l'interdiction d'entrée et de transit s'appliquait à toutes les personnes visées à l'annexe 2 de l'ordonnance, dont le requérant.

Alors qu'il se rendait à Londres en novembre 2002, M. Nada fut arrêté et renvoyé en Italie et son argent fut saisi. En octobre 2003, le canton du Tessin révoqua son permis de frontalier et en novembre 2003, l'Office fédéral suisse de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (« IMES ») l'informa qu'il n'était plus autorisé à passer les frontières. En mars 2004, M. Nada forma devant l'IMES une demande d'entrée en Suisse aux fins de séjour ou de transit motivée par un traitement médical suivi par lui dans ce pays et par des procédures judiciaires en Suisse et en Italie, demande qui fut rejetée pour défaut de fondement.

En mai 2005, le Ministère public de la Confédération, ayant conclu que les accusations formulées contre le requérant étaient infondées, mit fin à l'enquête dirigée lui. Celui-ci demanda au Conseil fédéral que son nom et celui des organisations avec lesquelles il entretenait des relations fussent rayés de l'annexe à l'ordonnance. Sa demande fut rejetée au motif que la Suisse ne pouvait pas retirer de noms de l'annexe à l'ordonnance sur les Taliban dès lors qu'ils figuraient sur la liste du comité des sanctions des Nations unies.

M. Nada saisit le Département fédéral de l'économie d'un recours administratif, qui fut rejeté, puis il saisit le Conseil fédéral qui renvoya la cause au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral rejeta le recours sur le fond, rappelant qu'en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies, les Etats membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité.

Le 22 février 2008, lors d'un entretien avec une représentante du Département fédéral des affaires étrangères, celle-ci indiqua que le requérant pouvait demander au comité des sanctions une dérogation plus étendue en raison de sa situation particulière et répéta que la Suisse ne pouvait d'elle-même requérir une radiation de son nom de la liste. Elle ajouta que le gouvernement suisse apporterait son soutien en lui fournissant une attestation confirmant que la procédure pénale ouverte contre lui s'était terminée par un non-lieu. Elle suggéra enfin à l'avocat de contacter la mission d'Italie auprès des Nations unies.

Le 5 juillet 2008, le gouvernement italien soumit au comité des sanctions une demande de radiation du requérant motivée par le classement sans suite de la procédure dirigée contre lui en Italie, demande rejetée par le comité.

M. Nada adressa une demande aux fins de radiation de son nom de la liste du comité des sanctions en août 2009, conformément à la procédure prévue par la Résolution 1730 (2006). Le 23 septembre 2009, le nom du requérant fut rayé de la liste annexée aux résolutions du Conseil de sécurité. Par une motion, déposée le 12 juin 2009 par Dick Marty et adoptée par le parlement suisse le 1er mars 2010, la Commission de politique extérieure du Conseil national chargea le Conseil fédéral d'indiquer au Conseil de sécurité qu'à partir de la fin de l'année 2010 il n'appliquerait plus les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques en vertu des résolutions adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant estime que l'interdiction qui lui a été faite d'entrer en Suisse et de transiter par ce pays a porté atteinte au respect de sa vie privée, professionnelle et familiale. Cette interdiction l'a empêché de voir ses médecins en Italie ou en Suisse et de rendre visite à ses proches. L'inscription de son nom sur la liste annexée à l'ordonnance sur les Taliban a porté atteinte à son honneur et à sa réputation. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif lui permettant de faire examiner ses griefs au regard de la Convention. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que l'interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays imposée à la suite de l'inscription de son nom sur la liste du comité des sanctions s'analyse en une mesure privative de liberté. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que les autorités internes n'ont procédé à aucun contrôle de la licéité des entraves posées à sa liberté de circulation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 février 2008. Le 30 septembre 2010, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Conformément à l'article 36 de la Convention, le président de la Grande Chambre a autorisé les gouvernements français et britanniques ainsi que l'organisation nongouvernementale JUSTICE à intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure écrite et le gouvernement du Royaume-Uni a y intervenir oralement.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (France),
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Christos **Rozakis** (Grèce),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Mihai **Poalelungi** (République de Moldova),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que selon un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol.

La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit pour un individu d'entrer sur un territoire dont il n'est pas ressortissant.

En revanche, le Tribunal fédéral a estimé lui-même que la mesure litigieuse constituait une restriction importante à la liberté de M. Nada, celui-ci se trouvant dans une situation très particulière du fait de la position de Campione d'Italia, entièrement enclavée dans le canton suisse du Tessin. Souscrivant à cette opinion, la Cour estime que l'interdiction faite à M. Nada de quitter ce territoire pendant au moins six années était de nature à rendre plus difficile l'exercice de son droit d'entretenir des contacts avec d'autres personnes résidant en dehors de l'enclave. M. Nada a donc subi une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Les restrictions imposées visaient la prévention des infractions pénales, les résolutions du Conseil de sécurité s'inscrivant dans la lutte contre le terrorisme international et ayant été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, étaient en soi susceptibles de contribuer à la sécurité nationale et publique de la Suisse.

Quant à la nécessité des mesures, la Cour est prête à tenir compte du fait que la menace constituée par le terrorisme était sérieuse au moment de l'adoption des résolutions prévoyant des sanctions. En revanche, elle considère que le maintien ou le renforcement de ces mesures aurait dû être justifié de manière convaincante.

Les investigations menées par les autorités suisse et italienne ont montré que les soupçons qui pesaient sur le requérant étaient infondés. Le ministère public a mis fin à l'enquête ouverte contre le requérant en octobre 2001 et, en juillet 2008, le gouvernement italien a soumis au comité des sanctions une demande de radiation de son nom, motivée par le classement sans suite de la procédure pénale dirigée contre lui en Italie. La Cour juge surprenant le fait que les autorités suisses n'ont communiqué au comité des sanctions qu'en septembre 2009 les conclusions des investigations closes en mai 2005. Une communication plus rapide aurait probablement permis d'obtenir plus tôt la radiation du nom des listes des Nations unies et de la Suisse. La Cour relève également que l'affaire comporte un aspect médical, car le requérant était âgé et souffrait de problèmes de santé : l'IMES et l'ODM ont refusé plusieurs demandes de dérogations à l'interdiction d'entrée et de transit soumises entre autres pour des raisons médicales.

Lors de l'entrevue du 22 février 2008, la représentante du Département fédéral des affaires étrangères a indiqué que le requérant pouvait demander au Comité des sanctions une dérogation plus étendue en raison de sa situation particulière. Le requérant n'a pas formé de demande en ce sens mais il n'apparaît pas que les autorités suisses lui aient offert leurs services aux fins d'une telle démarche.

Il est établi que le nom du requérant a été inscrit sur la liste des Nations unies à l'initiative des Etats-Unis et non de la Suisse. Il est vrai que les autorités suisses n'étaient pas compétentes pour engager une procédure de radiation devant le comité des sanctions, la Suisse n'étant pas l'Etat de nationalité ou de résidence du requérant.

Cependant, il n'apparaît pas que les autorités suisses aient tenté d'inciter l'Italie à entreprendre cette démarche, ou lui ait offert leur assistance sur ce point. Elles se sont contentées d'inciter le requérant à contacter la Mission permanente de l'Italie auprès des Nations unies.

En conclusion, la Cour considère que les autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en compte les spécificités de l'affaire, la situation géographique d'enclave de Campione d'Italia, la durée des mesures infligées, la nationalité, l'âge et l'état de santé de l'intéressé. Elle estime que la possibilité de décider de la manière dont les résolutions du Conseil de sécurité sont mises en œuvre dans l'ordre juridique interne aurait permis d'assouplir le régime des sanctions applicable au requérant.

La Cour estime que la Suisse ne pouvait pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, mais aurait dû prendre dans le cadre de la latitude dont elle jouissait toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant. La Suisse n'étant pas parvenue à harmoniser les obligations qu'elle a jugées divergentes, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 8.

Article 5

La Cour admet que les restrictions imposées à M. Nada se sont prolongées pendant une durée considérable, mais estime qu'elles ne l'ont pas empêché de vivre et de circuler librement sur le territoire de sa résidence permanente qu'il avait choisi de son plein gré. M. Nada n'a fait l'objet ni d'une détention ni d'une véritable assignation à résidence, mais s'est simplement vu imposer une interdiction d'entrée et de transit sur un territoire donné.

Il n'a fait l'objet d'aucune surveillance de la part des autorités helvétiques et n'avait aucune obligation de se présenter régulièrement à la police. Il n'apparaît pas non plus qu'il ait subi des restrictions à sa liberté de recevoir des tiers. Enfin, le régime des sanctions lui permettait de demander des dérogations à l'interdiction d'entrée ou de transit et de telles dérogations lui ont été accordées à deux reprises sans qu'il en fasse usage.

A l'instar du Tribunal fédéral, la Cour conclut que le requérant n'a pas été « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1 par l'interdiction d'entrée et de transit en Suisse.

Article 13

La Cour observe que le requérant a pu saisir les juridictions internes aux fins d'obtenir la radiation de son nom de la liste annexée à l'ordonnance sur les Taliban, cependant le Tribunal fédéral a estimé qu'il ne pouvait pas de lui-même lever les sanctions, observant que seul le comité des sanctions a compétence pour ce faire. De ce fait, la Cour conclut que le requérant n'avait à sa disposition aucun moyen effectif de demander la radiation de son nom et dès lors de faire remédier aux violations de ses droits. Elle estime qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 30 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Bratza, Nicolaou et Yudkivska ont exprimé une opinion concordante commune ; le juge Rozakis a exprimé une opinion concordante à laquelle se sont raliés les juges Spielmann et Berro-Lefèvre et le juge Malinverni a exprimé une opinion concordante dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

- 73. CEDH, *Djokaba Lambi Longa c. Pays -Bas*, n° 33917/12, décision de chambre du 9 octobre 2012 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté – irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif – irrecevable).** Le requérant, témoin de la défense devant la Cour Pénale Internationale (CPI), avait allégué devant la Cour européenne que le Gouvernement des Pays-Bas était responsable de son maintien en détention à La Haye par la CPI dès lors qu'il avait accepté de réexaminer sa demande d'asile. La Cour a déclaré la requête irrecevable, rappelant que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et le renvoi des non-nationaux et qu'ils n'ont aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre l'issue d'une procédure d'immigration sur leur territoire.
-

CEDH 413 (2012)

08.11.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision en l'affaire **Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas** (requête no 33917/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne un ressortissant congolais qui a été transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de déposer comme témoin de la défense, et qui a ensuite demandé l'asile aux Pays-Bas.

Statuant pour la première fois sur la question du pouvoir d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant de maintenir une personne en détention, la Cour conclut que le requérant, détenu sur le territoire d'un Etat contractant (en l'occurrence les Pays-Bas) par une juridiction pénale internationale (la CPI) en vertu d'un accord négocié avec un Etat non partie à la Convention (la République démocratique du Congo), ne relève pas de la juridiction des Pays-Bas.

Principaux faits

Le requérant, Bède Djokaba Lambi Longa, est un ressortissant congolais né en 1966. Pendant toute la période considérée en l'espèce, il était détenu dans l'unité de détention des Nations unies au sein de la prison de Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas).

M. Djokaba Lambi Longa était l'un des principaux dirigeants de l'Union des patriotes congolais (« UPC »), un mouvement politique créé dans la région d'Ituri de la République démocratique du Congo. Le bras armé de l'UPC, les Forces patriotiques pour la Libération du Congo (« FPLC »), était l'une des factions armées actives dans cette région ces dernières années.

Le 19 mars 2005, le requérant fut arrêté à Kinshasa en même temps que d'autres membres de l'UPC ou des FPLC, notamment Thomas Lubanga Dyilo, président de l'UPC et commandant en chef des FPLC. Le requérant fut apparemment accusé de participation ou complicité dans le meurtre de neuf membres de nationalité bangladais de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (« MONUC »). La détention provisoire de M. Djokaba Lambi Longa fut prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 2 juillet 2007. Selon le requérant, aucune des prorogations ultérieures n'a jamais été autorisée et il est depuis lors détenu sans titre.

Le 27 mars 2011, le requérant fut transféré de son lieu de détention en République démocratique du Congo dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye en vue de déposer en tant que

témoin de la défense dans le cadre du procès de M. Lubanga Dyilo ; il comparut à cet effet devant la CPI à diverses dates entre le 30 mars et le 7 avril 2011.

Le 1er juin 2011, le requérant présenta une demande d'asile aux autorités néerlandaises, déclarant qu'il craignait des représailles à son retour en République démocratique du Congo. Le même jour, il demanda à la CPI d'ordonner la suspension de son renvoi dans son pays. Dans sa décision, la CPI (chambre de première instance I) constata qu'elle avait l'obligation de renvoyer l'intéressé dans son pays après qu'il eut fait sa déposition, ce qui était le cas. Elle observa en outre qu'il appartenait aux autorités néerlandaises, et non à la CPI, d'examiner la demande d'asile du requérant et de décider si elles souhaitaient être responsables de M. Djokaba Lambi Longa pendant la procédure d'asile. Les autorités néerlandaises estimèrent que le requérant devait être maintenu en détention par la CPI pendant l'examen de sa demande d'asile.

Le 4 septembre 2012, M. Djokaba Lambi Longa retira sa demande d'asile.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait d'être illégalement retenu sur le territoire néerlandais et de ne disposer d'aucune possibilité de demander sa libération.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er juin 2012.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges*,
 ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Observation liminaire

Le requérant ayant retiré sa demande d'asile, on ignore s'il souhaitait que la Cour européenne des droits de l'homme examine son affaire au fond. La Cour observe cependant que la requête touche à des aspects essentiels du fonctionnement d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant et investie du pouvoir de maintenir des personnes en détention. La Cour décide donc de ne pas rayer la requête de son rôle.

Articles 5 et 13

La Cour rappelle tout d'abord que la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention entre normalement en jeu à l'égard d'une personne « relevant de sa juridiction », c'est-à-dire qui est physiquement présente sur son territoire (article 1 de la Convention), même si elle a admis certaines exceptions dans sa jurisprudence.

La Cour, dans ses décisions *Galić c. Pays-Bas* (n° 22617/07, décision du 9 juin 2009) et *Blagojević c. Pays-Bas* (n° 49032/07, décision du 9 juin 2009) a conclu qu'il n'allait pas de soi qu'un Etat sur le territoire duquel se tient un procès voie sa responsabilité au regard du droit international mise en jeu en raison de ce procès.

En outre, il est impensable pour la Cour qu'une juridiction pénale, nationale ou internationale, n'ait pas le pouvoir de s'assurer de la comparution de témoins et le pouvoir nécessairement corollaire de les maintenir en détention, soit parce qu'ils ne sont pas disposés à témoigner soit parce qu'ils sont déjà détenus pour d'autres raisons.

Le requérant a été transféré aux Pays-Bas en qualité de témoin de la défense dans le cadre d'un procès pénal en cours devant la CPI. Il était déjà détenu dans son pays d'origine et a été maintenu en détention par la CPI. Le fait que M. Djokaba Lambi Longa ait été privé de liberté sur le sol néerlandais ne suffit pas en soi à faire naître un problème de légalité de sa détention sous la « juridiction » des Pays-Bas, dans le sens qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention. La Cour conclut qu'il n'y avait pas de vide juridique à cet égard, étant donné que la CPI attendait en fait de se conformer à son obligation de renvoyer le requérant en République démocratique du Congo. Dès lors qu'il n'a pas été renvoyé dans son pays ni remis aux autorités néerlandaises à leur demande, la base légale de la détention de M. Djokaba Lambi Longa demeure l'accord conclu entre la CPI et les autorités de la République démocratique du Congo en vertu du Statut de la CPI.

Quant à la question des garanties en matière de droits de l'homme offertes par la CPI, la Cour relève que celle-ci a le pouvoir, en vertu de son règlement de procédure et de preuve, d'ordonner des mesures de protection ou d'autres mesures spéciales pour veiller à ce que les droits fondamentaux des témoins ne soient pas méconnus. La CPI a du reste fait usage de ces pouvoirs par le biais de son unité des victimes et des témoins.

Enfin, eu égard à sa jurisprudence, la Cour ne saurait souscrire à l'argument de M. Djokaba Lambi Longa selon lequel les Pays-Bas, en acceptant d'examiner sa demande d'asile, auraient du même coup endossé la responsabilité de contrôler la légalité de sa détention dans les locaux de la CPI. La Cour rappelle à cet égard que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et le renvoi des étrangers, que la Convention ne garantit pas un droit d'entrer, de résider ou de rester sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas le ressortissant et que les Etats n'ont aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre l'issue d'une procédure d'immigration sur leur territoire.

En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable, la violation alléguée n'étant pas imputable à un Etat contractant (incompatibilité *ratione personæ*).

74. **CEDH, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, n^{os} 43370/04, 8252/05 et 18454/06, arrêt de Grande Chambre du 19 octobre 2012 (article 2 du Protocole n^o 1, droit à l’instruction – non-violation en ce qui concerne la République de Moldova / violation en ce qui concerne la Russie).** Les requérants, des enfants et leurs parents appartenant à la communauté moldave de la « République moldave de Transnistrie », entité séparatiste non reconnue, ont fait valoir avec succès devant la Cour que la Fédération de Russie était responsable des effets d’une politique linguistique adoptée par le régime séparatiste, fortement dépendant du soutien russe, interdisant l’utilisation de l’alphabet latin dans les établissements scolaires ainsi que des mesures prises ultérieurement pour mettre en œuvre cette politique.

CEDH 385 (2012)
19.10.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l’affaire **Catan et autres c. République de Moldova et Russie** (requêtes nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06), la Cour européenne des droits de l’homme conclut :

à l’unanimité, **à la non-violation de l’article 2 du Protocole no 1 (droit à l’instruction)** à la Convention européenne des droits de l’homme en ce qui concerne la République de Moldova, et

par 16 voix contre une, **à la violation de l’article 2 du Protocole no 1** en ce qui concerne la Fédération de Russie.

L’affaire concernait le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d’une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l’usage de l’alphabet latin dans les écoles, ainsi qu’aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d’écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d’autres locaux.

La Cour a estimé que le régime séparatiste n’aurait pu continuer à exister sans l’appui militaire, économique et politique de la Russie et que, dès lors, la fermeture des écoles relevait de la juridiction de la Russie au sens de la Convention. La République de Moldova, en revanche, s’est abstenue de soutenir le régime et a de plus déployé des efforts considérables pour aider les requérants eux-mêmes en payant le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l’ensemble de l’équipement, les salaires des enseignants et les frais de transport.

Principaux faits

Les requérants sont 170 ressortissants moldaves résidant en « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), entité séparatiste non reconnue qui s’est dissociée de la Moldova en septembre 1990.

En septembre 1992, la « RMT » adopta la « loi sur les langues », qui dispose que le « moldavien » – moldave/roumain, l’une des langues officielles de la « RMT », avec le russe et l’ukrainien – doit s’écrire avec l’alphabet cyrillique et non l’alphabet latin. Le non-respect de cette obligation est constitutif d’une infraction administrative passible de sanctions. En août 1994, les autorités de la « RMT » interdirent l’utilisation de l’alphabet latin dans les écoles et demandèrent à tous les établissements scolaires de se faire enregistrer, de suivre un programme approuvé par la « RMT » et d’employer l’alphabet cyrillique.

Par la suite, les autorités de la « RMT » commencèrent à prendre des mesures en vue de la fermeture de toute école utilisant l'alphabet latin. Les requérants sont des élèves qui fréquentaient de tels établissements scolaires, à savoir les écoles Evrica à Rîbnița, Alexandru cel Bun à Tighina (Bender) et Ștefan cel Mare à Grigoriopol, ainsi que les parents de ces élèves.

En août 2002, la police expulsa de force les élèves et les enseignants de l'établissement scolaire Ștefan cel Mare. L'école, qui ne fut pas autorisée à rouvrir dans le même bâtiment, fut par la suite transférée à une vingtaine de kilomètres de là, sur le territoire contrôlé par la Moldova. En juillet 2004, les élèves et le personnel de l'école Evrica furent également expulsés de l'établissement. Au cours du même mois, l'école Alexandru cel Bun fut menacée de fermeture et se vit couper ses raccordements à l'eau et à l'électricité. Au début de l'année scolaire suivante, les deux dernières écoles durent s'installer dans des locaux moins adaptés et moins bien équipés situés dans leurs villes d'origine ; elles dépendent de l'aide du gouvernement moldave, qui paye les salaires des enseignants et fournit le matériel scolaire ainsi qu'un bus pour l'école Alexandru cel Bun, qui n'est pas desservie par les transports publics.

L'ensemble des requérants affirment que ceux qui ont persévéré en poursuivant leur instruction dans des écoles de langue moldave/roumaine ont été contraints d'accepter que la qualité de l'enseignement soit amoindrie par l'absence de locaux adéquats, la longueur des trajets scolaires (en plus, pour ceux qui fréquentaient l'école située sur le territoire contrôlé par la Moldova, de la fouille des sacs, des contrôles d'identité et des actes de harcèlement de la part de fonctionnaires de la « RMT »), la pénurie de matériel, le défaut d'accès aux activités parascolaires, ainsi que par des actes persistants de harcèlement, de vandalisme contre les locaux scolaires, d'intimidation (des parents auraient par exemple été menacés de la perte de leur emploi ou de la déchéance de leurs droits parentaux) et des injures. La solution de remplacement consistait pour les enfants à fréquenter une école de langue « moldavienne » où l'enseignement était dispensé dans une combinaison artificielle roumain/alphabet cyrillique. Cette combinaison n'étant utilisée ou reconnue nulle part ailleurs dans le monde, le matériel pédagogique datait de l'époque soviétique et les enfants étaient confrontés à des difficultés pour suivre des études supérieures.

De 2002 à 2009, le nombre d'élèves des écoles Evrica et Alexandru cel Bun a quasiment diminué de moitié ; de 2000 à 2009, les effectifs de l'établissement Ștefan cel Mare ont été réduits des trois quarts.

Pour les requérants et le gouvernement moldave, ces événements sont à replacer dans le contexte historique de la région, et notamment du conflit transnistrien. Celui-ci débuta en 1989 par un mouvement de résistance à l'indépendance moldave et donna lieu en 1991 à de violents affrontements entre les forces séparatistes transnistriennes et les forces de l'ordre moldaves. L'armée moldave fut empêchée de reprendre le contrôle de la Transnistrie par un certain nombre d'unités militaires ; initialement déployées par les forces armées soviétiques, celles-ci étaient restées sur le territoire moldave, s'étaient ralliées aux séparatistes et leur avaient fourni des armes et des munitions, notamment grâce au dépôt d'armes de Colbașna, en Transnistrie (l'un des plus grands d'Europe). Le gouvernement moldave ajoute que, malgré des engagements pris au niveau international relativement au retrait du dépôt d'armes, la présence de militaires et d'armes russes en Transnistrie a continué à entraver les efforts visant à résoudre le conflit et a contribué à maintenir le régime séparatiste au pouvoir. Il soutient également que le régime séparatiste n'a survécu que grâce au soutien financier de la Russie, qui aurait pris la forme d'un approvisionnement en gaz subventionné et de millions de dollars américains versés chaque année pour les pensions de retraite et l'aide aux écoles, aux hôpitaux et aux prisons. Le gouvernement moldave affirme que pour sa part il n'a jamais ni soutenu ni conforté le régime séparatiste.

Le gouvernement russe soutient que les faits liés au conflit armé en Transnistrie sont étrangers à la cause des requérants et que rien n'indique que la Russie ait été directement impliquée dans le sort qui a été

réservé aux écoles des requérants. Il serait du reste intervenu dans la crise des écoles en tant que médiateur. Le gouvernement russe estime par ailleurs que sa présence militaire en Transnistrie pendant la période pertinente était insignifiante dès lors qu'elle se serait limitée à quelque 1 000 soldats chargés de surveiller le dépôt d'armes de Colbaşna, plus 1 125 militaires faisant partie de la force de maintien de la paix négociée au plan international. Il se défend de fournir un quelconque appui économique à la « RMT » et affirme que le soutien de la Russie à la restauration en milieu scolaire, carcéral ou hospitalier est parfaitement transparent et comparable à une aide humanitaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient de la fermeture forcée de leurs écoles en 2002 et en 2004 par les autorités séparatistes, ainsi que des mesures de harcèlement et d'intimidation qu'ils accusaient les autorités d'avoir prises contre eux parce qu'ils avaient choisi de continuer à s'instruire, ou à faire instruire leurs enfants, dans des établissements scolaires dispensant un enseignement en moldave/roumain.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2004, le 25 octobre 2004 et le 4 avril 2006 respectivement. Une audience publique a eu lieu le 9 juin 2009 et une chambre de sept juges a déclaré l'affaire en partie recevable le 15 juin 2010. Le 14 décembre 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public le 25 janvier 2012.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Karel **Jungwiert** (République tchèque),
 Anatoly **Kovler** (Russie),
 Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Mihai **Poalelungi** (République de Moldova),
 Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Sur la juridiction

République de Moldova

Ainsi que la Cour l'a déclaré précédemment (affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, 2004 (Cette affaire concernait la détention de quatre hommes en « RMT », pour des activités terroristes qu'ils étaient accusés d'avoir menées pendant le conflit transnistrien de 1991-1992.), la Transnistrie relève de la juridiction de la Moldova du fait que la Moldova est l'Etat territorial. Ainsi, bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova oblige celle-ci à user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, que les faits incriminés par les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova.

Fédération de Russie

La Cour considère qu'il existe un lien important entre le contexte historique et la situation des requérants. Les événements clés se sont déroulés en 2002-2004, intervalle qui entre dans la période examinée par la Cour dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que les requérants relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie du fait que les autorités russes avaient contribué à la création d'un régime séparatiste en Transnistrie, mais aussi à la survie de ce régime grâce à un soutien militaire, économique, financier et politique.

En l'espèce, le gouvernement russe n'a fourni à la Cour aucun élément dont il ressortirait que ces constats ne sont pas fiables. Singulièrement, le fait que la Russie n'ait toujours pas retiré le dépôt d'armes de Colbaşna, situé sur le territoire moldave, en dépit de ses engagements pris au niveau international était un signal – aux dirigeants de la « RMT », au gouvernement moldave et aux observateurs internationaux – qu'elle continuait à fournir un soutien militaire aux séparatistes.

De surcroît, la population de Transnistrie était tributaire d'un approvisionnement gratuit ou fortement subventionné en gaz, du versement de pensions et d'autres types d'aide financière. En particulier, le gouvernement russe ne nie pas que l'entreprise publique russe Gazprom fournissait du gaz à la région et que la « RMT » ne payait qu'une petite partie du gaz consommé, que ce fût par chaque foyer ou par les grands complexes industriels implantés en Transnistrie, dont la Cour a constaté que beaucoup appartenaient à la Russie. Le gouvernement russe ne conteste pas non plus l'information – fournie par le gouvernement moldave – selon laquelle seule une proportion de 20 % environ de la population de la « RMT » est économiquement active, information qui met en lumière l'importance des pensions russes et d'autres types d'aide pour l'économie locale.

La Cour confirme donc les conclusions formulées dans son arrêt *Ilaşcu et autres*, selon lesquelles de 2002 à 2004 la « RMT » n'a pu continuer à exister que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, la Cour dit, par seize voix contre une, que les faits incriminés par les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole no 1)

La Cour considère que la fermeture forcée des écoles des requérants et les mesures de harcèlement consécutives ont porté atteinte au droit d'accès des élèves requérants aux établissements scolaires qui préexistaient, ainsi qu'à leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue nationale. Aucun élément ne donne à penser que ces mesures poursuivaient un but légitime.

La responsabilité de la République de Moldova

Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour a dit que le gouvernement moldave s'était abstenu de soutenir le régime séparatiste et avait pris toutes les mesures politiques et juridiques à sa disposition pour rétablir son

contrôle sur le territoire transnistrien. En l'espèce, elle estime par ailleurs que le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir les requérants. Ainsi, après la réquisition par la « RMT » des anciens bâtiments des écoles concernées, le gouvernement moldave a payé le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l'ensemble de l'équipement, les salaires du personnel et les frais de transport, ce qui a ainsi permis aux écoles de continuer à fonctionner et aux enfants de poursuivre leur apprentissage en moldave/roumain, même si les conditions étaient loin d'être idéales. La Cour conclut que la République de Moldova a pris des mesures appropriées et suffisantes, de manière générale pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien et, plus particulièrement, pour assurer le respect du droit des requérants à l'instruction. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 par la République de Moldova.

La responsabilité de la Fédération de Russie

La Cour admet que rien n'indique que la Russie ait participé directement aux mesures prises contre les requérants et leurs écoles ou à la politique linguistique de la « RMT » en général, ni que la Russie ait approuvé ces mesures et cette politique. Cela étant, conformément aux principes précédemment posés par la Cour, celle-ci ayant déjà établi que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, il n'y a pas lieu de déterminer si cet Etat exerçait un contrôle précis sur les politiques et les actes de l'administration locale subordonnée. Du fait que la « RMT » n'aurait pu survivre sans le soutien militaire, économique et politique continu de la Russie, celle-ci est en fait responsable de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 par la Fédération de Russie.

Autres articles

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 2 du Protocole no 1, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs des requérants tirés de l'article 8 (12 voix contre cinq) et de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 ou avec l'article 8 de la Convention (11 voix contre six).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par 16 voix contre une, que la Russie doit verser 6 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 50 000 EUR conjointement à l'ensemble des requérants pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Tulkens, Vajić, Berro-Lefèvre, Bianku, Poalelungi et Keller ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le juge Kovler a également exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

75. **CEDH, *El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 39630/09, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2012 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – Violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation).** Le requérant, ressortissant allemand d'origine libanaise, s'était dit victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il avait été arrêté, placé en isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, avant d'être remis à des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis d'Amérique qui l'avaient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il avait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Il a fait valoir avec succès devant la Cour que, pendant son enlèvement extrajudiciaire et sa détention arbitraire, il avait fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant à plusieurs égards. La Cour a reconnu en outre que le Gouvernement de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » était responsable de la violation des droits de M. El-Masri au regard de l'article 5 pendant toute la durée de sa captivité. De plus, en ne procédant pas à une enquête effective concernant les arguments plausibles de M. El Masri, l'Etat avait porté atteinte à l'efficacité de tout autre recours, y compris une action civile en réparation du préjudice subi, ce qui constituait une violation de l'article 13.
-

CEDH 453 (2012)
13.12.2012

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour en l'affaire **El-Masri c. « L'ex- République yougoslave de Macédoine »** (requête no 39630/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant pendant sa détention à l'hôtel à Skopje, en raison des mauvais traitements infligés au requérant à l'aéroport de Skopje, qui doivent être qualifiés de torture, et en raison de la remise du requérant aux autorités américaines, qui l'a exposé à un risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3 ; à la violation de **l'article 3**, en raison du défaut d'enquête effective de la part de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant ;

à la violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la détention du requérant pendant vingt-trois jours dans un hôtel de Skopje et de la captivité ultérieure du requérant en Afghanistan, ainsi qu'en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant ;

à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ; et

à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Dans cette affaire, un ressortissant allemand d'origine libanaise alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois.

La Cour estime que le récit de M. El-Masri est établi au-delà de tout doute raisonnable et dit que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » doit être tenue pour responsable des actes de torture et des mauvais traitements subis par l'intéressé dans le pays lui-même et après son transfert aux autorités américaines dans le cadre d'une « remise » extrajudiciaire.

Principaux faits

Le requérant, Khaled El-Masri, est un ressortissant allemand d'origine libanaise né en 1963 et résidant à Ulm (Allemagne). D'après lui, la police macédonienne l'aurait arrêté le 31 décembre 2003, à son arrivée en bus en « ex-République yougoslave de Macédoine ». Des policiers l'auraient emmené dans un hôtel à Skopje, où il aurait été enfermé pendant 23 jours et interrogé en anglais, malgré sa maîtrise limitée de cette langue, sur ses liens présumés avec des organisations terroristes. On lui aurait refusé tout contact avec l'ambassade d'Allemagne. Selon l'intéressé, lorsqu'un jour il déclara qu'il avait l'intention de partir, on le menaça de l'abattre.

Le 23 janvier 2004, menotté et les yeux bandés, M. El-Masri fut emmené en voiture à l'aéroport de Skopje, où il fut alors roué de coups par des hommes masqués. Il fut déshabillé de force et sodomisé avec un objet.

On lui mit une couche et on lui enfila un survêtement bleu foncé à manches courtes. Enchaîné et encapuchonné, soumis à une privation sensorielle totale, l'intéressé fut traîné de force jusqu'à un avion de la CIA qui était encerclé par des agents de la sécurité macédonienne. Une fois à bord de l'avion, le requérant fut jeté à terre, attaché et mis de force sous sédatifs. Selon le requérant, le traitement auquel il fut soumis, très probablement par une équipe de remise spéciale de la CIA, avant de monter dans l'avion à l'aéroport de Skopje présente une ressemblance frappante avec celui décrit dans un document récemment publié par la CIA, qui détaille le protocole à suivre pour le traitement du « choc de capture » (« capture shock » treatment).

M. El-Masri fut emmené par avion dans un pays où il faisait plus chaud qu'à Skopje, ce qui lui suffit pour conclure qu'il n'avait pas été renvoyé en Allemagne, comme on le lui avait promis. Il déduisit par la suite qu'il se trouvait en Afghanistan. Selon lui, il fut emprisonné pendant quatre mois dans une petite cellule en béton, sale et sombre, dans une briqueterie près de Kaboul, où il dit avoir été battu à coups de pied et de poing et menacé à plusieurs reprises au cours d'interrogatoires. Le requérant demanda plusieurs fois mais en vain à rencontrer un représentant du gouvernement allemand. Il dit aussi avoir entamé en mars 2004 une grève de la faim pour protester contre sa détention sans inculpation. En avril 2004, 37 jours après le début de sa grève de la faim, il aurait été nourri de force au moyen d'un tube qui l'aurait rendu gravement malade et l'aurait cloué au lit pendant plusieurs jours. En mai 2004, il aurait entamé une seconde grève de la faim.

Le 28 mai 2004, il fut transporté par avion, menotté et les yeux bandés, tout d'abord en Albanie puis en Allemagne. Il aurait alors pesé 18 kilos de moins que quelques mois avant son départ d'Allemagne. Immédiatement après son retour en Allemagne, il prit contact avec un avocat ; il a engagé depuis lors plusieurs actions en justice. En 2004, une enquête fut ouverte en Allemagne sur les allégations du requérant selon lesquelles celui-ci avait été illégalement enlevé, détenu et soumis à des sévices. En janvier 2007, le procureur de Munich émit des mandats d'arrêt à l'encontre de plusieurs agents de la CIA, dont les noms ne furent pas rendus publics, en raison de leur implication dans la remise alléguée du requérant.

La plainte déposée en décembre 2005 aux Etats unis par l'Union américaine pour les libertés civiles contre l'ancien directeur de la CIA et des agents non identifiés de la CIA fut rejetée. Selon la décision, qui

devint définitive avec le refus de la Cour suprême américaine de contrôler l'affaire en octobre 2007, l'intérêt de l'Etat à préserver les secrets d'Etat primait l'intérêt individuel du requérant à obtenir justice.

La plainte pénale dirigée par le représentant de M. El-Masri en octobre 2008 en « ex- République yougoslave de Macédoine » contre des membres non identifiés des forces de l'ordre pour détention et enlèvement illégaux fut rejetée par le procureur de Skopje en décembre 2008.

Selon la version du gouvernement de « L'ex-République yougoslave de Macédoine », M. El-Masri serait entré sur le territoire de ce pays le 31 décembre 2003, aurait été interrogé par la police au motif qu'il était soupçonné de voyager avec de faux papiers, aurait été autorisé à entrer sur le territoire et aurait quitté celui-ci en franchissant la frontière vers le Kosovo* (Toute référence au Kosovo*, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, sera réputée conforme en tous points à la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU et sans préjudice du statut du Kosovo*.).

Le cas de M. El-Masri a été discuté dans le contexte d'enquêtes internationales concernant des allégations de « remises extraordinaires » en Europe et l'implication des Etats européens. En particulier, en 2006 et 2007, la Commission des Affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui désigna le sénateur suisse Dick Marty en tant que rapporteur, enquêta sur ces allégations.

Le rapport Marty de 2007 conclut que le cas du requérant était un « exemple documenté de remise », et que la version des faits du gouvernement macédonien était « indéniablement devenue insoutenable ». Le rapport se fondait notamment sur les éléments suivants :

des registres de bord confirmant qu'un avion commercial affrété par l'administration fédérale de l'aviation américaine a atterri à l'aéroport de Skopje le 23 janvier 2004 et a redécollé le même soir pour Kaboul via Bagdad ; les registres de bord confirmant qu'un avion affrété par la CIA a décollé de Kaboul le 28 mai 2004 et a atterri à une base aérienne militaire en Albanie ; l'analyse scientifique des follicules pileux de M. El-Masri, effectuée au cours d'une enquête pénale menée en Allemagne, qui accrédite le récit du requérant concernant son séjour dans un pays d'Asie du Sud et sa privation prolongée de nourriture ; les enregistrements géologiques qui corroborent ses souvenirs concernant des tremblements de terre de faible amplitude survenus pendant sa détention alléguée en Afghanistan ; et les croquis de la prison afghane dessinés par le requérant, qui ont permis à une autre victime d'une « remise », détenue elle aussi par des agents américains sur le territoire afghan, de reconnaître immédiatement les lieux.

En avril 2006, le Bundestag allemand institua une commission d'enquête en vue d'examiner les activités des services secrets. Cette commission entendit M. El-Masri. Dans son rapport, elle conclut notamment que le récit qu'avait fait l'intéressé de son emprisonnement en « ex-République yougoslave de Macédoine » et en Afghanistan était crédible.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. H.K., qui fut ministre de l'Intérieur de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » à l'époque de la détention de M. El-Masri, fit une déposition écrite en mars 2010. Il y confirmait en particulier que les autorités macédoniennes, agissant en vertu d'un mandat d'arrêt international valablement émis par les autorités américaines, avaient appréhendé le requérant puis l'avaient détenu au secret et sous la surveillance constante d'agents des services secrets de l'Etat quelque part à Skopje. Il ajoutait que l'intéressé avait ultérieurement été livré à une « équipe de remise » de la CIA à l'aéroport de Skopje et avait quitté le territoire macédonien à bord d'un avion affrété par la CIA.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, M. El-Masri alléguait en particulier avoir été maltraité à l'hôtel à Skopje, avoir subi un « traitement de choc de capture » par une équipe de restitution de la CIA à l'aéroport de Skopje et avoir été soumis à d'autres mauvais traitements pendant son séjour en Afghanistan, et soutenait qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur ces allégations. Invoquant en outre l'article 5, il disait avoir été détenu irrégulièrement et en secret, sans mandat d'arrêt et sans jamais avoir été traduit devant un juge, tenait « L'ex- République yougoslave de Macédoine » pour directement responsable de toute la durée de sa captivité entre le 31 décembre 2003 et le 28 mai 2004, date de son retour en Albanie, et estimait que les autorités macédoniennes n'avaient pas conduit d'enquête prompte et effective sur ses allégations. Il soutenait en outre que son enlèvement secret et extrajudiciaire et sa détention arbitraire avaient enfreint son droit au respect de sa vie privée découlant de l'article 8, et se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés des articles 3, 5 et 8, en violation de l'article 13. réputée conforme en tous points à la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU et sans préjudice du statut du Kosovo*.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2009. Le 24 janvier 2012 la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Des observations de tierces parties ont été soumises par les organisations suivantes : le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, Interights, Redress, Amnesty International et la Commission internationale de juristes. La Cour a tenu une audience de Grande Chambre le 16 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Karel **Jungwiert** (République tchèque),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Concernant l'établissement des faits de l'espèce, la Cour observe que le requérant, pendant toute la période ayant suivi son retour en Allemagne, a décrit de manière très détaillée, précise et cohérente les circonstances de l'épreuve qu'il dit avoir traversée. Son récit est corroboré par un grand nombre de preuves indirectes recueillies dans le cadre des enquêtes internationales et des investigations menées par les autorités allemandes, sur la base d'éléments qui ont mené l'enquête Marty à conclure que l'affaire du requérant était « un exemple documenté de restitution » et que la version des faits du Gouvernement était devenue insoutenable. Enfin, la déposition faite par l'ancien ministre de l'Intérieur macédonien vient

confirmer les faits établis au cours d'autres enquêtes et la description des faits logique et cohérente de M. El-Masri.

Eu égard à ces éléments, la charge de la preuve doit être renversée et peser sur le Gouvernement. Or celui-ci n'a pas démontré de façon probante en quoi ces éléments n'étaient pas en mesure d'étayer les allégations de M. El-Masri. Il n'a pas non plus fourni à la Cour d'éléments permettant de mettre en doute la crédibilité de l'ancien ministre de l'Intérieur. Dans ces conditions, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions des éléments produits devant elle et de la conduite des autorités. Elle conclut donc que les allégations du requérant sont suffisamment convaincantes et établies au-delà de tout doute raisonnable.

Article 3

La force physique n'a pas été employée contre M. El-Masri pendant son séjour à l'hôtel.

Toutefois, sa mise à l'isolement pendant 23 jours dans cet hôtel, dans le cadre d'une opération secrète, dans un état d'angoisse permanent du fait de l'incertitude qui entourait le sort qui lui serait fait pendant les séances d'interrogatoire, n'a pu manquer de susciter chez lui un sentiment de détresse émotionnelle et psychologique. Ces traitements lui ont été infligés intentionnellement, afin de lui extorquer des aveux ou des renseignements sur ses liens présumés avec des organisations terroristes.

De plus, la menace selon laquelle il serait abattu s'il tentait de quitter l'hôtel revêtait un caractère réel et immédiat. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour estime que l'épreuve infligée à M. El-Masri pendant son séjour à l'hôtel s'analyse à plusieurs égards en des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3.

Le traitement subi par M. El-Masri à l'aéroport de Skopje alors qu'il se trouvait aux mains d'une équipe de remise spéciale de la CIA – qui l'a roué de coups, sodomisé, enchaîné et encapuchonné et soumis à une privation sensorielle totale – l'a été en présence de fonctionnaires de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et sous la juridiction de celle-ci. La responsabilité du gouvernement macédonien était donc engagée concernant ces actes commis sur son territoire par des agents d'un Etat étranger. Il n'a présenté aucun argument propre à expliquer ou justifier l'intensité de la force utilisée contre le requérant ou la nécessité des mesures invasives et potentiellement dégradantes prises à son encontre. Ces mesures ont été employées avec préméditation dans le but d'infliger à M. El-Masri des douleurs ou souffrances aiguës pour obtenir de lui des renseignements. De l'avis de la Cour, pareil traitement s'analyse en torture et emporte violation de l'article 3.

La Cour estime que la responsabilité du gouvernement de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » est engagée pour avoir exposé M. El-Masri à un risque d'autres traitements contraires à l'article 3 en le remettant aux autorités américaines. Elle relève que rien ne prouve que le transfert du requérant ait été effectué en vertu d'une demande légitime d'extradition. Il ressort à l'évidence des registres d'aviation que les autorités macédoniennes connaissaient la destination de l'avion.

De plus, des documents rendant compte de pratiques employées par les autorités américaines pour interroger les personnes soupçonnées de terrorisme, qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention, étaient déjà dans le domaine public. Dès lors, les autorités macédoniennes savaient ou auraient dû savoir à l'époque des faits qu'il y avait un risque réel que le requérant fût soumis à des traitements contraires à l'article 3. Or elles n'ont demandé aux autorités américaines aucune assurance propre à éviter au requérant un tel risque. Pour la Cour, le transfert du requérant s'analyse en une « remise extraordinaire » (Dans une de ses précédentes décisions, (*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, nos 24027/07, 11949/08 et 36742/08 6 juillet 2010), la Cour a défini la notion de « remise extraordinaire », utilisée par les services secrets britanniques et le Conseil de sécurité, comme désignant le « transfert

extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un Etat à ceux d'un autre Etat, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire, la mesure impliquant un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».).

La Cour observe que le requérant a porté ses allégations de mauvais traitements à l'attention du ministère public macédonien, en les étayant par des éléments venus au jour dans le cadre des enquêtes menées au niveau international et dans des Etats étrangers. L'Etat avait donc l'obligation de mener une enquête effective sur ces griefs. Or, hormis une demande d'informations adressée au ministère de l'Intérieur, la procureure chargée de l'affaire n'a pris aucune mesure d'investigation relativement aux allégations du requérant avant de décider de rejeter la plainte pour insuffisance de preuves. En particulier, elle n'a pas entendu M. El-Masri ni le personnel qui travaillait à l'hôtel à l'époque où celui-ci y aurait été détenu. Elle n'a pas davantage pris de mesure pour établir le but de l'atterrissage de l'avion dont on soupçonnait qu'il avait été utilisé pour transférer le requérant vers l'Afghanistan, ou pour établir l'identité du passager qui se trouvait à bord de l'avion cette nuit-là. L'attitude de la procureure qui s'est fondée exclusivement sur les informations données par le ministère - dont les agents étaient soupçonnés d'avoir participé au mauvais traitement allégué par M. El-Masri - n'est pas conforme à ce que l'on pouvait attendre d'une autorité indépendante. Dans ses observations, le Gouvernement admet aussi que l'enquête menée par les autorités de poursuite n'a pas été effective, mais il impute cette carence au retard avec lequel le requérant aurait présenté sa plainte pénale et au fait que celle-ci aurait été déposée contre X.

La Cour souligne la grande importance de la présente affaire non seulement pour M. El-Masri mais également pour les autres victimes de crimes similaires et pour le grand public, qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé. Elle conclut que l'enquête sommaire qui a été menée dans cette affaire ne saurait être considérée comme une enquête effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables des événements allégués et à l'établissement de la vérité.

Dès lors, il y a également eu violation de l'article 3 en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de M. El-Masri.

Article 5

La Cour conclut que le gouvernement de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » doit être tenu pour responsable des violations des droits résultant de l'article 5 que M. El-Masri a subies pendant toute la période de sa captivité. Sa détention n'a pas été ordonnée par un juge, comme l'exigeait le droit national, et sa réclusion à l'hôtel, un lieu de détention échappant à tout cadre légal, n'est attestée par aucun registre de garde à vue. L'intéressé a été privé de toute possibilité d'être traduit devant un tribunal en vue de faire contrôler la légalité de sa détention et s'est retrouvé complètement à la merci de ses gardiens. De plus, il aurait dû être clair pour les autorités macédoniennes que, une fois remis aux autorités américaines, le requérant courrait un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre de l'article 5. Enfin, eu égard à l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de mauvais traitements présentées par le requérant, la Cour estime pour les mêmes raisons que les allégations crédibles de l'intéressé selon lesquelles il avait subi une détention arbitraire n'ont pas fait l'objet d'une enquête sérieuse, ce qui emporte également violation de l'article 5.

Article 8

Eu égard à ses conclusions concernant la responsabilité de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » au regard des articles 3 et 5, la Cour estime que la responsabilité du Gouvernement est aussi engagée concernant l'ingérence dans l'exercice par M. El-Masri de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Au vu des faits établis, elle considère que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi », en violation de l'article 8.

Article 13

Les griefs défendables tirés par M. El-Masri des articles 3, 5 et 8 n'ont jamais fait l'objet d'une enquête sérieuse. L'ineffectivité de l'enquête pénale a en outre ôté toute effectivité aux autres recours, y compris à la possibilité d'intenter une action civile en réparation. Dès lors, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif, en violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » doit verser au requérant 60 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Les juges Tulkens, Spielmann, Sicilianos et Keller ont exprimé une opinion concordante commune. Les juges Casadevall et López Guerra en ont fait de même. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 76. CEDH, *Chapman c. Belgique*, n° 39619/06, décision de chambre du 5 mars 2013 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – irrecevable).** Le requérant, ancien agent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), avait été débouté par le tribunal du travail de Bruxelles en raison de l'immunité de juridiction invoquée par l'OTAN. La Cour a déclaré la requête irrecevable car le requérant n'avait pas fait usage d'un recours interne effectif dont il disposait devant la commission de recours de l'OTAN.
-

**CEDH 094 (2013)
28.03.2013**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa **décision** en l'affaire **Chapman c. Belgique** (requête no 39619/06), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait en particulier le litige entre l'OTAN et l'un de ses anciens agents sollicitant la requalification de son contrat de travail.

La Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, a considéré que la reconnaissance par les juridictions internes que l'OTAN bénéficiait de l'immunité de juridiction était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'espèce, la procédure interne à cette organisation offrait suffisamment de garanties de nature à permettre au requérant d'exposer sa requête.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant américain, né en 1943 et résidant à Novato (États-Unis d'Amérique). Il fut agent contractuel de 1988 à 2001 au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et auprès de l'Agence de gestion de commandement et de contrôle aériens (« NACMA »).

En 2001, le requérant sollicita une requalification de ses contrats de travail successifs en contrat à durée indéterminée (CDI). Le tribunal du travail de Bruxelles déclara sa requête recevable et, le 28 mai 2002, condamna l'OTAN et la NACMA à lui verser diverses indemnités liées à ses fonctions précédentes.

Les deux organisations ainsi que l'Etat belge firent appel du jugement, invoquant l'immunité de l'OTAN devant les juridictions belges. D'après elles, le requérant pouvait agir devant la commission de recours conformément au règlement de l'organisation.

La cour du travail de Bruxelles déclara recevable leur demande par un arrêt de 2005. Elle estima que l'immunité de juridiction était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention conformément à la jurisprudence de la Cour. D'après elle, la procédure interne présentait les garanties suffisantes au regard de la Convention et le requérant aurait dû y recourir. En 2006, en raison de l'avis négatif donné par un avocat à la Cour de cassation sur les chances de succès d'un pourvoi, M. Chapman renonça à introduire un pourvoi en cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 septembre 2006. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaint de la

violation de son droit d'accès à un tribunal au motif qu'il n'a pu voir sa contestation débattue utilement devant le tribunal belge.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

A titre préalable, la Cour estime que M. Chapman a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours interne. Il convient de prendre en considération pour le calcul du délai de 6 mois, non la date de l'arrêt de la cour du travail, devenue la décision interne définitive, mais la date de l'avis de l'avocat à la Cour de cassation informant M. Chapman qu'un pourvoi en cassation serait voué à l'échec.

La Cour constate que M. Chapman a pu accéder au tribunal du travail de Bruxelles puis, en appel, à la cour du travail conformément à l'article 6 § 1 de la Convention. Devant ces deux juridictions, la possibilité lui a été donnée de s'exprimer et d'exposer ses contestations. Le grief de M. Chapman tient principalement à ce que l'immunité de juridiction de l'OTAN lui a indûment été opposée par la cour du travail et a entravé son droit d'accès à un tribunal.

Suivant la jurisprudence *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], (n° 26083/94), la Cour rappelle qu'un tel régime dérogatoire au droit commun poursuit un but légitime de nature à faciliter le fonctionnement des organisations internationales. La Cour rappelle toutefois que le transfert de compétences à des organisations internationales ne peut exonérer les Etats de toute responsabilité. Les restrictions apportées au droit d'accès à un tribunal au titre de l'immunité de juridiction sont possibles et compatibles avec l'article 6 § 1 de la Convention pourvu qu'elles restent proportionnées.

La Cour constate que le fait pour la cour du travail de constater que M. Chapman bénéficiait d'une procédure interne effective devant la commission de recours de l'OTAN, n'était pas arbitraire. A l'instar de la cour du travail, elle considère que M. Chapman a, en réalité, laissé de côté une voie qui s'ouvrait à lui. De plus, elle observe que – n'ayant pas saisi la commission de recours – M. Chapman est dans l'incapacité de démontrer en quoi les défaillances qu'il impute à cette procédure l'auraient empêché de bénéficier des garanties requises par l'article 6 § 1. Par conséquent, la Cour rejette le grief comme étant manifestement mal fondé.

77. **CEDH, *Oleynikov c. Russie*, n° 36703/04, arrêt du 14 mars 2013 (article 6, droit d'accès à un tribunal – Violation).** Le requérant, un ressortissant russe qui avait accordé à la représentation commerciale de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) à Khabarovsk un prêt dont il avait demandé en vain le remboursement, a fait valoir avec succès devant la Cour que la fin de non-recevoir opposée par les juridictions russes à sa demande et le refus de la RPDC de renoncer à son immunité et de consentir à l'examen de sa demande par les autorités russes emportaient violation de ses droits conventionnels.
-

CEDH 079 (2013)

14.03.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Oleynikov c. Russie** (requête no 36703/04), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un ressortissant russe se plaignait du refus des juridictions russes d'examiner sa demande de remboursement d'un prêt qu'il avait consenti à une représentation commerciale de l'ambassade de la Corée du Nord.

La Cour estime que la restriction du droit d'accès du requérant à un tribunal poursuivait un but légitime, à savoir favoriser les bonnes relations entre les Etats par le respect de la souveraineté nationale. Toutefois, elle conclut que les juridictions russes n'ont pas recherché si l'opération à l'origine de la demande du requérant relevait du droit privé et qu'elles n'ont pas non plus tenu compte des dispositions du droit international relatives à l'immunité restreinte.

Principaux faits

Le requérant, Vladimir Borisovich Oleynikov, est un ressortissant russe né en 1946 et résidant à Khabarovsk (Russie).

En mai 1997, M. Oleynikov prêta 1 500 USD à la représentation commerciale de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Khabarovsk (« la représentation commerciale de la RPDC »), étant entendu que cette somme devait lui être remboursée. La représentation commerciale de la RPDC n'ayant pas remboursé sa dette, le requérant et son avocat lui adressèrent plusieurs lettres de réclamation, qui ne reçurent aucune réponse. Par la suite, l'avocat de l'intéressé écrivit au ministère des Affaires étrangères russe, qui lui répondit que la représentation commerciale de la RPDC avait agi au nom de la RPDC et qu'elle bénéficiait à ce titre de l'immunité de poursuites. Le ministère invita le requérant à recueillir le consentement d'une autorité nord-coréenne compétente avant d'exercer une action contre la représentation commerciale de la RPDC devant les juridictions russes. N'ayant obtenu aucune réponse de la RPDC, le requérant l'assigna devant le tribunal de district de Khabarovsk en février 2004. Son assignation lui fut retournée sans avoir été examinée, au motif que le code de procédure civile octroyait aux Etats étrangers une immunité de poursuites absolue devant les juridictions russes. Cette décision fut confirmée en appel par le tribunal régional de Khabarovsk en mars 2004.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 6, M. Oleynikov alléguait que la fin de non-recevoir opposée par les juridictions russes à sa demande et le refus de la RPDC de consentir à l'examen de celle-ci par les autorités russes emportaient violation de son droit à un procès équitable. Il dénonçait en outre une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 septembre 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la partie de la requête dirigée contre la RPDC, cet Etat n'étant pas partie à la Convention. Par ailleurs, la Cour estime que certaines limitations peuvent être apportées au droit d'accès à un tribunal, telles que celles qui sont généralement admises comme relevant de la règle de l'immunité des Etats. Toutefois, il serait incompatible avec l'article 6 qu'un Etat puisse arbitrairement soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile des catégories de personnes. En conséquence, la Cour doit rechercher si la restriction au droit d'accès du requérant à un tribunal se justifiait dans les circonstances de l'espèce.

La Cour considère que la restriction litigieuse poursuivait le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté nationale. Toutefois, la Cour rappelle que la Russie a signé la Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 2004, la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été signée par la Russie le 1er décembre 2006), laquelle entérine le principe de l'immunité restreinte en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées entre un Etat et une personne physique étrangère. En outre, le président russe et la Cour suprême de commerce ont reconnu que l'immunité restreinte était devenue un principe du droit coutumier. Enfin, le nouveau code de procédure commerciale adopté en 2002 et le traité de commerce et de navigation conclu en 1960 entre l'URSS et la RPDC écarte l'immunité en ce qui concerne les opérations de commerce extérieur.

Malgré les dispositions susmentionnées, le tribunal régional de Khabarovsk a opposé une fin de non-recevoir à la demande du requérant. Il a fait application de la règle de l'immunité de juridiction absolue des Etats sans rechercher si la demande en question se rapportait à un acte que la RPDC avait accompli dans l'exercice de sa souveraineté ou en qualité de partie à une opération relevant du droit privé. Dans ces conditions, la Cour conclut que le rejet par les juridictions russes de la demande du requérant tendant au remboursement d'un prêt était disproportionné et qu'il a porté atteinte à l'essence même du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour considère que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Satisfaction équitable (Article 41)

Le requérant n'ayant formulé aucune demande pour dommage moral ou pour frais et dépens, la Cour ne lui accorde aucune somme à ces titres.

- 78. CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, n° 65542/12, décision du 11 juin 2013 (article 6, droit d'accès à un tribunal – irrecevable).** Les requérants, une fondation de droit néerlandais créée pour introduire une procédure au nom de proches de victimes du massacre perpétré en 1995 à Srebrenica et dix ressortissants de Bosnie Herzégovine parents survivants de victimes de ce massacre, avaient allégué que la décision des juridictions néerlandaises déclarant irrecevable leur action contre l'Organisation des Nations Unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction s'analysait en une violation de leur droit d'accès à un tribunal. La Cour a déclaré la requête irrecevable car elle a jugé que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait servi un objectif légitime et n'avait pas été disproportionné.
-

CEDH 194 (2013)
27.06.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa **décision** en l'affaire **Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas** (requête no 65542/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, des parents de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995 et une organisation non gouvernementale représentant des proches de victimes se plaignaient de la décision des juridictions néerlandaises de déclarer irrecevable l'action qu'ils avaient engagée contre l'Organisation des Nations unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux. Les requérants alléguaient en particulier que cette décision emportait violation de leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour estime que l'ONG elle-même n'a pas été touchée par les décisions litigieuses et ne peut donc pas se prétendre « victime » d'une violation de la Convention.

Quant aux particuliers requérants, la Cour rejette leur grief pour défaut manifeste de fondement, considérant que l'octroi de l'immunité à l'ONU poursuit un but légitime. Elle estime en particulier que faire relever de la compétence des juridictions nationales les opérations militaires menées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies reviendrait à permettre aux Etats d'intervenir dans l'accomplissement de la mission essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU ; qu'une action civile ne l'emporte pas sur l'immunité au seul motif qu'elle repose sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave du droit international, fût-ce un génocide, et que dans les circonstances de l'espèce l'absence d'un autre recours n'imposait pas aux juridictions nationales d'intervenir.

Principaux faits

Les requérants dans cette affaire sont Stichting Mothers of Srebrenica, une fondation de droit néerlandais créée pour introduire une procédure au nom de proches de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995, et dix ressortissants de la Bosnie- Herzégovine, qui sont des parents survivants de victimes de ce massacre.

Pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine, la ville de Srebrenica (Bosnie orientale) et ses environs avaient été déclarés « zone de sécurité » – c'est-à-dire zone à l'abri de toute attaque armée – par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée en avril 1993. Le 10 juillet 1995, la zone, qui était alors devenue une enclave habitée en majorité par des civils bosniaques (musulmans bosniens) dans

un territoire tenu par l'armée de la Republika Srpska (VRS), fut attaquée par les forces de celle-ci. Dans les jours qui suivirent, les hommes bosniaques tombés aux mains de la VRS furent séparés des femmes et des enfants et tués ; d'autres furent tués alors qu'ils tentaient de fuir pour se mettre à l'abri du danger. Au total, plus de 7 000 hommes et adolescents bosniaques périrent dans l'opération, appelée le massacre de Srebrenica.

Un bataillon de la force de protection de l'ONU (FORPRONU), constitué de soldats néerlandais peu armés, fut présent dans l'enclave durant le massacre. En sous-effectif et sous-équipés, ils ne furent pas en mesure d'empêcher la VRS de prendre le contrôle de l'enclave. Le commandant de la force demanda une aide aérienne, mais l'ONU n'eut pas recours de façon décisive aux forces aériennes.

Un rapport d'un institut de recherche néerlandais, qui rendait compte de manière détaillée des processus décisionnels politiques pertinents et des événements de Srebrenica eux-mêmes, amena le gouvernement néerlandais à démissionner en avril 2002.

Les requérants engagèrent une action civile contre l'Etat néerlandais et l'ONU devant le tribunal régional de La Haye en juin 2007. Ils alléguaient qu'en ayant failli à protéger les civils dans l'enclave de Srebrenica, tant l'Etat néerlandais que l'ONU étaient responsables du massacre et du génocide et avaient donc manqué, au regard du droit civil, à leur obligation d'assurer une protection en échange du désarmement des unités de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ARBH – principalement constituée de Bosniaques) présentes dans l'enclave. D'après les requérants, ce manquement était imputable tant à l'Etat néerlandais qu'à l'ONU au regard du droit international.

En juillet 2008, le tribunal régional rendit un jugement sur la question préliminaire de savoir si la juridiction des Pays-Bas s'étendait à l'ONU. Il déclara en particulier que l'Etat néerlandais n'avait aucune obligation au regard du droit international de faire respecter l'interdiction du génocide dans sa législation civile ; il se déclara en outre incompétent en ce qui concerne l'ONU, confirmant que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux.

En mars 2010, la cour d'appel autorisa l'Etat néerlandais à se constituer partie défenderesse dans la procédure et confirma pour le reste le jugement du tribunal régional.

Le 13 avril 2012, la Cour suprême confirma que les dispositions applicables, en particulier la Charte des Nations unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, conféraient une importante immunité à l'ONU, laquelle ne pouvait être citée devant les juridictions nationales des Etats parties à cette convention. La Cour suprême déclara en particulier que l'immunité de l'ONU, qui était absolue, avait pour but d'assurer le fonctionnement de l'Organisation en toute indépendance et poursuivait donc un but légitime. En outre, elle estima qu'il n'était pas nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, ainsi que l'avaient demandé les requérants.

Après l'arrêt de la Cour suprême, la procédure principale dirigée contre l'Etat néerlandais fut reprise. Elle est toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2012.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants alléguaient que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait emporté violation de leur droit d'accès à un tribunal et se plaignaient du rejet, par la Cour suprême des Pays-Bas à l'issue d'un raisonnement sommaire, de leur demande de renvoi préjudiciel à la

Cour de justice de l'Union européenne. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils soutenaient en outre que l'octroi de l'immunité à l'ONU permettait à l'Etat néerlandais d'échapper à sa responsabilité.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe tout d'abord que la fondation Stichting Mothers of Srebrenica, tout en ayant pour but la défense des intérêts des parents survivants de victimes du massacre de Srebrenica, n'a pas été directement touchée par les faits dont elle se plaint sur le terrain des articles 6 et 13. La fondation ne peut donc pas se prétendre « victime » d'une violation de ces dispositions aux fins de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention. La Cour déclare donc la requête irrecevable pour autant qu'elle concerne la fondation.

Article 6

La Cour observe que l'affaire dont elle se trouve saisie se limite à la question de savoir s'il y a eu violation dans le chef des autres requérants du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 du fait des décisions des tribunaux néerlandais. Ni l'attribution des responsabilités pour le massacre de Srebrenica ni ses conséquences ne relèvent de l'objet de la requête.

Quant à la nature de l'immunité dont jouit l'ONU, la Cour note qu'il ne lui appartient pas d'interpréter, par voie d'autorité, le sens des dispositions de la Charte de l'ONU et d'autres instruments internationaux. Elle doit néanmoins examiner si ces textes fournissent une base plausible pour les questions soulevées devant elle. De l'avis de la Cour, les opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies étant fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'Organisation, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une juridiction nationale en l'absence d'une décision de l'ONU en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions nationales reviendrait en effet à permettre à n'importe quel Etat d'intervenir, par l'intermédiaire de ses tribunaux, dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, et notamment d'entraver la conduite efficace des opérations de l'Organisation.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'immunité protégeant l'ONU doit être levée, étant donné que leur action avait pour origine un acte de génocide pour lequel ils tiennent l'ONU (et les Pays-Bas) pour responsable, la Cour estime que le droit international ne permet pas de dire qu'une action civile devrait l'emporter sur l'immunité de juridiction pour la seule raison que l'action repose sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave d'une norme de droit international. La Cour internationale de justice (CIJ) l'a clairement dit en ce qui concerne l'immunité souveraine des Etats étrangers dans une affaire récente (*Allemagne c. Italie* : Grèce (intervenant), arrêt du 3 février 2012). L'affaire concernait notamment la question de savoir si les tribunaux italiens auraient dû respecter

l'immunité de l'Allemagne dans les affaires examinées par eux et dans lesquelles était réclamée une réparation de l'Allemagne pour des dommages résultant de violations du droit humanitaire international commises par les troupes allemandes durant la Seconde Guerre mondiale. La CIJ a répondu par l'affirmative à cette question.).

Quant à l'argument relatif à l'absence d'autres juridictions compétentes pour connaître de l'action des requérants contre l'ONU, la Cour admet qu'aucun autre recours n'existe en droit national néerlandais ou dans le cadre du droit des Nations unies.

Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence d'autre recours la reconnaissance de l'immunité soit ipso facto constitutive d'une violation du droit d'accès à un tribunal. Le fait que l'ONU n'ait jusqu'à présent prévu aucun autre mode de règlement concernant des allégations relatives aux actions et omissions de la FORPRONU n'est pas imputable aux Pays-Bas et, dans les circonstances de l'espèce, l'article 6 de la Convention ne leur impose pas d'intervenir.

Enfin, la Cour estime qu'il convient d'examiner sous l'angle de l'article 6 plutôt que sur le terrain de l'article 13 le grief des requérants selon lequel l'Etat néerlandais cherche à imputer à l'ONU l'entière responsabilité pour n'avoir pas empêché le massacre de Srebrenica, tentant ainsi de s'exonérer de sa responsabilité. La Cour ne peut tenir pour établi que l'action dirigée par les requérants contre l'Etat néerlandais – la procédure étant toujours pendante – échouera forcément.

En conclusion, la Cour estime que l'octroi de l'immunité à l'ONU poursuit un but légitime et n'est pas disproportionné. Dès lors, cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée comme étant irrecevable.

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement le grief des requérants concernant le rejet, par la Cour suprême des Pays-Bas à l'issue d'un raisonnement sommaire, de leur demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime en particulier que, ayant conclu que l'ONU jouissait de l'immunité devant les tribunaux nationaux en vertu du droit international, la Cour suprême était en droit de juger, sans approfondir la question, qu'un renvoi préjudiciel était inutile.

- 79. CEDH, *Wallishauser c. Autriche* (n° 2), n° 14497/06, arrêt de chambre du 20 juin 2013 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ou l'article 6 – non-violation).** La requérante, une ressortissante autrichienne licenciée abusivement par l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, avait obtenu le paiement d'arriérés de salaires par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'une procédure devant les juridictions autrichiennes, mais il lui avait été ordonné de payer l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, y compris la part employeur. Elle a tenté sans succès de faire valoir devant la Cour que le statut extraterritorial de son employeur ne constituait pas une justification suffisante pour obliger la requérante à payer les cotisations de sécurité sociale et que cette situation lui imposait une charge disproportionnée.
-

**CEDH 182 (2013)
20.06.2013**

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, **Roswitha Wallishauser**, est une ressortissante autrichienne née en 1941 et résidant à Vienne. Elle fut employée en qualité de photographe par l'ambassade des Etats-Unis à Vienne de 1978 jusqu'à son licenciement en 1987, après un accident du travail. A l'issue d'une procédure menée devant les juridictions autrichiennes, lesquelles déclarèrent le licenciement abusif, elle obtint le versement par les Etats-Unis des salaires impayés pour la période allant de septembre 1988 à juin 1995. Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, Mme Wallishauser se plaignait qu'à l'issue d'une procédure ultérieure on lui avait ordonné de verser l'intégralité des cotisations de sécurité sociale – la part revenant à l'employé et celle revenant à l'employeur – correspondant aux salaires impayés dont elle avait obtenu le règlement par les Etats-Unis. Elle estimait que la disposition en vertu de laquelle un employeur bénéficiant d'un statut extraterritorial ne peut être forcé à verser des cotisations de sécurité sociale faisait peser sur elle une charge disproportionnée. Elle invoquait également l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ou avec l'article 6 (droit à un procès équitable).

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ou avec l'article 6

- 80. CEDH, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 2312/08 et 34179/08, arrêt de Grande Chambre du 18 juillet 2013 (article 7, pas de peine sans loi – violation).** Les requérants, deux hommes condamnés pour crimes de guerre par la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'ils s'étaient vu appliquer rétroactivement une loi pénale plus sévère au lieu de la loi pénale qui était en fait applicable au moment où ils avaient commis les crimes.
-

**CEDH 226 (2013)
18.07.2013**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine** (requêtes nos 2312/08 et 34179/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne les griefs formulés par deux individus à l'égard de leur condamnation pour crimes de guerre par la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine. Ils se plaignaient en particulier de s'être vu appliquer rétroactivement une loi pénale (le code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine) plus sévère que celle (le code pénal de 1976 de l'ex- République socialiste fédérative de Yougoslavie) qui était applicable au moment où ils avaient commis – en 1992 et 1993 respectivement – les faits qui leur étaient reprochés.

Compte tenu du type d'infractions dont les requérants ont été reconnus coupables (des crimes de guerre et non des crimes contre l'humanité) et du degré de gravité de ces infractions (aucun des deux requérants n'a été reconnu pénalement responsable de la perte d'une vie), la Cour considère que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le code de 1976 leur avait été appliqué. Etant donné qu'il y a une possibilité réelle que l'application rétroactive du code de 2003 ait joué en leur défaveur dans les circonstances particulières de l'espèce, elle conclut qu'ils n'ont pas bénéficié de garanties effectives contre l'imposition rétroactive d'une peine plus lourde.

Principaux faits

Les requérants sont Abduladhim Maktouf et Goran Damjanović, ressortissants respectivement de l'Irak et de la Bosnie-Herzégovine. M. Maktouf est né en 1959 et réside en Malaisie. M. Damjanović est né en 1966 et purge sa peine de prison en Bosnie- Herzégovine.

Tous deux ont été reconnus coupables par la Cour d'Etat de la Bosnie- Herzégovine (« la Cour d'Etat ») de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Au début de l'année 2005, des chambres compétentes pour connaître des crimes de guerre ont été créées au sein de la Cour d'Etat dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Cour d'Etat peut décider de se saisir d'affaires de crimes de guerre lorsqu'elles revêtent un caractère sensible ou complexe, et elle peut transférer les affaires moins sensibles et moins complexes à la juridiction d'entité compétente. Un accord conclu en décembre 2004 entre le Haut-Représentant (administrateur international de la Bosnie-Herzégovine nommé avec l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU) et les autorités de la Bosnie- Herzégovine permettait au Haut-Représentant de nommer des juges internationaux à la Cour d'Etat. Entre 2004 et 2006, il y a eu plus de 20 juges internationaux, pour un mandat de deux ans renouvelable.

M. Maktouf avait aidé un tiers à enlever deux civils en 1993 à Travnik en vue de les échanger contre des membres de l'ARBH (principalement constituée de Bosniaques) qui avaient été capturés par le HVO

(principalement constitué de Croates). En juillet 2005, une chambre de première instance de la Cour d'Etat le jugea coupable du crime de guerre de complicité de prise d'otages et le condamna à cinq années d'emprisonnement en vertu du code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine (« le code pénal de 2003 »). En avril 2006, une chambre d'appel de la Cour d'Etat comprenant deux juges internationaux confirma le verdict et la peine après avoir réexaminé l'affaire.

M. Damjanović avait joué un rôle important dans le passage à tabac infligé en 1992 à des Bosniaques capturés à Sarajevo en représailles de leur résistance à une attaque serbe. En juin 2007, une chambre de première instance de la Cour d'Etat le déclara coupable du crime de guerre de torture et le condamna à onze années d'emprisonnement en vertu du code pénal de 2003. Ce jugement fut confirmé par une chambre d'appel de la Cour d'Etat en novembre 2007.

Les deux requérants introduisirent contre leur condamnation des recours constitutionnels qui furent finalement rejetés, celui de M. Damjanović en avril 2009 pour tardiveté et celui de M. Maktouf par une décision de principe de juin 2007 dans laquelle la Cour constitutionnelle jugea qu'il n'avait été porté atteinte à aucun des droits de l'intéressé garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Maktouf, qui estimait notamment que les juges internationaux qui avaient statué sur son affaire en appel n'étaient pas indépendants, alléguait que la procédure dirigée contre lui avait été inéquitable. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les deux requérants se plaignaient que la Cour d'Etat leur ait appliqué rétroactivement une loi pénale (le code pénal de 2003) plus sévère que celle (le code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, « le code pénal de 1976 ») qui était applicable lorsqu'ils avaient commis les faits qui leur étaient reprochés. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), ils se plaignaient aussi d'avoir été traités différemment des personnes jugées par les juridictions d'entité, qui appliquaient en principe aux affaires de crimes de guerre les dispositions du code pénal de 1976 et imposaient généralement des peines moins sévères que la Cour d'Etat.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 décembre 2007 et le 20 juin 2008 respectivement. Le 10 juillet 2012, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Celle-ci a tenu une audience le 12 décembre 2012.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),

Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 7

D'emblée, la Cour établit une distinction entre les deux catégories de violations graves du droit international humanitaire qui relèvent de la compétence de la Cour d'Etat. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, qui n'ont été prévus en droit national qu'à partir de 2003, elle note que la Cour d'Etat et les juridictions d'entité n'ont pas d'autre choix que d'appliquer le code pénal de 2003. Elle confirme ce qu'elle avait déjà dit dans l'affaire *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (no 51552/10, décision du 10 avril 2012) : le fait que les crimes contre l'humanité n'aient pas été des infractions pénales en droit national pendant la guerre de 1992-1995 est sans pertinence puisqu'ils constituaient clairement à l'époque des infractions en droit international. En revanche, les crimes de guerre commis par les requérants de la présente affaire correspondaient à des infractions pénales prévues par le droit national au moment où ils ont été commis. L'affaire *Maktouf et Damjanović* soulève donc des questions entièrement différentes de celles de l'affaire *Šimšić*.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner in abstracto la question de savoir si l'application rétroactive du code de 2003 dans les affaires de crimes de guerre est, en soi, incompatible avec l'article 7 de la Convention. Cette question doit être examinée au cas par cas compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, du point de savoir si les juridictions internes ont appliqué la loi dont les dispositions étaient les plus favorables à l'accusé.

La Cour observe que la définition des crimes de guerre est la même dans le code pénal de 1976, qui était applicable lorsque les infractions ont été commises, et dans le code pénal de 2003, qui a été appliqué rétroactivement aux requérants, et que les intéressés ne nient pas que leurs actes étaient constitutifs d'infractions pénales définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité au moment où ils les ont commis. Ce qui est en cause n'est donc pas la régularité du verdict de culpabilité mais l'application aux faits de crimes de guerre de deux cadres répressifs différents prévus par deux codes pénaux différents.

Alors qu'en vertu du code de 1976, les crimes de guerre étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ou, pour les cas les plus graves, de la peine de mort ou de vingt ans d'emprisonnement, en vertu du code de 2003, les crimes de guerre sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou, pour les cas les plus graves, d'une peine d'emprisonnement de longue durée de vingt à quarante-cinq ans.

En vertu du code de 1976, les complices de crimes de guerre, comme M. Maktouf, devaient être punis comme s'ils étaient eux-mêmes les auteurs des crimes en question, mais leur peine pouvait être ramenée à un an d'emprisonnement.

En vertu du code de 2003, ils doivent aussi être punis comme s'ils étaient eux-mêmes les auteurs des crimes en question, mais leur peine peut être ramenée à cinq ans d'emprisonnement.

La Cour d'Etat a condamné M. Maktouf à cinq ans d'emprisonnement, peine minimale que prévoyait le code de 2003. Si elle avait appliqué le code de 1976, elle aurait pu le condamner à un an d'emprisonnement. M. Damjanović a pour sa part été condamné à une peine de onze ans

d'emprisonnement, légèrement supérieure à la peine minimale de dix ans. Si elle avait appliqué le code de 1976, la Cour d'Etat aurait pu imposer une peine de cinq ans seulement.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement consistant à dire que le code de 2003 était plus clément pour les requérants que le code de 1976 dès lors qu'il ne prévoyait pas la peine de mort, la Cour observe que seuls les cas les plus graves de crimes de guerre étaient passibles de la peine de mort en vertu du code de 1976. Ni l'un ni l'autre des requérants n'ayant été reconnu pénalement responsable du moindre décès, les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés ne relevaient clairement pas de cette catégorie.

Dans ces conditions, il est particulièrement important que le code le plus clément quant à la peine minimale ait été celui de 1976 : M. Maktouf a reçu la peine minimale prévue par le code de 2003 et M. Damjanović une peine seulement légèrement supérieure à la peine minimale. La Cour admet que les peines imposées aux requérants en l'espèce s'inscrivaient aussi bien dans la fourchette prévue par le code pénal de 1976 que dans celle prévue par le code pénal de 2003. On ne peut donc pas dire avec certitude que l'un ou l'autre se serait vu infliger une peine plus légère si l'ancien code avait été appliqué au lieu du nouveau. Le point crucial, cependant, est que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le code de 1976 leur avait été appliqué. Partant, dès lors qu'il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du code de 2003 ait joué au détriment des requérants en ce qui concerne l'infliction de la peine, la Cour conclut qu'on ne saurait dire que ceux-ci aient bénéficié, conformément à l'article 7 de la Convention, de garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde.

De plus, la Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement consistant à dire que si, au moment de sa commission, une action était criminelle d'après les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », au sens de l'article 7 § 2 de la Convention, la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines ne trouve pas à s'appliquer. Elle considère que cet argument ne cadre pas avec l'intention des auteurs de la Convention, qui était que l'article 7 § 1 expose la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7 § 2 ne soit qu'une précision contextuelle, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. De l'avis de la Cour, il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel l'obligation que ferait le droit international humanitaire de sanctionner de manière adéquate les crimes de guerre commanderait d'écarter la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines en l'espèce, la Cour observe que cette règle figure aussi dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. De plus, dès lors que les peines des requérants s'inscrivaient tant dans la fourchette prévue par le code de 1976 que dans celle prévue par le code pénal de 2003, elle juge manifestement infondé l'argument consistant à dire que l'ancien code n'aurait pas permis de punir les intéressés de manière adéquate.

Partant, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention à l'égard des deux requérants. Elle souligne cependant que cette conclusion doit être comprise comme signifiant non pas que des peines plus légères auraient dû être imposées, mais simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions du code de 1976 qui auraient dû être appliquées aux requérants.

Autres articles

La Cour déclare irrecevable le grief tiré par M. Maktouf de l'article 6 et ceux tirés par les deux requérants de l'article 14 et de l'article 1 du Protocole no 12. Elle estime en particulier qu'il n'y a pas de raison de douter que les membres internationaux de la Cour d'Etat aient été indépendants à l'égard des organes politiques de la Bosnie-Herzégovine, des parties à l'affaire et du Bureau du Haut-Représentant. Leur nomination s'était en effet inscrite dans la perspective d'un renforcement de l'indépendance des chambres

de la Cour d'Etat chargées de juger les crimes de guerre et d'une restauration de la confiance du public dans le système judiciaire national. En outre, le fait que ces juges étaient des magistrats professionnels dans leurs pays d'origine respectifs, détachés à la Cour d'Etat, constituait une garantie supplémentaire contre les pressions extérieures. Certes, leur mandat était relativement court, mais cette circonstance est compréhensible compte tenu de la nature provisoire que revêtait la présence de membres internationaux à la Cour d'Etat et du fonctionnement des détachements internationaux.

En ce qui concerne le grief de discrimination, la Cour note tout d'abord que compte tenu du grand nombre d'affaires de crimes de guerre à juger dans la Bosnie-Herzégovine de l'après-guerre, une répartition de la charge de travail correspondante entre la Cour d'Etat et les juridictions des entités était inévitable. A défaut, l'Etat défendeur n'aurait pas été en mesure d'honorer l'obligation que lui fait la Convention de traduire rapidement en justice les responsables de violations graves du droit humanitaire international. La Cour n'ignore pas que les juridictions des entités imposaient en général des peines plus légères que la Cour d'Etat pendant la période considérée. Cette différence de traitement ne s'explique toutefois pas par des caractéristiques personnelles (telles que la nationalité, la confession ou l'origine ethnique), et elle ne constitue donc pas un traitement discriminatoire. Le point de savoir si une affaire devait être jugée par la Cour d'Etat ou par une juridiction d'entité était tranché au cas par cas par la Cour d'Etat elle-même à la lumière de critères objectifs et raisonnables.

Satisfaction équitable (Article 41)

Etant donné qu'il n'est pas certain que les requérants auraient effectivement été condamnés à des peines inférieures si le code appliqué avait été celui de 1976, la Cour estime que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par eux. Elle dit aussi que la Bosnie- Herzégovine doit verser à chacun des requérants 10 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Ziemele, Kalaydjieva, Vučinić et Pinto de Albuquerque ont exprimé des opinions séparées dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 81. CEDH, *Janowiec et autres c. Russie*, n^{os} 55508/07 et 29520/09, arrêt de Grande Chambre du 21 octobre 2013 (article 2, droit à la vie – incompétence ratione temporis ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 38, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires aux fins de l’examen de l’affaire – violation).** Les requérants, 15 ressortissants polonais membres des familles de 12 victimes du massacre de Katyń, se plaignaient devant la Cour du fait que les autorités russes n’avaient pas mené une enquête effective, comme cas de crime de guerre, sur la mort de leurs proches dès lors que ceux-ci avaient été faits prisonniers de guerre après l’invasion de la République de Pologne par l’Armée rouge en 1940.
-

CEDH 306 (2013)

21.10.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l’affaire **Janowiec et autres c. Russie** (requête nos 55508/07 et 29520/09), la Cour européenne des droits de l’homme dit :

A la majorité, qu’elle **n’a pas compétence pour connaître des griefs soulevés sur le terrain de l’article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l’homme ;

A la majorité, qu’il n’y a **pas eu violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention** ; et

A l’unanimité, que la Russie a **manqué à ses obligations découlant de l’article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l’examen de l’affaire)** de la Convention.

Dans cette affaire, des proches de victimes du massacre de Katyń, survenu en 1940 (l’exécution de milliers de prisonniers de guerre polonais par le NKVD, la police secrète soviétique), estimaient que l’enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n’était pas adéquate.

La Cour a conclu qu’elle n’avait pas compétence pour examiner le caractère adéquat ou non d’une enquête conduite sur des faits antérieurs à l’adoption de la Convention en 1950. De plus, à la date d’entrée en vigueur de la Convention à l’égard de la Russie, le décès des prisonniers de guerre polonais était devenu un fait historique établi et il ne subsistait quant à leur sort aucune incertitude qui aurait pu donner lieu à une violation de l’article 3 à l’égard des requérants.

La Cour a souligné que les Etats membres sont tenus de se conformer à ses demandes en matière de preuve et elle a jugé que, en refusant de communiquer une décision procédurale essentielle restée classifiée, la Russie avait manqué à cette obligation. Les tribunaux russes n’avaient pas conduit d’analyse au fond des raisons du maintien de cette classification.

Principaux faits

Les requérants sont 15 ressortissants polonais membres des familles de douze victimes du massacre de Katyń. Les victimes étaient des officiers de la police et de l’armée, un médecin militaire et un directeur d’école primaire. Après l’invasion de la Pologne par l’Armée rouge en septembre 1939, elles furent conduites dans des camps ou des prisons dirigés par les Soviétiques et exécutées par les services secrets, sans avoir été jugées, avec plus de 21 000 autres personnes en avril et mai 1940, puis enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń (proche de Smolensk) et dans les villages de Pyatikhatki et Mednoye. Après la découverte, par des cheminots puis par l’armée allemande, de charniers près de la

forêt de Katyń, une commission internationale procéda à une exhumation en 1943, à l'issue de laquelle trois des membres des familles de requérants furent identifiés. Les dépouilles des autres ne furent ni retrouvés ni identifiés mais leurs noms figuraient sur les listes de prisonniers de guerre polonais sur la base desquelles les listes des exécutions en 1940 avaient été dressées. Les familles cessèrent de recevoir des lettres des prisonniers en 1940 et n'ont plus eu de nouvelles d'eux.

En 1990, l'URSS reconnut officiellement la responsabilité des dirigeants soviétiques pour le meurtre des prisonniers de guerre polonais et une enquête pénale sur ces massacres fut ouverte. La procédure dura jusqu'en septembre 2004, lorsque le parquet militaire principal russe décida de la classer sans suite. En décembre 2004, 36 des 183 volumes du dossier de l'enquête furent classés « ultrasecret ». Le texte de la décision mettant fin à l'enquête pénale sur le massacre de Katyń fut lui aussi classifié.

Les demandes des requérants tendant à la communication de copie de cette décision et des documents relatifs à leurs proches furent rejetées par le parquet militaire. Les tribunaux russes entérinèrent ces décisions dans des jugements confirmés définitivement par la Cour suprême en mai 2007 (pour ce qui est des auteurs de la première requête) et en janvier 2009 (pour ce qui est des auteurs de la seconde requête). Ils estimèrent en particulier que les requérants, étant étrangers, n'avaient pas le droit d'accéder à des pièces classifiées. La demande, formée par l'organisation nongouvernementale russe Memorial, tendant à la déclassification de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyń fut elle aussi rejetée par les tribunaux.

Le 26 novembre 2010, la Douma russe émit une déclaration au sujet de la « tragédie de Katyń » dans laquelle elle affirmait que « l'extermination massive de citoyens polonais sur le territoire soviétique pendant la Seconde Guerre mondiale » avait été perpétrée sur ordre de Staline et qu'il fallait continuer à « vérifier les listes des victimes, rétablir la réputation des personnes mortes à Katyń et ailleurs et mettre au jour les circonstances de cette tragédie (...) ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que les autorités russes n'ont pas mené une enquête effective sur le décès de leurs proches et ont adopté une attitude dédaigneuse face à toutes les demandes d'information sur ce qui était arrivé aux défunts.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour le 19 novembre 2007 et le 24 mai 2009 respectivement. Elles ont été communiquées aux autorités russes en octobre 2008 et en novembre 2009 respectivement. Par une décision du 5 juillet 2011, la Cour a déclaré recevable le grief tiré par les requérants, sous l'angle de l'article 2 de la Convention européenne, au motif que les autorités russes n'auraient pas mené une enquête pénale adéquate sur les circonstances ayant conduit au décès de leurs proches. Elle a en même temps joint au fond de la requête la question de sa compétence temporelle, c'est-à-dire celle de savoir si elle peut rechercher si une enquête sur des événements survenus avant la ratification par la Russie de la Convention était adéquate ou non. Dans cette même décision, elle a également déclaré recevable le grief des requérants tiré de ce que la façon dont les autorités russes ont réagi face à leurs demandes et requêtes constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 3.

Une audience de chambre s'est tenue le 6 octobre 2011. Le 16 avril 2012, la Cour a rendu son arrêt de chambre en l'espèce. A une majorité des voix, elle a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de dix des requérants et à l'non-violation de l'article 3 à l'égard des cinq autres, ainsi qu'à une violation par la Russie de son obligation de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire). Elle a également jugé qu'elle ne pouvait pas examiner sur le fond le grief soulevé sur le terrain de l'article 2.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) le 24 septembre 2012, à la demande des requérants. Une audience de Grande Chambre s'est tenue le 13 février 2013.

En vertu de l'article 36 de la Convention (tierce intervention), le gouvernement polonais est intervenu dans la procédure, devant la chambre comme devant la Grande Chambre. De plus, il a été permis aux organisations suivantes de formuler des observations écrites en qualité de tiers dans la procédure devant la Grande Chambre : Open Society Justice Initiative, Amnesty International, Public International Law and Policy Group, Memorial, European Human Rights Advocacy Centre et Transitional Justice Network.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que d'Erik **Fribergh**, *greffier*.

Décision de la Cour

Article 2

Sur la question de savoir si elle peut examiner le caractère adéquat ou non d'une enquête sur des faits antérieurs à la ratification par la Russie de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour dit qu'il doit exister un « lien véritable » entre le fait en cause et l'entrée en vigueur de la Convention et que ce lien doit être déterminé par les critères suivants : premièrement, le délai écoulé entre le fait et l'entrée en vigueur de la Convention doit avoir été relativement bref – et ne pas avoir dépassé en tout état de cause dix ans – et, deuxièmement, une part importante de l'enquête doit avoir été ou aurait dû être mise en oeuvre après l'entrée en vigueur.

La Cour estime qu'il faut présumer que les proches des requérants ont été exécutés par les autorités soviétiques en 1940. Il n'est pas contesté que ces personnes détenues en 1939 et 1940 se trouvaient entièrement entre les mains des autorités soviétiques. Leurs noms figuraient sur les listes des prisonniers de guerre polonais à exécuter sans exception et leurs familles n'ont plus entendu parler d'eux depuis 1940. Cependant, la Russie ayant ratifié la Convention en mai 1998, soit 58 ans après l'exécution des proches des requérants, la Cour estime que ce délai est trop long dans l'absolu pour établir un « lien véritable » entre leur décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie.

L'enquête sur l'origine des charniers n'a formellement pris fin qu'en 2004, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Un certain nombre de mesures d'instruction essentielles, notamment des exhumations, des expertises médico-légales et l'interrogatoire de témoins potentiels des exécutions, furent prises au début des années 1990. Cependant, la Cour constate, sur la base des pièces du dossier d'enquête et les observations des parties, qu'aucune mesure d'enquête digne de ce nom n'a été adoptée après 1998. Aucun élément de preuve pertinent n'est apparu depuis cette date. La Cour en conclut qu'aucun des critères permettant d'établir l'existence d'un « lien véritable » entre les événements en question et l'entrée en vigueur de la Convention n'a été satisfait.

La Cour rappelle en outre qu'il peut exister des situations extraordinaires ne satisfaisant pas au critère du « lien véritable », mais où la nécessité de protéger de manière réelle et effective les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent constitue un fondement suffisant pour reconnaître l'existence d'un lien. Tel peut être le cas de graves crimes de droit international, par exemple les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité. Toutefois, même dans ces cas-là, le critère des « valeurs de la Convention » ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. La Grande Chambre confirme donc la conclusion de la chambre selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe en l'espèce aucun élément de nature à former un pont entre le passé lointain et la période, récente, postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. La Cour n'a donc pas compétence *ratione temporis* pour connaître du grief soulevé sur le terrain de l'article 2.

Article 3

Dans sa jurisprudence, la Cour reconnaît que la souffrance des proches d'une « personne disparue » qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. Cependant, dans le cas des requérants, la Cour n'a compétence qu'en ce qui concerne la période qui a commencé le 5 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Après cette date il ne subsistait plus aucune incertitude quant au sort des prisonniers de guerre polonais. Bien que tous les corps n'aient pas été retrouvés, le décès des intéressés a été publiquement reconnu par les autorités soviétiques puis par les autorités russes et est devenu un fait historique établi. Force est d'en conclure que ce qui aurait pu être au départ une affaire de « disparitions » doit passer pour une affaire de « décès confirmés ».

Si l'ampleur des crimes commis par les autorités soviétiques en 1940 est propre à susciter beaucoup d'émotion, il reste que, d'un point de vue purement juridique, la Cour ne peut y voir un motif impérieux de s'écarter de sa jurisprudence relative à la reconnaissance de la qualité de victime d'une violation de l'article 3 aux proches des « personnes disparues » et de conférer cette qualité aux requérants, pour lesquels le décès de leurs proches était une certitude. Dans ces conditions, elle estime que la souffrance des requérants ne peut passer pour avoir atteint une dimension et un caractère distincts du désarroi qui peut être considéré comme inévitable pour les proches de victimes de graves violations des droits de l'homme. Dès lors, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 38

Dans la procédure devant la chambre, le gouvernement russe n'a pas donné suite à la demande de la Cour tendant à lui communiquer copie de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyń, au motif que ce document était classé ultrasecret. Dans la procédure devant la Grande Chambre, il a produit un certain nombre de documents supplémentaires parmi lesquels ne figure toutefois pas la décision en cause.

La Cour souligne qu'elle seule peut décider quels moyens de preuve les parties doivent produire pour instruire correctement le dossier et que celles-ci sont tenues de se conformer à ses demandes en matière de preuve. Le Gouvernement oppose la classification de la décision au niveau national et soutient que le droit interne l'empêche de communiquer des matériaux classifiés à des organisations internationales en l'absence de garantie quant à leur confidentialité. Cependant, la Cour estime que la seule invocation d'une déficience structurelle du droit interne qui rendait impossible la communication aux organisations internationales de documents sensibles ne constitue pas une explication suffisante pour justifier la rétention des informations sollicitées par elle.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas réellement les moyens de contester l'avis des autorités nationales selon lequel des considérations de sécurité nationale sont en jeu. Toutefois, les principes d'État de Droit exigent que toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne puisse être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision en question. Or les jugements rendus par les tribunaux russes dans le cadre de la procédure de déclassification ne renferment aucune analyse au fond des motifs censés justifier le maintien de la classification. Les juridictions nationales se sont appuyées sur une expertise produite par le Service fédéral de sécurité concluant que la décision classant sans suite la procédure pénale contenait des éléments qui n'avaient pas été déclassifiés, mais elles n'ont pas examiné la thèse selon laquelle ces éléments devaient rester secrets plus de soixante-dix ans après les faits. De plus, elles n'ont pas répondu sur le fond au moyen tiré par Memorial de ce que la décision de classement sans suite était insusceptible de classification en vertu de l'article 7 de la loi sur le secret d'Etat dès lors qu'elle mettait fin à une enquête sur le massacre de prisonniers non armés, fait constitutif selon Memorial d'une violation gravissime des droits de l'homme commise sur ordre des plus hauts responsables soviétiques. Enfin, elles n'ont pas mis en balance, d'une part, la nécessité de protéger les informations en la possession du Service fédéral de sécurité (un successeur du KGB soviétique qui avait conduit l'exécution des prisonniers de guerre polonais), et, d'autre part, l'intérêt du public de voir conduire une enquête transparente sur les crimes de l'ancien régime totalitaire.

Compte tenu de la portée limitée du contrôle opéré par le juge russe, la Cour ne peut admettre que la production d'une copie de la décision de septembre 2004 eût pu nuire à la sécurité nationale de la Russie. Enfin, le gouvernement russe aurait pu demander des aménagements procéduraux appropriés pour satisfaire ses impératifs de sécurité, par exemple la tenue d'une audience à huis clos, or il ne l'a pas fait.

La Cour conclut que la Russie a manqué à ses obligations découlant de l'article 38.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour, à la majorité des voix, rejette la demande de satisfaction équitable des requérants.

Opinions séparées

Les juges Gyulumyan et Dedov ont chacun exprimé une opinion concordante. Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente. Les juges Ziemele, de Gaetano, Laffranque et Keller ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

- 82. CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de chambre du 26 novembre 2013 (article 6, droit à un procès équitable – violation).** Les requérants, un ressortissant irakien résidant en Jordanie et une société sise à Panama, dont le premier requérant était directeur général, ont fait valoir avec succès devant la Cour que l'exécution par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ordonnant la confiscation de leurs avoirs avait violé leurs droits conventionnels, en raison notamment de l'absence de toute procédure de contestation des mesures de gel des avoirs compatible avec la Convention (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 143).
-

CEDH 346 (2013)

26.11.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse** (requête no 5809/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le gel des avoirs en Suisse de M. Al-Dulimi et de la société dont il était directeur à la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de deux résolutions invitant les Etats membres et non membres des Nations Unies à imposer un embargo général sur l'Irak après l'invasion du Koweït en 1990.

La Cour rappelle - selon le critère de la protection équivalente, bien établi dans la jurisprudence de la Cour - qu'il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à une organisation qui offre une protection équivalente à la Convention. Elle observe que la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en cette affaire.

Les avoirs des requérants ont été gelés en 1990. Sans devoir se pencher sur le bien-fondé des mesures, la Cour considère que les requérants avaient droit de le faire contrôler par un tribunal national. Elle estime notamment que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant au niveau des Nations unies de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions.

Principaux faits

Le requérant Khalaf M. Al-Dulimi est un ressortissant irakien né en 1941 et résidant à Amman (Jordanie). Selon le Conseil de sécurité des Nations unies, il était responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein. La requérante Montana Management Inc. est une société de droit panaméen, sise à Panama, dont le premier requérant était directeur. Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité des Nations unies adopta deux Résolutions invitant les Etats membres et non membres de l'ONU à mettre en place un embargo général contre l'Irak. Le 7 août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta « l'ordonnance sur l'Irak » instituant des mesures économiques contre l'Irak.

En mai 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la Résolution 1483 (2003) et l'ordonnance sur l'Irak fut modifiée en conséquence. En mai 2004, les requérants furent inscrits sur la liste des personnes et groupes visés par les mesures prévues et le Conseil fédéral adopta une ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés ainsi que leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak.

Souhaitant adresser une requête de radiation au comité de sanctions des Nations unies, M. Al-Dulimi invita le Département fédéral de l'économie à suspendre la procédure de confiscation de ses avoirs. Le gouvernement suisse appuya cette démarche.

Le 16 novembre 2006, suite à l'interruption des pourparlers entre le requérant et le comité des sanctions, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs des requérants, précisant les modalités selon lesquelles seraient transférées les sommes sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. Il observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du comité des sanctions. Il indiqua que sa décision pouvait faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Le Conseil de sécurité adopta la Résolution 1730 (2006) qui créait une procédure de radiation des listes. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral de trois recours de droit administratif. Dans ces recours, les requérants demandaient l'annulation de la décision rendue par le Département fédéral de l'économie, le 16 novembre 2006.

Le 23 janvier 2008, le Tribunal fédéral rejeta les recours des requérants sur le fond. Le 13 juin 2008, ceux-ci adressèrent une demande de radiation de la liste dans le cadre de la procédure prévue par la Résolution 1730 (2006). Cette demande fut rejetée le 6 janvier 2009.

En mars 2009, les autorités suisses décidèrent de surseoir à l'exécution des décisions de confiscation dans l'attente de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et de celui du Tribunal fédéral sur la demande de révision interne en cas de constat par la Cour d'une violation de la Convention.

En février 2013, la confiscation des avoirs n'avait toujours pas eu lieu étant donné que le gouvernement avait sursis à l'exécution des décisions de confiscation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient que la confiscation de leurs avoirs ait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er février 2008. L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Danutė **Jočienė** (Lituanie),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour considère d'abord les mesures litigieuses ont été prises par l'Etat suisse dans l'exercice de sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Les actes ou omissions litigieux sont donc susceptibles d'engager la responsabilité de la Suisse en vertu de la Convention. La Cour rappelle ensuite que l'article 1 ne fait aucune distinction à cet égard entre les différents types de normes ou de mesures. Par ailleurs, la Convention ne doit pas être interprétée isolément mais de manière à se concilier avec les principes généraux du droit international.

La Convention n'interdit pas aux Etats de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale à des fins de coopération dans certains domaines d'activité. Les Etats demeurent cependant responsables au regard de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes qui découlent de la nécessité d'observer les obligations juridiques internationales.

Une mesure prise en exécution d'une obligation juridique internationale doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention. La Cour estime que la présomption de protection équivalente vise à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer des obligations juridiques qui s'imposent à lui en raison de son appartenance à une organisation internationale non partie à la Convention.

En ce qui concerne la protection offerte dans la présente affaire, la Cour constate que le gouvernement admet lui-même que le système ici en place n'offre pas une protection équivalente à celle qu'exige la Convention. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme confirme lui-même cette conclusion quand il exprime que le régime des sanctions contre Al-Qaïda établi par la Résolution 1267 (1989) - même amélioré par des Résolutions ultérieures - ne garantit pas toujours le respect des normes internationales². La présomption de protection équivalente ne trouve donc pas ici à s'appliquer.

Selon le gouvernement, la restriction du droit d'accès des requérants à un tribunal poursuit un but légitime, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Adoptée par le Conseil de sécurité, la Résolution 1483 (2003) avait pour but d'imposer aux Etats membres une série de mesures en vue de la stabilisation et du développement de l'Irak. Il s'agissait notamment de garantir que des avoirs et des biens de hauts responsables de l'ancien gouvernement irakien fussent transférés au Fonds de développement pour l'Irak et rendus au peuple irakien pour qu'il en bénéficiât. La Cour accepte l'argument du gouvernement selon lequel le refus des tribunaux internes d'examiner au fond les griefs des requérants était inspiré par leur souci d'assurer une mise en œuvre efficace des obligations découlant de la Résolution du Conseil de sécurité. En ce qui concerne le rapport entre les moyens employés et la fin visée, la Cour observe que le Tribunal fédéral a exposé dans des arrêts très détaillés les motifs pour lesquels il se considérait incompétent pour examiner les demandes des requérants d'annuler la confiscation.

Cependant, la Cour estime qu'il ne s'agissait pas, par l'adoption de la Résolution 1483 (2003), de répondre à une menace imminente de terrorisme, mais de réinstaller l'autonomie et la souveraineté du gouvernement irakien et de garantir au peuple irakien le droit de déterminer librement son avenir politique et de contrôler ses ressources naturelles. Des mesures plus différenciées et ciblées semblent plus facilement compatibles avec une mise en œuvre efficace des résolutions.

Les avoirs des requérants ont été gelés en 1990 et leur confiscation a été prononcée en novembre 2006. Même si la décision de confiscation n'a pas été encore mise en oeuvre, les requérants sont privés de leurs avoirs depuis un laps de temps considérable. Sans devoir se pencher sur le bien-fondé de ces mesures, la Cour estime que les requérants ont droit de le faire contrôler par un tribunal. L'impossibilité de contester la confiscation pendant des années est à peine concevable dans une société démocratique.

La Cour estime que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant au niveau des Nations unies de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que les personnes et entités visées puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Les requérants n'ayant pas bénéficié d'un tel contrôle, il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même. Il y a eu dès lors violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

Les avoirs concernés n'auraient pas été encore matériellement confisqués. Les requérants font observer qu'ils ne subissent pas encore à ce stade de dommage matériel résultant des violations susceptible de réparations au titre de la satisfaction équitable. La Cour estime qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le constat de violation de l'article 6 § 1 et l'allégation d'un dommage matériel dont la réalisation est par ailleurs pour l'instant purement hypothétique. Les requérants n'ayant demandé ni réparation pour préjudice moral ni le remboursement de leurs frais et dépens, la Cour estime qu'aucun montant n'est dû à cet égard.

Opinion séparée

Le juge Sajó a exprimé une opinion en partie dissidente. Les juges Lorenzen, Raimondi et Jočienė ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 83. CEDH, X c. Lettonie, n° 27853/09, arrêt de Grande Chambre du 26 novembre 2013 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation).** La requérante, ressortissante lettone, a contesté avec succès la décision des juridictions lettonnes ordonnant le retour de sa fille de Lettonie en Australie en application de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'enfant, née hors mariage en Australie, avait pour mère la requérante et pour père un Australien. La requérante, alors représentante légale exclusive de l'enfant, avait emmené sa fille en Lettonie à l'âge de trois ans. La Cour a estimé que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye devaient être appliquées de manière combinée et harmonieuse, et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être la considération primordiale.
-

CEDH 348 (2013)
26.11.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire **X. c. Lettonie** (requête n° 27853/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la procédure de retour d'une enfant en Australie, son pays d'origine qu'elle avait quitté à l'âge de trois ans et cinq mois avec sa mère, en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et le grief de la mère selon lequel la décision des juridictions lettonnes ordonnant ce retour a violé son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants doivent faire l'objet d'une application combinée et harmonieuse, l'intérêt supérieur de l'enfant devant constituer la principale considération. En l'espèce, elle considère que les juges lettons n'ont pas satisfait aux exigences procédurales de l'article 8, dès lors qu'ils ont refusé de prendre en compte une allégation défendable de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour en Australie.

Principaux faits

La requérante, X., est une ressortissante lettone qui a également obtenu la nationalité australienne en 2007 et qui réside maintenant en Australie.

En 2004, alors qu'elle vivait en Australie et qu'elle était mariée, la requérante noua une relation avec un autre homme T., avec qui elle emménagea. En 2005, elle donna naissance à une fille, le certificat de naissance ne précisant pas le nom du père. Les relations de la requérante et T. se dégradèrent mais ils continuèrent de cohabiter jusqu'au 17 juillet 2008, date à laquelle la requérante quitta l'Australie avec sa fille, alors âgée de trois ans et 5 mois, pour la Lettonie.

T. saisit alors un tribunal aux affaires familiales australien, lequel reconnut sa paternité à l'égard de l'enfant et l'exercice conjoint de la responsabilité parentale depuis sa naissance. Parallèlement, les autorités australiennes saisirent les autorités lettonnes d'une demande de retour de l'enfant en Australie, par application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En novembre 2008, le tribunal de première instance letton estima que le

déplacement de l'enfant avait été illégal et effectué sans le consentement de T., dont les droits avaient été reconnus par un juge australien. La requérante contesta ce jugement, notamment en alléguant des liens de l'enfant avec la Lettonie, en critiquant le comportement de T., l'absence d'informations sur la situation de sa fille en cas de retour. Tout en contestant pouvoir repartir vivre en Australie, la requérante produisit un rapport rédigé à sa demande par un professionnel et concluant à un risque de traumatisme psychologique pour son enfant en cas de séparation immédiate. En janvier 2009, la Cour régionale de Rīga confirma le jugement de première instance ordonnant le retour de l'enfant en Australie. Tout en jugeant que les allégations de la requérante n'étaient pas fondées, elle précisa, s'agissant du risque évoqué par le rapport psychologique, que cette question n'était pas de son ressort puisqu'elle touchait au fond sur le droit de garde et qu'elle était étrangère à la procédure de retour de l'enfant prévu par la Convention de La Haye. A la suite de cet arrêt, T. profita d'une rencontre fortuite pour récupérer sa fille et rentrer avec elle en Australie. Depuis, il exerce seul les droits parentaux, mais la requérante, à nouveau installée en Australie où elle travaille pour une institution publique, maintient des contacts réguliers avec sa fille.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la requérante allègue avoir été victime, en raison de la décision des juridictions lettones d'ordonner le retour de sa fille en Australie en application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 mai 2009.

Dans son arrêt de chambre du 15 novembre 2011, la Cour a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 8. Le 4 juin 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 10 octobre 2012. Des observations écrites ont été soumises par les gouvernements finlandais et tchèques, ainsi que par l'organisation non gouvernementale Reunite Child International Child Abduction Centre, le président les ayant autorisés à intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure devant la Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Danutė **Jočienė** (Lituanie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paulo Pinto de **Albuquerque** (Portugal),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève d'emblée que la décision de retour de l'enfant en Australie a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Cette ingérence était prévue par la loi. Certes, la requérante soutient que la Convention de La Haye ne pouvait pas s'appliquer dès lors qu'elle élevait seule sa fille au moment de son départ d'Australie. La Cour relève cependant que cette question, qui relève de la seule compétence des juridictions nationales, a été expressément examinée par les juges lettons, lesquels ont constaté qu'un juge australien avait confirmé la parenté et les droits de T à l'égard de l'enfant. Par ailleurs, la Cour estime que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits de l'enfant et de son père.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour rappelle que les différents textes internationaux doivent faire l'objet d'une application combinée et harmonieuse, sans opposition ou confrontation entre les différents traités, sous réserve que la Cour puisse assurer sa mission, à savoir veiller au respect des engagements des Etats parties à la Convention, par une interprétation de celle-ci qui assure des droits concrets et effectifs.

La Cour relève ensuite l'existence d'un large consensus autour de l'idée que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans les décisions le concernant. Cet intérêt ne se confond pas avec celui de ses parents et, lorsqu'il concerne une demande de retour faite en application de la Convention de La Haye – question distincte du droit de garde –, il doit être apprécié à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye, en particulier s'agissant de l'écoulement du temps (article 12) et l'existence d'un « risque grave » (article 13 b). Cette tâche revient aux autorités nationales, qui jouissent d'une marge d'appréciation à cette fin. La Cour exerce quant à elle un contrôle qui consiste à vérifier, sans substituer son appréciation à celle des autorités internes, si le processus décisionnel qui a conduit à prendre la décision de retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle était équitable et respectueux de son intérêt supérieur.

Ainsi, au regard de l'article 8 de la Convention, si les juridictions internes saisies d'une demande de retour n'ont pas à se livrer, contrairement à ce qui a pu être soutenu, à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale, elles doivent néanmoins respecter une double obligation procédurale : d'une part, en examinant les allégations de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, ce qui doit ressortir d'une décision motivée sur ce point ; d'autre part, en s'assurant que les garanties adéquates sont prévues dans l'Etat de résidence habituelle (l'Australie en l'espèce), notamment avec des mesures de protection concrètes en cas de risque avéré.

En l'espèce, la Cour constate que moins d'un an s'est écoulé entre le départ de l'enfant d'Australie et la demande de retour dans ce pays, ce qui impliquait dès lors un retour immédiat. Toutefois, elle note que, devant la cour régionale de Rīga, la requérante a produit un certificat rédigé par un psychologue après le jugement de première instance, dont il ressortait notamment qu'une séparation immédiate de l'enfant avec sa mère était à exclure en raison d'un risque de traumatisme psychologique pour l'enfant. Aux yeux de la Cour, les juges internes ne pouvaient écarter cette expertise au motif qu'elle concernait non pas la demande de retour dont ils étaient saisis, mais relevait d'une question de fond sur le droit de garde étrangère à la procédure en cours : en effet, l'expertise dénonçait un risque de traumatisme psychologique directement lié à l'intérêt supérieur de l'enfant et constituait une allégation défendable de « risque grave », qu'il fallait donc examiner à la lumière de l'article 13 b) de la Convention de la Haye, à l'instar de la question de savoir si la requérante pouvait suivre sa fille en Australie et maintenir le contact avec elle. La nécessité d'agir à bref délai, certes également prévue par la Convention de la Haye, ne pouvait exonérer les autorités lettones d'un examen effectif d'une telle allégation.

En conclusion, la Cour estime qu'en refusant d'examiner une attestation émanant d'un professionnel et faisant apparaître l'existence possible d'un « risque grave » pour l'enfant au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, les autorités lettones ont failli à leurs obligations procédurales. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Lettonie doit verser à la requérante 2 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Bratza, Vajić, Hajiyev, Šikuta, Hirvelä, Nicolaou, Raimondi et Nussberger ont exprimé une opinion dissidente et le juge Pinto de Albuquerque une opinion concordante. Ces opinions séparées se trouvent jointes à l'arrêt.

- 84. CEDH, *Perinçek c. Suisse*, n° 27510/08, arrêt de chambre du 17 décembre 2013 (article 10, liberté d'expression – violation).** Le requérant, homme politique turc, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné à tort par les tribunaux suisses pour avoir publiquement, lors de conférences données en Suisse, exprimé le point de vue selon lequel les déportations massives et les massacres subis par les Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'avaient pas constitué un génocide, qualifiant le génocide arménien de « mensonge international » (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 120).
-

CEDH 370 (2013)

17.12.2013

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Perinçek c. Suisse** (requête no 27510/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Perinçek pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien.

La Cour a considéré que le requérant, qui lors de conférences en Suisse, avait qualifié de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien, ne commettait pas un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention.

La Cour rappelle que le libre exercice du droit de débattre ouvertement de questions sensibles et susceptibles de déplaire est l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et distingue une société démocratique, tolérante et pluraliste d'un régime totalitaire ou dictatorial. La Cour ne se prononce pas sur la qualification juridique du génocide arménien. La Cour estime que la notion de « génocide » est une notion de droit étroitement définie, dont la preuve est par ailleurs difficile à apporter. La Cour doute qu'il puisse y avoir un consensus général sur des événements tels que ceux qui sont ici en cause, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à l'affirmation de vérités objectives et absolues.

La Cour observe enfin que les États qui ont reconnu le génocide arménien n'ont pas jugé nécessaire d'adopter des lois prévoyant une répression pénale pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel, conscients que l'un des buts principaux de la liberté d'expression est de protéger les points de vue minoritaires, susceptibles d'animer le débat sur des questions d'intérêt général qui ne sont pas entièrement établies.

Principaux faits

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc, né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Docteur en droit, président général du Parti des travailleurs de Turquie, M. Perinçek participa en mai, juillet et septembre 2005 à diverses conférences en Suisse au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien.

Le 15 juillet 2005, l'association Suisse-Arménie porta plainte contre lui. Le 9 mars 2007, le Tribunal de police de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261bis,

alinéa 4 du code pénal suisse, concluant que les mobiles poursuivis par le requérant s'apparentaient à des mobiles racistes et ne relevaient pas du débat historique.

M. Perinçek interjeta un recours que la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta. Selon elle, à l'instar du génocide juif, le génocide arménien était un fait historique reconnu, avéré par le législateur suisse à la date de l'adoption de l'article 261bis du code pénal. Les tribunaux n'avaient donc pas à recourir aux travaux d'historiens pour admettre son existence. La Cour de cassation souligna que M. Perinçek s'était contenté de nier la qualification de génocide mais qu'il ne remettait pas en question l'existence des massacres et des déportations d'Arméniens.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Perinçek par un arrêt du 12 décembre 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutenait que les tribunaux suisses avaient violé sa liberté d'expression. Il faisait notamment valoir que l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse ne présente pas un degré de prévisibilité suffisant, que sa condamnation n'était pas motivée par la poursuite d'un but légitime et que l'atteinte à la liberté d'expression dont il se disait victime n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2008. Le gouvernement turc a adressé des observations à la Cour à titre de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 17

Examinant tout d'abord si les propos de M. Perinçek devraient être exclus de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), la Cour rappelle que les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent sont elles aussi protégées par l'article 10. La Cour juge important de souligner que M. Perinçek n'a jamais contesté les massacres et les déportations pendant les années en cause, mais qu'il nie la qualification de « génocide » donnée à ces événements.

La limite pour que des propos puissent tomber sous l'article 17 réside dans la question de savoir si un discours a pour but d'inciter à la haine ou à la violence. Le rejet de la qualification juridique de « génocide » pour les événements de 1915 n'est pas de nature à inciter à la haine contre le peuple arménien. M. Perinçek n'a par ailleurs été ni poursuivi ni puni pour incitation à la haine. Il n'a pas exprimé de mépris à l'égard des victimes des événements. Dès lors, la Cour estime que le requérant n'a pas usurpé

son droit de débattre ouvertement des questions, même sensibles et susceptibles de déplaire et qu'il n'a pas utilisé le droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Article 10

La Cour estime que le terme « génocide » utilisé dans l'article du code pénal est susceptible de soulever des doutes quant à la précision exigée par l'article 10 § 2 de la Convention. Comme le Tribunal fédéral la Cour pense que M. Perinçek n'ignorait pas qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international » il s'exposait sur le territoire suisse à une sanction pénale « prévue par la loi ».

La Cour estime que la mesure litigieuse visait à protéger les droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915. En revanche, le gouvernement ne démontre pas que les propos de M. Perinçek risquaient de mettre gravement en danger l'ordre public.

La Cour précise qu'elle n'est amenée à se prononcer ni sur la matérialité des massacres et déportations subies par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915, ni sur l'opportunité de qualifier juridiquement ces faits de « génocide », au sens de l'article du code pénal en question. La Cour doit mettre en balance d'une part les exigences de protection des tiers, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités et d'autre part la liberté d'expression du requérant.

La Cour note que le thème de la qualification de « génocide » des événements de l'année 1915 et des années suivantes revêt un intérêt important pour le public. Elle estime que M. Perinçek tenait un discours de nature historique, juridique et politique et que ce discours s'inscrivait dans un débat controversé. En raison de l'intérêt public du discours, la Cour estime que la marge d'appréciation des autorités internes était réduite. La Cour relève que le motif essentiel de la condamnation du requérant par les tribunaux suisses tient au consensus général qui semble exister dans la communauté, notamment scientifique, à propos de la qualification juridique des événements en question. Cependant le Tribunal fédéral a lui-même admis qu'il n'existe pas d'unanimité au sein de la collectivité quant à la qualification juridique litigieuse. Selon le requérant et le gouvernement turc, tiers intervenant, on ne saurait que très difficilement parler d'un consensus général. La Cour partage cet avis tout en rappelant qu'il existe une différence de point de vue au sein même des organes politiques de la Suisse. Il apparaît par ailleurs que seule une vingtaine d'États sur cent quatre-vingt-dix dans le monde ont officiellement reconnu le génocide arménien. Cette reconnaissance peut ne pas procéder du gouvernement de ces États - comme c'est le cas en Suisse - mais du Parlement ou d'une des chambres de celui-ci.

En accord avec M. Perinçek, la Cour estime que le « génocide » est une notion de droit bien définie. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de justice et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour que soit constituée l'infraction de génocide, il faut que les actes commis soient accomplis dans l'intention de détruire, non seulement les membres d'un groupe visé, mais, en tout ou en partie, le groupe lui-même. Le génocide est une notion de droit très étroite dont la preuve est par ailleurs difficile à apporter. La Cour n'est pas convaincue que le consensus général auquel se sont référés les tribunaux pour condamner M. Perinçek puisse porter sur ces points de droits très spécifiques.

La Cour doute par conséquent qu'il puisse y avoir un consensus général sur des événements tels que ceux qui sont ici en cause, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à l'affirmation de vérités objectives et absolues.

À cet égard, la Cour distingue clairement cette affaire de celles qui portent sur la négation des crimes de l'Holocauste. Dans ces affaires, les requérants avaient nié des faits historiques, parfois très concrets, comme l'existence des chambres à gaz. Ils niaient les crimes commis par le régime nazi, lesquels avaient

une base juridique claire. Enfin, les faits qu'ils remettaient en cause avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale.

La Cour estime que la Suisse n'a pas prouvé en quoi existerait chez elle un besoin social de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la qualification juridique de « génocide » de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes.

Deux développements méritent de surcroît d'être pris en compte. D'une part le Tribunal constitutionnel espagnol, en novembre 2007, a jugé inconstitutionnelle l'infraction de la négation et estimé que la simple négation d'un crime de génocide ne supposait pas une incitation directe à la violence. D'autre part, en février 2012, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, la jugeant contraire à la liberté d'expression et à la liberté de recherche. La Cour estime que la décision du Conseil constitutionnel français montre qu'il n'y a à priori pas de contradiction entre la reconnaissance officielle de certains événements comme le génocide et l'inconstitutionnalité des sanctions pénales pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel.

En dernier lieu, la Cour rappelle que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé sa conviction (observation générale n° 34, rendue en 2011, consacrée à la liberté d'opinion et d'expression au sens de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) selon laquelle « les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte [relatif aux droits civils et politiques] impose aux États parties (...) » et que le « Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé ».

En conclusion, La Cour doute que la condamnation de M. Perinçek ait été commandée par un « besoin social impérieux ». La Cour rappelle qu'elle doit veiller à ce que la sanction ne constitue pas une espèce de censure qui conduirait à s'abstenir d'exprimer des critiques. Dans un débat d'intérêt général, pareille sanction risque de dissuader toute contribution à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.

La Cour considère que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation de M. Perinçek sont insuffisants. Les instances internes ont donc dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation de l'article 10 constitue en lui-même une satisfaction équitable pour tout dommage moral subi par le requérant.

Opinion séparée

Les juges Sajó et Raimondi ont exprimé une opinion concordante commune et les juges Vučinić et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion partiellement dissidente, dont les textes se trouvent joint à l'arrêt.

- 85. CEDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, nos 34356/06 et 40528/06, arrêt de chambre du 14 janvier 2014 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – non-violation).** Les requérants, quatre ressortissants britanniques qui disaient avoir été torturés en Arabie Saoudite par des fonctionnaires de l'Etat saoudien, ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que leurs actions en réparation avaient été rejetées par les tribunaux britanniques pour des raisons d'immunité d'Etat car, selon la Cour, le bénéfice de cette immunité reflétait des règles généralement reconnues du droit international public et ne constituait pas une restriction injustifiée de l'accès des requérants à un tribunal.
-

CEDH 011 (2014)

14.01.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Jones et autres c. Royaume-Uni** (requêtes nos 34356/06 et 40528/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard tant du grief dirigé par M. Jones contre le royaume d'Arabie Saoudite que des griefs dirigés par les quatre requérants contre des fonctionnaires saoudiens.

L'affaire concernait quatre ressortissants britanniques qui accusaient des fonctionnaires de l'État saoudien de les avoir torturés en Arabie Saoudite. Les requérants se plaignaient du rejet ultérieur par les tribunaux britanniques, pour des raisons d'immunité d'État, de leurs actions en réparation contre l'Arabie Saoudite et ses agents.

La Cour a jugé que l'octroi d'une immunité à l'Arabie Saoudite et à ses agents dans les actions au civil formées par les requérants reflétait les règles actuelles généralement reconnues de droit international public et ne s'analysait donc pas en une restriction injustifiée au droit d'accès de requérants à un tribunal. En particulier, bien qu'un soutien existe dans la sphère internationale en faveur d'une règle spéciale ou d'une exception en droit international public dans le cadre des actions en réparation au civil pour actes de torture dirigés contre des agents d'un État étranger, les précédents faisant autorité montraient que le droit de l'État à l'immunité ne peut être contourné en assignant à la place de ce dernier certains de ses agents désignés nommément. La Chambre des lords avait examiné en détail les arguments des requérants et les avait rejetés en s'appuyant sur les principes et la jurisprudence pertinents de droit international. Cependant, à la lumière des développements récents dans cette branche du droit international public, cette question appelle un examen permanent de la part des États contractants.

Principaux faits

Les requérants, Ronald Grant Jones, Alexander Hutton Johnston Mitchell, William James Sampson (aujourd'hui décédé), et Leslie Walker, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1953, 1955, 1959 et 1946.

Ils affirment tous avoir été arrêtés à Ryad en 2000 ou 2001 et torturés en détention. Des examens médicaux pratiqués à leur retour au Royaume-Uni confirment tous que leurs blessures vont dans le sens de leurs allégations.

En 2002, M. Jones assigna en dommages-intérêts le ministère de l'Intérieur saoudien et le fonctionnaire qui l'aurait torturé. Son action fut rayée du rôle en février 2003 au motif que l'Arabie Saoudite et ses agents jouissaient d'une immunité en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité d'État.

Une action formée par MM. Mitchell, Sampson et Walker contre les quatre fonctionnaires saoudiens qu'ils disaient responsables des tortures subies par eux fut rayée du rôle pour les mêmes motifs en février 2004.

Les requérants firent appel de cette décision et les instances furent jointes. En octobre 2004, la Cour d'appel jugea à l'unanimité que, même si M. Jones ne pouvait assigner l'Arabie Saoudite elle-même, les requérants pouvaient poursuivre leurs actions contre les défendeurs individuellement désignés. Cependant, cette décision fut infirmée par la Chambre des lords en juin 2006, laquelle jugea que les requérants ne pouvaient poursuivre aucune de leurs actions au motif que les défendeurs jouissaient tous d'une immunité en vertu du droit international, transposée en droit interne par la loi de 1978.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants soutiennent que l'octroi d'une immunité par les juridictions britanniques dans cette affaire les a empêchés de former des actions pour faits de torture contre l'Arabie Saoudite ou contre des agents de cet État désignés nommément. Ils y voient une atteinte disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2006 et le 22 septembre 2006, respectivement.

Redress Trust, Amnesty International, International centre for the Legal Protection of Human Rights et JUSTICE ont été autorisés à présenter des observations écrites.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 6 § 1 donne à chacun le droit de soumettre à un tribunal tout différend juridique portant sur des droits ou obligations à caractère civil mais que ce droit d'accès n'est pas absolu. Les États peuvent le restreindre. Toutefois, toute restriction de ce type doit poursuivre un but légitime et il doit exister un lien raisonnable entre ce but et les moyens employés pour le poursuivre (la restriction doit être proportionnée).

Quant aux critères retenus dans les affaires d'immunité d'État, la Cour renvoie à l'arrêt rendu en 2001 dans l'affaire similaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (n° 35763/97), où la Grande Chambre a dit que l'immunité des États souverains est un concept de droit international en vertu duquel un État ne peut être soumis à la

juridiction d'un autre Etat et que l'octroi de cette immunité souveraine dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat. Cela dit, la question déterminante lorsqu'il s'agit d'examiner la proportionnalité de la mesure est de savoir si la règle d'immunité appliquée par la juridiction nationale reflète les règles généralement reconnues du droit international public en la matière. Dans l'affaire Al-Adsani, qui concernait la radiation d'une action en réparation contre le Koweït, la Cour n'a pas jugé établi qu'il fût admis en droit international, à la date de cet arrêt, que les États ne pouvaient prétendre à l'immunité dans le cadre d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en dehors de l'Etat du for. Il n'y avait donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

En l'espèce, la Cour reconnaît que la restriction à l'accès à un tribunal s'agissant des actions dirigées contre l'Arabie Saoudite et ses agents poursuivait le but légitime de favoriser les bonnes relations entre nations. Elle applique donc le critère de proportionnalité retenu dans l'arrêt Al-Adsani. La question principale qui se pose ici est donc de savoir si les restrictions à l'accès à un tribunal nées de l'immunité de l'État étaient conformes aux règles généralement reconnues de droit international public.

Pour ce qui est de **l'action formée contre le royaume d'Arabie Saoudite**, la Cour est appelée à déterminer si l'on pouvait dire que, à la date de la radiation de l'action formée par M. Jones (en 2006), il existait en droit international public une exception au principe de l'immunité en matière civile d'un État accusé d'actes de torture. Elle examine si, depuis son arrêt Al-Adsani, les règles internationales d'immunité ont évolué lorsque l'État est accusé de torture. Elle estime que la réponse définitive à cette question a été donnée par la Cour internationale de Justice (« la CIJ ») dans son arrêt rendu en février 2002 en l'affaire Allemagne c. Italie, où la CIJ a rejeté la thèse de l'apparition d'une exception en matière de torture au principe de l'immunité des États. Elle en conclut que l'application par les tribunaux britanniques de cette immunité pour rejeter l'action au civil formée par M. Jones contre l'Arabie Saoudite ne constituait pas une restriction injustifiée à son droit d'accès à un tribunal. La radiation de son action dirigée contre l'Arabie Saoudite n'emporte donc pas violation de l'article 6 § 1.

Pour ce qui est des **actions formées contre les agents de l'État**, là encore la seule question qui se pose est de savoir si l'octroi d'une immunité à ces derniers reflétait les règles généralement reconnues de droit international public en matière d'immunité de l'État. La Cour conclut de son analyse de la jurisprudence et des matériaux de droit national et de droit international que l'immunité de l'État offre en principe aux agents de l'État, à raison des actes accomplis pour le compte de ce dernier, la même protection accordée à l'État lui-même, car sinon l'immunité de celui-ci pourrait être contournée en assignant des individus désignés nommément. Elle recherche ensuite s'il existe une exception à cette règle de principe en cas d'allégations de torture. Elle passe en revue l'état du droit international et examine la jurisprudence internationale et nationale. Elle relève qu'un soutien apparaît dans la sphère internationale en faveur d'une règle spéciale ou d'une exception en droit international public dans le cadre des actions au civil dirigées contre les agents d'un État étranger pour faits de torture. Elle conclut toutefois que les précédents faisant autorité indiquent toujours que le droit pour l'État à l'immunité ne peut être contourné en assignant à la place de ce dernier certains de ses agents désignés nommément, bien qu'elle souligne qu'il pourrait y avoir une évolution. Dans cette affaire, la Chambre des lords a minutieusement examiné tous les arguments ainsi que les matériaux pertinents de droit international et de droit comparé et a rendu un arrêt détaillé comportant de nombreuses références. Les juridictions d'autres pays ont jugé cet arrêt hautement persuasif.

La Cour est donc convaincue que l'octroi, dans le cadre des actions au civil formées par les requérants, d'une immunité aux agents de l'État saoudien reflétait les règles actuelles généralement reconnues de droit international public et ne constituait donc pas une restriction injustifiée à leur droit d'accès à un tribunal.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 à raison de ces actions dirigées contre des agents de l'État saoudien désignés nommément. Toutefois, au vu des développements en cours dans cette branche du droit international public, la Cour ajoute que cette question appelle un examen permanent de la part des États contractants.

Opinions séparées

La juge Kalaydjieva a exprimé une opinion partiellement dissidente et le juge Bianku une opinion concordante dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

- 86. CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, arrêt de chambre du 17 avril 2014 (article 2, droit à la vie - non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Non-violation en cas d'expulsion du requérant vers la Géorgie ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - non-violation).** Le requérant, ressortissant géorgien gravement malade résidant à Bruxelles, a fait valoir en vain devant la Cour qu'une expulsion vers la Géorgie l'exposerait à un risque de décès prématuré ainsi qu'à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, étant donné que les traitements médicaux dont il avait besoin y étaient inexistantes ou inaccessibles (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 154).
-

CEDH 110 (2014)

17.04.2014

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, **Georgie Paposhvili**, est un ressortissant géorgien, né en 1958 et résidant à Bruxelles. L'affaire concernait une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. M. Paposhvili arriva en Belgique le 25 novembre 1998, accompagné de son épouse et de l'enfant de son épouse, alors âgé de six ans. Le couple eut ensuite un enfant en août 1999 puis un autre en juillet 2006. Entre 1998 et 2007, M. Paposhvili fut condamné à plusieurs reprises notamment pour faits de vol avec violence et participation à une organisation criminelle. Durant ses séjours en prison, il fut diagnostiqué que M. Paposhvili souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose qui furent prises en charge par les services hospitaliers. Plusieurs demandes de régularisation pour raisons exceptionnelles ou pour raisons médicales furent également rejetées. En août 2007, le ministre de l'Intérieur enjoignit à M. Paposhvili de quitter le territoire par un arrêté de renvoi et lui en interdit l'entrée pour une durée de dix ans en raison du danger qu'il représentait pour l'ordre public. L'arrêté entra en vigueur une fois la peine de prison purgée mais il n'y fut pas donné suite car M. Paposhvili était en cours de traitement médical. Le 7 juillet 2010, l'Office des étrangers lui délivra un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté. Il fut transféré dans un centre fermé pour illégaux en vue de son renvoi vers la Géorgie et un laissez-passer fut délivré à cette fin. Le 23 juillet 2010, M. Paposhvili introduisit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une demande de mesure provisoire de suspension de son éloignement en raison de l'article 39 du règlement de la Cour, qui lui fut accordée. Il fut ensuite libéré. L'ordre de quitter le territoire belge fut prolongé à plusieurs reprises. En novembre 2009, l'épouse obtint pour elle et ses trois enfants une autorisation de séjour illimité. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait qu'il courrait en cas d'expulsion vers la Géorgie un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à une mort prématurée au motif que les traitements médicaux dont il a besoin y sont inexistantes ou inaccessibles. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) il se plaignait que son renvoi vers la Géorgie avec interdiction d'entrée en Belgique pendant 10 ans entraînerait une séparation de sa famille, laquelle est autorisée à séjourner en Belgique.

Non-violation de l'article 2 ou de l'article 3 – en cas de renvoi du requérant vers la Géorgie
Non-violation de l'article 8

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer le requérant – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

- 87. CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, arrêt de Grande Chambre du 12 mai 2014 (article 41, satisfaction équitable – accordée).** Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que le temps écoulé depuis le prononcé de l'arrêt au principal n'empêchait pas la Cour d'examiner sa demande de satisfaction équitable même s'il avait l'obligation, en tant qu'Etat, d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique dans un différend interétatique.
-

CEDH 131 (2014)
12.05.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Chypre c. Turquie** (requête no 25781/94), la Cour européenne des droits de l'homme se prononce sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable).

La Cour dit, à la majorité, que le temps écoulé depuis le prononcé de l'arrêt au principal le 10 mai 2001, ne l'empêche pas d'examiner les demandes formulées par le gouvernement de Chypre au titre de la satisfaction équitable.

La Cour dit, à la majorité, que la Turquie doit verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. Ces montants seront distribués par le gouvernement de Chypre aux victimes individuelles sous la surveillance du Comité des Ministres.

Principaux faits

L'affaire concerne la situation dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et la division continue du territoire de Chypre depuis cette date.

Dans son arrêt de Grande Chambre rendu le 10 mai 2001, la Cour a conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention en raison des opérations militaires qu'elle avait menées dans le Nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la « République turque de Chypre du Nord » (RTCN). Concernant la satisfaction équitable, la Cour avait dit à l'unanimité que la question n'était pas en état et en avait ajourné l'examen.

La procédure d'exécution de l'arrêt au principal est actuellement pendante devant le Comité des Ministres.

Le 31 août 2007, le gouvernement de Chypre a informé la Cour qu'il avait l'intention de soumettre une demande à la Grande Chambre en vue de la reprise de l'examen de la satisfaction équitable. Le 11 mars 2010, le gouvernement de Chypre a présenté à la Cour sa demande de satisfaction équitable pour les personnes disparues à l'égard desquelles la Cour avait conclu à la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), et 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

Le 25 novembre 2011, le gouvernement de Chypre a adressé à la Cour un document visant la procédure d'exécution de l'arrêt au principal par le Comité des Ministres et priant la Cour de prendre certaines mesures afin de faciliter l'exécution de cet arrêt. En réponse à des questions complémentaires posées par la Cour et à son invitation à soumettre la version définitive de sa demande de satisfaction équitable, le gouvernement de Chypre a présenté, le 18 juin 2012, ses prétentions au titre de l'article 41 concernant les

personnes disparues et a soumis des demandes se rapportant aux violations commises à l'égard des Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme en 1994. Elle a été déférée à la Cour européenne des droits de l'homme par le gouvernement de Chypre le 30 août 1999 et par la Commission le 11 septembre 1999. Un arrêt sur le fond a été rendu par la Grande Chambre le 10 mai 2001.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Françoise **Tulkens** (Belgique),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Recevabilité de la requête de Chypre

La Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. La Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme le seul cadre de référence pour l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, la Cour doit prendre en considération toute règle et tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes.

La Cour admet que le droit international général, dans un différend interétatique, reconnaît en principe l'obligation pour le gouvernement requérant d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique et ne pas causer de préjudice disproportionné aux intérêts légitimes de l'Etat défendeur (voir *Nauru c. Australie*, Cour internationale de justice).

La Cour rappelle que la présente requête a été introduite en 1994 devant l'ancienne Commission européenne. En vertu de son règlement alors en vigueur, ni le gouvernement requérant, ni les requérants individuels n'étaient tenus d'exposer dans le formulaire de requête leur demande de satisfaction équitable.

La Cour rappelle que, par lettre adressée aux deux gouvernements le 29 novembre 1999, elle a donné pour instruction au gouvernement requérant de ne pas soumettre de demande de satisfaction équitable au stade de l'examen au fond de l'affaire. Il est donc compréhensible que celui-ci ne l'ait pas fait.

La Cour a dit dans son arrêt sur le fond que la question de l'éventuelle application de l'article 41 ne se trouvait pas en état et qu'elle en ajournait l'examen. Aucun délai ne fut donné aux parties pour la présentation de leurs demandes de satisfaction équitable. La Cour estime par conséquent que le fait que le gouvernement chypriote n'ait soumis sa demande de satisfaction équitable que le 11 mars 2010 ne rend pas sa demande irrecevable et qu'il n'y a aucune raison de rejeter cette demande pour tardiveté.

Applicabilité de l'article 41 dans les affaires interétatiques

La Cour observe que, jusqu'à présent, elle ne s'est penchée qu'une seule fois sur la question de l'applicabilité de la règle de la satisfaction équitable dans une affaire interétatique, à savoir l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*. La logique de la règle de la satisfaction équitable découle des principes de droit international public régissant la responsabilité de l'État. Le principe de droit international le plus important relativement à la violation par un État d'une obligation découlant d'un traité veut que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. En gardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour n'interprète pas cette disposition dans un sens étroit et restrictif excluant les requêtes interétatiques de son champ d'application. La logique globale de l'article 41 de la Convention ne diffère pas fondamentalement de celle qui gouverne les réparations en droit international public.

Dès lors, la Cour estime que l'article 41 de la Convention s'applique bien en tant que tel, dans les affaires interétatiques. Cela étant, du fait de la nature même de la Convention, c'est l'individu et non l'État qui est directement ou indirectement touché et principalement lésé par la violation d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention. Si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit de victimes individuelles.

L'octroi de la satisfaction équitable

La Cour constate que le gouvernement chypriote a soumis des demandes de satisfaction équitable en réparation de violations commises à l'encontre de deux groupes de personnes, précis et objectivement identifiés ou identifiables. Il s'agit d'une part de 1 456 personnes disparues et d'autre part, de Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. La réparation demandée ne vise pas à indemniser l'État chypriote d'une violation de ses droits mais à dédommager des victimes individuelles. Pour autant que les personnes disparues et les habitants du Karpas sont concernés, la Cour considère que le gouvernement chypriote a le droit de présenter une demande au titre de l'article 41 et que l'octroi d'une satisfaction équitable serait en l'espèce justifié.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour juge raisonnable d'allouer au gouvernement chypriote les sommes globales de 30 000 000 EUR pour le dommage moral subi par les parents survivants des personnes disparues et de 60 000 000 EUR pour le dommage moral subi par les habitants enclavés dans la péninsule du Karpas. Ces sommes doivent être distribuées par le gouvernement chypriote aux victimes individuelles des violations constatées dans l'arrêt au principal. La Cour estime qu'il appartient au gouvernement chypriote, sous la supervision du Comité des Ministres, de mettre en place un mécanisme effectif pour la distribution des sommes précitées aux victimes individuelles.

La demande du gouvernement chypriote d'un « arrêt déclaratoire »

Dans sa demande du 25 novembre 2011, le gouvernement chypriote priait la Cour d'adopter un « arrêt déclaratoire ».

La Cour observe qu'en vertu de l'article 46, l'État défendeur est tenu de se conformer à l'arrêt au principal. Dès lors qu'il est clair que le gouvernement défendeur est en tout état de cause formellement lié par les clauses de l'arrêt au principal, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la Convention lui donne compétence pour prononcer un « arrêt déclaratoire ».

La Cour rappelle qu'elle a conclu dans son arrêt au principal à la violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que les Chypriotes grecs possédant des biens dans la partie nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété. Il incombe au Comité des Ministres de veiller à ce que le gouvernement turc donne son plein effet à la conclusion contraignante de l'arrêt au principal à laquelle il ne s'est pas encore conformé. La mise en oeuvre de cette conclusion est incompatible avec toute forme de complicité avec des actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre.

La décision Demopoulos et autres c. Turquie, dans laquelle la Cour a conclu que les requêtes se plaignant de la violation du droit de propriété devaient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes, ne règle en rien la question du respect par la Turquie de l'arrêt au principal adopté dans la présente affaire interétatique.

Opinions séparées

Les juges Zupančič, Gyulumyan, David Thór Björgvinsson, Nicolaou, Sajó, Lazarova Trajkovska, Power Forde, Vučinić et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Vučinić. Les juges Tulkens, Vajić, Raimondi et Bianku, ont exprimé une opinion en partie concordante à laquelle se rallie la juge Karakaş. Le juge Casadevall a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. La juge Karakaş a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouvent joints à l'arrêt.

- 88. CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, arrêt de chambre du 22 mai 2014 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 6-2, présomption d'innocence - violation ; article 18, limitation du recours aux restrictions qui peuvent être apportées à des droits - violation).** Le requérant, homme politique d'un parti d'opposition azerbaïdjanais et blogueur, avait été arrêté et placé en détention provisoire à la suite de ce qu'il avait écrit au sujet des émeutes qui avaient éclaté dans la ville d'Ismaïlli en janvier 2013. La Cour a estimé que M. Mammadov, qui était connu pour avoir critiqué le gouvernement dans le passé, avait été arrêté et incarcéré sans aucun élément de preuve pouvant être considéré comme suffisant pour pouvoir le soupçonner de façon plausible d'avoir commis l'infraction dont il était accusé, à savoir l'organisation d'actions de nature à troubler l'ordre public. La Cour a conclu que le véritable but de son placement en détention avait été de réduire M. Mammadov au silence pour avoir critiqué le gouvernement et publié des informations que le gouvernement tentait de cacher.
-

**CEDH 144 (2014)
22.05.2014**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan** (requête no 15172/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

violation de l'article 5 § 4 (contrôle juridictionnel de la détention) ;

violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), et

violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

L'affaire concernait l'arrestation et la détention provisoire d'un homme politique d'un parti d'opposition après qu'il eut rendu compte sur son blog de manifestations qui s'étaient déroulées dans les rues de la ville d'Ismaïlli en janvier 2013.

La Cour estime que M. Mammadov, qui avait déjà critiqué le gouvernement auparavant, a été arrêté et détenu en l'absence d'éléments plausibles permettant de soupçonner qu'il avait commis l'infraction qui lui était reprochée, notamment organisé des actions constitutives de troubles à l'ordre public. La Cour conclut que le véritable but de la détention était de réduire M. Mammadov au silence et de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et publié des informations que celui-ci tentait de dissimuler.

Principaux faits

Le requérant, Ilgar Eldar oglu Mammadov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1970 et résidant à Bakou. Impliqué au sein de diverses organisations politiques depuis un certain nombre d'années, il est le cofondateur d'un parti de l'opposition, le mouvement civique pour une alternative républicaine (« le REAL »), parti pour lequel il avait envisagé de se présenter aux élections présidentielles de novembre 2013. Il tient aussi en ligne un blog dans lequel il commente des questions politiques. En particulier, en novembre 2012, il critiqua vivement des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sanctionnant lourdement les rassemblements publics non autorisés.

Le 24 janvier 2013, M. Mammadov se rendit dans la ville d'Ismayilli, au nord-ouest de Bakou, pour rendre compte d'émeutes qui y avaient éclaté la veille. Selon les reportages des médias, les manifestations avaient été déclenchées par un incident impliquant V.A., fils du ministre du Travail et neveu d'un homme politique local. D'après les reportages, à la suite de son implication dans un accident de voiture, V.A. avait insulté et agressé physiquement les passagers de l'autre véhicule, qui étaient des habitants de la ville. En réaction, des centaines de personnes des environs descendirent dans les rues et endommagèrent à Ismayilli des biens, dont un hôtel, qu'ils pensaient appartenir à la famille de V.A.

Dans un communiqué de presse conjoint, le ministère de l'Intérieur et le parquet général imputèrent la responsabilité des émeutes à un directeur d'hôtel et à un membre de sa famille, qui auraient endommagé des biens dans la ville et incité la foule à participer aux émeutes. À la suite des émeutes, l'oncle de V.A. nia publiquement que l'hôtel qui avait été endommagé appartenait à sa famille.

Sur son blog, M. Mammadov décrivit ses impressions concernant les événements survenus à Ismayilli. En particulier, le 25 janvier 2013, il écrivit que les événements avaient été provoqués par « la tension générale créée par la corruption et l'insolence » des fonctionnaires. Le 28 janvier 2013, il rapporta que l'hôtel qui avait été endommagé était en fait la propriété de V.A. – il s'appuya en particulier sur des informations figurant sur le site Internet officiel du ministère de la Culture et du Tourisme et sur la page Facebook de V.A. –, contredisant ainsi directement les dénégations antérieures de l'oncle de V.A. Dans l'heure qui suivit la publication du post de M. Mammadov sur son blog, les informations citées par lui furent retirées des sites Internet en question, mais les propos figurant sur son blog furent largement cités dans les médias.

Dans un autre communiqué de presse conjoint, le 29 janvier 2013, le ministère de l'Intérieur et le parquet général déclarèrent notamment que deux hommes politiques, dont M. Mammadov, avaient lancé des appels à la population d'Ismayilli en vue de provoquer une déstabilisation sociale et politique, et que leurs « actions illégales » feraient l'objet d'une enquête.

Par la suite, M. Mammadov fut interrogé par le procureur sur son rôle dans ces événements. Selon les procès-verbaux soumis par le gouvernement azerbaïdjanais, le procureur tint deux confrontations directes, au cours desquelles deux habitants déclarèrent que M. Mammadov avait dit aux manifestants de jeter des pierres à la police. M. Mammadov nia ces déclarations, alléguant qu'elles avaient été forgées.

En février 2013, M. Mammadov fut inculpé des infractions pénales d'organisation d'actions constitutives de troubles à l'ordre public ou de participation active à des actions de ce type. Un tribunal de district ordonna sa mise en détention préventive pendant une durée de deux mois, au motif notamment qu'il risquait de s'enfuir ou de perturber la conduite de l'enquête. Ni les accusations officielles ni l'ordonnance de mise en détention provisoire ne mentionnèrent les confrontations directes avec les habitants d'Ismayilli.

La détention de M. Mammadov fut par la suite prolongée à plusieurs reprises et ses recours contre son maintien en détention furent rejetés par les tribunaux. En avril 2013, les charges retenues contre lui furent requalifiées en résistance à agents publics ou en violences contre agents publics constitutives de menaces pour la vie ou l'intégrité physique de ces derniers, qui emportaient une peine plus lourde. En mars 2014, M. Mammadov fut reconnu coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement. Son appel contre sa condamnation est pendant.

La candidature de M. Mammadov aux élections présidentielles fut refusée par la commission électorale centrale en septembre 2013, laquelle déclara qu'un certain nombre de signatures de votants soumises à l'appui de sa désignation n'étaient pas valables.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Mammadov soutenait en particulier qu'il avait été arrêté en l'absence de « raisons plausibles de soupçonner » qu'il avait commis une infraction pénale, que les juridictions nationales n'avaient pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes justifiant la nécessité de son maintien en détention et que sa détention n'avait pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire adéquat. Sur le terrain de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il estimait que son droit à être présumé innocent avait été violé par un communiqué de presse conjoint du procureur général et du ministère de l'Intérieur, dans lequel il était allégué que M. Mammadov avait illégalement lancé des appels aux habitants d'Ismayilli à des fins de déstabilisation sociale et politique. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il considérait que ses droits avaient été restreints à des fins autres que celles prescrites dans la Convention. Il alléguait que son arrestation et les poursuites pénales dirigées contre lui étaient des mesures répressives visant à l'éliminer comme critique du gouvernement et comme adversaire potentiellement sérieux aux élections présidentielles à venir.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 février 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 3

En ce qui concerne le grief de M. Mammadov selon lequel son arrestation et son maintien en détention n'étaient pas justifiés par des « raisons plausibles de le soupçonner » au sens de l'article 5 § 1, la Cour note d'abord que l'accusation initiale d'« organisation de troubles publics » a par la suite été requalifiée en une accusation plus grave, à savoir celle d'« organisation de troubles à grande échelle », sans modification dans la description des faits.

Quant aux circonstances de l'arrestation de M. Mammadov, la Cour juge significatif que celui-ci soit un homme politique de l'opposition, qui a critiqué le gouvernement à la veille des élections présidentielles à venir et qui avant son arrestation avait publié sur son blog des informations indiquant que la version officielle des événements survenus à Ismayilli était peut-être au moins en partie inexacte.

En outre, M. Mammadov était accusé d'avoir « organisé » une émeute qui avait déjà éclaté à Ismayilli la veille de sa visite dans cette ville. D'après toutes les versions des événements, il n'avait rien à voir avec l'incident initial du 23 janvier 2013, qui avait déclenché les manifestations. De plus, la propre version des événements donnée par les autorités indique que la plupart des dommages causés par les émeutes, voire tous, avaient été provoqués la veille de l'arrivée de M. Mammadov. Dans ces circonstances, le ministère public a essentiellement accusé M. Mammadov d'avoir pris le contrôle de la situation, de s'être érigé en

dirigeant des manifestants, qu'il ne connaissait pas avant, et d'avoir directement causé les troubles ultérieurs, et ce le lendemain de la tenue des manifestations spontanées et dans les deux heures suivant son arrivée à Ismayilli.

M. Mammadov n'a cessé de soutenir que le ministère public n'avait produit aucune preuve donnant des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'une des infractions dont il était accusé. La Cour observe que le Gouvernement n'a avancé aucun argument spécifique pour réfuter ces affirmations. En particulier, les documents officiels du parquet ne mentionnent aucun témoignage ni aucune autre information spécifique donnant des raisons de soupçonner M. Mammadov des infractions en question. Quant aux procès-verbaux des confrontations directes de M. Mammadov avec des habitants d'Ismayilli, ils n'ont pas été présentés aux tribunaux nationaux et ont été soumis par le Gouvernement sans aucun élément expliquant en quoi ils étaient pertinents pour le grief.

La Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que pendant la période examinée M. Mammadov a été privé de sa liberté en raison de l'existence de « raisons plausibles de le soupçonner » d'avoir commis une infraction pénale. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 § 1. Eu égard à ce constat, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément notamment si les raisons avancées par les juridictions nationales à l'appui du maintien en détention étaient fondées sur des motifs pertinents et suffisants, comme le requiert l'article 5 § 3.

Article 5 § 4

La détention de M. Mammadov a été ordonnée et prolongée, à chaque occasion, par des tribunaux à deux niveaux de juridiction. Toutefois, les tribunaux ont constamment omis de vérifier le caractère raisonnable des soupçons portés contre l'intéressé. Ils n'ont cessé d'ignorer les arguments de M. Mammadov à cet égard, notamment qu'il n'y avait aucun motif de croire qu'il prendrait la fuite et qu'il avait comparu de son plein gré devant le procureur dès qu'il y avait été invité. Les tribunaux nationaux se sont bornés à copier les arguments écrits du parquet et ont usé de formules brèves, vagues et stéréotypées pour rejeter les griefs. La Cour estime donc qu'il n'y a pas eu de véritable contrôle de la légalité de la détention de M. Mammadov, ce qui suffit à conclure à la violation de l'article 5 § 4.

Article 6 § 2

En ce qui concerne le communiqué de presse émis par le procureur général et le ministère de l'Intérieur, la Cour note que les autorités ont peut-être considéré qu'il était raisonnable qu'elles tiennent le public informé des accusations dirigées contre M. Mammadov en matière pénale, étant donné qu'il s'agissait d'un homme politique.

Toutefois, la Cour estime que la déclaration à la presse, considérée dans son ensemble, n'a pas été faite avec la discrétion nécessaire. Alors que le paragraphe pertinent se termine par la déclaration que les actes de M. Mammadov feraient l'objet d'une « enquête complète et approfondie » et d'une « appréciation juridique », ces termes sont en contradiction avec une déclaration précédente non équivoque, dans la même phrase, selon laquelle ces actes étaient « illégaux ». De surcroît, dans le même paragraphe, il est indiqué qu'il était « établi » que M. Mammadov avait appelé la population locale à résister à la police.

Eu égard au libellé du communiqué dans son ensemble, la Cour estime qu'il n'a pu qu'encourager le public à croire à la culpabilité de M. Mammadov avant que celle-ci n'ait été reconnue en vertu de la loi. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 § 2.

Article 18

La Cour a déjà constaté que les accusations portées contre M. Mammadov n'étaient pas fondées sur des « raisons plausibles de le soupçonner » au sens de l'article 5 § 1. On peut conclure de ce constat que les autorités n'ont pas agi de bonne foi. La Cour a estimé sous l'angle de l'article 5 § 1 qu'il est significatif que M. Mammadov soit un homme politique de l'opposition ayant déjà critiqué le gouvernement et qu'il n'avait rien à voir avec l'incident initial du 23 janvier 2013 qui avait déclenché les manifestations à Ismayilli.

En outre, la Cour estime que l'arrestation de M. Mammadov était liée à des posts spécifiques qu'il avait publiés sur son blog, en particulier celui du 28 janvier 2013, dans lequel il révélait des informations que le Gouvernement avait tenté de dissimuler au public. M. Mammadov a été invité à comparaître pour la première fois pour un interrogatoire par le procureur après avoir publié cette déclaration. Ces circonstances indiquent que le véritable but des mesures prises avait été de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser des informations qu'il pensait exactes et que le gouvernement tentait de cacher.

La Cour conclut donc que la restriction apportée à la liberté de M. Mammadov a été appliquée à des fins autres que celle de le traduire devant une autorité judiciaire compétente sur la base de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il s'agit là d'une base suffisante pour conclure à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser à M. Mammadov 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

89. **CEDH, *Marguš c. Croatie*, n° 4455/10, arrêt de Grande Chambre du 27 mai 2014 (article 6-1, droit à un procès équitable, et article 6-3-c, droit d'avoir l'assistance d'un défenseur – non-violation ; article 4 du Protocole n° 7, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – irrecevable).** Le requérant, ancien commandant de l'armée croate, a tenté sans succès de faire valoir devant la Cour que, dès lors qu'il avait été jugé et qu'il s'était vu accorder une amnistie pour des crimes de guerre commis contre la population civile en 1991, sa condamnation pour les mêmes infractions neuf ans plus tard était contraire au principe *ne bis in idem*.
-

CEDH 146 (2014)

27.05.2014

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Marguš c. Croatie** (requête no 4455/10) concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Le requérant dénonçait en particulier une violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial et de se défendre en personne et se plaignait que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit:

à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à la majorité, que **l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)** n'est pas applicable relativement aux accusations ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre M. Marguš à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

La Cour déclare aussi irrecevable, *à l'unanimité*, le grief tiré de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention concernant le droit de M. Marguš à ne pas être jugé ou puni deux fois relativement aux accusations abandonnées par le procureur en janvier 1996.

La Cour dit notamment que le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. Elle conclut qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre M. Marguš et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates ont agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) que des recommandations de plusieurs organes internationaux.

Principaux faits

Le requérant, Fred Marguš, est un ressortissant croate né en 1961. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à la prison d'État de Lepoglava (Croatie).

Une première procédure pénale fut introduite contre lui en avril 1993 par le procureur militaire d'Osijek pour un certain nombre d'infractions graves à l'encontre de civils, notamment pour des meurtres qu'il aurait commis en novembre et décembre 1991 alors qu'il servait dans l'armée croate. En janvier 1996, le procureur militaire adjoint d'Osijek abandonna les charges relatives au meurtre présumé de deux

personnes en décembre 1991 et ajouta un nouveau chef d'inculpation, à savoir coups et blessures graves sur un enfant en novembre 1991. En juin 1997, le tribunal de comté d'Osijek mit fin à la procédure s'agissant des chefs de meurtre de deux personnes en novembre 1991 et de coups et blessures graves sur enfant, en application de la loi d'amnistie générale. Celle-ci, entrée en vigueur en septembre 1996, prévoyait l'amnistie des infractions pénales commises durant la guerre en Croatie de 1990 à 1996, mais excluait les actes constituant des violations très graves du droit humanitaire ou des crimes de guerre.

Le 19 septembre 2007, la Cour suprême, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général, conclut que la décision de mettre fin à la procédure était contraire à la loi d'amnistie. La haute juridiction estima notamment que M. Marguš avait commis les infractions alléguées en qualité de réserviste, après la fin de son temps de service. En conséquence, elle conclut à l'absence de lien significatif, tel que requis par la loi, entre les infractions alléguées et la guerre, observant que l'amnistie s'étendrait sinon à toutes les infractions commises par les membres de l'armée croate entre août 1990 et août 1996, ce qui n'était pas l'intention du législateur.

Entre-temps, en avril 2006, M. Marguš fut accusé de crimes de guerre contre la population civile. Les chefs d'accusation – meurtre de quatre personnes en novembre et décembre 1991 et coups et blessures graves sur enfant en novembre 1991 – étaient ceux déjà retenus contre lui dans le cadre de la première procédure pénale.

Le procès se déroula devant un collège de trois juges du tribunal de comté dont un, M.K., avait présidé le collège qui avait mis fin à la procédure antérieure. M. Marguš fut expulsé de la salle d'audience pendant les conclusions finales des parties après qu'il eut interrompu le procureur adjoint et eut reçu deux avertissements. Son avocat resta dans le prétoire.

Par un jugement du 21 mars 2007, le tribunal de comté d'Osijek condamna le requérant à une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour crimes de guerre commis contre des civils. Le 19 septembre 2007, en appel, la Cour suprême confirma le verdict et alourdit la peine, la portant à quinze ans d'emprisonnement. Elle conclut que même si les infractions dont il était reconnu coupable concernaient des actes qui avaient fait l'objet de la première procédure contre lui, le contexte factuel mentionné dans la deuxième procédure était d'une portée beaucoup plus large. En effet, dans la deuxième procédure il lui était reproché d'avoir violé le droit international, en l'occurrence la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en ce qu'il avait torturé et tué des civils serbes, les avait arrêtés illégalement et traités de manière inhumaine, avait ordonné le meurtre d'un civil et volé les biens de civils.

Le 30 septembre 2009, la Cour constitutionnelle rejeta le recours constitutionnel de M. Marguš.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial), M. Marguš se plaignait de la participation du même juge à la procédure clôturée en 1997 et à celle dans laquelle il avait ultérieurement été jugé coupable, et alléguait avoir été privé du droit de présenter ses conclusions finales. Sur le terrain de l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), il soutenait que les infractions pénales en cause dans la procédure clôturée en 1997 étaient les mêmes que celles pour lesquelles il avait été condamné ultérieurement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 décembre 2009. Par un arrêt du 13 novembre 2012, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et à la non-violation de l'article 4 du Protocole no 7. Le 18 mars 2013, l'affaire a été déférée à la Grande Chambre à la demande de M. Marguš. Une audience a eu lieu devant la Grande Chambre le

26 juin 2013 au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Une tierce, intervention a été reçue d'un groupe d'experts universitaires rattaché à l'université londonienne du Middlesex, que le président de la Grande Chambre avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre, une formation de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3

S'agissant de la question de savoir si le tribunal du fond a été impartial aux fins de l'article 6 alors même que le juge M.K. avait participé aux deux procédures dirigées contre M. Marguš, la Cour observe que, dans le cadre de la première procédure, ledit juge n'a pas adopté de jugement concluant à la culpabilité ou à l'innocence du requérant, et il ne s'est à aucun moment livré à l'appréciation d'éléments de preuve pertinents pour la décision à prendre sur cette question. Dans ces conditions, il n'existait aucun fait vérifiable autorisant à douter de l'impartialité du juge.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 à cet égard. Concernant l'expulsion du requérant de la salle d'audience, la Cour souscrit entièrement au raisonnement adopté par la chambre. Elle admet que les conclusions finales représentent une étape importante du procès. Cependant, lorsque l'accusé perturbe le bon déroulement de l'audience, on ne saurait attendre du tribunal qu'il demeure passif et autorise un tel comportement. M. Marguš n'a été expulsé de la salle d'audience qu'après avoir été invité à deux reprises à ne pas interrompre les conclusions finales du procureur adjoint. Son avocat est resté dans le prétoire et a présenté ses conclusions finales. Dès lors, le requérant ne s'est pas vu dénier la possibilité de faire connaître son point de vue final par l'intermédiaire de son avocat, et il a été représenté par un avocat tout au long de la procédure. Dans ces conditions, la Cour, considérant la procédure dans son ensemble, estime que l'expulsion du requérant du prétoire n'a pas porté atteinte aux droits de la défense à un degré incompatible avec les exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition à cet égard.

Article 4 du Protocole no 7

La Cour constate que le requérant a bien été poursuivi deux fois pour les mêmes infractions, à savoir le meurtre de quatre personnes et des coups et blessures, commis en novembre et décembre 1991.

Elle observe également qu'on se trouve en présence de deux situations distinctes concernant les accusations portées contre le requérant à la fois dans la première et dans la deuxième procédure. Premièrement, en janvier 1996, le procureur retira les charges concernant les meurtres allégués de deux personnes en décembre 1991. Deuxièmement, en juin 1997, en application de la loi d'amnistie générale, le tribunal du fond mit fin à la procédure concernant les meurtres allégués de deux personnes et les blessures graves infligées à une autre personne en novembre 1991.

Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà estimé que l'abandon de poursuites pénales par un procureur n'équivalait ni à une condamnation ni à un acquittement et qu'en conséquence l'article 4 du Protocole no 7 ne trouvait pas application dans cette situation. Par conséquent, l'abandon par le parquet des poursuites concernant les meurtres commis en décembre 1991 ne relève pas de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention. Il s'ensuit que cette partie du grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et donc irrecevable.

Quant au reste des accusations, la Cour relève que M. Marguš s'est vu accorder une amnistie pour des actes qui s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme, à savoir le meurtre de civils et l'infliction de coups et blessures à un enfant. Les procédures pénales menées contre le requérant mettaient donc en jeu le droit de ces civils à la vie garanti par l'article 2 de la Convention, voire aussi leurs droits au regard de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La Cour souligne que les articles 2 et 3 figurent parmi les articles primordiaux de la Convention. Dans sa jurisprudence, elle a déjà conclu que lorsqu'un agent public est accusé de crimes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements, il est de la plus haute importance que la procédure et la condamnation ne se heurtent pas à la prescription et que l'application de mesures telles que l'amnistie ou la grâce ne soit pas autorisée.

Certes, la présente affaire concerne des allégations de violation de l'article 4 du Protocole no 7 et non des articles 2 et 3 de la Convention, mais la Cour rappelle que la Convention et ses protocoles doivent se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir la cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions.

De plus, la Cour observe que le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. Il est vrai qu'à l'heure actuelle aucun traité international n'interdit expressément le recours à l'amnistie en pareil cas. Néanmoins, la possibilité qu'a un État d'amnistier les auteurs de violations graves des droits de l'homme peut être circonscrite par les traités auxquels l'État est partie. La Cour note en particulier que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que l'octroi d'amnisties aux auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité était incompatible avec l'obligation que le droit international fait aux États de mener des investigations sur de telles exactions et d'en punir les auteurs. Plusieurs traités internationaux, notamment les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés et leurs protocoles additionnels, prévoient l'obligation de punir les auteurs de tels crimes.

De plus, divers organes internationaux, dont la Commission des droits de l'homme des Nations unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont émis des résolutions, recommandations et observations portant sur l'impunité et l'octroi d'amnisties relativement à des violations graves des droits

de l'homme, concluant généralement qu'il ne fallait pas amnistier les auteurs de pareilles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Partant, la Cour estime qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre M. Marguš et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates ont agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention que des exigences et recommandations figurant dans les mécanismes et instruments internationaux susmentionnés.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention ne trouve pas à s'appliquer aux circonstances de l'espèce.

Opinions séparées

Les juges Spielmann, Power-Forde et Nußberger ont exprimé une opinion concordante commune ; les juges Ziemele, Berro-Lefèvre et Karakaş ont exprimé une opinion concordante commune ; les juges Šikuta, Wojtyczek et Vehabović ont exprimé une opinion concordante commune ; le juge Vučinić a exprimé une opinion concordante ; et le juge Dedov a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 90. CEDH, *Jelić c. Croatie*, n° 57856/11, arrêt de chambre du 12 juin 2014 (article 2, droit à la vie – Violation).** La requérante, épouse d'un Serbe qui avait été arrêté pendant la guerre en Croatie en 1991 dans la région de Sisak, puis tué par la police croate, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'aucune enquête adéquate n'avait été conduite sur le décès de son mari.
-

CEDH 169 (2014)

12.06.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans l'affaire **Jelić c. Croatie** (requête no 57856/11), une femme de nationalité croate alléguait que son époux, d'origine serbe, avait été arrêté pendant la guerre en Croatie en novembre 1991 dans la région de Sisak puis tué par la police croate et soutenait qu'aucune enquête adéquate n'avait été conduite sur son décès.

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme eu égard à l'obligation procédurale pesant sur les autorités de conduire une enquête effective sur le décès de l'époux de Mme Jelić.

La Cour a jugé en particulier que les autorités n'avaient pas suivi certaines pistes crédibles concernant l'identité des auteurs du meurtre. Elle reconnaît les difficultés soulevées par une telle enquête : en particulier, il était allégué qu'un grand nombre de civils d'origine serbe avaient été la cible de disparitions ou de meurtres dans la région de Sisak, et deux hommes ultérieurement identifiés comme étant les principaux suspects étaient de hauts responsables de la police régionale jusqu'en 1999. La Cour a cependant estimé que ces circonstances ne pouvaient exonérer les autorités de leur obligation de réprimer effectivement ce crime.

Principaux faits

La requérante, Ana Jelić, est une ressortissante croate née en 1934 et résidant à Sisak (Croatie). Selon ses dires, cinq hommes armés portant des uniformes de camouflage et des passe-montagnes se rendirent au domicile familial à Sisak le 15 novembre 1991 au soir et emmenèrent son époux, Vaso Jelić, d'origine serbe. Le corps de ce dernier fut retrouvé près de trois mois plus tard sur les bords de la rivière Kupa à Sisak. Une autopsie révéla qu'il avait été tué par balles et une plainte pénale contre X. pour meurtre fut déposée.

Aucune des mesures d'enquête ultérieurement prises ne produisit le moindre résultat tangible jusqu'en septembre 1999, lorsque la police interrogea un homme qui avait recueilli des informations sur les arrestations et meurtres de 83 civils d'origine serbe et sur les disparitions de 500 autres dans la région de Sisak. Cet homme indiqua que le chef de la police de comté de Sisak avait été mêlé à ces arrestations et meurtres.

En décembre 2002, un juge d'instruction entendit un autre témoin, qui déclara que, à l'époque, il était membre de la police de réserve et désigna nommément plusieurs personnes impliquées selon lui dans le meurtre de Serbes – dont celui de M. Jelić – dans la région de Sisak en 1991. En mars et mai 2003, la police et le parquet entendirent deux témoins anonymes, dont l'un avait été assigné, en sa qualité de membre de l'armée croate, aux unités de réserve de la police de comté de Sisak en 1991. Ces témoins indiquèrent en détail de quelle manière les arrestations et meurtres de civils serbes se déroulaient et

donnèrent le nom de plusieurs personnes directement impliquées selon eux, dont celui de l'auteur du meurtre de M. Jelić.

En juin 2011, une enquête pénale fut ouverte contre l'ancien chef des services de police de Sisak, contre l'ancien chef adjoint de la police de Sisak – l'un et l'autre étant restés en fonction jusqu'en 1999 – et contre un membre de l'armée croate. Le premier de ces trois hommes décéda alors que la procédure était en cours. Finalement, en décembre 2013, l'ancien chef adjoint de la police de Sisak fut reconnu coupable par un tribunal de première instance de crimes de guerre contre la population civile, pour avoir permis les meurtres et pour n'avoir pris aucune mesure adéquate afin de les empêcher, et condamné à huit ans d'emprisonnement. Le troisième des accusés fut acquitté.

Parallèlement, Mme Jelić forma au civil une action en dommages-intérêts pour le décès de son époux, qui fut rejetée. Son recours constitutionnel fut également rejeté ultérieurement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), Mme Jelić allègue que la police croate a arrêté et tué son mari et soutient que l'enquête ultérieurement conduite sur ce décès était inadéquate. S'appuyant en outre sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) en combinaison avec l'article 2, elle soutient que son époux a été arrêté et tué pour la seule raison qu'il était d'origine ethnique serbe, ajoutant que 130 civils d'origine serbe ont été tués dans la région de Sisak en 1991 et 1992 sans qu'aucune enquête adéquate n'ait été conduite. Elle invoque en outre l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant d'une absence de recours effectif pour faire valoir ses griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 août 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Constatant que l'époux de Mme Jelić a été tué entre novembre 1991 et février 1992, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie (le 5 novembre 1997), la Cour estime que le grief tiré de son meurtre – sous le volet matériel de l'article 2 – échappe à sa compétence *ratione temporis*. Cette partie du grief est donc irrecevable. Cependant, la Cour déclare recevable le grief concernant l'enquête, estimant qu'une bonne partie de celle-ci, ainsi que de la procédure pénale, a été conduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie.

La Cour admet que l'affaire est complexe et que des éléments indiquent que le meurtre de M. Jelić s'inscrivait dans le cadre d'assassinats ciblés de civils serbes par des membres de la police et de l'armée

croates dans la région de Sisak en 1991 et 1992. Elle reconnaît en outre les difficultés rencontrées par les autorités pendant la guerre et au lendemain de celle-ci, compte tenu en particulier du nombre total élevé de crimes de guerre à réprimer et de ce que, parce qu'elles faisaient partie d'un État nouvellement indépendant, il leur a fallu du temps pour s'organiser. Par ailleurs, elle admet que certaines mesures d'ensemble ont été prises, notamment par le parquet d'État, qui a donné pour instruction à ses organes locaux, en 2005 et 2008 respectivement, d'axer leurs efforts sur l'identification des auteurs de ces crimes et de préconiser la conduite d'enquêtes impartiales sur tous les crimes de guerre quelle que soit l'origine ethnique des personnes impliquées. De surcroît, à la fin de l'année 2012, des enquêtes visant au total 3.436 personnes soupçonnées de crimes de guerre étaient ouvertes en Croatie, pour 557 condamnations.

La Cour reconnaît également – comme l'a plaidé le gouvernement croate – que la situation était d'autant plus compliquée que les suspects du crime perpétré contre M. Jelić étaient les mêmes personnes qui, hauts fonctionnaires de la police de Sisak jusqu'en 1999, étaient chargés de protéger la population contre de tels crimes et de conduire les enquêtes préliminaires. Cependant, si cette situation a certainement eu une incidence sur les premières enquêtes, elle ne saurait justifier les défaillances ultérieures de l'enquête après 1999.

Il ressort des dépositions de témoins que, au moins à partir de 2003, les autorités détenaient certaines informations susceptibles de conduire à l'identification des auteurs directs du meurtre de M. Jelić et des personnes qui l'avaient ordonné. Elles étaient donc tenues de prendre des mesures d'instruction supplémentaires. Or, alors que trois témoins avaient désigné nommément la personne qui selon eux avait personnellement abattu M. Jelić, aucune mesure autre qu'un test balistique n'a été prise pour vérifier ces informations. Globalement, l'enquête a souffert de retards inexplicables et de longues périodes d'inactivité non justifiées, ce qui a forcément nui aux chances d'établir la vérité.

Finalement, une personne – l'ancien chef adjoint de la police de Sisak – a été reconnue coupable par un tribunal de première instance de crimes de guerre contre la population civile. Cependant, en matière de crimes de guerre, il faut distinguer la responsabilité hiérarchique de la direction de la responsabilité des subordonnés. La peine infligée aux supérieurs hiérarchiques qui n'auraient pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher ou réprimer les crimes de guerre commis par leurs subordonnés ne saurait exonérer ces derniers de leur propre responsabilité pénale.

En définitive, les difficultés évoquées par le gouvernement croate ne peuvent par elles-mêmes justifier la manière dont l'enquête a été conduite, en particulier le fait que le parquet n'a pas minutieusement suivi les pistes solides dont il disposait concernant l'identité des meurtriers directs.

Il y a donc eu violation de l'article 2 eu égard à l'obligation procédurale qui pesait sur les autorités de conduire une enquête effective sur le décès de M. Jelić.

Autres articles

Au vu de ces constats, la Cour juge inutile d'examiner séparément les griefs soulevés par Mme Jelić sur le terrain de l'article 14, en combinaison avec l'article 2, ou sur le terrain de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser à Mme Jelić 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens.

- 91. CEDH, *Géorgie c. Russie (I)*, n° 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 3 juillet 2014 (article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 38, obligation de fournir toutes les facilités nécessaires aux fins de l'examen de l'affaire – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation ; article 1 du Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – non-violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – non-violation ; article 2 du Protocole n° 1, droit à l'instruction – non-violation).** Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que la politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion d'un grand nombre de ressortissants géorgiens mise en place par la Russie s'analysait en une pratique administrative contraire à la Convention et qu'il s'agissait de mesures de rétorsion prises à la suite de l'arrestation de quatre officiers russes à Tbilissi en septembre 2006.
-

CEDH 196 (2014)

03.07.2014

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Géorgie c. Russie (I)** (requête no 13255/07) porte essentiellement sur l'existence alléguée d'une pratique administrative relative à l'arrestation, la détention et l'expulsion collective de ressortissants géorgiens suivie par la Fédération de Russie à l'automne 2006.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à la majorité :

à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme ;

à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) ;

à la violation de l'article 5 § 4 (droit à un contrôle juridictionnel de sa détention) ;

à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ;

à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 5 § 1 et avec l'article 3 ;
et

à la violation de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace des enquêtes).

La Cour a conclu **à la non-violation de l'article 8 (droit au respect à la vie privée et familiale), de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 (protection de la propriété et droit à l'éducation).**

Eu égard aux observations des parties, aux déclarations de 21 témoins entendus lors d'une audition à Strasbourg et aux rapports de diverses organisations internationales, la Cour estime qu'à l'automne 2006 les autorités russes ont mené une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui s'analyse en une pratique administrative contraire à la Convention.

Principaux faits

L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007.

Le gouvernement géorgien soutient qu'il s'agissait de mesures de rétorsion à la suite de l'arrestation de quatre officiers russes à Tbilissi le 27 septembre 2006, événement qui porta les tensions entre les deux pays à leur paroxysme.

Selon le gouvernement géorgien, de fin septembre 2006 à fin janvier 2007 plus de 4 600 décisions d'expulsion ont été rendues par les autorités russes contre des ressortissants géorgiens, dont plus de 2 300 ont été détenus et expulsés par la force, les autres ayant quitté la Russie par leurs propres moyens. Le gouvernement géorgien assure qu'il y a eu une augmentation flagrante du nombre d'expulsions de ressortissants géorgiens, qui sont passées d'environ 80 à 100 personnes par mois de juillet à septembre 2006 à environ 700 à 800 personnes par mois d'octobre 2006 à janvier 2007.

A l'appui de ses allégations selon lesquelles l'augmentation des expulsions était la conséquence d'une politique visant spécifiquement ses ressortissants, le gouvernement géorgien a produit un certain nombre de documents émis dans la première quinzaine d'octobre 2006 par le ministère de l'Intérieur, par les autorités policières de Saint-Petersbourg et par le service fédéral des migrations de la Fédération de Russie. Ces documents, qui renvoient à deux circulaires diffusées fin septembre 2006 par le département central des affaires internes de Saint-Petersbourg et par le ministère de l'Intérieur, ordonnaient aux agents de ces deux autorités de prendre des mesures à grande échelle pour détecter un maximum de citoyens de la République de Géorgie se trouvant en situation irrégulière sur le territoire russe, afin de les regrouper dans un centre de détention puis de les expulser. Le gouvernement géorgien a également soumis deux lettres émanant des départements des affaires internes de deux districts de Moscou adressées début octobre 2006 à des écoles, demandant à celles-ci d'identifier les élèves de nationalité géorgienne en vue, notamment, « d'assurer l'ordre public et le respect de la loi, de prévenir des actes terroristes et des tensions entre les enfants résidant à Moscou et les enfants de nationalité géorgienne ».

Le gouvernement russe conteste les allégations du gouvernement géorgien, et dément avoir adopté de mesures de riposte à l'encontre de ressortissants géorgiens ; il aurait simplement continué à appliquer la législation visant à prévenir l'immigration illégale. Quant au nombre d'expulsions, le gouvernement russe soutient ne disposer que de statistiques annuelles ou semestrielles, et indique qu'en 2006 environ 4 000 décisions d'expulsion administrative ont été prononcées contre des ressortissants géorgiens, ce chiffre s'élevant approximativement à 2 800 sur la période allant du 1er octobre 2006 au 1er avril 2007. Quant aux documents évoqués par le gouvernement géorgien, le gouvernement russe affirme que les instructions ont été falsifiées. Tout en confirmant l'existence des deux circulaires émises par le département central des affaires internes de Saint-Petersbourg et par le ministère de l'Intérieur, il en conteste le contenu.

Cependant, il indique qu'elles ne peuvent être transmises à la Cour européenne des droits de l'homme car elles sont classées « secret d'État ». Enfin, le gouvernement russe ne conteste pas que les autorités régionales ont envoyé des lettres à des écoles de Moscou et d'ailleurs en vue d'identifier les élèves géorgiens, mais nie que cette opération ait été effectuée sur les instructions du ministère de l'Intérieur ; au contraire, ces lettres auraient été le fait de fonctionnaires isolés qui ont agi par excès de zèle, et qui auraient par la suite été dûment sanctionnés.

Diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (ONG) – en particulier la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) – ont rendu compte en 2007 d'expulsions de ressortissants géorgiens survenues à l'automne 2006. Dans leurs rapports, ces

organisations évoquent une action coordonnée entre les pouvoirs administratifs et judiciaires, et renvoient à certains des documents émis par le département central des affaires internes de Saint-Pétersbourg cités par le gouvernement géorgien.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, une audition de témoins a été organisée à Strasbourg du 31 janvier au 4 février 2011, durant laquelle 21 témoins – dont neuf proposés par le gouvernement requérant, dix par le gouvernement défendeur et deux choisis par la Cour – ont été entendus. Selon les déclarations des témoins géorgiens, des ressortissants géorgiens ont été arrêtés à la suite de contrôles d'identité effectués dans les rues, sur les marchés et autres lieux de travail ainsi qu'à leur domicile. Plusieurs témoins ont déclaré qu'à leurs questions sur les raisons de leur arrestation, on leur a répondu que c'était parce qu'ils étaient Géorgiens et qu'il existait un ordre venu d'en haut d'expulser les ressortissants géorgiens. Après quelques heures, voire un jour ou deux, en garde à vue, ils auraient été regroupés et transférés par bus vers les tribunaux qui, lors de procédures sommaires, auraient prononcé à leur égard des sanctions administratives et des décisions d'expulsion administrative du territoire russe. La procédure devant les tribunaux aurait duré cinq minutes environ, sans examen réel des faits et sans que les défendeurs ne soient représentés par un avocat. Aussi bien les juges que les officiers de police les auraient découragés d'interjeter appel en leur disant qu'il existait un ordre d'expulser les ressortissants géorgiens. Les intéressés auraient passé entre deux jours et deux semaines dans des centres de détention pour étrangers, dans des cellules surpeuplées – où les détenus étaient contraints de dormir à tour de rôle, un seau faisant office de toilettes – avant d'être emmenés vers divers aéroports moscovites, d'où ils auraient été expulsés vers la Géorgie.

Les témoins russes, des fonctionnaires du service fédéral des migrations et du parquet de Moscou, ont déclaré en particulier que les ressortissants géorgiens avaient eu la possibilité d'interjeter appel contre les décisions judiciaires et n'avaient pas fait l'objet de décisions restreignant leurs droits. Les témoins russes ont également contesté le caractère inadéquat des conditions dans les centres de détention pour étrangers.

Dans leurs rapports, la commission de suivi de l'APCE et les ONG internationales ont décrit l'arrestation, les procédures judiciaires, les conditions de détention et l'expulsion des ressortissants géorgiens dans des termes similaires à ceux des témoins géorgiens, et ont évoqué le décès de quatre Géorgiens morts en détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le gouvernement géorgien alléguait des violations des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole no 1 (protection de la propriété et droit à l'éducation), de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et de l'article 1 du Protocole no 7 (garanties procédurales concernant les expulsions d'étrangers).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2007 en vertu de l'article 33 de la Convention (affaires interétatiques). À la suite d'une audience tenue le 16 avril 2009, la requête a été déclarée recevable le 30 juin 2009 par une chambre, qui s'est dessaisie le 15 décembre 2009 au profit de la Grande Chambre². Du 31 janvier au 4 février 2011, une audition de témoins a été organisée à Strasbourg. Le 13 juin 2012, une audience de Grande Chambre a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 André **Potocki** (France),
 Dmitry **Dedov** (Russie), *juges*

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Établissement des faits

Afin d'établir les faits, la Cour s'est fondée sur les observations des parties et les nombreux documents soumis par celles-ci ainsi que sur les dépositions des témoins entendus à Strasbourg. Elle s'est également appuyée sur les rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Examen du respect par la Russie de l'article 38

Eu égard au refus persistant du gouvernement russe de soumettre à la Cour la copie des deux circulaires émises fin septembre 2006 respectivement par le département central des affaires internes de Saint-Petersbourg et par le ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie – au motif que ces documents sont classés « secret d'État », la Cour estime approprié d'examiner tout d'abord si la Russie a respecté son obligation procédurale découlant de l'article 38 de la Convention, qui oblige les États parties à lui fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace des enquêtes auxquelles la Cour procède s'il y a lieu.

Le gouvernement russe étant le seul à avoir accès à ces documents, qui étaient susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations en cause, la Cour tire de ce manque de coopération des conclusions quant au bien-fondé de ces allégations. La Cour a déjà indiqué dans des affaires relatives à des documents classés « secret d'État » que le gouvernement défendeur ne saurait se fonder sur les dispositions du droit interne pour justifier son refus de communiquer à la Cour une preuve documentaire qu'elle avait requise. De plus, le gouvernement russe ne donne pas d'explications précises justifiant la nature secrète des circulaires litigieuses. Dès lors, la Cour estime que la Russie a failli à son obligation de lui fournir toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits de la cause. Partant, il y a eu violation de l'article 38 de la Convention.

Pratique administrative et épuisement des voies de recours internes

Afin de déterminer l'existence ou non d'une pratique administrative au sens de sa jurisprudence – à savoir une répétition d'actes contraires à la Convention qui bénéficient d'une tolérance officielle par l'État concerné –, la Cour apprécie l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose.

Quant au nombre d'expulsions de ressortissants géorgiens sur la période considérée, la Cour relève que le gouvernement russe, en réponse aux chiffres détaillés transmis par le gouvernement géorgien prétend ne disposer que de statistiques annuelles ou semestrielles. Or il soumet des statistiques pour une période allant du 1er octobre 2006 au 1er avril 2007, ce qui ne correspond pas à la moitié d'une année civile et laisse supposer que des statistiques mensuelles ont en réalité été recueillies. Eu égard à l'absence de communication de données statistiques mensuelles pour les années 2006 et 2007, la Cour n'est pas en mesure d'accepter que le nombre avancé par le gouvernement russe corresponde au nombre exact de ressortissants géorgiens expulsés au cours de la période litigieuse.

Partant, rien ne permet d'établir que les chiffres donnés par le gouvernement géorgien ne sont pas crédibles.

De plus, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour relève la coïncidence dans le temps des événements litigieux qui ont tous débuté à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2006 : émission des circulaires et instructions litigieuses, arrestations et expulsions en masse de ressortissants géorgiens, expulsions groupées de ressortissants géorgiens sur des vols de Moscou à Tbilissi et envoi des lettres par des fonctionnaires russes à des écoles ciblant les élèves géorgiens. La concordance dans la description du déroulement des événements litigieux par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales est également significative à cet égard.

Compte tenu du sérieux des enquêtes à l'origine de ces rapports et du fait que les conclusions se recourent et confirment les déclarations des témoins géorgiens, la Cour ne voit pas de raison de mettre en cause la fiabilité de ces rapports. De plus, la Cour considère que, suite à son constat de violation de l'article 38 de la Convention, il y a une forte présomption que les allégations du gouvernement requérant relatives au contenu des circulaires litigieuses ordonnant d'expulser spécifiquement les ressortissants géorgiens soient crédibles. Il en va de même en ce qui concerne l'authenticité des autres documents soumis par le gouvernement géorgien et des instructions des autorités russes figurant dans ces documents.

Quant à la disponibilité des voies de recours internes, la Cour relève que les déclarations des témoins géorgiens, en ce qui concerne leurs conditions d'arrestation et le déroulement des procédures très sommaires devant les tribunaux en Fédération de Russie, se recourent et sont concordantes avec les rapports des organisations internationales. Eu égard à tous les éléments dont elle dispose, la Cour considère que pendant la période en question les ressortissants géorgiens se sont heurtés à des obstacles réels pour saisir ces voies de recours, que ce soit avant ou après leur expulsion vers la Géorgie. Partant, elle rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes présentée par le gouvernement russe.

En conséquence, la Cour conclut qu'il y a eu à compter d'octobre 2006 la mise en place en Fédération de Russie d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui a constitué une pratique administrative.

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour souligne que l'article 4 du Protocole no 4, qui interdit l'expulsion collective d'étrangers, trouve à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les ressortissants géorgiens résidaient régulièrement ou non en Russie, étant donné que cette disposition ne vise pas seulement ceux qui séjournent légalement sur le territoire d'un État.

Sur la question de savoir si les mesures d'expulsion ont été prises à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des ressortissants géorgiens, la Cour prend note de la description concordante du déroulement des procédures très sommaires devant les tribunaux russes par les témoins géorgiens et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle observe en particulier que la commission de suivi de l'APCE a indiqué que la routine des expulsions suivait le même schéma dans l'ensemble du pays et que les organisations internationales ont évoqué dans leurs rapports une coordination entre les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Au cours de la période litigieuse, il y a eu des milliers de décisions d'expulsion de ressortissants géorgiens rendues par les tribunaux russes. Même si, formellement, chaque ressortissant géorgien a bénéficié d'une décision de justice, la Cour estime que le déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période suite à l'émission des circulaires et instructions litigieuses ainsi que le nombre de ressortissants géorgiens expulsés – à compter du mois d'octobre 2006 – rendait impossible un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux.

Si les États ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, il importe de souligner que les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne peuvent justifier qu'ils aient recours à des pratiques incompatibles avec leurs obligations conventionnelles.

Dès lors, la Cour estime que les expulsions des ressortissants géorgiens au cours de la période en question ont constitué une pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole no 4.

Article 5 §§ 1 et 4

Eu égard à sa constatation de l'existence d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens, et se référant en particulier à la description concordante des conditions d'arrestation par les témoins géorgiens et les organisations internationales, la Cour conclut au caractère arbitraire de ces arrestations. Partant, les arrestations et détentions de ressortissants géorgiens au cours de la période en question ont constitué une pratique administrative contraire à l'article 5 § 1 de la Convention.

Eu égard à sa conclusion selon laquelle les ressortissants géorgiens, au cours de la période en question, n'ont pas disposé de voies de recours effectifs et accessibles contre les arrestations, les détentions et les décisions d'expulsion dont ils ont fait l'objet, la Cour estime qu'il y a également eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article 3

Quant aux conditions dans lesquelles les ressortissants géorgiens ont été détenus avant leur expulsion de Russie, la Cour relève que, même si certains témoins géorgiens ont formulé des déclarations contradictoires sur certains points, notamment en ce qui concerne la taille des cellules, leurs description des conditions de détention dans les commissariats et les centres de détention pour étrangers sont dans l'ensemble cohérentes et correspondent à celles des organisations internationales. Tous ces rapports évoquaient en particulier des cellules surpeuplées, un manque d'eau et de nourriture et une absence d'hygiène. Vu le grand nombre de ressortissants géorgiens détenus en vue de leur expulsion en si peu de

temps, la Cour accorde plus de crédibilité à ces rapports qu'aux déclarations des fonctionnaires russes qui, dans leurs dépositions, ont décrit de très bonnes conditions de détention. En outre, la Cour rappelle que, ainsi qu'elle l'a relevé dans de nombreux arrêts, le caractère inadéquat des conditions de détention constitue un problème structurel récurrent en Fédération de Russie qui résulte d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire russe; elle ne voit aucune raison de conclure autrement en l'espèce.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour conclut que les conditions de détention ont constitué une pratique administrative contraire à l'article 3 de la Convention.

Autres articles

La Cour conclut par ailleurs à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 5 § 1 et l'article 3, au motif que les ressortissants géorgiens concernés n'ont disposé d'aucun recours effectif et accessible qui leur aurait permis de contester leurs arrestations et détentions, les décisions d'expulsion dont ils ont fait l'objet ou les conditions dans lesquelles ils ont été détenus.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales relatives aux expulsions d'étrangers), qui se réfèrent expressément aux étrangers « résidant régulièrement sur le territoire d'un État ».

Or, pour la Cour, il n'est pas établi qu'il y ait eu également, au cours de la période litigieuse, des arrestations, détentions et expulsions de ressortissants géorgiens résidant régulièrement sur le territoire de la Fédération de Russie.

Dès lors, elle estime que le grief soulevé par le gouvernement géorgien au regard de cet article n'est pas suffisamment étayé et que les éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants pour aboutir à un constat de violation.

En outre, la Cour estime qu'il n'y a pas violation de l'article 8 (droit au respect à la vie privée et familiale) ni des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 (protection de la propriété et droit à l'éducation). Elle estime en effet que les griefs soulevés par le gouvernement géorgien sur le terrain de ces dispositions ne sont pas suffisamment étayés et que les éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants pour aboutir à un constat de violation.

Enfin, elle juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 et avec l'article 5 § 4 de la Convention, de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 et avec l'article 5 §§ 1 et 4 et l'article 3 de la Convention, et de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 et avec l'article 5 §§ 1 et 4 et l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et la réserve. Elle invite les parties à lui adresser par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêt, leurs observations sur cette question et à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir.

Opinion séparée

Le juge López Guerra a exprimé une opinion en partie dissidente à laquelle se rallient les juges Bratza et Kalaydjieva. La juge Tsotsoria a également exprimé une opinion en partie dissidente. Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

92. **CEDH, *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex République yougoslave de Macédoine »*, n° 60642/08, arrêt de Grande Chambre du 16 juillet 2014** (en ce qui concerne M. Šahdanović : **article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation par la Serbie; article 13, droit à un recours effectif – violation par la Serbie ; en ce qui concerne Mme Ališić et M. Sadžak : article 1 du Protocole n° 1 – violation par la Slovénie; article 13 – violation par la Slovénie ; en ce qui concerne les autres Etats défendeurs : article 1 du Protocole n° 1 – non-violation ; article 13 – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 – non-violation**). La Cour a donné partiellement gain de cause aux requérants, des ressortissants de Bosnie-Herzégovine ayant déposé des fonds sur des comptes tenus par des banques nationales en ex Yougoslavie, qui se trouvaient dans l'incapacité d'en disposer depuis la dissolution de la Yougoslavie et qui avaient allégué que les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie étaient responsables des fonds déposés dans les banques nationales avant la dissolution.

CEDH 218 (2014)

16.07.2014

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (requête n°60642/08) portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, définitif, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour conclut :

A l'égard de M. Šahdanović : à l'unanimité, **à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention **par la Serbie;**

A l'égard de Mme Ališić et de M. Sadžak : à l'unanimité, **à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 par la Slovénie;**

A l'égard des autres États défendeurs :

à la majorité, **à la non-violation par les de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,**

à l'unanimité, **à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.**

La Cour confirme que la Slovénie et la Serbie sont tenues des dettes contractées par la Ljubljanska Banka Sarajevo et la succursale d'Investbanka auprès des requérants. Elle estime qu'aucune raison légitime ne justifie que l'on ait fait attendre les requérants depuis tant d'années pour leur restituer leurs économies.

Elle souligne que l'affaire revêt un caractère singulier et qu'elle se distingue des affaires ordinaires de restructuration de banques privées insolubles en ce que les banques ici en cause ont toujours été des sociétés publiques ou des sociétés en propriété collective.

Par ailleurs, la Cour dit, à la majorité, que la Serbie et la Slovénie doivent prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à Mme Ališić, à M. Sadžak et à M. Šahdanović, ressortissants bosniens, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes et slovènes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes et dans les succursales slovènes de banques slovènes. Enfin, la Cour décide, à l'unanimité, d'ajourner pendant un an l'examen de toutes les requêtes similaires à la présente affaire dirigées contre la Serbie ou la Slovénie.

Principaux faits

Les requérants, Emina Ališić, Aziz Sadžak, et Sakib Šahdanović, sont des ressortissants bosniens nés respectivement en 1976, 1949 et 1952 et résidant en Allemagne. Emina Ališić possède également la nationalité allemande.

Les requérants disaient être dans l'impossibilité de retirer les fonds d'épargne en devises qu'ils avaient déposés, avant la dissolution de la RSFY, sur des comptes ouverts auprès de la Ljubljanska Banka Sarajevo et la succursale de Tuzla d'Investbanka.

Jusqu'en 1989-1990, la RSFY incita ses ressortissant à déposer des devises dans ses banques en rémunérant leurs dépôts par des taux d'intérêts élevés et en leur accordant une garantie d'État qui pouvait être appelée par les banques qui se trouvaient en faillite ou en situation d'« insolvabilité manifeste ». En outre, les déposants étaient autorisés à retirer à tout moment leurs avoirs, augmentés des intérêts acquis.

Par le jeu des réformes de 1989-1990, la Ljubljanska Banka Sarajevo devint une filiale de la Ljubljanska Banka Ljubljana (une banque implantée en Slovénie), laquelle reprit l'ensemble de ses droits, de ses actifs et de son passif. Pour sa part, Investbanka devint une banque autonome ayant son siège en Serbie et des succursales en Bosnie-Herzégovine, dont celle de Tuzla.

Après la dissolution de la RSFY en 1991-1992, les dépôts en devises effectués antérieurement furent communément désignés dans les États successeurs par l'expression « anciens » dépôts d'épargne en devises ou dépôts d'épargne en devises « gelés ». Ces dépôts demeurèrent gelés pendant un certain temps avant que les États successeurs ne consentent à en rembourser une partie. Toutefois, les dépôts des requérants restent indisponibles.

Dans le cadre des négociations tendant à la conclusion de l'Accord portant sur des questions de succession, quatre cycles de négociations consacrées à la répartition des garanties accordées par l'ex-RSFY aux « anciens » dépôts d'épargne en devises se tinrent en 2001 et 2002. Les États successeurs n'étant pas parvenus à un accord, la Banque des règlements internationaux (« la BRI ») les informa en septembre 2002 qu'elle se désengageait des négociations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants alléguèrent que, depuis la dissolution de la RSFY, ils se trouvaient dans l'incapacité de retirer leurs « anciens » fonds d'épargne en devises déposés auprès de deux banques (la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka Ljubljana et la succursale de Tuzla d'Investbanka). Sur le terrain des articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), ils se plaignaient de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2005. Elle a été déclarée recevable le 17 octobre 2011. Par un arrêt de chambre rendu le 6 novembre 2012, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention à l'égard de M. Šahdanović. Elle a également conclu, à la majorité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention à l'égard de Mme Ališić et de M. Sadžak. Le 18 mars 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des gouvernements serbe et slovène². Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 10 juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Danutė **Jočienė** (Lituanie),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 André **Potocki** (France),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ksenija **Turković** (Croatie),

et de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Exceptions préliminaires

La Grande Chambre approuve la chambre d'avoir rejeté l'exception préliminaire soulevée par les Gouvernements et tirée de l'incompatibilité *ratione personae* (La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un État contractant ou lui soit imputable.) de l'affaire avec les dispositions de la Convention. Quant à la thèse selon laquelle les griefs des intéressés ne portaient pas sur des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, la Grande Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que les requérants sont titulaires d'« anciens » dépôts d'épargne en devises et estime qu'il a été suffisamment démontré que ceux-ci constituent des « biens » au sens de l'article du Protocole n° 1.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que l'incapacité dans laquelle se trouvent les requérants de retirer leurs avoirs au moins depuis la dissolution de la RSFY a une base légale en droit interne. Elle reconnaît que les buts poursuivis par les Gouvernements à cet égard étaient légitimes, les États défendeurs ayant dû prendre des mesures pour protéger leurs systèmes bancaires respectifs après la dissolution de la RSFY.

Il incombait ensuite à la Cour de rechercher si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection du droit de propriété des requérants.

La Grande Chambre fait sienne la conclusion de la chambre selon laquelle la Ljubljanska Banka Ljubljana et Investbanka étaient demeurées responsables des « anciens » fonds d'épargne en devises reçus en dépôt par leurs succursales respectives jusqu'à la dissolution de la RSFY et que, depuis lors, elles sont responsables des dépôts ayant été effectués auprès de leurs succursales bosniennes. Dans ces conditions, la Grande Chambre confirme qu'il estime des raisons suffisantes de tenir la Slovénie pour responsable des dettes contractées par la Ljubljanska Banka Ljubljana auprès de Mme Ališić et de M. Sadžak, et la Serbie pour responsable de celles contractées par Investbanka auprès de M. Šahdanović. À cet égard, elle relève que ces États ont disposé à leur gré des actifs de ces banques.

La portée des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus est circonscrite aux faits de l'espèce. Ces conclusions n'impliquent pas que les États ne pourront jamais restructurer une banque sans être tenus pour directement responsables de ses dettes sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Elles ne signifient pas non plus que les systèmes nationaux de garantie des dépôts devront étendre systématiquement leur garantie aux succursales étrangères des banques nationales. La Cour estime que la présente affaire est singulière, d'abord parce que les succursales ici en cause n'étaient pas des succursales étrangères au moment où les requérants y ont effectué leurs dépôts, ensuite parce que l'affaire se distingue des affaires ordinaires de restructuration de banques privées insolubles, les banques concernées ayant toujours été des sociétés publiques ou des sociétés en propriété collective.

En ce qui concerne le point de savoir si une raison valable justifiait le non-remboursement des requérants par les Gouvernements concernés depuis tant d'années, la Cour observe que ceux-ci ont expliqué leur retard par le fait que le droit international de la succession d'États n'oblige les États qu'à négocier de bonne foi, sans leur imposer de délai à cet égard. Toutefois, la Cour estime que les négociations sur la succession n'empêchaient pas les États successeurs de prendre au niveau national des mesures protectrices des intérêts des épargnants, et elle observe que la Slovénie et la Serbie ont trouvé des solutions pour certaines catégories de titulaires d'« anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans les succursales ici en cause. Si certains retards peuvent être justifiés dans des circonstances exceptionnelles, la Cour estime que l'on a fait trop attendre les requérants et que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les États bénéficient en matière de politique économique et sociale, la Slovénie et la Serbie n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit de propriété des requérants, qui se sont vu imposer une charge disproportionnée. En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole no 1 par la Slovénie à l'égard de Mme Ališić et de M. Sadžak, à la violation de cet article par la Serbie à l'égard de M. Šahdanović, et à la non-violation de cette disposition par les autres États défendeurs.

Article 13

En ce qui concerne les recours dont les requérants disposaient pour faire valoir leurs griefs, la Grande Chambre relève que le gouvernement slovène n'a pas démontré que l'une au moins des nombreuses décisions ordonnant à l'ancienne Ljubljanska Banka Ljubljana de rembourser les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans sa succursale de Sarajevo ait été exécutée. Quant à la possibilité d'introduire une action civile contre l'ancienne Ljubljanska Banka devant les juridictions croates, la Cour estime que cette voie de droit n'offrait pas aux intéressés des chances raisonnables de succès, cette banque ne possédant plus d'actifs en Croatie. La Cour souligne que les requérants ne cherchaient pas à obtenir un recours qui leur eût permis de contester les lois d'un État devant une autorité nationale, mais à recouvrer leurs économies d'une manière ou d'une autre. Les intéressés n'ayant pas disposé d'un recours pour se plaindre du manquement des États à assurer le remboursement de leurs avoirs, la Cour conclut que l'article 13 de la Convention a été violé par la Slovénie à l'égard de Mme Ališić et de M. Sadžak, et

qu'il a été violé par la Serbie à l'égard de M. Šahdanović. Elle conclut également à la non-violation de cette disposition par les autres États défendeurs.

Article 14

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 en ce qui concerne la Serbie et la Slovénie, et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition par les autres États défendeurs.

Article 46

Dans son arrêt du 6 novembre 2012, la chambre a appliqué la procédure de l'arrêt pilote et indiqué un certain nombre de mesures générales à la Slovénie et à la Serbie (voir la fiche thématique sur la procédure de l'arrêt pilote). Relevant que plus de 1 850 requêtes similaires concernant plus de 8 000 requérants sont pendantes devant la Cour, la Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle il y a lieu d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en l'espèce. Compte tenu, de la situation à caractère systémique qu'elle constate, la Cour estime que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Grande Chambre. En conséquence, la Serbie et la Slovénie doivent prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à Mme Ališić, à M. Sadžak, à M. Šahdanović et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes et slovènes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes et slovènes de banques serbes et slovènes. Les personnes qui se sont vu restituer l'intégralité de leurs « anciens » fonds en devises doivent être exclues des programmes de remboursement. Toutefois, en cas de remboursement seulement partiel des fonds en question, la Serbie et la Slovénie demeureront débitrices du reliquat, quelles que soient la nationalité des déposants créanciers et la localisation des succursales concernées. Les requérants devront se conformer aux exigences des procédures de vérification que les États pourront mettre en place, mais leurs réclamations ne pourront être rejetées au seul motif qu'ils ne disposent pas des documents bancaires pertinents. En outre, toutes les décisions prises dans le cadre des procédures de vérification devront être susceptibles de contrôle juridictionnel.

S'il ne fait aucun doute que l'incapacité dans laquelle les personnes concernées se trouvent depuis plus de vingt ans de disposer librement de leurs « anciens » fonds d'épargne en devises est pour elles source de détresse et de frustration, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'indiquer à titre de mesure générale que la Serbie et la Slovénie leur en doivent réparation. Toutefois, si la Serbie ou la Slovénie devait rester en défaut d'appliquer les mesures générales indiquées par la Cour, celle-ci pourrait réexaminer la question de la réparation dans une prochaine affaire qui se prêterait à un tel réexamen.

Enfin, la Cour décide d'ajourner pendant un an l'examen de toutes les requêtes similaires à la présente affaire dirigées contre la Serbie ou la Slovénie, tout en précisant que, comme le prévoit la Convention, elle peut néanmoins à tout moment déclarer telle ou telle de ces requêtes irrecevable ou la rayer de son rôle.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Serbie doit verser à M. Šahdanović 4 000 EUR pour dommage moral et que la Slovénie doit verser à Mme Ališić et à M. Sadžak 4 000 EUR chacun au même titre.

Opinions séparées

Les juges Nußberger, Popović et Ziemele ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

93. **CEDH, *Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n^{os} 28761/11 et 7511/13, arrêts de chambre du 24 juillet 2014 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; articles 2 et 3 combinés à l’article 1 du Protocole n^o 6, abolition de la peine de mort - violation en ce qui concerne M. Al Nashiri).** Les requérants, un ressortissant saoudien d’origine yéménite et un Palestinien** apatride, tous deux soupçonnés de terrorisme, ont contesté avec succès devant la Cour leur « remise extraordinaire » dans un centre de détention secret de la Central Intelligence Agency (CIA) en Pologne, puis à Guantanamo, alléguant qu’ils avaient été torturés et maltraités et qu’aucune enquête n’avait été ouverte par la suite au sujet de leurs allégations.
-

CEDH 231 (2014)
24.07.2014

Communiqué de presse du Greffier

Les affaires **Al Nashiri c. Pologne** (requête no 28761/11) et **Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne** (no 7511/13) concernent les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d’actes terroristes. Les requérants soutiennent qu’ils ont été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne.

Dans ses arrêts de **chambre**, non définitifs, rendus ce jour, la Cour européenne des droits de l’homme dit à l’unanimité:

dans les deux affaires, que la Pologne n’a pas respecté l’obligation qui découlait pour elle **de l’article 38** de la Convention européenne des droits de l’homme (**obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l’enquête**) ;

dans les deux affaires, la Cour conclut en outre qu’il y a eu :

violation de l’article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), sous ses volets matériel et procédural ;

violation de l’article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ;

violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ;

violation de l’article 13 (droit à un recours effectif) ; et

violation de l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour conclut de plus qu’il y a **violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 de la Convention combinés avec l’article 1 du Protocole n^o 6 à la Convention (abolition de la peine de mort).**

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour dit que les allégations des requérants selon lesquelles ils ont été détenus en Pologne sont suffisamment convaincantes. La Cour juge que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en oeuvre des opérations de remise, de détention secrète et d’interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de

détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

Principaux faits

Les requérants sont, dans la première affaire, Abd Al Rahim Hussayn Muhammad Al Nashiri, u ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965 et, dans la deuxième affaire, Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, également connu sous le nom de Abu Zubaydah, un Palestinien** apatride né en 1971 en Arabie saoudite. Les deux hommes sont actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba.

M. Al Nashiri est suspect dans l'attentat terroriste dirigé en octobre 2000 sur le navire USS Cole de la marine américaine dans le port d'Aden (Yémen). Il est également soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'attentat dont le pétrolier français MV Limburg a fait l'objet dans le golfe d'Aden en octobre 2002. Au moment où il a été appréhendé, M. Husayn était considéré par les autorités américaines comme l'un des membres principaux du réseau terroriste Al-Qaïda, et aurait joué un rôle dans plusieurs opérations terroristes, notamment la préparation des attentats du 11 septembre 2001. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale depuis sa capture en mars 2002 et demeure en détention « à durée indéterminée » à Guantanamo. Sa détention a été contrôlée une seule fois, en mars 2007, par un collège d'officiers d'un tribunal militaire américain qui a estimé qu'il devait rester en détention.

Les deux requérants soutenaient avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA (Central Intelligence Agency – l'agence américaine de renseignement), c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne, au su des autorités polonaises, aux fins d'y subir un interrogatoire, durant lequel ils avaient été torturés. Les deux hommes ont déclaré avoir été conduits en Pologne en décembre 2002 à bord du même « vol de remise ».

M. Al Nashiri soutenait que, après avoir été capturé à Dubaï (Émirats arabes unis) en octobre 2002 puis transféré dans des établissements de détention secrets de la CIA en Afghanistan et en Thaïlande, il avait été conduit en Pologne le 5 décembre 2002 et placé dans un centre de détention secret, où il était resté jusqu'au 6 juin 2003. Il avait ensuite été secrètement transféré au Maroc à bord de « l'avion de remise » avec l'assistance des autorités polonaises puis, en septembre 2003, à la base navale américaine de Guantanamo. Il avait ensuite été transféré dans deux autres sites avant d'être finalement renvoyé à Guantanamo.

Selon M. Al Nashiri, il a été victime de torture et de mauvais traitements pendant sa détention non reconnue en Pologne. En particulier il a dit avoir subi des « techniques d'interrogatoire avancées » et des méthodes « non autorisées », parmi lesquelles deux simulacres d'exécution, des positions de stress (agenouillé sur le sol avec le buste penché en arrière), et alléguait qu'on l'avait menacé de faire subir des sévices à sa famille devant lui sur le site s'il refusait de donner des informations. M. Al Nashiri soutenait que, lorsqu'il avait quitté la Pologne, le gouvernement polonais n'avait fait aucune tentative pour rechercher des assurances diplomatiques de la part des États-Unis afin de prévenir le risque qu'il ne subisse d'autres actes de torture, une détention au secret, un procès inéquitable ou soit condamné à la peine de mort aux États-Unis. Le gouvernement américain inculpa M. Al Nashiri en juin 2008 en vue de sa traduction devant une commission militaire ; cependant, l'intéressé n'a à ce jour pas été condamné et demeure en détention à Guantanamo. Son procès a été fixé au 2 septembre 2014.

M. Husayn soutenait avoir été appréhendé au Pakistan en mars 2002 puis transféré dans un centre de détention secret de la CIA en Thaïlande, avant d'être conduit en Pologne le 5 décembre 2002, où il a été détenu dans un établissement de détention secret de la CIA jusqu'au 22 septembre 2003. Il a alors été

transféré à Guantanamo puis dans différents centres de détention secrets dans plusieurs pays avant d'être finalement renvoyé à Guantanamo.

Selon lui, il a subi différentes formes de sévices et de mauvais traitements pendant sa détention en Pologne. D'après ses avocats, la communication avec leur client était soumise à des restrictions extrêmes, ce qui a empêché toute communication d'informations ou d'éléments de preuve directement entre lui et la Cour européenne des droits de l'homme. La présentation de son affaire s'est fondée principalement sur des sources publiques.

Tant M. Al Nashiri que M. Husayn ont relevé, à l'appui de leurs allégations, que les circonstances entourant leurs remises extraordinaires avaient fait l'objet de divers rapports et enquêtes, dont les rapports élaborés par le sénateur suisse Dick Marty en 2006, 2007 et 2011, en sa qualité de rapporteur de l'enquête menée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les allégations de prisons secrètes gérées par la CIA dans plusieurs États membres (les « rapports Marty »). Ces rapports décrivaient en détail un réseau dense de détentions et de transferts opérés par la CIA dans certains États membres du Conseil de l'Europe. Entre autres, les rapports précisaient que le centre de détention secret de la CIA en Pologne était situé sur la base d'entraînement des services de renseignement de Stare Kiejkuty, non loin de la ville de Szczytno, dans le nord de la Pologne.

Les allégations des deux requérants se fondaient également sur divers documents de la CIA rendus publics, en particulier sur un rapport élaboré par l'inspecteur général de la CIA en 2004 sur les « activités antiterroristes de détention et d'interrogation de septembre 2001 à octobre 2003 ». Le rapport, initialement classé « top secret », a été déclassifié par les autorités américaines en août 2009 avec des passages entiers caviardés. Ce document montre que MM. Al Nashiri et Husayn relevaient de la catégorie des « détenus de haute importance » (High-Value Detainees – HVD) – c'est-à-dire des terroristes présumés susceptibles de fournir des informations sur les menaces terroristes actuelles contre les États-Unis – contre qui étaient utilisées des « techniques d'interrogatoire avancées » comme la « technique de la noyade simulée », l'enfermement dans une boîte, la station debout contre un mur et autres postures provoquant un stress. Les observations des requérants renvoyaient également au rapport de 2007 du Comité international de la Croix-Rouge sur le traitement des « détenus de haute importance » aux mains de la CIA, fondé sur les interrogatoires de quatorze détenus relevant de cette catégorie, dont MM. Al Nashiri et Husayn, et qui décrit les traitements auxquels ils étaient soumis par la CIA.

Une enquête pénale contre X fut ouverte en mars 2008 en Pologne concernant les prisons secrètes de la CIA situées sur le territoire polonais. Cette enquête, prorogée à plusieurs reprises, demeure pendante. Les autorités n'ont pas révélé le mandat exact conféré aux enquêteurs ni la portée précise des investigations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les griefs que MM. Al Nashiri et Husayn ont présentés à la Cour européenne des droits de l'homme portaient sur trois questions principales : la torture, les mauvais traitements et la détention au secret auxquels ils avaient été soumis en Pologne alors qu'ils se trouvaient sous la garde des autorités américaines ; leur transfert depuis la Pologne ; et le fait que les autorités polonaises n'ont pas mené une enquête effective sur les événements litigieux. En particulier, ils soutenaient que la Pologne avait autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignaient que la Pologne avait sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils alléguaient que les autorités

polonaises n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Ils invoquaient en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Al Nashiri invoquait également l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 1 du Protocole n° 6 à la Convention (abolition de la peine de mort) en ce qui concernait son transfert depuis la Pologne, alléguant qu'il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit condamné à la peine de mort.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2011 et le 28 janvier 2013 respectivement. Dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme a été autorisée à présenter des observations écrites en tant que tiers intervenant (article 36 de la Convention). Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a été autorisé à soumettre des observations en tant que tiers intervenant puis invité à prendre part à l'audience. Dans les deux affaires, Amnesty International et la Commission internationale de juristes ont été autorisées à soumettre conjointement des observations écrites en qualité de tiers intervenants. Avant l'audience publique du 3 décembre 2013, la Cour a organisé le 2 décembre 2013 une audition visant à établir les faits, au cours de laquelle elle a entendu trois experts, M. Claudio Fava, ancien député du Parlement européen et rapporteur, en 2006 et 2007, de la commission d'enquête temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, le sénateur suisse Dick Marty et M. J.G.S., avocat et enquêteur, ainsi qu'un témoin, le sénateur Józef Pinior, ancien député du Parlement européen et actuellement membre du Sénat polonais. Cette audition a été suivie d'une audition avec les parties. Les auditions du 2 décembre 2013 se sont tenues à huis clos.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Exception préliminaire

S'agissant de la recevabilité des requêtes, la Cour joint au fond l'exception préliminaire de nonépuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement – au motif que l'enquête pénale était encore pendante en Pologne – et la rejette.

Article 38

La Cour dit que, vu le refus du gouvernement polonais de lui fournir des éléments de preuve comme elle le lui avait demandé et, en conséquence, le non-respect par la Pologne des obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête), elle peut tirer des conclusions négatives du comportement du Gouvernement.

Établissement des faits et responsabilité

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, dont les dépositions des experts et du témoin qu'elle a recueillis, aux éléments de preuve obtenus par l'intermédiaire de plusieurs enquêtes internationales et de divers documents, la Cour juge que les allégations des requérants selon lesquelles ils ont été détenus en Pologne sont suffisamment convaincantes.

Elle juge aussi que la Pologne connaissait la nature et les objectifs des activités menées par la CIA sur son territoire à l'époque des faits et que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire, ce en autorisant la CIA à utiliser son espace aérien et son aéroport, en étant complice du camouflage des mouvements de l'avion de remise et en fournissant un support logistique et des services, dont des dispositions spéciales en matière de sécurité, une procédure d'atterrissage spéciale, le transport des équipes de la CIA avec des détenus par voie terrestre, et la mise à disposition de la base de Stare Kiejkuty pour les détentions secrètes de la CIA. Sachant que les mauvais traitements et sévices infligés aux terroristes présumés détenus sous la garde des autorités américaines étaient largement connus du public, la Pologne aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

Article 3

La Cour conclut à la violation de l'article 3 sous son volet procédural. Elle dit que l'enquête pénale menée en Pologne n'a pas été « prompte », « approfondie » et « effective », contrairement à ce qu'exige cette disposition.

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 sous son volet matériel. Elle dit que les traitements infligés aux requérants par la CIA pendant leur détention en Pologne s'analysent en des actes de torture. Il est vrai que les interrogatoires et donc les mauvais traitements subis par les requérants sur le site de Stare Kiejkuty relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA et qu'il était peu probable que des agents de l'État polonais aient vu ou su exactement ce qui se passait sur ce site. Cependant, l'article 1 de la Convention combiné avec l'article 3 faisait obligation à la Pologne de prendre des mesures destinées à faire en sorte que les individus relevant de sa juridiction ne soient pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Or la Pologne a en pratique facilité tout le processus et créé les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, sans rien faire pour l'empêcher. Dès lors, l'État polonais, en raison de son « acquiescence » et de sa « connivence » avec le programme des « détenus de haute importance », doit être considéré comme responsable de la violation des droits des requérants commises sur son territoire. De plus, la Pologne savait que les transferts des requérants à destination et en provenance de son territoire étaient effectués au moyen de « remises extraordinaires ». En conséquence, en permettant à la CIA de transférer les requérants vers ses autres sites de détention secrets, les autorités polonaises ont fait courir aux intéressés un risque prévisible et sérieux de subir d'autres mauvais traitements et conditions de détention interdits par l'article 3.

Article 5

La Cour dit que ses conclusions sur le terrain de l'article 3 valent aussi pour le grief des requérants concernant leur détention non reconnue, et que la responsabilité de la Pologne est engagée pour ce qui est de leur détention sur son territoire et de leur transfert à partir du territoire polonais.

Article 8

La Cour dit que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi et n'avait aucune justification.

Article 13

La Cour dit que l'enquête pénale menée par la Pologne n'a pas respecté les normes relatives à l'effectivité de l'enquête. Partant, les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, au mépris de l'article 13.

Article 6 § 1

La Cour dit que, eu égard aux informations rendues publiques, la Pologne savait que tout terroriste présumé passerait en jugement devant une commission militaire à Guantanamo selon une procédure ne respectant pas les exigences d'équité de la procédure. Dès lors, la coopération et l'assistance apportées par la Pologne s'agissant du transfert des requérants depuis son territoire, alors qu'il y avait un risque réel et prévisible qu'ils subissent un déni de justice flagrant, engagent la responsabilité de l'État polonais au titre de cette disposition.

Articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6

Dans l'affaire Al Nashiri, la Cour dit que la Pologne a également violé les articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 en ce qu'elle a permis à la CIA de déférer le requérant à la commission militaire et l'a ainsi exposé à un risque sérieux et prévisible de se voir condamné à la peine de mort à l'issue de son procès.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à chacun des requérants 100 000 euros (EUR) pour dommage moral. Dans l'affaire Husayn (Abu Zubaydah), elle alloue aussi au requérant 30 000 EUR pour frais et dépens. Aucune demande au titre des frais et dépens n'a été formulée dans l'affaire Al Nashiri.

Mesures individuelles dans l'affaire Al Nashiri (article 46)

La Cour dit que la Pologne doit, pour satisfaire à ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et 1 du Protocole n° 6, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que M. Al Nashiri soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui sera pas infligée.

- 94. CEDH, *Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie (satisfaction équitable)*, n° 14902/04, arrêt de chambre du 31 juillet 2014 (article 41, satisfaction équitable).** Dans son arrêt de chambre relatif au fond (voir affaire n° 63), la Cour a constaté plusieurs violations de la Convention concernant la procédure fiscale dirigée contre la requérante, une société immatriculée en Fédération de Russie. Dans cet arrêt ultérieur relatif à la satisfaction équitable, la Cour a jugé que la Russie devrait verser 1 866 104 634 euros (EUR) au titre du préjudice pécuniaire aux actionnaires de Yukos présents dans le capital au moment de la liquidation de la société et 300 000 euros (EUR) au titre des frais et dépens à la Fondation internationale Yukos.
-

CEDH 237 (2014)

31.07.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif, adopté le 24 juin 2014 et rendu ce jour dans l'affaire **Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie** (requête no 14902/04), la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle dit, *à la majorité* :

que la Russie doit verser aux actionnaires de Yukos présents dans le capital au moment de la liquidation de la société et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux la somme de 1 866 104 634 euros (EUR) pour dommage matériel ; et

que la Russie doit produire, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un plan exhaustif pour la répartition de l'indemnité accordée au titre de la satisfaction équitable.

La Cour dit en outre, *à la majorité*,

que la Russie doit verser la somme de 300 000 EUR pour frais et dépens à la fondation internationale Yukos.

Enfin, elle dit, *à l'unanimité*, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Yukos.

Principaux faits

L'affaire concernait les procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées en 2004 contre la société pétrolière russe Yukos et s'étant soldées par sa liquidation en 2007.

Dans son arrêt de chambre sur le fond (voir le communiqué de presse), rendu le 20 septembre 2011, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la procédure fiscale pour l'année 2000 dirigée contre Yukos au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures. La Cour a également constaté des violations de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (protection de la propriété). Elle a dit que le calcul des pénalités pour l'année 2000 et le doublement des pénalités dues pour l'année 2001 étaient illégaux et que dans le cadre de la procédure de recouvrement dirigée contre Yukos les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime poursuivi et les mesures employées – en particulier en raison de l'inflexibilité dont les

autorités avaient fait preuve dans la conduite de la procédure de recouvrement et l'obligation faite à Yukos de payer des frais excessifs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2004. La chambre a rendu son arrêt sur le fond le 20 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
 Giorgio **Malinverni** (Suisse), *juges*, et
 Andrey Yuryevich **Bushev** (Russie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Application de l'article 41 (satisfaction équitable)

En ce qui concerne la violation de l'article 6 en raison de la hâte avec laquelle les juridictions russes ont conduit la procédure fiscale pour 2000 contre Yukos, la Cour ne peut spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure si la violation de la Convention ne s'était pas produite. Elle estime donc insuffisamment établi le lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel prétendument subi par Yukos. Dès lors, rien ne justifie l'octroi d'une indemnité à cet égard.

La Cour conclut, *à la majorité*, que Yukos a subi un dommage matériel du fait des violations de l'article 1 du Protocole no 1 :

Yukos a payé dans le cadre des procédures fiscales pour les années 2000 et 2001 des pénalités que la Cour a jugées illégales, ainsi que des frais de recouvrement de 7 % sur ces pénalités. La Cour évalue le montant du dommage matériel subi par Yukos en raison de ces paiements à 1 299 324 198 EUR.

Par ailleurs, le caractère disproportionné de la procédure de recouvrement a largement contribué à la liquidation de Yukos – même si, contrairement aux allégations de la société, la liquidation n'a pas été provoquée par les seuls défauts de cette procédure. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a estimé en particulier que les frais de recouvrement de 7 % que Yukos avait été tenu d'acquitter pour les années 2000 à 2003 étaient totalement disproportionnés à ce qui pouvait être escompté. La Cour admet que, comme le gouvernement russe l'indique, un taux approprié pour frais de recouvrement aurait été de 4 %. Elle a donc calculé la différence entre des frais de recouvrement au taux de 4 % et les frais effectivement payés, et soustrait de ce montant les frais pour 2000 et 2001, qu'elle a déjà jugés illégaux dans leur globalité. Sur cette base, la Cour évalue à 566 780 436 EUR le montant du dommage matériel ayant résulté pour Yukos des paiements effectués suite à la procédure de recouvrement disproportionnée.

Le montant total de l'indemnité pour dommage matériel s'élève donc à 1 866 104 634 EUR.

Eu égard au fait que Yukos a cessé d'exister, la Cour décide que ce montant doit être versé par le gouvernement russe aux actionnaires de Yukos et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux proportionnellement à leur participation nominale au capital de la société.

La Cour conclut également, à *l'unanimité*, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Yukos.

Enfin, elle dit, à *la majorité*, que la Russie doit verser pour frais et dépens une somme forfaitaire d'un montant de 300 000 EUR à la fondation internationale Yukos, qui a été créée par Yukos aux Pays-Bas en vue de la répartition entre ses actionnaires des fonds qu'elle recevrait.

Opinions séparées

Le juge Jebens a exprimé une opinion concordante ; le juge Bushev, auquel s'est en partie rallié le juge Hajiyev, a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de leurs opinions se trouve joint à l'arrêt.

- 95. CEDH, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, arrêt de chambre du 4 septembre 2014 (article 3, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation).** Le requérant, un ressortissant tunisien poursuivi pour infractions terroristes passibles d'une peine de réclusion à perpétuité incompressible aux Etats Unis d'Amérique (Etats Unis), a fait valoir avec succès devant la Cour que son extradition de la Belgique vers les Etats-Unis, effectuée malgré l'indication d'une mesure provisoire prise par la Cour, emportait violation de ses droits conventionnels car le droit américain ne prévoyait aucun mécanisme adéquat permettant de réexaminer ce type de peine.
-

CEDH 247 (2014)

04.09.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Trabelsi c. Belgique** (requête no 140/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

L'affaire concerne l'extradition, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme (article 39 du règlement de la Cour), d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité.

La Cour considère que la peine d'emprisonnement à vie encourue par M. Trabelsi aux États-Unis est incompressible, dans la mesure où le droit américain ne prévoit aucun mécanisme de réexamen adéquat de ce type de peine, et qu'elle est donc contraire aux dispositions de l'article 3. Elle en conclut que l'extradition de M. Trabelsi vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3 de la Convention.

De plus, l'inobservation par l'État belge du sursis à extradition indiqué par la Cour a amoindri de manière irréversible le niveau de protection des droits garantis par l'article 3, que M. Trabelsi cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour et a entravé son droit de recours individuel.

Principaux faits

Le requérant, Nizar Trabelsi, est un ressortissant tunisien, né en 1970. Il est actuellement détenu en prison aux États-Unis.

Le 30 septembre 2003, il fut condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de dix ans d'emprisonnement, confirmée en appel, pour avoir, entre autres, tenté de détruire par explosion une base militaire belge, et avoir été l'instigateur d'une association criminelle.

Le 26 janvier 2005, M. Trabelsi fut condamné par contumace par une juridiction militaire tunisienne à une peine de dix ans d'emprisonnement du chef d'appartenance à une organisation terroriste à l'étranger en période de paix. En 2009, un mandat d'amener fut délivré par le tribunal militaire permanent de Tunis, pour lequel une demande d'exequatur fut introduite auprès des autorités belges.

Entre temps, le 25 août 2005, M. Trabelsi introduisit une demande d'asile en Belgique, qui fut rejetée en 2009.

Le 8 avril 2008, les autorités américaines transmirent à la Belgique une demande d'extradition de M. Trabelsi, motivée par référence à l'acte d'accusation délivré par la District Court du district de Columbia le 16 novembre 2007. Ce dernier mettait à la charge de M. Trabelsi quatre chefs d'accusation pour des infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al Qaeda, étant précisé que pour les deux premiers chefs d'accusation, il encourait la peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que pour les deux derniers, il encourait une peine de quinze ans d'emprisonnement.

Le 19 novembre 2008, le tribunal de Nivelles rendit exécutoire le mandat d'arrêt décerné par la District Court, en ce qu'il se rapportait à des faits autres que ceux pour lesquels M. Trabelsi avait déjà été condamné en Belgique. Les recours de celui-ci à l'encontre de cette décision furent rejetés.

Le 10 juin 2010, la cour d'appel de Bruxelles rendit un avis favorable à l'extradition de M. Trabelsi moyennant le respect de plusieurs conditions, notamment que la peine de mort ne soit pas prononcée à son encontre ou à défaut exécutée, que la peine à perpétuité puisse être assortie de commutation et que M. Trabelsi ne puisse pas être ré-extradé vers un pays tiers sans l'accord de la Belgique. Par une note diplomatique du 10 août 2010, les autorités américaines réitérèrent leurs garanties en ce sens.

Le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice belge, s'appuyant sur les assurances fournies par les autorités américaines, adopta un arrêté ministériel accordant l'extradition au gouvernement des États-Unis.

Entre temps, le 6 décembre 2011, M. Trabelsi saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 du règlement en vue de suspendre son extradition. Le jour-même, la Cour fit droit à sa demande et indiqua au gouvernement belge de ne pas extradier M. Trabelsi vers les États-Unis. Le gouvernement belge demanda à plusieurs reprises la levée de cette mesure, qui fut néanmoins maintenue pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le 3 octobre 2013, M. Trabelsi fut extradé vers les États-Unis, où il fut immédiatement placé en détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait que son extradition vers les États-Unis l'exposerait à des traitements incompatibles avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Il soutenait que certaines des infractions pour lesquelles son extradition a été accordée étaient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie incompressible de facto et, qu'en cas de condamnation, il n'aurait aucun espoir d'être libéré. Toujours sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait également de ses conditions de détention en Belgique et notamment des nombreux transferts dont il a fait l'objet. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutenait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable ni des garanties devant entourer une procédure pénale durant la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt américain. Il alléguait aussi que son extradition emportait violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). En outre, il se plaignait que son extradition vers les États-Unis constituait une ingérence dans sa vie privée et familiale en Belgique, contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Enfin, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaignait que son extradition vers les États-Unis a eu lieu en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (en ce qui concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis)

La Cour rappelle tout d'abord qu'aucune disposition de la Convention ne prohibe le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte, sous réserve qu'elle ne soit jamais disproportionnée. En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne doit pas être de facto ou de jure incompressible. Pour évaluer cette exigence, la Cour doit rechercher si le détenu condamné à une peine perpétuelle a une « chance d'élargissement » et si le droit national offre une « possibilité de réexamen » de la peine dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou de libérer le détenu (*Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04 (GC), § 98, 12 février 2008.), réexamen dont ce dernier doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions (*Vinter et autres c. Royaume-Uni*, nos 66069/09, 130/10 et 3896/10 (GC), § 122, 9 juillet 2013).

La Cour rappelle ensuite que l'article 3 implique l'obligation pour les États contractants de ne pas éloigner une personne de leur territoire vers un État où elle courrait un risque réel d'être soumise à un mauvais traitement prohibé. En matière d'éloignement des étrangers, la Cour affirme que, conformément à la fonction préventive de l'article 3, ce risque doit être évalué avant que les intéressés ne soient effectivement victimes d'une peine ou d'un traitement ayant atteint le seuil de gravité interdit par cette disposition, c'est-à-dire, en l'occurrence, avant l'éventuelle condamnation du requérant aux États-Unis.

En l'espèce, la Cour estime que, compte tenu notamment de la gravité des infractions terroristes reprochées à M. Trabelsi et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire (« discrétionnaire » dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années) à laquelle il risquerait d'être condamné ne serait pas totalement disproportionnée.

Elle considère toutefois que les autorités américaines n'ont, à aucun moment, fourni l'assurance concrète que M. Trabelsi ne serait pas condamné à une peine perpétuelle incompressible. Indépendamment des assurances données, elle relève également que, si le droit américain offre des possibilités de réduction des peines perpétuelles (notamment via le système de la grâce présidentielle) constituant une « chance d'élargissement » pour le requérant, il ne prévoit en revanche aucune procédure s'apparentant à un mécanisme de réexamen de ces peines au sens de l'article 3.

Dès lors, la peine perpétuelle à laquelle M. Trabelsi pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible, de sorte que son extradition vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3.

Article 34

La Cour rappelle l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention.

Elle constate que, en agissant au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur a délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits garantis par l'article 3, que M. Trabelsi cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour. L'extradition a pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, M. Trabelsi ayant été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à cet instrument, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celui-ci.

La Cour considère également qu'il est devenu plus difficile pour M. Trabelsi, détenu sous un régime d'isolement et restreint dans ses contacts avec l'extérieur, d'exercer son droit de recours individuel en raison des actions du gouvernement belge.

Par conséquent, la Belgique n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34.

Article 3 (en ce qui concerne les conditions de détention du requérant en Belgique)

La Cour rejette les griefs tirés de l'article 3 s'agissant des conditions de détention du requérant en Belgique pour non-épuisement des voies de recours.

Autres articles

La Cour rejette le grief tiré de l'article 6 § 1 comme incompatible avec les dispositions de la Convention, ainsi que les griefs tirés des articles 8 et 4 du Protocole n°7 comme étant manifestement mal fondés.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 60 000 EUR pour dommage moral et 30 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Yudkivska a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 96. CEDH, *Plechkov c. Roumanie*, n° 1660/03, arrêt de chambre du 16 septembre 2014 (article 7, pas de peine sans loi – violation ; article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation).** Le requérant, un ressortissant bulgare qui avait été poursuivi pour pratique illégale de la pêche au requin dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'en l'absence de fixation claire de l'étendue des frontières maritimes, il avait été condamné en vertu d'une application directe de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que celle-ci ne contenait aucune disposition en matière de responsabilité pénale individuelle.
-

CEDH 258 (2014)

16.09.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Plechkov c. Roumanie** (requête no 1660/03), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété).

L'affaire concerne la condamnation de M. Plechkov à une peine d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation de son bateau (y compris les installations, les outils et la cargaison se trouvant à bord) pour activité de pêche prétendument illégale dans la « zone économique exclusive » roumaine de la Mer Noire.

La Cour considère que ni les dispositions internes ni l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux ne rendaient la condamnation de M. Plechkov suffisamment prévisible.

La confiscation du navire, des outils et de la cargaison s'y trouvant constitue une ingérence dans le droit de M. Plechkov au respect de ses biens.

Principaux faits

Le requérant, Iordan Georgiev Plechkov, est un ressortissant bulgare, né en 1975 et résidant à Kavarna (Bulgarie).

À l'époque des faits, M. Plechkov était commandant et propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon bulgare.

Le 3 mai 2002, alors qu'il se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance d'environ 29 milles marins, le navire fut contrôlé par les autorités de la marine roumaine et mis sous séquestre avec sa cargaison. M. Plechkov fut placé en garde à vue, puis en détention provisoire, accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin à l'aide de palangres dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire et, de surcroît, pendant la période de fermeture de cette pêche. Une saisie conservatoire du navire et de sa cargaison fut ordonnée. Le 1er juillet 2002, M. Plechkov fut remis en liberté moyennant le paiement d'une caution.

M. Plechkov fut renvoyé en jugement devant la chambre pénale du tribunal de première instance de Constanța. Une note diplomatique de l'ambassade de Bulgarie fut versée au dossier, qui précisait que la Roumanie et la Bulgarie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») de 1982, fournissant le cadre légal permettant l'instauration d'une zone économique exclusive, mais

qu'aucun accord n'avait encore été conclu entre les deux pays pour délimiter leurs zones économiques exclusives et que des négociations diplomatiques étaient en cours à ce sujet. Enfin, la note précisait que, conformément à la CNUDM, il n'était pas permis aux parties de sanctionner par des peines d'emprisonnement des infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive.

Par un jugement du 18 juillet 2002, le tribunal acquitta le requérant, annula la saisie conservatoire et ordonna la restitution de la caution, considérant que M. Plechkov n'avait pas été arrêté dans une zone soumise aux lois roumaines. Le tribunal estima en effet que la loi applicable en l'espèce ne précisait pas la largeur de la zone économique exclusive roumaine mais indiquait seulement qu'elle « pouvait aller jusqu'à 200 milles marins », que la fixation de l'étendue de cette zone se ferait par voie d'accord avec les États voisins, dans le respect de la CNUDM, et que cet accord n'avait pas encore été trouvé avec la Bulgarie.

Par un arrêt du 30 septembre 2002, le tribunal départemental de Constanța infirma en appel ce jugement. Il considéra que la loi en cause devait s'interpréter comme instaurant effectivement une zone économique exclusive sur une largeur de 200 milles marins et qu'un éventuel accord avec la Bulgarie aurait de toute manière été défavorable à M. Plechkov. Le tribunal conclut que la Roumanie avait le droit d'exercer sa juridiction pénale dans le secteur où avait été arrêté M. Plechkov et que les actes commis par celui-ci tombaient sous le coup de la loi pénale roumaine. M. Plechkov fut condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis, avec une mise à l'épreuve de quatre ans et ordonna la confiscation du navire (installations, outils et cargaison compris). Le pourvoi de M. Plechkov contre cet arrêt fut rejeté.

Le navire et les outils s'y trouvant furent par la suite vendus aux enchères publiques.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant alléguait que sa condamnation à une peine de prison et la confiscation de son navire et des outils s'y trouvant étaient illégales, car contraires à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il soutenait également qu'une telle confiscation avait emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2002.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,

Alvina **Gyulumyan** (Arménie),

Ján **Šikuta** (Slovaquie),

Dragoljub **Popović** (Serbie),

Luis López **Guerra** (Espagne),

Johannes **Silvis** (Pays-Bas),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour estime qu'il ne lui appartient de se prononcer ni sur l'interprétation de la CNUDM ou des lois roumaines pertinentes, ni sur l'application de ces instruments par les tribunaux roumains. Elle ne saurait,

dès lors, se prononcer sur l'étendue ou l'existence de la zone économique exclusive de la Roumanie au sens de la CNUDM et des droits et obligations qu'aurait la Roumanie à l'égard d'une telle zone. En revanche, elle doit vérifier si les dispositions du droit interne, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions internes, n'ont pas produit de conséquences incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour note que la condamnation de M. Plechkov n'était pas fondée sur la CNUDM mais sur l'article 9 de la loi n° 17/1990 telle que modifiée par la loi n° 36/2002, que les tribunaux internes ont été amenés à interpréter, et constate que ceux-ci sont parvenus à des conclusions totalement opposées. Elle relève que cette disposition ne fixait pas précisément la largeur de la zone économique exclusive roumaine et que la détermination de « l'étendue » de cette zone était dévolue expressément à un accord qui devait être conclu entre la Roumanie et les États voisins, dont la Bulgarie.

Une telle disposition légale ne pouvait raisonnablement passer pour être d'application prévisible. Une définition précise des limites de la zone économique exclusive proclamée par la Roumanie au sens de la CNUDM était nécessaire, au vu des conséquences pénales susceptibles d'en résulter en cas de violation des droits souverains s'y attachant.

De plus, la Cour observe que les tribunaux qui ont condamné M. Plechkov ont aussi jugé que, même si un accord avait été conclu entre la Roumanie et la Bulgarie, il n'aurait pas été favorable au requérant. Or, une telle interprétation ne s'appuyait sur aucune jurisprudence interne établie.

Par conséquent, la Cour considère que ni les dispositions internes ni l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux ne rendaient la condamnation de M. Plechkov suffisamment prévisible et conclut à la violation de l'article 7.

Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Ayant conclu que l'infraction en considération de laquelle M. Plechkov s'est vu confisquer son navire ne répondait pas aux exigences de « légalité » découlant de l'article 7, la Cour estime que l'ingérence dans le respect de ses biens ne remplissait pas davantage la condition similaire de légalité requise par l'article 1 du Protocole n°1. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 6 500 euros (EUR) pour dommages matériel et moral.

97. **CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, n° 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014 (article 1 – juridiction de l’Etat établie ; article 2, droit à la vie – irrecevable ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation).** Le requérant était un ressortissant irakien dont le frère avait été capturé et détenu par les forces britanniques au Camp Bucca, centre de détention administré par les forces armées américaines stationnées dans le sud-est de l’Irak lors des hostilités de 2003. Après sa libération, le cadavre du frère a été trouvé portant des marques de torture et d’exécution. Le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que son frère s’était trouvé sous le contrôle des forces britanniques aux fins de la portée extraterritoriale de la Convention.
-

CEDH 260 (2014)
16.09.2014

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire **Hassan c. Royaume-Uni** (requête no 29750/09) concerne la capture d'un ressortissant irakien, Tarek Hassan, par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca, au sud-est de l'Irak, au cours des hostilités en 2003. Son frère affirme que Tarek se trouvait entre les mains des forces britanniques et que sur son cadavre ultérieurement retrouvé figuraient des marques indiquant qu'il avait été torturé et exécuté.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l’homme dit,

à l’unanimité, que **Tarek Hassan a relevé de la juridiction du Royaume-Uni** à compter la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu’à sa sortie de l’autocar dans lequel il a quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003 ; mais

par 13 voix contre 4, qu’il y a eu **non-violation de l’article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l’homme en raison de la capture et de la détention elles-mêmes de Tarek Hassan.

L’affaire concernait les actes des forces armées britanniques en Irak, la question de la juridiction extraterritoriale et l’application de la Convention européenne des droits de l’homme dans le cadre d’un conflit armé international. Il s’agissait en particulier de la première affaire où un État contractant avait prié la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l’article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire.

La Cour a estimé en particulier que le droit international humanitaire et la Convention européenne offraient tous deux des garanties contre les détentions arbitraires en période de conflit armé et que les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l’article 5 doivent, dans la mesure du possible, s’accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. Elle a jugé qu’il y avait en l’espèce des motifs légitimes, en droit international, de capturer et d’incarcérer Tarek Hassan, que les soldats britanniques trouvèrent armé sur le toit de la maison de son frère, où d’autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts. De plus, à son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan fit l’objet d’un processus de filtrage qui permit d’établir qu’il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité, puis autoriser sa sortie. La capture et la détention de Tarek Hassan n’étaient donc pas arbitraires.

Les griefs tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) concernant le décès de Tarek Hassan et les mauvais traitements qu'il aurait subis ont été déclarés irrecevables faute de preuves.

Principaux faits

Le requérant, Khadim Resaan Hassan, est un ressortissant irakien résidant actuellement en Syrie. Avant l'invasion de l'Irak par une coalition des forces armées menée par les États-Unis d'Amérique en mars 2003, M. Hassan était directeur général du secrétariat national du parti Baas, qui était à l'époque le parti au pouvoir sous l'autorité de Saddam Hussein. M. Hassan était également général dans les forces El Quds, l'armée privée du parti Baas. Il résidait à Umm Qasr, une ville portuaire dans la région de Bassora, au sud-est de l'Irak.

L'affaire a pour objet la capture par les forces britanniques du frère de M. Hassan, Tarek, et sa détention à Camp Bucca en Irak (près d'Umm Qasr). D'après M. Hassan, Tarek se retrouva sous le contrôle des forces britanniques, et on découvrit par la suite son corps, qui portait des marques de torture et d'exécution.

En avril 2003, après avoir occupé Bassora, l'armée britannique commença à arrêter des membres hauts placés du parti Baas. M. Hassan affirme être alors entré dans la clandestinité, laissant son frère protéger le domicile familial. Il déclare qu'un jour d'avril 2003, au petit matin, des militaires britanniques se présentèrent chez lui et emmenèrent Tarek. Le gouvernement britannique admet que les forces britanniques ont procédé à l'arrestation de Tarek, affirmant qu'il avait été trouvé armé d'un fusil d'assaut AK-47, posté sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire avaient été découverts, et qu'il a donc été mis en détention parce qu'il était présumé être un prisonnier de guerre, un combattant ou un civil représentant une menace pour la sécurité, au sens de la troisième Convention de Genève, jusqu'à ce que son statut puisse être déterminé. Le gouvernement britannique soutient que, dans le cadre d'un conflit armé international, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme soit ne trouvent aucune application soit ne doivent s'appliquer qu'en tenant compte du droit des conflits armés, y compris des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le Gouvernement et M. Hassan admettent tous deux que Tarek a été emmené par les forces britanniques à Camp Bucca, un centre de détention géré par les forces américaines. Toutefois, les forces britanniques exerçaient une certaine forme de contrôle sur les détenus qui avaient été arrêtés par elles. Les parties sont en désaccord quant à la portée de ce contrôle et à ses conséquences juridiques. Le gouvernement britannique, produisant les procès-verbaux d'entretiens avec Tarek à Camp Bucca et des captures d'écran de pages le mentionnant, qui figurent dans une base de données militaire, déclare que, à la suite d'un interrogatoire conduit par les autorités américaines et britanniques, il fut établi que Tarek était un non-combattant ne représentant aucune menace pour la sécurité et qu'il fut relâché le 12 mai 2003 ou vers cette date.

M. Hassan affirme que Tarek ne prit pas contact avec sa famille au cours de la période pendant laquelle, selon le Gouvernement, il était en liberté. Selon M. Hassan, le corps de Tarek, présentant des blessures par balles, fut découvert au début du mois de septembre 2003 à environ 700 kilomètres de Umm Qasr, près d'une ville au nord de Bagdad. Selon le gouvernement britannique, il n'existe aucune preuve indépendante quant à la cause du décès de Tarek, soulignant que celui-ci a été retrouvé dans une région qui n'a jamais été contrôlée par les forces britanniques.

En 2007, M. Hassan engagea une procédure devant le tribunal administratif britannique en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle il y avait eu violation de ses droits fondamentaux au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une indemnisation et une décision ordonnant au

Gouvernement de mener une enquête sur le décès de son frère. Toutefois, le tribunal le débouta, constatant que Camp Bucca était un établissement militaire américain et non britannique, et que la juridiction du Royaume-Uni n'était donc pas mise en jeu.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Hassan a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juin 2009. Il soutient que son frère a été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci a par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées. Il estime, sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, que l'arrestation et la détention de son frère étaient arbitraires, illégales, et dépourvues de toute garantie procédurale. Sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 5, il soutient que les autorités britanniques ont manqué à mener une enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès de son frère.

L'affaire avait été ajournée en attendant que la Cour examine l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07). Elle a été communiquée au Gouvernement pour observations le 30 août 2011 et, le 4 juin 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée le 11 décembre 2013.

Mme le professeur Françoise Hampson et M. le professeur Noam Lubbell, du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants (article 36 § 2 de la Convention) ont présenté des observations écrites.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis López **Guerra** (Espagne),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 2 et 3 (défaut d'enquête allégué sur la détention, le mauvais traitement et le décès de Tarek Hassan)

La Cour estime que rien ne prouve que Tarek Hassan ait subi de mauvais traitements en détention ni que les autorités britanniques soient d'une quelconque manière responsables de son décès, intervenu environ quatre mois après sa sortie de Camp Bucca, dans une partie lointaine du pays non contrôlée par les forces britanniques. Les autorités britanniques n'avaient donc aucune obligation d'enquêter sur ces allégations et les griefs soulevés sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) sont déclarés irrecevables.

Article 5 (capture et détention de Tarek Hassan)

Tarek Hassan était-il passé sous la juridiction du Royaume-Uni ?

La Cour n'est pas convaincue par la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. La Cour considère que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure (voir l'arrêt de Grande Chambre Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni (requête n° 55721/07)) et à celle de la Cour internationale de justice.

La Cour n'accepte pas davantage la thèse subsidiaire du Gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui est de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, elle estime que le Royaume-Uni a gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 5. Cette autorité et ce contrôle touchaient tant l'entrée au camp elle-même de Tarek, qui était un prisonnier britannique, que la période consécutive à son entrée lorsqu'il fut conduit dans l'enceinte de l'équipe conjointe d'interrogatoire avancé, entièrement contrôlée par les forces britanniques. À la suite de l'interrogatoire de Tarek Hassan dans l'enceinte et conformément au mémorandum d'accord qui fixait les diverses attributions du Royaume-Uni et des États Unis concernant les individus détenus au camp, les autorités britanniques classèrent Tarek dans l'une des catégories prévues par les troisième et quatrième Conventions de Genève, décidant qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité et ordonnant son élargissement dès que les circonstances le permettraient.

Enfin, il est clair que, lorsqu'il a été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, Tarek Hassan était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp.

En conclusion, Tarek Hassan a donc relevé de la juridiction du Royaume-Uni à partir de sa capture par des soldats britanniques le 23 avril 2003 et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait été conduit sous escorte militaire de Camp Bucca au point de dépôt - selon toute vraisemblance Umm Qasr - le 2 mai 2003.

La capture de Tarek Hassan et sa détention consécutive étaient-elles arbitraires ?

Le libellé de l'article 5 énumère une liste de cas où la Convention permet la détention. Il ne prévoit pas la détention régulière d'une personne en vertu de certains pouvoirs conférés par le droit international humanitaire au cours d'un conflit armé international, par exemple l'internement d'un prisonnier de guerre. C'est la première fois qu'un État défendeur demande à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs d'incarcération que lui confère le droit international humanitaire, le Gouvernement n'ayant formulé aucune demande de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'urgence).

La Cour prend comme point de départ de son examen sa pratique constante d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon la Convention de Vienne, lorsqu'est interprété un traité tel que la Convention européenne, il est nécessaire de tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, et aussi de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

À cet égard, la Cour constate que les États contractants n'ont pas pour pratique de déroger à leurs obligations découlant de l'article 5 de manière à détenir des personnes sur la base des troisième ou quatrième Conventions de Genève au cours de conflits armés internationaux. De plus, le principe selon lequel la Convention doit s'interpréter en harmonie avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante, vaut tout autant pour les règles de droit international humanitaire, telles que celles énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Ces quatre Conventions, créées pour atténuer les horreurs de la guerre, furent rédigées parallèlement à la Convention européenne des droits de l'homme et jouissent d'une ratification universelle. La Cour observe qu'elle doit s'attacher à interpréter et appliquer la Convention d'une manière qui soit compatible avec le cadre du droit international délimité par la Cour internationale de justice.

À la lumière de ces considérations, la Cour juge bien fondée la thèse du Gouvernement selon laquelle l'absence de dérogation formelle au titre de l'article 15 ne l'empêche pas de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire pour interpréter et appliquer l'article 5 en l'espèce.

Toutefois, et conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, la Cour considère que, même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire. Du fait de la coexistence en période de conflit armé des garanties offertes par le droit international humanitaire et de celles offertes par la Convention, les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. La Cour est consciente que l'internement en temps de paix ne cadre pas avec le régime des privations de liberté fixé par l'article 5 de la Convention, sauf si le pouvoir de dérogation prévu par l'article 15 est exercé. Ce ne peut être qu'en cas de conflit armé international, lorsque la faculté de prendre des prisonniers de guerre et de détenir des civils représentant une menace pour la sécurité est un attribut reconnu du droit international humanitaire, que l'article 5 peut être interprété comme permettant l'exercice de pouvoirs aussi étendus.

À l'instar des motifs de détention autorisés déjà énumérés à l'article 5, une privation de liberté imposée en vertu des pouvoirs conférés par le droit international humanitaire doit être « régulière » pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 5 § 1. Cela signifie qu'elle doit être conforme aux règles du droit international humanitaire et, surtout, au but fondamental de l'article 5 § 1, qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire.

La Cour considère que les autorités britanniques étaient fondées à croire que Tarek Hassan, retrouvé posté armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire ont été découverts, pouvait être une personne soit qui devait être incarcérée en tant que prisonnier de guerre soit dont l'internement était nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité, l'un et l'autre cas constituant des motifs légitimes de capture et de détention en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève. Presque aussitôt après son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan a été soumis à un processus de filtrage consistant en deux entretiens avec des agents du renseignement militaire américain et du renseignement militaire britannique, à l'issue duquel la décision fut prise de le libérer car il était établi qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité.

Enfin, la Cour juge probable que Tarek Hassan a été relâché à Umm Qasr ou à proximité de cette ville le 2 mai 2003, compte tenu des données informatiques concernant sa libération, de la proximité de Umm Qasr par rapport au camp, du fait que cette ville se trouve mentionnée dans l'annexe à la décision concernant la libération des détenus du camp et de la position du Royaume-Uni consistant à élargir les détenus consécutivement à la fin des hostilités. De plus, vu le laps de temps écoulé avant que le requérant ne dépose sa plainte et le grand nombre de détenus du Royaume-Uni capturés, traités à Camp Bucca et libérés vers la fin du mois d'avril et le début du mois de mai 2003, il n'est pas surprenant qu'aucun témoin oculaire à même de se souvenir de la libération de Tarek Hassan n'ait pu être trouvé.

La capture et la détention de Tarek Hassan étaient donc conformes aux pouvoirs du Royaume-Uni découlant des troisième et quatrième Conventions de Genève et dépourvues d'arbitraire.

La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 dans les circonstances de l'espèce.

Opinion séparée

Le juge Spano a exprimé une opinion partiellement dissidente, dont le texte est joint à l'arrêt, à laquelle se rallient les juges Nicolaou, Bianku et Kalaydjieva.

- 98. CEDH, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, arrêt de Grande Chambre du 4 novembre 2014 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation).** Les requérants, un couple de ressortissants afghans et leurs six enfants qui résidaient à Lausanne (Suisse) et qui avaient demandé l’asile en Suisse, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur renvoi vers l’Italie sur le fondement du règlement « Dublin » aurait emporté violation de leurs droits conventionnels en l’absence de garanties individuelles concernant la prise en charge adaptée à l’âge des enfants.
-

CEDH 326 (2014)

04.11.2014

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Tarakhel c. Suisse** (requête no 29217/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à la majorité, qu’il y aurait :

Violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin (le système Dublin vise à déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l’un des membres de l’Union européenne), sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d’une part une prise en charge adaptée à l’âge des enfants et d’autre part la préservation de l’unité familiale.

L’affaire concerne le refus des autorités suisses de se prononcer sur la demande d’asile d’un couple de ressortissants afghans avec leurs six enfants et la décision de les renvoyer en Italie.

La Cour juge en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d’accueil en Italie et en l’absence d’informations détaillées et fiables quant à la structure d’accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d’éléments suffisants pour être assurées qu’en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d’une manière adaptée à l’âge des enfants.

Principaux faits

Les requérants M. Golajan Tarakhel, né en 1971, son épouse, Mme Maryam Habibi, née en 1981, et leurs six enfants mineurs, nés entre 1999 et 2012, sont des ressortissants afghans résidant à Lausanne (Suisse).

M. Tarakhel avait quitté l’Afghanistan pour le Pakistan où il avait rencontré et épousé Mme Habibi. Le couple partit par la suite en Iran où il résida pendant quinze ans. A une date indéterminée, le couple et ses enfants quittèrent l’Iran pour la Turquie puis se rendirent en Italie par bateau. Le couple et ses cinq premiers enfants débarquèrent sur les côtes de Calabre le 16 juillet 2011 et furent immédiatement soumis à la procédure d’identification EURODAC (prise de photos et d’empreintes digitales) après avoir produit de fausses identités. Ils furent placés le jour même dans une structure d’accueil jusqu’au 26 juillet 2011, date à laquelle ils furent transférés au Centre d’accueil pour demandeurs d’asile (« CARA ») de Bari, une fois que leur véritable identité eût été établie.

Le 28 juillet 2011, les requérants quittèrent le CARA de Bari sans autorisation et se rendirent en Autriche, où, le 30 juillet 2011, ils furent de nouveau enregistrés dans le fichier EURODAC. Ils déposèrent une demande d’asile, laquelle fut rejetée. Le 1er août 2011, l’Autriche adressa aux autorités italiennes une demande de prise en charge des requérants, et le 17 août 2011, les autorités italiennes l’acceptèrent formellement.

A une date indéterminée, les requérants se rendirent en Suisse et, le 3 novembre 2011, demandèrent l'asile. Le 15 novembre 2011, M. Tarakhel et son épouse furent entendus par l'Office fédéral des migrations (« ODM ») qui demanda aux autorités italiennes de prendre en charge les requérants. Celles-ci acceptèrent tacitement.

Le 24 janvier 2012, l'ODM décida de ne pas prendre en considération la demande d'asile des requérants estimant que, dans le cadre du Règlement « Dublin » de l'Union européenne, par lequel la Suisse est liée en vertu d'un accord d'association avec l'Union européenne, l'Italie était l'État responsable pour examiner cette demande. L'ODM ordonna donc leur renvoi en Italie. Le 2 février 2012, les requérants saisirent le Tribunal administratif fédéral qui rejeta le recours par un arrêt, le 9 février 2012.

Les requérants prièrent l'ODM de rouvrir la procédure et de leur octroyer l'asile en Suisse. Cette demande fut transmise au Tribunal administratif fédéral qui la requalifia en « demande de révision » de l'arrêt du 9 février 2012, et la rejeta le 21 mars 2012, au motif que les requérants n'avaient invoqué aucun moyen nouveau.

Les requérants saisirent la Cour européenne des droits de l'homme pour demander à titre de mesure provisoire une suspension de leur expulsion vers l'Italie. Cette demande fut acceptée et le 18 mai 2012, le greffe transmit à l'agent du gouvernement suisse la décision du président de la section à laquelle l'affaire avait été attribuée de demander aux autorités suisses de ne pas expulser les requérants vers l'Italie pour la durée de la procédure devant la Cour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants estiment qu'en cas de renvoi vers Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils estiment que leur renvoi vers l'Italie, pays où ils n'ont aucune attache et dont ils ne parlent pas la langue, violerait le droit au respect de leur vie familiale.

Invoquant les articles 13 (droit à un recours effectif) et 3, ils soutiennent que les autorités suisses n'ont pas examiné avec suffisamment d'attention leur situation personnelle et qu'elles n'ont pas tenu compte de leur situation familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2012. Le 24 septembre 2013 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Les gouvernements italien, néerlandais, suédois, norvégien et britannique, ainsi que des organisations Defence for Children, Centre AIRE, CERRE et Amnesty International, ont été autorisés à participer à la procédure comme tiers intervenants.

Une audience a eu lieu le 12 février 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helen **Keller** (Suisse),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 3

Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime approprié d'examiner le grief tiré des conditions d'accueil des requérants en Italie uniquement sous l'angle de l'article 3.

Concernant la situation générale du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, la Cour a eu l'occasion de relever (décision *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*, 2 avril 2013, no 27725/10) que les recommandations du Haut Commissariat aux Réfugiés (« HCR ») et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, publiés en 2012, faisaient état d'un certain nombre de défaillances. Sans entrer dans le débat sur l'exactitude du nombre de demandeurs d'asile privés d'hébergement en Italie, la Cour constate la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées en 2013 (plus de 14 000) et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil du réseau SPRAR [Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati] (9 630 places).

Concernant les conditions de vie dans les structures disponibles, la Cour note que, dans ses recommandations pour 2013, le HCR décrit un certain nombre de difficultés. Toutefois le HCR ne fait pas état de situations généralisées de violence ou d'insalubrité, et souligne les efforts accomplis par les autorités italiennes afin d'améliorer la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile. Dans son rapport de 2012, le Commissaire aux droits de l'homme relève l'existence de certains problèmes relatifs à l'assistance juridique, aux soins, à l'aide psychologique dans les centres d'accueil d'urgence, au délai d'identification des personnes vulnérables et à la nécessité de préserver l'unité familiale pendant les transferts des personnes.

La Cour rappelle que, en tant que « catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents.

Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées, dans des conditions insalubres et un environnement de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient aux autorités suisses de s'assurer auprès des autorités italiennes, qu'à leur arrivée

en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et des conditions adaptées à l'âge des enfants et que l'unité de la cellule familiale sera bien préservée.

La Cour relève que le gouvernement italien a assuré que les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR, mais qu'il n'a pas fourni de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

Il s'ensuit que si les autorités suisses devaient renvoyer les requérants en Italie sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour considère que les requérants ont bénéficié d'un recours effectif s'agissant de leur grief fondé sur l'article 3. En conséquence, leur grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants 7 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Casadevall, Berro-Lefèvre et Jäderblom ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

- 99. CEDH, *Jaloud c. Pays-Bas*, n° 47708/08, arrêt de Grande Chambre du 20 novembre 2014 (article 2, droit à la vie – violation).** Le requérant, père d'un civil irakien tué par balles en avril 2004 lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise basés en Irak après l'invasion de ce pays en mars 2003 par une coalition de forces armées dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'enquête menée sur le décès de son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

CEDH 339 (2014)

20.11.2014

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Jaloud c. Pays-Bas** (requête no 47708/08) concerne l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie – obligations procédurales) de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait que les autorités néerlandaises ont failli à leur devoir de conduire une enquête effective.

La Cour constate que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relève de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la Convention (obligation pour les parties contractantes de respecter les droits garantis par la Convention). Elle observe en particulier que les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak.

La Cour parvient à la conclusion que l'enquête s'est caractérisée par des défaillances graves, qui l'ont rendue inefficace. Elle relève en particulier que le procès-verbal des témoignages clés n'avait pas été soumis aux autorités judiciaires, qu'aucune précaution n'avait été prise contre le risque de collusion avant l'interrogatoire de l'officier néerlandais ayant tiré sur la voiture qui transportait la victime, et que l'autopsie du corps de la victime a été inadéquate.

Principaux faits

Le requérant, Sabah Jaloud, est un ressortissant irakien né en 1943 et résidant à An-Nasiryah (Irak). Il est le père de feu Azhar Sabah Jaloud, qui succomba le 21 avril 2004, à l'âge de vingt-neuf ans, à des blessures par balles, après une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise.

À la suite de l'invasion de l'Irak en mars 2003 par une coalition de forces armées menées par les États-Unis d'Amérique, le gouvernement néerlandais fournit des troupes à la Force de stabilisation en Irak (SFIR).

De juillet 2003 à mars 2005, les forces néerlandaises furent basées dans la province d'Al Muthanna, au sud-est de l'Irak, dans le cadre de la Division multinationale sud-est (DMN (S-E)), qui était placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. La participation des forces néerlandaises à la DMN (S-E) était régie par un protocole d'entente entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas,

auquel étaient annexées des règles d'engagement. Ces deux documents ont été et demeurent classés secrets.

Vers 2 h 30 au matin du 21 avril 2004, une patrouille de six militaires néerlandais menée par le lieutenant A. arriva à un poste de contrôle des véhicules situé sur la principale route d'approvisionnement, au nord de la ville d'Ar-Rumaythah (province d'Al-Muthanna). Les personnes déjà présentes au poste de contrôle étaient toutes des membres du Corps irakien de défense civile (CIDC). Le commandant du poste de contrôle, le sergent H.S., du CIDC, avait fait venir les militaires néerlandais à la suite d'une « fusillade au volant » survenue vers 2 h 12 : lors de cet épisode, une voiture s'était approchée du poste de contrôle, avait ralenti et fait demi-tour ; le personnel du CIDC gardant le poste de contrôle avait essuyé des coups de feu et riposté ; personne n'avait été touché et la voiture était repartie puis avait disparu.

Environ quinze minutes après l'arrivée des militaires néerlandais, une voiture noire de marque Mercedes s'approcha du poste de contrôle à vive allure. Elle heurta un tonneau placé au milieu de la route pour former le poste de contrôle, mais ne s'arrêta pas. Des coups de feu furent tirés vers la voiture : le lieutenant A., un militaire néerlandais, tira 28 cartouches avec un fusil d'assaut Diemaco ; il est possible également que des coups de feu aient été tirés par un ou plusieurs membres du CIDC à l'aide d'un fusil d'assaut Kalashnikov AK-47. Le conducteur arrêta alors la voiture. Azhar Sabah Jaloud, qui se trouvait sur le siège passager avant, fut touché en plusieurs endroits, notamment à la poitrine. Des militaires néerlandais le sortirent de la voiture et tentèrent de lui administrer les premiers secours ; son décès fut cependant constaté environ une heure après la fusillade.

Plus tard dans la matinée, une enquête fut ouverte par la maréchaussée royale néerlandaise (branche des forces armées néerlandaises). L'arme AK-47 du sergent H.S., le fusil d'assaut Diemaco du lieutenant A. et la Mercedes impliquée dans l'épisode en cause furent saisis. Les dépositions des militaires concernés furent prises, et des radiographies ainsi qu'une autopsie furent effectuées sur le corps de Azhar Sabah Jaloud. L'examen de la voiture sembla indiquer qu'elle avait été ciblée du côté droit comme du côté gauche. Lors de la réalisation des radiographies et de l'autopsie, on trouva des objets métalliques logés dans la poitrine du défunt ; l'autopsie permit d'identifier ces objets comme étant des fragments de balles, lesquels furent confiés pour analyse à la police de Bagdad. Cependant, aucune de ces mesures d'enquête ne permit d'établir de quelle arme les balles avaient été tirées.

Début 2007, la représentante de Sabah Jaloud écrivit aux autorités néerlandaises pour obtenir des informations sur le point de savoir si des membres des effectifs néerlandais étaient poursuivis pour les faits en cause. Un procureur lui répondit que les investigations menées faisaient apparaître que le lieutenant A. avait agi en état de légitime défense, réagissant par erreur à des tirs amis venus de l'autre côté de la route, et qu'en conséquence aucun militaire néerlandais n'avait été désigné comme étant suspect. Il concluait par ailleurs que M. Azhar Sabah Jaloud avait probablement été touché par une balle irakienne. En octobre 2007, la représentante de Sabah Jaloud demanda à la chambre militaire de la cour d'appel d'Arnhem de déclencher des poursuites contre le lieutenant A. En avril 2008, ladite juridiction parvint à la conclusion que le lieutenant A. avait réagi à des tirs amis venus de l'autre côté de la route, pensant qu'il s'agissait de tirs hostiles provenant de l'intérieur de la voiture. Il avait donc agi dans les limites des instructions qu'il avait reçues, et la décision de ne pas engager de poursuites était raisonnable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Sabah Jaloud alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 octobre 2008.

Le 9 juillet 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le gouvernement britannique a été autorisé à présenter des observations écrites et à prendre part à l'audience (article 36 § 2 de la Convention). Une audience devant la Grande Chambre a eu lieu le 19 février 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Luis López **Guerra** (Espagne),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 1 – juridiction

La Cour se penche tout d'abord sur l'exception soulevée par le gouvernement néerlandais, selon lequel les griefs du requérant ne relèvent pas de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la Convention (obligation pour les parties contractantes de respecter les droits garantis par la Convention).

La Cour relève en particulier ce qui suit : les Pays-Bas ne sont pas délestés de leur juridiction du simple fait qu'ils ont accepté le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montre clairement une lettre que les ministres des Affaires étrangères et de la Défense avaient adressée au Parlement néerlandais en juin 2003 concernant la participation des forces néerlandaises à la SFIR, les Pays-Bas ont conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak. Il ressort également de l'extrait du protocole d'entente de la DMN (S-E) mis à la disposition de la Cour par le gouvernement néerlandais que l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. Certes, le poste de contrôle où s'est produit la fusillade était formellement tenu par des Irakiens membres du CIDC ; mais le CIDC était placé sous la supervision d'officiers des Forces de la coalition. Au vu de ces éléments, la Cour conclut que les forces néerlandaises n'étaient pas à la disposition d'une puissance quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni.

Eu égard aux circonstances de la mort de M. Azhar Sabah Jaloud – le véhicule dans lequel il voyageait franchissait un poste de contrôle tenu par du personnel placé sous le commandement et la supervision directe d'un officier néerlandais –, la Cour conclut que le décès est survenu dans le cadre de la juridiction des Pays-Bas, au sens de l'article 1.

Les faits à l'origine des griefs du requérant résultent d'actes et d'omissions allégués du personnel militaire, des autorités d'enquête et des organes judiciaires des Pays-Bas. Ils sont donc de nature à engager la responsabilité des Pays-Bas au regard de la Convention.

Article 2 – manquement allégué à l'obligation d'enquêter

La Cour ne saurait souscrire au grief de M. Sabah Jaloud selon lequel l'enquête n'a pas été suffisamment indépendante. Le requérant a mis en doute l'indépendance de l'unité de la maréchaussée royale qui avait débuté l'enquête, faisant valoir que ses membres partageaient les quartiers des effectifs de l'armée auxquels il impute le décès de son fils. Aucun élément ne permet cependant d'établir que cette circonstance a en soi porté atteinte à l'indépendance de la maréchaussée. De plus, le fait que le procureur se soit largement fié aux rapports de la maréchaussée royale ne soulève en soi aucune question, car les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance. Enfin, la Cour ne saurait admettre que l'indépendance de la chambre militaire de la cour d'appel – qui avait confirmé la décision de ne pas poursuivre le lieutenant A., lequel avait tiré sur la voiture qui transportait M. Azhar Sabah Jaloud – a été entachée par la présence en son sein d'un officier d'active. La Cour note, en particulier, que le membre militaire de cette juridiction, dans le cadre de sa fonction judiciaire, n'est pas soumis à l'autorité militaire et que les mêmes règles d'indépendance fonctionnelle s'appliquent à lui et aux juges civils.

Concernant le grief de M. Sabah Jaloud selon lequel l'enquête n'a pas été suffisamment effective, la Cour observe qu'elle s'est en effet caractérisée par un certain nombre de défaillances.

Ainsi, la chambre militaire de la cour d'appel s'est bornée à juger établi que le lieutenant A. avait agi en état de légitime défense, réagissant par erreur à des tirs amis venus de l'autre côté de la route. Elle ne s'est pas penchée sur certains aspects concernant la proportionnalité du recours à la force, notamment sur les questions de savoir s'il n'avait pas été tiré plus de coups de feu que nécessaire et si la fusillade avait cessé dès que la situation l'avait permis. La Cour observe que les documents contenant des informations potentiellement pertinentes à cet égard – documents soumis par les parties lors de la procédure devant la Cour – n'avaient pas à l'époque été mis à la disposition des autorités judiciaires néerlandaises. Singulièrement, le procès-verbal officiel des dépositions recueillies auprès des membres du CIDC qui gardaient le poste de contrôle au moment de la fusillade et la liste indiquant quels membres du CIDC avaient fait feu avec leurs armes n'avaient pas été versés au dossier.

En outre, le lieutenant A. n'a été interrogé que plus de six heures après la fusillade. Même si aucun élément ne donne à penser qu'il y ait eu la moindre manipulation, le simple fait que les mesures appropriées n'aient pas été prises pour réduire le risque de collusion entre lui et les autres témoins s'analyse en une lacune propre à nuire à l'adéquation de l'enquête. Concernant l'autopsie de M. Azhar Sabah Jaloud, celle-ci a été pratiquée en l'absence de tout responsable néerlandais qualifié. Le rapport du médecin est extrêmement bref, manque de précisions et ne comporte pas de photographies. Enfin, des fragments métalliques identifiés comme étant des fragments de balles extraits du corps de M. Azhar Sabah Jaloud – éléments matériels potentiellement importants – ont par la suite été égarés dans des circonstances non élucidées.

La Cour reconnaît que les militaires et les enquêteurs néerlandais, qui étaient mobilisés dans un pays étranger au lendemain des hostilités, ont travaillé dans des conditions difficiles. Cela étant, elle ne saurait considérer que les défaillances de l'enquête, qui ont gravement nui à son effectivité, étaient inévitables, même dans ces conditions. La Cour conclut que l'enquête n'a pas satisfait aux principes découlant de l'article 2. Il y a donc eu violation de l'article 2 eu égard aux obligations procédurales qui incombent à l'État.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que les Pays-Bas doivent verser à M. Sabah Jaloud 25 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 1 372,06 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Spielmann, auquel s'est rallié le juge Raimondi, a exprimé une opinion concordante ; les juges Casadevall, Berro-Lefèvre, Šikuta, Hirvelä, López Guerra, Sajó et Silvis ont exprimé une opinion concordante commune ; la juge Motoc a exprimé une opinion concordante. Ces opinions séparées se trouvent jointes à l'arrêt.

100. CEDH, *Ali Samatar et autres c. France*, n^{os} 17110/10 et 17301/10, et *Hassan et autres c. France*, n^{os} 46695/10 et 54588/10, arrêts de chambre du 4 décembre 2014 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation ; article 5-3, droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat - violation). Les requérants, neuf personnes qui s'étaient emparées séparément de deux bateaux de croisière battant pavillon français et avaient pris leurs équipages en otages dans l'intention de négocier leur libération en échange d'une rançon, avaient été arrêtés dans les eaux territoriales somaliennes et placés sous le contrôle de militaires français pendant quatre et six jours respectivement avant d'être acheminés par avion militaire en France, où ils avaient été présentés à un juge d'instruction et placés en détention provisoire.

**CEDH 361 (2014)
04.12.2014**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour a rendu ce jour ses arrêts de **Chambre** dans les affaires **Ali Samatar et autres c. France** (requêtes no 17110/10 et 17301/10) et **Hassan et autres c. France** (requêtes nos 46695/10 et 54588/10).

Les deux affaires concernent neuf ressortissants somaliens qui, ayant détourné des navires battant pavillon français au large des côtes somaliennes, furent arrêtés et détenus par l'armée française, puis transférés en France où ils furent placés en garde à vue et poursuivis pour des actes de piraterie.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Hassan et autres*, le système juridique français en vigueur à l'époque des faits n'ayant pas garanti de manière suffisante le droit des requérants à leur liberté.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience".) dans les deux affaires, les requérants ayant été placés en garde à vue pendant 48 heures à leur arrivée en France au lieu d'être présentés « sans délai » à une autorité judiciaire, alors qu'ils avaient déjà été privés de liberté depuis quatre jours et une vingtaine d'heures (*Ali Samatar et autres*) et six jours et seize heures (*Hassan et autres*).

La Cour rappelle notamment que le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger les intéressés par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation. La jurisprudence de la Cour selon laquelle un délai de deux ou trois jours avant la comparution devant un juge ne contrevient pas à l'exigence de promptitude posée par l'article 5 § 3 ne signifie pas que cette disposition vise à permettre aux autorités d'approfondir leur enquête en vue de la mise en examen des intéressés.

Principaux faits

Ali Samatar et autres

Les requérants sont six ressortissants somaliens. Abdurahman Ali Samatar (requête n° 17110/10), est né en 1984, et Ismaël Ali Samatar, Abdulqader Guled Said, Mohamed Said Hote, Abdullahi Yousouf Hersi

et Daher Guled Said (requête n° 17301/10) sont nés respectivement en 1981, 1978, 1962, 1987, et 1978. Ils furent poursuivis en France pour des actes de piraterie commis en 2008.

Le 4 avril 2008 à 11h15, à mi-chemin des côtes yéménites et somaliennes, un navire de croisière battant pavillon français, le « Ponant », fut intercepté par une douzaine d'hommes armés de fusils d'assaut et de lance-roquettes. Ils s'en emparèrent, prirent son équipage en otage – une trentaine de personnes, dont vingt Français – et le dirigèrent vers les côtes somaliennes. À 13h30, le Premier ministre français déclencha le plan « pirate-mer », consistant en la mobilisation de tous les moyens disponibles dans la zone. Le lendemain, le gouvernement fédéral de transition (GFT) de Somalie adressa une note verbale aux autorités françaises leur donnant l'autorisation d'entrer dans les eaux territoriales de Somalie et de prendre toutes les mesures nécessaires dans le contexte de la crise, y compris l'usage proportionné de la force. Le 11 avril, alors que le Ponant était au mouillage dans le port somalien de Garaad, les otages furent libérés contre le versement d'une rançon de 2 150 000 dollars. Le même jour vers midi, les six requérants furent interceptés par le GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale française) alors qu'ils étaient en train de sortir de Garaad dans un véhicule tout terrain.

Ils furent maintenus sous la garde des militaires français avant d'embarquer dans un avion militaire le 15 avril vers 15h, dès l'accord des autorités somaliennes obtenu. L'avion atterrit sur le sol français le 16 avril 2008 vers 17h15. Les suspects furent placés en garde à vue avant d'être présentés le 18 avril au matin à un juge d'instruction et mis en examen.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie par les requérants qui contestaient cette décision, dénonçant en particulier l'illégalité de leur interpellation sur le territoire somalien et la privation de liberté infligée avant leur arrivée en France, jugea par un arrêt du 6 avril 2009 que la procédure avait été régulière, s'étant notamment déroulée dans le cadre d'une coopération ad hoc avec les autorités somaliennes et, compte tenu du contexte, dans le respect de l'exigence de promptitude imposée par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 16 septembre 2009, les pourvois en cassation des requérants furent rejetés par un arrêt de la Cour de cassation qui considéra notamment que « des circonstances insurmontables, caractérisées par l'attente de l'accord des autorités somaliennes en vue du transfert des six suspects en France, justifiaient leur privation de liberté pendant près de cinq jours, avant que leur placement en garde à vue ne soit régulièrement ordonné le 16 avril 2008 ».

Hassan et autres

Les requérants sont trois ressortissants somaliens, Yacoub Mohammed Hassan, Cheik Nour Jama Mohamoud (requête n° 46695/10) et Abdulhai Guelleh Ahmed (requête n° 54588/10), nés respectivement en 1983, 1979 et 1975. Ils furent poursuivis en France pour des actes de piraterie commis en 2008.

Le 2 septembre 2008, au large de la Somalie, le voilier français « le Carré d'As » fut intercepté par trois hommes, qui obligèrent l'équipage, un couple de Français, à se dérouter pour rejoindre d'autres embarcations. Une dizaine d'hommes prirent alors place à bord du voilier qui, le soir, atteignit les côtes de Somalie. Le couple fut dépouillé de ses biens et maintenu en otage en vue du versement d'une rançon de deux millions de dollars.

Le 5 septembre 2008, la frégate furtive « Courbet » de la marine nationale française, qui se trouvait en mission dans le golfe d'Aden, arriva sur place avec à son bord un effectif de commandos. Une opération de libération des otages fut lancée par les forces militaires françaises. Le Conseil de sécurité des Nations unies avait le 2 juin 2008 adopté une résolution (la résolution 1816) autorisant, pendant six mois, les États coopérant avec le GFT de Somalie à la lutte contre les actes de piraterie, à entrer dans les eaux territoriales de ce pays et à y utiliser tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée. L'assaut fut donné le 16 septembre 2008 à 0h30 et six Somaliens, dont les requérants,

furent arrêtés, alors qu'ils se trouvaient dans les eaux territoriales somaliennes, et placés sous contrôle militaire à bord du navire « le Courbet ». Transportés vers 2 heures sur cette frégate, ils furent maintenus à bord jusqu'au 22 septembre 2008, 13h30. Les autorités somaliennes ayant donné leur consentement le 21 septembre au transfert des six suspects somaliens, les requérants furent ensuite conduits à cette date sur la base militaire de Djibouti en vue de leur acheminement vers la France. Embarqués dans un avion militaire le 23 septembre 2008, ils arrivèrent en France le même jour vers 16h. Ils furent placés en garde à vue jusqu'au 25 septembre à 14h30, et présentés à un juge d'instruction le même jour, à 17h54 s'agissant de M. Yacoub Mohammed Hassan, à 19h30 s'agissant de M. Abdulhai Guelleh Ahmed et à 20h09 s'agissant de M. Cheik Nour Jama Mohamoud. Ils furent mis en examen et placés en détention provisoire à l'issue de leurs interrogatoires de première comparution.

Saisie par les requérants, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris rejeta leurs requêtes le 6 octobre 2009, jugeant en particulier que « seules [avaient] été prises des mesures appropriées au regard, notamment, des finalités définies par la résolution 1816 » et qu'il en allait spécialement ainsi de la restriction apportée à la liberté d'aller et de venir des suspects. Elle conclut que leur interpellation et leur rétention jusqu'à leur placement en garde à vue n'avaient pas été contraires à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard notamment des « circonstances tout à fait exceptionnelles » de temps et de lieu de la cause. Le 17 février 2010, la Cour de cassation rejeta les pourvois des quatre requérants qui l'avaient saisie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants dans l'affaire Hassan et autres alléguaient que la privation de liberté subie entre les mains des autorités militaires françaises du 16 au 23 septembre 2008 n'avait aucun fondement juridique.

Dans les deux affaires, invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignaient de ne pas avoir été « aussitôt traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » après leur interpellation par l'armée française dans les eaux territoriales somaliennes / sur le territoire somalien.

M. Ahmed (Hassan et autres) et les requérants dans l'affaire Ali Samatar et autres se plaignaient également, sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention), de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester la légalité de leur arrestation en Somalie et la privation de liberté jusqu'à leur placement en garde à vue en France.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 15 et 16 mars 2010 pour l'affaire Ali Samatar et autres, et les 13 et 16 août 2010 pour l'affaire Hassan et autres.

Le gouvernement grec a été autorisé à soumettre des observations écrites en qualité de tiers intervenant (article 36 § 2 de la Convention) dans les deux affaires.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (Hassan et autres)

La Cour estime que les requérants ont été « arrêté[s] et détenu[s] en vue d'être conduit[s] devant l'autorité judiciaire compétente » au sens de l'article 5 § 1, relevant en particulier qu'il y avait « des raisons plausibles » de les soupçonner d'avoir commis des infractions à l'encontre d'un navire et de citoyens français. La Cour constate ensuite que les autorités ont agi sur le fondement de la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 2 juin 2008 qui autorisait, pendant six mois, les États à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à y agir dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit international relatif à la lutte contre la piraterie en haute mer. Vu les articles 101 et 105 (définition de la piraterie et saisie d'un navire pirate) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, voir § 34 et 35 de l'arrêt Hassan et autres), elle a jugé que la détention des requérants avait une base légale.

La Cour juge toutefois que le droit applicable à l'époque des faits ne remplissait pas les critères de qualité établis par sa jurisprudence. Elle admet certes que l'intervention des autorités françaises dans les eaux territoriales somaliennes sur le fondement de la résolution 1816 était « prévisible » : au vu de cette résolution, les requérants pouvaient prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, qu'en détournant le Carré d'As et en prenant son équipage en otage, ils risquaient d'être arrêtés et détenus par les forces françaises en vue d'être conduits devant les juridictions françaises. Elle relève cependant que le droit applicable à l'époque des faits à la situation des personnes arrêtées par les forces françaises pour des actes de piraterie commis en haute mer ne comportait aucune règle définissant les conditions de la privation de liberté susceptible de leur être ensuite imposée dans le but de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente. La Cour en déduit que le système juridique en vigueur à l'époque des faits n'offrait pas une protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté et conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 3

Dans les deux affaires, renvoyant à sa jurisprudence (*Rigopoulos c. Espagne* (décision, 12/01/1999), *Medvedyev et autres c. France* (arrêt de Grande Chambre, 29/03/2010) et *Vassis et autres c. France* (arrêt de chambre, 27/06/2013)), la Cour se dit prête à admettre que des « circonstances tout à fait exceptionnelles » expliquaient la durée de la privation de liberté subie par les requérants entre leur arrestation et leur arrivée en France. En effet, la France intervenait au large de la Somalie, à 6 000 kms de son territoire, afin de ne pas laisser impunis des actes de piraterie dont un navire battant son pavillon et plusieurs de ses ressortissants étaient victimes, actes commis dans un secteur où la piraterie se développait de manière préoccupante. Les autorités somaliennes se trouvant dans l'incapacité de lutter contre ce fléau et, en l'espèce, d'assurer le procès des requérants, les autorités françaises ont décidé de les transférer en France. Aucun élément n'indique que ce transfert aurait duré plus de temps que nécessaire, au regard des difficultés liées à l'organisation d'une telle opération depuis un secteur sensible tel que la corne de l'Afrique, et étant donné que le vol vers la France a eu lieu dans les deux cas dès l'autorisation des autorités somaliennes.

La Cour relève cependant que les requérants ont été, une fois en France, placés en garde à vue durant 48 heures plutôt que présentés immédiatement à un juge d'instruction. Rien ne justifiait un tel délai supplémentaire dans les circonstances des deux affaires. En effet les autorités sont intervenues rapidement après les prises d'otages. Onze jours dans l'affaire Ali Samatar et autres et au moins dix-huit jours dans

l'affaire Hassan et autres se sont donc écoulés entre la décision d'intervention et l'arrivée des requérants en France, un délai que les autorités françaises auraient pu mettre à profit pour préparer la traduction des requérants « sans délai » devant une autorité judiciaire. La Cour rappelle notamment que le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger l'individu, par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation. S'agissant de la thèse du gouvernement français selon laquelle le placement des requérants en garde à vue s'expliquait par les besoins de l'enquête, la Cour rappelle que sa jurisprudence, selon laquelle un délai de deux ou trois jours avant la comparution devant un juge ne contrevient pas à l'exigence de promptitude posée par l'article 5 § 3, ne signifie pas que cette disposition vise à permettre aux autorités d'approfondir leur enquête en vue de la mise en examen des intéressés.

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 3 du fait qu'à leur arrivée en France les requérants, déjà privés de liberté depuis quatre jours et une vingtaine d'heures (Ali Samatar et autres) et six jours et seize heures (Hassan et autres) ont été placés en garde à vue plutôt que traduits « sans délai » devant une autorité judiciaire française.

Autres griefs

Concernant le grief de M. Ahmed et des requérants dans l'affaire Ali Samatar et autres sous l'angle de l'article 5 § 4, la Cour observe qu'elle a déjà examiné sous l'angle de l'article 5 § 3 la privation de liberté subie par les requérants avant leur présentation au juge d'instruction et leur mise en examen. Soulignant que les exigences de cette dernière disposition sont plus strictes que celles de l'article 5 § 4 pour ce qui est du critère de promptitude, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits sous l'angle de l'article 5 § 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à chacun des requérants dans l'affaire Hassan et autres 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 272,46 EUR à Abdulhai Guelleh Ahmed pour frais et dépens, ainsi que, à chacun des requérants dans l'affaire Ali Samatar et autres, pour dommage moral 2 000 EUR, et, pour frais et dépens, 9 000 EUR à Abdurahman Ali Samatar, 6 000 EUR conjointement à Ismaël Ali Samatar, Abdulqader Guled Said, Mohamed Said Hote, Abdullahi Yousouf Hersi et Daher Guled Said, et 3 000 EUR à Abdulqader Guled Said.

101. CEDH, *Klausecker et Perez c. Allemagne*, n^{os} 415/07 et 15521/08, décision de chambre du 6 janvier 2015 (article 6, droit d'accès à un tribunal – irrecevable). Les requérants s'étaient vu refuser l'accès aux juridictions du travail et civiles allemandes pour contester respectivement un refus de recrutement par l'Office européen des brevets (OEB) dans la première affaire et un licenciement par l'Organisation des Nations Unies dans la seconde, au motif que leurs organisations respectives bénéficiaient de l'immunité de juridiction. La Cour a déclaré les deux requêtes irrecevables. Etant donné que M. Klausecker avait eu accès à une procédure arbitrale proposée par l'OEB pour faire valoir ses droits, la restriction de son accès aux juridictions allemandes avait été proportionnée et sa requête devant la Cour manifestement mal fondée. La Cour a relevé que l'Allemagne ne pouvait être tenue responsable dans les circonstances de l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB était manifestement insuffisante. La requête de Mme Perez a été déclarée irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours locales.

CEDH 035 (2015)
29.01.2015

Communiqué de presse du Greffier

Les affaires **Klausecker c. Allemagne** (requête no 415/07) et **Perez c. Allemagne** (no 15521/08) ont pour objet des griefs relatifs à l'emploi au sein d'organisations internationales – l'Office européen des brevets et l'Organisation des Nations unies (ONU) – et le défaut d'accès allégué aux juridictions nationales pour exposer ces griefs.

Dans ses **décisions** sur ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme déclare les requêtes irrecevables, à la majorité dans l'affaire Klausecker et à l'unanimité dans l'affaire Perez. Ces décisions sont définitives.

Dans la première affaire, introduite par une personne handicapée physiquement qui s'était vu refuser un emploi à l'Office européen des brevets, la Cour juge en particulier que l'immunité de juridiction de l'organisation devant les tribunaux allemands était proportionnée dans les circonstances de l'affaire. M. Klausecker disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la Convention, à savoir la possibilité de participer à une procédure d'arbitrage.

Dans la seconde affaire, introduite par une ancienne agente de l'ONU, la Cour conclut que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours nationales. Elle a formulé des allégations étayées quant à l'existence de défaillances manifestes dans la procédure de recours interne de l'ONU. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour constitutionnelle fédérale allemande aurait donc été compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans le litige concernant sa révocation était conforme à la Constitution.

Principaux faits

Le requérant dans la première affaire, M. Roland Klausecker, est un ressortissant allemand né en 1973 et résidant à Erlangen. La requérante dans la seconde affaire, Mme Amalia Perez, est une ressortissante espagnole née en 1950 et résidant à Madrid.

M. Klausecker est handicapé physiquement depuis la perte d'un oeil, d'une main et d'une partie des doigts de l'autre main au cours d'un accident alors qu'il était âgé de 18 ans. Il obtint par la suite son diplôme en ingénierie mécanique et travailla comme assistant de recherche dans une université. Après avoir posé sa candidature pour travailler à l'Office européen des brevets à Munich et réussi les concours

professionnels nécessaires pour y devenir examinateur de brevets, il ne fut pas admis à exercer cette fonction en 2005 au motif qu'il n'y était pas jugé physiquement apte.

Le recours interne formé par lui au sein de l'Office européen des brevets contre cette décision, de même que son recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) furent rejetés pour irrecevabilité, en novembre 2005 et en juillet 2007 respectivement, les candidats à un poste n'ayant pas qualité pour introduire des recours de ce type. L'Organisation européenne des brevets (OEB) (dont l'Office européen des brevets fait partie) jouissant d'une immunité de juridiction devant les tribunaux civils et du travail allemands, M. Klausecker saisit directement la Cour constitutionnelle fédérale qui, le 22 juin 2006, jugea elle aussi son recours irrecevable, se déclarant incompétente (dossier no 2 BvR 2093/05). Par la suite, l'Office européen des brevets proposa à M. Klausecker de faire trancher le litige par un tribunal arbitral, option qu'il refusa en définitive en 2008, alléguant en particulier que la procédure d'arbitrage en question porterait atteinte aux garanties procédurales essentielles, notamment le droit à une audience publique dans un délai raisonnable.

Mme Perez est une ancienne agente de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ayant travaillé pour l'ONU à partir de 1970, elle fut promue à plusieurs reprises et, en 1998, mutée au Programme des volontaires des Nations unies basé à Bonn, en Allemagne. Alors que ses performances professionnelles avaient auparavant été jugées pleinement satisfaisantes ou exceptionnelles par ses supérieurs successifs, elle fut intégrée à un plan de réaffectation en 2002 après trois rapports d'évaluation négatifs. N'ayant pu par la suite trouver un autre poste au sein de l'ONU, elle fut révoquée en 2003. Elle forma des recours administratifs internes puis saisit la Commission paritaire de recours de l'ONU et le Tribunal administratif de l'ONU, mais en vain.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête dans l'affaire Klausecker a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2006, et la requête dans l'affaire Perez le 20 mars 2008.

Les requérants invoquaient tous deux l'article 6 (droit à un procès équitable), se plaignant pour l'essentiel d'un défaut d'accès aux juridictions allemandes pour contester un non-recrutement et une révocation, respectivement. M. Klausecker tirait également grief, en particulier, d'un défaut d'accès aux procédures de l'Office européen des brevets et du Tribunal administratif de l'OIT, et des défaillances dont ces procédures souffriraient, carences qu'il imputait à l'Allemagne. Mme Perez soutenait par ailleurs que la procédure de recours interne de l'ONU ne satisfaisait pas aux exigences d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ce qu'elle imputait à l'Allemagne.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 André **Potocki** (France),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Klausecker

Concernant le grief de M. Klausecker relatif à son défaut d'accès aux juridictions allemandes, la Cour constate qu'accorder à l'OEB l'immunité de juridiction devant les tribunaux allemands visait à garantir le bon fonctionnement de cette organisation internationale, et donc poursuivait un but légitime.

S'agissant de déterminer si le fait de limiter l'accès de M. Klausecker aux juridictions allemandes était proportionné à ce but, la Cour estime déterminant de savoir s'il y avait un autre moyen raisonnable de protéger de manière effective ses droits découlant de la Convention. Elle considère que le requérant disposait bien d'un autre moyen, dès lors qu'on lui avait proposé de participer à une procédure d'arbitrage. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a relevé en particulier qu'en vertu du contrat d'arbitrage proposé par l'OEB, les arbitres auraient tranché le litige en se basant sur les règles que le Tribunal administratif de l'OIT aurait appliquées s'il avait été compétent. Le simple caractère non public de l'audience devant le tribunal arbitral – où les parties pouvaient être représentées par un conseil – ne faisait pas de la procédure d'arbitrage une mauvaise solution de substitution à une procédure devant une juridiction nationale. Dès lors que M. Klausecker disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la Convention, la limitation de son accès aux juridictions allemandes était proportionnée. Il s'ensuit que ce volet de la requête doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

S'agissant du grief de M. Klausecker relatif à un défaut d'accès aux procédures de l'Office européen des brevets et du Tribunal administratif de l'OIT, et aux défaillances dont ces procédures souffriraient, la Cour note qu'au regard de sa jurisprudence l'Allemagne ne pourrait être tenue pour responsable en l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB dans cette cause avait été manifestement défaillante. Eu égard au constat que, en proposant à M. Klausecker de participer à une procédure d'arbitrage, l'OEB a mis à la disposition du requérant un autre moyen raisonnable de faire examiner sa plainte au fond, la Cour estime que la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB n'a pas été manifestement défaillante dans la cause du requérant. En conséquence, ce volet de la requête doit également être rejeté.

Perez

Concernant le grief de Mme Perez relatif aux défaillances alléguées de la procédure de recours interne de l'ONU, la Cour observe que de solides éléments donnent à penser que la requérante a formulé des allégations étayées concernant l'existence de défaillances manifestes. Un groupe d'experts externes indépendants a d'ailleurs confirmé que le système de justice interne de l'ONU en place à l'époque présentait certaines carences.

Toutefois, la Cour ne tranche pas la question de savoir si l'Allemagne doit être tenue pour responsable des défaillances alléguées dans la cause de Mme Perez, car elle constate que celle-ci n'a pas épuisé les voies de recours nationales.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a pris acte de l'argument du gouvernement allemand selon lequel un recours constitutionnel aurait représenté un recours effectif pour faire état de ce grief. Plusieurs décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle fédérale montrent que – malgré l'immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux allemands – la Cour constitutionnelle est compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans les litiges relatifs à l'emploi au sein des organisations internationales était conforme à la Constitution. Cette compétence n'est exercée que dans des conditions restrictives. Ainsi, le demandeur doit montrer que l'acte litigieux a un effet concret au sein de l'ordre juridique allemand – ce qui est peut-être le cas lorsqu'il s'agit de sa révocation, comme dans le cas de Mme Perez. De plus, le demandeur doit pouvoir étayer ses allégations

selon lesquelles le niveau de protection des droits fondamentaux par l'organisation concernée est manifestement inférieur au niveau requis par la Constitution – ce qui correspond aux allégations de Mme Perez.

Un recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale aurait dès lors représenté un recours effectif. Or Mme Perez ne l'a pas exercé pour faire état de son grief relatif aux défaillances alléguées de la procédure de recours interne de l'ONU. Dès lors, il y a lieu de rejeter ce volet de la requête. Des considérations similaires s'appliquent au grief de Mme Perez relatif à un défaut d'accès aux juridictions allemandes en général pour pouvoir contester sa révocation par l'ONU. Elle aurait pu saisir la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'un défaut d'accès dû à l'immunité de juridiction de l'ONU. Ce volet de la requête doit donc également être rejeté pour non-épuisement des voies de recours nationales.

102. CEDH, *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06, arrêt de chambre du 13 janvier 2015 (article 10, liberté d'expression – inapplicable ; article 11, liberté de réunion et d'association – inapplicable ; article 13, droit à un recours effectif – inapplicable). Le requérant a contesté en vain devant la Cour le rejet de sa demande de naturalisation, qu'il jugeait fondé sur ses opinions politiques, ce qui a conduit la Cour à faire référence dans son arrêt aux liens juridiques entre les citoyens et les Etats.

CEDH 006 (2015)
13.01.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour en l'affaire **Petropavlovskis c. Lettonie** (requête no 44230/06), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à **l'inapplicabilité des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'absence de grief défendable au regard de la Convention.

Dans cette affaire, un militant politique alléguait que le refus opposé à sa demande de naturalisation visait à le sanctionner pour ses opinions sur la réforme de l'éducation en Lettonie.

La Cour estime en particulier que M. Petropavlovskis était libre de ne pas souscrire aux politiques du gouvernement, ce qui est amplement démontré par les nombreuses interviews qu'il a données dans les médias et par ses activités civiques, tant avant qu'après le refus de naturalisation. Pour la Cour, il s'agit là d'une question complètement différente de la question des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, tels que déterminés par le droit letton. En effet, exiger d'un individu cherchant à obtenir la nationalité lettone par la voie de la naturalisation qu'il démontre un lien réel avec l'État, y compris un certain degré de loyauté, ne saurait être considéré comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d'expression et de réunion.

Principaux faits

Le requérant, Jurijs Petropavlovskis, est un « non-citoyen résident permanent » de la République de Lettonie né en 1955 et résidant à Riga.

En octobre 1998, le Parlement letton adopta une nouvelle loi sur l'éducation qui mit un terme à la pratique, héritée de l'ère soviétique, consistant à dispenser l'enseignement dans les écoles municipales et les écoles d'État en letton et en russe.

En 2003 et 2004, M. Petropavlovskis était l'un des principaux dirigeants d'un mouvement faisant campagne contre la réforme de l'éducation en Lettonie. Il participa à de nombreuses réunions et manifestations, qui furent couvertes par les médias (notamment par l'agence de presse lettone LETA, les quotidiens *Diena* et *Lauku Avīze* et le journal régional de langue russe *Novaja Gazeta*). En particulier, le requérant se déclara publiquement en faveur du droit de la communauté russophone à l'éducation en russe et de la préservation d'écoles financées par l'État avec le russe comme unique langue d'enseignement.

Le 5 février 2004, des modifications à la loi sur l'éducation furent adoptées. Le nouveau texte énonçait notamment qu'à compter du 1er septembre 2004, tous les établissements publics d'enseignement secondaire et les écoles municipales dispensant des programmes pour les minorités nationales devaient assurer l'enseignement d'au moins 60 % du programme d'études en letton à partir de la classe de dixième.

Dans l'intervalle, en novembre 2003, M. Petropavlovskis sollicite la nationalité lettone devant la commission de naturalisation. Sa demande fut rejetée en novembre 2004 par le Conseil des ministres. Le requérant engagea alors une procédure administrative pour contester cette décision. Son affaire fut examinée à trois degrés de juridiction. Il fut finalement débouté au motif que la décision du Conseil des ministres était de nature politique et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Cette procédure fit également l'objet d'une couverture médiatique ; M. Petropavlovskis donna notamment une interview à ce sujet au journal Lauku Avīze en décembre 2004.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion), M. Petropavlovskis alléguait s'être vu refuser la nationalité lettone pour avoir critiqué la position du Gouvernement en matière d'éducation. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait également de n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour faire valoir les droits dont il alléguait la violation, le sénat de la Cour suprême ayant estimé que la décision du Conseil des ministres revêtait un caractère politique. Il soutenait en outre que le recours en révision d'un procureur ne constitue pas un recours effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association et de réunion) et 13 (droit à un recours effectif)

La Cour ne voit pas en quoi M. Petropavlovskis a été empêché d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit.

Premièrement, même si M. Petropavlovskis soutient que la décision concernant sa naturalisation a constitué une sanction pour ses opinions et a donc porté atteinte à sa volonté de s'exprimer et de participer à des débats d'intérêt public, la Cour observe que de nombreux éléments viennent démontrer le contraire : en effet, les points de vue du requérant sur la réforme de l'éducation ont été largement rapportés dans les médias en 2003 et 2004, l'intéressé a continué à exprimer ces points de vue même après le refus opposé à sa demande de naturalisation et il est demeuré politiquement actif sur des questions d'intérêt public en 2005, en sa qualité d'assistant d'un membre du Parlement européen.

Deuxièmement, M. Petropavlovskis n'a jamais été pénalement sanctionné pour avoir exprimé ses opinions ou participé à une manifestation.

Troisièmement, ni la Convention ni le droit international en général ne prévoient un droit d'acquérir une nationalité spécifique. Rien dans la loi lettone sur la nationalité n'indique que M. Petropavlovskis pouvait revendiquer un droit inconditionnel à la nationalité lettone ni que la décision du Conseil des ministres pouvait être considérée comme un refus arbitraire de lui accorder cette nationalité.

Enfin, la Cour convient avec le requérant que celui-ci était libre d'exprimer son désaccord avec les politiques du gouvernement – dès lors que la critique s'exprimait conformément à la loi – et que les limites d'une telle critique sont plus larges à l'égard d'un gouvernement qu'à l'égard d'un simple citoyen ou même d'un homme politique. Cependant, il s'agit là d'une question entièrement différente de celle des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, qui sont déterminés par le droit interne. Exiger d'un individu qu'il démontre un lien réel avec l'État (et non avec le gouvernement au pouvoir), y compris un certain degré de loyauté, ne saurait être considéré comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d'expression et de réunion. Il s'agit plutôt d'un critère devant être rempli par tout individu cherchant à obtenir la nationalité lettone par la voie de la naturalisation. En réalité, dans de nombreux pays, l'acquisition de la nationalité s'accompagne d'un serment d'allégeance par lequel l'individu jure loyauté à l'État.

En conséquence, la Cour estime que les articles 10 et 11 de la Convention ne s'appliquent pas dans les circonstances de l'espèce, et que le requérant n'a donc aucun grief défendable au regard de la Convention.

Eu égard à ce qui précède, la Cour parvient à la même conclusion en ce qui concerne l'article 13.

103. CEDH, A.A. c. France et A.F. c. France, n^{os} 18039/11 et 80086/13, arrêt de chambre du 15 janvier 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants, deux ressortissants soudanais, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'en raison de circonstances propres à chacun d'entre eux, leur renvoi vers le Soudan les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

CEDH 09 (2015)

15.01.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans ses deux arrêts de **Chambre**, rendus ce jour dans les affaires **A.A. c. France** (requête no 18039/11) et **A.F. c. France** (requête n°80086/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi des requérants vers le Soudan.

Les affaires concernent les procédures de renvoi vers le Soudan de deux ressortissants soudanais, A.A., originaire d'une tribu non arabe du Darfour, et A.F., originaire de l'ethnie tunjur du Sud Darfour, arrivés en France en 2010.

S'agissant du contexte général, la Cour a récemment rappelé que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques et que l'appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constitue un risque de persécution.

La Cour note que depuis le début de l'année 2014, la situation s'est encore détériorée. La Cour juge dans l'une et l'autre affaire qu'en cas de mise à exécution des mesures de renvoi vers le Soudan, les requérants encourent, en raison des circonstances propres à chacun, un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Ces deux affaires concernent une procédure de renvoi de chacun des deux requérants vers le Soudan. Le requérant A.A. est un ressortissant soudanais, né en 1979 et résidant à Calais (France). Originaire de Muhajiriya dans la région du Darfour du Sud, il est membre de la tribu « Birqid », une tribu non arabe du Darfour. Il soutient que l'un de ses frères avait rejoint le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), que lui-même partageait les idées de ce mouvement rebelle mais qu'il avait toujours refusé de s'impliquer dans des actions armées. A.A. quitta le Soudan pour l'Égypte, la Turquie, la Grèce, puis l'Italie et arriva en France en octobre 2010.

A.A. fut interpellé par les autorités françaises à Calais le 28 octobre 2010. Il se vit notifier un arrêté de reconduite à la frontière et fut placé en rétention, puis il fut libéré. Par la suite, il fit l'objet de dizaines d'interpellations suivies de placements en garde à vue. Le 21 mars 2011, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire, laquelle lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le 6 juin 2011, A.A. déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui estima que son récit était peu crédible. Le recours qu'il introduisit devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) fut rejeté pour tardiveté.

Le requérant, A.F. est un ressortissant soudanais, né en 1986 et résidant à Mulhouse (France). Originaire du Sud-Darfour, de l'ethnie tunjur, A.F. rejoignit l'université d'Eljazira à Karthoum au moment où le

conflit armé, en 2006, battait son plein. Il indique qu'il participa à des groupes de discussion sur le Darfour et les actes de violence perpétrés par le régime avec l'aide des Janjawids et qu'il fut plusieurs fois arrêté, détenu et battu par des agents des services de sécurité soudanais. A.F. quitta le Soudan le 10 mars 2010. Arrivé sur le territoire français, il déposa une demande d'asile qui fut rejetée le 21 juin 2011 par l'OFPRA. Il introduisit un recours devant la CNDA, à l'appui duquel il produisit entre autres pièces une lettre du JEM, mouvement rebelle au pouvoir en place, attestant qu'il aurait fait l'objet de poursuites et d'arrestations répétées par les forces gouvernementales. Le CNDA confirma la décision de rejet de l'OFPRA.

Le 31 juillet 2013, A.F. fit l'objet d'une obligation de quitter le territoire qu'il contesta en vain devant le tribunal administratif de Strasbourg. Après avoir tenté de déposer une nouvelle demande d'asile sous une fausse identité, A.F. fut interpellé et placé en centre de rétention. Le 19 décembre 2013, A.F. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Celle-ci lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant particulièrement l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les deux requérants allèguent qu'un renvoi vers le Soudan les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 André **Potocki** (France),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui regarde la première affaire, la Cour considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à des risques de traitements contraires à l'article 3 en cas d'expulsion. Concernant les incohérences dans le récit de A.A., la Cour considère qu'elles ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à ses allégations. La Cour relève que la description par le requérant des faits survenus au Soudan est demeurée constante tant devant elle que devant l'OFPRA, et que seule la chronologie diffère. Un simple décalage dans le déroulement chronologique des événements ne constitue pas une incohérence majeure. S'agissant du contexte général, la Cour a récemment rappelé que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques. La Cour note que depuis le début de l'année 2014, la situation s'est encore détériorée. La seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constitue un risque de persécution.

A.A. affirme que les autorités soudanaises l'ont interrogé à plusieurs reprises et torturé afin qu'il leur fournisse des informations sur le JEM. Bien que succinct, le certificat médical qu'il produit rend crédibles les allégations de mauvais traitements. Si les allégations de A.A. ne sont étayées par aucun autre document, il indique cependant avoir été condamné à une peine de prison pour avoir apporté son soutien aux forces d'opposition. La Cour est d'avis que la peine infligée au requérant reflète le fait que les autorités soudanaises sont convaincues de l'implication de ce dernier dans un mouvement de rébellion quand bien même A.A. soutient le contraire.

La Cour estime qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi, A.A. encourt un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde la seconde affaire, le requérant A.F., fait valoir que les risques de mauvais traitements en cas de retour au Soudan sont liés à son appartenance à l'ethnie tunjur et à ses liens supposés avec le JEM. L'OFPRA et la CNDA ont estimé que les déclarations de A.F. sont restées évasives et confuses tant sur ses origines ethniques que sur sa région d'origine, mais la Cour note qu'elles n'ont pas indiqué les motifs fondant leurs suspicions. Le récit fait par A.F. des mauvais traitements dont il aurait été victime en raison de ses liens supposés avec le JEM est particulièrement circonstancié et compatible avec les données internationales disponibles. Le certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de A.F. rend vraisemblables les allégations de torture et les liens supposés par les autorités soudanaises de A.F. avec le JEM. La Cour est d'avis que les incohérences du récit de A.F. ne suffisent pas à remettre en cause les faits allégués par lui.

La Cour ne considère pas que la demande d'asile présentée sous une fausse identité discrédite l'ensemble des déclarations faites par A.F. devant la Cour. Elle note que si le récit d'A.F. dans cette demande d'asile diffère de celui qui a été fait initialement, les risques de persécution invoqués sont les mêmes.

Au vu de la méfiance des autorités soudanaises à l'encontre des darfouris ayant voyagé à l'étranger, la Cour estime probable qu'A.F., à son arrivée à l'aéroport de Karthoum, attirerait l'attention défavorable de ces dernières en raison de ses quelques années passées à l'étranger.

En conséquence, la Cour considère que compte tenu du profil d'A.F. et de la situation de violences endémiques perpétrées à l'égard des membres des ethnies darfouries, son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de mauvais traitements au regard de l'article 3 de la Convention.

104. CEDH, *Gallardo Sanchez c. Italie*, n° 11620/07, arrêt de chambre du 24 mars 2015 (article 5-1-f, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant vénézuélien détenu en Italie dans l'attente de son extradition vers la Grèce, a fait valoir avec succès devant la Cour que la durée de sa détention dans l'attente d'extradition était excessive.

CEDH 092 (2015)

24.03.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Gallardo Sanchez c. Italie** (requête no 11620/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une durée excessive de détention subie par un ressortissant vénézuélien en Italien dans l'attente de son extradition vers la Grèce.

La Cour rappelle qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Seul le déroulement de la procédure d'extradition justifie la privation de liberté fondée sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). La détention cesse donc d'être justifiée si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise.

La Cour juge en particulier que dans le cas d'une extradition permettant à l'État requérant de juger une personne, la procédure pénale étant alors pendante, la personne sous écrou extraditionnel est présumée innocente, la possibilité pour elle d'exercer ses droits de la défense est considérablement limitée voire inexistante et que tout examen au fond de l'affaire est interdit aux autorités de l'État requis. Pour toutes ces raisons, celui-ci se doit d'agir avec une diligence accrue. La détention sous écrou extraditionnel de M. Gallardo Sanchez a duré environ un an et six mois et la phase judiciaire de cette affaire qui n'était pas particulièrement complexe a été marquée de retards injustifiés.

Principaux faits

Le requérant, Manuel Rogelio Gallardo Sanchez, est un ressortissant vénézuélien, né en 1965.

Le 19 avril 2005, M. Gallardo Sanchez fut placé sous écrou extraditionnel par la police de Rome en exécution d'un mandat d'arrêt émis par les autorités grecques. Le 22 avril 2005, la cour d'appel de l'Aquila valida l'arrestation et ordonna le maintien en détention. Le ministère de la Justice demanda à son tour le maintien en détention de M. Gallardo Sanchez. Lors de l'audience du 27 avril 2005, M. Gallardo Sanchez déclara qu'il ne consentait pas à son extradition.

Le 21 juin 2005, le parquet demanda à la cour d'appel d'accueillir la demande d'extradition adressée par les autorités grecques. L'audience d'abord fixée au 15 décembre 2005, fût renvoyée au 12 janvier 2006. Le 12 janvier 2006, la cour d'appel émit un avis favorable à l'extradition, qu'elle déposa le 30 janvier 2006.

Le 3 mars 2006, M. Gallardo Sanchez se pourvu en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Entre temps, entre le mois de juin et septembre 2005, M. Gallardo Sanchez demanda à trois reprises sa remise en liberté auprès de la cour d'appel qui refusa, arguant, d'une part, la persistance de risque de fuite du requérant et, d'autre part, l'obligation de respecter les engagements internationaux de l'État.

Le 9 octobre 2006, le ministre de la Justice signa l'arrêté d'extradition et le 26 octobre 2006, M. Gallardo Sanchez fut extradité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint de la durée de la période de détention qu'il a subie en vue de sa détention. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour estime qu'il y a lieu d'examiner la requête sous l'angle de l'article 5 § 1 (f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mars 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (f)

La Cour observe tout d'abord que la détention de M. Gallardo Sanchez à titre extraditionnel poursuivait le but pour lequel elle avait été imposée et qu'elle était conforme au droit interne.

Pendant, la Cour rappelle qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Seul le déroulement de la procédure d'extradition justifie la privation de liberté fondée sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et la détention cesse d'être justifiée si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise.

Dans cette affaire, la Cour n'a donc pas pour tâche d'évaluer si la durée de la procédure d'extradition est dans son ensemble raisonnable, mais d'établir si la durée de la détention n'excède pas le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Ainsi, s'il y a eu des périodes d'inactivité de la part des autorités ou bien un défaut de diligence, le maintien en détention cesse alors d'être justifié.

Afin de préciser le niveau de diligence requis pour chacune, la Cour distingue deux formes d'extradition. Il y a d'une part l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine, et d'autre part, l'extradition permettant à l'État requérant de juger la personne concernée. Dans ce dernier cas, la procédure pénale étant pendante, la personne sous écrou extraditionnel est à considérer comme présumée innocente. La possibilité pour cette dernière d'exercer ses droits de la défense afin de prouver son innocence est considérablement limitée voire inexistante. Et tout examen au fond de l'affaire est interdit aux autorités de l'État requis. Pour toutes ces raisons, l'État requis se doit d'agir avec une diligence accrue.

La Cour note qu'en l'espèce la détention sous écrou extraditionnel a duré environ un an et six mois. Elle constate que d'importants retards se sont produits aux différentes étapes de la procédure d'extradition.

Ainsi, la première audience de la cour d'appel a été fixée au 15 décembre 2005, soit six mois après l'envoi de la demande d'extradition par les autorités grecques à la cour d'appel et huit mois après le placement de M. Gallardo Sanchez sous écrou extraditionnel.

La Cour remarque ensuite que l'affaire n'était pas complexe, la tâche de la cour d'appel devant se limiter à vérifier que la demande d'extradition avait été présentée selon les formes prévues par la Convention européenne d'extradition, à s'assurer que les principes de la double peine et de la double incrimination avaient été respectés, et à exclure que des raisons de nature discriminatoire ou politique eussent formé la base des poursuites.

La Cour souligne également le fait que la Cour de cassation, après avoir statué dans un délai de deux mois sur le pourvoi de M. Gallardo Sanchez, a mis plus de quatre mois pour déposer un arrêt très bref dans lequel elle se borne à préciser que la demande d'extradition a été envoyée par l'État requérant selon les bonnes et dues formes et qu'elle n'a pas elle-même compétence pour remettre en cause les accusations portées contre M. Gallardo Sanchez par les autorités grecques. Le Gouvernement ne produit aucun élément susceptible de justifier un tel délai.

La Cour admet que si l'opposition exprimée par M. Gallardo Sanchez à son extradition a pu justifier un prolongement de la détention, elle considère que cela ne peut décharger l'État de la responsabilité des retards injustifiés pendant la phase judiciaire.

Compte tenu de la nature de la procédure d'extradition et du caractère injustifié des retards des juridictions italiennes, la Cour conclut que la détention de M. Gallardo Sanchez n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 (f) de la Convention, et qu'il y a eu par conséquent violation de cette disposition.

Satisfaction équitable (Article 41)

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. La Cour estime qu'il n'y a donc pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

105. CEDH, *Ouabour c. Belgique*, n° 26417/10, arrêt de chambre du 2 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – non-violation). Condamné à six ans d'emprisonnement pour ses activités dans une organisation terroriste et pour complot criminel et en passe d'être extradé vers le Maroc, le requérant a fait valoir avec succès devant la Cour que son extradition l'exposerait à un risque de torture au Maroc en raison de son passé de terroriste.

CEDH 177 (2015)

02.06.2015

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, **Abdellah Ouabour**, est né en 1974 et réside à Maaseik (Belgique).

L'affaire concernait l'arrêté d'extradition vers le Maroc dont il avait fait l'objet, suite à sa condamnation en 2007 à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'une organisation terroriste et appartenance à une association de malfaiteurs.

En avril 2005, le procureur général près la cour d'appel de Rabat (Maroc) émit un mandat d'arrêt international à l'encontre du requérant - recherché pour « constitution d'une bande pour préparer et commettre des actes terroristes » -, que le tribunal de première instance de Bruxelles déclara exécutoire en juillet 2005.

En décembre 2009, M. Ouabour introduisit devant le Conseil d'État un recours à l'encontre d'un arrêté ministériel du 5 octobre 2009 qui avait autorisé son extradition. Il alléguait que la torture était systématiquement pratiquée au Maroc lors des interrogatoires et en prison dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et qu'il appartenait à la catégorie de personnes visées par ce genre de pratiques. L'auditeur au Conseil d'État jugea la requête non-fondée, l'essentiel des pièces fournies par le requérant datant des années 2003 à 2006 et ne permettant pas d'établir que la situation au Maroc serait dangereuse pour lui.

Le 30 juillet 2010, suite à l'indication par la Cour européenne des droits de l'homme d'une mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour), selon laquelle il n'était pas souhaitable d'extrader le requérant vers le Maroc jusqu'à nouvel ordre, la mise en liberté immédiate du requérant fut ordonnée au motif que la durée de sa détention n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi par celle-ci.

Le requérant et le Gouvernement sont en désaccord sur la question de savoir si l'arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2010 signifie que l'arrêté ministériel d'extradition du 5 octobre 2009 est ou non retiré.

Le requérant alléguait qu'il encourrait, s'il était extradé vers le Maroc, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 3, il mettait en cause l'effectivité du recours devant le Conseil d'État.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de la mise à exécution de l'extradition de M. Ouabour vers le Maroc

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas extraditer M. Ouabour vers le Maroc – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Ouabour. Elle lui a par ailleurs alloué 6 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

106. CEDH, *Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, n° 13320/02, arrêt de chambre du 2 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en ce qui concerne les mauvais traitements allégués / violation en ce qui concerne l’enquête effective ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation). Le premier requérant, ressortissant chypriote grec, avait été enlevé par des fonctionnaires chypriotes turcs dans l’une des deux bases souveraines sous juridiction britannique à Chypre puis qu’il avait été torturé et détenu en « République turque de Chypre du Nord ». Lui-même et 12 de ses proches ont fait valoir devant la Cour que cet enlèvement dans une base souveraine avait violé le droit national et le droit international.

**CEDH 177 (2015)
02.06.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants sont **13 ressortissants chypriotes** (grecs) : Panayiotis Kyriacou Tsiakkourmas et son épouse Niki Kyriacou Tsiakkourma, nés respectivement en 1962 et 1967 ; leurs trois enfants ; et les huit frères et soeurs de M. Kyriacou Tsiakkourmas. Ils résident tous à Lacarna, Nicosie ou Famagusta (Chypre).

L’affaire concernait essentiellement l’enlèvement allégué de M. Kyriacou Tsiakkourmas par ou avec la complicité de fonctionnaires chypriotes turcs de l’une des deux bases souveraines sous juridiction britannique à Chypre, ainsi que les mauvais traitements et la détention illégale qu’il aurait subis en « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN »).

M. Kyriacou Tsiakkourmas, qui était alors propriétaire d’une société de bâtiment, fit les déclarations suivantes : tôt le matin du 13 décembre 2000, il se rendit en voiture devant un café situé dans la base souveraine pour y prendre plusieurs ouvriers chypriotes turcs – comme à son habitude – lorsqu’il fut arrêté par quatre hommes en civil qui s’approchèrent de lui en voiture jusque sur le territoire de la base souveraine. L’un des hommes le menaça avec un revolver et le frappa à la tête, le faisant tomber sur le sol dans une grande flaque d’eau. Les hommes lui donnèrent des coups de pied et des coups de poing alors qu’il se trouvait à terre, puis le traînèrent dans leur voiture et l’emmenèrent en « RTCN ». Dans la voiture, ils le menacèrent, le frappèrent au visage, puis lui bandèrent les yeux. Il fut alors emmené dans un bâtiment et, les yeux bandés, fut interrogé sur lui-même et sa famille, sans recevoir aucune explication quant à savoir où il était et pourquoi il était ainsi retenu. Le requérant supposa par la suite qu’il était dans un commissariat, puisque, après que le bandeau lui eut été enlevé, il se retrouva dans un bureau et aperçut des policiers en uniforme dans la zone de réception du bâtiment. Il fut emmené à l’hôpital, où on lui prescrivit des médicaments pour son diabète, mais le médecin, qui ne parlait ni grec ni anglais, ne prêta aucune attention à ses plaintes concernant les blessures qu’il avait reçues à la suite de ces mauvais traitements. M. Kyriacou Tsiakkourmas se vit alors présenter un sac contenant des stupéfiants dont on lui dit qu’ils avaient été découverts sur lui. Sans qu’on l’informe de ses droits ni qu’on lui demande s’il souhaitait l’assistance d’un avocat, il fut emmené devant un juge qui l’inculpa de possession de stupéfiants et autorisa sa mise en détention pendant huit jours. La cellule dans laquelle il fut par la suite détenu était petite, froide et sale, et n’était pas pourvue de toilettes en état de fonctionnement.

Selon le gouvernement turc, la police, qui avait été informée du projet allégué du requérant de se livrer au trafic de stupéfiants, l’arrêta après qu’il eut pénétré à pied sur le territoire de la « RTCN ». La police lui confisqua un sac contenant du cannabis ; l’intéressé fut par la suite interrogé et traduit devant un juge qui autorisa sa détention pendant huit jours.

Le 21 décembre 2000, M. Kyriacou Tsiakkourmas fut inculpé de possession et d'importation illégale de cannabis en « RTCN ». Le tribunal rejeta la demande de libération sous caution présentée par son avocat et prorogea l'ordonnance de mise en détention. En avril 2001, M. Kyriacou Tsiakkourmas fut condamné pour les faits qui lui étaient reprochés à six mois d'emprisonnement ; il fut libéré, eu égard au temps qu'il avait déjà passé en détention.

Invoquant en particulier l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention), M. Kyriacou Tsiakkourmas soutenait que son enlèvement de la base souveraine avait violé le droit national et international, et alléguait avoir été illégalement mis en détention sans avoir été informé adéquatement des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas être libéré et sans avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il dénonçait notamment les mauvais traitements qui lui auraient été infligés pendant son arrestation.

Violation de l'article 5 § 4

Non-violation de l'article 5 § 1

Non-violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : Les requérants n'ont pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

107. CEDH, *J.K. et autres c. Suède*, n° 59166/12, arrêt de chambre du 4 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en cas de renvoi des requérants en Irak). Les requérants, un couple marié et ses fils, ressortissants irakiens qui avaient demandé l’asile en Suède, ont tenté en vain de faire valoir devant la Cour que leur renvoi en Irak les exposerait au risque d’être persécutés et maltraités par Al-Qaïda (voir aussi l’arrêt de Grande Chambre, affaire n° 145).

**CEDH 181 (2015)
04.06.2015**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire concernait les menaces de renvoi **d’une famille vers l’Irak**.

Les requérants, un couple marié et leur fils, sont des ressortissants irakiens nés respectivement en 1964, 1965 et 2000. Ils demandèrent tous l’asile en Suède en 2011. Au cours de la procédure interne qui s’ensuivit, ils déclarèrent courir le risque d’être persécutés par Al-Qaïda s’ils étaient renvoyés vers l’Irak, au motif que le mari avait dirigé une société à Bagdad qui travaillait exclusivement avec des clients américains. La famille aurait été la cible de plusieurs agressions : le mari serait resté trois mois à l’hôpital en 2004 à la suite d’une tentative de meurtre par Al-Qaïda ; une bombe aurait été placée près de leur maison en 2006 ; leur domicile et leur stock commercial auraient été détruits dans un incendie en 2006 et 2008 ; et le mari et sa fille se seraient fait tirer dessus en 2008 alors qu’ils se trouvaient dans leur voiture, la fille étant décédée à l’hôpital peu après. Le mari expliqua que la famille avait constamment bougé depuis 2008 et n’avait donc plus reçu de menaces. L’affaire fut examinée par le bureau des migrations et le tribunal des migrations, qui jugèrent le récit des requérants crédible et reconnurent que ceux-ci avaient été victimes d’actes graves de violence et de harcèlement. Toutefois, les instances internes observèrent que ces actes étaient survenus plusieurs années auparavant, que le mari avait mis fin à son commerce avec les Américains en 2008 et que la famille était ensuite restée à Bagdad pendant deux ans sans être victime d’autres agressions. Dans le cas où elle serait toujours la cible de menaces, elle devait rechercher la protection des autorités irakiennes. La cour d’appel des migrations refusa aux requérants l’autorisation de faire appel de cette décision en août 2012 et, en septembre 2012, le bureau des migrations refusa leur demande de réexamen de l’affaire. L’expulsion de la famille fut cependant suspendue en septembre 2012, sur la base d’une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l’homme en vertu de l’article 39 de son règlement, dans laquelle elle invitait le gouvernement suédois à ne pas expulser les requérants vers l’Irak pendant la procédure devant la Cour.

Invoquant l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants alléguaient que, s’ils étaient renvoyés vers l’Irak, ils risquaient d’être persécutés et maltraités par Al-Qaïda qui avait infiltré les autorités internes, celles-ci n’étant donc pas en position de les protéger.

Non-violation de l’article 3 – dans l’éventualité de la mise à exécution de la mesure de renvoi des requérants vers l’Irak

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer les requérants vers l’Irak – en vigueur jusqu’à ce que l’arrêt devienne définitif ou qu’une nouvelle décision soit rendue.

108. CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Le requérant, réfugié en Arménie, a fait valoir avec succès devant la Cour qu’il avait dû fuir son domicile en Azerbaïdjan pendant le conflit du Haut Karabakh et que le Gouvernement azerbaïdjanais l’empêchait depuis lors de retourner dans son village et d’accéder à ses biens.

CEDH 207 (2015)

16.06.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Sargsyan c. Azerbaïdjan** (requête no 40167/06), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à la majorité, qu’il y a :

Violation continue de l’article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l’homme ;

Violation continue de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ; et

Violation continue de l’article 13 (droit à un recours effectif).

L’affaire concerne un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l’Arménie à l’Azerbaïdjan au sujet du Haut- Karabakh, et qui est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d’y accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser.

Il s’agit de la première affaire dans laquelle la Cour doit trancher un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d’une partie de son territoire par suite d’une guerre et d’une occupation, mais dont il est allégué qu’il est responsable du refus fait à une personne déplacée d’accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle.

Il y a actuellement plus de mille requêtes individuelles pendantes devant la Cour introduites par des personnes déplacées pendant le conflit du Haut-Karabakh.

Dans le cas de M. Sargsyan, la Cour confirme que, même si le village qu’il a dû fuir se trouve dans une zone contestée, ce village relève de la juridiction de l’Azerbaïdjan.

La Cour considère que même si la fermeture de l’accès au village aux civils se justifie par des considérations de sécurité, l’État a le devoir de prendre d’autres mesures pour garantir les droits du requérant tant que l’accès aux biens n’est pas possible. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le Gouvernement de prendre d’autres mesures. Il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d’obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu’une indemnisation.

Principaux faits

Le requérant, Minas Sargsyan, était un ressortissant arménien. Il est né en 1929 et décédé en 2009 à

Erevan, après avoir introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2006. Deux de ses enfants ont poursuivi la procédure en son nom.

M. Sargsyan alléguait que sa famille et lui, tous d'ethnie arménienne, avaient vécu dans le village de Golestan, dans la région de Chahoumian, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »), et qu'ils y avaient une maison et une parcelle de terrain. Ils auraient été contraints de fuir leur domicile en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la RSS d'Azerbaïdjan. En 1989, la population de l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Située au nord de l'OAHK, la région de Chahoumian avait une frontière commune avec cette province. Selon le requérant, 82 % de la population de Chahoumian étaient d'ethnie arménienne avant le conflit.

Des hostilités armées éclatèrent dans le Haut-Karabakh en 1988. En septembre 1991 – peu de temps après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le soviet de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (« la RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. À la suite d'un référendum organisé en décembre 1991 – référendum que la population azérie avait boycotté – et lors duquel 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession de la « RHK », celle-ci réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Après cela, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. Le conflit fit plusieurs centaines de milliers de déplacés et de réfugiés dans les deux camps. En mai 1994, les parties belligérantes signèrent un accord de cessez-le-feu, qui est toujours en vigueur. Des négociations visant à parvenir à un règlement pacifique sont menées sous l'égide de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Cependant, le conflit n'est toujours pas réglé sur le plan politique. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.

Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont tous deux engagés auprès du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh.

La région de Chahoumian, où vivait la famille du requérant, ne faisait pas partie du territoire de l'OAHK, mais fut ultérieurement revendiquée par la « RHK ». En 1991, les unités spéciales de la milice de la RSS d'Azerbaïdjan déclenchèrent une opération dont l'objectif affiché était de « contrôler les passeports » des militants arméniens de la région et de les désarmer. Cependant, selon différentes sources, ces forces gouvernementales, utilisant cette opération comme un prétexte, expulsèrent la population arménienne d'un certain nombre de villages de la région. En 1992, lorsque le conflit dégénéra en une véritable guerre, la région de Chahoumian fut attaquée par les forces azerbaïdjanaises. En 1992, lorsque le conflit dégénéra en une véritable guerre, la région de Chahoumian fut attaquée par les forces azerbaïdjanaises. Le requérant s'enfuit de Golestan avec sa famille après que le village eut été lourdement bombardé en juillet 1992. Sa femme et lui vécurent ensuite comme réfugiés à Erevan, en Arménie.

À l'appui de l'allégation selon laquelle il avait passé à Golestan la plus grande partie de sa vie, jusqu'à son déplacement forcé en 1992, le requérant a communiqué une copie de son ancien passeport soviétique et son certificat de mariage. Il a aussi produit, notamment : une copie d'un document officiel (« passeport technique »), selon lequel une maison de deux étages sur un terrain de plus de 2000 m² était enregistrée à son nom à Golestan, des photographies de la maison, et des déclarations écrites émanant d'anciens

membres du conseil de village et d'anciens voisins, qui confirmaient qu'il avait à Golestan une maison et un terrain.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait d'une négation par le gouvernement azerbaïdjanais de son droit de retourner au village de Golestan et d'y accéder à ses biens, de les contrôler, d'en user et d'en jouir, ou de percevoir une indemnisation pour leur perte. Il y voyait une violation continue de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme. Il alléguait par ailleurs que la négation de son droit de retourner à Golestan et d'y accéder à son domicile et aux tombes de ses proches emportait violation continue de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, il estimait de plus n'avoir disposé d'aucun recours effectif relativement à ces griefs. Enfin, pour tous ces griefs, il se disait victime d'une discrimination fondée, au mépris de l'article 14 de la Convention, sur son origine ethnique et son appartenance religieuse.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 août 2006. Le 11 mars 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le gouvernement arménien a été autorisé à se porter tiers intervenant. Une première audience de Grande Chambre a eu lieu le 15 septembre 2010.

Par une décision du 14 décembre 2011, la Cour a déclaré la requête en partie recevable. Notant que les parties ne s'entendaient pas sur le point de savoir si le gouvernement azerbaïdjanais exerçait un contrôle effectif sur Golestan, elle a joint au fond l'exception relative à la juridiction et à la responsabilité de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention. Elle a également joint au fond l'exception relative à la qualité de victime du requérant concernant l'impossibilité continue qu'il disait lui être faite d'accéder aux tombes de ses proches à Golestan et celle relative à l'épuisement des voies de recours internes.

Dans le même temps, la Cour a rejeté les exceptions que le Gouvernement tirait de la déclaration qu'il avait déposée avec son instrument de ratification de la Convention et d'un défaut allégué de compétence de la Cour *ratione temporis*. Elle a estimé sur ce second point que l'impossibilité pour le requérant d'accéder à ses biens, à son domicile et aux tombes de ses proches devait être considérée comme une situation continue qu'elle était compétente pour examiner à compter du 15 avril 2002, date à laquelle l'Azerbaïdjan avait ratifié la Convention. Enfin, elle a rejeté l'exception que le gouvernement azerbaïdjanais soulevait pour tardiveté de la requête.

Une deuxième audience de Grande Chambre a eu lieu sur le fond de l'affaire le 5 février 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro** (Monaco),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis López **Guerra** (Espagne),

Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

En ce qui concerne les questions relatives à la recevabilité qu'elle avait jointes au fond de l'affaire, la Cour estime qu'il y a lieu de traiter séparément la question de l'épuisement des voies de recours internes et celle de la juridiction et de la responsabilité de l'État défendeur. En revanche, elle décide d'examiner l'exception relative à la qualité de victime du requérant concernant les tombes de ses proches dans le cadre de l'examen de l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention.

Sur l'épuisement des voies de recours internes

La Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement azerbaïdjanais quant à l'épuisement des voies de recours internes. Elle note en particulier que compte du conflit dans le Haut-Karabakh – et eu égard à l'absence de relations diplomatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et au fait que la frontière entre ces pays est fermée – des difficultés considérables peuvent se poser en pratique pour une personne originaire de l'un quelconque des deux pays qui cherche à intenter et poursuivre une procédure judiciaire dans l'autre. Elle observe que le gouvernement azerbaïdjanais n'a pas expliqué comment la législation en matière de protection de la propriété s'appliquerait dans le cas précis d'un réfugié arménien qui a dû abandonner ses biens pendant le conflit du Haut-Karabakh et qui souhaite en obtenir la restitution ou être indemnisé pour la perte de leur jouissance. Ainsi, il n'a pas fourni un seul exemple de cas où une personne se trouvant dans la même situation que le requérant aurait obtenu gain de cause devant les tribunaux azerbaïdjanais. En conséquence, la Cour considère que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation critiquée par lui sur le terrain de la Convention.

Sur la juridiction et la responsabilité de l'Azerbaïdjan

La Cour rejette aussi l'exception soulevée par le Gouvernement quant à la juridiction et à la responsabilité de l'Azerbaïdjan à l'égard du requérant au sens de l'article 1 de la Convention.

Étant donné que Golestan est situé sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan – ce que les parties s'accordent reconnaître – la présomption de juridiction de l'Azerbaïdjan sur le village s'applique en vertu de la jurisprudence de la Cour. Il incombait donc au Gouvernement de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. La Cour note que Golestan et les positions militaires azerbaïdjanaises se trouvent sur la rive nord d'un cours d'eau, tandis que les positions de la « RHK » sont sur la rive sud. Les éléments dont la Cour dispose ne permettent pas de déterminer si des forces militaires azerbaïdjanaises ont été présentes à l'intérieur de Golestan – bien qu'un certain nombre d'indices permettent de penser que tel est le cas – pendant la période relevant de sa compétence temporelle, à savoir depuis le mois d'avril 2002 (ratification de la Convention par l'Azerbaïdjan). Elle relève toutefois qu'aucune des parties n'a allégué que la « RHK » ait eu des troupes dans le village. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant

à dire que, du fait que le village se situe dans une zone contestée et qu'il est entouré de mines et cerné par des positions militaires, la responsabilité de l'Azerbaïdjan au regard de la Convention y est limitée.

Elle note en particulier que, contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires où elle a conclu que l'État n'avait qu'une responsabilité limitée à l'égard d'une partie de son territoire, occupée par un autre État ou contrôlée par un régime séparatiste, il n'a pas été établi en l'espèce que Golestan soit occupé par les forces armées d'un État tiers.

Sur le grief tiré de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)

Compte tenu des communications des parties et de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle, la Cour conclut que le requérant a suffisamment étayé son allégation selon laquelle, lorsqu'il a dû quitter Golestan en juin 1992, il y avait sur une maison et sur un terrain des droits constitutifs de biens au sens de l'article 1 du Protocole no 1.

En particulier, la Cour estime que le « passeport technique » produit par le requérant constitue un commencement de preuve de ses droits sur la maison et le terrain, et elle constate que ce commencement de preuve n'a pas été réfuté de manière convaincante par le Gouvernement. Elle tient compte par ailleurs du fait que les déclarations du requérant sur la manière dont il a obtenu le terrain et l'autorisation d'y construire une maison sont étayées par les témoignages de plusieurs membres de sa famille et d'anciens habitants du village. Même si ces déclarations n'ont pas été vérifiées par un contre-interrogatoire, elles sont riches en détails et elles tendent à démontrer que leurs auteurs ont réellement vécu les événements qu'ils décrivent. La Cour note qu'en vertu des lois pertinentes de la RSS d'Azerbaïdjan en vigueur à l'époque, il n'y avait pas de propriété privée des terres, mais les citoyens pouvaient posséder en propre des bâtiments d'habitation. Des parcelles de terrain pouvaient être attribuées à des individus à des fins précises telles que l'agriculture vivrière ou la construction d'une habitation individuelle. En pareil cas, l'individu avait un « droit d'usage » sur la terre. Ce « droit d'usage » obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi, et il était également transmissible par succession. La Cour estime qu'il ne fait donc aucun doute que les droits conférés au requérant sur la maison et le terrain représentaient un intérêt économique substantiel. Si le déplacement forcé du requérant hors de Golestan échappe à la compétence temporelle de la Cour, celle-ci doit toutefois examiner le point de savoir si le gouvernement défendeur a violé les droits de l'intéressé dans le cadre de la situation qui s'est ensuivie et qui perdure depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan. Il s'agit ici de la première affaire dans laquelle la Cour doit se prononcer sur le fond d'un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il est allégué qu'il est responsable du refus de laisser une personne déplacée accéder à des biens situés dans une zone qui demeure sous son contrôle.

Eu égard au fait que Golestan se trouve dans une zone d'activité militaire et que ses environs tout au moins sont minés, la Cour admet l'argument du Gouvernement consistant à dire que le refus de laisser les civils, y compris le requérant, accéder au village se justifie par des considérations de sécurité. Elle considère toutefois que, tant que l'accès aux biens n'est pas possible, l'État a le devoir de prendre d'autres mesures en vue de garantir le droit de propriété (et ainsi de ménager un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts privés concurrents), devoir d'ailleurs reconnu par les normes internationales pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Le simple fait que les négociations de paix menées sous l'égide de l'OSCE soient en cours – notamment au sujet des personnes déplacées – ne dispense pas le Gouvernement de prendre d'autres mesures, d'autant que ces négociations durent depuis plus de vingt ans. Il paraît donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le

rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Si elle a conscience qu'il a dû porter assistance à des centaines de milliers de personnes déplacées, en l'occurrence les Azéris qui ont dû fuir l'Arménie, le Haut-Karabakh et les sept districts occupés adjacents, la Cour considère que la protection de ce groupe n'exonère pas totalement le gouvernement défendeur de ses obligations envers les Arméniens qui, comme le requérant, ont dû prendre la fuite pendant le conflit.

En conclusion, la Cour considère que, les autorités nationales n'ayant pris aucune mesure pour rétablir les droits du requérant sur ses biens restés à Golestan ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance, l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ces biens a fait peser et continue de faire peser sur lui une charge excessive. Partant, il y a violation continue des droits garantis par l'article 1 du Protocole no 1.

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile)

Eu égard aux éléments de preuve communiqués par le requérant, la Cour estime établi qu'il a vécu à Golestan pendant la majeure partie de sa vie, jusqu'à ce qu'il soit obligé de quitter le village ; il y avait donc un « domicile », et l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y retourner a constitué une ingérence dans son droit à la « vie privée » au sens de l'article 8. La Cour considère par ailleurs que, dans les circonstances de l'espèce, l'attachement culturel et religieux du requérant aux tombes de ses proches dans le village peut aussi relever de la notion de « vie privée et familiale ». Elle rejette donc l'exception soulevée par le Gouvernement quant à la qualité de victime du requérant en ce qui concerne les tombes de ses proches.

Rappelant les conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour dit que les mêmes considérations valent aussi pour le grief que le requérant tire de l'article 8 de la Convention. En lui refusant la possibilité d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches à Golestan sans adopter de mesures pour prendre ses droits en compte ou au moins pour l'indemniser pour perte de jouissance, les autorités lui ont fait supporter et continuent de lui faire supporter une charge disproportionnée. Il y a donc violation continue de l'article 8.

Sur la violation alléguée de l'article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour répète sa conclusion – relative à la recevabilité des griefs – selon laquelle le gouvernement azerbaïdjanais ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation critiquée par lui sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. Elle observe par ailleurs que les conclusions qu'elle a formulées sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1 et de l'article 8 concernent un manquement de l'État défendeur à l'obligation de mettre en place un mécanisme permettant au requérant d'obtenir le rétablissement de ses droits sur ses biens et son domicile ou d'être indemnisé pour le préjudice subi. Elle voit donc un lien étroit entre les violations qu'elle a constatées sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 et de l'article 8 de la Convention et les exigences de l'article 13. Elle conclut dès lors qu'aucun recours effectif n'était ni n'est disponible pour redresser la violation des droits du requérant. Partant, il y a violation continue de l'article 13 de la Convention.

Sur la violation alléguée de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour considère que les griefs que le requérant tire de l'article 14 de la Convention sont essentiellement les mêmes que ceux qu'elle a déjà examinés sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 et des articles 8 et 13 de la Convention. Elle juge donc qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

Eu égard à la nature exceptionnelle de l'affaire, la Cour dit, à la majorité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état. Elle décide donc de la réserver et invite les parties à lui soumettre dans un délai de douze mois leurs observations sur la question et à lui faire connaître tout accord auquel elles pourraient parvenir.

Opinions séparées

Les juges Ziemele et Yudkivska ont chacune exprimé une opinion concordante. La juge Gyulumyan a exprimé une opinion en partie dissidente. Les juges Hajiyev et Pinto de Albuquerque ont chacun exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

109. CEDH, *Chiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). Les requérants, six ressortissants azerbaïdjanais, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leurs droits conventionnels avaient été violés en ce qu'ils avaient été privés du droit d'accéder à leur domicile et à leurs biens pendant le conflit qui avait opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

CEDH 206 (2015)

16.06.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Chiragov et autres c. Arménie** (requête no 13216/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation continue de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ; et

Violation continue de l'article 13 (droit à un recours effectif).

L'affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Il y a actuellement plus de mille requêtes individuelles pendantes devant la Cour introduites par des personnes déplacées pendant le conflit du Haut-Karabakh.

Dans le cas des requérants, la Cour confirme que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relève de la juridiction arménienne.

La Cour considère que le refus de laisser les requérants accéder à leurs biens ou de les indemniser n'est pas justifié. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le Gouvernement de prendre d'autres mesures. Il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation.

Principaux faits

Les requérants, Elkhan Chiragov, Adishirin Chiragov, Ramiz Gebrayilov, Akif Hasanof, Fekhreiddin Pashayev, et Qaraca Gabrayilov, sont tous des ressortissants azerbaïdjanais. M. Qaraca Gabrayilov est décédé en 2005 ; son fils a poursuivi la procédure en son nom. Tous les requérants sauf M. Hasanof résident aujourd'hui à Bakou.

Les requérants disaient être des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin (Azerbaïdjan) et être dans l'impossibilité d'accéder à leur domicile et à leurs biens restés sur place depuis qu'ils avaient été

contraints de quitter le district en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie (« la RSS d'Arménie »), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais ; la zone où ils étaient le plus rapprochés était le district de Latchin, qui comprenait une bande de terre de moins de dix kilomètres de largeur souvent appelée « corridor de Latchin ». En 1989, la population de l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Dans le district de Latchin, la majorité de la population était d'ethnie kurde ou azérie ; seuls 5 à 6 % des habitants du district étaient d'ethnie arménienne.

Des hostilités armées éclatèrent dans le Haut-Karabakh en 1988. En septembre 1991 – peu de temps après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le soviet de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (« la RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. À la suite d'un référendum organisé en décembre 1991 – référendum que la population azérie avait boycotté – et lors duquel 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession de la « RHK », celle-ci réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Après cela, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. Le conflit fit plusieurs centaines de milliers de déplacés et de réfugiés dans les deux camps. En mai 1994, les parties belligérantes signèrent un accord de cessez-le-feu, qui est toujours en vigueur. Des négociations visant à parvenir à un règlement pacifique sont menées sous l'égide de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Cependant, le conflit n'est toujours pas réglé sur le plan politique. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.

Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont tous deux engagés auprès du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh.

Le district de Latchin, où vivaient les requérants, fut attaqué à plusieurs reprises pendant la guerre. Selon les requérants, ces attaques étaient le fait tant des troupes du Haut-Karabakh que de celles de la République d'Arménie. Le gouvernement arménien affirmait pour sa part devant la Cour que l'Arménie n'avait pas participé à ces événements et que les actions militaires avaient été menées par les forces de défense du Haut-Karabakh et par des groupes de volontaires. À la mi-mai 1992, Latchin subit des bombardements aériens qui causèrent la destruction de nombreuses maisons. Le 17 mai 1992, les requérants auraient été contraints de fuir Latchin pour se réfugier à Bakou. En raison de l'occupation arménienne, il leur aurait été impossible depuis lors de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs biens.

À l'appui de leurs allégations consistant à dire qu'ils avaient vécu à Latchin pendant la plus grande partie de leur vie, jusqu'à leur déplacement forcé, et qu'ils y avaient possédé des maisons et des terres, les requérants ont communiqué à la Cour différents documents. En particulier, ils ont tous les six produit des certificats officiels (« passeports techniques ») attestant que des maisons et des terrains sis dans le district de Latchin étaient enregistrés à leur nom, des certificats de naissance (dont ceux de leurs enfants) et/ou des certificats de mariage, ainsi que des déclarations d'anciens voisins confirmant qu'ils avaient vécu dans les villages du district de Latchin dont ils disaient respectivement être originaires ou dans la ville de Latchin elle-même.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient de la perte de tout contrôle sur leurs biens demeurés à Latchin et de toute possibilité de les utiliser, vendre, léguer ou hypothéquer ou de les faire fructifier ou d'en jouir. Ils y voyaient une violation continue de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils soutenaient également que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de retourner dans le district de Latchin s'analysait en une violation continue de l'article 8 (droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale) de la Convention. En outre, ils alléguaient l'absence de tout recours effectif relativement à leurs griefs, invoquant à cet égard l'article 13 (droit à un recours effectif). Enfin, relativement à l'ensemble de leurs griefs, ils se plaignaient d'avoir subi une discrimination fondée sur leur appartenance ethnique et religieuse, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2005. Le 9 mars 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le gouvernement azerbaïdjanais a été autorisé à se porter tiers intervenant. Une première audience de Grande Chambre a eu lieu sur l'affaire le 15 septembre 2010.

Par une décision du 14 décembre 2011, la Cour a déclaré les griefs recevables. Elle a dit, d'abord, que le fait que les négociations menées sous l'égide de l'OSCE – notamment quant à la réinstallation des réfugiés et des déplacés internes et aux questions d'indemnisation – afin de régler le conflit dans le Haut-Karabakh soient en cours ne faisait pas obstacle à ce qu'elle examine les griefs des requérants. Elle a rejeté l'exception soulevée par le gouvernement arménien pour défaut de compétence *ratione temporis*. Elle a estimé sur ce second point que l'impossibilité pour les requérants d'accéder à leurs domiciles respectifs et à leurs biens devait être considérée comme une situation continue qu'elle était compétente pour examiner à compter du 26 avril 2002, date à laquelle l'Arménie avait ratifié la Convention. Enfin, elle a rejeté l'exception que le gouvernement arménien soulevait pour tardiveté de la requête.

Elle a par ailleurs joint au fond la question de savoir si le gouvernement arménien exerçait un contrôle effectif sur la zone concernée, celle de savoir si les requérants avaient produit des preuves suffisantes de leur identité et de leurs droits sur les biens en cause et s'ils pouvaient dès lors se prétendre victimes des violations de la Convention qu'ils alléguaient et, enfin, celle relative à l'épuisement des voies de recours internes.

Une deuxième audience de Grande Chambre a eu lieu sur le fond de l'affaire le 22 janvier 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro** (Monaco),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Luis López **Guerra** (Espagne),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),

Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

Dans sa décision de décembre 2011, la Cour avait joint au fond trois questions relatives à la recevabilité des griefs.

Sur l'épuisement des voies de recours internes

La Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement arménien quant à l'épuisement des voies de recours internes. Elle estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existât, que ce fût en Arménie ou en « RHK », un recours propre à redresser les griefs des requérants. De plus, l'Arménie ayant nié toute participation de ses autorités aux événements à l'origine des griefs formulés en l'espèce et tout exercice par elle de sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants, la Cour considère qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils introduisent une action en restitution ou en indemnisation devant les autorités arméniennes. Enfin, étant donné qu'aucune solution politique au conflit n'a été trouvée et que la militarisation de la région est allée croissant ces dernières années, elle ne juge pas non plus réaliste de penser qu'un éventuel recours ouvert en « RHK », entité non reconnue, puisse en pratique offrir un redressement effectif aux Azerbaïdjanais déplacés.

Sur la qualité de victime des requérants

La Cour rejette également l'exception soulevée par le gouvernement arménien quant à la qualité de victime des requérants. Elle estime que les six requérants ont tous produit des preuves suffisantes de leurs allégations selon lesquelles, jusqu'à ce qu'ils soient contraints de quitter le district de Latchin, ils y avaient passé la plus grande partie de leur vie, et ils y avaient des maisons et des terres. La Cour observe que dans le système soviétique, il n'y avait pas de propriété privée des terres, mais les citoyens pouvaient posséder en propre des bâtiments d'habitation. Des parcelles de terrain pouvaient être attribuées à des individus à des fins précises telles que l'agriculture vivrière ou la construction d'une habitation individuelle. En pareil cas, l'individu avait un « droit d'usage » sur la terre. Ce « droit d'usage » obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi, et il était également transmissible par succession.

La Cour estime qu'il ne fait donc aucun doute que les droits conférés aux requérants sur les maisons et les terrains représentaient un intérêt économique substantiel. Elle conclut que, lorsqu'ils ont quitté le district de Latchin, les requérants avaient sur des terres et sur des maisons des droits qui constituaient des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole no 1. Puisque rien n'indique que ces droits se soient éteints par la suite, les droits de propriété des requérants sont toujours valides. De plus, leurs terres et leurs maisons doivent aussi être considérées comme constitutives de leur « domicile » aux fins de l'article 8.

Sur la juridiction de l'Arménie

Enfin, la Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement arménien quant à la juridiction de la République d'Arménie sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

Elle estime en particulier que beaucoup de rapports et de déclarations publiques – émanant entre autres de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien – établissent que, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, l'Arménie a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. De l'avis de la Cour, cet appui militaire demeure déterminant pour le contrôle des territoires en question et, de plus, il ressort à l'évidence des faits de la cause que l'Arménie apporte à la « RHK » un appui politique et financier substantiel.

La Cour note en particulier que les résidents de la « RHK » sont obligés de se procurer un passeport arménien pour se rendre à l'étranger, l'entité n'étant reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. Elle conclut que l'Arménie et la « RHK » sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que la « RHK » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)

La Cour rappelle d'abord qu'elle a conclu que les requérants avaient des droits sur des terrains et des maisons constituant des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole no 1. Si le déplacement forcé des requérants hors de Latchin échappe à sa compétence temporelle, elle doit toutefois examiner le point de savoir s'ils ont été privés de l'accès à leurs biens après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie en avril 2002 et si, en conséquence, celle-ci est responsable d'une violation continue de leur droit au respect de leurs biens.

La Cour rappelle qu'elle a conclu qu'aucun recours effectif n'était ouvert aux requérants en République d'Arménie ou en « RHK » à l'égard de leurs griefs. Elle considère donc qu'ils n'ont accès à aucun moyen juridique d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs biens ou de recouvrer l'accès aux biens et aux domiciles qu'ils ont abandonnés. Elle estime également que, l'accord de cessez-le-feu ayant été conclu il y a plus de vingt ans, il n'est pas réaliste en pratique d'envisager un retour d'Azerbaïdjanais dans le Haut-Karabakh ou les territoires environnants dans les conditions qui prévalent depuis toutes ces années – notamment la présence continue sur place de troupes arméniennes ou soutenues par l'Arménie, les violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact, la relation globalement hostile entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et l'absence de perspective de solution politique à ce jour. Il y a donc une ingérence continue dans les droits des requérants garantis par l'article 1 du Protocole no 1.

La Cour considère que, tant que l'accès aux biens n'est pas possible, l'État a le devoir de prendre d'autres mesures en vue de garantir le droit de propriété, devoir d'ailleurs reconnu par les normes internationales pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Le fait que les négociations de paix menées sous l'égide de l'OSCE soient en cours – notamment au sujet des personnes déplacées – ne dispense pas le Gouvernement de prendre d'autres mesures, d'autant que ces négociations durent depuis plus de vingt ans. Il paraît donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Si elle a conscience qu'il a dû porter assistance à des centaines de milliers de réfugiés et de déplacés internes arméniens, la Cour considère que la protection de ce groupe n'exonère pas totalement le gouvernement défendeur de ses obligations envers les citoyens azerbaïdjanais qui, comme les requérants, ont dû prendre la fuite pendant le conflit.

La Cour conclut que, pour ce qui est de la période considérée, le Gouvernement n'a pas justifié l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et l'absence d'indemnisation pour cette ingérence. Partant, il y a violation continue des droits garantis par l'article 1 du Protocole no 1.

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile)

Pour les mêmes raisons que celles qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour conclut que l'impossibilité faite aux requérants de regagner leurs domiciles respectifs constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur droit au respect de leur domicile. Partant, il y a eu et il continue d'y avoir violation à leur égard des droits garantis par l'article 8.

Sur la violation alléguée de l'article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour répète sa conclusion – relative à la recevabilité des griefs – selon laquelle le gouvernement arménien ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les requérants disposaient d'un recours apte à remédier à la situation critiquée par eux sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. Pour les mêmes raisons, elle conclut qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation à l'égard des requérants des droits garantis par l'article 13.

Sur la violation alléguée de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

Eu égard à la nature exceptionnelle de l'affaire, la Cour dit, à la majorité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état. Elle décide donc de la réserver.

Opinions séparées

La juge Motoc a exprimé une opinion concordante. La juge Ziemele a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Le juge Hajiyev a exprimé une opinion en partie dissidente. Les juges Gyulumyan et Pinto de Albuquerque ont chacun exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

110. CEDH, *Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie*, n° 46551/06, arrêt de chambre du 16 juin 2015 (article 11, liberté de réunion et d'association – non-violation). Les requérants, qui souhaitaient fonder un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte, s'étaient vu opposer un refus d'enregistrement de leur syndicat par les juridictions roumaines. Toutefois, après avoir examiné la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Cour a considéré que le refus d'enregistrer le syndicat des requérants n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiait la Roumanie.

**CEDH 204 (2015)
16.06.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie** (requête no 46551/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus d'enregistrement du syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte que M. Manole voulait constituer.

La Cour, prenant en compte les instruments internationaux pertinents en la matière, notamment les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, estime que la législation roumaine reconnaît aux organisations professionnelles d'agriculteurs des droits essentiels pour la défense des intérêts de leurs membres devant les pouvoirs publics, sans qu'elles aient besoin pour cela d'être établies sous la forme de syndicats, réservée désormais aux travailleurs salariés et aux membres des coopératives, dans l'agriculture, tout comme dans les autres secteurs économiques.

Elle conclut que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités roumaines quant à la manière d'assurer la liberté d'association des agriculteurs indépendants.

Principaux faits

Les requérants sont Benieamin Manole, un ressortissant roumain né en 1956 et résidant à Priponești (Roumanie, département de Galați), et un groupe de 48 agriculteurs, parmi lesquels M. Manole.

Jusqu'en 2003, les travailleurs à leur propre compte en Roumanie avaient la possibilité de créer des syndicats. Un changement législatif en 2003 leur permit seulement d'adhérer à des syndicats, mais pas d'en constituer. Ainsi, la demande formée par M. Manole tendant à l'enregistrement du syndicat « Les cultivateurs directs de Roumanie » (Sindicatul Agricultorilor „Cultivatorii Direcți din România”) fut refusée.

Le syndicat requérant forma un pourvoi en recours. Par une décision du 30 mai 2006, le tribunal départemental confirma le refus d'enregistrement du syndicat en question, réaffirmant que seuls les employés disposant d'un contrat de travail et les fonctionnaires pouvaient constituer des syndicats, mais pas les agriculteurs et les autres personnes exerçant une profession indépendante, qui pouvaient seulement s'affilier aux syndicats déjà existants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que le refus des juridictions roumaines d'enregistrer le syndicat d'agriculteurs est constitutif d'une atteinte à la liberté d'association, protégée par l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Kristina **Pardalos** (San Marino),
 Johannes **Silvis** (Les Pays-Bas),
 Valeriu **Grițco** (Moldavie),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie), juges,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*,

Décision de la Cour

Article 11

La Cour considère qu'il y a eu une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par l'article 11, dans la mesure où il a été refusé aux requérants de faire inscrire « Les cultivateurs directs de Roumanie » comme association de type syndical. Cette ingérence se fondait sur les dispositions pertinentes de la loi no 54/2003 régissant les syndicats en vigueur à l'époque des faits, selon lesquelles seules les personnes employées et les fonctionnaires publics avaient le droit de fonder des organisations syndicales, ce qui excluait les agriculteurs indépendants. Ayant établi que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre économique et social, par le maintien d'une différence en droit entre syndicats et associations d'autres types, la Cour cherche à établir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour observe que les États ayant ratifié la Convention no 11 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le droit d'association (agriculture), comme la Roumanie en 1930, s'engagent à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, ainsi qu'à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles. Néanmoins, la Cour, prenant en compte le caractère sensible des questions sociales et politiques liées à l'emploi rural et compte tenu du fort degré de divergence entre les systèmes nationaux à cet égard, estime que les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la manière d'assurer la liberté d'association des agriculteurs indépendants. En outre, elle note qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur les agriculteurs employés ainsi que les membres des coopératives ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

Au vu des observations générales de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT relatives à l'application par la Roumanie de la Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (adoptées en 2012 et publiées en 2013), la Cour ne trouve pas de raisons suffisantes pour en déduire que l'exclusion des agriculteurs indépendants du droit de créer des syndicats représente une méconnaissance de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle observe que la législation en vigueur à l'époque des faits, à l'instar de celle

actuellement en vigueur, ne restreint aucunement le droit des requérants de créer des associations professionnelles, dotées des prérogatives essentielles à la défense des intérêts collectifs de ses membres devant les pouvoirs publics.

La Cour considère par conséquent que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales en la matière et que, dès lors, il n'a pas été disproportionné. La Cour conclut à la non violation de l'article 11.

111. CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015, n° 64569/09 (article 10, liberté d'expression – non-violation). Dans cette affaire, la Cour a jugé, en s'appuyant sur la directive de l'Union européenne 2000/31/CE, que la décision par laquelle les juridictions estoniennes avaient imputé à la société requérante la responsabilité des messages insultants publiés par les lecteurs d'un portail Internet d'informations s'analysait en une ingérence justifiée et proportionnée dans la liberté d'expression du portail.

**CEDH 205 (2015)
16.06.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Delfi AS c. Estonie** (requête no 64569/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce portail d'actualités.

La société requérante, Delfi AS, qui exploitait à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. A la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, Delfi avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

L'affaire **concerne donc les devoirs et responsabilités des portails d'actualités sur Internet** qui fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées. Or, il arrive que certains internautes, identifiés ou anonymes, déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers. L'affaire Delfi **ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet**, susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion, les sites de diffusion électronique, ou encore les plateformes de médias sociaux.

La question que la Grande Chambre était appelée à trancher en l'espèce n'était pas de savoir s'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs des commentaires mais **si le fait de juger Delfi responsable de ces commentaires déposés par des tiers avait porté atteinte à la liberté de l'intéressée de communiquer des informations.**

La Grande Chambre juge **que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression.** La Grande Chambre a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par Delfi sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par Delfi pour retirer sans délai après leur publication les commentaires injurieux, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que Delfi a été condamnée à payer.

Principaux faits

La requérante, Delfi AS, est une société anonyme immatriculée en Estonie. Elle possède l'un des plus grands sites d'actualités sur Internet du pays.

En janvier 2006, elle publia sur son portail d'actualités un article concernant une compagnie de navigation dans lequel elle évoquait la décision prise par cette compagnie de modifier l'itinéraire emprunté par ses ferries pour rallier certaines îles. Cette modification avait provoqué la rupture de la glace à des endroits où des routes de glace auraient pu être tracées ultérieurement, retardant ainsi de plusieurs semaines l'ouverture de ces routes, qui représentaient un moyen moins coûteux et plus rapide que les ferries pour rallier les îles. Sous l'article se trouvaient des commentaires des internautes, accessibles à tous les visiteurs du site. Un certain nombre de ces commentaires étaient extrêmement injurieux voire menaçants à l'égard de la compagnie de navigation et de son propriétaire

A la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, Delfi retira les commentaires injurieux en mars 2006, six semaines environ après leur publication.

En avril 2006, le propriétaire de la compagnie de navigation engagea une action en justice contre Delfi. En juin 2008, le tribunal, jugeant que les commentaires litigieux étaient diffamatoires et que Delfi en était responsable, statua en faveur du propriétaire de la compagnie de navigation et condamna Delfi à lui verser 5 000 couronnes estoniennes (soit 320 euros environ) à titre de dommages et intérêts.

Delfi porta l'affaire devant la Cour d'État (la juridiction suprême d'Estonie), qui rejeta son recours en juin 2009. Considérant que Delfi contrôlait la publication des commentaires apparaissant sur son site, elle écarta l'argument que la société tirait de la directive de l'Union européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique et qui consistait à dire qu'elle n'avait joué dans l'affaire qu'un rôle purement technique, automatique et passif de prestation de services d'information ou de stockage. Elle reconnut qu'il y avait une différence entre un exploitant de portail et un éditeur de médias de la presse écrite, en ce que l'on ne pouvait raisonnablement pas exiger du premier qu'il édite les commentaires avant de les publier comme si son site était une publication de la presse écrite, mais elle estima que néanmoins, en raison de l'intérêt économique que représentait pour eux la publication des commentaires, aussi bien l'éditeur de publications imprimées que l'exploitant d'un portail Internet devaient être considérés comme les publicateurs/révélateurs (« avaldajad ») de ces commentaires. Elle jugea donc Delfi responsable au regard du droit interne pertinent, notamment de la Constitution, de la loi sur les principes généraux du code civil et de la loi sur les obligations, au motif qu'elle avait manqué non seulement à empêcher la publication de commentaires attentatoires à la dignité humaine et contenant des menaces et, dès lors, clairement illicites, mais encore à les retirer du portail de sa propre initiative.

En septembre 2005, avant la publication des commentaires injurieux, le ministre estonien de la Justice avait dû répondre à des critiques et à des préoccupations publiques relatives aux critiques méprisantes propagées sans cesse sur les sites web publics en Estonie, le portail Delfi ayant été mentionné en tant que source de railleries brutales et arrogantes. Dans sa réponse, le ministre de la Justice soulignait que les personnes outragées pouvaient engager une action en dommages et intérêts contre Delfi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, Delfi se plaignait que les juridictions civiles estoniennes l'aient jugée responsable de commentaires rédigés par les internautes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2009.

Dans son arrêt de chambre du 10 octobre 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne. Elle a jugé que la conclusion des juridictions estoniennes selon laquelle la responsabilité de Delfi était engagée par ces commentaires était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression, compte tenu en particulier du caractère extrêmement injurieux des commentaires en cause, du fait que le portail n'avait pas empêché leur publication, de ce qu'il avait tiré profit de leur existence, de ce qu'il avait permis à leurs auteurs de demeurer anonymes, et de ce que la somme que les juridictions estoniennes avaient condamné Delfi à verser n'avait pas été excessive. Le 9 janvier 2014, Delfi a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande le 17 février 2014. Une audience a eu lieu sur l'affaire à Strasbourg le 9 juillet 2014.

Les organisations suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tierces parties (article 36 § 2 de la Convention) : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Article 19, Access, Media Legal Defence Initiative (MLDI) et les vingt-huit organisations qui lui sont associées, et, agissant conjointement, la European Digital Media Association (EDiMA), la Computer and Communications Industry Association (CCIA Europe) et EuroISPA, un groupement paneuropéen d'associations de prestataires de services Internet européens.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Portée de l'appréciation de la Cour

La Grande Chambre note d'abord que deux réalités contradictoires sont au coeur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (protégée par l'article 10 de la Convention européenne), d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permet que des propos haineux ou appelant à la violence soient diffusés dans le monde entier en quelques secondes et demeurent parfois en ligne indéfiniment, en violation des droits de la personnalité (protégés par l'article 8 de la Convention européenne).

Cette affaire étant la première dans laquelle la Cour est appelée à examiner un grief s'inscrivant dans ce domaine d'innovation technologique en évolution, elle juge nécessaire de délimiter la portée de son examen en ce qui concerne la nature tant de la société requérante que du discours en question.

Pour ce qui est de la nature de Delfi, la Grande Chambre ne voit pas de raison de remettre en question la distinction établie par les juges de la Cour d'État entre un exploitant de portail Internet et un éditeur traditionnel de presse écrite. Elle considère que les devoirs et responsabilités respectifs du premier et du second peuvent différer.

Ensuite, la Grande Chambre note que les commentaires publiés sur le portail Delfi, ainsi qu'en a jugé la Cour d'État, consistaient principalement en un discours de haine et d'incitation à la violence à l'égard du propriétaire de la compagnie de navigation, et qu'il n'était donc pas nécessaire de les soumettre à une analyse linguistique ou juridique pour établir qu'ils étaient illicites : l'illicéité apparaissait au premier coup d'oeil.

L'affaire concerne donc les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes – qu'ils soient identifiés ou anonymes – y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. La Grande Chambre souligne que Delfi était l'un des plus grands portails d'actualités sur Internet d'Estonie, exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publiait des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invitait les lecteurs à les commenter. En outre, Delfi recueillait une large audience et la nature polémique des commentaires déposés était le sujet de préoccupations exprimées publiquement.

Par ailleurs, l'affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent exposer librement leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum, ou encore les plateformes de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être un particulier administrant un site ou un blog dans le cadre de ses loisirs.

La restriction apportée à la liberté d'expression de Delfi, le but de cette restriction et l'application de la loi

Il n'était pas controversé que les décisions des juridictions internes avaient constitué une ingérence dans l'exercice par Delfi de son droit à la liberté d'expression ni que cette ingérence visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

En revanche, les parties ne s'entendaient pas sur le point de savoir quelle était la loi à appliquer. Delfi soutenait en particulier que les juridictions internes n'auraient pas dû appliquer aux faits de la cause les dispositions générales du droit interne – la Constitution, la loi sur les principes généraux du code civil et la loi sur les obligations – mais les dispositions de la législation interne et européenne relatives aux prestataires de services Internet. Notamment, les juridictions internes, dans leur interprétation et leur application des dispositions pertinentes du droit interne, avaient considéré Delfi comme le « publicateur/révéléateur » des commentaires, susceptible dès lors d'être tenu responsable pour la mise en ligne sur son portail d'actualités de commentaires clairement illicites. Elles avaient choisi d'appliquer ces normes après avoir conclu que la réglementation spéciale contenue dans la loi sur les services de la société de l'information transposant en droit estonien la directive sur le commerce électronique ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce car cette directive concernait les activités à caractère purement

technique, automatique et passif, ce qui n'était pas le cas selon elles de celles de Delfi, et que l'objectif de cette dernière n'était pas simplement la prestation d'un service d'intermédiaire.

Dans ce contexte, la Grande Chambre rappelle que c'est au premier chef aux juridictions nationales qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer la législation interne. Elle n'examine donc pas l'affaire sous l'angle du droit de l'UE, mais limite son examen à la question de savoir si l'application par la Cour d'État des dispositions générales du droit interne à la situation de Delfi était prévisible.

La Grande Chambre conclut que, en tant qu'éditrice professionnelle de médias exploitant un portail d'actualités sur Internet – l'un des plus grands d'Estonie – à des fins commerciales, Delfi aurait dû connaître la législation et la jurisprudence pertinentes, et qu'elle aurait aussi pu solliciter un avis juridique. Elle observe que des préoccupations avaient déjà été exprimées publiquement avant la publication des commentaires en cause et que le ministre de la Justice avait alors déclaré que les victimes d'injures pouvaient engager une action en dommages et intérêts contre Delfi. Elle considère en conséquence que Delfi était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et qu'elle devait être à même de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles d'en découler. Elle conclut donc que l'ingérence portée dans la liberté d'expression de Delfi était « prévue par la loi ».

Sur la question de savoir si la restriction apportée à la liberté d'expression de Delfi était nécessaire dans une société démocratique

La Grande Chambre considère que les commentaires injurieux publiés sur le portail d'actualités Delfi, étant constitutifs d'un discours de haine ou d'une incitation à la violence, n'étaient pas protégés par l'article 10, et que dès lors, la liberté d'expression des auteurs de ces commentaires n'est pas en jeu en l'espèce. Elle estime que la question que la Cour est appelée à trancher est plutôt celle de savoir si les décisions par lesquelles les juridictions internes ont jugé Delfi responsable de ces commentaires déposés par des tiers ont emporté violation à l'égard de l'intéressée de la liberté de communiquer des informations protégée par l'article 10 de la Convention.

La Grande Chambre examine ensuite le point de savoir si la décision des juridictions internes notamment de la Cour d'État, reposait sur des motifs pertinents et suffisants. À cet égard, elle souscrit à l'appréciation de la chambre, qui avait dégagé quatre éléments clefs : le contexte des commentaires, la possibilité que les auteurs des commentaires en soient tenus responsables plutôt que Delfi, les mesures appliquées par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, et les conséquences de la procédure interne pour Delfi.

Premièrement, en ce qui concerne le contexte, la Grande Chambre attache un poids particulier à la nature extrême des commentaires et au fait que Delfi était un portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, qui visait à recueillir un grand nombre de commentaires sur les articles d'actualité qu'il publiait. Elle observe de plus que, comme la Cour d'État l'a relevé, les commentaires représentaient un intérêt économique pour Delfi. Les auteurs des commentaires ne pouvaient pas les modifier ou les supprimer une fois qu'ils les avaient déposés sur le portail : seule Delfi avait les moyens techniques de le faire. La Grande Chambre conclut donc comme la chambre et la Cour d'État que le fait que Delfi ne rédigeait pas elle-même les commentaires n'impliquait pas qu'elle n'avait pas de contrôle sur la zone de commentaires, et que le rôle joué par la société dans la publication des commentaires relatifs à ses articles dépassait celui d'un prestataire passif de services purement techniques.

Deuxièmement, Delfi n'a pas assuré une possibilité réaliste de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos. Le propriétaire de la compagnie de navigation pouvait tenter d'engager une action contre les auteurs des commentaires et contre Delfi. Cependant, Delfi permettait aux internautes de

déposer des commentaires sans s'inscrire nommément, et les mesures prises pour établir l'identité des auteurs des commentaires n'aboutissaient pas toujours. Delfi n'avait pas non plus mis en place d'instrument permettant d'identifier les auteurs des commentaires afin de permettre le cas échéant à une victime de discours de haine d'intenter une action en justice.

Troisièmement, les mesures prises par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer sans délai pareils commentaires après leur publication ont été insuffisantes. La société avait bien mis en place certains mécanismes destinés à filtrer les propos relevant du discours de haine ou de l'incitation à la violence, à savoir une clause limitative (indiquant que c'étaient les auteurs des commentaires qui assumaient la responsabilité de leurs propos, et avertissant qu'il était interdit de déposer des commentaires contenant des menaces ou des injures), un système automatique de suppression des commentaires repérés à partir de la racine de certains mots grossiers ainsi qu'un système de retrait sur notification (dans le cadre duquel toute personne pouvait porter les commentaires injurieux à l'attention des administrateurs du portail en les signalant par un simple clic sur un bouton). Néanmoins, ni le filtre automatique ni le système de retrait sur notification n'ont permis de filtrer les expressions manifestes de haine et les menaces flagrantes visant le propriétaire de la compagnie de navigation déposées par les visiteurs du site, et la capacité du portail à retirer les commentaires injurieux en temps utile s'en est trouvée limitée. En conséquence, ces commentaires sont restés en ligne pendant six semaines. La Grande Chambre considère qu'il n'est pas disproportionné que Delfi ait été obligé de retirer de son site, sans délai, les commentaires clairement illicites, même en l'absence de notification des victimes alléguées ou de tiers, dont l'aptitude à surveiller l'Internet est à l'évidence plus limitée que celle d'un grand portail d'actualités en ligne commercial tel que Delfi.

Enfin, la Grande Chambre considère comme la chambre que les conséquences du fait que la responsabilité de Delfi ait été retenue ont été minimales. La somme de 320 euros que la société a été condamnée à verser n'était nullement excessive pour elle, qui exploitait l'un des plus grands portails Internet d'Estonie, et la popularité du portail pour les internautes laissant des commentaires n'en a absolument pas été affectée – le nombre de commentaires déposés a même augmenté. Il est désormais possible de laisser des commentaires en tant qu'utilisateur enregistré, mais les commentaires anonymes restent prédominants, et Delfi a même mis en place une équipe de modérateurs pour suivre ces commentaires. De plus, le résultat concret pour les exploitants de portail Internet dans les affaires postérieures à Delfi est qu'ils ont dû retirer les commentaires injurieux mais n'ont pas eu à verser d'indemnisation aux personnes visées par ces commentaires.

Sur la base de l'appréciation concrète de ces éléments et compte tenu du raisonnement de la Cour d'État en l'espèce, la Grande Chambre juge que la décision des juridictions internes de tenir Delfi responsable a constitué une restriction de la liberté d'expression du portail qui était justifiée et proportionnée au but poursuivi. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Opinions séparées

Les juges Raimondi, Karakaş, De Gaetano et Kjølbros ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Zupančič a exprimé une opinion concordante. Les juges Sajó et Tsotsoria ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

112. CEDH, *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, n° 30971/12, arrêt de chambre du 30 juin 2015 (article 6- 1, droit à un procès équitable - non-violation). Le requérant a fait valoir que la procédure pénale engagée à son encontre pour entente en vue de commettre un assassinat par voie d'engins explosifs dirigés contre un avion en vol avait été injuste en raison d'une large couverture médiatique défavorable.

ECHR 226 (2015)

30.06.2015

Press release issued by the Registrar

(résumé non disponible en français)

In today's **Chamber** judgment in the case of **Abdulla Ali v. the United Kingdom** (application no. 30971/12) the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been:

no violation of Article 6 § 1 (right to a fair trial) of the European Convention on Human Rights.

The case concerned Mr Ali's complaint that, because of extensive adverse media coverage, the criminal proceedings against him for conspiring in a terrorist plot to cause explosions on aircraft using liquid bombs had been unfair.

Following a first trial in Mr Ali's case which had resulted in his conviction on a charge of conspiracy to murder, there had been extensive media coverage, including reporting on material which had never been put before the jury. A retrial was subsequently ordered in respect of the more specific charge of conspiracy to murder by way of detonation of explosive devices on aircraft mid-flight (on which the jury at the first trial had been unable to reach a verdict) and Mr Ali argued that it was impossible for the retrial to be fair, given the impact of the adverse publicity. His argument was rejected by the retrial judge and he was convicted at the retrial. He was sentenced to life imprisonment with a minimum term of 40 years.

The Court found in particular that the applicable legal framework in the UK for ensuring a fair trial in the event of adverse publicity had provided appropriate guidance for the retrial judge. It further found that the steps taken by the judge were sufficient. Thus, he considered whether enough time had elapsed to allow the prejudicial reporting to fade into the past before the retrial commenced and recognised the need to give careful jury directions on the importance of impartiality and of deciding the case on the basis of evidence led in court only. He subsequently gave regular and clear directions, to which Mr Ali did not object. The fact that the jury subsequently handed down differentiated verdicts in respect of the multiple defendants in the retrial proceedings supported the judge's conclusion that the jury could be trusted to be discerning and follow his instructions to decide the case fairly on the basis of the evidence led in court alone.

Principal facts

The applicant, Abdulla Ahmed Ali, is a British national who was born in 1980 and is currently detained at HM Prison Frankland (County Durham, England).

In August 2006 Mr Ali was arrested, along with others, in the context of a large-scale counter-terrorism operation. It was alleged that he had conspired to cause explosions on board transatlantic flights using liquid bombs.

On 8 September 2008 the jury found him guilty of conspiracy to murder but was unable to reach a verdict on the more specific charge of conspiracy to murder by way of detonation of explosive devices on aircraft mid-flight.

Following the verdict, there was extensive media coverage of the case, including reporting on material which had never been put before the jury. Soon after, the Crown Prosecution Service announced its intention to seek a retrial on the more specific charge of conspiracy to murder by way of detonation of explosive devices on aircraft mid-flight and, around mid-September 2008, the reporting ceased.

After the retrial had been announced Mr Ali sought a stay on proceedings, claiming that a fair trial was no longer possible due to the impact of adverse publicity which had occurred following the conclusion of the first trial. The request for a stay was refused in December 2008, the judge considering that sufficient time would have passed since the end of the prejudicial reporting and the commencement of the retrial to prevent any unfairness to the trial and undertaking to give clear instructions to the jury to try the case only on evidence heard in court.

The retrial started in March 2009. During jury selection, the trial judge underlined the importance of impartiality and asked questions to elicit any information which might put the impartiality of any particular jury member in doubt. Once the jury had been selected and then throughout the trial, the judge gave directions to the jury not to discuss the case with family or friends, not to read newspaper reports or watch television broadcasts about the case and not to carry out research. He emphasised in particular that the jury had to decide the case on the evidence heard in court and nowhere else. During his summing-up, the judge again reminded the jury that they should not discuss the case with anyone outside the jury and, after the jury had retired to deliberate, he reminded them each evening that they should not discuss the case outside the jury room.

Mr Ali was convicted in September 2009 of conspiracy to murder by way of detonation of explosive devices on aircraft mid-flight and was sentenced to life imprisonment with a minimum term of 40 years. Of four co-defendants retried on charges of conspiracy to murder, one was convicted and the jury were unable to reach a verdict in respect of the other three. Of six co-defendants tried on charges of conspiracy to murder by way of detonation of explosive devices on aircraft mid-flight, two were convicted, three were acquitted and the jury were unable to reach a verdict in respect of one.

Mr Ali's appeal against conviction was dismissed in May 2011. In its decision the Court of Appeal reviewed the ruling of December 2008 on the application for a stay on proceedings, agreeing with the retrial judge that, given the trial process and the time that had elapsed before the retrial, there was no risk of any bias.

Complaints, procedure and composition of the Court

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial), Mr Ali complained that he had not received a fair trial by an impartial tribunal due to the extensive adverse media coverage between his first trial and his retrial.

The application was lodged with the European Court of Human Rights on 15 May 2012.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Guido **Raimondi** (Italy), *President*,
Päivi **Hirvelä** (Finland),
George **Nicolaou** (Cyprus),
Ledi **Bianku** (Albania),
Paul **Mahoney** (the United Kingdom),
Krzysztof **Wojtyczek** (Poland),
Faris **Vehabović** (Bosnia and Herzegovina),

and also Françoise **Elens-Passos**, *Section Registrar*.

Decision of the Court

The Court recalled that it was rare that pre-trial publicity would make it impossible to have a fair trial at some future date, it generally being sufficient to have an appropriate lapse of time between the prejudicial comments in the media and the subsequent criminal proceedings, together with suitable directions to the jury.

First, the Court looked at the applicable legal framework for ensuring a fair trial in the event of adverse publicity and found that it provided appropriate guidance, which enabled a trial judge to take a variety of steps during the trial process to ensure fairness of the trial.

It accepted that the published material at issue in the case was prejudicial to Mr Ali and went on to examine whether the steps taken by the retrial judge had been sufficient to ensure fairness in Mr Ali's retrial. The Court was satisfied that the judge had taken care to underline the importance of impartiality during jury selection and that, once the jury had been selected, he had given clear directions as appropriate throughout the trial, during his summing-up and each evening after the jury had retired to deliberate. Mr Ali did not object to the selection of the jury members or the content of the judicial directions.

The Court was likewise satisfied with the reasons given by the judge in the retrial for refusing the application for a stay on proceedings and by the Court of Appeal for dismissing the appeal. It noted that when publication of the prejudicial material had commenced, the decision to pursue a retrial had not yet been made. Any members of the public exposed to the reports would not have known at that time that they would be involved in the subsequent retrial. The trial judge had considered whether sufficient time had elapsed to allow the reports to fade into the past, having carefully reviewed the content of each and every instance of reporting to which his attention had been drawn, and had recognised the need for careful jury directions, which he had subsequently given. There was nothing in the circumstances of the case to suggest that the jury could not be relied upon to follow the judge's instructions to try the case only on the evidence heard in court. The fact that the jury subsequently handed down differentiated verdicts in respect of the multiple defendants in the retrial proceedings supported the trial judge's conclusion that the jury could be trusted to be discerning and to ignore previous media reports and, consequently, decide the case fairly on the basis of the evidence led in court.

The Court concluded that it had not been shown that the adverse publicity had influenced the jury to the point of prejudicing the outcome of the proceedings and rendering Mr Ali's trial unfair. There had therefore been no violation of Article 6 § 1 in the present case.

113. CEDH, A.S. c. Suisse, n° 39350/13, arrêt de chambre du 30 juin 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, ressortissant syrien d'origine kurde résidant à Genève (Suisse), a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que son renvoi en Italie en vertu d'une demande formulée par les autorités suisses dans le cadre du règlement « Dublin » de l'Union européenne l'exposerait à un risque de mauvais traitements.

ECHR 227 (2015)
30.06.2015

Press release issued by the Registrar
(résumé non disponible en français)

The case of **A.S. v. Switzerland** (application no. 39350/13) concerned an asylum seeker's impending removal from Switzerland to Italy.

In today's Chamber judgment in the case the European Court of Human Rights held, unanimously, that, if A.S. were removed to Italy, there would be:

no violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment) of the European Convention on Human Rights, and

no violation of Article 8 (right to respect for private and family life).

The Court observed in particular that A.S. was not critically ill and found that there was currently no indication that he would not receive appropriate psychological treatment if removed to Italy. While the Court had previously raised serious doubts as to the capacities of the reception system for asylum seekers in Italy, the reception arrangements there could not in itself justify barring all removals of asylum seekers to Italy.

Principal facts

The applicant, A.S., is a Syrian national of Kurdish origin who was born in 1988 and currently lives in Geneva (Switzerland).

Having entered Switzerland from Italy, A.S. sought asylum in Switzerland in February 2013. The Swiss Federal Office of Migration (now the State Secretariat for Migration) rejected his request in May 2013 based on the fact that his fingerprints had already been registered in Greece and Italy before he had entered Switzerland. Furthermore, the Italian authorities had already accepted a request by the Swiss authorities under the EU Dublin Regulation that A.S. be taken back to Italy.

A.S. appealed against the decision, arguing in particular that he had been diagnosed with severe post-traumatic stress disorder, after having been persecuted and tortured in Syria, and was receiving treatment in Switzerland. Furthermore, his two sisters lived in Switzerland, whose presence gave him a certain emotional stability. In June 2013, the Federal Administrative Court dismissed his appeal, holding in particular that under the Dublin Regulation he had to return to Italy.

Complaints, procedure and composition of the Court

A.S. complained that, if returned to Italy, he would face treatment in breach of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment). In particular he argued that due to systemic deficiencies in the reception system for asylum seekers in Italy, he would not be provided with proper housing and adequate medical treatment. He further alleged, in particular, that his removal to Italy would sever his relationship with his sisters in Switzerland and violate his rights under Article 8 (right to respect for private and family life).

The application was lodged with the European Court of Human Rights on 17 June 2013.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Işıl **Karakaş** (Turkey), *President*,
 András **Sajó** (Hungary),
 Nebojša **Vučinić** (Montenegro),
 Helen **Keller** (Switzerland),
 Paul **Lemmens** (Belgium),
 Egidijus **Kūris** (Lithuania),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Denmark),

and also Stanley **Naismith**, *Section Registrar*.

Decision of the Court

Article 3

The Court referred to its judgment in the case of *Tarakhel v. Switzerland* (Grand Chamber judgment, no. 29217/12, 4 November 2014), in which it had raised serious doubts as to the capacities of the reception system for asylum seekers in Italy. In particular, there was a possibility that asylum seekers might be left without accommodation or might be accommodated in overcrowded facilities without any privacy. At the same time, the Court had found that the overall situation of reception arrangements in Italy could not in itself justify barring all removals of asylum seekers to Italy.

The Court noted that A.S. was not, at the present moment, critically ill. It was a matter of some speculation how quickly his health would deteriorate and to what extent he would be able to obtain access to medical treatment if removed to Italy. There was currently no indication that he would not receive appropriate psychological treatment there and no indication that he would not have access to the anti-depressant of the kind which he was receiving in Switzerland.

Moreover, the case of A.S. did not disclose exceptional circumstances comparable to those in another case in which the Court had found that the deportation of the applicant, who was in the final stages of AIDS and had no prospect of medical care or family support in his country of origin, would violate the Convention (Chamber judgment, *D. v. the United Kingdom*, no. 30240/96, 2 May 1997).

Accordingly, the Court found that A.S.'s removal to Italy would not be in violation of Article 3.

Article 8

There was no indication that A.S. had lived in Switzerland before lodging his asylum request in February 2013, which was four months before he lodged his application before the Court. During that short period of time, his presence in Switzerland had been accepted by the authorities only for the purpose of

examining his status as an asylum seeker. It could thus not be argued that the tolerance by the Swiss authorities of his presence in the country for a long period had enabled him to establish and develop strong family ties there. The Court had already found in other cases that relations between parents and adult children or between adult siblings did not constitute family life for the purpose of Article 8 unless the applicants could demonstrate additional elements of dependence.

Moreover, bearing in mind that States had a certain room for manoeuvre (“margin of appreciation” under the Court’s case-law) in immigration matters, the Court found that a fair balance had been struck between the competing interests at stake, namely A.S.’s personal interests in establishing any family life in Switzerland on the one hand and, on the other, the public order interests of the Swiss Government in controlling immigration.

As to A.S.’s complaint that his removal to Italy would prevent him from continuing to benefit from the support from his sisters in the context of his therapy, it had already been dealt with under Article 3. The Court did not consider that it raised any separate issues under Article 8.

Accordingly, the Court found that A.S.’s removal to Italy would not be in violation of Article 8.

Separate opinion

Judges Sajó, Vučinić and Lemmens expressed a joint concurring opinion, which is annexed to the judgment.

114. CEDH, *V.M. et autres c. Belgique*, n° 60125/11, arrêt de chambre du 7 juillet 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation ; article 2, droit à la vie – non-violation). La Cour a partiellement fait droit aux griefs des requérants, sept ressortissants serbes d'une même famille qui avaient allégué que leurs conditions d'accueil en Belgique en tant que demandeurs d'asile n'étaient pas adaptées à leur vulnérabilité spécifique.

CEDH 236 (2015)

07.07.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **V.M. et autres c. Belgique** (requête n° 60125/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, **ainsi que des articles 13 (droit à un recours effectif) et 3 combinés**, et

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie).

L'affaire concerne les conditions d'accueil d'une famille de ressortissants serbes demandeurs d'asile en Belgique. Suite à un ordre de quitter le territoire belge et malgré les recours intentés à l'encontre de cette mesure, les requérants furent privés des moyens de subsistance élémentaires et contraints de retourner dans leur pays d'origine où est décédée leur enfant gravement handicapé.

La Cour juge en particulier que les autorités belges n'ont pas dûment pris en compte la vulnérabilité des requérants, qui sont restés quatre semaines dans des conditions de dénuement extrême, et qu'elles ont manqué à leur obligation de ne pas les exposer à un traitement dégradant, quand bien même le réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique (« crise de l'accueil » entre 2008 et 2013) ait été alors saturé. La Cour a estimé que l'exigence de protection spéciale des demandeurs d'asile était encore renforcée par la présence d'enfants en bas âge, dont un nourrisson, et d'une enfant handicapée.

En outre, l'absence d'effet suspensif du recours contre la mesure d'expulsion à leur encontre a entraîné pour les requérants la fin de toute aide matérielle et les a contraints à retourner vers leur pays d'origine, sans que leurs craintes d'être exposés à une violation de l'article 3 n'aient été examinées.

Principaux faits

Les requérants sont 7 ressortissants serbes, le père, la mère et leurs 5 enfants, nés respectivement en 1981, 1977, 2001, 2004, 2007 et 2011 et résident en Serbie. Leur fille aînée, née en 2001, était handicapée moteur et cérébrale depuis la naissance ; elle est décédée en décembre 2011. Les requérants sont d'origine rom, nés en Serbie où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie.

En mars 2010, les requérants se rendirent en France et déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée. En mars 2011, ils se rendirent en Belgique où ils déposèrent une demande d'asile. Le 12 avril 2011, les autorités belges adressèrent des demandes de reprise de la famille à la France. Le 6 mai 2011, la France accepta en application du règlement de Dublin II (En vertu de ce règlement, les États membres de l'Union européenne sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, quel est l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire; voir § 100 et

suivants de l'arrêt *V.M. et autres.*). Le 17 mai 2011 l'Office des étrangers (l'OE) belge délivra aux requérants un ordre de quitter le territoire vers la France, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement de Dublin II. Le 25 mai 2011, les ordres de quitter le territoire furent prolongés jusqu'au 25 septembre 2011 en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la mère de la famille.

Le 16 juin 2011, les requérants saisirent le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) d'une demande de suspension et d'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 septembre 2011, les requérants introduisirent une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de leur fille aînée handicapée. Leur demande fut refusée par l'OE. Le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ne pouvant plus bénéficier de l'aide matérielle aux réfugiés, les requérants furent sortis du centre d'accueil de Saint-Trond où ils résidaient. Ils se rendirent à Bruxelles et furent orientés par des associations vers une place publique de la commune de Schaerbeek, au centre de l'arrondissement de Bruxelles-capitale avec d'autres familles roms sans abri. Ils y restèrent jusqu'au 5 octobre 2011. Le 7 octobre 2011, ils se virent attribuer une nouvelle structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription dans la province du Luxembourg à 160 km de Bruxelles. Les requérants finirent par s'établir à la gare du Nord de Bruxelles où ils restèrent pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie soit organisé le 25 octobre 2011 par une association caritative dans le cadre du programme de retour de l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile Fedasil.

Par un arrêt du 29 novembre 2011, le CCE annula les décisions attaquées (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) au motif que l'OE n'avait pas établi sur quelles bases légales il estimait que la France était l'État responsable de la demande d'asile des requérants. L'État belge introduisit un recours en cassation de l'arrêt du CCE devant le Conseil d'État. Par un arrêt du 28 février 2013, le Conseil d'État déclara le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel puisque les requérants étaient retournés en Serbie et que l'État belge était déchargé de toute obligation dans le processus de détermination de l'État membre responsable de leur demande d'asile.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient que leur exclusion des structures d'accueil en Belgique à partir du 26 septembre 2011 les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants. Sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), ils se plaignaient que les conditions d'accueil en Belgique avaient entraîné le décès de leur fille aînée. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit de recours effectif), ils se plaignaient de ne pas avoir pu faire valoir devant les juridictions que leur éloignement vers la Serbie et le refus de régularisation de leur séjour les exposaient à un risque pour la vie de leur fille aînée (article 2) et au risque de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 septembre 2011. L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
 András **Sajó** (Hongrie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour rappelle que ni la Convention, ni ses protocoles ne consacrent de droit à l'asile politique et que les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux sous réserve de leurs engagements internationaux dont ceux au titre de la Convention. La responsabilité d'un État peut toutefois être engagée concernant les conditions dans lesquelles sont accueillis les demandeurs d'asile. La Cour rappelle (arrêt de Grande Chambre *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (no 30696/09) du 21.01.2011; avec cet arrêt, qui concernait un demandeur d'asile afghan renvoyé par les autorités belges en Grèce en application du règlement Dublin II, la Cour amorça une nouvelle jurisprudence, considérant que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 était atteint, il fallait accorder un poids tout particulier au statut de demandeur d'asile du requérant (voir § 136 de l'arrêt *V.M. et autres*)) que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint dans une situation donnée, le statut de demandeur d'asile de la personne concernée doit se voir accorder un poids tout particulier, celle-ci appartenant à un groupe particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale. La vulnérabilité des demandeurs d'asile est accentuée dans le cas de familles avec enfants (arrêt de Grande Chambre *Tarakhel c. Suisse* (no 29217/12) du 4.11.2014, qui concernait le renvoi planifié vers l'Italie par les autorités suisses en application du règlement Dublin II d'une famille de ressortissants afghans. Dans cette affaire, la Cour affirma que la vulnérabilité des demandeurs d'asile était accentuée dans le cas de familles avec enfants et que les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile devaient être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme (§ 119).) et l'exigence de protection spéciale était encore renforcée dans le cas des requérants par la présence d'enfants en bas âge, dont un nourrisson, et d'une enfant handicapée.

La Cour doit ici se prononcer sur le point de savoir si les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu en Belgique entre le 26 septembre et le 25 octobre 2011 engagent la responsabilité de l'État belge sous l'angle de l'article 3. L'examen de la Cour ne porte que sur cette période, entre leur éviction du centre d'hébergement et leur départ vers la Serbie, l'accueil des requérants et la couverture de leurs besoins avant cela ne prêtant pas à controverse. Entre le 26 septembre et le 25 octobre 2011, la situation des requérants fut d'une particulière gravité puisqu'ils ont passé neuf jours sur une place publique de Bruxelles, puis, après deux nuits en centre de transit, trois semaines dans une gare de Bruxelles. La Cour note que cette situation aurait pu être évitée ou abrégée si la procédure en annulation et en suspension des décisions de refus de séjour et de quitter le territoire intentée par les requérants, qui a duré deux mois, avait été traitée plus rapidement.

Qu'elle qu'ait été la saturation du réseau des demandeurs d'asile en Belgique à l'époque des faits (entre 2008 et 2013, et en particulier en 2011, le système d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique a connu une « crise » en raison d'une augmentation importante et exceptionnelle du nombre de demandeurs d'asile et d'une situation persistante de saturation du réseau d'accueil géré par Fedasil (voir §§ 92 à 96 de l'arrêt)), la Cour considère que les autorités belges n'ont pas dûment pris en compte la vulnérabilité des requérants et qu'elles ont manqué à leur obligation de ne pas les exposer à des conditions de dénuement extrême durant quatre semaines, les ayant laissés dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. Elle estime que ces conditions d'existence combinées avec l'absence de perspective pour les requérants de voir leur situation s'améliorer ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3. Les requérants ont ainsi subi un traitement dégradant, en violation de cette disposition.

Article 2 (droit à la vie)

La Cour note que si les autorités belges ne pouvaient pas ignorer la situation de pauvreté des requérants suite à leur éviction du centre, ni les diverses pathologies dont souffrait leur fille aînée, le certificat médical ne mentionnait pas le degré de gravité de ces pathologies. Par ailleurs, elle relève au vu de la chronologie des événements, que plusieurs facteurs ont pu contribuer au décès de l'enfant dont le fait d'avoir vécu plusieurs semaines dans des conditions insalubres après le retour en Serbie. Par conséquent, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré que le décès de leur fille aînée a résulté des conditions de séjour en Belgique, ni que les autorités belges auraient manqué à leurs obligations de protéger la vie. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 2.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Au vu de l'analyse du système belge en vigueur à l'époque des faits, la Cour estime que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3.

En effet, l'ordre de quitter le territoire adressé aux requérants pouvait être mis à exécution à tout moment par les autorités belges et le recours en annulation et en suspension intenté par les requérants contre cette mesure n'était pas suspensif. La Cour observe en particulier que le défaut de caractère suspensif a entraîné la fin de l'aide matérielle accordée aux requérants et les a contraints à retourner vers leur pays d'origine, sans que leurs craintes d'être exposés à une violation de l'article 3 n'aient été examinées. La Cour relève en outre que la durée du recours en annulation n'était pas adéquate puisque le CCE n'a rendu son arrêt qu'après que les requérants soient partis pour la Serbie (le 29 novembre 2011), étant ainsi privés de fait de la possibilité de poursuivre la procédure en Belgique et en France. Les requérants n'ayant ainsi pas bénéficié d'un recours effectif, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2 (droit à la vie)

La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief des requérants sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser aux requérants 22 750 euros (EUR) pour dommage moral et 8 120 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Sajó, Keller et Kjølbrot ont chacun exprimé une opinion dissidente, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

115. CEDH, *A. H. et J.K. c. Chypre*, n^{os} 41903/10 et 41911/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne la légalité de la détention des requérants le 11 juin 2010 / non-violation en ce qui concerne la légalité de la détention des requérants du 11 juin 2010 au 20 mai 2011 / violation en ce qui concerne la légalité de la détention du second requérant du 29 novembre 2012 au 20 décembre 2012 ; article 5-2, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 4 du Protocole n^o 4, interdiction des expulsions collectives d’étrangers – non-violation).

CEDH, *H.S. et autres c. Chypre*, n^o 41753/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-1-f, arrestation ou détention régulières dans l’attente d’une expulsion ou d’une extradition – non-violation en ce qui concerne neuf des requérants / violation en ce qui concerne les cinq autres requérants ; article 5-2, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – non-violation ; article 4 du Protocole n^o 4, interdiction des expulsions collectives d’étrangers – non-violation).

CEDH, *K.F. c. Chypre*, n^o 41858/10, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation en ce qui concerne la légalité de la détention du requérant le 11 juin 2010 / non-violation en ce qui concerne la légalité de la détention du requérant du 11 juin 2010 au 20 avril 2011 ; article 5-2, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 4 du Protocole n^o 4, interdiction des expulsions collectives d’étrangers – non-violation).

La Cour a partiellement fait droit aux griefs des 17 requérants, des demandeurs d’asile syriens qui avaient allégué que leur expulsion collective et leur renvoi de Chypre vers la Syrie les auraient exposés à un risque de mauvais traitements.

CEDH 251 (2015)
21.07.2015

Communiqué de presse du Greffier

Ces requêtes concernaient l’expulsion de 17 demandeurs d’asile depuis Chypre vers la Syrie.

Les requérants de la première affaire sont un couple de ressortissants syriens d’origine kurde. Ils résident actuellement à Paphos (Chypre). Les requérants de la deuxième affaire sont 12 ressortissants syriens d’origine kurde et deux Kurdes « ajanib » (apatrides enregistrés) de Syrie qui ont tous été expulsés en 2012. La plupart d’entre eux vit actuellement en Syrie, certains se trouvent dans le nord de l’Irak, et les autres sont soit en Autriche, soit en Grèce soit à Chypre. Le requérant de la troisième affaire est un ressortissant syrien d’origine kurde né en 1979. Il a quitté Chypre de son plein gré en 2012 et réside actuellement dans le nord de l’Irak.

Tous ces 17 requérants sauf un (qui est entré avec un visa de tourisme) sont entrés à Chypre illégalement entre 2004 et 2011. Tous ont ensuite demandé l’asile au motif qu’ils craignaient d’être maltraités et/ou persécutés s’ils étaient renvoyés en Syrie. Quatorze d’entre eux ont vu leur demande rejetée par les

autorités, essentiellement au motif que leurs allégations n'étaient pas suffisamment crédibles et qu'ils n'avaient pas démontré de manière plausible qu'ils risquaient d'être persécutés et qu'ils avaient besoin d'une protection internationale. La procédure d'asile concernant les trois autres requérants fut close car ils ne s'étaient pas présentés aux entretiens auxquels ils avaient été convoqués. Il fut toutefois sursis à leur éloignement dans l'attente de l'issue de leur affaire à Strasbourg, en application d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne au gouvernement chypriote en juin 2010 en vertu de l'article 39 de son règlement. Cette mesure fut ensuite levée à l'égard des requérants de la deuxième et de la troisième affaires, mais elle demeure en vigueur pour ceux de la première affaire.

Les requérants alléguaient que leur expulsion en Syrie les avait exposés ou les exposerait à un risque de mauvais traitements et/ou de torture en raison de leurs origines kurdes. Ils arguaient en particulier que les Kurdes étaient une minorité opprimée en Syrie, et que leurs activités politiques en tant que membres du parti kurde Yekiti rendaient leur retour encore plus dangereux. Ils se plaignaient aussi de ne pas disposer ou de ne pas avoir disposé au niveau national d'un recours effectif contre la décision de les expulser. Ils invoquaient l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants formulaient aussi plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). En particulier, ils alléguaient que, le 11 juin 2010, au petit matin, ils avaient été transférés, avec de nombreux autres Kurdes de Syrie, d'un campement de rue établi devant des bâtiments gouvernementaux de Nicosie pour protester contre la politique restrictive des autorités chypriotes en matière d'octroi de l'asile et de la protection internationale, dans un poste de police. Certains des manifestants ainsi arrêtés auraient été expulsés le jour même et ceux qui purent démontrer qu'ils résidaient légalement dans le pays auraient été autorisés à partir. La majorité des requérants auraient été accusés de séjour illégal puis détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises à leur rencontre le même jour. Les autres requérants auraient été détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises précédemment. Les requérants de la première affaire auraient été détenus pendant un peu plus de 11 mois, avant d'être relâchés en mai 2011. Neuf des requérants de la deuxième affaire auraient été détenus pendant un peu plus de trois mois puis expulsés fin septembre/début octobre 2010, juste après la levée de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne à leur égard ; les cinq autres requérants auraient été gardés en détention après la levée de la mesure provisoire, et expulsés près de trois mois plus tard, en décembre 2010. Le requérant de la troisième affaire aurait été détenu pendant un peu plus de dix mois et remis en liberté en avril 2011. Les griefs que les requérants tiraient de l'article 5 §§ 1 (régularité de la détention) et 2 (droit d'être informé promptement des raisons de son arrestation) concernaient leur transfert et leur séjour au poste de police et leur détention subséquente. Leurs griefs sur le terrain de l'article 5 § 4 concernaient l'absence alléguée de recours effectif leur permettant de contester la régularité de cette détention.

L'un des requérants de la première affaire alléguait en outre, sur le terrain de l'article 5 § 1, que sa détention du 29 novembre au 20 décembre 2012, consécutive à son arrestation à l'aéroport de Paphos pour avoir tenté de quitter Chypre avec un faux passeport et sans permis de séjour valide, n'avait pas été régulière.

Enfin, invoquant l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), tous les requérants se plaignaient que les autorités eussent décidé de les expulser collectivement sans procéder à une appréciation individuelle de leur cas.

116. CEDH, G.S. c. Géorgie, n° 2361/13, arrêt de chambre du 21 juillet 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). S'appuyant sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la requérante a contesté avec succès devant la Cour le refus des juridictions géorgiennes d'ordonner le retour de son fils en Ukraine.

CEDH 253 (2015)

21.07.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **G.S. c. Géorgie** (requête no 2361/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

Dans cette affaire, G.S. se plaignait de la procédure menée en Géorgie en vue du retour en Ukraine de son fils, né en 2004. Le père de l'enfant, dont elle est séparée, avait décidé de laisser leur fils avec sa famille paternelle en Géorgie à la fin des vacances d'été, en 2010. Lui-même vivait en Russie et rendait visite à son fils de temps en temps.

La Cour juge que l'examen par les tribunaux géorgiens des expertises et autres éléments de preuves présentés lors de la procédure de retour a été déficient. En particulier, lorsqu'ils ont défini l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux n'ont pas tenu compte des rapports établis par des travailleurs sociaux et un psychologue, lesquels concluaient que le garçon souffrait d'être privé de contact aussi bien avec sa mère qu'avec son père et d'une situation quasiment incompréhensible. En effet, on peut se demander s'il était véritablement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre sans ses parents en Géorgie avec la famille de son père, qui n'avait pas de droit de garde, alors qu'il avait passé les six premières années de sa vie en Ukraine.

Principaux faits

La requérante, G.S., est une ressortissante ukrainienne née en 1981 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

En 2004, elle eut un fils, L., avec G. Ch., ayant la double nationalité géorgienne et ukrainienne, qui partit s'installer en Russie en 2005. L. continua à vivre avec sa mère. Le couple eut en 2006 un autre enfant, une fillette qui trouva la mort accidentellement en 2010 en tombant par la fenêtre d'un appartement. On diagnostiqua chez L., qui avait assisté à la mort de sa petite soeur, des troubles d'adaptation.

En juillet 2010, la requérante accepta que G. Ch. emmène L. en Géorgie pour les vacances d'été. Selon ses déclarations, L. devait revenir à Kharkiv pour la fin du mois d'août afin d'y entrer à l'école primaire. Or G. Ch. décida de laisser L. en Géorgie avec sa famille pendant que lui-même retournerait en Russie. Il avait l'intention de venir rendre visite à son fils en Géorgie de temps en temps.

N'ayant pas réussi à convaincre le père de laisser leur fils rentrer en Ukraine, la requérante engagea en octobre 2010 une procédure de restitution d'enfant sur le fondement de la Convention de La Haye, par l'intermédiaire des ministres de la Justice d'Ukraine et de Géorgie. Dans le cadre de cette procédure, deux rapports furent établis : dans le premier, datant d'avril 2011, deux travailleurs sociaux concluaient que L. souffrait de l'absence de contact avec ses parents ; dans le second, datant de mai 2011, un psychologue corroborait cette conclusion et ajoutait que l'enfant souffrait d'une situation compliquée qui était quasiment incompréhensible pour lui.

Sur la base de ces rapports, le tribunal de Tbilissi rejeta en mai 2011 la demande de la requérante, estimant qu'un retour de L. en Ukraine risquait de l'exposer à un danger psychique parce que cela le séparerait de son père et à cause du traumatisme qu'il avait subi dans ce pays à la mort de sa petite soeur. Il rejeta l'argument de la mère selon lequel son fils souffrait de troubles d'adaptation et du manque de contact avec ses parents.

Pour finir, en août 2012, la Cour suprême, s'appuyant elle aussi sur les deux rapports en question, conclut que l'intérêt de L. serait mieux protégé s'il demeurait en Géorgie au motif que son retour en Ukraine risquait de l'exposer à un danger psychique puisqu'il avait précisément quitté ce pays en raison du traumatisme qu'il y avait subi lors de la mort de sa petite soeur.

L. continua donc à vivre avec son oncle et son grand-père à Tbilissi.

Entre-temps, en mars 2011, dans le cadre d'une procédure menée en parallèle en Ukraine, un tribunal de district ordonna le retour du fils de G.S. en Ukraine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait du refus des juridictions géorgiennes d'ordonner le retour de son fils en Ukraine ainsi que de la durée de la procédure correspondante.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour accueille l'argument du gouvernement selon lequel l'ingérence dans le droit de G.S. au respect de la vie familiale avait une base légale, à savoir l'article 13 § b de la Convention de La Haye, lequel dispose qu'un État n'est pas tenu d'ordonner le retour d'un enfant lorsqu'il existe un risque grave que ce retour ne l'expose à un danger psychique. Cette ingérence visait par ailleurs le but légitime consistant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

En revanche, la Cour estime qu'il n'existe dans le dossier aucun élément de preuve direct et convaincant à l'appui de l'argumentation principale suivie en première et en dernière instances dans le cadre de la procédure de retour, à savoir que le retour de L. en Ukraine ferait peser sur lui un risque grave à cause du choc psychologique qu'il y avait subi lors de la mort de sa petite soeur.

Tout d'abord, aucune expertise n'a évalué les risques liés, d'une part, à un retour en Ukraine ou, d'autre part, à la séparation de L. de sa famille paternelle.

Les examens qui ont été effectués par le psychologue et les travailleurs sociaux ont pour l'essentiel constaté que l'enfant avait subi un choc psychologique et avait besoin d'aide. La Cour suprême, s'appuyant sur ces rapports, a conclu que le garçon risquait d'être exposé à un danger psychique s'il retournait en Ukraine, mais elle négligea complètement d'évaluer les risques que courrait le garçon s'il demeurait en Géorgie. Dès lors, lorsqu'elle a défini en quoi consistait l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour suprême n'a nullement tenu compte des conclusions des travailleurs sociaux et du psychologue au sujet de l'absence de contact entre l'enfant et ses parents et de la situation compliquée, voire « quasiment incompréhensible », où il se trouvait.

En outre, nul n'a allégué que G.S. ait elle-même constitué une menace pour son fils.

Enfin, le fait que le père vive en Russie et que l'enfant soit essentiellement laissé aux soins de sa famille paternelle, qui n'avait pas de droit de garde, a tout simplement été ignoré dans la procédure de retour. De fait, on peut se demander s'il était véritablement conforme à l'intérêt supérieur de L. de vivre sans ses parents en Géorgie avec la famille de son père, qui n'avait pas de droit de garde, alors qu'il avait passé les six premières années de sa vie en Ukraine.

En bref, les déficiences de l'examen des expertises et autres éléments de preuve dans cette affaire conduisent la Cour à conclure que la décision de la Cour suprême de ne pas ordonner le retour de L. en Ukraine n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants. En outre, cette juridiction n'a pas déterminé correctement quel était l'intérêt supérieur de l'enfant eu égard aux circonstances de la cause ni ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents des parties.

La Cour dit en outre que les tribunaux internes n'ont pas examiné l'affaire avec célérité. Elle note en particulier le délai de près de neuf mois intervenu en dernière instance, alors que le code de procédure civile géorgien prévoit un délai de six semaines pour l'adoption de décisions sur les demandes formées dans le cadre de procédures de retour d'enfant.

Partant, la Cour conclut que le processus décisionnel devant les juridictions nationales dans le cadre de la procédure ouverte sur le fondement de la Convention de La Haye a constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de G.S. au respect de sa vie familiale, en violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Géorgie doit verser à la requérante 300 euros (EUR) pour dommage matériel, 8 000 EUR pour dommage moral et 800 EUR pour frais et dépens.

117. CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de chambre du 1er septembre 2015 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en ce qui concerne les conditions de détention sur les navires / violation en ce qui concerne les conditions de détention dans le centre d'accueil de Contrada Imbriacola ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4 – violation). Les requérant, des ressortissants tunisiens, ont fait valoir avec succès devant la Cour que, entre autres, leur rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa au cours du « printemps arabe » de 2011 et leur rapatriement en Tunisie avaient été illégaux (voir aussi l'arrêt de Grande Chambre, affaire n° 155).

**CEDH 263 (2015)
01.09.2015**

Communiqué de presse du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour son arrêt de **chambre** dans l'affaire **Khlaifia et autres c. Italie** (requête no 16483/12).

L'affaire concerne la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ».

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés) ;

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) ;

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant aux conditions de détention sur les navires.

La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant aux conditions de détention dans le centre d'accueil de Contrada Imbriacola ;

Violation de l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n°4.

La Cour dit que la détention des requérants était irrégulière. Dénuée de base légale, les raisons leur en sont restées inconnues et ils n'ont pas pu la contester. Concernant leurs conditions de détention dans le centre d'accueil, la Cour prend en compte la crise humanitaire exceptionnelle à laquelle l'Italie a été

confrontée sur l'île de Lampedusa en 2011 suite au printemps arabe (55 298 migrants y avaient débarqué au moment où les requérants s'y trouvaient). La Cour conclut toutefois que les conditions de détention des requérants ont porté atteinte à leur dignité, ce qui n'a pas été le cas cependant sur les navires amarrés dans le port de Palerme.

La Cour considère en outre que les requérants ont fait l'objet d'une expulsion collective, leurs décrets de refoulement ne faisant pas référence à leur situation personnelle – la Cour dit notamment que la réalisation d'une procédure d'identification ne suffit pas à exclure l'existence d'une expulsion collective. La Cour relève d'ailleurs qu'à cette époque, un grand nombre de Tunisiens a été expulsé par le biais de telles procédures simplifiées. La Cour estime enfin que les requérants n'ont pas disposé de recours effectif pour s'en plaindre puisque l'article 13 exige, pour qu'un recours soit jugé effectif lorsqu'il s'agit d'une expulsion collective, qu'il soit suspensif de plein droit - à savoir ici qu'il suspende la mesure d'éloignement vers la Tunisie, ce qui n'a pas été le cas.

Principaux faits

Les requérants, Saber Ben Mohamed Ben Ali Khlaifia, Fakhreddine Ben Brahim Ben Mustapha Tabal et Mohamed Ben Habib Ben Jaber Sfar, sont des ressortissants tunisiens, nés respectivement en 1983, 1987 et 1988. M. Khlaifia réside à Om Laarass (Tunisie), MM. Tabal et Sfar résident à El Mahdia (Tunisie).

Les 16 et 17 septembre 2011, ils quittèrent la Tunisie par la mer ; leurs embarcations furent par la suite interceptées par les autorités italiennes. Les requérants furent alors escortés jusqu'à l'île de Lampedusa, où ils furent transférés dans un centre d'accueil « CSPA » (Centro di Soccorso e Prima Accoglienza), situé à Contrada Imbriacola.

Selon les requérants, ce centre présentait des conditions d'hygiène déplorables : aucune porte ne séparait les sanitaires et les douches des autres pièces et la distribution d'eau courante était limitée. Ils soutiennent par ailleurs qu'en raison du surpeuplement, les migrants devaient notamment dormir à même le sol, et qu'en outre, tout contact avec l'extérieur était interdit.

Le 20 septembre, un incendie ravagea le CSPA, suite à un mouvement de révolte des migrants. Conduits dans un parc des sports pour la nuit, les requérants parvinrent à tromper la vigilance des forces de l'ordre et à rejoindre le village de Lampedusa où ils entamèrent une manifestation de protestation avec près de 1 800 autres migrants. Interpelés par la police, les requérants furent finalement transférés en avion à Palerme, puis placés sur deux navires amarrés dans le port de cette ville, à bord desquels ils restèrent quatre jours.

Les requérants furent finalement expulsés vers la Tunisie les 27 et 29 septembre 2011. Avant leur départ, ils furent reçus par le consul tunisien qui, selon les requérants, se contenta d'enregistrer leurs données d'état civil, conformément aux accords italo-tunisiens conclus en avril 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention au centre d'accueil et sur les navires. Ils alléguaient également que leur détention était contraire aux articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 2 (droit de connaître les raisons de sa privation de liberté dans le plus court délai) et 5 § 4 (droit de faire contrôler la légalité de sa détention). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils affirmaient également n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour dénoncer la violation de leurs droits. Enfin, les requérants soutenaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective, prohibée par l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
 Guido **Raimondi** (Italie),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour observe que les requérants ne pouvaient quitter ni le CSPA ni les navires, ces derniers étant, selon le gouvernement lui-même, le « prolongement du CSPA ». Ils étaient constamment surveillés par les forces de police et ne pouvaient communiquer avec l'extérieur. Ces restrictions constituant une privation de liberté, l'article 5 de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce. Si cette disposition permet aux États de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration, toute privation de liberté doit avoir une base légale en droit interne, notamment en vertu du principe de sécurité juridique. Or, la Cour relève que la loi italienne ne prévoit pas expressément la rétention de migrants qui, à l'instar des requérants, sont placés dans un CSPA (constat corroboré par ceux de la commission extraordinaire du Sénat italien et de la sous-commission *ad hoc* de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (voir paragraphe 70 de l'arrêt)). Et à supposer même que la rétention des requérants fût prévue par l'accord bilatéral avec la Tunisie, les requérants ne pouvaient prévoir les conséquences de cet accord, qui n'était pas public, et ils n'avaient aucune garantie contre l'arbitraire. Leur privation de liberté était donc irrégulière, en violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 2 (droit de connaître les raisons de la privation de liberté dans le plus court délai)

Aucun document n'indique les motifs du placement en détention des requérants. Des décrets de refoulement sont présentés par le Gouvernement, mais ils ne fournissent qu'une information incomplète et insuffisante et n'auraient été remis aux requérants qu'au moment de leur retour vers la Tunisie. Ainsi, les requérants n'ayant pas pu connaître les raisons de leur privation de liberté dans le plus court délai, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 2.

Article 5 § 4 (droit de faire contrôler la légalité de la détention)

La Cour observe que les requérants n'ont jamais été informés des raisons de leur détention. Ils n'ont par conséquent pas eu la possibilité d'en contester la légalité. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 4.

Article 3

La Cour observe que, suite au « printemps arabe » (soulèvements en Tunisie et en Lybie en 2011), l'île de Lampedusa a dû faire face à une arrivée massive de migrants par la mer – 55 298 y avaient débarqué au moment où les requérants s'y trouvaient – ce qui a poussé l'Italie à déclarer l'état d'urgence humanitaire. La Cour est consciente que la révolte du 20 septembre 2011 a été un facteur aggravant et que d'importants efforts d'accueil ont été déployés par les autorités locales. Si elle ne sous-estime pas les problèmes rencontrés par les États lors de vagues d'immigration exceptionnelles, la Cour rappelle toutefois que l'article 3 ne peut souffrir d'aucune dérogation.

Plusieurs rapports, notamment ceux de la commission extraordinaire du Sénat italien et d'Amnesty International, corroborent l'existence au CSPA de Contrada Imbriacola de problèmes graves de surpeuplement (migrants dormant dans les couloirs), d'hygiène (odeurs, sanitaires inutilisables) et de manque de contact extérieur. La Cour estime donc avérées ces mauvaises conditions de détention au sein du centre. En outre, les requérants étaient vulnérables car ils venaient d'affronter un dangereux voyage en mer. Ainsi, même si leur séjour au CSPA n'a duré que quatre jours, leur rétention dans ces conditions a porté atteinte à leur dignité humaine ; elle est allée au-delà de la souffrance inhérente à la détention et a constitué un traitement dégradant contraire à l'article 3.

En revanche, les allégations des requérants quant à leurs conditions de détention sur les navires ne peuvent être retenues par la Cour puisqu'elles sont démenties par un membre du Parlement italien ayant visité ces bateaux. Les sentiments d'inquiétude et d'agitation qu'a pu provoquer chez les requérants l'absence d'explication à leur rétention sur les navires n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour que l'article 3 trouve à s'appliquer. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 3 à cet égard.

Article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

La Cour observe que si les requérants ont bien reçu des décrets de refoulement individuels, ces derniers ont été rédigés en termes identiques, sans faire référence à leurs situations personnelles. Ils n'ont d'ailleurs bénéficié d'aucun entretien individuel. La Cour note en outre que, si les requérants ont, à la différence des migrants dans l'affaire Hirsi Jamaa et autres³, fait l'objet d'une procédure d'identification, une telle procédure ne suffit pas à exclure l'existence d'une expulsion collective.

Le caractère collectif de l'éloignement des requérants est notamment confirmé par le fait que les accords bilatéraux avec la Tunisie prévoyaient le rapatriement des migrants irréguliers tunisiens par le biais de procédures simplifiées, sur la base de la simple identification, par les autorités consulaires tunisiennes, de la personne concernée. La Cour estime donc que les requérants ont été victimes d'une expulsion collective et conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°4.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n°4

Les requérants ne disposaient d'aucun recours pour dénoncer les conditions d'accueil au CSPA puisqu'un recours devant le juge de paix ne pouvait avoir pour objet que la légalité de leur rapatriement vers la Tunisie. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 à cet égard.

En outre, un tel recours devant le juge de paix n'avait aucun effet suspensif de la mesure litigieuse (éloignement vers la Tunisie), ce qui est pourtant l'une des exigences de l'article 134. La Cour conclut donc à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à chacun des requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et conjointement 9 344,51 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

La juge Keller a exprimé une opinion concordante. Les juges Sajó et Vučinić ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. Le juge Lemmens a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

118. CEDH, *Sõro c. Estonie*, n° 22588/08, arrêt de chambre du 3 septembre 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, un ancien employé du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (KGB), a fait valoir avec succès devant la Cour que la publication d'informations sur son passé professionnel s'analysait en une violation de son droit au respect de la vie privée.

CEDH 269 (2015)

03.09.2015

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Sõro c. Estonie** (requête no 22588/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la publication, au journal officiel estonien de 2004, d'informations relatives à l'emploi de chauffeur qu'il avait occupé au service du Comité pour la sécurité de l'État de l'URSS (le KGB) à l'époque soviétique

La Cour estime que la mesure prise à l'égard du requérant n'était pas proportionnée aux buts qu'elle poursuivait. Elle relève notamment que les dispositions pertinentes de la législation nationale prévoient la publication d'informations sur tous les employés des anciens services de sécurité – même sur les chauffeurs, comme en l'espèce – quelles qu'aient été leurs fonctions passées.

Principaux faits

Le requérant, Mihhail Sõro, est un ressortissant estonien né en 1948 et résidant à Tartu (Estonie).

De 1980 à 1991, il fut employé comme chauffeur par l'antenne estonienne du Comité pour la sécurité de l'État de l'URSS (le KGB). En février 2004, le service de la sécurité intérieure estonien présenta au requérant un avis indiquant qu'il avait été fiché en application de la loi estonienne sur la divulgation des noms des employés ou collaborateurs des organisations de sécurité ou des services de renseignement ou de contre-espionnage des forces armées des États ayant occupé l'Estonie (« la loi sur la divulgation »). La loi en question, entrée en vigueur en 1995, prévoit que ces personnes feront l'objet d'un fichage et d'une divulgation d'informations concernant leur travail ou leur coopération pour le compte d'organisations de sécurité ou de renseignement à moins qu'elles n'aient avoué pareilles activités au service de la sécurité intérieure estonien dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

L'avis remis au requérant indiquait qu'un communiqué portant sur ses activités passées serait publié dans une annexe au journal officiel estonien, que l'intéressé avait un droit d'accès aux documents prouvant ses liens avec les services de sécurité ou de renseignement et que les informations contenues dans le communiqué pouvaient être contestées devant le service de la sécurité intérieure estonien ou les tribunaux. Le requérant soutient avoir demandé en vain communication des documents le concernant. Le gouvernement estonien conteste cette affirmation.

En juin 2004, un communiqué indiquant que le requérant avait travaillé comme chauffeur au service du Comité pour la sécurité de l'État fut inséré dans une annexe au journal officiel et publié tant dans la version papier de celui-ci que dans sa version électronique diffusée sur Internet. Le requérant saisit alors le Chancelier de la Justice. Dans un rapport soumis au Parlement, le Chancelier de la Justice conclut que la loi sur la divulgation était inconstitutionnelle au motif notamment que tous les employés des services

de sécurité et de renseignement étaient visés par la divulgation d'informations les concernant, même ceux dont les tâches avaient été purement techniques et sans rapport avec les fonctions principales des services en question. Toutefois, la Commission du droit constitutionnel du Parlement marqua son désaccord avec cette conclusion, et le Chancelier de la Justice n'engagea pas de procédure de contrôle constitutionnel de la loi.

En 2006, le requérant saisit un tribunal administratif, lui demandant de déclarer illégales les mentions publiées au journal officiel et d'ordonner la suppression du terme « occupant » (qui désignait les États ayant occupé l'Estonie). Dans son recours, il alléguait notamment qu'il n'avait jamais été accusé d'avoir participé à l'occupation par la force du territoire estonien et qu'aucune preuve du contraire ne lui avait été présentée. Il affirmait en outre qu'il avait travaillé comme simple chauffeur au service du Comité pour la sécurité de l'État, qu'il ignorait tout de la collecte du renseignement, que la publication du communiqué litigieux lui avait fait perdre son emploi et qu'elle lui avait valu des calomnies. Le tribunal administratif débouta le requérant, au motif notamment que celui-ci n'avait pas contesté l'avis qui lui avait été remis. Cette décision fut confirmée par une cour d'appel. En février 2008, la Cour suprême refusa d'examiner le recours dont le requérant l'avait saisie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant allègue que la publication d'informations relatives à son emploi de chauffeur pour le compte du KGB s'analyse en une violation de ses droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Elisabeth **Steiner** (Autriche), *présidente*,
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que la publication d'informations sur l'emploi de chauffeur occupé par le requérant au service du KGB a nui à la réputation de l'intéressé et qu'elle s'analyse par conséquent en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée. Il ne prête pas à controverse entre les parties que cette ingérence, fondée sur la loi sur la divulgation, était légale. La Cour considère en outre que l'ingérence dénoncée poursuivait des buts légitimes aux fins de l'article 8, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre, et la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si la mesure incriminée était proportionnée aux buts poursuivis, la Cour rappelle avoir conclu, dans un certain nombre d'affaires précédentes dirigées contre d'autres États et mettant en cause des mesures analogues, que les mesures en question n'étaient pas suffisamment individualisées. Il en va de même en l'espèce. La Cour observe que la loi sur la divulgation ne fait aucune

distinction selon le degré de l'engagement passé des personnes visées envers le KGB. Il est vrai que, conformément à la procédure applicable, le requérant a été préalablement informé du texte du communiqué qui devait être publié, et de la possibilité qui s'offrait à lui de contester les mentions factuelles qu'il contenait. Toutefois, la loi sur la divulgation ne prévoit pas de procédure d'appréciation des fonctions respectives de chacun des employés des anciens services de sécurité qui permettrait d'évaluer le danger qu'ils pourraient représenter plusieurs années après la fin de leur carrière dans les services en question. La Cour n'est pas convaincue qu'il existe un lien raisonnable entre les buts légitimes poursuivis par la loi et la publication d'informations sur tous les employés des anciens services de sécurité, y compris les chauffeurs, comme en l'espèce, quelles qu'aient été leurs fonctions au sein des services en question.

En outre, si la loi sur la divulgation est entrée en vigueur trois ans et demi après la déclaration d'indépendance de l'Estonie, la publication d'informations concernant les anciens employés des services de sécurité s'est étendue sur plusieurs années. En l'espèce, les informations concernant le requérant n'ont été publiées qu'en 2004, près de treize ans après la déclaration d'indépendance. La Cour estime que le danger que les anciens agents du KGB pouvaient initialement constituer pour le nouveau régime démocratique s'est considérablement atténué avec le passage du temps. Elle observe que le danger que le requérant pouvait représenter au moment de la publication du communiqué n'a pas été évalué.

Enfin, si la loi sur la divulgation n'emportait pour le requérant aucune restriction d'activités professionnelles, celui-ci affirme que ses collègues l'ont dénigré et qu'il a été contraint de quitter son emploi. S'il ne s'agit pas là d'un effet recherché par la loi, cela n'en reflète pas moins la gravité de l'ingérence subie par le requérant dans son droit au respect de sa vie privée. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut que l'ingérence en question n'était pas proportionnée aux buts poursuivis. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Estonie doit verser au requérant 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 444,74 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparées

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante. Les juges Hajiyeu, Laffranque et Dedov ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

119. CEDH, *L.M. et autres c. Russie*, n^{os} 40081/14, 40088/14 et 40127/14, arrêt de chambre du 15 octobre 2015 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). Les requérants, des ressortissants syriens et un Palestinien** apatride originaire de Syrie, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur expulsion imminente de la Russie vers la Syrie exposerait leur vie et leur sûreté personnelle à un risque réel.

**CEDH 323 (2015)
15.10.2015**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **L.M. et autres c. Russie** (requêtes nos 40081/14, 40088/14 et 40127/14) concerne **la décision** d'expulser trois hommes de la Russie vers la Syrie et leur privation de liberté en Russie dans l'attente de l'exécution de cette mesure.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'un renvoi des requérants en Syrie emporterait **violation de l'article 2 (droit à la vie) et/ou de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1 (f) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention)** de la Convention ; et

que la Russie **a manqué aux obligations que lui impose l'article 34 (droit de recours individuel).**

C'est la première fois que la Cour se prononce dans un arrêt sur la question des renvois en Syrie dans la situation actuelle. Elle juge que, vu les rapports internationaux relatifs à la crise en Syrie et les informations supplémentaires relatives à la situation individuelle des requérants, ceux-ci étaient fondés à dire qu'un retour en Syrie les aurait exposés à un risque réel pour leur vie et leur sécurité personnelle.

Eu égard à sa conclusion selon laquelle la privation de liberté des requérants depuis la dernière décision des juridictions russes (mai 2014) confirmant leur expulsion était contraire à l'article 5, la Cour dit, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Russie doit assurer la libération immédiate des deux requérants qui demeurent privés de liberté.

Principaux faits

Les requérants, L.M., un Palestinien** apatride originaire de Syrie, et A.A. et M.A., des ressortissants syriens, sont nés respectivement en 1988, 1987 et 1994. Au moment de l'introduction de leurs requêtes respectives, ils se trouvaient au centre de rétention des étrangers de Maloïaroslavets, dans la région de Kaluga (Russie).

Les requérants sont arrivés en Russie en 2013. En mars 2014, A.A. sollicite l'octroi du statut de réfugié en Russie et, selon le gouvernement russe, sa demande fut rejetée. En avril 2014, les trois requérants furent arrêtés dans une usine de confection à Maloïaroslavets. Le tribunal de district les jugea coupables des infractions administratives de violation des règles relatives au séjour des étrangers et de travail sans permis. Il ordonna leur expulsion en Syrie et leur privation de liberté jusque-là. L.M. et M.A. sont

demeurés au centre de rétention depuis cette date, tandis qu'A.A. s'en est échappé en août 2014. On ne sait pas où il est allé ensuite.

Le 27 mai 2014, le tribunal régional rejeta les recours introduits par les requérants contre la décision de les expulser, de sorte que les ordonnances correspondantes devinrent exécutoires. Il fut toutefois sursis à l'expulsion dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme en application d'une mesure provisoire indiquée par celle-ci en vertu de l'article 39 de son règlement.

Parallèlement à la procédure d'expulsion, les trois requérants avaient après leur arrestation sollicité l'octroi du statut de réfugié et introduit des demandes d'asile temporaire. Ils avaient indiqué que les raisons pour lesquelles ils avaient quitté la Syrie étaient la guerre et le risque pour leur vie. Il apparaît que la procédure concernant L.M. et A.A. a été close par le Service fédéral des migrations en décembre 2014. Les demandes d'octroi du statut de réfugié et de l'asile temporaire introduites par M.A. furent toutes les deux rejetées. M.A. contesta la décision correspondante et ce recours fut lui aussi rejeté par le tribunal régional en novembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants soutenaient que, si elle avait lieu, leur expulsion en Syrie emporterait violation à leur égard des droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et/ou des droits garantis par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Ils se plaignaient aussi de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif à l'égard de leurs griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, ils estimaient que leurs conditions de détention avaient emporté violation de l'article 3. Sur le terrain de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), ils se plaignaient de ne pas avoir pu obtenir un contrôle juridictionnel effectif de leur maintien en détention et de ce que les décisions de justice ordonnant leur privation de liberté n'eussent pas précisé la durée maximale de cette mesure. Enfin, invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), ils alléguaient que la possibilité pour eux de s'entretenir avec leurs représentants avait fait l'objet de restrictions et que le fait de ne pas avoir bénéficié des services d'un interprète avait entravé leur capacité à communiquer avec la Cour européenne des droits de l'homme.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 29 et 30 mai 2014 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,

Mirjana Lazarova **Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),

Julia **Laffranque** (Estonie),

Paulo Pinto **de Albuquerque** (Portugal),

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Erik **Møse** (Norvège),

Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 et Article 3

En ce qui concerne la recevabilité des griefs, la Cour rejette une exception soulevée par le gouvernement russe, qui soutenait que les requérants avaient manqué à épuiser les voies de recours internes car au moment où ils avaient introduit leur requête, leurs demandes respectives d'octroi du statut de réfugié et/ou de l'asile temporaire n'avaient pas encore été examinées en dernier ressort.

La Cour note en particulier que les décisions du 27 mai 2014 par lesquelles le tribunal régional a confirmé les ordonnances d'expulsion sont définitives et demeurent applicables aux trois requérants. La procédure engagée par les intéressés afin d'obtenir le statut de réfugié et l'asile n'a pas abouti ou n'est pas terminée. De plus, certaines particularités de l'enfermement des requérants au centre de rétention les ont empêchés de participer effectivement à la procédure d'examen de leur demande d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

En ce qui concerne la violation alléguée de la Convention dans le cas où les requérants seraient renvoyés en Syrie, la Cour juge que les intéressés ont présenté aux autorités russes des motifs substantiels de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel pour leur vie et pour leur sécurité personnelle s'ils étaient expulsés. Dans le cadre de la procédure qu'ils ont engagée pour contester les ordonnances d'expulsion prononcées à leur encontre, ils ont dit être originaires d'Alep et de Damas, où de lourds combats tuant aveuglément font rage depuis 2012. Lors de la procédure d'examen de leur demande d'octroi du statut de réfugié, ils ont donné des informations supplémentaires individualisées quant aux risques qu'ils courraient en cas de retour en Syrie. De plus, la nécessité d'octroyer la protection internationale aux demandeurs d'asile originaires de Syrie a été reconnue dans un rapport du Service fédéral russe des migrations.

La Cour n'est pas convaincue que les allégations des requérants aient été dûment examinées par les autorités russes, dans quelque procédure que ce soit. Dans le cadre de la procédure qui s'est soldée par une ordonnance d'expulsion, l'examen réalisé par les juridictions internes a consisté pour l'essentiel à établir que les requérants se trouvaient en situation de séjour irrégulier en Russie. Le tribunal de district et le tribunal régional ont l'un comme l'autre évité de répondre de manière approfondie aux allégations des requérants selon lesquelles ils auraient été en danger en Syrie et d'examiner les nombreuses sources internationales d'informations sur la situation qui règne actuellement dans ce pays. La Cour souligne que, compte tenu de la nature absolue de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants posée à l'article 3, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de tels traitements avec les raisons militent en faveur d'un éloignement. Elle juge le traitement réservé par les tribunaux russes au cas des requérants d'autant plus regrettable qu'il y a déjà eu en Russie, y compris devant la Cour suprême, des affaires où les tribunaux ont accordé suffisamment de poids à des arguments analogues : dans ces affaires où des étrangers accusés d'infractions administratives aux règles de l'immigration arguaient qu'ils auraient risqué d'être maltraités s'ils avaient été renvoyés dans leur pays d'origine, les juges ont tenu compte de ce risque et levé les mesures d'expulsion.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore rendu d'arrêt dans lequel elle aurait examiné des allégations de danger de mort ou de risque de mauvais traitements dans le contexte du conflit qui fait rage en Syrie. Cela est sans doute dû en partie au fait que la plupart des pays européens s'abstiennent actuellement de renvoyer des individus en Syrie. En octobre 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a approuvé les pratiques appliquées par plusieurs pays européens en matière de protection à l'égard des ressortissants syriens, notamment les moratoires de facto sur les renvois en Syrie. Les derniers rapports des Nations unies qualifiaient la situation de « crise humanitaire » et faisaient état d'une « souffrance incommensurable » des civils, de violations massives des droits de l'homme par toutes les parties et du déplacement de près de la moitié de la population du pays en raison de cette situation.

Les requérants sont originaires d'Alep et de Damas, où des combats particulièrement intenses font rage. M.A. a déclaré que ses proches avaient été tués par des miliciens armés qui avaient pris le contrôle du

quartier où il vivait et qu'il craignait d'être tué lui aussi. L.M. est un Palestinien** apatride. Selon le HCR, « presque toutes les régions où se trouvent un nombre important de réfugiés palestiniens** sont directement touchées par le conflit ». Le HCR considère que ces réfugiés doivent se voir accorder la protection internationale.

La Cour conclut que l'allégation portée par les requérants selon laquelle leur renvoi en Syrie emporterait violation de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention est fondée. Le gouvernement russe n'a présenté aucune information de nature à réfuter cette allégation, ni fait état d'autres circonstances spéciales de nature à garantir que les requérants seraient suffisamment protégés s'ils étaient renvoyés en Syrie.

En conséquence, le renvoi des requérants en Syrie emporterait violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs que les requérants tiraient de l'article 13.

En ce qui concerne le grief qu'ils formulaient sur le terrain de l'article 3 quant à leurs conditions de détention, la Cour estime, à la lumière des documents communiqués par les parties, que ces conditions ne font pas apparaître de violation de la Convention. Elle déclare donc cette partie de la requête irrecevable.

Article 5

La Cour a déjà constaté des violations de l'article 5 § 4 dans plusieurs affaires dirigées contre la Russie en raison de l'absence en droit interne de toute disposition permettant aux justiciables de demander le contrôle juridictionnel des mesures ordonnant leur privation de liberté dans l'attente de leur éloignement. De même, les requérants de la présente affaire n'ont pas disposé d'une procédure de contrôle juridictionnel de la régularité de leur privation de liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 à l'égard des trois requérants.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 5 § 1, la Cour estime établi que la première mesure de privation de liberté des requérants dans l'attente de leur expulsion avait été ordonnée par le tribunal de district pour une infraction passible de l'expulsion et qu'elle était donc conforme au droit national. De plus, pendant cette première période de privation de liberté, les autorités recherchaient encore si l'éloignement des requérants était possible. Cependant, les requérants ont ensuite communiqué au tribunal régional des informations, corroborées par les sources russes pertinentes, suffisantes pour démontrer qu'ils ne devaient pas être renvoyés en Syrie. Or le tribunal régional n'a pas répondu à leurs allégations à cet égard et a tout simplement confirmé les ordonnances d'expulsion. En conséquence, après les décisions du 27 mai 2014, on ne pouvait plus dire que les requérants étaient des personnes « contre [lesquelles] une procédure d'expulsion ou d'extradition [était] en cours » au sens de l'article 5 § 1 f). Même si aucune mesure concrète n'a été prise depuis mai 2014 pour les expulser, ils sont demeurés en détention sans que cette mesure soit assortie d'une limite temporelle. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 34

En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 34, la Cour observe que les requérants se sont vu refuser la possibilité de rencontrer leurs avocats et leurs représentants. Ils ont en outre allégué avoir été contraints de signer sans les comprendre des déclarations en russe par lesquelles ils retiraient leur demande d'asile. Une fois informés du sens de ces déclarations, ils se sont rétractés. La Cour note avec préoccupation que les autorités compétentes n'ont eu aucune réaction significative face à ces griefs. De plus, elle dispose d'éléments suffisants pour conclure que la communication des requérants avec leurs représentants a été

gravement entravée. Elle considère que ces restrictions ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel et que, dès lors, la Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 34.

Application de l'article 46

Ayant conclu à la violation de l'article 5 § 1 en raison du maintien des requérants en détention après le 27 mai 2014, la Cour estime nécessaire d'indiquer des mesures individuelles pour l'exécution de l'arrêt, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts). Elle dit que la Russie doit assurer la libération immédiate des deux requérants demeurant privés de liberté.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants 9 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, et 8 600 EUR conjointement pour frais et dépens.

120. CEDH, *Perinçek c. Suisse*, n° 27510/08, arrêt de Grande Chambre du 15 octobre 2015 (article 10, liberté d'expression - violation). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 84). Le requérant, homme politique turc, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné à tort par les tribunaux suisses pour avoir publiquement, lors de conférences données en Suisse, exprimé le point de vue selon lequel les déportations massives et les massacres subies par les Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'avaient pas constitué un génocide, qualifiant le génocide arménien de «mensonge international».

**CEDH 325 (2015)
15.10.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Perinçek c. Suisse** (requête no 27510/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation pénale d'un homme politique turc qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide.

Consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si ces déportations massives et massacres doivent être considérés comme un génocide, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dignité des victimes et la dignité et l'identité des Arméniens d'aujourd'hui étaient protégées par l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a donc dû mettre en balance deux droits tirés de la Convention – le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée – en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement M. Perinçek afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce.

La Cour a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos de M. Perinçek se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse ; et l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale.

Principaux faits

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Il est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie.

En 2005, au cours de trois événements publics, il soutint que les déportations en masse et massacres subis par les Arméniens de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'étaient pas constitutifs d'un génocide.

Lors d'une conférence de presse tenue en mai 2005 à Lausanne (canton de Vaud), M. Perinçek déclara que « les allégations de « génocide arménien » [étaient] un mensonge international ». Selon lui, « les responsables des violents débordements entre musulmans et Arméniens sont les impérialistes de l'Occident et de la Russie tsariste. Les grandes Puissances, qui voulaient partager l'Empire ottoman, ont provoqué une partie des Arméniens, avec qui nous avons vécu en paix pendant des siècles, et les ont incités à la violence ».

Lors d'une conférence tenue en juillet 2005 à Opfikon (canton de Zurich) à l'occasion de la commémoration du traité de paix concluant la Première guerre mondiale à l'égard de la Turquie, après avoir prononcé un discours dans lequel il déclarait que « le problème arménien [n'avait] même pas existé », M. Perinçek distribua des exemplaires d'un opuscule dans lequel il niait que les événements survenus en 1915 et les années suivantes fussent constitutifs d'un génocide.

Enfin, au cours d'un rassemblement du Parti des travailleurs de Turquie organisé à Köniz (canton de Berne) en septembre 2005, M. Perinçek déclara : « les archives soviétiques (...) confirment qu'à l'époque il y avait eu des cas de conflits ethniques, de destructions et de massacres ethniques entre Arméniens et musulmans. Or la Turquie était dans le camp de ceux qui défendaient leur patrie alors que les Arméniens se trouvaient dans celui des puissances impérialistes et en étaient les instruments ». Et de réaffirmer : « il n'y a pas eu de génocide des Arméniens en 1915 ».

L'association Suisse-Arménie porta plainte contre M. Perinçek à raison de son discours tenu au cours du premier événement. L'instruction fut ultérieurement élargie pour inclure les deux autres discours. Par un jugement du 9 mars 2007, le tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de l'infraction visée à l'article 261bis, al. 4, du code pénal suisse, au motif en particulier que ses intentions apparaissaient être racistes et nationalistes et que ses propos ne contribuaient à aucun débat historique. Il le condamna à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses le jour, assortie d'un sursis de deux ans, à une amende de 3 000 CHF substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'Association Suisse-Arménie.

M. Perinçek interjeta un recours, demandant l'annulation du jugement et un complément d'instruction sur l'état des recherches et la position des historiens concernant les événements survenus en 1915 et les années suivantes. Par une décision du 13 juin 2007, la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta ce recours. Par un arrêt du 12 décembre 2007, le Tribunal fédéral rejeta un autre recours formé par M. Perinçek.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Perinçek voit dans sa condamnation et sa sanction pénales pour avoir publiquement déclaré qu'il n'y avait pas eu de génocide arménien une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Il estime en outre, sur le terrain de l'article 7 (pas de peine sans loi), que le libellé de l'article 261bis, al. 4, du code pénal suisse est trop vague.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2008. Par un arrêt rendu le 17 décembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à une violation de l'article 10 de la Convention. Le gouvernement suisse a demandé le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) et, le 2 juin 2014, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande. Une audience de Grande Chambre a été tenue le 28 janvier 2015.

Devant la Grande Chambre, le gouvernement turc, qui avait exercé son droit d'intervention en l'espèce (article 36 § 1 de la Convention), a produit des tierces observations. Ont également soumis des tierces observations les gouvernements arménien et français, autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2). En outre, le gouvernement arménien a été autorisé à prendre part à l'audience. Ont aussi

produit des tierces observations les organisations non gouvernementales et personnes suivantes, elles aussi autorisées à intervenir dans la procédure écrite : a) l'Association Suisse-Arménie ; b) la Fédération des associations turques de Suisse romande ; c) le Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (« le CCAF ») ; d) l'Association turque des droits de l'homme, le centre « Vérité Justice Mémoire » et l'Institut international pour l'étude du génocide et des droits de l'homme ; e) la Fédération internationale des droits de l'homme (« la FIDH ») ; f) la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (« la LICRA ») ; g) le Centre de la protection internationale, et h) un groupe d'universitaires français et belges.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro** (Monaco),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helen **Keller** (Suisse),
 André **Potocki** (France),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Concernant l'objet du litige, la Cour souligne qu'elle n'est pas tenue de dire si les massacres et déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international ; à l'inverse d'un tribunal pénal international, elle est incompétente pour prononcer une conclusion juridique contraignante sur ce point.

Article 10

Il n'est pas contesté que la condamnation et la peine de M. Perinçek, ainsi que la décision lui ordonnant d'indemniser l'Association Suisse-Arménie, s'analysent en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. La Cour estime, contrairement à ce que soutient le gouvernement suisse, que cette ingérence ne peut être justifiée par l'article 16 de la Convention, en vertu duquel rien dans l'article 10 ne peut être considéré comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers. Jamais elle n'a appliqué l'article 16. Il faut souligner que les clauses qui permettent les ingérences dans des droits tirés de la Convention sont d'interprétation restrictive. La Cour estime que la seule interprétation à donner à l'article 16 est qu'il n'autorise que les restrictions aux activités se rapportant directement au processus politique, ce qui n'est pas le cas ici.

La Grande Chambre de la Cour estime, à l'instar de la chambre, que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Perinçek était prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2. Elle juge en particulier que, contrairement à ce qu'il soutient, il pouvait raisonnablement prévoir que ses propos risquaient d'engager sa responsabilité pénale en droit suisse.

Sur la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime, la Cour n'est pas convaincue qu'elle était nécessaire à la « défense de l'ordre ». Cependant, à l'instar de la chambre, la Grande Chambre de la Cour estime que l'ingérence peut passer pour avoir visé « la protection (...) des droits d'autrui » au sens de l'article 10 § 2. Elle relève que bon nombre des descendants des victimes des événements survenus en 1915 et au cours des années suivantes – surtout ceux appartenant à la diaspora arménienne – bâtissent leur identité autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide. Elle reconnaît donc que l'ingérence dans les droits de M. Perinçek visait à protéger cette identité et donc la dignité des Arméniens d'aujourd'hui.

Quant à savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2, la Cour souligne qu'elle n'a pas à dire si la criminalisation de la négation de génocides ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier. Elle ne peut qu'examiner si, oui ou non, l'application de l'article 261bis, al. 4, du code pénal suisse dans le cas de M. Perinçek était conforme à l'article 10. À la lumière de sa jurisprudence, la dignité des Arméniens est protégée par l'article 8 de la Convention. La Cour se doit donc de mettre en balance deux droits tirés de la Convention, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

Pour examiner la nature des propos tenus par M. Perinçek, la Cour ne cherche pas à établir s'ils peuvent être effectivement qualifiés de négation ou de justification de génocide au regard du droit pénal suisse. Il s'agit d'un point qu'il revenait au juge suisse de trancher.

M. Perinçek a pris la parole en tant qu'homme politique au cours de rassemblements publics devant un auditoire acquis à ses convictions, prenant part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public. Il n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements survenus en 1915 et au cours des années suivantes, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en paix pendant des siècles. Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer. Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « impérialistes » et les supposés desseins surnois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie.

Si, dans les affaires concernant des propos se rapportant à l'Holocauste, la Cour a – pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte – invariablement présumé qu'ils pouvaient être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance, elle n'estime pas qu'il puisse en aller de même dans la présente affaire. Le contexte ne fait pas présumer automatiquement que les propos de M. Perinçek relatifs aux événements de 1915 nourrissaient des visées racistes et antidémocratiques et il n'y a pas suffisamment d'éléments qui permettent de le prouver. Les tribunaux suisses se sont appuyés sur le fait que M. Perinçek se réclamait de Talaat Pacha, qui était historiquement l'instigateur des massacres de 1915. Or ils ne sont pas étendus sur ce point et rien ne prouve que l'adhésion de M. Perinçek au soi-disant comité Talaat Pacha fût motivée par une volonté de vilipender les Arméniens.

Pour la Cour, les propos de M. Perinçek, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Il s'ensuit que ces propos, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge de manoeuvre (« marge d'appréciation ») limitée pour y apporter une restriction.

Tenir compte des antécédents historiques d'un État partie à la Convention visé par un grief soulevé sur le terrain de l'article 10 est particulièrement important en ce qui concerne l'Holocauste. Aux yeux de la Cour, ériger en infraction pénale sa négation se justifie parce que, dans le contexte historique des États concernés, même habillée en recherche historique impartiale, celle-ci passe invariablement pour la traduction d'une idéologie antidémocratique et antisémite. Les affaires qui concernaient, sur le terrain de l'article 10, la négation de l'Holocauste et dont la Cour avait été saisie étaient dirigées contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la France. La Cour considère que la négation de l'Holocauste est surtout dangereuse dans les États qui ont connu les horreurs nazies et dont on peut estimer qu'ils ont une responsabilité morale particulière : se distancer des atrocités de masse commises par eux ou avec leur complicité, notamment en en prohibant la négation. Or il n'est pas soutenu ici qu'il existe un lien direct entre la Suisse et les événements survenus au sein de l'Empire ottoman en 1915 et au cours des années suivantes. Rien ne prouve en outre qu'à l'époque où M. Perinçek a tenu ses propos le climat en Suisse était tendu et risquait de générer de graves frictions entre les Turcs et les Arméniens qui y vivaient.

La Cour estime que la condamnation pénale de M. Perinçek en Suisse ne peut se justifier par la situation en Turquie, où la minorité arménienne est présentée comme en proie à l'hostilité et à la discrimination. Lorsqu'ils ont jugé le requérant coupable, les tribunaux suisses n'ont pas évoqué le contexte turc. Si l'hostilité manifestée à l'encontre des Arméniens de Turquie par certains cercles ultranationalistes turcs est indéniable, surtout vu l'assassinat de l'écrivain et journaliste turcoarménien Hrant Dink en janvier 2007 – peut-être motivé par ses opinions concernant les événements survenus en 1915 et les années suivantes –, on ne peut guère y voir le résultat des propos tenus par le requérant en Suisse.

Si elle est consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, la Cour ne saurait admettre que les discours de M. Perinçek ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse. Il parle des Arméniens comme des « instruments » des « puissances impérialistes », ce qui peut passer pour insultant. Cependant, ainsi qu'il ressort de la teneur générale de ses remarques, M. Perinçek n'en tire pas la conclusion que les Arméniens méritaient de subir ces atrocités ou d'être anéantis. Si l'on ajoute à cela le laps de temps écoulé depuis les événements évoqués par lui, la Cour conclut que ses propos ne peuvent passer pour avoir eu les conséquences particulièrement blessantes qu'on voudrait leur prêter.

La Cour constate qu'il existe un large éventail de positions parmi les États membres en matière de législation régissant la négation d'événements historiques, allant des États qui criminalisent la négation de tout génocide à ceux qui ne la criminalisent pas du tout, en passant par ceux qui ne criminalisent que la négation de l'Holocauste ou des crimes nazis et communistes (voir paragraphes 255 à 257 de l'arrêt). Prenant acte de cette diversité, la Cour estime que la situation en droit comparé ne saurait peser d'un grand poids dans son analyse, vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable. Il apparaît clairement néanmoins que, en criminalisant la négation de tout génocide sans exiger que celle-ci ait été exprimée d'une manière susceptible d'attiser la violence ou la haine, la Suisse se situe à une extrémité de l'éventail comparatif.

De plus, aucun traité international en vigueur à l'égard de la Suisse n'obligeait celle-ci de manière claire et explicite à criminaliser la négation de génocide en tant que telle. Certes, l'article 261bis, al. 4, du code pénal suisse a été adopté à l'occasion de l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, rien n'indique que la disposition sur le fondement de laquelle M. Perinçek a été condamné fût spécifiquement requise par ce traité, ni par une quelconque autre règle de droit international, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière.

Par ailleurs, la Cour relève que dans d'autres affaires concernant l'article 10, l'ingérence consistait par exemple en une restriction à la diffusion d'une publication. Le fait même que M. Perinçek ait été

pénalement condamné est significatif en ce sens qu'il s'agit de la forme la plus grave d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

Sur la base de tous ces éléments, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement M. Perinçek afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Autres articles

À la majorité des voix, la Cour joint à son examen au fond du grief relatif à l'article 10 la question de l'application de l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit). Cette dernière disposition lui permet de déclarer une requête irrecevable si elle estime que son auteur s'est livré à un abus de droit en invoquant les dispositions de la Convention. Au vu du constat opéré par la Cour sous l'angle de l'article 10, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17.

De plus, à la majorité, la Cour voit dans le grief tiré d'une violation de l'article 7 une reformulation des griefs soulevés sur le terrain de l'article 10. Un examen séparé ne s'impose donc pas.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, à la majorité des voix, que le constat de violation de l'article 10 de la Convention représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M. Perinçek. Elle rejette donc, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Opinion séparée

Est joint à l'arrêt le texte de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Nußberger ; de l'opinion dissidente commune aux juges Spielmann, Casadevall, Berro, De Gaetano, Sicilianos, Silvis et Kūris ; et de l'opinion dissidente additionnelle du juge Silvis, à laquelle se rallient les juges Casadevall, Berro et Kūris.

121. CEDH, *Vasiliauskas c. Lituanie*, n° 35343/05, arrêt de Grande Chambre du 20 octobre 2015 (article 7, pas de peine sans loi – violation). Le requérant, ancien agent des services de sûreté de l'Etat de la République socialiste soviétique de Lituanie, a fait valoir avec succès devant la Cour qu'il avait été condamné rétroactivement et donc illégalement en 2004 pour avoir commis en 1953 des crimes de génocide contre des partisans lituaniens, sur le fondement de l'infraction de génocide découlant du droit international public et prévue en particulier par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

**CEDH 332 (2015)
20.10.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Vasiliauskas c. Lituanie** (requête no 35343/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par neuf voix contre huit, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette affaire porte sur la condamnation infligée en 2004 à M. Vasiliauskas, qui fut agent des services de sécurité de la République socialiste soviétique de Lituanie de 1953 jusqu'à sa retraite en 1975, pour crime de génocide commis en 1953 à l'encontre de partisans lituaniens entrés en résistance contre le régime soviétique après la Seconde guerre mondiale. Dans sa requête, le requérant alléguait notamment que l'interprétation large de la notion de génocide adoptée par les juridictions lituaniennes dans son affaire ne trouvait aucun appui dans la définition de ce crime donnée par le droit international public. Il soutenait, en particulier, qu'il avait été condamné sur le fondement de l'article 99 du nouveau code pénal lituanien, disposition qui incrimine le génocide en incluant les groupes politiques – tels que les partisans – parmi les groupes susceptibles d'être victimes d'un tel crime, alors pourtant que les groupes politiques ne figurent pas au nombre des groupes protégés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« la Convention sur le génocide »).

La Cour estime, notamment, qu'il est clair que le requérant a été condamné en application de dispositions légales qui n'étaient pas en vigueur en 1953, et que ces dispositions ont donc fait l'objet d'une application rétroactive. L'application rétroactive de la loi pénale au détriment d'un accusé étant interdite par la Convention européenne, la Cour doit établir si la condamnation du requérant est fondée au regard du droit international tel qu'il se présentait en 1953. Bien que le crime de génocide ait été clairement défini par le droit international (il avait notamment été codifié par la Convention de 1948 sur le génocide approuvée par les Nations unies en 1948 et signée par l'Union soviétique en 1949) et qu'il ait donc été accessible au requérant, la Cour juge que celui-ci ne pouvait pas prévoir l'éventualité de sa condamnation au regard du droit international applicable au moment du meurtre des partisans. À cet égard, la Cour observe que la définition du génocide donnée par le droit international conventionnel n'englobe pas les « groupes politiques » et elle constate, eu égard aux divergences de vues sur cette question, que ce crime n'est pas clairement défini par le droit international coutumier. La Cour n'est pas convaincue de la conformité de l'interprétation du crime de génocide donnée par les juridictions lituaniennes dans l'affaire du requérant avec la manière dont la notion de génocide était comprise en 1953. Sur ce point, bien que les juridictions lituaniennes aient procédé à une substitution de motifs sur la question de la condamnation du requérant en qualifiant les partisans lituaniens de « représentants de la nation lituanienne », c'est-à-dire d'un groupe national protégé par la Convention sur le génocide, elles n'ont pas précisé ce qu'elles entendaient par « représentants » et n'ont pas donné d'explications historiques ou factuelles sur la manière dont les partisans lituaniens représentaient la nation lituanienne à l'époque pertinente. Au demeurant, la Cour constate que non seulement la définition du crime de génocide donnée par la législation lituanienne ne

trouve aucun appui dans le libellé de ce crime retenu par la Convention de 1948 sur le génocide, mais que cette définition a de surcroît fait l'objet d'un élargissement progressif après le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie. En conséquence, la condamnation du requérant pour génocide n'est pas justifiée.

Principaux faits

Le requérant, Vytautas Vasiliauskas, est un ressortissant lituanien né en 1930 et résidant à Tauragė (Lituanie).

Au cours de la Seconde guerre mondiale, l'armée soviétique envahit la Lituanie. En août 1940, l'Union soviétique acheva d'annexer ce pays, qui fut par la suite rebaptisé « République socialiste soviétique de Lituanie » (« la RSSL »). Un mouvement de résistance de partisans d'ampleur nationale visant à la libération de la Lituanie et au rétablissement de l'indépendance du pays s'organisa. Dans les années 1950, des groupes armés antisoviétiques – de partisans notamment – continuèrent à opposer en RSSL une résistance aux autorités soviétiques jusqu'à leur élimination par ces dernières. En 1990, la Lituanie recouvra son indépendance. L'armée russe se retira du pays en 1993.

Le 1er mai 2003, un nouveau code pénal entra en vigueur en Lituanie, dont l'article 99 de ce code incrimina le génocide.

Entre-temps, les autorités de poursuite lituaniennes avaient ouvert une enquête sur la mort de deux frères, survenue en janvier 1953 dans le district de Šakiai. Le requérant, qui avait été agent du ministère de la Sécurité de l'État (MGB) de la RSSL en 1953, fut déclaré coupable du meurtre des deux frères par un tribunal régional, le 4 février 2004. Estimant que ces derniers représentaient à l'époque pertinente un groupe politique – les partisans lituaniens, le tribunal conclut que le meurtre commis par le requérant s'analysait en un génocide au regard de l'article 99 du nouveau code pénal lituanien. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.

Le jugement du tribunal fut confirmé par la Cour d'appel en septembre 2004, puis par un arrêt rendu en dernier ressort par la Cour suprême en février 2005.

La Cour d'appel jugea, notamment, que l'identification des partisans lituaniens à un groupe politique était imprécise. Elle estima que ceux-ci étaient des représentants de la nation lituanienne, c'est-à-dire d'un groupe national, et que le génocide perpétré par les Soviétiques avait été mené en fonction précisément du critère de la nationalité ou de l'appartenance ethnique de la population qu'il visait, critère qui permettait de qualifier le meurtre des partisans de génocide au sens du droit international.

Pour sa part, la Cour suprême fit sienne la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle le requérant avait participé au meurtre de combattants de la résistance en sachant quel était le but poursuivi par le gouvernement soviétique – l'élimination des résistants – et que les deux partisans seraient tués ou arrêtés et jugés.

Dernièrement, des mesures ont été prises en vue de la réouverture du procès du requérant. Toutefois, le procureur en charge de l'affaire a conclu à l'absence de circonstances nouvelles susceptibles de justifier l'introduction devant la Cour suprême d'une demande de réouverture de ce procès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que sa condamnation pour génocide emportait violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, il alléguait que l'article 99 du code pénal lituanien – entré en vigueur le 1er mai 2003 seulement – avait un effet rétroactif et qu'il définissait la notion de génocide en des termes plus larges que ceux employés dans la définition internationale de ce crime retenue par l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« la Convention sur le génocide » énonce que le crime de génocide se caractérise par l' « intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (...) »). Plus précisément, il avançait que l'article 99 incluait les groupes politiques parmi les groupes susceptibles d'être victimes d'un tel crime, alors pourtant que les groupes politiques ne figuraient pas au nombre des groupes protégés par la Convention sur le génocide.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2005.

Le 16 juin 2009, la Cour a communiqué la requête au gouvernement lituanien et l'a invité à répondre à un certain nombre de questions. Un exposé des faits soumis par la Cour au gouvernement lituanien est disponible – en anglais seulement – sur le site de la Cour.

Par ailleurs, le 17 septembre 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience a eu lieu à Strasbourg le 4 juin 2014.

Le gouvernement russe a été autorisé à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tierce partie (article 36 § 2 de la Convention).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Isabelle **Berro** (Monaco),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Dragoljub **Popović** (Serbie),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 André **Potocki** (France),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 7 de la Convention prohibe l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé. Il consacre aussi, d'une manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. En conséquence, les infractions doivent être précisément définies par la loi (c'est-à-dire être « accessibles »), et les justiciables doivent pouvoir savoir (c'est-à-dire « prévoir ») à partir du libellé de la disposition pertinente – et au besoin à l'aide d'un avis juridique éclairé – quels actes et omissions engagent leur responsabilité pénale.

Le crime de génocide a été introduit dans le droit lituanien en 1992 avant d'être codifié dans l'article 99 du nouveau code pénal. Celui-ci est entré en vigueur en 2003, soit un an avant la condamnation du requérant. Dans ces conditions, il est clair que le requérant a été condamné en application de dispositions légales qui n'étaient pas en vigueur en 1953, et que ces dispositions ont donc fait l'objet d'une application rétroactive. Celle-ci s'analyse en une violation de l'article 7 de la Convention européenne, sauf s'il est établi que la condamnation du requérant était fondée sur le droit international applicable en 1953. De l'avis de la Cour, la condamnation en question doit en conséquence être examinée sous cet angle.

En ce qui concerne la question de savoir si le crime de génocide était clairement défini par le droit international, la Cour conclut que les instruments de droit international condamnant le génocide étaient suffisamment accessibles au requérant. Le génocide était clairement considéré comme criminel d'après le droit international en 1953. Il avait été codifié par la Convention sur le génocide, approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 et ratifiée par l'Union soviétique en 1949. Précédemment, le génocide avait été reconnu comme criminel et condamné comme tel par les Nations unies en 1946.

Toutefois, la Cour estime que la condamnation du requérant pour génocide n'était pas prévisible au regard du droit international en vigueur à l'époque du meurtre des partisans. Pour apprécier la prévisibilité de cette condamnation, la Cour doit garder à l'esprit que la condition rigoureuse qui doit être remplie pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide – à savoir la preuve d'une intention spécifique de détruire l'ensemble d'un groupe protégé ou une partie substantielle de celui-ci – écarte le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère.

En premier lieu, la Cour relève que le droit conventionnel en vigueur en 1953 n'incluait pas les « groupes politiques » dans la définition du génocide. L'article II de la Convention de 1948 sur le génocide comporte une liste de quatre groupes protégés : les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Il ne mentionne pas les groupes politiques.

En deuxième lieu, la Cour observe que la question de la portée du génocide au regard du droit international coutumier semble prêter à controverse. En conséquence, il ne peut être établi avec un degré suffisant de certitude que le droit international coutumier donnait de ce crime une définition plus large que celle retenue par l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide. Nonobstant les avis favorables à l'inclusion des groupes politiques dans la notion de génocide, la définition de ce crime codifiée par la Convention de 1948 revêt une portée plus étroite et cette définition a été reprise dans tous les instruments de droit international ultérieurs.

En troisième lieu, s'agissant de la thèse selon laquelle les partisans lituaniens constituaient une « partie » du groupe national, groupe protégé par la Convention sur le génocide, la Cour estime que le requérant ne pouvait prévoir en 1953 les interprétations judiciaires ultérieures de l'expression « en partie » employée dans l'article II de la Convention sur le génocide. En particulier, le requérant ne pouvait prévoir les indications jurisprudentielles auxquelles ont donné lieu par la suite les affaires de génocide soumises aux

juridictions internationales, notamment celles dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de justice ont eu à connaître. Dans les affaires en question, ces juridictions ont conclu que la destruction volontaire d'une fraction « distincte » d'un groupe protégé pouvait être qualifiée de génocide de la totalité du groupe protégé si cette fraction « distincte » était substantielle.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue de la conformité de l'interprétation du crime de génocide donnée par les juridictions lituaniennes dans l'affaire du requérant avec la manière dont la notion de génocide était comprise en 1953.

L'exposé des faits établi par les juridictions pénales internes ne comporte pas de constatation certaine qui permettrait à la Cour de déterminer sur quelle base celles-ci ont conclu que les partisans lituaniens représentaient en 1953 une partie importante du groupe national, c'est-à-dire un groupe protégé par l'article II de la Convention sur le génocide. Bien que la Cour d'appel ait procédé à une substitution de motifs en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du requérant en considérant que les partisans lituaniens « représentaient la nation lituanienne, c'est-à-dire le groupe national » plutôt qu'un groupe politique, elle n'a pas précisé ce qu'elle entendait par « représentants » et n'a donné que peu d'explications historiques ou factuelles sur la manière dont les partisans lituaniens représentaient la nation lituanienne. La Cour suprême ne semble pas non plus avoir analysé la place spécifique des partisans au sein du groupe « national ». Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant, même après avoir pris conseil auprès d'un juriste, ne pouvait pas prévoir en 1953 que le meurtre de partisans lituaniens pourrait s'analyser en un génocide de citoyens lituaniens ou de personnes d'origine ethnique lituanienne.

La Cour admet que les actes reprochés au requérant visaient à l'extermination des partisans pris en tant que groupe particulier et clairement identifiable se caractérisant par sa résistance armée au pouvoir soviétique. Il n'apparaît pas de manière évidente que le sens ordinaire des termes « national » et « ethnique » employés dans la Convention sur le génocide puisse être étendu au point d'englober des partisans. Aussi la Cour considère-t-elle que la conclusion des juridictions internes selon laquelle les victimes relevaient de la définition du génocide en ce qu'elles représentaient une partie d'un groupe protégé constitue une interprétation par analogie au détriment du requérant, qui a rendu la condamnation de celui-ci imprévisible.

Par ailleurs, la définition du crime de génocide en droit lituanien non seulement ne trouve aucun appui dans le libellé des dispositions de la Convention de 1948 sur le génocide mais a fait l'objet, après le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie, d'un élargissement progressif qui a aggravé la situation du requérant.

Au vu des arguments exposés par les juridictions lituaniennes dans l'affaire du requérant, la Cour n'est pas convaincue que la condamnation de celui-ci pour génocide puisse passer pour être compatible avec la substance de cette infraction telle qu'elle était définie par le droit international en 1953 ou qu'elle ait été raisonnablement prévisible par l'intéressé au moment où celui-ci a pris part à l'opération au cours de laquelle les deux partisans ont été tués. En conséquence, la condamnation du requérant n'est pas justifiée au regard de l'article 7 § 1 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime que cette condamnation n'est pas non plus justifiée au regard de l'article 7 § 2.

Partant, il y a eu violation de l'article 7 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation de l'article 7 de la Convention représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M. Vasiliauskas. En outre, elle

dit que la Lituanie doit verser au requérant 10,072 euros (EUR) pour dommage matériel et 2,450 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris ont exprimé une opinion dissidente commune, de même que les juges Sajó, Vučinić et Turković. Les juges Ziemele, Power-Forde et Kūris ont chacun exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

122. CEDH, *G.S.B. c. Suisse*, n° 28601/11, arrêt de chambre du 22 décembre 2015 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation ; article 14, interdiction de toute discrimination, combiné avec l’article 8 – non-violation). Le requérant, ressortissant saoudien possédant aussi la nationalité américaine et résidant aux Etats-Unis d’Amérique (Etats Unis), avait allégué que la transmission par sa banque suisse de ses données bancaires aux autorités fiscales américaines emportait violation de son droit au respect de sa vie privée. Toutefois, interprétant la Convention européenne des droits de l’homme conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour a jugé que cette mesure, qui était fondée sur un accord de coopération conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, n’emportait pas violation des droits du requérant.

**CEDH 406 (2015)
22.12.2015**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **G.S.B. c. Suisse** (requête no 28601/11), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Non-violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l’homme

Non-violation de l’article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l’article 8 de la Convention

L’affaire concerne la transmission aux autorités fiscales américaines de données bancaires du requérant dans le cadre d’une convention d’entraide administrative entre la Suisse et les États-Unis d’Amérique.

En 2008, l’administration fiscale américaine découvrait que la banque UBS SA avait permis à des contribuables américains de dissimuler leur fortune et leurs revenus aux autorités fiscales américaines et conseillé des clients qui n’avaient pas déclaré leurs comptes au fisc américain.

Un accord, consolidé par un protocole, appelé « Convention 10 » permit à l’administration fédérale des contributions suisse d’ordonner que la banque UBS transmette le dossier du requérant dans le cadre de l’entraide administrative avec les autorités fiscales américaines.

Le requérant recourut contre cette mesure selon lui sans base légale, contraire à la Convention européenne des droits de l’homme et à d’autres traités internationaux. Le Tribunal administratif fédéral rejeta ses recours, jugeant que la « Convention 10 » liait les autorités suisses qui n’avaient pas à vérifier sa conformité au droit fédéral et aux conventions antérieures. Il déclara que les intérêts économiques en jeu étaient importants pour le pays et souligna que l’intérêt pour la Suisse à pouvoir respecter ses engagements internationaux prévalait sur l’intérêt individuel des personnes concernées par la mesure.

La Cour admet que la Suisse avait un intérêt important à donner une suite favorable à la demande d’entraide administrative des Etats-Unis afin de permettre aux autorités américaines d’identifier les avoirs qui pouvaient avoir été dissimulés en Suisse. Sur le plan procédural, la Cour constate que le requérant avait à sa disposition plusieurs garanties effectives et réelles d’ordre procédural pour contester la remise de ses données bancaires et se trouver protégé contre une mise en œuvre arbitraire des accords conclu entre la Suisse et les Etats-Unis.

Principaux faits

Le requérant, G.S.B., est un ressortissant saoudien et américain, né en 1960 et résidant à Miami (États-Unis d'Amérique).

En 2008, l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service - IRS) découvrait que des milliers de contribuables de nationalité américaine étaient titulaires auprès de la banque suisse UBS SA de comptes bancaires non déclarés à leurs autorités nationales. Exposée au risque d'un procès pénal, la banque UBS conclut un « accord sur la suspension de poursuites pénales » entre et le département de la Justice des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis). L'abandon des poursuites était convenu en contrepartie du paiement d'une somme transactionnelle de 780 millions de dollars américains.

Le 19 février 2009, l'IRS introduisit une procédure civile tendant à enjoindre à UBS de livrer l'identité de ses 52 000 clients américains et un certain nombre de données sur les comptes dont ils étaient titulaires. La Suisse craignant que le différend entre les autorités américaines et la banque UBS ne donne lieu à un conflit entre le droit suisse et le droit américain si l'IRS obtenait ces informations, cette procédure civile fut suspendue en vue d'une conciliation extrajudiciaire.

Pour permettre l'identification des contribuables concernés, le gouvernement de la Confédération suisse et les Etats-Unis conclurent un accord, dit « Accord 09 ».

Le 31 août 2009, l'IRS adressa à l'Administration fédérale des contributions (AFC) une demande d'entraide administrative en vue d'obtenir des informations sur les contribuables américains qui avaient eu droit de disposer de comptes bancaires relevant de la banque UBS.

Le 1er septembre 2009, l'AFC décida d'ouvrir une procédure d'entraide administrative et demanda à la banque UBS de fournir en particulier les dossiers complets des clients visés par l'annexe de l'Accord 09.

Par un arrêt rendu le 21 janvier 2010, le Tribunal administratif fédéral admit un recours contre une décision de l'AFC, en conséquence de quoi, le Tribunal invalida les décisions rendues par l'AFC sur la base de l'Accord 09. Avec l'entrée en force de cet arrêt, l'application de l'Accord 09 se trouvait remise en cause.

Afin d'éviter cette remise en cause, après de nouvelles négociations avec les Etats-Unis, le Conseil fédéral conclut le 31 mars 2010, un « Protocole modifiant l'Accord entre la Suisse et les Etats-Unis » dit « Protocole 10 ». Les dispositions de ce protocole venaient s'intégrer à l'Accord 09 et la version consolidée de l'Accord 09 tel que modifié par le Protocole 10 est désignée sous l'appellation de « Convention 10 ».

Le 19 janvier 2010, le dossier du requérant fut transmis par la banque UBS à l'AFC. Dans sa décision finale prise le 7 juin 2010, l'AFC retint que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative à l'IRS et ordonner que lui soient fournis les documents demandés. Le 8 décembre 2010, le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral. Celui-ci annula la décision du 7 juin 2010, en relevant que le droit du requérant d'être entendu n'avait pas été respecté. Il renvoya l'affaire à l'AFC. Dans sa décision finale du 4 novembre 2010, l'AFC considéra que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative à l'IRS et enjoindre la banque UBS à communiquer les documents demandés. Le requérant forma un recours auprès du Tribunal administratif fédéral qui, statuant en dernière instance, jugea que la Convention 10 liait les autorités suisses et que celles-ci n'avaient pas à vérifier sa conformité au droit fédéral et aux conventions antérieures. Le Tribunal rejeta le recours du requérant.

Le 24 mars 2011, le requérant forma un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au motif que les considérations de l'arrêt attaqué seraient propres à une entraide pénale et non pertinentes en matière d'entraide administrative. Le Tribunal fédéral déclara le recours irrecevable, renvoyant à un arrêt précédant selon lequel les recours dirigés contre les décisions de l'AFC rendues en application des accords passés avec les Etats-Unis relevaient bien de l'entraide administrative.

Le 14 décembre 2012, les données bancaires concernant le requérant furent transmises aux autorités fiscales américaines.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant dénonçait la divulgation de ses données bancaires comme une violation de son droit au respect de sa vie privée.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, il s'estime victime d'une discrimination en tant que client d'UBS ayant la qualité de contribuable américain, par rapport aux clients d'autres banques qui n'étaient pas concernées à l'époque des faits par l'entraide administrative en matière fiscale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

En ce qui concerne la base légale de la mesure, la Cour rappelle que l'Accord 09 et le Protocole 10 ont été négociés et conclus par le Conseil fédéral, approuvés par le Parlement fédéral puis ratifiés par le Gouvernement, selon la procédure de conclusion des traités prévue par le droit constitutionnel. Dans la mesure où le requérant soutient que la décision de l'AFC du 1er septembre 2009 manquait de base légale par défaut d'approbation de l'Accord 09 par le Parlement à cette date, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel cette décision de l'AFC devait simplement permettre à l'AFC d'examiner si les conditions d'octroi de l'entraide étaient remplies. Et en tout état de cause, l'application immédiate de l'Accord 09 à titre provisoire a été confirmée par le Gouvernement lors de son approbation et celle du Protocole 10 l'a été par le Parlement fédéral le 17 juin 2010.

En ce qui concerne la prévisibilité de la mesure litigieuse, la Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprétée en harmonie avec les principes généraux du droit international. Il convient en effet, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». En

l'occurrence, la Cour considère pertinent l'argument du Tribunal fédéral et du Gouvernement selon lequel l'article 28 de la Convention de Vienne ménage la faculté pour les parties à un traité international d'aller à l'encontre du principe de non-rétroactivité et de prévoir qu'un fait advenu antérieurement soit pris en compte.

Dans le cas présent, il existait une jurisprudence constante du Tribunal fédéral selon laquelle les dispositions sur l'entraide administrative et pénale obligeant des tiers à donner certains renseignements, sont de nature procédurale et s'appliquent par conséquent en principe à toutes les procédures en cours ou à venir, y compris celles portant sur des exercices fiscaux antérieurs à leur adoption. Le requérant, assisté d'un avocat, ne pouvait valablement ignorer cette pratique judiciaire. Il ne saurait alors arguer devant la Cour que l'ingérence est intervenue de manière imprévisible pour lui. Il y a donc lieu de considérer que la mesure litigieuse était « prévue par la loi ».

En ce qui concerne la légitimité du but visé par la mesure, sachant que le secteur bancaire représente une branche économique importante pour la Suisse, la Cour estime que la mesure incriminée participait d'une tentative globale du gouvernement suisse de régler le conflit entre la banque UBS et les autorités fiscales américaines. Elle pouvait être valablement considérée comme étant de nature à contribuer à la protection du bien-être économique du pays. La Cour accepte l'argument du Gouvernement selon lequel les prétentions des autorités fiscales américaines contre les banques suisses pouvaient mettre en danger la survie même d'UBS, acteur important de l'économie suisse et employeur d'un nombre considérable de personnes. La Suisse ayant intérêt à trouver un règlement juridique efficace avec les Etats-Unis poursuivait donc un but légitime au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne le caractère « nécessaire dans une société démocratique » que devrait revêtir la mesure, la Cour relève que le Tribunal administratif fédéral a jugé que les conditions auxquelles l'article 8 soumet toute ingérence dans la vie privée ou familiale étaient en l'espèce remplies. Les intérêts économiques en jeu importants pour le pays ainsi que l'intérêt pour la Suisse à pouvoir respecter ses engagements internationaux prévalaient en effet sur l'intérêt individuel des personnes concernées par la mesure.

S'agissant en particulier de la situation du requérant, il convient d'observer que seules étaient en questions ses données bancaires, soit des informations purement financières. Il ne s'agissait nullement de données intimes ou liées étroitement à son identité qui auraient mérité une protection accrue. Ses données bancaires ont été transmises aux autorités américaines compétentes en vue de leur permettre de vérifier, dans le cadre des procédures prévues, que le requérant s'était bien acquitté de ses obligations fiscales, et dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, d'en tirer les conséquences juridiques.

Enfin, la Cour observe que le requérant a bénéficié de garanties procédurales. Il a pu introduire un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de l'AFC du 7 juin 2010. Ce tribunal a par la suite annulé ladite décision à cause d'une violation du droit du requérant d'être entendu. L'AFC a invité le requérant à transmettre ses éventuelles observations, droit dont le requérant a fait usage. Le 4 novembre 2010, l'AFC a rendu une nouvelle décision dans laquelle elle a conclu que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative. Le requérant a pu ensuite saisir une deuxième fois le Tribunal administratif fédéral qui l'a débouté. Le requérant avait par conséquent à sa disposition plusieurs garanties effectives et réelles d'ordre procédural pour contester la remise de ses données bancaires et se trouver protégé contre une mise en oeuvre arbitraire des accords conclus entre la Suisse et les Etats-Unis.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour conclut, essentiellement pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-dessus à l'appui de la non-violation de l'article 8, que le requérant n'a pas subi de traitement discriminatoire au sens de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucune preuve qui permette d'apprécier l'existence d'un traitement différent dans une autre banque suisse.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

123. CEDH, M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, arrêt de chambre du 19 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants - un couple russe d'origine tchéchène qui avait quitté la Russie pour fuir un cycle mortel de vengeance familiale et qui avait été averti à plusieurs reprises que des hommes étaient à leur recherche - ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur expulsion de la Belgique vers la Russie les exposerait à un risque réel de mauvais traitements.

CEDH 020 (2016)

19.01.2016

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, **M.D.** et **M.A.**, sont deux ressortissants russes nés respectivement en 1974 et 1976 et résidant en Belgique.

La présente affaire concernait la procédure de renvoi d'un couple russe d'origine tchéchène vers la Fédération de Russie.

Le père de M.D. fut assassiné, selon lui, par des partisans d'un dirigeant tchéchène. En guise de vengeance, le frère aîné de M.D. tua l'un des membres de la famille de ce dirigeant. Deux mois plus tard, M.D. et son épouse M.A. furent attaqués lors d'une fête d'anniversaire et s'enfuirent en Ingouchie. Informés par sa mère et sa soeur que des hommes étaient à la recherche de M.D., le couple quitta la Russie. Leur beau-frère, resté en Tchétchénie, fut assassiné après leur départ.

Arrivés en Belgique, M.D. et M.A. introduisirent une première demande d'asile. L'Office des étrangers (OE) la déclara irrecevable, considérant notamment que la spirale de vengeance personnelle ne constituait pas un motif d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirma ce rejet, estimant que le récit de M.D. et M.A. manquait de crédibilité. Le Conseil d'État rejeta leur recours en annulation, M.D. et M.A. ayant fait défaut à une audience. Un ordre de quitter le territoire leur fut notifié. Par la suite, M.D. et M.A. firent trois autres demandes, à l'appui desquelles ils présentèrent notamment divers avis parus dans des journaux offrant une récompense pour toute information relative à l'adresse de M.D., l'acte de décès du beau-frère et une convocation de la police de Grozny convoquant M.D. en qualité de suspect pour port illégal d'armes et pour appartenance à une organisation armée illégale. Ces demandes furent également rejetées. Un ordre de quitter le territoire leur fut notifié, avec maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement ; leur demande en suspension d'extrême urgence fut rejetée. Le 11 septembre 2012, la Cour, saisie d'une demande de mesure provisoire, décida d'indiquer au Gouvernement belge de ne pas expulser M.D. et M.A. vers la Fédération de Russie pour la durée de la procédure devant elle. Suite à cette mesure, la cour d'appel de Gand ordonna leur mise en liberté.

Invoquant en particulier l'article 3 (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M.D. et M.A. se plaignaient que leur renvoi vers la Russie les exposerait à un traitement contraire aux dispositions de cet article.

Violation de l'article 3 – si M.D. et M.A. devaient être renvoyés en Russie sans que les autorités belges aient au préalable réexaminé le risque encouru par eux à la lumière des documents produits à l'appui de leur quatrième demande d'asile

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M.D. et M.A. vers la Russie – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

124. CEDH, *Sow c. Belgique*, n° 27081/13, arrêt de chambre du 19 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l’article 3, interdiction de la torture – non-violation). La requérante, une ressortissante guinéenne qui avait subi contre son gré une excision (mutilation génitale féminine) partielle avant de fuir son pays d’origine, a tenté en vain de faire valoir devant la Cour que son expulsion vers la Guinée l’exposerait à un risque de mauvais traitements, en raison notamment d’une nouvelle excision.

**CEDH 020 (2016)
19.01.2016**

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, **Oumou Fadil Sow**, est une ressortissante guinéenne née en 1987 et résidant à Bruxelles (Belgique).

L’affaire concernait le risque de ré-excision de Mme Sow en cas de renvoi vers son pays d’origine.

À la suite du décès du père de Mme Sow, sa mère se remaria avec son oncle paternel. Ce dernier obligea Mme Sow ainsi que ses soeurs à subir une excision. Mme Sow s’étant débattue lors de l’excision, elle ne fut que partiellement excisée. Son oncle obligea également Mme Sow à se marier avec son cousin. Trois jours après le mariage, elle prit la fuite. Arrivée en Belgique, Mme Sow introduisit une demande d’asile, alléguant notamment avoir dû quitter la Guinée en raison de son mariage forcé. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) refusa de lui accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirma cette décision. Quelques jours plus tard, Mme Sow fit une seconde demande d’asile sur base des mêmes faits, étayée avec de nouveaux documents. Sa demande fut à nouveau rejetée par le CGRA. Le CCE confirma. Deux ordres de quitter le territoire lui furent notifiés et Mme Sow fut placée le jour même dans un centre fermé. Elle fit une troisième demande d’asile, centrée cette fois sur ses craintes de ré-excision, mais l’Office des étrangers lui notifia un nouvel ordre de quitter le territoire, refusant de prendre en considération sa demande d’asile au motif que les éléments produits à ce stade auraient pu être présentés lors d’une précédente demande d’asile. Sa requête en suspension d’extrême urgence fut rejetée. Mme Sow ayant introduit une demande de mesure provisoire devant la Cour, cette dernière invita le Gouvernement belge à ne pas ne pas la renvoyer en Guinée pendant la durée de la procédure. Mme Sow fut remise en liberté.

Invoquant les articles 3 (Interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, Mme Sow se plaignait du risque de ré-excision en cas de renvoi vers la Guinée et du fait qu’elle n’avait pas disposé d’un recours effectif pour faire valoir son grief.

Non-violation de l’article 3 – dans l’éventualité du renvoi de Mme Sow vers la Guinée

Non-violation de l’article 13 combiné avec l’article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas éloigner Mme Sow vers la Guinée – en vigueur jusqu’à ce que l’arrêt devienne définitif ou qu’une nouvelle décision soit rendue.

125. CEDH, *L.E. c. Grèce*, n° 71545/12, arrêt de chambre du 21 janvier 2016 (article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé – violation ; article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation). La requérante, une ressortissante nigériane contrainte de se prostituer sur le territoire grec, a fait valoir avec succès devant la Cour que l'enquête menée par la Grèce aux fins de lui attribuer le statut de victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se caractérisait par une durée et un manque d'efficacité déraisonnables.

CEDH 28 (2016)

21.01.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **L.E. c. Grèce** (requête no 71545/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

violation de l'article 6 § 1(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, et

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

L'affaire concerne la plainte d'une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec.

Reconnue victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la requérante a dû néanmoins attendre neuf mois environ après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse ce statut.

La Cour juge qu'un certain nombre de déficiences ont entaché l'efficacité de l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire. En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, la Cour constate également de nombreux retards ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'Etat grec

La Cour considère enfin que la durée de la procédure litigieuse a été excessive pour un degré de juridiction et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

Principaux faits

La requérante est une ressortissante nigériane, née en 1982 et résidant à Glyka Nera (Grèce).

En juin 2004, L.E. entra sur le territoire grec accompagné de K.A. Celui-ci lui aurait promis qu'il pourrait la conduire en Grèce pour travailler dans des bars et des boîtes de nuit en échange de la promesse de lui verser 40 000 euros et de ne rien dire à la police. A son arrivée en Grèce, K.A. confisqua son passeport et l'obligea à se prostituer. L.E. dut se prostituer pendant deux ans environ et prit contact avec « Nea Zoi », une organisation non gouvernementale ayant comme objectif le support matériel et psychologique des femmes contraintes à la prostitution.

Le 12 juillet 2004, elle fit une demande d'asile auprès du Département des étrangers d'Athènes. Le 8 juin 2005 elle fut informée qu'une place lui avait été trouvée au Centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix Rouge. Il ressort du dossier que L.E. ne s'y est pas présentée.

Le 29 août 2005, L.E. fut arrêtée pour violation des lois sur la prostitution et sur l'entrée et le séjour des étrangers en Grèce. Un jugement l'acquitta. En mars 2006, elle fut de nouveau arrêtée pour prostitution, condamnée en première instance et acquittée en appel.

Le 2 avril 2006, le chef de la sous-direction de la police chargée des étrangers délivra une ordonnance d'expulsion. Son expulsion fut suspendue au motif qu'elle était irréalisable. En novembre 2006, L.E. fut de nouveau arrêtée pour prostitution, puis acquittée. Elle fut par la suite placée en détention en vue d'une expulsion, faute de posséder un titre de séjour en Grèce.

En novembre 2006, pendant qu'elle était en détention en vue de son expulsion, L.E. déposa une plainte pénale contre K.A. et sa compagne D.J. Elle affirma qu'elle était victime de traite des êtres humains et dénonça ces deux personnes qui la forçaient ainsi que deux autres femmes nigérianes à la prostitution. Le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes rejeta la plainte de L.E., relevant qu'il ne ressortait pas du dossier qu'elle avait été victime de traite des êtres humains. Le 26 janvier 2007, la requérante demanda au procureur que sa plainte soit de nouveau examinée et se constitua partie civile dans la procédure. En février 2007, le chef de la direction de la police d'Athènes chargée des étrangers ordonna la suspension de la décision d'expulsion. Le 21 août 2007, le procureur engagea des poursuites pénales contre K.A. et D.J. pour crime de traite contre les êtres humains. Le 20 juillet 2009, l'audience de l'affaire fut suspendue jusqu'à l'arrestation des accusés qui étaient introuvables. En mai 2011, D.J. fut arrêtée et mise en détention provisoire. Le tribunal rendit son arrêt le 20 avril 2012, rejeta la complicité de D.J. avec K.A. et établit que D.J. était également une victime que K.A. exploitait sexuellement elle aussi.

L'administration compétente renouvela le titre de séjour de L.E. jusqu'au 2 novembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), la requérante affirme avoir été victime de la traite des êtres humains ayant été assujettie à la prostitution. Elle allègue que le manquement de l'Etat grec à ses obligations positives sous cet article a emporté violation de cette disposition de la Convention. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) elle se plaint de la durée de la procédure pénale dans laquelle elle s'est constituée partie civile et affirme qu'à l'époque des faits, il n'existait en Grèce aucun recours effectif pour se plaindre de cette durée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 4

La Cour relève qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. L'article 4 met à la charge des Etats une série d'obligations positives se rapportant à la protection de la victime de la traite. La Cour constate que l'article 351 du code pénal grec définissait, au moment des faits, la traite des êtres humains conformément à sa définition par le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Cour considère que la législation pertinente en vigueur en Grèce ne manquait pas d'offrir à L.E. une protection pratique et effective.

A la date du 29 novembre 2006, et durant sa détention en vue de son expulsion, L.E. a explicitement formulé aux autorités qu'elle était victime de la traite des êtres humains. Pour la période antérieure à cette date, elle n'a pas attiré l'attention des autorités sur sa situation de victime de la traite. Pour la période postérieure, les autorités compétentes, alertées par elle que K.A. et D.J. lui imposaient la prostitution, ne sont pas restées indifférentes. Les services policiers ont agi immédiatement en confiant L.E. au service spécialisé de la police afin d'enquêter sur la véracité des allégations. En vertu de la législation pertinente, la procédure d'expulsion qui était pendante contre la requérante a été suspendue et celle-ci s'est vu attribuer un permis de résidence sur le territoire grec.

Le 21 août 2007, le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes a formellement qualifié la requérante de victime de la traite, ce qui a été confirmé par l'arrêt de la cour d'assises d'Athènes. Il n'en reste pas moins que le procureur ne lui a reconnu ce statut que neuf mois environ après que L.E. eut informé les autorités de sa situation. D'autre part, en décembre 2006, E.S., directrice de l'organisation non gouvernementale « Nea Zoi » qui suivait la requérante, avait confirmé les déclarations de celle-ci et déclaré qu'une aide de l'Etat était à ce point nécessaire. Cette déposition d'E.S. n'avait pas été incluse dans le dossier en temps utile. Par conséquent la période de neuf mois qui s'étend entre la déclaration de L.E. et la reconnaissance de son statut de victime par les autorités ne saurait être qualifiée de « raisonnable ». Le retard mis par les autorités internes a marqué un défaut quant aux mesures que celles-ci pouvaient prendre pour protéger L.E.

En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, la Cour note que la première plainte de L.E. a été rejetée par le procureur. Celui-ci ne disposait pas du témoignage de E.S., directrice de l'organisation non gouvernementale « Nea Zoi », qui confirmait les assertions de L.E. Ce témoignage n'avait pas été versé au dossier en raison de l'inadvertance des autorités policières. En outre, une fois le témoignage versé au dossier, les autorités judiciaires n'ont pas repris de leur propre chef l'examen de la plainte de la requérante. C'est elle-même qui a dû relancer la procédure par la saisine du parquet le 26 janvier 2007 et le procureur n'a ordonné l'engagement des poursuites pénales que le 1er juin 2007. Le Gouvernement ne présente pas d'explications sur cette période d'inactivité de plus de cinq mois.

En ce qui concerne l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire, la Cour observe qu'un certain nombre de déficiences ont entaché son efficacité. Une résidence a été mise sous surveillance par la police juste après la dénonciation de la requérante, dans le but de repérer K.A. le présumé coupable. Toutefois, après avoir constaté que ce dernier ne s'y trouvait plus, la police n'a pas étendu ses recherches aux deux autres adresses mentionnées explicitement par L.E. dans sa déposition. Il n'apparaît pas non plus que la police ait tenté de recueillir d'autres informations notamment par le biais d'une enquête. L'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire ont eu lieu avec des retards considérables. A la suite de l'engagement des poursuites pénales contre K.A. et D.J. le 21 août 2007, plus de quatre ans et huit mois environ se sont écoulés jusqu'à l'audience devant la cour d'assises d'Athènes.

Enfin, en ce qui concerne K.A., l'auteur principal présumé des actes de traite, il ne ressort pas du dossier que les autorités ont pris, mis à part son inscription dans le fichier des recherches criminelles de la police, d'autres initiatives concrètes pour le repérer et le conduire devant la justice. Pas plus les autorités n'ont-elles établi un contact et une coopération avec les autorités nigérianes dans le but d'interpeler le suspect.

La Cour constate un manque de célérité ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'Etat grec en vertu de l'article 4 de la Convention et conclut à la violation de cet article.

Articles 6 § 1 et 13

En ce qui concerne la durée de la procédure, la période à considérer a débuté le 26 janvier 2007, date à laquelle L.E. a déclaré son intention de se constituer partie civile, et s'est achevée le 20 avril 2012 quand le tribunal a rendu son arrêt. Elle a donc duré cinq ans et plus de deux mois pour un degré de juridiction. Au niveau de l'investigation et sans méconnaître la complexité que présentait l'affaire, la Cour constate que deux ans et demi environ se sont écoulés entre la constitution de partie civile de la requérante et le 20 juillet 2009, date où l'audience de l'affaire fut suspendue jusqu'à l'arrestation des accusés qui étaient introuvables.

La Cour considère que la durée de la procédure litigieuse a été excessive pour un degré de juridiction et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

En ce qui concerne l'existence d'un recours effectif quant à la durée de la procédure, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas à l'intéressée, à l'époque des faits, un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. En raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, la Cour estime donc qu'il y a eu violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

126. CEDH, R. c. Russie, n° 11916/15, arrêt de chambre du 26 janvier 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas d’expulsion de M. R. vers le Kirghizstan / violation en raison des mauvais traitements / violation en raison du manque d’effectivité de l’enquête ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant kirghize d’origine ouzbèke placé en rétention en Russie dans l’attente de son expulsion vers le Kirghizstan, qui avait subi des traitements dégradants dans le centre de rétention où il était enfermé, a fait valoir avec succès devant la Cour que son expulsion l’exposerait à un risque de mauvais traitements compte tenu de son appartenance à un groupe ethnique particulièrement vulnérable.

CEDH 035 (2016)

16.01.2016

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, **M. R.** est un ressortissant kirghiz né en 1991. Il est actuellement détenu dans un centre spécial de rétention provisoire pour ressortissants étrangers à Moscou. L’affaire portait essentiellement sur le risque qu’il soit expulsé vers le Kirghizistan.

M. R. est d’origine ouzbèke et résidait dans la région de Djalalabad (Kirghizistan), jusqu’à ce qu’il fuie en Russie en juin 2010, à la suite de troubles de grande ampleur et d’affrontements interethniques entre les communautés ouzbèke et kirghize. Pendant les émeutes, il fut blessé par un cocktail Molotov et passa près de deux semaines à l’hôpital en raison de graves brûlures. En 2012, les autorités kirghizes ouvrirent des poursuites pénales contre M. R. et l’inculpèrent de plusieurs infractions violentes prétendument commises lors des émeutes de juin 2010. L’ordonnance de mise en détention le concernant fut prise en son absence.

En janvier 2015, M. R. fut arrêté à Moscou au motif qu’il n’avait pas de document d’identité sur lui. Placé dans un centre de rétention pour étrangers, il fut par la suite déclaré coupable d’une infraction administrative, et mis en détention jusqu’à son renvoi administratif de Russie. Il forma un recours en février 2015, alléguant que, comme de nombreuses autres personnes d’origine ouzbèke, il serait soumis à des mauvais traitements au Kirghizistan. Il fut finalement débouté par les juridictions internes le 20 mars 2015. L’expulsion de M. R. fut cependant suspendue sur la base d’une mesure provisoire prise par la Cour européenne des droits de l’homme en vertu de l’article 39 de son règlement, dans laquelle la Cour indiquait au gouvernement russe que l’intéressé ne devait pas être renvoyé vers le Kirghizistan avant qu’elle n’ait examiné son affaire.

Parallèlement, M. R. engagea une procédure pour demander le statut de réfugié, alléguant qu’il serait persécuté au Kirghizistan en raison de son origine ethnique. Sa demande fut rejetée en mars 2015.

M. R. alléguait que dans l’intervalle, le 24 février 2015, les fonctionnaires du centre de rétention le rouèrent de coups avec des matraques en caoutchouc sur le dos, les fesses et les chevilles. Le 26 février 2015, ses avocats rapportèrent l’incident, soulignant que le personnel médical du centre de détention avait refusé de faire l’inventaire de ses blessures. Ce grief fut transmis au service d’investigations, mais il semble que, jusqu’à présent, aucune enquête n’ait été ouverte.

Invoquant l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. R. alléguait que, s’il était expulsé vers le Kirghizistan, il ferait face à un risque grave de mauvais traitements en raison de son origine ouzbèke. Il soutenait en outre avoir été battu par des policiers au centre de rétention le 24 février 2015. Invoquant également l’article 5 § 1 (f) (droit à la liberté et à la sûreté) et l’article 5 § 4 (droit d’obtenir à bref délai une décision d’un tribunal sur la légalité de sa détention), M. R.

se plaignait que sa détention dans l'attente de son renvoi administratif n'était pas limitée dans le temps et qu'il ne disposait d'aucune voie juridique qui lui permettrait d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. R. vers le Kirghizistan

Violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 1

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M. R. ou le renvoyer d'une autre manière vers le Kirghizistan ou tout autre pays – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 26 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 300 EUR pour frais et dépens.

127. CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; l'article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 9, liberté de pensée, de conscience et de religion- violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 8 et 9 - violation par la Fédération de Russie/ non-violation par la République de Moldova). L'affaire porte sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») autoproclamée. Le requérant, un ressortissant moldave, soutient, entre autres, avoir été arrêté et détenu irrégulièrement par les « autorités de la RMT » et il a soutenu que ses griefs relèvent de la juridiction tant de la Moldova, parce que au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova, que de la Russie, ainsi qu'elle exerçait un contrôle effectif sur la «RMT » pendant la période en question.

**CEDH 074 (2016)
23.02.2016**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Mozer c. République de Moldova et Russie** (requête no 11138/10) porte sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») autoproclamée.

Dans son arrêt de **Grande Chambre** rendu dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à la majorité :

à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme par la République de Moldova, et **à la violation de l'article 3** par la Fédération de Russie ;

à la non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) par la République de Moldova, et **à la violation de l'article 5 § 1** par la Fédération de Russie ;

à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) par la République de Moldova, et **à la violation de l'article 8** par la Fédération de Russie ;

à la non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) par la République de Moldova, et **à la violation de l'article 9** par la Fédération de Russie ;

à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 8 et 9 par la République de Moldova, et **à la violation de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8 et 9** par la Fédération de Russie ;

La Cour estime à la majorité que les faits litigieux relèvent de la juridiction tant de la République de Moldova que de la Fédération de Russie.

Bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci l'obligation d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

En même temps, le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard de l'appui militaire, économique et politique de la Russie constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ».

La Cour réitère la conclusion à laquelle elle était parvenue dans des affaires précédentes, selon laquelle les tribunaux de la « RMT » ayant ordonné la mise en détention de M. Mozer n'appartiennent pas à un système judiciaire fondé sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention pendant la période en question. Dès lors, la détention de l'intéressé, qui se fondait sur les ordonnances rendues par ces tribunaux, n'était pas régulière.

La Cour conclut que la République de Moldova a satisfait à ses obligations à l'égard de M. Mozer en accomplissant des démarches juridiques et diplomatiques substantielles, et n'a en conséquence pas violé les droits garantis à celui-ci par la Convention. Du fait que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, la Cour conclut que la Russie doit répondre des violations de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, M. Boris Mozer, est un ressortissant moldave né en 1978. Jusqu'en 2010, il a vécu à Tiraspol, en « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), une entité séparatiste non reconnue qui s'est séparée de la Moldova en septembre 1990. Depuis 2011, il vit en Suisse, où il a demandé l'asile. Soupçonné d'avoir escroqué deux sociétés, dont celle pour laquelle il travaillait, M. Mozer fut arrêté et mis en détention en novembre 2008, pour une période indéterminée, par les autorités de la « RMT » autoproclamée. M. Mozer fut incité à avouer être l'auteur d'une infraction, qu'il nie avoir commise. Il dit avoir signé plusieurs aveux, selon lui sous la pression de menaces dirigées contre lui et ses proches. Sa détention fut par la suite prorogée à plusieurs reprises et ses recours contre les ordonnances de mise en détention furent rejetés.

En juillet 2010, le « tribunal du peuple de Tiraspol » reconnut M. Mozer coupable d'escroquerie envers les deux sociétés et le condamna à une peine de sept ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de cinq ans. Il ordonna la libération de l'intéressé sous réserve que celui-ci s'engageât à ne pas quitter la ville. Peu après, M. Mozer partit se faire soigner à Chişinău (République de Moldova), puis, en 2011, gagna la Suisse. En raison du défaut de sa comparution devant les autorités de probation, le « tribunal du peuple de Tiraspol » ordonna que la peine d'emprisonnement – qui avait entre-temps été ramenée à six ans et six mois d'emprisonnement – fût intégralement purgée.

À la suite d'une demande de l'avocat de M. Mozer, la Cour suprême de justice de la République de Moldova annula en janvier 2013 le jugement rendu en juillet 2010 par le « tribunal du peuple de Tiraspol », constatant que les tribunaux mis en place sur le territoire de la « RMT » n'avaient pas été instaurés conformément à la législation moldave. En mai 2013, le parquet général de la République de Moldova informa l'avocat de M. Mozer qu'il avait ouvert une enquête pénale concernant la privation illégale de liberté subie par son client.

M. Mozer souffrait d'asthme bronchique, d'insuffisance respiratoire et de problèmes cardiaques. Son état de santé se détériora en prison, et il fut victime de plusieurs crises d'asthme. Il explique que la cellule dans laquelle il a été détenu était suffocante, humide, mal aérée, et dépourvue de lumière naturelle.

Il évoque également le surpeuplement, la présence d'insectes parasites et le fait que les autres détenus étaient autorisés à fumer dans la cellule. Il dit être resté pendant des heures sans pouvoir aller aux toilettes et n'avoir pas pu faire sécher ses vêtements à l'extérieur de la cellule. Il affirme que la nourriture était immangeable et qu'il n'y avait aucun produit d'hygiène. Pendant sa détention, il n'aurait à aucun moment bénéficié des soins médicaux requis par son état de santé.

En mai 2009, des médecins recommandèrent que M. Mozer fût transféré dans le service de pneumologie d'un hôpital, mais estimèrent que ce transfert serait impossible à organiser en raison du manque de personnel pour assurer la surveillance du requérant pendant son séjour. La mère de M. Mozer demanda par la suite au « ministère de l'Intérieur de la RMT » que son fils fût hospitalisé dans un établissement spécialisé, faisant valoir que l'asthme bronchique était l'une des pathologies énumérées par le ministère comme l'une des raisons appelant un transfert à l'hôpital. Toutefois, sa demande fut refusée au motif que seuls les détenus condamnés pouvaient être transférés dans un hôpital pour cette raison.

En février 2010, une commission médicale conclut que l'espérance de vie de M. Mozer n'était pas longue, et que son maintien en détention provisoire présentait des difficultés en raison de l'absence des équipements et du personnel soignant que requérait son état. Malgré ces constatations, M. Mozer fut transféré dans un autre centre de détention provisoire encore moins bien équipé que l'établissement dans lequel il était détenu auparavant.

M. Mozer dit ne pas avoir été autorisé à voir ses parents pendant les six premiers mois de sa détention. Il n'aurait également pas pu recevoir la visite de son pasteur, qu'il avait demandé à voir en juin et septembre 2009.

Les parents de M. Mozer présentèrent plusieurs plaintes auprès des autorités moldaves et de l'ambassade de Russie concernant l'état de santé de leur fils. Le 3 novembre 2009, le parquet général de Moldova les informa qu'il n'était pas en mesure d'intervenir en raison de la situation politique qui régnait dans la région de Transnistrie depuis 1992. Il évoqua également les réserves de la Moldova quant à son incapacité d'assurer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme dans les régions orientales du pays. L'ambassade de Russie en Moldova transmet pour sa part la plainte au « parquet de la RMT ». Celui-ci répondit que l'affaire de M. Mozer était pendante devant les « tribunaux de la RMT », qui étaient seuls compétents pour en connaître.

Après la communication de la requête présentée à la Cour européenne des droits de l'homme aux gouvernements moldave et russe, le vice-Premier ministre moldave écrivit en mars 2010 notamment aux ambassadeurs russe, ukrainien et américain auprès de la République de Moldova, pour leur demander une assistance en vue d'assurer le respect des droits de M. Mozer.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention), M. Mozer soutient avoir été arrêté et détenu irrégulièrement par les « autorités de la RMT » et n'avoir pas assisté à certaines des audiences portant sur sa détention provisoire. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue en outre avoir été privé des soins médicaux requis pendant sa détention et avoir été détenu dans des conditions inhumaines. Il se plaint également au regard de l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de ne pas avoir eu la possibilité de voir ses parents et un pasteur. Enfin, il affirme n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir les griefs qu'il tire des articles 2, 3, 5, 8 et 9. Pour M. Mozer, ses griefs relèvent de la juridiction tant de la Moldova que de la Russie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 février 2010. Le 20 mai 2014 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 4 février 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Ján **Šikuta** (République slovaque),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie), et
 Mihai **Poalelungi** (République de Moldova), *juge ad hoc*,

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Décision de la Cour

Jurisdiction

La Cour conclut que les faits litigieux relèvent de la juridiction tant de la République de Moldova que de la Fédération de Russie au regard de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Dans plusieurs affaires précédentes², la Cour a estimé que les griefs concernant la région transnistrienne relevaient de la juridiction des deux États. Elle ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente en l'espèce.

Bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Quant à la Russie, la Cour confirme les conclusions formulées par elle dans des arrêts précédents, selon lesquelles la « RMT » ne peut continuer à exister que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ».

Article 5

La Cour estime que c'est en premier lieu à la Russie – qui est l'État membre qui exerce le contrôle effectif sur l'entité non reconnue en cause – qu'il appartient de démontrer que les tribunaux de la « RMT » respectent les principes dégagés par elle dans sa jurisprudence, c'est-à-dire qu'ils « [font] partie d'un

système judiciaire fonctionnant sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention ». La Cour a estimé dans des arrêts précédents que les « tribunaux de la RMT », qui ont ordonné la mise en détention de M. Mozer, appartenaient à un système qui ne répondait pas à ces normes. Le gouvernement russe n'ayant jusqu'à présent soumis à la Cour aucune information sur l'organisation des « tribunaux de la RMT » qui lui permettrait d'apprécier s'ils répondent aux exigences requises, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si la situation a changé.

Par ailleurs, rien ne permet de penser qu'il existe dans la région transnistrienne un système reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention qui soit similaire à celle prévalant dans le reste de la République de Moldova. Si la demande d'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe en 1995 a donné lieu à une analyse approfondie du droit moldave et à des propositions de modifications en vue d'assurer la compatibilité de ce droit avec la Convention, ce type d'analyse n'a pas été conduit pour le « système juridique de la RMT » du fait de la séparation de celui-ci d'avec l'ordre juridique moldave, survenue en 1990.

Enfin, la Cour voit sa conclusion quant à l'incompatibilité avec la Convention des « tribunaux de la RMT » confortée par les circonstances dans lesquelles M. Mozer a été arrêté et dans lesquelles sa détention a été ordonnée et prorogée, eu égard en particulier à l'ordonnance de détention concernant l'intéressé, rendue pour une durée indéterminée, et à l'examen en son absence du recours contre la décision de proroger sa détention.

En somme, la Cour conclut que ses constatations précédentes demeurent valables en ce qui concerne la période à laquelle se rapporte l'affaire de M. Mozer. En conséquence, la détention de celui-ci, qui était fondée sur les ordonnances rendues par les « tribunaux de la RMT », n'était pas régulière.

La Cour estime que le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir M. Mozer. Elle relève en particulier que les autorités ont lancé un certain nombre d'appels à plusieurs organisations intergouvernementales et pays étrangers, notamment la Russie, pour leur demander de les aider à garantir les droits du requérant. De plus, lorsque M. Mozer a prié la Cour suprême de justice moldave d'annuler sa condamnation, il a obtenu gain de cause. Partant, la Cour juge que la République de Moldova a satisfait à ses obligations positives à l'égard de M. Mozer en l'espèce. Dès lors, **il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 par la Moldova.**

Eu égard au fait que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que la détention de M. Mozer était irrégulière, la Cour estime **qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 par la Fédération de Russie.**

Eu égard à ses conclusions au regard de l'article 5 § 1, la Cour juge inutile d'examiner le grief séparément sous l'angle de l'article 5 § 4.

Article 3

Quant aux griefs tirés des articles 2 et 3, la Cour relève que les médecins qui ont examiné M. Mozer n'ont à aucun moment établi qu'il existait un risque immédiat pour sa vie. Dès lors, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs au titre de l'article 2 de la Convention.

La Cour relève que, alors que les médecins avaient estimé que l'état de M. Mozer s'aggravait et qu'ils ne disposaient pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner, les autorités de la « RMT » non seulement ont refusé qu'il soit hospitalisé dans un établissement civil pour y être traité mais en outre l'ont exposé à un surcroît de souffrances et à un risque plus grand pour sa santé en le transférant dans une prison ordinaire. Or il est indiscutable que M. Mozer souffrait beaucoup de ses crises d'asthme. La Cour

est également frappée par le fait que la maladie de M. Mozer, tout en étant considérée comme assez grave pour justifier le transfert dans un hôpital civil d'une personne condamnée, ne permettait pas de motiver le transfert dans un tel établissement pour une personne en détention provisoire. Eu égard à l'absence d'explication du refus d'offrir à l'intéressé un traitement approprié, la Cour estime que M. Mozer n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

Quant à la description par M. Mozer de ses conditions de détention très médiocres, la Cour observe que les gouvernements défendeurs n'ont pas formulé de commentaires. Cependant, cette description est largement corroborée par les rapports du Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradant (CPT) et du Rapporteur spécial des Nations unies concernant leurs visites dans divers lieux de détention dans la « RMT ». Sur la base des données dont elle dispose, la Cour juge établi que les conditions de détention de M. Mozer s'analysent en un traitement inhumain et dégradant contraire aux exigences de l'article 3.

Quant à la responsabilité des États défendeurs, la Cour renvoie à ses conclusions sous l'angle de l'article 5. Pour les mêmes raisons que celles qu'elle a formulées dans le cadre du grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour conclut **à la non-violation de l'article 3 de la Convention par la République de Moldova et à la violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie.**

Articles 8 et 9

Sur la base des informations dont elle dispose, la Cour ne voit aucune raison de mettre en doute les allégations de M. Mozer selon lesquelles il n'a pas pu voir du tout ses parents pendant les six premiers mois de sa détention et le pasteur qui a voulu lui rendre visite a été refoulé. Il est difficile de déterminer s'il existait une base légale justifiant le refus d'autoriser ces visites, et aucune raison n'a été avancée pour expliquer ce refus. La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par M. Mozer poursuivait un but légitime ou était proportionnée à un tel but.

Pour les mêmes raisons que celles qu'elle a formulées dans le cadre du grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour conclut **à la non-violation des articles 8 et 9 de la Convention par la République de Moldova et à la violation des articles 8 et 9 de la Convention par la Fédération de Russie.**

Article 13 combiné avec les articles 3, 5, 8 et 9

M. Mozer était en droit de disposer d'un recours interne effectif au sens de l'article 13 pour faire valoir ses griefs défendables tirés des articles 3, 8 et 9 de la Convention. Pour ce qui est du grief présenté par M. Mozer au titre de l'article 5 § 1, la Cour relève que c'est l'article 5 § 4 (sous l'angle duquel elle a jugé inutile, dans les circonstances de la cause, de se livrer à un examen séparé), qui est la disposition sur laquelle M. Mozer aurait dû se fonder pour chercher à obtenir un contrôle judiciaire de sa détention. Rien n'indique qu'il existait dans la « RMT » un quelconque recours effectif dont M. Mozer aurait pu user pour faire valoir les griefs tirés des articles 3, 8 et 9.

La Cour renvoie à sa conclusion selon laquelle la Moldova, qui ne dispose d'aucun moyen de contrôler les actions des « autorités de la RMT », a l'obligation d'user de tous les moyens juridiques et diplomatiques en son pouvoir pour continuer de garantir aux personnes résidant dans la région transnistrienne la jouissance des droits et libertés définis par la Convention. Elle relève que la Moldova a instauré des juridictions, des organes d'enquête et un corps de fonctionnaires qui travaillent en parallèle avec ceux institués par la « RMT ». Si ces organes moldaves prennent des décisions dont les effets ne peuvent se déployer qu'en dehors de la région transnistrienne, leur fonction est de faire en sorte que des affaires soient dûment portées devant les autorités moldaves, qui peuvent alors entreprendre des

démarches diplomatiques et juridiques pour tenter d'intervenir dans des cas précis, en particulier en exhortant la Russie à adopter envers la « RMT » une attitude qui soit conforme à ses obligations au titre de la Convention et à veiller à ce que les décisions qui y sont prises y soient elles aussi conformes. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que la Moldova a ainsi satisfait à ses obligations positives. En conséquence, elle conclut **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention par cet État.**

La Cour rappelle avoir jugé que la Fédération de Russie continue d'exercer un contrôle effectif sur la « RMT ». En l'absence de toute observation émanant du gouvernement russe sur les recours dont M. Mozer aurait éventuellement disposé, la Cour conclut **à la violation par la Fédération de Russie de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8 et 9 de la Convention.**

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 20 000 EUR pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge López Guerra a exprimé une opinion concordante ; le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Le texte des opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

128. CEDH, *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, arrêt de chambre du 23 février 2016 (article 14, interdiction de la discrimination combiné avec l'article 8- violation). L'affaire concerne une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui est en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a sollicité un permis de séjour en Croatie.

CEDH 072 (2016)

23.02.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Pajić c. Croatie** (requête no 68453/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui est en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a sollicité un permis de séjour en Croatie.

La Cour juge en particulier que Mme Pajić a été traitée différemment des personnes qui sont en couple hétérosexuel en raison d'une distinction faite dans la loi sur les étrangers, ce texte réservant aux couples hétérosexuels le bénéfice d'un permis de séjour pour regroupement familial. Elle considère que le gouvernement croate n'a pas démontré que la différence de traitement en cause ait été nécessaire pour atteindre un but légitime ni qu'elle ait été justifiée par un autre motif convaincant.

Principaux faits

La requérante, Danka Pajić, est une ressortissante de Bosnie-Herzégovine née en 1973 et résidant à Brčko (Bosnie-Herzégovine).

En décembre 2011, elle introduisit une demande de permis de séjour en Croatie pour regroupement familial avec sa partenaire, Mme D.B., qui résidait à Sisak (Croatie). Elle soutenait en particulier qu'elle désirait vivre avec D.B., avec qui elle était en couple depuis deux ans, et qu'elle souhaitait fonder une famille et une entreprise avec elle. Dans le cadre de la procédure, la préfecture de police de Sisak établit que les deux femmes étaient ensemble depuis octobre 2009 et qu'elles voyageaient régulièrement pour se voir.

La préfecture de police rejeta la demande de Mme Pajić au motif que les conditions posées par la loi sur les étrangers pour la délivrance d'un permis de séjour n'étaient pas réunies. Ayant contesté en vain cette décision auprès des services du ministère de l'Intérieur, Mme Pajić porta l'affaire devant le tribunal administratif de Zagreb, arguant qu'elle avait subi une discrimination par rapport aux personnes qui étaient en couple hétérosexuel, celles-ci pouvant, contrairement à elle, obtenir un permis de séjour pour regroupement familial en vertu de la loi sur les étrangers. Le tribunal administratif rejeta son recours,

jugeant en particulier que, eu égard aux effets juridiques limités des unions homosexuelles, l'existence éventuelle d'une telle union ne constituait pas une base de regroupement familial. Mme Pajić introduisit contre cette décision un recours constitutionnel que la Cour constitutionnelle rejeta en mai 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour note qu'il ne fait aucun doute que la relation d'un couple homosexuel tel que celui de Mme Pajić relève de la notion de « vie privée » aux fins de l'article 8. Elle conclut également que les faits de la cause relèvent de la notion de « vie familiale » au sens de cette disposition. Elle juge donc que l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour observe en particulier que, ces dernières années, un nombre considérable d'États membres du Conseil de l'Europe ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels. Elle estime que, compte tenu de cette évolution, il serait artificiel de soutenir que, contrairement à un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne peut avoir de « vie familiale ». Dans un arrêt qu'elle a rendu récemment dans une autre affaire, elle a jugé en outre qu'il ne pouvait y avoir aucune base pour distinguer les couples homosexuels stables dont les partenaires vivent ensemble de ceux dont les partenaires – pour des raisons professionnelles ou sociales – ne vivent pas ensemble, cette seconde situation ne privant pas les couples concernés de la stabilité qui les fait relever du champ d'application de la notion de « vie familiale ». Il ne faisait pas controverse entre les parties que Mme Pajić entretenait une relation stable avec D.B. depuis octobre 2009 et qu'elle se rendait régulièrement en Croatie pour la voir, passant parfois trois mois avec elle, ce mode de fonctionnement étant la seule possibilité qu'elle avait de

poursuivre la relation avec sa partenaire compte tenu des restrictions appliquées en matière d'immigration.

En ce qui concerne la question de savoir si Mme Pajić a subi une discrimination, la Cour note que le système juridique croate reconnaît aussi bien les relations des couples non mariés homosexuels que celles des couples non mariés hétérosexuels, et qu'il admet donc en général la possibilité que l'une et l'autre catégories de couples forment une relation stable dans laquelle les partenaires s'engagent l'un envers l'autre. En toute hypothèse, elle considère qu'une personne en couple homosexuel, comme Mme Pajić, qui sollicite un permis de séjour pour regroupement familial afin de pouvoir mener la vie familiale de son choix en Croatie se trouve dans une situation comparable à celle d'une personne non mariée en couple hétérosexuel ayant le même désir d'accomplir sa vie familiale.

Or les dispositions pertinentes de la loi croate sur les étrangers réservaient essentiellement la possibilité de solliciter un permis de séjour pour regroupement familial aux personnes en couple hétérosexuel, mariées ou non. En excluant tacitement les couples homosexuels de son champ d'application, la loi sur les étrangers a établi une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des personnes concernées.

La Cour rejette l'argument du gouvernement croate consistant à dire que Mme Pajić ne se trouvait pas dans une situation comparable à celle de personnes non mariées en couple hétérosexuel car elle n'était pas avec sa partenaire depuis au moins trois ans. Elle observe que les autorités croates n'ont pas examiné les aspects factuels pertinents de la situation de l'intéressée mais qu'elles se sont appuyées sur l'impossibilité juridique, au regard de la loi sur les étrangers, d'obtenir un permis de séjour pour regroupement familial avec un partenaire de même sexe. Elle note en outre qu'au moment où l'affaire est parvenue devant le tribunal administratif, la relation de Mme Pajić avec sa partenaire durait depuis plus de trois ans. Elle conclut donc que l'intéressée a subi une différence de traitement fondée sur son orientation sexuelle et mise en place par la loi sur les étrangers.

Il appartenait donc au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement pouvait se justifier par la poursuite d'un but légitime et qu'il y avait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les États n'ont qu'une faible latitude (« marge d'appréciation ») lorsque des individus sont traités différemment en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Ils doivent donc démontrer, en pareil cas, qu'il était nécessaire, pour atteindre le but légitime visé, d'exclure certaines catégories de personnes – en l'espèce, les personnes en couple homosexuel – du champ d'application des dispositions internes en cause.

Or les autorités croates n'ont pas fourni de telle justification, et le gouvernement croate, dans ses observations à la Cour, n'a avancé aucune raison convaincante à l'appui de la différence de traitement litigieuse. Au lieu de cela, les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers excluent toutes les personnes en couple homosexuel de la possibilité d'obtenir un regroupement familial, ce qui ne peut être considéré comme compatible avec les normes découlant de la Convention.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 690 EUR pour frais et dépens.

129. CEDH, *Nasr et Ghali c. Italie*, n° 44883/09, arrêt de chambre du 23 février 2016 (En ce qui concerne M. Nasr : article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 5 et 8 – violation ; En ce qui concerne Mme Ghali : article 3 – violation ; article 8 – Violation ; article 13 combiné avec les articles 3 et 8 – violation). Les requérants, dont l'un était un ressortissant égyptien bénéficiant de l'asile politique en Italie, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur enlèvement par la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis d'Amérique avec la coopération des autorités italiennes et leur détention ultérieure en secret en Egypte emportait violation de leurs droits conventionnels.

**CEDH 070 (2016)
23.02.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Nasr et Ghali c. Italie** (requête no 44883/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- en ce qui concerne M. Nasr :

violation de l'**article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

violation de l'**article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention,

violation de l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**,

violation de l'**article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8**

– en ce qui concerne Mme Ghali :

violation de l'**article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)**

violation de l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**,

violation de l'**article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8**

L'affaire concerne un cas de transfèrement extrajudiciaire (ou « remise extraordinaire »), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration d'agents des autorités italiennes, de l'imam égyptien Abou Omar qui avait obtenu le statut de réfugié politique en Italie puis son transfert vers l'Egypte où il fut détenu au secret pendant plusieurs mois.

Eu égard à tous les éléments du dossier, la Cour tient pour établi que les autorités italiennes savaient que le requérant était victime d'une opération de remise extraordinaire qui a débuté par son enlèvement en Italie et s'est poursuivie par son transfert hors du territoire italien.

La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires (*El-Masri c. « L'ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, no 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014) que le traitement réservé à un détenu de haute importance, au sens du

programme de « remise extraordinaire » de la CIA, devait être qualifié de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, la Cour juge que le principe légitime du « secret d'Etat » a été de toute évidence appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'ont pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y a eu impunité.

Principaux faits

Le requérant, M. Osama Mustafa Hassn Nasr, connu également sous le nom de « Abou Omar », né en 1963 et la requérante, Mme Nabila Ghali, née en 1968, sont des ressortissants égyptiens. Membre du groupe Jama'a al-Islamiya, un mouvement islamiste considéré comme terroriste par le gouvernement égyptien, M. Nasr vivait en Italie depuis 1998, devint imam et s'installa à Milan en juillet 2000. Il obtint en février 2001 le statut de réfugié politique et se maria avec Mme Ghali en octobre 2001.

Soupçonné notamment d'association de malfaiteurs aux fins de la commission d'actes violents de terrorisme international, il fit l'objet d'investigations menées par le parquet de Milan sur ses relations avec les réseaux fondamentalistes qui aboutirent en juin 2005, à la délivrance d'un ordre de placement en détention provisoire par le juge des investigations préliminaires (« GIP »). Il fut condamné le 6 décembre 2013 par le tribunal de Milan pour appartenance à une organisation terroriste.

Le 17 février 2003, alors qu'il marchait dans une rue de Milan, M. Nasr fut enlevé et emmené à l'USAFE d'Aviano (United States Air Forces in Europe, base des Forces aériennes américaines en Europe), d'où il fut embarqué dans un avion pour la base américaine de Ramstein en Allemagne puis dans un avion militaire à destination du Caire. À son arrivée, il fut interrogé par les services de renseignement égyptiens sur ses activités en Italie, sa famille et ses voyages à l'étranger. M. Nasr fut détenu au secret jusqu'au 19 avril 2004, dans des cellules exigües et insalubres, dont il était régulièrement sorti pour être soumis à des interrogatoires pendant lesquels il était maltraité ou torturé.

Le 19 avril 2004, il fut libéré, selon lui parce qu'il avait fait des déclarations conformes aux instructions qu'il avait reçues et sous la condition de ne pas quitter Alexandrie et de garder le silence sur ce qu'il avait subi en prison. Malgré cette interdiction, M. Nasr téléphona à sa femme pour la rassurer sur son sort. Il envoya également un mémoire au parquet de Milan dans lequel il décrivait son enlèvement et les tortures subies. Environ vingt jours après sa remise en liberté, M. Nasr fut de nouveau arrêté et détenu. Il fut libéré le 12 février 2007, sans être inculpé, mais avec l'interdiction absolue de quitter le territoire égyptien.

Le 20 février 2003, Mme Ghali avait signalé à la police la disparition de son époux. Une enquête contre X pour enlèvement fut aussitôt ouverte par le parquet de Milan. Le département de la police responsable des opérations spéciales et du terrorisme (la « Digos ») de Milan fut chargé de l'enquête. En février 2005, la Digos remit au parquet un rapport sur les investigations qu'elle avait menées. L'ensemble des éléments réunis par l'enquête confirmait la version de M. Nasr quant à son enlèvement et à son transfert à la base américaine d'Aviano puis au Caire. Il fut également établi que 19 ressortissants américains étaient impliqués dans les faits. Parmi eux, des membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Italie. Les enquêteurs indiquaient également que le responsable de la CIA à Milan de l'époque, M. Robert Seldon Lady avait joué un rôle clé dans l'affaire.

Le 23 mars 2005, le parquet demanda le placement en détention provisoire de 19 ressortissants américains soupçonnés d'avoir participé à la planification ou à l'exécution de l'enlèvement, y compris M.R.S. Lady. Le GIP de Milan ordonna le placement en détention provisoire de trois autres ressortissants américains. Les vingt-deux accusés américains furent déclarés « en fuite ». En novembre et décembre 2005, le

procureur chargé de l'enquête pria le Procureur général de demander au ministère de la Justice de solliciter auprès des autorités américaines l'extradition des accusés sur la base d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis et d'inviter Interpol à diffuser un avis de recherche à leur égard. Le 12 avril 2006, le Ministre de la Justice indiqua au parquet qu'il avait décidé de ne pas demander l'extradition ni la publication d'un avis de recherche international des 22 accusés américains.

La deuxième phase de l'enquête porta sur l'implication de ressortissants italiens, parmi lesquels des agents de l'État. Lors des investigations, il apparut que deux haut-fonctionnaires du SISMi (service du renseignement militaire italien) étaient au courant de l'intention de la CIA d'enlever le requérant et d'une éventuelle participation du SISMi. M. Farina, un journaliste, était également mis en cause pour avoir essayé d'aiguiller, à la demande d'agents du SISMi, les enquêteurs sur de fausses pistes.

En juillet 2006, le président du Conseil des ministres indiqua que les informations et les documents demandés par le parquet étaient couverts par le secret d'État et que les conditions pour une levée du secret n'étaient pas réunies. Par un arrêt rendu le 18 mars 2009, la Cour constitutionnelle affirma la prééminence des intérêts protégés par le secret d'Etat sur tout autre intérêt constitutionnellement garanti et rappela que l'exécutif était investi de pouvoir discrétionnaire d'apprécier la nécessité du secret aux fins de la protection de ces intérêts. La Cour constitutionnelle précisa que ce pouvoir était soustrait à tout contrôle, y compris le sien, et souligna qu'elle n'avait pas pour tâche d'apprécier les raisons du recours au secret d'Etat. De nombreux éléments de preuve dans la procédure en cours furent ainsi déclarés confidentiels et inutilisables.

Le 4 novembre 2009, le tribunal de Milan rendit un arrêt qui établissait que l'enlèvement de M. Nasr avait été voulu, programmé et réalisé par des agents de la CIA en exécution de ce qui avait été décidé à un niveau politique ; que l'enlèvement avait été effectué à l'insu des autorités italiennes qui à l'époque menaient leurs propres enquêtes sur M. Nasr ; que l'existence d'une autorisation donnée par de très hauts responsables de la CIA laissait présumer que cette opération avait été mise en place avec la connaissance, voire la complaisance des autorités italiennes, mais qu'il n'avait pas été possible d'approfondir les preuves existantes en raison de l'opposition du secret d'Etat.

Finalement, vingt-deux agents et hauts responsables de la CIA, ainsi qu'un officier de l'armée américaine, furent condamnés par contumace pour l'enlèvement du requérant à des peines d'emprisonnement allant de six à neuf ans. Deux membres du SISMi furent reconnus coupables d'entrave à l'enquête et condamnés à trois années d'emprisonnement. Les condamnations de l'ancien responsable du SISMi et de son adjoint, de même que celles des trois anciens membres du SISMi, furent annulées par la cour de cassation en faisant application du secret d'État. Les ressortissants américains furent également condamnés à verser aux requérants des dommages-intérêts dont le montant devait être établi dans le cadre d'un procès civil. À titre provisoire, le tribunal octroya à M. Nasr 1 000 000 d'euros (EUR) et à Mme Ghali 500 000 EUR. À ce jour, les requérants n'ont toujours pas été indemnisés et les autorités italiennes n'ont pas demandé l'extradition des ressortissants américains condamnés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Nasr se plaint de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont ont bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, les deux requérants se plaignent notamment d'une violation de l'article 8 (droit au

respect de la vie privée et familiale), l'enlèvement et la détention de M. Nasr ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

George **Nicolaou** (Chypre), *président*,
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Päivi **Hirvelä** (Finlande),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui regarde l'enquête et le procès

La Cour relève tout d'abord que les juridictions nationales ont mené une enquête approfondie leur permettant la reconstitution des faits. Les éléments de preuve finalement écartés par elles, au motif que la Cour constitutionnelle avait indiqué qu'ils étaient tous couverts par le secret d'Etat, étaient suffisants pour condamner les accusés. La Cour relève ensuite que les informations mettant en cause la responsabilité des agents du SISMi avaient été largement diffusées dans la presse et sur internet et voit donc mal comment l'usage du secret d'Etat, une fois les informations litigieuses divulguées, était en mesure de préserver la confidentialité des faits. La Cour estime que la décision de l'exécutif d'opposer le secret d'Etat à des informations qui étaient déjà amplement connues du public a eu pour effet d'éviter la condamnation des agents du SISMi. S'agissant des agents américains condamnés, la Cour note que le Gouvernement a admis ne jamais avoir demandé l'extradition des intéressés. Il a indiqué avoir lancé des mandats d'arrêts européens et un seul mandat d'arrêt international à l'encontre de M.R.S. Lady, qui n'a toutefois pas abouti. Par ailleurs, le Président de la République a accordé la grâce à trois des condamnés parmi lesquels figure M.R.S. Lady, qui avait écopé d'une sanction plus lourde en raison de son degré de responsabilité dans l'opération de remise extraordinaire.

La Cour relève que malgré le travail des enquêteurs et des magistrats italiens qui a permis d'identifier les responsables et de prononcer des condamnations à l'égard de ceux-ci, les condamnations sont restées sans effet en raison de l'attitude de l'exécutif. Le principe légitime du « secret d'Etat » a été de toute évidence appliqué afin d'empêcher les responsables de répondre de leurs actes. En conséquence, l'enquête et le procès n'ont pu déboucher sur la punition des responsables. En fin de compte, il y a eu impunité.

La Cour estime donc que l'enquête nationale n'a pas répondu aux exigences de la Convention. Il y a donc eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde les traitements inhumains ou dégradants

Il ne fait aucun doute que l'enlèvement de M. Nasr impliquait l'usage de techniques qui n'ont pas manqué de susciter chez lui un sentiment de détresse émotionnelle et psychologique. La détention qui s'en est suivie, y compris le transfert à bord d'un avion vers une destination inconnue a certainement placé M. Nasr en situation de totale vulnérabilité. Il a sans aucun doute vécu dans un état d'angoisse permanent du fait de l'incertitude quant à son sort futur. Dans ses déclarations adressées au parquet de Milan, M. Nasr a exposé précisément les conditions de son enlèvement et de sa détention en Egypte ainsi que les traitements subis, en particulier les séances d'interrogatoires violents. La Cour a déjà jugé que le traitement similaire réservé à un détenu de haute importance, au sens du programme de « remise extraordinaire » de la CIA, devait être qualifié de torture au sens de l'article 3 de la Convention (*El-Masri c. « L'ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, no 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014).

Etant donné que l'opération de remise extraordinaire dans le contexte du programme pour détenus de haute importance de la CIA était connue des autorités italiennes et que ces dernières ont activement coopéré avec la CIA lors de la phase initiale de l'opération – l'enlèvement du requérant et son transfert hors d'Italie –, la Cour estime que les autorités italiennes savaient ou auraient dû savoir que celle-ci exposait le requérant à un risque avéré de mauvais traitement. Dans ces circonstances, l'éventualité d'une violation de l'article 3 était particulièrement élevée et aurait dû être considérée comme intrinsèque au transfert. Par conséquent, en laissant la CIA transférer le requérant hors de leur territoire, les autorités italiennes l'ont exposé à un risque sérieux et prévisible de mauvais traitement et de conditions de détentions contraires à l'article 3 de la Convention.

Aux termes des articles 1 et 3 de la Convention, les autorités italiennes étaient tenues de prendre les mesures appropriées afin que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à des actes de torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Or, tel ne fut pas le cas et l'Etat défendeur doit être considéré comme directement responsable de la violation des droits du requérant de ce chef, ses agents s'étant abstenus de prendre pour empêcher cette situation les mesures qui auraient été nécessaires dans les circonstances de la cause. Cette responsabilité de l'Etat est d'autant plus grande que M. Nasr bénéficiait du statut de réfugié en Italie.

En permettant aux autorités américaines d'enlever le requérant, la Cour estime que les autorités italiennes ont sciemment exposé l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde la violation de l'article 3 pour Mme Ghali

La Cour considère que Mme Ghali, en raison de la disparition de son mari, a, comme l'ont reconnu les juridictions italiennes, subi un dommage moral important, du fait notamment de la rupture soudaine de sa relation conjugale et de l'atteinte à son intégrité psychologique et à celle de son mari. La conduite injustifiée des autorités italiennes et la souffrance qui en a découlé pour Mme Ghali ont été considérées comme suffisamment sérieuses par les juridictions italiennes pour que celles-ci lui octroient des dommages à hauteur de 500 000 euros (EUR).

Ensuite, l'incertitude, les doutes et l'appréhension éprouvés par Mme Ghali pendant une période prolongée et continue lui ont causé une souffrance mentale grave et de l'angoisse. Non seulement la disparition de M. Nasr, mais aussi la période prolongée pendant laquelle Mme Ghali a été privée de nouvelles sur le sort de son époux est imputable aux autorités nationales. La Cour estime que Mme Ghali a subi un traitement prohibé par l'article 3. S'agissant de l'enquête et du procès, la Cour ayant déjà conclu

que l'enquête et le procès n'ont pas débouché sur la punition des responsables, il y a donc eu également pour Mme Ghali violation de l'article 3.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le caractère illégal de la privation de liberté de M. Nasr a été constaté par les juridictions nationales qui ont établi que M. Nasr, dès le premier instant, avait l'objet d'une détention non reconnue, au mépris total des garanties consacrées par l'article 5 de la Convention, ce qui constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté. La détention de personnes soupçonnées de terrorisme dans le cadre du programme de remises mis en place par les autorités américaines a déjà été jugée arbitraire dans des affaires similaires (*El-Masri c. « L'ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, no 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014).

La Cour a déjà estimé sous l'angle de l'article 3 que l'Italie savait que le requérant avait été transféré de son territoire au moyen d'une remise extraordinaire et que les autorités italiennes, en permettant à la CIA d'enlever le requérant afin de le transférer en Egypte, l'ont sciemment exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3. La Cour retient ces conclusions et les considère comme valant dans le contexte de l'article 5. Elle conclut que la responsabilité de l'Italie est engagée eu égard tant à l'enlèvement de M. Nasr qu'à toute la détention qui a suivi sa remise aux autorités américaines et qu'il y a donc eu sous cet angle violation de l'article 5 de la Convention.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Eu égard à ses conclusions concernant la responsabilité de l'Etat défendeur au regard des articles 3 et 5 de la Convention, la Cour estime que les actions et omissions de celui-ci ont aussi engagé sa responsabilité au titre de l'article 8 de la Convention. Au vu des faits établis, La Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas « prévue par la loi ». Elle conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime que la disparition de M. Nasr, imputable aux autorités italiennes s'analyse également en une ingérence dans la vie privée et familiale de Mme Ghali. Cette ingérence n'étant pas prévue par la loi, il y a également eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne Mme Ghali.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8

La Cour a établi que l'enquête menée par les autorités nationales – la police, le parquet et les juridictions – a été privée de son caractère effectif par l'application du secret d'Etat par le pouvoir exécutif. Elle a montré que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison des violations des droits des requérants résultant des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

La Cour considère que les requérants auraient dû être en mesure d'exercer des recours concrets et effectifs aptes à mener à l'identification et à la punition des responsables, à l'établissement de la vérité et à l'octroi d'une réparation. En raison des circonstances déjà analysées, la Cour ne saurait considérer que la procédure pénale a eu un caractère effectif au sens de l'article 13, quant aux griefs présentés sous l'angle des articles 3, 5 et 8.

Ainsi que le Gouvernement le reconnaît lui-même, il n'était pas possible d'utiliser les preuves couvertes par le secret d'Etat et il n'était pas utile de demander l'extradition des agents américains condamnés. S'agissant des conséquences sur le plan civil, la Cour considère qu'en raison des circonstances, il est pratiquement exclu que les requérants aient la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

Il y a donc eu violation de l'article 13, combiné avec les articles 3, 5 et 8 eu égard à M. Nasr et violation de l'article 13, combiné avec les articles 3 et 8 eu égard à Mme Ghali.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour estime que ce grief se confond avec celui que les requérants tirent du volet procédural de l'article 3 dans la mesure où il ne concerne qu'un aspect spécifique du déroulement d'une procédure que la Cour vient de juger comme ne répondant pas au critère d'effectivité au sens de la Convention. La Cour n'estime donc pas nécessaire d'examiner ce grief séparément sous l'angle de l'article 6.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser 70 000 euros (EUR) à M. Nasr et 15 000 EUR à Mme Ghali pour dommage moral, et 30 000 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

130. CEDH, *K.J. c. Pologne*, n° 30813/14, arrêt de chambre du 1er mars 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Invoquant la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le requérant avait introduit une requête aux fins de voir ordonner le retour au Royaume-Uni de son enfant, qui vivait en Pologne.

CEDH 082 (2016)

01.03.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **K.J. c. Pologne** (requête no 30813/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il a engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il réside actuellement et où l'enfant est née et a grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, a quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'est jamais revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye, les juridictions polonaises ont rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

La Cour constate en particulier que la mère, au lieu d'étayer l'existence de risques particuliers qui pèseraient sur sa fille en cas de retour au Royaume-Uni, a simplement évoqué la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni. Or, les juridictions polonaises ont accepté ces raisons comme étant suffisamment convaincantes pour les amener à conclure que le retour de l'enfant – avec ou sans sa mère – dans son milieu habituel au Royaume-Uni placerait la fillette dans une situation intolérable. La Cour juge erronée cette appréciation des juridictions polonaises. Premièrement, il n'y avait pas d'obstacle objectif au retour de la mère au Royaume-Uni. Deuxièmement, en estimant que le retour de l'enfant au Royaume-Uni avec sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de l'enfant, les juridictions n'ont pas tenu compte des conclusions d'une expertise psychologique selon laquelle l'enfant, qui s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité.

Principaux faits

Le requérant, K.J., est un ressortissant polonais né en 1978 et résidant à Kent (Royaume-Uni).

En 2010, au Royaume-Uni, l'épouse de K.J., également polonaise, donna naissance à une fille. En juillet 2012, l'enfant et sa mère se rendirent en Pologne pour y passer des vacances, avec le consentement de K.J. Toutefois, à la fin de l'été, l'épouse du requérant informa celui-ci qu'elle ne reviendrait pas au Royaume-Uni avec l'enfant. Une procédure de divorce est pendante devant les juridictions britanniques.

K.J. introduisit immédiatement une requête tendant au retour de sa fille, en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Au cours de la procédure ouverte devant les juridictions polonaises sur le fondement de la convention en question, la mère s'opposa au retour de la fillette au Royaume-Uni, alléguant principalement que le mariage était rompu et qu'elle craignait que son enfant ne fût plus autorisé à quitter le Royaume-Uni. À l'issue d'une procédure qui dura douze mois et s'acheva en octobre 2013, la demande de K.J. fut rejetée au motif que le retour de sa fille au Royaume-Uni – avec ou sans sa mère – placerait l'enfant dans une situation intolérable au sens de

l'article 13 b) de la Convention de La Haye. Aux termes de cette disposition, un État n'est pas tenu d'ordonner le retour d'un enfant lorsqu'il est établi qu'il existe un risque grave que l'enfant ne soit exposé à un danger psychique, ou, de toute autre manière, ne soit placé dans une situation intolérable.

Les juridictions polonaises accordèrent une importance particulière au jeune âge de l'enfant (qui avait à peine plus de trois ans à l'époque), au fait que sa mère avait toujours été sa principale dispensatrice de soins et à la rareté des contacts entre la fillette et son père depuis l'enlèvement. Elles jugèrent donc que séparer l'enfant de sa mère aurait des conséquences négatives irréversibles. Elles estimèrent en outre que même si l'enfant était renvoyée au Royaume-Uni avec sa mère, cela n'aurait pas non plus d'effets positifs sur son développement, et ajoutèrent que sa mère ne s'était jamais adaptée à la vie au Royaume-Uni et ne quitterait la Pologne que contre son gré. Les juridictions se référèrent également à une expertise psychologique ayant conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester en Pologne avec sa mère.

La procédure relative au droit de visite de K.J. à l'égard de sa fille fut suspendue en février 2013, dans l'attente de l'issue de la procédure de divorce du couple. En novembre 2014, les juridictions polonaises statuèrent sur le droit de visite de K.J., l'autorisant à voir sa fille deux week-ends par mois et pendant une partie des vacances.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, le requérant dénonçait en particulier le refus des juridictions polonaises d'ordonner le retour de sa fille.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le fait que la mère n'ait pas voulu vivre au Royaume-Uni a été un élément central dans l'analyse des juridictions polonaises. Celles-ci ont admis que le conflit entre les parents et la supposée incapacité de l'épouse à s'adapter à la vie à l'étranger étaient des raisons suffisamment convaincantes pour les amener à conclure que le retour de l'enfant – avec ou sans sa mère – dans son milieu habituel au Royaume-Uni placerait la fillette dans une situation intolérable au sens de l'article 13 (b) de la Convention de La Haye.

Puisque c'était l'épouse, dont le requérant était séparé, qui s'opposait au retour de l'enfant, c'est à elle qu'il incombait d'étayer toute allégation de risques particuliers pesant sur sa fille. Or, elle avait essentiellement évoqué la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni. Aucun de ces deux arguments ne répond aux exigences de l'article 13 (b) de la Convention de La Haye.

Les juridictions polonaises ont cependant examiné l'affaire, évaluant les risques au vu de ce qui semblait être un refus relativement arbitraire de la mère de retourner au Royaume-Uni avec la fillette. Ainsi, rien dans les circonstances dévoilées devant les juridictions nationales n'excluait la possibilité pour la mère de rentrer avec l'enfant. Il n'a pas été donné à entendre que l'épouse du requérant serait privée de l'accès au territoire britannique ou risquerait des sanctions pénales à son retour. Il ne semblait pas non plus que le requérant fût susceptible de l'empêcher activement de voir l'enfant au Royaume-Uni ou de chercher à la priver de son droit de garde.

Était également erronée la conclusion des juridictions polonaises selon laquelle le retour de l'enfant au Royaume-Uni avec sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de la fillette. Les juridictions semblent avoir totalement fait fi des autres conclusions de l'expertise psychologique, à savoir que l'enfant, qui s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité.

Par ailleurs, la Cour constate que la procédure nationale – alors que le caractère urgent d'une procédure fondée sur la Convention de La Haye est reconnu – a duré un an, entre l'enregistrement de la demande de retour de l'enfant formée par le requérant et la date de la décision finale. Aucune explication n'a été donnée pour justifier ce délai.

En conclusion, eu égard aux circonstances de l'affaire considérées dans leur ensemble, la Cour estime que l'État n'a pas satisfait à ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention européenne.

Enfin, la Cour observe que, dès lors que l'enfant vit avec sa mère en Pologne depuis plus de trois ans et demi, rien ne permet d'interpréter cet arrêt comme obligeant la Pologne à prendre des mesures afin que soit ordonné le retour de l'enfant au Royaume-Uni.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 145 EUR pour frais et dépens.

131. CEDH, *Arlewin c. Suède*, n° 22302/10, arrêt de chambre du 1er mars 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation). Le requérant, entrepreneur indépendant de nationalité suédoise dont l'action en diffamation contre une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière et qui l'avait accusé d'appartenir à la criminalité organisée s'était heurtée à une déclaration d'incompétence des juridictions suédoises, a fait valoir avec succès devant la Cour que son droit d'accès à un tribunal avait été violé. Dans son arrêt, la Cour s'est livrée à une interprétation du règlement Bruxelles I et de la directive de l'Union européenne relative aux services de médias audiovisuels.

CEDH 081 (2016)

01.03.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Arlewin c. Suède** (requête no 22302/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation concernant le contenu d'une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière. Dans cette émission, qui avait été diffusée en direct en Suède, le requérant avait été accusé d'appartenir à la criminalité organisée opérant dans les secteurs des médias et de la publicité. Les juridictions suédoises s'étaient déclarées incompétentes pour connaître de l'action en diffamation dont M. Arlewin les avait saisies, estimant que la société britannique qui avait transmis l'émission litigieuse vers un satellite avant de la diffuser aux téléspectateurs suédois était responsable du contenu de celle-ci.

La Cour juge en particulier que l'émission litigieuse et la diffusion de celle-ci sont à tous égards imputables à la Suède, au détail près que la diffusion a transité par le Royaume-Uni. En outre, elle relève que le dommage dont M. Arlewin se plaint a eu lieu en Suède. En conséquence, elle juge que l'État suédois était tenu, au regard de l'article 6 de la Convention européenne, de garantir au requérant un accès effectif à un tribunal. Or elle constate que M. Arlewin a été placé dans une situation où, au regard du droit suédois, il ne pouvait imputer à personne la responsabilité de la diffamation dont il se plaignait. Elle estime que le fait d'imposer à M. Arlewin d'agir devant les juridictions du Royaume-Uni ne constitue pas pour lui une solution raisonnable et pratique. En conséquence, elle conclut que les restrictions apportées au droit d'accès de M. Arlewin à un tribunal sont trop étendues et que, eu égard aux circonstances de l'espèce, elles ne sauraient passer pour proportionnées.

Principaux faits

Le requérant, Raja Arlewin, est un ressortissant suédois né en 1970 et résidant à Stockholm. Il est entrepreneur indépendant.

En octobre 2006, M. Arlewin essaya d'engager des poursuites privées assorties d'une demande de dommages-intérêts contre un dénommé X. pour diffamation aggravée à la suite de la diffusion en direct en Suède d'une émission télévisée dans laquelle il était accusé, entre autres, d'appartenir à la criminalité organisée opérant dans les secteurs des médias et de la publicité. L'émission en question avait été produite en Suède, en langue suédoise, et elle était parrainée par des annonceurs suédois.

Par une décision avant dire droit rendue en mai 2008, le tribunal de Stockholm se déclara incompétent pour connaître de l'affaire. Il estima qu'au regard du droit suédois, l'émission litigieuse n'émanait pas de

Suède car elle avait été envoyée par satellite depuis ce pays à Viasat Broadcasting UK Ltd, une société ayant son siège à Londres, qui était responsable de son contenu, avant d'être retransmise vers un autre satellite qui l'avait diffusée aux téléspectateurs suédois. Une cour d'appel confirma cette décision au motif que M. Arlewin n'avait pas démontré que les décisions concernant le contenu de l'émission avaient été prises en Suède et que, d'après les éléments dont elle disposait, il lui était loisible de saisir une juridiction du Royaume-Uni.

M. Arlewin contesta cette décision, alléguant que la position des juridictions suédoises était contraire au droit communautaire, et demanda qu'une question d'interprétation du règlement Bruxelles I soit posée à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Selon lui, le règlement en question permettait à un justiciable réclamant des dommages-intérêts non contractuels d'exercer son action devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'était produit, la Suède en l'occurrence. En septembre 2009, la Cour suprême rejeta la demande de renvoi préjudiciel formulée par M. Arlewin et lui refusa l'autorisation de se pourvoir devant elle, estimant qu'il n'y avait aucune raison de poser une question préjudicielle à la CJUE.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Arlewin se plaignait essentiellement de ne pas avoir eu accès en Suède à un tribunal pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de son action en diffamation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis López **Guerra** (Espagne), *président*,
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (accès à un tribunal)

La Cour se penche en premier lieu sur la pertinence, aux fins de l'examen de l'affaire, de deux instruments adoptés dans le cadre de l'Union européenne, à savoir la directive services de médias audiovisuels (directive 2010/13/UE.) et le règlement Bruxelles I (règlement (CE) n° 44/2001).

L'argument du Gouvernement selon lequel la directive détermine le pays compétent pour connaître des actions en diffamation individuelles assorties de demandes de dommages et intérêts ne convainc pas la Cour, même en ce qui concerne le droit de l'Union européenne. La Cour relève notamment que l'article 28 de la directive, qui vise la situation où une émission porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, ne prévoit qu'un droit de réponse et qu'elle ne mentionne pas la possibilité d'exercer une action en diffamation ou une action indemnitaire connexe. En conséquence, la Cour estime que la directive ne

concerne pas la question de la compétence en matière d'action en diffamation portant sur le contenu d'une émission ayant fait l'objet d'une diffusion transfrontalière.

La Cour considère au contraire qu'en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, la question de la compétence judiciaire est régie par le règlement Bruxelles I, et il lui semble qu'en application des articles 2 et 5 de cet instrument, tant les juridictions du Royaume-Uni que celles de la Suède sont compétentes pour connaître de l'affaire de M. Arlewin. Elle relève, d'une part, que X est domicilié en Suède et, d'autre part, que Viasat Broadcasting UK Ltd est une société immatriculée au Royaume-Uni et qu'elle a donc son siège dans ce pays. En outre, la thèse selon laquelle le dommage s'est produit dans l'un ou l'autre de ces pays est défendable puisque l'émission litigieuse a été diffusée depuis le Royaume-Uni et que l'atteinte à la réputation et à la vie privée dont se plaint M. Arlewin s'est manifestée en Suède.

Cela étant, la Cour observe que l'émission litigieuse présente des éléments de rattachement très étroits avec la Suède de par son contenu, sa production, sa diffusion et les conséquences qu'elle a eues. L'émission a été produite en Suède, en langue suédoise, elle était parrainée par des annonceurs suédois et sa diffusion en direct s'adressait uniquement à une audience suédoise. En outre, le dommage allégué par M. Arlewin s'est produit en Suède. L'émission et sa diffusion sont à tous égards rattachables à la Suède, au détail près que la diffusion a transité par le Royaume-Uni.

Dans ces conditions, l'État suédois était tenu de garantir à M. Arlewin le droit à un accès effectif à un tribunal au titre de l'article 6 de la Convention. Toutefois, l'émission litigieuse a été diffusée de telle manière que les juridictions internes ont considéré qu'elle n'émanait pas de la Suède, position qui a placé M. Arlewin dans une situation où il ne pouvait mettre en cause la responsabilité de personne sur le fondement du droit suédois. L'invitation faite à M. Arlewin de se pourvoir devant les juridictions du Royaume-Uni ne constituant pas pour lui une solution raisonnable et pratique, l'État suédois ne peut s'exonérer de ses obligations au titre de l'article 6 en renvoyant à cette possibilité.

En déboutant M. Arlewin de son action sans examen au fond, les juridictions suédoises ont porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal. En conséquence, la Cour estime que les autorités ont apporté des restrictions trop étendues au droit d'accès de M. Arlewin à un tribunal et que celles-ci ne peuvent être considérées comme proportionnées au regard des circonstances de l'affaire. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Autres articles

La Cour conclut qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 8 et 13 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Suède doit verser à M. Arlewin 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 20 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Silvis a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

132. CEDH, F.G. c. Suède, n° 43611/11, arrêt de Grande Chambre du 23 mars 2016 (article 2, droit à la vie, et article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation en raison du passé politique de F.G. en Iran s’il était expulsé / violation si F.G. était renvoyé en Iran sans évaluation des conséquences de sa conversion religieuse). Le requérant, demandeur d’asile iranien converti au christianisme, a fait valoir devant la Cour que son expulsion l’exposerait à un risque réel d’être persécuté et sanctionné ou condamné à mort en raison de son passé politique et de sa conversion au christianisme. Dans son appréciation de l’affaire, la Cour s’est référée à la « directive qualification » de l’Union européenne, à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l’Union européenne et aux Principes directeurs du HCR en ce qui concerne la décision de première instance relative aux conditions d’octroi de la protection internationale.

CEDH 104 (2016)

23.03.2016

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire **F.G. c. Suède** (requête no 43611/11) concerne le refus d’accorder l’asile à un ressortissant iranien qui s’est converti au christianisme en Suède. Le requérant, F.G., alléguait notamment que son expulsion vers l’Iran l’exposerait à un risque réel d’être persécuté et puni ou condamné à mort en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l’islam au christianisme.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité,

qu’il n’y aurait pas violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme en raison du passé politique de F.G. en Iran si celui-ci était expulsé vers son pays d’origine, et

qu’il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si F.G. était renvoyé en Iran en l’absence

d’une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse.

La Cour souligne que cette affaire soulève d’importantes questions concernant les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d’asile.

La Cour estime qu’aucun élément ne corrobore l’affirmation selon laquelle les autorités suédoises, dans leurs refus d’octroyer l’asile, ont conclu à tort que F.G. était un militant ou un opposant politique discret et qu’il n’avait donc pas besoin de protection en Suède. En effet, elles ont tenu compte des activités politiques de F.G. contre le régime iranien, ainsi que du fait qu’il avait été arrêté un certain nombre de fois et convoqué devant les tribunaux iraniens. La Cour ne peut pas non plus conclure que la procédure d’asile a d’une quelconque manière été inadéquate en ce qui concerne l’appréciation des activités politiques de F.G.

Concernant cependant la conversion de F.G. au christianisme, les autorités suédoises, pour l’heure, n’ont à aucun stade évalué le risque que l’intéressé courrait en cas de retour en Iran. La Cour estime que, indépendamment de l’attitude de F.G. (c’est-à-dire le fait qu’il ait refusé d’invoquer sa conversion à l’appui de sa demande d’asile lors de la première procédure), les autorités nationales ont à présent l’obligation – eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention – de réévaluer d’office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l’expulsion de l’intéressé.

Principaux faits

Le requérant, F.G., est un ressortissant iranien né en 1962. Il réside actuellement en Suède. F.G. arriva en Suède en novembre 2009 et y demanda l'asile. Dans sa première demande d'asile, il déclara qu'il avait mené des activités politiques contre le régime iranien, affirmant qu'à partir de 2007 il avait travaillé essentiellement avec le mouvement des étudiants, ayant aidé certains de ses membres à créer et publier des pages web qui étaient critiques vis-à-vis du régime. Il avait été arrêté en avril 2007, en juin 2009 puis à nouveau en septembre 2009 et avait finalement fui le pays lorsqu'il avait reçu une citation à comparaître devant le tribunal révolutionnaire en novembre 2009. Il indiqua également qu'il s'était converti au christianisme après son arrivée en Suède mais ne souhaitait pas invoquer cet élément à l'appui de sa demande d'asile, position qui fut la sienne tant devant l'office des migrations qu'en appel devant le tribunal des migrations, parce qu'il considérait qu'il s'agissait d'une question d'ordre privé.

L'office des migrations rejeta la demande de F.G. par une décision qui fut finalement confirmée par les juridictions des migrations en juin 2011. Les autorités estimèrent notamment que le requérant avait exagéré la portée de ses activités politiques, qui à leur avis avaient été modestes, et qu'en conséquence il n'avait pas besoin d'une protection en Suède. Selon elles, le caractère marginal des activités de F.G. était de plus attesté par le fait que celui-ci n'avait plus reçu de convocation depuis 2009 et que ses proches demeurés en Iran n'avaient pas été inquiétés par les autorités iraniennes.

Dans leurs décisions, les autorités suédoises n'ont toutefois pas procédé à un examen approfondi de la conversion de F.G. au christianisme, l'intéressé ayant refusé d'invoquer cet élément à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi débouté de sa demande d'asile politique, F.G. sollicita un sursis à la décision d'expulsion qui le visait, invoquant sa conversion au christianisme comme fait nouveau à prendre en considération. Sa demande fut rejetée par les autorités dans le cadre d'une décision qui fut finalement confirmée en novembre 2011, au motif que sa conversion n'était pas un « fait nouveau » propre à justifier un réexamen du dossier.

Il fut cependant sursis à l'expulsion de F.G. en vertu d'une mesure provisoire adoptée en octobre 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 de son règlement, mesure qui indiquait au gouvernement suédois que le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Iran tant que la Cour examinerait l'affaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, F.G. se plaignait que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et puni ou condamné à mort, en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme en Suède.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2011.

Dans son arrêt de chambre du 16 janvier 2014, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, que F.G. n'avait pas étayé l'allégation selon laquelle, en cas de retour en Iran, il courrait un risque réel et concret d'être soumis à un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention. En conséquence, elle a estimé que la mise en oeuvre par la Suède de la décision d'expulsion visant le requérant n'emporterait pas violation de ces dispositions. La Cour a également décidé de continuer à indiquer au gouvernement

suédois, en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, qu'il était souhaitable de ne pas expulser F.G. jusqu'à ce que son arrêt devienne définitif ou qu'elle rende une autre décision.

Le 16 avril 2014, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 2 juin 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Des observations ont été reçues du Centre européen pour le droit et la justice, d'Alliance Defending Freedom assistée par Jubilee Campaign, du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (Centre AIRE), du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE), de la Commission internationale de juristes et du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qui avaient été autorisés à intervenir dans la procédure écrite (en vertu des articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement). Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public, à Strasbourg, le 3 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

La Cour rejette, par 16 voix contre une, la demande de radiation de l'affaire du rôle formulée par le Gouvernement au motif que la décision d'expulsion a expiré en juin 2015 et n'est donc plus exécutoire. Même s'il n'est pas contesté que F.G. a la possibilité d'engager une nouvelle procédure d'asile complète en Suède, la Cour n'est pas convaincue qu'il ait totalement perdu sa qualité de victime. À l'heure actuelle, il est dans une situation incertaine, n'ayant obtenu ni asile ni permis de séjour en Suède. Quoi qu'il en soit, la Cour note que d'importantes questions se trouvent en jeu dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d'asile. L'espèce dépassant, par son impact, la situation particulière du requérant, la Cour estime que des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme exigent qu'elle poursuive l'examen de la requête.

Articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Les activités politiques de F.G. en Iran

Tout d'abord, la Cour estime que F.G., s'il était renvoyé en Iran, ne courrait pas de risques du fait de la situation générale existant dans le pays.

Concernant les circonstances propres au cas de F.G., dans leurs refus d'octroyer l'asile les autorités nationales ont tenu compte des activités politiques de F.G. contre le régime iranien, ainsi que du fait qu'il avait été arrêté un certain nombre de fois et convoqué devant les tribunaux iraniens. Procédant à une appréciation globale, les autorités ont conclu que le requérant n'était pas un militant notoire ou un opposant politique et qu'en conséquence il n'avait pas besoin de protection en Suède. Cette conclusion était, selon elles, corroborée par le fait que, depuis 2009, F.G. n'avait plus été convoqué devant le tribunal révolutionnaire et qu'aucun de ses proches demeurés en Iran n'avait subi de représailles de la part des autorités iraniennes. Pour la Cour, aucun élément ne corrobore l'affirmation selon laquelle les autorités sont parvenues à tort à ces conclusions ou que la procédure d'asile a été inadéquate en ce qui concerne l'appréciation des activités politiques de F.G.

Le dossier ne contient pas non plus d'éléments indiquant que les autorités suédoises n'auraient pas dûment pris en considération que le requérant s'exposait à une détention à l'aéroport lorsqu'elles ont apprécié globalement les risques encourus par lui en cas de retour en Iran. Concernant enfin l'allégation formulée par le requérant devant la Grande Chambre, selon laquelle les autorités iraniennes pourraient l'identifier à partir des arrêts rendus par la Cour européenne, la Cour souligne que l'intéressé s'est vu octroyer l'anonymat en octobre 2011, et que, d'après les éléments dont elle dispose, il n'y a pas d'indice sérieux quant à un risque d'identification.

Il s'ensuit que le passé politique de F.G. ne constitue pas un élément justifiant que la Cour conclue qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si l'intéressé était expulsé vers l'Iran.

La conversion de F.G. au christianisme

La Cour note que F.G. a passé pratiquement toute sa vie en Iran, qu'il s'exprime bien en anglais et qu'il a une grande expérience de l'informatique, des pages web et d'Internet. Par ailleurs, il a été critique vis-à-vis du régime. Il est donc difficile d'admettre que, de lui-même ou sensibilisé par la paroisse où il a été baptisé peu après son arrivée en Suède, il n'ait pas pris conscience du risque auquel sont exposés les convertis en Iran. La Cour n'est pas non plus convaincue que F.G. n'ait pas bénéficié de suffisamment de conseils et d'assistance juridiques pour saisir les risques associés à sa conversion.

En ce qui concerne les autorités suédoises, la Cour note que l'office des migrations et le tribunal des migrations savaient que F.G. s'était converti au christianisme en Suède et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes pouvant être exposées à un risque en cas de retour en Iran. Or, en raison du refus du requérant d'invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile, ces autorités ne se sont pas livrées à un examen approfondi de sa conversion, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suède et de la façon dont il entendait la manifester en Iran si la décision d'éloignement était mise en oeuvre. De plus, dans le cadre de la nouvelle procédure, la conversion du requérant n'a pas été considérée comme un « fait nouveau » susceptible de justifier le réexamen de sa cause. Pour l'heure, les autorités suédoises n'ont donc à aucun stade évalué le risque que F.G. courrait, du fait de sa conversion, en cas de retour en Iran. La Cour estime que, indépendamment de l'attitude du requérant, les autorités nationales ont aujourd'hui l'obligation – eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention – de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé vers l'Iran.

En outre, F.G. a soumis à la Grande Chambre divers documents qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales, notamment deux attestations écrites : la première est datée du 13 septembre 2014 et concerne sa conversion, la manière dont il manifeste actuellement sa foi chrétienne en Suède et dont il entend le faire en Iran si la décision d'expulsion est mise en oeuvre ; la seconde est datée du 15 septembre 2014 et émane d'un ancien pasteur de la paroisse du requérant. À la lumière de ces éléments en particulier et de ceux précédemment soumis aux autorités nationales, la Cour conclut que F.G. a démontré à suffisance que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée par lesdites autorités. C'est à celles-ci qu'il appartient de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale en Iran et les circonstances propres au cas de F.G.

Il s'ensuit qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si F.G. était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Suède doit verser au requérant 33 742 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Bianku a exprimé une opinion concordante. Le juge Jäderblom a exprimé une opinion en partie concordante, en partie dissidente, à laquelle s'est rallié le juge Spano pour la première partie. Les juges Ziemele, De Gaetano, Pinto de Albuquerque et Wojtyczek ont exprimé une opinion séparée commune. Le juge Sajó a exprimé une opinion séparée. Ces opinions se trouvent jointes à l'arrêt.

133. CEDH, *Tabbane c. Suisse*, n° 41069/12, décision de chambre du 24 mars 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable- irrecevable et article 13, droit à un recours effectif- irrecevable). Le requérant, homme d'affaires tunisien, en exerçant sa liberté contractuelle, a signé une convention d'arbitrage avec une société française et a expressément et librement renoncé à la possibilité de soumettre les litiges à un tribunal ordinaire, acceptant le règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève.

**CEDH 109 (2016)
24.03.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision en l'affaire **Tabbane c. Suisse** (requête no 41069/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la contestation du règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève.

La Cour constate que M. Tabbane, en exerçant sa liberté contractuelle, a signé une convention d'arbitrage avec la société Colgate et a expressément et librement renoncé à la possibilité de soumettre les litiges à un tribunal ordinaire.

La Cour note que l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé qui stipule l'engagement des parties de renoncer à tout recours contre la sentence arbitrale reflète un choix de politique législative qui répond au souhait du législateur suisse d'augmenter l'attractivité et l'efficacité de l'arbitrage international en Suisse.

La Cour observe que la restriction du droit d'accès à un tribunal a poursuivi un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale de la Suisse, tout en respectant la liberté contractuelle de M. Tabbane et ne saurait être considérée comme disproportionnée.

Principaux faits

Le requérant, Noureddine Tabbane est un ressortissant tunisien, né en 1944 et résidant à El Menzah (Tunisie). Le requérant étant décédé en mars 2013, sa veuve et ses trois fils reprirent l'instance.

M. Tabbane, homme d'affaires tunisien, décida de créer un partenariat industriel et commercial avec la société Colgate-Palmolive, société de droit français ayant son siège en France. A cette fin, un contrat « option agreement » fut signé entre les parties qui réglait toutes les questions financières et juridiques entre les parties. Ce contrat contenait une clause compromissoire en cas de litige.

Le 4 août 2008, la société Colgate introduisit une requête d'arbitrage contre M. Tabbane et ses trois fils devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (la « Cour de l'ICC »). Conformément à la procédure, chacune des deux parties nomma un arbitre et la Cour de l'ICC désigna

le troisième. Conformément à la clause du contrat du 4 septembre 2000, il revint aux trois arbitres de déterminer le siège du tribunal d'arbitrage. Celui-ci fut fixé à Genève.

Lors de la procédure, M. Tabbane demanda au tribunal arbitral de nommer un expert financier qui procéderait à un audit des finances des sociétés qu'il détenait ou de laisser son expert financier procéder à l'audit. Le tribunal arbitral rejeta la demande, considérant que la société Colgate avait déjà produit des preuves financières d'un expert et qu'il suffisait de permettre à l'expert de M. Tabbane et ses trois fils, d'obtenir l'accès à ces mêmes documents comptables.

Le 9 mars 2011, le tribunal arbitral rendit sa sentence finale et ordonna à M. Tabbane et à ses fils de transmettre toutes leurs actions à la société Colgate et de payer les dépens et les frais d'avocats. M. Tabbane forma un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral afin d'obtenir l'annulation de cette sentence lequel déclara la requête irrecevable au motif que les parties avaient valablement renoncé à recourir contre toute décision rendue par le tribunal arbitral, conformément à l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juillet 2012.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Tabbane se plaignait d'avoir été privé de l'accès à un tribunal en Suisse pour contester la procédure d'arbitrage. Il alléguait que l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé n'était pas compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention. Enfin, il se plaignait de ce que le refus du tribunal arbitral d'ordonner une expertise à sa demande avait méconnu son droit à un procès équitable.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčeková** (Slovaquie), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour constate que M. Tabbane, en exerçant sa liberté contractuelle, a signé une convention d'arbitrage avec la société Colgate qui contenait une clause pour résoudre les litiges qui pourraient surgir. En concluant ce compromis d'arbitrage, M. Tabbane a expressément et librement renoncé à la possibilité de

soumettre les litiges à un tribunal ordinaire. Il n'existe aucune indication que M. Tabbane ait agi sous la contrainte.

Interprétant la volonté des parties, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que celles-ci ont exclu tout recours contre la sentence arbitrale. Cette renonciation était entourée d'un minimum de garanties. Ainsi, M. Tabbane a pu élire un arbitre de son choix qui, de concert avec les deux autres arbitres, a choisi le lieu du siège d'arbitrage à Genève de sorte que le droit suisse régit l'arbitrage. La Cour observe que le Tribunal fédéral a entendu M. Tabbane et qu'il a pris en compte tous les éléments factuels et juridiques objectivement pertinents pour la résolution du litige. L'arrêt du Tribunal fédéral s'avère dûment motivé de sorte qu'aucune apparence d'arbitraire ne puisse être décelée.

En ce qui concerne la question de savoir si la possibilité de renoncer à recourir contre la sentence arbitrale ne viole pas l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour rappelle que la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* ni n'autorise à se plaindre d'une disposition de droit interne parce qu'il semblerait – sans que le requérant n'en ait directement subi les effets – qu'elle enfreint la Convention. La Cour note que l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé qui stipule l'engagement des parties de renoncer à tout recours contre la sentence rendue par l'arbitrage reflète un choix de politique législative qui répond au souhait du législateur suisse d'augmenter l'attractivité et l'efficacité de l'arbitrage international en Suisse.

La Cour conclut que la restriction du droit d'accès à un tribunal a poursuivi un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale de la Suisse, tout en respectant la liberté contractuelle de M. Tabbane et ne saurait être considérée comme disproportionnée. Le droit d'accès de M. Tabbane à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même.

Son grief relatif à la privation d'accès à un tribunal en Suisse pour contester la procédure d'arbitrage est donc mal fondé et doit être rejeté.

En ce qui concerne le refus du tribunal arbitral d'ordonner une expertise à la demande de M. Tabbane et le refus du Tribunal fédéral de prendre en compte certains de ses arguments, la Cour souligne que le tribunal arbitral a considéré que la société Colgate avait déjà produit les preuves financières d'un expert et qu'il suffisait de permettre à l'expert privé de M. Tabbane d'obtenir l'accès aux mêmes documents comptables que ceux utilisés par l'expert de la société Colgate. Compte tenu du fait que M. Tabbane a eu accès aux documents litigieux, il n'apparaît pas qu'il ait été placé dans une situation de net désavantage par rapport à la société Colgate.

Le grief de M. Tabbane relatif au refus du tribunal arbitral d'ordonner une expertise à sa demande est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La Cour à l'unanimité déclare la requête irrecevable.

134. CEDH, Sakir c. Grèce, n° 48475/09, arrêt de chambre du 24 mars 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation ; article 13, droit à un recours effectif- violation). Le requérant, un ressortissant afghan et résidant à Athènes, a été la victime d'agression en 2009 à Athènes. Ayant quitté son pays d'origine par crainte de subir des persécutions en raison de ses convictions politiques, le requérant était entré en Grèce sans titre de séjour. Après l'attaque et son hospitalisation subséquente il fut directement mis en détention en attendant son expulsion, faute de titre de séjour. Il a fait valoir avec succès devant la Cour que, autant autres, les autorités nationales n'avaient pas satisfait à leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression.

**CEDH 106 (2016)
24.03.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire **Sakir c. Grèce** (requête no 48475/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de détention de M. Sakir dans le commissariat d'Aghios Panteleïmon à Athènes,

Violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le déroulement de l'enquête menée à la suite de l'agression.

L'affaire concerne l'agression de Rafi Sakir en 2009 à Athènes, ayant entraîné son hospitalisation, ainsi que les conditions de sa détention dans un commissariat à sa sortie de l'hôpital.

La Cour juge en particulier que la police n'a pas cherché auprès de l'hôpital à savoir si l'état de santé de M. Sakir permettait sa mise en détention. En dépit d'instructions spécifiques des médecins, elle relève des carences dans la prise en compte de sa situation médicale et de son état de vulnérabilité, en violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour constate également une violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention.

La Cour relève enfin des déficiences dans l'enquête menée à la suite de l'agression, en matière d'obtention des preuves et d'audition des témoins. Elle s'interroge en particulier sur la carence des autorités à faire la lumière sur la véracité ou non du témoignage de A.S. et sur les conditions qui ont entouré ses dépositions. Elle constate aussi que les autorités ont omis de traiter l'affaire dans le contexte particulier des incidents à caractère raciste qui ont fréquemment lieu à Athènes.

Principaux faits

Le requérant, Rafi Sakir, est un ressortissant afghan, né en 1985 et résidant à Athènes.

Le 27 août 2009, Rafi Sakir fut agressé par un groupe de personnes casquées, armées de couteaux et de barres de fer qui le poignardèrent et le passèrent à tabac. L'un de ses compatriotes, A.S., présent sur place, avertit la police et M. Sakir fut transféré à l'hôpital.

Une procédure d'investigation préliminaire fut initiée et A.S. désigna deux personnes, A.P. et T.P. comme les principaux agresseurs, mais se rétracta quelques heures plus tard. Une procédure pénale fut alors

déclenchée contre A.S. pour son entrée illégale sur le territoire grec, mais aussi pour parjure et fausse déclaration devant une autorité publique. Il fit également l'objet d'une plainte pour diffamation déposée par A.P. et T.P. Sous cette menace, A.S. affirma alors ne pas avoir menti lors de sa première déposition. Aucune poursuite pénale effective ne fut finalement engagée contre lui pour parjure et diffamation calomnieuse, et le tribunal correctionnel l'acquitta du chef de fausse déclaration devant les autorités publiques.

Dans son témoignage, le policier P.P., affecté au commissariat de police d'Aghios Panteleïmon, confirma que M. Sakir souffrait d'une blessure thoracique et avait été transféré à l'hôpital public. Il affirma aussi qu'un autre témoin, A.K., avait attesté la présence d'un groupe de quinze à vingt personnes casquées qui auraient attaqué un autre groupe d'étrangers se trouvant sur la place d'Attiki. P.P. affirma que lui et d'autres agents de police avaient enquêté immédiatement sur l'incident, après que A.S. leur avait indiqué que A.P. et TP faisaient partie du groupe d'assaillants. Il précisa aussi que A.S. fut conduit au commissariat de police pour défaut de documents prouvant qu'il résidait légalement sur le territoire et souligna que ses allégations, selon lesquelles A.P. et T.P. portaient des casques et des vêtements noirs, étaient fausses.

L'enquête préliminaire fut ensuite clôturée par la police et le dossier envoyé au procureur, qui mit le 17 septembre 2012 l'affaire aux archives des auteurs d'infraction non-identifiés.

M. Sakir sortit de l'hôpital quatre jours après son agression. Plusieurs certificats médicaux confirmèrent qu'il avait bien été blessé par un objet tranchant et pointu en particulier sur la cage thoracique. Il fut directement mis en détention au commissariat de police d'Aghios Panteleïmon faute de posséder un titre de séjour et fit l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le 7 décembre 2009, M. Sakir déposa une demande d'asile et saisit la sous-direction des étrangers d'Attique d'une demande de ne pas procéder à son expulsion et de lever sa détention, tout en assortissant sa demande d'objections contre son maintien en détention. Il arguait que les autorités l'avaient placé en détention malgré son mauvais état de santé après sa sortie de l'hôpital et qu'aucun soin médical ne lui avait été administré, en dépit des instructions spécifiques qu'avaient données ses médecins. Il expliquait aussi ne pas avoir été invité par la police à reconnaître les deux personnes identifiées par A.S.

Il ne reçut aucune réponse à ses objections et fut remis en liberté le 19 septembre 2009, avec l'ordre de quitter le territoire grec dans un délai de trente jours. Le 31 mars 2014, l'examen de sa demande d'asile fut interrompu et la demande fut classée, considérée comme tacitement révoquée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Sakir se plaignait que les autorités nationales ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) il se plaignait également des conditions de sa détention au commissariat de police d'Aghios Panteleïmon et des insuffisances de son suivi médical. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estimait enfin ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre des conditions de sa détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Ledi Bianku (Albanie),

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour admet que l'article 2 de la Convention peut trouver à s'appliquer lorsqu'un individu, bien qu'ayant survécu, a été victime d'une conduite qui a mis sa vie en danger. Elle estime toutefois que, pour autant que les blessures de M. Sakir aient pu être sérieuses, il ne ressort pas du dossier que son pronostic vital avait été engagé. Elle conclut donc que l'article 2 ne s'applique pas à cette affaire.

Article 3 et 13 (en ce qui concerne les conditions de détention)

Sur les conditions matérielles de détention, la Cour note que le médiateur de la République avait fait un constat de surpeuplement dans le commissariat d'Aghios Panteleïmon et mis en évidence l'inadaptation des locaux. Elle souligne aussi que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en visite en Grèce en 2010, avait constaté que certains commissariats, dont celui Aghios Panteleïmon, semblaient servir de lieux de détention d'immigrés irréguliers dans des conditions insatisfaisantes.

La Cour constate que la police n'a pas cherché auprès de l'hôpital à savoir si l'état de santé du requérant permettait sa mise en détention. Elle met en évidence des carences dans la prise en compte de la situation médicale de M. Sakir et son état de vulnérabilité. Elle note qu'il ne put prendre une douche ou soigner ses blessures, qu'il portait toujours les mêmes vêtements tachés de sang et que les autorités ne lui ont pas offert d'habits propres pendant sa détention. Malgré les instructions spécifiques de ses médecins, M. Sakir ne fut enfin transféré à l'hôpital pour examen qu'un jour avant sa remise en liberté. Au regard de ces éléments, la Cour conclut à une violation de l'article 3 de la Convention. En outre, après avoir constaté l'absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention, la Cour trouve une violation de l'article 13 à cet égard.

Article 3 (en ce qui concerne le déroulement de l'enquête)

Concernant les investigations menées à la suite de l'agression, la Cour relève des déficiences quant à l'obtention des preuves, aucune déposition de M. Sakir n'ayant été requise pendant ses dix jours de détention au commissariat. Les autorités policières ne l'ont même pas invité à identifier AP. et TP. accusés de faire partie des agresseurs. Aucune procédure d'identification d'autres personnes ayant des liens avec des groupes extrémistes coupables de violences racistes n'a pas non plus eu lieu.

De plus, ni les autorités policières ni le procureur n'ont cherché à établir en détail la nature et la cause des lésions infligées à M. Sakir en ordonnant, par exemple, une expertise médico-légale dont les conclusions auraient pu contribuer à l'identification des auteurs.

La Cour constate aussi des manquements quant à l'audition des témoins par les autorités policières, la police n'ayant entendu comme témoins que P.P. et A.S., alors même que P.P. avait reconnu dans son propre témoignage l'existence de A.K. comme autre témoin oculaire, qui ne fut pourtant jamais cité à comparaître. La Cour a aussi des doutes sur la conduite de l'audition de A.S. qui, en situation irrégulière,

était dans un état de particulière vulnérabilité. Elle estime que la police aurait dû lui réserver des conditions d'auditions pouvant garantir la fiabilité et l'exactitude des informations qu'il pouvait communiquer. La Cour s'interroge tout particulièrement sur la rétractation de A.S. concernant l'implication de A.P et T.P. dans l'agression et sur le fait que les autorités policières ne l'ont pas questionné sur cette volte-face. Bien que les accusations de parjure, diffamation et fausse déclaration devant autorité publique à l'encontre de A.S. eussent finalement été déclarées infondées, aucune initiative n'a été prise par les autorités judiciaires compétentes pour *in fine* élucider la vérité de son témoignage initial.

La Cour attire enfin l'attention sur le contexte général de l'affaire, ainsi que les rapports d'ONG internationales ou d'instances nationales grecques qui mettent l'accent sur le phénomène de violences à caractère raciste au centre d'Athènes, en particulier dans le quartier d'Aghios Panteleïmon, ainsi que sur les omissions sérieuses de la part de la police dans la conduite des enquêtes sur ces agressions. La Cour constate qu'en l'espèce, les autorités policières et judiciaires n'ont pas pris d'initiative pour rattacher l'agression à de tels incidents. Au regard de l'ensemble des circonstances, la Cour conclut que les autorités n'ont pas traité la cause de M. Sakir avec une effectivité suffisante, en violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural. **attribution équitable (article 41)**

Le requérant n'ayant présenté de demande ni au titre du dommage matériel et moral ni au titre des frais et dépens, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ces titres.

135. CEDH, R.B. c. Hongrie, n° 64602/12, arrêt de chambre du 12 avril 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- violation). L'affaire concerne une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.

CEDH 131 (2016)

12.04.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **R.B. c. Hongrie** (requête no 64602/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du caractère insuffisant de l'enquête menée sur les injures racistes dont la requérante disait avoir été victime.

L'affaire concerne une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.

La Cour juge en particulier que, dès lors que les insultes et les actes avaient pour cadre une marche contre les Roms et pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, les autorités auraient dû mener l'enquête dans ce contexte spécifique. Cependant, elles n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué par d'éventuels motifs racistes dans cette affaire.

Principaux faits

La requérante, Mme R.B., est une ressortissante hongroise née en 1988 et résidant dans le village de Gyöngyöspata (Hongrie).

En mars 2011, pendant plusieurs jours, une association civile d'autodéfense et deux groupes paramilitaires de droite organisèrent des marches dans le quartier rom de Gyöngyöspata à l'occasion d'une manifestation conduite dans le village par un parti politique de droite. Lors de ces rassemblements, il y avait au village une présence policière considérable. Au cours de l'une de ces journées, quatre hommes passèrent à proximité de la maison de Mme R.B. – qui se trouvait alors dans son jardin avec son enfant et certaines connaissances – et hurlèrent : « Rentrez à l'intérieur, sales gitans de merde ! » L'un des hommes les menaça, elle et ses connaissances, qu'il construirait dans le quartier rom une maison « avec leur sang » et se dirigea vers le grillage en brandissant une hache en direction de la requérante.

En avril 2011, Mme R.B. porta plainte contre X devant la police, pour actes de violence contre un membre d'un groupe ethnique, harcèlement et tentative de coups et blessures aggravés. La police ouvrit une enquête pour harcèlement avec violences, qui fut ultérieurement jointe à une procédure pénale pour harcèlement ouverte à la suite d'une plainte déposée par le président d'une association locale de Roms. La procédure fut classée sans suite en juillet 2011 au motif que le harcèlement n'était punissable que s'il était

dirigé contre une personne clairement identifiée et que la responsabilité pénale ne pouvait être établie sur la base de menaces imprécises.

Dans une procédure ultérieurement conduite pour des délits mineurs, qui fut suspendue par la suite, un certain nombre de témoins furent entendus et identifiaient plusieurs des personnes qui avaient participé à l'incident. Mme R.B. identifia l'un des hommes comme étant celui qui l'avait menacée. Se fondant sur sa plainte, le parquet ouvrit en octobre 2011 une enquête distincte sur ces allégations de harcèlement. Il rejeta la demande de l'avocat de Mme R.B. tendant à faire ouvrir une enquête pour violences contre un membre d'un groupe ethnique, au motif qu'il n'était pas possible d'établir qu'il avait été fait usage de la force, ce qui était un élément matériel de l'infraction alléguée. L'enquête pour harcèlement fut finalement classée sans suite au motif qu'aucune des dépositions des témoins ne corroborait les allégations de menaces à l'endroit de Mme R.B. Cette décision fut confirmée en mars 2012.

Les poursuites privées ultérieurement formées par Mme R.B. furent finalement abandonnées, celle-ci y ayant renoncé par peur de représailles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, Mme R.B. se plaignait des insultes et menaces verbales dont elle avait fait l'objet et soutenait que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur cet incident. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle estimait que les autorités n'avaient adopté aucune mesure — notamment pénale — digne de ce nom contre les manifestants pour la protéger de harcèlement raciste, et qu'elles n'avaient pas enquêté sur les insultes racistes en question.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *président*,
 András **Sajó** (Hongrie),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 8

Pour la Cour, la question centrale concernant l'allégation d'absence d'enquête effective des autorités tient à ce que les injures auraient été proférées à l'égard de Mme R.B. en raison de son appartenance à une minorité ethnique. Ce comportement a nécessairement eu des conséquences sur sa vie privée au sens de l'article 8.

Mme R.B. avait déposé plainte à raison des injures et des menaces moins d'un mois après l'incident, c'est-à-dire en avril 2011. La police avait joint l'instance de l'intéressée à une autre procédure pénale concernant les mêmes événements et avait ouvert une enquête pour harcèlement, qui fut ensuite classée sans suite. Six mois plus tard, une enquête distincte fut ouverte concernant les allégations de Mme R.B. Dans sa plainte initiale, la requérante soutenait déjà avoir été victime d'une agression à caractère raciste et alléguait qu'elle avait été victime de harcèlement et de violence en raison de son appartenance à un groupe. Néanmoins, dans la nouvelle enquête, les forces de police se concentrèrent de nouveau uniquement sur le harcèlement allégué.

Lorsqu'il demanda ultérieurement que les autorités élargissent l'enquête à des violences contre un membre d'un groupe ethnique, l'avocat de Mme R.B. fournit une description détaillée des événements et soutint que l'enquête aurait dû s'attacher à déterminer si des motivations anti Roms pouvaient être établies. Cependant, ses arguments restèrent lettre morte, le procureur constatant que l'usage de la force, élément matériel de l'infraction alléguée, ne pouvait être établi.

Dans la mesure où les actes répréhensibles ont eu lieu durant une marche contre les Roms qui a duré plusieurs jours et ont eu pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, la Cour considère qu'il était indispensable que la police conduise une enquête dans ce contexte spécifique et prenne toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué dans cette affaire par d'éventuels motifs racistes. De plus, la Cour observe que la loi pénale hongroise, telle qu'en vigueur à l'époque des faits, notamment ses dispositions relatives aux violences contre un membre d'un groupe et l'incitation à la violence contre un groupe, paraissait fournir un fondement juridique approprié pour déclencher une enquête criminelle sur un possible mobile raciste. Cependant, dans le cas de Mme R.B., les forces de l'ordre ont conclu à l'absence de preuve permettant d'établir l'élément matériel de l'infraction de violence contre un membre d'un groupe et ont estimé ne pas être fondées à poursuivre leur enquête. La Cour fait également observer que les dispositions du code pénal relatives au harcèlement, infraction sur laquelle les autorités se sont concentrées, ne faisaient nullement référence à des motifs racistes.

En conclusion, la loi pénale a été mal appliquée dans cette affaire et l'enquête relative à la plainte déposée par Mme R.B. pour injures racistes a été insuffisante. Par conséquent, il y a eu **violation de l'article 8**.

Dans le même temps, la Cour déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement les griefs concernant l'inaction des autorités durant les manifestations, tirés de l'article 8, et conclut que rien dans le dossier n'indique que la réaction des forces de polices face aux manifestations a été déraisonnable.

Article 3 et article 4

La Cour déclare également irrecevables pour défaut manifeste de fondement les griefs de Mme R.B. tirés de l'article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 14. Si les groupes de droite ont été présents dans le quartier de Mme R.B. pendant plusieurs jours, ils ont fait l'objet d'une surveillance constante de la police,

et aucune confrontation physique n'a eu lieu entre les habitants roms et les manifestants. Si les propos et les actes de l'un des participants à des marches sur fond d'intolérance étaient ouvertement discriminatoires, ils n'étaient pas suffisamment graves pour causer la peur, l'angoisse et le sentiment d'infériorité requis pour que l'article 3 entre en jeu.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser à la requérante 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 717 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

136. CEDH, *Unite the Union c. Royaume-Uni*, n° 65397/13, décision de chambre du 3 mai 2016 (article 11, liberté de réunion et d'association- irrecevable). Le requérant, un syndicat, a fait valoir devant la Cour que l'Etat défendeur n'avait pas respecté son obligation positive dérivée du droit à la liberté d'association puisque l'organe statutaire chargé de la négociation collective dans le secteur agricole avait été aboli par législation gouvernementale.

Information Note on the Court's case-law 196

May 2016

(résumé non disponible en français)

Unite the Union v. the United Kingdom (dec.) - 65397/13

Decision 3.5.2016 [Section I]

Article 11

Article 11-1

Freedom of association

Alleged inability of trade union to engage in collective bargaining owing to abolition of the relevant wages council: *inadmissible*

Facts – The Agricultural Wages Board of England and Wales (“AWB”) was composed of employers’, workers’ and ministry representatives and had the power to make orders in respect of agricultural workers concerning minimum rates of wages, holiday entitlement and other terms of employment. It was abolished by section 72(1) of the Enterprise and Regulatory Reform Act 2013 following an extensive consultation process by the Government.

The applicant was the only significant trade union in the agricultural sector in the United Kingdom, representing around 18,000 members. In the Convention proceedings it complained that as a result of the AWB’s abolition, it had been denied the effective right to collective bargaining in the agricultural sector as, in the absence of that body, there was no effective legal mechanism for promoting or requiring collective bargaining in the sector.

Law – Article 11: The case concerned the extent of the respondent State’s positive obligation under Article 11, in particular, whether it was obliged to have in place a mandatory, statutory forum for collective bargaining in the agricultural sector. In this sphere and in the absence of an established consensus among the member States of the Council of Europe, the respondent State enjoyed a wide margin of appreciation in determining whether a fair balance was struck between the protection of the public interest in the abolition of the AWB and the applicant’s competing rights under Article 11.

The abolition of the AWB was preceded by research into pay and conditions in the agricultural sector and a public consultation. The consultation paper put forward a number of reasons tending to support the AWB’s abolition, all of which were relevant to the decision where the balance between the competing interests lay. In particular, it was noted that the AWB was the only outstanding wage council and that there were indications that a number of agricultural workers were already negotiating their own agreements. The financial implications of abolition on workers and farmers and the net savings in terms

of the AWB's operating costs were assessed. The human-rights implications of the proposal had also been considered.

Significantly, the applicant had not been prevented from engaging in collective bargaining. The conditions for collective agreements to be deemed to be legally enforceable in the United Kingdom – the existence of intent to be bound by the collective agreement and of an agreement in writing – did not appear unreasonable or unduly restrictive. Even accepting the applicant's submission that voluntary collective bargaining in the agricultural sector was virtually non-existent and impractical, this was not sufficient to lead to the conclusion that a mandatory mechanism should be recognised as a positive obligation. The applicant remained free to take steps to protect the operational interests of its members by collective action, including collective bargaining, and by engaging in negotiations to seek to persuade employers and employees to reach collective agreements and it had the right to be heard. The relevant European and international instruments, as they currently stood, did not support the view that a State's positive obligations under Article 11 extended to providing for a mandatory statutory mechanism for collective bargaining in the agricultural sector.

Bearing in mind the wide margin of appreciation in this area, the Court was not satisfied that, in deciding to abolish the AWB, the respondent Government had failed to observe their positive obligations incumbent under Article 11. It could not be said that the United Kingdom Parliament had lacked relevant and sufficient reasons for enacting the contested legislation or that the abolition of the AWB had failed to strike a fair balance between the competing interests at stake.

Conclusion: inadmissible (manifestly ill-founded).

137. CEDH, *Karácsony et autres c. Hongrie*, n^{os} 42461/13 et 44357/13, arrêt de Grande Chambre du 17 mai 2016 (article 10, liberté d'expression- violation). L'affaire concerne des amendes infligées à des parlementaires hongrois appartenant à deux partis de l'opposition qui avaient perturbé les travaux parlementaires en protestant contre deux propositions de lois. Les requérants voient dans les décisions de leur infliger des amendes pour leur comportement en séance à l'Assemblée, une violation de leur droit à la liberté d'expression et ils se plaignent que le droit interne ne leur a pas offert de recours pour contester les mesures disciplinaires dirigées contre eux.

**CEDH 161 (2016)
17.05.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Karácsony et autres c. Hongrie** (requêtes nos 42461/13 et 44357/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne des amendes infligées à des parlementaires hongrois appartenant à deux partis de l'opposition qui avaient perturbé les travaux parlementaires en protestant contre deux propositions de lois.

La Cour juge en particulier que, à l'époque des faits, la législation nationale ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure qui le visait, et notamment d'être entendu. Il est à signaler qu'une modification de la loi relative à l'Assemblée, entrée en vigueur le 4 mars 2014, permet désormais à tout parlementaire frappé par une amende d'introduire un recours et de présenter ses arguments devant une commission parlementaire. Les garanties procédurales minimales qui s'imposaient apparaissent donc avoir été mises en place mais cette modification n'a toutefois pas d'incidence sur la situation des requérants.

La Cour considère que l'ingérence dénoncée par les requérants dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en ce qu'elle n'était pas accompagnée de garanties procédurales adéquates.

Principaux faits

Les requérants, M. Gergely Karácsony, M. Péter Szilágyi, M. Dávid Dorosz, Mme Rebeka Katalin Szabó, Mme Bernadett Szél, Mme Ágnes Oszolykán et Mme Szilvia Lengyel sont des ressortissants hongrois, nés entre 1971 et 1985 et résidant à Budapest, Budakeszi et Gödöllő (Hongrie). Les deux requêtes initialement déposées, étant similaires en fait et en droit, ont été jointes par la Cour, comme le permet l'article 42 § 1 de son règlement.

A l'époque des faits, MM. Karácsony, Szilágyi, Dorosz, et Mme Szabó étaient députés et membres du parti d'opposition *Párbeszéd Magyarországért* (« Dialogue pour la Hongrie »). Le 30 avril 2013, lors de débats préalables, MM. Karácsony et Szilágyi placèrent au centre de la salle une grande pancarte qu'ils posèrent ensuite à côté du siège du ministre. On y lisait « FIDESZ [parti au pouvoir] voleur, tricheur et menteur ».

Le président de l'Assemblée proposa d'infliger une amende d'un montant de 50 000 forints hongrois (HUF) (environ 170 euros (EUR)) à M. Karácsony et une amende d'un montant de 185 520 HUF (environ 600 EUR) à M. Szilágyi pour leur comportement jugé gravement offensant pour l'ordre parlementaire.

Le 21 mai 2013, au cours d'un vote final sur un projet de loi sur le tabac, M. Dorosz et Mme Szabó exhibèrent au centre de la salle une grande banderole sur laquelle on pouvait lire : « C'est l'œuvre de la mafia nationale du tabac ». Le président de l'Assemblée proposa de leur infliger une amende de 70 000 HUF chacun soit environ 240 EUR pour leur comportement.

Mmes Szél, Oszolykán et Lengyel étaient députées et membre du parti d'opposition LMP (« La politique peut être différente »). Le 21 juin 2013, alors que l'Assemblée procédait au vote final sur un projet de loi portant transfert de terres agricoles et de terrains forestiers, Mme Lengyel posa à titre de protestation sur la table du premier Ministre une petite brouette dorée remplie de terre tandis que Mmes Szél et Oszolykán déroulaient devant la tribune du Président une banderole où s'inscrivait le slogan : « Distribuez les terres au lieu de les voler ! ». Mme Lengyel s'exprimait au moyen d'un porte-voix. Le Président proposa d'infliger une amende d'un montant de 131 400 HUF chacune (environ 430 EUR) à Mmes Szél et Lengyel et une amende d'un montant de 154 000 HUF (environ 510 EUR) à Mme Oszolykán en raison de leur comportement jugé offensant pour l'ordre parlementaire.

Les trois propositions de sanction du président de l'Assemblée furent adoptées, chacune sans débat, en séance plénière.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants voient dans les décisions de leur infliger des amendes pour leur comportement en séance à l'Assemblée, une violation de leur droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 10, ils se plaignent que le droit interne ne leur a pas offert de recours pour contester les mesures disciplinaires dirigées contre eux.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juin et le 5 juillet 2013.

Dans ses deux arrêts rendus le 16 septembre 2014, la chambre avait conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 et de l'article 13 combiné avec l'article 10.

Le 15 décembre 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 16 février 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Les gouvernements de la République tchèque et du Royaume-Uni, autorisés à intervenir dans la procédure écrite, ont chacun produit des tierces observations. Une audience a eu lieu le 8 juillet 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
 András **Sajó** (Hongrie),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),

Ján Šikuta (Slovaquie),
 Vincent A. de Gaetano (Malte),
 Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
 Erik Møse (Norvège),
 Helena Jäderblom (Suède),
 Johannes Silvis (Pays-Bas),
 Valeriu Grițco (République de Moldova),
 Ksenija Turković (Croatie),
 Branko Lubarda (Serbie),
 Yonko Grozev (Bulgarie),

ainsi que de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rejette tout d'abord l'exception formulée par le Gouvernement de non-épuisement des voies de recours interne. Elle estime que le recours constitutionnel ne pouvait passer pour un recours effectif. Même couronné de succès, il n'aurait pas permis de redresser la violation alléguée.

La Cour constate que l'article 49 § 4 de la loi relative à l'Assemblée² encadre le comportement des députés à l'intérieur de celle-ci. Un parlementaire n'est pas censé ignorer les règles disciplinaires qui visent à garantir le bon fonctionnement de son institution. La Cour estime que les requérants, députés de profession, devaient être en mesure de prévoir à un degré raisonnable les conséquences susceptibles de découler de leur comportement, quand bien même la disposition prévue à l'article 49 § 4 n'avait jamais été encore appliquée. Cet article de la loi présentait le niveau de précision voulue et l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants était bien prévue par la loi. La Cour considère que l'ingérence poursuivait deux buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre en visant à prévenir les perturbations des travaux de l'Assemblée et la protection des droits d'autrui en protégeant les droits des autres députés.

La Cour a constamment souligné dans sa jurisprudence l'importance de la liberté d'expression des parlementaires. Cependant, la liberté des débats parlementaires, d'une importance fondamentale dans une société démocratique, ne revêt pas un caractère absolu. Un Etat contractant peut l'assujettir à certaines « restrictions » ou « sanctions » et il appartient à la Cour de statuer en dernier lieu sur leur compatibilité avec la liberté d'expression telle que la consacre l'article 10. Ainsi le principe universellement reconnu de l'immunité parlementaire confère à la liberté d'expression parlementaire une protection accrue mais non absolue. Un parlement peut réagir lorsqu'un de ses membres adopte un comportement perturbateur entravant le fonctionnement normal de l'organe législatif.

La Cour rappelle que la Convention établit un lien étroit entre le caractère véritablement démocratique d'un régime politique et le fonctionnement efficace du parlement. L'exercice de la liberté d'expression au sein du parlement doit parfois s'effacer devant les intérêts légitimes que sont la protection du bon ordre des activités parlementaires et la protection des droits des autres parlementaires. Les règles régissant le fonctionnement interne du parlement illustrent le principe constitutionnel bien établi de l'autonomie parlementaire. Conformément à ce principe, le parlement peut réglementer ses affaires internes. L'autonomie parlementaire englobe le pouvoir pour le parlement d'appliquer des règles visant à assurer la bonne conduite de ses activités.

Toutefois, la Cour souligne que la latitude dont jouissent les autorités nationales pour sanctionner les propos ou les comportements au parlement pouvant passer pour déplacés, aussi importante soit-elle, n'est

pas absolue. L'autonomie parlementaire ne saurait être détournée aux fins d'étouffer la liberté d'expression des parlementaires, laquelle se trouve au coeur du débat politique dans une démocratie. La Cour estime important de protéger la minorité parlementaire de tout abus de la majorité.

La Cour n'a donc aucun mal à admettre qu'il était nécessaire de réagir au comportement adopté par les requérants dans l'enceinte de l'Assemblée, tâche qui incombait à l'Assemblée dans l'exercice de son autonomie. Elle doit cependant déterminer si l'ingérence en question était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et si les motifs avancés par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants.

La Cour considère qu'exhiber une pancarte ou une banderole dans l'enceinte d'un parlement n'est pas un moyen classique pour un député d'exposer ses vues sur un sujet débattu en ce lieu. En choisissant de se comporter ainsi, les requérants ont perturbé l'ordre au sein de l'Assemblée. Au vu du dossier, la Cour est convaincue que les requérants ont été sanctionnés non pour avoir exprimé leur point de vue sur les questions débattues mais en raison du moment, du lieu et des modalités qu'ils avaient choisis pour ce faire.

La Cour souligne que l'exercice par un parlement de son pouvoir de sanction en cas de comportement perturbateur de l'un de ses membres doit respecter le principe de proportionnalité inhérent à l'article 10, y compris sous son aspect procédural. Le respect de ce principe veut que la sanction imposée corresponde à la sévérité de l'infraction disciplinaire.

Compte tenu de la marge d'appréciation étendue à accorder aux Etats contractants, la Cour considère qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de figure où un parlementaire est sanctionné mais pour lequel la procédure parlementaire n'offre pas les garanties procédurales élémentaires lui permettant de contester la mesure disciplinaire dont il est l'objet.

A l'époque des faits, la législation nationale ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure dont il était partie, et notamment d'être entendu. La procédure conduite en l'espèce a consisté en des propositions écrites du président du Parlement tendant à infliger des amendes puis en l'adoption de celles-ci en séance plénière, sans débat. Aucune garantie procédurale n'a ainsi été offerte aux requérants. Deux des propositions ne renfermaient par ailleurs aucun motif pertinent expliquant en quoi les actions en cause avaient été jugées gravement offensantes pour l'ordre parlementaire. Si les requérants pouvaient contester les mesures proposées par le Président devant l'Assemblée plénière, la Cour estime qu'il ne s'agissait que de la possibilité générale de faire une déclaration devant l'Assemblée ou de saisir certains organes parlementaires – la commission de l'Assemblée ou la commission chargée de l'interprétation du règlement intérieur – sans la moindre garantie que leurs arguments seraient examinés dans le cadre de la procédure disciplinaire en question. Il est cependant à signaler qu'une modification de la loi relative à l'Assemblée qui permet désormais à tout parlementaire frappé par une amende d'introduire un recours et de présenter ses arguments devant une commission parlementaire est entrée en vigueur le 4 mars 2014 et que les garanties procédurales minimales qui s'imposaient apparaissent avoir été mises en place. Cette modification n'a toutefois pas d'incidence sur la situation des requérants.

La Cour considère que l'ingérence dénoncée par les requérants dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en ce qu'elle n'était pas accompagnée de garanties procédurales adéquates. La Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y a donc eu violation de l'article 10.

Article 13 combiné avec l'article 10

Eu égard à son constat de violation de l'article 10 et aux motifs qui le justifie, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief soulevé sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser 170 EUR à M. Karácsony, 600 EUR à M. Szilágyi, 240 EUR à M. Dorosz, 240 EUR à Mme Szabó, 430 EUR à Mme Szél, 510 EUR à Mme Osztolykán et 430 EUR à Mme Lengyel pour dommage matériel et conjointement aux requérants 12 000 EUR pour frais et dépens.

138. CEDH, *Avotiņš c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016 (article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation). Le requérant s'était plaint devant la Cour qu'en accordant l'exequatur à une décision de justice chypriote rendue selon lui au mépris de ses droits de la défense, la Cour suprême lettone avait méconnu son droit à un procès équitable. Dans son arrêt, la Cour a été appelée à se prononcer sur le respect des garanties du procès équitable dans le contexte de la reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale sur le fondement du droit de l'Union européenne, et plus particulièrement du règlement « Bruxelles I ».

CEDH 165 (2016)

23.05.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Avotiņš c. Lettonie** (requête no 17502/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation du requérant par une juridiction chypriote au règlement d'une dette qu'il avait contractée auprès d'une société chypriote et l'ordre délivré par les juridictions lettones d'exécuter ladite décision de justice chypriote en Lettonie.

La Cour rappelle que lorsque les États contractants appliquent le droit de l'Union européenne, ils demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces obligations sont à apprécier sous le bénéfice de la présomption de protection équivalente que la Cour a établie dans l'arrêt *Bosphorus* et développée dans l'arrêt *Michaud*.

La Cour juge en particulier qu'il incombait à M. Avotiņš, après qu'il eut pris connaissance en Lettonie du jugement litigieux rendu à Chypre, de s'enquérir lui-même des recours disponibles à Chypre. La Cour considère que M. Avotiņš aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l'acte de reconnaissance de dette qu'il avait signé. Cet acte, régi par la loi chypriote, concernait une somme d'argent empruntée par lui à une société chypriote et contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, M. Avotiņš aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Par son inaction et son manque de diligence, M. Avotiņš a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour et qu'il aurait pu éviter.

La Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

Principaux faits

Le requérant, M. Pēteris Avotiņš est un ressortissant letton, né en 1954 et résidant à Garkalne (district de Riga). A l'époque des faits, il exerçait la profession de consultant en investissement.

Le 4 mai 1999, M. Avotiņš et F.H. Ltd, une société commerciale de droit chypriote, signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel M. Avotiņš déclarait emprunter 100 000 dollars américains à F.H. Ltd et s'engageait à rembourser ce montant augmenté d'intérêts avant le 30 juin de la même année. L'acte précisait qu'il était régi à tous égards par la loi chypriote et que les tribunaux avaient une

compétence non exclusive pour connaître de tous les litiges pouvant en découler. Il mentionnait l'adresse du domicile de M. Avotiņš à une certaine rue G à Riga.

En 2003, F.H. Ltd assigna M. Avotiņš devant le tribunal de district de Limassol à Chypre, déclarant qu'il n'avait pas remboursé sa dette et demandant sa condamnation au paiement avec les intérêts. Une citation fut rédigée le 24 juillet 2003 qui indiquait comme adresse de M. Avotiņš rue G. à Riga. Ce dernier ne résidant pas à Chypre, F.H. Ltd saisit, le 11 septembre 2003, le même tribunal d'une requête qui permettrait d'assigner M. Avotiņš en dehors de Chypre et de fixer le délai de sa comparution à 30 jours à compter de la délivrance de la citation à comparaitre. M. Avotiņš affirme qu'il ne pouvait pas recevoir la citation à l'adresse en question car il ne s'agissait ni de son domicile personnel ni professionnel.

Le 7 octobre 2003, le tribunal de Limassol ordonna la notification de la procédure à M. Avotiņš à la l'adresse située rue G. à Riga. M. Avotiņš affirma n'avoir jamais reçu la citation.

M. Avotiņš n'ayant pas comparu, le tribunal de de Limassol statua en son absence le 24 mai 2004.

Le 22 février 2005, F.H. Ltd saisit le tribunal de Latgale de la ville de Riga d'une demande de reconnaissance et d'exécution du jugement rendu le 24 mai 2004, ainsi que d'application d'une mesure conservatoire. Cette demande mentionnait un lieu de résidence de M. Avotiņš autre celui de l'adresse déjà communiquée.

Par une ordonnance du 27 février 2006, le tribunal de Latgale fit droit à la demande de la société en son intégralité. Il ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu par le tribunal de Limassol le 24 mai 2004, ainsi que l'inscription au registre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens de M. Avotiņš.

M. Avotiņš allègue que ce ne fut que le 15 juin 2006 qu'il apprit par l'huissier de justice chargé de l'exécution du jugement chypriote l'existence tant de ce jugement que de l'ordonnance du tribunal de Latgale qui en ordonnait l'exécution. Il ne tenta pas de contester le jugement chypriote devant les instances chypriotes mais saisit la cour régionale de Riga d'un recours contre l'ordonnance du 27 février 2006 tout en demandant au tribunal de proroger le délai de ce recours. Il soutenait que le délai de 30 jours fixé par la loi devait commencer à courir le 16 juin 2006, date à laquelle il avait pris connaissance de l'ordonnance. Le tribunal accueillit sa demande et prorogea le délai de recours.

Dans son recours, M. Avotiņš soutenait que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote en Lettonie enfreignait le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 (« règlement Bruxelles I ») ainsi que plusieurs dispositions de la loi lettone sur la procédure civile. M. Avotiņš alléguait notamment qu'il n'avait pas été dûment averti de la procédure chypriote et que l'acte introductif d'instance ne lui avait pas été notifié en temps utile et de telle manière qu'il pût se défendre.

Par un arrêt du 2 octobre 2006, la cour régionale de Riga infirma l'ordonnance contestée et rejeta la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement chypriote. F.H. Ltd contesta cet arrêt devant le sénat de la Cour suprême qui, le 31 janvier 2007, cassa et annula l'arrêt du 2 octobre 2006. Faisant droit à la demande de F.H. Ltd, la Cour suprême ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote. Quant à l'argument de M. Avotiņš selon lequel l'examen de l'affaire par le tribunal chypriote ne lui avait pas été dûment notifié, la Cour suprême déclara que, n'ayant pas interjeté appel du jugement à Chypre, cet argument était « dénué de pertinence ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaint qu'en accordant l'exequatur au jugement chypriote du 24 mai 2004, selon lui entaché d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, le sénat de la Cour suprême lettone a méconnu son droit à un procès équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2007.

Dans son arrêt rendu le 25 février 2014, la chambre a conclu, par quatre voix contre trois, à la nonviolation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le 23 mai 2014 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 8 septembre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 8 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), et
 Jautrīte **Briede** (Lettonie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe qu'elle n'a encore jamais été appelée à se prononcer sur le respect des garanties du procès équitable dans le contexte de la reconnaissance mutuelle dans le domaine civil et commercial fondée sur le droit de l'Union européenne. En l'espèce, elle doit déterminer si le contrôle opéré par le sénat de la Cour suprême lettone était suffisant aux fins de l'article 6 § 1.

La Cour constate que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ont eu lieu en vertu du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000, dit règlement Bruxelles I, applicable à l'époque des faits. M. Avotiņš allègue le non-respect par le sénat de la Cour suprême de l'article 34 point 2 de ce règlement et de la disposition correspondante de la loi lettone sur la procédure civile.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le respect du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne. La tâche d'interpréter et d'appliquer les dispositions du règlement Bruxelles I incombe d'abord à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et ensuite aux juges nationaux lorsqu'ils mettent en oeuvre le règlement tel qu'interprété par la CJUE. La compétence de la Cour se limite au contrôle du respect des exigences de la Convention.

La Cour rappelle que lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne les États contractants demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention. Ces obligations sont à apprécier sous le bénéfice de la présomption que la Cour a établie dans l'arrêt *Bosphorus* et développée dans l'arrêt *Michaud*.

Dans l'arrêt *Bosphorus* (§ 72), la Cour a jugé que la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne était en principe équivalente à celle assurée par la Convention. Dans l'arrêt *Michaud* (§ 106), la Cour a souligné que ce constat vaut a fortiori depuis le 1er décembre 2009, date à laquelle est entré en vigueur l'article 6 modifié du Traité sur l'Union européenne qui prévoit que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes, font partie du droit de l'Union européenne en tant que principes généraux. La Cour a également reconnu que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'union européenne accorde lui-aussi une protection comparable à celle qu'offre la Convention. La Cour a accordé une grande importance au rôle et aux compétences de la CJUE, bien que l'accès des particuliers aux recours ouverts devant cette juridiction soit plus restreint que devant la CEDH.

L'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne est soumise à deux conditions : l'absence de marges de manoeuvres pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne.

En ce qui concerne la première condition, la Cour constate que la disposition mise en oeuvre figurait dans un règlement, directement applicable et non dans une directive qui aurait lié l'État quant au résultat à atteindre mais lui aurait le choix des moyens et de la forme. En ce qui concerne la disposition appliquée en l'espèce – l'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I – la Cour relève qu'elle ne permettait le refus de la reconnaissance et de l'exequatur d'un jugement étranger que dans des limites très précises et sous certaines conditions. Il ressort de l'interprétation donnée par la CJUE dans une jurisprudence relativement abondante que cette disposition ne conférait pas de pouvoir d'appréciation au juge saisi de la demande d'exequatur. La Cour conclut que le sénat de la Cour suprême lettone ne disposait ici d'aucune marge de manoeuvre. L'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I n'accordait aux États aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

En ce qui concerne la seconde condition, la Cour rappelle qu'elle a reconnu dans l'arrêt *Bosphorus* que les mécanismes de contrôle mis en place au sein de l'Union européenne offraient un niveau de protection équivalent à celui assuré par le mécanisme de la Convention. Elle relève que le sénat de la Cour suprême n'a pas saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation et l'application de l'article 34 point 2 du règlement. Elle constate toutefois que M. Avotiņš n'a avancé aucun point précis lié à l'interprétation de l'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui aurait permis de considérer qu'il était nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE. De même, M. Avotiņš n'a présenté au sénat de la Cour suprême de Lettonie aucune demande de renvoi préjudiciel.

La Cour conclut que la présomption de protection équivalente s'applique en l'espèce, le sénat de la Cour suprême n'ayant fait qu'exécuter les obligations juridiques découlant pour la Lettonie de sa qualité de membre de l'Union européenne.

La Cour observe que le règlement de Bruxelles I s'appuie sur des mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne. La Cour a déjà indiqué à de nombreuses reprises son attachement à la coopération internationale et européenne. Elle estime que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe ainsi que l'adoption des moyens nécessaires à cette fin sont entièrement légitimes au regard de la Convention. Cependant, les modalités de la création de cet espace ne peuvent se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées par les mécanismes mis en place. Or, il apparaît que l'objectif d'efficacité poursuivi par certaines de ces modalités conduit à encadrer strictement le contrôle du respect des droits fondamentaux, voire à le limiter. Limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'État requis du respect des droits fondamentaux par l'État d'origine de la décision de justice pourrait aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au juge de l'État requis de procéder à un contrôle afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits.

Par ailleurs, la Cour rappelle que lorsque les autorités internes mettent en oeuvre le droit de l'Union européenne sans disposer d'un pouvoir d'appréciation, la présomption de protection équivalente trouve à s'appliquer. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre. Le juge national se voit alors privé de son pouvoir d'appréciation, ce qui entraîne une application automatique de la présomption d'équivalence. La Cour doit donc en conséquence, lorsque les conditions d'application de la présomption de protection équivalente sont réunies, s'assurer que les dispositifs de reconnaissance mutuelle ne laissent subsister aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'homme garantis par la Convention. Elle doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux. Lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, elles ne peuvent – lorsqu'un grief sérieux leur est soumis qui allègue que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union ne permet pas de remédier à cette insuffisance – renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union.

La Cour considère que l'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la CJUE (le défendeur doit avoir exercé les recours disponibles dans l'État d'origine), n'est pas problématique au regard des garanties de l'article 6 § 1. Il s'agit d'une condition préalable qui procède d'une logique comparable à celle de la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention. L'État n'a pas à répondre de ses actes avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans son ordre juridique interne et il est présumé que cet ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée.

La Cour constate en l'espèce que devant le sénat de la Cour suprême, M. Avotiņš avait invoqué l'absence de citation et de notification du jugement chypriote. Il se fondait sur le cas de nonreconnaissance prévu par le règlement Bruxelles I. Or, cette disposition énonce expressément qu'on ne peut invoquer un tel cas qu'à la condition d'avoir au préalable exercé un recours à l'encontre de la décision en question, pour autant qu'un recours était possible. Dès lors que M. Avotiņš n'avait pas exercé le recours exigé, la question de la disponibilité à Chypre de cette voie de droit se posait nécessairement. Le sénat ne pouvait donc pas, comme il l'a fait dans son arrêt du 31 janvier 2007, se contenter de reprocher à M. Avotiņš de ne pas avoir contesté la décision litigieuse tout en restant silencieux sur la question de la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un recours dans l'État d'origine.

Néanmoins, dans les circonstances de l'affaire, le droit chypriote offrait à M. Avotiņš après qu'il eut appris l'existence du jugement une possibilité tout à fait réaliste de recours malgré le temps écoulé depuis le jugement. En vertu du droit chypriote, lorsque le défendeur contre lequel un jugement a été rendu par défaut forme une opposition contre ce jugement et soutient qu'il n'a pas été correctement cité devant le juge du fond, la juridiction saisie a non seulement le droit mais l'obligation d'annuler le jugement rendu par défaut. Dès lors, l'argument de M. Avotiņš consistant à dire qu'une telle procédure aurait été vouée à l'échec ne convainc pas la Cour. M. Avotiņš a disposé d'un temps suffisant entre le 16 juin 2006 (date à laquelle il a pris connaissance du jugement chypriote et de l'intégralité du dossier) et le 31 janvier 2007 (date de l'audience du sénat de la Cour suprême) pour exercer un recours devant les instances chypriotes, ce qu'il n'a pas tenté de faire.

La Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.
Opinion séparée

Les juges Lemmens et Briede ont exprimé une opinion concordante commune et le juge Sajó a exprimé une opinion dissidente, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

139. CEDH, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10, arrêt de Grande Chambre du 24 mai 2016 (article 14, interdiction de la discrimination combiné avec l'article 8- violation). Dans cette affaire, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise – M. Ousmane Biao, et son épouse ghanéenne se plaignaient de ne pouvoir s'installer au Danemark parce que les autorités danoises avaient refusé de leur accorder le bénéfice du regroupement familial. Dans son évaluation, la Cour a pris en considération les dispositions pertinentes de la législation de l'UE et la jurisprudence, ce qui a conduit à la conclusion que les exigences de la législation nationale étaient discriminatoires.

CEDH 170 (2016)

24.05.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Biao c. Danemark** (requête no 38590/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

par 12 voix contre cinq, qu'il y a eu **violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme ; et

par 14 voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne pris isolément.

Dans cette affaire, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise – M. Ousmane Biao, et son épouse ghanéenne se plaignaient de ne pouvoir s'installer au Danemark. Ils dénonçaient notamment le fait que les autorités danoises avaient refusé de leur accorder le bénéfice du regroupement familial au motif qu'ils ne satisfaisaient pas à la condition posée par la législation interne applicable (la loi sur les étrangers), selon laquelle les candidats au regroupement familial ne doivent pas avoir avec un autre pays – le Ghana en l'occurrence – des attaches plus fortes que celles qu'ils entretiennent avec le Danemark (condition dite « des attaches »). Par ailleurs, ils alléguaient qu'une modification apportée en décembre 2003 à la condition des attaches, qui dispensait de cette condition les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, induisait une différence de traitement entre les Danois de naissance et ceux qui – comme M. Biao – avaient acquis la nationalité danoise après la naissance.

La Cour estime que le motif invoqué par le Gouvernement pour justifier l'introduction de la règle des 28 ans, selon lequel celle-ci visait à assurer que la condition des attaches n'aurait pas d'effets non voulus à l'égard des citoyens danois expatriés qui avaient fondé une famille à l'étranger et qui auraient eu des difficultés à satisfaire à cette condition à leur retour au Danemark, repose dans une large mesure sur des arguments spéculatifs. Elle juge en particulier que la question de savoir si un citoyen danois a créé avec le Danemark des liens suffisamment forts pour qu'un regroupement familial avec un conjoint étranger présente des chances de succès du point de vue de l'intégration de ce dernier ne peut dépendre exclusivement de la durée depuis laquelle l'individu concerné possède la nationalité danoise, qu'il s'agisse de 28 ans ou d'une durée moindre. Pour la Cour, ce raisonnement ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments de la situation de M. Biao, notamment du fait que celui-ci avait résidé au moins neuf ans au Danemark pour obtenir la nationalité danoise, qu'il avait justifié de sa connaissance de la langue et de la société danoises, et qu'il avait fait la preuve de sa capacité à subvenir à ses besoins.

En conséquence, la Cour conclut que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement

discriminatoire de la règle des 28 ans. Celle-ci favorise les citoyens danois d'origine ethnique danoise et désavantage les citoyens danois d'une autre origine ethnique qui – comme M. Biao – ont acquis la nationalité danoise après la naissance ou a un effet préjudiciable disproportionné à l'égard de ces derniers.

Principaux faits

Les requérants, Ousmane Biao, ressortissant danois d'origine togolaise, et son épouse, Asia Adamo Biao, ressortissante ghanéenne, sont nés respectivement en 1971 et 1979 et résident à Malmö (Suède). Ils ont un fils, né en Suède en mai 2004, qui est danois par son père.

Dans sa requête, le couple se plaignait du refus des autorités danoises d'accueillir leur demande de regroupement familial au Danemark. M. Biao est né au Togo, où il vécut jusqu'à l'âge de six ans avant de partir vivre au Ghana avec son oncle jusqu'à ses 21 ans. Il arriva au Danemark en juillet 1993 et, après son mariage avec une ressortissante danoise en novembre 1994, il obtint un permis de séjour en 1997. Il apprit le danois, occupa un emploi stable pendant les cinq années suivantes, et obtint la nationalité danoise en 2002, après son divorce survenu en 1998. De 1998 à 2003, il se rendit à quatre reprises au Ghana et, durant son dernier séjour dans ce pays effectué en février 2003, il épousa celle qui est actuellement sa femme, Mme Asia Adamo Biao, qui est née et a grandi au Ghana.

Une semaine après ce mariage, Mme Biao demanda un permis de séjour au Danemark, qui lui fut refusé par l'office de l'immigration en juillet 2003. Cette décision fut confirmée en appel en août 2004. Les autorités estimèrent en particulier que les requérants ne satisfaisaient pas à la «condition des attaches», selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark.

En septembre 2007 et en janvier 2010 respectivement, la cour d'appel compétente et la Cour suprême confirmèrent le rejet de la demande de regroupement familial des requérants. La majorité de la Cour suprême jugea qu'il était objectivement justifié de choisir une catégorie de ressortissants danois – tels que les expatriés – ayant avec le Danemark des attaches si fortes que le regroupement familial ne poserait aucun problème puisqu'il serait normalement possible à leur conjoint ou concubin étranger de bien s'intégrer dans la société danoise. Elle estima en outre que les effets de la règle des 28 ans à l'égard de M. Biao n'étaient pas disproportionnés, relevant que celui-ci ne possédait la nationalité danoise que depuis deux ans lorsqu'il s'était vu refuser le bénéfice du regroupement familial.

Entre-temps, au cours de l'été 2003, Mme Biao était entrée au Danemark avec un visa de tourisme, et le couple s'était installé en Suède en novembre 2003. M. Biao travaille toujours à Copenhague, et fait quotidiennement la navette entre Malmö (Suède) et cette ville.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2010.

Les requérants alléguaient que la décision d'août 2004 refusant d'accorder à Mme Biao un permis de séjour au Danemark en vue d'un regroupement familial portait atteinte à leurs droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Ils invoquaient également l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, soutenant qu'une modification apportée en décembre 2003 à la condition des attaches, qui dispensait de cette condition les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, induisait une différence de traitement entre, d'une part, les Danois de naissance et ceux qui – comme M. Biao – avaient acquis la nationalité danoise après la naissance et, d'autre part, les Danois d'origine ethnique danoise et les Danois d'une autre origine ethnique.

Par un arrêt de chambre adopté le 25 mars 2014, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention.

Le 24 juin 2014, les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 8 septembre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Le Centre AIRE a été autorisé à intervenir en qualité de tiers intervenant dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention).

Une audience de Grande Chambre a eu lieu en public à Strasbourg le 1 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 André **Potocki** (France),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (vie privée et familiale)

Dans le cadre du contrôle juridictionnel de l'application qui avait été faite de la règle des 28 ans à M. Biao et à son épouse, la Cour suprême danoise a estimé que la discrimination litigieuse était uniquement fondée sur la durée de possession de la nationalité danoise et qu'elle n'avait pas eu d'effet disproportionné à l'égard de M. Biao, qui ne possédait cette nationalité que depuis deux ans au moment du rejet de sa demande de regroupement familial. Estimant pour sa part qu'il convient d'appliquer un autre critère pour apprécier la règle en question, la Cour recherchera s'il existait des considérations très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité.

La Cour constate d'abord que les faits de l'espèce révèlent une discrimination indirecte. Elle relève notamment que, contrairement à certaines catégories de personnes (à savoir les Danois de naissance expatriés, tous les autres Danois de naissance résidant au Danemark et les étrangers qui sont nés et qui ont

grandi au Danemark – ou qui y sont arrivés en bas âge – et qui y résident légalement depuis au moins 28 ans) qui peuvent être dispensées de la condition des attaches en vertu de la règle dérogatoire des 28 ans, M. Biao a acquis la nationalité danoise après la naissance et ne peut bénéficier de cette dérogation car celle-ci ne lui sera applicable que lorsqu'il aura la nationalité danoise depuis 28 ans. Bien qu'en pratique les personnes qui ont acquis la nationalité danoise postérieurement à leur naissance n'aient pas à attendre 28 ans pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, mais plutôt trois ans (les couples se trouvant dans une situation comparable à celle des requérants satisfont généralement à la condition des attaches après trois ans de possession de la nationalité danoise ou 12 années de séjour régulier au Danemark), la Cour estime que cela n'enlève rien au fait que la règle des 28 ans a un effet préjudiciable sur les citoyens danois qui se trouvent dans la situation de M. Biao. Dans ces conditions, force est de constater que la règle des 28 ans a pour conséquence indirecte de favoriser les Danois d'origine ethnique danoise et de désavantager les personnes d'origine ethnique étrangère qui, comme M. Biao, ont acquis la nationalité danoise après la naissance ou d'avoir à leur égard un effet préjudiciable disproportionné.

En ce qui concerne le but poursuivi par la règle des 28 ans, la Cour note que les travaux législatifs auxquels la loi sur les étrangers a donné lieu montrent que le gouvernement entendait, d'une part, contrôler l'immigration et faciliter l'intégration des étrangers et des Danois d'origine étrangère résidant au Danemark et, d'autre part, s'assurer que la condition des attaches n'aurait pas d'effets non voulus à l'égard des citoyens danois expatriés qui avaient fondé une famille à l'étranger et qui auraient eu des difficultés à satisfaire à cette condition à leur retour au Danemark.

Toutefois, la Cour estime que le motif censé justifier l'introduction de la règle des 28 ans repose dans une large mesure sur des arguments spéculatifs, notamment en ce qui concerne le point de savoir à quel moment on peut considérer, de manière générale, qu'un citoyen danois a créé avec le Danemark des liens suffisamment forts pour qu'un regroupement familial avec un conjoint étranger présente des chances de succès du point de vue de l'intégration de ce dernier. Pour la Cour, la réponse à cette question ne peut dépendre exclusivement de la durée depuis laquelle l'individu concerné possède la nationalité danoise, qu'il s'agisse de 28 ans ou d'une durée moindre. En conséquence, la Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel les effets de la règle des 28 ans à l'égard du requérant ne peuvent passer pour disproportionnés dès lors qu'il ne possédait la nationalité danoise que depuis deux ans au moment du rejet de sa demande de regroupement familial. Elle relève que pareil raisonnement semble ne pas tenir compte du fait que, pour obtenir la nationalité danoise, le requérant avait résidé au moins neuf ans au Danemark, qu'il avait justifié de sa connaissance de la langue et de la société danoises, et qu'il avait fait la preuve de sa capacité à subvenir à ses besoins. Par ailleurs, l'application de la règle des 28 ans à M. Biao a été faite de telle manière que certains éléments pertinents, tels que le fait qu'il avait été marié à une citoyenne danoise pendant quatre ans, qu'il avait suivi plusieurs formations, qu'il travaillait au Danemark depuis plus de six ans et que son enfant était danois par filiation paternelle n'ont pas pu entrer en ligne de compte.

Qui plus est, certains des arguments avancés par le Gouvernement reflètent une perception négative du mode de vie des Danois d'origine ethnique étrangère qui, selon lui, ont une « pratique matrimoniale » consistant à « épouser une personne de leur pays d'origine », laquelle contribuerait à « maintenir ces personnes dans une situation où elles souffrent plus fréquemment que les autres d'isolement et d'inadaptation à la société danoise ». À cet égard, la Cour rappelle que des présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement, que celle-ci soit fondée sur le sexe (question traitée dans une précédente affaire de Grande Chambre²) ou, comme en l'espèce, sur le fait pour la personne concernée d'avoir acquis sa nationalité par naturalisation.

La Cour tient également compte de la Convention européenne sur la nationalité et d'une tendance à l'émergence d'une norme européenne qui visent à éliminer l'application discriminatoire des règles

relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées. À cet égard, elle relève qu'il ressort d'une étude de droit comparé portant sur 29 États³ qu'aucun d'entre eux n'établit, comme le fait le Danemark, une distinction entre ses propres ressortissants s'agissant de la fixation des conditions du regroupement familial. En outre, les règles du droit de l'Union européenne relatives au regroupement familial n'établissent aucune distinction entre les personnes selon qu'elles ont acquis une nationalité par la naissance, par enregistrement ou par naturalisation. Enfin, plusieurs organes indépendants (la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) se sont déclarés préoccupés par la discrimination indirecte découlant de la règle des 28 ans.

En conclusion, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans. Celle-ci favorise les citoyens danois d'origine ethnique danoise et désavantage les citoyens danois d'une autre origine ethnique qui ont acquis la nationalité danoise après la naissance ou a un effet préjudiciable disproportionné à l'égard de ces derniers.

Partant, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention en l'espèce.

Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8 lu isolément.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par 12 voix contre cinq, que le Danemark doit verser à M. et Mme Biao 6 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Villiger, Mahoney et Kjølbro ont exprimé une opinion dissidente commune, la juge Jäderblom une opinion partiellement dissidente, le juge Pinto de Albuquerque une opinion concordante, et la juge Yudkivska une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

140. CEDH, *Beortegui Martinez c. Espagne*, n° 36286/14, arrêt de chambre du 31 mai 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en ce qui concerne l’enquête menée par les autorités nationales / non-violation en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant). Le requérant avait allégué devant la Cour qu’il n’y avait pas eu d’enquête effective sur la plainte qu’il avait déposée au sujet des mauvais traitements qu’il disait avoir subis lors de sa garde à vue au secret. Dans son arrêt, la Cour a examiné les conditions de détention du requérant et a rappelé qu’il était important d’adopter les mesures recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et les rapports du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe.

**CEDH 179 (2016)
31.05.2016**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire **Beortegui Martinez c. Espagne** (requête no 36286/14) concerne un prétendu défaut d’enquête à propos d’allégation de mauvais traitements que M. Beortegui Martinez, détenu pour appartenance présumée à une organisation terroriste, aurait subis de la part de quatre agents de la garde civile au cours de sa garde à vue au secret.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire, la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qui regarde **l’enquête conduite par les autorités nationales**

Non-violation de l’article 3 en ce qui regarde l’allégation par le requérants de mauvais traitements subis lors de son arrestation et durant sa garde à vue

La Cour juge en particulier qu’il n’y a pas eu d’enquête approfondie et effective au sujet des allégations de M. Beortegui Martinez selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue au secret. De l’absence d’une enquête approfondie et effective par les autorités nationales, il découle que la Cour ne dispose pas d’éléments lui permettant d’établir si M. Beortegui Martinez a été soumis à des traitements ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l’interdiction posée par l’article 3.

La Cour répète par ailleurs l’importance d’adopter les mesures recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) pour améliorer la qualité de l’examen médico-légal des personnes en garde à vue au secret et indique que les autorités espagnoles doivent établir un code de conduite clair sur la procédure à suivre pour mener les interrogatoires par les personnes chargées de la surveillance des détenus au secret et garantir leur intégrité physique.

Principaux faits

Le requérant, Xabier Beortegui Martinez, est un ressortissant espagnol, né en 1980 et résidant à Pampelune.

Dans la nuit du 17 au 18 janvier 2011, M. Beortegui Martinez fut arrêté à son domicile par des agents de la garde civile dans le cadre d’une enquête judiciaire portant sur un délit présumé d’appartenance à

l'organisation EKIN, organisation faisant partie du groupe terroriste ETA. Son domicile fut perquisitionné. Pendant le trajet en voiture vers Madrid, M. Beortegui Martinez, qui était menotté, aurait été soumis à des menaces et des insultes et aurait reçu des coups au niveau de la tête, des testicules et des côtes de la part des quatre agents de la garde civile qui l'accompagnaient. Arrivé à Madrid, il fut conduit dans les locaux de la Direction générale de la garde civile et placé en garde à vue au secret. Un masque lui aurait été posé devant les yeux, il aurait été soumis à des sessions d'asphyxie, aurait fait l'objet d'attouchements et aurait été menacé de placement d'électrodes et d'introduction d'un bâton dans l'anus.

Les 18, 19 20 et 21 janvier 2011, M. Beortegui Martinez fut examiné par des médecins légistes.

Le 21 janvier 2011, vers 1 heure du matin, M. Beortegui Martinez fit sa déposition en présence d'un avocat commis d'office. Ce même jour, à une heure qu'il ne précise pas, il aurait reçu une déclaration consistant en 20 questions et 20 réponses déjà rédigées, qu'il aurait dû apprendre par coeur. Il fut ensuite traduit devant le juge central d'instruction près de l'Audiencia Nacional. Dans sa déposition M. Beortegui Martinez renia le contenu de la déclaration qu'il avait signée pendant sa garde à vue. Le juge n'ordonna aucune mesure d'investigation et M. Beortegui Martinez fut remis en liberté.

Le 16 mai 2011, M. Beortegui Martinez, assisté de deux avocats, porta plainte devant le juge de garde de Pampelune alléguant avoir subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue au secret. Le 14 décembre 2011, il fit sa déposition devant le juge d'instruction de Pampelune et confirma sa plainte initiale. Par une ordonnance du 5 mars 2012, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire en considérant qu'il n'y avait pas d'indices des mauvais traitements dénoncés. M. Beortegui Martinez fit appel. Par une décision rendue le 31 octobre 2012, l'Audiencia Provincial de Navarre nota que la gravité des délits qui constituaient l'objet de la plainte méritait une investigation approfondie mais que cela n'impliquait pas pour le requérant un droit illimité à la pratique de tous les éléments de preuve qu'il aurait souhaités. L'Audiencia confirma l'ordonnance de non-lieu. M. Beortegui Martinez forma un recours d'amparo devant le tribunal constitutionnel et la haute juridiction déclara le recours irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Beortegui Martinez estime qu'il n'y a pas eu d'enquête effective sur sa plainte au sujet des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis au cours de sa garde à vue au secret.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mai 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que M. Beortegui Martinez a été placé en garde à vue au secret pendant trois jours durant lesquels il n'a pu informer de sa détention une personne de son choix et n'a pu se faire assister par un avocat librement choisi, en vertu des règles applicables aux gardes à vue au secret. Il n'aurait pu non plus s'entretenir en privé avec son avocat commis d'office avant sa déclaration en garde à vue.

M. Beortegui Martinez a décrit de manière précise et circonstanciée, lors de son dépôt de plainte le 16 mai 2011 devant le juge de garde, les mauvais traitements dont il affirmait avoir fait l'objet durant sa garde à vue au secret.

La gravité des délits objet de la plainte méritaient une investigation approfondie de la part de l'Etat, comme l'a relevé l'Audiencia Provincial de Navarre dans sa décision du 31 octobre 2012.

S'agissant des investigations menées par les autorités nationales, la Cour observe que le juge d'instruction de Pampelune s'est borné à examiner les rapports des médecins légistes, les rapports établis par le médecin généraliste du requérant et le rapport d'une psychologue qui l'avait examiné. Cependant, M. Beortegui Martinez avait sollicité plusieurs autres mesures d'administration de la preuve, à savoir : le recueil d'une copie de ses déclarations pendant sa garde à vue au secret ; le recueil des éventuels enregistrements des caméras de sécurité des locaux où s'était déroulée la garde à vue ; l'identification et l'audition par le juge des agents de la garde civile intervenus pendant sa détention et sa garde à vue ; l'audition des médecins légistes l'ayant examiné et de l'avocat commis d'office ; et un examen physique et psychologique afin d'établir l'existence d'éventuelles lésions ou séquelles. Ces demandes n'ont pas été prises en considération par le juge d'instruction de Pampelune.

Concernant le laps de temps écoulé entre la remise en liberté de M. Beortegui Martinez et le dépôt de sa plainte – soit trois mois et vingt-cinq jours – la Cour rappelle que l'obligation de saisir promptement les autorités internes s'apprécie au regard des circonstances de la cause. Elle note que le 21 janvier 2011, M. Beortegui Martinez fut traduit devant le juge central d'instruction près l'Audiencia Nacional et qu'il lui fit part des mauvais traitements prétendument subis pendant et après son transfert à Madrid. Le juge central d'instruction n'ordonna toutefois aucune mesure d'investigation ni ne transmit le dossier à un quelconque autre juge compétent. Compte-tenu de la vulnérabilité de M. Beortegui Martinez à l'issue de sa détention, de l'absence d'enquête entamée d'office par la juridiction responsable sur le bien-fondé des accusations formulées à son encontre, on ne saurait conclure que le retard mis par M. Beortegui Martinez pour dénoncer à nouveau les mauvais traitements était de nature à compromettre l'effectivité de l'enquête ni à faire douter du sérieux de son grief.

La Cour rappelle que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été commis, il incombe aux autorités compétentes de l'Etat de procéder d'office et sans retard à une enquête impartiale. La Cour répète par ailleurs l'importance d'adopter les mesures recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes en garde à vue au secret. Elle prend également acte des rapports du CPT concernant ses visites en Espagne en 2007 et 2011 ainsi que du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe² et indique que les autorités espagnoles doivent établir un code de conduite clair sur la procédure à suivre pour mener les interrogatoires par les personnes chargées de la surveillance des détenus au secret et garantir leur intégrité physique.

Eu égard à l'absence d'enquête approfondie et effective au sujet des allégations défendables de M. Beortegui Martinez selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue au secret, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 dans son volet propre à l'enquête. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements pendant la détention, la Cour considère que les éléments dont elle dispose ne lui permettent pas d'établir que M. Beortegui Martinez a été soumis à des traitements

ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction posée par l'article 3. Elle souligne que cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales à la suite de la plainte déposée par M. Beortegui Martinez, défaillance pour laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 3 sous son volet procédural. En conséquence, la Cour ne peut conclure à une violation matérielle de l'article 3 s'agissant des mauvais traitements allégués par le requérant lors de son arrestation et durant sa garde à vue.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 500 EUR pour frais et dépens.

141. CEDH, R.D. c. France, n° 34648/14, arrêt de chambre du 16 juin 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas d’expulsion de Mme R. D. vers la Guinée ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l’article 3 – non-violation). La requérante, ressortissante guinéenne dont le mariage avec un chrétien lui avait valu de violentes représailles de la part de son père et de ses frères, musulmans, a fait valoir avec succès devant la Cour que la mise à exécution de son renvoi de la France vers la Guinée l’exposerait à un risque de mauvais traitements.

CEDH 207 (2016)

16.06.2016

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, Mme **R.D.** est une ressortissante guinéenne, née en 1993 et résidant à Neuilly-sur-Seine. L’affaire concernait sa procédure de renvoi vers la Guinée. Mariée à un chrétien, elle avait dû subir toutes sortes de violentes représailles de la part de son père et de ses frères, musulmans.

Originaire de Conakry (Guinée), Mme R.D. explique que sa famille est de confession musulmane et que son père est imam. En 2010, elle rencontra X, un homme de confession chrétienne et leur relation demeura cachée. En mars 2012, X la demanda en mariage. Le père de R.D. refusa catégoriquement que sa fille épouse un non-musulman. Le père ainsi que les frères de R.D. la menacèrent de mort si elle poursuivait cette relation. Mme R.D. s’enfuit de chez elle et se réfugia chez X. Ils se marièrent en novembre 2012, alors qu’elle était enceinte de trois mois. En décembre 2012, son père, ses frères et ses demi-frères firent irruption dans le domicile qu’elle occupait avec X, son mari. Ils la frappèrent sur tout le corps et la ramenèrent de force au domicile paternel. Des policiers avertis par les voisins se rendirent au domicile et la trouvèrent attachée à un arbre. Elle fut libérée et conduite à l’hôpital où elle apprit qu’elle avait perdu son enfant. L’hospitalisation dura deux mois. Elle partit ensuite se réfugier chez un de ses oncles dans une ville située à 800 km de Conakry. Pendant ce temps, son père, imam influent, fit arrêter son mari. La maison de ses beaux-parents fut saccagée. Menacée d’être retrouvée chez son oncle, Mme R.D. prit la fuite. Elle quitta la Guinée pour se rendre en France.

Arrivée en France en février 2014, elle entama des démarches auprès d’associations à Reims afin d’obtenir une domiciliation administrative et de pouvoir déposer une demande d’asile. Alertée par des sources de compatriotes et craignant d’être retrouvée par son père en France, elle tenta de fuir et fut interpellée à la gare du Nord à Paris. Le 28 avril 2014, les autorités lui notifièrent une obligation de quitter le territoire sans délai à destination de la Guinée ainsi qu’un placement en rétention. Son recours fut rejeté par le tribunal administratif de Paris. Le 30 avril 2014, elle déposa une demande d’asile qui fut traitée selon la procédure prioritaire. Sa demande fut rejetée. Mme R.D. forma un recours qui est toujours pendant. Le 13 mai 2014, la Cour a décidé d’indiquer au Gouvernement, en application de l’article 39 du règlement de la Cour (mesure provisoire), de ne pas expulser R.D. vers la Guinée pour la durée de la procédure devant elle.

Mme R.D. alléguait que la mise à exécution de son renvoi vers la Guinée l’exposerait à un risque de traitements contraires à l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme. Invoquant l’article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l’article 3, elle se plaignait de ne pas avoir bénéficié en droit français d’un recours effectif pour faire valoir son grief sous l’article 3 en raison du traitement de sa demande d’asile selon la procédure prioritaire.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de Mme R.D. vers la Guinée

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser Mme R.D. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : Mme R.D. n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable.

142. CEDH, *Nait-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt de chambre du 21 juin 2016 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). Appelée à se prononcer sur le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action en réparation du préjudice moral causé au requérant par les actes de torture qu'il disait avoir subis en Tunisie, la Cour a estimé qu'en refusant d'accepter une compétence universelle pour connaître de l'action du requérant les tribunaux suisses n'avaient pas violé les droits de celui-ci, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international.

CEDH 216 (2016)
21.06.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Nait-Liman c. Suisse** (requête no 51357/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile de M. Naït-Liman en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie. La Cour estime que le rejet des tribunaux suisses de leur compétence pour juger l'action civile de M. Naït-Liman, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international, n'a pas violé son droit d'accès à un tribunal, a poursuivi des buts légitimes et a présenté un rapport de proportionnalité avec ces buts. Il s'ensuit que le droit d'accès à un tribunal concernant tant l'action dirigée contre la Tunisie que l'action dirigée contre A.K., alors ministre tunisien de l'Intérieur, n'a pas été enfreint.

Principaux faits

Le requérant, Abdennacer Naït-Liman, est un ressortissant tunisien, naturalisé suisse, né en 1962 et résidant à Versoix, dans le canton de Genève.

Le 22 avril 1992, selon ses affirmations, M. Naït-Liman a été arrêté en Italie, son lieu de résidence à l'époque, par la police italienne qui l'a conduit au consulat de Tunisie à Gênes. Il s'est vu remettre un acte d'accusation suivant lequel il constituait un danger pour la sécurité de l'Etat italien. Il a ensuite été ramené à Tunis par des agents tunisiens. M. Naït-Liman a été arbitrairement détenu et torturé à Tunis dans les locaux du ministère de l'Intérieur, du 24 avril 1992 au 1er juin 1992, sur ordre de A.K., alors ministre de l'Intérieur.

Après avoir subi les tortures alléguées, M. Naït-Liman a fui ce pays pour se réfugier en Suisse en 1993, où il demanda l'asile politique que les autorités suisses lui octroyèrent, le 8 novembre 1995. M. Naït-Liman déposa le 14 février 2001 devant le procureur général du canton de Genève une plainte pénale contre A.K., alors que ce dernier était hospitalisé en Suisse. M. Naït-Liman se constitua partie civile. Le 19 février 2001, le procureur général classa la plainte au motif qu'A.K. avait quitté le territoire suisse et n'avait pu être interpellé par la police.

Le 8 juillet 2004, M. Naït-Liman saisit le tribunal d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et A.K. Le tribunal déclara la demande irrecevable au motif qu'il n'était pas compétent à raison du lieu. La compétence des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas donnée en l'espèce, faute de lien de rattachement suffisant entre les faits et la Suisse. M. Naït-Liman interjeta appel devant la cour de justice du canton qui rejeta son appel, estimant que les défendeurs bénéficiaient de l'immunité de

juridiction et se référant à l'arrêt *Al-Adsani c. Royaume- Uni*, rendu le 21 novembre 2001, par la Grande Chambre de la Cour.

M. Naït-Liman adressa au Tribunal fédéral un recours en réforme qui fut rejeté par un arrêt rendu le 22 mai 2007. La haute juridiction considéra que les tribunaux suisses n'étaient de toute façon pas compétents à raison du lieu.

Le 14 mai 2007, M. Naït-Liman obtint la naturalisation suisse par la ville de Versoix qui en signa la confirmation le 25 mai 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Naït-Liman se plaint de ce que les tribunaux suisses ne se sont pas estimés compétents pour traiter le fond de son action en dommages-intérêts des actes de torture qui lui auraient été infligés en Tunisie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour estime que le refus de donner suite à l'action civile de M. Naït-Liman visait à une bonne administration de la justice. Elle partage l'avis du Gouvernement selon lequel une compétence universelle, au sens civil, risquerait de créer des difficultés pratiques considérables pour les tribunaux, notamment à cause de l'administration des preuves et de l'exécution de telles décisions judiciaires. De plus, l'acceptation d'une compétence universelle pourraient provoquer des immiscions indésirables d'un pays dans les affaires internes d'un autre pays. La Cour conclut donc que le refus des tribunaux suisses d'examiner le bien-fondé de l'action de M. Naït-Liman poursuivait des buts légitimes.

La Cour rappelle que c'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il appartient d'interpréter le droit interne. Elle ne peut dès lors mettre en cause l'appréciation des autorités internes quant à des erreurs de droit prétendues, sauf lorsque celles-ci sont arbitraires ou manifestement déraisonnables.

La Cour observe que le rejet de compétence par les instances internes se fonde sur l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP »). Le Tribunal fédéral a conclu qu'il n'existait pas de lien de rattachement entre la cause du requérant et la Suisse, quand bien même les autorités suisses lui avaient octroyé l'asile politique le 8 novembre 1995, justement du fait de la persécution subie dans son

pays d'origine, et qu'il avait résidé en Suisse depuis lors, soit depuis onze ans et demi lorsque le Tribunal fédéral a rendu son arrêt, le 22 mai 2007.

L'interprétation faite par le Tribunal fédéral de l'article 3 de la LDIP n'est donc pas entachée d'arbitraire. Par ailleurs, le rejet de compétence à raison du lieu, prononcé par les tribunaux suisses, n'apparaît pas non plus déraisonnable compte tenu du fait, constaté par le Tribunal fédéral que l'ensemble des caractéristiques de la cause ramène en Tunisie. Les autorités suisses étaient fondées à avoir égard aux problèmes d'administration des preuves et d'exécution des jugements qui résulteraient d'une acceptation de compétence dans de telles circonstances. La Cour estime que le Tribunal fédéral a également pu considérer que le fait que M. Naït-Liman était venu s'installer en Suisse après les faits, ne changeait rien à la décision de déclarer les juridictions suisses incompétentes, ce fait étant postérieur à la cause et n'en faisant pas partie. La confirmation de la naturalisation de M. Naït-Liman, le 25 mai 2007, est intervenue postérieurement à l'adoption de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 22 mai 2007 et n'a donc pu être prise en compte par celui-ci.

La Cour observe que l'Etat défendeur n'est pas tenu d'admettre une compétence universelle de nature civile, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international. Le libellé de l'article 14 de la Convention contre la torture ratifiée par la Suisse n'est pas sans équivoque quant à son application extra territoriale. Bien que le Comité contre la torture ait indiqué que l'application de l'article 14 ne se limite pas aux victimes de torture commise sur l'Etat partie ou par ou contre un ressortissant de cet Etat, cette approche n'a pas été suivie par les Etats parties à cet instrument.

La Cour conclut qu'aucune obligation conventionnelle n'obligeait la Suisse à accepter l'action civile de M. Naït-Liman. Les autorités suisses n'y étaient pas davantage obligées en vertu du droit coutumier, la pratique des Etats en faveur de l'existence d'une compétence universelle civile faisant clairement défaut. Elle conclut qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

143. CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de Grande Chambre du 21 juin 2016 (article 6-1, droit à un procès équitable – violation). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 82). Les requérants, un ressortissant irakien résidant en Jordanie et une société sise à Panama dont le requérant était le directeur, ont fait valoir avec succès devant la Cour que la mise à exécution par la Suisse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ordonnant le gel des avoirs des requérants emportaient violation de leurs droits conventionnels. Comme la résolution ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit être comprise comme autorisant les juridictions de l'Etat à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. La Cour estime que la Suisse n'était pas en l'espèce confrontée à un vrai conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté contenue dans la Charte.

CEDH 219 (2016)

21.06.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse** (requête no 5809/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le gel des avoirs de M. Al-Dulimi et de la société Montana Management Inc. en Suisse en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU relative aux sanctions contre l'ancien régime irakien.

La Cour relève qu'aucune des dispositions de la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux suisses de vérifier sous l'angle du respect des droits de l'homme les mesures prises au niveau national en application des décisions du Conseil de sécurité. L'inscription de particuliers sur les listes de personnes soumises aux sanctions décrétées par le Conseil de sécurité entraîne des ingérences pouvant être d'une extrême gravité pour les droits garantis par la Convention.

La Cour considère qu'avant d'exécuter les mesures demandées, les autorités suisses auraient dû s'assurer de l'absence de caractère arbitraire dans cette inscription. Or, le Tribunal fédéral s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur la liste et si les avoirs concernés leur appartenaient. Les requérants auraient dû disposer d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire. Leur droit d'accéder à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Enfin, constatant que le système de sanctions des Nations unies et notamment la procédure d'inscription de personnes physiques et morales sur des listes ainsi que les modalités de traitement des requêtes par lesquelles elles demandent à en être radiées ont fait l'objet de critiques sérieuses, répétées et convergentes, la Cour conclut que l'accès aux procédures de radiation des listes ne pouvait donc ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'Etat défendeur ni compenser en partie son absence.

Principaux faits

Les requérants sont M. Khalaf M. Al-Dulimi, un ressortissant irakien né en 1941 et résidant à Amman (Jordanie) et Montana Management Inc., une société de droit panaméen sise à Panama dont M. Al-Dulimi est le directeur. Selon le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), M. Al-Dulimi était responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein.

Après l'invasion du Koweït par l'Irak le 2 août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta deux Résolutions invitant les Etats membres et les Etats non membres de l'ONU à mettre en place un embargo contre l'Irak, sur les ressources koweïtiennes confisquées par l'Irak et sur les transports aériens. Le 7 août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta « l'ordonnance sur l'Irak » instituant des mesures économiques envers la République d'Irak.

Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la Résolution 1483 (2003), imposant aux États l'obligation de « geler sans retard », entre autres, les avoirs financiers et ressources économiques qui avaient été acquis par les hauts responsables de l'ancien régime irakien et les entités appartenant à ces personnes. Le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU créa un comité des sanctions chargé de recenser les personnes et entités visées par ces mesures et le 26 avril 2004, le comité inscrivit M. Al-Dulimi et Montana Management Inc. sur sa liste. Le 12 mai 2004, ces derniers furent également inscrits sur la liste des personnes physiques et morales annexée à l'ordonnance suisse sur l'Irak, telle que modifiée. Depuis cette date, leurs avoirs en Suisse sont gelés et font l'objet d'une procédure de confiscation engagée par le Département fédéral de l'économie.

Le 22 mai 2006, le Département fédéral de l'économie adressa aux requérants un projet de décision de confiscation et de transfert des fonds déposés à leur nom à Genève auquel ceux-ci s'opposèrent. Puis par trois décisions rendues le 16 novembre 2006, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation d'un certain nombre d'avoirs en faisant observer que les noms des requérants figuraient sur les listes établies par le comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et qu'elle ne pouvait radier un nom qu'après une décision en ce sens prise par le Comité des sanctions. Il rappela également que ses trois décisions pouvaient faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Le 19 décembre 2006, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 1730 (2006) qui établissait une procédure de radiation des listes.

Les requérants saisirent le Tribunal fédéral contre chacune des trois décisions du Département fédéral de l'économie du 16 novembre 2006. Ils arguaient que la confiscation de leurs avoirs violait le droit de propriété protégé par la Constitution fédérale suisse et que la procédure qui avait conduit à leur inscription sur les listes établies avait violé les garanties fondamentales de procédure consacrées par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la Constitution fédérale.

Par trois arrêts presque identiques le Tribunal fédéral rejeta les recours se limitant à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient.

Le 13 juin 2008, les requérants présentèrent dans le cadre de la procédure prévue par la Résolution 1730 (2006), une demande de radiation de la liste, qui fut rejetée. Enfin, par un avis favorable émis par le Secrétariat d'Etat à l'économie, ils furent informés de l'autorisation de recourir aux avoirs gelés en Suisse pour régler les futurs honoraires d'un avocat dans la mesure où les activités de celui-ci se limitaient à leur défense en rapport avec la procédure de confiscation en Suisse et avec les procédures de radiation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguaient que la confiscation de leurs avoirs avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er février 2008.

Dans son arrêt de chambre du 26 novembre 2013 la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1.

Le 25 février 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 avril 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Les requérants et le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires. Des observations ont également été reçues des gouvernements français et britannique, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure. Une audience a eu lieu le 10 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helen **Keller** (Suisse),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que le droit à un procès équitable doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils. Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Cependant la Cour a toujours jugé que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu mais se prête à des limitations implicitement admises appelant de par sa nature une réglementation par l'Etat. Les Etats jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation et il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention en vérifiant que les limitations mises en oeuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu à un point ou de manière tels que le droit s'en trouverait atteint dans sa substance même.

La Cour constate que dans ses arrêts du 23 janvier 2008, le Tribunal fédéral suisse a exposé de manière très détaillée les motifs pour lesquels il se considérait obligé de se limiter à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Il a, en revanche, refusé d'examiner leurs allégations sur la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable consacrées par la Convention. Le Tribunal fédéral a invoqué la primauté absolue des obligations résultant de la Charte des Nations unies et des décisions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU conformément à cette Charte sur toute autre norme du droit international, le caractère très précis et détaillé des obligations imposées aux Etats par la Résolution 1483 (2003) ne laissant à ceux-ci aucune latitude. Dans ces circonstances, la Cour considère que le droit d'accès des requérants à un tribunal a de toute évidence été restreint et qu'il convient d'examiner si cette restriction était justifiée.

La Cour constate que la confiscation des avoirs des requérants, a été prise en application de la Résolution 1483 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU pour imposer aux Etats membres une série de mesures en vue de la stabilisation et du développement de l'Irak. Il s'agissait de garantir que les avoirs et les biens de hauts responsables de l'ancien régime irakien – dont faisait partie M. Al-Dulimi considéré par le Comité des sanctions comme étant un ancien responsable des finances des services secrets irakiens – fussent transférés au Fonds de développement pour l'Irak. La Cour admet que cette décision met en oeuvre un objectif compatible avec la Convention. Elle accepte l'argument du Gouvernement selon lequel le refus des tribunaux internes d'examiner au fond les griefs des requérants procédait de leur souci d'assurer une mise en oeuvre efficace des obligations découlant de cette résolution. Ce refus poursuivait donc un but légitime, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Cour rappelle qu'en dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui stipule à l'article 31 § 3 c) que l'interprétation d'un traité doit tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

La Cour souligne que l'un des éléments essentiels du système actuel de droit international est l'article 103 de la Charte des Nations unies qui affirme la primauté, en cas de conflit, des obligations découlant de la Charte sur toute autre obligation née d'un accord international. L'une des obligations, prévue à l'article 25, est « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte ».

Le Gouvernement affirme que la Suisse était confrontée à un conflit entre les obligations découlant de la Charte des Nations unies et celles de la Convention et que ce conflit était insurmontable puisque la Suisse ne disposait d'aucune marge de manoeuvre dans l'application de la résolution. La Cour rappelle que les buts qui ont présidé à la création des Nations unies, outre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, visaient une coopération internationale « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 1 de la Charte) ; elle peut donc présumer que le Conseil de sécurité n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. Lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité ne contient pas une formule claire et explicite excluant ou limitant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en oeuvre de sanctions, la Cour présumera toujours la compatibilité de ces mesures avec la Convention et conclura à l'absence d'un conflit d'obligations qui pourrait contrarier les Etats.

La Cour relève qu'aucune des dispositions de la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux suisses de vérifier sous l'angle du respect des droits de l'homme les mesures prises au niveau national en application des décisions du Conseil de sécurité. L'inscription de particuliers sur les listes de

personnes soumises aux sanctions décrétées par le Conseil de sécurité entraîne des ingérences pouvant être d'une extrême gravité pour les droits garantis par la Convention. Ces listes sont établies par des organes dont le rôle est limité à l'application de décisions politiques prises par le Conseil de sécurité et traduisent des choix dont les conséquences pour les personnes visées peuvent être si lourdes qu'il est nécessaire que soit ouvert un droit à un contrôle adéquat.

La Cour rappelle que la Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen et que les Etats parties sont tenus d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui préserve les fondements de cet ordre public. L'une des composantes fondamentales de l'ordre public européen est le principe de l'Etat de droit dont l'arbitraire constitue la négation. Dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit interne, la Cour laisse aux autorités nationales une très large marge de manœuvre sous réserve d'interdiction de l'arbitraire. Il ne saurait en aller autrement s'agissant de la mise en oeuvre d'une résolution du Conseil de sécurité. Lorsqu'une résolution ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions de l'Etat à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. En limitant ce contrôle à l'arbitraire, la Cour maintient le juste équilibre entre la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et les impératifs de la protection de la paix et la sécurité internationales.

Dans l'hypothèse d'une contestation de la décision d'inscription ou de refus de radiation sur la liste, les juridictions nationales doivent pouvoir obtenir des éléments suffisamment précis pour exercer le contrôle qui leur incombe. L'impossibilité d'accéder à de telles informations est susceptible de constituer un solide indice du caractère arbitraire de la mesure litigieuse. Aussi, l'Etat partie dont les autorités donneraient suite à l'inscription d'une personne physique ou morale sur une liste de sanctions sans s'être au préalable assuré de l'absence d'arbitraire dans cette inscription, engagerait sa responsabilité sur le terrain de l'article 6 de la Convention.

La Cour estime que la Suisse n'était pas en l'espèce confrontée à un vrai conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté contenue dans la Charte. Cette conclusion dispense la Cour de trancher la question de la hiérarchie entre les obligations des Etats liées à la Convention et celles découlant de la Charte des Nations unies.

Pour ce qui est de la substance des sanctions – le gel des avoirs et des biens des hauts responsables de l'ancien gouvernement irakien – la Cour considère que le choix relevait du rôle éminent du Conseil de sécurité en tant que décideur politique ultime en ce domaine. En revanche, avant d'exécuter les mesures demandées, les autorités suisses devaient s'assurer de l'absence de caractère arbitraire dans cette inscription. Or, dans ses arrêts du 23 janvier 2008, le Tribunal fédéral s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur la liste et si les avoirs concernés leur appartenaient : ce contrôle était insuffisant pour s'assurer que l'inscription des requérants était exempte d'arbitraire. Les requérants auraient dû disposer d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire. Leur droit d'accéder à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

La Cour relève également que les requérants ont subi et subissent toujours des restrictions importantes. La confiscation de leurs avoirs a été prononcée le 16 novembre 2006. L'impossibilité absolue de toute contestation de cette confiscation pendant toutes ces années est à peine concevable dans une société démocratique.

Enfin, la Cour constate que le système de sanctions des Nations unies et notamment la procédure d'inscription de personnes physiques et morales sur des listes ainsi que les modalités de traitement des requêtes par lesquelles elles demandent à en être radiées ont fait l'objet de critiques sérieuses, répétées et

convergentes de la part de Rapporteurs spéciaux de L'ONU, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par plusieurs juridictions telles que la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour suprême du Royaume-Uni et la Cour fédérale du Canada. Le gouvernement suisse admet lui-même que le système applicable en l'espèce pour demander la radiation des listes n'offre pas une protection satisfaisante. L'accès aux procédures de radiation ne pouvait donc ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'Etat défendeur ni compenser en partie son absence.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour estime qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le constat de violation de l'article 6 § 1 et l'allégation d'un dommage matériel dont la réalisation est par ailleurs pour l'instant purement hypothétique. Elle constate que les requérants n'ont demandé ni réparation pour préjudice moral ni le remboursement de leurs frais et dépens. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de réserver la question de la satisfaction équitable et qu'aucun montant n'est dû au titre de la satisfaction équitable.

Opinions séparées

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallient les juges Hajiyev, Pejchal et Dedov ; de l'opinion concordante du juge Sicilianos ; de l'opinion concordante de la juge Keller ; de l'opinion concordante du juge Kūris ; de l'opinion partiellement dissidente de la juge Ziemele ; de l'opinion dissidente de la juge Nußberger.

144. CEDH, *Baka c. Hongrie*, n° 20261/12, arrêt de Grande Chambre du 23 juin 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal- violation ; article 10, liberté d'expression-violation). Le requérant, M. Baka, résident de la Cour suprême hongroise a fait valoir que la cessation prématurée de ses fonctions résultait de critiques exprimées par ce dernier sur des réformes législatives. En outre, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême, en raison du fait que la mesure était la conséquence d'un texte de loi de rang constitutionnel échappant au contrôle d'un tribunal, y compris de la Cour Constitutionnelle.

CEDH 224 (2016)

23.06.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Baka c. Hongrie** (requête no 20261/12), la Cour européenne des droits de l'homme conclut,

par 15 voix contre deux, à la **violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

par 15 voix contre deux, à la **violation de l'article 10 (liberté d'expression)**.

L'affaire concerne la cessation prématurée des fonctions de M. Baka, président de la Cour suprême hongroise, à la suite de critiques exprimées par ce dernier sur des réformes législatives, et l'impossibilité pour lui de saisir le juge pour s'y opposer. Son mandat, d'une durée de six ans, prit fin trois ans et demi avant son terme par l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale portant création de la *Kúria*, juridiction suprême en Hongrie ayant succédé à la Cour suprême.

La Cour juge en particulier que M. Baka n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal, la cessation de son mandat étant la conséquence des dispositions transitoires de la nouvelle Loi fondamentale, texte de rang constitutionnel échappant au contrôle juridictionnel. Pour la Cour, cette absence de contrôle juridictionnel résulte d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse. La Cour souligne également l'importance de l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation d'un mandat de juge.

La Cour juge également que la cessation prématurée du mandat de M. Baka constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, étant due aux opinions et critiques qu'il avait exprimées publiquement, à titre professionnel, sur des questions d'intérêt général ; qu'elle a desservi l'objectif de protection de l'indépendance de la justice ; qu'elle a indubitablement eu un effet dissuasif sur M. Baka mais aussi sur les autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives portant sur les tribunaux et sur des questions relatives à l'indépendance de la justice ; que du point de vue procédural, les restrictions apportées à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus.

Principaux faits

Le requérant, András Baka, est un ressortissant hongrois, né en 1952 et résidant à Budapest (Hongrie).

Ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme de 1991 à 2008, M. Baka fut élu, le 22 juin 2009, président de la Cour suprême hongroise (« la Cour suprême ») par le Parlement hongrois pour un mandat de six ans, dont l'échéance était fixée au 22 juin 2015. En cette qualité, il était aussi à la tête du Conseil national de la justice et avait l'obligation légale d'exprimer son opinion sur tout projet de loi touchant la magistrature. Entre février et novembre 2011, il critiqua différentes réformes législatives qui concernaient les tribunaux, dont une proposition d'abaissement de l'âge de départ obligatoire à la retraite des juges, ramené de 70 à 62 ans. Il s'exprima par l'intermédiaire de son porte-parole, dans des lettres ouvertes ou des communiqués et dans des discours devant le Parlement.

À partir d'avril 2010, un programme de réformes constitutionnelles fut entrepris en Hongrie. C'est dans ce cadre que, en décembre 2011, les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution hongroise (Loi fondamentale hongroise de 2011) furent adoptées, prévoyant que la *Kúria* (la dénomination historique de la juridiction suprême en Hongrie) était le successeur légal de la Cour suprême et que les fonctions du président de la Cour suprême prendraient fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. En conséquence, les fonctions exercées par M. Baka prirent fin le 1er janvier 2012, soit trois ans et demi avant leur terme normal. De ce fait, M. Baka perdit les émoluments auxquels avait droit tout président de la Cour suprême pendant la durée de ses fonctions ainsi que certaines prestations versées postérieurement.

D'après les critères définis pour l'élection du président de la nouvelle *Kúria*, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que magistrat en Hongrie, la durée du mandat exercé au sein d'une juridiction internationale n'entrant pas en ligne de compte. Dès lors, M. Baka ne pouvait prétendre à la fonction de président de la *Kúria*.

En décembre 2011, le Parlement élit deux candidats, Péter Darák aux fonctions de président de la nouvelle *Kúria*, et Tünde Handó, aux fonctions de présidente de l'Office national de la justice. M. Baka demeurait en fonction en tant que président de la chambre civile de la *Kúria*.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention, M. Baka se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême, en raison du fait que la mesure était la conséquence d'un texte de loi de rang constitutionnel échappant au contrôle d'un tribunal, y compris de la Cour Constitutionnelle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Baka alléguait qu'il avait été mis fin à son mandat en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement au sujet des réformes législatives concernant les tribunaux, en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice.

Invoquant, par ailleurs, l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Baka estimait avoir été privé d'un recours interne effectif relativement à la cessation prématurée de son mandat. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 6 § 1 et 10, M. Baka soutenait également avoir été traité différemment, par rapport à ses collègues se trouvant dans une situation analogue, parce qu'il avait exprimé des opinions au centre d'une controverse politique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2012. Le 27 mai 2014, une chambre de la deuxième section a rendu un arrêt et a conclu, à l'unanimité, à la violation des articles 6 § 1 et 10 de la Convention. Le 27 août 2014, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 15 décembre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 17 juin 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour observe que M. Baka a été élu sur la base d'une loi² fixant la durée du mandat des chefs de juridiction à six ans et prévoyant une liste exhaustive des motifs de cessation³ de mandat. Parmi ces motifs, la destitution, uniquement possible en cas d'incompétence avérée pour l'exercice de fonctions managériales, permettait de mettre fin au mandat de manière anticipée, contre le gré de son titulaire ; dans un tel cas, l'intéressé pouvait solliciter un contrôle juridictionnel. La Cour estime donc qu'il existait un droit pour le titulaire du mandat d'accomplir celui-ci jusqu'à son terme. Elle relève que les principes constitutionnels relatifs à l'indépendance de la magistrature et à l'inamovibilité des juges confirmaient que le droit de M. Baka d'accomplir l'intégralité de son mandat était protégé. Elle considère, enfin, que le fait que le mandat ait pris fin par l'effet d'une nouvelle loi⁴, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 en vertu de la nouvelle Loi fondamentale, ne peut anéantir rétroactivement le caractère défendable du droit que garantissaient à M. Baka les règles applicables au moment de son élection.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence⁵, les fonctionnaires peuvent être exclus du champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention si deux conditions sont remplies : d'une part, le droit national doit expressément exclure l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question, et d'autre part, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État. S'agissant de la première condition, la Cour observe qu'avant le litige, M. Baka n'était pas expressément exclu du droit d'accès à un tribunal ; au contraire, le droit interne prévoyait expressément, en cas de destitution d'un chef de juridiction, la possibilité de contester la décision devant le tribunal de la fonction publique. Néanmoins, M. Baka a été empêché d'accéder à un tribunal par le fait que la cessation prématurée de son mandat a été incluse dans les dispositions transitoires de la loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux, et qu'il a été démis de son mandat par l'effet des dispositions transitoires de la Loi fondamentale, entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Il s'est ainsi vu privé de la possibilité de contester cette mesure devant le tribunal de la fonction publique, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait été

démis de son mandat en vertu du cadre légal existant lors de son élection. La Cour estime donc qu'elle doit déterminer si l'accès à un tribunal était exclu en droit interne non pas au moment où la mesure litigieuse concernant M. Baka a été adoptée, mais avant cela. Par conséquent, la Cour conclut que le droit national n'excluait pas expressément l'accès à un tribunal à M. Baka pour contester la régularité de la cessation prématurée de son mandat. La première condition de sa jurisprudence n'étant pas remplie, la Cour n'examine pas la seconde, et conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention.

Au regard du respect des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour relève que la cessation prématurée du mandat de M. Baka n'a pas été examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, et elle ne pouvait pas l'être. La Cour estime que cette absence de contrôle juridictionnel résulte d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse. La Cour ne peut manquer de constater l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution des juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un juge. Dans ces conditions, la Cour considère que l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour M. Baka d'accéder à un tribunal, et dit qu'il y a eu violation du droit d'accès de M. Baka à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour note que M. Baka a exprimé publiquement, à titre professionnel, son avis sur divers aspects des réformes législatives concernant les tribunaux, notamment lors de son intervention du 3 novembre 2011 devant le Parlement. Peu après cette intervention, les propositions de cessation du mandat de M. Baka à la présidence de la Cour suprême ont été rendues publiques et soumises au Parlement, et ont été adoptées en un laps de temps remarquablement court. Le 9 novembre 2011, le projet de loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux a été amendé par l'ajout d'un critère supplémentaire d'éligibilité à la présidence de la *Kúria*, de sorte que M. Baka devenait inéligible. Prenant en compte les événements dans leur ensemble, la Cour estime qu'il y a un commencement de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice par M. Baka de sa liberté d'expression et la cessation de son mandat ; d'autant plus que les autorités nationales n'ont mis en cause ni l'aptitude de M. Baka à exercer ses fonctions, ni son comportement professionnel. Par conséquent, la Cour estime que la cessation prématurée du mandat de M. Baka était due aux opinions et critiques qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel, et conclut que la cessation prématurée du mandat de M. Baka a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Au regard de la justification de l'ingérence, le Gouvernement invoque comme but légitime le fait que la cessation du mandat visait à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour considère qu'un État partie ne peut légitimement invoquer l'indépendance de la justice pour justifier la cessation prématurée du mandat de président d'une juridiction par des raisons qui n'étaient pas prévues par la loi et qui n'avaient pas de rapport avec une quelconque impéritie ou faute professionnelle. Pour la Cour, pareille mesure ne pouvait pas contribuer au renforcement de l'indépendance de la justice, car elle était en même temps la conséquence de l'exercice antérieur de M. Baka, plus haut magistrat du pays, de son droit à la liberté d'expression. Dans ces conditions, la Cour estime que la cessation prématurée du mandat de M. Baka, loin de contribuer à garantir l'indépendance de la justice, apparaît au contraire incompatible avec ce but, et conclut que l'ingérence ne poursuivait pas de but légitime.

Par ailleurs, la Cour relève que M. Baka a exprimé son avis et ses critiques sur des questions portant sur des réformes constitutionnelles et législatives relatives aux tribunaux, sur le fonctionnement et la réforme du système judiciaire, sur l'indépendance et l'inamovibilité des juges ainsi que sur l'abaissement de l'âge

de la retraite des juges. La Cour note que les déclarations de M. Baka n'ont pas dépassé le domaine de la simple critique d'ordre strictement professionnel et relevaient manifestement d'un débat d'intérêt général. La liberté d'expression de M. Baka devait donc bénéficier d'un niveau élevé de protection et toute ingérence dans l'exercice de cette liberté devait faire l'objet d'un contrôle strict. De plus, même si M. Baka a conservé ses fonctions de juge et de président d'une chambre civile de la nouvelle *Kúria*, il a été désinvesti de son mandat de président de la Cour suprême trois ans et demi avant son terme. Pour la Cour, cette situation ne se concilie guère avec la considération particulière qui doit être accordée à la nature de la fonction judiciaire, branche indépendante du pouvoir de l'État, et au principe d'inamovibilité des juges, principe qui constitue un élément crucial pour la préservation de l'indépendance de la justice. Dans ce contexte, la Cour estime que la désinvestiture de M. Baka de son mandat de président de la Cour suprême a desservi l'objectif de l'indépendance de la justice. Enfin, la cessation prématurée du mandat de M. Baka a indubitablement eu un effet dissuasif et a dû décourager non seulement M. Baka lui-même mais aussi d'autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives concernant les tribunaux et sur des questions relatives à l'indépendance de la justice.

En ce qui regarde l'aspect procédural, la Cour considère que les restrictions apportées à l'exercice de M. Baka de son droit à la liberté d'expression ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus.

Par conséquent, la Cour estime que les motifs invoqués par l'État défendeur ne sauraient passer pour suffisants pour démontrer que l'ingérence à la liberté d'expression de M. Baka était nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

Autres articles

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain des articles 6 § 1 et 10 de la Convention, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les autres griefs de M. Baka.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par 15 voix contre deux, que la Hongrie doit verser à M. Baka 70 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral, et 30 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Pinto de Albuquerque et Dedov ont exprimé une opinion concordante commune, le juge Sicilianos a exprimé une opinion concordante ; les juges Pejchal et Wojtyczek ont chacun exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

145. CEDH, J.K. et autres c. Suède, n° 59166/12, arrêt de Grande Chambre du 23 août 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en cas de renvoi des requérants en Irak). Les requérants, un couple marié et ses fils, ressortissants irakiens qui avaient demandé l’asile en Suède, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur renvoi en Irak les exposerait au risque d’être persécutés et maltraités par Al Qaïda. Etant donné qu’il avait été établi que les requérants s’étaient vu infliger de mauvais traitements par Al Qaïda lorsqu’ils étaient encore en Irak, la Grande Chambre a infirmé l’arrêt de chambre (affaire n° 108), estimant qu’il existait un indice solide montrant que les requérants demeureraient exposés à un risque émanant d’acteurs non étatiques s’ils étaient expulsés.

**CEDH 264 (2016)
23.08.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **J.K. et autres c. Suède** (requête no 59166/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit, par 10 voix contre 7, qu’il y aurait :

Violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme en cas de mise en oeuvre de la décision d’expulsion des requérants vers l’Irak.

L’affaire concerne trois ressortissants irakiens demandeurs d’asile en Suède et visés par une décision d’expulsion vers l’Irak.

Admettant que la situation générale en matière de sécurité en Irak n’empêche pas en soi l’éloignement de M. J.K., de son épouse et de son fils, la Cour doit rechercher si la situation personnelle de ces derniers est telle qu’ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l’article 3 s’ils étaient expulsés vers l’Irak.

La Cour constate de manière générale que le récit des requérants est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d’origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d’Al-Qaïda, la Cour estime qu’il existe un indice solide montrant qu’en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d’acteurs non étatiques. M. J.K. appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines, et il est établi qu’il a subi des mauvais traitements jusqu’en 2008.

La Cour observe que la situation en Irak s’est manifestement détériorée depuis 2011 et 2012 respectivement, périodes où l’office des migrations et le tribunal des migrations avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu qu’il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d’offrir aux demandeurs la protection nécessaire.

Dans le contexte d’une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l’EIL, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien. Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu’il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l’Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérées comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l’éventualité de leur renvoi en Irak.

Principaux faits

Les requérants, M. J.K., son épouse et son fils, sont trois ressortissants irakiens, nés respectivement en 1964, en 1965 et en 2000.

À partir des années 1990, M. J.K. dirigea sa propre entreprise de construction et de transport, qui n'avait pour clients que des Américains et était domiciliée sur une base militaire américaine. En octobre 2004, M. J.K. fut la cible d'une tentative de meurtre par Al-Qaïda. En 2005, le frère de M. J.K. fut enlevé par des membres d'Al-Qaïda et menacé de mort au motif que M. J.K. collaborait avec les Américains. Il fut libéré contre versement d'une somme d'argent et s'enfuit immédiatement d'Irak. M. J.K., son épouse et son fils fuirent en Jordanie où ils séjournèrent jusqu'en décembre 2006, avant de retourner en Irak. Leur maison fit l'objet d'une tentative d'attentat à l'explosif dont l'auteur, arrêté par les forces américaines, avoua avoir été payé par Al-Qaïda pour tuer M. J.K. Il révéla les noms de 16 personnes chargées de surveiller M. J.K., son épouse et son fils. Ceux-ci déménagèrent en Syrie. Al-Qaïda détruisit en Irak leur domicile et les stocks commerciaux de M. J.K.

En janvier 2008, M. J.K., son épouse et son fils retournèrent à Bagdad. En octobre 2008, la fille de M. J.K. décéda d'un tir dirigé contre leur automobile. Les stocks commerciaux de M. J.K. furent attaqués 4 ou 5 fois par des membres d'Al-Qaïda. La famille, tout en restant à Bagdad, changea plusieurs fois d'adresse.

Le 14 décembre 2010, M. J.K. sollicite l'asile et un permis de séjour en Suède. Il réitéra sa demande Le 25 août 2011 ; son épouse et son fils le 19 septembre 2011. Le 26 septembre 2011, les trois requérants furent entendus lors d'un entretien préliminaire devant l'office des migrations, puis les parents furent réentendus pendant trois heures et demie. Ils étaient assistés d'un avocat commis d'office.

Le 22 novembre 2011, l'office des migrations rejeta la demande d'asile des requérants, jugeant qu'il n'y avait pas de raison d'octroyer des permis de séjour à la famille et ordonna leur expulsion de Suède. Le 23 avril 2012, le tribunal des migrations confirma la décision de l'office des migrations. Les requérants interjetèrent appel devant la cour d'appel des migrations qui, le 9 août 2012, leur refusa l'autorisation de la saisir.

Le 29 août 2012, les requérants soumièrent à l'office des migrations une demande de réexamen de leur dossier. Ils soutenaient que M. J.K. était menacé par Al-Qaïda en raison de ses activités politiques. À l'appui de leur demande se trouvaient jointes une vidéo montrant une interview de M. J.K. en anglais, une autre montrant une manifestation et une troisième montrant un débat télévisé. Le 26 septembre 2012, l'office des migrations rejeta la demande des requérants qui n'interjetèrent pas appel contre cette décision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient que leur expulsion vers l'Irak emporterait violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 septembre 2012.

Le 18 septembre 2012, le président de la troisième section de la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement et de demander au Gouvernement que les requérants ne soient pas expulsés vers l'Irak avant la fin de la procédure devant la Cour.

Dans son arrêt de chambre rendu le 4 juin 2015, la Cour a conclu par 5 voix contre 2 que l'exécution de la décision d'expulsion visant les requérants n'emporterait pas violation de l'article 3.

Le 25 août 2015, les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 19 octobre 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu à Strasbourg le 24 février 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Pere Pastor **Vilanova** (Andorre),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 3

Les requérants n'ayant pas été expulsés, la question de savoir s'ils seraient exposés à un risque réel en cas d'expulsion vers l'Irak doit être examinée à la lumière de la situation actuelle.

La Cour note que l'office des migrations en 2011 et le tribunal des migrations en 2012 ont conclu que la situation du point de vue de la sécurité en Irak n'était pas de nature à créer un besoin général de protection internationale pour les demandeurs d'asile. Ce constat a été confirmé par son arrêt de chambre rendu le 4 juin 2015. Se référant au rapport du ministère britannique de l'Intérieur d'avril 2015, aux rapports de Landinfo Norvège de 2014 et 2015 et aux dernières informations fournies par l'office des migrations, le Gouvernement a indiqué dans ses observations que l'intensité de la violence à Bagdad ne présentait pas un risque réel que les individus subissent des traitements contraires à l'article 3. Selon les requérants, la situation en matière de sécurité en Irak se détériorait.

Admettant que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement de M. J.K., de son épouse et de son fils, la Cour doit rechercher si la situation personnelle de ces derniers est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

La Cour relève tout d'abord que plusieurs membres de la famille des requérants ont été visés par des menaces. Ces menaces ont résulté essentiellement des activités de M. J.K. La Cour constate ensuite de manière générale que le récit des requérants quant aux faits survenus de 2004 à 2010 est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d'Al-

Qaïda, la Cour estime qu'il existe un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques.

D'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. Le document d'information sur l'Irak du ministère britannique de l'Intérieur de décembre 2009 indique que les civils employés par la force multinationale en Irak ou liés à celle-ci, étaient susceptibles d'être pris pour cible par des acteurs non étatiques. De même, il ressort de la directive du ministère britannique de l'Intérieur de 2014 que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines multinationales ou les sociétés étrangères sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak. M. J.K. appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines, et il est établi qu'il a subi des mauvais traitements jusqu'en 2008. Les contacts de M. J.K. avec les forces américaines étaient particulièrement visibles, puisque son bureau se trouvait sur une base militaire américaine. Rien ne corrobore l'hypothèse que les menaces d'Al-Qaïda avaient dû cesser lorsque M. J.K. avait mis fin à ses relations commerciales avec les forces américaines. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, la Cour estime que s'ils étaient renvoyés en Irak M. J.K., son épouse et leur fils seraient exposés à un risque réel de continuer à subir des persécutions de la part d'acteurs non étatiques.

Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Bien que ce système fonctionne toujours, les défaillances se sont accrues depuis 2010. Par ailleurs, le Département d'Etat américain a relevé qu'une corruption à grande échelle avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme, que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence ou y faire face. La situation en Irak s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012 respectivement, périodes où l'office des migrations et le tribunal des migrations avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu qu'il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire. Dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien.

Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'Etat irakien serait à même de fournir à M. J.K., son épouse et leur enfant une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. La situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérées comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

La Cour considère qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si les requérants sont renvoyés en Irak ils y courront un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. En conséquence, la Cour estime que la mise en oeuvre de la décision d'expulsion visant les requérants emporterait violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par 15 voix contre 2, que la conclusion de la Cour sur le terrain de l'article 3 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par les requérants et, par 12 voix contre 5, que la Suède doit verser aux requérants 10 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Bianku et O'Leary ont exprimé chacun une opinion concordante, les juges Jäderblom, Gričco, Dedov, Kjølbros, Kucsko-Stadlmayer et Poláčeková ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

146. CEDH, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, arrêt de Grande Chambre du 13 septembre 2016 (article 6-1 et article 6-3-c, droit à un procès équitable et droit d'avoir l'assistance d'un défenseur - non-violation en ce qui concerne M. Ibrahim, M. Mohammed et M. Omar / violation en ce qui concerne M. Abdurahman). Les requérants avaient été arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir mis feu à trois des quatre bombes qui n'avaient pas explosé dans le réseau des transports londoniens le 21 juillet 2005. Ils s'étaient plaints devant la Cour du fait que l'exercice du droit d'accès à un avocat ait été temporairement retardé et de l'admission comme preuves, lors de leurs procès ultérieurs, des déclarations qu'ils avaient faites en l'absence d'avocats.

**CEDH 284 (2016)
13.09.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Ibrahim et autres c. Royaume-Uni** (requêtes nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de trois des requérants (MM. Ibrahim, Mohammed et Omar). Elle juge cependant, par onze voix contre six, qu'il y a eu violation de cette disposition à l'égard du quatrième requérant, M. Abdurahman. Concluant que son constat de violation ne veut pas dire que M. Abdurahman a été condamné à tort, puisqu'il lui est impossible de spéculer sur l'issue du procès de ce dernier dans l'hypothèse où la violation n'aurait pas eu lieu, elle ne lui accorde aucune somme pour dommage matériel ou moral. Elle lui octroie une somme pour ses frais et dépens.

Le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres mais elles n'explosèrent pas. Les auteurs des faits prirent la fuite. Les trois premiers requérants, MM. Ibrahim, Mohammed et Omar, furent ultérieurement arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir enclenché des bombes. Ils furent interrogés par la police dans le cadre d'« interrogatoires de sûreté » conduits en urgence, avant de recevoir une assistance juridique. Ils furent par la suite reconnus coupables de complot d'assassinat. Ils se plaignent devant la Cour du retardement temporaire de leur accès à une assistance juridique et de l'admission lors de leurs procès ultérieurs de déclarations faites en l'absence d'un avocat.

À l'égard de ces requérants, la Cour est convaincue que, à la date de leurs interrogatoires de police initiaux, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence d'empêcher d'autres attentats suicides. Il y avait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. La Cour est également convaincue que, dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants a été équitable.

Il en va différemment de M. Abdurahman, le quatrième requérant, qui dénonçait lui aussi le retardement de son accès à un avocat. Il fut initialement interrogé en qualité de témoin, donc en l'absence d'assistance juridique. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire qu'il avait aidé un quatrième poseur de bombes à la suite de l'attentat raté. À ce stade, selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Or ces mesures ne furent pas prises. Après avoir fait une déposition en qualité de témoin, M. Abdurahman fut arrêté, inculpé puis reconnu coupable d'avoir aidé le quatrième poseur de bombes et de non-communication d'informations après les attentats.

À l'égard de ce requérant, la Cour n'est pas convaincue qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il est

important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à ne pas aviser M. Abdurahman de ses droits au moment où il a commencé à s'incriminer. En conséquence, il a été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'a pas pu être contrôlée par la suite parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient. En l'absence de raisons impérieuses, c'est au Gouvernement qu'il incombe de démontrer que, néanmoins, le procès a été équitable. La Cour estime que le Gouvernement n'y est pas parvenu et elle en conclut que la décision de ne pas notifier d'avertissement à M. Abdurahman et de restreindre son accès à l'assistance juridique a globalement porté atteinte à l'équité de ce procès.

Principaux faits

Les requérants dans les trois premières requêtes, Muktar Said Ibrahim, Ramzi Mohammed et Yassin Omar, sont des ressortissants somaliens nés respectivement en 1978, 1981 et 1981.

Le requérant dans la quatrième requête, Ismail Abdurahman, est un ressortissant britannique né en Somalie en 1982.

Le 7 juillet 2005, des attentats suicides visant le réseau de transports publics de Londres causèrent le décès de 52 personnes et firent d'innombrables blessés. Deux semaines plus tard, le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans ce même réseau, mais elles n'explosèrent pas. Les auteurs de l'attentat prirent la fuite mais ils furent arrêtés par la suite.

Après leur arrestation, les trois premiers requérants, MM. Ibrahim, Mohammed et Omar, se virent temporairement refuser l'assistance d'un avocat afin que la police pût conduire des « interrogatoires de sécurité » (interrogatoires menés d'urgence pour protéger la vie et empêcher de sérieux dégâts matériels). En vertu de la loi de 2000 sur le terrorisme, de tels interrogatoires peuvent être menés en l'absence d'un solicitor (avocat) et avant que le détenu n'ait eu la possibilité de demander des conseils juridiques. Durant ces interrogatoires, les requérants nièrent avoir aucune information au sujet des événements du 21 juillet. À leur procès, ils reconnurent leur implication dans les événements mais prétendirent que les bombes avaient été un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Les déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre des interrogatoires de sécurité furent admises comme preuves au procès. Les intéressés furent condamnés en juillet 2007 pour complot d'assassinat à une peine minimale de quarante ans d'emprisonnement. La Cour d'appel leur refusa par la suite l'autorisation de faire appel de cette condamnation.

M. Abdurahman, le quatrième requérant, qui ne fut pas soupçonné d'avoir fait exploser une bombe, fut initialement interrogé par la police en qualité de témoin. Il commença par s'auto-incriminer en expliquant sa rencontre avec l'un des suspects peu après les attentats et l'aide qu'il lui avait fournie. Selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Or, après avoir sollicité pour instructions un supérieur, les policiers continuèrent de l'interroger en tant que témoin et recueillirent sa déposition. Par la suite, M. Abdurahman fut arrêté et bénéficia de l'assistance d'un avocat. Au cours des interrogatoires suivants, il continua à se référer à sa déclaration écrite, qui fut admise comme preuve au procès. Il fut condamné en février 2008 pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats à la bombe. Il se vit infliger une peine de dix ans d'emprisonnement, peine ramenée à huit ans d'emprisonnement sur appel, compte tenu de l'aide qu'il avait fournie à la police.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient du défaut d'accès à un avocat durant leur interrogatoire initial par la police, alléguant que leur condamnation ultérieure avait été inéquitable en raison de l'admission au procès de déclarations qu'ils avaient faites durant ces interrogatoires.

Les trois premières requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2008. Celle de M. Abdurahman, le quatrième requérant, l'a été le 29 juillet 2009.

Dans son arrêt de chambre du 16 décembre 2014 la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 et 3 c) de la Convention européenne.

Le 1er juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de deux des requérants (M. Omar (requête n° 50573/08) et M. Abdurahman (requête n° 40351/09)).

Fair Trials International a été autorisé à intervenir en qualité de tiers dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention).

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 25 novembre 2015 à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 András **Sajó** (Hongrie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Deux questions se posent : celle de l'existence de raisons impérieuses justifiant les restrictions à l'accès à l'assistance juridique des requérants et celle de l'équité des procès dans leur ensemble. Dès lors que l'existence de raisons impérieuses est jugée établie, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été équitable. Si, en revanche, les restrictions n'étaient pas justifiées par des raisons impérieuses, la procédure est présumée inéquitable. Cette présomption peut être levée par le Gouvernement s'il parvient à démontrer, au vu des faits de l'espèce, qu'il n'y a pas eu manque d'équité.

La Cour est convaincue que, à la date des interrogatoires de police initiaux des trois premiers requérants, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence empêcher d'autres attentats suicides. Elle évoque l'impératif pour les autorités de protéger les droits garantis aux victimes ou aux victimes potentielles par les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La police était soumise à une énorme pression et elle avait pour priorité absolue, tout à fait légitimement, de recueillir de toute urgence des renseignements sur tout autre projet d'attentat et sur l'identité des personnes susceptibles d'être mêlées au complot. La possibilité de restreindre l'assistance juridique dans des circonstances exceptionnelles telles que celles qui existaient en l'espèce reflète le caractère unique et particulièrement difficile des conditions dans lesquelles la police opérait en juillet 2005. Il est important de noter que, s'agissant des trois premiers requérants, un régime clair, fixé par la loi, encadrait les cas dans lesquels l'assistance juridique des suspects pouvait être restreinte et donnait des orientations importantes pour la prise de décisions opérationnelles. Les restrictions étaient également de nature temporaire, la législation prévoyant qu'elles devaient cesser dès que disparaissaient les circonstances les justifiant et qu'elles ne devaient pas durer plus de 48 heures. Enfin, les décisions de restreindre le droit à l'assistance juridique ont été prises par un policier sur la base des faits propres aux cas des trois requérants et elles ont été consignées. La Cour est donc convaincue qu'il y avait des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique.

Quant à l'équité globale de leurs procès, la Cour se réfère une nouvelle fois au régime légal détaillé qui existait. Elle constate que la police s'en est strictement tenue à la loi, malgré les pressions qu'elle subissait. La finalité des interrogatoires de sûreté – recueillir des informations nécessaires à la protection du public – a été rigoureusement respectée s'agissant des trois premiers requérants et il est également important de relever qu'ils ont été formellement arrêtés et avisés de leur droit à garder le silence et à une assistance juridique. Les motifs des décisions restreignant leur accès à une assistance juridique leur ont également été communiqués. Les requérants ont également eu l'occasion pendant leurs procès de contester l'admission et l'utilisation des preuves obtenues grâce aux interrogatoires de sûreté. Notamment, une procédure de voir dire, ou « procès dans le procès », a été conduite devant le juge du fond, qui a minutieusement examiné les griefs tirés par les requérants des circonstances dans lesquelles leurs déclarations avaient été recueillies et qui a statué sur l'équité du versement au dossier de ces pièces. À l'audience, les requérants, représentés par leurs conseils, ont pu présenter des preuves relatives à ces circonstances. Dans une décision détaillée et complète, le juge du fond a étayé par des motifs clairs ses conclusions, à savoir que les restrictions étaient justifiées. La décision d'admissibilité des déclarations n'a pas empêché les requérants de contester ensuite la production de ces pièces pendant leur procès au fond et en appel. La Cour d'appel a contrôlé avec soin la manière dont le juge du fond avait abordé la question de l'admission des preuves, pour conclure que celui-ci avait exercé son pouvoir d'appréciation en se fondant sur l'ensemble des éléments nécessaires et sur les circonstances propres à chaque accusé.

De plus, les déclarations n'étaient que l'un des nombreux éléments à charge retenus contre les trois premiers requérants. En particulier, il y avait des preuves scientifiques accablantes concernant la fabrication des bombes, par exemple le fait qu'ils avaient manuellement augmenté la concentration du peroxyde d'hydrogène contenu dans les bombes et que celles-ci renfermaient des pièces métalliques destinées à causer le plus de blessures possibles, ce qui n'aurait eu aucune utilité si les bombes devaient ne servir qu'à un canular. Il y avait également des éléments abondants prouvant les vues extrémistes des trois requérants, les contacts fréquents entre eux à partir de mars 2005 et leurs réactions lorsque les engins ont été mis à feu mais n'ont pas explosé.

Par ailleurs, dans son résumé au jury, le juge du fond a fait une synthèse détaillée des éléments à charge et à décharge et a instruit avec soin le jury sur les points de droit, leur donnant pour instruction expresse de tenir compte de ce que les requérants avaient été interrogés avant d'avoir eu accès à une assistance juridique et de la possibilité qu'ils eussent menti pour des raisons innocentes.

La Cour évoque également les solides considérations d'intérêt public qui justifient la prévention et la répression des attentats terroristes aveugles, qui visent, par leur nature même, à faire naître la peur dans le cœur des civils innocents, à semer le chaos et la panique et à perturber le déroulement normal de la vie quotidienne.

En conclusion, la Cour est convaincue que, dans leur ensemble, les procès des trois premiers requérants ont chacun été équitables. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) à l'égard de MM. Ibrahim, Mohammed et Omar.

Cependant, s'agissant de M. Abdurahman, le quatrième requérant, la Cour n'est pas convaincue que le Gouvernement ait établi l'existence de raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il est important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à choisir de ne pas l'aviser de ses droits au moment où il a commencé à s'incriminer. En fait, cette décision était contraire au code de pratique applicable. En conséquence, M. Abdurahman a été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'a pas pu être contrôlée par les juridictions britanniques ou par la Cour par la suite de manière à en apprécier les motifs ou à déterminer si ses droits procéduraux avaient été pris en considération, parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient.

L'absence de raisons impérieuses de restreindre le défaut d'assistance juridique fait présumer que le procès de M. Abdurahman a été inéquitable. C'est au Gouvernement qu'il incombe de démontrer, au vu des faits de l'espèce, que le procès a été équitable. La Cour rappelle que, à l'inverse des trois premiers requérants, la décision de ne pas aviser de ses droits M. Abdurahman et de ne pas lui proposer une assistance juridique ne reposait sur aucune base légale. La police ayant délibérément décidé de continuer à l'interroger en qualité de témoin, alors qu'à ce moment-là elle le considérait comme un suspect, il n'a pas été avisé de son droit de garder le silence ou de son droit à un conseil.

La Cour admet que M. Abdurahman a eu l'occasion pendant la procédure de contester l'admission et l'utilisation de sa déposition faite lors de son interrogatoire de sûreté. Une nouvelle fois, un « procès dans le procès » a eu lieu et le juge a conclu qu'il n'y avait eu aucune oppression au cours de l'interrogatoire et que rien dans les propos ou les actes de la police n'avait pu compromettre la fiabilité de la déposition. Avant le procès au fond, le juge, à la demande de M. Abdurahman, a de nouveau examiné les circonstances dans lesquelles la déposition avait été recueillie, pour en conclure que, même après avoir consulté son avocat, le requérant ne s'était pas rétracté et avait même basé sa défense au fond sur ce qu'il avait dit à la police dans cette déposition. Cependant, il est frappant de constater que la juridiction de jugement n'apparaît pas avoir fait entendre le haut fonctionnaire de police qui avait autorisé la poursuite de l'interrogatoire de M. Abdurahman en tant que témoin. Comme la Cour l'a déjà souligné, cela signifie que la juridiction de jugement, puis la Cour d'appel, n'ont pas eu la possibilité de contrôler les motifs de la décision.

Par ailleurs, la déposition de M. Abdurahman apparaît avoir été une pièce à charge essentielle. C'est notamment son contenu même qui, le premier, a donné à la police des raisons de soupçonner que son auteur était impliqué dans la perpétration d'une infraction pénale, ce qui a fourni à la police l'axe autour duquel elle a ultérieurement bâti son dossier. La déposition de M. Abdurahman peut donc être considérée comme une partie intégrante et importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation.

Il est également important de noter que, dans son résumé au jury, le juge du fond a instruit les membres de celui-ci qu'ils devaient tenir compte de la déposition de M. Abdurahman s'ils étaient convaincus qu'elle avait été librement fournie, que son auteur aurait tenu des propos identiques même si la bonne procédure avait été suivie et que la teneur de la déposition était véridique. La Cour estime que ces instructions ont accordé au jury une trop grande latitude quant à la manière d'apprécier la déposition.

La Cour dit qu'un poids important doit être accordé à la nature des infractions commises par M. Abdurahman. Elle souligne que la menace que représente le terrorisme ne peut être neutralisée que si toutes les personnes mêlées à des actes de terrorisme sont l'objet d'enquêtes, de poursuites et d'une répression effectives. Cependant, compte tenu du haut niveau d'exigence qui s'applique lorsqu'il y a lieu de présumer un manque d'équité et de l'effet cumulatif des lacunes procédurales dont le procès de M. Abdurahman est entaché, elle conclut que le Gouvernement n'est pas parvenu à démontrer en quoi la décision de ne pas notifier d'avertissement à l'intéressé et de restreindre son accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité du procès dans son ensemble. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) à l'égard de M. Abdurahman.

Satisfaction équitable (article 41)

Concluant que son constat de violation ne veut pas dire que M. Abdurahman a été condamné à tort, puisqu'il lui est impossible de spéculer sur l'issue du procès de ce dernier dans l'hypothèse où la violation n'aurait pas eu lieu, la Cour rejette les demandes formées par lui pour dommage matériel et dommage moral. M. Abdurahman réclame également 36 000 livres sterling pour ses frais et dépens. Au vu du travail accompli par ses avocats, elle décide de lui accorder 16 000 euros.

Opinions séparées

Le juge Mahoney exprime une opinion concordante. Les juges Sajó et Laffranque expriment une opinion commune partiellement dissidente et partiellement concordante. Les juges Sajó, Karakaş, Lazarova Trajkovska et De Gaetano expriment une opinion commune partiellement dissidente. Les juges Hajiyevev, Yudkivska, Lemmens, Mahoney, Silvis et O'Leary expriment une opinion partiellement dissidente. Le juge Sajó exprime une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

147. CEDH, *Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas*, n° 49037/15, décision de chambre du 30 août 2016 (article 2, droit à la vie - irrecevable). Les requérants, des proches d'hommes tués lors de la massacre de Srebrenica en juillet 1995, critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur trois militaires néerlandais, à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU en Bosnie, et de les poursuivre, alléguant que ces personnes avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie eurent envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.

**CEDH 299 (2016)
22.09.20165**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa **décision** en l'affaire **Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas** (requête no 49037/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Les requérants, qui sont des proches d'hommes tués lors du massacre de Srebrenica survenu en juillet 1995, mettaient en jeu la responsabilité pénale de trois militaires néerlandais à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU. Ils critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur les trois militaires et de les poursuivre, alléguant que ces personnes avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie avaient envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.

La Cour conclut que les autorités néerlandaises ont suffisamment enquêté sur les faits et ont convenablement examiné les demandes de poursuites formées par les requérants. Concernant l'enquête, la Cour dit que des enquêtes nombreuses et complètes ont été menées par des autorités nationales et internationales. Il ne subsiste plus aucune incertitude quant à la nature et au niveau du rôle joué par les trois militaires et il est dès lors impossible de conclure que les investigations ont été ineffectives ou inadéquates. S'agissant de la décision de ne pas déclencher de poursuites – fondée sur l'idée qu'une condamnation était improbable –, la Cour rejette les griefs des requérants selon lesquels cette décision serait entachée de partialité, incohérente, excessive ou non justifiée par les faits.

Principaux faits

Les quatre requérants dans cette affaire sont tous des proches de victimes du massacre de Srebrenica.

Les trois premiers requérants sont : Mehida Mustafić-Mujić, née en 1956, ressortissante de Bosnie-Herzégovine résidant à Srebrenica (ville de l'est de la Bosnie), ainsi que ses deux enfants, Alma et Damir Mustafić, nés en 1981 et en 1979 respectivement, ressortissants néerlandais résidant à Utrecht et à Veenendaal. Le quatrième requérant est Hasan Nuhanović, né en 1968, ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant à Sarajevo.

Pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine de 1992-1995, le Conseil de sécurité des Nations unies décréta Srebrenica et ses environs « zone de sécurité », zone qui devait être épargnée par les attaques et les hostilités. Des forces de maintien de la paix des Nations unies y étaient stationnées. En 1995 ces forces consistaient en un bataillon de l'armée néerlandaise connu sous le nom de « Dutchbat ». Elles étaient basées dans un camp du village de Potočari.

En juillet 1995, les forces serbes de Bosnie envahirent la « zone de sécurité ». En quête de sécurité, des milliers de civils convergèrent vers le camp de Dutchbat.

Dutchbat reçut l'ordre de se retirer en emmenant le personnel de l'ONU recruté au niveau local. Il fut dressé une liste de 29 employés qui devaient attendre leur évacuation avec Dutchbat. On ordonna aux civils dont le nom n'était pas inscrit sur la liste de quitter le camp de Dutchbat.

L'affaire porte sur le décès de Rizo Mustafić, Ibro Nuhanović et Muhamed Nuhanović, survenu le 13 juillet 1995 ou peu après cette date.

Rizo Mustafić, mari et père des trois premiers requérants, était employé par Dutchbat comme électricien et figurait sur la liste des 29 personnes autorisées à partir avec les forces néerlandaises. Or le sous-officier de Dutchbat chargé du personnel local lui ordonna par erreur de partir. Muhamed Nuhanović était le frère cadet du requérant Hasan Nuhanović, qui travaillait comme interprète pour Dutchbat et figurait sur la liste en question. Celui-ci demanda au commandant adjoint de Dutchbat de prendre en compte son frère. Le commandant adjoint refusa, craignant de compromettre la sécurité des membres légitimes du personnel de l'ONU en acceptant des personnes qui ne répondaient pas aux critères pertinents. Muhamed reçut donc l'ordre de quitter le camp.

Ibro Nuhanović, père de Muhamed et de Hasan, avait été autorisé à rester avec les troupes de Dutchbat parce qu'il avait représenté les réfugiés lors de négociations. Toutefois, lorsque son fils Muhamed reçut l'ordre de partir, Ibro choisit de partir avec lui.

Dans les jours qui suivirent, 7 000 à 8 000 hommes bosniaques furent tués par l'armée serbe de Bosnie et des paramilitaires serbes. Parmi les victimes figuraient Rizo Mustafić, Muhamed Nuhanović et Ibro Nuhanović.

Le 5 juillet 2010, les requérants déposèrent une plainte pénale auprès du procureur. Ils demandèrent l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes du commandant et du commandant adjoint de Dutchbat ainsi que du sous-officier en question, pour complicité dans le génocide ou les crimes de guerre commis contre leurs proches, plaidant que ces trois militaires avaient exposé leurs proches à une mort probable en sachant parfaitement ce qui allait vraisemblablement leur arriver. Le 7 mars 2013, le procureur informa les requérants de la décision de ne pas déclencher de poursuites, décision que les requérants attaquèrent auprès de la chambre militaire de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Le 29 avril 2015, la cour d'appel rejeta la plainte, estimant que des condamnations étaient peu probables en tout état de cause.

Par ailleurs, les requérants engagèrent une action civile contre l'État néerlandais. Ils furent déboutés en première instance, mais le 26 juin 2012 la cour d'appel déclara l'État civilement responsable du préjudice causé par la mort des proches des requérants.

D'autres enquêtes menées au niveau national pour établir les circonstances du massacre de Srebrenica englobent l'interrogatoire individuel de chaque membre du personnel de Dutchbat ayant été présent lors de la chute de Srebrenica, une enquête parlementaire et un rapport approfondi (dont il existe une version en langue anglaise) de l'Institut d'études sur la guerre, l'holocauste et le génocide (NIOD).

Les événements en cause ont aussi fait l'objet d'un certain nombre de procédures devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Plusieurs ex-membres de l'armée serbe de Bosnie ont déjà été déclarés coupables et condamnés par des arrêts définitifs. Radovan Karadžić, qui était président de la Republika Srpska pendant la guerre de Bosnie, a été condamné en première instance, et sa cause est actuellement pendante en appel. Le procès du général Mladić, ancien chef de l'armée serbe de Bosnie, est en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 2015.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient du refus de la cour d'appel de diligenter des poursuites contre les trois militaires néerlandais en cause, ou du moins une enquête pénale sur le rôle qu'ils auraient joué dans le décès de leurs proches.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre), juges,

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle commence par formuler les observations générales ci-après.

Premièrement, la présente espèce se distingue de la plupart des précédentes affaires que la Cour a été appelée à examiner sous l'angle du volet procédural de l'article 2, en ce que les informations ayant émergé au fil des ans sont inhabituellement étendues et détaillées et englobent des données recueillies auprès de sources officielles tant nationales qu'internationales. Grâce à toutes ces enquêtes variées, on dispose aujourd'hui de rapports officiels spécifiques et détaillés qui rendent compte des circonstances dans lesquelles les proches des requérants sont tombés aux mains de l'armée serbe de Bosnie, et il ne subsiste plus aucune incertitude concernant la nature et le niveau du rôle joué par les trois militaires néerlandais. Dès lors, il n'est pas possible à la Cour de conclure que les enquêtes ont été ineffectives ou inadéquates.

Deuxièmement, l'objet de l'article 2 est de garantir le droit à la vie. C'est pour cette raison et cette raison seule que les parties à la Convention doivent mettre en place et faire appliquer des sanctions pénales contre les infractions visant la personne. Aucune disposition de la Convention ne confère un droit quelconque à une « vengeance privée ».

Troisièmement, l'État défendeur peut s'acquitter de l'obligation procédurale découlant pour lui de l'article 2 et des conflits ayant ravagé l'ex-Yougoslavie après 1991 au moyen de sa contribution au travail du TPIY, juridiction qui a la primauté sur les tribunaux nationaux et peut à n'importe quel stade prendre le relais des enquêtes ou procédures internes, dans l'intérêt de la justice internationale.

Il est répondu comme suit aux griefs individuels concernant la décision de ne pas déclencher de poursuites.

La Cour rejette les griefs des requérants selon lesquels la procédure devant la chambre militaire de la cour d'appel a été menée de façon inéquitable. Elle estime que la présence d'un militaire d'active au sein de la cour d'appel n'a pas porté atteinte à l'indépendance de la juridiction, dès lors que dans le cadre de cette fonction un militaire d'active n'est pas soumis à l'autorité et à la discipline militaires et jouit des mêmes garanties d'indépendance que ses collègues civils ; de plus, aucun élément ne conforte l'idée des

requérants que la chambre ayant examiné l'affaire a manqué d'impartialité. Concernant l'affirmation des requérants selon laquelle la cour d'appel a appliqué la mauvaise disposition juridique – en ce qu'elle aurait traité les trois militaires comme de simples complices éventuels, à distinguer des principaux coupables, au lieu de les obliger à rendre des comptes en tant qu'agents de l'État –, la Cour juge cette démarche parfaitement judicieuse au motif qu'il n'y avait pas d'éléments (ni même d'allégations) indiquant que les militaires néerlandais auraient joué un rôle direct dans le massacre. Certaines lacunes alléguées du processus décisionnel du ministère public ont été réparées par l'appréciation indépendante, complète et détaillée effectuée par la cour d'appel elle-même. Par ailleurs, la cour d'appel était fondée à formuler la conclusion que des poursuites ne donneraient pas lieu à une condamnation, car elle l'a fait dans le cadre de l'appréciation du point de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments pour justifier des poursuites.

Enfin, la Cour ne voit pas de raison d'avancer que la cour d'appel a déformé les faits ou les arguments. Le constat que les militaires néerlandais ignoraient l'ampleur du massacre imminent concorde avec les conclusions du TPIY. Les conclusions de la cour d'appel ne sont pas incompatibles avec celles qu'ont livrées les juridictions civiles, dès lors que les deux procédures ont concerné des parties différentes et des critères juridiques différents.

148. CEDH, B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, arrêt de chambre du 13 octobre 2016 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation ; article 8 combiné à l'article 13, droit à un recours effectif - violation si Monsieur B.A.C. était expulsé vers la Turquie). La Cour a jugé en particulier qu'en omettant de statuer sur la demande d'asile du requérant pendant plus de 14 ans sans la moindre justification les autorités avaient violé les obligations positives inhérentes à son droit au respect de sa vie privée. En outre, pendant tout le temps où il avait attendu une décision relative à sa demande d'asile, le requérant avait conservé un statut juridique incertain, qui l'exposait donc au danger d'être expulsé vers la Turquie ou il existait un risque non négligeable qu'il fasse l'objet de traitements contraires à l'article 3.

**CEDH 329 (2016)
13.10.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **B.A.C. c. Grèce** (requête no 11981/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 8 combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, et qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), si M. B.A.C. était renvoyé en Turquie.

L'affaire concerne un demandeur d'asile en attente d'une décision des autorités depuis 2002.

La Cour juge en particulier que l'omission des autorités de statuer sur la demande d'asile du requérant, qui ne reposait sur aucun motif et qui a perduré pendant plus de quatorze ans, a méconnu les obligations positives inhérentes à son droit au respect de la vie privée. D'autre part, alors que la demande d'asile est toujours pendante, la situation juridique du requérant demeure incertaine ce qui a pour effet de l'exposer au risque d'un renvoi en Turquie où il existe des risques sérieux et avérés qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, B.A.C. est un ressortissant turc, né en 1977 et résidant à Athènes (Grèce).

Pendant ses études en Turquie (1994-1999), M. B.A.C. devint un activiste politique soutenant des thèses procommunistes et pro-kurdes. En 2000, les autorités turques l'arrêtèrent et l'inculpèrent pour atteinte à l'ordre constitutionnel de l'État.

Incarcéré en cellule d'isolement, il entama une grève de la faim qui devait durer 171 jours. Les autorités turques, en raison de la dégradation de son état de santé, consentirent à le remettre en liberté.

En 2002, M. B.A.C. s'enfuit et déposa une demande d'asile en Grèce. Le secrétaire général du ministère de l'Ordre public, rejeta sommairement sa demande. Cependant, le demandeur d'asile saisit la Commission consultative d'asile qui émit un avis favorable. En conséquence, le ministre de l'Ordre public devait prendre la décision d'accorder ou non la protection internationale au requérant dans un délai

de quatre-vingt-dix jours. Toutefois, à la date de saisine de la Cour, le ministre n'avait pris aucune décision et n'avait ainsi ni entériné ni désapprouvé l'avis de ladite commission.

De 2003 à 2015, le requérant vécut à Athènes et se présenta tous les six mois aux autorités de police pour faire renouveler sa carte de demandeur d'asile. Cette carte ne constituait pas un titre de séjour et n'offrait donc pas tous les droits en découlant : elle permettait seulement au demandeur d'asile de ne pas être expulsé et de résider sur le territoire avec un « statut toléré » pendant la durée de l'examen de sa demande.

En 2005, le bureau d'Interpol de Turquie formula une demande d'extradition à l'encontre de M. B.A.C. fondée sur des accusations similaires à celles qui avaient été émises en 2000. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Patras se prononça à l'unanimité en faveur de son rejet. Elle fondait sa décision sur le risque couru par le requérant, en cas d'extradition, de subir de mauvais traitements en raison de ses opinions politiques. Elle relevait, en outre, que la nature des infractions pour lesquelles l'extradition était sollicitée était indiquée, dans la demande des autorités turques, de manière vague et abstraite. Le 26 avril 2013, la Cour de cassation confirma la décision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait d'une atteinte à sa vie privée au motif qu'il résidait en Grèce depuis douze ans dans l'incertitude de son statut, et ce malgré l'avis favorable de la Commission consultative d'asile. Il alléguait aussi qu'il ne disposait pas d'un recours effectif qui lui aurait permis de dénoncer cette situation

Invoquant l'article 8 de la Convention, combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaignait d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur la nationalité.

Invoquant l'article 3 combiné avec l'article 13, le requérant se plaignait que le risque pour lui de subir des mauvais traitements en cas de retour en Turquie était réel, puisque le ministre de l'Ordre public pouvait à tout moment prendre une décision rejetant sa demande d'asile

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Robert **Spano** (Islande),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 pris isolément et combiné avec l'article 13

La Cour observe que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention provient ainsi, non pas de mesures d'éloignement ou d'expulsion, mais de la situation de précarité et d'incertitude que le requérant a connue pendant une longue période, soit du 21 mars 2002 – date à laquelle l'intéressé a introduit son recours contre la décision de rejet de sa demande d'asile – à la date de prononcé du présent arrêt.

La Cour observe également que le requérant a travaillé dans le secteur du bâtiment sans toutefois être muni d'un permis de travail en raison des conditions restrictives d'obtention pour les demandeurs d'asile.

La Cour relève que, en raison de la précarité de son statut, le requérant, qui déclare avoir souhaité s'inscrire à l'université, n'a pas pu le faire et que, en tant que simple détenteur d'une carte de demandeur d'asile, il n'a pas pu non plus ouvrir un compte bancaire, se voir attribuer un numéro d'enregistrement fiscal pour pouvoir exercer une activité professionnelle, ni même obtenir un permis de conduire.

En ce qui concerne l'omission du ministre de l'Ordre public de statuer sur la demande d'asile du requérant, la Cour note qu'elle ne reposait sur aucun motif et qu'elle a perduré pendant plus de quatorze ans – et perdure encore –, alors que les instances nationales s'étaient prononcées en faveur de la nécessité d'accorder l'asile à l'intéressé et qu'elles avaient rejeté la demande d'extradition introduite par les autorités turques.

En conséquence, la Cour considère que les autorités compétentes ont manqué, dans les circonstances de l'espèce, à leur obligation positive tirée de l'article 8 de la Convention, consistant à mettre en place une procédure effective et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée, au moyen d'une réglementation appropriée tendant à faire examiner la demande d'asile du requérant dans des délais raisonnables afin de raccourcir autant que possible sa situation de précarité.

Compte tenu de ses conclusions, la Cour dit qu'il y a eu aussi violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

Enfin, eu égard à sa conclusion sur le grief relatif à l'article 8 de la Convention, la Cour estime qu'il ne s'impose pas de statuer sur le terrain de l'article 14 de la Convention.

Article 3 combiné avec l'article 13

La Cour attache de l'importance au fait que le pays de renvoi du requérant, la Turquie, est un État partie à la Convention, qui s'est en tant que tel engagé à respecter le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. La Cour ne peut toutefois fonder son appréciation sur cette seule circonstance.

La Cour prend en compte les éléments concrets du dossier à savoir que le requérant, pro-kurde et militant de gauche, était accusé de participation à une organisation terroriste armée et d'assassinat du fondateur d'une autre organisation terroriste.

En examinant ces éléments, la Cour note que, dans son rapport du 25 juillet 2002, le Centre médical grec pour la réhabilitation des victimes de torture a confirmé que le requérant avait été torturé lors de ses incarcérations en Turquie. De plus, il avait été arrêté à six reprises entre 1992 et 1996 et avait subi également des tortures.

La Cour considère ainsi que le requérant a présenté des éléments probants à l'appui de sa demande d'asile en Grèce, fondés sur les traitements auxquels il a été soumis en Turquie dans le passé, à savoir la soumission à des actes qualifiés de contraires à l'article 3 de la Convention – réalité reconnue tant par deux juridictions que par la Commission consultative d'asile.

La demande d'asile litigieuse étant toujours pendante, la situation juridique du requérant demeure incertaine, ce qui l'expose au risque d'un renvoi inopiné en Turquie, sans avoir la possibilité de bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, et alors qu'il existe, à première vue, des risques sérieux et avérés qu'il pourrait subir dans ce pays des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En conséquence, la Cour conclut qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention combiné avec l'article 13 si le requérant était renvoyé en Turquie en l'absence d'une appréciation par les autorités grecques de la situation personnelle à venir du requérant.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral.

149. CEDH, *Radunović et autres c. Monténégro*, n^{os} 45197/13, 53000/13 et 73404/13, décision de chambre du 25 octobre 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - violation). Les requérants, ressortissants monténégrins, anciens employés de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Monténégro qui avaient été licenciés par celle-ci, ont fait valoir avec succès devant la Cour que le refus des juridictions nationales d'examiner leurs demandes consécutives à leurs licenciements en raison de l'immunité souveraine de l'Etat américain emportait violation de leurs droits conventionnels.

**CEDH 342 (2016)
25.10.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, **Irena Radunović, Veselin Nenezić** et **Ivan Gajević**, sont des ressortissants monténégrins nés respectivement en 1982, 1967 et 1978 et résidant à Podgorica (Monténégro).

L'affaire portait sur leur licenciement par l'ambassade américaine et sur le refus des tribunaux d'examiner leur demande consécutive en raison de l'immunité souveraine de l'État américain.

Les trois requérants étaient employés à l'ambassade américaine au Monténégro. Mme Radunović était traductrice et spécialiste du protocole, alors que MM. Nenezić, et Gajević étaient agents de sécurité. Tous trois furent démis de leurs fonctions.

Entre novembre 2010 et juillet 2012, les trois requérants engagèrent des procédures civiles distinctes contre l'ambassade américaine en vue de d'obtenir une indemnisation. Mme Radunović demanda des dommages-intérêts pour le préjudice moral alors que MM. Nenezić, et Gajević demandèrent à être indemnisés pour perte de revenus. Mme Radunović et M. Nenezić demandèrent également à être réintégrés à leurs postes respectifs.

Entre septembre 2011 et septembre 2012, le tribunal de première instance de Podgorica se déclara incompétent pour répondre à tous les griefs des requérants (y compris à une réouverture du procès sur la demande de Mme Radunović), déclarant que le défendeur dans chaque affaire était un État qui bénéficiait d'une immunité souveraine de poursuite. Le tribunal estima que ce résultat n'était pas contraire à l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et était étayé par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Tous les requérants interjetèrent appel.

Entre novembre 2011 et décembre 2012, la Haute Cour débouta les requérants. Elle entérina le moyen de défense relatif à l'immunité souveraine, relevant que la compétence des tribunaux n'était pas établie en droit ou par un accord international. D'autres recours furent rejetés par la Cour suprême. Entre janvier et juillet 2013, les requérants introduisirent des recours constitutionnels distincts mais, le 18 novembre 2015, la Cour constitutionnelle rejeta ceux de Mme Radunović et de M. Gajević, déclarant en particulier que le moyen relatif à l'immunité souveraine n'était pas contraire à leurs droits au titre de l'article 6 de la Convention. Le recours de M. Nenezić est toujours pendant.

Invokant en particulier l'article 6 § 1 (accès un tribunal), Mme Radunović et MM. Nenezić et Gajević se plaignaient du refus des juridictions internes d'examiner au fond leurs griefs de caractère civil.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 19 000 EUR à M. Nenezić et 22 000 EUR à M. Gajević pour préjudices matériel et moral confondus ; 3 600 EUR à Mme Radunović pour préjudice moral ; ainsi que 6 051 EUR à Mme Radunović et 3 572,50 EUR chacun à MM. Nenezić et Gajević pour frais et dépens.

- 150. CEDH, *Kamernica et autres c. Serbie*, n° 4159/15, décision de chambre du 27 octobre 2016 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 6, droit à un procès équitable- irrecevable; article 13, droit à un recours effectif- irrecevable).** L'affaire concernait 67 requérants, tous ressortissants de Bosnie-Herzégovine. Ils se plaignaient du fait qu'ils n'avaient pas été en mesure d'engager des poursuites pénales avec le Bureau serbe du Procureur chargé des crimes de guerre, concernant leurs présumés mauvais traitements dans les camps de détention sur le territoire serbe pendant la guerre en la Bosnie-Herzégovine. Etant donné le délai de prescription, la poursuite de tout acte de mauvais traitement allégué en dehors d'un crime de guerre a été empêché.
-

Ni communiqué de presse du Greffier ni note d'information ne sont disponibles. Pour le texte complet de la décision comme publiée dans le site de la Cour, voir <https://hudoc.echr.coe.int>.

151. CEDH, *Naku c. Lituanie et Suède*, n° 26126/07, arrêt de chambre du 8 novembre 2016 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - violation par la Lituanie / irrecevable contre la Suède). La requérante, ressortissante lituanienne qui avait travaillé à l'ambassade de Suède à Vilnius pendant 14 ans avant d'être licenciée, a fait valoir qu'elle n'avait pas pu contester son licenciement par l'ambassade devant les juridictions lituaniennes car son employeur suédois avait invoqué avec succès l'immunité de juridiction.

**CEDH 354 (2016)
08.11.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Cette affaire concernait l'immunité diplomatique dans le cadre des relations entre un employeur et son personnel.

La requérante, **Sniegė Naku**, est une ressortissante lituanienne née en 1959 et résidant à Vilnius.

Mme Naku a travaillé à l'ambassade de Suède à Vilnius pendant 14 ans avant d'être congédiée en janvier 2006. Recrutée en 1992 par l'ambassade de Suède en Lituanie dans le cadre d'un contrat de droit lituanien, elle commença par exercer des fonctions de secrétaire avant de recevoir une promotion et d'être chargée en 2001 de la culture, de l'information et des relations avec la presse. En particulier, son descriptif de poste fut modifié une première fois en novembre 2001 puis en mars et en novembre 2005 afin d'indiquer qu'elle travaillait dans les domaines de la culture et de l'information sous la direction du personnel diplomatique suédois.

En 2004, un conflit éclata entre Mme Naku et son employeur à propos des missions de celle-ci ; ce conflit dégénéra à l'automne 2005 au moment de la nomination d'un nouveau conseiller aux affaires culturelles. En novembre 2005, la situation atteignit son paroxysme : Mme Naku reçut un avertissement et on lui laissa deux jours pour remettre sa démission. Elle se mit en congé maladie à partir de ce moment-là. Ce congé fut reconduit d'une semaine sur l'autre sans interruption jusqu'en mars 2006. Pendant qu'elle était en congé maladie, il lui fut signifié qu'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle avait été ouverte la concernant puis elle fut licenciée en janvier 2006.

M^{me} Naku engagea donc devant les juridictions lituaniennes une action civile contre l'ambassade suédoise pour licenciement abusif. Elle alléguait en particulier avoir été licenciée alors qu'elle se trouvait en congé maladie, ce qui constituait à ses yeux un manquement manifeste au droit du travail lituanien. Cependant, les juridictions inférieures lituaniennes décidèrent de classer l'affaire sans suites, faisant droit à la demande de l'ambassade, qui souhaitait que, pour des raisons d'immunité diplomatique, les griefs de M^{me} Naku ne fussent pas examinés. En avril 2007, la Cour suprême confirma finalement la décision des juridictions inférieures, concluant que les missions qui avaient été confiées à Mme Naku en sa qualité de salariée d'une représentation diplomatique étrangère avaient contribué à l'exercice par le Royaume de Suède de ses fonctions de souveraineté. Par conséquent, pour la Cour suprême, les relations entre les parties n'étaient pas régies par un contrat de droit privé mais par un statut de droit public qui permettait à un État d'invoquer l'immunité diplomatique.

Dans l'intervalle, le syndicat représentant le personnel local travaillant à l'ambassade de Suède, syndicat que présidait Mme Naku, avait adressé plusieurs réclamations écrites à l'ambassade à propos des conditions de travail du personnel ; les médias suédois se firent l'écho de ce litige en juillet 2005.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Naku se plaignait d'avoir été privée, parce que son employeur suédois avait invoqué une immunité juridictionnelle qui avait été confirmée par les tribunaux lituaniens, d'un accès aux tribunaux qui lui aurait permis de contester son licenciement. Elle avançait en particulier que le descriptif de son poste au sein du personnel administratif

et technique de l'ambassade montrait bien qu'elle n'était pas titulaire de fonctions d'un rang suffisamment élevé pour permettre à l'État en cause d'invoquer l'immunité ; elle disait également s'être trouvée dans l'impossibilité de saisir les juridictions suédoises d'une action relative à un contrat de travail qui était régi par le droit lituanien.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) – par la Lituanie

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** la requête pour autant qu'elle était dirigée contre la Suède

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 17 000 EUR pour frais et dépens.

152. CEDH, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, n° 18030/11, arrêt de Grande Chambre du 8 novembre 2016 (article 10, liberté d'expression- violation). L'affaire concerne le refus des autorités de transmettre à une ONG des informations relatives aux avocats commis d'office, les autorités ayant qualifié ces informations de données à caractère personnel non soumises à divulgation selon le droit hongrois. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la législation internationale et européenne en matière de protection des données.

**CEDH 357 (2016)
08.11.2016**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie** (requête no 18030/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 15 voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus des autorités de transmettre à une ONG des informations relatives aux avocats commis d'office, les autorités ayant qualifié ces informations de données à caractère personnel non soumises à divulgation selon le droit hongrois.

La Cour constate que les informations demandées par l'ONG étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude sur le fonctionnement du système des commissions d'office, qu'elle réalisait en sa qualité d'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. Pour la Cour, en refusant l'accès aux informations demandées, les autorités internes ont entravé l'exercice par l'ONG de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10.

La Cour relève que le sujet de l'étude concernait l'efficacité du système des commissions d'office, question étroitement liée à celle du droit à un procès équitable, droit fondamental reconnu en droit hongrois et d'importance primordiale dans la Convention, observant que l'ONG souhaitait vérifier sa théorie selon laquelle le schéma de désignations récurrentes des mêmes avocats était dysfonctionnel.

La Cour juge en particulier qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au droit au respect de la vie privée des avocats commis d'office si la demande d'information avait été acceptée, car même si cette demande concernait des données à caractère personnel, elle ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public.

La Cour juge également que le droit hongrois, tel qu'interprété par les juridictions internes, excluait toute appréciation sérieuse du respect du droit de l'ONG requérante à la liberté d'expression, estimant qu'en l'espèce, toute restriction à la démarche de l'intéressée visant à publier l'étude en question – qui avait pour but de contribuer à un débat sur une question d'intérêt général – aurait dû faire l'objet d'un contrôle minutieux.

La Cour juge enfin que les arguments du Gouvernement ne sont pas suffisants pour démontrer que l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », et dit que, nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la

mesure litigieuse (refus de fournir le nom des avocats commis d'office et le nombre de fois où ils avaient été commis dans certains ressorts) et le but légitime poursuivi (la protection des droits d'autrui).

Principaux faits

La requérante, Magyar Helsinki Bizottság (Comité Helsinki hongrois), est une organisation non gouvernementale (ONG) dont le siège se trouve à Budapest. Elle s'occupe de surveiller la mise en oeuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme en Hongrie et mène des actions de défense dans ce domaine. Dans le cadre d'une étude sur la qualité de la défense assurée par les avocats commis d'office, elle a demandé à un certain nombre de services de police de lui indiquer le nom des avocats d'office qu'ils avaient désignés en 2008 et le nombre de fois que chacun d'eux avait été désigné. S'appuyant sur la loi de 1992 sur les données, elle soutenait que les données qu'elle demandait étaient des informations publiques.

En 2009, l'ONG requérante engagea une action en justice contre deux services de police qui avaient refusé de lui fournir les informations demandées. Après que le tribunal de première instance lui eut donné gain de cause, la juridiction d'appel la débouta au motif que les avocats commis d'office n'effectuaient pas une mission de service public et que la loi sur les données ne permettait donc pas la divulgation d'informations les concernant. La Cour suprême confirma cette décision en 2010 ; elle jugea que la mise en oeuvre, par les avocats de la défense, du droit constitutionnel de se défendre était une mission de service public mais que les activités exercées dans ce cadre par les avocats revêtaient un caractère privé et que leur nom ne constituait dès lors pas une information publique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), l'ONG requérante alléguait que le refus des tribunaux hongrois d'ordonner la communication des informations en question avait emporté violation de son droit d'accès à l'information.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2011. Le 26 mai 2015 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 4 novembre 2015.

Le gouvernement britannique a été autorisé à intervenir en qualité de tiers intervenant lors de l'audience et de la procédure écrite. Six organisations non gouvernementales (*Fair Trials International, Media Legal Defence Initiative, Campaign for Freedom of Information, Article 19, Access to Information Programme, et Hungarian Civil Liberties Union*) ont également été autorisées à participer à la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *juge*,
 András **Sajó** (Hongrie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Helen **Keller** (Suisse),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour estime que **l'article 10 § 1 de la Convention peut être interprété comme incluant, dans le cas d'espèce, un droit d'accès à l'information**, précisant que lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit. La Cour relève que les informations demandées par l'ONG requérante aux services de police étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude sur le fonctionnement du système des commissions d'office qu'elle réalisait en sa qualité d'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. La Cour constate donc qu'en refusant l'accès aux informations demandées, qui étaient déjà disponibles, les autorités internes ont entravé l'exercice par l'ONG requérante de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10. La Cour estime donc **qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 10, relevant cependant que cette ingérence était prévue par la loi** (article 19 § 4 de la loi sur les données) et qu'elle **visait le but légitime** de la protection des droits d'autrui.

La Cour observe que l'élément central sur lequel repose le grief de l'ONG requérante tient au fait que les informations recherchées ont été qualifiées par les autorités nationales de données à caractère personnel non soumises à divulgation. La raison en était qu'en droit hongrois, la notion de données à caractère personnel recouvrait toutes les informations susceptibles de permettre l'identification d'un individu. Pareilles informations n'étaient susceptibles de divulgation que pour autant que cette mesure était expressément prévue par la loi, que les informations avaient trait à l'exercice de fonctions (publiques) municipales ou gouvernementales ou qu'elles concernaient « d'autres personnes accomplissant une mission publique ». La Cour suprême ayant dans sa décision exclu les avocats commis d'office de la catégorie des « autres personnes accomplissant une mission publique », il était juridiquement impossible à l'ONG requérante d'arguer que la divulgation des informations en cause lui était nécessaire pour assurer son rôle de « chien de garde ». Les informations demandées étaient les noms des avocats commis d'office et le nombre de fois où ils avaient été commis dans certains ressorts. La demande de communication de ces noms, qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d'activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques. En ce sens, la Cour estime que les activités professionnelles des avocats commis d'office ne peuvent être considérées comme une question privée. De plus, les informations recherchées n'avaient pas trait aux actions ou aux décisions de ces avocats dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche de conseil juridique ni à leurs consultations avec leurs clients. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré que la divulgation des informations que l'ONG requérante avait sollicitées précisément aux fins d'alimenter l'enquête eût pu porter atteinte à la jouissance par les avocats concernés de leur droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour considère également que la divulgation du nom des avocats commis d'office et du nombre de fois où chacun d'eux avait été commis n'aurait pas constitué, les concernant, des révélations allant au-delà de ce à quoi ils pouvaient s'attendre en s'inscrivant comme avocats susceptibles d'être commis d'office. Il n'y a pas de raison de présumer que le public ne pouvait pas prendre connaissance par d'autres moyens du nom des différents avocats commis d'office et du nombre de fois où ils avaient été commis, par exemple en recueillant les informations qui figuraient dans les listes d'avocats disponibles au titre de l'assistance judiciaire ainsi que dans les calendriers des audiences des tribunaux et en assistant aux audiences publiques, même si ces informations n'étaient pas réunies au même endroit au moment de l'étude. Dans ce contexte, les intérêts invoqués par le Gouvernement, qui se réfère à l'article 8 de la Convention, ne sont pas d'une nature et d'un degré propres à justifier l'application de cette disposition et leur mise en balance avec le droit de l'ONG requérante découlant de l'article 10. Néanmoins, l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression illimitée et, la protection des intérêts privés des avocats commis d'office constitue un but légitime permettant de restreindre la liberté d'expression.

La Cour estime que la question essentielle à trancher est celle de savoir si les moyens employés pour protéger ces intérêts étaient proportionnés au but visé. Elle note que le sujet de l'étude concernait l'efficacité du système des commissions d'office, question étroitement liée à celle du droit à un procès équitable, droit fondamental reconnu en droit hongrois et d'importance primordiale dans la Convention. Elle souligne que toute critique ou proposition d'amélioration d'un service aussi directement lié au droit à un procès équitable doit être considérée comme un sujet d'intérêt public légitime. Dans l'étude qu'elle souhaitait réaliser, l'ONG requérante voulait vérifier sa théorie selon laquelle le schéma de désignations récurrentes des mêmes avocats était dysfonctionnel, ce qui aurait jeté un doute sur le caractère adéquat du dispositif. La thèse selon laquelle le système d'assistance judiciaire pouvait être partial en tant que tel car les avocats commis d'office étaient systématiquement sélectionnés par la police dans le même groupe d'avocats – et étaient dès lors peu susceptibles de critiquer les enquêtes de la police s'ils souhaitaient être à nouveau désignés à l'avenir – soulève effectivement une préoccupation légitime. La Cour a reconnu dans l'arrêt *Martin*² les répercussions que pouvait avoir sur les droits de la défense la désignation par la police des avocats commis d'office. La question examinée touchant ainsi à l'essence même d'un droit garanti par la Convention, la Cour estime que l'ONG requérante entendait contribuer à un débat portant sur une question d'intérêt public. Le refus de faire droit à sa demande a en pratique entravé sa contribution à un débat public sur une question d'intérêt général.

La Cour conclut qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au droit au respect de la vie privée des avocats commis d'office si la demande d'information de l'ONG requérante avait été acceptée. Même s'il est vrai que cette demande concernait des données à caractère personnel, elle ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public. Il s'agissait seulement d'informations de nature statistique sur le nombre de fois où chacune des personnes en question avait été désignée pour représenter un accusé dans une procédure pénale publique dans le cadre du dispositif national d'assistance judiciaire financé par l'État.

Le droit hongrois pertinent, tel qu'interprété par les juridictions internes compétentes, excluait toute appréciation sérieuse du respect du droit de l'ONG requérante à la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention. Or, dans le cas d'espèce, toute restriction à la démarche de l'intéressée visant à publier l'étude en question – qui avait pour but de contribuer à un débat sur une question d'intérêt général – aurait dû faire l'objet d'un contrôle minutieux.

Par conséquent, la Cour considère que les arguments avancés par le Gouvernement sont pertinents mais non suffisants pour démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». En particulier, elle juge, nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but légitime poursuivi. La Cour conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par 15 voix contre deux, que la Hongrie doit verser à l'ONG requérante 215 euros (EUR) pour dommage matériel, et 8 875 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Nußberger et Keller ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Sicilianos a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Raimondi. Le juge Spano a exprimé une opinion dissidente à laquelle s'est rallié le juge Kjølbro. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

153. CEDH, *Muradyan c. Arménie*, n° 11275/07, arrêt de chambre du 24 novembre 2016 (article 2, droit à la vie - violation). Le requérant, ressortissant arménien, a fait valoir avec succès devant la Cour que son fils, stationné à l'époque en « République du Haut-Karabakh » (non reconnue), était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs et de l'absence de soins médicaux adéquats. La Cour a établi que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants et que par conséquent le décès et l'enquête y relative relevaient de la juridiction de l'Arménie.

**CEDH 383 (2016)
24.11.2016**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Muradyan c. Arménie** (requête no 11275/07) concernait le décès d'un appelé, Suren Muradyan, stationné en République du Haut-Karabakh (non reconnue). Le père de Suren, le requérant en l'espèce, alléguait que son fils était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire Muradyan c. Arménie (requête no 11275/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du décès de Suren Muradyan et de l'enquête y relative.

La Cour rappelle d'abord qu'elle a déjà jugé dans des arrêts antérieurs que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. Par conséquent, le décès de Suren Muradyan et l'enquête y relative relevaient de la juridiction de l'Arménie, et engageaient donc la responsabilité de cet État au regard de la Convention.

La Cour estime en particulier que l'explication officielle donnée pour la blessure mortelle de Suren Muradyan – rupture de la rate – n'était pas plausible. Alors que des éléments de preuve suffisants indiquaient que la blessure de Suren avait peut-être été causée par des mauvais traitements infligés par des officiers de haut rang, ni les autorités du Haut-Karabakh ni les autorités arméniennes n'ont pleinement suivi cette piste d'enquête. En revanche, elles se sont plutôt intéressées à une dispute en public que Suren avait eue avec l'un des officiers de son unité militaire et ont conclu que la rupture de la rate, qui aurait subi une dilatation en raison de la malaria, avait été provoquée par un coup accidentel durant cette dispute. La Cour estime que cette conclusion n'était pas fondée sur une enquête effective et objective. En fait, il semble que toute l'enquête, y compris l'ensemble des expertises médicales (notamment les explications contradictoires et peu probantes quant au diagnostic de malaria), ait visé à justifier la version selon laquelle la rupture de la rate de Suren avait été causée par un léger coup à son abdomen, alors même que cette explication n'avait été soumise que deux ans après l'incident par l'un des officiers impliqués, dont l'objectivité en tant que témoin pouvait en soi être mise en question.

Principaux faits

Le requérant, Hrachya Muradyan, est un ressortissant arménien né en 1956 et résidant dans le village de Baghramyan (Arménie).

Suren Muradyan fut enrôlé dans l'armée arménienne en juin 2001 et affecté à une unité militaire stationnée en République du Haut-Karabakh (non reconnue). Vers le 24-25 juillet 2002, il commença à se sentir mal, se plaignant d'avoir de la fièvre, des courbatures, mal à la tête et des nausées. Deux médecins militaires lui rendirent visite et lui donnèrent du paracétamol. Son état s'étant détérioré, il fut hospitalisé le 3 août 2002 en raison d'une suspicion de malaria. Le lendemain, son état s'aggrava encore : il perdit

conscience et n'avait plus de pouls. Les médecins ne réussirent pas à le ranimer et son décès fut enregistré à 21 h 15. Le même jour, les résultats d'un examen sanguin ne montrèrent aucune trace de malaria.

Les autorités du Karabakh ordonnèrent immédiatement un examen post mortem, y compris une autopsie. Quelques jours plus tard, le médecin légiste rendit sa conclusion initiale sur la cause du décès, indiquant à l'enquêteur du Karabakh que Suren Muradyan était mort d'une hémorragie interne due à une rupture de la rate et que sa blessure à la rate avait provoqué des ecchymoses anciennes et récentes. L'enquêteur du Karabakh décida alors d'engager des poursuites pénales pour coups et blessures graves volontaires ayant entraîné la mort.

Pendant l'enquête ultérieure, les autorités d'enquête du Karabakh interrogèrent plusieurs militaires. Le 7 août 2002, un groupe de militaires de l'unité de Suren Muradyan laissèrent entendre qu'il y avait eu une dispute entre celui-ci et deux officiers concernant un prétendu vol de montres. Ces militaires déclarèrent en particulier qu'ils avaient été témoins le 21 juillet 2002 d'une dispute entre Suren Muradyan et les deux officiers, pendant laquelle l'un des officiers avait saisi Suren Muradyan par le bras et lui avait arraché la montre. Ils expliquèrent également que, dans les jours suivants, Suren Muradyan avait été emmené dans le bureau du commandant en exercice de l'unité militaire pour révéler l'identité de la personne qui aurait volé la montre et pour restituer une autre montre qui avait apparemment aussi été perdue. Les deux officiers en question furent interrogés quelques jours plus tard et le commandant en exercice dix jours plus tard ; tous contestèrent les accusations de mauvais traitements. Deux autres militaires, qui avaient été convoqués dans le bureau du commandant en exercice en même temps que Suren Muradyan au sujet des vols de montres, furent également interrogés ; cependant, ils déclarèrent ne pas savoir si Suren Muradyan avait été soumis à des mauvais traitements.

L'enquête sur le décès de Suren Muradyan fut reprise par les autorités de poursuite arméniennes en juillet 2003. D'autres interrogatoires eurent lieu. En octobre 2003, l'un des militaires, G.M., qui avait également été convoqué dans le bureau du commandant en exercice au sujet du vol des montres, confirma une déclaration qu'il avait faite quelques mois auparavant et dans laquelle il reconnaissait que le commandant en exercice lui avait infligé des mauvais traitements lors de ces convocations. En avril 2004, l'un des officiers impliqués, V.G., fut de nouveau interrogé ; il s'avéra qu'il n'avait pas dit l'entière vérité précédemment et que Suren Muradyan avait en réalité reçu accidentellement un coup à l'abdomen pendant la dispute du 21 juillet 2002. L'enquête officielle conclut finalement que la rupture de la rate de Suren Muradyan s'expliquait par ce coup accidentel. D'autres rapports médicaux qui furent établis confirmaient cette explication ainsi que le diagnostic initial de suspicion de malaria. Ce diagnostic fut invoqué pour expliquer que la rate de Suren Muradyan s'était dilatée et que sa rupture avait pu être causée même par un léger coup.

Aux termes de l'enquête en avril 2005, trois défenseurs (l'officier V.G. ainsi que deux médecins militaires) furent inculpés. Le procureur décida cependant de ne pas poursuivre le commandant en exercice de l'unité militaire pour avoir battu G.M., étant donné que le commandant n'avait pas de casier judiciaire et regrettait ses actes.

Dans la procédure judiciaire qui s'ensuivit, l'officier V.G. et les deux médecins militaires furent déclarés coupables. V.G. fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Les deux médecins militaires furent finalement eux aussi condamnés, respectivement à quatre ans et trois ans et demi d'emprisonnement, mais furent amnistiés et libérés.

Les allégations formulées pendant la procédure d'appel par deux militaires qui avaient été à l'hôpital avec Suren Muradyan juste avant sa mort et qui déclarèrent qu'il leur avait dit avoir été maltraité par ses supérieurs furent rejetées. La cour d'appel estima que ces observations n'étaient pas suffisantes pour porter des charges plus sévères contre l'officier V.G. ou pour renvoyer l'affaire pour un complément d'enquête contre les autres officiers accusés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Muradyan alléguait que son fils était mort en conséquence de mauvais traitements infligés par ses supérieurs et de l'absence de soins médicaux adéquats. Il soutenait également que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective sur l'incident ; elles auraient même, en réalité, utilisé tout le dispositif d'enquête pour faire en sorte qu'un faux compte rendu de la blessure mortelle infligée à son fils pût paraître plausible. Il invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Jurisdiction (Article 1)

Le fils de M. Muradyan est décédé durant son service militaire obligatoire dans les forces armées de la République du Haut-Karabakh (non reconnue), située hors des frontières du territoire arménien. La partie initiale et la plus cruciale de l'enquête sur ce décès a été menée non pas par les autorités arméniennes mais par les autorités du Haut-Karabakh. La Cour a donc décidé d'examiner si le décès du fils de M. Muradyan peut être considéré comme relevant de la juridiction du gouvernement arménien.

La Cour rappelle que, dans une affaire de principe récente (*Chiragov et autres c. Arménie* (requête no 13126/05) du 16 juin 2015), elle a estimé que la République d'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. L'Arménie était donc tenue de garantir dans cette région les droits et libertés définis dans la Convention. De plus, la responsabilité de cet État au regard de la Convention ne se limitait pas aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires opérant dans le Haut-Karabakh, mais s'étendait également aux actes de l'administration locale qui survivait grâce au soutien militaire ou autre soutien arménien.

Par conséquent, la Cour conclut que les griefs de M. Muradyan au sujet du décès de son fils et de l'enquête y relative relèvent de la juridiction de l'Arménie, et engagent donc la responsabilité de ce pays au regard de la Convention.

L'enquête sur le décès de Suren Muradyan (volet procédural de l'article 2)

Ni l'une ni l'autre des parties ne conteste que Suren Muradyan est décédé à la suite d'une rupture de la rate. Toutefois, la Cour a des doutes quant à l'explication officielle – à savoir que Suren avait reçu accidentellement un coup à l'abdomen durant une dispute en public avec ses supérieurs – pour cette blessure mortelle. En fait, bien qu'il existât des éléments suffisants indiquant que Suren avait subi cette blessure à la suite de mauvais traitements infligés par des officiers de haut rang, les autorités n'ont pas pleinement exploité cette piste d'enquête.

La Cour relève en particulier un certain nombre de graves déficiences dans l'enquête.

Tout d'abord, les témoignages d'autres militaires semblent indiquer que Suren n'a commencé à se sentir mal qu'après avoir été emmené à plusieurs reprises dans le bureau du commandant en exercice de son unité, c'est-à-dire après la dispute avec ses supérieurs qui s'était déroulée en public. Malgré ces éléments, les trois officiers de haut rang concernés n'ont pas été immédiatement isolés et n'ont été interrogés que deux, trois et dix jours plus tard. Durant leur interrogatoire, ces officiers ont nié que des mauvais traitements avaient été infligés et leurs témoignages ont été admis sans difficulté et sans autre investigation.

En outre, en ce qui concerne les deux militaires qui ont été convoqués en même temps que Suren chez le commandant en exercice de l'unité, on ne peut exclure que, par crainte de représailles dans l'unité militaire où ils étaient toujours en service, ils n'aient pas mentionné de mauvais traitements dans leurs dépositions. De plus, les autorités n'ont pris aucune mesure de protection – par exemple le transfert de ces militaires dans une autre unité – pour assurer leur sécurité.

Il est particulièrement frappant de constater que les autorités d'enquête n'ont attaché aucune importance au fait que le commandant en exercice de l'unité avait été impliqué dans l'infliction de violences à l'un des autres militaires, G.M., qui avait également été convoqué dans le bureau du commandant dans le cadre du même incident. Même lorsque deux témoins – qui avaient été en relation avec Suren à l'hôpital peu avant son décès – ont explicitement déclaré que celui-ci leur avait dit qu'il avait été maltraité par trois officiers de son unité, les autorités n'ont pas réorienté leur enquête et ont continué à s'attacher à la dispute publique de Suren avec ses supérieurs.

En fait, il semble que toute l'enquête, notamment l'ensemble des expertises médicales (en particulier les explications contradictoires et peu probantes quant au diagnostic de malaria), ait visé à justifier la version selon laquelle la rupture de la rate de Suren avait été provoquée par un coup accidentel, alors même que cette explication n'avait été avancée que deux ans après l'incident par l'un des officiers impliqués, dont l'objectivité en tant que témoin pouvait en soi être mise en question.

En outre, aucune tentative n'a été faite pour vérifier s'il était médicalement possible que Suren commençât à se sentir mal le 24 juillet 2002, alors qu'il aurait subi la blessure à la rate le 21 juillet 2002 lors de la dispute avec ses supérieurs.

Enfin, la Cour ne peut ignorer un rapport du commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe mentionnant diverses formes de mauvais traitements dans l'armée arménienne et des décès hors combat, ainsi que l'impunité à cet égard.

La Cour conclut donc que les autorités, en violation de l'article 2, n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances dans lesquelles Suren Muradyan a été victime d'une rupture de la rate et est décédé.

Le décès de Suren Muradyan (volet matériel de l'article 2)

Ayant conclu à l'ineffectivité de l'enquête, la Cour estime que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible pour la blessure subie par Suren Muradyan et pour son décès ultérieur, également en violation de l'article 2.

Allégations de mauvais traitements et assistance médicale inadéquate (articles 2, 3 et 13)

Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 2, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 2, 3 et 13 relativement au défaut d'assistance médicale adéquate, aux mauvais traitements que Suren Muradyan aurait subis de la part de ses supérieurs et à l'absence d'enquête effective des autorités sur ces allégations.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Arménie doit verser à Hrachya Muradyan 50 000 euros (EUR) pour préjudice moral, et 165 EUR pour frais et dépens.

154. CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2016, n° 41738/10 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation). Le requérant, ressortissant géorgien gravement malade résidant à Bruxelles, a fait valoir avec succès devant la Cour que son renvoi en Géorgie emporterait violation de ses droits conventionnels. La Cour, infirmant l'arrêt de chambre (affaire n° 86), a jugé qu'en l'absence de toute évaluation par les autorités internes du risque auquel était exposé M. Paposhvili, compte tenu des informations concernant son état de santé et l'existence d'un traitement approprié en Géorgie, les informations dont disposaient ces autorités avaient été insuffisantes pour leur permettre de conclure que, s'il était renvoyé en Géorgie, le requérant ne serait pas exposé à un risque réel et concret de traitement contraire à l'article 3.

CEDH 412 (2016)

13.12.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Paposhvili c. Belgique** (requête no 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué l'impact de l'éloignement sur le droit de l'intéressé au respect de sa familiale compte tenu de son état de santé.

L'affaire concerne une décision de renvoi de M. Paposhvili vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

La Cour relève que la situation médicale de M. Paposhvili, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'a pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance de M. Paposhvili à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'a pas non plus été examiné.

La Cour juge en particulier qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour juge également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement de M. Paposhvili sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

Principaux faits

Le requérant, Georgie Paposhvili, était un ressortissant géorgien, né en 1958. Il résidait à Bruxelles. Il est décédé le 7 juin 2016. Le 20 juin 2016, son épouse et ses trois enfants ont exprimé leur souhait de poursuivre la procédure devant la Cour.

M. Paposhvili arriva en Belgique le 25 novembre 1998, accompagné de son épouse et de leur enfant, alors âgé de six ans. Le couple eut ensuite deux autres enfants. Entre 1998 et 2007, M. Paposhvili fut condamné à plusieurs reprises, notamment pour faits de vol avec violence et participation à une organisation criminelle. Durant ses séjours en prison, il fut diagnostiqué que M. Paposhvili souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose qui furent prises en charge par les services hospitaliers. L'intéressé fit plusieurs demandes de régularisation pour raisons exceptionnelles ou pour raisons médicales qui furent rejetées. En août 2007, le ministre de l'Intérieur lui enjoignit de quitter le territoire par un arrêté de renvoi, lui interdisant en outre l'entrée en Belgique pour une durée de 10 ans en raison du danger qu'il représentait pour l'ordre public. L'arrêté entra en vigueur une fois la peine de prison purgée mais il n'y fut pas donné suite car M. Paposhvili était en cours de traitement médical. Le 7 juillet 2010, l'Office des étrangers lui délivra un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté. Il fut transféré dans un centre fermé pour illégaux en vue de son renvoi vers la Géorgie et un document de voyage fut délivré à cette fin. Le 23 juillet 2010, M. Paposhvili introduisit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une demande de mesure provisoire en vue de la suspension de son éloignement (article 39 du règlement de la Cour), à laquelle la Cour fit droit. Il fut ensuite libéré. L'ordre de quitter le territoire belge fut prolongé à plusieurs reprises. En novembre 2009, l'épouse obtint pour elle et les trois enfants une autorisation de séjour illimité sur le territoire belge. Entre 2012 et 2015, M. Paposhvili fut interpellé à plusieurs reprises pour faits de vol à l'étalage et en magasin.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Paposhvili alléguait qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires et de se voir exposé à une mort prématurée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Paposhvili se plaignait que son renvoi vers la Géorgie avec interdiction d'entrée en Belgique pendant 10 ans aurait entraîné une séparation de sa famille, qui était autorisée à séjourner en Belgique et représentait son seul soutien moral.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juillet 2010. Le 28 juillet 2010, en application de l'article 39 du règlement, la Cour a invité le Gouvernement à ne pas procéder à l'éloignement de M. Paposhvili jusqu'à l'issue de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt de chambre du 17 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, que la requête était recevable et a dit que la mise à exécution de la décision de renvoyer M. Paposhvili en Géorgie n'emporterait pas violation des articles 2 et 3 de la Convention. À la majorité, la Cour a également constaté la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Le 14 juillet 2014 M. Paposhvili a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 20 avril 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 16 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Luis **López** Guerra (Espagne),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour relève que M. Paposhvili était atteint d'une maladie très grave et que son pronostic vital était engagé. Il a fourni des informations médicales détaillées, émanant d'un médecin spécialisé dans le traitement de la leucémie et responsable d'un service d'hématologie au sein d'un hôpital entièrement consacré aux maladies cancéreuses, indiquant que son état de santé était stabilisé grâce au traitement dont il bénéficiait en Belgique. Il s'agissait d'un traitement très ciblé dont l'objectif était de lui permettre d'accéder à une allogreffe qui était la dernière option curative possible, à condition d'être réalisée dans des délais assez brefs. En cas d'interruption du traitement, l'espérance de vie moyenne de M. Paposhvili aurait été inférieure à six mois.

M. Paposhvili a fait deux demandes d'autorisation de régularisation de son séjour en Belgique pour raisons médicales, sur le fondement de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, fondant ses demandes principalement sur la nécessité d'un traitement adéquat de sa leucémie et sur le postulat qu'il n'aurait pas pu bénéficier de soins appropriés à son état de santé en Géorgie. Ces demandes ont cependant été rejetées par l'Office des étrangers (OE) qui considéra que M. Paposhvili était exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi en raison des crimes graves qu'il avait commis. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) jugea que, lorsque l'autorité administrative invoquait un motif d'exclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner les éléments médicaux soumis à son appréciation. S'agissant des griefs tirés de l'article 3 de la Convention, le CCE nota que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire, de sorte que le risque d'interruption du traitement médical en cas de retour en Géorgie était de nature purement hypothétique. Le Conseil d'État confirma ce raisonnement, précisant que l'évaluation de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire et dont l'autorisation de séjour avait été rejetée devait se faire au moment de l'exécution forcée de cette mesure et non au moment où elle avait été décidée.

La Cour en déduit que, même si le médecin conseil de l'OE avait rendu plusieurs avis à propos de l'état de santé de M. Paposhvili, basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier, ceux-ci n'ont été examinés ni par l'OE ni par le CCE au regard de l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales. La situation médicale de M. Paposhvili n'a pas davantage été

examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui. Aux yeux de la Cour, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement, ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour conclut donc que si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie, sans évaluation de ces données, il y aurait eu violation de l'article 3.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour observe que les autorités belges n'ont pas non plus examiné le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef de M. Paposhvili. Dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le CCE a en effet écarté le grief de M. Paposhvili tiré de l'article 8 au motif que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire. Cependant, la Cour estime qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement sur la vie familiale de M. Paposhvili compte tenu de son état de santé, ajoutant qu'il s'agit là d'une obligation procédurale incombant aux autorités pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale. Aux yeux de la Cour, les autorités belges auraient dû, pour se conformer à l'article 8, examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de sa famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. **Par conséquent, la Cour conclut que si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation desdites données, il y aurait également eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que sa conclusion relative aux articles 3 et 8 constitue une satisfaction équitable pour tout dommage moral que M. Paposhvili aurait pu subir. La Cour dit également que la Belgique doit verser à la famille de M. Paposhvili 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge P. Lemmens a exprimé une opinion concordante, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

155. CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, arrêt de Grande Chambre du 15 décembre 2016 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-2, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - non-violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d’étrangers - non-violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l’article 3 - violation ; article 13 combiné à l’article 4 du Protocole n° 4 - non-violation). Les requérants, ressortissants tunisiens, ont fait valoir avec succès devant la Cour que, entre autres, leur rétention dans un centre d’accueil de Lampedusa et sur des bateaux dans le port de Palerme (Sicile) au cours du « printemps arabe » de 2011 avait été illégale. La Grande Chambre a cependant infirmé l’arrêt de chambre (affaire n° 117), en estimant que le rapatriement en Tunisie des requérants n’avait pas constitué une expulsion collective contraire à l’article 4 du Protocole n° 4.

CEDH 406 (2016)
15.12.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Khlaifia et autres c. Italie** (requête no 16483/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit :

- à l’unanimité, qu’il y a eu :

violation de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme ;

violation de l’article 5 § 2 (droit d’être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté) de la Convention ;

violation de l’article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté) ;

non-violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne les conditions d’accueil dans le centre de Lampedusa ;

non-violation de l’article 3 en ce qui concerne les conditions d’accueil à bord des navires dans le port de Palerme,

- par seize voix contre une, qu’il y a eu **non-violation de l’article 4 du Protocole no 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d’étrangers) ;**

- à l’unanimité qu’il y a eu **violation de l’article 13 (droit à un recours effectif)** combiné avec l’article 3;

- par seize voix contre une, qu’il y a eu **non-violation de l’article 13 combiné avec l’article 4 du Protocole no 4 à la Convention.**

L’affaire concerne la rétention, dans un centre d’accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ». La Cour observe que la privation de liberté des requérants, en l’absence de base légale claire et accessible, ne satisfaisait pas au

principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Les décrets de refoulement émis par les autorités italiennes ne comportaient aucune référence à la rétention des requérants, à ses raisons juridiques et factuelles et ne leur ont pas été transmis « dans le plus court délai ». La Cour note enfin que le système juridique italien n'offrait pas aux intéressés un recours par lequel ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de leur privation de liberté.

La Cour juge cependant que les conditions d'accueil des requérants, dans le centre de Lampedusa ou sur les navires dans le port de Palerme, n'ont pas été constitutives d'un traitement inhumain et dégradant.

En ce qui regarde l'interdiction par la Convention de l'expulsion collective d'étrangers, la Cour précise que l'article 4 du Protocole 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés par les autorités de l'Etat défendeur. Identifiés à deux reprises, leur nationalité établie, les requérants ont eu la possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion.

La Cour précise enfin que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13, lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation, dans le pays de destination, des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, Saber Ben Mohamed Ben Ali Khlaifia, Fakhreddine Ben Brahim Ben Mustapha Tabal et Mohamed Ben Habib Ben Jaber Sfar sont des ressortissants tunisiens, nés respectivement en 1983, 1987 et 1988. M. Khlaifia réside à Om Laarass (Tunisie) ; MM. Tabal et Sfar résident à El Mahdia (Tunisie).

En septembre 2011, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar quittèrent la Tunisie avec d'autres personnes sur des embarcations de fortune dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Les embarcations furent interceptées par les garde-côtes italiens qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa. Les requérants furent transférés au centre d'accueil initial et d'hébergement (« CSPA ») de Contrada Imbriacola sur l'île de Lampedusa où les autorités procédèrent à leur identification. Ils affirment avoir été accueillis dans des espaces surpeuplés et sales.

Le 20 septembre 2011, une violente révolte éclata parmi les migrants au CSPA. Les lieux furent ravagés par un incendie. Transférés au parc des sports de Lampedusa, les requérants échappèrent à la surveillance des autorités et gagnèrent le village de Lampedusa où ils provoquèrent avec 1 800 autres migrants environ des manifestations pour protester dans les rues de l'île. Interpellés par la police, ils furent d'abord reconduits dans le centre d'accueil, puis dirigés vers l'aéroport de Lampedusa.

Le 22 septembre 2011, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar furent embarqués dans des avions à destination de Palerme. Une fois débarqués, ils furent transférés à bord de navires amarrés dans le port de la ville. M. Khlaifia monta sur le navire Vincent avec 190 autres personnes environ, tandis que MM. Tabal et Sfar furent conduits sur le navire Audace, avec 150 autres personnes environ. Les requérants restèrent quelques jours à bord des navires.

Le 27 septembre 2011, MM. Tabal et Sfar furent conduits à l'aéroport de Palerme dans le but d'être renvoyés en Tunisie et M. Khlaifia fut, quant à lui, refoulé le 29 septembre 2011. Avant de monter dans les avions qui les conduisaient en Tunisie, ils furent reçus par le consul de Tunisie qui, selon les requérants, se serait borné à enregistrer leurs données d'état civil conformément à l'accord italo-tunisien conclu en avril 2011. Les requérants affirment également qu'à aucun moment de leur séjour en Italie, il ne leur a été délivré un quelconque document. De son côté, le Gouvernement a produit trois décrets de

refoulement pris à leur rencontre, chacun de ces décrets étant accompagné d'un procès-verbal portant la mention manuscrite que l'intéressé refusait de signer et de recevoir une copie. Arrivés à l'aéroport de Tunis, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar furent libérés.

Des associations de lutte contre le racisme portèrent plainte pour les traitements auxquels auraient été soumis les migrants à bord des navires dans le port de Palerme. Une procédure pénale pour abus de fonctions et arrestation illégale fut ouverte contre X. Par une ordonnance du 1er juin 2012, le juge des investigations préliminaires de Palerme (« GIP ») classa ces poursuites sans suite.

Deux des migrants refoulés attaquèrent ces décrets devant le juge de paix d'Agrigente qui les annula. Le juge de paix observa que les plaignants avaient été trouvés sur le territoire italien respectivement les 6 mai et 18 septembre 2011 et que les actes de refoulement n'avaient été adoptés que les 16 mai et 24 septembre 2011. Tout en reconnaissant que la loi n'indiquait aucun délai pour l'adoption des décrets de refoulement, le juge conclut qu'un acte qui limitait la liberté de son destinataire devait être pris dans un délai raisonnablement court à compter de l'identification au risque de permettre une rétention de fait en l'absence d'une décision motivée de l'autorité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants estimaient avoir été privés de leur liberté de manière incompatible avec les dispositions de cet article. Invoquant l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés), ils dénonçaient l'absence de toute forme de communication avec les autorités italiennes tout au long de leur séjour sur le territoire italien. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils alléguaient n'avoir eu à aucun moment la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), ils estimaient avoir subi des traitements inhumains et dégradants pendant leur rétention au CSPA de l'île de Lampedusa et à bord des navires amarrés dans le port de Palerme. Invoquant l'article 4 du Protocole 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils estimaient avoir été victimes d'une expulsion collective. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 5 et avec l'article 4 du Protocole 4, ils se plaignaient de n'avoir pas bénéficié en droit italien d'un recours effectif pour formuler leurs griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2012.

Le 1^{er} septembre 2015, une chambre de la deuxième section de la Cour a rendu un arrêt, concluant, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention et à la non-violation de l'article 3 quant aux conditions d'accueil des requérants à bord des navires Vincent et Audace. Par cinq voix contre deux, la chambre avait également conclu à la violation de l'article 3 du fait des conditions d'accueil des requérants dans le centre d'accueil initial et d'hébergement, ainsi qu'à la violation de l'article 4 du Protocole no 4 et de l'article 13, combiné avec l'article 3 de celle-ci et avec l'article 4 du Protocole no 4.

Le 1^{er} décembre 2015 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 1er février 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Des observations ont été reçues de tiers autorisés à intervenir dans la procédure écrite, à savoir de quatre associations faisant partie de la Coordination française pour le droit d'asile, du Centre sur le droit de la personne et le pluralisme juridique de McGill, du Centre AIRE et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (European Council on Refugees and Exiles). Une audience a eu lieu à Strasbourg le 22 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,

Guido **Raimondi** (Italie),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Angelika **NuBberger** (Allemagne),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Erik **Møse** (Norvège),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Pere Pastor **Vilanova** (Andorre),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Décision de la Cour

Article 5 § 1

A l'instar de la chambre, la Cour admet que la privation de liberté des requérants relevait de l'alinéa f) de l'article 5 § 12.

L'article 14 du décret-loi applicable (no 286 de 1998) ne pouvant pas constituer la base légale de la privation de liberté des requérants –les intéressés ayant été retenus dans un CSPA et non une structure visée par ledit décret-loi, à savoir un centre d'identification et d'expulsion (« CIE ») – la Cour observe que le Gouvernement considère que la base légale pour le séjour des requérants sur l'île de Lampedusa était l'accord bilatéral conclu avec la Tunisie en avril 2011. La Cour note cependant que le texte intégral de cet accord n'avait pas été rendu public et qu'il n'était donc pas accessible aux intéressés qui ne pouvaient dès lors pas prévoir les conséquences de son application. Il est donc difficile de comprendre comment le peu d'informations disponibles quant aux accords conclus entre l'Italie et la Tunisie auraient pu constituer une base légale, claire et prévisible pour la détention des requérants.

Ce constat suivant lequel la rétention était dépourvue de base légale en droit italien est confirmé par le rapport de la commission extraordinaire du Sénat qui a noté que le séjour dans le CSPA de Lampedusa se prolongeait parfois pendant plus de 20 jours « sans qu'aient été adoptées de décisions formelles relatives au statut juridique des personnes retenues ». Il convient également de rappeler que la commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a explicitement appelé les autorités italiennes à clarifier le statut juridique de la rétention dans les centres d'accueil de Lampedusa.

La Cour observe que les personnes placées dans le CSPA ne pouvaient pas bénéficier des garanties prévues en cas de placement dans un CIE, lequel est conditionné par une décision administrative contrôlée par le juge de paix. Dans son ordonnance du 1er juin 2012, le GIP de Palerme a stipulé que la direction de la police s'était bornée à enregistrer la présence des migrants au CSPA sans adopter de décisions ordonnant leur rétention et qu'il en allait de même en ce qui concernait le placement des migrants à bord des navires. Il s'ensuit que les requérants ont été privés de leur liberté en l'absence de base légale claire et accessible et qu'ils n'ont pas pu bénéficier des garanties fondamentales d'habeas corpus telles qu'énoncées par exemple à l'article 13 de la Constitution italienne. Aucune décision judiciaire ou administrative ne justifiant leur rétention, les requérants ont été privés de ces importantes

garanties ; ce qui conduit la Cour à estimer que les dispositions applicables en matière de rétention des étrangers en situation irrégulière manquent de précision.

La Cour conclut que la privation de liberté des requérants ne satisfaisait pas au principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Cette privation de liberté n'étant pas « régulière », il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 2

Observant sous l'angle de l'article 5 § 1 que la rétention des requérants était dépourvue de base légale claire et accessible en droit italien, la Cour infère que les autorités n'ont pu signaler aux intéressés les raisons juridiques de leur privation de liberté ou leur fournir des informations suffisantes afin de contester devant un tribunal les motifs de leur privation de liberté. La Cour ne trouve dans les décrets de refoulement aucune référence à la rétention des requérants ou à ses raisons juridiques et factuelles. Il convient de noter aussi que ces décrets n'auraient été remis aux intéressés que tardivement. Ils n'ont donc pas satisfait à la condition de la communication « dans le plus court délai ». Il y a donc eu violation de l'article 5 § 2.

Article 5 § 4

Au vu de son constat sous l'angle de l'article 5 § 2, d'après lequel les raisons juridiques de la rétention dans le CSPA et à bord des navires n'avaient pas été communiquées aux requérants, la Cour conclut que le système juridique italien n'offrait pas aux intéressés un recours par lequel ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de leur privation de liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 3

Concernant les conditions d'accueil dans le CSPA de Lampedusa, la Cour admet que ce centre n'était pas adapté à des séjours de plusieurs jours. Cependant, deux jours après l'arrivée de MM. Tabal et Sfar, une révolte a éclaté parmi les migrants et le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie. Il n'est pas possible de présumer que les autorités italiennes ont fait preuve de passivité ou de négligence ni considérer que le déplacement des migrants aurait dû être organisé et accompli dans un délai inférieur à deux ou trois jours. La Cour observe également que les requérants n'ont pas prétendu avoir été délibérément maltraités par les autorités au sein du CSPA, ni allégué que la nourriture ou l'eau étaient insuffisantes. La Cour en conclut que les traitements dont les intéressés se plaignent n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. Il s'ensuit que les conditions d'accueil dans le CSPA de Lampedusa n'ont pas été constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et n'ont dès lors pas emporté violation de l'article 3.

Concernant les conditions d'accueil à bord des navires Vincent et Audace, la Cour note que les allégations des intéressés ne se fondent sur aucun élément objectif autre que leurs dires. La Cour rappelle que la charge de la preuve peut peser sur le Gouvernement lorsque les allégations de mauvais traitement sont défendables et fondées sur des éléments permettant de les corroborer. La Cour observe que pareils éléments sont tout à fait absents en l'espèce.

Enfin, la Cour attache un poids déterminant au fait que le Gouvernement a produit devant elle une décision de justice qui contredit le récit des requérants, à savoir l'ordonnance du GIP de Palerme du 1er juin 2012. Quant à l'appel lancé le 28 septembre 2011 par l'organisation non gouvernementale Médecins sans frontières qui exprimait des préoccupations et demandait d'effectuer une inspection à bord des navires, la Cour note qu'à cette date les navires étaient en cours d'évacuation. La Cour conclut que les conditions d'accueil des requérants à bord des navires n'étaient pas constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et qu'il n'y a de ce chef pas eu violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole no 4

La Cour a déjà précisé que le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions d'éloignement ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement exposer devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion.

La Cour observe que les requérants ont fait l'objet d'une identification à deux reprises, par des fonctionnaires de l'Etat italien et par le consul de Tunisie. Selon le Gouvernement la première identification à leur arrivée au CSPA aurait consisté en un véritable entretien individuel, effectué en présence d'un interprète ou d'un médiateur culturel, à l'issue duquel les autorités auraient rempli une « fiche d'information » contenant les données personnelles et les éventuelles circonstances particulières propres à chacun. Le Gouvernement fournit une explication plausible pour justifier l'impossibilité de produire les fiches d'information, ces documents ayant été détruits lors de l'incendie du centre. Les requérants ne contestent pas que 99 opérateurs sociaux, trois assistants sociaux, trois psychologues, huit interprètes et médiateurs travaillaient au sein du centre. Il est raisonnable de penser que ces personnes sont intervenues pour faciliter la communication et la compréhension réciproque entre les migrants et les autorités italiennes.

La Cour est d'avis qu'à tout moment durant leur rétention au CSPA et à bord des navires, les requérants ont eu l'occasion d'alerter les autorités quant à d'éventuelles raisons justifiant leur séjour en Italie ou s'opposant à leur renvoi. Soixante-douze migrants présents au CSPA ont manifesté leur intention de présenter une demande d'asile ce qui a bloqué la procédure de renvoi et entraîné leur transfert vers d'autres centres d'accueil. Rien ne permet de penser que les autorités italiennes seraient restées passives face à la présentation d'autres obstacles légitimes et légalement défendables au renvoi des intéressés.

La Cour tient à préciser que l'article 4 du Protocole 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés par les autorités de l'Etat défendeur.

La Cour estime que pendant les neuf et douze jours pendant lesquels les requérants – qui pouvaient raisonnablement s'attendre à être renvoyés vers la Tunisie – sont restés sur le sol italien, ceux-ci ont eu la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur toute circonstance pouvant affecter leur statut et leur droit de séjourner en Italie. En outre le second contrôle effectué devant le consul de Tunisie a permis de confirmer la nationalité des migrants et constitué une dernière chance pour évoquer des obstacles à l'expulsion.

En ce qui concerne la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement, il est à noter que les intéressés n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion. Les décrets d'expulsion étaient donc motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des exceptions indiquées à l'article du décret-loi en cause. Il s'ensuit que les renvois quasi simultanés des trois requérants ne permettent pas de conclure que leur expulsion ait été « collective ».

Identifiés à deux reprises, leur nationalité établie, les requérants ont eu la possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 4 du Protocole no 4.

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour observe que le Gouvernement n'a indiqué aucune voie de recours qui aurait permis aux requérants de dénoncer les conditions d'accueil dans le CSPA ou à bord des navires. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix d'Agrigente. Dans ce cadre, le juge de paix peut examiner une éventuelle doléance relative au défaut de prise en compte de la situation personnelle de l'intéressé, et donc au caractère « collectif » de l'expulsion. Ce recours cependant ne suspendait en aucun cas l'exécution des décrets de refoulement.

La Cour estime que lorsqu'un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'Etat défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. De plus, elle estime que le risque d'un tel préjudice n'existe pas lorsque l'intéressé soutient que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour juge qu'il en va de même lorsqu'un requérant allègue que la procédure suivie pour ordonner son expulsion a eu un caractère « collectif », sans alléguer qu'elle l'aurait exposé à un préjudice irréversible résultant des articles 2 ou 3 de la Convention. La Convention n'impose pas aux Etats l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. La Cour estime que le juge de paix d'Agrigente satisfaisait à ces exigences. L'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13, lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 dans le pays de destination. La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole no 4.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit par quinze voix contre deux, que l'Italie doit verser à chaque requérant 2 500 euros (EUR) pour dommage moral et, dit à l'unanimité, que l'Italie doit verser conjointement aux requérants 15 000 euros pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Raimondi a exprimé une opinion séparée concordante et les juges Dedov et Serghides ont exprimé chacun une opinion séparée en partie dissidente dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

156. CEDH, *Shioshvili et autres c. Russie*, n° 19356/07, arrêt de chambre du 20 décembre 2016 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 3 - violation ; article 2 du Protocole n° 4, liberté de circulation - violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers - violation). Les requérants, des ressortissants Géorgiens installés en Russie, ont fait valoir avec succès devant la Cour qu'ils avaient été expulsés collectivement de Russie mais ensuite empêchés de quitter le pays pendant près de deux semaines durant lesquelles les autorités russes les avaient exposés à de très dures conditions de vie.

CEDH 423 (2016)

20.12.2016

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Shioshvili et autres c. Russie** (requête no 19356/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 (liberté de circulation) et 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole no 4 à la Convention.

L'affaire concerne des faits survenus à l'automne 2006 consécutivement à la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. Les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion collective et d'avoir pourtant été empêchés par la suite de quitter la Russie pendant près de deux semaines, durant lesquelles les autorités russes les auraient exposés à de dures conditions de vie. Si la famille a fini par atteindre la Géorgie, la mère, qui était enceinte, a accouché à son arrivée d'un enfant mort-né.

La Cour conclut en particulier que les autorités russes ont inclus la mère dans une expulsion collective sans examiner dûment sa situation et qu'elles ont ensuite illégalement empêché la famille de quitter la Russie, lui imposant de séjourner dans une ville qu'elle ne connaissait pas, en hiver, alors qu'elle n'avait que peu d'argent, sans pourvoir aux besoins qui découlaient de sa situation de grande vulnérabilité. En outre, les requérants n'ont eu accès à aucun recours relativement à cette situation.

La Cour rend aussi aujourd'hui deux arrêts dans deux autres affaires concernant l'expulsion collective de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006. Dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie* (Nos 14594/07, 14597/07, 14976/07, 14978/07, 15221/07, 16369/07 et 16706/07), elle juge fondés certains des griefs soulevés par 19 ressortissants géorgiens, qui se plaignaient d'avoir été détenus irrégulièrement dans des conditions dégradantes avant d'être expulsés de Russie. Dans l'affaire *Dzidzava c. Russie* (No 16363/07), elle conclut que les autorités russes ont détenu un homme géorgien souffrant d'asthme dans des conditions inhumaines et dégradantes et n'ont pas fourni d'explication satisfaisante quant au décès de l'intéressé au cours de son expulsion de Russie.

Principaux faits

Les requérants sont Mme Lia Shioshvili, née en 1977 et résidant à Gurjaani en Géorgie, et ses quatre enfants, nés en 1995, 1997, 2000 et 2004. Ce sont tous des ressortissants géorgiens.

Mme Shioshvili et ses enfants s'installèrent en Russie en 2003. Le 7 novembre 2006, le tribunal du district Ruzskiy (région de Moscou) ordonna l'expulsion de Mme Shioshvili. Le 20 novembre 2006, tous les requérants quittèrent Moscou. Les services de transport entre la Russie et la Géorgie étant suspendus, ils prirent un train pour Bakou (Azerbaïdjan). Mme Shioshvili était alors enceinte de huit mois. Les autres requérants étaient âgés de onze, neuf, six et deux ans.

Le 22 novembre 2006, à 10 h 30, le train roulait en direction de la frontière entre la Russie et l'Azerbaïdjan. Le récit fait devant la Cour par les requérants de la suite des événements était le suivant. Des agents des services russes de l'immigration auraient fait arrêter le train. Ils auraient confisqué 400 dollars américains à Mme Shioshvili (au motif que cette somme n'avait pas été déclarée) avant d'informer tous les passagers géorgiens que leurs documents n'étaient pas en règle et qu'ils ne pouvaient pas poursuivre leur voyage. Ils auraient ensuite fait descendre les personnes géorgiennes du train et ils les auraient fait marcher jusqu'à un bus à destination de Derbent. Ce voyage aurait été particulièrement éprouvant pour Mme Shioshvili. Elle aurait dû se déplacer en portant une valise et son enfant le plus jeune, dehors, dans le froid, alors que sa grossesse était avancée, tout en s'inquiétant pour la santé de ses enfants et de celui à naître. Elle s'en serait plainte à plusieurs reprises, en vain, auprès des agents des services de l'immigration. À l'arrivée à Derbent, il aurait été demandé au groupe de se rendre au bureau des services de l'immigration. Les requérants auraient attendu deux heures à l'extérieur avant que leur groupe ne soit emmené à la gare de Derbent à trois heures du matin pour y passer la nuit. On ne leur aurait donné ni nourriture ni eau, et les personnes géorgiennes auraient dû payer 500 roubles aux policiers qui les surveillaient pour utiliser les toilettes. Le lendemain matin, les Géorgiens seraient retournés au bureau des services de l'immigration, où ils auraient passé la journée entière à attendre dehors par une température de 5 oC.

Entre le 22 novembre et le 23 novembre au soir, la santé de Mme Shioshvili se serait détériorée et les autorités ne lui auraient offert ni nourriture, ni eau, ni abri, alors que ses enfants pleuraient et toussaient. Le groupe de Géorgiens serait parvenu à louer un appartement surpeuplé à Derbent, où les requérants auraient séjourné entre leurs visites répétées au bureau des services de l'immigration. Le 29 novembre, Mme Shioshvili et ses trois enfants les plus âgés auraient tenté de traverser la frontière azerbaïdjanaise, mais auraient été refoulés au motif que la décision d'expulsion ne concernait que Mme Shioshvili et non ses enfants. Mme Shioshvili, souffrant d'un rhume, de fièvre, de dépression et de crises d'asthme répétées, aurait vu sa santé empirer.

Enfin, le 4 décembre 2006, Mme Shioshvili aurait reçu tous les documents nécessaires pour que ses enfants et elle quittent la Russie. Ils seraient arrivés en Géorgie le lendemain, après un voyage éprouvant à travers l'Azerbaïdjan. Cependant, Mme Shioshvili aurait été de plus en plus souffrante, prise d'une toux sévère, d'une fièvre élevée, d'une crise d'asthme et de fortes douleurs abdominales. Le 15 décembre, elle accoucha d'un enfant mort-né.

En juillet 2008, Mme Shioshvili saisit le parquet de la Fédération de Russie d'une plainte relative à ces événements. La seule information qu'elle reçut sur l'affaire fut que sa plainte avait été transmise au procureur de Derbent. Le gouvernement russe affirme pour sa part que les services de contrôle aux frontières n'ont amené aucun ressortissant géorgien aux services de l'immigration les 22 et 23 novembre 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation), les requérants se plaignaient que leur liberté de quitter la Russie eût été restreinte sans justification. Sur le terrain de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils se plaignaient également d'avoir été, en tant que ressortissants géorgiens, expulsés collectivement de Russie sans que leurs cas individuels n'eussent été

examinés. S'appuyant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils dénonçaient les conditions auxquelles ils avaient été exposés après qu'on les eut empêchés de traverser la frontière et ils soutenaient qu'ils en avaient souffert physiquement, qu'ils s'en étaient sentis humiliés et que leur santé en avait pâti. Invoquant aussi l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, ils se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un recours effectif permettant de redresser les violations alléguées de l'article 3. Enfin, se fondant sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec d'autres articles, ils s'estimaient victimes d'une discrimination due à leur origine ethnique. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,

Helena **Jäderblom** (Suède),

Helen **Keller** (Suisse),

Dmitry **Dedov** (Russie),

Branko **Lubarda** (Serbie),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Établissement des faits

Si le Gouvernement affirme qu'aucun ressortissant géorgien n'a été amené aux services de l'immigration de Derbent les 22 et 23 novembre 2006, il confirme néanmoins qu'on a fait descendre du train le plus jeune enfant de Mme Shioshvili et que celui-ci a été enregistré par la division locale de l'intérieur à la gare de Derbent. Étant donné que l'enfant n'avait alors que deux ans, la Cour déduit de cette circonstance que l'on avait aussi fait descendre du train les autres requérants, même si ceux-ci n'ont pas été enregistrés. Elle estime que cette déduction est corroborée par les reportages télévisés relatifs aux événements en cause et par le récit circonstancié des requérants. Elle conclut que les requérants sont restés à Derbent jusqu'au 4 décembre 2006, date à laquelle il leur a été délivré des visas de transit.

Article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation)

La Cour conclut à une violation du droit à la liberté de circulation à l'égard de chacun des requérants, les autorités ayant empêché les intéressés de quitter la Russie du 22 novembre au 4 décembre 2006 alors que cette mesure n'était pas prévue par la loi. Elle observe en particulier que le Gouvernement n'a pas indiqué quelle disposition juridique aurait imposé aux requérants l'obligation de détenir un visa de transit pour quitter le pays, ni quels documents précis leur manquaient, ni sur quelle base légale les autorités les avaient fait descendre du train.

Article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

La Cour conclut à la violation de cette disposition à l'égard de Mme Shioshvili, celle-ci ayant subi une pratique administrative consistant à expulser les ressortissants géorgiens sans examiner dûment leur cas individuel. Elle conclut à la non-violation à l'égard des autres requérants, notamment parce qu'aucun arrêté d'expulsion n'a été pris à leur encontre.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Les requérants étaient dans une situation de grande vulnérabilité : Mme Shioshvili était enceinte et disposait de peu d'argent, et ses enfants étaient très jeunes. La famille a dû rester à Derbent en raison de la conduite des autorités russes, qu'elle ne pouvait pas prévoir. De plus, les autorités ont agi de manière contradictoire en décidant d'expulser Mme Shioshvili mais en empêchant ensuite la famille de quitter la Russie. Cette situation a dû susciter chez les requérants des sentiments extrêmes de désespoir, d'anxiété et d'aviilissement. Ces circonstances étaient suffisantes pour créer une obligation positive à la charge de l'État sur le terrain de l'article 3. Or les autorités se sont montrées indifférentes à la situation de vulnérabilité des requérants : elles les ont empêchés pendant près de deux semaines de poursuivre leur voyage sans répondre aux besoins de Mme Shioshvili, dont la grossesse était avancée, ni à ceux de ses jeunes enfants. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 à l'égard de tous les requérants.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté par le passé⁴ qu'il était très difficile pour les ressortissants géorgiens d'accéder à des voies de recours internes pour contester les décisions d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à leur encontre. Elle considère que les requérants ont eux aussi été confrontés à ces difficultés et elle observe que leurs plaintes orales et écrites auprès des autorités russes n'ont produit aucun résultat. Partant, elle conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec d'autres articles

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2 et 4 du Protocole no 4, ces griefs étant pour l'essentiel identiques à ceux soulevés sous l'angle de ces deux articles pris séparément. Elle conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants n'ayant pas démontré que les ressortissants de pays autres que la Géorgie qui se trouvaient dans une situation comparable à la leur aient été traités différemment.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants 30 000 euros (EUR) pour dommage moral.

157. CEDH, *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, arrêt de chambre du 17 janvier 2017 (article 4, interdiction du travail forcé- non-violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. Deux ressortissantes philippines, déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs à cause de leur exploitation aux Émirats arabes unis qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte. La Cour juge en particulier que la Convention n'imposait pas aux États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.

**CEDH 019 (2017)
17.01.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **J. et autres c. Autriche** (requête no 58216/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. En l'espèce, deux ressortissantes philippines, qui étaient parties travailler aux Émirats arabes unis en tant qu'employées de maison ou que jeunes filles au pair, alléguèrent que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient exploitées, et qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées. À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Par la suite, elles déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche. Devant la Cour, les requérantes arguaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient en droit international l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour juge en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis, car l'article 4 n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.

En ce qui concerne ce qui s'est passé en Autriche, la Cour conclut que les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Les requérantes, assistées par une ONG subventionnée par l'État, ont été entendues par des policiers spécialement formés et ont reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. Pour leur protection, il est interdit de divulguer leurs informations personnelles. Par ailleurs, l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne a été suffisante et, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'ont portée les autorités a été raisonnable. S'il avait été pris dans cette affaire d'autres mesures telles que la confrontation des employeurs des requérantes aux

allégations formulées contre eux, ces mesures n'auraient présenté aucune perspective raisonnable de succès : d'une part, il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis, et d'autre part, les requérantes ne se sont adressées à la police qu'un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps.

Principaux faits

Les requérantes, Mme J., Mme G., et Mme C., sont trois ressortissantes philippines nées respectivement en 1984, en 1982 et en 1972 et résidant les unes (Mme J. et Mme G.) à Vienne et l'autre (Mme C.) en Suisse. Entre 2006 et 2009, elles sont toutes les trois parties travailler à Dubaï (aux Émirats arabes unis) pour la même famille ou des proches de cette famille en tant qu'employées de maison ou que jeunes filles au pair. Devant la Cour, elles alléguaient que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient maltraitées et exploitées. Notamment, elles disaient avoir été forcées à travailler pendant des plages horaires extrêmement longues sans recevoir le salaire convenu, et avoir subi des maltraitances et des menaces physiques et morales.

En juillet 2010, les employeurs des requérantes les emmenèrent à Vienne pour quelques jours. Comme à Dubaï, ils auraient conservé leurs passeports et les auraient fait travailler depuis le petit matin jusqu'à minuit, parfois plus tard. Les requérantes auraient dû s'occuper de tous les enfants de leurs employeurs et accomplir de nombreuses tâches domestiques. Quelques jours après leur arrivée, deux d'entre elles auraient subi des violences verbales particulièrement graves après que l'un des enfants de leurs employeurs eut disparu au zoo. Elles auraient alors acquis la conviction que la violence dont elles faisaient l'objet risquait de s'aggraver à tout moment et qu'elles ne pouvaient plus travailler dans ces conditions. Elles s'échappèrent avec l'aide d'une personne qui travaillait à l'hôtel où elles séjournaient et qui parlait tagalog, la langue maternelle de la première requérante. Elles trouvèrent ensuite refuge auprès de la communauté philippine de Vienne.

Environ neuf mois plus tard, elles contactèrent LEFÖ, une ONG locale subventionnée par l'État, active dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche. En juillet 2011, elles déposèrent une plainte pénale contre leurs employeurs avec l'aide de cette ONG. Accompagnées de membres de l'ONG, elles furent entendues par des policiers spécialement formés à l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, auxquels elles décrivirent en détail ce qui leur était arrivé et comment leurs employeurs les avaient traitées. Sur la base du rapport de police, le parquet ouvrit une enquête en vertu de l'article 104a du code pénal, relatif à la traite des êtres humains. Cependant, cette enquête fut close en novembre 2011, le parquet estimant que les autorités autrichiennes n'étaient pas compétentes pour connaître des infractions alléguées, les requérantes dénonçant des faits commis selon elles à l'étranger par des étrangers. Le parquet précisa aussi ultérieurement que les griefs formulés par les requérantes relativement à leur séjour à Vienne – notamment quant à l'obligation de s'occuper des enfants et de faire la lessive et la cuisine pendant trois jours seulement – ne portaient pas sur des faits constitutifs en eux-mêmes d'exploitation au sens de l'article 104a du code pénal.

En mars 2012, le tribunal pénal régional de Vienne confirma la décision de clore l'enquête, précisant qu'il n'y avait pas de raison d'engager de poursuites si une condamnation n'était pas plus probable qu'une relaxe, et que le droit international n'imposait pas de poursuivre une enquête ouverte sur des faits dont la commission alléguée aurait eu lieu à l'étranger.

Par la suite, les requérantes se virent délivrer un permis de séjour et de travail en Autriche spécifiquement destiné aux victimes de la traite d'êtres humains, et il fut interdit au Registre central de divulguer leurs informations personnelles, afin que le public ne puisse pas savoir où elles se trouvaient.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 4 (interdiction du travail forcé) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes alléguaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles soutenaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément, mais devait être replacé dans le contexte de mauvais traitements continus, et que, par conséquent, les autorités autrichiennes avaient, en droit international, l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide de rayer du rôle la requête de Mme C. Celle-ci n'ayant pas informé son représentant du lieu où elle se trouve, la Cour estime qu'elle ne souhaite plus maintenir sa requête. Par ailleurs, aucune raison touchant au respect des droits de l'homme, au sens de la Convention et de ses Protocoles, n'exige qu'elle poursuive l'examen de cette requête, puisque les deux autres requérantes ont soulevé les mêmes griefs, qu'elle examine de la manière suivante.

Article 4 (interdiction du travail forcé)

Premièrement, la Cour estime établi que, dans le cas des requérantes, les autorités autrichiennes ont honoré leur obligation de repérer les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains, de les protéger et de leur fournir une assistance. Le dispositif juridique et administratif en place en Autriche en matière de protection de ces victimes potentielles est suffisant, et les autorités autrichiennes ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. En particulier, après avoir pris contact avec la police, Mme J. et Mme G. ont été entendues par des policiers spécialement formés, leur séjour en Autriche a été régularisé par la délivrance de permis de séjour et de travail et, pour leur protection, il est interdit de divulguer leurs informations personnelles. De plus, dans le cadre de la procédure interne, les requérantes ont bénéficié de l'aide de LEFÖ, une ONG subventionnée par l'État. Elles ont aussi reçu l'assistance d'un conseil juridique, ainsi que des informations concernant les règles procédurales et de l'aide visant à faciliter leur intégration en Autriche.

Deuxièmement, quant à ce qui se serait passé à l'étranger, la Cour juge que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles auraient été exploitées aux Émirats arabes unis. L'article 4 n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.

Enfin, en ce qui concerne ce qui s'est passé en Autriche, la Cour considère que l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur le cas des requérantes a été suffisante. Compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de conclure que les griefs formulés par les requérantes relativement à leur séjour à Vienne ne portaient pas sur des faits constitutifs en eux-mêmes d'exploitation au sens de l'article 104a du code pénal.

En réponse à l'argument des requérantes selon lequel ce qui leur était arrivé aux Philippines, aux Émirats arabes unis et en Autriche ne pouvait pas être pris de manière segmentée, la Cour estime que, même si l'on considère comme un tout l'ensemble des faits en cause, rien n'indique que les autorités autrichiennes aient manqué à leur obligation d'enquêter. Les requérantes ne se sont adressées à la police qu'un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps. S'il avait été pris dans cette affaire d'autres mesures, telles que la confrontation des employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, ces mesures n'auraient présenté aucune perspective raisonnable de succès, puisqu'il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis. Le Gouvernement a d'ailleurs cité des exemples antérieurs de cas où même de simples demandes d'entraide judiciaire avaient été rejetées sans raison apparente. La Cour observe aussi que le droit autrichien ne permettait pas de mener une procédure pénale en l'absence de l'accusé et que le parquet disposait d'une marche de manoeuvre pour décider quelles affaires devaient conduire à des poursuites et lesquelles devaient être classées.

La Cour conclut que les autorités autrichiennes ont respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 4 de la Convention.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Se fondant essentiellement sur les mêmes motifs, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu non plus violation de l'article 3.

Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque, auquel la juge Tsotsoria s'est ralliée, a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

158. CEDH, *Döner et autres c. Turquie*, n° 29994/02, arrêt de chambre du 7 mars 2017 (article 5, droit à la liberté et à la sûreté- violation ; article 10, liberté d'expression-violation). Les requérants, 20 ressortissants turcs, vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concernait la procédure pénale engagée à leur encontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après qu'ils eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde. Le parquet avait reproché aux accusés d'avoir prêté assistance au PKK en participant à sa stratégie qui consistait à organiser des actions non violentes de désobéissance civile destinées à placer l'État dans une situation délicate sur la scène internationale. Les requérants se plaignaient, entre autres, d'avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite.

**CEDH 078 (2017)
07.03.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants sont 20 ressortissants turcs nés entre 1953 et 1983. À l'époque des faits se trouvant à l'origine de la requête, les requérants vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concernait la procédure pénale engagée à leur encontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après que les requérants eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde.

En décembre 2001, tous les requérants sauf un adressèrent aux directions de l'éducation de Bağcılar, Esenler et Kadıköy des requêtes afin de réclamer que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue kurde. Il apparaît que des demandes similaires ont été déposées à la même époque par d'autres parents d'origine kurde.

Tôt le matin du 13 janvier 2002, des policiers de la section antiterrorisme de la direction de la sûreté d'Istanbul procédèrent à des perquisitions simultanées au domicile de 40 personnes, dont les requérants, au motif que les requêtes que les intéressés avaient déposées avaient été faites sur instructions du PKK. Les policiers ne trouvèrent pas d'objets illégaux au domicile des requérants, mais ceux-ci furent tous arrêtés et placés en garde à vue. Lorsqu'ils furent interrogés, deux des requérants nièrent avoir envoyé la requête en cause. Les autres requérants reconnurent avoir envoyé la requête mais nièrent toute affiliation avec le PKK, déclarant qu'ils avaient été motivés par la volonté de faire suivre à leurs enfants un enseignement en langue kurde.

Le 17 janvier 2002, après une audience devant un juge à la cour de sûreté de l'État d'Istanbul, tous les requérants furent remis en liberté. Le parquet contesta cette décision. Le lendemain, la cour de sûreté de l'État d'Istanbul accueillit l'action du parquet pour sept des requérants et ordonna l'arrestation de ceux-ci. Trois des requérants furent arrêtés le 19 janvier et placés en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonnât leur remise en liberté, le 12 février 2002.

Dans l'intervalle, le parquet avait inculpé 38 suspects, et notamment tous les requérants sauf un, les accusant de complicité avec une organisation armée. Il était reproché aux accusés d'avoir prêté assistance

au PKK en participant à sa stratégie qui consistait à organiser des actions non violentes de désobéissance civile destinées à placer l'État dans une situation délicate sur la scène internationale.

En mai 2003, la cour de sûreté de l'État d'Istanbul acquitta tous les accusés parce qu'après examen des faits, il était apparu que leurs actions ne présentaient aucun des éléments constitutifs du crime qui leur était reproché et qu'il n'existait aucun autre élément étayant les allégations formulées à leur encontre.

Sur le terrain notamment des articles 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté), les requérants se plaignaient de ne pas avoir été présentés promptement à un juge et déploraient une absence de voies de recours effectives qui leur auraient permis de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. Invoquant l'article 5 § 5, ils se plaignaient également de ce que le droit national ne prévoyait pas de réparation pour ces griefs. Enfin, se fondant en substance sur l'article 10 (liberté d'expression), les requérants disaient avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite.

Violation de l'article 5 §§ 3, 4 and 5 – dans le chef de l'ensemble des requérants

Violation de l'article 10 – dans le chef de l'ensemble des requérants, excepté Yılmaz Yavuz

Satisfaction équitable : 6 500 EUR à Yılmaz Yavuz et 10 000 EUR à chacun des 19 autres requérants pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR aux 20 requérants conjointement pour frais et dépens.

159. CEDH, K2 c. Royaume-Uni, n° 42387/13, décision de chambre du 9 mars 2017 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- irrecevable ; article 14, interdiction de discrimination en combinaison avec l'article 8- irrecevable). Le requérant, qui était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme and qui pour cette raison a été déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire, soutenait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale et discriminatoires. La Cour observé que déchoir K2 de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée.

CEDH 084 (2017)

09.03.2017

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa **décision** en l'affaire K2 c. Royaume-Uni (requête no 42387/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

K2 était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme. En 2010, la ministre de l'Intérieur l'avait déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire.

K2 soutenait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale découlant de l'article 8 et discriminatoires.

La Cour a jugé ces griefs irrecevables car manifestement infondés. Elle a estimé que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. Elle a constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. Elle a relevé que la loi permettait à K2 de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial de K2 y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes.

K2 soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire.

La Cour a jugé que l'article 8 ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par K2 de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et elle ne s'est pas estimée en mesure de revenir sur cette conclusion. Elle a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier, K2 n'ayant pas désigné d'avocat, mais qu'il n'en avait pas moins constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que K2 s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ K2 qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, elle a observé que déchoir K2 de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée. Elle en a conclu que la déchéance de nationalité n'était pas contraire à l'article 8.

Principaux faits

K2 est né au Soudan. Arrivé au Royaume-Uni pendant son enfance, il fut naturalisé britannique en 2000.

En 2009, K2 fut arrêté et inculpé de troubles à l'ordre public mais, au lieu de comparaître en jugement après avoir été libéré sous caution, il quitta le territoire britannique.

Il y a controverse quant à savoir si K2 est allé au Soudan directement en provenance du Royaume- Uni ou s'il s'était d'abord rendu en Somalie avec deux complices extrémistes en Somalie, pour s'y livrer à des activités de terrorisme liées aux Shebabs.

Le 14 juin 2010, la ministre de l'Intérieur, après en avoir signifié son intention à K2, déchu ce dernier de la nationalité britannique. Le même jour, elle notifia à K2 sa décision de le frapper d'une interdiction de territoire en raison de ses activités en rapport avec le terrorisme et de ses liens avec des extrémistes. Il n'est pas contesté que K2 se trouvait à ce moment-là au Soudan.

K2 engagea deux procédures pour contester ces décisions : le contrôle judiciaire de son interdiction de territoire et un recours contre sa déchéance de nationalité.

Dans le cadre de la procédure en contrôle judiciaire, K2 soutenait principalement que son interdiction de territoire nuisait à sa capacité à contester devant les tribunaux sa déchéance de nationalité. Cependant, la *High Court* le débouta en juillet 2011. La Cour d'appel confirma le jugement et la Cour suprême refusa l'autorisation de former un nouveau recours en février 2013.

La Commission spéciale des recours en matière d'immigration (« la SIAC ») fut saisie de la question de la déchéance. Si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial de K2 y avait eu accès et ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes. K2 affirmait qu'il était en mesure de réfuter les allégations d'activité en rapport avec le terrorisme mais qu'il ne pouvait pas le faire tant qu'il demeurerait au Soudan. Craignant d'avoir été mis sur écoute par les autorités soudanaises, il disait que celles-ci risquaient de se servir de ses communications au sujet de l'affaire pour lui nuire.

La SIAC rejeta cette thèse en décembre 2014. Elle jugea qu'il existait au moins trois moyens de communication viables entre K2, ses avocats et la SIAC (les échanges « discrets » entre avocats au Soudan ; les communications par Internet, par exemple à l'aide de la messagerie électronique ou de Skype ; ainsi que les visites d'amis ou de proches). Il n'y avait donc selon elle aucune bonne raison pour K2 de ne pas constituer avocat et de ne pas se défendre. Un an plus tard, la SIAC se prononça sur le fond du recours. Elle considéra qu'il existait des éléments « concluants » prouvant que K2 s'était associé à des terroristes connus et qu'il s'était rendu en Somalie en leur compagnie pour s'y livrer à des activités en rapport avec le terrorisme. De plus, elle estima fort probable que ces activités étaient, au moins en partie, directement rattachées aux Shebabs. Ayant conclu que la ministre était tout à fait fondée à déchoir K2 de la nationalité britannique, elle rejeta le recours. En juillet 2016, la Cour d'appel refusa à K2 l'autorisation de former un recours contre le jugement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 juin 2013.

K2 voyait dans sa déchéance de nationalité et dans son interdiction de territoire des décisions contraires à ses droits découlant de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale). Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 8, il estimait également avoir fait l'objet

d'une différence de traitement par rapport aux ressortissants britanniques considérés comme une menace pour la sécurité nationale et ne possédant pas une seconde nationalité, ainsi que par rapport aux résidents étrangers jouissant d'un recours suspensif contre la révocation de leur permis de séjour sur le territoire britannique.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Robert **Spano** (Islande),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande), *juges*,

ainsi que d'Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Déchéance de la nationalité britannique

La Cour considère qu'un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires peuvent dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé. Deux questions appellent un examen : celle du caractère arbitraire ou non de la déchéance et celle des conséquences de cette mesure pour le requérant.

La déchéance de nationalité dont K2 est frappé n'est pas arbitraire. Premièrement, elle est « prévue par la loi » puisque l'article 40(2) de la loi de 1981 sur la nationalité britannique habilite le ministre de l'Intérieur à prononcer la déchéance de la nationalité britannique, et que la Couronne jouit d'une prérogative de *common law* lui permettant de refouler toute personne du territoire britannique. Deuxièmement, les autorités ont agi avec célérité et diligence : des éléments indiquaient que K2 avait quitté le territoire en octobre 2009 et s'était livré en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme, et la ministre de l'Intérieur l'a déchu de la nationalité en juin 2010. Troisièmement, la Cour relève que K2 a joui de garanties procédurales suffisantes concernant cette décision. La loi permettait à K2 de saisir la SIAC, devant laquelle un exposé clair des éléments à charge relevant de la sécurité nationale lui avait été remis. Pour ce qui est des pièces confidentielles, la Cour constate que K2 a été représenté par un conseil et par des avocats spéciaux désignés aux fins de l'examen de ces éléments. Elle rappelle avoir précédemment jugé que les procédures similaires devant la SIAC offraient les garanties suffisantes prescrites par l'article 81.

K2 soutenait qu'on lui avait refusé la possibilité d'être effectivement associé à la procédure du fait de son interdiction de territoire, affirmant que les autorités soudanaises risquaient de se servir de tout échange avec ses avocats depuis le Soudan pour lui nuire. Or, ce n'est pas parce qu'un recours contre une déchéance de nationalité est formé depuis l'étranger que celle-ci est forcément « arbitraire » et l'article 8 ne peut être interprété comme donnant à l'État l'obligation positive de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre d'attaquer cette mesure. La SIAC a estimé que les craintes de K2 concernant l'interception de ses communications étaient infondées – et cette conclusion ne contredisait pas les constats de la *High Court* et de la Cour d'appel dans le cadre de la procédure en contrôle judiciaire. De plus, si elle a analysé avec une rigueur particulière le dossier, K2 n'ayant pas

constitué avocat, elle n'en a pas moins relevé des éléments concluants prouvant qu'il s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ K2 qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, la Cour a également noté la raison pour laquelle K2 avait dû former son recours hors du territoire britannique : sa décision de quitter le pays au lieu de comparaître après avoir été libéré sous caution.

Quant aux conséquences de la déchéance de nationalité, la Cour observe que cette mesure n'a pas rendu K2 apatride étant donné que ce dernier avait droit à un passeport soudanais (et en avait obtenu un). De plus, elle note que la SIAC a constaté que K2 avait quitté le territoire britannique antérieurement à la décision ordonnant son expulsion ; que son époux et son enfant n'habitaient plus au Royaume-Uni et étaient libres de se rendre au Soudan ; et que la propre famille natale du requérant pouvait lui rendre visite et le faisait assez souvent.

Au vu de ces éléments, la Cour estime manifestement infondée la thèse de K2 voyant dans sa déchéance de nationalité une violation de l'article 8.

Interdiction de territoire

Si la Cour estime que l'interdiction de territoire dont K2 a été frappé s'analyse en une ingérence dans sa vie privée et familiale, elle relève également que cette ingérence est limitée et prend note des constats sans équivoque de la SIAC sur l'ampleur des activités de K2 en rapport avec le terrorisme. L'interdiction de territoire n'était donc pas disproportionnée au but légitime consistant à protéger la population de la menace du terrorisme. La Cour en conclut que ce volet de la requête de K2 est lui aussi manifestement infondé.

Article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8

Pour ce qui est du grief tiré par K2 de la différence de traitement dont il aurait fait l'objet par rapport aux ressortissants britanniques considérés comme une menace pour la sécurité nationale – parce qu'il possède une seconde nationalité –, la Cour constate que les juridictions internes n'en ont pas été saisies. K2 n'a donc pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes.

K2 considère également qu'il a fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux résidents étrangers parce que ceux-ci jouissent d'un recours suspensif contre la révocation de leur permis de séjour sur le territoire britannique. La Cour juge cette thèse infondée. K2 s'est vu refuser un recours dans le pays non pas parce qu'il avait la nationalité britannique, mais parce qu'il avait déjà quitté le territoire à la date d'adoption des décisions litigieuses. Un résident étranger dont le permis de séjour serait annulé alors qu'il se trouve hors du territoire ne serait pas non plus autorisé à y revenir aux fins d'un recours. Dès lors, la Cour juge ce volet du grief manifestement infondé, et donc irrecevable.

160. CEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, arrêt de chambre du 14 mars 2017 (article 5- 1, droit à la liberté et à la sûreté- violation ; article 5-4, droit d'introduire un recours devant un tribunal- violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation en ce qui concerne les conditions de la rétention des requérants dans la zone de transit/ violation raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie ; article 13, droit à un recours effectif- violation). Les requérants, deux demandeurs d'asile ressortissants du Bangladesh, ont fait valoir avec succès devant la Cour que leur rétention dans la zone de transit frontalière en Hongrie étant constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié et que leur renvoi de la Hongrie vers la Serbie les a exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

CEDH 090 (2017)

14.03.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Ilias et Ahmed c. Hongrie** (requête no 47287/15) concerne la rétention à la frontière pendant 23 jours de deux ressortissants du Bangladesh, puis leur expulsion de la Hongrie vers la Serbie. Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, la rétention des requérants dans la zone de transit frontalière de Röszke étant constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié ;

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne les conditions de la rétention des requérants dans la zone de transit, mais **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** en raison de l'absence de recours effectif leur permettant de se plaindre de leurs conditions de rétention ; et

Violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, les intéressés n'ayant pas bénéficié de garanties effectives les protégeant contre le risque réel auquel ils étaient exposés d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne la procédure d'asile, la Cour juge en particulier que les autorités hongroises ont manqué à procéder à une appréciation individuelle du cas de chacun des requérants, qu'elles se sont appuyées de manière stéréotypée sur la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement, qu'elles ont ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, et qu'elles ont fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et excessive en exigeant d'eux qu'ils prouvent qu'ils étaient exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Principaux faits

Les requérants, Md Ilias Ilias et Ali Ahmed, sont des ressortissants du Bangladesh nés respectivement en 1983 et en 1980.

Après avoir quitté le Bangladesh, les requérants traversèrent la Grèce, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Serbie, avant d'arriver, le 15 septembre 2015, en Hongrie. Ils demandèrent immédiatement l'asile. Pendant les 23 jours qui suivirent, ils restèrent dans la zone de transit de Röszke, située à la frontière entre la Hongrie et la Serbie ; ils ne pouvaient quitter cette zone pour se rendre en Hongrie car elle était clôturée et gardée.

À l'issue de deux procédures d'asile, ils furent expulsés de Hongrie essentiellement sur la base d'un décret gouvernemental adopté en 2015, selon lequel la Serbie – le dernier pays par lequel ils étaient passés – était un pays sûr. Les autorités chargées d'examiner les demandes d'asile estimèrent notamment que les rapports établis par les psychiatres qui avaient rencontré les requérants ne faisaient pas apparaître que les intéressés eussent des besoins spéciaux auxquels il ne pourrait pas être répondu dans la zone de transit. Elles relevèrent également que les requérants ne mentionnaient aucune circonstance individuelles impérieuses de nature à justifier leur allégation selon laquelle la Serbie n'était pas un pays sûr pour eux. Le tribunal confirma la décision, qui fut notifiée aux requérants le 8 octobre 2015. Les intéressés furent immédiatement reconduits à la frontière serbe, où ils quittèrent la zone de transit sans faire l'objet d'aucune contrainte physique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), les requérants soutiennent que les 23 jours qu'ils ont passés dans la zone de transit sont constitutifs d'une privation de liberté dépourvue de base légale et non soumise à un contrôle juridictionnel approprié.

Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent d'avoir été retenus de manière prolongée dans la zone de transit dans des conditions déplorables. Ils estiment que, compte tenu en particulier de ce qu'ils souffraient de stress post-traumatique, ce traitement était inhumain. Sur le terrain de l'article 3 pris seul, ils allèguent que leur expulsion vers la Serbie, en l'absence d'examen approfondi et individualisé de leur cas, les a exposés au risque d'un refoulement en chaîne – via la Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » – jusqu'en Grèce, où ils craignent d'être accueillis dans des conditions inhumaines. Enfin, ils soutiennent que cette insuffisance de la procédure d'asile est aggravée par le fait que, d'une part, les seules informations juridiques que les autorités leur ont communiquées étaient écrites alors qu'ils ne savent pas lire et, d'autre part, l'un d'entre eux a été interrogé dans une langue qu'il ne parle pas.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 András **Sajó** (Hongrie),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 4 (requérants retenus irrégulièrement dans la zone de transit sans possibilité de contrôle juridictionnel)

La Cour juge que la rétention des requérants pendant plus de trois semaines dans la zone de transit de Röszke, dans une enceinte gardée inaccessible de l'extérieur (même à leur avocat), est constitutive d'une privation de liberté *de facto*. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel ils auraient pu quitter librement la zone de transit en direction de la Serbie, car s'ils l'avaient fait, ils auraient couru le risque d'être considérés comme renonçant à leur demande d'asile et d'être refoulés.

De plus, cette rétention relevait plutôt d'un arrangement pratique que d'une décision officielle juridiquement pertinente et dûment motivée. Les requérants ont donc été privés de leur liberté en l'absence de décision formelle. La thèse du Gouvernement consistant à dire que leur séjour en zone de transit n'était pas constitutif d'une privation de liberté mais reposait néanmoins sur une base claire en droit interne, à savoir l'article 71/A §§ 1 et 2 de la loi sur l'asile, ne fait que mettre en doute la clarté et la prévisibilité des dispositions internes en question. En effet, la Cour a du mal à discerner dans ces dispositions la moindre référence à la possibilité d'une rétention en zone de transit. Il s'ensuit que la privation de liberté des requérants ne peut être considérée comme « légale », et qu'elle emporte donc violation de l'article 5 § 1.

De plus, il est absolument inconcevable que les requérants aient pu dans ces conditions solliciter un contrôle juridictionnel de leur rétention dans la zone de transit, cette mesure n'ayant pas été ordonnée dans le cadre d'une procédure officielle ni d'une quelconque décision. La Cour conclut donc qu'ils n'ont pas eu la possibilité « d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de [leur] détention ». En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Articles 3 et 13 (conditions de rétention)

La Cour considère que les conditions de rétention des requérants étaient satisfaisantes. Ils étaient les seuls occupants d'un bâtiment préfabriqué de 13 mètres carrés de surface conçu pour accueillir cinq personnes ; ils avaient accès à des sanitaires se trouvant dans des préfabriqués séparés ; ils recevaient trois repas par jour ; et ils bénéficiaient de manière générale d'un bon accès aux soins, notamment ils pouvaient voir un psychiatre. De fait, dans un rapport publié peu après leur départ de la zone de transit, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) a estimé que les conditions y étaient acceptables.

Par ailleurs, tout en tenant compte des rapports psychiatriques concluant qu'ils souffraient de stress post-traumatique, la Cour considère que les requérants n'étaient pas plus vulnérables que n'importe quel autre demandeur d'asile adulte retenu en zone de transit à l'époque.

Compte tenu de ces considérations et de la relative brièveté de la période concernée, la Cour juge que les conditions de détention des requérants n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement inhumain au regard de l'article 3. Elle conclut donc à la non-violation de cet article.

Néanmoins, la Cour considère que les griefs exprimés par les requérants quant à leurs conditions de rétention soulevaient de graves questions de fait et de droit appelant un examen au fond. Or le Gouvernement n'a indiqué aucun recours qu'il leur eût été loisible d'exercer pour se plaindre de leurs conditions de rétention dans la zone de transit. Il y a donc eu violation de l'article 13.

Article 3 (risque de traitements inhumains ou dégradants)

La Cour note d'abord que le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante la raison du soudain changement législatif opéré en juillet 2015 quant à la position de la Hongrie à l'égard de la Serbie du point de vue des procédures d'asile : jusqu'alors, la Serbie n'était pas considérée comme un pays sûr. La Cour juge ce revirement particulièrement préoccupant, surtout compte tenu des réserves quant aux expulsions vers la Serbie exprimées encore en décembre 2016 par le Haut-Commissaire des Nations unies aux réfugiés et par des organisations internationales de défense des droits de l'homme reconnues.

En ce qui concerne la demande d'asile des requérants, la Cour juge que la procédure appliquée par les autorités hongroises n'a pas apporté la protection nécessaire contre un risque réel d'exposition à des traitements inhumains et dégradants. Notamment, les autorités ont manqué à procéder à une appréciation individuelle du cas de chacun des requérants ; elles ont invoqué de manière stéréotypée la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement, ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, et fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et excessive en exigeant d'eux qu'ils prouvent qu'ils étaient exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Ces manquements mis à part, la Cour observe qu'en raison d'une erreur, le premier requérant a été interrogé dans une langue qu'il ne comprenait pas et a reçu une plaquette d'informations sur la procédure d'asile rédigée dans cette même langue. En conséquence, ses chances de participer activement à la procédure et d'expliquer en détail les circonstances de sa fuite de son pays d'origine étaient extrêmement limitées. De plus, alors que les requérants ne savaient pas lire, les seules informations qu'il leur ait été communiqué sur la procédure d'asile étaient celles figurant sur la plaquette. Les autorités ont donc manqué à les informer suffisamment sur la procédure. De plus, leur avocat n'a reçu la traduction de la décision rendue sur leur cas qu'alors qu'ils avaient déjà quitté la Hongrie depuis deux mois.

La Cour conclut donc que les requérants n'ont pas bénéficié de garanties effectives les protégeant d'une exposition au risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et que, partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Hongrie doit verser aux requérants 10 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral et 8 705 EUR conjointement pour frais et dépens.

161. CEDH, *Mitrović c. Serbie*, n° 52142/12, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- violation). Le requérant, un ressortissant bosnien, fut arrêté et emprisonné pendant plus de deux ans par les autorités serbes, parce qu’il avait été condamné pour homicide en 1994 par les tribunaux de la « république serbe de Krajina » – entité non reconnue au niveau international, constituée par un territoire qui appartient aujourd’hui à la République de Croatie – et qu’il lui restait une partie de sa peine à purger. Il a fait valoir auprès de la Cour qu’il avait été emprisonné sur base d’un jugement émis par un tribunal d’une entité non reconnue par la communauté internationale et que le jugement en question n’avait jamais été officiellement reconnu par les tribunaux serbes.

CEDH 098 (2017)

21.03.2017

Communiqué de presse du Greffier

En 2010, le requérant fut arrêté et emprisonné pendant plus de deux ans par les autorités serbes. Il avait été arrêté parce qu’il avait été condamné pour homicide en 1994 par les tribunaux de la « république serbe de Krajina » – entité non reconnue au niveau international, constituée par un territoire qui appartient aujourd’hui à la République de Croatie – et qu’il lui restait une partie de sa peine à purger. Auprès de la Cour européenne des droits de l’homme, le requérant se plaignait que sa condamnation avait été prononcée par un tribunal d’une entité non reconnue par la communauté internationale, et que le jugement en question n’avait jamais été officiellement reconnu par les tribunaux serbes.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire *Mitrović c. Serbie* (requête no 52142/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu **violation de l’article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Cour européenne des droits de l’homme :

La Cour juge en particulier que toute privation de liberté d’une personne doit être régulière, ce qui signifie qu’elle doit être conforme aux normes du droit interne. Le requérant a été condamné par un « tribunal » qui fonctionnait en dehors du système judiciaire serbe. Selon le droit interne, la détention d’une personne est irrégulière si elle repose sur une décision d’un tribunal étranger qui n’a pas été reconnu par les autorités dans le cadre d’une procédure appropriée. Or dans cette affaire les autorités serbes n’ont ouvert aucune procédure en vue de la reconnaissance d’une décision étrangère ; la détention du requérant était donc irrégulière.

Principaux faits

Le requérant, Miladin Mitrović, aujourd’hui décédé, était un ressortissant bosnien né en 1943 ; il résidait à Sremska Mitrovica (Serbie).

En 1994, M. Mitrović avait été condamné à une peine de huit ans d’emprisonnement pour homicide par les tribunaux de la « république serbe de Krajina » (il s’agissait d’une entité autoproclamée, non reconnue par la communauté internationale, établie sur le territoire de la République de Croatie pendant les conflits en ex-Yougoslavie). M. Mitrović fut emprisonné sur le territoire, avant d’être transféré dans une prison de Serbie. En 1999, il bénéficia d’une permission annuelle de dix jours, au terme de laquelle il ne retourna pas en prison. Il fut à nouveau arrêté en juillet 2010, alors qu’il tentait de passer de Croatie en Serbie, et envoyé dans une prison serbe pour y purger le reste de sa peine. Il forma auprès de la Cour constitutionnelle un recours par lequel il contestait la légalité de son emprisonnement, et engagea une procédure civile en vue d’obtenir réparation de cet emprisonnement selon lui irrégulier ; il fut débouté de ces deux actions. M. Mitrović fut libéré en novembre 2012, à la suite d’une grâce accordée par le président de la République de Serbie. Il décéda en octobre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Avant son décès, M. Mitrović s'était plaint auprès de la Cour européenne des droits de l'homme de ce qu'il avait été emprisonné sur la base d'un jugement émis par un tribunal d'une entité non reconnue par la communauté internationale. Il y voyait une violation de l'article 5 § 1 a) (droit à la liberté et à la sûreté).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 juillet 2012. À la suite du décès de M. Mitrović, la requête a été maintenue par ses héritiers : Mme Toma Mitrović, M. Mladen Mitrović, M. Milorad Mitrović et Mme Radmila Siroćuk.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour souligne l'importance fondamentale des garanties figurant à l'article 5 et visant au respect du droit des individus d'être à l'abri d'une détention arbitraire. Elle souligne également les maintes références, dans la jurisprudence de la Cour, à l'exigence selon laquelle toute privation de liberté doit être régulière. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une privation de liberté doit être conforme aux normes de fond et de procédure du droit interne.

M. Mitrović a été condamné pour homicide par un « tribunal » ayant fonctionné en dehors du système judiciaire serbe. Or les autorités serbes n'ont pas ouvert de procédure en vue de la reconnaissance d'une décision étrangère, comme requis par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale alors en vigueur.

Dans les affaires essentiellement similaires à la présente espèce, la Cour suprême de cassation a estimé cette omission illégale. Le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne contredit pas cette conclusion, puisqu'elle a également jugé que la procédure pertinente n'avait pas été suivie dans le cas de M. Mitrović. La juridiction constitutionnelle a toutefois considéré que la détention de M. Mitrović avait été « proportionnée » au crime qu'il avait commis et que dès lors il n'y avait pas eu violation de son droit à la liberté.

Même si la proportionnalité était un facteur à prendre en compte lorsque l'on recherche si une privation de liberté satisfait aux exigences de l'article 5 § 1, elle ne serait pertinente que sous réserve de la condition préalable que cette privation de liberté est régulière. Or, au regard des normes du droit interne, la détention d'une personne est irrégulière si elle repose sur une décision d'un tribunal étranger qui n'a pas été reconnu par les autorités serbes dans le cadre d'une procédure appropriée. Étant donné que le requérant a été détenu sur le fondement d'une décision non nationale qui n'a pas été reconnue au niveau

interne, et en l'absence de tout autre base en droit interne justifiant la détention, l'exigence de régularité contenue à l'article 5 § 1 n'a pas été remplie.

La Cour juge en conséquence que la détention subie par M. Mitrović du 7 juillet 2010 au 15 novembre 2012 a été irrégulière. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour n'alloue pas de satisfaction équitable à M. Mitrović, car il n'a fait aucune demande en ce sens.

162. CEDH, Z.A. et autres c. Russie, n^{os} 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- violation ; article 5- 1, droit à la liberté et à la sûreté- violation). Les requérants, quatre individus originaires d'Irak, des Territoires palestiniens**, de Somalie et de Syrie, se plaignaient que leur rétention dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analyse en une privation de liberté et en un traitement inhumain et dégradant. Ils ont fait valoir que cette mesure n'avait pas de base légale en droit interne et ils se plaignaient des piètres conditions de détention subies dans la zone de transit.

CEDH 109 (2017)

21.03.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Z.A. et autres c. Russie** (requêtes nos 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16) concerne des plaintes formulées par quatre personnes, originaires d'Irak, des Territoires palestiniens**, de Somalie et de Syrie, qui transitaient par l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo et se sont vu refuser l'entrée en Russie. Trois des requérants ont en fin de compte passé cinq à huit mois dans la zone de transit de l'aéroport ; la quatrième, originaire de Somalie, y a passé près de deux ans.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** et de **l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour dit en particulier que la rétention des requérants dans la zone de transit, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analyse en une privation de liberté et que cette mesure n'avait pas de base légale en droit interne. De plus, elle estime que les requérants ont été retenus pendant de longues périodes dans des conditions inacceptables, qui ont porté atteinte à leur dignité et leur ont inspiré des sentiments d'humiliation et d'avilissement, et s'analysent dès lors en un traitement inhumain et dégradant.

Principaux faits

Les requérants dans cette affaire sont quatre individus détenteurs de papiers d'identité d'Irak, des Territoires palestiniens**, de Somalie et de Syrie.

Alors qu'ils transitaient – séparément les uns des autres – par l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, les requérants se virent refuser l'entrée en Russie par les services russes des frontières, au motif que leurs documents de voyage n'étaient pas en règle. En conséquence, trois des requérants passèrent entre cinq et huit mois, en 2015/2016, dans la zone de transit de l'aéroport ; l'un des requérants, originaire de Somalie, est resté dans cette zone pendant un an et 11 mois, du 9 avril 2015 au 9 mars 2017.

Les quatre requérants demandèrent le statut de réfugié en Russie mais ne l'obtinrent pas. Le requérant irakien et le requérant syrien furent finalement réinstallés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), au Danemark et en Suède respectivement. Le requérant originaire des Territoires palestiniens** put quitter la zone de transit lorsque se présenta la possibilité de prendre un vol pour l'Égypte. Le requérant originaire de Somalie, ayant perdu l'espoir d'obtenir le statut de réfugié en Russie, est parti pour Mogadiscio.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient des piètres conditions de détention subies dans la zone de transit, où ils avaient dû dormir sur des matelas dans la zone d'embarquement bruyante et constamment éclairée de l'aéroport, sans possibilité de se doucher, et vivre des rations d'urgence fournies par le HCR. Ils alléguaient également que leur rétention dans la zone de transit s'analysait en une privation de liberté irrégulière ; ils y voyaient une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et la sûreté).

Les requêtes nos 61411/15, 61420/15 et 61427/15 ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2015 ; la requête no 3028/16 a été introduite le 14 janvier 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Considérant tout d'abord qu'en égard à leur rétention dans la zone internationale de l'aéroport de Sheremetyevo les requérants relevaient du droit russe, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel ils n'étaient pas sur le territoire russe. De plus, les intéressés, qui se trouvaient dans la situation de demandeurs d'asile dont les dossiers n'avaient pas encore été examinés, n'avaient pas choisi de rester dans la zone de transit puisqu'ils ne pouvaient entrer ni sur le territoire russe ni dans aucun État autre que celui qu'ils venaient de quitter. Ils n'ont donc pas consenti valablement à leur privation de liberté. En conséquence, la Cour conclut que leur rétention dans la zone de transit s'analyse en une privation de liberté *de facto*.

De plus, le Gouvernement n'a évoqué aucune disposition juridique qui régirait cette privation de liberté, hormis un traité international sur l'aviation civile (le chapitre 5 de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale). Or ce traité ne comporte aucune règle sur la rétention de passagers dont les titres de voyage présentent des irrégularités, ce qui signifie que l'on a laissé aux États contractants le soin de régler cette question dans le droit interne. Le Gouvernement ne s'étant référé à aucune disposition du droit russe susceptible de justifier la privation de liberté des requérants, la Cour estime que leur longue rétention dans la zone de transit n'avait aucune base légale en droit interne, et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 5 § 1.

Article 3 (conditions de détention)

Le Gouvernement n'ayant pas apporté de preuve contraire, la Cour juge établi que les requérants n'ont pas eu accès à des aménagements de base tels que lits, douches ou équipements de cuisine dans la zone de transit. Elle estime inacceptable que quiconque puisse être détenu dans des conditions dans lesquelles il n'est nullement tenu compte de besoins aussi essentiels. Les conditions endurées par les requérants

pendant de longues périodes ont donc dû leur causer une grande souffrance psychique, porter atteinte à leur dignité et leur inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement. La Cour considère qu'un tel traitement a été inhumain et dégradant, et qu'il y a eu violation de l'article 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser, pour dommage matériel, 15 000 euros (EUR) au requérant originaire des Territoires palestiniens**, 20 000 EUR au requérant irakien ainsi qu'au requérant syrien, et 26 000 EUR au requérant somalien. De plus, une somme de 3 500 EUR est allouée à chacun des requérants pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente.

163. CEDH, *Škorjanec c. Croatie*, n° 25536/14, arrêt de chambre du 28 mars 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants combiné avec l'article 14, interdiction de la discrimination- violation). En juin 2013, deux hommes proférèrent des insultes racistes à l'encontre du compagnon de la requérante, en raison des origines roms de celui-ci. Ils s'attaquèrent ensuite à lui et à la requérante. Les deux agresseurs furent poursuivis et condamnés notamment pour avoir commis un délit de haine à l'égard du compagnon de la requérante. Ils ne furent toutefois pas inculpés pour une infraction à motivation raciale dont la requérante elle-même aurait été victime. Les autorités rejetèrent la plainte déposée par la requérante pour délit de haine, au motif que rien n'indiquait que les hommes l'eussent attaquée parce qu'ils haïssaient les Roms, l'intéressée n'étant pas elle-même d'origine rom. La requérante se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à l'acte de violence raciale qu'elle aurait subi.

CEDH 107 (2017)

28.03.2017

Communiqué de presse du Greffier

En juin 2013, deux hommes proférèrent des insultes racistes à l'encontre du compagnon de la requérante, en raison des origines roms de celui-ci. Ils s'attaquèrent ensuite à lui et à la requérante. Les deux agresseurs furent poursuivis et condamnés notamment pour avoir commis un délit de haine à l'égard du compagnon de la requérante. Ils ne furent toutefois pas inculpés pour une infraction à motivation raciale dont la requérante elle-même aurait été victime. Les autorités rejetèrent la plainte déposée par la requérante pour délit de haine, au motif que rien n'indiquait que les hommes l'eussent attaquée parce qu'ils haïssaient les Roms, l'intéressée n'étant pas elle-même d'origine rom. La requérante se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à un acte de violence raciale subi par elle.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Škorjanec c. Croatie** (requête no 25536/14), la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la jurisprudence de la Cour, une personne peut être victime d'un délit de haine commis avec violence non seulement si elle a été agressée parce qu'elle présente elle-même une caractéristique déterminée, mais aussi si elle a fait l'objet d'une agression motivée par ses liens réels ou supposés avec une autre personne qui, elle, présente (ou est perçue comme présentant) cette caractéristique. Les États ont l'obligation de considérer ces deux types d'agressions comme des délits de haine, ainsi que d'enquêter sur eux comme tels. Cependant, en l'espèce, les autorités croates n'ont pas fait le nécessaire pour qualifier la violence subie par la requérante de délit de haine. En rejetant la plainte pénale de la requérante, les autorités ont manqué à leurs obligations découlant de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Maja Škorjanec, est une ressortissante croate née en 1988 et résidant à Zagreb. En juin 2013, Mme Škorjanec parcourait avec son compagnon un marché de Zagreb. Deux hommes commencèrent à proférer des injures racistes à l'encontre du compagnon de Mme Škorjanec, en raison de ses origines roms. Il fut ensuite pris en chasse par les deux hommes, qui l'attrapèrent et le frappèrent. Mme Škorjanec affirme que, alors qu'elle portait secours à son compagnon, elle fut poussée à terre et frappée à la tête à coups de pied.

Les deux agresseurs furent poursuivis et condamnés pour avoir proféré de graves menaces à l'encontre du compagnon de Mme Škorjanec et pour lui avoir infligé des coups et blessures, ces infractions étant associées à un délit de haine. Toutefois, les deux hommes ne furent pas inculpés pour commission d'une infraction à motivation raciale contre Mme Škorjanec. Le couple déposa une plainte pénale, dans le cadre de laquelle Mme Škorjanec se déclara elle aussi victime d'un délit de haine. Le parquet de la ville de Zagreb rejeta toutefois cette action au motif que rien n'indiquait que les hommes aient attaqué Mme Škorjanec parce qu'ils haïssaient les Roms, l'intéressée n'étant pas elle-même d'origine rom.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit à la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), Mme Škorjanec se plaignait en particulier que ses agresseurs n'aient pas été poursuivis pour un délit de haine commis contre elle. Elle soutenait que le droit et la pratique internes étaient déficients en ce que, selon elle, ils ne protégeaient pas de la violence discriminatoire les personnes qui en sont victimes en raison de leurs liens avec un tiers.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 mars 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
 Julia Laffranque (Estonie),
 Nebojša Vučinić (Monténégro),
 Paul Lemmens (Belgique),
 Ksenija Turković (Croatie),
 Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
 Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Principes découlant de la Convention

Lorsqu'elles enquêtent sur des actes violents et qu'il existe des soupçons que des attitudes racistes en sont à l'origine, les autorités de l'État ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle. Traiter la violence à motivation raciste sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation raciste équivaudrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux et peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14. À cet égard, ce ne sont pas que les actes fondés exclusivement sur les caractéristiques d'une victime qui peuvent être qualifiés de délits de haine. L'article 14 s'étend aussi aux circonstances dans lesquelles le traitement défavorable d'un individu est lié à la situation ou aux caractéristiques protégées d'une autre personne. Le devoir des autorités, imposé par l'article 3 combiné avec l'article 14, de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence donné ne concerne pas que les actes de violence motivés par la situation ou les caractéristiques personnelles de la victime, que celles-ci soient réelles ou perçues, mais il concerne aussi de tels actes s'ils se fondent sur

les liens ou les attaches, réels ou supposés, avec une autre personne dont il est vrai ou présumé qu'elle est dans une situation déterminée ou présente une caractéristique protégée.

Adéquation du droit interne

Le code pénal croate précise expressément que le délit de haine constitue une circonstance aggravante, que ce soit par rapport à l'infraction spécifique de coups et blessures ou aux infractions pénales en général. En outre, il est suffisant au regard du code pénal que l'auteur de ce délit ait été motivé par la haine raciale lorsqu'il l'a commis, sans qu'il soit exigé que la victime elle-même soit dans la situation protégée ou présente personnellement la caractéristique protégée. Le système juridique croate mettait donc à la disposition de la requérante des mécanismes adéquats qui permettaient un niveau acceptable de protection dans les circonstances de l'espèce.

Adéquation des mesures prises par les autorités en l'espèce

S'il est vrai que des dispositions juridiques appropriées étaient en vigueur, permettant de qualifier les attaques contre Mme Škorjanec de délit de haine, la manière dont les mécanismes de droit pénal ont été mis en oeuvre en pratique comportait des lacunes emportant violation de la Convention.

Au cours de l'enquête initiale de la police, Mme Škorjanec et son compagnon ont tous les deux fait des déclarations selon lesquelles la requérante avait été victime d'attaques racistes pour s'être trouvée avec son compagnon. Pourtant, les autorités n'ont pas sérieusement envisagé que Mme Škorjanec ait pu être victime d'un délit de haine. De plus, elles ont refusé de mener une enquête qui aurait visé à déterminer si un tel délit avait été commis contre la requérante, alors que, dans sa plainte pénale, celle-ci avait formulé des allégations précises de violence raciste dont elle aurait fait l'objet et que de nouvelles informations, confirmant sa qualité de victime d'une telle violence, avaient été découvertes au cours de l'enquête pénale dirigée contre les agresseurs.

La Cour rappelle le caractère subsidiaire de son rôle par rapport aux tribunaux nationaux et elle note qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle effectuée par les autorités nationales. Elle relève toutefois que les circonstances de l'espèce n'ont pas été correctement examinées, parce que les autorités de poursuite ont insisté sur le fait que Mme Škorjanec n'était pas elle-même d'origine rom, qu'elles n'ont pas cherché à déterminer si la requérante avait été perçue par les agresseurs comme étant elle-même d'une telle origine et qu'elles n'ont pas pris en considération ni établi le lien entre la motivation raciste de l'agression et les liens entre Mme Škorjanec et son compagnon.

Ces carences ont compromis la réponse procédurale des autorités nationales aux allégations de Mme Škorjanec à un point tel qu'il faut constater que l'État n'a pas respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour révéler l'importance de la motivation raciste des actes en cause. La Cour ne peut que conclure que les autorités nationales n'ont pas satisfait à leurs obligations au regard de la Convention lorsqu'elles ont rejeté la plainte pénale de Mme Škorjanec sans aller plus loin dans l'enquête avant de prendre leur décision. Il y a donc eu violation du volet procédural de l'article 3 combiné avec l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser à la requérante 12 500 euros (EUR) pour dommage moral et 2 200 EUR pour frais et dépens.

164. CEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, arrêt de chambre du 20 mars 2017 (article 4-2, interdiction du travail forcé- violation). L'affaire concerne 42 requérants bangladais, sans permis de travail, soumis à du travail forcé. La Cour juge tout d'abord que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains et que l'État a manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

**CEDH 112 (2017)
30.03.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Chowdury et autres c. Grèce** (requête no 21884/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne 42 requérants bangladais, sans permis de travail, soumis à du travail forcé. Leurs employeurs les avaient recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation située à Manolada (Grèce), mais ils ne leur versaient pas leurs salaires et ils les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés.

La Cour juge tout d'abord que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains.

La Cour juge ensuite que l'État a manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Principaux faits

Les requérants sont 42 ressortissants bangladais, résidant en Grèce. Ils ne disposaient pas d'un permis de travail lorsqu'ils furent recrutés entre octobre 2012 et février 2013 pour cueillir des fraises dans une exploitation située à Manolada. Ils s'étaient vu promettre un salaire de 22 euros pour sept heures de travail et trois euros par heure supplémentaire, et travaillaient tous les jours, de 7 heures à 19 heures, sous le contrôle de gardes armés. Leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne percevraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler. Les requérants habitaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante.

En février 2013, en mars 2013 et en avril 2013, les ouvriers se mirent en grève afin de revendiquer leurs salaires impayés, mais en vain. Le 17 avril 2013, les employeurs engagèrent d'autres migrants bangladais. Craignant alors de ne pas être payés, 100 à 150 ouvriers de la saison 2012-2013 se dirigèrent vers les deux employeurs en vue de réclamer leurs salaires. Un des gardes armés ouvrit alors le feu, blessant grièvement 30 ouvriers, parmi lesquels 21 requérants. Ces derniers furent transportés à l'hôpital, puis ils furent entendus par la police.

Les deux employeurs, ainsi que le garde à l'origine des tirs et un contremaître armé furent arrêtés et poursuivis pour tentative d'homicide – requalifié par la suite en atteintes corporelles graves – et également pour traite des êtres humains. Par un arrêt du 30 juillet 2014, la cour d'assises les acquitta du chef d'inculpation de traite des êtres humains. Elle condamna le garde armé ainsi que l'un des employeurs pour dommages corporels graves et usage illégal d'armes à feu ; leurs peines de réclusions furent ensuite converties en une sanction pécuniaire. Ils furent également condamnés à verser 1 500 euros aux 35 ouvriers reconnus victimes – soit 43 euros chacun. Les deux condamnés firent appel de cette décision. L'appel est actuellement pendant et a un effet suspensif.

Le 21 octobre 2014, les ouvriers demandèrent au procureur près la Cour de cassation de se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'assises, soutenant que l'accusation de traite des êtres humains n'avait pas été examinée de manière adéquate. Cette demande fut rejetée et la partie de l'arrêt de la cour d'assises portant sur la traite des êtres humains devint « irrévocable ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé), les requérants soutiennent avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire, alléguant en outre que l'État avait l'obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains, d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2015.

La faculté de droit de l'université de Lund en Suède, la Confédération syndicale internationale, l'organisation Anti-Slavery International, le AIRE Centre (Advice for Individual Rights in Europe) et la PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants) ont été autorisés par la présidente à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 a) du règlement de la Cour).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Robert **Spano** (Islande),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 § 2 (interdiction du travail forcé)

1. Traite des êtres humains et travail forcé

La Cour rappelle que la traite des êtres humains relève de la portée de l'article 4 de la Convention et, que selon l'article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains.

La Cour constate que les juridictions nationales ont interprété et appliqué la notion de traite des êtres humains de façon très restrictive en l'identifiant ou presque à celle de servitude. La situation des requérants ne s'analysait cependant pas en une servitude. En effet, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. En l'espèce, les requérants ne pouvaient pas éprouver pareil sentiment puisqu'ils étaient tous ouvriers saisonniers.

Les faits en question, et notamment les conditions de travail des requérants, démontrent clairement qu'ils sont constitutifs de la traite des êtres humains et du travail forcé et cadrent avec la définition de la traite des êtres humains prévue à l'article 3a du « Protocole de Palerme » et à l'article 4 de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Par conséquent, la Cour conclut que la situation des requérants relevait de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de la traite des êtres humains et du travail forcé.

2. Obligations incombant à l'État au titre de l'article 4 § 2

Les États doivent mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant le travail forcé ou obligatoire, la servitude et l'esclavage. La Grèce s'est conformée pour l'essentiel à cette obligation, en ratifiant notamment le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir les §§ 105 à 109 de l'arrêt les détails).

Les États doivent adopter une série de mesures pour la prévention de la traite et la protection des droits des victimes. En l'espèce, la Cour relève que bien avant l'incident du 17 avril 2013, la situation régnant dans les champs de fraises de Manolada était connue des autorités, dont l'attention avait été attirée par des rapports et des articles de presse. Des débats avaient eu lieu au Parlement et trois ministres avaient ordonné des inspections et la préparation de textes visant à améliorer la situation des migrants. Cette mobilisation n'a cependant abouti à aucun résultat concret. En avril 2008, le médiateur de la République avait alerté plusieurs ministères et organismes d'État ainsi que le ministère public, recommandant l'adoption d'une série de mesures. La réaction des autorités a toutefois été ponctuelle et elles n'ont pas apporté, jusqu'à 2013 au moins, une solution générale aux problèmes rencontrés par les travailleurs migrants de Manolada. Par ailleurs, le commissariat de police d'Amaliada semblait être au courant du refus des employeurs de verser les salaires des requérants, l'un des policiers ayant déclaré devant la cour d'assises que certains ouvriers de l'exploitation s'étaient rendus au commissariat pour se plaindre du refus de paiement. Par conséquent, la Cour considère que les mesures opérationnelles prises par les autorités n'étaient pas suffisantes pour prévenir la traite des êtres humains et protéger les requérants du traitement dont ils faisaient l'objet.

Les États doivent assurer l'effectivité de l'enquête et de la procédure judiciaire. En matière d'exploitation, les autorités doivent mener une enquête permettant d'identifier et de sanctionner les responsables. Elles doivent agir d'office dès que la question leur est signalée.

En ce qui concerne les requérants n'ayant pas participé à la procédure devant la cour d'assises : ils ont porté plainte le 8 mai 2013, affirmant avoir été employés dans l'exploitation de T.A. et N.V. dans des conditions de traite d'êtres humains et de travail forcé et alléguant avoir été présents sur le lieu de l'incident le 17 avril 2013 pour revendiquer leurs salaires impayés. Leur plainte fut rejetée, le procureur d'Amaliada estimant entre autres que s'ils avaient réellement été victimes, ils auraient saisi les autorités de police le 17 avril 2013 et n'auraient pas attendu le 8 mai 2013. La Cour estime qu'en omettant de vérifier si les allégations de ce groupe de requérants étaient fondées, le procureur a failli à son obligation d'enquête, et qu'en rejetant leur demande au motif que ceux-ci avaient tardé à saisir les autorités de police, le procureur a méconnu le cadre réglementaire régissant la traite des êtres humains. En effet, l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite prévoit justement un « délai de rétablissement et de réflexion » d'au moins 30 jours pour que la personne concernée puisse se

rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et qu'elle prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités.

La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de l'obligation procédurale de mener une enquête effective.

En ce qui concerne les requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises : la cour d'assises de Patras a acquitté les accusés du chef de traite d'êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. La Cour estime que la restriction à la liberté de mouvement n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite des êtres humains. Une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime. Par ailleurs, la cour d'assises de Patras a acquitté les défendeurs de l'accusation de traite d'êtres humains et a transformé la peine de réclusion prononcée à l'égard des deux condamnés pour dommage corporel grave en une sanction pécuniaire de 5 EUR par jour de détention. Le procureur près la Cour de cassation a refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'acquiescement. La cour d'assises a condamné T.A. et l'un des gardes armés à verser une somme de 1 500 EUR au total, soit 43 EUR par ouvrier blessé pour les dommages subis. Or, l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait obligation aux États contractants, dont la Grèce, de prévoir le droit pour les victimes d'être indemnisés par les auteurs de l'infraction ainsi que de prendre des mesures afin, entre autres, d'établir un fond d'indemnisation des victimes. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de l'obligation procédurale de l'État d'assurer une enquête et une procédure judiciaire effectives sur la situation de traite des êtres humains et de travail forcé dénoncée par ces requérants.

En conclusion, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention en raison du manquement de l'État de remplir ses obligations positives résultant de cette disposition, à savoir, les obligations de prévenir la situation litigieuse de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser à chacun des requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises la somme de 16 000 euros (EUR) et à chacun des autres requérants la somme de 12 000 EUR pour l'ensemble des préjudices subis, ainsi que 4 363,64 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

165. CEDH, *Nagmetov c. Russie*, n° 35589/08, arrêt de Grande Chambre du 30 mars 2017 (article 2, droit à la vie- violation). L'affaire concerne la question de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une « demande » régulièrement formée. La Cour juge en particulier que lorsqu'une « demande » n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, elle reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée.

**CEDH 110 (2017)
30.03.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Nagmetov c. Russie** (requête no 35589/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie) en son volet matériel et procédural** de la Convention européenne des droits de l'homme, et,

par quatorze voix contre 3, que **l'État défendeur doit verser au requérant 50 000 euros** pour dommage moral.

L'affaire concerne la question de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une « demande » régulièrement formée.

La Cour juge en particulier que lorsqu'une « demande » n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, elle reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée.

La Cour considère que le constat de violation de l'article 2 sous son volet matériel et procédural, en l'espèce, ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante. La gravité et l'impact des violations en cause, ainsi que le contexte général dans lequel elles se sont produites, en particulier l'enquête longue et défectueuse sur un décès causé par un agent de l'Etat, plaident pour l'octroi d'une satisfaction équitable.

La Cour n'aperçoit aucun élément indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate et de l'obtenir dans un délai raisonnable.

La Cour conclut donc que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

Principaux faits

Le requérant, Yarmet Nagmetov, est un ressortissant russe né en 1949 et résidant à Makhachkala (République du Daguestan, Russie).

Le 25 avril 2006, le fils du requérant, Murad Nagmetov, participa à Makhachkala à un rassemblement public de plusieurs centaines de personnes venues dénoncer la corruption des fonctionnaires locaux. Le rassemblement fut dispersé par les autorités au moyen d'armes à feu. Murad Nagmetov décéda des blessures occasionnées par un tir de grenade lacrymogène. Le même jour fut ouverte une enquête pénale

pour meurtre et usage illégal d'armes à feu. En février 2007, l'enquête fut suspendue. Elle fut rouverte en décembre 2009 puis de nouveau suspendue le 16 janvier 2010. En février 2011, le procureur par intérim décida que la décision du 16 janvier 2010 était illégale et ordonna la réouverture de l'enquête. Il nota en particulier que, dans le cadre de l'enquête, toutes les mesures n'avaient pas été prises pour établir les circonstances du décès, rassembler les éléments de preuve et identifier le fusil avec lequel la victime avait été tuée. Le procureur considéra qu'il n'était pas impossible d'identifier ce fusil si les cartouches du type pertinent étaient fournies, ainsi que le pensait un expert. Enfin, en avril 2011, l'enquête fut une nouvelle fois suspendue.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaignait que son fils Murad était décédé dans des circonstances faisant apparaître un recours illégal et excessif à la force meurtrière et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juillet 2008. Dans son arrêt de chambre rendu le 5 novembre 2015, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 de la Convention tant sous son volet matériel que sous son volet procédural.

Le 4 février 2016 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 mars 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 2

Dans son arrêt rendu le 5 novembre 2015, la Cour avait noté que le gouvernement russe avait reconnu que Murad Nagmetov avait été tué en violation des exigences de l'article 2 de la Convention. Le

Gouvernement avait notamment dit qu'il était contraire à la législation russe de tirer des grenades lacrymogènes en visant directement une personne. La Cour avait jugé qu'elle n'avait aucune raison de rejeter cette analyse. Elle avait dit en outre que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnablement à leur disposition en vue d'identifier l'auteur du tir et d'établir toutes les circonstances de l'affaire.

Faisant siennes les conclusions de la chambre, la Grande Chambre dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel et sous son volet procédural.

Satisfaction équitable (Article 41)

Dans son arrêt du 5 novembre 2015, la chambre a décidé d'indemniser le requérant malgré l'absence d'une « demande » de satisfaction équitable formée de manière appropriée. Elle a motivé cette décision par la gravité particulière de la violation de la Convention, l'absence de réparation au niveau interne et les perspectives incertaines de succès concernant l'obtention d'une réparation adéquate et à bref délai après le prononcé de l'arrêt de la Cour. Elle a donc estimé opportun et nécessaire d'allouer au requérant 50 000 euros pour préjudice moral.

Pour sa part, la Grande Chambre note d'abord que le requérant a indiqué dans son formulaire de requête qu'il souhaitait obtenir une réparation pécuniaire pour les violations de la Convention, notamment l'article 2. A la lumière des principes généraux et de sa pratique établie, la Cour estime que l'indication d'un souhait d'obtenir une éventuelle réparation pécuniaire au stade initial de la procédure devant la Cour, ne s'analyse pas en une « demande » au sens de l'article 60 combiné en l'espèce avec l'article 71 § 1 du règlement.

La Cour note que l'article 41 de la Convention ne précise pas que l'existence d'une demande est une condition préalable à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'appréciation. Selon sa pratique habituelle, la Cour n'examine normalement que les réclamations dont on la saisit et ne recherche pas d'office si le requérant a souffert d'autres dommages. Dans quelques rares cas, elle a jugé nécessaire d'allouer une indemnité pour dommage moral, nonobstant le fait que la demande n'avait pas été formée ou qu'elle l'avait été de manière tardive. Dans d'autres cas, la Cour a estimé qu'un constat de violation représentait une satisfaction équitable suffisante et a dès lors rejeté les demandes soumises.

La Cour souligne enfin que, concernant en particulier la satisfaction équitable pour préjudice moral, elle est guidée par le principe de l'équité. Cela implique une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

La Cour rappelle que l'article 41 lui confère la compétence pour accorder une satisfaction équitable et lui laisse un pouvoir d'appréciation pour statuer sur cette question « s'il y a lieu ». En vertu de ce pouvoir d'appréciation, elle peut décider d'octroyer ou de refuser une réparation pécuniaire. Un requérant et son représentant doivent respecter les conditions de forme et de fond liées à la satisfaction équitable, fixées dans le règlement, sous peine d'exposer le requérant à des conséquences négatives. Un représentant agit pour le compte du requérant qui l'a désigné. Le représentant est censé agir dans l'intérêt du requérant. D'ordinaire, cela signifie qu'un requérant doit supporter les conséquences négatives qui peuvent résulter de la manière dont son représentant gère l'affaire devant la Cour. Il s'ensuit que si le représentant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable, la Cour n'octroiera en général pas d'indemnité.

La Cour considère cependant, que si, en principe, elle ne se penche pas d'office sur la question de la satisfaction équitable, ni la Convention ni ses Protocoles ne l'empêchent d'exercer le pouvoir d'appréciation que l'article 41 lui confère. Lorsqu'une demande n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, la Cour reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et

mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée. Lorsque la Cour peut envisager l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée, il lui faut tout d'abord vérifier qu'un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La Cour attachera donc une importance particulière aux indications montrant sans équivoque que le requérant a exprimé le souhait d'obtenir une réparation pécuniaire en sus de la reconnaissance de la violation de la Convention. Il lui faudra de plus vérifier l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral découlant de la violation.

La Cour recherchera ensuite s'il existe des considérations impérieuses en faveur de l'octroi d'une somme, bien que le requérant n'en ait pas fait la demande conformément à l'article 60 du règlement de la Cour. La Cour vérifiera s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une « réparation » adéquate, au sens de l'article 41 de la Convention.

En l'espèce, la Cour considère que M. Nagmetov a subi un préjudice moral du fait de la violation de l'article 2 et qu'il y a un lien de causalité entre la violation et le dommage. Le préjudice moral est lié à la souffrance psychique et à la détresse éprouvée par lui du fait de l'usage meurtrier, illégal et injustifié d'armes à feu contre son fils et du caractère incomplet de l'enquête menée dans cette affaire.

Si M. Nagmetov a indiqué sans équivoque qu'il souhaitait et souhaite toujours obtenir une indemnité en sus de la reconnaissance de la violation de la Convention, la Cour observe toutefois que la représentante de M. Nagmetov, en l'espèce, n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable pendant la procédure devant la chambre. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'est pas disposée à conclure que M. Nagmetov devrait supporter les conséquences négatives d'une omission de sa représentante.

Faisant sienne l'appréciation de la chambre, la Grande Chambre a conclu à des violations particulièrement graves de la Convention. La Cour considère que le constat de violation de l'article 2 sous son volet matériel et procédural, en l'espèce, ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante. La gravité et l'impact des violations en cause, ainsi que le contexte général dans lequel elles se sont produites, en particulier l'enquête longue et défectueuse sur un décès causé par un agent de l'Etat, plaident pour l'octroi d'une satisfaction équitable.

La Cour relève que le requérant n'a pas obtenu de « réparation », par exemple une indemnité, pour les faits qui sont à l'origine des violations constatées. Le Gouvernement n'a pas laissé entendre que M. Nagmetov disposerait de recours internes offrant des perspectives raisonnables de réparation, en particulier de recours qui pourraient être institués à la suite de l'arrêt de la Cour et permettraient de demander une réparation pécuniaire.

Il ressort du dossier que l'enquête pénale est suspendue depuis 2011, de sorte qu'aucune décision interne définitive n'a été rendue sur le fond de la plainte pénale de M. Nagmetov. Et s'il apparaît qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour, l'application du code de procédure pénale pourrait offrir une possibilité de reprise de l'enquête, la Cour observe que plus de neuf ans se sont écoulés depuis les faits, ce qui pourrait compromettre toute éventuelle « réparation ». Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit aucun élément indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate – ce que n'a pas contesté le Gouvernement – et de l'obtenir dans un délai raisonnable.

La Cour constate que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 50 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Nußberger et Lemmens ont exprimé une opinion concordante commune et les juges Raimondi, O'Leary et Ranzoni ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

166. CEDH, *Thimothawes c. Belgique*, n° 39061/11, arrêt de chambre du 4 avril 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- non-violation). Le requérant, un demandeur d'asile égyptien, allègue que la détention qu'il a subi à la frontière belge était contraire à son droit à la liberté. La Cour juge en particulier que toute mesure privative de liberté doit être prévue par la loi. Dans le cas où cette disposition légale trouve sa source dans le droit international, il appartient aux seules juridictions internes, sauf interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, d'interpréter le droit interne en conformité avec les normes supranationales.

**CEDH 115 (2017)
04.04.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Thimothawes c. Belgique** (requête no 39061/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la détention, durant cinq mois, d'un demandeur d'asile égyptien à la frontière belge.

La Cour juge en particulier que toute mesure privative de liberté doit être prévue par la loi. Dans le cas où cette disposition légale trouve sa source dans le droit international, il appartient aux seules juridictions internes, sauf interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, d'interpréter le droit interne en conformité avec les normes supranationales. La Cour ne contrôle que la conformité à la Convention des effets de cette interprétation.

En l'espèce, le contrôle de légalité exercé par les juridictions nationales sur ces décisions privatives de liberté a tenu compte de la jurisprudence de la Cour. De plus, la seule santé mentale du requérant ne permet pas de conclure que sa détention ait été arbitraire. Enfin, l'appréciation des circonstances de la cause permet de conclure que la durée de sa détention n'était pas déraisonnable.

Principaux faits

Le requérant, M. Waleed Nasser Thimothawes, est un ressortissant égyptien, né en 1984 et résidant à Bruges (Belgique).

Le 1er février 2011, M. Thimothawes se présenta à la frontière belge en provenance de la Turquie. Il introduisit aussitôt une demande d'asile. Celle-ci fut rejetée le 17 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Entre temps, M. Thimothawes fit l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement et détention dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le 1er mars 2011, il introduisit une requête de mise en liberté, qui fut déclarée infondée tant par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles que par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles.

Le 26 mars 2011, alors qu'il avait refusé d'être rapatrié vers la Turquie, une deuxième décision de maintien dans un lieu déterminé fut prononcée à son encontre. M. Thimothawes demanda à nouveau sa mise en liberté, qui fut encore une fois rejetée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel

de Bruxelles. Avant même qu'il ne se pourvoie en cassation, une troisième décision de refus d'entrée avec refoulement et de maintien dans un lieu déterminé émanant de l'office des étrangers intervint le 5 mai 2011. Une ultime requête de mise en liberté fut rejetée en première et en deuxième instance.

M. Thimothawes fut libéré le 4 juillet 2011, à l'expiration de la durée maximale légale de détention.

Parallèlement, le 5 mai 2011, M. Thimothawes avait introduit une deuxième demande d'asile fondée sur de nouveaux documents relatifs à son état de santé mentale, qui fut rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, elle-même confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juin 2011.

Le requérant allègue que la détention qu'il a subie alors qu'il avait demandé l'asile était contraire à l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
 Nebojša Vučinić (Monténégro),
 Paul Lemmens (Belgique),
 Valeriu Griţco (République de Moldova),
 Ksenija Turković (Croatie),
 Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
 Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour rappelle qu'une décision de privation de liberté doit, conformément à l'article 5 de la Convention, être prévue par la loi, qu'il s'agisse d'une disposition nationale ou bien d'une norme issue du droit international.

La Cour observe que M. Thimothawes s'est vu ici appliquer la loi sur les étrangers et qu'il la considère contraire à deux directives de l'Union Européenne.

La Cour rappelle qu'il appartient aux autorités nationales d'interpréter le droit interne en conformité avec le droit de l'Union Européenne. Sous réserve d'une interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, la Cour se limite à vérifier la compatibilité des effets de cette interprétation avec la Convention. La Cour rappelle que les décisions généralisées ou automatiques de détention des demandeurs d'asile, sans appréciation individuelle de leurs éventuels besoins particuliers, peuvent poser problème au regard de l'article 5 § 1. Toutefois, en l'espèce, la Cour estime que la formulation laconique et stéréotypée des décisions privatives de liberté prises à l'encontre de M. Thimothawes n'a pas empêché les juridictions belges d'exercer un contrôle qui, bien que limité à un contrôle de légalité, tient compte de la jurisprudence de la Cour.

De plus, la Cour considère que la santé mentale du requérant ne constituait pas un élément de nature à conduire d'emblée à la conclusion que sa détention n'était pas justifiée. Elle observe que M. Thimothawes a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres fermés dans lesquels il a été détenu et que les rapports établis par les services psychologiques n'ont pas fait état de contre-indication à sa détention. La Cour en conclut que la mesure de détention n'était donc pas inadaptée à son l'état mental et que les autorités n'étaient pas tenues de chercher des mesures moins restrictives.

Enfin, en ce qui concerne l'allégation d'une durée déraisonnable de la détention, la Cour considère, au regard des circonstances, que la procédure de rapatriement vers la Turquie, la procédure de refoulement vers l'Égypte et l'examen des différentes demandes d'asile permettent d'établir que la durée de la détention, au total cinq mois, n'était pas excessive.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

167. CEDH, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, no 36925/07, arrêt de chambre du 4 avril 2017 (article 2, droit à la vie/à une enquête- violation par Chypre ; article 2, droit à la vie/à une enquête- violation par la Turquie). Les requérants, des membres de la famille des trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque, se plaignaient que les autorités chypriotes et turques (notamment celles de la « République turque de Chypre du Nord ») n'avaient pas coopéré ni mené une enquête effective sur la mort de leurs proches, en violation leur droit à la vie. La Cour considère qu'aucun des deux États concernés n'était prêt à adopter une position de compromis ou à trouver une solution intermédiaire, malgré les différentes possibilités proposées, notamment par le Nations unies.

CEDH 118 (2017)

04.04.2017

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie** (requête no 36925/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie/à une enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme par Chypre, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie/à une enquête)** de la Convention par la Turquie.

L'affaire concerne la mort d'Elmas, de Zerrin et d'Eylül Güzelyurtlu, qui furent tués par balles le 15 janvier 2005 sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Les meurtriers s'enfuirent et retournèrent en « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »).

Des enquêtes furent menées en parallèle par les autorités chypriotes et turques, notamment celles de la « RTCN ». Les autorités de la « RTCN » exigèrent la transmission du dossier contenant les preuves à charge, afin de pouvoir elles-mêmes engager des poursuites contre les suspects. Les autorités chypriotes refusèrent de le communiquer. Sur la foi des éléments recueillis lors de leur enquête, les autorités chypriotes demandèrent l'extradition des suspects, qui relevaient de la juridiction de la Turquie (ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la « RTCN » ou sur celui de la Turquie continentale), en vue de les juger. Les demandes d'extradition furent renvoyées aux autorités chypriotes sans qu'aucune réponse ne leur fût donnée. En 2008, les enquêtes lancées par les deux États défendeurs se trouvèrent donc dans une impasse.

Les requérants, des membres de la famille des victimes, se plaignaient que les autorités chypriotes et turques (notamment celles de la « RTCN ») n'avaient pas coopéré ni mené une enquête effective sur la mort de leurs proches.

La Cour considère que, lorsque – comme dans le cas des requérants – l'enquête menée sur des homicides illicites implique nécessairement plus d'un État, les États concernés ont l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toute mesure raisonnable nécessaire à cette fin, dans le but de favoriser et

d'effectuer une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire. Il ressort toutefois clairement de tous les éléments produits devant la Cour qu'aucun des deux États concernés n'était prêt à adopter une position de compromis ou à trouver une solution intermédiaire, malgré les différentes possibilités proposées, notamment par le Nations unies. Ce refus de parvenir à un compromis résulte de considérations politiques, qui elles-mêmes découlent du conflit politique, intense et ancien, entre Chypre et la Turquie. Il a aussi conduit à une situation où les enquêtes menées par chacun des États défendeurs – la Cour a estimé que ces enquêtes ont été adéquates jusqu'à ce qu'elles se trouvent dans une impasse – sont restées ouvertes. Rien n'a donc été fait pendant plus de huit ans pour clore une affaire qui est simple en fin de compte.

Principaux faits

Les requérants sont tous des proches d'Elmas, de Zerrin et d'Eylül Güzelyurtlu, qui furent tués par balles le 15 janvier 2005, sur l'autoroute Nicosie-Larnaca, sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Elmas fut retrouvé mort dans un fossé. Quant à sa femme, Zerrin, et sa fille, Eylül, elles se trouvaient, elles aussi mortes, sur le siège arrière de leur voiture garée sur le bascôté de la route. Toutes les trois victimes sont des ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque. Les meurtriers s'enfuirent et retournèrent en « RTCN ».

Des enquêtes sur les homicides furent menées en parallèle par les autorités chypriotes et turques, notamment celles de la « RTCN ».

Les autorités chypriotes prirent notamment les mesures d'enquête suivantes : elles rassemblèrent et préservèrent les éléments de preuve trouvés sur la scène du crime et au domicile des victimes, effectuèrent des autopsies, entendirent de nombreux témoins (dont les proches des victimes), réalisèrent une expertise balistique ainsi que des tests ADN, inspectèrent les documents administratifs relatifs aux véhicules étant passés par les postes frontières et examinèrent des disques durs informatiques et le système de sécurité du domicile des victimes. Ces mesures permirent rapidement aux autorités de conclure que les victimes avaient été kidnappées et tuées au petit matin du 15 janvier 2005. De plus, elles conduisirent les autorités à identifier huit suspects. Dans les jours qui suivirent les meurtres, des mandats d'arrêt nationaux et européens furent émis et les autorités chypriotes demandèrent à Interpol de rechercher et d'arrêter les suspects, en vue de leur extradition. Interpol publia des bulletins rouges pour tous les suspects. Ces derniers furent aussi inscrits sur la liste des « personnes à interpeller » (le fichier des individus dont l'entrée à Chypre et la sortie de ce pays étaient contrôlées ou interdites). Le 24 avril 2008, le dossier fut classé comme étant « réglé pour un autre motif », dans l'attente de futurs développements.

Les autorités turques (dont celles de la « RTCN ») prirent, elles aussi, des mesures d'enquête à la suite des meurtres. À la fin du mois de janvier 2005, tous les suspects avaient été arrêtés. Lors de leurs

interrogatoires, ils nièrent toute participation au crime. Des personnes qui connaissaient les suspects ou qui avaient des liens avec eux, ainsi que les requérants, furent également entendus. Des éléments de preuve furent aussi rassemblés. Pourtant, les suspects furent libérés vers le 11 février 2005 en raison d'un manque de preuve les liant aux meurtres. En mars 2007, le dossier fut classé comme étant « non résolu pour l'instant ».

Les autorités de la « RTCN » exigèrent la transmission du dossier contenant les preuves à charge, afin de pouvoir elles-mêmes engager des poursuites contre les suspects. Les autorités chypriotes refusèrent de le communiquer. En novembre 2008, sur la foi des éléments recueillis lors de leur enquête, les autorités chypriotes demandèrent l'extradition des suspects, qui relevaient de la juridiction de la Turquie (ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la « RTCN » ou sur celui de la Turquie continentale), en vue de les juger. Les demandes d'extradition furent renvoyées aux autorités chypriotes sans qu'aucune réponse ne leur fût donnée. Les enquêtes lancées par les deux États défendeurs se trouvèrent donc dans une impasse. Elles sont restées ouvertes depuis lors.

À la suite des meurtres, les autorités chypriotes, celles de la « RTCN » et les requérants étaient en contact avec la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) au sujet de l'affaire. Plusieurs réunions eurent lieu, ainsi que des échanges téléphoniques et de courrier. Cependant, les efforts de l'UNFICYP pour aider les deux États à traduire les suspects en justice n'aboutirent pas.

Les requérants sont Mehmet Güzelyurtlu, Ayça Güzelyurtlu, Deniz Erdinç, Emine Akerson, Fezile Kirralar, Meryem Özfirat et Muzaffer Özfirat. Ce sont des ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque, nés respectivement en 1978, 1976, 1980, 1962, 1956, 1933 et 1933. Ils résident sur le territoire de la « RTCN » ou au Royaume-Uni.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient que les autorités chypriotes et turques (notamment celles de la « RTCN ») n'avaient pas mené une enquête effective sur la mort de leurs proches. Ils soutenaient aussi que les meurtriers n'avaient pas été traduits en justice en raison du refus des États défendeurs de coopérer. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2, ils se plaignaient de l'absence de recours effectif quant à leur grief tiré de l'article 2.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,

Branko Lubarda (Serbie),

Işıl Karakaş (Turquie),

Helen Keller (Suisse),

Pere Pastor Vilanova (Andorre),

Alena Poláčková (Slovaquie),

Georgios A. Serghides (Chypre),

ainsi que de **Stephen Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'en général l'obligation procédurale de mener une enquête effective, qui découle de l'article 2, incombe à l'État défendeur sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès. Cependant, lorsque des actes de violence illégale ayant abouti à la mort comportent des aspects transfrontaliers, l'article 2 exige que les autorités de l'État contractant où les suspects ont fui et où des preuves de la commission de l'infraction pourraient se trouver prennent d'office des mesures effectives à cet égard. En l'absence de telles mesures, les personnes se livrant à des attaques transfrontalières pourraient agir en toute impunité et les autorités de l'État contractant où les attaques illégales ont eu lieu verront échouer leurs propres efforts de protection des droits fondamentaux garantis à leurs citoyens ainsi qu'à tous les individus relevant de leur juridiction. En l'espèce, les suspects relèvent ou relevaient de la juridiction de la Turquie, sur le territoire de la « RTCN » ou sur celui de la Turquie continentale. Les autorités turques (dont celles de la « RTCN ») ont été informées du crime et des bulletins rouges ont été publiés à l'égard des suspects. Il est donc justifié de s'écarter de l'analyse générale: ce sont non seulement les obligations de la République de Chypre découlant de l'article 2 qui sont en jeu, mais aussi celles de la Turquie. La Cour constate également que les autorités de la « RTCN » ont ouvert leur propre enquête pénale et que les tribunaux de celle-ci pouvaient exercer leur compétence.

Premièrement, il est clair que les autorités des États défendeurs ont rapidement pris des mesures d'enquête importantes. De nombreuses preuves ont été rassemblées et huit suspects ont été promptement identifiés, repérés et arrêtés. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour estime donc que, avant qu'elles ne se trouvent dans une impasse, les enquêtes ne présentaient aucun défaut.

Cependant, pour apprécier l'existence d'une violation de l'article 2, la Cour a aussi cherché à déterminer si les autorités avaient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de l'espèce. Lorsque – comme dans le cas des requérants – l'enquête menée sur des homicides illicites implique nécessairement plus d'un État, les États défendeurs ont l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toute mesure raisonnable nécessaire à cette fin, dans le but de favoriser et d'effectuer une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire. En dépit de cette obligation, le refus de coopérer opposé par les États défendeurs en l'espèce a conduit à une situation où les enquêtes menées par chacun d'eux sont restées ouvertes. Rien n'a donc été fait pendant plus de huit ans pour clore une affaire qui est simple en fin de compte.

En outre, alors que les États défendeurs ont eu la possibilité de trouver une solution et de parvenir à un accord dans le cadre de la mission de bons offices de l'UNFICYP, ils n'en ont pas pleinement usé. Les autorités de ces États ont catégoriquement rejeté toutes les propositions faites dans le but de les rapprocher ou de trouver une solution de compromis. Plusieurs possibilités ont été proposées : organiser des rencontres en territoire neutre entre la police chypriote, la police de la « RTCN », l'UNFICYP et la police de la zone sous souveraineté britannique ; interroger les suspects au moyen d'enregistrements vidéo au Ledra Palace Hotel situé dans la zone tampon des Nations unies ; envisager un mécanisme *ad hoc* ou un procès qui aurait lieu dans un lieu neutre ; échanger des éléments de preuve (sous certaines conditions) ; et aborder la question sous l'angle de services techniques.

Il ressort donc clairement de tous les éléments produits devant la Cour, dont le rapport de 2005 du Secrétaire général de l'ONU sur l'opération des Nations unies à Chypre, qu'aucun des deux États concernés n'était prêt à adopter une position de compromis ou à trouver une solution intermédiaire. Ce refus de parvenir à un compromis résulte de considérations politiques, qui elles-mêmes découlent du conflit politique, intense et ancien, entre Chypre et la Turquie. L'attitude des autorités chypriotes s'explique évidemment par le refus (ou la peur de) conférer une légitimité à la « RTCN » – un argument que la Cour a écarté. À cet égard, la Cour rejette l'idée que des mesures de coopération prises pour faire avancer l'enquête équivaldraient à une reconnaissance de la « RTCN », implicitement ou d'une autre manière. Selon la Cour, de telles mesures ne reviendraient pas non plus à admettre que la Turquie exerce une souveraineté internationalement reconnue sur le nord de Chypre. D'autre part, la Cour est frappée par le fait que les demandes d'extradition introduites par les autorités chypriotes, qui constituent le seul gouvernement légitime de Chypre, aient été complètement ignorées par les autorités turques.

L'absence de coopération, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'UNFICYP, a abouti à la libération des suspects. S'il y avait eu une coopération conforme à l'obligation procédurale découlant de l'article 2, une procédure pénale aurait pu être ouverte contre l'un ou plusieurs des suspects, ou l'enquête aurait pu être close de manière appropriée. Par conséquent, la Cour conclut à la violation du volet procédural de l'article 2 à raison du refus de coopérer opposé par les deux États défendeurs.

Compte tenu de cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief des requérants, tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par cinq voix contre deux, que chaque État défendeur doit verser à chacun des requérants 8 500 euros pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Serghides et Pastor Vilanova ont chacun exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

168. CEDH, Tagayeva et autres c. Russie, nos 26562/07, 14755/08, 49339/08, 49380/08, 51313/08, 21294/11 et 37096/11, arrêt de chambre du 13 avril 2017 (article 2, droit à la vie- violation, violation du volet procédural et à cause de la préparation et le contrôle de l'opération de sécurité de graves défaillances ; article 13, droit à un recours effectif- non-violation). L'affaire Tagayeva et autres c. Russie concerne l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie). Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés ont retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une intervention armée ont fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. L'affaire a été portée devant la Cour par 409 ressortissants russes qui alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Les requérants ou des membres de leur famille ont été pris en otages et/ou blessés au cours de ces événements.

CEDH 127 (2017)

13.04.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Tagayeva et autres c. Russie** concerne l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie). Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés ont retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une intervention armée ont fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. L'affaire a été portée devant la Cour par 409 ressortissants russes qui alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Les requérants ou des membres de leur famille ont été pris en otages et/ou blessés au cours de ces événements.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans cette affaire (requêtes nos 26562/07, 14755/08, 49339/08, 49380/08, 51313/08, 21294/11 et 37096/11), la Cour européenne des droits de l'homme aboutit aux conclusions suivantes.

À l'unanimité, elle juge qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison d'un manquement à prendre des mesures préventives. Les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises indiquant qu'une attaque terroriste visant un établissement d'enseignement était prévue dans la région. Pourtant, elles n'ont pas pris de mesures suffisantes pour empêcher les terroristes de se rencontrer et de préparer l'attaque ni pour les empêcher de se déplacer le jour de l'attaque ; la sécurité n'a pas été renforcée à l'école, et ni son personnel ni le public n'ont été avertis de la menace.

La Cour juge aussi à l'unanimité qu'il y a eu **violation du volet procédural de l'article 2**, au motif principalement que l'enquête n'a pas permis de déterminer si l'usage de la force fait par les agents de l'État était justifié compte tenu des circonstances.

Elle juge par cinq voix contre deux qu'il y a eu dans la préparation et le contrôle de l'opération de sécurité de graves défaillances s'analysant en une autre **violation de l'article 2**. L'équipe en charge de l'opération ne disposait pas d'une structure de commandement officielle, ce qui a donné lieu à de graves défauts dans le processus décisionnel et la coordination avec les autres services compétents.

La Cour juge également par cinq voix contre deux que l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale a emporté **violation de l'article 2**. En l'absence de règles juridiques adéquates, les forces de

sécurité ont utilisé sur l'école des armes puissantes telles qu'un canon d'assaut, des lance-grenades et des lance-flammes, faisant ainsi des victimes supplémentaires parmi les otages.

Cet usage de la force létale n'est pas compatible avec l'article 2, qui prévoit que cette force ne peut être utilisée que dans la mesure où elle est « absolument nécessaire ».

Enfin, compte tenu de l'indemnisation déjà accordée aux victimes en Russie et des différentes procédures menées au niveau interne pour déterminer les circonstances de ces événements, la Cour juge, par six voix contre une, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)**.

En vertu de l'article **46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, la Cour indique qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour tirer les leçons du passé, faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et empêcher que des violations analogues n'aient encore lieu à l'avenir. Elle dit également que les exigences que devra respecter l'enquête menée actuellement sur les faits devront être déterminées à la lumière de ses conclusions relatives aux défauts de cette enquête à ce jour.

Principaux faits

Au petit matin du 1er septembre 2004, plus de trente terroristes lourdement armés traversèrent la frontière administrative qui sépare l'Ingouchie de l'Ossétie du Nord. À 9 heures, la cérémonie de rentrée scolaire commença dans la cour de l'école no 1 de Beslan. Quelques minutes plus tard, les terroristes encerclèrent les participants à la cérémonie et les rassemblèrent (plus de 1 100 personnes, dont environ 800 enfants) dans le gymnase de l'école. Ils transformèrent l'établissement en place forte et minèrent le gymnase. Ils exécutèrent plusieurs otages, refusèrent toutes les propositions visant à améliorer la situation des otages et, à partir du 2 septembre, refusèrent même de laisser leurs victimes boire de l'eau. Les forces de sécurité encerclèrent les lieux. Un centre de commandement opérationnel (« le centre de commandement ») fut établi pour la gestion de l'opération et la négociation avec les terroristes, lesquels posaient des revendications politiques.

Le 3 septembre à 13 heures, deux puissantes explosions retentirent dans le gymnase. Certains otages essayant de s'enfuir par le trou que ces explosions avaient fait dans le mur, les terroristes firent feu sur eux, ce qui déclencha un échange de tirs avec les forces de sécurité. Celles-ci reçurent alors l'ordre d'investir le bâtiment.

Plusieurs terroristes avaient survécu aux premières explosions. Ils rassemblèrent environ 300 otages survivants dans le gymnase et les emmenèrent ailleurs dans l'école. Les morts, les blessés et les traumatisés restèrent dans le gymnase. Les flammes s'y propageant, le toit s'effondra aux environs de 15 h 30.

Cependant, les forces de sécurité avaient continué à lutter contre les terroristes. Au prix de combats intenses, les forces spéciales sécurisèrent les lieux et secoururent les otages survivants. Plus de 330 personnes avaient été tuées et des centaines d'autres étaient blessées. Au sein des forces de sécurité, 12 personnes avaient été tuées et plus de 50 étaient blessées. Un terroriste supposé fut arrêté ; tous les autres avaient été tués.

Plusieurs enquêtes nationales furent menées sur les faits. Les premières conclusions de la première enquête pénale (no 20/849) furent que les actes des agents de l'État avaient été licites et raisonnables compte tenu des circonstances et qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre leurs décisions et les différentes issues négatives. Cette enquête est encore en cours. Des procédures pénales furent aussi ouvertes contre le seul preneur d'otage survivant, M. Kulayev (celui-ci fut condamné en 2006 à une peine d'emprisonnement à perpétuité), contre des policiers de Beslan (ceux-ci furent amnistiés des accusations de négligence dont ils faisaient l'objet) et contre des agents de la police ingouche (ceux-ci furent acquittés

des accusations de négligences dont ils faisaient l'objet). Des groupes de victimes engagèrent des actions civiles contre le ministère de l'Intérieur de la Russie et celui de l'Ossétie du Nord, sans succès.

Des commissions spéciales du Parlement d'Ossétie du Nord et de l'Assemblée fédérale russe établirent des rapports sur ces événements. Un membre de la commission de l'Assemblée russe, M. Yuriy Savelyev, établit également un rapport distinct, dans lequel il exprimait son désaccord avec les conclusions de sa commission.

Les victimes se virent octroyer différentes sommes à titre d'indemnisation, y compris des sommes provenant de fonds collectés dans le cadre d'une initiative humanitaire. Le gouvernement russe mit également en oeuvre plusieurs mesures solidaires à Beslan entre 2004 et 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants peuvent être classés en deux groupes : le premier groupe était représenté par des avocats de l'EHRAC/Memorial Human Rights Centre, le second par des avocats inscrits au barreau de Moscou.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), tous les requérants soutenaient que l'État avait manqué à son obligation de protéger les victimes d'un danger de mort connu et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les faits. Le premier groupe ajoutait que plusieurs aspects de la préparation et du contrôle de l'opération de sécurité avaient été défectueux et que les pertes de vies humaines avaient été le résultat d'un recours à la force aveugle et disproportionné de la part des autorités. Il se plaignait également de violations de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Les sept requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre juin 2007 et mai 2011. L'affaire a été communiquée au gouvernement russe pour observations le 10 avril 2012. Une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire a eu lieu à la Cour le 14 octobre 2014.

Une décision de chambre sur la recevabilité a été rendue le 2 juillet 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),

Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),

Julia **Laffranque** (Estonie),

Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Erik **Møse** (Norvège),

Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Droit à la vie – obligation de protéger la vie (article 2)

La Cour juge que, au moins quelques jours avant les faits, les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises sur un projet d'attaque terroriste dans la région, lié à la rentrée scolaire et semblable aux importantes prises d'otage qui avaient déjà été perpétrées par le passé par des séparatistes tchéchènes dans des lieux publics et qui avaient fait de nombreuses victimes.

Face à une telle menace, on pouvait raisonnablement attendre d'elles qu'elles prennent pour tous les établissements d'enseignement de la région des mesures de prévention et de protection, et notamment un

certain nombre de mesures de sécurité. Si elles ont bien pris certaines mesures de sécurité, de manière générale les mesures de prévention qu'elles ont prises en l'espèce étaient insuffisantes. Le dispositif de sécurité à l'école n'a pas été renforcé ; la police locale n'a pas pris de mesures suffisantes pour réduire les risques ; ni l'administration de l'école ni le public assistant à la cérémonie n'ont été avertis de la menace ; et aucune structure de niveau suffisamment élevé n'était responsable de la gestion de la situation. Les autorités ont donc manqué à prendre des mesures propres à prévenir ou réduire le risque connu, en violation de l'article 2.

Droit à la vie - obligation d'enquête (article 2)

La Cour constate plusieurs défaillances graves dans l'enquête menée sur l'attaque. Premièrement, il n'y a pas eu d'examen adéquat de la manière dont les victimes sont décédées. Dans la majorité des cas, les autorités n'ont pas procédé à une autopsie complète de la victime (pour déterminer, par exemple, si elle avait été atteinte par des projectiles tels que des balles ou des éclats d'obus et comparer ces projectiles avec les armes correspondantes), ni consigné précisément l'endroit où se trouvait le corps. Pour un tiers des victimes, la cause exacte de la mort n'a pas été établie. Deuxièmement, les enquêteurs n'ont pas dûment recueilli et enregistré l'ensemble des éléments de preuve avant que le site ne soit irrémédiablement altéré par le recours à d'imposantes machines et par la levée du cordon de sécurité le lendemain de l'opération de sauvetage. Ce manquement a nui de manière irrémédiable à l'analyse subséquente des faits.

Troisièmement, les enquêteurs n'ont pas dûment examiné l'usage fait par les autorités de la force létale, malgré l'existence d'un faisceau d'indices indiquant de manière crédible que les forces de sécurité avaient utilisé des armes (lance-grenades, lance-flammes, canon d'assaut) de nature à porter atteinte de manière indifférenciée à l'intégrité physique des personnes se trouvant dans le bâtiment. Par exemple, ils n'ont pas dressé un seul inventaire des armes et des munitions qui avaient été employées, ni déterminé qui les avait utilisées, quand et où. Le défaut d'informations objectives a constitué un obstacle majeur à la clarification de cet aspect crucial des événements et à l'établissement d'une base à partir de laquelle tirer des conclusions quant aux responsabilités individuelles et à la responsabilité collective.

Enfin, les autorités d'enquête et les juges ont refusé à plusieurs reprises de laisser les requérants accéder à certaines expertises-clé portant sur l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale et sur l'origine des premières explosions dans le gymnase. L'impossibilité pour les victimes de prendre connaissance de ces conclusions et éventuellement de les contester paraît injustifiable.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2, l'enquête n'ayant pas été « effective » puisqu'elle n'a pas permis de déterminer si la force employée par les agents de l'État était justifiée compte tenu des circonstances. Elle note qu'il y a également eu atteinte au droit de regard du public sur l'enquête puisque les victimes n'y ont eu qu'un accès limité.

Droit à la vie – préparation et contrôle de l'opération (article 2)

La Cour dit que les autorités russes ont manqué à planifier et à mener l'opération de sauvetage de manière à faire en sorte de minimiser le risque pour la vie, en violation de l'article 2. Ce manquement trouve sa source dans le fonctionnement du centre de commandement, l'organe responsable de l'opération : il y a eu des retards dans sa mise en place et des incohérences dans la définition de sa direction et de sa composition, et l'absence de tout support sur lequel auraient été consignées les opérations fait apparaître un défaut de responsabilité formelle.

Cette absence de structure de commandement officielle a eu pour effet de graves défauts dans le processus décisionnel et la coordination avec les autres services. Notamment, elle a entravé la capacité

des autorités à coordonner l'action des soignants, des forces de sécurité et des pompiers. La Cour ne peut que conclure que ce défaut de responsabilité et de coordination a contribué, dans une certaine mesure, à l'issue tragique des événements.

Droit à la vie – recours à la force létale (article 2)

Premièrement, la Cour conclut que l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale a contribué, dans une certaine mesure, à faire des victimes supplémentaires parmi les otages. Les requérants se sont appuyés sur plusieurs témoignages pour soutenir que les militaires avaient fait usage d'une force aveugle en direction du bâtiment où terroristes et otages se trouvaient ensemble, et les enquêteurs n'ont pas pleinement examiné ces allégations. De plus, tant le rapport du Parlement d'Ossétie du Nord que celui de M. Savelyev vont dans le sens de cette conclusion. Les enquêteurs ont manqué à établir les circonstances ayant entouré l'usage de la force létale et à examiner pleinement les allégations des requérants. La présence conjointe d'un faisceau d'indices non réfutés de l'usage d'armes frappant sans discernement alors que les terroristes et les otages étaient ensemble, d'une part, et d'un manquement à établir correctement la cause des décès et les circonstances dans lesquelles les armes ont été utilisées, d'autre part, fait naître certaines présomptions.

La Cour dit que, la législation applicable n'ayant pas posé les plus importants principes et restrictions en matière d'usage de la force dans les opérations antiterroristes licites, la Russie a manqué à mettre en place un cadre juridique effectif prévoyant des protections contre l'arbitraire et l'usage de la force. Couplée à l'immunité large pour tout dommage causé dans le cadre d'opérations antiterroristes, cette situation a eu pour résultat un vide dangereux dans les règles encadrant la gestion des situations potentiellement mortelles et a eu une incidence directe sur la conclusion de la Cour sur ce point.

Combinées au défaut de responsabilité et de coordination au centre de commandement, ces circonstances ont abouti à une situation où les décisions relatives à l'usage de la force ont été laissées aux personnes responsables de l'assaut. Cependant, il y a très peu d'éléments de preuve associés à l'explication qu'ont avancée ces personnes quant à l'usage qui a été fait de la force létale. Au vu des informations disponibles sur l'usage d'armes frappant sans discernement, cette absence d'explication amène la Cour à conclure que le Gouvernement n'a pas avancé d'« explication satisfaisante et convaincante » tendant à prouver que l'usage qui a été fait de la force létale ait été absolument nécessaire. Elle juge que, même si la décision de recourir à la force létale était justifiée compte tenu des circonstances, un usage aussi massif d'explosifs et d'armes frappant sans discernement ne peut être considéré comme absolument nécessaire, et emporte violation de l'article 2.

Droit à un recours effectif (article 13)

Les requérants formulaient principalement deux griefs sur le terrain de l'article 13 : ils n'auraient eu aucun moyen d'obtenir une indemnisation de la part des individus ayant supposément commis des actes illicites, et on ne les aurait pas laissés accéder aux informations pertinentes détenues par les autorités.

La Cour note que les requérants ont été indemnisés par l'État en tant que victimes d'une attaque terroriste, qu'ils ont aussi reçu une indemnité financée par une initiative humanitaire, et qu'ils ont été autorisés à intervenir dans la procédure pénale dirigée contre M. Kulayev (et ont alors pu réclamer des dommages et intérêts). Elle n'est pas en mesure de conclure que l'absence de progrès sur certains aspects importants de l'enquête pénale no 20/849 les ait empêchés d'être indemnisés.

En ce qui concerne le grief portant sur l'accès à l'information, la Cour observe que les victimes ont eu accès aux éléments de l'enquête pénale no 20/849, du procès de M. Kulayev, et des deux procédures pénales dirigées contre les policiers. Elle prend note également des études complètes et détaillées

réalisées par les commissions du Parlement d'Ossétie du Nord et de la Douma russe, y compris le rapport séparé de M. Savelyev. Ces documents ont permis au public d'avoir connaissance d'informations sur des aspects de graves violations des droits de l'homme qui seraient sans eux demeurées inaccessibles.

Sur la base de ces éléments, et pour autant que les questions soulevées ne sont pas couvertes par les constats faits sur le terrain du volet procédural de l'article 2, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants un total de 2 955 000 euros (EUR) pour dommage moral, et à leurs représentants un total de 88 000 EUR pour frais et dépens. Les sommes octroyées aux requérants tiennent compte de l'ampleur de leur souffrance ainsi que des mesures prises par la Russie pour indemniser les victimes et les aider à se reconstruire.

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

La Cour indique qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour tirer les leçons du passé, faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et empêcher que des violations analogues n'aient encore lieu à l'avenir. Elle dit également que les exigences que devra respecter l'enquête menée actuellement sur les faits devront être déterminées à la lumière de ses conclusions relatives aux défauts de cette enquête à ce jour

Opinions séparées

Sont jointes à l'arrêt deux opinions en partie dissidentes, rédigées l'une par les juges Hajiyev et Dedov et l'autre par le juge Pinto de Albuquerque.

169. CEDH, *Harkins c. Royaume-Uni*, n° 71537/14, arrêt de Grande Chambre du 10 juillet 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 6, droit à un procès équitable- irrecevable). La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de chambre (affaire n° 66). Le requérant, un ressortissant britannique, a fait valoir sans succès devant la Cour que son extradition vers les États-Unis violerait son droit à un procès équitable et il l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants du fait que, s'il venait à être condamné en Floride, il serait passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

CEDH 239 (2017)

10.07.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Harkins c. Royaume-Uni** (requête no 71537/14) concerne l'extradition d'un ressortissant britannique vers les États-Unis d'Amérique afin qu'il y soit jugé pour meurtre au premier degré. M. Harkins, le requérant, estimait que son extradition vers les États-Unis violerait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme parce que, s'il venait à être condamné en Floride, il serait passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Dans sa décision rendue aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme déclare les deux griefs irrecevables. La décision est définitive. La Cour prononce également la levée de la mesure provisoire (prise sur la base de l'article 39 du règlement de la Cour) indiquant au gouvernement britannique de surseoir à l'extradition de M. Harkins.

C'était la seconde fois que M. Harkins avait saisi la Cour européenne de son extradition. En 2012, dans l'arrêt *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, la Cour avait conclu que son extradition n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. Cependant, M. Harkins ne fut pas extradé et, à la suite des arrêts ultérieurement rendus par la CEDH dans les affaires *Vinter et autres c. Royaume-Uni* et *Trabelsi c. Belgique*, il avait soutenu devant les juridictions nationales que des développements de la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 3 en matière de peine de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle appelaient la réouverture du procès. Les juridictions britanniques avaient refusé de rouvrir le procès et, dans sa seconde requête devant la Cour, il soutenait une nouvelle fois, en s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour, que son extradition serait contraire à ses droits découlant de l'article 3 de la Convention.

La Cour a jugé que le grief soulevé par M. Harkins sur le terrain de l'article 3 devait être déclaré irrecevable parce qu'il était « essentiellement le même » (au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention) que celui examiné par elle en 2012. Elle est parvenue à cette conclusion en écartant la thèse de M. Harkins selon laquelle le développement de sa jurisprudence que constituaient les arrêts *Vinter* et *Trabelsi* s'analysait en un « fait nouveau » au sens de l'article 35 § 2 b). Elle a estimé qu'en conclure autrement aurait porté atteinte au principe de la sécurité juridique et nuï à la crédibilité et à l'autorité de ses arrêts.

Pour ce qui est du grief formulé par M. Harkins sous l'angle de l'article 6, la Cour a conclu qu'il ne ressortait des faits de l'espèce aucun risque que M. Harkins serait victime d'un déni de justice flagrant.

Principaux faits et griefs

Le requérant, M. Phillip Harkins, est un ressortissant britannique né en 1978.

En 2000, M. Harkins fut inculpé en Floride pour meurtre au premier degré et tentative de vol à main armée. En 2003, il fut arrêté au Royaume-Uni et les autorités américaines demandèrent son extradition. Dans une note diplomatique émise le 3 juin 2005, l'ambassade américaine assura le gouvernement britannique que la peine de mort ne serait pas requise contre lui. En juin 2006, le ministre britannique de l'Intérieur ordonna l'extradition de M. Harkins. Celui-ci contesta en vain cette décision devant les juridictions britanniques, alléguant que, s'il était extradé, il risquait d'être condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. En 2007, la *High Court* estima que M. Harkins ne risquait pas d'être exécuté s'il venait à être extradé et, en 2011, elle conclut qu'une réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle n'emporterait pas violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'intervalle, en 2007, M. Harkins avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour la première fois (*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, no 9146/07). En janvier 2012, une chambre de la Cour estima que l'extradition de M. Harkins n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. Elle déclara irrecevable le grief concernant le risque allégué de condamnation à la peine capitale, considérant que les assurances diplomatiques fournies par les États-Unis au gouvernement britannique étaient claires et suffisaient à supprimer tout risque que le requérant soit condamné à mort en cas d'extradition. La Cour jugea également qu'une peine perpétuelle obligatoire infligée au requérant aux États-Unis ne violerait pas l'article 3. Elle rappela que M. Harkins avait plus de 18 ans au moment du crime qui lui est reproché, qu'aucun trouble psychiatrique n'avait été diagnostiqué chez lui, et que le meurtre avait été commis au cours d'une tentative de vol à main armée – ce qui constituait un facteur aggravant. De plus, l'intéressé n'avait pas encore été condamné et, même s'il se voyait infliger une peine perpétuelle obligatoire, il pourrait s'avérer justifié de le maintenir en détention pendant sa vie entière. La Cour observa que, si tel n'était pas le cas, le gouverneur de Floride et la Commission des grâces (*Board of Executive Clemency*) de Floride pourraient, en principe, décider de réduire sa peine.

M. Harkins ne fut pas extradé et, à la suite des arrêts rendus par la CEDH dans les affaires *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], nos 66069/09, 130/10 et 3896/10), et *Trabelsi c. Belgique* (no 140/10), rendus respectivement en juillet 2013 et septembre 2014, il forma de nouveaux recours devant les juridictions internes dans lesquels il soutenait que les développements de la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 3 en matière de peines de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle appelaient la réouverture du procès. Cependant, en novembre 2014, la *High Court* refusa la réouverture du procès au motif que les arrêts de la CEDH dans les affaires *Vinter et autres c. Royaume-Uni* et *Trabelsi c. Belgique* n'avaient pas remodelé le droit issu de la Convention à un point tel que son extradition emporterait violation de l'article 3 de la Convention.

Le 11 novembre 2014, M. Harkins saisit la Cour européenne pour la seconde fois. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, il dénonçait son extradition vers les États-Unis, alléguant que, s'il venait à être condamné en Floride, il serait passible d'une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2014.

Le 14 novembre 2014, la Cour a fait droit à la demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, et indiqué au gouvernement britannique que l'intéressé ne devait pas être extradé vers les États-Unis.

Le 31 mars 2015 l'affaire a été communiquée au gouvernement britannique, assortie de questions posées par la Cour. La chambre a également décidé que cette affaire devait être examinée en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Le 5 juillet 2016 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 11 janvier 2017.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Robert **Spano** (Islande),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Tout d'abord, la Cour rappelle que l'article 35 § 2 b) de la Convention fait obstacle à l'examen par elle d'une requête essentiellement la même qu'une autre déjà tranchée. En principe, une requête tombe sous le coup de ce critère de recevabilité lorsque son même auteur a introduit une requête portant essentiellement sur la même personne, les mêmes faits et les mêmes griefs, sauf s'il fait état de faits nouveaux non examinés antérieurement par la Cour.

En l'espèce, la Cour constate que les griefs soulevés par M. Harkins sur le terrain de l'article 3 sont essentiellement les mêmes que ceux présentés dans sa requête antérieure (*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*) introduite en 2007. De plus, les faits à l'origine de son grief initial n'ont pas changé. M. Harkins fait l'objet des mêmes chefs d'inculpation pour les mêmes infractions pénales, et les règles en matière de fixation des peines et de grâce en Floride sont les mêmes aujourd'hui qu'en 2012.

Quant à savoir si le développement dans la jurisprudence de la Cour consécutif à son arrêt concernant la première requête de M. Harkins peut s'analyser en un « fait nouveau » au sens de l'article 35 § 2 b), la Cour se refuse à élargir cette notion au-delà de son sens ordinaire, qui renvoie aux nouveaux points de fait (et non aux nouveaux points de droit). À cet égard, elle a fait preuve de rigueur dans l'application des critères de recevabilité qui, à l'instar de ceux de l'article 35 § 2 b), ont pour objet et pour but de garantir la sécurité juridique et le caractère définitif de ses décisions et de marquer les limites de sa compétence. La

jurisprudence de la Cour évolue constamment, et si de tels développements jurisprudentiels devaient permettre à des requérants déboutés de présenter de nouveau leurs griefs, les arrêts définitifs seraient sans cesse remis en cause par l'introduction de nouvelles requêtes, ce qui nuirait à la crédibilité et à l'autorité de ceux-ci. De surcroît, le principe de la sécurité juridique ne s'appliquerait pas également à chacune des parties car seul le requérant, sur la base de développements jurisprudentiels ultérieurs, serait concrètement autorisé à « rouvrir » des affaires précédemment examinées.

Dès lors, à la majorité des voix, la Cour déclare irrecevables les griefs formulés par M. Harkins sur le terrain de l'article 3 au motif qu'ils étaient essentiellement les mêmes que ceux déjà examinés par la Cour dans son arrêt rendu le 17 janvier 2012 en l'affaire *Harkins et Edwards*, et que sa jurisprudence postérieure ne peut s'analyser en un « fait nouveau » aux fins de l'article 35 § 2 b) de la Convention.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour conclut qu'il ne ressort aucunement des faits de l'espèce que M. Harkins risquerait d'être victime d'un déni de justice flagrant. M. Harkins ne soutient pas non plus lui-même que son procès aux États-Unis serait inéquitable. La Cour déclare donc irrecevable, à l'unanimité, le grief soulevé par M. Harkins sous l'angle de l'article 6, pour défaut manifeste de fondement.

170. CEDH, *Belkacem c. Belgique*, n° 34367/14, décision de chambre du 20 juillet 2017 (article 10, liberté d'expression- incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention). Le requérant, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, a fait valoir sans succès que sa liberté d'expression avait été violée. La Cour rappelle que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux.

**CEDH 253 (2017)
20.07.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision dans l'affaire **Belkacem c. Belgique** (requête no 34367/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation de M. Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube à propos de groupes non-musulmans et de la charia.

La Cour relève que dans ses propos, M. Belkacem appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour estime que les propos en question ont une teneur fortement haineuse et que M. Belkacem cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Pour la Cour, une attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant des propos de M. Belkacem relatifs à la charia, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux.

La Cour rejette donc la requête, estimant qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention et que M. Belkacem cherchait à détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Fouad Belkacem, est un ressortissant belge né en 1982 et résidant à Boom (Belgique). Il était le dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium », qui fut dissoute en 2012.

M. Belkacem fut poursuivi pour diverses infractions prévues par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, notamment en raison des propos qu'il avait tenus et publiés sur Youtube concernant le ministre de la défense de la Belgique de l'époque et le mari défunt d'une femme politique belge. Dans les vidéos en question, M. Belkacem appelait, entre autres, les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre ; il prônait également le « Jihad » et « la charia ».

Le 10 février 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende de 550 euros (EUR). Ce dernier fit opposition. Le 4 mai 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers confirma son jugement en y ajoutant toutefois un sursis à exécuter la peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. L'intéressé interjeta appel. Le 6 juin 2013, la cour d'appel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, avec sursis, et à une amende de 550 EUR en précisant que l'incitation publique à la discrimination, à la violence et à la haine ressortait de la description même des faits. M. Belkacem se pourvut en cassation.

Le 29 octobre 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle jugea que M. Belkacem n'avait pas seulement exprimé son opinion mais qu'il avait incité indiscutablement à la discrimination sur la base de la croyance, ainsi qu'à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard du groupe des non-musulmans et qu'il l'avait fait sciemment et donc intentionnellement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2014.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Belkacem faisait valoir qu'il n'avait jamais eu l'intention d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination mais qu'il visait simplement à diffuser ses idées et opinions. Selon lui, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
 Julia Laffranque (Estonie),
 Ledi Bianku (Albanie),
 Işıl Karakaş (Turquie),
 Paul Lemmens (Belgique),
 Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
 Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Tout d'abord, la Cour rappelle que si sa jurisprudence a consacré le caractère éminent et essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique, elle en a également défini les limites en faisant échapper certains propos du bénéfice de la protection de l'article 10 de la Convention. À cet égard, la Cour constate que M. Belkacem a publié sur la plateforme Youtube une série de vidéos dans lesquelles il appelle les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour n'a aucun doute quant à la teneur fortement haineuse des opinions de M. Belkacem et elle fait sienne la conclusion des tribunaux internes selon laquelle l'intéressé cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Aux yeux de la Cour, une attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention. S'agissant en particulier des propos de M. Belkacem relatifs à la charia, la Cour rappelle qu'elle a jugé que le fait de

défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux, par exemple un mouvement qui vise à établir un régime politique fondé sur la charia.

Ensuite, la Cour relève que la législation belge telle qu'appliquée en l'espèce semble être conforme aux dispositions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne visant à lutter contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence.

Enfin, la Cour estime que M. Belkacem tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. Par conséquent, la Cour juge qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, M. Belkacem ne peut pas bénéficier de la protection de l'article 10.

La requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (article 35 §§ 3 a) et 4).

171. CEDH, *Khlebig c. Ukraine*, n° 2945/16, arrêt de chambre du 25 juillet 2017 (article 6-1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable- non-violation ; article 5, droit à la liberté et a la sureté- irrecevable). Le requérant, un ressortissant ukrainien reconnu coupable de plusieurs infractions par un tribunal de la région de Lougansk en 2013, a fait valoir sans succès devant la Cour que son droit à un procès équitable a été violé car les juridictions internes n'aient pas pu examiner l'appel formé par lui contre sa condamnation parce que son dossier était bloqué dans une zone que ne contrôlait plus le gouvernement ukrainien.

**CEDH 256 (2017)
25.07.2017**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Khlebig c. Ukraine** (requête no 2945/16) concerne un homme reconnu coupable de plusieurs infractions par un tribunal de la région de Lougansk en 2013, qui se plaint de ce que les juridictions internes n'aient pas pu examiner l'appel formé par lui contre sa condamnation parce que son dossier était bloqué dans une zone que ne contrôlait plus le gouvernement ukrainien.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour est parvenue à la conclusion que les autorités ukrainiennes avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir, dans le contexte des hostilités touchant l'est de l'Ukraine, pour trouver une solution à ce problème. Notamment, elles avaient bien réfléchi à la possibilité de reprendre la procédure.

Principaux faits

Le requérant, Oleksandr Khlebig, est un ressortissant ukrainien né en 1974 et résidant à Nizhyn, dans la région de Chernihiv (Ukraine).

En avril 2013, un tribunal de la région de Lougansk reconnut M. Khlebig coupable notamment de banditisme et de vol à main armée et le condamna à huit ans et dix mois d'emprisonnement. L'appel formé par lui contre sa condamnation était en cours lorsque les hostilités débutèrent dans l'est de l'Ukraine en avril 2014. M. Khlebig resta détenu, en instance de l'examen de son appel, dans la maison d'arrêt de Starobilsk, située dans la partie de la région de Lougansk contrôlée par le gouvernement ukrainien. Cependant, son dossier demeura archivé à la cour d'appel, à Lougansk, ville que ne contrôlait pas le Gouvernement.

Lorsque la cour d'appel fut relocalisée à Sieverodonetsk, dans la zone contrôlée par le Gouvernement, M. Khlebig se plaignit des lenteurs de l'examen de son appel. Il fut avisé que la juridiction d'appel ne pouvait pas connaître de son dossier parce que celui-ci était bloqué à Lougansk. Il demanda l'aide du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme, mais on lui dit qu'il n'y avait aucune possibilité d'obtenir les dossiers des territoires non contrôlés par le Gouvernement. Sa demande, formée auprès d'un tribunal local, tendant à la reprise de la procédure fut elle aussi rejetée au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments concernant ce dossier dans le territoire contrôlé par le Gouvernement. M. Khlebig demanda également son élargissement à plusieurs reprises entre mai 2015 et février 2016, en vain. Il fut néanmoins libéré en mars 2016, tirant parti d'une réforme législative adoptée dans l'intervalle

qui permettait l'élargissement des personnes ayant purgé au moins la moitié de leur peine en détention provisoire. D'après les informations les plus récentes, l'appel formé par lui contre sa condamnation est actuellement en cours d'examen devant la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à réparation), M. Khlebik se plaint de sa détention d'avril 2013 à mars 2016. Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 2 du Protocole no 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), il dénonce également le défaut d'adoption par les autorités ukrainiennes d'une loi permettant l'examen effectif de son appel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
 Ganna Yudkivska (Ukraine),
 Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
 Egidijus Kūris (Lituanie),
 Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
 Marko Bošnjak (Slovénie),
 Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 et article 2 du Protocole no 7

La Cour constate que M. Khlebik a pu interjeter appel de sa condamnation et que celui-ci a été accepté pour un examen au fond, ce que nul ne conteste. Il n'est pas contesté non plus que la raison essentielle pour laquelle l'instance d'appel n'a toujours pas examiné le dossier est que celui-ci n'est plus disponible en raison d'hostilités dans les zones non contrôlées par le gouvernement ukrainien.

S'agissant de savoir si les autorités ukrainiennes ont pris toutes les mesures qui étaient concrètement en leur pouvoir, au vu des circonstances, pour rendre effectifs les droits garantis à

M. Khlebik par l'article 6, la Cour examine trois principales possibilités qui, selon lui, étaient offertes aux autorités pour qu'elles puissent procéder à l'examen de son appel.

Pour ce qui est de la possibilité de demander l'aide du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme afin d'obtenir le dossier, la Cour note en particulier que M. Khlebik a lui-même demandé le concours du Commissaire, que ce dernier n'a pas pu lui prêter. Elle tient également compte de ce que les hostilités dans la région s'étaient poursuivies tout au long de la période considérée et qu'aucun cessez-le-feu durable n'a depuis lors été décrété.

Pour ce qui est de la deuxième suggestion, à savoir la possibilité de conduire une nouvelle enquête et un nouveau procès, la Cour ne voit aucune raison de douter de la conclusion du juge interne concernant la reprise de la procédure, selon laquelle aucun élément pertinent du dossier n'était disponible étant donné que non seulement l'infraction pour laquelle M. Khlebik avait été condamné mais aussi son procès avaient eu lieu dans des zones de la région de Lougansk que le Gouvernement ne contrôlait pas. Il n'a

donc pas été démontré qu'une nouvelle enquête et un nouveau procès pouvaient effectivement être conduits.

Quant à la possibilité de réviser la condamnation et la peine de M. Khlebik à l'aune des éléments disponibles, la Cour relève que, en vertu de la législation en vigueur, le critère de révision aurait appelé un examen tant des points de fait que des points de droit, ce qui aurait donc nécessité l'accès aux pièces du dossier. Puisque ces pièces n'étaient alors pas à la disposition des autorités et qu'il ne pouvait pas être exclu que celles-ci n'en recouvrent pas la possession ultérieurement, un examen de l'intégralité des questions avant de récupérer le dossier risquait de nuire à l'éventualité d'un contrôle plus avisé à l'avenir.

Étant donné que, en vertu de sa jurisprudence, la question de savoir si le requérant se trouvait en détention est un élément pertinent pour statuer sur le caractère raisonnable ou non de la durée d'un procès pénal, la Cour attache de l'importance au fait que les tribunaux ukrainiens ont décidé d'élargir M. Khlebik.

La Cour conclut que les autorités ukrainiennes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir au vu des circonstances pour régler le problème de M. Khlebik.

La Cour salue également les autres initiatives prises par les autorités ukrainiennes, en particulier leurs demandes d'assistance auprès du Comité international pour la Croix-Rouge afin de récupérer les dossiers situés dans le territoire qui ne relève pas de leur contrôle, ainsi qu'une proposition de loi tendant à faciliter l'examen des appels lorsqu'une partie du dossier reste indisponible.

Au vu de ces éléments, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6.

La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé par M. Khlebik sur le terrain de l'article 2 du Protocole no 7 au motif qu'il concerne les mêmes faits et soulève les mêmes questions que ceux et celles analysés sous l'angle de l'article 6.

Article 5

La Cour déclare irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, les griefs soulevés par M. Khlebik sur le terrain de l'article 5. Elle note en particulier qu'il a été détenu à la suite de sa condamnation par un tribunal compétent et qu'il n'a pas démontré qu'à cause des lenteurs de l'examen de son appel il a passé plus de temps en détention qu'il ne l'aurait dû dans des circonstances normales.

172. CEDH, *Bărbulescu c. Roumanie*, n° 61496/08, arrêt de Grande Chambre du 5 septembre 2017 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance- violation). Le requérant, un ressortissant roumain, a fait valoir devant la Cour que la décision de son employeur de mettre fin à son contrat de travail après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu a violé ses droit, et qu'il y un manquement allégué des juridictions nationales à leur obligation de protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la législation internationale et européenne en matière de protection des données, en particulier, le recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs élaboré par le Bureau international de travail (BIT) en 1997 et la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Comité des Ministres du Conseil de l' Europe.

CEDH 268 (2017)
05.09.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Bărbulescu c. Roumanie** (requête no 61496/08) a pour objet la décision d'une entreprise privée de mettre fin au contrat de travail d'un employé après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu, ainsi que le manquement allégué des juridictions nationales à leur obligation de protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par onze voix contre six, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas correctement protégé le droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Les autorités n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

En particulier, les juridictions nationales n'ont pas, d'une part, vérifié si M. Bărbulescu avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications soient surveillées et n'ont pas non plus, d'autre part, tenu compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de cette surveillance, ni du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, les juridictions nationales n'ont pas déterminé, premièrement, quelles raisons spécifiques avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance de M. Bărbulescu et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

Principaux faits

Le requérant, Bogdan Mihai Bărbulescu, est un ressortissant roumain né en 1979 et résidant à Bucarest.

Du 1er août 2004 au 6 août 2007, M. Bărbulescu travailla pour une entreprise privée en qualité d'ingénieur en charge des ventes. À l'invitation de ses employeurs, il ouvrit un compte *Yahoo Messenger* aux fins de répondre aux demandes des clients.

Le 3 juillet 2007, l'entreprise distribua à son personnel une note d'information indiquant qu'une employée avait été licenciée pour des motifs disciplinaires après avoir fait une utilisation personnelle d'Internet, du téléphone et du photocopieur.

Le 13 juillet 2007, M. Bărbulescu fut convoqué par son employeur qui souhaitait avoir des explications. Il fut informé que ses communications sur *Yahoo Messenger* avaient été surveillées et qu'un certain nombre d'éléments indiquaient qu'il avait utilisé Internet à des fins personnelles.

M. Bărbulescu répondit par écrit qu'il n'avait utilisé ce service qu'à des fins professionnelles. On lui présenta alors la transcription, sur 45 pages, de ses communications entre le 5 et le 12 juillet 2007, qui comportaient des messages qu'il avait échangés avec son frère et sa fiancée portant sur des questions privées, dont certains revêtaient un caractère intime. Le 1er août 2007, l'employeur mit fin au contrat de travail de M. Bărbulescu pour infraction au règlement intérieur de l'entreprise qui interdisait l'usage des ressources de celle-ci à des fins personnelles.

M. Bărbulescu contesta son licenciement devant les tribunaux, alléguant que la décision de mettre un terme à son contrat était entachée de nullité car son employeur avait selon lui porté atteinte à son droit à la correspondance en consultant ses communications en violation de la Constitution et du code pénal. Le tribunal départemental de Bucarest rejeta son action en décembre 2007 aux motifs, en particulier, que l'employeur s'était conformé à la procédure de licenciement prévue par le code du travail ; que les employeurs étaient en droit de fixer des règles pour l'utilisation d'Internet, qui était un outil mis à la disposition du personnel à des fins professionnelles ; et que M. Bărbulescu avait été dûment informé du règlement intérieur de l'entreprise. Le tribunal départemental relevait que peu avant l'adoption de la sanction disciplinaire à l'encontre de M. Bărbulescu, une autre employée avait été licenciée pour avoir utilisé Internet, le téléphone et le photocopieur à des fins personnelles.

M. Bărbulescu fit appel, avançant que le tribunal n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Par une décision définitive du 17 juin 2008, la cour d'appel rejeta ce recours, confirmant pour l'essentiel les conclusions de la juridiction inférieure. S'appuyant sur la directive 95/46/CE de l'Union européenne relative à la protection des données, elle jugea que la conduite qui avait été celle de l'employeur après avoir indiqué à M. Bărbulescu et à ses collègues que les ressources de l'entreprise ne devaient pas être utilisées à des fins personnelles avait été raisonnable et que la surveillance des communications de M. Bărbulescu avait constitué le seul moyen d'établir s'il y avait eu une infraction disciplinaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Bărbulescu alléguait que la décision de son employeur de mettre un terme à son contrat après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu reposait sur une violation de sa vie privée et que les juridictions nationales avaient failli à leur obligation de protéger son droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2008.

Dans son arrêt de chambre du 12 janvier 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée et de sa correspondance en vertu de l'article 8 et les intérêts de son employeur. La Cour a estimé en particulier que la vie privée et la correspondance de M. Bărbulescu avaient été mises en jeu. Elle a toutefois

considéré que la surveillance de ses communications par son employeur avait été raisonnable dans le contexte d'une procédure disciplinaire.

Le 6 juin 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de M. Bărbulescu.

Le gouvernement français ainsi que la Confédération européenne des syndicats (« CES ») ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),
 Luis **López Guerra** (Espagne), *juge ad hoc*
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour, concluant que les communications de M. Bărbulescu sur son lieu de travail étaient couvertes par les notions de « vie privée » et de « correspondance », confirme que l'article 8 trouve à s'appliquer dans cette affaire. Elle note en particulier que même s'il est permis de se demander si M. Bărbulescu pouvait nourrir une attente raisonnable en matière de vie privée étant donné les règles restrictives imposées par son employeur pour l'utilisation d'Internet, règles dont il avait été informé, les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le droit au respect de la vie privée et de la confidentialité de la correspondance continue de s'appliquer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire.

La mesure litigieuse, à savoir la surveillance des communications de M. Bărbulescu qui a conduit à son licenciement, a certes été prise par une entreprise privée, mais elle a été admise par les juridictions nationales. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'analyser le grief sous l'angle des obligations positives de l'État. Les autorités nationales étaient tenues de mettre en balance les intérêts concurrents en jeu, à savoir le droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée, d'une part, et le droit de l'employeur de prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, d'autre part.

Quant à la question, qui se pose dès lors, de savoir si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre ces intérêts concurrents, la Cour observe en premier lieu que les juridictions nationales ont expressément fait référence au droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée ainsi qu'aux principes juridiques applicables en la matière. La cour d'appel, notamment, a mentionné la directive pertinente de l'Union européenne ainsi que les principes de nécessité, de finalité, de transparence, de légitimité, de proportionnalité et de sécurité qui y sont énoncés. Les juridictions nationales ont également recherché si la procédure disciplinaire avait été menée dans le respect du principe du contradictoire et si M. Bărbulescu s'était vu offrir la possibilité de présenter ses arguments.

Cependant, les juridictions nationales ont omis de rechercher si M. Bărbulescu avait été averti préalablement de la possibilité que son employeur mette en place des mesures de surveillance ainsi que de la nature de ces mesures. Le tribunal départemental s'est borné à constater que l'attention des employés avait été appelée sur le fait que peu avant que M. Bărbulescu ne fasse l'objet d'une sanction disciplinaire, une autre employée avait été licenciée pour avoir utilisé Internet, le téléphone et le photocopieur à des fins personnelles. La Cour d'appel a constaté que l'intéressé avait été averti qu'il ne devait pas utiliser les ressources de l'entreprise à des fins personnelles.

Conformément aux normes internationales et européennes³, la Cour considère que pour pouvoir être considéré comme préalable, l'avertissement de l'employeur doit être donné avant que celui-ci ne commence son activité de surveillance, *a fortiori* lorsque la surveillance implique également l'accès au contenu des communications des employés. À la lecture des pièces versées au dossier de l'affaire, la Cour conclut que M. Bărbulescu n'a pas été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par son employeur ni de la possibilité que celui-ci ait accès au contenu même de ses messages.

Quant à l'étendue de la surveillance opérée et au degré d'intrusion dans la vie privée de M. Bărbulescu, cette question n'a été examinée ni par l'une ni par l'autre des juridictions nationales, alors même que l'employeur a enregistré en temps réel toutes les communications de M. Bărbulescu pendant la période de surveillance et qu'il en a imprimé le contenu.

Les juridictions nationales n'ont pas non plus suffisamment vérifié l'existence de raisons légitimes qui auraient justifié la mise en place de la surveillance des communications de M. Bărbulescu. Le tribunal départemental a mentionné en particulier la nécessité d'éviter une atteinte aux systèmes informatiques de l'entreprise ou la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise en cas d'activité illicite en ligne. Cependant, ces exemples ne peuvent être perçus que comme des indications théoriques puisqu'il n'a pas été suggéré que M. Bărbulescu avait effectivement exposé l'entreprise à l'un de ces risques.

Qui plus est, ni l'une ni l'autre des juridictions nationales n'a suffisamment cherché à savoir si le but poursuivi par l'employeur aurait pu être atteint par des méthodes moins intrusives que l'accès au contenu des communications de M. Bărbulescu. De surcroît, ni l'une ni l'autre n'a examiné la gravité des conséquences de la mesure de surveillance et de la procédure disciplinaire qui s'est ensuivie, c'est-à-dire le fait que M. Bărbulescu, qui avait été licencié, avait fait l'objet de la mesure disciplinaire la plus sévère possible. Enfin, les juges nationaux n'ont nullement établi à quel moment de la procédure disciplinaire l'employeur avait eu accès à ce contenu, et n'ont en particulier pas recherché s'il avait déjà eu accès au contenu au moment où il a convoqué M. Bărbulescu afin que celui-ci lui donne une explication pour l'utilisation qu'il avait faite des ressources de l'entreprise.

Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas protégé de manière adéquate le droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que, dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par M. Bărbulescu.

Opinions séparées

La juge Karakaş a exprimé une opinion partiellement dissidente. Les juges Raimondi, Dedov, Kjølbrot, Mits, Mourou-Vikström et Eicke ont exprimé une opinion dissidente commune. L'exposé de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

173. CEDH, *Falkauskienė c. Lituanie*, n° 42307/09, décision de chambre du 21 septembre 2017 (article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété- irrecevable ; article 6-1, droit d'accès à un tribunal- irrecevable). La requérante, une ressortissante lituanienne, se plaignait notamment de ne pas pouvoir récupérer de l'argent qu'elle avait déposé dans une banque opérant en Lituanie en 1991, après que la Lituanie soit devenue indépendante en 1990, en violation de son droit au respect de la propriété. En outre, selon la requérante les voies de recours internes relatives aux frais de justice qu'elle a dû payer dans le cadre de la procédure civile ont été excessifs et donc en violation de son droit d'accès à un tribunal.

**CEDH 286 (2017)
21.09.2017**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Falkauskienė c. Lituanie** (requête no 42307/09) concerne un litige relatif à un dépôt en devises étrangères survenu après que la Lituanie fut devenue indépendante en 1990. La requérante, Mme Falkauskienė, se plaignait notamment de ne pas pouvoir recouvrer un héritage de 15 800 dollars américains qu'elle avait déposé sur une banque opérant en Lituanie en 1991.

Le litige opposant Mme Falkauskienė à l'État lituanien portait principalement sur la question de savoir si le dépôt avait été fait dans une banque soviétique ou dans une banque lituanienne. Mme Falkauskienė considérait que la nouvelle réglementation adoptée à l'indépendance de la Lituanie aux fins de la restructuration des banques indiquait clairement que les banques soviétiques opérant en Lituanie passeraient sous juridiction lituanienne et qu'ainsi, la Lituanie avait contracté l'obligation de garantir les dépôts. En revanche, les juges nationaux avaient conclu, à trois degrés de juridiction, que cette réglementation n'avait en fait pas été mise en oeuvre et que la banque où Mme Falkauskienė avait déposé son héritage n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante. Selon eux, dès lors, l'État lituanien n'avait jamais contracté l'obligation de rendre à Mme Falkauskienė le montant de son dépôt, celui-ci n'ayant pas été transféré dans une banque lituanienne.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'aucun élément ne tend à démontrer que l'appréciation des autorités internes ait été arbitraire : les juges se sont fondés sur une analyse approfondie des documents disponibles, et les autorités lituaniennes ont toujours dit que la restitution à Mme Falkauskienė du montant de son dépôt dépendrait de l'issue des négociations avec la Russie – négociations qui, à ce jour, n'ont pas abouti. Par ailleurs, Mme Falkauskienė a été partiellement indemnisée, conformément à l'engagement pris par la Lituanie dans son droit interne relativement aux dépôts perdus.

En conséquence, dans sa décision rendue ce jour sur l'affaire, la Cour déclare irrecevable le grief tiré par Mme Falkauskienė de l'**article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)**. Mme Falkauskienė n'ayant pas épuisé les voies de recours internes relativement aux frais de justice selon elle excessifs qu'elle a dû payer dans le cadre de la procédure civile relative au recouvrement de son dépôt, la Cour déclare également irrecevable le grief tiré de l'**article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)**.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

La requérante, Aldona Falkauskienė, est une ressortissante lituanienne née en 1929 et résidant à Girkalniai, dans la région de Klaipėda (Lituanie).

Après l'indépendance de la Lituanie en 1990, les autorités adoptèrent plusieurs textes qui prévoyaient que les banques soviétiques opérant en Lituanie devaient être restructurées et passer sous juridiction lituanienne.

En mai 1991, Mme Falkauskienė hérita d'une somme de 15 800 dollars américains en provenance des États-Unis. En septembre 1991, elle demanda l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains à la Banque lituanienne des affaires économiques étrangères. Ce nom était à la fois celui de la branche lituanienne de la Banque soviétique des affaires économiques étrangères et celui d'une banque lituanienne indépendante qui devait être ouverte à l'issue de la restructuration en vertu de la nouvelle réglementation. À la demande de Mme Falkauskienė, un compte bancaire fut ouvert et l'héritage de l'intéressée y fut déposé. Or lorsque Mme Falkauskienė voulut retirer l'intégralité de la somme en 1992, elle fut informée que la banque ne disposait pas des fonds suffisants et ne se vit remettre que 2 000 USD. Par la suite, elle reçut 1 400 USD à titre d'indemnisation conformément à la réglementation sur les dépôts perdus.

Mme Falkauskienė s'adressa à plusieurs institutions et responsables publics pour tenter de recouvrer le reste de son dépôt. On l'informa que les autorités lituaniennes et russes s'étaient entendues sur une procédure de restitution des dépôts en devises étrangères, mais que les négociations à cet égard étaient toujours en cours.

En 2006, Mme Falkauskienė engagea une action civile contre l'État lituanien pour tenter de recouvrer le reste de son dépôt, plus intérêts. Cependant, les juges nationaux conclurent, à trois degrés de juridiction (la Cour suprême statua en dernier ressort sur l'affaire en avril 2009), que la branche lituanienne de la Banque soviétique des affaires économiques étrangères n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante des affaires économiques étrangères : la Banque lituanienne des affaires économiques étrangères n'avait pas été enregistrée auprès de la banque centrale comme l'exigeait le droit interne, et la banque soviétique n'avait transféré aucun de ses avoirs aux banques et autorités lituaniennes. La banque soviétique avait reconnu sa dette envers les individus qui avaient déposé des fonds dans sa branche lituanienne, et les négociations entre les autorités lituaniennes et russes quant à la restitution de ces dépôts étaient toujours en cours. Les juges estimèrent donc que, l'État lituanien n'ayant pas lui-même recouvré le dépôt de la requérante, il ne pouvait être considéré comme tenu de le lui rendre. Ils jugèrent également que la Lituanie n'avait contracté que l'obligation d'indemniser partiellement les personnes ayant perdu des dépôts, et qu'elle s'était acquittée de cette obligation à l'égard de Mme Falkauskienė.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), Mme Falkauskienė se plaignait de ne pas pouvoir recouvrer le montant de son dépôt en devises. Elle soutenait en particulier que la nouvelle réglementation adoptée aux fins de la restructuration des banques indiquait clairement que les banques soviétiques opérant en Lituanie passeraient sous juridiction lituanienne et que, dès lors, la Lituanie avait contracté l'obligation de garantir les dépôts. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), elle se plaignait d'avoir dû payer des frais de justice excessifs dans le cadre de la procédure civile relative au recouvrement de son dépôt.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2009.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Iulia **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie), *juges*,

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)

La Cour juge d'abord que le litige qui oppose Mme Falkauskienė à l'État lituanien porte principalement sur la question de savoir si le dépôt a été fait dans une banque soviétique ou dans une banque lituanienne.

Elle observe que les juges nationaux ont conclu, à trois degrés de juridiction, que la banque où Mme Falkauskienė avait déposé son héritage n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante et que, dès lors, l'État lituanien n'avait jamais contracté l'obligation de restituer à Mme Falkauskienė le montant de son dépôt, celui-ci n'ayant pas été transféré à une banque lituanienne.

La Cour rappelle qu'elle ne pourrait remettre en cause l'appréciation faite par les juges nationaux de l'affaire de Mme Falkauskienė qu'en présence d'éléments indiquant clairement que cette appréciation a été arbitraire. Or elle considère que même s'il y a une certaine confusion quant au point de savoir quelle banque opérait réellement dans le pays, rien ne permet de dire que l'appréciation faite par les autorités internes ait été arbitraire. Elle note à cet égard que cette appréciation reposait sur une analyse approfondie des documents disponibles. Elle observe également que, d'une part, les autorités lituaniennes ont toujours dit que la restitution des dépôts tels que celui de Mme Falkauskienė dépendrait de l'issue des négociations avec la Russie – négociations qui, jusqu'à présent, n'ont pas abouti – et que, d'autre part, la Lituanie, qui a été occupée et annexée par l'Union soviétique, n'est pas le successeur de cet État et n'a repris aucune des obligations concernant les fonds en devises déposées dans des banques soviétiques. Enfin, elle constate que Mme Falkauskienė a été partiellement indemnisée, conformément aux engagements pris par la Lituanie dans son droit interne relativement aux dépôts perdus.

En conséquence, la Cour déclare irrecevable, à la majorité, le grief que Mme Falkauskienė tirait de l'article 1 du Protocole no 1.

Article 6 § 1

La Cour constate que ce n'est qu'en dernière instance, devant la Cour suprême, que Mme Falkauskienė a introduit une demande dûment motivée d'exemption des frais de justice à raison de sa situation financière. Il a été fait droit à cette demande et on ne lui a demandé de payer qu'une somme modique, équivalant à 29 euros environ. Mme Falkauskienė a donc disposé d'un recours interne effectif. Or elle n'en a fait usage ni en première instance ni en appel. La Cour juge donc, à l'unanimité, le grief tiré de l'article 6 § 1 irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

174. CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt de chambre du 3 octobre 2017 (article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers-violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 – violation). L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux migrants subsahariens qui ont tenté de pénétrer illégalement sur le territoire espagnol en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte Nord-africaine, en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable. La Cour conclut que, dans ces circonstances, il s'agit bien d'expulsions de caractère collectif avec un lien évident entre ces expulsions de caractère collectif et le fait que les requérants ont été concrètement empêchés de bénéficier d'une voie de recours.

CEDH 291 (2017)

03.10.2017

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire **N.D. et N.T. c. Espagne** (requêtes no 8675/15 et 8697/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 4 du Protocole no4.

L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants malien et ivoirien qui ont tenté, le 13 août 2014, de pénétrer illégalement sur le territoire espagnol en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte Nord-africaine.

La Cour note que N.D. et N.T. ont été éloignés et renvoyés au Maroc contre leur gré et que les mesures d'éloignement ont été prises en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable. A aucun moment, N.D. et N.T. n'ont fait l'objet d'une quelconque procédure d'identification de la part des autorités espagnoles. La Cour conclut que, dans ces circonstances, il s'agit bien d'expulsions de caractère collectif.

La version des requérants relative à la tentative de franchissement des clôtures de Melilla est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par différents témoins et journalistes mais aussi par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ou par le Commissaire aux Droits de l'homme. La Cour relève enfin l'existence d'un lien évident entre les expulsions collectives dont N.D. et N.T. ont fait l'objet à la frontière de Melilla et le fait que ces derniers ont été concrètement empêchés de bénéficier d'une voie de recours leur permettant de soumettre leur grief à une autorité compétente et de disposer d'un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant leur renvoi.

Principaux faits

Les requérants, N.D. et N.T., sont respectivement des ressortissants malien et ivoirien, nés en 1986 et 1985. N.D. arriva au Maroc en mars 2013 et séjourna pendant 9 mois environ dans le camp de fortune du mont Gourougou, près du poste frontière de Melilla, enclave espagnole située sur la côte nord-africaine. N.T. arriva au Maroc à la fin de l'année 2012 et séjourna également dans ce camp.

Le 13 août 2014, N.D. et N.T. quittèrent le camp du mont Gourougou et tentèrent d'entrer en Espagne avec un groupe de migrants subsahariens par le poste-frontière de Melilla. Ce poste-frontière est

constitué de trois enceintes, deux clôtures extérieures d'une hauteur de 6 mètres et une autre intérieure de 3 mètres. N.D., N.T. et d'autres migrants escaladèrent la première clôture. Ils affirment avoir fait l'objet de jets de pierres de la part des autorités marocaines. N.D. parvint à grimper au sommet de la troisième clôture. N.T. dit avoir réussi à franchir les deux premières clôtures. N.T. descendit vers 14 heures aidé des forces de l'ordre espagnoles et N.D. vers 15 heures. Ils furent aussitôt appréhendés par des membres de la *Guardia Civil*, menottés et renvoyés vers le Maroc. A aucun moment ils ne firent l'objet d'une procédure d'identification. Ils n'eurent pas la possibilité de s'exprimer sur leurs circonstances personnelles ni d'être assistés par des avocats, des interprètes ou des médecins. Ils furent ensuite transférés au commissariat de Nador puis conduits à Fez, à plus de 300 km de Melilla, en compagnie de 75 à 80 autres migrants qui avaient tenté d'entrer à Melilla le même jour. Des vidéos de la journée du 13 août furent prises par des témoins et des journalistes et ces vidéos furent produites devant la Cour par les requérants. Des organisations non gouvernementales portèrent plainte par la suite et demandèrent l'ouverture d'une enquête.

Plus tard, le 9 décembre 2014 et le 23 octobre 2014 respectivement, N.D. et N.T. parvinrent à pénétrer sur le territoire espagnol par le poste-frontière de Melilla. Tous deux firent l'objet d'arrêtés d'expulsion. N.D. fut renvoyé vers le Mali le 31 mars 2015. N.T. fit l'objet d'un arrêté d'expulsion le 7 novembre 2014 et sa situation actuelle n'est pas connue.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole no4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), les requérants affirmaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective et sans examen individuel, dépourvue de toute base légale et en l'absence de toute assistance juridique.

Invoquant l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 4 du Protocole no 4, les requérants dénonçaient l'impossibilité qui leur aurait été faite d'établir leur identité, de faire valoir leurs circonstances individuelles, de contester devant les autorités espagnoles leur refoulement vers le Maroc et de faire prendre en compte le risque de mauvais traitement qu'ils encourraient dans cet État.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2015. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et a présenté des observations écrites. Des observations écrites ont été reçues du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) et, conjointement, du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (« le Centre AIRE »), de l'organisation *Amnesty International* (AI), du *European Council on Refugees and Exiles* (ECRE) et de l'*International Commission of Jurists* (ICJ) que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Branko Lubarda (Serbie), *président*,
Luis López Guerra (Espagne),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 – application territoriale

Le Gouvernement considère que la requête repose sur des faits qui se sont produits hors de la juridiction de l'Espagne. Les requérants n'auraient pas réussi à aller au-delà du dispositif de protection du poste frontière de Melilla et n'auraient donc pas pénétré sur le territoire espagnol. Les forces de l'ordre ne pouvaient qu'empêcher de les laisser pénétrer sur le territoire espagnol.

La Cour note que, pour le Gouvernement, les faits se sont produits hors de la juridiction de l'Espagne dans la mesure où les requérants n'ont pas réussi à pénétrer sur le territoire espagnol. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir si la clôture frontalière dressée entre le Maroc et l'Espagne se situe ou non en Espagne. Elle rappelle que, dès lors qu'il y a contrôle par les autorités sur autrui, il s'agit d'un contrôle de droit exercé sur des individus par l'Etat. De l'avis de la Cour, à partir du moment où les requérants étaient descendus des clôtures, ils se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif des autorités espagnoles. Pour la Cour, il ne fait aucun doute que les faits de l'espèce relèvent de la juridiction de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention.

Exceptions soulevées par le Gouvernement

Le Gouvernement estime que les requérants ne peuvent se prétendre « victimes » des faits qu'ils dénoncent. Les requérants ont affirmé, sans documents officiels d'identité à l'appui, avoir participé, à l'aube du 13 août 2014, à l'assaut donné au poste-frontière de Melilla et s'être reconnus sur les enregistrements vidéo qu'ils ont fournis. Le Gouvernement est d'avis que même à supposer que les personnes visibles sur les vidéos soient les requérants, ceux-ci ont perdu la qualité de victimes dans la mesure où ils auraient réussi à pénétrer illégalement sur le territoire espagnol et auraient fait l'objet d'arrêtés d'expulsion. Par ailleurs, aucun des deux requérants n'a présenté de demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles avant la saisine de la Cour.

La Cour confirme que les requérants peuvent se prétendre victimes. Ils ont rendu compte d'une manière cohérente des circonstances, de leur pays d'origine, des difficultés qui les ont conduits jusqu'au camp de fortune du mont Gourougou et de leur participation, le 13 août 2014, avec d'autres migrants à la tentative de franchissement des clôtures entourant le poste-frontière de Melilla, dans le but de pénétrer sur le sol espagnol. Les requérants ont fourni à l'appui de leurs affirmations des images vidéo qui apparaissent comme étant crédibles. Le Gouvernement par ailleurs ne nie pas l'existence d'expulsions sommaires et a modifié peu après les faits en cause la loi organique sur les droits et libertés des ressortissants étrangers.

Enfin, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement, qui arguait que les requérants n'avaient pas attaqué leurs arrêtés d'expulsion devant les juridictions du contentieux administratif, et que seul le deuxième requérant avait déposé une demande d'asile. Ayant trait à des arrêtés d'expulsion ultérieurs aux faits dénoncés, cette exception de non-épuisement doit donc être rejetée.

Article 4 du Protocole no 4

La Cour observe qu'il ne fait aucun doute que N.D. et N.T., qui se trouvaient sous le contrôle exclusif et continu des autorités espagnoles ont été éloignés et renvoyés au Maroc contre leur gré. Cela constitue clairement une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole no 4.

La Cour note que les mesures d'éloignement ont été prises en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable. A aucun moment, N.D. et N.T. n'ont fait l'objet d'une quelconque procédure. La question des garanties suffisantes ne se pose même pas en l'espèce, tout examen de la situation individuelle de chacun ayant fait défaut. Ni l'un ni l'autre n'ont fait l'objet d'aucune procédure

d'identification de la part des autorités espagnoles. La Cour conclut que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux qu'il s'agissait bien d'expulsions collectives.

La Cour conclut que l'éloignement de N.D. et N.T. revêtait un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole no4 à la Convention et qu'il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13 combiné à l'article 4 du Protocole no4

La Cour attache un poids particulier à la version des requérants, car elle est corroborée par de nombreux témoignages recueillis entre autres par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés ou par le Commissaire aux Droits de l'homme. La Cour a déjà relevé sur le terrain de l'article 4 du Protocole no 4 que les requérants ont été repoussés immédiatement par les autorités, qu'ils n'ont eu accès ni à des interprètes ni à une assistance juridique les informant des dispositions pertinentes du droit d'asile ou des procédures à leur disposition pour contester leur expulsion. La Cour relève l'existence d'un lien évident entre les expulsions collectives dont N.D. et N.T. ont été l'objet à frontière de Melilla et le fait que ces derniers ont été concrètement empêchés d'accéder à une quelconque procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13.

Compte tenu des circonstances et du caractère immédiat de leur expulsion, la Cour estime que les requérants ont été privés de toute voie de recours leur permettant de soumettre leur grief à une autorité compétente et de bénéficier d'un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant leur renvoi.

La Cour conclut donc qu'il y a eu également violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no4 à la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

175. CEDH, *Burmych et autres c. Ukraine*, n^{os} 46852/13 et al., arrêt de Grande Chambre du 12 octobre 2017 (article 6- 1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable- violation ; article 13, droit à un recours effectif- violation ; article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété- violation ; article 37- 1, radiation). La Cour a jugé que les présentes affaires sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*, et doivent être transmises au Comité des Ministres en sa qualité d'organe qui a la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans l'arrêt pilote obtiennent justice et réparation, y compris les requérants des présentes affaires. L'enjeu de la présente affaire est un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes, combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives quant à ces défaillances.

**CEDH 307 (2017)
12.10.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Ces affaires concernent la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives et soulèvent des questions similaires à celles qui furent examinées dans l'arrêt pilote *Ivanov* qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Burmych et autres c. Ukraine* (requêtes nos 46852/13 et al.), la Cour européenne des droits de l'homme :

déclare, à la majorité, **les cinq requêtes recevables** ;

décide, par dix voix contre sept, **de joindre ces cinq requêtes et 12 143 requêtes pendantes devant la Cour** dont les listes sont annexées à l'arrêt ;

dit, par treize voix contre quatre, que **les cinq requêtes et les 12 143 requêtes jointes doivent être traitées dans le respect de l'obligation découlant de l'arrêt pilote rendu le 15 octobre 2009 dans l'affaire *Ivanov c. Ukraine*,**

et décide, par dix voix contre sept, **de rayer ces requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention et de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*.**

Au regard du principe de subsidiarité, qui sous-tend l'ensemble de la Convention et non uniquement la procédure de l'arrêt pilote, la question traitée dans l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la mise en place d'un redressement pour les victimes de la violation systémique de la Convention constatée dans *Ivanov*, est une question d'exécution relevant de l'article 46 de la Convention.

Les présentes affaires et l'ensemble des 12 143 requêtes similaires actuellement pendantes tout comme les requêtes semblables qui pourraient advenir, sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote. Leur résolution doit nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur doit mettre en oeuvre sous la surveillance du Comité des Ministres.

Toutes ces affaires doivent être traitées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt *Ivanov* et doivent être transmises au Comité des Ministres en sa qualité d'organe qui a la responsabilité de veiller à

ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans l'arrêt pilote obtiennent justice et réparation, y compris les requérants des présentes affaires.

Eu égard au fait que les intérêts des victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause sont plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution, la Cour estime que les buts de la Convention ne sont pas servis au mieux si elle continue à traiter les affaires de type *Ivanov*. Elle conclut donc que la poursuite de l'examen de ces affaires ne se justifie pas.

Principaux faits

Les requérants, Mme Lidiya Ivanivna Burmych, M. Grygoriy Yaremchuk, M. Oleg Varava et M. Yuriy Neborachko, sont des ressortissants ukrainiens. La requérante Izolyatsiya, PAT, est une société anonyme de droit privé ayant son siège à Donetsk, en Ukraine.

Les requérants ont tous obtenu des jugements définitifs en leur faveur, qui n'ont pas été exécutés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la non-exécution ou de l'exécution tardive des décisions de justice internes rendues en leur faveur et de l'absence d'un recours interne effectif quant à leurs griefs tirés de la Convention.

Les requêtes ont été introduites respectivement devant la Cour européenne des droits de l'homme les 9 juillet 2013, 16 juillet 2013, 8 août 2013, 16 août 2013, et 11 décembre 2013.

Le 8 décembre 2015 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Luis **López Guerra** (Espagne),
András **Sajó** (Hongrie),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Julia **Laffranque** (Estonie),
André **Potocki** (France),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Décision de la Cour

Jonction et recevabilité des requêtes

La Cour décide de joindre les requêtes, en application de l'article 42 § 1 du règlement, et du fait que les présentes requêtes tirent leur origine de la violation systémique de la Convention constatée dans l'arrêt *Ivanov*.

Articles 6 et 13 et article 1 du Protocole no 1

La Cour estime qu'au coeur des requêtes examinées se trouve la répartition des compétences entre, d'une part, la Cour, dont la fonction est « d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la [...] Convention et de ses Protocoles » (article 19) et, d'autre part, le Comité des Ministres, qui « surveille l'exécution » des arrêts définitifs de la Cour (article 46). La façon de concevoir cette répartition des responsabilités a évolué de manière à tenir compte des changements de circonstances, notamment la multiplication des violations structurelles et systémiques de la Convention. L'introduction par la Cour de la procédure de l'arrêt pilote pour faire face au phénomène des requêtes répétitives a donné une nouvelle dimension aux rôles respectifs de la Cour et du Comité des Ministres prévus par la Convention. Il s'avère nécessaire de préciser les responsabilités lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes découlant de la non-exécution d'un arrêt pilote.

Les requêtes pendantes devant la Cour et l'arrêt Ivanov

Les présentes requêtes font partie d'un groupe de 12 143 requêtes similaires actuellement pendantes devant la Cour. Elles procèdent toutes du problème systémique identifié dans l'arrêt pilote *Ivanov*, à savoir de divers dysfonctionnements du système judiciaire ukrainien qui entravent l'exécution de jugements définitifs et entraînent ainsi un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes, combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives quant à ces défaillances.

La Cour rappelle les conclusions qu'elle a formulées dans l'arrêt pilote *Ivanov*, à savoir que les problèmes structurels qu'elle était appelée à examiner étaient vastes et compliqués et nécessitaient la mise en oeuvre de mesures considérables et complexes, éventuellement de caractère législatif et administratif, faisant intervenir diverses instances nationales. Elle a également observé que le Comité des Ministres était mieux placé et outillé qu'elle pour surveiller les réformes que l'Ukraine devait adopter à cet égard. La Cour a reconnu qu'il revenait au Comité des Ministres de déterminer le meilleur moyen de traiter les problèmes identifiés et d'indiquer à l'État défendeur les mesures d'ordre général requises. Elle a aussi souligné que l'Ukraine devait réformer sans délai sa législation et sa pratique administrative de manière à les mettre en conformité avec ses conclusions et à satisfaire aux exigences de l'article 46 de la Convention.

Toutefois, bien qu'un laps de temps important se soit écoulé depuis le prononcé de l'arrêt pilote *Ivanov*, la Cour constate que le gouvernement ukrainien n'a toujours pas mis en oeuvre les mesures générales nécessaires propres à remédier aux causes profondes du problème systémique ni mis en place un recours effectif garantissant une réparation à toutes les victimes au niveau interne. Comme les autorités l'ont maintes fois admis et ainsi que le Comité des Ministres l'a reconnu dans la Résolution intérimaire de 2008 adoptée avant l'arrêt *Ivanov*, le problème de la non-exécution ou de l'exécution tardive de décisions judiciaires perdurait déjà depuis plus d'une décennie. Ce problème n'est toujours pas résolu, malgré toutes les orientations données par le Comité des Ministres tout au long de ces années, à travers six résolutions intérimaires ultérieures.

Depuis l'introduction des premières requêtes en 1999, la Cour a reçu quelque 29 000 requêtes de type *Ivanov*, dont 14 430 ont été examinées par diverses formations judiciaires de la Cour. Cependant, environ

12 143 de ces requêtes, dont la plupart ont été introduites dans les années 2013-2017, sont encore en attente d'un examen judiciaire.

L'impact de la non-exécution de l'arrêt pilote Ivanov

L'Ukraine persistant à ne pas exécuter l'arrêt pilote *Ivanov*, le problème systémique de l'inexécution de décisions de justice internes est demeuré irrésolu. Le fait que l'État défendeur persiste à ne pas prendre les mesures générales appropriées a conduit la Cour à adopter une pratique consistant à traiter les affaires de type *Ivanov* dans le cadre d'une procédure abrégée, simplifiée et accélérée afin de rendre des arrêts et décisions de radiation groupés, se limitant pour l'essentiel à une déclaration de violation et à l'octroi d'une satisfaction équitable. Cette procédure a permis aux requérants concernés d'obtenir rapidement une décision qui leur a apporté une réparation financière. Toutefois cette politique judiciaire n'a pas eu d'impact significatif sur le problème systémique global identifié dans l'arrêt *Ivanov*. Elle n'a pas davantage amélioré la procédure d'exécution. Chaque année, un nombre croissant de requérants, faute de bénéficier d'un redressement adéquat au niveau interne, saisissent la Cour en vue d'obtenir un dédommagement au titre de l'article 41 de la Convention. Certaines nouvelles requêtes portent sur la non-exécution de décisions internes ayant déjà fait l'objet d'un arrêt de la Cour constatant une violation.

Lors de l'adoption de l'arrêt *Ivanov* en septembre 2009, 1 400 affaires s'inscrivant dans la lignée de cet arrêt se trouvaient pendantes devant la Cour. A l'heure actuelle, si la Cour a déjà traité 14 430 affaires de ce groupe, 12 143 sont encore pendantes. Si la Cour examine de manière identique ou similaire les présentes requêtes et toutes les affaires du même type, elle sera inmanquablement confrontée à la perspective de voir un nombre croissant de requérants s'adresser à elle pour obtenir un redressement. La Cour resterait confrontée au risque de voir affluer de nouvelles affaires tant que la cause fondamentale du problème ne serait pas traitée.

La Cour risque de devenir un rouage du système ukrainien d'exécution des décisions de justice et de se substituer aux autorités ukrainiennes. Cette tâche est incompatible avec le rôle subsidiaire qu'elle est censée jouer par rapport aux Hautes Parties contractantes en vertu des articles 1 et 19 de la Convention. Elle va en outre directement à l'encontre de la logique de la procédure de l'arrêt pilote mise au point par la Cour.

La Cour doit donc rechercher comment faire face à cette situation de manière optimale en respectant la logique de la procédure de l'arrêt pilote telle que conçue dans l'arrêt *Brontowski* et en se conformant au principe de subsidiarité qui sous-tend cette logique. Il lui faut en particulier déterminer si elle doit faire office de mécanisme d'indemnisation pour les nombreuses requêtes répétitives introduites devant elle après l'adoption d'un arrêt pilote ou d'un arrêt de principe dont le Comité des Ministres doit surveiller l'exécution.

Selon la logique de l'arrêt pilote, dans le cadre des mesures générales requises de la part de l'État défendeur, toutes les autres victimes sont incorporées dans la procédure d'exécution.

Compte tenu des efforts qu'elle déploie depuis plus de seize ans pour examiner les affaires de type *Ivanov*, la Cour conclut que la répétition des mêmes conclusions dans une longue série d'arrêts sur des affaires semblables n'apporterait rien et ne servirait pas mieux la justice mais pèserait lourdement sur les ressources de la Cour et accroîtrait encore le nombre déjà considérable d'affaires en souffrance. Il s'ensuit que l'intérêt au regard de la Convention de poursuivre l'examen des requêtes de type *Ivanov* est clairement en cause. Il y a donc lieu de se demander s'il se justifie de continuer à examiner les affaires s'inscrivant dans la lignée d'*Ivanov*, eu égard aux articles 19 et 46 de la Convention et au pouvoir que l'article 37 § 1 c) de la Convention confère à la Cour de rayer une requête de son rôle lorsque pareille justification n'existe pas.

Articles 19 et 46 – question de la poursuite des requêtes de type *Ivanov*

Les questions juridiques que pose la question de la non-exécution prolongée de décisions de justice en Ukraine ont été déjà résolues dans l'arrêt pilote *Ivanov*. La Cour y a identifié la défaillance systémique, déclaré que celle-ci emportait violation de la Convention, elle a donné des orientations quant aux mesures générales à adopter pour une exécution satisfaisante de l'arrêt afin d'assurer une réparation et un redressement à toutes les victimes – passées, présentes et à venir – de la violation systémique relevée. La Cour s'est ainsi acquittée de sa mission définie à l'article 19 de la Convention.

Au regard du principe de subsidiarité, qui sous-tend l'ensemble de la Convention et non uniquement la procédure de l'arrêt pilote, la question traitée dans l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la mise en place d'un redressement pour les victimes de la violation systémique de la Convention constatée dans *Ivanov*, est une question d'exécution relevant de l'article 46 de la Convention.

La présente affaire, l'ensemble des 12 143 requêtes similaires actuellement pendantes et les requêtes semblables qui pourraient advenir, sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote. Leur résolution doit nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur doit mettre en oeuvre sous la surveillance du Comité des Ministres.

En conséquence, toutes ces affaires doivent être traitées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt *Ivanov* et doivent être notifiées au Comité des Ministres en sa qualité d'organe qui a la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans un arrêt pilote obtiennent justice et réparation, y compris les requérants de la présente affaire.

Compte tenu des compétences respectives de la Cour et du Comité des Ministres au regard des articles 19 et 46 de la Convention, la Cour conclut que la poursuite de l'examen de ces affaires ne présente aucune utilité du point de vue des buts de la Convention. Elle doit donc rechercher si dans ces conditions elle doit exercer le pouvoir que lui confère l'article 37 § 1 c) de rayer les requêtes de son rôle.

Article 37 § 1 c)

La Cour rappelle que la procédure de l'arrêt pilote a pour vocation d'aider les États contractants à remplir leur rôle dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, ils se doivent de résoudre un problème systémique identifié au niveau national de façon à reconnaître à toutes les victimes actuelles ou potentielles les droits et les libertés définis dans la Convention, en leur offrant un redressement rapide tout en allégeant la charge de la Cour.

Eu égard au fait que les intérêts des victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause sont plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution, la Cour estime que les buts de la Convention ne sont pas servis au mieux si elle continue à traiter les affaires de type *Ivanov*. Elle conclut donc que la poursuite de l'examen de ces affaires ne se justifie pas. Il reste à déterminer si le « respect des droits de l'homme » exige néanmoins qu'elle poursuive cet examen.

Dans toutes les affaires ayant identifié un problème systémique et donné lieu à un arrêt pilote, tout requérant est de fait une « victime » qui a le droit de voir exécuter pleinement l'arrêt pilote au niveau interne et d'obtenir un « redressement adéquat et suffisant ». Ce redressement doit englober l'exécution des décisions de justice internes rendues en faveur des requérants. La Cour réaffirme que l'État ukrainien demeure tenu d'exécuter les décisions de justice internes qui restent exécutoires.

Les griefs soulevés dans les présentes requêtes doivent donc être réglés dans le cadre des mesures générales requises par l'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la mise en place d'un redressement

adéquat et suffisant pour les violations de la Convention constatées dans cet arrêt. Ces mesures sont soumises à la surveillance du Comité des Ministres.

En conséquence, le respect des droits de l'homme au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention n'exige pas la poursuite de l'examen des requêtes du point de vue du redressement individuel. Par ailleurs, l'affaire ne soulève pas de questions importantes autres que celles déjà clarifiées dans la procédure d'arrêt pilote et qui soient de nature à exiger qu'elle poursuive l'examen des affaires. Au contraire, l'intérêt général que constitue le fonctionnement adéquat et efficace du système de la Convention milite en faveur de l'approche adoptée.

La Cour ne décèle donc pas de circonstances touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigeraient qu'elle poursuive l'examen de la présente affaire et d'autres requêtes de type *Ivanov*. Cette conclusion est sans préjudice de sa faculté de réinscrire au rôle la présente requête ou toute autre requête similaire si les circonstances le justifient.

En conséquence, la Cour décide de rayer du rôle les requêtes conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention.

La question des requêtes similaires pendantes

La Cour considère qu'il y a lieu de joindre les requêtes similaires pendantes (voir annexes I et II de l'arrêt) aux présentes requêtes et conclut que les 7 641 requêtes communiquées figurant dans l'annexe I de l'arrêt et les 4 502 nouvelles requêtes figurant à l'annexe II de l'arrêt doivent également être rayées du rôle. En ce qui concerne les requêtes similaires futures, la Cour déclare qu'elle aura la possibilité de les rayer de son rôle et de les transmettre directement au Comité des Ministres, à l'exception des requêtes jugées irrecevables. De plus, le Comité des Ministres et l'État défendeur se verront transmettre les arrêts et décisions de la Cour dressant la liste des requêtes qui devront alors être traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote au niveau national, de manière à offrir un redressement approprié à tous les requérants dans ces affaires.

La décision de rayer du rôle les requêtes qui s'inscrivent dans la lignée de l'arrêt *Ivanov*, figurant aux annexes I et II de son arrêt ou toute autre requête similaire future, est sans préjudice de la faculté dont la Cour dispose de les réinscrire au rôle si les circonstances le justifient.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska, Sajó, Bianku, Karakaş, De Gaetano, Laffranque et Motoc ont exprimé une opinion dissidente commune. Le juge Sajó a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

176. CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (no 2), n° 919/15, arrêt de chambre du 16 novembre 2017 (article 6- 1, droit à un procès équitable- violation). L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre un opposant politique azerbaïdjanais de premier plan, Ilgar Mammadov. La Cour constate en particulier qu'il y avait eu violation de son droit à un procès équitable parce que les juridictions nationales ne se sont pas prononcées sur un certain nombre d'incohérences dans les éléments utilisés pour condamner le requérant. Il a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête concernant son arrestation et sa détention provisoire à la suite de ces événements (affaire n° 88).

CEDH 348 (2017)

16.11.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre un opposant politique azerbaïdjanais de premier plan, Ilgar Eldar oglu Mammadov, à la suite de mouvements de protestation dans la ville d'Ismaïlli en 2013. Il fut en particulier accusé d'avoir organisé des troubles de grande ampleur puis fut condamné pour ces faits. Il a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête concernant son arrestation et sa détention provisoire à la suite de ces événements.

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire **Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (no 2)** (requête no 919/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu:

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constate en particulier que les juridictions nationales ne se sont pas prononcées sur un certain nombre d'incohérences dans les éléments utilisés pour condamner M. Mammadov, malgré les objections répétées de la défense concernant des preuves discutables ou dénaturées. S'agissant en particulier des témoignages à charge, certains des policiers qui ont déclaré que M. Mammadov avait incité les manifestants à des actes de violence n'ont été interrogés que cinq mois après les manifestations et l'un d'entre eux est revenu sur la déposition qu'il avait faite avant le procès, affirmant qu'il l'avait signée sans même la lire. S'agissant de certains enregistrements vidéo utilisés pour condamner le requérant, l'un d'entre eux montrait des affrontements entre les manifestants alors que sur un autre on pouvait voir des rues calmes avec très peu de manifestants. Par ailleurs, les messages de M. Mammadov sur des blogs et des réseaux sociaux, ainsi que la transcription d'une interview qu'il avait accordée à Azadliq Radio, utilisés pour prouver qu'il avait planifié les troubles de grande ampleur, dataient en réalité du jour où il était à Ismaïlli ou étaient postérieurs à son départ de cette ville, et ne contenaient aucune incitation à la violence. Dans la couverture médiatique des émeutes, retenue par les juridictions nationales comme élément à charge, rien n'indiquait non plus qu'une flambée de violence s'était produite l'après-midi du 24 janvier 2013 alors que M. Mammadov était présent à Ismaïlli.

En conclusion, la manière dont les éléments de preuve utilisés pour condamner M. Mammadov ont été admis, examinés ou appréciés a présenté de graves défaillances. Il en va de même concernant la prise en compte par les juridictions nationales des objections soulevées par la défense quant au caractère inadéquat desdits éléments. Les preuves en faveur du requérant ont même été systématiquement écartées de manière insuffisamment justifiée ou manifestement déraisonnable.

Principaux faits

Ilgar Eldar oglu Mammadov est un ressortissant azerbaïdjanais, né en 1970, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement de sept ans à la suite de sa condamnation en 2014 pour troubles de grande ampleur.

M. Mammadov a souvent critiqué le gouvernement azerbaïdjanais par le passé et avait annoncé son intention de présenter sa candidature aux élections présidentielles de novembre 2013, ce qu'il ne fut pas en mesure de faire puisqu'il fut arrêté et placé en détention provisoire à la suite de mouvements de protestation dans la ville d'Ismaïlli le 24 janvier 2013. Il fut en particulier accusé d'avoir organisé des troubles à l'ordre public (accusation ensuite remplacée par celle de troubles de grande ampleur) et d'avoir opposé une résistance violente aux forces de police en incitant les manifestants à leur jeter des pierres.

En mars 2014, M. Mammadov fut reconnu coupable en première instance des faits qui lui étaient reprochés. En novembre 2016, après une série de recours, sa condamnation et la peine prononcée furent finalement confirmées par la Cour suprême. Pour le condamner, les juridictions nationales s'appuyèrent essentiellement sur des témoins à charge (principalement des agents de police qui déclaraient l'avoir vu organiser les protestations et inciter les manifestants à des actes de violence et avoir eux-mêmes été victimes d'agression), des lettres écrites par les services répressifs (qui l'accusaient d'avoir poussé les habitants d'Ismaïlli à des actes de violence contre l'État, les organes gouvernementaux et les forces de police), des enregistrements vidéo et la couverture journalistique au moment des faits. Elles citèrent également des messages de M. Mammadov sur des blogs et des réseaux sociaux, ainsi que la transcription d'une interview qu'il avait accordée à Azadliq Radio, qui démontraient, selon elles, qu'il avait planifié ces troubles de grande ampleur. Les juridictions écartèrent les déclarations des témoins de la défense (essentiellement des journalistes), qu'elles qualifièrent de mensongères, arguant que ceux-ci connaissaient personnellement M. Mammadov et voulaient donc l'aider. Tout au long de la procédure, M. Mammadov souleva à plusieurs reprises des objections concernant des preuves discutables ou dénaturées, objections qui furent toutes rejetées.

M. Mammadov a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête concernant son arrestation et sa détention provisoire à la suite des émeutes d'Ismaïlli. En 2014, la Cour a rendu un arrêt, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (no 15172/13), dans lequel elle a établi qu'il avait été arrêté et détenu en l'absence de tout élément permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction et que le véritable but de sa détention était de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement. L'exécution de cet arrêt, en particulier en ce qui concerne la libération de M. Mammadov, est toujours sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Dans la présente requête, M. Mammadov se plaignait, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), d'un certain nombre de vices qui auraient entaché la procédure pénale dirigée contre lui.

Il soutenait en particulier que la décision rendue contre lui était mal motivée et que sa condamnation reposait sur des éléments discutables et manifestement mal appréciés, que les juridictions nationales n'avaient pas dûment examiné les objections soulevées par la défense ni ses demandes concernant le versement de pièces au dossier et le déroulement de la procédure, que la défense n'avait pas eu un accès adéquat aux procès-verbaux des audiences, ni avant ni après le procès, et n'avait pas été autorisée à utiliser des ordinateurs portables et des tablettes pendant les audiences, que ses avocats avaient été harcelés, l'un d'entre eux ayant même fini par être radié de l'ordre des avocats, et que la procédure dans son ensemble avait duré trop longtemps.

Il formulait également un certain nombre d'autres griefs sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 6, affirmant que la procédure dirigée contre lui avait été discriminatoire du fait de son statut d'opposant politique et avait été utilisée pour l'écarter de la scène politique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika Nußberger (Allemagne), *présidente*,
 Erik Møse (Norvège),
 Nona Tsotsoria (Géorgie),
 Yonko Grozev (Bulgarie),
 Síofra O'Leary (Irlande),
 Mārtiņš Mits (Lettonie),
 Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

La procédure pénale dirigée contre M. Mammadov a duré à peine plus de trois ans et neuf mois pour trois degrés de juridiction, les plus hautes instances (cour d'appel et Cour suprême) ayant examiné l'affaire deux fois chacune. Compte tenu de la complexité de l'affaire, la Cour considère que la durée globale de la procédure n'a pas été excessive et déclare donc irrecevable cette partie du grief de M. Mammadov.

La Cour juge toutefois que de sérieuses défaillances ont entaché le raisonnement des juridictions nationales et la manière dont les éléments de preuve utilisés pour condamner M. Mammadov ont été admis, examinés ou appréciés. Il en va de même pour la prise en compte par les juridictions nationales des objections soulevées par la défense quant au caractère inadéquat desdits éléments.

La Cour a examiné chacune des différentes catégories de preuves, observant tout d'abord que la confiance que les juridictions nationales ont placée dans les témoignages à charge pour condamner M. Mammadov ne peut qu'être qualifiée de manifestement déraisonnable ou arbitraire.

En particulier, les juridictions nationales ne se sont jamais prononcées dans leurs décisions sur les objections solides et factuellement étayées de la défense qui mettaient en cause la crédibilité des **déclarations des policiers**. La défense arguait en effet que certains des policiers n'avaient été interrogés que cinq mois après les émeutes, qu'ils n'avaient pu rapporter les faits immédiatement après leur survenance et qu'il n'existait aucune preuve médicale qu'ils avaient été blessés. De même, les juridictions n'ont pas dûment pris en compte le fait que l'un des policiers soit revenu sur la déposition faite avant le procès, qu'il affirmait avoir signée sans même la lire, ni les implications que cela aurait pu avoir sur la crédibilité des déclarations des autres policiers. À aucun moment elles n'ont enquêté pour savoir si les témoignages des policiers pouvaient avoir été obtenus par le recours à des pressions indues.

Des documents soumis à la Cour semblent même indiquer que deux des policiers dont les déclarations ont servi de fondement à la condamnation de M. Mammadov n'auraient pas vraiment pu le voir : l'un d'eux a déclaré qu'il était au bureau pendant la visite de M. Mammadov à Ismayilli et l'autre, blessé par une pierre, a été hospitalisé avant l'arrivée de M. Mammadov dans cette ville.

Par ailleurs, les juridictions ont accepté certains **témoignages livrés par des civils** comme preuve des accusations contre M. Mammadov, alors même que la défense avait produit des documents montrant que l'un d'entre eux avait menti. Il ressort en outre des pièces du dossier qu'un autre de ces civils n'a jamais mentionné M. Mammadov dans son témoignage.

Les juridictions nationales ont en revanche refusé de prendre en compte les **déclarations des témoins de la défense** entendus, sans que l'on sache pourquoi ni sur quels fondements elles ont pu parvenir à la conclusion que la plupart d'entre eux, essentiellement des journalistes, connaissaient personnellement M. Mammadov, ni en quoi pareille conclusion leur a permis d'estimer que ces témoins allaient mentir au tribunal et risquer de commettre un parjure. La Cour considère donc que cette conclusion selon laquelle tous les témoignages en faveur de M. Mammadov étaient mensongers et partiels a été formulée sans motifs suffisants et prise en compte adéquate de la situation individuelle de chaque témoin.

Les lettres écrites par les services répressifs, également utilisées pour condamner M. Mammadov, contenaient des déclarations factuelles brèves et vagues, sans aucun élément pour les étayer (tels que des documents d'enquête, des vidéos, des procès-verbaux de perquisitions). Malgré les objections répétées de M. Mammadov contre l'emploi de ces lettres comme éléments de preuve, il n'a jamais eu la possibilité de mettre en cause leurs auteurs au cours du procès pénal.

La Cour a examiné l'intégralité des **messages de M. Mammadov sur des blogs et des réseaux sociaux**, ainsi que la transcription d'une **interview qu'il avait accordée à Azadliq Radio** et, contrairement aux juridictions nationales, elle n'y a trouvé aucune preuve du fait qu'il aurait planifié des troubles de grande ampleur. Au contraire, les messages ont été rédigés et l'interview donnée pendant qu'il était à Ismayilli, voire après son départ, et si ces messages et interview critiquaient sévèrement les autorités, ils ne contenaient ni intention de commettre une infraction ni incitation à la violence. Utiliser les déclarations publiques de M. Mammadov pour le condamner a donc été clairement arbitraire.

De même, la qualification par les juridictions nationales de la **couverture médiatique des émeutes** comme élément à charge a été arbitraire. Même si une situation générale de tension y était rapportée, aucun des médias en question n'a expressément parlé d'une flambée de violence l'après-midi du 24 janvier 2013.

Concernant pour finir les **enregistrements vidéo**, l'un d'entre eux montrait des affrontements entre les manifestants et les policiers alors que sur un autre on pouvait voir des rues calmes avec très peu de manifestants. Le tribunal de première instance s'est appuyé sur les images des affrontements mais la cour d'appel, semblant reconnaître que celles-ci avaient été prises lors des événements survenus dans la matinée et donc avant l'arrivée de M. Mammadov dans la ville, accepta que soit versées au dossier les images filmées l'après-midi par une caméra installée sur un bâtiment le long du parcours prétendument emprunté par les manifestants. Cet enregistrement montrait que la situation était calme mais la cour d'appel estima que cela pouvait s'expliquer par le fait que les manifestants marchaient dans la rue séparément les uns des autres ou arrivaient d'autres directions. Les juridictions ont donc créé une version purement hypothétique des faits, qui n'avait jamais été avancée par le parquet et n'était étayée par aucun élément.

Les plus hautes instances n'ont pas pris en compte les allégations de la défense selon lesquelles le parquet avait essayé de faire croire qu'un enregistrement vidéo montrant des affrontements avait été réalisé au cours de l'après-midi (en présence de M. Mammadov), alors que les images avaient en réalité été enregistrées au cours de la matinée. À l'appui de ses allégations, la défense avait produit la version complète de la vidéo ainsi qu'une vidéo analogue. Les juridictions auraient dû examiner un élément aussi

solide, surtout dans une affaire où le litige entre les parties portait sur la question de savoir si les troubles de grande ampleur avaient réellement eu lieu alors que M. Mammadov était à Ismayilli.

En conclusion, la condamnation de M. Mammadov reposait sur des éléments de preuve discutables ou dénaturés et ses objections à cet égard n'ont pas été suffisamment prises en compte. Les preuves en sa faveur ont systématiquement été écartées d'une manière insuffisamment justifiée ou manifestement déraisonnable. Même si l'affaire a été renvoyée une fois par la Cour suprême pour réexamen et s'il a été tenté de prendre en compte certaines des demandes et objections de la défense, il n'a finalement été remédié à aucune des défaillances mentionnées ci-dessus. La procédure pénale dirigée contre M. Mammadov, prise dans son ensemble, n'a donc pas respecté les garanties d'un procès équitable, ce qui a emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Compte tenu de cette conclusion, la Cour considère qu'il n'y a lieu d'examiner dans le détail ni les arguments de M. Mammadov concernant le caractère inadéquat des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ni la question de la radiation de l'un de ses défenseurs de l'ordre des avocats.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner séparément les griefs soulevés par le requérant sous l'angle des articles 13 et 14, ni d'examiner la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré de l'article 18, combiné avec l'article 6. Le grief de M. Mammadov tiré de l'article 17 est déclaré irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser à M. Mammadov 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Nussberger, Tsotsoria, O'Leary et Mits ont exprimé une opinion concordante commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

177. CEDH, Merabishvili c. Géorgie, no 72508/13, arrêt de Grande Chambre du 28 novembre 2017 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté- non-violation ; article 5-3, droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure- non-violation en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire/ non-violation en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants ; article 18- limitation de l'usage des restrictions aux droits combiné avec l'article 5-violation). L'affaire concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, M. Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, il alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, M.Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005. Dans son évaluation, la Cour s'est référée à la législation internationale et européenne en matière de l'exploitation de pouvoir et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

**CEDH 366 (2017)
28.11.2017**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Merabishvili c. Géorgie** (requête no 72508/13) concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, Ivane Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, M. Merabishvili alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général – qui l'avait fait secrètement extraire de sa cellule tard dans la nuit, plusieurs mois après son arrestation, afin de l'interroger – avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, Mikheil Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme conclut :

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme quant à l'arrestation et la détention provisoire de M. Merabishvili,

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 5 § 3 (droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure)** en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire de M. Merabishvili,

à l'unanimité, à la **violation de l'article 5 § 3** en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants **et**, *par neuf voix contre huit*, à la **violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1.**

La Cour estime qu'il n'a pas été établi que la détention provisoire de M. Merabishvili visait principalement à l'exclure de la scène politique géorgienne. Elle juge toutefois suffisamment

convaincantes et donc prouvées les allégations de l'intéressé d'après lesquelles, au cours de sa détention provisoire, celui-ci a été secrètement extrait de sa cellule de prison et interrogé tard dans la nuit.

La Cour considère que la restriction au droit de M. Merabishvili à la liberté s'analyse en une situation continue et conclut – compte tenu de l'ensemble des circonstances – que le but prédominant de cette restriction a changé au fil du temps. Alors qu'au début le but prédominant était d'enquêter sur la base de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis des infractions, ce but est devenu par la suite l'obtention d'informations sur la mort de M. Zhvania et sur les comptes bancaires de M. Saakashvili. La restriction en question poursuivait donc principalement un but autre que celui affiché, non prévu par la Convention.

Dans son arrêt, la Cour profite de l'occasion pour clarifier les principes s'appliquant aux affaires dans lesquelles il est question d'allégations de violation de l'article 18 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Ivane Merabishvili, est un ressortissant géorgien né en 1968. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à Tbilissi (Géorgie).

Avant les élections législatives d'octobre 2012, qui aboutirent à un changement de gouvernement, M. Merabishvili, qui était l'un des dirigeants du parti alors au pouvoir, le Mouvement national uni (MNU), avait été membre du gouvernement géorgien. En effet, de 2005 à 2012, il avait été ministre de l'Intérieur et, de juillet à octobre 2012, Premier ministre. Après que la coalition politique Rêve géorgien, vainqueur des élections législatives d'octobre 2012, eut formé un nouveau gouvernement, M. Merabishvili fut élu secrétaire général du MNU, qui devint le principal parti d'opposition en Géorgie.

M. Merabishvili fut arrêté le 21 mai 2013 à la suite de l'ouverture de deux procédures pénales dirigées contre lui. Selon le premier chef d'inculpation, de juillet à septembre 2012 il avait conçu un stratagème permettant de créer des emplois publics fictifs pour plus de 20 000 personnes, lesquelles avaient ainsi indûment perçu l'équivalent de deux millions d'euros, pour l'exécution de tâches liées à la campagne en faveur du MNU avant les élections d'octobre 2012. D'après les autorités, il avait ainsi acheté des voix, détourné des biens et abusé de son autorité en tant qu'agent public. Le deuxième chef d'inculpation indiquait que M. Merabishvili avait systématiquement utilisé, pour des vacances en famille, une résidence qui était située dans une station balnéaire sur la côte géorgienne de la mer Noire et appartenait à une société visée par une enquête du ministère de l'Intérieur, et qu'il avait usé de fonds publics pour faire réaliser des travaux de rénovation dans cette résidence. Selon les autorités, en usant d'une position officielle, il avait de la sorte porté atteinte à l'inviolabilité de la propriété et détourné des biens.

Le 22 mai 2013, le tribunal de Koutaïssi fit droit à la demande du parquet de Géorgie occidentale tendant au placement de M. Merabishvili en détention provisoire au motif que celui-ci risquait de prendre la fuite et d'entraver l'administration des preuves. Quant au risque de fuite, le parquet avait notamment relevé les circonstances suivantes : grâce aux fonctions publiques occupées par lui pendant plusieurs années, M. Merabishvili avait de nombreux contacts à l'étranger ; son épouse avait quitté la Géorgie juste après qu'il avait été convoqué pour être interrogé ; une perquisition de l'appartement de M. Merabishvili avait permis de découvrir d'importantes sommes d'argent liquide ; et il avait été découvert qu'il possédait un faux passeport. L'appel formé par M. Merabishvili contre la décision de placement en détention provisoire fut rejeté le 25 mai 2013.

Lors d'une séance de l'audience préliminaire le 25 septembre 2013, M. Merabishvili demanda la levée de sa détention provisoire. Il faisait valoir en particulier qu'avant son arrestation il s'était toujours dûment présenté aux interrogatoires et qu'il s'était rendu de nombreuses fois à l'étranger et était toujours rentré

comme prévu. Par ailleurs, il proposa de rendre son passeport. Il souligna aussi que l'enquête était déjà close et que les autorités avaient recueilli tous les témoignages et autres éléments de preuve. Il en déduisait qu'il n'y avait plus de risque qu'il influençât les témoins. Le parquet soutint entre autres que ce risque perdurait. À l'appui, il se référait notamment à un incident de novembre 2012, lors duquel M. Merabishvili aurait été interpellé à l'aéroport de Tbilissi alors qu'il tentait de franchir la frontière à l'aide d'un faux passeport, et aurait ensuite menacé le chef de la police des frontières, essayant de l'empêcher d'enquêter sur cet incident. Le parquet fit également remarquer que les témoins devaient encore déposer lors du procès. Le même jour, le tribunal de Koutaïssi examina la demande de mise en liberté introduite par M. Merabishvili et la rejeta, sans plus d'explication.

À la date du début de son procès, le 7 octobre 2013, M. Merabishvili demanda encore la levée de sa détention provisoire. Le tribunal rejeta à nouveau la demande, notant que l'intéressé n'avait pas indiqué l'existence de nouvelles circonstances appelant un réexamen. Le fait que le procès avait déjà commencé était sans rapport avec la justification de sa détention.

En février 2014, M. Merabishvili fut reconnu coupable de la majorité des infractions qui lui étaient reprochées, notamment de celles-ci : achat de votes, détournement de biens et atteinte à l'inviolabilité du domicile d'autrui. Considérée comme superflue, l'accusation d'abus d'autorité fut rejetée. M. Merabishvili fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant une période de un an et demi. Le jugement fut confirmé en appel.

Par la suite, dans le cadre de trois autres procédures pénales, M. Merabishvili fut reconnu coupable d'autres infractions relatives à des abus d'autorité commis lorsqu'il était ministre de l'Intérieur.

Selon M. Merabishvili, alors qu'il était en détention provisoire, au petit matin du 14 décembre 2013, il fut secrètement extrait de sa cellule et emmené en voiture, la tête couverte, à un entretien avec le Procureur général, O.P., et le chef de la direction pénitentiaire, D.D. Ces deux personnes le menacèrent pour obtenir des informations sur les comptes bancaires de l'ancien président géorgien Mikheil Saakashvili, qui avait quitté le pays en octobre 2013, et sur la mort survenue en 2005 de l'ancien Premier ministre Zurab Zhvania. La mort de celui-ci, qui, selon la version officielle des faits, était décédé accidentellement d'une intoxication au monoxyde de carbone, continuait d'alimenter un débat très animé. L'une des promesses de campagne faites par le parti Rêve géorgien avait été d'éclaircir les circonstances de ce décès.

Lors d'une audience tenue dans son affaire le 17 décembre 2013, qui fut diffusée en direct à la télévision, M. Merabishvili formula ses allégations sur ce qui s'était passé la nuit du 14 décembre 2013. Il proposa aux autorités de vérifier ses allégations, notamment en visionnant les images enregistrées par le système de vidéosurveillance de la prison où il était détenu.

Le 20 décembre 2013, l'inspection générale du ministère des Prisons ouvrit une enquête interne au sujet des allégations de M. Merabishvili. Au cours de cette enquête, le chef adjoint de la direction pénitentiaire informa le chef adjoint de l'inspection générale qu'il n'était pas possible de donner suite à la demande de ce dernier visant à obtenir une copie des images enregistrées par les caméras de surveillance de la prison et du bâtiment de la direction pénitentiaire pour la période pertinente, car ces images n'étaient conservées que pendant 24 heures avant d'être effacées. Les inspecteurs visionnèrent les images enregistrées par les caméras de surveillance qui équipaient des locaux, tels que des stations-service, se trouvant le long de la route censée avoir été empruntée par la voiture qui aurait transporté M. Merabishvili la nuit en question. Ils notèrent qu'ils n'avaient rien vu d'intéressant sur ces images. L'enquête fut close en janvier 2014 avec un rapport concluant que les allégations n'avaient pas été confirmées.

Après le prononcé de l'arrêt rendu par une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans la présente affaire, le parquet général ouvrit une enquête pénale le 21 juin 2016 sur les allégations de M.

Merabishvili. Parmi d'autres témoins, l'ancien Procureur général, O.P., et l'ancien chef de la direction pénitentiaire, D.D., furent interrogés pour la première fois en septembre 2016. Tous les deux contestèrent les allégations. En février 2017, un procureur du parquet général mit un terme à l'enquête, concluant que les allégations de M. Merabishvili n'avaient pas été confirmées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Merabishvili soutenait ce qui suit : son arrestation et sa détention provisoire étaient illégales et injustifiées, les tribunaux internes n'avaient pas prévu de durée maximale précise pour sa détention provisoire ni énoncé des motifs pertinents et suffisants pour justifier celle-ci, et la décision judiciaire du 25 septembre 2013 qui avait rejeté sa demande de mise en liberté était dépourvue de toute motivation.

Invoquant également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1, M. Merabishvili alléguait que le but des poursuites pénales dirigées contre lui et de sa détention provisoire était de l'exclure de la scène politique et de l'empêcher de se présenter à l'élection présidentielle géorgienne de 2013. Dans ses observations en réponse à celles du Gouvernement, il soutenait également que, le 14 décembre 2013, le Procureur général avait tenté d'utiliser sa détention comme moyen de pression aux fins d'obtenir des informations sur les comptes bancaires de M. Saakashvili et sur la mort de M. Zhvania.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 novembre 2013.

Dans un arrêt de chambre rendu le 14 juin 2016, la Cour a notamment jugé que la détention provisoire de M. Merabishvili était régulière et fondée sur des motifs raisonnables, mais qu'elle avait aussi été utilisée comme un moyen d'exercer des pressions sur l'intéressé. En particulier, elle a conclu à l'unanimité comme suit : non-violation de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la régularité et la motivation des décisions judiciaires de mai 2013 ordonnant le placement en détention provisoire de M. Merabishvili, violation de l'article 5 § 3 concernant la décision judiciaire du 25 septembre 2013 contrôlant la détention provisoire de l'intéressé et enfin violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1.

Le 17 octobre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre formulée par le gouvernement géorgien. Une audience a eu lieu le 8 mars 2017.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Robert **Spano** (Islande),
 Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour conclut à la non-violation de l'article 5 § 1 en qui concerne tant l'arrestation de M. Merabishvili que sa détention provisoire considérée isolément. Elle note en particulier que celui-ci n'a pas soutenu que son arrestation et sa détention provisoire ne se fondaient pas sur des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis les infractions en question.

Aucun des éléments du dossier ne jette le doute sur le caractère plausible des soupçons ayant pesé sur M. Merabishvili. En outre, rien n'indique qu'au moment de son arrestation il n'y ait eu aucune intention de le conduire devant un tribunal. M. Merabishvili a d'ailleurs été amené devant un tribunal le lendemain de son arrestation.

Notant que M. Merabishvili se plaignait de ce que le tribunal n'avait pas fixé la durée de sa détention provisoire, la Cour estime que cette omission ne soulève pas de question sous l'angle de la Convention. Elle observe en particulier que, d'après le code géorgien de procédure pénale, M. Merabishvili ne pouvait pas être détenu plus de neuf mois pour les infractions qui lui étaient reprochées. Par conséquent, les règles régissant sa détention provisoire n'étaient pas source d'incertitude et il n'existait pas de risque que cette détention durât indéfiniment. De plus, l'intéressé avait été condamné huit mois et vingt-sept jours après son arrestation.

Article 5 § 3

La Cour conclut à la non-violation de l'article 5 § 3 en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire de M. Merabishvili en mai 2013. Elle relève que le tribunal a énoncé des motifs pertinents pour le placer en détention provisoire, à savoir les risques de fuite et de pression sur les témoins. Alors que le tribunal n'a pas solidement établi le risque que l'intéressé influençât les témoins, le risque de fuite a été établi de façon plus concrète.

Le parquet avait notamment souligné que l'épouse de M. Merabishvili avait quitté la Géorgie juste après qu'il avait été convoqué pour être interrogé, qu'une perquisition de l'appartement de l'intéressé avait permis de découvrir d'importantes sommes d'argent liquide et qu'il possédait encore un faux passeport. Ces faits, auxquels s'ajoutait la gravité de la peine à laquelle M. Merabishvili pouvait s'attendre en cas de condamnation, semblaient indiquer qu'immédiatement après l'inculpation du requérant on pouvait considérer que le risque de fuite à l'étranger était suffisamment réel et qu'il ne pouvait pas être écarté par l'application d'une mesure moins restrictive.

La Cour conclut cependant à la violation de l'article 5 § 3 quant à la persistance de motifs justifiant le maintien de M. Merabishvili en détention provisoire.

Lorsque M. Merabishvili a contesté sa détention pour la première fois en septembre 2013, quatre mois après son arrestation, les parties ont repris en substance leurs arguments relatifs aux risques de fuite et de pression sur les témoins. Par leur nature, les motifs qui avaient initialement légitimé le placement de l'intéressé en détention provisoire pouvaient avoir changé au fil du temps et, par conséquent, il fallait les examiner à nouveau. Pourtant, le tribunal n'a énoncé aucun motif pour justifier sa décision de prolongation de la détention provisoire. Dans sa décision ultérieure d'octobre 2013, le même tribunal a brièvement constaté que M. Merabishvili n'avait pas indiqué l'existence de faits ou d'éléments de preuve nouveaux. Il n'a donc absolument pas tenu compte du passage du temps et a clairement indiqué qu'il appartenait à M. Merabishvili de démontrer que sa détention n'était plus justifiée. Cependant, sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, il incombe aux autorités et non à la personne détenue d'établir la persistance de motifs justifiant son maintien en détention provisoire. Les motifs avancés par le tribunal ne suffisaient donc pas à justifier sa décision de prolongation de la détention provisoire.

Article 5 § 4

Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle de l'article 5 § 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'aborder la même question sur le terrain de l'article 5 § 4.

Article 18 combiné avec l'article 5 § 1

La Cour rejette d'abord une exception préliminaire soulevée par le Gouvernement. Selon ce dernier, M. Merabishvili n'a pas présenté ses allégations relatives à l'entretien qu'il aurait eu avec le Procureur général dans les six mois suivant la date à laquelle celui-ci aurait eu lieu. L'intéressé n'aurait donc pas respecté le délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. La Cour reconnaît que ces allégations ont été dûment formulées plus de six mois après l'entretien allégué et plus de six mois après que l'avocat de M. Merabishvili avait été informé de la clôture de l'enquête menée à cet égard. Si l'on considère que ces allégations constituent un grief distinct, elles ont été présentées tardivement. Cependant, la Cour juge qu'elles ne sont qu'un aspect de plus ou un argument supplémentaire à l'appui du grief déjà soulevé dans la requête, à savoir que la restriction au droit de M. Merabishvili à la liberté aurait été apportée dans un but non prévu par la Convention. Il s'ensuit que rien n'empêche la Cour de connaître de ces allégations.

Principes

Dans son arrêt, la Cour donne un aperçu de la jurisprudence existante relative à l'article 18, notant que l'examen de l'affaire concernant M. Merabishvili a mis en exergue la nécessité de préciser cette jurisprudence.

La Cour souligne que l'article 18 n'a pas d'existence indépendante : il ne peut être appliqué que combiné avec un article de la Convention ou de ses Protocoles qui énonce l'un des droits et libertés garantis ou qui définit les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces droits ou libertés. Le libellé de l'article 18 complète celui de dispositions telles que la deuxième phrase de l'article 5 § 1 et les deuxièmes paragraphes des articles 8 à 11 de la Convention (droit au respect de la vie privée, liberté de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association), qui autorisent des restrictions aux droits et libertés que ces articles consacrent.

L'article 18 interdit toutefois aussi expressément aux États membres de restreindre les droits et libertés garantis par la Convention dans des buts autres que ceux prévus par la Convention elle-même. Dans cette mesure, il possède une portée autonome. Partant, il peut être violé sans pour autant qu'il y ait violation de l'article avec lequel il s'applique de manière combinée.

Par ailleurs, le simple fait qu'une restriction apportée à un droit protégé par la Convention ne remplit pas toutes les conditions de la clause qui la permet ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 18. L'examen séparé d'un grief tiré de cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non prévu par la Convention se révèle être un aspect fondamental de l'affaire.

Quant aux situations dans lesquelles la restriction d'un droit ou d'une liberté poursuit une **pluralité de buts** – à la fois un but non affiché et un but prévu par la Convention –, la Cour est d'avis que la simple présence d'un but qui ne relève pas de la clause de restriction de l'article concerné ne peut en soi emporter violation de l'article 18. À l'inverse, un constat qu'une restriction vise un but prévu par la Convention n'exclut pas nécessairement une violation de cet article.

Il en résulte qu'une restriction peut être compatible avec la disposition normative de la Convention qui l'autorise et, en même temps, être contraire à l'article 18 au motif qu'elle vise principalement un autre but qui n'est pas prévu par la Convention. La question importante est celle de savoir si cet autre but est prédominant. En cas de situation continue, on ne saurait exclure que cette appréciation varie avec le temps.

S'agissant du **critère de preuve** requis, la Cour considère qu'elle n'a aucune raison de se limiter aux preuves directes ou d'appliquer un critère spécial de preuve lorsqu'elle examine des griefs tirés de l'article 18. Elle doit plutôt s'en tenir à son approche habituelle de la question de la preuve. Bien qu'elle se fonde sur les éléments produits par les parties, elle demande régulièrement d'office à celles-ci d'en présenter qui soient susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations formulées devant elle. Si le gouvernement défendeur ne répond pas à une telle demande, la Cour peut en tirer des conclusions, particulièrement lorsque l'État défendeur est le seul à avoir accès aux informations pertinentes. De plus, le critère de preuve applicable doit être celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants. Les informations provenant de rapports établis par des observateurs internationaux ou des organisations non gouvernementales, ainsi que les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, sont fréquemment prises en considération pour tirer des conclusions sur les faits.

Application à l'affaire concernant M. Merabishvili

Quant au premier aspect du grief soulevé par M. Merabishvili sur le terrain de l'article 18, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que sa détention provisoire visait principalement à l'exclure de la scène politique géorgienne. Bien que sa détention provisoire ait été ordonnée dans le contexte d'un antagonisme politique violent entre le MNU et la coalition Rêve géorgien, les éléments avancés par M. Merabishvili ne sont pas suffisants pour prouver que le but prédominant de cette détention était de l'empêcher de participer à la vie politique géorgienne.

En particulier, même si le fait que des poursuites pénales ont été engagées contre un certain nombre d'anciens hauts responsables du MNU peut faire penser qu'il s'agissait de nuire à ce parti, on peut tout autant y voir l'objectif de s'attaquer aux actes répréhensibles qui étaient censés avoir été commis sous un gouvernement antérieur, dont les membres ne pouvaient voir leur responsabilité engagée alors qu'ils étaient au pouvoir. Il n'y a pas d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives. Par ailleurs, la façon dont la procédure pénale visant M. Merabishvili a été conduite ne révèle pas non plus que le but de sa détention provisoire revêtait un caractère principalement politique. La durée du procès n'a pas été excessivement longue et le fait qu'il se soit déroulé à Koutaïssi plutôt qu'à Tbilissi n'indique pas que les autorités de poursuite aient souhaité faire juger l'affaire par la juridiction la plus favorable à leur thèse – contrairement à ce que M.

Merabishvili soutenait –, car, dans le cadre d'une procédure pénale distincte, un tribunal situé à Tbilissi a aussi ordonné la détention provisoire de l'intéressé.

S'agissant du deuxième aspect du grief soulevé par M. Merabishvili sur le terrain de l'article 18, la Cour juge suffisamment convaincantes et donc prouvées les allégations de l'intéressé – dont le Gouvernement contestait l'intégralité – d'après lesquelles celui-ci a été secrètement extrait de sa cellule de prison le 14 décembre 2013. En particulier, le récit de M. Merabishvili quant à la manière dont il aurait été extrait de prison et emmené devant le Procureur général est détaillé et précis et est toujours demeuré cohérent.

Il est vrai qu'il n'existe aucune preuve directe à l'appui du récit de M. Merabishvili, mais, détenu par les autorités, il n'était guère en mesure de produire de telles preuves. Néanmoins, ses déclarations sont corroborées par plusieurs éléments indirects. Par exemple, deux témoins interrogés au cours de l'enquête menée par le parquet général ont affirmé qu'ils avaient plusieurs fois entendu l'homme qui était le chef des forces spéciales du ministère des Prisons à l'époque des faits dire qu'il était l'une des personnes qui avaient emmené M. Merabishvili tard dans la nuit devant le Procureur général. Les déclarations de ces deux témoins sont certes des témoignages par oui-dire, par des personnes qui étaient auparavant les subordonnés de M. Merabishvili. Toutefois, cet aspect est contrebalancé par le fait que M. Merabishvili a précédemment démis l'un de ces témoins de ses fonctions. Ce témoin n'avait donc pas de motif de déformer la vérité en faveur de M. Merabishvili. En outre, une responsable de la direction pénitentiaire a déclaré à deux reprises aux médias que M. Merabishvili avait été emmené devant le Procureur général pour l'entretien en question et, peu de temps après, elle a été démise de ses fonctions.

De plus, plusieurs éléments remettent en question les affirmations du Gouvernement. Surtout, celui-ci a affirmé que les enregistrements des caméras de surveillance de la prison et de celles du bâtiment de la direction pénitentiaire (qui auraient pu confirmer ou infirmer de manière concluante les allégations de M. Merabishvili) avaient été automatiquement détruits après 24 heures. Cette affirmation est douteuse, étant donné que deux responsables, le ministre des Prisons et le chef adjoint de l'inspection générale du même ministère, n'étaient apparemment pas au courant de cette pratique, comme cela ressort de la déclaration faite par le premier en réponse aux allégations, ainsi que de la demande de copie des enregistrements formulée par le second au cours de l'enquête menée par l'inspection générale. De plus, on ne sait pas clairement quelle était la méthode employée pour visionner les enregistrements des caméras de surveillance privée et des caméras de surveillance du trafic routier – ce qui, selon les inspecteurs du ministère, n'aurait rien révélé d'intéressant – et l'avocat de M. Merabishvili n'a pas eu accès à ces enregistrements. Enfin, la Cour ne peut pas vraiment accorder de poids aux déclarations faites durant l'enquête par des personnes, telles que le directeur de la prison, qui étaient des subordonnés des accusés. Ces derniers, à savoir le Procureur général et le chef de la direction pénitentiaire, n'ont pas été interrogés avant septembre 2016, au cours de la seconde enquête ouverte à la suite du prononcé de l'arrêt de la chambre. La Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions des éléments dont elle dispose et de la conduite des autorités.

Rien n'indique que jusqu'au 14 décembre 2013, soit pendant une période de près de sept mois après l'arrestation de M. Merabishvili, les autorités aient cherché à utiliser sa détention provisoire pour le contraindre à fournir des informations sur la mort de M. Zhvania ou sur les comptes bancaires de M. Saakashvili. La Cour considère toutefois que la restriction au droit de M. Merabishvili à la liberté s'analyse en une situation continue. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle conclut que le but prédominant de la restriction a changé. Alors qu'au début il s'agissait d'enquêter sur la base de raisons plausibles de soupçonner M. Merabishvili d'avoir commis des infractions, il s'est agi par la suite d'obtenir des informations sur la mort de M. Zhvania et sur les comptes bancaires de M. Saakashvili, comme le démontrent les faits du 14 décembre 2013.

La Cour observe notamment qu'à ce moment-là les raisons de maintenir M. Merabishvili en détention provisoire avaient perdu de leur pertinence. C'est pourquoi elle a constaté une violation de l'article 5 § 3. De plus, les deux questions sur lesquelles M. Merabishvili a été interrogé revêtaient une importance considérable pour les autorités à cette période-là. M. Saakashvili – qui est devenu la cible de plusieurs procédures pénales – venait de quitter le pays à la fin de sa présidence et l'enquête sur la mort de M. Zhvania, qui avait été rouverte à la fin de l'année 2012, ne connaissait aucun progrès significatif.

La Cour conclut à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par neuf voix contre huit, que la Géorgie doit verser à M. Merabishvili 4 000 euros pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska, Tsotsoria et Vehabović ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Serghides a aussi exprimé une opinion concordante. Les juges Raimondi, Spano, Kjølbrot, Grozev, Ravarani, Pastor Vilanova, Poláček et Hüseyin ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

178. CEDH, X c. Allemagne, n° 54646/17, décision de chambre du 30 novembre 2017 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- irrecevable ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale- irrecevable ; article 13, droit à un recours effectif- irrecevable). Le requérant, un ressortissant russe résidant en Allemagne, a fait valoir devant la Cour sans succès que s'il est expulsé vers Moscou, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

**CEDH 370 (2017)
30.11.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision dans l'affaire **X c. Allemagne** (requête no 54646/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

À l'instar des tribunaux internes, la Cour conclut qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant, s'il est expulsé vers Moscou, sera exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il n'a aucun lien avec les conflits dans le nord du Caucase. En particulier, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des décisions rendues par les tribunaux internes, qui ont soigneusement examiné tous les éléments de preuve et procédé à un examen complet de la situation du requérant.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant russe né en 1999 au Daghestan dans le nord du Caucase (Russie). Il a grandi en Allemagne.

En mars 2017, les autorités allemandes ordonnèrent l'expulsion du requérant vers la Russie, car il était soupçonné de vouloir participer à une attaque terroriste en Allemagne, ou de souhaiter en mener une lui-même. Il était donc considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Il fut placé en détention dans l'attente de son expulsion.

En juillet 2017, les tribunaux internes rejetèrent les demandes du requérant tendant à la suspension de la procédure d'expulsion. En particulier, dans le cadre d'une procédure en référé, la Cour administrative fédérale conclut que, même s'il existait un risque de torture et de mauvais traitements dans la région du Daghestan, où le requérant était né, il n'existait pas de tel risque dans d'autres parties de la Russie et qu'il pouvait donc être expulsé vers ce pays. La juridiction administrative fonda sa conclusion sur des informations fournies par une O.N.G. russe locale, le «Comité contre la torture», selon lesquelles le requérant serait probablement interrogé et surveillé par des agences de sécurité en Russie, mais il était hautement improbable qu'il fût torturé. Elle releva que le requérant avait quitté le Daghestan à l'âge de trois ans et jugea dépourvus de pertinence d'autres rapports publics concernant soit des personnes qui étaient directement liées aux conflits dans le nord du Caucase, soit des proches de ces personnes. Peu de temps après, la Cour constitutionnelle fédérale confirma cette position.

La procédure au principal devant la Cour administrative fédérale est toujours en cours.

Également en juillet 2017, la Cour européenne des droits de l'homme ordonna une mesure provisoire à la demande du requérant. Elle invita le gouvernement allemand à ne pas l'expulser et demanda des informations supplémentaires. Cette mesure provisoire fut levée en août 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2017. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutenait notamment que son expulsion vers la Russie l'exposerait à un risque de torture, de surveillance, de détention ou de disparition forcée. Invoquant aussi l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il alléguait également qu'il serait arraché à sa famille et au pays dans lequel il avait vécu plus de 15 ans. Enfin, se fondant sur l'article 13 (droit à un recours effectif), il reprochait aux tribunaux internes de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi de la situation dans laquelle il se trouverait s'il était expulsé vers la Russie.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Erik Møse (Norvège), *président*,
 Angelika Nußberger (Allemagne),
 Nona Tsotsoria (Géorgie),
 André Potocki (France),
 Yonko Grozev (Bulgarie),
 Síofra O'Leary (Irlande),
 Mārtiņš Mits (Lettonie), *juges*,

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Étant donné que les tribunaux internes ont soigneusement examiné tous les éléments de preuve et procédé à un examen complet de la situation du requérant, la Cour conclut qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant, s'il est expulsé vers Moscou, sera exposé à un risque réel de subir des tortures et des traitements inhumains ou dégradants.

Comme les tribunaux internes, la Cour relève que les rapports disponibles concernent soit les personnes directement liées aux conflits dans le nord du Caucase, soit celles qui ont des proches directement liés à ces conflits. Le requérant n'a toutefois aucun lien avec ceux-ci, puisqu'il a quitté le Daghestan à l'âge de trois ans.

La Cour a aussi examiné des informations nouvelles provenant d'une autre O.N.G., «Mémorial», qui n'étaient pas disponibles lors de la procédure interne. Ces informations contredisent le rapport établi par le « Comité contre la torture », sur lequel les tribunaux internes se sont fondés. Selon le rapport de « Mémorial », le risque s'est fortement accru que le requérant devienne la cible de poursuites et subisse des tortures s'il est expulsé. La Cour considère que les deux O.N.G. sont crédibles, mais elle note qu'aucune des deux ne se réfère à des expulsions antérieures similaires pour conforter les hypothèses figurant dans leurs rapports.

Par conséquent, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des décisions rendues par les tribunaux internes en ce qui concerne le risque de mauvais traitements. Elle conclut donc que cette partie de la requête introduite par le requérant doit être rejetée comme manifestement mal fondée.

Article 13 (droit à un recours effectif)

Ayant déjà examiné sur le terrain de l'article 3 le grief selon lequel les tribunaux internes n'ont pas procédé à un examen suffisamment approfondi, elle le rejette aussi comme manifestement mal fondé sous l'angle de l'article 13.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Étant donné que la procédure au principal, qui soulève des questions relatives à l'article 8, est toujours en cours devant la Cour administrative fédérale, la Cour conclut que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

179. CEDH, *Ribač c. Slovénie*, n° 57101/10, arrêt de chambre du 5 décembre 2017 (article 14, interdiction de discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1-violation). Le requérant a été un citoyen serbe au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la RSFY), mais il réside en Slovénie depuis 1964 et fut militaire en fonction au sein de l'armée du peuple yougoslave jusqu'en septembre 1991. Il a fait valoir devant la Cour avec succès que le refus des autorités de lui verser une pension de retraite entre novembre 1998 et avril 2003 au motif qu'il ne possédait pas la nationalité slovène été discriminatoire et en violation de son droit au respect de la propriété.

ECHR 374 (2017)

05.12.2017

Communiqué de presse du Greffier

The applicant, Arandel Ribač, is a Slovenian national who was born in 1942 and lives in Maribor (Slovenia). The case concerned the authorities' refusal to grant him an old-age pension between November 1998 and April 2003.

Mr Ribač was a citizen of Serbia within the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (the SFRY) but has been residing in Slovenia since 1964. He was an officer in active military service in the Yugoslav People's Army until September 1991, when he retired. In February 1992 he applied for an advance of his military pension under the relevant Ordinance enacted in 1992 by the Republic of Slovenia, which in June 1991 had become independent from the SFRY. By a decision of May 1993 the Slovenian pension authorities found that he had been entitled to such an advance, starting from November 1991.

In October 1998 the pension authorities issued a decision not to convert Mr Ribač's advance on his military pension into an old-age pension – under an Act on the Rights Stemming from the Pension and Disability Insurance of Former Military Personnel enacted in 1998 – on the grounds that he did not fulfill the statutory conditions. His advance was accordingly suspended. The authorities dismissed his appeal in September 2002, holding that he could not be a beneficiary as he did not have Slovenian citizenship and did not comply with the requirements applicable to foreign beneficiaries. He subsequently acquired Slovenian citizenship and was granted an old-age pension as from April 2003.

An application for judicial review of the 2002 decision which Mr Ribač had lodged in the meantime was dismissed by the labour and social court in January 2006. His appeals were dismissed and the Constitutional Court eventually decided, in March 2010, not to accept his constitutional complaint for consideration.

Mr Ribač complained that the refusal to grant him an old-age pension between November 1998 and April 2003 on the grounds that he had not had Slovenian citizenship had been in breach of Article 14 (prohibition of discrimination) taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

Violation of Article 14 taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1

Just satisfaction: EUR 37,000 (pecuniary damage), EUR 5,000 (non-pecuniary damage) and EUR 3,570 (costs and expenses).

180. CEDH, *S.F. and Others v. Bulgaria*, n° 8138/16, arrêt de chambre du 7 décembre 2017 (article 3, traitement inhumain et dégradant- violation dans le chef des trois enfants). L'affaire portait sur la plainte des membres d'une famille irakienne au sujet des conditions dans lesquelles ils avaient été détenus en tant que migrants pendant quelques jours, après avoir tenté de traverser la Bulgarie pour se rendre en Europe de l'Ouest en 2015. Ils ont fait valoir devant la Cour que cela équivalait à traitement inhumain et dégradant.

CEDH 379 (2017)
07.12.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire portait sur la plainte des membres d'une famille irakienne au sujet des conditions dans lesquelles ils avaient été détenus en tant que migrants pendant quelques jours, après avoir tenté de traverser la Bulgarie pour se rendre en Europe de l'Ouest en 2015. Ils résident à présent en Suisse, où ils ont obtenu l'asile en juillet 2017.

En août 2015, les requérants – un couple irakien et ses trois fils – tentèrent après avoir fui l'Irak de passer clandestinement par la Bulgarie afin de demander la protection internationale en Europe de l'Ouest. Le 17 août, ils furent interceptés près de la frontière entre la Bulgarie et la Serbie et furent arrêtés pour être entrés illégalement dans le pays. Ils furent alors placés dans un centre de rétention de courte durée pour immigrés, à Vidin, en attendant leur transfert, le 19 août, vers un centre de rétention plus grand situé à Sofia. Le 31 août 2015, ils s'installèrent dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile. Peu après, ils quittèrent ce centre et partirent pour la Suisse.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient en particulier des conditions dans lesquelles les trois enfants mineurs – alors âgés de 16 ans, 11 ans et un an et demi – avaient été détenus au centre de rétention de Vidin. Enregistrement vidéo à l'appui, ils alléguaient en particulier que la cellule où on les avait placés était extrêmement délabrée et contenait des lits superposés, des matelas et des draps sales et usés, ainsi que des débris et du carton humide au sol ; ils ajoutaient que, faute de toilettes dans la cellule, ils étaient contraints d'uriner par terre. Ils alléguaient par ailleurs que les autorités ne leur avaient rien donné à boire et à manger pendant les 24 heures du début de leur détention et que le biberon et le lait de leur plus jeune enfant leur avaient été pris à leur arrivée au centre et n'avaient été rendus à la mère que 19 heures plus tard.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) dans le chef des trois enfants (Y.F., S.F. et A.F)

Satisfaction équitable : 600 euros (EUR) chacun à Y.F., S.F. et A.F pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

181. CEDH, D.L. c. Autriche, n° 34999/16, arrêt de chambre du 7 décembre 2017 (article 2, droit à la vie- non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un ressortissant serbe, alléguait sans succès qu'il courrait un grand danger s'il était expulsé de l'Autriche vers le Kosovo* et que cela l'exposerait aux traitements inhumains ou dégradants parce que les autorités du Kosovo* ne veulent ou ne peuvent pas le protéger.

**CEDH 379 (2017)
07.12.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. D.L., est un ressortissant serbe né en 1973 et résidant en Autriche depuis 2001. Il est actuellement détenu à la prison de Vienne-Josefstadt (Autriche) dans l'attente de son extradition. L'affaire portait sur la procédure relative à son extradition de l'Autriche vers le Kosovo*.

Soupçonné de meurtre aggravé, il fut arrêté et placé en détention en Autriche en janvier 2016, dans l'attente de son extradition, sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités du Kosovo*. Il aurait commandité l'assassinat de son ancien beau-frère mais c'est l'un des cousins de ce dernier qui aurait été tué par erreur.

S'ensuivirent trois instances concernant l'extradition de M. D.L. Dans le cadre de cette procédure, il déclara notamment que sa vie était en danger au Kosovo* en raison d'une querelle meurtrière l'opposant au clan de son beau-frère, dont les autorités du Kosovo* ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. Il alléguait par ailleurs que les conditions de détention au Kosovo* étaient effroyables et en particulier que les mauvais traitements par la police et les agents pénitentiaires, la violence entre détenus et la corruption étaient monnaie courante.

Après avoir examiné les griefs de M. D.L., les tribunaux estimèrent que son extradition pouvait être autorisée. Ils jugèrent notamment que le clan du beau-frère de l'intéressé ne pouvait pas être si influent au Kosovo*, certains de ses membres étant eux-mêmes en prison au Kosovo* ; en effet, le beau-frère de M. D.L. avait été condamné au Kosovo* en 2008 pour avoir menacé M. D.L. Les tribunaux tinrent compte également d'une déclaration sous serment de l'homme accusé d'être le tueur, déclaration dans laquelle celui-ci affirmait que la police avait fait pression sur lui pour qu'il accuse M. D.L. d'avoir commandité l'assassinat. Les tribunaux estimèrent toutefois que cette déclaration ne permettait pas d'écarter les soupçons pesant sur M. D.L. et sur lesquels reposait la décision d'extradition.

Entre-temps, il a été sursis à l'extradition de M. D.L. en vertu d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 de son règlement. La Cour a en effet demandé au gouvernement autrichien de ne pas extraditer le requérant avant l'issue de la procédure devant elle.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. D.L. alléguait qu'il courrait un grand danger s'il était extradé vers le Kosovo*. S'appuyant en particulier sur des rapports internationaux, il soutenait que les autorités du Kosovo* ne le protégeraient pas contre le clan de son beau-frère ni contre les mauvais traitements à la prison de Mitrovica, où il estimait qu'il serait très probablement détenu.

Non-violation de l'article 2 ou 3 – dans l'éventualité de l'extradition de M. D.L. vers le Kosovo*

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas extraditer M. D.L. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

182. CEDH, *López Elorza c. Espagne*, no 30614/15, arrêt de chambre du 12 décembre 2017 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un ressortissant vénézuélien et colombien, estimait que son extradition l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec la Convention parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

**CEDH 382 (2017)
12.12.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Andrés López Elorza, est un ressortissant vénézuélien et colombien né en 1982 au Venezuela et actuellement détenu dans la prison de Valdemoro (Espagne), en instance d'extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il sera poursuivi pour trafic de stupéfiants.

Dans cette affaire, il soutenait que son extradition l'exposerait à un risque d'être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. López Elorza fut arrêté par la police espagnole en 2013 à la demande des États-Unis, qui l'avaient inculqué en 2005 de deux infractions de trafic de stupéfiants, punissables chacune d'une peine de réclusion à perpétuité. En 2014, le parquet espagnol accepta son extradition, qui fut approuvée par le juge interne en octobre à la condition que les autorités américaines donnent une garantie que toute peine de perpétuité qui serait infligée ne soit pas incompressible.

M. López Elorza forma un recours contre cette décision, mais en vain, et, en février 2015, le juge interne accepta les garanties données par les autorités américaines selon lesquelles il aurait la possibilité de faire réexaminer le caractère adéquat de toute peine de perpétuité qui lui serait infligée et autorisa son extradition. M. López Elorza forma plusieurs autres recours, qui furent tous rejetés. En juin 2015, il saisit la Cour constitutionnelle, qui jugea cependant irrecevables son recours et sa demande de mesure provisoire tendant à surseoir à son extradition.

En juin 2015, M. López Elorza saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire, priant celle-ci d'indiquer au gouvernement espagnol que celui-ci devrait surseoir à la procédure d'extradition en attendant l'issue de la procédure conduite devant elle. La demande fut acceptée pour une durée allant jusqu'au mois d'août de cette même année, et la Cour posa au Gouvernement des questions afin de savoir si M. López Elorza était passible aux États-Unis d'une peine de perpétuité empêchant toute libération anticipée ou conditionnelle et par quels mécanismes en droit des États-Unis la peine pourrait être concrètement réexaminée.

Le Gouvernement répondit en juillet 2015, produisant notamment un document rédigé par le département de la Justice des États-Unis. Le document exposait les raisons pour lesquelles les autorités américaines avaient sollicité l'extradition de M. López Elorza, ainsi que les procédures de fixation des peines et les peines éventuelles dont celui-ci était passible. Il conclut en disant que M. López Elorza ne risquait pas de se voir infliger la peine la plus lourde mais que, si tel était le cas, il existerait plusieurs manières de faire annuler ou réduire la peine, ou d'obtenir une libération anticipée.

Le 31 juillet 2015, la Cour prolongea la mesure provisoire et demanda au gouvernement espagnol de surseoir à l'extradition de M. López Elorza jusqu'à ce qu'elle examine l'affaire. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. López Elorza estimait que son extradition l'exposerait à un risque de traitement

incompatible avec la Convention parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité de l'extradition de M. López Elorza vers les États-Unis

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas extraditer M. López Elorza – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

183. CEDH, *Joannou c. Turquie*, n° 53240/14, arrêt de chambre du 12 décembre 2017 (article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété- violation). Le requérante, une ressortissante britannique et chypriote, estimait notamment que la procédure devant la Commission des biens immobiliers, concernant sa demande d'indemnisation immobilière pour sa propriété sur le territoire de la République turque de Chypre du Nord, avait été excessive dans sa durée et ineffective en raison de la violation de son droit au respect de la propriété.

**CEDH 382 (2017)
12.12.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans cette affaire était dénoncée une procédure d'indemnisation pour des biens situés au nord de Chypre. Ouverte en 2008, cette procédure est toujours en cours.

Le requérante, Adriani Joannou, est une ressortissante britannique et chypriote née en 1953 et habitant à Enfield (Royaume-Uni). En 1997, sa tante lui fit don de cinq terrains sis dans le village de Koma Tou Yialou, sur le territoire de la République turque de Chypre du Nord (« la RTCN »), qu'elle avait acquis avant l'intervention militaire turque en 1974.

En mai 2008, Mme Joannou, par le biais de ses avocats chypriotes turcs, saisit la Commission des biens immobiliers, réclamant 1 800 000 livres sterling, soit environ 2 285 000 euros (EUR) d'indemnité. La Commission avait été mise en place en 2005 à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation (la loi no 67/2005) prévoyant l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers auxquels les propriétaires n'avaient plus accès sur le territoire de la RTCN.

Deux ans plus tard, les autorités de la RTCN présentèrent leurs conclusions devant la Commission concernant la demande de Mme Joannou, estimant que celle-ci n'était pas parvenue à prouver qu'elle avait acquis les biens et que le montant réclamé était excessif.

Au cours des sept années suivantes furent tenues devant la Commission plusieurs audiences préliminaires qui furent plusieurs fois ajournées, essentiellement au motif que les autorités de la RTCN avaient demandé à Mme Joannou de produire des documents additionnels concernant sa réclamation. Elles demandaient notamment : en juin 2010, un document attestant qu'elle avait utilisé une maison turque au sud ; en avril 2013, des attestations supplémentaires prouvant son identité et celle de sa tante ; et, en octobre 2013, des éclaircissements sur les différentes orthographes du nom de la mère et de la tante de Mme Joannou, sur la situation conjugale et successorale de sa tante ainsi que sur les servitudes grevant les biens.

D'autres audiences furent ajournées en 2016, les avocats de Mme Joannou s'étant dessaisis du dossier, et le plus récemment en mars 2017 parce que les représentants de la RTCN avait estimé que Mme Joannou ne pouvait plus être considérée comme la propriétaire des biens, sa tante lui en ayant fait don alors qu'elle était encore en vie.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), Mme Joannou estimait notamment que la procédure devant la Commission concernant sa demande d'indemnisation immobilière avait été excessive dans sa durée et ineffective.

Violation de l'article 1 du Protocole no 1

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 325 EUR pour frais et dépens.

184. CEDH, *Chiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2017 (article 41, satisfaction équitable- accordée). La Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement arménien doit accorder une satisfaction équitable pour dommage matériel et moral à chacun des six requérants, réfugiés azerbaïdjanais, qui ne peuvent pas accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin, Azerbaïdjan, qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de la responsabilité de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués.

**ECHR 385 (2017)
12.12.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Chiragov et autres c. Arménie** (requête no 13216/05), la Cour européenne des droits de l'homme se prononce sur la question de la satisfaction équitable. Elle dit, à l'unanimité, que le gouvernement arménien doit verser 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral à chacun des requérants et un total de 28 642,87 livres sterling pour l'ensemble des frais et dépens.

L'affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh.

La Cour rappelle que le principe de subsidiarité est à la base du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés avant leur adhésion au Conseil de l'Europe à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de leur responsabilité de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués. Indépendamment de toute indemnité pouvant être octroyée aux requérants au titre de la satisfaction équitable, l'exécution effective de l'arrêt au principal commande de mettre en place des mesures générales au niveau national.

La Cour note également que le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis. Le passage du temps fait naître certaines difficultés quant à l'appréciation du dommage : l'élément temporel rend moins certain le lien entre la violation de la Convention et le dommage subi.

En conclusion, la Cour souligne qu'il est de la responsabilité des deux États concernés de résoudre le conflit du Haut-Karabakh. Étant donné qu'il n'a pas été encore trouvé de solution au niveau politique, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer aux requérants une somme globale au titre du dommage matériel et moral.

Principaux faits

Les requérants, Elkhan Chiragov, Adishirin Chiragov, Ramiz Gebrayilov, Akif Hasanof, Fekhreiddin Pashayev, et Qaraca Gabrayilov, sont des ressortissants azerbaïdjanais. Le sixième requérant est décédé en juin 2005. Son fils poursuit la procédure en son nom.

Les requérants disaient être des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin (Azerbaïdjan) et se trouver dans l'impossibilité d'accéder à leur domicile et à leurs biens restés sur place depuis qu'ils avaient été contraints de quitter le district en 1992 pendant le conflit concernant le Haut-Karabakh. En raison de l'occupation arménienne, il leur aurait été impossible depuis lors de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs biens.

Par un arrêt rendu le 16 juin 2015, la Cour a conclu qu'il y avait violation continue des articles 8 (droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. Elle a considéré quant à l'article 1 du Protocole n° 1 que pour ce qui était de la période postérieure au 26 avril 2002 – date à laquelle l'Arménie avait ratifié la Convention – aucun but n'avait été invoqué qui eût été susceptible de justifier l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et de justifier l'absence d'indemnisation pour cette ingérence. La Cour a jugé la République d'Arménie responsable des violations des droits des requérants qu'elle avait constatées.

La question de la satisfaction équitable ne se trouvant pas en l'état, la Cour l'a réservée. Elle a invité les parties à lui soumettre par écrit leurs observations sur la question et à la tenir informée de tout accord auquel ils auraient pu aboutir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), les requérants sollicitaient une satisfaction équitable s'élevant à plusieurs millions d'euros pour dommage et pour frais et dépens.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2005. Le 9 mars 2010 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le gouvernement azerbaïdjanais a été autorisé à se porter tiers intervenant. Une première audience a eu lieu sur l'affaire le 15 septembre 2010.

Par une décision du 14 décembre 2011, la Cour a déclaré les griefs recevables. Une deuxième audience a eu lieu le 22 janvier 2014. La Grande Chambre a rendu son arrêt sur le fond le 16 juin 2015.

L'arrêt de ce jour portant sur la satisfaction équitable a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Robert **Spano** (Islande),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 41

Dans son arrêt au principal la Cour a souligné la nature exceptionnelle de l'affaire, due à plusieurs éléments.

L'affaire porte sur un conflit en cours et les parties ne sont toujours pas parvenues à un accord de paix. Conclu il y a vingt-trois ans, l'accord de cessez-le-feu n'est toujours pas respecté. Les événements qui ont conduit les requérants à abandonner leurs biens et leur domicile ont eu lieu en mai 1992, alors que la République d'Arménie n'a ratifié la Convention que dix ans plus tard, le 26 avril 2002. La Cour a jugé qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie, celle-ci était responsable de violations continues des droits des requérants au regard des articles 1 du Protocole n° 1 et 8 et 13 de la Convention.

La Cour examine donc une situation continue qui trouve son origine dans le conflit non-résolu portant sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et qui touche toujours un grand nombre de personnes. Plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes. Un peu plus de la moitié d'entre elles sont dirigées contre l'Arménie et les autres contre l'Azerbaïdjan. Les requérants dans ces affaires ne représentent qu'une petite partie des personnes – dont le nombre est estimé à plus d'un million – qui ont dû fuir le conflit et qui n'ont depuis lors pu reprendre possession de leurs biens ni de leur domicile, ni être indemnisées.

La Cour estime qu'il y a lieu de rappeler l'importance du principe de subsidiarité.

En ce qui concerne la situation politique, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés avant leur adhésion au Conseil de l'Europe à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh. Il s'est désormais écoulé une quinzaine d'années depuis que les deux États ont ratifié la Convention, sans qu'une solution politique ne soit encore en vue. La Cour ne peut que souligner qu'il est de leur responsabilité de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués.

En ce qui concerne la dimension juridique, la Cour rappelle que le principe de subsidiarité est à la base du système de la Convention. En vertu de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), les États contractants doivent reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés garantis par la Convention et en vertu de l'article 19 (institution de la Cour), il incombe à la Cour d'assurer le respect des engagements des États. C'est précisément le manquement du Gouvernement qui impose à la Cour d'agir comme une juridiction de première instance en établissant les faits de la cause, en appréciant des éléments de preuve relatifs à des droits de propriété et enfin en déterminant le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder. Indépendamment de toute indemnité pouvant être octroyée au titre de la satisfaction équitable, l'exécution effective de l'arrêt au principal commande de mettre en place des mesures générales au niveau national. La Cour a déjà indiqué dans son arrêt au principal que tant qu'un accord de paix global n'aurait pas été trouvé, il paraissait particulièrement important « de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits ».

En conclusion générale, la Cour considère que les requérants peuvent prétendre à une indemnité pour certaines pertes matérielles et pour dommage moral, le dommage matériel et le dommage moral étant en l'espèce étroitement liés.

La Cour note toutefois que le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis. Le passage du temps fait naître certaines difficultés quant à l'appréciation du dommage : l'élément temporel rend moins certain le lien entre la violation de la Convention et le dommage subi. La période pour laquelle la Cour est compétente a commencé il y a 15 ans, en avril 2002, c'est-à-dire dix ans après le raid militaire et la fuite des requérants en mai 1992. Malgré le nombre élevé de facteurs impondérables qui entrent ici en jeu, la Cour juge qu'une indemnité peut être octroyée.

Enfin, la Cour rappelle qu'il est de la responsabilité des deux États concernés de résoudre le conflit du Haut-Karabakh. Étant donné qu'il n'a pas été encore trouvé de solution au niveau politique, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer une somme globale au titre du dommage matériel et moral.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Arménie doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) tous chefs de dommage confondus et à tous les requérants un total de 28 642,97 livres sterling pour frais et dépens.

185. CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, arrêt de Grande Chambre du 12 décembre 2017 (article 41, satisfaction équitable- accordée). La Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement azerbaïdjanais doit accorder une satisfaction équitable pour dommage matériel et moral au requérant, un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh, et qui est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de la responsabilité de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués.

**ECHR 386 (2017)
12.12.2017**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Sargsyan c. Azerbaïdjan** (requête no 40167/06), la Cour européenne des droits de l'homme se prononce sur la question de la satisfaction équitable. Elle dit, à l'unanimité, que le gouvernement azerbaïdjanais doit verser 5000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral au requérant et 30 000 EUR pour frais et dépens.

L'affaire concerne un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh, et qui est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser.

La Cour rappelle que le principe de subsidiarité est à la base du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés avant leur adhésion au Conseil de l'Europe à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh. La Cour ne peut que souligner qu'il relève de leur responsabilité de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués. Indépendamment de toute indemnité pouvant être octroyée au requérant au titre de la satisfaction équitable, l'exécution effective de l'arrêt au principal commande de mettre en place des mesures générales au niveau national.

La Cour note également que le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis. Le passage du temps fait naître certaines difficultés quant à l'appréciation du dommage : l'élément temporel rend moins certain le lien entre la violation de la Convention et le dommage subi.

En conclusion, la Cour souligne qu'il est de la responsabilité des deux États concernés de résoudre le conflit du Haut-Karabakh. Étant donné qu'il n'a pas été encore trouvé de solution au niveau politique, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant une somme globale au titre du dommage matériel et moral.

Principaux faits

Le requérant, Minas Sargsyan, était un ressortissant arménien. Il est né en 1929 et décédé en 2009 à Erevan, après avoir introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2006. La procédure a été poursuivie par sa veuve, Mme Lena Sargsyan, son fils, Vladimir et ses deux filles, Tsovinar et Nina Sargsyan. Mme Lena Sargsyan est décédée en 2014. Vladimir et Tsovinar Sargsyan ont poursuivi la procédure en son nom.

M. Sargsyan alléguait que sa famille et lui, tous d'ethnie arménienne, avaient vécu dans le village de Golestan, dans la région de Chahoumian, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, et qu'ils y avaient une maison et une parcelle de terrain. Ils auraient été contraints de fuir leur domicile en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh.

Par un arrêt rendu le 16 juin 2015, la Grande Chambre, rejetant les exceptions préliminaires du Gouvernement, a conclu qu'il y avait la violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et des articles 8 (droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, elle a admis que durant toute la période relevant de sa compétence – c'est-à-dire depuis le 15 avril 2002, date à laquelle l'Azerbaïdjan avait ratifié la Convention – le refus de laisser les civils, y compris le requérant, accéder au village était justifié par des motifs de sécurité étant donné qu'il s'agissait d'une zone d'activité militaire. Cependant, elle a jugé que le fait que l'État défendeur n'avait pas pris la moindre mesure pour rétablir les droits de l'intéressé sur ses biens ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance avait fait peser sur celui-ci une charge excessive.

La question de la satisfaction équitable ne se trouvant pas en l'état, la Cour l'a réservée. Elle a invité les parties à lui soumettre par écrit leurs observations sur la question et à la tenir informée de tout accord auquel ils auraient pu aboutir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), le requérant sollicitait une satisfaction équitable pour le dommage matériel et moral qu'il estimait être résulté des violations constatées par la Cour ainsi que le remboursement des frais et dépens exposés devant elle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 août 2006. Le 11 mars 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le gouvernement arménien a été autorisé à se porter tiers intervenant. Une première audience a eu lieu le 15 septembre 2010.

Par une décision du 14 décembre 2011, la Cour a déclaré la requête en partie recevable.

Une deuxième audience de Grande Chambre a eu lieu sur le fond de l'affaire le 5 février 2014.

La Grande Chambre a rendu son arrêt sur le fond le 16 juin 2015.

L'arrêt de ce jour portant sur la satisfaction équitable a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Robert **Spano** (Islande),
 Luis **López Guerra** (Espagne),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Iulia **Motoc** (Roumanie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 41

Dans son arrêt au principal la Cour a souligné la nature exceptionnelle de l'affaire, due à plusieurs éléments.

L'affaire porte sur un conflit en cours et les parties ne sont toujours pas parvenues à un accord de paix. Conclu il y a vingt-trois ans, l'accord de cessez-le-feu n'est toujours pas respecté. Les événements qui ont conduit le requérant à abandonner ses biens et son domicile ont eu lieu en juin 1992, alors que la République d'Azerbaïdjan n'a ratifié la Convention que dix ans plus tard, le 15 avril 2002. La Cour a jugé qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan, celui-ci était responsable de violations continues des droits du requérant au regard des articles 1 du Protocole n° 1 et 8 et 13 de la Convention.

La Cour examine donc une situation continue qui trouve son origine dans le conflit non-résolu portant sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et qui touche toujours un grand nombre de personnes. Plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes. Un peu plus de la moitié d'entre elles sont dirigées contre l'Arménie et les autres contre l'Azerbaïdjan. Les requérants dans ces affaires ne représentent qu'une petite partie des personnes – dont le nombre est estimé à plus d'un million – qui ont dû fuir le conflit et qui n'ont depuis lors pu reprendre possession de leurs biens ni de leur domicile, ni être indemnisées.

La Cour rappelle l'importance du principe de subsidiarité.

En ce qui concerne la situation politique, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés avant leur adhésion au Conseil de l'Europe à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh. Il s'est désormais écoulé une quinzaine d'années depuis que les deux États ont ratifié la Convention, sans qu'une solution politique ne soit encore en vue. La Cour ne peut que souligner qu'il est de leur responsabilité de trouver un règlement politique au conflit dans lequel ils sont impliqués.

En ce qui concerne la dimension juridique, la Cour rappelle que le principe de subsidiarité est à la base du système de la Convention. En vertu de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), les États contractants doivent reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés garantis par la Convention et en vertu de l'article 19 (institution de la Cour), il incombe à la Cour d'assurer le respect des engagements des États. C'est précisément le manquement du Gouvernement qui impose à la Cour d'agir comme une juridiction de première instance en établissant les faits de la cause, en appréciant des éléments de preuve relatifs à des droits de propriété et enfin en déterminant le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder.

Indépendamment de toute indemnité pouvant être octroyée au titre de la satisfaction équitable, l'exécution effective de l'arrêt au principal commande de mettre en place des mesures générales au niveau national.

La Cour a déjà indiqué dans son arrêt au principal que tant qu'un accord de paix global n'aurait pas été trouvé, il paraissait particulièrement important « de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits ».

En conclusion générale, la Cour considère que le requérant peut prétendre à une indemnité pour certaines pertes matérielles et pour dommage moral, le dommage matériel et le dommage moral étant en l'espèce étroitement liés.

La Cour note toutefois que le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis. De plus, le passage du temps fait naître certaines difficultés quant à l'appréciation du dommage : l'élément temporel rend moins certain le lien entre la violation de la Convention et le dommage subi. La violation du droit au respect des biens est continue et il s'est écoulé près de dix ans entre le moment où le requérant a dû fuir Golestan et celui où la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Azerbaïdjan, puis encore une quinzaine d'années jusqu'à ce jour. Malgré le nombre élevé de facteurs impondérables qui entrent ici en jeu, la Cour juge qu'une indemnité peut être octroyée.

Enfin, la Cour rappelle qu'il est de la responsabilité des deux États concernés de résoudre le conflit du Haut-Karabakh. Étant donné qu'il n'a pas été encore trouvé de solution au niveau politique, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer une somme globale au titre du dommage matériel et moral.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser à Vladimir Sargsyan et Tsovinar Sargsyan conjointement 5 000 EUR pour dommage matériel et moral, et 30 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Hüseyinov a exprimé opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

186. CEDH, A. c. Suisse, n° 60342/16, arrêt de chambre du 19 décembre 2017 (article 2, droit à la vie- non-violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants- non-violation). Le requérant, un demandeur d'asile iranien, alléguait que sa conversion au christianisme l'exposait à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements s'il était expulsé vers l'Iran.

CEDH 392 (2017)

19.12.2017

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concernait l'expulsion d'un demandeur d'asile iranien.

Le requérant, M. A., est né en 1982 et a grandi en Iran. En 2009, il est arrivé en Suisse et y a immédiatement demandé l'asile.

Il a été débouté des trois procédures de demande d'asile qu'il avait engagées. Lors des deux premières, il fut interrogé en personne, avec l'assistance d'un interprète. Au départ, il déclara qu'il avait été arrêté et emprisonné en Iran pour avoir manifesté à l'occasion des élections présidentielles, mais qu'il était parvenu à s'enfuir et à quitter le pays avec l'aide d'un passeur. Entretemps, un tribunal iranien l'avait condamné en son absence à une peine de 36 mois d'emprisonnement. Les autorités suisses compétentes en matière d'asile estimèrent que ce récit était non crédible ou insuffisamment étayé. Sa première demande fut donc rejetée et il se vit intimer l'ordre de quitter la Suisse en 2013.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, il déclara lors d'une audience que dans l'intervalle il s'était converti de l'islam au christianisme et que pour cette raison il serait en danger s'il était renvoyé en Iran. Les autorités compétentes en matière d'asile émirent toutefois des doutes sur l'authenticité et la durabilité de sa conversion et, à nouveau, rejetèrent sa demande.

En 2014, le Tribunal administratif fédéral écarta le recours formé par M. A. contre cette décision. Il estima que les convertis au christianisme ne risquaient des mauvais traitements à leur retour en Iran que s'ils étaient particulièrement en vue sur la scène publique en raison de leur foi chrétienne et si de ce fait les autorités iraniennes étaient susceptibles de les percevoir comme une menace. Les autorités suisses ajoutèrent que tel n'était pas le cas de M. A., qui pour elles était un membre ordinaire d'un groupe chrétien, et que les autorités iraniennes n'étaient très probablement même pas au courant de sa conversion.

En 2016, à l'issue d'une troisième procédure, la demande d'asile fut à nouveau rejetée, essentiellement pour les mêmes motifs.

Le secrétariat d'État aux Migrations fixa donc à octobre 2016 le délai pour le départ volontaire de M. A. Entretemps, il avait toutefois été sursis à l'expulsion de l'intéressé en vertu d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 du règlement, la Cour ayant indiqué au gouvernement suisse qu'il ne devait pas expulser l'intéressé en Iran avant l'issue de la procédure devant elle.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. A. alléguait que sa conversion au christianisme l'exposait à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements s'il était expulsé vers l'Iran.

Non-violation de l'article 2 ou 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. A vers l'Iran

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser A– en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.